ÉTUDE SUR

LES COLONIES MARCHANDES MÉRIDIONALES

(PORTUGAIS, ESPAGNOLS, ITALIENS)

à Anvers de 1488 à 1567

CONTRIBUTION A L'HISTOIRE DES DÉBUTS DU CAPITALISME MODERNE

par J. A. GORIS

Two Volumes In One

BURT FRANKLIN
NEW YORK

Published by LENOX HILL Pub. & Dist. Co. (Burt Franklin)
235 East 44th St., New York, N.Y. 10017
Originally Published: 1925
Reprinted: 1971
Printed in the U.S.A.

S.B.N.: 8337-13906
Library of Congress Card Catalog No.: 70-121223
Burt Franklin: Research and Source Works Series 678
Selected Essays in History, Economics and Social Science 237

Reprinted from the original edition in the New York Public Library.

INTRODUCTION

Les études d'histoire économique ne tendent qu'à constater des faits : elles ne sont point pragmatiques. Elles étudient le jeu des lois de la nature et les transformations matérielles qui en résultent pour la société. En cela, elles sont aussi nécessaires et aussi intéressantes que celles qui s'attachent au côté social ou juridique de l'histoire. Malgré l'absence de toute prétention spéculative, l'histoire économique réclame l'attention de quiconque veut comprendre pleinement la marche des événements historiques et les actions des hommes. Sans verser dans un matérialisme ignare, nous pouvons constater la compénétration intime et productive des nécessités matérielles et des phénomènes sociaux et politiques dans l'histoire.

En Belgique, l'histoire économique a ses adeptes, elle n'échappe même plus à l'attention des travailleurs orientés vers un domaine tout différent de l'histoire. MM. Lonchay, Bigwood, Des Marez, Van der Linden et Van Houtte ont consacré d'importants travaux à l'histoire économique de notre pays. Feu V. Brants s'y arrêta en retraçant l'histoire sociale et l'évolution des idées morales au sujet des transactions commerciales et financières. D'autres s'occupèrent plus spécialement de l'histoire sociale, ou des rapports entre l'histoire du droit et l'histoire économique.

On a parlé de la Belgique comme *terre d'expériences* aux temps modernes. Elle le fut également dans le passé. Après la période de la formation des villes, l'époque la plus intéressante de notre histoire économique est sans contredit le xvi^e^ siècle. Parlant d'Anvers et de son influence à cette époque, M. H. Pirenne, confirmant les dires d'autres historiens belges, put écrire que *durant tout le* xvi^e^ *siècle, les*

Pays-Bas ne constituent pour ainsi dire que la banlieue de cette merveilleuse cité qui les soumet à son ascendant [1]). Cette prépondérance exceptionnelle lui venait avant tout de son activité économique, de son esprit libéral, de sa prospérité matérielle soigneusement entretenue et défendue contre toute action du dehors et contre toute menée du dedans.

Renonçant au particularisme urbain, ouvrant des perspectives magnifiques sur des essais économiques de la plus haute importance pour le changement de la mentalité et de la morale des affaires, la politique anversoise travailla, de pair avec la tradition bourguignonne, à l'unification du pays. Elle transforma l'économie urbaine en Flandre en une économie nationale. Dans la courte période de sa splendeur, elle démontra sur le vif les fautes et les erreurs du protectionnisme corporatif et de l'antagonisme intercommunal. A ce titre seul déjà, son histoire pendant cette période mérite un examen attentif.

L'expérience, rare et salutaire au possible, de la liberté économique anversoise au XVI^e^ siècle, eut en outre une signification européenne. Le capitalisme naissant y fit pour ainsi dire ses maladies d'enfance : il réussit à s'y légitimer, par la force des circonstances, aux yeux des souverains. Dans cette conquête de la liberté économique, trois facteurs entrèrent en jeu ; le souverain, la ville et les marchands.

Les principaux acteurs de cette lutte furent à Anvers les marchands étrangers venus de Bruges en décadence, dès la fin du XV^e^ siècle. On est loin de voir cependant dans le commerce anversois du XVI^e^ siècle, une simple continuation du commerce brugeois du siècle précédent. Les conditions dans lesquelles il s'exerce sont différentes, l'impulsion ne vient plus de la Méditerranée et de l'Orient, elle arrive directement de l'Amérique nouvellement découverte. A ces différences initiales, d'autres plus profondes et fort nombreuses viennent

---

[1]) *Histoire de Belgique*, III, p. 267.

s'ajouter dans le cours de l'évolution du commerce anversois et lui donnent un aspect tout particulier.

Dans la foule bigarrée des étrangers qui arrivent à Anvers au début du XVIᵉ siècle, on distingue les nationalités suivantes : les Portugais, les Espagnols, les Italiens, divisés en plusieurs groupes, les Français, les Anglais, les Allemands, les Osterlins comprenant les haut-Allemands et les Scandinaves.

Dans l'ensemble de cette population internationale, les colonies méridionales, par leur nombre, leur esprit spécial et l'étendue de leur trafic, jouèrent un rôle important pour l'évolution économique d'Anvers.

Nous sommes renseignés d'une façon générale mais très précieuse cependant, par le beau *Discours sur les marchands d'Anvers et sur leur trafic et commerce* que L. GUICCIARDINI inséra dans sa *Description de tous les Pays-Bas*, et qui en fut le noyau. L'historien florentin ne montre cependant que le côté extérieur du commerce et de la finance de son temps. Malgré quelques précisions, hélas ! trop rares chez ses contemporains [1]), il s'attarde bien des fois à des explications qui ne passionnent plus. Malgré tout, le tableau qu'il dressa de l'activité anversoise du XVIᵉ siècle reste d'un intérêt exceptionnel. La plupart des historiens modernes se sont presque exclusivement inspirés de son texte pour dépeindre le commerce anversois.

Il n'en est pas de même de RICHARD EHRENBERG qui édita en 1896 ses deux volumes d'études financières sur le siècle des Fugger [2]). Il porta son attention sur les opérations financières des marchands anversois, en se basant surtout sur les archives de la maison des Fugger. Il exploita fort peu les archives anversoises. Son étude s'intéresse d'ailleurs surtout aux relations financières des marchands avec la cour.

Ces deux sources capitales pour la connaissance de l'histoire

---

[1]) Cfr Scribanius, Grammaye, etc.

[2]) *Das Zeitalter des Fugger*. I. *Die Geltmächte des 16en Jhts.* — II. *Die Weltbörsen und Finanz-krisen des 16en Jhts.* Iena, 1896.

économique d'Anvers au XVIe siècle sont assez heureusement complétées par de nombreuses publications d'historiens locaux : MM. Génard, Dilis, Geudens, Donnet et Prims, qui s'arrêtèrent tous à des aspects particuliers de la vie économique et sociale de ce temps. On trouvera des considérations incidentes sur la colonie anglaise à Anvers dans l'ouvrage de Schanz, *Englische Handelspolitik gegen Ende des Mittelalters* [1]).

Aucun travail d'ensemble n'existait sur le commerce anversois proprement dit, ni sur la place qu'occupèrent les colonies méridionales dans l'économie anversoise. C'est ce que nous avons voulu réaliser. Un tel ouvrage s'imposait à notre avis : par leurs accointances, par l'ancienneté de leurs colonies, par leur nombre, par leur esprit, les Méridionaux jouèrent un rôle prépondérant sur le marché. A plusieurs points de vue, ils s'imposent presque seuls à l'attention de l'historien. Dans l'industrie, ils sont les seuls à donner une impulsion et combien puissante ; dans le commerce, les Portugais dominent la situation au début, plus tard les Espagnols et les autres Méridionaux le font prospérer, quand les maisons allemandes se sont déjà jetées corps et âme dans la finance. Les Génois luttent avec les Augsbourgeois pour la prépondérance financière et emportent la lutte. Chez les Méridionaux enfin, on rencontre le plus de traces de la lutte de conscience qui se livra dans les esprits de ces hommes à mi-chemin entre les scrupules et les concepts moyenâgeux et les tendances libérales du capitalisme moderne.

L'état des sources et des travaux nous a permis de faire revivre les colonies méridionales dans leur organisation, dans leur activité commerciale, financière, industrielle et politico-religieuse. Un chapitre spécial est consacré à l'étude du conflit entre la morale et la vie des affaires au XVIe siècle.

---

[1]) Leipzig, 1880-81. Cfr aussi O. De Smedt, De Engelsche handel te Antwerpen in de jaren 1305-1515. *Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. XV, [1923] p. 530-540, et 584-601 et la bibliographie sommaire qu'il donne.

Pour l'étude du cadre politique et juridique dans lequel les marchands ont évolué, nous nous sommes servis du *Recueil des édits et ordonnances*, de l'excellente *Histoire de Charles V* de A. Henne et des données éparses dans les liasses de correspondances officielles aux Archives communales d'Anvers.

La politique économique urbaine nous fut révélée par les Registres aux Ordonnances, par les apostilles dans les Registres aux Requêtes, et par différents travaux de MM. Dilis et Donnet.

Nous avons décrit l'organisation des colonies d'après les archives des Nations conservées aux Archives Communales d'Anvers. Il y existe des registres et des fardes intitulés : *Natie van Portugal, Natie van Spanje, Natie van Lombardyé, Natie van Genua, Natie van Lucca*, qui ne nous fournissent, à part ceux de Portugal, que des données très disparates. Pour la nation portugaise, une publication récente vint compléter heureusement les documents conservés à Anvers. Ce sont les *Noticias da Feitoria de Flandres* publiées par feu A. Braamcamp Freire en 1920 [1]).

Pour l'étude de l'activité des colonies nous avons puisé dans trois grands fonds, qui nous fournirent l'image fidèle du trafic et de la finance des Méridionaux.

Le premier fonds que nous avons exploité systématiquement est celui des *Actes Scabinaux* de 1480 à 1570 : ils nous renseignèrent sur toutes les opérations faites par les marchands, ils nous permirent de choisir les pièces commerciales et financières qui sont les types d'un genre et que nous avons fait suivre parmi les annexes. L'étude chronologique des actes scabinaux nous permit en outre de constater une certaine évolution dans les tendances des Méridionaux : débutant au xvi^e^ siècle par l'achat de terrains et d'immeubles, ils se tournent vers le commerce, pour échouer dans la finance spéculative.

Le deuxième fonds est la collection peu étendue de *minutes notariales* d'Anvers. Trois notaires paraissent avoir mono-

---

[1]) Édition de l'*Arquivo historico Portugués*, [Lisbonne] 1920.

polisé la clientèle méridionale, les notaires G. Streyt et S. Hertoghen, sr et jr. Dans leurs protocoles, nous avons rencontré la trace de bien des opérations que les échevins auraient refusé d'enregistrer. Ces indications nous furent précieuses surtout pour l'étude de la navigation commerciale.

Enfin, il faut nommer un troisième fonds, moins important par son étendue mais encore très précieux : les *Registres aux Requêtes (Requestboecken)* dont le premier date de 1559 seulement. Les apostilles apposées à ces requêtes par le magistrat sont particulièrement instructives pour la connaissance de la politique urbaine et du droit coutumier commercial.

A ces trois sources principales, il faut en ajouter nombre d'autres : les fardes *Handel en Scheepvaart*, les nombreuses liasses se rapportant à d'anciennes institutions commerciales (*Borse, Waghe, Hessenhuis, Besetboeck*, etc.), les *comptes de la ville (Stadsrekeningen)*, les *Vonnisboecken*, ainsi que les documents sur les troubles religieux publiés par P. Génard dans le *Bulletin des Archives d'Anvers*.

Aux Archives Générales du Royaume, nous avons puisé surtout dans les Registres et les Cartons de la Chambre des Comptes. C'est là que, suivant la piste indiquée par M. L. Van der Essen, nous avons trouvé les registres des taxes d'importation et d'exportation sur les marchandises amenées à Anvers et exportees de là. Ces documents nous permirent de reconstituer tout le commerce avec l'Italie et la péninsule ibérique. Ils donnèrent lieu aux tableaux statistiques dans le chapitre consacré au commerce. Par la comparaison avec les chiffres donnés pour les autres villes des Pays-Bas, ils permettent abondamment de contrôler l'assertion de M. H. Pirenne sur l'importance du commerce anversois au xvi^e^ siècle.

Ce travail aurait offert une grave lacune si Monsieur le Professeur L. Van der Essen n'avait mis à notre disposition, le plus gracieusement possible, un nombre considérable de copies de documents, faites par lui aux Archives Farnésiennes de Naples et de Parme et se rapportant presque toutes à l'histoire économique belge et anversoise du xvi^e^ siècle. On

se rendra compte de l'importance exceptionnelle de cette libéralité intellectuelle en parcourant le chapitre consacré aux entreprises industrielles. Ces copies, complétées par des documents trouvés à Anvers et à Bruxelles, nous permirent d'écrire un chapitre de notre histoire économique dont on ignore le premier mot. Nous avons aussi puisé largement dans ces archives pour ce qui regarde les opérations financières et les rapports de la cour avec les marchands et les espions en son service.

Pour ce qui est du rôle politico-religieux des colonies méridionales, nous avons fait grand usage des nombreux travaux existants ainsi que des publications de documents par P. Génard et des grandes *Correspondances*. Nous appuyant sur les études consacrées par MM. A. Cauchie et L. Van der Essen aux espions politiques, nous avons pu retracer les efforts de la Contre-réforme à Anvers.

Le chapitre traitant de la morale et des affaires donne le texte et la traduction d'un document du xvi^e siècle, de la plus haute importance pour la connaissance des opérations auxquelles les marchands se livraient.

Nous n'oserions pas dire que le tableau que nous dressons de l'activité économique à Anvers au xvi^e siècle, soit sans lacune. Il y en a, certes, plus d'une, mais nous estimons que l'essentiel est fait et nous nous efforçerons de remédier à ce que le présent travail peut avoir d'incomplet.

Cependant, le manque de documents commerciaux privés ; livres de marchands, copie de lettres, comptabilités, etc., fait surgir de grandes difficultés auxquelles il n'est guère possible de remédier à moins que les archives ne nous réservent des surprises.

*
* *

Il nous reste à accomplir un devoir de gratitude envers Messieurs les Professeurs auxquels nous devons notre formation scientifique. Notre reconnaissance toute particulière va à notre cher Maître, Monsieur le Professeur L. Van der Essen.

C'est lui qui nous suggéra l'idée de cette étude, qui mit à notre disposition ses nombreuses copies, sa vaste expérience et ses conseils précieux. Nous remercions aussi le personnel des Archives Communales d'Anvers et avant tout M. J. Cools, qui nous épargna maintes fois des recherches fastidieuses, par une serviabilité toujours en éveil. Nous devons des remerciements à M. Nélis, des Archives Générales du Royaume, qui nous mit sur la trace de la comptabilité des Affaittati et qui nous guida savamment par quelques dédales, ainsi qu'à MM. Gielens et Roland, des Archives de l'État à Anvers.

Nous remercions aussi MM. M. Sabbe et A. Delen du Musée Plantin-Moretus à Anvers, pour l'aide gracieuse qu'ils nous offrirent en ce qui concerne les planches.

Nous ne pourrions conclure sans rendre hommage à celle qui fut notre collaboratrice aussi patiente que généreuse.

J. A. G.

Anvers, le 1 juin 1924.

ABRÉVIATIONS

Dans le corps de cet ouvrage, les sigles suivants sont employés :

ACA = Archives Communales d'Anvers.
AEA = Archives de l'État à Anvers (Zurenborg).
AFN = Grande Archivio di Napoli. Carte Farnesiane.
AFP = Archives de Parme, Section Farnésienne.
AGR = Archives Générales du Royaume, Bruxelles.
ASEB = Annales de la Société d'Émulation de Bruges.
ASHEB = Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
BAA = Bulletin des Archives d'Anvers, par P. Génard, J. Van den Branden et J. Bisschops.
BARAB = Bulletin de l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique.
BCRH = Bulletin de la Commission Royale d'Histoire.
BP = Bulletin de la Propriété (A. Thys).
BSRGA = Bulletin de la Société Royale de Géographie d'Anvers.
CCG = E. Poullet, *Correspondance du Cardinal Granvelle (1565-1586)*. Bruxelles, 1878-96.
CDI = P. Fredericq, *Corpus documentorum Inquisitionis pravitatis Neerlandicae*. Gand, 1902-06.
CMP = M. Gachard, *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme et de Plaisance avec Philippe II (1559-1563)*. Bruxelles, 1867-81.
CP = M. Gachard, *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas (-1577)*. Bruxelles, 1848-79.
NAU = R. Hæpke, *Niederländische Akten und Urkunden zur Geschichte der Hanse und zur Deutschen Seegeschichte* (I). Munich, 1913.
VSWG = Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte.

PREMIÈRE PARTIE

LE CADRE DE L'ACTIVITÉ MÉRIDIONALE A ANVERS

Dans cette première partie, nous étudierons rapidement les conditions juridiques et économiques dans lesquelles les méridionaux marchands se trouvaient, pendant le xvie siècle, à Anvers. Ces considérations nous forcent à retracer d'une part la politique urbaine à l'égard des colonies, d'autre part à esquisser, en tenant un compte spécial des situations anversoises, la politique économique et religieuse des souverains dans les Pays-Bas au xvie siècle. Dans les différents chapitres consacrés à l'étude de l'activité des marchands méridionaux, on retrouvera l'examen de nombreux problèmes dont il n'est fait qu'une mention très superficielle dans ces chapitres introductoires.

CHAPITRE PREMIER

La ville et les colonies méridionales

Un des premiers soucis qui devaient préoccuper le marchand du XVIe siècle désireux de se fixer à l'étranger était la situation juridique et sociale qu'il pouvait occuper dans le pays d'immigration. Quel accueil lui serait-il fait et jusqu'à quel point jouirait-il, le tard venu, des droits et des avantages légaux accordés aux citoyens ?

Ces questions se résolurent à Anvers de la façon la plus satisfaisante. C'est aussi ce qui fit de la ville un ilôt de liberté économique dans l'Europe conservatrice d'alors, un point d'attache inévitable pour tous ceux qui voulaient traiter avec le Nord et le centre du continent. Pendant tout le XVIe siècle, le nom d'Anvers fut synonyme de liberté, de franchise, de libéralisme tant au point de vue intellectuel et religieux qu'au point de vue économique.

Le magistrat avait acquis et cultivé dès le XIVe siècle une tradition politique éminemment pratique pour ses visées commerciales et qui se différenciait nettement de la politique suivie par les villes concurrentes. Elle fut toujours opportuniste au possible; elle eut en outre la chance d'appliquer cet opportunisme avec une grande sagesse.

Anvers n'avait guère profité de la concentration étatiste bourguignonne, elle avait même eu à se plaindre de la politique inégale et par conséquent désastreuse suivie à son égard par les souverains [1]). La situation ne changea que sous Maximilien Ier. La ville appuya de toutes ses forces l'empereur; ce fut un spectacle aussi instructif pour la connaissance de la mentalité de notre magistrat que curieux et exceptionnel dans

---

[1]) La ville eut à subir plusieurs fois les effets de la colère des ses souverains, qui lui laissaient ou lui retiraient sans beaucoup de raisons apparentes des faveurs commerciales.

l'histoire des communes belges, de voir une ville, éprise des libertés individuelles et dont le nom devint rapidement synonyme de la liberté même, appuyer un empereur dont les tendances absolutistes étaient suffisamment démontrées. A peu près seule, Anvers soutint Maximilien dans ses terres de Bourgogne contre sa rivale, Bruges.

A première vue cette politique semble manquer de toute grandeur morale et même de toute noblesse, mais il ne faut pas oublier qu'au cours du xv^e^ siècle encore Anvers dut se défendre par les armes contre les entreprises de Malines [1], que plus tard, vers la fin du xv^e^ siècle, elle eut à faire le siège du *blokhaus* que ceux de l'Écluse érigèrent sur l'Escaut [2], et qu'elle dut ouvrir la voie vers son port par un combat naval au petit pied [3]. On n'aperçoit pas, au cours du xv^e^ siècle, et à plus forte raison au courant du xvi^e^, un sentiment de confraternité entre les villes. La ville du xvi^e^ siècle est encore une unité isolée et indépendante; il faudra des siècles avant que l'économie du pays lui fasse comprendre qu'elle n'est qu'un fragment, aussi important fût-il. Par la concentration du commerce d'exportation de la Flandre par son port, Anvers fut la première ville européenne à démontrer la nécessité d'une économie plus large, d'une économie nationale.

Pendant à peu près un siècle, Anvers profita du bon vouloir impérial, elle saisit au vol cette Fortune qui n'avait fait que se rapprocher d'elle au xv^e^. Lorsque l'autorité royale eut évolué dans le sens de l'absolutisme étatiste, elle en connut les revers. Quand la faveur royale se changea en inimitié ouverte, elle ressentit le contre-coup de sa politique trop intimement liée à la personne même du souverain.

Voyons cependant ce qu'elle parvint à réaliser pendant la période d'exception dont elle profita, pendant cet intermède aussi rare que salutaire dans notre histoire économique.

Pendant tout le xvi^e^ siècle la politique anversoise eut deux objets : obtenir autant de faveurs royales que possible, se

---

[1]) Mertens et Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen*, III, p. 110. 1845-1854.

[2]) Ibidem, III, 290.

[3]) Ibidem, III. 319.

trouver assez forte pour diriger elle-même ses affaires et pour pouvoir s'opposer à une immixtion gênante de la part du souverain. Elle réalisa ces points avec la ténacité que l'on connaît à ses juristes et ses magistrats, mais elle eut à compter avec un facteur d'une force imprévue et capricieuse, la révolution des esprits, provoquée par la Renaissance et la Réforme.

Nous retracerons dans ses grandes lignes la lutte sournoise entre la ville et la cour depuis la fin du xv^e^ siècle jusqu'en 1567, pour autant que les intérêts économiques y entrent en jeu.

Il serait inexact de vouloir établir des nuances de ton dans les rapports de la ville avec les colonies étrangères. Aucun régime de faveur ne fut suivi. Plusieurs fois, à cause des guerres et des complications internationales, les marchands anglais et français durent quitter la ville, sans que ces départs changèrent en rien l'attitude du magistrat à leur égard. La guerre étant avant tout une affaire entre souverains, on évitait de compliquer plus que de besoin les relations commerciales. Au point de vue de la politique urbaine, il n'est pas possible de tracer la ligne de conduite du magistrat à l'égard des colonies méridionales sans en même temps inclure dans cet exposé sommaire et panoramique sa politique envers les autres colonies.

Au point de vue *juridique*, les marchands étrangers sont des privilégiés, non des *minus habentes* dans l'organisme urbain. A leur arrivée à Anvers, la situation qu'ils occupaient à Bruges leur était assurée ainsi que des avantages plus étendus encore. La liberté d'action et la protection de la ville leur était acquise par le privilège, obtenu du souverain par l'intermédiaire de la ville, et par la sollicitude avec laquelle elle les attire dans ses murs. Cette situation se reflète éloquemment dans les coutumes anversoises parues en 1584, où la constitution de la nation portugaise est l'objet d'un chapitre particulier et où, à diverses reprises, la situation des colonies anglaise et osterlingue est légalisée [1]). Les juristes anversois désiraient mettre sur le même pied les colonies italiennes de moindre importance [2]). Cette tendance se manifesta clairement

---

[1]) Rechten ende Costumen van Antwerpen, p. 23. Cologne, 1584.
[2]) Cfr le chapitre *Organisation*.

dans les longs pourparlers entre la cour et la ville au sujet du consulat espagnol à ériger à Anvers.

Malgré les différences dans leur degré d'organisation, les nations méridionales sont toutes traitées sur pied d'égalité par la ville dans les circonstances officielles. Elle glisse facilement sur les différences juridiques entre les colonies portugaise et espagnole. Elle les appelle toujours *nations*, elle reçoit les réclamations de leurs représentants au même titre que celles des autres et elle y répond avec la même attention. C'est pour eux que les fortifications furent érigées après l'attaque de van Rossem [1]) et on les libère même de la participation personnelle à la garde [2]).

Elle ne fait exception à cette égalité que lorsque des considérations d'ordre diplomatique entrent en jeu : elle accorde une attention spéciale au facteur du roi de Portugal comme représentant de son souverain. A ce titre, ce facteur reçoit annuellement, aux fêtes [3]), des cadeaux de la ville. Des présents récompensent également les méridionaux qui ont célébré les avantages économiques et intellectuels de la ville : Calvete de Estrella reçoit des cadeaux [4]) ainsi que l'historien L. Guicciardini [5]).

Par contre, les méridionaux sont obligés de participer par des marques de sympathie à la vie publique de la cité : à la naissance de Philippe II, ils doivent prendre part à la procession de remerciements [6]). Ils feront acte de présence lors des joyeuses entrées. Par leur nombre et leur importance dans la vie publique, ils jouent un rôle important dans la cité.

Dans le droit civil et commercial de grands avantages leur sont réservés. On sait la facilité extraordinaire avec laquelle les étrangers pouvaient acquérir le droit de bourgeoisie [7]).

---

[1]) BAA. X, 399. « Dat al notoir is dat die fortificatie is gemaect tot verzekerheyt vanden vreempden coopluyden om hier den handel vanden selven te behoudene » (17 juillet 1566).

[2]) ACA. *Natie van Portugal*, III, 484.

[3]) Cfr le chapitre *Organisation*

[4]) ACA. *Stadsrekening, 1552.* Calvete reçoit le 8 Octobre 1552, la somme de 50 fl. d'or (soit 34 L. 7. 6.) pour son livre, consacré au voyage de Philippe II.

[5]) Cfr le chapitre : *Organisation*, Note sur L. Guicciardini.

[6]) ACA. *Gebodtboeck 1527*, f° 129.

[7]) Cfr chap. *Organisation.* Les méridionaux tenaient à la bourgeoisie,

Ceux qui voulaient se fixer pour de bon à Anvers se font accorder la bourgeoisie et entrent dans les métiers. Les autres jouissaient également de nombreuses faveurs. Guicciardini les énumère avec complaisance [1]). Les principales sont, à côté de la liberté individuelle : le droit de n'être arrêté ou mis en prison sauf en cas de flagrant délit; les biens ne peuvent être saisis sans titre exécutoire; en cas de faillite la femme du commerçant peut sauver sa dot. Cette dernière stipulation était surtout appréciée par les marchands méridionaux.

Pour ce qui est des avantages accordés à la nation étrangère comme telle, il faut mentionner la franchise des vins et des bières pour la nation du Portugal [2]).

Un fait qui confirme la situation exceptionnelle des marchands et de leurs facteurs : ils sont exempts du serment de fidélité à la ville [3]).

Au point de vue du *commerce*, la ville fit preuve d'un esprit d'initiative plus que modeste. Tout ce qu'elle fait est le résultat de requêtes présentées par les marchands : elle construit la nouvelle Bourse à leur usage [4]), elle organise le *Hessenhuis* [5]), elle organise le garbelage d'après les propositions des commerçants de la place [6]). Elle s'entend avec les marchands pour la nomination des courriers [7]). On pouvait obtenir d'elle des avantages sérieux, mais il fallait toujours les demander. Cette manière d'agir fait partie de sa politique économique :

---

témoin la requête d'Éloy Nassy, (juillet 1564) qui s'installa en 1545 à Anvers comme ciergier de l'église du bourg. A cette date il avait un fils âgé de 14 mois. Il réclama en 1564 la bourgeoisie, car des enfants immigrés si jeunes devaient être considérés comme nés dans la ville. (ACA. *Requestboeck 1564, I,* f° 53 v°).

1) *O. c.* p. 109.

2) La nation anglaise et allemande jouissaient de la même faveur. ACA. *Stadsrekening 1559.*

3) ACA. *Gebodtboeck 1507* : « Alle inwoonders alhier, soo vremde gesellen als andre, moeten hunnen eed van getrouwigheyd doen aan de Stad, behoudentlyk de kooplieden van buyten en hunne facteurs ». (2 Octobre).

4) ACA. *Stadsrekening 1531.*

5) ACA. *Hessenhuis.*

6) Cfr le chapitre *Commerce :* Monopole des épices.

7) ACA. *Boden II,* on a nommé Laur. Hasaert courrier sur Amsterdam, le 19-XI-1568.

impuissante à organiser et à prévoir l'évolution des formes nouvelles dans lesquelles le commerce et la finance se meuvent, elle se tient toujours à l'arrière-plan et ne se mêle à la vie commerciale que lorsqu'elle en est requise.

Pour les relations commerciales d'intérêt international elle s'y intéresse plus spécialement : ainsi, elle annonce le naufrage de navires dont la nouvelle lui parvient [1]), elle requiert les intéressés habitant à Anvers à se faire connaître [2]), elle appelle les héritiers de marchands flamands ou espagnols décédés à l'étranger [3]).

Lorsque Charles V ordonna l'organisation de flottes commerciales escortées militairement, la ville avertit la place de l'équipement de ses navires, de leur présence en Zélande, des taxes prélevées, de la date probable du départ, etc. [4]).

Elle obtempéra aux injonctions des Portugais concernant le changement des heures de la bourse [5]) ; elle établit un règlement d'ordre intérieur, libéra l'accès et défendit la circulation aux alentours du local [6]).

Elle travailla de concert avec les nations pour le contrôle des taxes prélevées par l'empereur sur les marchandises exportées et importées à certaines époques.

Elle s'efforça enfin de racheter les divers droits de péage qui grevaient le commerce sur l'Escaut [7]). Ces rachats, ainsi que les locaux mis à la disposition des nations par la ville constituèrent des charges graves pour le budget communal [8]).

Il n'y a pas moyen de contrôler le bien fondé du reproche fait en 1552 par les Anglais aux juges communaux de favoriser les méridionaux aux dépens des Anglais [9]).

---

[1]) ACA. *Gebodtboeck 1549*, B; f° 103 ; « Ingeroepen die eenig pretentie hebbende tot seker schip verbrand in de haeve van Livorne ».

[2]) Ibidem.

[3]) Ibidem B. f° 103.

[4]) Ibidem B. f° 148.

[5]) Cfr le chapitre *Commerce*, § 2.

[6]) Cfr. Ibidem.

[7]) P. Génard, *Anvers à travers les âges*, II, p. 319. Bruxelles. 1888-1892 et Kreglinger, *Notice historique sur les impôts communaux de la ville d'Anvers*, p. 174-176. Bruxelles, 1845.

[8]) Kreglinger, o. c.

[9]) ACA. *Engelsche Natie, IV, Response baillée par Ms. Bourgmestres*, etc. 1552 : « Et que au contraire quand ilz sont deffendeures

Au point de vue *financier* la ville se borne à publier, habituellement avec un retard prémédité, les ordonnances de l'empereur qu'elle juge devoir limiter la liberté chère aux marchands. Dès que ceux-ci veulent lui faire prendre une attitude dans l'explication ou l'application des ordonnances du souverain, elle se déclare incompétente [1]).

Elle professa durant toute sa prospérité la plus complète réserve pour ce qui regarde les multiples opérations financières à caractère douteux [2]). A cette règle générale, nous ne trouvons qu'une exception : l'organisation du contrôle sur les assurances maritimes d'après les propositions de Ferufini. Encore l'initiative partit-elle des marchands mêmes et l'application fut-elle confiée à des personnages désignés par eux [3]).

Elle intervint aussi, mais d'une façon fort malheureuse, dans l'organisation du notariat : cette intervention malencontreuse fut plutôt le résultat d'une coterie d'employés qu'un véritable acte d'autorité de la ville [4]). Elle ne put s'aventurer loin dans cette voie, vu que le notariat dépendait directement du souverain et nullement de l'autorité locale.

Des relations d'ordre financier existaient entre la ville et les marchands méridionaux : elles ne furent cependant pas très intenses. On conclut quelques emprunts auprès des banques italiennes, sans s'aventurer très loin [5]). Pour les loteries communales, le magistrat s'adressait aux représentants des nations, afin de décider leurs membres à la participation [6]).

Dans les multiples procès intentés à la suite de loteries ou

---

que alors au plaisir dung chacun fust il Italien, Espaignart, Portugaloys ou autre ils [*i. e. les juges*] sont journellement à la bourse et autres lieux publiques scandaleusement ou tellement quil porte l'appetit de leur adversiare apprehendez ou arrestez et ce au paravant quilz soient condempnez ou legittimement suspectz de fuyte ».

[1]) Cfr. chapitre *Commerce*, § 2.

[2]) La situation est telle qu'un marchand présentant une requête à la ville en 1564 (ACA. *Requestboeck 1564, II*, f° 88 v°) peut dire : « ... want alle materyen van rekeningen behoiren getracteert ende geliquideert te wordden voor commissarissen ende dat de selve rekening oock voorden meestendeel is berustende op den treyn ende usancie van de coopluyden... »

[3]) Cfr le chapitre *Commerce*, § 2.

[4]) Cfr le chapitre *Commerce*, § 1.

[5]) Cfr le chapitre *Finances* : Emprunts.

[6]) Ibidem : Loteries.

de spéculations, la ville laissait la plus grande latitude d'action aux marchands. Elle accueillait toujours leur demande de pouvoir en appeler à une cour supérieure, mais, comme pour les affaires commerciales, elle les poussait autant que possible dans la voie de la composition amiable.

C'est au seul point de vue *industriel* que la ville fit preuve d'initiative et de prévoyante sagesse. Dès le xv[e] siècle, elle tâcha d'attirer les industriels, surtout étrangers, dans ses murs, elle leur accorda des faveurs, les séduisit par des cadeaux, elle soutint ceux qui venaient librement se fixer dans la ville, elle mit des locaux à leur disposition, elle protégea le monopole de leur fabrication, elle les libéra des accises du vin et de la bière. C'est par cette politique fidèlement suivie pendant tout le xvi[e] siècle qu'elle parvint à transformer Anvers en un centre industriel important [1]).

On prévoit les conséquences heureuses de cette transformation : Anvers, le port d'exportation pour l'industrie flamande et brabançonne, profita dès lors des avantages qu'il offrait au plat pays et aux villes de Flandre.

Dans la longue liste des industries qui s'installèrent à Anvers durant le xvi[e] siècle, les méridionaux occupent la plus grande place.

En effet, la plupart des métiers nouveaux importés étaient pratiqué dans le centre industriel européen, Venise, et dans quelques villes de l'Italie du Nord. On trouvera plus loin un chapitre consacré exclusivement à ces entreprises. On constate même que les idées les plus saugrenues émises par des industriels et des aventuriers méridionaux trouvaient grâce devant le magistrat, qui les examine soigneusement avant de se prononcer. La ville ne s'aventura point dans des entreprises sans issue, malgré les offres nombreuses qu'elle reçut des membres de la colonie méridionale.

Au point de vue *politico-religieux* également, l'action de la ville fut très profitable aux colonies méridionales. Elle parvint à assurer à ses habitants cette immunité religieuse et intellec-

---

[1]) Cfr à ce sujet la première partie du chap. *Industrie.*

tuelle qui fit sa gloire et sa prospérité. Au prix des plus grands efforts et avec une tenacité toute à la hauteur de la tâche, le magistrat anversois réussit à éviter presque toujours l'intervention gouvernementale en matière religieuse. Dans la seconde moitié du XVIe siècle sa politique connut l'énorme succès de la non-application des placards en matière religieuse [1]).

Anvers parvint à rester au point de vue spirituel ce qu'elle était au point de vue commercial et économique, un oasis de liberté, presque d'anarchie.

Elle ne recula pas d'un cran dans sa lutte avec la cour. Les marchands hérétiques trouvent chez elle la plus large indulgence et une protection ouverte ou sournoise qui se fit bien vite apprécier par les *Marańos*. Dans les différents procès intentés contre les judaïsants espagnols et portugais, que nous retracerons plus loin, elle essaya constamment d'induire la cour en erreur, de faire glisser insensiblement l'action intentée du point de vue politico-religieux vers le plan neutre du procès purement commercial ou financier. Avec une ostentation toujours croissante, elle rappelle à la cour les avantages que le commerce anversois procure au pays : toutes les mesures énergiques prises par la cour sont annihilées par cet argument.

Si la cour ne se laisse circonvenir, on contourne la difficulté en n'exécutant pas ses ordres. Dans cette lutte, l'arme de la ville est la menace constante de *totale destruction et ruine de la ville et du pays*. Menace qu'elle ne se fait faute d'employer en temps utile et autre.

Pratiquement, elle parvint à conserver la colonie marane et les grands avantages qui résultaient de sa présence. Il en fut de même pour les autres sectaires. Elle ne prit aucune mesure sérieuse pour empêcher la propagation de la foi nouvelle. Dans son sein même, les tendances spirituelles se neutralisent en se croisant. Le résultat fut logique : on ne touchait à aucun prix aux riches marchands hérétiques, on se rabattait

---

[1]) Cfr à ce sujet la belle étude de J. J. MULDER, *De uitvoering der geloofsplakkaten en het stedelyk verzet tegen de inquisitie te Antwerpen* (1550-1566). (Twee verhandelingen over de inquisitie in de Nederlanden). Gand, 1897.

sur quelques pauvres diables qui avaient l'imprudence de manifester leur foi avec trop de scandale [1]). Comme la cupidité royale estimait sage de ne point toucher aux biens de ceux qui lui accordaient les dernières possibilités de crédit, les grands marchands hérétiques, dont quelques rares méridionaux, jouirent de la plus complète impunité. Fort de cette certitude, le magistrat laissa se développer dans nos murs les tendances les plus opposées. Anvers ressentit les tristes conséquences de cette politique en 1566. Plus aucune autorité ne valut : dans le lamentable épisode du bris des images, la ville se laissa dominer par une petite bande de voyous voleurs et peureux. *Ils ont tremblé de peur là où il n'y avoit* [2]). Aucun membre du magistrat n'ose agir ni prendre la direction des affaires, les rênes lui échappèrent et la ville fut complètement désorientée. En 1566, plus rien ne lui reste de son antique dignité : son essai généreux de cosmopolitisme spirituel, de libéralisme intellectuel et économique succombe devant la fermentation de plus en plus dangereuse de tous les fanatismes qu'elle avait accueillis. Et l'on vit le triste spectacle de cette ville qui sut si bien se défendre contre l'immixtion gouvernementale dans ses affaires, et qui en appelle à la cour pour implorer la gouvernante d'envoyer quelque personnage de qualité pour assurer l'ordre et la tranquilité [3]). Dès ce moment l'indépendance de la cité est virtuellement perdue.

Anvers avait profité largement d'une période d'exception, d'une expérience à peu près centenaire, d'un essai économique extrêmement instructif mais passager et unique. Son opportunisme lui valut d'abord de brillants résultats matériels ; lorsque sa politique devint d'un laisser-aller complet, sans énergie et sans direction, elle causa la ruine de ce qu'elle avait patiemment érigé.

---

[1]) Cfr le chap. *Religion* et les listes y annexées.

[2]) K. De Lettenhove. *Documents inédits relatifs à l'histoire du* XVI^e *siècle*, I, p. 27. Bruxelles, 1883, reproduisant un pasquille *aux magistrats d'Anvers*.

[3]) Cfr chap. *Religion*.

CHAPITRE SECOND

Les souverains et les colonies méridionales

Au point de vue juridique, la situation des marchands au début des temps modernes diffère de peu de celle qu'ils occupaient au Moyen Age. Comme au Moyen Age l'*immunité de commerce résulte des privilèges des grandes foires. Celle-ci dérive entièrement de la volonté du prince* [1]). Telle fut aussi la base des relations entre les souverains des Pays-Bas et les colonies marchandes. Les droits et les faveurs accordés aux marchands naissent avant tout d'une certaine réciprocité de faveurs, résultant des rapports amicaux, familiaux ou simplement politiques entre les souverains. Ces rapports ne sont souvent que le corollaire de la situation économique dans les deux pays : si la production des Pays-Bas complète naturellement celle du Portugal et inversément, les relations entre les deux états s'en ressentent [2]). La présence d'étrangers dans l'organisme rigide de la commune est due à une permission spéciale accordée par le souverain, le privilège. Ce privilège circonscrit leur activité, détermine leurs libertés et les protège, eux et leurs biens, contre l'action des habitants. Au point de vue du droit international, ils relèvent avant tout du prince. A toute heure le prince peut leur retirer sa protection, et les obliger à partir [3]). L'élément principal de la stabilité dans leur situation est la réciprocité des faveurs concédés aux nationaux de Flandre en Portugal et vice-versa. Le souverain des

---

[1]) M. De Maulde-La Clavière, *La diplomatie au temps de Machiavel*, vol. II, p. 67. Paris, 1892.

[2]) Cette réciprocité se basait sur des précédents qui remontaient au xiv^e^ siècle. Cfr Denucé, J. *Privilèges commerciaux accordés par les rois de Portugal aux Flamands et aux Allemands* (xv^e^ *et* xvi^e^ *siècles)*. Lisbonne, 1909.

[3]) Il fallait un préavis de trois mois, qui permettait aux marchands de liquider leurs affaires.

Pays-Bas fait respecter l'autorité et la personne du souverain-ami, en Flandre. Il défend d'injurier le roi de Portugal, de publier des chansons diffamatoires, ou de répandre de fausses nouvelles concernant des personnages de la cour [1]). Pendant les fêtes officielles le roi fait asseoir à ses côtés le représentant du roi son ami [2]).

Théoriquement, on pourrait qualifier de précaire un tel état de choses ; pratiquement, c'était la seule solution possible. Le cadre de l'organisme urbain ne permettait guère l'introduction d'éléments étrangers : le souverain légitime leur présence et la ville les accueille de bonne grâce. De la naît une certaine complicité entre le roi et la ville pour tout ce qui regarde les colonies marchandes étrangères. Lorsque la politique du souverain ne s'accorde pas avec les tendances du magistrat anversois, on verra presque toujours se trancher le désaccord en faveur de la ville et des marchands. Dans cette lutte, les intérêts matériels l'emportèrent.

L'idéal d'unification politique que poursuivaient les souverains s'accorde au début du XVIe siècle avec les tendances économiques nouvelles. Poursuivant la tradition bourguignonne, Charles-Quint admettait les marchands étrangers dans l'économie nationale, leur présence était considérée comme tout à fait normale. Plus importante que toutes les mesures pour régler les formes du trafic fut cette bienveillance monarchique. Par sa politique terrienne, d'autre part, Charles élargissait également l'économie urbaine des Pays-Bas. Ses opérations militaires autour du Zuiderzee permettaient un commerce actif de victuailles entre Groningue et les provinces du Sud [3]). Ici l'idéal de la monarchie absolue et de la centralisation étatiste se rencontre avec les aspirations du commerce vers une économie nationale.

---

[1]) La même défense est donnée pour ce qui concerne Henri VII d'Angleterre en 1508. Les Anglais et les Écossais à Anvers ne pouvaient médire de lui sous peine de 12 l. de 40 gros de Flandre.

[2]) L'empereur Fréderic visitant Anvers en 1488, tint sa cour à l'abbaye de St-Michel, ayant à sa droite le député du Portugal. (Mertens et Torfs, *o. c.* III, p. 302-303).

[3]) R. Hæpke. *Die Regierung Karls V und das europäische Norden*, p. 55-56. Lubeck, 1914.

A côté de ses relations directes avec la colonie, par l'octroi ou par la confirmation périodique de privilèges, le roi fait sentir son influence par une série d'ordonnances destinées à régler les différents terrains d'activité des marchands. Dans l'ensemble de ces mesures il est extrêmement difficile de retrouver une trace de la logique qui guida Charles-Quint et Philippe II. Il est utile de rappeler à ce propos la remarque judicieuse d'Andreas Walther : ce que nous appelons la politique de Charles-Quint est bien souvent celle de son conseiller ou de son secrétaire. Ce fait fut démontré pour la jeunesse de Charles [1]), mais on connaît trop peu les idées et l'influence des secrétaires du prince, devenu empereur, pour discerner son rôle personnel dans la politique économique des Pays-Bas. Force nous est de nous en tenir aux résultantes des tendances qui agitèrent les bureaux administratifs du souverain.

Dans leur conduite à l'égard de la prospérité d'Anvers Charles-Quint et Philippe II font preuve d'une curieuse évolution. Par un retour compréhensible contre la politique de Maximilien, inspirée par la haine de celui-ci pour Bruges, Charles-Quint se défendit contre le particularisme commercial et tenta de conserver à Bruges une partie de son antique prospérité. En bon souverain, il voulait préserver l'intérêt général [2]) ; cette même politique fut suivie par la reine régente, Marie de Hongrie [3]). On dut se rendre bien vite à l'évidence : Anvers devint le centre et le cœur économique de tout le pays bourguignon. A côté de l'importance prise par Anvers, l'intérêt de Bruges importait fort peu. Charles en fit l'expérience ; lorsque sa politique européenne exigea de fortes sommes d'argent, il dut s'appuyer principalement sur les banques anversoises, allemandes et italiennes, dont le crédit et l'élasticité étaient dûs précisément à la liberté d'action dont Charles, après la ville,

---

[1]) A. Walther, *Die Anfänge Karls V.* Leipzig 1911.

[2]) L. M. G. Kooperberg, *Margaretha van Oostenryk, landvoogdes der Nederlanden (Tot den vrede van Kameryk)*, p. 224. Anvers, 1908 Sur la demande des quatre membres de Flandre, Charles limite la durée des foires d'Anvers et de Bergen en 1518 (Liste des édits, etc. p. 57). Ordon. renouvelée en 1519 (p. 91) et en 1520 en 1521 (p. 160).

[3]) Son attitude dans la question du consulat espagnol à établir à Anvers en témoigne. Cfr le chap. *Organisation.*

était le principal garant. Les Fugger, secondés par les banques italiennes, aident Charles à conquérir l'empire ; ils le soutiennent à tous les moments décisifs de sa carrière politique. Vers la fin de son règne et sous celui de son fils, Anvers est devenu l'appui indispensable de la politique espagnole. *Sans Anvers on ne peut rien* [1]). C'est cette dépendance graduellement accentuée qui influença l'attitude des souverains à l'égard des marchands et de la ville. C'est ce qui inspire cette *prudence consommée* [2]) de Charles-Quint et cette lenteur dans l'action qui caractérise Philippe II. Ce n'est que lorsque la situation financière de celui-ci est complètement désespérée, qu'il se décide enfin à agir contre les séditieux. Avec la liberté, il détruisit son crédit aux Pays-Bas.

Bien des fois des conflits jaillirent entre la ville et les souverains à l'occasion de la présence des colonies méridionales ou de l'activité de leurs membres. Dans la lutte qui en résulte, le magistrat déploie une grande énergie et une fermeté étonnante. Quelques épisodes en sont particulièrement instructifs, entre autres l'histoire de Diego de Vaglie [3]), un des marchands espagnols spécialement favorisés par la cour. Il avait injurié en 1524 le magistrat de la ville, surtout le bourgmestre Arnold van Lierre. On le bannit *op syn voorste lidt* [4]), le 29 décembre 1524, pour trois ans. Il revint cependant dans le margraviat d'Anvers ; il regagna sa maison de plaisance à Bouchout et voulut rentrer en ville, fort de lettres de sûreté de corps délivrées par la cour. Le magistrat, informé de sa présence, le bannit immédiatement « sur sa tête », le 29 juillet 1525. Diego se rendit à Malines, où il obtint de nouvelles garanties de la cour. Il revint en ville, mais le magistrat, décidé à ne

---

[1]) CCG., I, 333. Lettre du Baron de Bollwiler au cardinal Granvelle : le 4 décembre 1564. ....*avec ce qu'estant perdu Anvers le moyen d'avoir argent est perdu et le trafficque des Pays-Bas est interessée* [i. e. reçoit dommage]...

[2]) Cfr cette phrase de Mocke dans une lettre adressée à Ph. Debruyne, *Précis de l'histoire de Charles V*, p. 1. Namur, 1851. « Ce qui me frappe le plus en lui, c'est une certaine modération diplomatique qui lui fait toujours chercher les transactions en respectant les droits positifs ».

[3]) Chronycke van Antwerpen (édit. Van Dieren) p. 28 et BAA. XIV, 6 et VII, 134, 140, 145-148.

[4]) BAA, VII. 134 et ssv.

pas céder, et craignant que de Vaglie n'eut l'intention de se mettre à la tête d'une insurrection éventuelle le bannit à nouveau pour douze ans le 21 janvier 1526 [1]).

Dans l'affaire Ducci, des faits semblables se passèrent [2]). On verra l'extraordinaire prestige de ce personnage qui fut en grande faveur à la cour. Il entra en conflit en 1555 avec son gendre Gillebert van Schoonbeke, le grand entrepreneur anversois, le fit bâtonner par des gens à sa solde et essaya même de le faire tuer. Ses *bravi* rossaient et insultaient ses ennemis, exerçant à un certain moment une véritable terreur dans la ville. A la suite de l'agression contre Van Schoonbeke, Ducci et ses serviteurs furent poursuivis. La personne du financier florentin resta cependant inviolable. La cour intima à la ville l'ordre de laisser en paix le conseiller favori du souverain, *onsen welbeminden raedt Jaspar Dauchy* [3]). La ville dut abandonner la partie et le procès Ducci n'atteignit pas le principal coupable. Le rôle de Ducci auprès de la gouvernante est incomplètement connu : il fut le conseiller assidu de la reine Marie [4]).

Plus tard, à diverses reprises, la gouvernante Marguerite de Parme protégea des méridionaux coupables de délits civils ou criminels en les couvrant de son influence. Elle garantit la sûreté de corps à Charles Spinola, qui avait tiré un coup de pistolet sur G. de Franchi en 1563 [5]) ; plus tard, elle défendit à la justice communale de procéder plus avant en cette

---

[1]) BAA, VII. ibidem.

[2]) P. Génard. Un procès célèbre au xvi^e^ siècle, Gilbert van Schoonbeke contre Gaspar Dozzi. *BCRH.* 4^e^ série, t. XV [1888] p. 307.

[3]) ACA. *Handel en Scheepvaart.* Procès Gilb. van Schoonbeke contra Ducci, lettre de l'empereur, du 21-VII-1545. On le paya d'ailleurs de la même monnaie. Il fut assailli par une bande de gens armés en novembre 1554. (BAA, I, 225).

[4]) M. Gachard. *Monuments de la diplomatie vénitienne,* p. 88. Bruxelles, 1873 : Relation de Bernard Navagero (1546) « ...[*Marie*] ...est devenue odieuse comme l'est bien plus encore un certain Gaspard Ducci Florentin qu'on croit être, (et c'est la vérité) celui a suggeré à la reine les expédients propre à soutirer l'argent au pays. Cette homme est au courant de touttes les facultés financières d'Anvers aussi que des ressources et des richesses de toute la Flandre ce qui le fait autant aimer de la reine que haïr des naturels ».

[5]) ACA. *Requestboeck VI, 1563,* f° 186 v°.

affaire [1]). Elle soustrait son agent Matheo Billiotti à l'exécution d'une sentence rendue contre lui et le condamnant à payer 39.000 fl. car. à M. de Chamara [2]). Elle protégea aussi Antonio Palos [3]). D'autres fois, c'est dans un autre sens que son influence se fait sentir : elle appuie des requêtes présentées à la ville par des méridionaux qui désiraient obtenir prompte justice, elle essaie d'influencer les juges en leur faisant parvenir des recommandations [4]). D'une part elle corrompt la justice et arrête son cours, d'autre part elle l'accélère au profit de ses favoris.

Philippe II essaya également de faire pression sur la justice anversoise, surtout en matière religieuse et politique, mais il fut cruellement déçu. On ne tint aucun compte de ses recommandations et même de ses ordres dans la fameuse affaire Boazio, dont l'issue fut pour Philippe un affront cinglant [2]). Il essaya en vain de faire la justice anversoise complice de sa politique.

Au point de vue *financier* Charles-Quint suivit une politique que d'aucuns ont qualifiée de prudente et de modérée [6]), mais qui mérite plutôt les qualificatifs de vacillante et d'incertaine. Elle s'exerça, au sujet des différentes modalités de

---

[1]) AGR. *Papiers de l'État et de l'Audience. Correspondance de Marguerite de Parme avec le Margrave, bourgmestre, échevins et conseil d'Anvers, 1561-1568,* f° 73. Lettre de décembre 1563. Folio 75, une lettre de Spinola suit.

[2]) ACA. *Requestboeck. 1564, I.* f° 24. Billiotti s'est soustrait à l'exécution de l'arrêt rendu *onder texele van sekere brieven van seurté du corps et biens by hem vanwege hertoginne van Parme als gouvernante vande landen van herwaert overe surepticelyck en obrepticelyck verworffenene ende nae dexpiratie van dyen synen persoone continuelyck geabsenteert ende verborgen gehouden.*

[3]) AFN. *Fascio 1623* f° 38. idem f° 55bis, pour Manuel Rodrigues.

[4]) Cfr AGR. *Correspondance de M. de Parme,* citée, f° 56, 98, 108, 109 etc.

[5]) Cfr le chapitre *Religion.*

[6]) Cfr l'ambassadeur vénitien Fr. Badoaro (Gachard, *Relations des Ambassadeurs Vénitiens,* p. 27. Bruxelles, 1855) : « Dans les moyens de se procurer de l'argent au milieu de tant et de si grands besoins il a déployé une prudence consommée : car il a su en avoir de ses sujets propres, en en payant l'intérêt ; et s'il a levé de si grandes sommes, c'est qu'il y a été contraint par la nécescité et aussi par le désir de mettre un frein aux exigences des Génois et des Allemands ».

l'activité du monde financier à Anvers, avec la même inconstance dans la direction.

Charles examina d'abord la question monétaire que la politique de ses prédécesseurs avait rendu extrêmement ardue [1]. Il fit preuve d'une incompréhension complète du problème. Il semble partir du principe que sa seule autorité suffit pour donner une valeur arbitraire et fixe aux monnaies employées. Les évaluations qu'il publie à cet effet partent toutes de ce principe [2]. Tout en se mettant à peu près au diapason de l'estimation de la monnaie dans les milieux commerciaux, elles ne tenaient nul compte des perturbations que l'affluence des métaux de l'Inde ou l'exportation des monnaies d'or et d'argent entraînaient. Quand, à la suite du manque de numéraire causé par les guerres continuelles, le prix commercial de la monnaie hausse, Charles est forcé de corriger son évaluation et de l'adapter aux prix normal en cours. Il lui fallait toujours quelque temps pour s'exécuter : on connaît l'histoire des troubles qui se produisirent à Anvers lorsque, en 1521, il voulut appliquer une évaluation en retard de vingt ans sur la valeur réelle des monnaies [3]. Les États de Brabant ne comprirent pas non plus la nouvelle vérité capitaliste [4], qui rend la monnaie indépendante du prince en la proclamant une marchandise soumise comme toute autre aux variations des prix. Dans tous les problèmes se rattachant à cette question, la politique de Charles-Quint fut en défaut : elle fit fausse route en exigeant pour le payement des dettes les deux tiers en or [5] ; elle ne parvint pas à conserver l'or et l'argent dans le pays. Plus tard, Philippe II n'hésita pas à se servir de moyens frauduleux et malhonnêtes pour obvier à une situation qu'il avait lui même rendue désespérée [6].

---

[1] Cfr A. Henne, *Histoire du règne de Charles V en Belgique*, V, p. 330 et svv. Bruxelles, 1858-1860.

[2] Il y eut des édits en 1516 (2 janvier), en 1519, en 1520 (4 février et 22 novembre), en 1523 (4 mars), en 1524 (le 19 juin), en 1525 (le 25 novembre), en 1526 (10 décembre), en 1529 (15 décembre), en 1530 (3 février), en 1531 (le 7 octobre), en 1536 (le 11 août), en 1539 (le 8 mai et le 12 juin), en 1548, en 1553 (23 mars), en 1554 (22 janvier et 22 juin), en 1555 (le 27 décembre).

[3] Chronycke van Antwerpen (édition Van Dieren), p. 14. Anvers, 1843.

[4] Henne, *o. c.*, V, 334.

[5] Cfr chap. *Finances*.

[6] Cfr chap. *Industrie*.

Charles intervint aussi dans la réglementation du mécanisme de la finance, en publiant diverses ordonnances sur les lettres de change [1]), sur les paiements pendant les foires [2]), sur les banques [3]), etc. Il essaya de réglementer tant soit peu les complications extraordinaires de ces affaires. Ces mesures, pour la plupart simples applications du droit coutumier et des usages de la bourse, se firent accepter sans grandes difficultés; elles étaient d'ailleurs prises, surtout contre les expédients des aventuriers. Heureuse fut également la réglementation sévère et attentive des banqueroutes. On les condamna avec d'autant plus de rigueur qu'elles étaient souvent la suite de spéculations hasardeuses, faites en vue de bénéfices faciles et rapides. A ce sujet, l'empereur s'appuie sur la vieille thèse scolastique de la proportion entre l'effort accompli et le gain escompté. Les banqueroutes, très fréquentes à Anvers, étaient d'ailleurs surveillées par une réglementation urbaine fort minutieuse.

On verra plus loin comment l'empereur tâcha d'enrayer par ses ordonnances diverses opérations financières, objets de fraudes constantes, ou contraires à la morale : il défendit les paris sur le sexe des enfants à naître, il intervint dans la règlementation des assurances, dans l'organisation du courtage, dans la fixation du taux d'intérêt et à de multiples autres occasions. Sous Marguerite de Parme et Philippe II, les mesures de cette sorte sont rares [4]). La cupidité inspira trop leur politique pour que celle-ci eût un effet salutaire. Quoiqu'il en fût de l'activité des souverains des Pays-Bas au point de vue financier, elle n'égala jamais celle des rois de France. La réglementation financière sous François I[er] et surtout sous Henri II, tout en laissant aux financiers français de grandes libertés [5]), se développa d'après un plan uniforme, inspiré

---

[1]) Liste des édits et ordonnances, p. 101.

[2]) Ibidem, p. 101.

[3]) E. M. J. Lameere, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, II, série II, 464. L'ord. du 28 janvier 1516.

[4]) Badoaro, l'ambassadeur vénitien, témoigne de Philippe II : « Mais il a peu de connaissance en ce qui concerne les moyens de se procurer des deniers et la manière d'en régler l'emploi ». Gachard, *Relations des Ambassadeurs Vénitiens*, p. 40.

[5]) L'intérêt permis légalement était de 15 %.

probablement par les Florentins [1]). Aux Pays Bas la politique financière alla toujours à l'aventure.

Charles-Quint exerça peu d'influence sur le *commerce* des Pays-Bas : il enraya les tendances particularistes [2]) et l'ambition égoïste d'Anvers [3]), mais pour le reste il professa un libéralisme qui concordait fort bien avec les idées que la révolution capitaliste rendait populaires. Son attention se porta sur les monopoles [4]) qu'il condamnait du point de vue moral. Malgré les avis de ses guides ecclésiastiques, on le vit tantôt agir contre les monopolistes, tantôt permettre le trust des épices et des aluns. Cette tolérance ne se manifestait cependant qu'en faveur de son ami le roi de Portugal. Quand les formes et les méthodes capitalistes servaient le souverain, maître du bien commun, Charles les autorisait ; il ne pouvait les tolérer si elles enrichissaient seulement quelques particuliers au dépens de la communauté de ses sujets.

L'empereur fut mieux avisé dans un autre domaine : il comprit l'esprit nouveau du commerce et le rôle du libéralisme économique pour le sort du pays. Il réglementa l'organisation des foires, fixant leur nombre à quatre par an, déterminant leur durée et la nature des opérations qu'on y traîterait [5]). Il aida la ville à rompre l'armature conservatrice des corporations, il essaya, sans grand succès d'ailleurs, de détruire leur discipline protectioniste [6]). Dans le domaine social, son impérialisme se mit au service de la ploutocratie commerçante [7]).

---

[1]) R. Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, vol. II. Jena, 1896.

[2]) Il ne permit pas à Anvers de se considérer comme l'unique ville aux Pays-Bas. De là sa bienveillance à l'égard de Bruges. Cfr aussi l'attitude de Marie de Hongrie dans la querelle Bruges-Anvers au sujet des droits sur l'Escaut (Mertens et Torfs, o. c. IV, 175).

[3]) L'ambition impérialiste d'Anvers apparaît le plus clairement dans l'affaire du consulat espagnol. Cfr chapitre *Organisation*. Elle paraît encore dans l'harangue adressée par les députés d'Anvers au roi d'Espagne en 1562. Ils s'acharnent contre le canal de Gand à la mer (ACA. *Harangues du magistrat d'Anvers, 1562-1563*).

[4]) Cfr chapitre *Commerce*. § 3. Les marchandise monopolisées.

[5]) Liste des édits et ordonnances, p. 57-91-160.

[6]) Cfr F. Prims, *De arbeid van de Antwerpsche Natiën in de geschiedenis*, II, p. 8. Anvers, 1922.

[7]) En France, Louis XI agit d'une autre façon ; il essaya de métamor-

Dans des buts militaires il défendit à certaines époques l'exportation de la poudre, de munitions [1]), du fondu de cloche [2]), de grains et graines [3]), de chevaux [4]). Pour tout le reste il laissa au commerce tant d'importation que d'exportation la plus entière liberté. Les seules entraves qu'il y mit furent les taxes temporaires de 1 à 6 °/₀ sur la valeur de marchandises importées et exportées. Bien des fois les marchandises trafiquées par voie de terre échappent à ces impositions [5]). Il bénéficia également des licences exigées pour le commerce avec la France pendant les périodes d'hostilité. Il céda à la ville, mais contre de fortes sommes, le droit de percevoir certains tonlieux sur l'Escaut [6]). Il assura le bon état des routes dans le Brabant [7]) et ordonna un contrôle spécial sur les poids et les balances employés dans la ville [8]).

Il sacrifia quelque peu les intérêts du commerce à ses préoccupations politiques et militaires dans la réglementation de la navigation [9]). A ce sujet, les marchands anversois firent valoir de grosses objections qui ne purent décider l'empereur

---

phoser les statuts corporatifs en lois de l'État. Il ne réussit pas, car en 1484 Charles VIII fut forcé de laisser revivre le commerce libre. H. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, p. 16. Paris, 1909.

[1]) Il fallait des licences pour l'exportation de la poudre et de munitions. Cfr chap. *Commerce*, § 3 *Exportation*.

[2]) Idem.

[3]) Idem.

[4]) Cfr chapitre idem.

[5]) Cfr les listes statistiques à la fin du chapitre *Commerce*, § 5.

[6]) Cfr *Commerce*, § 2.

[7]) Liste des édits etc. le 24-IX-1508.

[8]) Liste des édits etc. p. 78 et 101.

[9]) Marguerite d'Autriche intervint en 1511 auprès de roi de France en faveur de Diego de Haro, dont *les gens du roy* avaient capturé un navire. Lettre de Philippe le Vasseur à Mary d'Autriche du 8 ou 18 novembre 1511, de Blois :

« Madame, j'ai naguères presenté au roy et à la royne les lettres que vous leur avez escript, touchant un navire appartenant à Dyego de Haro, qui a esté prins sur la mer par les gens du roy, dont j'ai eu gracieuse responce ; et est allé le herault de Bretagne au pays, chergié du roy et de la royne de faire bonne diligence de recouvrer ledit navire, et après s'en doit retourner pas de là ». M. Le Glay, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche pendant les trente premières années du* xvi[e] *siècle* I, p. 449, Paris, 1845. (Collection des documents inédits sur l'histoire de France).

à changer d'avis. Par ces mesures, le commerce avec l'Espagne et le Portugal fut particulièrement atteint [1]).

Charles n'eut guère d'influence sur le développement de *l'industrie* dans les Pays-Bas et à Anvers. Il accorda divers privilèges à des entrepreneurs méridionaux, mais son rôle se borna à cela. L'initiative ne part pas de son côté, mais il n'oppose aucune entrave à ceux qui veulent introduire de nouvelles industries dans le pays.

La situation changea sous Marguerite de Parme et Philippe II. La gouvernante fut assiégée par de nombreux aventuriers italiens et espagnols, qui lui proposaient l'établissement d'industries nouvelles, ou la centralisation de certains produits ; d'autres lui soumettaient des projets d'ordre purement financier. L'attention que la gouvernante accorda à ces projets augmenta en raison des difficultés financières que Philippe et elle avaient à combattre. Elle se montra âpre au gain et inattentive généralement au bien économique du pays lorsque les intérêts financiers de la cour entraient en jeu. La cour appuyait et finançait ces brasseurs d'affaires, qui ne parvinrent guère à réaliser des bénéfices sérieux. Elle les attirait, même en les achetant. Ces moyens de fortune n'ont pas augmenté les fonds de la gouvernante ni ceux de Philippe : elles détournèrent même son attention des méthodes simples qui auraient pu assainir la situation économique du pays. Cette floraison d'ingéniosité fut aussi tardive que peu fructueuse [2]).

Au point de vue *politico-religieux*, l'influence de Charles-Quint se fit sentir quelquefois avec énergie. Mais l'incohérence de sa politique le rendit impuissant à faire exécuter ses ordres. Dans son attitude à l'égard des marchands juifs espagnols et portuguais, il est tour à tour intolérant et libéral. Lorsque les conjonctures politiques européennes lui sont favorables, il n'a pas besoin de leurs services, et il sévit. Plusieurs fois, il les bannit. Après, il leur permet de s'établir dans ses pays, il leur accorde des permis de séjour de trente jours qui

---

[1]) Cfr chapitre *Commerce*, § 2.
[2]) Cfr chapitre *Industrie appuyée par les souverains*.

équivalent pratiquement à un permis permanent. Son décret de bannissement général, édité en 1550, n'eut pas l'effet attendu ; ses poursuites durent s'arrêter devant la résistance opiniâtre d'Anvers, qui ne cessait de démontrer que la présence des Marans était une des causes de la prospérité de la ville.

Pour les mêmes raisons, on autorisa plus tard la présence des colonies allemande et anglaise, toutes gagnées aux idées nouvelles [1]. Ce n'est que sous Philippe II que le gouvernement peut s'appuyer sur une partie, et combien petite, de la colonie méridionale pour l'exécution de ses ordonnances sur le *faict de religion*. Plus que sur les autres terrains, l'opportunisme de la politique religieuse de Charles-Quint fait contraste avec celle de son fils. Tous deux cependant se trouvèrent partiellement désarmés dans leurs efforts devant la prospérité anversoise et le crédit qu'ils y puisaient. Les colonies méridionales profitèrent de cette situation. Avec la protection et la bienveillance de la ville, elle leur assure le cadre libéral dans lequel leur activité va s'exercer.

---

[1]) Cfr chapitre *Religion*.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Organisation et import numérique des colonies méridionales

§ I. — Formation des colonies. Distinctions à établir

Indistinctement tout étranger s'occupant de commerce, de finance ou d'industrie, est désigné dans les Pays-Bas espagnols par le vocable de marchand.

Qu'il soit patron, agent, facteur, ou simple aventurier, qu'il s'occupe de marchandises ou de finances, l'usage et la loi ne lui connaissent qu'un et même nom. La scission complète entre le commerce et la finance ne s'étant effectuée dans les Pays-Bas qu'au milieu du XVIe siècle, cette confusion se comprend [1]). Il faut d'ailleurs l'admettre si l'on veut comprendre les crises financières et s'expliquer les fréquentes faillites des maisons de commerce au XVIe siècle.

Si au point de vue de leur trafic la ville ne fait point de distinction entre les marchands, il en est tout autrement au point de vue juridique. On remarque dans la grouillante colonie marchande d'Anvers, à côté des groupements marchands revêtus d'une autonomie relative, un certain nombre d'étrangers isolés, formant la population flottante ou s'identifiant aux bourgeois. C'est cette population instable et dispersée que nous étudierons en premier lieu.

La gent des marchands voyageurs, les premiers étrangers arrivés par deça, se perpétue au XVIe siècle par les colporteurs portugais de la province de Beyra. Ce sont des jeunes gens,

---

[1]) R. EHRENBERG, *Das Zeitalter der Fugger*, I. Iena, 1896.

marchands de toiles et de linges portugais, qui s'en vont chercher aventure par tous les pays méridionaux, remontent par l'Angleterre jusqu'aux Pays-Bas et, ne trouvant point de débit *dans une terre pleine de telle sorte de linge,* ils redescendent par l'Allemagne vers le Sud. Quoiqu'ils fassent le métier des petits merciers, allant de porte en porte offrir leur marchandise, ils appartiennent à d'honorables familles portugaises qui les ont commandités et les recommandent aux compatriotes d'Anvers. Ces merciers sont inspirés parfois par de nobles motifs. Tel d'entre eux espère constituer une dot à ses sœurs orphelines, afin de mieux pouvoir les marier. Tel autre s'en va reconstruire la fortune de la famille [1]). Ces colporteurs, indispensables dans des pays peu industrieux comme l'Espagne et le Portugal, ne savent se créer à Anvers une clientèle fournie. Leur petite condition apparente les implique dans la mauvaise réputation dont jouissent les *creemers* nationaux. Le sobriquet qu'on leur applique est *porte-paniers* et la gouvernante suit d'un œil défiant leur

---

[1]) ACA. *Minutes du notaire G. Streyt,* II, f° 277.

Dans un document du 1er octobre 1540, nous trouvons l'attestation suivante. Elle a trait à divers colporteurs portugais, qui voulaient probablement se prémunir contre les poursuites de l'inquisition religieuse. Cette pièce est signée par :

« Les honnestes personnes Gaspar Rodrigues natural de Lisbonne de l'eaige de quarante cinq ans. Emmanuel Lopez natural de la ville de Trancoro au Royaulme de Portugal, eaige trente ans, Lope de Proensa, voizin et naturel de la ville de Guarda dudict Portugal, eaige aussy trente ans et Anthonio Rodrigues, voizin et naturel dudict Lisbonne, eaige vingt et deux ans, trestous marchans, negotians en ladicte ville d'Anvers, hommes dignes de foy et credit comme tesmoingz valetudinairement produictz a instance et requeste de Emmanuel de Mercado marchant dudict Lisbonne aussy negotiant et resident en ladicte ville d'Anvers pour et ès noms de Rodrigo de Amptinines, Gomes Philippe, Laurens George, Marcq Rodrigues, et aultres leurs consors marchans dudict Royaulme de Portugal... »

« ...... disent enoultre les mesmes deposans de cognoistre tenir et reputer lesdicts jeunes personnes pour gens de biens fort honnestes bonnaires et diligens qui pour gaigner leur vie vont avecq ledict train de machandise par le monde. Et par dessus ce que lung diceulx scavoir Gomes Philippe, tient deux seurs jeusnes filles a marier et pour non tenir dont il les pourroit marier sen va par le monde travaillant et suant pour acquerir et gaigner leur dote pour les plus facillement marier. De sorte que les mesmes deposans ne scavent desdicts jeusnes personnes aultre chose dire que bien honneur et vertu estans bons chrestiens et gardans la saincte foy de Jhesu Christ selon leur possibilite comme ung bon chretien doibt et est tenu de faire sans reculer.... »

course à travers le pays [1]). Leur présence dans nos contrées ne constitue jamais plus qu'une éphémère visite.

A moins de s'établir eux-mêmes à Anvers, les marchands méridionaux cessent au début du XVIe siècle leurs voyages personnels; ils envoient au centre commercial du Nord leurs agents ou chargés d'affaires. C'est là même un trait caractéristique du jeune capitalisme [2]). Cette coutume attire une foule de jeunes marchands peu fortunés et n'ayant guère l'intention de se fixer à demeure dans la ville, si quelque mariage riche ne les retient au milieu d'une famille nouvelle. Presqu'aucun n'a plus de 22 ans en débarquant à Anvers. Le facteur de plusieurs importantes maisons portugaises n'a que 18 ans [3]). Arrivés la plupart dans les années 1520 à 1530, ces agents sont retenus par une fortune acquise en quelques coups d'audace et entraînés malgré eux par l'essor énorme du commerce. Bientôt la finance s'en mêle et maint d'entre eux sombre dans les spéculations véreuses qui, vers 1550, commencent à infester la Bourse d'Anvers. Mais entretemps ils sont devenus de véritables bourgeois anversois. Guicciardini en témoigne que *sans mentir il y en a plusieurs d'entre eux qui s'y sont mariez et domiciliez* [4]). Alliés très tôt aux familles notables du pays, ils acquièrent la bourgeoisie ; ils échappent ainsi à toute contrainte de la *nation* organisée. Leurs noms ne sont plus suivis dans les actes officiels de la mention *mercator nationis Hispaniae, etc.* ; on les connaît dès lors comme *civis ac incola oppidi Antverpiensis*. Lorsque les consuls de leur nationalité voudront les ramener sous leur juridiction, c'est le plus formel déni qu'ils opposeront à ces prétentions [5]). Ils perpétuent leur qualité de parvenu par quelque blason acquis à grands frais. Mais, au total, ils ne constituent qu'une petite minorité, dans laquelle les Italiens prédominent. Les tableaux suivants permettront de se rendre un compte exact de cette immigration définitive.

---

1) CMP. III, p. 228-229.

2) S. Van Brakel Gz, Die Entwicklung und Organisation der Merchant-Adventurers. *Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, V, [1906], p. 40.

3) ACA. *Minutes Streyt*, II, passim.

4) Guicciardini, L., *Description...*, p. 118.

5) R. Ehrenberg, *o. c.*, II, p. 6.

A) **Tableau de l'immigration méridionale à Anvers de 1533 à 1600.**

N. B. — Ce tableau ne mentionne que les méridionaux qui acquirent la bourgeoisie.

Date	Espagnols	Portugais	De diverses parties de l'Italie						Total
			Florentins	Génois	Lucquois	Milanais et Piémontois	Vénitiens	Italiens d'autres localités	
1533	1	2							3
34		1	1		1		1		4
35		1						1	2
36		1		1	1		1		4
37	1	1				1			3
38		2		2					4
39	1		1	1	1			1	5
1540			1	2		2		2	7
41	3	1	1	4	3				12
42	2			1	1				4
43						1		1	2
44			1	1	1			1	4
1545					1				1
46	3	1	1						5
47		1			1				2
48	4		1		1	1			7
49		2				2		1	5
1550				1		1		2	4
51	2			2				4	8
52				1	2				3
53			1	1		1			3
54						1	1		2
1555	3	1			1			1	6
56	4							2	6
57			1				1		2
58								3	3
59		3			2			3	8
1560		1						2	3
61	1	4	1		1		1	1	9
62	1	1	1			1		3	7
63		1						2	3
64		1		1		1	2	2	7
1565	3	5	1	2				1	12
66						1			1
67		1		1			1		3
68								2	2
69						1		1	2
1570		1			1	1		1	4
71	1			1					2
1575						1		1	2
1580						2		1	3
1591				1					1
92				1					1
94								1	1
1595						1			1
96						1			1
97	1								1
1600				1					1
	31	32	12	25	18	20	8	40	186

dont 123 Italiens

B) **Tableau indiquant les métiers exercés par les immigrés méridionaux.**

Profession	Espagnols	Portugais	De diverses parties de l'Italie						Total
			Floren-tins	Génois	Lucquois	Milanais et Pié-montois	Véni-tiens	Italiens d'autres localités	
Marchands.	14	17	6	8	6	10	3	14	78
Merciers		1	2	1	1	2	1	2	10
Fabricants de bas.	2	2		3	4	2		2	15
Couturiers	2	3	1	2	2		1	6	17
Relieurs			3						3
Taverniers.	5			2	1	1		3	12
Orfèvres	2								2
Cuisiniers		1		1					2
Profess. diverses .	6	8		8	4	5	3	13	47

LÉGENDE

TABLEAU A.

Il existe aux Archives du Royaume *(Chambres des Comptes, nº 4692 à 4986)* une série d'extraits des *Poortersboecken* d'Anvers, envoyés chaque année au Conseil de Brabant, qui prélevait une taxe sur les recettes résultant de la « brabantisation » des étrangers à Anvers. Ces extraits vont de 1463 à 1550. Mais la mention de l'origine des nouveaux poorters y fait souvent défaut et nous avons pu constater au cours de nos recherches que ces listes sont incomplètes. Les archives communales d'Anvers nous fournissent les *Poortersboecken* authentiques dès 1533. C'est de ces documents que le tableau A a été extrait. On remarquera 1º) l'influence des édits de Charles V contre les Marans en 1550, 2º) dans la colonne mentionnant les immigrés vénitiens, l'influence de la politique italienne de Charles de 1537 à 1553, 3º) l'interruption de dix ans, de 1580 à 1590, et 4º) la majorité d'immigrants italiens.

TABLEAU B.

Nous avons compris parmi les « marchands » les quelques courtiers et les marchands ne traitant qu'un seul article. Les Italiens non originaires des cinq villes mentionnées, viennent des localités les plus éparses, quelques-uns de Sicile, d'autres de Pise ou de Padoue. Les chiffres donnés peuvent paraître minimes. Il faut compter cependant avec l'accroissement naturel de cette colonie stable. Pour la plupart les quelques 10 familles, dont l'installation date d'avant 1533, s'étendent en de nombreuses branches vers la fin du xvi^e siècle. C'est surtout de ces premiers immigrés que descendent les fonctionnaires, magistrats ou ecclésiastiques, tels les Almaras, les Ayala, de Vaglie et autres, au service de l'Espagne. Cfr. Guicciardini, *o. c.*, p. 90.

Dans les mêmes conditions s'effectue l'arrivée d'un certain nombre de petites gens : barbiers, apothicaires et musiciens portugais, couturiers et libraires italiens qu'attirent les colonies étrangères. Après un premier contact avec la *nation* organisée, ils se fixent dans la ville, entrent dans les corporations et s'identifient aux bourgeois d'Anvers. Le magistrat s'empresse de bien accueillir les méridionaux qui introduisent quelque industrie nouvelle. Ceux-ci prennent à leurs gages de jeunes Anversois pour leur apprendre leur art inconnu par deçà. Leur compétence est quelquefois étonnante. Tel d'entre eux apprendra à son élève la fabrication *des confitures de sucre, succades, conserves, ainsi que de tirer l'or et l'argent et le mectre en ouvraige.* Pour conclure on lui enseignera à faire *boutons, chaînes, passemans et autres gentilesses* de même que la parfumerie, et ce n'est pas tout [1]). D'autres plus modestes et probablement plus sérieux se contentent d'une seule branche [2]). — L'évolution artistique subit également leur influence. Les marchands enrichis à Anvers encouragent les arts libéraux et l'exportation des tableaux seconde activement l'effort artistique. Les peintres portugais remontent vers le Nord et l'école portugaise subit fortement l'influence flamande. Dès le début du XVI^e siècle l'on rencontre des Portugais parmi les membres de la Confrérie de Saint Luc [3]). — Dans les Pays-Bas, où la musique est si florissante d'après le témoignage de Guicciardini [4]), les luthiers portugais et italiens pouvaient toujours compter sur un accueil favorable. Certains d'entre eux entrent au service de la ville comme tambours et musiciens pour les fêtes officielles [5]).

---

[1]) ACA. *Minutes Streyt*, I, f° 68 v°.

[2]) ACA. Les *Minutes du notaire S. Hertoghen Sr.* en date du 2 mai 1547, fournissent un contrat d'apprentissage entre un ouvrier flamand et Sanctus de Marche, *factor ornatorque gladiorum.*

[3]) A. De Ceuleneer, Notes archéologiques sur le Portugal. *BARAB* I[e] série, t. II, [1875]. p. 404.

[4]) Guicciardini, L., o. c. « Hier zijn ook d'oprechte meesters der musycken... »

[5]) ACA. *Schepenbrieven. Certificatieboeck*, 1575. M. et N. f° 114. La ville accorde à Anthonio Padouan, napolitain, et ceux de sa compagnie licence *de jouer jeu de plaisir et estbattement avecq subtilité de corps en cette dicte ville environ lespace de 4 mois et ce qu'il ont faict en toute honnestete et sans aucune reprehension a luy aussy accorde pendant le*

Est-il besoin de mentionner comme échappant à toute évaluation la nombreuse population flottante des patrons méridionaux venus ici pour contrôler leurs agents, repérer le terrain ou raffermir leur crédit par une apparition quelquefois truculante ? L'approche des foires a dû rendre cette affluence très considérable. Les multiples ordonnances du magistrat concernant la police des foires montrent combien cette foule, par sa diversité et son exubérance méridionale, pouvait causer de désordres. C'est elle qui achève de donner à la ville son aspect cosmopolite et bruyant. Cette population flottante comprend les *viaenezes* [1]), patrons portugais et espagnols qui, pour s'assurer un marché avantageux, achètent à la foire d'Anvers à deniers comptants. C'est là presque l'unique élément qui augmente le trésor de métal précieux aux Pays-Bas. En route, ils sont la proie guettée par les corsaires français en 1551. En repartant avec leurs matières premières, ils amènent bien souvent un ou deux apprentis flamands en leur pays [2]). L'inverse se produit également. Les commerçants anversois passent contrat avec des méridionaux qui leur confient leur fils. Le stage sera en général de quatre ans. En plus des services et de l'obéissance absolue que le jeune commerçant doit à son patron, son père s'engage à payer une somme globale à la fin du terme. Le patron devra initier le jeune homme à toutes ses affaires pour qu'il soit bien au courant du commerce ou de l'industrie. Il ne lui doit que les dépens de bouche, un logement honnête et un habit neuf par an.

A différentes reprises, nous rencontrons dans les minutes notariales la mention d'esclaves noirs, employés comme matelots [3]). Libérés parfois en grande pompe, après avoir reçu le baptême [4]), ils ne font guère partie de la colonie méridionale.

---

dict temps de sonner le tambour par ladicte ville pour le faict de rassemblement de peuple.

[1]) Ch. Piot, La diplomatie concernant les affaires maritimes des Pays-Bas vers le milieu du xvi^e siècle jusqu'à la trève de Vaucelles, dans *BARB.*, II^e série, Tome XL [1875], p. 850.

[2]) ACA. *Minutes du notaire S. Hertogen Sr.*, III, f° 216 et 217.

[3]) Pour plus de détails sur l'esclavage à Anvers en général cfr J. A. Goris, Slavernij te Antwerpen in de xvi^e eeuw. *Bijdragen tot de Geschiedenis*, XV, [1923], p. 541.

[4]) Cfr chapitre *Activité politico-religieuse.*

Quelques-uns sont employés comme domestiques chez les marchands, qui les vendent *comme leur chose propre.* Une certaine pudeur paraît empêcher leurs maîtres de mentionner le prix de vente dans l'acte qu'ils font dresser [1]). Les femmes mores font l'office de bonne. Les capitaines de navire s'en font cadeau quand ils se rencontrent en cours de route [2]). — Le facteur du Roi de Portugal Jean Brandao, en 1521, en a une à son service, dont Dürer ne dédaigna point de faire le portrait [3]).

Le plus grand nombre des marchands et financiers méridionaux arrivant à Anvers pour s'y fixer et voulant remédier aux désavantages qu'entraînait leur isolement dans une ville étrangère, se hâtent de venir renforcer les groupements nationaux existant sur la place sous le nom de *nations* .

Que sont ces *nations* ?

Comme c'est le cas pour la plupart des institutions communales du XV[e] et du XVI[e] siècle, la signification exacte du terme servant à désigner les groupements de marchands étrangers n'a jamais été bien délimitée. Quoiqu'il reste le même pendant toute l'époque moderne et persiste jusqu'à nos jours, ses applications furent multiples et variées. Pendant tout le XV[e] siècle, on n'emploie que le terme de *nation* pour signifier les associations de marchands d'une certaine nationalité. Plus tard le magistrat anversois, par une analogie linguistique très compréhensible, se servit du même mot pour désigner les corporations de débardeurs qui, comme les nations marchandes, se détachaient du corps de la ville et échappaient en partie au contrôle communal. L'identité des caractères de ces deux sortes de nations nous révèle l'élément distinctif que comporte leur organisation : toutes deux vivent en marge de la rigide organisation sociale, toutes deux conservent une certaine immunité dans le corps communal [4]). Au point de

---

1) ACA. *Minutes du notaire G. Streyt*, II, f° 127.

2) ACA. *Minutes S. Hertogen Sr.*, VI, en date du 25 août 1559. Gielis van den Bogaerde fait témoigner par des passagers comment il reçut, venant d'Espagne vers Calais, du capitaine du navire de guerre *Den Grooten Leeuw* de Hableneuf, *een morinneken van bequamen ouderdom.*

3) ALBRECHT DUERER, *Tagebuch der Reise in die Niederlanden*, édition Fr. Bergemann. Leipzig, 1916.

4) Cfr B[on] CH. GILLIS DE PELICHY, *L'organisation du travail dans les ports flamands sous l'ancien régime.* Louvain, 1899 et surtout F. PRIMS,

vue juridique elles sont moins que des gildes ou des métiers, mais plus que des associations accidentelles connues sous le nom de *eendrachtigheid* [1]. Au commencement du XVI^e^ siècle le nombre de leurs membres peut s'accroître sans limites. Par là, de pair avec les nations marchandes, les corporations de débardeurs s'adaptent merveilleusement aux exigences que le développement économique de la ville allait bientôt poser au conservatisme toujours vivant des métiers. Les faveurs accordées aux nations ouvrières s'expliquent par la nécessité de fournir aux marchands *briefve expedition et saulfvement de leurs marchandises*. Elles se constituent qu'un jalon de la politique libérale anversoise.

La nation marchande se forme par l'octroi ou du moins par l'assentiment tacite du seigneur du pays et avec le consentement du prince dont les marchands rélèvent. Comme dans le courant du XVI^e^ siècle presque tous les méridionaux, sauf les Portugais et quelques Italiens, relèvent de l'empire de Charles-Quint, la nation portugaise seule réalisa la forme la plus complète d'un groupement de marchands.

La genèse des colonies marchandes s'apparente ostensiblement aux faits constatés dans la formation des communes médiévales. Comme les marchands du XI^e^ siècle furent chez nous les formateurs de la liberté économique d'alors, les colonies marchandes obtinrent ce droit d'exception qui révolutionna les conditions économiques au XVI^e^ siècle et qui fournit la marge nécessaire aux opérations capitalistes modernes. Pour être assez lointaine, cette analogie ne nous paraît pas plus risquée ; le *portus* des *mercatores* s'isole au point de vue juridique au milieu du domaine seigneurial, les colonies marchandes se rendent indépendantes dans le corps même de la ville. Ce phénomène à la fois social et économique n'est point circonscrit aux seuls Pays-Bas. C'est un fait européen. Le consulat prit naissance dans les communes italiennes.

De arbeid van de Antwerpsche natiën in de Geschiedenis, 2 vol. Anvers, 1922, ainsi que la dissertation doctorale du même, parue dans le « Receuil des Travaux des conférences d'histoire et de philologie de l'Université de Louvain », *Geschiedenis van het Antwerpsche Turfdragers-ambacht (1447-1863)*. Anvers, 1923.

[1]) ACA. *Register van den dachvaerden 1460*, en date du 11 septembre.

Les premiers consulats connus en Italie sont ceux de Pistoie (1107), Messine (1123), Sienne (1145), Pise (1161), Modène et Lucques (1182), Arnolfi (1190), Gênes (1250), Florence (XIIe siècle). Vers la même époque les marchands jouissent d'une juridiction spéciale à Barcelone [1]). Passant au littoral portugais, l'institution devint commune à la plupart des villes méridionales commerçantes. Au XVIe siècle elle est établie par toute l'Italie et les Espagnols fixés à Anvers se plaignent de ne pas obtenir une faveur dont tous leurs compatriotes jouissent [2]). Les privilèges accordés aux Flamands résidant au Portugal sont à peu près les mêmes que ceux dont les Portugais jouissent en Flandre. L'histoire des faveurs accordées par les rois de Portugal et par les princes de Flandre démontre la rigoureuse logique qui régit les requêtes des marchands. Répondant aux nécessités premières du trafic, elles présagent et accélèrent la marche de l'ère capitaliste avec son besoin de liberté. Dans la suite incohérente des spéculations, assurances, opérations de change et de crédit, les sentences des consuls, en homologuant l'usage, ont introduit des règles logiques et fixé le sens d'un grand nombre d'habitudes. L'ensemble des droits acquis par leurs requêtes et des us fixés par leurs consuls, forme cette ébauche de code commercial englobé plus tard dans les coutumes d'Anvers.

Leur liberté se base sur l'octroi du privilège. C'est leur *Keure*, leur constitution, à cette différence près, qu'elle est révocable avec préavis de trois mois et qu'ici toute résistance armée est exclue. La filiation se constate aussi dans la diffusion des us et coutumes de la place d'Anvers. Bergen-op-Zoom et les petits ports de la Zélande, si importants dès le XVe siècle pour le trafic maritime, subissent son influence. Plus tard Hambourg et Cologne, se parant des dépouilles d'Anvers, adoptent ces règlements sur les opérations de Bourse et sur les assurances maritimes [3]). Comme la population du *portus*

---

[1]) Cfr Don Antonio de Capmany y de Montpalau, *Memorias historicos sobre la marina, comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona.* Madrid 1779, Vol. III, Chapitre X, et Depping, *Histoire du commerce de l'Europe avec le Levant*, II, p. 3 et sv. Paris, 1830.

[2]) ACA. *Privilegiekamer. Natie van Spanje*, I.

[3]) Cfr H. J. Thimme, Der Handel Kölns am Ende des XVI Jahrhunderts und die internationale Zusammensetzung der Kölner Kaufmannschaft. *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, 1912, p. 389-472.

démontre la nécessité d'un ordre de choses nouveau, le consulat, chargé de réglementer l'essor des affaires dans les bornes d'une morale bienveillante, brisa la force conservatrice des institutions médiévales et transforma sous un régime de liberté l'aspect économique du monde. A Anvers, terre de prédilection du commerce, cette liberté prend maintes fois l'allure de la plus complète anarchie.

I .ntervention du prince est devenue plus distante au xvı siècle qu'au moyen âge. Une fois les privilèges accordés, la ville se charge de les développer et de les faire garantir. Bruges, de par son protectionisme tenace et hargneux, ne se montra que modérément favorable à la politique libérale du Prince. La charte de 1411 accordée aux Portugais par Jean sans Peur jette une vive lumière sur les désagréments multiples auxquels les marchands étaient exposés à Bruges. On leur permet expressément de visiter leurs navires nuit et jour, de secourir leurs bateaux en détresse, d'emballer et de déballer leurs marchandises, de calfeutrer et de réparer leurs bâtiments [1]. Toutes stipulations qui paraissent à Anvers comme des Lapallissades de droit maritime. Le magistrat Anversois, dès l'appel de Maximilien (1488), ayant compris ce qui ferait sa prospérité future, seconda activement le geste de l'empereur. Les immunités qu'il accorda aux colonies marchandes dès leur arrivée furent très importantes. Calquées sur celles de Bruges, elles se perfectionnent ici grâce à l'habile et sage politique du magistrat. Les Brugeois avaient constamment réservé certains domaines de l'activité économique à leurs bourgeois, règlementant la vente des marchandises en faveur de leurs nationaux, coupant court au petit commerce que les nations voulaient pratiquer [2]. Les marchands établis aux conditions de Brûges, s'efforcèrent d'acquérir les avantages que les Brugeois leur offrent afin d'obtenir

---

[1] A. Braamcamp, *Noticias da Feitoria de Flandres*, p. 191. Lisbonne, 1920.

[2] E. Van den Bussche, *Flandre et Portugal*, p. 83 et suivantes. Bruges, 1874. Une règlementation minutieuse détermine les quantités de denrées que les étrangers peuvent vendre en une fois. A Anvers on ne remarque cette restriction du trafic des colonies que pour un article : le vin, cfr plus loin.

leur retour. Ils les acquièrent sans peine et le XVIe siècle s'ouvre pour les nations marchandes à Anvers par la plus complète liberté.

L'immunité juridique constitue la base même de la nation. Tout comme l'immunité communale elle a ses limites. Indirectement, la juridiction consulaire rentre dans le cadre du gouvernement de la ville, comme celle-ci relève de la Cour. De plus, ce droit est restreint aux affaires civiles entre nationaux. Dès qu'il s'agit d'une affaire de droit commun ou criminel, c'est la police communale qui intervient. Les causes criminelles, assez rares, n'intéressaient guère les marchands, fors les accusations d'hérésie. Il reste donc un grand nombre de contestations à régler au banc consulaire. La liberté commerciale et financière sur la place d'Anvers donne lieu à d'innombrables procès portés devant le tribunal consulaire. C'est là que se fixa et se développa ce droit commercial et maritime dont nous avons parlé plus haut. Rien n'est plus cher aux marchands que cette juridiction, le symbole de leur liberté, de cette liberté à laquelle ils en appellent à chaque page de leurs multiples requêtes. C'est elle qui les retient à Anvers. Quand la prospérité que leur trafic engendra sera devenue indispensable à la ville, la moindre menace contre leur liberté suffira pour les mettre en éveil.

Dès lors, leur installation à Anvers conserva toujours un caractère précaire. C'est même là leur arme principale dans la lutte pour l'obtention de privilèges. Un changement de résidence ne les effraie pas. Quand quelque ordonnance impériale vient troubler leur trafic ordinaire, aussitôt leurs plaintes montent : ce n'est pas le bon air ni le climat charmant qui les a attirés par ici [1]), dans cette terre de nuages et de pluies. C'est la liberté. Celle-ci disparue, rien ne les retient plus. La gouvernante le sait suffisamment : la liberté abolie, c'est la ruine, non seulement pour la ville, mais aussi pour tous les Pays-Bas. Aussi rien de définitif n'est fait dans cette ville ardente, et jamais le *ubi bene ibi patria* ne se réalisa plus complètement

---

[1]) M. GACHARD, *Relations des Ambassadeurs Vénitiens*, p. 76. Bruxelles, 1855. Badoaro dit : *L'air y* [en Flandre] *est épais et le ciel toujours chargé de nuages*. Cette plainte n'est pas isolée.

que pour les éclaireurs du capitalisme moderne à Anvers [1]). A l'apogée du développement de la ville, les colonies nous paraissent toujours prêtes à partir au pied levé vers Rouen. Lyon ou l'Allemagne, où la liberté leur est assurée [2]). C'est même ce caractère qui les fit plus cohérentes et solidaires entre elles et qui se trahit par la sollicitude de leurs consuls à demander à maintes reprises la confirmation des privilèges acquis. Ce fait n'est qu'un aspect de la crise de jeunesse du grand commerce et de la haute finance européenne que vit le XVIe siècle, où rien n'a encore sa forme définitive ni la stabilité requise à un fonctionnement régulier. Sous l'aspect d'une crise heureuse, la courte prospérité d'Anvers présagea au monde moderne tous les maux qu'un capitalisme effréné lui réservait. Les principaux facteurs dans cet essai furent les nations méridionales.

Elles ne possédèrent pas toutes la même indépendance ni une organisation identique. L'étude des différents groupements nous permettra de délimiter nettement leur situation juridique.

§ II. Les nations méridionales

I. La nation portugaise

Dès son installation à Anvers, c'est le fond des privilèges acquis à Bruges qui sert de base à la colonie portugaise. On sait que l'octroi de ces privilèges, dont le plus important émane de Jean sans Peur (1411) [3]), reposait sur une réci-

---

[1]) Ce caractère se traduit même au point de vue artistique. A Bruges ces colonies étrangères s'étaient acclimatées plus solidement. Les monuments les plus typiques de cette époque sont précisément les maisons des nations étrangères construites dans le style national respectif ainsi que l'a remarqué RACHFALL, H., *Wilhelm von Oranien und der niederländische Aufstand*, I, p. 336. Halle, 1906. Voir SANDERUS, *Flandria Illustrata*, I, p. 166. Cologne, 1641-1644, pour les illustrations.

[2]) ACA. *Natie van Spanje*, *Doc.* D. « Réplique par les marchans de la nation d'Espaigne résidans en Anvers sur la risposte exhibée par les Bourgmestres echevins et conseillers de la ville de Bruges », apostillée le 11-XII-1551, par. 51.

[3]) Voir le texte de cet important privilège dans A. BRAAMCAMP, *Noticias da Feitoria de Flandres*, p. 128 et suivantes. Lisbonne, 1920. Ce privilège fut confirmé le 2 novembre 1438. Cfr VAN DEN BUSSCHE, *o. c.*, p. 188.

procité de faveurs et sur l'amitié reconnaissante entre les princes du Portugal et ceux de Flandre. Le Portugal, lié à notre pays par des liens à la fois dynastiques et religieux depuis le haut moyen âge, ne se fit faute de bien accueillir les requêtes des marchands flamands et allemands fixés dès 1452 à Lisbonne [1]). Philippe le Bon accorda aux Portugais établis à Bruges des immunités correspondantes. Il paraît cependant avoir existé une plus grande liberté au Portugal qu'en Flandre [2]). Cette filiation indirecte nous montre une fois de plus l'influence capitale du Portugal sur le développement du commerce et de la liberté commerciale à l'époque moderne.

Maximilien, roi des Romains, le 30 juin 1488, un mois et demi après sa libération à Bruges, appela les nations étrangères à Anvers [3]). Il la récompensait ainsi de son appui dans la campagne contre la Flandre rebelle. Il promettait aux nations la jouissance des privilèges obtenus à Bruges, leur assurait la juridiction consulaire et sa faveur toute spéciale. La franchise des accises du vin et de la bière, accordée par Bruges le 1 septembre 1493, afin de faire revenir la colonie portugaise, s'y ajoute [4]). L'an 1499 la factorerie royale portugaise se fixa dans nos murs et entraîna l'exode progressif de tous les Portugais fixés à Bruges [5]). La colonie toute entière se transporta vers 1510-1511. C'est à ce moment que la ville concède à la nation une belle maison sise au Kipdorp et la franchise des accises du vin et de la bière. Une juridiction rapide lui est promise pour les affaires portées devant le magistrat. On fixe

---

[1]) Cfr J. Denucé, Privilèges commerciaux accordés par les rois de Portugal aux Flamands et aux Allemands. *Arquivo Historico Português*, p. 7. Lisbonne, 1909.

[2]) C'est ce qu'affirment les Portugais vers la fin du xvi[e] siècle à Anvers, lors même que les exemptions dont leur nation jouit sont comprises dans les Coutumes officielles de 1582. Cfr ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal*, IV.

[3]) Voir ce privilège fondamental pour l'immigration marchande à Anvers aux ACA. *Groot pampieren Privilegieboek*, f° 285, imprimé chez L. Gilliodts-Van Severen, p. 141-42.

[4]) Cfr le texte de ce privilège dans A. Braamcamp, o. c., p. 160 et suivantes.

[5]) Reygersbergh, *Dye Chronycke van Zeland*. Anvers, 1551, donne 1490, citée par P. Génard, *Anvers à travers les âges*, II, p. 485. Van den Bussche, o. c., p. 219 et Braamcamp, idem, p. 88, donnent la date exacte résultant de la correspondance même des facteurs.

le salaire exact que les brouetteurs pourront réclamer pour le transport des marchandises. Une clause spéciale leur promet toutes les faveurs accordées ultérieurement à d'autres nations (20 novembre 1511) [1]. Jaloux de la situation obtenue, les Portugais se font périodiquement confirmer leurs privilèges. Le 4 août 1539, le 5 janvier 1542, le 5 janvier 1545 et le 4 juin 1554, le magistrat, à la prière des consuls, ratifie chaque fois les octrois précédents, insistant spécialement sur la juridiction consulaire [2]. L'ensemble de ces exemptions répond à la situation suivante.

Chaque année, à l'Épiphanie, le *cnape* du margrave d'Anvers [3] appelle les marchands portugais à l'élection de deux consuls [4]. La nation s'assemble dans la « maison de Portugal » au Kipdorp. Ces consuls, choisis entre les membres de la nation, auront une triple charge. Ils représentent la nation, ils lui fournissent des règlements de police intérieure, et, surtout, ils exercent la juridiction de première instance sur leurs nationaux. Nous ignorons dans quelles conditions leur élection s'effectuait. Toujours est-il qu'au début du moins le roi de Portugal n'y exerçait qu'une influence très faible et que le choix de ses sujets n'était soumis à aucun contrôle [5]. Vers 1563 l'élection des consuls donna lieu à des incidents caracté-

---

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Ambachtsboeck 1436-1562*, f° 146.

[2]) ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal*, II, f° 59 — V, f° 115 — I, f° 79.

[3]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboek 1564.*

[4]) Cfr au sujet de l'origine du consulat commercial et maritime Enguerrand De Caters, *Origine italienne des consulats commerciaux.* (Receuil des travaux des Conférences de Philologie et d'histoire de Louvain) Louvain-Paris, 1893. D'Espagne l'institution si repandit en France. Au xvi^e siècle le consul en France et en Flandre joue un triple rôle, en comparaison de son rôle actuel : il est consul de mer, agent consulaire, et juge consulaire. La filiation directe des consulats français fut démontrée par M. Lefas, Origine des juridictions consulaires. *Revue Historique*, 1922, p. 157. Cfr aussi *Consulat de la mer ou pandectes du droit commercial et maritime, faisant loi en Espagne, en Italie, à Marseille et en Angleterre et consulté partout ailleurs comme raison écrite.* — Traduction de P. B. Boucher d'après l'édition original catalan de 1494, II vol. Paris, 1808.

[5]) Au contraire, le choix de la nation anglaise est soumis à l'appréciation du General Court des Merchants Adventures de Londres. D'ailleurs la colonie anglaise, toujours troublée dans sa résidence à Anvers par les évènements politiques, s'organisa beaucoup plus fortement que les autres nations. La solidarité y est plus grande, le contrôle

ristiques. La réunion de janvier 1564 ne parvint pas à se mettre d'accord sur le choix d'un consul. Georges Pinto avait été recommandé par le roi. Quelques membres de la nation s'opposèrent à sa nomination, entre autres Ruy Mendez et Manuel Peris, les consuls de l'année précédente. Pinto fit confirmer sa nomination par le roi, mais néanmoins le consulat resta vacant toute l'année 1564 au préjudice des nationaux, privés de leur juridiction préférée [1]). L'année suivante le scrutin désigna Ruy Alvarez Caldera et Ruy Mendez. Comme ces deux marchands refusaient d'accepter la charge offerte [2]), leurs confrères réclamèrent auprès de l'administration communale. Il ne s'agissait pas d'exposer plus longtemps les mariniers portugais aux désagréments causés par le manque de consuls [3]). La ville, qui paraît remplacer ici l'autorité royale portugaise, ordonna en des termes sévères aux deux élus d'accepter les fonctions de consul. Même la jambe désarticulée d'Alvarez, qui l'empêchait depuis des mois de sortir en ville, ne parût point une excuse suffisante au magistrat [4]). Il maintint la décision de la nation.

---

mutuel plus étroit. Voir à ce sujet S. Van Brakel Gz., Die Entwicklung und Organisation der Merchant-Adventurers. *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, V [1906], 401-432.

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboek 1564*, f° 20. Pendant toute l'année Ruy Mendes, le consul de l'année précédente, continua à occuper la maison de la factorerie, les privilèges reposant sous sa garde *consulatu vacante*. En décembre 1564 Diego Fernandez refuse de se soumettre aux décisions rendues contre lui par l'effet d'un seul consul. La ville ordonna à R. Mendez de permettre à Fernandez de prendre copie des privilèges qui légitimaient son refus.

[2]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboek 1564*, f° 151. Rodrigo Alvarez refuse d'accepter le consulat vu qu'il souffre d'une luxation grave de la jambe droite (*zyn been uit de kote zynde* [luxata membra, Killaen]). De plus *dat hy hem des rechts nyet en verstaet om partyen ende zeevarende persoenen te geven ende texpedierene ende noch veel min behulplich wesen zynder medegesellen.* Ruy Mendès s'excusa dans le même sens au début de février 1565, voir ACA. *Privilegiekamer. Requestboek 1564*, I, f° 139.

[3]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboek 1564*, I, f° 139. « *Ce considéré et mesmes quil est plus que nécessaire que la justice soit administrée et gardée aussy entre les suppotz de ladicte nation. Et dont plusieurs entre iceulx aussy aulcuns maroiniers estantz parce attendantz avecq leurs navires et gens et ayent fort besoing pour estre expediés sy est que......* »

[4]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboek 1564*, f° 139 : La décision de la ville du 5-II-1565 sur les requêtes de Mendes et de Caldera est ainsi

Il arrivait aussi que la nation mettait à sa tête le facteur du roi de Portugal dont nous exposerons plus loin l'influence commerciale considérable. Thomé Lopez, Ruy Fernandez et Jean Brandao [1]) furent facteur et consul, respectivement en 1511, 1512 et 1527. Ce fait n'implique pas un contrôle royal et n'établit qu'une simple coïncidence. Le prestige personnel du facteur-consul renforce la valeur des réclamations et requêtes présentées par lui et son collègue au magistrat de la ville.

Des soins matériels incombent d'abord aux consuls, car, outre la factorerie, la nation possède ou loue des magasins en ville. La gérance en est faite par les consuls qui, probablement, rendaient compte de leur gestion à la fin de leur consulat. On ne leur connaît point d'indemnité si ce n'est, dès 1554, la libre occupation de la maison consulaire. Les intérêts financiers de la communauté leur sont confiés également. Les recettes provenant de la taxe de la nation tombent sous leur contrôle. Quand leurs nationaux refusent de se soumettre à leur autorité, ils s'adressent au roi de Portugal. Ils prescrivent de fixer la marque d'origine sur toutes les marchandises portugaises. Quand les capitaines de navires ou les traficants portugais confient leurs produits à l'entrepôt de la nation, ils se chargent de la vente et marquent ces marchandises des sigles portugais *N. P. (Natio portucalensis)*. Les frais d'entrepôt, fixés par jour, sont payés en leurs mains. Si le terme de dépôt est révolu, ils assument la vente des marchandises aux risques du propriétaire [2]). Par leur intermédiaire, la ville fait connaître les désastres maritimes survenus à l'étranger. La réclamation des marchandises récupérées de piraterie ou de naufrage se

---

conçue : *Après veu et visité bien et long par Messieurs les burgemaistres et Eschevins de ceste ville la reponse de par le seigneur Ruy Mendès exhibée et deliberé ont lesdictz gouverneurs ordonné et en joinct ordonnent et enjoignent par ceste que ledict Sr Ruy Mendes non obstant son excuse accepte ledict office de consulat de la nation de Portugul icy pour le deservir et administrer ceste présente annee avecq le seigneur Rodrigo Alvaro Caldera ensuivant l'élection de ce unanimement faicte. Ainsi faict ce lundy cincquieme jour de Febvrier lan mil cincq cens soixsante quatre styl de Brabant.*

[1]) Braamcamp, o. c., p. 99, 209.

[2]) Van den Bussche, o. c., p. 94.

faisait chez eux. Sous leur contrôle, les clercs de la nation fixent les taxes prélevées sur les marchandises destinées aux Portugais ou venant du Portugal. Ils déterminent enfin, après expertise et témoignages des navigateurs, les avaries à payer par les affrêteurs ou les assureurs [1]. La tutelle des enfants mineurs délaissés par leurs compatriotes défunts leur incombe bien souvent. Leur activité s'occupe en outre de toutes ces questions de détail qui demandent des pourparlers parfois multiples et presque toujours fastidieux, tel l'organisation des ambassades lors des fêtes ou des joyeuses entrées.

Dans les questions importantes et intéressant l'ensemble de la nation, ils consultent l'assemblée. Là, leur fonction représentative devient plus difficile et ils s'adjoignent dans cette tâche que l'aspérité du droit et la fréquente ambiguïté des pouvoirs rend ardue, un conseiller juridique, docteur ou licencié *in utroque jure*, qui rédige, d'après leurs desiderata, les requêtes et protestations que la nation présente à la ville ou à sa Majesté [2]. On est frappé en lisant ces exposés lucides, rapides et méthodiques, de la différence de cette langue commerciale et technique d'avec le fatras de mots inutiles et de répétitions oiseuses qui caractérisent le style officiel de l'époque. Disposés en de petits paragraphes qui détaillent les inconvénients que quelque réglementation, ordonnée par la politique économique vacillante de Charles-Quint, entraînerait, ils nous fournissent bien souvent un tableau extrêmement vivant et correct de l'activité économique à Anvers.

Quand le facteur n'est pas en même temps consul, les requêtes sont présentées par les consuls, mais avec son appui comme représentant particulier du roi de Portugal. Les rapports directs des consuls avec la Cour furent très rares.

D'ordinaire la ville hésite avant de proclamer l'ordonnance impériale, et la nouvelle a le temps d'arriver jusqu'aux

---

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboek 1566-1567*, f° 148. *Les consuls de la nation de Portugal remonstrent qu'ils sont en notoire anchienne et paisible possession de faire le rolle des Avaries tant grosses que communes de toutes les navires portugais arrivées en cest vile avec marchandises des royaumes de Portugal soit que les plus grands chargeurs d'icelles soient estrangers ou portugais.*

[2]) ACA. *Natie van Portugal*, IV, f° 32.

oreilles attentives des marchands. C'est par l'intermédiaire de la ville que la colonie fait connaître ses desiderata à la régente. S'appropriant les objections des marchands, le magistrat réplique à la Reine. L'apostille en réponse est communiquée à la nation, et la joute juridique commence. Répliques, dupliques et tripliques font la navette d'Anvers à la Cour. Les magistrats communaux voyagent et tiennent ferme, soutenus par les nations, la nation portugaise en tête. Conformément à son habituelle prudence politique, l'Empereur finit par céder.

Cette réaction de la nation se borne aux questions commerciales et financières. Elle se désintéresse de la question religieuse, quoiqu'elle soit officiellement catholique. Comme le magistrat brugeois l'expose, *les consuls ne se peulvent aucunement entremettre ni mesler non plus des affaires de religion qui sont principalement spirituelles* [1]). Cette règle est d'application stricte à Anvers. En effet, il eût été bien difficile de suivre une politique rationnelle tout en tenant compte de la diversité des opinions règnant au sein de la nation. Les catholiques fidèles y croisent les marans, qui de leur sympathie et de leurs finances appuient la réforme. La nation toute entière s'émeut cependant lors de l'arrestation de quelques marans, le 20 juillet 1532. Sous couleur d'affaire d'hérésie, le margrave s'était emparé du nouveau chrétien Diego Mendez, suspect pour plusieurs motifs et convaincu de monopole. Dans la requête présentée le 20 juillet 1532, on a soin de ne pas toucher au côté religieux de l'affaire, tout en flétrissant les agissements illicites du fonctionnaire. Il a agi contrairement aux privilèges établis en arrêtant Mendez, en lui défendant toute visite, même après les trois jours d'arrêt provisoire ; enfin il ne l'a pas relâché sous caution [2]). Dans la longue histoire des procès d'hérésie contre les marans portugais, c'est la seule requête connue émanant de la nation toute entière. Encore ne paraît-elle rédigée que sous l'impulsion du facteur, afin de préserver les intérêts royaux liés au commerce de Mendez à Anvers.

Cette réserve est d'autant plus manifeste que la nation pro-

---

[1]) Gilliodts-Van severen, *o. c.*, p. 385.

[2]) P. Génard, Poursuites judiciaires à Anvers pour le « faict de religion. *BAA*. t. VII, p. 205.

tège par principe ses compatriotes lors même que quelque crime les souille. Le 6 mars 1567 elle intercéda auprès de la ville en faveur du marchand Lyonel Rodrigues qui avait tué un soldat allemand du régiment de Lodron. Ce dernier s'était emparé de l'assassin, prétendant l'exécuter de sa propre autorité. La colonie exigea la remise de Rodrigues entre les mains de l'écoutête d'Anvers pour qu'il fût jugé d'après les usages anciens *selon bonne justice* [1]).

Plus importante et plus significative encore que le droit de représentation était la juridiction consulaire. Appliquée et formée d'après la nécessité des cas, elle se caractérise par un esprit très libéral. Dans les petites questions de querelles, une giffle malencontreuse, une insulte un peu grave, les punitions ont dû se réduire à quelque offrande aux saints ou à une petite amende, comme cela se pratiqua à Bruges chez la nation espagnole [2]). Mais pour les affaires commerciales si compliquées à une époque où les participations dans les assurances et les entreprises commerciales se calculaient quelquefois par d'infimes fractions, la charge de juger n'a certes point eu de douceur.

Le tribunal consulaire siège chaque semaine à la maison de la nation ou au domicile des consuls. L'accusé, quand il ne paraît pas de son propre gré en compagnie de l'accusateur, est appelé par l'officier de la nation. Cet officier fait fonction de secrétaire : il assiste aux délibérations à titre de témoin, il notifie les décisions du tribunal aux partis et tient compte des frais de procédure. Un notaire public est adjoint aux consuls pour dresser le compte-rendu des séances et appeler les accusés devant le tribunal. Les intéressés paraissent en personne à la session. Rarement ils se font représenter par un compatriote, jamais par un légiste. Nous possédons le compte-rendu d'un procès d'assurances, les plus ardus à cette époque, qui nous montre éloquemment la tactique circonspecte de ces juges d'occasion. Le 10 juin 1575 parut devant les consuls, Anthonio Nunnez Caldera, exigeant de Jeronimo Lopez

---

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Briefwisseling van het magistraat I.*

[2]) Gilliodts, o. c., p. 241. Condamnation au payement de deux torches, le 3-VIII-1515.

Sapansso la somme de 14 livres de gros pour certain *resicq ou assurance* contracté par ce dernier avec le courtier Balthazar Nunnez, père d'Anthonio. Les marchandises, six balles à destination de Tory en Italie, sont assurées pour une valeur de 166 l. 13 s. 4 d. Lopez est enjoint par les consuls de venir payer à la prochaine séance. Mais à la date indiquée, Nunnez fait défaut et le notaire annote ce fait pour qu'éventuellement Lopez se pourvoie en cassation. Le 17 juin les deux partis se présentent de nouveau au tribunal. Nunnez expose alors dans quelles conditions l'assurance en question avait été contractée du vivant de son père. Lopez consent à payer si Nunnez sait produire des écritures de ce contrat. Après maints pourparlers et plusieurs exposés écrits envoyés par les deux partis, Lopez est condamné aux frais de procédure et au paiement de la somme due. La sentence est communiquée le jour même aux intéressés par l'officier de la nation. Mais l'affaire se complique. Lopez élève à son tour des prétentions contre Nunnez, prétextant que les 14 livres dues constituaient l'amortissement complet d'une vieille dette de Balthazar envers lui, Lopez. Anthonio, sur le point de partir vers sa patrie, confie l'affaire à Loys Alvarez. Multipliant ses efforts, Lopez produit des témoins après avoir demandé l'autorisation des consuls. Leurs attestations ne parurent point suffisantes. L'affaire se poursuit pendant plusieurs mois grâce aux tergiversations périodiques des consuls, et la sentence définitive ne put contenter les partis. Ils s'adressèrent alors à la justice communale [1]). Ce recours n'accéléra guère la marche du procès. Une traduction du volumineux dossier rédigé en portugais est rendue nécessaire par la coutume d'Anvers, l'affaire devant être traitée en flamand malgré l'incompréhension des partis [2]).

Quand les partis s'inclinent devant la sentence rendue, l'amman de la ville la met en exécution après sommation préliminaire et au même titre que les jugements rendus de

---

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal,* carton V.

[2]) Rechten ende costumen van Antwerpen. Cologne, 1584. p. 71 : Les débats se feront *in Nederlandsche Duytsche tale niet teghenstaende dat partyen die niet en verstaen.*

sa propre autorité [1]). Mais en vertu d'un privilège spécial, si les Portugais s'adressent en première instance à la ville, le choix leur est libre d'attraire leurs débiteurs devant le Bourgmestre et les échevins, devant l'amman, ou devant le tribunal de la Halle aux draps, selon les cas [2]).

La lenteur de la procédure au xvi[e] siècle effraie bien souvent les marchands. Ils évitent même la juridiction consulaire. Les consuls les secondent dans cette voie et tâchent de résoudre les conflits par une proposition compositoire qu'une commission d'arbitres établira. Cet usage très fréquent chez les nations faiblement organisées et dépourvues de juridiction privilégiée ne prit pas une extension très grande chez les Portugais. Ils ne l'emploient que dans leurs différends avec les Espagnols et les marchands d'autres nations [3]).

Un domaine entièrement réservé à la juridiction consulaire est le droit maritime. Le magistrat, vu les complications fréquentes que ces procès entraînent, renvoie les partis à la justice consulaire ou à l'arbitrage [4]). Ces affaires rentrent forcément dans son ressort après la publication de l'édit du duc d'Albe sur les assurances (20 janvier 1570) [5]). Il ne s'agissait plus, sous le gouvernement du duc, d'user des ignobles fraudes que l'on rencontre avant cette date. Déjà le 9 novembre 1570 il fit prendre un courtier génois convaincu d'avoir provoqué un naufrage frauduleux [6]). Devant ce tribunal, inspiré des traditions maritimes du Portugal, où, dès 1367, les assurances maritimes sont pratiquées [7]), se forment les us et les coutumes en la matière. Comme l'importation des produits méridionaux est en grande partie entre les mains des *nations*, le droit

---

[1]) Ibidem, p. 23.

[2]) Ibidem, p. 76-77.

[3]) Cfr aux ACA. *Minutes du notaire G. Streyt*, II, 1540, f° 147 et sv.

[4]) ACA. *Minutes du notaire G. Streyt*, II (1540), f° 147. *Les seigneurs de la loy ayant ouy les partis* et les dépositions de trois marins renvoient les marchands intéressés dans un procès de naufrage devant une commission d'arbitres *puisque le cas touchoit le droict de mer.*

[5]) M. Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, III, p. 287. Bruxelles, 1851.

[6]) Chronycke van Antwerpen, édition J. Van Dieren, p. 240. Anvers, 1843.

[7]) Reatz K., *Geschichte des Seeversicherungsrechts*, I, p. 14. Leipzig, 1870.

maritime se développe sous leur influence prépondérante. Lorsqu'en 1556, Ferufini présenta son fameux projet sur les assurances, malgré la divergence des avis des marchands portugais, les consuls en leur nom personnel s'opposèrent à l'innovation projetée [1]). Aussi, le règlement admis peu de temps après par la ville ne constitue-t-il qu'une concession relativement petite à la restriction de la liberté économique d'Anvers [2]).

La ville en réfère à l'avis des Portugais avant de proclamer l'ordonnance de Charles-Quint du 19 janvier 1550, règlant la navigation vers le Sud [3]). Sous l'impulsion de la marine portugaise, le tonnage des navires augmente et si la nation ne réussit pas à garder à la bourse son rang primitif, elle n'en resta pas moins l'arbitre dans les questions maritimes.

Les consuls, parfois dénommés juges, sont assistés dans leurs fonctions par un secrétaire et un trésorier. Nous avons exposé le rôle du secrétaire ou écrivain de la nation dans la juridiction consulaire. Avec Rui Fernandez il prend presque l'allure d'un factotum administratif [4]). Le trésorier contrôle les recettes du denier de la nation et le mouvement des marchandises sur lesquelles cette taxe est prélevée. Ni l'un ni l'autre sont de simples commis, car les consuls s'adjoignent leur appui dans les requêtes concernant les finances de la nation adressées au roi de Portugal. Il est difficile de déterminer s'ils sont des fonctionnaires royaux ou des délégués de la nation. Ils furent probablement l'un et l'autre. Conjointement avec les consuls ou le facteur ils occupent la maison de la nation [5]). En 1576, un docteur portugais, s'intitulant *docteur de la nation de Portugal* [6]), soignait les malades du groupement. La nation forme donc, de par son organisation, un tout bien homogène dans le corps de la cité, se différenciant

---

[1]) P. Génard, Jean Baptiste Ferufini et les assurances maritimes à Anvers au xvie siècle. *BSRGA*, T. VII [1882], p. 193-268.

[2]) Cfr chapitre *Commerce* § II.

[3]) ACA. *Handel en Scheepvaart*, I.

[4]) Braamcamp, o. c., 108 et suiv.

[5]) Braamcamp, o. c., p. 101.

[6]) ACA. *Requestboeck 1569-1570*, f° 241. Requête de Gabriel Nominez, *doctore inde medecynen vande portugaloise natie*, du 11-V-1576.

non seulement par ses privilèges, mais aussi par ses mœurs et par son costume.

Les privilèges dont la garde est confiée aux consuls, et qui, avec la juridiction consulaire, forment le patrimoine précieux de la nation, lui permettent de rendre maint service appréciable à ses compatriotes.

Au point de vue général, la bienveillance de l'empereur et la protection de la ville sont les plus sûrs garants de l'autonomie de la nation. Arrivant dans la métropole commerciale du Nord, les Portugais n'ont souvent pour tout bagage qu'une rare ambition de réussir et un merveilleux esprit mercantile. Désorientés dans la foule bigarrée du port et de la Bourse, ils trouvent par l'intermédiaire de leurs nationaux un logement provisoire dans la *maison portugaise*. Là ils sont informés des conditions d'installation dans cette ville où, dès 1530, la crise des logements règne à un degré très pénible [1]). Ils retrouvent au *Huis van Portugael* des compatriotes connus, car au XVI^e^ siècle tout le monde paraît se connaître, et ce centre sera leur premier terrain d'opération. On les initie aux us de la place. On les met en relations avec les interprètes qui les accompagneront à la Bourse et ailleurs où besoin sera [2]). En un mot, la nation est le tremplin de leur activité future. Elle offre également un abri aux marins nécessiteux que l'hiver surprend ou que quelque naufrage retient au port pendant trois ou quatre mois. On emploie probablement ces naufragés aux besognes manuelles dans la factorerie et dans les magasins.

Les avantages que la participation à la nation assure aux débutants sur la place les engagent à ne point tarder à en faire partie. Ils s'inscrivent sur la liste dont une copie est aux mains du margrave. Un autre exemplaire est affiché à la Bourse. Dès ce moment ils sont garantis contre toutes les taxes nouvelles. Puisqu'ils sont marchands, les X[es] et les XX[es] deniers ne les toucheront pas [3]). Seules les taxes usuelles sur les terres et les maisons leur incombent. En 1577

---

[1]) F. Rachfall, *Wilhelm von Oranien und der niederländische Aufstand*, I, p. 324. Halle, 1906.

[2]) Guicciardini, *o. c.*, p. 119.

[3]) Rechten ende costumen, p. 159.

ils sont officiellement libérés du service militaire urbain à condition de contribuer à l'entretien des gardes [1]. Ils s'assemblent librement à la factorerie où ils tiennent leurs conseils et leur tribunal. La libre occupation leur en est assurée aussi longtemps que la nation résidera à Anvers [2]. Le facteur royal y a sa demeure jusqu'en 1549. Au départ de Jean Rebello, dernier facteur sous Jean III, la maison resta inoccupée. Le 19 mars 1554, en présence de Dirk van de Werve, bourgmestre de l'extérieur, et du secrétaire Alexandre Grapheus, les consuls portugais y mirent les scellés, sur le coffre et la chambre des privilèges [3]. Trois mois après, la maison fut remise entre les mains des consuls [4]. La ville racheta les rentes qui la grevaient en 1561 [5].

Un privilège spécial, accordé à la requête de Thomé Lopez, le 20 novembre 1511, exonère les Portugais des accises sur le vin et la cervoise jusqu'à concurrence de 8 tonneaux de 6 aimes de vin et 40 tonneaux de cervoise pour le facteur et ceux de la maison de Portugal. On distribuera dans les mêmes conditions et par les soins du facteur et des consuls 12 tonneaux de vin aux suppôts de la nation [6]. Ce qu'ils consomment en plus est soumis à la taxe ordinaire, l'aliment principal de la caisse communale. La nation s'accroissant considérablement de 1540 à 1560, cette exemption n'est plus qu'une faveur bien minime. Le 9 octobre 1561, la ville, doublant le privilège de 1511, accorda aux Portugais l'exemption des accises de 20 tonneaux de vin et 40 de cervoise. Les commis des accises, connus pour leurs exactions, prétendaient en 1561 que les tonneaux ne pouvaient contenir qu'une aime. La ville les semonce et leur fait comprendre qu'il s'agit de tonneaux de 6 aimes. Le 23 mai 1570, les consuls demandent l'exemption complète des accises sur le vin et la bière. Cette fois la ville n'accède pas à leurs désirs. On désigne une commission pour étudier la question. C'est à cette députation du

---

[1] ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal*, III, f° 484.
[2] ACA. *Privilegiekamer. Ambachtsboek 1436-1562*, f° 146.
[3] ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal*, I.
[4] Ibidem. I, f° 82.
[5] Ibidem, I.
[6] ACA. *Privilegiekamer. Ambachtsboek 1436-1562*, f° 146.

magistrat que les consuls présentent un rapport sur les moyens concrets d'éviter les fraudes dans la distribution des vins leur destinés. Ils promettent sous serment de ne délivrer que les bons nécessaires et permis. Ils prendront le serment des commis chargés de distribuer les vins francs. Les fûts seront marqués d'un signe spécial. De plus, pour ne pas abuser de la bienveillance de la ville, on continuera à n'employer que du vin de France, moins coûteux. La ville se récuse. Son état et ses grandes charges ne lui permettent pas de *si avant s'eslargir* [1]). Par trois fois la nation revenant à la charge, en décembre 1573, le 17 octobre 1575, et le 24 janvier 1576; le magistrat maintient le statu quo. Le 9 février 1577 un accroissement notable du privilège portant la franchise à 600 aimes, contenta les marchands pour quelques années [2]). Ce n'est qu'en 1580 qu'ils obtinrent la pleine et entière franchise [3]).

Les conditions de travail aussi sont établies en tenant compte des nécessités du commerce portugais. Les brouetteurs dont l'organisation en est au début du XVIe siècle à sa première étape, provoquent maintes fois les plaintes des marchands. La ville fixe leur salaire en 1511 à 15 sous monnaie de Flandre, par caisse ou balle à mener *près ou loing*. Le clerc de la nation, commis à l'expédition des marchandises vers les magasins, touche 3 gros par balle [4]).

Sur la requête des Portugais et d'autres marchands, les heures de la Bourse ont été fixées en 1544 de 10 à 11 heures, parce que la fermeture tardive à midi et demi les *incommodoit par leur corps* [5]).

La juridiction consulaire leur assurant au point de vue de la moralité de leurs transactions la plus large bienveillance, on peut dire, d'après le témoignage unanime des contemporains, que la plus complète liberté est leur privilège. Diverses stipulations particulières s'y ajoutent dans les coutumes d'An-

---

[1]) A. Henne, *Histoire du règne de Charles V*. p. 268. Bruxelles, 1859. Les recettes annuelles de la ville montaient à 250.000 écus, dont 80.000 provenaient des accises sur les bières et les vins.

[2]) ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal*, I, f° 94.

[3]) Ibidem, II, f° 92.

[4]) ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal*, IV, f° 2-3-4.

[5]) ACA. *Vierschaar. Vonnisboeck* XII, f° 57. En date du 1 mai 1544.

vers. Les consuls exposent, lors de l'arrestation de Diego Mendez, les faveurs dont jouit la nation au point de vue du droit commercial [1]). Ni en cas civil, ni en cas criminel un accusé ne peut être obligé de déposer à sa charge sous serment. En matière civile on ne peut le retenir en arrêt s'il fournit caution suffisante, et cet arrêt ne peut être exagéré. Nul n'est tenu de montrer ses livres ou secrets commerciaux. Même en cas criminel des faveurs plus étendues que celles que la bourgeoisie confère leur sont réservées. Comme les bourgeois, ils ne peuvent être fait prisonniers en dehors de la ville et nul ne pourra les transporter à Bruxelles ou les attraire devant un autre tribunal en dehors de la ville. L'arrêt sera confirmé de *tiers en tiers jour*. Après le premier arrêt, la famille et les amis du prévenu auront libre accès auprès de lui. L'arrêt provisoire sur les biens des marchands, compromettant nécessairement leur crédit, peut être levé sous caution équivalente à ces biens. Exception faite pour les Portugais in *actu fugae*, nul d'entre eux ne peut être arrêté pour affaires civiles sans le consentement du bourgmestre : l'arrestation se fera toujours sous la responsabilité de la partie requérante [2]). Leurs héritiers qui habitaient hors du pays ne payent pas le droit d'issue du dixième ou du vingtième denier, prélevé sur les biens délaissés par les bourgeois [3]). En affaires criminelles ils sont traités à l'égal des prisonniers nationaux et les mêmes peines leur sont appliquées. Les bannissements temporaires paraissent avoir été, avec les pélerinages judiciaires, les peines les plus fréquentes [4]).

Les charges qu'entraîne la participation à la nation ne paraissent pas avoir été très lourdes. Les finances de la factorerie portugaise (car aux yeux de la ville factorerie et consulat se confondent jusqu'en 1549, date du départ du facteur) s'appuient sur le droit appelé « denier de la nation », la *massaria* des nations italiennes. La fixation de cette taxe se fait par le commis de la nation qui assiste au déchargement des marchandises importées ou exportées pour compte des Portugais, ou chargées sur des navires portugais. Cette taxe est

---

[1]) *BAA*. VII, p. 205.
[2]) Rechten ende costumen, p. 78.
[3]) Ibidem, p. 159.
[4]) *BAA*. t. I, à diverses reprises dans les registres aux ordonnances.

d'ailleurs commune à toutes les nations méridionales. Elle s'élève chez les Portugais à un gros par livre de gros sur la valeur de toutes les marchandises reçues ou expédiées. Un prix unitaire pour tous les produits traités et servant de base à la taxe est fixé chaque année par les consuls [1]). Ceux-ci ont autorité pour exiger l'ouverture des livres, journaux et papiers en cas de fraude ou de refus de paiement [2]). Ces recettes servent à l'entretien de la maison et des privilèges, au paiement des commis, à l'hébergement des matelots portugais qui restaient parfois trois ou quatre mois à charge de la nation. L'entretien de la chapelle de la nation à l'église St. Dominique à Bruges leur incombait. Par lettre du 27 novembre 1509, D. Manuel ordonna de la maintenir en bon ordre [3]). Jean Brandao, son facteur, la visita en 1512, fit dresser l'inventaire et ordonna de célébrer quelques messes par an [4]). Ce n'est qu'en 1574 que les Portugais furent forcés de liquider les propriétés qu'ils possédaient à Bruges dans le Couvent des Carmes. Les grandes fêtes annuelles et les réceptions solennelles achèvent de consommer le produit de cette recette.

Au début de l'installation de la colonie portugaise à Anvers, l'autorité des consuls au point de vue fiscal, paraît avoir été lettre morte. Quelques marchands, entraînant les autres, refusaient de payer la taxe. Les consuls se virent forcés de s'adresser à l'autorité de D. Manuel pour les rappeler à l'ordre. Le 3 mars 1512 ils exposent ces faits qui mettent la situation pécuniaire de la colonie en danger. Le roi peut s'informer chez Thomé Lopez, qui a grande connaissance des choses de Flandre et qui sait dès lors les moyens de réduire les récalcitrants [5]). Le 2 juin un courrier de Thomé Lopez apporte les ordres du roi, datés du 8 mai 1512 [6]). Ils confirment les dispositions prises par Alphonse V, le 23 février 1459 [7]), qui prescri-

---

[1]) Braamcamp, p. 218. Lista da tauxasao das mercadorias (1571-1572).
[2]) Le pouvoir de prélever la massarie impliquait ce droit.
[3]) Braamcamp, p. 96.
[4]) Idem, p. 97.
[5]) Idem, p. 99.
[6]) Idem, p. 174.
[7]) Braamcamp, p. 145.

vaient le prélèvement de cette taxe. Ils enjoignent aux notaires portugais de ne pas enregistrer les contrats d'affrêtement si le denier de la nation n'est pas payé. Les capitaines et propriétaires de navires ne peuvent passer ces contrats si cette condition n'est pas remplie. Des peines très lourdes punissent l'atteinte à la loi : les notaires s'exposent à perdre leur charge, les capitaines perdront leurs chausses *(calças)* et les propriétaires de navires paieront 500 couronnes pour la chapelle de la nation. Les consuls firent confirmer cette ordonnance par la gouvernante Marguerite d'Autriche, le 20 septembre 1512 [1]). Six ans après, par lettre du 21 juin 1518, D. Manuel la renforce, élevant l'amende en cas de fraude à 200 ducats d'or [2]). Tous ces édits ne purent supprimer les fraudes et les refus. En 1527, le 4 juin, Charles-Quint intervenant personnellement, prescrit à ses officiers de justice d'appuyer les consuls portugais dans la poursuite des récalcitrants [3]). D. Jean III renouvella les prescriptions de ses prédécesseurs par lettre du 24 octobre 1528 [4]).

Les renseignements que nous fournissent les archives sur l'import numérique des colonies sont très rares. Quoi qu'en dise la rhétorique boursouflée du xvii^e^ siècle, les marchands établis à Anvers au début du xvi^e^ siècle furent très peu nombreux. Nous avons été assez heureux de découvrir quelques données exactes sur la nation portugaise. Avant les grandes découvertes portugaises, la nation n'occupe qu'un rang secondaire à Bruges. Elle s'accrut naturellement vers cette époque. A Anvers, elle comprit dans le premier quart du xvi^e^ siècle une petite vingtaine de marchands. Les consuls portugais attestent à plusieurs reprises l'exiguité de la colonie vers 1511 [5]). Les données que nous fournit la franchise des accises du vin et de la bière laisseraient conclure à la présence d'une dizaine de Portugais [6]). En 1526, après les revers qui marquent

---

1) Idem, p. 176.
2) Idem, p. 183.
3) Idem, p. 100.
4) Idem, p. 100.
5) ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal*, I et II.
6) ACA. *Privilegiekamer. Ambachtsboek 1436-1562*, f° 146.

le déclin de la factorerie royale, il n'y a plus à Anvers que 8 ménages et 4 marchands vivant seuls [1]). Bientôt la nation reçoit un renfort considérable par l'arrivée des Marans portugais, attirés par l'ordonnance impériale du 30 mars 1526 qui leur assurait un sauf-conduit général [2]). Lors de l'entrée du prince Philippe en 1549, la délégation portugaise se serait composée de 20 membres. Celle des Espagnols en comptait 50 [3]). Ces chiffres reproduisent la proportion exacte entre les deux colonies. La colonie des Marans ne fit qu'augmenter, de sorte qu'une année plus tard, leur expulsion menaça de tourner au désastre pour la ville [4]). Les dangers auxquels la vigilance du margrave les exposait n'ont cependant pas dû les effrayer, car le 4 juin 1554 la nation insiste sur la nécessité de tenir compte de son accroissement dans la franchise du vin. Vers la fin de la prospérité anversoise on remarque un accroissement considérable de la colonie portugaise. En 1561 elle augmente *toujours et journellement plus* [5]), et cette affluence ne s'arrête pas. Trois ans après, le margrave assure à la Gouvernante qu'il arrive chaque jour *bon nombre de Portugais avecque leurs familles et aulcuns seulz et appareuls* [6]). En 1570 la nation comprend déjà 80 familles et 17 membres non mariés [7]). A cette date, du moins pour les Portugais, l'exode

---

1) ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal*, I, f° 68. Voici le texte de ce document original, signé par R. Fernandès, facteur du Roi de Portugal :

Je Rodrigo Fernandis facteur du tres hault tres exellent et tres puissant prince le roy de Portingal, des Algerbes etc. certifie pour la vérité que soulz ladicte nation de Portingal sont manans et habitans en la ville d'Anvers et y tenans mesnaige huit personnes et autres y tenans tant seullement chambres le nombre de quatre. En temoing de ce avons signe ces présentes de ma main le 6 de novembre de l'an 1526.

(sé) *Rod. Fernandis.*

2) P. Génard, Personnes poursuivies judiciairement à Anvers au xvi^e siècle pour le « faict de religion ». *BAA*, VII, [s. d.], p. 181.

3) Juan Christoval Calvete de Estrella, *Le très heureux voyage fait par très haut et très puissant prince Don Philippe fils du Grand Empereur Charles V depuis l'Espagne jusqu'à ses domaines de la Basse-Allemagne avec la description de tous les États de Brabant et des Flandres, écrit en quatre livres.* Traduction Jules Petit, I, p. 49. Bruxelles, 1873.

4) P. Génard, *art. cité. BAA*, III, p. 380.

5) ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal*, II.

6) CMP. III, p. 531.

7) ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal*, I, f° 104.

vers les villes du Rhin et la Hollande n'est pas encore général. Fortement éprouvée pendant les vingt années suivantes, un cinquième de ses membres s'en alla à Cologne en 1576 [1]), elle se retrouve en 1591 avec 57 familles et 20 marchands célibataires [2]). En 1611 elle a encore 82 membres [3]). En 1711 encore 25 [4]). Tout le long du XVII^e^ siècle de fastidieuses disputes avaient eu lieu entre la ville et les 25 marchands portugais résidant encore dans nos murs. La ville prétendait récupérer la factorerie du Kipdorp et soumettre les marchands à toutes les contributions. La nation se défendit par requêtes et brochures. Elle ne se retira complètement qu'à la Révolution française. L'an IV, la République mit l'embargo sur la factorerie, prétextant qu'elle appartenait au Roi de Portugal, son ennemi [5]).

II. La nation espagnole

Les premières connexions des marchands espagnols avec le marché d'Anvers datent du début du XV^e^ siècle. Bruges, malgré tous ses efforts, ne réussit point à empêcher un va-et-vient financier entre sa Bourse et celle d'Anvers, à laquelle la colonie espagnole paraît maintes fois s'être adressée. Ses membres délivrent des procurations à des marchands anversois les autorisant à effectuer les transactions nécessaires pour l'achat de linge anglais et de tableaux [6]). Dans la seconde

---

[1]) Cfr H. J. Thimme, Der Handel Kölns, etc. et le chapitre *Activité politico-religieuse.* Thimme, tout en fournissant des détails précieux exagère fortement l'importance de la colonie portugaise à Anvers. Il renchérit sur Guicciardini, qui ne vit en tout qu'un millier de marchands à Anvers ; Thimme compte 500 Portugais (p. 321). Faut-il attribuer cela au typographe qui lui fait dire ailleurs qu'il existe aux ACA. *44* registres *Natie van Portugal,* alors qu'il y en a *4* et une farde ?

[2]) ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal,* II, f° 132.

[3]) Ibidem.

[4]) Ibidem, IV, f° 272 et II, f° 105.

[5]) Ibidem, IV, f° 2.

[6]) ACA. *Actes scabinaux,* I. 20 juin 1455. « Alphonso de Castille coopman uyt Spagnien bekende dat Jan Thomas ende Aerd vander Cleyen hem vollevert ende al voldaen hebben alsulcken werck van eenre taflen als zy hem geloift hadden te makene ende te leverne, alsoe dat hy hem dies wercx ende der leveringe beloift content ende wel gepaeyt houdt, ende schelt daer af quite den voorseiden Janne ende Aerde ende alle anderen des quitancie behoevende.... Voersdane geloifde de

moitié du xv^e siècle, Anvers devint le refuge ordinaire des marchands espagnols chassés par les guerres civiles. En 1452 il y eut quelques départs de Bruges. Après la mort de Charles le Téméraire, cet exode alla en s'accentuant. On publia un édit, le 25 mai 1477, disant que tous ceux qui s'étaient réfugiés à Anvers devaient retourner endéans les trois jours à Bruges sous peine de 600 livres parisis [1]). Peu après, les évènements forcèrent la nation à chercher de nouveau à Anvers le refuge que cette ville leur avait offert de tout temps.

Ne les ayant point mentionné dans son octroi général du 30 juin 1488, Maximilien appelle les Espagnols le 11 juillet suivant à Anvers [2]). Ils paraissent avoir répondu immédiatement à son appel, car dès 1489 nous trouvons trace de leur présence dans nos murs [3]). En 1492 ils sont solidement installés, exerçant leur juridiction et continuant toute leur activité comme à Bruges. Ils apprirent ainsi à connaître les grands avantages qu'offrait la navigation sur l'Escaut à Anvers et la convergence croissante de l'industrie brabançonne vers son marché. Leurs caravelles et leurs flottes y apportent les figues, les fruits et les vins doux. L'étape des laines transférée avec le consulat y provoque une activité commerciale qui émerveille le chroniqueur contemporain [4]). Leur séjour est marqué par des réjouissances publiques. Quand la nouvelle de la prise de Grenade leur parvient, ils offrent un manteau doré à la Ste-Vierge de la Cathédrale et paient les habits pour un certain nombre de sergents de la ville qui accompagnaient la procession du S. Sacrement. On distribua des aumônes en nature et, le 25 mai, une citadelle érigée à la Grand'Place, garnie de bonnes choses et imitant celle de Grenade, est livrée à l'assaut du menu peuple. D'après la chronique, une joute termina la fête [5]).

---

voerseide Alphonso den voerseiden Janne ende Aerde te betalene ende heur genoege te hebbene na inhouden heurer vorwaerdden alsoe schiere zy tot Brugge comen selen syn als van den sommen van omtrent, XL gr.

[1]) J. Gaillard, *De ambachten en neringen van Brugge*, p. 133-134. Bruges, 1854.

[2]) ACA. *Roodt fluweelen privilegieboeck*, f° 109.

[3]) ACA. *Vonnisboeck 1488-1494*, f° 31-44. En 1488 « Pierre de Cassine coopman van Pise ende Daniel van Benevivre consul vander natiën van Cateloignen », idem « Benigno de Cassine et Alf. de la Palma. »

[4]) AEA. *Chronique manuscrite* citée, « *dat wonder was* ».

[5]) Ibidem.

La ville s'efforce de retenir les Espagnols dans ses murs : dès le 17 avril 1493, ils sont libérés de tout *pontgeld et assiz* levés sur les autres étrangers [1]). En août les Espagnols refusent de rentrer à Bruges [2]). Peu après, le 16 novembre, la ville accorde la maison *de Lintworm* au marchand Jean de Contreros à cause *der goede gunsten ende vrientschappen die* [zij] *hem draghen* [3]). La nation séjourna probablement six ans à Anvers.

Finalement les Brugeois envoyèrent Adrien Diable auprès du roi Ferdinand pour exposer leur doléances. Il ne reçut qu'une réponse peu satisfaisante. Le magistrat s'adressa alors au Grand Conseil de Malines dont il obtint un constat basé sur les privilèges urbains qui l'autorisait à faire retourner la nation espagnole au plus tard en septembre de la même année, et à lui défendre en outre de jamais se fixer autre part [4]). Le 21 janvier 1494, les consuls s'étaient engagés solennellement à reporter l'étape à sa résidence première au plus tard en septembre suivant [5]). Le 10 mars Bruges renonça *à toutes impétrations et mandemens obtenus du Comte de Nassau, le gouverneur des Flandres, touchant la déffence de non acheter laynes d'Espaigne ailleurs qu'à Bruges ne aussi vendre draps drappez en Flandre qu'ilz naient este par certair temps sur la ditte Halle de Bruges* [6]). Le 4 avril on garantit les Espagnols contre tout acte hostile [7]). On renouvelle tous les privilèges le 1er septembre [8]). Enfin le mois d'octobre 1494 vit repartir la colonie espagnole d'Anvers [9]).

La plupart des marchands espagnols, qui, entraînés par l'exemple des Portugais, s'installèrent de nouveau ici entre 1510 et 1515, étaient originaire de Biscaye et de Burgos en Castille. Cette situation était encore identique en 1552 [10]).

---

[1]) Gilliodts, o. c., p. 149.

[2]) J. Gaillard, *De ambachten en neringen van Brugge*. Bruges, 1854.

[3]) ACA. *Natie van Spanje*. Déjà en 1495 la maison est en d'autres mains, comme il résulte d'un acte de vente cité par W. V. Stein, *Hansisches Urkundenbuch*, IX, p. 529, note I. Munich, 1916.

[4]) Gaillard, o. c., passim.

[5]) Gilliodts, o. c., p. 167.

[6]) Ibidem.

[7]) Ibidem.

[8]) Ibidem.

[9]) Ibidem.

[10]) ACA. *Natie van Spanje*. Requête de Bruges du 10-III-1552, para graphes 18, 23 et 25.

Bruges se prévaut en outre de la présence des Navarrais et des Arragonais, restés pour la plus grande partie fidèles à leur première résidence. Il existait à Bruges à la fin du XVe siècle quatre consulats espagnols, travaillant ensemble, ayant néanmoins une administration propre [1]). Par le manque d'organisation autorisée, ils se rapprochèrent d'avantage à Anvers. Dans leurs adresses à la ville ou à la Cour, ils agissent toujours de concert. La division régnant à Bruges subsista cependant. Nous connaissons, par de rares mentions dans les papiers de la ville, l'existence de la nation de Biscaye, de Castille et même d'Arragon à Anvers [2]). Mais leur organisation restera toujours embryonnaire et même illégale. Leurs promesses formelles et leurs privilèges leur assignaient comme résidence la seule ville de Bruges [3]). Ainsi, ils n'obtinrent jamais l'immunité juridique dont jouissaient les nations portugaise, anglaise et osterlingue. L'Empereur, leur prince naturel, a plus de prise sur eux et se montre moins enclin à leur concéder les exemptions qu'il accorde et confirme aux nations étrangères dans ses « territoires d'en bas ». Ils s'élisent des consuls, ils lèvent la massarie pour subvenir à leurs frais [4]) ; leurs élus sont traités par la ville à l'égal des consuls portugais ou anglais, mais vis-à-vis de Bruges leur situation reste toujours ambiguë. Leur nombre s'accroissant, et le commerce brugeois déclinant de plus en plus, cet état de choses devait produire chez eux le désir de s'organiser d'une façon indépendante.

Au début de leur résidence à Anvers, le consulat brugeois

---

[1]) ACA. *Natie van Spanje*. Requête de Bruges du 10-III-1552.

[2]) ACA. *Minutes du notaire Streyt*, II, f° 318, le 8-II-1540.

« *Francesco Codina, consul, Michel Tourlan etc. suppotz de la nacion des marchans d'Arragon* ».

Minutes du notaire S. Hertoghen Sr. le 3-XII-1537. « *Michel Tourlant consul vander natie der Arragonnoisen bynnen Antwerpen ende Christoffel Crispyn, tresorier derselver natie* ».

AEA. *Minutes du notaire A. de Platea*, I, f° 74, le 3-II-1531.

« *Fortino de Catalmaga et Aernout del Plano et Martin Arreaga marchans de la nation de Biscaye à la requête de Martin de Somodio comme procurateur de ladicte nation* ». Suit une déclaration de paiement de la massarie.

[3]) ACA. *Natie van Spanje*, requête citée, paragraphe 3 à 15.

[4]) AEA. *Minutes du notaire de Platea*, I, f° 74, le 3-XI-1531. Cfr note 2.

leur envoie de temps en temps des députés qui prétendent venir exercer ici la juridiction civile de première instance, dont ils sont investis à Bruges. Les marchands établis à Anvers ont même recours spontanément à ces arbitres [1]). D'autres fois le consulat de Bruges délègue un Espagnol résidant à Anvers pour régler les affaires litigieuses au nom de toute la nation [2]). Mais, les affaires commerciales se compliquent et s'étendent à tel point que la sentence de ces arbitres, habitués au trafic tranquille de la laine espagnole ne contente plus leurs nationaux à Anvers [3]). Les partis en appellent à la Cour de Malines pour faire casser les arrêts rendus [4]). Devant cette résistance, les députés de Bruges poussèrent l'erreur plus loin encore. Ils inaugurent une politique autocrate et usent d'ambition, de sorte que le consulat est forcé de les révoquer [5]). Il ne restait donc aux Espagnols qu'à s'adresser à la juridiction consulaire à Bruges même, s'ils voulaient éviter une procédure flamande. Conscients du prestige de la prospérité anversoise, à laquelle ils ont contribué, ils supportent malaisément l'hégémonie juridique du consulat brugeois : les prétentions de leurs compatriotes les irritent et ils finissent par ne plus s'adresser à leur autorité. A ce moment, en 1540, Charles-Quint confirme le consulat à Bruges, pour garder à la ville le dernier reste de son trafic dépéri [6]).

De 1543 [7]) à 1550 les Espagnols paraissent avoir vécu à Anvers complètement isolés de la nation brugeoise. C'est vers

---

[1]) ACA. *Natie van Spanje.* Requête des Anversois du 11 décembre 1551, paragraphe 34.

[2]) ACA. *Minutes du notaire S. Hertogen, Sr.*, I, le 10-X-1537 et II, le 20-XII-1543, f° 196 : *Sancho de Arbieto, résident en ceste ville d'Anvers comme procureur substitué par Bernardin de Medina et Augustin de Cespedes des consuls de la nation d'Espaigne résident à Bruges....*

[3]) ACA. *Natie van Spanje.* Requête d'Anvers du 11 décembre 1551, paragraphe 41, 27 et 24.

[4]) ACA. *Natie van Spanje.* Requête d'Anvers du 11 décembre 1551.

[5]) ACA. *Natie van Spanje.* Requête de Bruges du 10-3-52, paragraphe 14.

[6]) Liste chronologique des édits et ordonnances de Charles V, le 7-VIII-1540.

[7]) ACA. *Minutes du notaire S. Hertogen Sr.*, le 20-XII-1543. C'est à cette date que nous rencontrons la dernière immixtion du consulat brugeois dans les affaires d'Anvers.

1551 qu'ils projetèrent *un consulat général et universel soubs lequel viendroient à ressortir tous les nations d'Espaigne en général et en particulier celles qui résident en la ville d'Anvers* [1]). A cette occasion la rivalité entre les deux villes se manifesta clairement. Les désastres provoqués par les pirateries françaises, appuyées de la bienveillance de Henri II, raffermirent les Espagnols dans leur idée [2]). Ayant consulté leurs compatriotes de Bruges, qui, paraît-il [3]), les encouragèrent, ils présentèrent une requête à la Reine vers fin septembre 1551 [4]).

Ils demandent l'autorisation d'élire des consuls ayant la même juridiction que les consuls commis aux nations commerçantes dans diverses villes d'Espagne, à Bruges et en Italie. Leur colonie, la plus nombreuse sur la place, n'a personne à qui recourir en cas de dommage. Le sort de la flotte espagnole capturée par les Français le 15 août passé, a démontré la nécessité d'un chef qui contrôlerait le départ des navires et les mettrait en garde ; ce chef sera le consul. Ils espèrent, si Sa Majesté leur accorde les consuls, pouvoir lui rendre le plus grands services, chose que jusqu'ici, nonobstant leur grand nombre, leur dispersion les a toujours empêché de faire. Par lettre datée du 8 octobre, le Gouvernante renvoie leur requête pour avis à Bruges. Le 15 octobre suivant, le magistrat alarmé confère avec les marchands et deux jours après il rédige une protestation hâtive et sommaire. En des termes humbles et flatteurs, il insinue que le pouvoir de la Reine sera amoindri par l'octroi de la juridiction spéciale. Des querelles sans nombre surgiront, vu qu'aucune nation ne se contente de ses privilèges. D'ailleurs, ceux d'Anvers peuvent avoir recours aux députés que la nation leur envoie. Ce que quelques intrigants cherchent par la requête en question, c'est de séparer *ce qui doist estre ung corps ou collège.* C'est à Bruges que la

---

1) ACA. *Natie van Spanje.* Requête des Anversois du 11 décembre 1551, paragraphe 22.

2) Cfr H. Piot, La diplomatie, etc. passim.

3) C'est ce que plus tard les Espagnols d'Anvers prétendent dans la *Réplique* apostillée le 11-XII-1551, par. 6-7.

4) ACA. *Natie van Spanje.* Requête des Anversois du 20 septembre 1551 (datée par erreur octobre 1551).

nation a sa résidence, son consulat, ses chapelles et son comptoir. Éloigner le consulat, c'est déplacer l'étape des laines, et par conséquent rendre impossible l'accord des aides à Sa Majesté. Mieux vaudrait que les Espagnols d'Anvers revinsent et profitassent du canal que Bruges vient de construire à grands frais de l'Écluse à son port et qui leur offre les plus grandes commodités. Si, contrairement à la promesse de l'Empereur (1540), le consulat est accordé, ce sera la désolation pour la ville et le départ de tous les marchands vers Anvers. L'affaire traîna un mois dans la chancellerie et les Espagnols d'Anvers finirent par avoir vent de la réponse de Bruges. Vers mi-novembre ils demandent copie de cette pièce [1]). Ils présument que les arguments y contenus seront *frivoles et peu pregnants*, parce que la nation d'Anvers ne s'occupe pas du fait de laines, et qu'il ne s'agit donc nullement de frustrer Bruges de l'étape.

Ayant reçu le 20 novembre la copie demandée, ils envoient au début de décembre un rapport très étendu à la Gouvernante [2]). Ce rapport, rédigé de concert avec les juristes au service de la ville, est un bel exemple de ce style alerte et incisif, hautain et pondéré à la fois, qui caractérise l'attitude de la ville à l'égard de la Cour à l'époque de sa pleine splendeur. Entièrement solidaire, comme d'habitude, avec la colonie, le magistrat proteste de ses excellentes intentions. On s'étonne de l'attitude du consulat brugeois, vu son assentiment à l'affaire lors des délibérations préliminaires entre les Espagnols. La requête envoyée n'est pas l'œuvre de quelques ambitieux, mais bien de tous les Espagnols présents à Anvers. Et ceux-ci sont non seulement plus nombreux qu'à Bruges, mais leur trafic, comportant toutes sortes de marchandises, surpasse certainement en importance de cinq fois le commerce des laines. Venant à l'argument des Brugeois qui déclare l'autorité royale menacée par l'octroi de cette juridiction, on expose bien clairement la fonction du tribunal demandé ; il aura *judicature de causes mercantilles dentre eulx soubz le ressort de ceulx*

---

[1]) ACA. *Natie van Spanje.* Requête des Brugeois du 17 novembre 1551.
[2]) ACA. *Natie van Spanje.* Requête des marchands espagnols d'Anvers vers le 20-XI-1551.

de la loy comme juges ordinaires du lieu, il n'exercera ce droit que sur les suppôts de la nation et cela seulement en *choses concernant le train de marchandises pour mettre icelle en bon ordre, gouvernement et police*. Il est évident que tout ce qui est accordé par privilège à son dernier recours à Sa Majesté. On ne saurait non plus alléguer les inconvénients qui résulteraient de l'octroi demandé. La ville est assez forte pour régler les affaires d'une nation en plus de celles déjà existantes. Ce que les Espagnols désirent, c'est un tribunal de commerce dans des limites nettes, dénonçant par là même le moindre *excès de pouvoir*. Tous les Espagnols à Anvers appuient leur requête. Ils démontrent alors que la prétendue suprématie de Bruges sur les Espagnols à Anvers est contedite par les faits. En effet, les procès pendants devant la Cour de Malines, prouvent assez l'opposition des marchands. Car les députés des Brugeois, confinés dans le commerce des laines, ne comprennent rien aux affaires traitées à Anvers. Il vaudrait mieux pour les Espagnols de conserver la *statu quo* et de répondre toujours par devant la loi d'Anvers, que de se soumettre à la superintendance de Bruges. De plus Anvers ne permettrait pas qu'un étranger vienne justicier dans ses murs. Il est possible que quelques marchands se soient référés à l'avis de ces députés, mais tout en est resté là.

Avec un légitime orgueil, la ville insinue combien peu les Brugeois savent se passer de l'intermédiaire et des services de la Bourse d'Anvers pour leurs transactions financières. On a parlé de séparer *ung corps et collège*. Mais ce corps n'existe pas, car non seulement il y a quatre nations espagnoles à Bruges, mais les Espagnols d'Anvers ne participent même pas aux élections des consuls à Bruges. Comment ceux-ci voudraient-ils se mêler des affaires d'Anvers ? La science du gouvernement n'est pas acquise sans la connaissance des faits à juger ; cela ne se peut que par des assemblées fréquentes. Le recours au consulat, qu'on suggère, fait perdre un temps précieux aux marchands, tout en les obligeant à s'absenter de leurs affaires.

Dans un faux accès de sincérité, la ville se montre dédaigneuse de l'étape des laines. Nul n'est besoin à Anvers de ce trafic pour que la ville soit prospère. Anvers a plutôt conservé

ce commerce à Bruges en lui fournissant maint avantage pour les paiements qui en résultent. La décadence de Bruges est le fait de la *vicissitude des choses de ce monde* et l'on peut louer Dieu que le commerce ne se soit pas retiré vers la France ou la Normandie, plutôt que vers Anvers.

Accéder aux désirs des Brugeois, c'est provoquer la retraite des marchands d'ici, c'est lier la liberté. Or on sait depuis longtemps que *la marchandise veult estre libre et qu'il n'y a chose que admet moins la servitude ou couffrance.* Il n'y a jamais deux grands ports dans le même pays, et si le commerce part, c'est pour la France et au détriment de Sa Majesté. On ne veut pas la ruine de Bruges, et la Reine non plus ne la veut.

Rappelant le désastre maritime d'août 1551, la ville suggère qu'un chef pourra obtenir, qu'on cesse de fournir des vivres à ses propres adversaires en détournant la marine espagnole de la Normandie et de la Bretagne. A la longue tous les navires espagnols viendraient par deçà et grand profit en résulterait pour Sa Majesté. Du même coup, la France serait privée de la marine biscayenne [1]).

Le danger évident que l'étape de Bruges courait et l'ironie dédaigneuse de cette réplique, engagea les Brugeois à porter l'affaire devant le Conseil de Flandre à Gand. Quelque temps après, le 25 du même mois, le Grand Conseil vota par 31 voix sur 45 le rejet de la requête anversoise. Les Brugeois crurent cependant nécessaire de renforcer leur action en envoyant à la Reine une nouvelle députation dont les arguments obtinrent le suffrage unanime du Grand Conseil. Le mois suivant elle continue son œuvre, s'adjoignant l'appui des Biscayens restés à Bruges. Les marchands, de leur propre initiative, répondirent au mois de mars à l'apostille d'Anvers. Il leur déplaît de discuter avec la bonne ville d'Anvers. Ils répètent leur exposé antérieur en y ajoutant quelques arguments assez faibles : Bruges a de l'expérience en affaires commerciales. Anvers sera d'autant plus parfaite qu'il y aura plus de nations. Un seul consulat ne mènerait qu'à confusion. On insinue que même le fait de se concerter pour dresser la requête envoyée,

---

[1]) ACA. *Natie van Spanje.* Requête du 11-XII-1551.

constitue une atteinte à la loi. Le prétendu danger du départ des marchands est imaginaire. Doit-on s'indigner de ne pas obtenir une chose que trente années durant on n'a pas eue?

D'ailleurs la nation de Bruges est toujours disposée à envoyer des députés comme d'antan. Pour ce qui concerne la capture de la flotte d'août, nul chef n'aurait pu prévoir cette attaque subite. Quand tous les Espagnols résidant aux Pays-Bas ressortiront d'un seul chef, il sera d'autant plus facile à celui-ci de diriger la marine uniquement vers les Pays-Bas.

Le ton de la requête présentée en même temps par la ville de Bruges est beaucoup plus aigre [1]). L'on y sent la grande peur de voir disparaître le dernier vestige de son antique prospérité. Les Anversois n'avaient nullement épargné leurs acerbes moqueries à un magistrat qui s'effraie des procès que l'établissement d'un consulat entraînerait. Ils étaient étonnés du manque de sang-froid chez les Brugeois qui perdaient la tête devant une telle perspective. Eux, qu'on pensait si sages en fait du gouvernement! On ne négligea même pas de rappeler les désobéissances de Bruges au pouvoir royal. Ce ton devait aggraver le conflit. Après quelques propos aigres-doux contre la *vilipendance et l'opprobre* de ceux d'Anvers, Bruges reconnaît que le consulat ne fut accordé par les ancêtres de la Reine qu'à grande peine. On aurait pu craindre en ne l'accordant, que les princes étrangers ne voulussent exercer eux-mêmes la juridiction *a loco ad locum* par deça. Toutefois, c'est un fait que les Espagnols sont liés à Bruges en vertu de leurs privilèges. S'ils se fixent autre part, ils ne peuvent se grouper. Le consulat s'exerce sur Middelbourg, Anvers et Bruges et cela sans contestation Ce qui plus est, les Anversois reconnaissent implicitement son autorité en payant les avaries à la nation de Bruges. Toutes ces nouveautés, œuvre de trois ou quatre meneurs, son néfastes, *car ce qui se trouve bien ne se doibt bouger.*

Anvers avait objecté aussi que le territoire de Brabant ne

---

[1]) Nous puisons les renseignements sur les phases suivantes de la querelle dans le *Cartulaire* de GILLIODTS-VAN SEVEREN, sauf l'analyse des deux requêtes de mars 1552, qui clôturent le dossier de cette affaire aux ACA. *Natie van Spanje.*

pouvait souffrir l'immixtion d'un consulat fixé dans les Flandres. On répond à cet argument en disant que les consuls remplacent le Roi d'Espagne par tout le pays et qu'au point de vue juridique les marchands sont considérés *comme pèlerins ou faisans leur passaige pro tempore mercantiarum causa*. On s'était plaint de la difficulté du recours au tribunal consulaire, vu la distance de Bruges à Anvers, mais Bilbao exerce la juridiction sur Burgos et ces villes sont distantes de bien plus. On relève, enfin, l'absence de signataires aragonais ou navarrais dans la requête anversoise.

Résumant leur exposé, les Brugeois concluent que l'unique ambition d'Anvers dans toute cette manœuvre est d'attirer l'étape des laines. S'il faut en juger d'après l'état des sources, et ayant égard à la politique économique d'Anvers, on peut accepter ce reproche comme fondé. L'affaire une fois déclanchée par la colonie, la ville s'en est emparée comme d'un moyen pour attirer fatalement, tôt ou tard, l'étape des laines. Elle ne put réussir.

Les documents sur la conclusion de cette première phase nous manquent, mais tout nous permet de croire que les Anversois abandonnèrent provisoirement leur projet. Cependant, le procès, commencé en 1551, pendait toujours devant la Cour de Flandre. En 1559, l'affaire fut reprise. Le Conseil privé désigna Joachim Houtzocht comme rapporteur. Il reçut les protestations du magistrat brugeois le 4 novembre 1559. La requête de 1551 et le dossier y adjoint auraient donc été remis à l'ordre du jour par le magistrat d'Anvers. Bruges voulant à tout prix terminer l'affaire et arriver à une situation nette, envoya M^{re} François de Groote chez le Comte d'Egmont, gouverneur de la Flandre. Egmont devait intercéder auprès de la Gouvernante. Le même jour, le 12 septembre, on écrit au bailli, le seigneur d'Oignies, pour implorer sa protection. Le magistrat brugeois travailla tant et si bien que le 9 août 1560 [1]) la Gouvernante put mander à Philippe que les États de Flandre refusaient le vote des aides si le consulat espagnol n'était pas réservé à Bruges. Ils renouvelèrent cette condition

---

[1]) CMP. I. p. 247.

sine qua non de leur appui financier le 11 mars 1561 [1]). Les 30.000 florins en perspective l'emportèrent, d'autant plus que les États avaient allégué contre Anvers les *chismes et céditions* qui y règnaient [2]). Philippe, qui ne paraît guère s'intéresser à la querelle entre les deux villes, laissa la décision à la Gouvernante [3]). Les débats traînèrent jusqu'au 22 janvier 1565, date du décret de Marguerite, qui clôture la deuxième période de la querelle.

Quand la *vicissitude des choses de ce monde*, la seule consolation qu'on offrait en 1551 à Bruges désolée, eut réduit d'une façon identique la prospérité d'Anvers, son magistrat s'en alla implorer le Duc de Parme, résidant dans ses murs, pour obtenir le consulat. Par lettre du 21 mars suivant, le duc confirme l'état des choses. Une dernière tentative, commencée en 1649, est réduite à néant par le Conseil privé en 1669. C'est le dernier épisode de la rivalité entre Bruges et Anvers, rivalité vieille de trois siècles environ.

Le patrimoine de la colonie espagnole à Anvers est assez restreint. Privés de juridiction spéciale, les marchands espagnols, détournés bientôt de leurs compatriotes de Bruges, prennent l'habitude de s'en référer dans leurs contestations à l'avis *d'arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs*, choisis de commun accord par les partis. Chaque parti choisit un arbitre, rarement deux. L'existence de cette commission d'arbitrage est constatée par les échevins. Les *hombres buenos* et les requérants se présentent ensuite chez un notaire de la place, qui prend acte de la promesse de la partie défenderesse. Celui-ci fournit caution de tout son avoir. La sentence est donnée endéans les deux mois. Il est loisible aux arbitres de prolonger ce délai de 1 à 2 mois. Quand le défendeur ne possède ni terres, ni maison, il verse une caution montant quelquefois à 500 ducats d'or. Au cas où il refuse de s'exécuter devant le jugement des arbitres, cette somme est répartie par tierces parts entre la ville, les pauvres et la partie adverse. Les arbitres

---

[1]) Ibidem, I, 417 et 490.
[2]) Ibidem.
[3]) Ibidem, p. 515.

sont autorisés à exiger la communication de tous les livres et secrets commerciaux des deux parties. Le perdant paie les frais. Souvent, la sentence prononcée, la partie condamnée promet devant notaire de se soumettre [1]). Cette manière de faire, déjà en usage à Bruges [2]), devait singulièrement faciliter la liquidation des différends, tout en favorisant la bonne entente entre les marchands.

La colonie espagnole jouit en outre de toutes les dispositions de droit commercial exposées plus haut en définies par les consuls portugais en 1532. Mais, ni la franchise des vins et de la bière, à laquelle les Portugais attachent une si grande importance, ni les facilités juridiques ne leur sont dévolues. Appelés devant un tribunal de la ville, ils doivent se soumettre à sa juridiction ; s'ils veulent appeler un débiteur récalcitrant devant les juges, ce sera la ville qui décidera du tribunal à choisir. Ils ne sont pas ce que la coutume d'Anvers nomme avec respect des personnes privilégiées, *geprivileghieerde personen* [3]), comme les Hanséates, les Osterlins, les marchands du Court Anglais et ceux de Portugal. Ce qui n'empêche que leur seule qualité de marchands les signale à la sollicitude communale. Un homme de métier ne peut exercer son art sans acquérir la bourgeoisie : tous les marchands peuvent trafiquer sans contrôle ni restriction. La ville fait son possible pour leur faire obtenir les privilèges accordés aux autres nations, mais elle se heurte à la résistance de l'Empereur.

Malgré l'illégalité du fait, les marchands espagnols se groupent et la ville ne fait point de distinction entre une nation organisée et leur nation embryonnaire. Elle accepte ses doléances au même titre que celles des nations constituées légalement. L'arbitrage leur permet d'appliquer les us et coutumes qu'eux-mêmes auraient choisis et adoptés. Leurs délégués prennent part, au même titre que ceux des autres nations aux débats entre la ville et les colonies. A l'époque des

---

[1]) ACA. *Schepenbrieven. G. C. 1516*, f° 382 et sv. ainsi que les Annexes à la fin du volume.

[2]) Gilliodts, *Cartulaire*, passim.

[3]) Rechten ende Costumen, p. 95.

troubles, leur avis est demandé et leurs députés sont reçus, à côté de ceux des Portugais et des Allemands, par le Prince d'Orange. Les avantages généraux, auxquels leur nombre, dépassant celui de toute autre colonie, leur donnait droit, s'obtenaient ainsi. En toute occasion de réjouissance ou de trouble public, ils se produisent en groupe. L'attaque de Martin van Rossem les vit en armes et la révolte religieuse de 1567 les trouve prêts à la défense de la paix et de l'ordre.

Ce qui les distingue surtout des autres nations, c'est leur attachement à la place d'Anvers. Plus que les autres marchands ils peuvent se considérer comme chez eux, malgré la haine populaire qui les poursuit [1]). Ce caractère s'accentua. Le facteur religieux vint l'appuyer ; un aumônier espagnol, accordé par Paul III en 1538, s'occupe exclusivement de leurs besoins spirituels [2]). Les intérêts de l'Espagne et ceux de la Flandre s'identifiant de plus en plus sous le règne de Charles-Quint, les marchands espagnols, *cives ac incolae* d'Anvers, en vinrent à considérer la ville comme leur seconde et définitive patrie. Ils ont été les premiers à accepter la bourgeoisie. Leurs enfants ne se vouent point tous au commerce. Maint d'entre eux entre dans les armées impériales ou se fait fonctionnaire. La politique d'espagnolisation inaugurée par Philippe II devait largement favoriser leurs ambitions. Les de Beyar, Palos, Ayala, del Rio, Almaras [3]), participent tous à l'administration communale. Leurs fils, adonnés au droit et aux finances de l'État, occupent vers la fin du XVI^e siècle des situations en vue dans la haute administration.

Comme la nation portugaise, leur colonie ne cesse de s'accroître et de fortifier son installation. Les achats de terrains et de maisons se multiplient vers 1550. La menace

---

[1]) L'antipathie marquée de la population anversoise pour les Espagnols se fait jour dans la littérature pamphlétaire du temps. On ne s'en tint pas aux paroles ; le 2 novembre 1553 le magistrat intenta procès à ceux qui ont *op verscheydene Spagniaerds huysen met steenen geworpen ende andere fratsen tegen deselve gedaen hebben*. (ACA. *Gebodtboeck B*, f° 175).

[2]) MERTENS et TORFS, IV, 178.

[3]) BULLETINS DE LA PROPRIÉTÉ, 1881, p. 1 à 6, p. 142, et 1886, p. 64, ainsi que les *Notes manuscrites* du Chevalier L. DE BURBURE aux ACA.

de partir ne leur est point si familière qu'aux autres nations. Tout chez eux dénote une plus grande stabilité. La colonie espagnole s'accroît d'ailleurs de jour en jour par le grand nombre de fonctionnaires et de militaires résidant aux Pays-Bas. Sous le règne de Philippe II ils sont complètement établis à demeure. Le gouvernement calviniste de la ville les chasse quelques années, de 1578 à 1584 [1]. Mais, dès la prise d'Anvers par Farnèse, leur influence, s'appuyant sur leurs importantes relations sociales et politiques, devint nécessairement prépondérante.

Il ne nous reste que des données fort éparses pour nous renseigner sur l'import numérique de la colonie espagnole. Guicciardini, dont la véracité se fait de plus en plus jour, dit qu'il *y a (peut-être) plus d'Espagnols que d'autre nation* [2]. Fixée dans nos murs entre 1510 et 1520 [3], la colonie espagnole prit une extension extraordinaire à la suite des découvertes du Nouveau-Monde. En outre des renforts lui arrivant de la mère-patrie, les immigrations de Bruges continuaient à l'agrandir. C'est vers cette époque, en 1515, que le premier symptôme de son hégémonie future se fait jour. Charles-Quint dispense les Espagnols de sauf-conduit [4]. Dès lors, la Flandre est leur patrie et ils s'y meuvent en toute liberté. Aux fêtes de 1549, ils se seraient montrés à 50, les Portugais à 20 [5]. Ces chiffres nous fournissent la proportion exacte entre les deux colonies. Nous avons vu que la nation de Portugal groupait une centaine de marchands. Le *Cuaderno del dos por ciento*, pour autant qu'il fut possible d'identifier les personnes y figurant, mentionne 200 Espagnols pour 100 Portugais s'occupant d'exportation vers le Sud [6]. Quand Ferufini propose, quatre ans plus tard (1556), son projet sur les assurances maritimes,

---

1) Thimme, *art. c.*

2) Guicciardini, o. c., p. 119.

3) C'est la période dont la nation espagnole à Bruges fait mention à plusieurs reprises dans ses requêtes lors de l'affaire du consulat en 1551. (ACA. *Natie van Spanje*).

4) Gilliodts, o. c., p. 230. Lettre de Charles-Quint du 9-V-1515 .... *ains il entend quils puissent franchement venir hanter frequenter etc..... par tous les pays de pardeça où bon leur semblera.*

5) Calvete de Estrella, *Il felicisme viaje*, I.

6) L. van der Essen, Contribution, citée. Ce registre mentionne les noms et la nationalité des exportateurs vers le Sud pour l'année 1552.

on trouve 41 Espagnols s'opposant à sa requête, et 22 Portugais [1]). Un document, provenant sans doute de la colonie espagnole, nous apprend qu'en 1560 il y a 60 familles espagnoles et 38 célibataires, qui tous font du commerce pour leur compte personnel *(hazen negocios porsi)* sans compter leurs commis et employés espagnols *(sin poner los criados)* [2]). Cette source certaine nous rapproche, en évaluant ces derniers à une centaine et en y ajoutant les fonctionnaires et les petits industriels établis comme bourgeois, de l'estimation donnée par Mertens et Torfs, soit 300 familles espagnoles en tout [3]). Après 1560 les données statistiques nous font complètement défaut.

III. Les groupements italiens

Au XVIe siècle, à l'égard des colonies italiennes fixées à Anvers, on admettait couramment l'idée que Metternich traduisit plus tard : l'Italie n'est qu'une expression géographique. Conscientes de l'infériorité que la division de leur pays sous des princes étrangers entraîne, les nations d'Italie cèdent le pas aux autres lors de la querelle des préséances en 1549 [4]). Cette situation n'avait guère de conséquences fâcheuses à Bruges où la colonie espagnole, divisée en quatre groupes, présenta longtemps les mêmes caractères. Mais la fin du XVe siècle avait vu l'unification du royaume ibérique, tout au contraire de l'anarchie à laquelle la politique française allait livrer l'Italie. Aussi, l'histoire politique de l'Italie au XVIe siècle se reflète-t-elle dans l'organisation des colonies italiennes à Anvers. Une autre cause de l'état d'infériorité de leur organisation fut leur petit nombre. Nous savons par ailleurs qu'à une époque où la décadence se faisait déjà sentir, la ville exigeait la présence d'au moins 20 marchands d'une même nation, avant d'accorder le consulat. C'est le cas pour la nation gréco-turque en 1582 [5]). Or les nations italiennes n'eurent jamais le consulat plénier.

---

[1]) Génard, J. B. Ferufini, *a. c.*

[2]) ACA. *Natie van Spanje*, feuille volante d'écriture espagnole contemporaine. Imprimée en Annexe à la fin du volume.

[3]) Mertens et Torfs, IV, 178.

[4]) Guicciardini, o. c., p. 92.

[5]) J. A. Goris, Turksche kooplieden te Antwerpen in de XVIe eeuw.

Quoiqu'aucun document ne l'établisse, nous pouvons admettre que les Italiens transférèrent leurs consulats de Bruges à Anvers en 1488. Ils y retournèrent, liés par leurs promesses, et y résidaient encore en 1492 [1]). Mais le courant commercial les entraîna vers 1510 à Anvers, où bientôt toute leur colonie se fixa. La translation de leurs consulats les soumit à une rude épreuve. Les moins importants disparurent ou furent englobées dans les nations plus importantes. Les galères vénitiennes, dont l'arrivée à Anvers marqua les premiers jalons de la prospérité future de la ville, furent remplacées au début du xvi^e^ siècle par la marine portugaise et espagnole. Dès lors toute trace de la présence de Vénitiens dans Anvers disparaît [2]). La nation de Sienne, qui avait existé à Bruges, sombre également. Il n'en est pas fait la moindre mention dans les archives de la ville.

L'Italie fournit tout le long du xvi^e^ siècle un contingent considérable à la population flottante d'Anvers. Par leur division, les nations elles-mêmes furent assez peu nombreuses. Mais les gens de métier italiens, qui acceptent la bourgeoisie, forment près des deux tiers de la population méridionale stable [3]). Il arrivait en outre un grand nombre d'aventuriers et de chevaliers d'industrie faisant partie de la population flottante et dont le rôle sera étudié plus loin. L'état actuel des sources permet malaisément de reconstruire l'organisation des nations italiennes. Force nous est de nous baser sur des détails épars dans les documents de l'époque.

Nous connaissons l'existence de quatre groupements italiens à Anvers : les Lombards, les Génois, les Florentins et les Lucquois. A leur arrivée, les nations d'Italie se heurtent à quelques-uns de leurs nationaux, financiers comme eux, aux-

---

Bijdragen tot de Geschiedenis, 1922, p. 36. « Et quando eadem in domo viginti domicilium fovebunt eligendi ex suis consulem jus habebunt. »

[1]) Gilliodts, II, 270 : « Points et articles accordés par le magistrat de Bruges à ceux de la nation d'Italie pour hâter leur retour en cette ville, 8-XI-1490 ».

[2]) En 1502 le magistrat brugeois insiste chez Vincenzo Quirini pour que les Vénitiens retournent à Bruges. Cfr Brown, Rawdon : *Essai*, I, 307. *Calendar of Statepapers*.

[3]) Cfr le tableau A, page 28.

quels ils vont faire une concurrence bientôt mortelle. Ce sont les *Lombards* [1]).

Les premières apparitions des Lombards à Anvers datent du début du XIVe siècle [2]). Livrés à l'opprobre populaire qui les connaît comme *usurier(s) par nature* [3]), *lombaerds ende valsch* [4]), ils ne peuvent s'établir dans nos pays sans le consentement de l'Empereur, qui s'en remet à l'avis de la ville. Le terme de « lombard » s'applique non seulement aux Lombards et aux Piémontois, mais à tous ceux qui se disaient tels et s'occupaient du trafic de l'argent longtemps réservé aux seuls Lombards. Nous possédons une liste, peut-être incomplète, de ces comptoirs, où figurent des financiers originaires de Ferrare, de Venise et de Milan. L'appellation est donc plutôt générique que géographique.

Leur petit nombre les empêche de s'organiser fortement. Ils possèdent presque toujours à deux l'autorisation de tenir table de prêt. Mais il leur est loisible de commanditer ceux qu'ils choisiront. Leurs comptoirs sont intéressés d'ailleurs dans ceux de diverses villes des Pays-Bas. Au début du XVe siècle, ils possèdent une juridiction privilégiée, accordée par Antoine, duc de Lotharingie, de Brabant, et de Limbourg (4 mai 1415) [5]). Cette prérogative doit s'être perdue plus tard. Ce privilège leur accordait en cas de discorde ou de débat de *terminer ladicte discorde par autres Lombards* avec l'appui

---

[1]) La littérature au sujet des Lombards dans nos provinces est assez étendue. Cfr surtout Bigwood, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du moyen âge*. Bruxelles, 1921. F. Donnet, Les Lombards dans les Pays-Bas. *Annales du cercle archéologique de la ville et de l'ancien pays de Termonde*, 2e série, t. VIII [1900], et J. Laenen, Usuriers et Lombards dans le Brabant au XVe siècle. *BARAB*, IV, [1904].

[2]) Lallemand et W. De Vreese, *Documents fondamentaux de l'histoire de Belgique*, etc., p. 127. Liège, 1914.

Keur van Antwerpen du 6-XII-1306, octroyée par Jean II. *Vort ane en wille wie niet dat die Lombarde 't Andwerpen woenende ende woenen zelen, dat zie niet en moghen lenen onsen poortren van Andwerpen dierre dan tpond omme twee penninghe de weke*, etc.

[3]) Françoys Villon, *Poésies diverses*, p. 34. Leipzig, 1918.

[4]) J. P., Une chanson politique du XVIe siècle. *Le Bibliophile belge*, t. III, [1868], p. 57.

[5]) ACA. *Rood fluweelen privilegieboeck*, f° 3, v°.

ultérieur des officiers du prince. Leur usure rendit bientôt les princes méfiants. Le 21 janvier 1420, Jean IV défendit au magistrat d'Anvers de leur délivrer des lettres scabinales sans preuve ni serment *(sonder proeve of sonder eed)* [1]. Plus tard, Charles le Téméraire les soumit au contrôle d'un maire nommé par lui et ayant office de vérifier par tout le pays de Brabant leurs contrats d'usure et leurs ventes illicites [2]. Ce maire, Gielis den Rode, fit trop de zèle. Il ne cessa de faire inquisition chez tous et chacun, traînant ses victimes devant le Conseil de Brabant et excédant son pouvoir par toutes sortes d'abus. Une année après, en 1469, Charles obtempéra aux plaintes des marchands vexés en semonçant durement le fonctionnaire imprudent [3]. Cet incident causa probablement la suppression de l'office du *mayeur des Lombards*. Dès cette date la présence des Lombards devint intermittente. Ils disparaissent de 1470 à 1495. En 1498, Philippe le Beau, admettant de nouveau l'établissement d'une table de prêt, ne fait plus aucune mention de la juridiction spéciale, accordée en 1415 [4]. Un édit de Charles-Quint les chasse en 1511 [5]. Mais en juillet de l'année suivante, ils rentrent dans leurs prérogatives anciennes [6]. En 1523, se souvenant des désagréments que leur départ en 1511 avait causé, Charles les prend sous sa protection spéciale. Il les garantit contre toutes injures, *oppressen, schaden, ongelycke gewalt, verdruckenesse van oploop van volcke ende alle andere moyenisse ende onbehoorlijcke nyeuwicheden* [7]. Ils peuvent vendre et tester d'après les usages de leur pays.

Le privilège de tenir table de prêt est transmissible, telle la participation dans une société [8]. Toutefois les Lombards n'usent de cette autorisation sans demander le con-

---

[1]) Ibidem, f° 3.

[2]) ACA. *Groot pampieren privilegieboeck*, f° 191.

[3]) Ibidem, f° 207.

[4]) ACA. *Blyde incompsten*, f° 61.

[5]) LISTE CHRONOLOGIQUE, citée, p. 33.

[6]) Ibidem, p. 33.

[7]) ACA. *Oudt Register van diverse Mandementen*, f° 95. «... oppression, dégats, violences, fureur populaire et autres difficultés ou nouveautés nuisibles ».

[8]) ACA. *Minutes S. Hertoghen*, 1544-1547, f° 36.

sentement de l'Empereur [1]). En 1545, par un de ces brusques retours qui caractérisent sa politique économique, Charles-Quint interdit aux Lombards la fréquentation des églises pendant les offices divins. La sanction appliquée est la perte de leur privilège [2]). Leur nombre et leur importance furent fort réduits quand la finance ne fut plus leur terrain d'opération réservé. Jean Fallet, qui avait tenu table de prêt de 1498 à 1540, meurt avec la fortune modique de 600 florins carolus [3]). Quoiqu'ils se perpétuent jusqu'au XVII^e^ siècle, quand les Monts de piété font disparaître leur usure scandaleuse, on ne peut appeler leur groupement éventuel une nation. Ils ne furent probablement que quelques-uns et nous ne les voyons jamais figurer en groupe, ni aux fêtes et triomphes, ni à aucun moment décisif de l'histoire commerciale ou politique d'Anvers. Au point de vue juridique, ils vivent sur le même pied que les Espagnols. Cette situation se reflète dans un document publié par D. Papebrochius. Il s'agit de la liste des souscripteurs au prêt gratuit fait par les maisons anversoises à Charles-Quint en 1553. Tandis que l'on y retrouve la *Natio* Florentina pour 8000 florins, la *Natio* Genevensis pour 15.000, les Lombards y sont désignés par *Lombardae Antverpienses* : ils souscrivent pour 2000 florins [4]).

Malgré leur petit nombre, ils avaient encore en main, vers 1562 les banques de la petite bourgeoisie. C'est contre ces entreprises qu'un Italien, Richelmo, voulut réagir en érigeant

---

[1]) ACA. *Minutes S. Hertoghen*, IV, f° 127.

[2]) Placcaeten van Vlaenderen, I, p. 785. — *Item want de Wouckeraers haudende tafel van leenynghe, deur onse permissie, hemlien daghelics vervoorderen te verkeeren ende converseren met onsen ondersaten, hem haudende ende ter kercke gaende als lieden van eeren tot groote schandalisatie van goede lieden zonderlynghe aenghesien dat de voorseyde Woukerers zyn openbaerlicken ende naer rechte gheexcommuniceert, zo verbieden wy allen Wouckerers haudende tafel van leeninghe, onder wat privilegie dat zy, metsgadersde ghene die part deel, gheselschap oft administratie in de voorseyde tafel van leenynghe hebben, van niet te frequenteren de kercken, duerende den goddelicken dienst, op de peyne te verliesen 't effect van haere voorseyde privilegie ende te vallen in de peynen na rechte ghestelt teghens openbaere Wouckerers*. Ordonnance du 30-I-1545, Utrecht.

[3]) ACA. *Minutes G. Streyt*, II, f° 12.

[4]) D. Papebrochius, *Annales Antverpienses*, t. II, p. 384. Anvers, 1846.

les *Monte di Pietà*. Avec l'appui de Schetz, il tenta en vain d'éloigner définitivement les Lombards. Nous exposerons plus loin quelques péripéties de cette lutte.

M. G. Bigwood dans son ouvrage capital, *Le Régime*, etc., donne un exposé précis de la situation juridique des Italiens au moyen âge en nos pays. Il importe toutefois de remarquer, en comparant cet exposé avec la situation au xvi[e] siècle, que les Lombards, qui, d'après lui, restèrent des étrangers, bénéficièrent à Anvers de la bienveillance générale témoignée aux marchands. Nous avons montré plus haut que les marchands jouissaient d'égards que l'on refusait aux bourgeois mêmes.

Les *Génois* remplacèrent victorieusement les Vénitiens. La prospérité de leur colonie à Anvers fut le corollaire de la politique italienne de Charles-Quint : *Genova é camera dell' Imperatore*, dit Badoaro [1]). C'est probablement le dévouement de leur ville natale à sa cause qui fit fermer les yeux à l'Empereur lorsque les Génois violèrent leur promesse implicite de rester à Bruges.

Avant de s'installer définitivement à Anvers ils eurent une préhistoire plutôt mouvementée. Fixés en Flandre depuis la fin du xiv[e] siècle, ils ont à cette date une *Masseria* avec un consul et deux conseillers. Ils furent impliqués dans les troubles politiques de l'époque : sous le règne de Charles le Téméraire on les suspecta de sympathies pour la France. En 1468, on leur défendit expressément de se fixer ailleurs qu'à Bruges. Vers 1476 ils sont bannis de Bruges, et le décret n'est retiré qu'en 1484.

Le fils de Maximilien encouragea le départ des Génois pour Anvers. Il leur permit, le 15 avril 1495, de retirer leurs biens en dépôt à Bruges et ailleurs en Flandre. Ils se dispersèrent alors un peu par tout le pays. Officiellement, le consulat resta fixé à Bruges aux mains de Léonard Spinola, le seul *maior domus* ou chef de commerce resté là, jusqu'au 15 novembre 1522 au moins [2]).

---

[1]) Gachard, *Ambassadeurs vénitiens*, p. 91.

[2]) Remo, Middeleeuwsche Handelsbetrekkingen tusschen Vlaanderen en Genua. *Biekorf*, XXIX, [1923] p. 147.

Philippe le Beau, confirmant leurs privilèges en 1501, avait stipulé cependant que la nation ne pouvait se fixer ailleurs *sans le consentement et advis du duc* [1]). En 1532, Charles considère l'établissement du consulat à Anvers comme un fait accompli [2]). Philippe II renouvela leurs privilèges le 28 mai 1556 [3]).

Les fonctions de la nation génoise à Anvers correspondent à celles des autres nations organisées. On constate quelques différences dans son organisation : elle n'a qu'un consul, assisté de deux conseillers et d'un trésorier secrétaire, faisant le même office que l'officier et le trésorier de la nation portugaise ensemble [4]). En outre, plus que les autres nations, la nation génoise dépend étroitement de la mère-patrie. Le Grand Conseil de Gênes décide de l'organisation de la nation à Anvers. Il définit la fonction des consuls et des conseillers, il fixe la massarie [5]). La participation à la nation, à la *massarie* disaient les Génois, se fait en vertu d'un accord entre la nation et le marchand [6]). En 1564, le Conseil de Gênes accorde aux consuls la liquidation des affaires civiles en première instance entre Génois [7]).

Un procès contre Leonard Gentili qui avait refusé de payer la massarie traîna pendant trois ans. Le 4 janvier 1501, Léonard Gentili fut condamné à payer 100 ducats d'or à la nation pour le payement de sa taxe. Le 25 novembre 1502, un nouvel acte de la nation le condamna au payement de la même somme. A cette date, les consuls et les conseillers protestent contre le refus de Gentili. Le 17 août 1503 suit une nouvelle

---

[1]) ACA. *Natie van Genua.* Privilèges des Genèvois, 1501.

[2]) ACA. *Natie van Genua.* Confirmation du droit de massarie par Charles V, le 13-III-1533.

[3]) AGR. *Cartulaires et manuscrits n° 989. Codex des Génois*, f° 45.

[4]) ACA. *Natie van Genua.* Confirmation citée.

[5]) AGR. *Cart. et Man.* n° 989, f° 39. Lettre du Grand Conseil, du 30-V-1536.

[6]) Ibidem, f° 76. Accord du 11-X-1523, passé devant le notaire Heyns à Anvers entre S. Spinola, consul, et les conseillers, et Etienne Grillo Scaniglia ; en vertu de ce contrat Scaniglia est reçu comme membre de la massarie, il s'engage par contre à observer les conditions lui imposées.

[7]) Ibidem, f° 47. En date du 26 août 1564. Cette décision est approuvée par Philippe II, le 26-III-1571 (ibid. f° 48).

condamnation par la nation. Enfin, le 13 décembre 1504, la Cour de Malines condamne Gentili et cet arrêt est confirmé par le duc Philippe et par le Conseil de Brabant [1]).

La *massarie* [2]) est affectée aux frais du culte et de représentation, à l'hébergement des marins nécessiteux, et à la distribution des aumônes, comme c'est le cas pour toutes les nations méridionales. Son prélèvement est accordée par le collège du gouverneur et des anciens de Gênes. Elle est notablement inférieure au denier de la nation espagnole : on ne prélève qu'un denier pour cent, contre 1 gros par livre chez les Portugais et les Espagnols [3]). Comme ceux de la nation portugaise, les députés génois durent sévir contre les récalcitrants. Déjà à Bruges on rencontre de la résistance par rapport au payement de la massarie. Le duc tranche le débat en faveur de la nation en 1504 [4]). Quand Charles-Quint, en 1533, leur confirme le droit de lever la taxe en question, il rappelle la sentence de Philippe. Une ordonnance du Conseil de Brabant avait prescrit auparavant de placarder la liste des Génois habitant à Anvers, « sur la bourse » pour qu'aucune fraude ne se fît [5]). L'Empereur leur permet expressément d'exiger l'ouverture des livres de leurs suppôts pour le contrôle de la taxe.

La nation occupa une maison près de la vieille Bourse [6]). Elle agit en groupe, tant devant le magistrat, que devant l'Empereur. Quoiqu'elle jouisse de l'immunité judiciaire, elle n'est pas mentionnée comme nation privilégiée dans les coutumes d'Anvers de 1582. Ni l'exemption des accises du vin, ni les prérogatives dans la juridiction officielle ne lui sont accordées. Le crédit de la nation s'accrut sous le règne de

---

[1]) Remo, *article cité*, p. 180-181.

[2]) D'après Remo (p. 151) le sens du mot Massaria est *entrepôt de marchandises (stapelinrichting voor koopwaren)*. Il l'identifie dans la suite de son article avec la communauté, la nation. On la connaît à Bruges dès 1412. Tous les chefs de maisons commerciales âgés de 18 ans et résidant en Flandre depuis au moins un an en faisaient partie. Ils choisissaient un consul et deux conseillers qui entraient en fonctions le 24 avril, fête de St George. On réforma la Masseria en 1528 ; tous ceux qui voulaient y entrer devaient être inscrits dans le *Libro della Civiltà*.

[3]) ACA. *Natie van Genua*. Lettre du 13-III-1533.

[4]) Idem, lettre du 13-XII-1504.

[5]) Idem, lettre du 13-III-1533.

[6]) Génard, *Anvers à travers les âges*, I, p. 78.

Charles-Quint et son activité se porta de plus en plus vers la haute finance. C'est probablement en vertu des services qu'ils rendirent à Philippe II qu'ils purent ériger à Anvers un tribunal de première instance par décret du 26 août 1564, approuvé par Philippe le 25 mars 1571. Comme pour la nation portugaise, toutes les affaires civiles entre Génois devaient être jugées là [1]).

Ils prennent une part active aux fêtes et solennités [2]). Une chapelle leur est réservée dans *l'église des Jacobins*. Ils la font restaurer à grands frais [3]). Plusieurs d'entre eux (comme le montre le tableau A page 28) se firent bourgeois d'Anvers.

Il subsista cependant une certaine ambiguité dans leur situation à l'égard de la ville que les sources ne nous ont pas permis d'éclaircir. Aucune donnée certaine détermine le nombre des Génois résidant à Anvers. Il sont 10 à protester contre les projets de Ferufini. Ces noms sont les mêmes que ceux d'une liste fournie par le consul génois le 3 février 1559, à la demande de la ville [4]) (Cfr les essais de reconstitution des colonies à la fin du volume). Prenant comme base la proportion que les délégations aux fêtes de 1549 nous permettent d'établir, nous pouvons admettre la présence à Anvers d'une bonne vingtaine de Génois [5]).

Dès 1489, peu après l'appel de Maximilien, nous trouvons des *Florentins* à Anvers [6]). Leur séjour ne fut que temporaire. Les maisons de banque florentines, suivant de près l'exode

---

[1]) Remo, *a. c.*, p. 151.

[2]) Remo, *a. c.*, p. 159. *Gemelde oorkonde.* (Acte du 15-XI-1522. AGR. *Recueil des copies authentiques des privilèges, franchises et libertés accordés par les souverains des Pays-Bas aux marchands de la nation génoise établie à Bruges et à Anvers depuis 1414 jusques en 1620*, p. 33), *verklaart hoe* « ab annis citra mercature emporium ad locum Andorpii devolutum in toto » ; *doch dat de genueesche kooplieden er niet talryk waren leest men in een volgend handschrift* (p. 35) *al waar de ondergeteekenden nauwelyks 18 vertegenwoordigen* « fere omnes illos qui in presentarium negocia mercature illis in partibus tractant et agunt ».

[3]) Grapheus, C., *De seer wonderlycke schoon triumphelycke Incompst van prince Philippe.* Anvers, 1549. Il raconte que les Génois employèrent 286 hommes à la confection de l'arc de triomphe érigé par la nation. Le dessin de cet arc était dû à S. A. Schiappalaria.

[4]) ACA. *Natie van Genua.*

[5]) Remo, *a. c.*

[6]) Voir chap. *Religion.*

des Portugais de Bruges, s'installent définitivement vers 1510 à Anvers. Ils abandonnent leurs installations à Bruges d'une façon assez brusque, sans liquider leurs propriétés, ni emporter les objets du culte leur appartenant dans le couvent des Frères Mineurs [1]. S'ils n'ont pas bonne réputation — ils sont *odiosi a tutti* [2] — leur influence n'en est pas moins certaine dès le premier quart du XVIe siècle. Déjà en 1518 les Frescobaldi s'illustrent par une éclatante faillite et quelques années après G. Ducci reprend leur rôle néfaste.

Guicciardini raconte que, lors de la querelle des préséances, Charles-Quint ne voulut point se prononcer entre la nation des Florentins et celle des Génois [3]. A ce moment, la situation de l'Empire n'était pas brillante et Charles avait besoin de tous ceux qui pouvaient l'appuyer dans sa lutte contre la France. Malgré la reconnaissance qu'il doit aux Génois, il favorise les Florentins, les financiers de son ennemi Henri II, par un privilège daté de 1546 [4]. Le 26 juin, il leur accorde un consul, deux conseillers et un trésorier, la juridiction civile de première instance et le droit de lever la massarie. En toute occasion ils sont l'objet de sa bienveillance spéciale. L'histoire de Gaspar Ducci, natif de Pistoja, mais compris dans la nations des Florentins, en offre un exemple frappant. La ville seconde cette politique en honorant L. Guicciardini de présents et de politesses [5].

La même tactique que celle suivie par les Génois aboutit ainsi à la confirmation officielle de leur installation dans nos murs. En tout ils sont donc égaux aux Génois, s'ils ne peuvent se prévaloir des avantages judiciaires accordés aux trois nations principales : les Anglais, les Osterlins et les Portugais. La liste des protestataires contre les projets de Ferufini en mentionne 10. Leur députation en 1549 comporte 15 membres [6]. Quoique Guicciardini, gentilhomme florentin, semble les mettre

---

[1]) Gilliodts, *Cartulaire*, p. 267, 271.
[2]) Gachard, *Ambassadeurs vénitiens*, p. 110.
[3]) Guicciardini, *o. c.*, 92.
[4]) J. Lameere, *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique*, 2e série, t. V, p. 298.
[5]) ACA. *Stadsrekening*, 1566.
[6]) Calvete de Estrella, *o. c.*

sur le même pied que les Génois, on peut croire que leur nombre était inférieur à celui de ces derniers.

Il exista une nation de *Lucquois*, à laquelle appartenait le fameux Simon Turchi, et qui envoya une délégation de 16 hommes à la Joyeuse Entrée du prince Philippe. En 1549, elle est organisée comme les nations génoise et florentine. Nous ne savons cependant que très peu de chose de son organisation. Un seul document nous reste : en mars 1556, l'Empereur ayant reçu la requête de la nation de Lucques, demandant la communication des livres dont fut dépositaire S. Turchi, enjoint le magistrat de leur octroyer cette permission [1]). Turchi était facteur de plusieurs maisons lucquoises. Aucun privilège accordé à cette troisième nation italienne ne nous est connu. Un document daté du 15 juillet 1565, nous fournit quelques indications sur la nation. Elle n'eut pas de consuls. Ses députés signent à cette date une protestation contre l'abolition du notariat, comme suit :

Jo Vincento a nomi di alli P° Bonvisi come deputato in queste negotio dalle nostre nattione luchese....

Jo Marco Balbani alt' come deputato por la natione luchese [2])....

En outre des marchands italiens, originaires de Gênes, Florence, Lucques, ou de la Lombardie, il y eut à Anvers un certain nombre d'Italiens venant d'autres localités. Ils se joignent probablement à un groupe organisé. Les Florentins ont autorité sur les marchands de Pistoja et les Génois sur ceux de Spezzia [3]). Ainsi, les situations politiques de l'Italie se reflètent-elles une fois de plus dans le milieu anversois.

Nous faisons suivre à la fin de ce volume des essais de reconstitution des colonies méridionales, ainsi qu'une notice sur le curiculum vitae d'un des membres les plus éminents de la colonie italienne, l'historien florentin. L. Guicciardini.

---

[1]) ACA. *Briefwisseling van het magistraat*, I. Au 25-III-1556.
[2]) ACA. *Natie van Lucca.*
[3]) ACA. *Minutes G. Streyt*, II, f° 373 v°. *Gaspar Zonelli de Villa, marchant italien natif de Spechia soubz la juridiction des Genevois demourant à present en la ville d'Anvers.*

CHAPITRE DEUXIÈME

L'activité commerciale des marchands méridionaux

§ I. — Le mécanisme de la vie commerciale : Manière de traiter et façon de comptabiliser

I. La langue

La diversité des langues qui règnait sur la place cosmopolite d'Anvers, devait forcément augmenter la difficulté des transactions. Aussi, une nuée de traducteurs et d'interprètes [1]) servait-elle à faciliter les relations commerciales. Les courtiers, forcés par leurs affaires, auront bien vite accaparé ce rôle d'intermédiaire entre les commerçants de diverses nationalités dont les connaissances linguistiques se montraient insuffisantes. La plus grande partie de la colonie cependant paraît avoir été polyglotte, du moins jusqu'à un certain point.

Un nombre restreint de marchands, les Espagnols et les Italiens surtout, avaient reçu une éducation humaniste sérieuse : ils maniaient aisément les langues principales ; l'espagnol, l'allemand, l'italien, le français et le néerlandais [2]). Pour le plus grand nombre cependant, il faut s'entendre sur leurs connaissances linguistiques, même en ce qui regarde leur idiome maternel. Les mieux doués, ceux dont l'humanisme influençait le style épistolaire, écrivaient un espagnol et un italien vif et même quelquefois enjoué et élégant, sans savoir se libérer

[1]) Cfr Guicciardini, o. c., p. 119. « Et soir et matin ils vont à une certaine heure à la bourse des Anglois : et là l'espace de plus d'une heure à la fois par le moyen des truchements de chascun langue (desquels il y en a grand nombre) ils traictent... par les mêmes interprètes ». De même dans les *Coloquios familiares* de Meurier (Anvers, 1568), p. 19 r° il est dit : *Sois (por certo) el hombre que yo habra mucho menester para servir me de faraute lengua o trujaman.*

[2]) Le commerce intellectuel et artistique que Dürer eut avec eux prouve aussi leur culture. Voir son *Tagebuch der Reise in den Niederlanden.*

toutefois d'une longueur et d'une faiblesse de forme qui nous empêche bien souvent de comprendre très bien leurs écrits aujourd'hui [1]). Il faut tenir compte ici du peu de consistance et de relief qu'avaient encore à cette époque les termes commerciaux ou financiers. D'autres, le plus grand nombre, se contentaient d'un langage filandreux et décousu, dont les Italiens avaient le secret. Même les marchands en connexions journalières avec les souverains, tel le facteur Hieronimo de Curiel, ont une écriture gauche et haletante. Les lettres commerciales de Curiel n'ont souvent, si longues soient-elles, qu'une seule phrase [2]). Le style offre un tel décousu qu'une ponctuation moderne ne peut être établie. Les phrases se confondent et se compénètrent à tel point que l'analyse logique de ces textes nous met bien souvent devant des doutes ou de rudes problèmes.

Cependant les correspondances françaises [3]) que nous possédons de cette époque, contrastent agréablement avec le style entortillé des Espagnols et des Italiens, par une élégance de forme et une précision de détails de style précoces.

Il n'en est pas de même du latin barbare et translucide qui apparaît de rares fois dans les minutes notariales à caractère commercial. Il existe quelques actes de société rédigés en latin, ainsi que de rares contrats d'affrètement traités entre marchands allemands et armateurs portugais [4]). Les

---

[1]) Cfr les lettres écrites par Daniel di Bomalès, un jeune noble navarrais, d'Anvers en 1566. A. Cauchie, *Épisodes de l'histoire religieuse de la ville d'Anvers durant le second semestre de l'année 1566. Correspondance de Daniel di Bomalès avec François di Marchi. ASHEB*, IIe sér., t. VII [1892], p. 20-60 et A. Cauchie, *Une nouvelle lettre de Daniel de Bomalès à Fr. di Marchi. ASHEB.* IIIe série, t. III [1907], p. 222-226.

[2]) Cfr L. Van der Essen et A. Cauchie, *Inventaire des archives farnésiennes de Naples au point de vue de l'histoire des Pays-Bas catholiques.* Bruxelles, 1911. Nous jugeons cependant surtout d'aprés les copies des documents faites par M. L. Van der Essen aux AFN.

[3]) Cfr les lettres de Philippe Dauxy dans L. Van der Essen, Le progrès... D'Auxy devait d'ailleurs avoir une culture très avancée. Plantin le félicita en 1567 de sa belle bibliothèque (M. Rooses, *Correspondance de Plantin*, II, p. 270). Le 18 novembre 1566, D'Auxy écrit à Marguerite de Parme à la fin d'une longue lettre : *Je prie a Vre Altesse me pardonner la prolexité de ceste lettre c'est à cause de la 1re foys ; je feray les aultres briefves car c'est bien nostre coustume mercantil.* (AFN. *Fascio 1647*, f° 39 v°).

[4]) Pour toutes ces remarques il nous est naturellement impossible de

lettres de créance que les rois de Portugal délivrent à leurs facteurs, et les lettres qu'ils envoient au magistrat d'Anvers, sont en latin [1]). Les documents destinés à être produits en justice étaient régulièrement traduits en cette langue. Ils servaient devant les tribunaux ecclésiastiques et parfois à la Cour [2]). Au cours du XVI^e^ siècle, l'influence du latin dans le monde commercial à Anvers, s'affaiblit de plus en plus, au point de disparaître vers 1600.

Les Portugais, dont la nation jouissait d'une estime si haute, correspondaient en français avec le magistrat [3]). C'est une règle fixe qui perdure jusqu'à la fin de leur résidence. La correspondance des facteurs royaux avec leur souverain est exclusivement portugaise [4]). A l'usage des marchands, les privilèges accordés par le souverain ou par la ville, sont traduits en portugais. Les originaux des concessions communales sont tous rédigés en flamand [5]).

Les Italiens se servaient quelquefois de leur idiome national dans leurs relations avec la ville. C'est dans des cas isolés et à l'initiative privée d'un Italien marchand ou industriel [6]). La généralité de leurs requêtes est conçue en néerlandais. S'adressant à la gouvernante, Marguerite de Parme, ils emploient bien souvent l'italien, son idiome maternel [7]). Les aventuriers italiens, tels Benevento, de Santa Croce et Ferufini s'en servent presque exclusivement [8]).

---

référer en détail aux sources. Voyez les *Actes Scabinaux* de 1490 à 1570, la période sur laquelle portent nos constatations, ainsi que les cartons *Handel en Scheepvaart* aux ACA.

[1]) Cfr ACA. les quatre registres et le carton *Natie van Portugal*, V.

[2]) Cfr ACA. *Minutes du notaire G. Streyt.* La nature du cas même indique d'ailleurs le but de l'acte.

[3]) Cfr ACA. *Privilegiekamer. Natie van Portugal* I à V et les *Requestboecken*, de 1559 à 1570.

[4]) Cfr ACA. *Privilegiekamer. Ambachtsboeck 1432-1565.*

[5]) Cfr BRAAMCAMP, o. c., les parties *Documentos* et *Appendice Documental*, de p. 110 à p. 252.

[6]) On rencontre exceptionnellement des requêtes en cette langue. Le verrier bergamesque J. Pasquetti l'emploie en 1563, ainsi que d'autres italiens en 1569. ACA. *Requestboeck IV*, f° 125 v°. Au *Requestboeck VI, 1553*, f° 138 il emploie le flamand, *Requestboeck 1568-1569*, f° 69.

[7]) Cfr AFN. *Sectio Fiandra.* Les fascii qui contiennent les projets industriels et financiers présentés à la Gouvernante, et analysés au chap. *Industrie.*

[8]) Cfr P. GÉNARD, J. B. Ferufini, article cité. Il est à remarquer que

Les Espagnols, grâce à leur nombre et à l'appui prêté par la politique espagnolisante de Philippe II, parvinrent plus ou moins à imposer la suprématie de leur langue. C'est elle aussi dont l'emprise sur la langue nationale fut la plus forte et la plus durable. Un certain nombre d'expressions espagnoles passa dans le langage populaire. Le savoureux dialecte anversois en conserve des souvenirs peu reconnaissables dans son vocabulaire d'injures et d'imprécations. *Hablador, pagador*, furent incorporés à cette époque dans le patois anversois [1]). Le type de l'anversois fanfaron et banqueroutier, le Jorolimo de G.-A. Brederode, aime à mêler abondamment les formules de politesse espagnoles à sa conversation. Ce sont des *par Dio sante*, des *baso los manos* continuels dans la conversation commerciale et galante [2]). On sait d'ailleurs quelle influence durable et profonde les modes et les façons de vivre espagnoles exercèrent sur les milieux riches et bourgeois d'Anvers. Encore en 1824, Garonne constatait l'influence des modes espagnoles [3]).

Il n'y eût, à vrai dire, de langue internationale ou intermédiaire tel que M. H. Pirenne pense pouvoir l'établir [4]). Le français ne remplit ce rôle que beaucoup plus tard, soit au milieu du XVII^e^ siècle. Il trouve cependant un double appui au XVI^e^ siècle dans l'affluence populaire wallonne et française dans nos murs et dans la protection officielle que la Cour de Bruxelles lui accordait. La politique bourguignonne avait inauguré la « francisation » de la vie publique le siècle précédent. Elle continua son œuvre sous Charles-Quint. C'est en français que la Cour s'adresse au magistrat et c'est en cette langue que

---

l'ensemble des pièces publiées par Génard ne comprend presque aucun document italien. On peut se rendre compte aux ACA en parcourant la liasse *Assurancièn*, qu'un certain nombre de lettres italiennes de Ferufini ont été omises par Génard.

[1]) L'étude de l'influence espagnole sur les dialectes flamands fournirait aisément la matière à des recherches curieuses et certaines d'aboutir à de sérieux résultats. Pour certains mots cfr J. Cornelissen et J. B. Vervliet, *Idioticon van het Antwerpsch dialect*. Gand, 1899, 2 vol.

[2]) Cfr G. A. Brederode, *De Spaansche Brabander* (1618), édition Dr. J. Prinsen. Amsterdam, 1918.

[3]) Cfr Garonne, *Notice sur Anvers*. Paris, 1824.

[4]) H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, III, p. 329.

celui-ci se justifie à Bruxelles [1]). La correspondance journalière avec la ville et avec son officier de justice, le margrave, est en français [2]). Les requêtes directement adressées à la Cour, ou lui parvenues par l'intermédiaire de la ville de la part des colonies, sont rédigées en français [3]). Tout ce qui de loin ou de près est destiné à être traité par la Cour, est rédigé en cette langue. Elle eut même une influence plus profonde. Sous l'action des notaires et des clercs de l'hôtel de ville à prétentions de juristes, elle transforma le néerlandais élégant et rapide des documents de cette époque dans le plus infâme baragouin que jamais la langue présenta [4]). Par l'introduction dans les textes flamands de verbes, d'adjectifs et d'adverbes français avec des modifications terminales, ces scribes aboutirent à une sorte d'Esperanto flamand-français-latin, dont les tristes influences se font encore jour actuellement dans la littérature journalistique hollandaise. Un exemple entre mille illustrera ces assertions. Nous prenons au hasard dans le livre des requêtes d'Anvers de 1565. Si les pièces envoyées à l'avis du magistrat par les marchands espagnols ou italiens sont rédigées en néerlandais correct et vivant, les décisions du magistrat présentent les beautés littéraires suivantes : « Syn by mynen heeren Burgemeesteren ende Schepenen dezer stadt de *supplianten gecommiteert* ende midts deze *geautoriseert* om de *procederen* tot *recouvremente* ende *restitutie* van de alluynen ende coopmanschappen hier inne geruert ende dat al zonder *prejudicie* vande *assurancie*... » [5]). On sait comment cette déformation systématique gagna même les Provinces du Nord sous l'action des chambres de rhétorique brabançonnes.

---

1) Cfr AGR. *Papiers de l'État et de l'Audience. Correspondance de Marg. de Parme avec le magistrat et le margrave d'Anvers*, I, et ACA. *Privilegiekamer. Briefwisseling van het Magistraat, 1554-1568.*

2) AGR. *État et Audience. Correspondance*, citée.

3) Cfr à ce sujet les différentes liasses aux ACA., telles : *Handel en Scheepvaart, Natie van Portugal, Natie van Spanje, Natie van Lucca, Natie van Lombardië, Wissels en Assurancïën.*

4) La langue des correspondances des bourgmestres avec les pensionnaires de la ville à Bruxelles est claire et vive. Il serait intéressant de suivre l'influence bourguignonne dans la perversion de la langue flamande dès le milieu du XVe siècle.

5) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck 1566-1567*, f° 78 r°. Nous cursivons.

La langue officielle de la ville reste pendant tout le XVIe siècle le néerlandais. Les décisions du magistrat sur les requêtes en toutes langues sont en flamand [1]). C'est la langue de la riche bourgeoisie et des magistrats. La correspondance des bourgmestres et des échevins avec leurs députés et pensionnaires à Bruxelles est flamande. Tout au plus y rencontre-t-on une apostrophe française, « Monsieur le Pensionnaire... », et la lettre continue en flamand [2]). Même en 1584 cette situation fut légalisée sous le magistrat calviniste de Marnix de Ste-Aldegonde qui, de par ses opinions politiques, ne dut pas être francophobe. La seule langue employée à la Vierschaer et au tribunal civil est le flamand [3]). Les étrangers qui voulaient se servir de cette juridiction devaient se contenter de cet état de choses. Les règlements des lieux d'utilité publique, tel la Waghe, le Hessehuis, le Besaanhuis, la Bourse, étaient affichés exclusivement en flamand [4]). Les contrôleurs et les receveurs des accises sur l'Escaut ne comprenaient que leur langue maternelle, le flamand. Un détail nous révèle la langue employée d'ordinaire pour les connaissements. Le percepteur de l'impôt du 2 °/₀ en 1553-1554 copie à la hâte les pièces qui lui sont soumises. Comme il n'a plus le temps de traduire tout en sa langue maternelle, l'espagnol, il transcrit les termes flamands « deux barrils de *bleck*, deux tonneaux de *tin*, etc... » [5]). Ainsi toute la vie administrative à Anvers est-elle flamande et ce n'est que la lointaine influence de la Cour qui parviendra à lui donner une note différente.

Le séjour du duc d'Albe fit triompher un petit temps l'influence espagnole. Ce terrible gouverneur aimait à dicter ses volontés en un espagnol sonore et rude, dont l'exorde menace la ville du leitmotiv favori *et si non perdra la vida y la*

---

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeken de 1559 à 1570.* Tout l'organisme urbain se sert exclusivement de cette langue.

[2]) Cfr ACA. *Privilegiekamer. Brieven aan de gedeputeerden.*

[3]) Cfr *Rechten ende Costumen van Antwerpen*, p. 71, Cologne, 1584.

[4]) Cfr ACA. *Privilegiekamer. Waghe*, ibidem. *Hessenhuis, Besaanhuis.*

[5]) L. Van der Essen, Contribution à l'histoire du port d'Anvers et du commerce d'exportation des Pays-Bas vers l'Espagne et le Portugal à l'époque de Charles-Quint (1553-1554). *BARAB.* [1921].

cabeza [1]). L'apathie intellectuelle qui suit le XVI^e siècle consacra l'influence prépondérante du français. Celui-ci avait déjà fait de grands progrès dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Guicciardini nous raconte combien il était devenu familier dans la bourgeoisie [2]). Partout les maîtres l'enseignaient avec succès [3]). Il ne prima cependant pas la langue maternelle et nous ne trouvons que bien peu de traces de sa diffusion dans la période qui nous occupe, en dehors des correspondances officielles. Dans la vie des colonies méridionales, à part la nation portugaise, il ne joua qu'un rôle secondaire.

II. Les intermédiaires

Les méridionaux avaient apporté de leur pays l'habitude de se servir de l'office des notaires pour toute transaction commerciale ou financière à long terme. En Espagne et au Portugal cette formalité était requise par la loi [4]). Arrivés à Anvers, les marchands continuent de faire un usage abondant de l'homologation notariale. Ils pouvaient se prémunir de plusieurs manières contre les intentions frauduleuses de leurs contractants. A cette époque où la fraude et la mauvaise foi étaient tellement fréquentes, il fallait pouvoir se baser sur des documents légalisés, spécialement dans le commerce avec des marchands d'autres nationalités. De plus, les documents, tels les polices d'assurance, les lettres d'affrêtement, les testaments, devaient être produits fréquemment devant les cours étran-

---

[1]) ACA. *Briefwisseling van het magistraat*, II. Cette menace revient à diverses reprises.

[2]) GUICCIARDINI, o. c. p, 112. « Il y a encore, tant icy, qu'ez autres bonnes ville du Pays diverses Escoles, esquelles on enseigne la langue Françoise aussi bien aux filles qu'aux masles : de sorte que et l'apprenant à l'école et par l'usage de fréquentation des étrangers, elle s'y rend si familiere, que en peu de temps on la parlera par tout presque aussi bien que si elle leur estoit naturelle. »

[3]) Ibidem, p. 112.

[4]) Ce fait est confirmé par une requête du 13 janvier 1564, émanant de Francisco Velati et C[ie] de Milan, qui avaient une créance sur G. Stephano Ferrario et Jos. de Asida et C[ie], morts au Mexique. Comme ils n'avaient qu'une quittance manuscrite du parti débiteur, ils requièrent l'homologation de la ville, parceque *(dat) men in Spangnien noch oyck tot Mesico voerseid tot egheene private handschriften van debiteuren noch trouwe noch gheloove en wilt geven*. ACA. *Requestboek V, 1564*, f° 5.

gères. Seules les pièces notariées ou authentiquées par les administrations communales entraient en ligne de compte. A Anvers les marchands pouvaient s'adresser à cet effet à deux institutions qui leur rendirent des services importants : le banc des échevins et le notariat.

La première, le banc des échevins [1]), siègeait journellement au matin. Deux échevins délégués à cet effet et assistés d'un clerc se tenaient à la disposition des marchands et des bourgeois d'Anvers. Leurs offices étaient rémunérés d'une façon modeste. Au début de leur séjour à Anvers, les colonies méridionales s'adressèrent surtout à cette institution pour l'enregistrement de leurs transactions. C'est devant les échevins que se passent toutes les ventes et tous les achats de terrains et de maisons, les testaments, les donations entre vifs, les reconnaissances de dettes et les emprunts soi-disant gratuits. On s'en sert aussi en des circonstances moins ordinaires : les actes scabinaux enregistrent les réclamations des marchands qui ont reçu des denrées d'Espagne ou de Portugal en mauvais état [2]). Quand les varitations des prix, survenus pendant un arrêt sur des denrées achetées au roi de Portugal, ont nui aux importateurs, ils demandent le témoignage de plusieurs marchands anversois afin de produire leurs assertions contre la *Casa de Indias*, cause du retard du convoi [3]). Ce sont aussi les échevins qui enregistrent un grand nombre de procurations accordées par des marchands à leurs amis résidant à l'étranger. D'autres fois ce sont des délégations à des juristes, chargés de poursuivre devant les cours étrangères la récupération de marchandises piratées. Les actes scabinaux nous fournissent de nombreux détails sur les ventes de différentes marchandises. Ainsi, c'est devant les échevins que comparaissent les peintres flamands, qui certifient, à

---

[1]) Pour l'organisation et l'importance du banc des échevins, s'en référer à la collection des *Actes Scabinaux* de 1394-1779 aux ACA. On remarque sensiblement la diminution et l'affaiblissement de son emploi par les méridionaux de 1510 à 1570 en parcourant ces volumes, ou même les registres alphabétiques des Comparants qui figurent dans les actes.

[2]) Cfr ACA. *Actes Scabinaux*. Voir chap. II, § 2.

[3]) Cfr ACA. *Actes Scabinaux*. Voir chap. II, § 2.

la requête des marchands exportateurs, les qualités des tableaux expédiés par séries en Espagne. En outre, tout ce qui se traite avec des bourgeois d'Anvers, se passe devant les échevins : en effet, c'était là la plus sûre garantie qu'un bourgeois pouvait obtenir. Toute déclaration enregistrée par acte scabinal se faisait sous serment. Les échevins délivraient des actes munis du seing de la ville et qui se conservaient soigneusement dans les archives familiales [1]). Ce sont les *Schepenbrieven* dont nous possédons aux archives communales d'Anvers la collection complète de 1394 à 1797.

A partir de 1530, quand le développement du commerce anversois va en ascendant d'une façon énergique et rapide, les échevins de la ville ne pouvaient plus suffire à la besogne. Le commerce et la finance se développent dans un sens qui ne permettait pas l'immixtion de leur contrôle dans les affaires louches et à tendance de monopole. Comme la bourse était assez distante de l'hôtel de ville, les marchands préféraient s'adresser aux notaires près de la bourse, (*hasta la bolsa*). Ils avaient la maison communale en horreur [2]). Se rendre là faisait un mauvais effet aux yeux du populaire [3]). De plus, pour une question de peu d'importance, l'incurie et l'absence fréquente des échevins obligeaient les marchands à revenir pendant des jours entiers avant d'obtenir le règlement de leurs affaires [4]). On sait avec quelle ardeur les marchands défendirent pendant tout le temps de leur résidence à Anvers le droit au

---

[1]) Tous les inventaires des maisons mortuaires du XVI[e] siècle mentionnent une série de ces lettres scabinales qui portent surtout sur les achats d'immeubles ou de terrains. Cfr ACA. *Inventarissen*, et *Inventarissen van nagelaten goederen.*

[2]) Cfr ACA. *Privilegiekamer. Natie van Lucca.* La nation lucoise et pour icelle ceulx qui sont a cest effect este deputez : Article IV, 2 ... *et aussi signament comme dit est que aulx Resmonstrans et marchans en comun generallement vostre maison de ville et comunication est odieuse et en degout.*

[3]) Cfr ACA. Ibidem, article I, 2. *Le commun s'esmeut au pire* en ces cas.

[4]) Les échevins anversois paraissent avoir fait peu de zèle. Il est d'innombrables procès remis à huitaine *door den crancken getalle van schepenen.* D'autre part la requête citée réclame contre les échevins, dont quelquefois on ne peut *avoir despèche. Ains pour petites choses leur fault courir et solliciter par trois quatre et plus de jours.* Articles 4, 6.

secret commercial [1]). Or les scribes de l'hôtel de ville étaient *de jeunes clercqz plaidreaulx et de fort peu de civilité et discrétion* [2]). Facilement ils divulguaient les secrets dont ils apprenaient l'existence. Par leur arrogance dédaigneuse, quand on avait besoin d'eux, ils discréditent complètement le banc échevinal [3]). Aussi, au milieu du XVI[e] siècle et bien avant déja, cette institution ne sert plus qu'aux transactions où le caractère juridique prédomine. Le transport de rentes sur la ville lui fut conservé également.

Il existait à côté du banc des échevins un certain nombre de notaires dont l'office correspond à leur activité moderne. Le notariat de Brabant, comme tous les notariats provinciaux, fonctionnait sous le contrôle du gouvernement. C'est par la Cour de Brabant que les notaires sont choisis et nommés parmi les gens honnêtes et bien famés qui se seront montrés aptes et suffisants à cet office [4]). En 1536 Charles-Quint avait concédé à Cornelius Vander Loghenhagen et ses fils le pouvoir de créer des notaires avec *penne en scryfcokere*, en récompense des services rendus par le père Jacob à l'Empereur quand celui-ci traversa la France. Il recevrait leur serment, mais les notaires restaient sous le contrôle impérial [5]). Encore en 1540, avant son départ pour l'Espagne, Charles leur recommanda de ne point traiter avec des inconnus [6]). Toutefois la profession n'avait aucune règle fixe.

Les notaires, soustraits à l'intendance communale et ne subissant guère le contrôle gouvernemental, se fixèrent

---

[1]) Cfr document cité, article I, 5. Par les visites à domicile des échevins *la respublicque serait fouilliée.*

[2]) Cfr doc. cité, article III, 2.

[3]) Cfr doc. cité, article I, 13. L'on redoute *leur élation et arrogance* quand nécessaires.

[4]) ACA. *Privilegiekamer. Notarissen* (registre) Placard du 7 octobre 1531. *Dat niemand tot het notarisambt kan toegelaten worden dan vermaerde ende wel ghefameerde lieden ende deghene die by examinatie ende onderzoek van het hoofd ende Lieden van onsen Raeden ende Provinciale Rechteren in elck landt byzondere bevonden zullen worden daertoe expert, bequaem ende sufficient te zyn.*

[5]) ACA. Ibidem, Lettre du 20 octobre 1536.

[6]) ACA. *Privilegiekamer*, ibidem. *Placcaeten van den Hove*, I, f° 109.

près de la bourse au beau milieu de l'activité commerciale et financière de la ville. Ils trouvèrent là une sympathie et une vogue peu communes, grâce à leurs excellentes qualités. Ils acquièrent bien vite une réputation européenne. Leurs marques et leurs signatures sont connues à l'étranger mieux que le sceau communal ou la signature du magistrat anversois, qui terminent les actes scabinaux [1]). Établis au centre des affaires, ils sont prêts à toute heure aux désirs des marchands. De jour et de nuit ils vont où le requiert leur office [2]). A la différence des échevins, ils se déplacent eux-mêmes et se transportent à domicile. Ainsi eux seuls, en cas de danger de mort pour le malade, peuvent prendre les testaments des malades [3]). Leurs connaissances linguistiques leur permettent de s'exprimer couramment dans toutes les langues employées sur la place. Ils parlent et écrivent le latin, le français, l'espagnol, l'italien, l'allemand, l'anglais, le flamand, l'osterlin et le portugais [4]). Des minutes en toutes ces langues se rencontrent dans les minutes des notaires G. Streyt, S. Hertoghen Sr. et Jr., et aussi, quoiqu'en nombre moins considérable, dans celles de A. de Platea.

Le secret qu'ils assuraient aux marchands et la facilité d'évolution que leur *employ servil* [5]) leur permettait, les mettaient en grand crédit auprès d'eux. Parfaitement à la hauteur de toutes les transactions, ils comprennent leurs clients et devancent leurs vœux [6]). Leur expérience profonde du langage technique et du formalisme des pays étrangers leur permettait d'assurer aux méridionaux toutes les sécurités

---

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Natie van Lucca*, doc. cité, articte I, 15. Le sceau et les sécrétaires de la ville sont inconnus ailleurs, *ains tresbiens lesd. Notaires de bourse.*

[2]) ACA. *Privilegiekamer*, ibidem, article I, II..... « iceulx notaires leur sont promptz voluntaires et a la main de certains autour lad. bourse et a tout temps dangereulz et autre et a toutes heures de nuyt et jour, stilez aussi es formulaires et manieres de stipulation desdits pays estrangers ».

[3]) Les prêtres cependant pouvaient remplir le même office.

[4]) ACA. Ibidem, « promptz et stillez en tous langaiges, latin, alleman, osterlin, francois, italien, espaignol, anglois et portugalois ».

[5]) Doc. cité, article I, 5.

[6]) Ibidem, article I, 12.

nécessaires [1]). Entre leurs mains passent la plupart des affaires à long terme ou à conditions multiples. Là leur office se bornait à enregistrer les affrètements, les contracts d'apprentissage, les testaments in extremis, les prôtets de lettres de change. Tous ces contracts sont exclusivement de leur ressort. Aucun document de ce genre ne se rencontre dans les actes scabinaux.

Leur activité devient publique en de certains cas. A la requête des marchands ils intiment aux débiteurs récalcitrants un dernier avertissement avant les poursuites judiciaires. Ces intimations se font à la bourse ou au domicile du débiteur. On préférait la bourse comme offrant plus de facilités. Le notaire, accompagné du créancier ou du porteur de la lettre de change et de ses témoins, s'avançait à l'heure de la bourse vers le débiteur désigné. A haute et intelligible voix il lui adressait l'intimation de payer ou de déclarer ses motifs de refus. D'autres fois il l'invitait à reconnaître comme sienne la signature d'une lettre de change. La réponse du débiteur, ouïe par les témoins, était enregistrée [2]). Le notaire sommait également les vendeurs récalcitrants de livrer les marchandises vendues. Il talonnait les débiteurs, diminuant leur crédit par ses apparitions répétées [3]). En cas de procès, les notaires font des extraits certifiés conformes des livres comptables ou des lettres commerciales des défendeurs ou de la partie adverse [4]). Ils traduisent les documents rédigés en langue étrangère : en tout et partout ils aident et suppléent aux besoins des marchands. Au contraire des échevins, que leur serment à la ville et à l'Empereur obligeait à observer strictement les ordonnances, les notaires participent bien souvent aux spéculations véreuses, tout en enregistrant en secret les opérations louches de leurs

---

[1]) Ibidem, cfr note 2 page précédent.

[2]) Cfr plusieurs exemples de ces intimations dans les ACA. *Minutes du notaire G. Streyt I et II.*

[3]) Cfr AFN. *Fascio 1669.* Lettre de Baptiste Spinola, du 31-VIII-1586, à Cosimo Masi, gouverneur de Cologne, le priant de ne pas continuer à le poursuivre *col notario ad ogni momento alla porta.* Ce qui *fari maggiormente stringere la piazza et a sminuire il credito.*

[4]) ACA. *Minutes du notaire G. Streyt I.*

clients [1]). Ils étaient donc les auxiliaires indispensables des marchands.

Des abus se glissèrent dans cette institution. Comme le Conseil de Brabant négligeait de transmettre l'état des nominations du notariat au magistrat anversois, celui-ci n'avait pas de moyen de contrôle [2]). Aussi en 1560, s'installe-t-il un certain nombre de personnes près de la bourse, qui se disaient notaires. Pour obvier aux abus auxquels l'ignorance forcée de la ville assurait l'impunité, le magistrat demanda à l'Empereur d'ordonner la notification des nominations au Secrétariat communal [3]). L'année suivante, la ville défendit aux notaires de recevoir serment sans la présence de témoins désignés officiellement [4]).

En mars 1565, *les clerqs plaidreaulx* de l'hôtel-de-ville réussirent à faire commettre à la ville une erreur juridique de conséquence. Ils élaborèrent une ordonnance qui ruinait le notariat en menaçant aussi la liberté et le secret commercial. Le 15 mars on défendit :

1. l'exercice du notariat sans l'autorisation communale,

2. le transfert devant notaire de biens meubles de plus de 100 livres de valeur,

3. la passation de testaments, donations ou autres dispositions fidéi-commissaires sans enregistrement à l'hôtel-de-ville au moins un an après la mort du testateur ou la stipulation du contrat,

4. l'acceptation de tout serment,

5. on enjoignait aux notaires de faire déposer leurs archives au Secrétariat de la ville, après leur mort,

6. deux échevins seraient désignés pour recevoir tous contrats [5]).

Cette mesure, en gênant fort la vie commerciale, dévoilait tous les secrets des marchands aux clercs indiscrets. Elle rendait impossible les opérations suspectes au gouvernement. Elle forçait les marchands à venir à l'hôtel-de-ville. Elles les

---

[1]) Cfr chapitre *Finances. Assurances sur la vie.*

[2]) ACA. *Notarissen.* Lettre non datée, de la ville à l'Empereur.

[3]) Ibidem, lettre citée.

[4]) ACA. *Notas Verzameling van Valckenisse E, 168.*

[5]) ACA. *Natie van Lucca,* doc. cité.

exposait à l'inexpérience et à l'arrogance des scribes. De plus, les deux échevins désignés ne siégeraient qu'une heure ou deux par jour : pas assez pour enregistrer les affaires. Jamais ils ne se rendaient à domicile. Du coup, le plus grand nombre de testaments serait éliminé. Il faudrait, avant de pouvoir enregistrer une affaire, toujours attendre vingt-quatre heures précieuses. Entretemps, le marché pouvait varier et l'opération aurait changé d'aspect. Sans le serment, la vie commerciale était impossible. De plus, il faudrait payer deux échevins et un secrétaire des finances publiques déjà surchargées. Toute la manœuvre partait donc de quelques plumitifs de l'hôtel-de-ville, qui escomptaient de grands profits de la réalisation de leurs plans.

Telles étaient les considérations que les colonies lucquoise et lombarde adressaient au magistrat, afin d'empêcher l'exécution de l'ordonnance de mars 1565 [1]). Cette protestation, présentée le 15 mars, servit de fond à la requête des notaires envoyée au Conseil de Brabant le 18 mai suivant [2]). La réglementation du notariat appartenait de droit à l'Empereur. Il fallait donc rectifier l'intervention intempestive du magistrat. La ville tenta de se justifier, disant que les réformes prescrites étaient le résultat d'une révision de tous les privilèges [3]). L'affaire fut remise aux calendes grecques et les notaires jouirent de leurs anciennes prérogatives jusqu'en 1579, date à laquelle les procurations durent toutes être enregistrées au Secrétariat communal [4]). Les notaires se multiplièrent à tel point qu'à plusieurs reprises, en 1570 et le 20 novembre 1585, Philippe II dut intervenir [5]). Quel qu'ait été leur rôle, c'est par les rares collections de leurs minutes que nous apprenons à connaître l'activité méridionale à Anvers.

Plus encore que dans le notariat, le développement subit du commerce anversois provoqua une situation toute nouvelle

---

[1]) ACA. *Natie van Lucca*, doc. cité, et *Natie van Lombardye*.
[2]) ACA. *Notarissen*. Lettres des notaires au chancelier, 18 mai 1565.
[3]) ACA. *Notarissen*. Lettre au magistrat, du 2 juillet 1565.
[4]) Max Rintelen, Untersuchungen über die Entwicklung des Handelsregisters. *Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht und Konkursrecht*, 1914.
[5]) ACA. *Privilegiekamer*. *Notarissen* et *Spaansch Privilegieboeck*, I, f° 186.

dans l'exercice de la profession de courtier à Anvers. Cette profession s'exerçait au milieu du xv[e] siècle simultanément avec celle d'hôtelier [1]). L'on se trouve là devant une survivance tenace de situations pleinement moyenâgeuses. Elle date sans doute du temps où le commerce s'effectuait par la seule voie du colportage des patrons voyageurs, qui apportaient à leur suite un stock de marchandises déposées à l'auberge. Naturellement, leur hôte fut le premier intermédiaire indispensable de leur trafic. Il connaît les débouchés, il connaît la langue du pays, il observera les conditions de la place. Du xiv[e] siècle à la fin du xv[e] siècle, aucune affaire ne se traite sans son intervention [2]). Il héberge les marchands et leur sert de courtier. Aussi longtemps que le commerce anversois resta à un stade inférieur, jouissant par intervalles d'une prospérité relative, cette situation ne changea guère. Encore en 1437 fut-elle légalisée par un règlement qui englobait dans la corporation des *Makelaars* tous les hôteliers-courtiers de la place. Le courtier étranger, déjà en fonctions à cette date, pouvait exercer son office seulement en coopérant avec un hôtelier. Il s'abouchait avec lui pour une période d'un an. L'hôtelier joue le rôle principal et retire les bénéfices les plus considérables [3]).

L'invasion cosmopolite à Anvers fit disparaître cette organisation étroite et protectionniste au détriment des étrangers, comme elle brisa la Gilde des marchands anversois instituée en 1487 [4]), et comme elle élargit singulièrement le cadre des nations ouvrières [5]). En effet, les colonies méridionales et autres s'installèrent à demeure dans la ville. Puisque les marchands disposent de locaux loués ou achetés, l'hôtelier ne peut plus leur rendre aucun service [6]). Les marchands n'ont plus besoin de ses offices pour écouler leurs marchandises,

---

[1]) Voir, pour la plupart des détails, l'ouvrage de E. Dilis, *Les courtiers anversois sous l'ancien régime*. Anvers, 1910, et le dossier *Makelaars* aux ACA.

[2]) Dilis, E., *o. c.*, p. 24.

[3]) Ibidem, p. 19.

[4]) Mertens et Torfs, III, p. 324.

[5]) Cfr F. Prims, *De arbeid van de Antwerpsche Natiën*, I.

[6]) Dilis, *o. c.*, p. 25.

ni pour être mis à la hauteur des réglementations en vigueur. Mieux que personne ils connaissent leurs droits. Du coup, la double fonction d'hôtelier-courtier n'eut plus de raison d'être. Elle tomba comme tant d'autres vestiges moyenâgeux qui étaient demeurés jusqu'alors dans l'organisation communale. Cette evolution se fit sans bruit. Les courtiers, qui avaient travaillé de concert avec les hôteliers, allèrent leur propre chemin, subissant la concurrence des nombreux confrères que l'exode de Bruges leur amenait à Anvers.

Au XVI^e^ siècle, la liberté sous le rapport du courtage, tant de change que d'assurances, etait complète. Elle le resta jusqu'à la fin de la prospérité commerciale de la ville. Le courtage fut le lot des moins doués par la fortune : c'est-à-dire d'un grand nombre de méridionaux émigrés d'Espagne ou d'Italie. Ils gagnaient leur subsistance, mais leur emploi était réputé misérable et peu fructueux. Peut-être leur troupe turbulente constitua-t-elle plus de la moitié des habitués de la Bourse. En 1565 elle était fort nombreuse. Leur réputation est détestable. Avides des richesses qu'ils còtoyaient, ils ont bien souvent recours à des fraudes criminelles. On n'en connaît pas d'honnêtes et de loyaux [1]). Ils trompent les marchands, les assureurs et les assurés. Malgré leurs tares, les marchands trouvaient dans leurs services le moyen principal d'étendre leur négoce et de faciliter la recherche des acquéreurs ou des assureurs. Comme leur nombre est illimité, leur groupe s'accroît sans cesse. Leur activité est vierge de tout contrôle jusque bien avant dans le XVI^e^ siècle. Diverses ordonnances intervinrent pour réglementer quelque peu le courtage, mais aucune de ces mesures ne porta une atteinte sérieuse à leur liberté foncière. En 1541, ils devaient prêter serment de ne pas user de fraudes ou de tromperies dans leur office. Le secret professionnel leur était imposé sous peine de 300 florins carolus d'or [2]). Ce n'est que dans certaines branches spéciales du négoce que leur action fut canalisée dans les bornes d'une réglementation plus sévère.

L'on verra plus loin quelle part considérable le commerce

---

[1]) P. Génard, J. B. Ferufini, article cité plus haut.
[2]) Dilis, *o. c.*, p. 27,

des tapisseries flamandes et brabançonnes avait pris dans l'exportation vers le Sud. Un certain nombre de tapissiers de Bruxelles et d'Audenarde avait installé des comptoirs de vente à Anvers, d'autres se servaient de courtiers pour débiter leurs tapis sur la place. Le 16 mars 1545, une ordonnance parut, intimant aux courtiers de ne vendre que les marchandises dont ils connaissaient le bon état et les qualités solides. On allait plus loin : le courtier était obligé d'aller recevoir le prix chez l'acheteur et de le porter au vendeur. En plus, il était responsable du montant de la vente. Son salaire est fixé à 4 deniers par livre de gros de Flandre. Ces mesures avaient pour but de protéger l'industrie florissante de la tapisserie et non d'entraver l'exercice du courtage. Elles préservaient les maîtres-tapissiers contre les intentions trompeuses des courtiers [1]).

Quoiqu'il n'existât pas de spécialisation dans l'exercice du courtage, les assurances maritimes paraissent avoir été les contrats les plus usuels conclus par l'intermédiaire des courtiers. Nous étudions plus loin leur rôle dans la falsification des assurances. Quoique leurs fraudes scandaleuses fussent dévoilées en 1556 par le projet de Ferufini, les dispositions prises après n'ont point limité leur rôle comme on l'a prétendu. Ils continuèrent leur trafic ordinaire; seul l'emploi de la police d'assurance-type est obligatoire. Le contrôleur authentique et scelle le formulaire rempli et signé [2]). Les successeurs de Ferufini, choisis par les courtiers, consacrèrent le caractère confraternel de cette charge [3]). Après 1570, elle passa aux mains des favoris du souverain [4]), et plus tard à ceux d'Orange [5]). Mais en dehors des assurances maritimes, le terrain resta donc absolument vierge. Aucune ordonnance ne régit les assurances sur la vie et le courtage en cette matière, qui prêta à des abus criminels [6]).

---

1) Ibidem, p. 28.

2) Dilis, o. c., p. 33.

3) ACA. *Requestboeck 1564-65*, II, f° 28 et le chapitre suivant. Cfr aussi les *Annexes*.

4) ACA. *Briefwisseling van het magistraat*. Lettre du duc d'Albe qui recommande un de ses protégés à cet office, du 9 décembre 1567.

5) Groen Van Prinsterer, *Archives*, t. III, p. 287. Orange recommande Jacques Calvart au duc d'Aerschot.

6) Cfr le § suivant.

Les colonies méridionales fournirent un contingent considérable au monde des courtiers. Facilitant par leurs connaissances linguistiques les relations de leurs compatriotes marchands, ils parviennent à se rendre indispensables. Aussi, les colonies du Sud défendirent-t-elles ardemment les courtiers que la première forme du projet Ferufini menaçait de ruine. Ils sont devenus, grâce à l'extension énorme des relations financières et commerciales, les appuis indispensables de tout trafic régulier. Ils réservaient leur effort principal dans les affaires d'assurance, se désintéressant quasi des courtages de change et de marchandises. Plusieurs ne restèrent point dans leur état misérable initial. Vers 1566 maint d'entre eux est connu honorablement sur la place.

Il dut exister entre les nombreux méridionaux installés à Anvers une certaine camaraderie nationale, intensifiée par la réaction du sentiment populaire contre la morgue espagnole [1]).

Il se fit dès le début du XVI^e^ siècle des transports continuels d'intérêts entre les membres des nations du Sud, ce qui dut compliquer singulièrement la plupart des procès. C'est par centaines que se comptent les procurations passées par devant les notaires et les échevins d'Anvers. Les pleins pouvoirs accordés à cet effet ne portent en général que sur une opération [2]). L'on se décharge d'un procès ennuyeux ou de la poursuite d'une créance litigieuse entre les mains d'un ami ou d'un marchand moins occupé et résidant sur place. D'autres fois on s'adresse aux compatriotes installés dans les villes des Pays-Bas ou d'Espagne pour leur faire récupérer des créances contre des habitants du lieu. Comme on est bien informé de l'émigration méridionale dans les ports du littoral français et dans ceux de Zélande, ces connexions se font rapidement [3]).

---

[1]) Pour les sentiments des Belges à l'égard des Espagnols au XVI^e^ siècle, voir Gossart, *Espagnols et Flamands au* XVI^e^ *siècle*. Bruxelles, 1906.

[2]) Cfr ACA. *Minutes des notaires G. Streyt et S. Hertoghen Jr. et Sr.* Pour les échevins cr. ACA. *Actes Scabinaux* de 1500 à 1570.

[3]) Nombre de pièces enregistrant des opérations de ce genre se rencontre dans les *minutes de G. Streyt*, I et II.

On a des rapports à Amsterdam, à Rotterdam, dans tous les ports de Zélande, à Rouen, à Dieppe et en Bretagne, et dans les principales villes de l'Espagne. C'est la diaspora méridionale qui facilita et accrut les tendances internationales de la finance anversoise.

Les procurations accordées sont des plus étendues. Par tous moyens de droit et d'usage le procurateur peut poursuivre le paiement exigé. Il est autorisé à emprisonner le débiteur, à l'attraire en justice, tant civile qu'ecclésiastique. Il peut poser tous les actes à caractère juridique nécessaires : il accusera, il témoignera sous serment. Il est autorisé à faire authentiquer toutes ses déclarations par devant notaire ou tribunal. Au cours du procès, il peut répliquer, dupliquer, tripliquer jusqu'à conclusion. Il peut également arranger l'affaire à l'amiable et se résoudre à la composition. En un mot, il se met à la place *(in zyner plaets stellende)* du créancier. Dans aucun des documents de ce genre, provenant de transactions entre méridionaux, il n'est question du remboursement des frais de poursuite au procurateur [1]).

Il faut ranger dans le même ordre d'affaires l'activité des marchands méridionaux affrêtant à Anvers des navires pour compte d'Espagnols et de Portugais, importateurs au Sud. Là aussi, l'on se met en place d'un autre marchand et la formule courante est simple : Jehan Fernandes, Portugais, affrête pour lui-même et pour compte d'Emmanuel Perés, résidant à Villanova, le bateau de Jean Quadre qui ira chercher des figues en Algarve [2]). Est-ce ici un service d'amitié ou un service de commission que l'on se rend, ou a-t-on à faire à une livraison franc à bord ? Les deux premières solutions sont les plus probables. En ces cas, lorsqu'il surgit procès, le procurateur, dont la fonction ne s'appuie sur aucun acte spécial, a soin de se désolidariser de la cause de son commettant en alléguant sa fonction de simple intermédiaire.

Il est une autre catégorie de commis à caractère purement commercial. Ce sont les agents ou facteurs installés dans les villes du Sud ou dans les ports maritimes des Pays-Bas. Ils

---

[1]) Cfr un exemple de ces procurations en annexe.
[2]) Cfr ACA. *Minutes G. Streyt*, I.

travaillent sous les ordres directs des marchands, dont ils sont commissionnés. Quand les navires affrètés par leurs patrons arrivent soit à Lisbonne, soit à Arnemuyen, ou à Rouen, les commis indiquent le lieu de chargement ou de déchargement [1]). Ils débitent ces marchandises en Espagne ou au Portugal. Ils organisent aussi l'expédition de denrées vers le Nord. Ils entretiennent une correspondance suivie avec leurs patrons et les renseignent sur le marché des pays méridionaux. En certains cas ils sont commissionnés d'une manière expresse. En 1535, avant même de l'arrivée en Espagne de la *S^ta^ Caterina*, chargée de tapisseries et de draps consignés à Lopes Hernandes de Ayamonte, l'expéditeur, Loys de Sevilla, d'Anvers, charge deux Portugais de Tavira de récupérer ces marchandises réfusées probablement et de délivrer reçu de la réception [2]).

Le facteur avec lequel un marchand contractait était rémunéré de la façon suivante. On estimait son travail, avant le déploiement de son activité, à une somme fixe. Le facteur était sensé participer au capital de l'entreprise pour la valeur de cette somme. Il participait dans cette proportion aux bénéfices réalisés. La participation effective venait bien des fois s'ajouter à la collaboration. Ainsi, un marchand, qui versait dans son affaire une somme de 300 fl., estimait le travail de son facteur à 100 fl. Celui-ci versait 200 fl. dans l'entreprise et partageait à parts égales les bénéfices réalisés [3]).

Comme pour toute l'organisation commerciale et financière du XVI^e^ siècle, les diverses fonctions ne sont point encore scindées nettement, les commerçants se font courtiers, assureurs, financiers, tout à la fois. Beaucoup de méridionaux installés à Anvers comme marchands, exercèrent une influence plus profonde que leur capacité financière permettait, grâce

---

[1]) Cfr ACA. *Minutes G. Streyt*, I et II.

[2]) ACA. *Minutes G. Streyt*, I, 32 v°. Voir les *Annexes*.

[3]) GIELIS VAN DEN HOECKE, *In Arithmetica, een sonderlinge excellent boeck leerende veel schoone ende perfecte regulen der selver conste*, f° 148 v°. Anvers, 1524. « So wanneer dat den factoer yet gheestimeert wert voor sinen dienst oft arbeyt dat wert hem gherekent voor synen inleg ende yst dat hij wat inleyt so rekent men dat metter estime van sinen persoon ende werck als voren ». Cfr le reste du chapitre *Van de alliancie van den coopman met sinen factoer*.

aux connexions qu'ils avaient par toute l'Europe. Le caractère de la place est essentiellement international. Pour tous, Anvers n'est qu'une relâche préférée. C'est un point d'appui des grandes familles commerçantes européennes. On représentait d'abord la société familiale dont on faisait parti. Mais on figure aussi, tout en possédant un cadre d'activité personnel, comme agent ou facteur de diverses maisons espagnoles ou portugaises résidant encore dans la mère-patrie.

On peut considérer la population marchande de la place d'Anvers de la première moitié du XVI^e siècle, comme composée en grande partie de députations de firmes européennes. C'est ce qui fit sa grande signification et c'est ce qui lui valut son caractère cosmopolite. En effet, ce n'est que dans la seconde moitié du XVI^e siècle que les divers genres d'activité économique se scindèrent nettement et que l'on eut des marchands, des financiers, des courtiers et des agents commerciaux, qui n'étaient que cela seul [1]). Cette division du travail incomplètement réalisée à Bruges s'accomplit à Anvers en transformant la place en un emporium définitif et organisé.

Une habitude dangereuse consistait à « *prêter son nom* » *(zynen naeme te leenen)* à quelqu'un pour que celui-ci jouît du crédit qu'on accordait au prêteur. Cette façon de faire, qui ne dut se pratiquer qu'entre amis ou membres de famille, menait à des conflits. Ainsi en 1566, Jean Fern. de Sanct Vitores prêta son nom à son frère Anthonio pour l'achat d'une rente de 87 florins 15 s. Mais quand l'accord fut fait, Jean Fernandes se refusa de remettre la rente à Anthonio. Celui-ci put procéder contre Jean, avec la permission du magistrat [2]).

III. Les associations et les sociétés

Il n'exista pas au XVI^e siècle de sociétés dans le sens actuel du mot. Il y eut un vague essai dans le sens de la société anonyme par le *dépôt*. Mais toute la morale économique et ecclésiastique protestait contre la réalisation de bénéfices sans l'apport

---

[2]) Cfr Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, passim et notre impression personnelle d'après les minutes de De Platea, Streyt, Hertoghen et les Actes Scabinaux.

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck*, 1565-1566, f° 16 v°.

d'énergie personnelle. Au point de vue juridique et moral, le vieil adage *pecunia pecuniam non parere potest* restait en vigueur, malgré les multiples atteintes à son autorité que le commerce et la finance lui faisaient subir.

La base de la société commerciale au XVIe siècle est le caractère familial. La branche de la famille qui réalisa le premier capital reste à la tête. Fixée en Espagne ou à Anvers, elle dirige ses multiples comptoirs à travers toute l'Europe. Les pères conduisent la firme et les jeunes gens, initiés très tôt au commerce, vont travailler à l'étranger comme agents ou facteurs de la firme familiale. Plus tard ils pourront succéder au père, grâce à l'expérience acquise au Sud. Si ces sociétés, dont on relève l'existence dans tous les documents du temps, se composent de plusieurs branches, on fait tous les 2, 3 ans une répartition des bénéfices [1]). Les participants touchaient les gains et ne les capitalisaient généralement pas. Ces sociétés de famille jouèrent un grand rôle à Anvers. Le développement du commerce anversois offrit de la marge à l'énergie de trois générations. Après la troisième, la firme déchoit généralement. Mais le caractère familial fut toujours le point solide de ces sociétés. On s'habitue à les désigner par le nom patronymique: les Bonvisi, les Affaittati, les Guicciardini. Ce fut la spécialité des Italiens de rester groupés ainsi. Il arrivait aussi que les enfants se constituaient indépendamment un centre d'action. Néanmoins ils continuaient à avoir certaines relations d'affaires. Telle la fameuse famille espagnole des Perez [2]). Le père Luiz s'installa en 1541 à Anvers. Il eut cinq enfants. Marcos, le plus riche d'entre eux, joua un grand rôle dans les troubles de religion. Il avait une partie de ses biens entre les mains de son père Luiz, une autre entre celles de Marcos Nunez Perez, son beau-frère. En Espagne, il trafique par l'intermédiaire de Francesco Nunez Perez à Séville. Les autres intérêts de la compagnie sont mis aux mains de Jean Rodriguez Martinez à Medina del Campo et de Diego Martinez à Crebina, qui participent par des

---

[1]) Cfr Ehrenberg, *o. c.* I, 381 et Ympyn, *Nieuwe instructie*, l'introduction.

[2]) L. Van der Essen, Épisodes..., etc., p. 32 et le Bulletin de la Propriété, 1879, p. 9-10.

apports importants. Il en est de même de la famille Lopez [1]), intimement liée à celle des Perez par mariages et relations d'affaires. Martin Lopez, fils du père du même nom, est associé à Marcos Perez, Marcos Nunez et Luiz Perez. Eux aussi se servent de Francisco Nunez Perez et de Jean Rodriguez Martinez en Espagne. En même temps, Martin se charge des affaires de son tuteur Michel Turlan, dont il organise les exportations vers Séville.

Tous ces associés familiaux payaient de leur personne. Comme facteurs ils touchent peut-être, en outre de leurs gages annuels, un pourcentage sur les affaires réalisées. Ils reçoivent des ordres de la maison-mère, mais tout compte fait, leur action paraît avoir été fort indépendante [2]).

Il exista, à côté des sociétés familiales, de nombreuses sociétés à caractère peu net et dont l'organisation intime nous échappe en grande partie. Elles se confondent avec les monopoles. Il exista sur la place d'Anvers une certaine *clientèle* entre les méridionaux qui groupait un nombre de petits marchands, moitié courtiers, moitié commerçants, autour de quelques firmes. Quelques sociétés menaient la bande. Telle est l'explication de ces innombrables mentions de commerçants méridionaux suivies de *et compagnons* ou *et les autres de leur compagnie* [3]). Ce furent ces groupements qui facilitaient les spéculations et le trust de l'argent ou des épices.

Le monopole des épices fournit un exemple typique de l'activité de ces compagnies. On sait avec quelle instance toute la litérature humaniste réagit contre les monopoles [4]). Les

---

[1]) Ibidem, p. 35,

[2]) STRIEDER, *Studien zur Geschichte kapitalistischer Organisationsformen. Kartelle, Monopole und Aktiengesellschaften im Mittelalter und zu Beginn der Neuzeit*, Munich, 1914, constate la même chose en Allemagne au XVI[e] siècle, dans la plupart des villes importantes; Augsbourg, Ulm, Nuremberg, etc. Cfr aussi EHRENBERG I, chap. 2 et les données statistiques et précises de STRIEDER dans *Zur Genesis des modernen Kapitalismus*. Leipzig, 1904.

[3]) Cfr ACA. Les *Actes Scabinaux* du temps, les *minutes notariales* et les *registres aux requêtes*.

[4]) Cfr AUG. KLUCKHOHN, Zur Geschichte der Handelsgeschäften und Monopole im Zeitalter der Reformation. *Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gewidmet*, p. 666-667. Hanovre, 1886.

tracts contre cette façon de procéder sont nombreux. Luther les condamnait avec énergie [1]), et Ulrich von Hutten y trouva une raison suffisante pour vouloir balayer tous les commerçants hors des pays allemands [2]). La lenteur des communications et la rareté de l'argent permettaient encore à cette époque un trust rapide et efficace, même des denrées les plus usuelles. Les premiers monopoles s'appliquèrent donc aux vivres. Ils firent tant de mal et furent si fréquents que la législation allemande de l'époque mit sur le même pied le commerce et le monopole [3]).

Le marché manifestait à Anvers une sensibilité extrême. Il suffisait de l'annonce d'une visite royale ou d'une fête importante pour que les vivres montassent à des prix exagérés. Le magistrat intervint dès 1488 pour réagir contre ces abus [4]). Il ne put empêcher le fonctionnement tenace du monopole du poivre et des épices. Dans le premier quart du XVIe siècle, le roi de Portugal traita par l'intermédiaire de son facteur avec les Affaittati pour la vente de ses denrées indiennes [5]). Vers 1525, cette vente vint aux mains du Maran portugais Diego Mendez et de Jean Carle degli Affaitati. Ces deux marchands traitaient directement avec le roi de Portugal et le mettaient devant l'alternative : ou de leur vendre son stock complet, ou de débiter ses denrées par petites quantités, procédé onéreux et lent. Dépositaires uniques du poivre et des épices, Mendez et Carle s'assuraient pour l'écoulement de de ces produits l'appui d'une dizaine de marchands. Ceux-ci versaient à l'avance leurs obligations ou leurs fonds aux mains de Mendez et de Carle, qui parvenaient ainsi à acheter des quantités considérables. Mais les chefs du trust avaient eu soin de se prémunir contre leurs associés : ils leur faisaient signer l'engagement de ne point vendre en détail sur la place. Ce que l'on achetait devait être exporté vers l'Allemagne, la France ou l'Angleterre. D'autre part, le roi de Portugal était

---

[1]) Cfr son sermon *Von Kaufhandlung und Wucher*.

[2]) Kluckhohn, o. c., p. 673 et 680.

[3]) Ibidem.

[4]) Mertens en Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen*, III, p. 304, ordonnance renouvelée en 1291, cfr ibidem. Renouvelée en 1540, 8 mai. Cfr ACA. *Gebodboeck* 1450 à cette date.

[5]) Cfr Braamcamp, o. c., p. 105.

lié par sa promesse de ne point importer en dehors du stock des Mendez. Quand les épices arrivaient, les contractants n'en recevaient pas un gramme. Ils agissaient alors en commission, vendant la quantité qui leur revenait à un prix supérieur au taux imposé par Mendez. Quand ainsi la majeure partie du stock était écoulé, Mendez vendait ce qui restait à un prix arbitraire. Malgré les protestations énergiques contre ces menées, la cour ni la ville n'osèrent jamais s'attaquer ouvertement à cette société [1]).

Ils exista des associations plus éphémères encore. Il y eut des coalitions de créanciers poursuivant en commun le paiement de leurs créances. Il y eut des sociétés d'assureurs reparaissant dans plusieurs affaires et désignant de commun accord les délégués pour la récupération des marchandises « piratées ». D'ordinaire les documents ne mentionnent qu'un ou deux des principaux intéressés. Les autres sont groupés sous la désignation collective de *(et) compagnons*. Quand le commerce des épices a passé des Marans aux Italiens, ces derniers se produisent toujours comme *les contracteurs des épiceries* [2]).

Dans les traités théoriques sur l'organisation du commerce au XVI[e] siècle on distingue deux sortes de compagnies : les associations illimitées pour le temps et les associations à terme connu. Les mêmes traités considèrent ces associations comme très ordinaires et y consacrent plusieurs chapitres. On applique à ce propos la précieuse règle de trois [3]).

Quand les firmes familiales ou de compagnie sont organisées complètement, elles prennent un nom définitif et adoptent une marque que toutes leurs marchandises porteront. Leurs facteurs à l'étranger l'emploient à l'exclusion de toute autre [4]).

---

[1]) Cfr P. Génard, Poursuites intentées « pour le faict de religion ». *BAA*. t. VII, p. 215.

[2]) ACA. *Requestboek 1563*, f° 25, ibidem 1561, II, f° 322.

[3]) Gielis van den Hoecke, o. c., f° 143 et sv. « Die regule van gheselscape metter tyt daer en is gheen differencie vander regule sonder tyt, dan dat men hier neemt het inleg met zynder tyt ende tproduct werd gherekent voor syn inleg ende dan werct in alder manieren als voren », f° 146.

[4]) AGR. *État et Audience : Affaire des Marans en Zélande, n° 1177²*.

Elle sert à identifier les marchandises récupérées et à faire connaître la maison par toute l'Europe.

Il nous reste à parler de certaines associations à caractère spécial. Ce sont les contracts de société conclus entre patron et employé, ou entre un courtier et un marchand à trafic réduit. Ces sociétés réunissaient des marchands dont les aptitudes spéciales se complétaient heureusement. L'un s'occupe de courtage, l'autre de marchandise, ou l'un fait la finance et l'autre le commerce. Un exemple typique nous est fourni par le contrat suivant : le 18 février 1535, Martin Damaya et Pedro de Paredes, tous deux espagnols, font un contrat de société pour l'exercice du courtage et du Commerce. Ils se partageront le gain et la perte *(ce que Dieu ne veuille)* moitié à moitié. Pedro sera logé et nourri chez Damaya à 8 livres de gros de Flandre par an. On se partage le travail. Martin sera caissier et Pedro fera la comptabilisation des affaires conclues. Chaque contractant s'oblige pour 5 livres de gros de Flandre, la moitié revenant aux pauvres de la ville, l'autre au parti fidèle à ses engagements. Malgré les infidélités commises, la compagnie continuera de fonctionner après l'apurement de l'amende [1]). Il s'agit ici d'un contrat entre patron et employé, probablement un jeune apprenti du négoce, faisant son stage à Anvers. Sa minorité n'entrera pas en ligne de compte en cas de procès.

La comptabilisation des affaires conclues en nom collectif pour une courte période se faisait dans les livres commerciaux d'un des associés. On indiquait par un signe conventionnel les postes intéressant la société [2]). A la fin de l'affaire on additionnait les chiffres correspondants. Cependant, vers 1545, on se servait de petits registres spéciaux pour chaque association ou compagnie [3]).

Nous connaissons en théorie seulement l'existence d'une

Doc 3. « Deductie comme quoi les biens arrêtés de Gabriel de Negro à Middelburg lui appartiennent ».

[1]) ACA. *Minutes Streyt*, I, f° 18 v°. Voir ce document in extenso parmi les *Annexes*.

[2]) Cfr Ympyn, *De nieuwe instructie* etc., et à la fin de ce §. *Façon de comptabiliser*.

[3]) Ibidem.

forme de société à caractère spéculatif : le *trinus contractus* [1]), un contrat de société combiné avec un contrat d'assurance et un contrat de vente. Le mécanisme se réduisait à ceci : je donne à un commerçant une somme de 50.000 florins sous condition d'avoir part aux bénéfices réalisés à l'aide de ce capital. Le gain présumé est de 15 %. C'est la première étape : le dépôt ou la participation simple. Mais, puisque je puis perdre mon capital engagé, par l'inadvertance et les spéculations du marchand, je conclus avec lui un contrat d'assurance : je lui promets 5 % sur ma part du bénéfice, à condition qu'il me rembourse le capital en toute occasion. En troisième lieu on conclut un contrat de vente qui couvre encore le contrat d'assurance précédent. Moyennant 5 %, je vends le bénéfice probable auquel j'ai droit. Je cède donc le bénéfice de 10 % qui me restait après le contrat d'assurance, contre un intérêt sûr de 5 %. Ce procédé compliqué n'est en somme qu'une forme de prêt à intérêt, car, à la fin de l'affaire, j'aurai la situation suivante : j'ai prêté mon capital contre une garantie sérieuse et j'en retire 5 % d'intérêt. Cette opération dont la moralité est discutée encore au début du XVII[e] siècle, ne se rencontre pas dans les documents du temps. Elle ne nous est connue que par les discussions morales à ce sujet. En Allemagne le *contractus trinus* était déja connu et pratiqué couramment dans la première moitié du XVI[e] siècle par les familles augsbourgeoises [2]). Le D[r] Eck le défendit dans une série de *Disputationes*, dans son traité *Tractatus de contractu trino* [3]). Il essaie d'excuser cette façon de procéder, tout en acceptant d'autre part la thèse scolastique de l'illégalité religieuse de l'intérêt. En 1565, le *trinus contractus* fut rejeté au synode provincial de Milan, de même au synode de Bordeaux en 1583. En 1586 Sixte V le condamne par la bulle *Detestabilis* quoique Pie V eût accordé un privilège au canoniste Navarre [4])

---

[1]) V. Brants, L'économie politique et sociale dans les écrits de L. Lessius (1554-1623). *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. XIII, p. 310, [1912].

[2]) Jacob Strieder, *Studien zur Geschichte kapitalistischer Organisationsformen. Kartelle, Monopole und Aktiengesellschaften im Mittelalter und zu Beginn der Neuzeit*, p. 121. Münich et Leipzig, 1914.

[3]) *Tractatus de contractu trino*. Cod. Man. N° 125. Biblioth. Universitaire de Münich, et J. Schneid, Dr. Eck und das kirchliche Zinsverbot. *Historisch-politische Blätter*. 108 Bd. [1891] p. 255.

[4]) Strieder, *o. c.*, p. 122.

qui defendait le *trinus contractus* et que Grégoire XIII eût accepté la dédicace du livre principal de cet auteur [1]).

Nous n'avons pas trouvé trace non plus des autres formes d'association étudiées par M. G. Van Brakel, le contrat *sendeve* et les différentes formes de la *comenda* que l'on connut ailleurs [2]).

IV. La marche des affaires

Le centre de la vie commerciale à Anvers fut, dès 1460 [3]), le local de la Bourse, érigée par les soins de la ville et renouvelée en 1531 d'une façon qui faisait l'admiration des contemporains [4]). Elle portait cette inscription dédicatoire qui indique assez l'esprit du magistrat qui en avait conçu le plan : *In usum negotiatorum cuiuscumque nationis ac linguae urbisque adeo suae ornamentum* [5]).

Jusqu'en 1544 la Bourse du matin s'ouvrait à 11 heures pour finir un peu après midi. Comme cette fermeture tardive incommodait le physique affamé des principaux marchands portugais, la ville décida, sur leur requête, de fixer l'ouverture à 10 heures [6]). La Bourse du soir se tenait à 6 heures. C'est avec amour que les auteurs de l'époque décrivent la belle ruche que fut la Bourse anversoise. Plus d'un millier de personnes s'y pressaient. Les diverses nations y ont leur place habituelle [7]). Comme l'usage le veut encore actuellement,

---

[1]) Martin Aspilcueta, dit le Navarre, 1493-1286. Ses *Opera Omnia* parurent à Rome en 1590 en 3 vol. in f°, en 1595-1597 à Lyon, à Venise en 1602.

[2]) Cfr Van Brakel, Ontbrekende schakels in de ontwikkeling van ons vennootschapsrecht. *Rechtshistorische opstellen aangeboden aan Mr. S. J. Fockema Andreae*, 1914, et du même, Randglossen zur Geschichte der Handellsgesellschaften. VSWG, t. XIV, [1918], p. 343-348. Cfr aussi V. Brants, *L'économie politique au Moyen-Age. Esquisse des théories économiques professées par les écrivains des* XIII*e et* XIV*e siècles*, p. 171 et svv. Louvain, 1895.

[3]) Mertens et Torfs, III, 212.

[4]) Guicciardini, *o. c.*, p. 78.

[5]) Ibidem.

[6]) ACA. *Privilegiekamer. Vonnisboeck XI*, 1544, f° 57. Requête en date du 1 mai 1544.

[7]) Mertens et Torfs, IV, 189-190, et Gérard de Vivre, *Dialogues Flamen-Francoys*. Delft, 1642. § 21 Deviz de la Bourse.

A. Je viendrai vous trouver sur la Bourse.

B. Je le veux bien mais en quel endroict vous trouverai-je?

A. Regardez après moy à l'endroict ou les Italiens se tiennent.

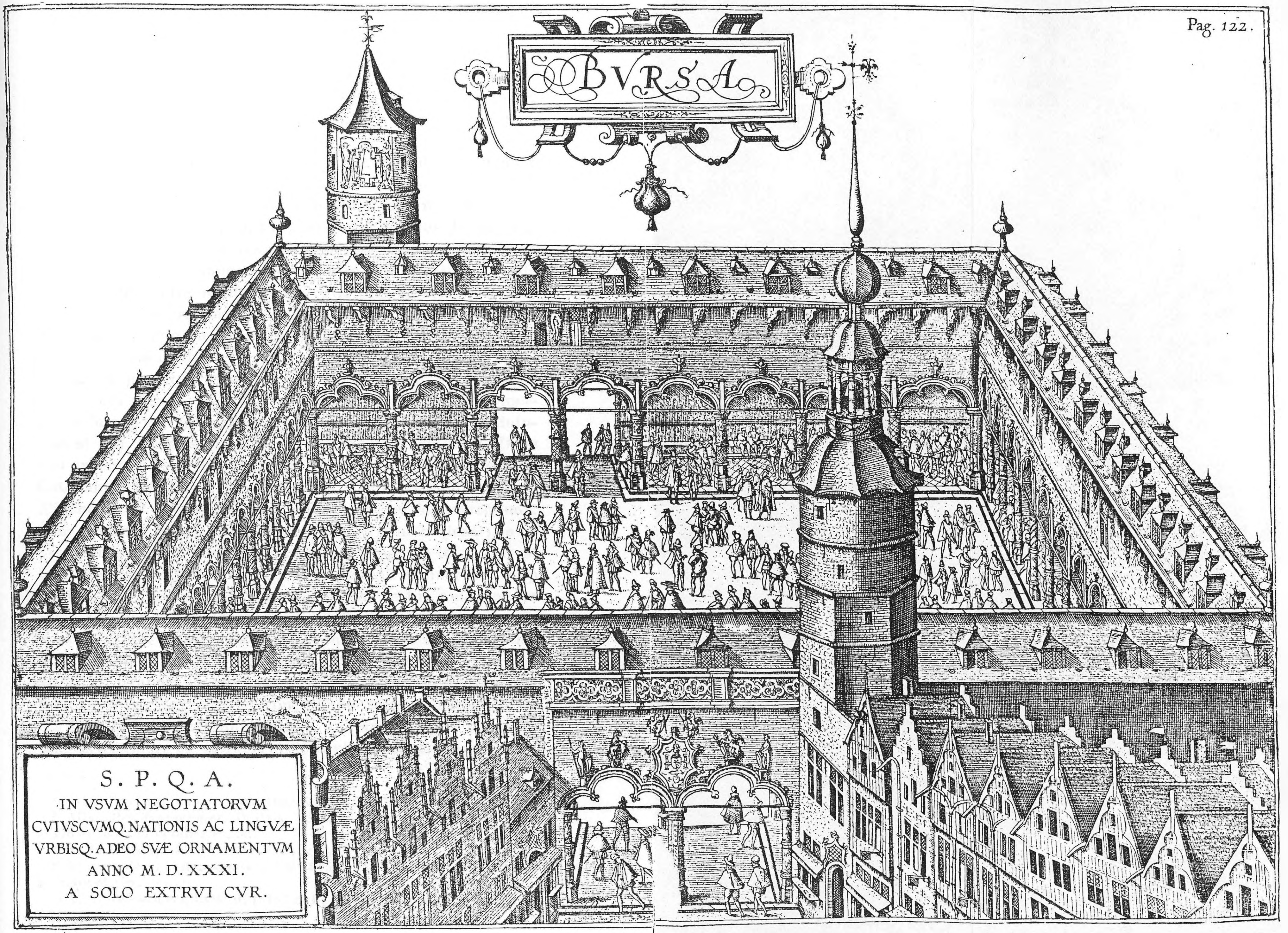

Planche II. — La Bourse d'Anvers au xvi^e siècle.

une minime partie des transactions était conclue à la bourse même. Les abords, les bureaux des notaires, surtout celui de G. Streyt (à *L'Écu de l'Espagne*), et les comptoirs des marchands servaient à cette fin.

A diverses reprises la ville dut intervenir pour réglementer l'accès et la conduite des marchands à la Bourse. On défendit les jeux, l'accès des libraires ambulants, des marchands de vieux habits [1]). On dégarnit les rues avoisinantes du stationnement gênant des voitures et des chariots. Mais on dut sévir également et à maintes reprises contre l'ardeur trop grande des disputes entre méridionaux. Une ordonnance, parue le 27 août 1513 et renouvelée en 1535 et en 1538, défendit de menacer quelqu'un à l'arme blanche sous peine de 50 florins de Brabant ou de la perte d'une phalange. Celui qui blessait quelqu'un payait 100 florins carolus ou perdait une main [2]). Malgré ces peines, les attaques contre les ennemis commerciaux furent très fréquentes à la Bourse. Les Espagnols injuriaient les Anglais [3]) et s'entretuaient fréquemment. Dans son ordonnance du 29 octobre 1553, la ville détaillait les méfaits ainsi commis : elle défendait d'injurier, d'*oblocquer*, d'*invader*, de frapper, de jeter ou de pousser les marchands. Mais les commerçants méridionaux ne se contentaient pas de ces manifestations platoniques. On s'attaquait à la rapière et au poignard en pleine Bourse [4]). On se fait donner un coup de main par ses serviteurs mores [5]). On se tue au coin des rues. On connaît le romantisme macabre de l'histoire de Simon Turchi, natif de Lucques, le facteur des Bonvisi et des Gigli. Comme Jeronimo Deodati, un de ses amis, avait donné un avis défavorable sur son crédit à la riche patricienne Marie van de Werve, il en conçut une haine mortelle. Il en est qui y mêlent des complications amoureuses que l'histoire ignore. Toujours est-il que Turchi invita Deodati chez lui et le

---

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Gebodboeck 1533*, f° 178.
[2]) ACA. *Privilegiekamer*, ibidem, 1513, f° 53, ibidem, 1533, 27 août f° 178 et 1538, 17 octobre f° 224.
[3]) ACA. *Privilegiekamer. Gebodboeck B*, f° 175.
[4]) ACA. Ibidem, 1540 le 3 novembre et 1541, le 17 février, ibidem 1561, 21 mars et 1562, 9 avril.
[5]) ACA. *Gebodboeck* 1554, B, f° 187 et B, f° 188 et A f° 41.

fit asseoir dans un fauteuil garni de ressorts, qui clouèrent le malheureux à son siège. Le serviteur de Turchi tua Deodati et le cadavre fut porté quelques jours après vers l'Escaut. Les porteurs perdirent le sac qui le contenait et Turchi, convaincu d'assassinat, mourut par le feu dans le fauteuil de sa propre invention [1]). Quand des représailles armées n'avaient pas de suite mortelle, le magistrat se contentait d'un banissement temporaire ou d'un pélerinage judiciaire. Nous relaterons plus loin un excès commis par les gens à la solde de G. Ducci, le matador de la finance anversoise de 1540 à 1551. On finit par défendre le port des armes en ville et à la Bourse. Mais comme toutes les ordonnances communales, celle-là ne fut observée qu'à moitié. Le facteur portugais donna l'exemple de la résistance. Comme représentant d'un souverain étranger, il prétendit garder son épée à la Bourse. La ville et la gouvernante durent s'incliner [2]).

Grâce à ces manifestations belliqueuses, le commerce anversois du XVI^e^ siècle offre un aspect romantique, dont le souvenir survit dans nos traditions populaires. Mais si l'on y regarde de près, ces abus meurtriers et cette criminalité intense furent les moins importants : il en est d'autres plus pernicieux, parce que plus cachés, qui justifient pleinement l'apostrophe qu'un Italien appliqua en 1566 au marché anversois; il l'appelait *una vera sentina di ribalderie di più sorte* [3]), un véritabe repaire de ribauds de la pire espèce.

Il est un caractère qui nous frappe dans l'étude des formes de vente et d'achat du XVI^e^ siècle : c'est la grande somme de confiance en la parole donnée qui y intervient. Comme en Italie, *la fede de bon mercatante* [4]) est la plus précieuse

---

[1]) E. VAN METEREN, *Historiën der Nederlanden en haarder naburen oorlogen tot het jaar 1612*, p. 15. Amsterdam, 1663. Le novelliste italien Bandello traita du même sujet, son conte fut réimprimé par WILLEMS dans *Belgisch Muzeum*, VI, [1842], 256.

[2]) AGR. *État et Audience : Correspondance entre le Margrave d'Anvers et les gouverneurs généraux, 1557-1564*. N° 235, f° 35. Lettre du conseil, le 26-IX-1562.

[3]) AFN. *Fascio 1625*. Lettre de Thomas Maglio à Armenteros. La Porta, 15-V-1562. Il ajoute *che meritano remedia.*

[4]) YMPYN, *De nieuwe instructie*, etc.

garantie de toute opération. Les affaires les plus sérieuses se concluaient entre méridionaux sur simple entente verbale, sans témoins ni enregistrement ultérieur. Comme on se connaît entre amis, on croit superflu de délivrer une police de l'assurance que l'on vient de conclure [1]). On passait bien souvent ces contrats verbaux en voiture ou à la rue [2]). La marche des affaires participe au caractère précipité de toute l'économie commerciale à Anvers. En 24 heures une opération changeait d'aspect [3]). Il fallait avant tout aller vite et éviter les écritures. C'est pour cela que les méridionaux s'opposèrent avec une telle énergie à la diminution du pouvoir notarial. On aurait été forcé en cas de besoin de s'adresser aux offices des échevins qui n'auraient siégé qu'une ou deux heures par jour [4]). Comme la vente des marchandises se fait après examen de celles-ci, la plupart des affaires conclues de la main à la main sont suivies de la livraison immédiate. Ce qui détruisit en partie l'atmosphère de confiance à la Bourse anversoise, ce fut l'emploi, croissant vers 1560, de la formule *ou au porteur* dans les reconnaissances de dettes ou les effets commerciaux, la transmissibilité des documents qui élargit le monde de la finance [5]). Avec un créancier connu et ami on pouvait toujours espérer une certaine clémence en cas de retard de paiement. Mais si l'effet à charge avait été endossé à un inconnu, dont la rapacité escomptait quelque composition usuraire, il ne fallait pas espérer une convention amiable. Les ventes sans documents commerciaux ne durent se faire que pour des quantités relativement petites et disponibles à l'instant même.

D'après le patron italien, la comptabilité du xvi[e] siècle connaît neuf formes différentes de vente et d'achat sur la place

---

[1]) ACA. *Handel en Scheepvaart*, Doc. 3.

[2]) ACA. *Natie van Lucca*, Doc. cité.

[3]) Ce caractère ne vaut qu'en comparaison de la situation antérieure. Il serait ridicule de comparer les moyens d'information du xvi[e] avec ce qu'ils sont actuellement.

[4]) ACA. *Natie van Lucca*, Doc. cité.

[5]) Ibidem, art. 2, « laquelle est pretext notoirement de infinies simulations et collusion voires aussy de tant importantes sommes que soubz ombre d'icelle clause plusieurs deviennent à ruyne ».

d'Anvers. Pour autant que les documents nous le permettent, nous tâcherons d'illustrer l'exposé théorique de ces pratiques par des exemples [1]).

La *première* forme est la plus rare. On ne faisait que rarement la vente au comptant, *a denari contanti*. Elle est limitée aux opérations de moindre envergure ou au trafic avec des marchands à situation douteuse. Il était même fort difficile de conclure une affaire dans ces conditions. C'est ce que Pedro Fernandes, étudiant à l'Université de Louvain, apprit à ses dépens en 1540 [2]). Ce jeune Portugais, ayant obtenu le grade de licencié, se préparait au doctorat. Son père, négociant au Portugal, lui envoya la somme requise pour l'achèvement de ses études et les frais de la promotion, sous la forme d'un certain nombre de caisses de sucre de St. Thomas. Ces denrées furent consignées au nom de Christobal Garcia, marchand portugais à Anvers. Garcia, sur les indications du licencié, fut chargé de les vendre au comptant, car les examens approchaient et Pedro aurait incontinent besoin de la somme. Quoique Garcia fût un des principaux marchands portugais, le courtier ne put obtenir un marché aux conditions requises. Une partie des sucres fut vendue sur ses instances à terme d'une foire, à savoir la froide de Pâques. Encore dut-on céder la marchandise à un prix inférieur à la valeur réelle. En général, le prix d'une denrée vendue au comptant était inférieur de 25 à 30 °/₀ au prix de la denrée vendue à terme d'une ou de deux foires, soit de 4 à 8 mois. Comme les acheteurs, Jean et Jérôme Beausart, eurent soin de faire faillite avant la foire, on peut douter si Pedro obtint cette année le parchemin de ses rêves. Dans les ventes au comptant passées sans écritures, le témoignage du courtier était la seule garantie [3]).

---

[1]) Les notions théoriques exposées ici sont empruntées à l'excellent ouvrage de Ympyn, (cité plus haut), paru en 1543 à Anvers, en trois langues. Ympyn avait du commerce une expérience de plus de 12 ans passées en Italie et dans toute l'Europe.

[2]) ACA. *Minutes Streyt*, II, au 26-IV-1540.

[3]) C'est aussi le témoignage du courtier que l'on invoque en cas de refus de paiement ou de procès. Ainsi, lors de la faillite de Beausart les courtiers vinrent exposer des conditions exceptionnelles qui avaient caractérisé la vente des sucres par Christobal Garcia. Cfr note précédente.

La *deuxième* forme est la vente à terme, *a termine*, et jours d'échéances. C'est la méthode du grand commerce. Même dans le trafic ordinaire et moyen, elle fut extrêmement fréquente. Les paiements se fixent d'après les foires. On sait quel rôle important les foires continuèrent à jouer au XVIe siècle. Débutant par des transactions commerciales, elles se clôturaient régulièrement par les paiements des dettes, dont l'échéance tombait dans cette période [1]). Il y avait à Anvers quatre foires par an : celle de Pentecôte, qui commençait quinze jours avant cette fête, celle de la Saint Remy ou de Saint Bavon, le 10 novembre, la foire froide de Pâques de Bergen-op-Zoom, le 10 février, et la foire du 10 mai de Bergen-op-Zoom. Ces foires duraient six semaines en 1560 [2]). Mais, bien souvent, les souverains retardaient la clôture [3]). Loin de remédier à un mal temporaire, ces sortes de moratoires jetaient le désarroi dans une foule de combinaisons commerciales [4]). Cependant, les prolongements des foires se laissaient présager par suite des évènements politiques.

Les paiements à terme de foire donnaient lieu à des applications multiples. D'ordinaire, on divisait la somme à payer en trois parts : la première à verser à la prochaine foire, les deux autres à répartir sur les foires suivantes. Les achats de denrées en entrepôt à l'étranger à la date de la vente, compliquaient ces arrangements. Bien souvent, on vendait les marchandises franc à bord au Portugal ou en Espagne. Ainsi, le 5 janvier 1540, Anthonio de Polanco, marchand espagnol, vendit à Hans et Henri Friese, *osterlins*, 1200 caisses de sel de Ste Marie en Andalousie pour cinq réaux d'argent

---

[1]) Cfr Guicciardini et Ympyn. Cet usage s'est répandu et consolidé plus encore à la bourse de Lyon, à la même époque; cfr à ce sujet Castelot, Les bourses financières d'Anvers et de Lyon au XVIe siècle. *Journal des Économistes*, mars 1898.

[2]) Guicciardini, *Description...*, p. 95.

[3]) Ainsi, l'année 1546, la foire fut prolongée du 15-VIII au 1-IX. En 1550, du 10-V au 15 du même mois. En 1551, du 28-XI au 15 décembre. (Cfr Liste chronologique des édits et ordonnances).

[4]) CMP. II, p. 246. Lettre de Marguerite au roi Philippe, du 9 août 1560. « ...en attendant quelque secours de Votre Majesté pour y pourveoir se faict déja la seconde prolongation des foires au grand préjudice comme Votre Majesté sçait des marchantz et de la négociation ».

d'Espagne par caisse. Mais, si Polanco peut livrer le sel franc à bord d'un navire que les frères Friese enverront à Ste Marie, on déduira 1/2 réal par caisse. Les Friese devront faire en sorte que le chargement soit possible au mois d'avril. Douze jours ouvrables après cette date, la marchandise doit être livrée. Les paiements se feront, le premier à la foire de Pâques, le second à la foire de juin d'Anvers [1]).

On couvrait très souvent les paiements à termes échus par des garanties. Même le gage général, *sub obligatione bonorum*, constitué par tout l'avoir des contractants, ne suffit pas en certains cas. Dans les transactions immobilières, c'est la maison, propriété de l'acheteur, qui sert de gage. D'autres fois, ce sont des joyaux ou des meubles de valeur. En 1566, Emmanuel de Paredes, marchand espagnol, qui devait à J. de Groote, d'Anvers, 143 l. 6 s. 3 d. monnaie de Flandre, paiera cette somme de foire en foire, à raison de 25 florins du Rhin par foire. Comme gages, il donne deux tableaux et deux bagues, d'une valeur estimative de 200 florins carolus [2]).

Les paiements à terme fournissaient aux marchands peu scrupuleux l'occasion de faire des conventions usuraires avec leurs débiteurs insolvables. On camouflait ces opérations *lombardes* sous des aspects charitables qui ne parvenaient pas à cacher le véritable caractère de l'affaire. Leur tactique se comprend par l'exemple suivant : Louis Wellens, qui devait 33 livres 13 s. à l'Espagnol Andres Henriques, ne sait lui rembourser que 7 livres à la foire froide de Bergen, de 1540. On a donc fait un accord. La dette resta 26 l. et 13 s. : Wellens paiera cette somme par versements hebdomadaires de 5 l., à payer au plus tard le mercredi de chaque semaine. S'il retarde, il paiera le double de la somme, le samedi suivant. S'il se trouve en défaut deux échéances successives, il paiera 10 l. d'amende, en plus des 10 l. dues. L'amende sera répartie entre l'Empereur et les pauvres d'Anvers [3]).

Maintes fois, on conditionnait les ventes. On achète une partie de marchandises à livrer à date fixe, à condition que le ven-

---

[1]) ACA. *Minutes Streyt*, II, f° 8.
[2]) ACA. *Requestboeck 1566*, I, f° 130.
[3]) ACA. *Minutes Streyt*, II, au 14-IV-1540.

deur s'engage à livrer une quantité équivalente de sel ou de sucre à une autre date convenue. On espaçait aussi la livraison des marchandises. Le 22 janvier 1540, Diego de Villegas achète d'un marchand d'Aix-la-Chapelle, Edmond Doppeghieter, 160 quintaux de métal. Il sera de la même qualité que celui livré par E. Schetz à de Villegas. Il y aura 190 manilles dans chaque quintal, avec une marge de un ou deux manilles. Le prix est de 39 sous de gros par quintal. La livraison se fera de mois en mois, par quantités de 40 quintaux. Les paiements partiels suivront ces livraisons mensuelles. Doppeghieter est tenu de dire, après la dernière livraison de 40 quintaux, s'il sera à même de livrer encore une quantité équivalente de métal. L'information se fera endéans les deux mois de 30 jours. Doppeghieter est obligé d'informer Villegas aussitôt que possible, et celui-ci est tenu d'accepter l'offre [1]).

La *troisième* forme constitue une survivance toujours active du commerce médiéval. C'est l'échange, le *baratto* italien. Ce n'est autre chose, d'après une définition un peu naïve du XVI[e] siècle, que *convertir marchandises en quelques aultres biens ou quelque autre marchandise avecque espoir de prouffiter* [2]). Le troc, malgré sa réputation douteuse, restait en honneur. On disait en dicton : *chi barrata, imbratta* [3]), (qui échange, trompe), mais l'échange conservait une vogue que la grande diversité des marchandises traitées par une seule firme, appuyait. En temps de pénurie financière, on en revint à ce système qui présentait en des circonstances ordinaires des inconvénients très sérieux. Les variations des prix contribuaient à rendre ces opérations de plus en plus dangereuses pour des transactions de quelque importance. On distinguait trois sortes de *baratto* [4]). Le *baratto semplice*, l'échange simple, consistant à donner marchandises pour marchandises. C'était la forme la moins usuelle et la moins praticable. Le *baratto composto* échangeait une partie des mar-

---

[1]) ACA. Ibidem, II, f° 22.
[2]) Ympyn, *o. c.*
[3]) Ibidem.
[4]) Ibidem, chapitre XVII.

chandises contre d'autres denrées, l'autre partie étant payée en argent comptant. La dernière forme, le *baratto col tempo,* se pratiquait en échangeant une partie de marchandises et en payant le reste par terme de foire. La littérature abondante au sujet des *trocques* démontre de quel crédit ces opérations jouirent au XVIe siècle et même beaucoup plus tard. Les documents commerciaux ne nous ont point conservé d'exemple de ces transactions.

La *quatrième* forme se fait *a parte denari e parte termine,* c.-à-d. en partie au comptant et en partie à terme. Ce premier versement ne fut bien souvent qu'un denier de Dieu qui devait garantir le sérieux de l'opération. L'acompte était très usité, même dans les opérations à terme ou au comptant. Au cours de l'année 1540, il y eut une réunion d'amis chez Anthonio de Navarre, marchand espagnol à Anvers. Dans la conversation à table on en vint à parler joyaux. De Navarre finit par vendre à un des invités une bague avec rubis, *fin et oriental,* pour 28 fl. carolus. On donna un angelot comme premier paiement. Mais, comme l'acheteur était inconnu du vendeur, un courtier, Pedro de Casa Nova, là présent, se porta garant pour le reste de la somme [1]).

La *cinquième* forme, *a parte contanti e parte robbe,* et la *sixième, a parte robbe e parte termine,* se ressemblent. La première consiste à verser une partie de la dette en deniers comptants, le reste en marchandises. Cette forme de vente servit pendant longtemps à cacher certaines opérations financières conclues à un taux exagéré. L'intérêt légal avait été fixé en 1540 à 12 °/₀ par an, mais on contournait la loi de la façon suivante : pour une somme empruntée, le débiteur fournissait en partie des marchandises et en partie de l'argent comptant. Seulement, le créancier avait soin de tarifer les marchandises reçues fort en dessous de la valeur. On réalisait ainsi un profit de 25 à 30 °/₀ par an, tout en gardant les apparences de la légalité. Le roi ne pouvait pratiquement réagir contre cette façon de faire. Le prêt gratuit était recommandé par le précepte évangélique : *Mutuum date, nihil inde sperantes,* et, d'autre part, il était libre à chacun de vendre son bien au

---

[1]) ACA. *Minutes G. Streyt,* II, f° 180.

prix qu'il voulait. Aussi, cet emprunt camouflé était-il pratiqué très couramment à la Bourse. Vers la fin de la régence de Marie de Hongrie, un aventurier italien, établi à Anvers, Stefano Ambrosio Schiappalaria, proposa à la Gouvernante de mettre une taxe sur ces opérations, vu l'impossibilité de fixer un prix obligatoire pour chaque marchandise. Un quart pour cent, à payer par le prêteur et à affermer à Schiappalaria, rapporterait à la Gouvernante 6.000 florins par an en argent comptant [1]). Marie de Hongrie se garda bien d'intervenir dans une matière aussi délicate, où l'ingéniosité des marchands aurait eu vite fait de trouver un expédient pratique.

La seconde de ces formes échange une partie en marchandises au comptant, le reste est versé à terme en argent.

Le paiement par assignation sur une créance, *per assignatione de ditia,* est la *septième* forme. Ce sont ces transferts qui expliquent les multiples procurations passées entre méridionaux, résidant à Anvers. Nonobstant la formule *au porteur,* que l'on rencontre sur presque toutes les reconnaissances de dette, on transmettait souvent ces documents par écritures notariales. Ces actes se rédigent dans la forme d'une procuration.

On donnait aussi en paiement les participations dans une société. Tel le cas suivant : le 9 avril 1540, Jean Douvrin, maître de la chambre aux deniers de l'Empereur, paya une dette de 500 écus d'or à son beau-père Hugues Moreau, par la cession de sa part de 500 écus dans la société de soieries de Jehan de Thumbes de Bruxelles et de J.-B. Jani, marchand florentin à Anvers. Il céda *cette action, avecq tout le prouffit, émolument et gaignaige, droictz et actions que les mesmes deniers auront gaignez, prouffitez et este multipliez depuis le moy de May dernier passé ou environ qu'ilz ont faictz et conclu leur dernier compte de leur dite compaignie.* Celle-ci devait encore durer deux ans [2]). Les paiements par assignations n'étaient qu'une variante des paiements à longs termes. On en fit un usage de plus en plus étendu. En 1566, c'est la forme habituelle des transactions entre marchands [3]).

---

[1]) AFN. *Fascio 1628.*
[2]) ACA. *Minutes G. Streyt,* II, f° 91 v°.
[3]) AFN. *Fascio 76.* Lettre de Geronimo Pardo à Marguerite de Parme,

La *huitième* et la *neuvième* forme sont des paiements par assignations combinés. La première, *a parte in ditta e parte termine*, se fait par remise d'une assignation, le reste étant payé par termes. La seconde verse une partie par assignation et l'autre par marchandises échangées. Elle s'appelle : *parte ditta e parte robba.*

Ces différentes formes de transactions étaient naturellement susceptibles de combinaisons multiples qui aident à compliquer singulièrement la lecture des documents commerciaux de cette époque. Nous étudions plus loin de quelle façon la finance et son essor influent sur la simplification du trafic commercial.

Pour les fortes quantités ou pour les opérations à long terme, on passait un contrat de vente par devant notaire ou échevins [1]). Ces contrats stipulaient exactement les mesures, en réduisant leur valeur étrangère en mesures anversoises. Ils exigeaient une livraison intégrale et en bon état de la marchandise. Si l'on vend franc à bord, on considère l'acheteur comme libre de toutes les coutumes, licences, sauf-conduits et taxes du pays de provenance de la denrée. Quand la quantité vendue est considérable, le vendeur fournit une garantie qui sera confisquée en cas de défaut de livraison. Pour les marchandises précieuses, les diamants, les pierreries, l'orfèvrerie, il restait d'habitude une partie des pièces vendues aux mains du vendeur, jusqu'à l'amortissement complet de la dette. Cependant, les contrats de vente pour marchandises sont rares.

On n'achetait pas sur échantillon à la Bourse d'Anvers. Nous avons vu comment les monopolisants des épices traitaient. C'était en somme la manière de faire habituelle, du moins pour ce qui concerne la forme de vente. On renvoyait

---

Anvers, le 23-VIII-1566. Il payera par assignations, *segun es la usanza entre mercaderes*. En 1541, le facteur portugais, protestant contre l'ordonnance des payements en 3/4 or, déclare ne jamais avoir en caisse un quart de ce qu'il doit. Guicciardini de Stoirona, Barth. Banamsi de Milan, Jean Balbani de Lucques, Fracasqui Nesy Salvati de Stadaci déclarent la même chose. (ACA. *Handel en Scheepvaart, Wissels*).

[1]) Un grand nombre de ces contrats nous a été conservé dans les minutes notariales de Streyt, Hertoghen, etc. — C'est dans ces multiples exemples que nous puisons les données qui vont suivre.

l'acheteur aux magasins du propriétaire des denrées. On n'achetait qu'après visite des marchandises ; quelquefois, quand on traite avec des inconnus dont le stock est à l'étranger, l'acheteur fournit lui-même un échantillon type auquel la marchandise devra être conforme. Diego de Villegas achète, en 1540, d'un marchand d'Aix-la-Chapelle, 160 quintaux de métal de la même qualité que celui qu'Erasme Schetz lui à livré [1]).

Pour éprouver la qualité des marchandises, il y eut naturellement des méthodes spéciales pour chaque sorte. La fraude s'acharnait cependant sur les vins. Les *manuels du marchand* contemporains recommandaient une grande circonspection dans l'achat du vin. Il ne fallait le goûter ni à jeun ni lorsqu'on avait trop bu. Le mieux était avant la fin complète de la digestion. Le vent du Nord paraît être également une condition requise. A l'entrée du local où était déposé le vin en vente, les vendeurs avaient l'habitude de mettre des noix ou du fromage en débit, afin de pervertir le goût des acheteurs. Ceux-ci disposaient de moyens mécaniques : ils jetaient une poire sauvage dans le tonneau. Si elle descendait, c'était mauvais signe : le vin était falsifié. Une feuille de papier, enduite d'huile, pouvait faire le même office. Si des gouttes d'eau y adhéraient, quand on la retirait du vin, il y avait fraude évidente. Si, malgré ces précautions, l'acheteur se voyait trompé, il séparait l'eau du vin en mettant une éponge trempée d'huile dans l'embouchure du tonneau. On le retournait et l'eau perçait lentement [2]). Encore en 1662, Marquardus dans *De Jure mercatorum* recommandait la prudence dans l'achat du vin : *in emendo vino Physices scientiae expedit.* De même *in emptione metallorum, fructuum, lignorum, cinis pellium, margaritarum Physices utilis* [3]).

Dans les contrats d'affrétement, des stipulations sévères obligeaient les capitaines de navire à soigner attentivement le calfeutrage et le bâchage des marchandises. Néanmoins, on

---

[1]) ACA. *Minutes Streyt*, II, f° 22.

[2]) ACA. *Der cooplieden handboucxkin.* Gand, 1544.

[3]) *De jure mercatorum singulari libri IV*, p. 49. Francfort, 1662. On trouve des recommandations pratiques de cette sorte dans la plupart des traités édités aux XVI^e siècle, et destinés aux marchands.

rencontre d'innombrables demandes de consignataires anversois, qui sollicitent l'autorisation et l'appui communal pour constater les avaries [1]). Il arrivait aussi que les marchandises expédiées d'Anvers au Sud, étaient mal empaquetées ou avaient subi des manipulations frauduleuses. On employait ainsi, pour l'envoi de la farine, des tonneaux d'un bois beaucoup plus épais que le bois ordinaire, le *wagenschot*. Pour forcer le poids, on mouillait la farine et le blé ou on ne les nettoyait pas. Toutes ces fraudes étaient relevées au Portugal ou en Espagne. Le témoignage des marins qui avaient assisté au déchargement de ces marchandises, ainsi que les extraits des lettres des correspondants des acheteurs anversois pour compte de méridionaux au Sud, formaient le dossier qui servirait d'appui contre les vendeurs [2]).

Comme le prix de certaines denrées subissait souvent des variations considérables, tout retard dans la livraison, causé par le vendeur, était imputable en justice. Ainsi, en octobre 1520, Jaspar Peris et George Lopez achetèrent de la factorerie royale portugaise à Lisbonne, 70 quintaux de muscade [3]), pour compte d'Emmanuel de Madril, marchand portugais à Anvers. Quand on voulut transporter cette marchandise vers le Brabant, une tempête força le navire à revenir en arrière. Il fut tenu en arrêt à Lisbonne, pendant plus de deux ans, par l'arbitraire des fonctionnaires portugais. Enfin, en juin 1523, il arriva à Anvers. L'intéressé, devant la baisse du prix de la muscade, demanda à la ville de pouvoir prendre le témoignage de plusieurs marchands de la place. Il reçut cette autorisation. Le 13 mars 1523, parurent Johannes de Jonge, Nicolaus de Witte, Wilhelm van Santvoort, Paulus de Ghemart, Rodriguez Perez, Antonius de Antiquora, Balthazar de Vinaldis, Gaspar Ducci, Jaspar de Torres et Ambrosius Hofstede. Tous sont d'accord pour attribuer cette baisse à l'annonce d'un arrivage de muscade vénitienne [4]). Leurs déclarations mentionnent les variations de prix suivantes :

---

[1]) ACA. *Requestboecken de 1559 à 1567.*

[2]) Un exemple typique de ces fraudes se rencontre dans les *minutes de G. Streyt*, I, août 1535.

[3]) Le texte dit *muscatax*. Il s'agit probablement de muscade.

[4]) ACA. *Natie van Portugal*, II, f° 52.

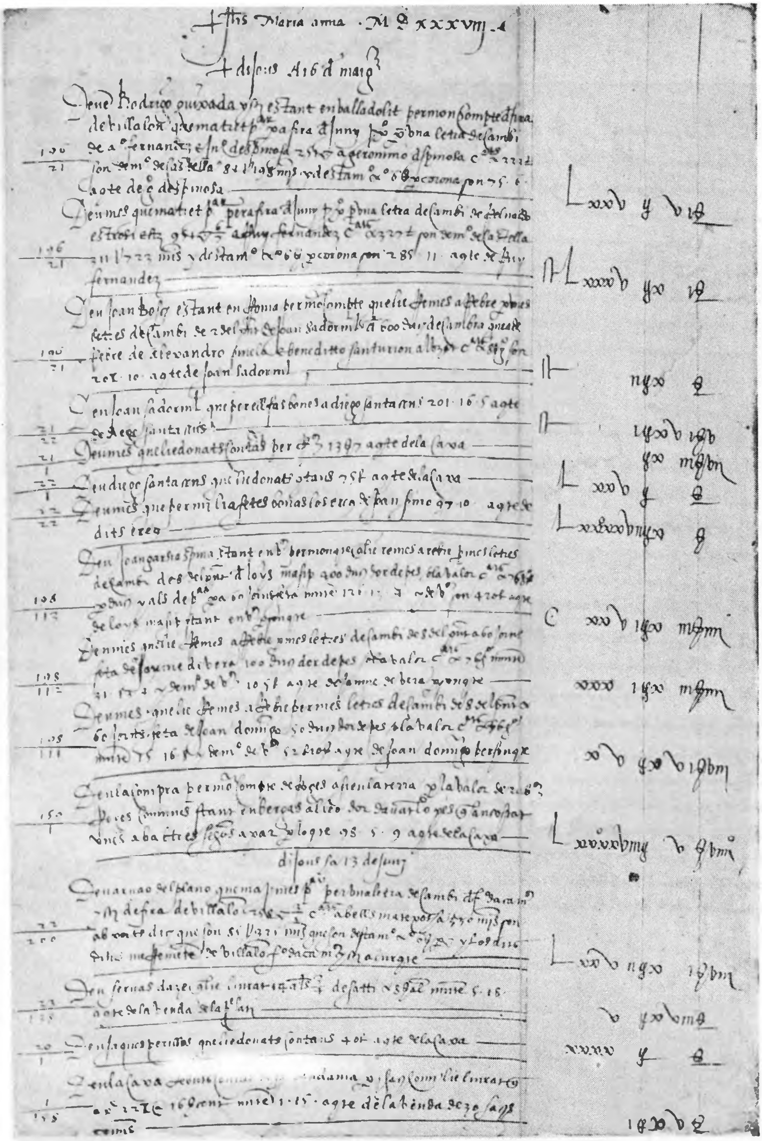

Planche III. — La première page d'un fragment du Journal des banquiers crémonais les Affaittati, en 1538.

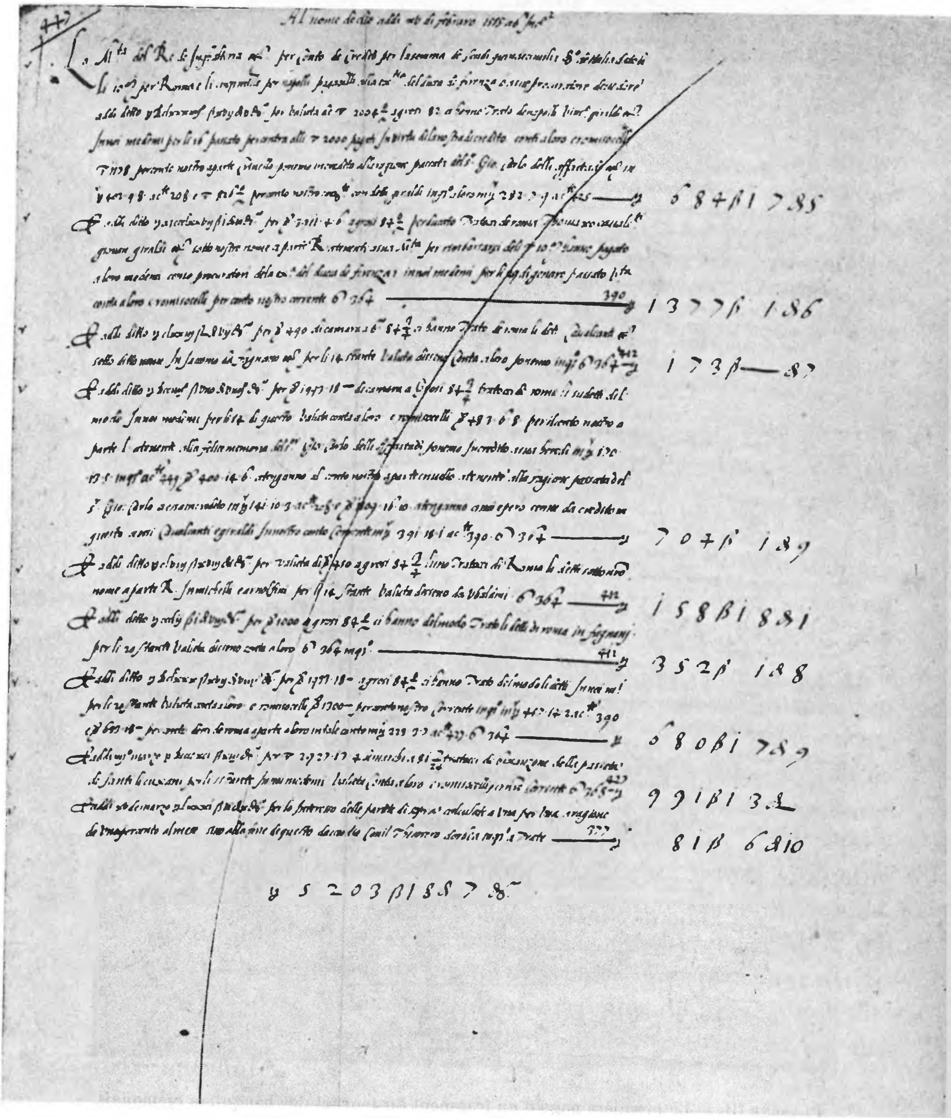

Planche IV. — Un compte du Grand Livre des banquiers crémonais les Affaittati, en 1555.
a) Côté du débit; le compte reproduit est celui du roi d'Angleterre.

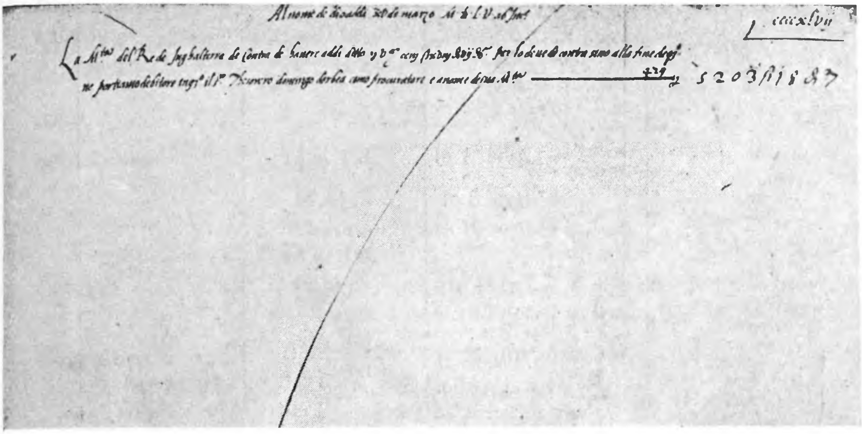

b) Côté du crédit du même compte.

	PRIX PAR LIVRE EN		
	1522	1523	1524
Janvier		± 14 sous	6 s. 6 d.
Février			
Mars			
Avril			le 11 avril 6 s. 8 d.
Mai	16 sous	12 sous	
Juin		11 sous	
Juillet	15 s. 6 d.	9 s. 6 d. / 7 s. 4 d.	6 s. / 5 s. 5 d.
Août		8 s. 7 d.	
Septembre . . .	14 s. 4 d.	le 1^{r} sept. 9 s. / 8 s. 6 d.	
	14 sous	le 8 sept. 8 s.	
	13 sous	le 16 sept. 8 s. 6 d.	
	13 s. 4 d.		
Octobre	14 sous	le 1^{r} oct. 7 s. 4 d.	
		le 13 oct. 7 s. 6 d.	
Novembre . . .	13 s. 4 d. / 13 s. 6 d.	le 21 nov. 7 s. 2 d,	

V. La comptabilisation

Si les Espagnols et les Portugais ont doté le commerce anversois de son code maritime, appelé à devenir international, ce fut, par contre, la colonie italienne qui s'occupa de l'organisation du mécanisme interne du trafic. La méthode de comptabilité en partie double, qui devint d'un emploi général au xvi^{e} siècle, nous vint d'Italie. Bien avant déjà, les us italiens avaient dû se faire jour en Flandre et dans le Brabant par l'influence des Lombards, dont la diaspora détestée couvrait ces provinces. Les marchands italiens furent les premiers à appliquer la nouvelle méthode de comptabilisation, dans leurs établissements à Anvers. Un mathématicien flamand de l'époque, Ympyn, loue la grande clarté des livres comptables des Vénitiens.

Cette méthode en partie double fut exposée pour la première fois par le mathématicien franciscain, Luca Pacioli, dans son *Tractatus particularis de computis et scripturis*

(Venise, 1494). Répandu par toute l'Italie dans la première moitié du XVI^e siècle, ce traité fut mis aux mains des marchands anversois par Jean Christophe Ympyn, qui fournit une traduction flamande presque littérale de l'ouvrage italien, tout en l'illustrant par des exemples empruntés au commerce anversois [1]). Une traduction française parut en 1543, une autre, en anglais, en 1547. Ces ouvrages répandirent la science pratique par toute l'Europe. Ympyn avait séjourné 12 années dans les milieux commerciaux du Sud. Sa grande expérience lui permit d'adapter quelque peu la méthode de Pacioli aux exigences locales à Anvers. Un mathématicien allemand, Valentin Mennher de Kempen, publia, en 1550, un traité à peu près identique [2]). Ce livre servit de base à l'*Arithmética par Antich Rocha de Gerrona compuesta y de Varias auctores recopilada,* éditée à Barcelone, en 1564 [3]).

Il n'existe malheureusement plus aucune comptabilité complète d'une maison méridionale pour l'époque qui nous occupe. Il nous reste cependant quelques livres de l'importante maison florentine des Affaittati [4]), qui nous ont permis de contrôler l'application de l'exposé théorique d'Ympyn et de Mennher.

---

[1]) Voir l'unique exemplaire conservé de l'édition flamande à la Bibliothèque Communale Anversoise, E, n° 3694, Rariora : JAN CHRISTOFFELS YMPYN, *Nieuwe instructie ende bewys der looffelycker consten des Rekenboecks ende rekeninghe te houdene nae die Italiaensche maniere allen cooplieden, Rentmeesteren, Tollenaeren, Assysmeesteren zeer nut ende profytelyck*, Anvers, 1543. Une étude approfondie sur Ympyn et L. Pacioli se trouve chez C. P. KHEIL, *Ueber einige ältere Bearbeitungen des Buchhandlung-Tractates von Luca Pacioli.* Prague, 1896. Voir aussi son étude sur *Valentin Mennher und Antich Rocha, 1550-1565.* Prague, 1898.

[2]) Il s'intitule *Practique briefve pour cyfrer et tenir Livres de Compte touchant le Principal train de marchandise.* Anvers, 1550.

[3]) Cfr l'étude de C. P. KHEIL sur Mennher.

[4]) EHRENBERG, *Das Zeitalter der Fugger*, I, mentionne la présence de ces livres aux AGR, sans indication ultérieure. L'extrême obligeance de Monsieur H. Nélis, des Archives Générales du Royaume, nous a mis sur la trace de ces registres. Nous avons pu identifier les documents suivants : AGR. *Cart. et Manuscrits. Suppléments.*

N° 3200bis : Grand livre, débutant fin avril 1548.
N° 3201 » » » » mai 1555.
N° 3200 » » » » mai 1556.
N° 3202 Journal (fragment) du 16-V-1538 au 10-IX-1540.
Ibidem : plusieurs indices.

Pour le reste, nous avons recours à des extraits de livres commerciaux, retrouvés dans les minutes notariales du temps.

Le début de tout commerce est l'*inventaire*. D'après l'usage ancien, il doit commencer par une invocation religieuse, pour se distinguer des livres des juifs ou des païens. Lui-même constitue le début du journal. Par l'inventaire, le bon commerçant se rend compte de son avoir en argent et en marchandises, car rien ne vaut *la fede del bon mercatante*, fondée sur l'exacte connaissance de sa fortune. On recommence cet inventaire tous les deux ou trois ans, car c'est le véritable miroir du marchand. On y comprend aussi les biens meubles, les ustensiles de ménage, en un mot tout ce que l'on possède. Il sert de point de départ aux autres livres et permet de contrôler périodiquement la marche des affaires. Il n'est donc autre chose que la balance actuelle. Il englobe l'inventaire moderne, dont l'intérêt ne se porte plus que sur les marchandises, les biens meubles et immeubles. On trouve un exemple théorique d'un inventaire d'une maison commerciale dans le traité d'Ympyn. A raison de la rareté du livre, nous faisons suivre cet exemple en annexe. Aucun inventaire réel, ayant servi à la comptabilité, ne nous est connu [1]).

Les livres classiques sont le mémorial, qui possède déjà sa forme traditionnelle, le journal ou manual et le grand livre. On emploie des indices alphabétiques du grand-livre. Ils sont marqués au dos par des lettres A. B. C. Ces indices sont, d'après Ympyn, en parchemin. Au contraire de l'usage moderne, ils ne font pas corps avec le volume principal. Les indices des Affaittati sont sur papier [2]). Tout comme de nos jours, les

---

[1]) Les multiples inventaires des biens de marchands anversois que nous possédons dans les fardes *Inventarissen van nagelaten goederen*, aux ACA., ne permettent pas de se faire une idée suffisante de l'inventaire commercial. En effet, ils ne donnent généralement que l'énumération des habits. Pour la plupart, ce sont des inventaires de marchands fugitifs qui ont eu soin de prendre le meilleur de leur avoir avec eux. Tel est le cas entre autre pour le fameux juif portugais Gabriel de Nigro, qui prit la fuite en 1540. Voir chap. *Activité politico-religieuse*.

[2]) Nous les retrouvions, glissés dans le Grand Livre ou séparément, mais dépourvus de leur ancienne reliure.

livres principaux étaient soumis à la signature des gens de la loi, du moins des livres initiaux [1]).

Le *mémorial* détaille, suivant l'ordre chronologique, toutes les conditions des affaires enregistrées. Il mentionne la quantité de marchandises en cause, le nom des intéressés et des courtiers, le terme et le mode de paiement, la monnaie et la contre-valeur. Voici un exemple d'un poste de mémorial [2]) :

1540

Pedro de Jaen vezino de Burgos cuenta del dinero quel envio a recebir en esta feria d'agosto derrio seco por mi cuenta para que melo torno a remetir aqui para esta feria de comarte primero que viene deve en 30 d'agosto 937 livres 10 g. por 309 mill ducados quel envio a cobrar en la dicha feria de quel envie las lettras dellos enesta manera. Por une letta de Arnao del Plano 2.000 ducados fue sobre Francisco de Rrecalde tesorero de la marqueza de Genete y por letra de Miguel Turland sobre Alonso y Antonio Lopez de Calatayus 698 ducados y un quinto y por letta de Diego della Torre sobre el dicho Pedro de Jaen 301 ducados 1/5 son los dichos 3.000 ducados a 75 d. por ducado es la dichas 937 l. 10 s.

Le mémorial enregistre, tout comme le journal d'ailleurs, les opérations les plus diverses, depuis la *Naturalwirtschaft,* le troc ou *barrato* vulgaire, jusqu'aux opérations de change les plus compliquées. Les postes du mémorial, passés au journal, sont annulés pas deux barres inclinées vers la gauche.

Le *journal* est en général beaucoup plus bref dans ses libellés. Il débute, comme nous l'avons dit, par l'inventaire, précédé de son invocation. Son aspect extérieur et technique

---

[1]) D'après Ympyn. Les livres des Affaittati ne possèdent pas ces caractères.

[2]) ACA. *Minutes G. Streyt,* II, (1540) f° 288. Ce poste doit se comprendre ainsi : Pedro de Jean de Burgos reste débiteur de la somme de 937 l. 10 *gr.*, au 31 août. Cette somme lui fut remise pendant la foire d'août, par trois effets, d'un import respectif de 2.000, 698, et 301 1/5 ducats, le ducat étant calculé à 75 deniers. Le remboursement se fera à la foire froide de Pâques *(comarte).*

se présente chez les Affaittati comme suit : c'est un volume de 40 cm. de haut sur 27 de large, se rapprochant du format de l'in-folio. Des marges sont aménagées des deux côtés de la page ; à gauche, pour recevoir les chiffres de renvoi vers les postes du grand livre, à droite, pour permettre l'inscription des sommes. Les chiffres dans cette marge sont, conformément à la recommandation expresse d'Ympyn, écrits en caractères latins. On ne se libéra de la peur de confondre les chiffres arabes que vers la fin du xvi^{e} siècle. Chaque page débute par le nom de Notre Seigneur et celui de la Vierge, de la façon suivante :

Ihs, Maria, Anno.....

Le texte, en écriture humanistique italienne et très lisible, fourmille d'abréviations et de sigles. Nous donnons ici une reproduction de la première page du seul fragment de journal qui nous parvint.

Ympyn insiste sur l'importance de conserver les expressions employées à Venise dans le journal, *per* et *a*, avant le nom du créditeur et du débiteur. Le journal des Affaittati n'observe pas cette règle. Tous les postes commencent par *deu*, doit. Le crédit s'indique par *a*. Ainsi nous trouvons :

$\frac{22}{23}$ Deu Arnao del Plano que per mi Lisabonnes Joan van Dama 49. 9. 10 a conte del dit Joan van Dama [1]) XXXXVIIII^{o} gr. VIII^{o} gr.

Toujours, l'espace libre entre le dernier mot du poste et la somme est barrée.

La comptabilité en partie double eut, dès le début, le grand avantage de distinguer dans l'organisation des firmes les deux comptes : Caisse et Capital, qui s'étaient jusqu'alors confondus. La personnification du compte Caisse est poussée si loin que le caissier lui-même doit parafer les postes à sa charge. Celui qui possède l'argent comptant est le caissier. *Per la cassa s'entende la tua propria overo borscia*, dit Ympyn : la caisse c'est votre avoir ou votre bourse. Un autre compte fondamental est le compte Capital. Par capital, Ympyn entend *tutto el tuo monte e corpo de faculta pre-*

---

[1]) Cfr la reproduction du journal des Affaittati.

sente, c.-à-d. tout votre argent liquide et autres valeurs présentes ou maniables.

Les libellés du journal ne portent qu'une monnaie, celle de Flandre, dans la colonne principale.

Le *grand livre*, où tous les postes du journal sont rapportés deux fois, s'accompagne de son index alphabétique soigneusement tenu à jour. Comme c'est l'usage général, il perdura d'ailleurs jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle à Anvers, il est établi par ordre alphabétique des prénoms des contractants. Pour ne pas devoir recourir constamment au journal, certains commerçants avaient l'habitude de mentionner leurs opérations tout au long dans le grand livre, où ils trouvent tous les postes groupés par compte de l'intéressé [1]).

Le livre débute par l'invocation religieuse, *Al nome di Dio, adi*....... En outre, chaque compte commence par la même formule [2]). On l'appelle *libro maestro*. Les premières pages du grand livre B sont occupées par les reports du volume précédent. Ainsi, nous trouvons dans le grand livre des Affaittati :

> *Il libro maestro* vechio signato C de dare adi ditto 3 il XXI p. XIII d. III J. s. consignatori creditori Mro Guilielmo de Olivi per di primo stante aluy in questo [3]).

Les postes portés par erreur sont annulés par une ligne ondulée et le poste correctif est marqué d'une petite croix. Pour empêcher les ajoutés, chaque chiffre est précédé d'un signe qui ressemble à un *y*. Quand le grand livre est hors d'usage, on barre les espaces restées libres et l'on met de chaque côté le total des sommes mentionnées sur la page. La soustraction fournit alors le solde, base de la récapitulation dans le volume suivant. Les Affaittati employaient de gros volumes, de 35 cm. de large sur 45 cm. de long, contenant plus de 400 folios, d'un maniement fort difficile.

Pour l'organisation interne de ce document, il ne diffère pas du grand livre actuel. Tous les comptes du journal y repa-

---

1) Cfr Ympyn, chapitre XII.

2) Chez les Affaittati chaque compte commence par l'invocation et la date : cfr l'illustration.

3) AGR. *Cart. et Man. Supplément n^o^ 3200.*

raissent naturellement. Nous reproduisons un compte, puisé dans la comptabilité des Affaittati.

Les filiales d'une firme sont traitées comme des personnes indépendantes. Les ventes faites par ces comptoirs sont enregistrées par le gérant dans un livre de *venditti*, clôturé chaque semaine et soumis au contrôle de la maison-mère. Nous ne possédons aucun exemple de ces livres.

La comptabilité de société est encore fort embryonnaire. Les sociétés commerciales durables, vu leur caractère familial, n'exigeaient pas une comptabilité répartie. Les participants se contentaient d'une comptabilisation collective. Mais il se contract it, — comme nous l'avons vu —, un nombre considérable d'associations entre trois ou quatre marchands, pour un temps exigu. Un des contractants comprenait alors la comptabilité de la société dans la sienne. Les postes qui s'y rapportent sont marqués par la mention : *(Draps) en compagnie*. Mais, les inconvénients résultant de cette façon de procéder, firent vite adopter des livres spéciaux, nommés alors *Compagnie*.

Il existait, comme il existe aujourd'hui, un certain nombre de livres auxiliaires d'après l'importance de la firme et la division du travail. Tels sont, le livre des dépenses de la maison [1]), le copie-de-lettres, tenu par les jeunes marchands pour les familiariser avec les affaires, le livre des dépenses en marchandises, le mémorial pour petites notices, le livre de magasin pour l'enregistrement des colis.

Les cédules et les papiers importants sont conservés dans de petites cases affectées à cet usage. Des dossiers spéciaux sont formés pour chaque affaire importante. En règle générale, on doit prendre note de trois choses : la date, la valeur en cause et surtout le titre de droit, qui garantit une opération.

Dans cette manière de comptabiliser, l'élément personnel a presque été totalement effacé. A peu de chose près, c'est la situation actuelle. Elle n'en diffère que par une distinction moins nette de certains comptes et par l'absence de la différenciation rigoureuse de la personnalité civile et de la personnalité commerciale du marchand.

---

[1]) Les dépenses de la maison sont toujours comprises dans la comptabilité générale.

§ II. — Les conditions matérielles du commerce

I. Les poids et les mesures

Il est bien difficile de définir nettement la valeur moderne des poids et des mesures employés d'ordinaire dans le commerce anversois au XVIe siècle. En l'absence de sources monumentales de ce genre, nous en sommes réduits à des estimations approximatives. Il règne d'ailleurs et dans la terminologie et dans l'emploi des mesures, une diversité et une confusion, qui, maintes fois, embarrassaient même les contemporains.

Comme chaque ville ou province avait ses monnaies propres, les mesures variaient de marché à marché. Même les étapes ne parvenaient pas à imposer aux provinces une mesure unitaire pour la denrée dont elles étaient les traitants principaux. Telle la ville de Dordrecht, l'étape des vins du Rhin, qui se servait exclusivement dans le cubage du vin de la *roede* ou vergée. A Gand, on la traduisait par 14 1/2 aimes. A Malines et à Anvers, elle valait une pinte par aime en moins. On avait des mesures spéciales pour certaines denrées. Les mesures du blé, du vin et des fruits sont les principales. Elles aussi variaient de ville à ville. A ces multiples formules venaient s'ajouter les mesures allemandes, françaises et espagnoles. Le vin allemand est estimé par charretée de Cologne ou de Strasbourg, équivalent respectivement à 7 1/2 aimes et 6 1/2 aimes, moins 3 *steken*. Les mesures espagnoles et portugaises sont d'ordinaire l'arrobe et plus rarement l'almude.

Pour le reste, les affréteurs méridionaux à Anvers se servent des expressions en cours sur la place. Dans les contrats d'affrétement, ils stipulent la mesure unitaire de la cargaison, en décomposant sa valeur en mesures brabançonnes ou anversoises. Dans leurs calculs de réduction, ils s'aidaient des tables et des livres de calcul que les libraires anversois mettaient à leur disposition. Ils y trouvaient renseignée la valeur des mesures dans les différentes provinces et villes des Pays-Bas, mises en concordance avec les mesures étrangères. Ces livres et ces brochures furent d'un usage courant dans les comp-

toirs commerciaux, surtout dans les firmes à relations internationales [1]).

Les mesures anversoises, malgré l'influence profonde que la ville, l'axe économique des Pays-Bas, exerça sur l'industrie et le trafic provincial, ne parvinrent pas à s'imposer. Dans le commerce d'exportation cependant, il règna finalement une certaine régularité, parceque les marchandises se traitaient par grandes quantités. L'arrobe et le last dominaient ces transactions. La mesure unitaire pour le vin importé par voie d'eau est l'aime. Le tonneau contient 6 aimes ou 2 pipes. On ne détaille pas plus loin dans l'importation à Anvers.

Le sucre se mesure par arrobe. Rarement, on le rencontre évalué en last. Pour la plupart des autres marchandises en vrac, les méridionaux adoptèrent la mesure flamande, le last.

Les fruits se comptent par *pièces*, à valeur peu fixe et spécifiée, d'après le cas, en quartions et quintaux. Les cuirs se comptaient par pièce. D'après les animaux dont les peaux provenaient, 80 ou 100 pièces formaient une unité. Dans l'exportation des draps, on conservait les mesures flamandes ou anglaises. Comme le débit détaillé des différentes marchandises tombait aux mains des corporations, l'on ne rencontre que bien rarement les petites mesures divisionnaires dans les transactions entre marchands. Par exception, ils débiteront leurs vins par pots ou par *iuper* quand, par suite des troubles, le débit en gros devient impossible. A cet effet, ils demandent l'autorisation de la commune.

Nous avons compulsé dans les tableaux suivants les mesures employées au milieu du XVI^e siècle à Anvers. Les données de ces tables sont prises dans les ordonnances communales, des livres de réduction de l'époque, et les documents notariaux.

ACA. *Vande vryheyt ende Privilegien den coopluyden aangaende*. — Ms ayant appartenu à Ad. Anselmo.

Der cooplieden Handboucxkin. MDXLIIIJ. — Gand, by Joos Lambrecht, den eersten novembris.

---

[1]) Nous avons employé certains de ces livres pour la confection des tableaux suivants. On trouvera une bibliographie complète des ouvrages de ce genre en espagnol, chez F. Picatoste y Rodriguez, *Apuntes para una biblioteca cientifica espanola del siglo* XVI. Madrid, 1891.

De droge, natte ende langhe maten als van Coren, haver, wyn, bier, harinc, sout, peck, terre, smeecolen, asschen ende hoppe. — Chez J. Roelants, Anvers, avant 1570.

Doursther, H., *Dictionnaire universel des poids et mesures anciennes et modernes.* Bruxelles, 1840.

Grandgaignage, E., *Histoire du péage de l'Escaut.* Anvers, 1868, donne des textes du xvi[e] siècle, extraits des ACA.

Kilaen, *Etymologicum Teutonicae linguae.* Anvers, 1574.

ACA. *Minutes du notaire Streyt.* I et II.

Mesures de vins et de liqueurs

NOM DES MESURES	VALEUR EN AIMES	VALEUR DIVISIONNAIRE	VALEUR EN LITRES
voeder ou *vat* de Strasbourg	7. 1/2 aimes		
charretée de Cologne	6. 1/2 moins 3 steken		
vat à Anvers	6 aimes		
tonneau	1 aime	9 petits cuypen	
aime		50 stoopen	
pipe [1])	3 aimes	une bote	
arrobe		6 almudes	
queme	3 aimes	une pipe	
quartel	1. 1/2 aime		
cuyp	1. 1/2 aime		
poinckoen	1. 1/2 aime		
ocxhoot	1. 1/2 aime		
boot, bota	3 aimes		
quintal			
last	12 aimes		
stek, stiers	1/24 aimes	2 gelten	
gelt	1/48 aime (ou 1/50)	2 pots	
pot	1/96 aime	2 pintes	
pinte	1/192 aime	2 iuperkens	
iuper	1/384 aime		
roede, vergée de vin du Rhin	{ 14. 1/2 aimes 14. 1/2 pintes		
vat	6 aimes		
stoop	1/50 aime	2 pots	
cleyn cuype	1/9 aime		
arrobe (de liquide)		6 almudes	17 l.×6= 102 litr.
vat de vin orléanais	4 aimes		
vat de vin d'auxerrois	3 aimes		
vat de vin Petau	6 aimes		
vat de vins bâtards et auxerrois	6 aimes		

---

[1]) Pour les mesures des huiles. Cfr Dietrich Schæfer, Die Oliepipen. *Hansische Geschichtsblätter*, IX, [1880] p. 100, avec trois reproductions d' « Oliepipen » et indication des falsifications.

Mesures employées pour les cuirs

NOM DES MESURES	NOMBRE DE PEAUX	NATURE DES PEAUX	VALEUR DIVISIONNAIRE
1 kippe	20 peaux		
1 deken	100 peaux		
1 last	2.000 peaux		20 deken
	1.200 peaux	importées de l'Est	
1 schippsmeese	100 peaux		
	1.000 peaux de	mouton	
	600 peaux de	bouc	
	800 peaux de	truies ou de chèvres	

Mesures employées pour les fruits

NOM DES MESURES	VALEUR PAR PIÈCE	VALEUR DIVISIONNAIRE
1 pièce (de figues)	— —	2 quartions
1 quartion	1/2 pièce	
1 tonneau	40 pièces	
1 pipe	20 pièces	
1 coppele de figues		4 toppen
		2 corf (= paniers)
		4 coppele rozijnen

Mesures employées pour les draps

NOM DES MESURES	VALEUR PAR « LAKEN »	VALEUR DIVISIONNAIRE
1 laken	— —	3 carseyen d'Angl.
1 smal witte carseye	1/4 de laken	
1 geheel	1 laken	
1 aune		
1 palme de Gênes	2,10 aune ou 2,88 aune [1]	
1 bras de Milan	1 aune	

---

[1]) W. Raets, *Arithmetica*. Anvers, 1580, donne 300 palmes pour 104 aunes.

Mesures employées pour les grains et graines

NOM DES MESURES	VALEUR PAR « VEERTEL »	VALEUR DIVISIONNAIRE
last (de blé)	37 veertel (ou 38 veer)	
sister (de blé)	4 veertel	
mudde (de blé)	3 veertel	
halster (de blé)	2 veertel	
[illegible] (de blé)		4meukens (ou 6 m.)
		4 ioepen
quartier	3 1/2 veertel	
elkier de Lisbonne	1/6 veertel	
moye	± 9 veertel	
tonneau de Hambourg	2 v. moins 2 ghelten	
ghelt		
stoop		

Poids employés pour diverses marchandises

NOM DES POIDS	VALEUR EN LIVRES	VALEUR DIVISIONNAIRE
arrobe	32 livres 16 onces	
schipspond	300 livres	
wage	165 livres	
bale		
esterling		
grain		
once		
fierling		
sac pour les laines		2 ballots, balen [1]), poken

En outre des mesures indiquées dans les tableaux qui précèdent, il reste, dans les documents de l'époque, un certain nombre d'indications dont la valeur nous échappe forcément. Quand, en 1545, la ville spécifie les marchandises traitées généralement au port et susceptibles d'être taxées, à l'effet de déterminer le salaire des gens des corporations qui s'occupaient du transport, elle énonce les mesures suivantes : on transporte les soieries et les sucres par caisse, ainsi que certains draps, les fruits et les grains par sac de 1, 1/2 quartions, les bières d'après différentes mesures. Les draps par paquets

---

[1]) AGR. *Ch. des Comptes, Registre nº 23294.* Droit special sur les laines d'Angleterre exportées en Lombardie et au Brabant (1464).

d'un certain nombre de pièces. La poix, la graisse, le souffre et d'autres matières semblables, par last. Les camelottes par balles. Le canifas par rouleaux. Les noix de galle par balles. Le papier par paquets. L'étain par bloc, le plomb par *wage* (de 165 livres).

II. Les distances et la poste

Dans les *Dialogues Flamen-Françoys*, que Gérard de Vivre édita au XVII^e^ siècle [1]), il fait tenir à deux marchands la conversation suivante :

— Un marchand étranger : *La ville d'Anvers a ceste commodité par dessus toutes autres villes de ce Pais bas, que l'on y trouve ordinairement Postes, Messagers, à cheval et à pied, chartiers et mariniers, quasi de tous autres endroicts du monde tant l'Angleterre, de France, d'Espaigne, des Indes, de l'Italie, de l'Alemaigne comme de Danemarc, du pais de Levant et de plusieurs autres Royaumes et Provinces.*

— Un marchand flamand : *Vous dites vray, c'est aussi la cause que tant de Nations se trouvent ici communément, pource que non seulement ilz ont moyen d'entendre nouvelles de leur païs, mais aussi de mener train et trafique de plusieurs sortes de marchandises, lesquelles de ce lieu ci l'on transporte par toute l'Europe.*

Il nous est possible de contrôler ces données générales par les détails suivants.

Depuis le début du XVI^e^ siècle, la poste était aux mains de la famille milanaise de Toriani, les Taxis [2]). Le 18 janvier 1505, Philippe le Beau payait 12.000 livres de 40 gros par an à François de Taxis, chargé de faire partir toutes les dépêches gouvernementales de Bruxelles vers l'Allemagne, la France et l'Espagne [3]). En 1517, Jean-Baptiste lui succéda [4]). Il acheta

---

[1]) *Dialogues Flamen-Françoys traictants du fait de la marchandise.* Delft, 1642. Il est à remarquer que de Vivre situe toutes ses conversations à Anvers, dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

[2]) Voir l'ouvrage de J. Ruebsam, *Johan Baptista von Taxis, ein Staatsmann und Militär unter Philipp II und Philipp III, 1530-1560.* Fribourg en Brisgau, 1889.

[3]) Ibidem, passim.

[4]) Ibidem.

une terre à Anvers, le 21 novembre 1521 [1]). Pendant tout le temps que Jean-Baptiste fut maître général des postes, le bureau à Anvers fut tenu par Antoine de Taxis, depuis 1536 jusqu'au moins en 1564 [2]). Depuis décembre 1543, le fils de Jean-Baptiste, Léonard, avait succédé à son père [3]).

L'accord entre les divers membres de la famille ne fut pas toujours parfait. En 1565, Antoine de Taxis dut agir contre son frère Léonard. Celui-ci avait envoyé la malle ordinaire de Venise au logis d'un certain Gilles Hazebart, un ancien serviteur d'Antoine. Il enfreignit ainsi le privilège d'Antoine, nommé aux postes d'Anvers. Depuis 28 ans, en effet, il avait reçu les lettres ordinaires et extraordinaires vers l'Allemagne ou arrivant de là. La Courte Verge dut agir contre Gilles [4]). La charge de maître des postes fut aussi conférée pendant une certaine période à un Espagnol, Francisco Luzon [5]).

Depuis la seconde moitié du XVI[e] siècle, les particuliers purent faire usage des postes de Taxis [6]). Il est probable qu'ils le purent longtemps avant.

Le règlement impérial du 30 octobre 1551 défend même de transporter des lettres hors de l'entremise des Taxis sous peine de confiscation des chevaux [7]).

La possibilité de contrôler les correspondances avait en effet une valeur diplomatique appréciable à une époque de troubles. Charles-Quint craignait les fausses pratiques en temps de guerre. En 1545, il avait entendu que des particuliers

---

[1]) ACA. *Schepenbrieven V. K. 1521*, f° 368 : *Baptista de Tesses postmeester ons genadigen heeren des Keysers.*

[2]) ACA. *Requestboeck, 1564*, f° 233. Requête d'Antoine de Taxis qui a depuis *XXVIII ans tousjours reçu en mains les terres ordinaires et extraordinaires des marchands allant et venant d'Allemagne et d'Italie et les distribue à chacun comme maître des postes du roy...* Il acheta, en 1544, une maison avec bureau, rue de l'Hôpital. Il mourut en 1574. Son fils, Jean-Baptiste, lui succéda. GÉNARD, *Anvers*, II, p. 474.

[3]) RUEBSAM, passim.

[4]) ACA. Requête citée.

[5]) ACA. *Postmeesters en Posteryen*, et GÉNARD, *Anvers*, II, p. 474.

[6]) RUEBSAM, passim.

[7]) ACA. *Postmeesters en Posteryen.* Copie d'une ordonnance du 8-V-1545. *Que des particuliers se chargent de courre la poste vers l'Espagne, Italie, Allemagne et Angleterre, au contraire de l'ordonnance exclusive pour de Taxis...*

se chargeaient de la poste vers l'Espagne, la France, l'Italie et l'Angleterre, contrairement au privilège des Taxis. Il mit une amende de 100 carolus sur chaque fraude découverte [1]). En temps de guerre, les marchands ne pouvaient envoyer de courriers en France, en Italie, à Venise, en Lombardie, ainsi qu'en Gueldre, sans avoir, au préalable, déposé sous serment, prêté en mains des échevins, que les lettres ne contenaient rien du secret des affaires publiques et n'intéressaient que leurs affaires privées [2]).

La ville protégeait les postes. Le 23 juin 1506, déjà, elle offrit une prime *convenable* à ceux qui dénonceraient les malfaiteurs qui avaient dévalisé un courrier, apportant des lettres d'Espagne, de Portugal et d'autres pays, adressées à deux marchands d'Anvers. On obligea également ceux qui auraient fait des copies des lettres interceptées, de les restituer au magistrat [3]).

Malgré l'existence de la poste officielle, les marchands continuaient à faire usage de courriers spéciaux, probablement, en ces temps de troubles, par peur du cabinet noir. Le 17 novembre 1566, le Conseil privé dut défendre de courir la poste, de porter le cornet de poste et d'en sonner la nuit, sans l'autorisation du gouvernement [4]).

Nous sommes renseignés sur le temps que cette poste met-

---

[1]) Ruebsam, passim.

[2]) ACA. *Gebodtboeck, 1528,* (6 juin), f° 137. *Kooplieden van vreemde natien alhier residerende soo mogen de facteurs of andere, van hier naer Venetien, Italien, Lombardien of Gelderland geene brieven of missieven schikken of seynden by eenige posten, boden of courriers, ten waere dat sy op den raedhuyse voor Borgemeesteren ende Schepenen hunnen eed hebben gedaen, dat in deselve hunne brieven of missieven geene saeken geschreven staen nopens oft aengaende in eenige manieren den oorlog ofte eenige secreten van den landen des Keysers, maer dat deselve brieven alleenlyk inhouden en begrypen 't stuk van hunne koopmanschappen, negotiatien ende andere diergelyke privaete affairen.*

[3]) ACA. *Gebodtboeck, 1506,* f° 34. *Proces met premy van eenen redelycken drinkpenninck tegens degene die hebben afgenomen aen eenen bode diversche brieven uit Spagnien, Portugal en andere Landen, gesonden aen twee kooplieden deser stad; degene dewelke dese oft copyen dier ten onderen hebben, moeten deselve overbrengen.*

[4]) A. Gaillard, *Inventaire des Mémoriaux du Grand Conseil de Malines*, t. VII, n° 522, p. 46. Bruxelles, 1900.

tait à courir de la façon suivante, d'après un tableau de 1500 :

De Bruxelles	à Paris,	en été, 44 heures,	en hiver, 54 heures.
»	à Blois,	» 60 »	» 72 »
»	à Lyon,	» 96 »	» 120 »
»	à Innsbrück,	» 5 1/2 jours,	» 6 1/2 jours.
De Grenade	à Bruxelles,	» 15 jours,	» 18 jours.
De Tolède	à Bruxelles	» 12 »	» 14 » [1]).

On organise plus tard le service d'une manière plus rapide et l'horaire fut en 1516 [2]) :

De Bruxelles	à Paris,	en été, 36 heures,	en hiver, 40 heures.
»	à Blois,	» 50 »	
»	à Lyon,	» 3 1/2 jours,	» 4 jours.
»	à Bourges,	» 7 jours,	» 8 »
»	à Innsbrück,	» 5 »	» 6 »
»	à Rome,	» 10 1/2 jours,	» 12 »
»	à Naples,		» 14 »

Nous savons d'autre part, que, vers la même époque, une lettre d'Anvers à Amsterdam mettait 5 jours, d'Anvers à Dantzig 13 jours, d'Anvers à Lisbonne 39 jours [3]).

Le 17 août 1561, le trésorier Schetz envoya un paquet d'Anvers au comte d'Orange, à Leipzig. Comme il n'y a pas de poste, le paquet mettra 10 jours pour arriver [4]).

Il y avait également un courrier de Bajadoz et de Madrid [5]).

Nous ne sommes pas renseignés sur les frais de la poste en ce temps, les bases de comparaison nous faisant défaut. Pour une lettre de Bruxelles à Anvers on paya, en 1566, 43 patards au porteur. Il est vrai aussi qu'il s'agit là d'un courrier spécial [6]). Ce moyen de correspondre était particulièrement coûteux.

---

[1]) Ruebsam, o. c., p. 180.

[2]) Ibidem, p. 205.

[3]) M. J. Nanninga Uitterdyk, *Een Kamper handelshuis te Lissabon, 1572-1594. Handelscorrespondentie, rekeningen en bescheiden, bewerkt door...*, Zwolle, 1904.

[4]) AFN. *Fascio 1637.* Lettre de Schetz à Marguerite, Anvers, le 17-VIII-1561.

[5]) AFN. *Fascio 1626*, f° 53.

[6]) ACA. *Briefwisseling van het Magistraat*, I. Sur le dos d'une lettre.

Dans un cas d'urgence absolue, dit Lucien Febvre [1]), un marchand d'Anvers, faisant les frais formidables d'un courrier monté et l'expédiant à un correspondant de Lyon, n'aurait reçu la réponse de ce dernier qu'au bout de 40 jours au plus tôt. En 1577 seulement, une ligne de poste directe fut organisée par ordre de Don Juan d'Autriche entre les Pays-Bas et Lyon, par Luxembourg, Gray, Dôle et Lons-le-Saulnier.

Sur l'importance du trafic postal à Anvers, un détail typique nous est resté. Pour donner une idée de la stagnation des affaires, par suite du départ de nombreux marchands lors de la première alerte provoquée, en 1566, par l'annonce de l'Inquisition, le prévôt Morillon écrit à Granvelle que le maître des postes, qui emportait d'ordinaire 1.800 onces de lettres pour l'Italie, par courrier, n'en avait que 700 à 800 onces un dimanche de juillet [2]).

III. Les conditions du transport

A. Le transport par terre.

Le trafic avec l'Italie et l'Allemagne se faisait presque exclusivement par voie de terre [3]). Comme le trafic avec l'Allemagne était concentré aux mains des trafiquants augsbourgeois d'Anvers sur Nuremberg [4]), nous n'avons pas à nous occuper du commerce en cette direction.

L'importation et l'exportation de l'Italie vers le Nord était, depuis 1530, aux mains des voituriers milanais, Jean Angelo Danon et Cie [5]). En 1543, il y avait une dizaine de voituriers

---

[1]) L. Febvre, Types économiques et sociaux du xvi^e siècle. *Revue des Cours et des Conférences*, XXIII, [1921-1922], p. 57-65, 143-157.

[2]) CCG. I, p. 355.

[3]) NAU. p. 445. Requête, en réponse à une lettre de Charles-Quint, exposant la situation du transport aux Pays-Bas, (9-XI-1546). «... le chemin d'Anvers ou tout ce qui se mène vers la Germanie et l'Italie est conduit par charoy ».

[4]) Cfr Braamcamp, o. c. Lettre du facteur portugais Ruy Fernandez. Anvers, le 4 février 1521 : « ... a villa de Norembergue, que é escapula de todas mercadorias e especearias de Alemanha, d'onde se fornecem todas aquellas partes de Ungria. »

[5]) ACA. *Tresory. Requestboeck der Rekenkamer, 1563-1566.* Requête présentée, le 30 juin 1565, par Jehan Ambrosio Danon, au nom de *M. Jehan Angelo Danon et Cie, conducteurs milanois,* résidant en cette ville, *comment ils ont trafficqué et faict la conduicte des marchandises dicy*

sur l'Italie : Paulo Sartori, Jean Oldrino, Jean Alberto, Hans Cleynhans, George Ledre et son facteur Hans Sachs, Galéace de Preda, Nicolas de Rossy et son facteur Jean Ambroise de Orcho, Hieronimo Revelasco et Thomas de Bery [1]). Ils dirigeaient les marchandises à exporter vers Cologne, par chariots [2]). De là, on les descendait vers le Sud par voie d'eau. Elles suivaient dès lors la grand'route consacrée depuis toujours au commerce méditerranéen avec le Nord. Les principaux importateurs et exportateurs par chariots et voie de terre étaient des méridionaux, surtout des Italiens. En 1561, ils présentèrent une requête pour demander l'érection d'un *Koophuis* où leurs chariots et leurs marchandises pourraient être remisés. Cet entrepôt leur serait ouvert à raison de 3 1/2 den. par chariot à deux roues, à 7 den. par chariot à quatre roues. La requête était signée par 42 maisons commerciales dont 27 méridionales. En 1564, la ville, à la demande des principaux marchands, érigea un bâtiment important, le *Hessehuis*, pour servir de remise aux marchandises et aux chariots, les *hesse-wagens*, qui voituraient sur l'Allemagne [3]). Scribanius nous assure que, chaque semaine, 2.000 chariots, chargés de marchandises et 1.000 pour le transport de vivres, passaient par les portes [4]). Il est probable qu'en réduisant d'un zéro les chiffres donnés, on approche de la vérité. Une importance capitale occupait dans ce chiffre, le contingent fourni par les petits ports zélandais, tel Arnemuyen, favorisé par l'insuffisant outillage du port anversois, Middelbourg, qui centralisait l'importation des vins [5]), Veere et Flessingue.

---

vers Italie et d'Italie pardecha passé 35 ans. Un acte scabinal, du 6 nov. 1545, parle d'un voiturier *Janne Angeli Dancy*, qui voiturait sur Naples ; c'est probablement le même personnage (ACA. *Schepenbrieven, W. G., 1545*, I, 83.

[1]) Cfr AGR. *Ch. de Comptes, registres nos 23357-23358.*

[2]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck, 1568-1569*, f° 20. Requête, présentée, le 16-IX-1568, par Alvaro Mendez et consorts, au sujet de marchandises envoyées par chariot vers Cologne, pour être expédiées par bateau vers l'Italie. On demande l'intervention de la ville pour faire restituer les biens arrêtés en Allemagne.

[3]) P. Génard, *Anvers*, II, p. 472. ACA. *Hessenhuis*, f° 1.

[4]) C. Scribanius, *Origines antverpiensium*, p. 75. Anvers, 1610.

[5]) Le port de vin Middelbourg reçut du 1-VIII-1541 au 31-VII-1542, 105 navires français d'un tonnage de 6.118 tonnes.

Presque toutes les marchandises que les grands bâtiments de mer espagnols et portugais déchargeaient là, étaient voiturées en caravanes vers l'emporium central des Pays-Bas. Il arrivait aussi qu'on les transbordait en de petits navires qui trouvaient facilement moyen de décharger à Anvers. Guicciardini fournit le tableau suivant des distances des principaux points d'attache du trafic par terre [1] :

d'Anvers à Malines, 4 lieues ; à Calais, 30 lieues.

d'Anvers à Louvain, 8 lieues ; à Londres, 60 lieues (par Calais-Douvres).

d'Anvers à Bruxelles, 8 lieues ; à Cologne, 29 lieues.

d'Anvers à Gand, 10 lieues ; à Francfort, 60 lieues (*mais très longues*).

d'Anvers à Bruges, 15 lieues ; à Paris et Rouen, 70 lieues.

On conservait pour le transport par terre vers l'Espagne et le Portugal, la route du xv^e^ siècle. L'éventualité d'un tel transport, déjà assez rare à la fin du xv^e^ siècle, ne devint évidemment pas plus fréquente pendant les luttes entre la France et la maison d'Autriche. La majeure partie de l'importation en France, à laquelle les méridionaux participaient activement, se faisait par l'Artois ; l'autre, beaucoup moins conséquente, par les routes d'Allemagne vers la Lorraine [2]. La voie qui menait au Portugal suivait les *routes nationales* à partir de Tours. Elle allait au xv^e^ siècle par Bruges [3]-Tournai-Douai-Arras-Amiens-Beauvais-Évreux-Le Mans-Tours-Poitiers-Limoges (arrêt long)-Bordeaux-Bayonne-Pampelune. Ces trajets s'accomplissaient relativement vite. Pour l'Espagne, on pouvait arriver de Bruxelles à Madrid en une bonne quinzaine de jours. Il faut remarquer toutefois qu'il s'agit alors de voyages d'affaires et non de transport de marchandises. On sait cependant que les Marans espagnols se servaient de la route de terre pour faire infiltrer la propagande calviniste en Espagne par les écrits de Calvin [4].

---

[1]) Guicciardini, *Description...*, p. 75.

[2]) C'est ce qui résulte de notre étude sur les registres de la taxe de 6 °/o, prélevée sur l'exportation vers la France, pendant les années 1542 à 1544. Voir plus loin *Statistiques*.

[3]) E. Van den Bussche, *Flandre et Portugal*, p. 100-101. Bruges, 1874.

[4]) Cfr chapitre *Activité politico-religieuse*.

Il nous reste aussi la relation détaillée d'un voyage vers Madrid, accompli en 1562, entre le 8 et le 25 janvier au matin [1]). L'itinéraire de ce trajet, parcouru dans les meilleures conditions, comprend les places suivantes [2]) : Bruxelles, Tubize, Braine-le-Comte, le Cateau, Quaregnon, *Quiévrain*, Valenciennes, Haspres, Cambrai, Honnecourt, *Péronne*, Marche-le-Pot, Thileloye [?], Chauny, Pont-St. Micheuse, Senlis, *Louvre*, Bourget, Paris, Lonjumeau, Chartres, Étampes, Angerville, *Toury*, Sardenay, Orléans, Trois-Cheminées, Mudde, *Blois*, St. Vain-Mentrichart, Liège, Loches, Ligaene, Blaye, *Châtellerault*, La Transchême, Poitiers, Burons, Lignon, Sauljey, *Ville-Vacquart*, Esgre, St. Sébastien, Château-Neuf, Babison, Lagrelle, *Moulieu*, La Vignant, La Cluse, *Bordeaux*, Petit-Bordeaux, La Barp, Belin, Le Muret, Lyposte, La Bouhere, Janquilet, La Harié, L'Esperon, Castelz-Mauresque, St. Vincent, La Benne, *Le Barat*, Bidard, St. Jean-de-Luz, Atron-Larrenterie, *Arnam*, Toloseta, Villa-Franca, Segama, Gallareta, Audicana, *Victoria*, La Puebla, Miranda d'Ebro, Ameyng, *Cimeda*, Castel-de-Fecnes, Cuntalapella, Burgos, Cogellos, *Lerme*, Bahabin, Haranda de la Doyra, Houroina, Frasnilio-de-la-Pointe, *Ceresso-de-Casso*, Semosera, Bontrago, Savarillas, *St. Augustin*, Il Commendas, Madrid.

Les transports par chariots donnaient lieu à des contrats moins conditionnés que les affrètements, mais conçus dans le même esprit. On ignore si les assurances s'occupaient du trafic par terre. Nous ne possédons point de contrat de voiturage vers l'Italie ou l'Espagne. Il ne nous reste que quelques contrats de transport par terre vers la France, qui permettent de se faire une idée de ces conventions. En voici un exemple typique :

---

[1]) Archives de l'abbaye de Tongerloo. *Relation du voyage de A. Boetzelaer*. Nous cursivons les noms des lieux où l'on passa la nuit.

[2]) Plusieurs des localités mentionnées dans cet itinéraire n'ont pu être identifiées; pour d'autres, l'orthographe des noms était souvent très défectueuse. Nous nous sommes basés pour l'identification sur A. Ortelius, Théâtre de l'Univers. Anvers, 1598, et sur l'Atlas Blaviana, vol. IX, XIV et XV. Amsterdam, 1662.

Martis 25 May 1535 [1]).

Martin vande Wiele, voiturier de Terremonde, tant en son nom propre que pour et au nom de Gilis de Molenare, son compaignon, pour icelluy entrevenant et soy faisant fort en ferme forme de droict, confesse avoir recue de S. Guilleaume Beaugniers et Jacques Scoupart, marchans de Paris, les marchandises ensuyvantes : assavoir du dict Jacques Scoupart XIIII bales de fusteyne et du dict Guilleaume environ quatre milliers tant en ciré, sucre, que aultre marchandise. Laquelle marchandise le mesme Martin vanden Wiele es dicts noms a promis et promect par cestes délivrer audict Paris aus dicts marchans ou a leurs commis d'aujourd'huy en quinze jours prochainement venant, bien conditionnée, non gastée ou viciée par mouilleure ou aultrement, dont le dict Jacques luy promist de baillier et payer des incontinent qu'il aura illecq la dicte marchandise deschargé, XX sous tournois pour chacun cent et le dict Beaugnier pour les deux tonneaulx vingt sous tournois pour le cent et de la reste vingt et quatre soulz tournois, le tout monnoye de France, sans quelque contradiction. A condition toutesfois que se en cas il n'en délivre la dicte marchandise au dict temps ains plus tardt, le mesme voiturier sera tenu de rabatre aus dicts marchans, chacun en son regard, deux soulz tournois sur chacun cent et pour chacun jour. Obligeantz pour ce corps et biens pressents et advenir et renonchantz a toutes exceptions, faisans aulcunement au contre le tout sans fraude ou mal engin. Dont le dict Martin consentit de ce au prouffit des dicts Messires en estre faict documens publicques en ceste forme. Faict au dict Anvers en la maison de moy notaire située emprès la Bourse des marchans, en présence de George Verstrepen et Roger Tollins, tesmoings [2]).

---

[1]) ACA. *Minutes du notaire G. Streyt*, I, f° 49 v° et 50 r°.

[2]) D'autres documents analogues donnent les mêmes détails. Ainsi, le 12-VII-1535, Seb. Lescolier, voiturier d'Anvers, s'engage à délivrer le 20-VII, à Troyes, en Champagne, 2 fardeaux pour 36 livres tournois à 20 plaques le florin. Il a reçu d'avance 1 écu au soleil (ACA. *Minutes du notaire Streyt*, I, f° 90 v°).

Comme pour le commerce par eau, la ville imposait les marchandises entrant par voie de terre. Ces taxes se levaient avec le consentement impérial, aux portes de la ville, entre autres au Luythaegen, et montaient à trois gros pour un chariot de transport plat, à un gros pour un chariot sur roues, attelé d'un cheval. Chaque mule ou cheval chargé payait un gros. Cette taxe fut concédée encore en 1563, et renouvelée après. De même pour celle de Deurne. Ces taxes étaient toutes deux destinées au paiement des frais de réparation des chaussées [1]).

D'une époque de peu postérieure à celle qui nous occupe, nous possédons une facture de voiturage de trois tableaux, envoyés de Bruxelles à Prague, et libellé comme suit :

> Il Signore Alberto Struzzi me debe la condutta da Bruselles a Pragha de casse 3 pitture mandate di suo ordine e consigniato al Signore Ambassadore de S. M. C. per comisione di S. A. franche de condotta che monta sc. 26.4. le quale piaccara a V. S. fare pagare a Hans Stassart nostro agente che con pigliarne una recenta sarano bene pagati.

P. P. N° 1 = 304
2 = 325
3 = 329
958 livres da Bruselles a Maganza

a s. 25 il cento	11.19.6.
Per licenza de Dinant a s. 5 per cento	15.—
Per licenza de Namur a s. 18 per colli	16.—
Ali cocretone sopra merchato per essere male comodo	1. —
Porto da Maganza a Norembergho a s. 10 per cento hano pagato f. 1 1/2	4.15.1.
Porto da Norembergho a Pragha scuti 1 1/2 per cento a 90 l.	5. 7.8.
Spese provegione de Norembergho in tutto	15.
Per speso di Praga avisano li forigni con suo de 30 gen. [sigle indéchiffrable] 2 sous	15.
Montana in tutto come si vedo	26. 4.—

(aut) A servigi de V. Segnoria.

---

[1]) AGR. *Ch. des Comptes. Registres aux Chartes, N° 140,* f° 10 v° et f° 10 r°. Octrois du 3-VII-1563.

Suivent les signatures de G.-F. Davone, G. Angelo Ygano de Gênes, le 8 mai 1588 [1]).

Il est à présumer que les frais de transport par terre étaient très grands. Les précautions nombreuses que necessitait le roulage par des routes peu sûres le grevaient lourdement [2]).

B. Le transport par mer.

L'on se servait pour la navigation vers le Sud, de diverses sortes de bâtiments. Les plus grands, les *galères*, paraissent avoir été au xvi^e^ siècle d'un emploi relativement rare. Elles étaient longues et basses et pourvues d'un certain appareil décoratif ; telles nous les représentent les documents de l'époque [3]). La galère, employée par les marchands vénitiens et dans le bassin de la Méditerranée, ne forme guère le bâtiment type de la marine marchande du Nord. Les frais élevés de son équipage nombreux la rendaient peu pratique pour le commerce. Ses proportions aussi contribuaient à la rendre moins apte à l'affrétement. Comme l'importation à Anvers se pratiquait par des quantités relativement stables, les galères dépassaient de beaucoup les besoins d'un marchand, alors que la possibilité d'un affrétement collectif était d'une éventualité assez restreinte [4]). Les risques qu'entraînaient des cargaisons considérables, achevèrent de mettre ces bâtiments en discrédit [5]).

Sous l'influence de la navigation transatlantique, dès la fin

---

[1]) AFN. *Fascio 1650.*

[2]) Cfr pour les frais de transport par terre en Espagne, Bonn, *Spaniens Niedergang während der Preisrevolution des 16. Jhs.* p. 75. Stuttgart, 1896, citant Antonelli, *Sempere* I, 1581.

[3]) Voir la galère amarrée au Werf et dont une extrémité se trouve juste devant la crane, sur le panorama de la ville de 1515 (Illustration I). Cfr aussi J. Philip Van der Kellen Dzn et E. J. Benthem, *Nederlandsche zeeschepen van ongeveer 1470 tot 1830.* Leyde, 1913.

[4]) ACA. *Privilegiekamer. Handel en Scheepvaart, 1460-1611.* Information prise chez Balthazar Danedo, art. 12 : *Item ende in andere landen comende soo en gevalt van hondert reysen nyet eens dat twee of drye schepen hen op een haven zouden kunnen volladen....*

[5]) La galère, déjà en discrédit au début du xv^e^ siècle en Castille, se maintint jusqu'au xvi^e^ en Arragon et dans le trafic méditerranéen. (C. H. Haring, *Trade and navigation between Spain and the Indies.* p. 263. Cambridge, 1918).

du xv^e^ siècle, la marine portugaise, et, peu après, la marine espagnole, firent usage de fortes *caravelles*, à plusieurs mâts, à bordage très élevé, et à capacité considérable. On les construisait déjà depuis la seconde moitié du xv^e^ siècle, en Hollande [1]). Les Portinari en construisirent qui mesuraient de 43 m. de long sur 12 de large et qui jaugeaient 400 lasts, pour leur commerce à Bruges [2]). Adaptées aux besoins des longues traversées, elles filaient à une vitesse fort grande. Mais leur rapidité, qui nécessitait une construction moins pondéreuse, les rendait inaptes à résister aux imprévus des tempêtes et les exposait surtout aux intempéries de l'hiver [3]). Les caravelles sont forcées d'hiverner dans les ports, tandis que les lourdes et basses hulques affrontent les glaces sans grands risques. Aussi, jusqu'en 1549, les flottes d'Espagne et de Portugal se composaient-elles uniquement de grands navires et d'un nombre considérable de *meerschepen* ou *hulques*, qui rendirent le plus grand service au commerce maritime. Les plus grands navires espagnols, arrivés, en 1500, à Bruges jaugeaient 200 tonnes [4]). Ce qui témoigne éloquemment de l'accroissement du tonnage des caravelles, est l'ordonnance impériale de 1550, défendant la navigation vers le Sud aux navires de moins de 200 tonnes [5]). Déjà en 1510, le facteur portugais, qui était à même, de par son office, d'exporter de fortes quantités de marchandises, employait un navire de 450 tonnes [6]).

---

[1]) Reygersberg, *Chronijck van Zeeland*, éd. M. L.Van Boxhorn, II, 233. Middelbourg, 1644, et D. Velius, *Chronijck van Hoorn*. Hoorn, 1617.

[2]) Bernhard Hagedorn, *Die Entwicklung der wichtigsten Schiffstypen bis ins 19^e^ Jahrhundert*, p. 60. Berlin-Hambourg, 1914.

[3]) NAU. p. 535. Lettre de C. Scepperus à la Régente, du 6 février 1552 : *Estant que les navires de la nation d'Espaigne et les hulques ou autres de pardeça sont entièrement différentes signament celles d'Espaigne beaux et bons vaisseaux, droitz à voiles et légiers, et lesdites hulques navires pesandes, mal a droit, mais plus ferme et de toutes choses mieuls pourvues que lesdites d'Espaigne. D'ou procède que lesdites hulques peivent tenir la mer tout le temps de l'yver, quelque fort que leur survient sans entrer es ports si ce n'est en extrême nécessité ce que ne pevent faire celles d'Espaigne comme l'expérience le desmonstre.*

[4]) J. Finot, *Étude historique sur les relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne au moyen âge*, p. 231. Paris, 1899.

[5]) NAU. P. 533.

[6]) Braamcamp, *o. c.*, p. 94.

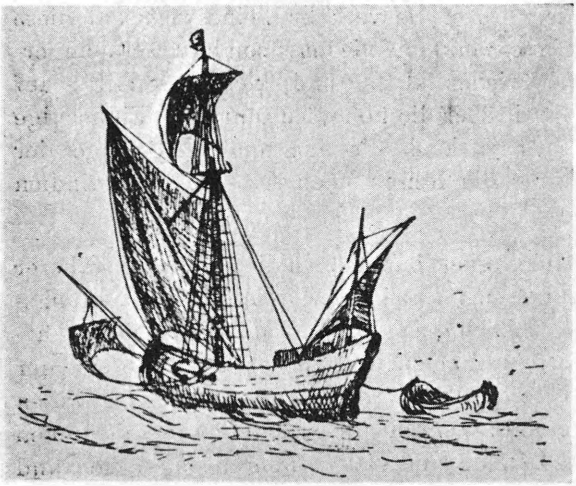

Planche V. — Un *bojer* du xvi^e siècle.

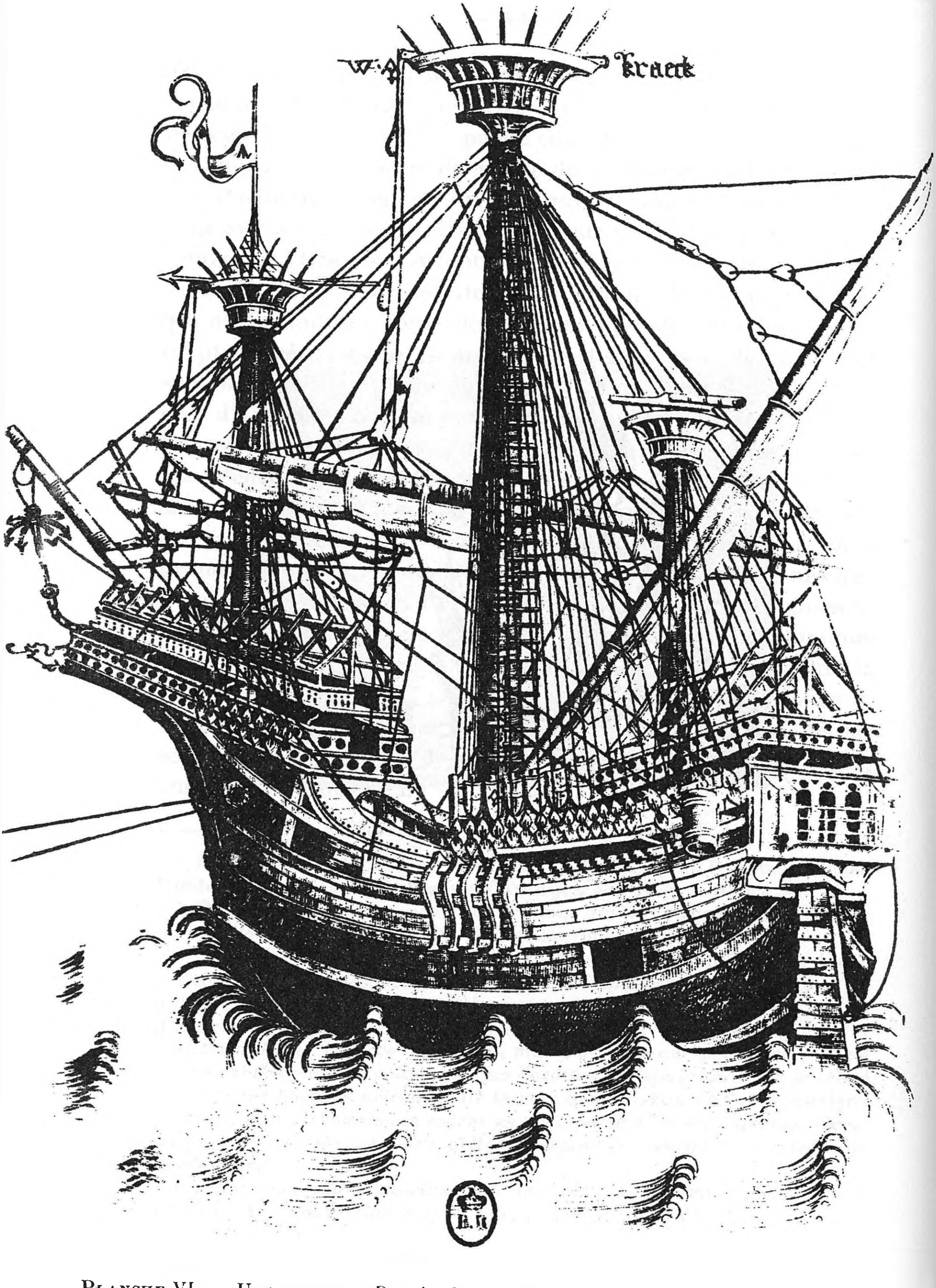

Planche VI. — Une caraque. Dessin du maître W. A. (fin xve siècle).

Vers 1550, on constate une nouvelle évolution dans la marine marchande. Les caravelles élégantes et peu solides, à but exclusivement aventureux et commercial, font place à des constructions plus lourdes du même genre, les *galions* et les *caraques* [1]). Le caractère spécial du galion espagnol est la hauteur énorme du château : il abritait un grand nombre de passagers, mais retardait singulièrement la vitesse [2]). La caraque était une variété méridionale des hulques, que les Espagnols désignaient par le nom de *nao* [3]). Sous l'influence constante des guerres et des pirateries, les navires durent se mettre en état de défense. Comme l'armement obligatoire leur faisait quelques exigences, ils durent s'adapter au poids considérable que ce bagage onéreux entraînait. Les navires de guerre conservaient le type de la caravelle, tout en égalant le tonnage des caraques et des galions, qui se montait couramment à 300 jusqu'à 600 lasts.

Le commerce avec le Sud se pratiquait surtout par des *hulques (urca, hulk)* et de petits *boyers* [4]), des bâtiments lourds et bas, à voiles multiples, dont le tonnage, vers 1530-1540, balance entre 45 et 110 tonnes [5]). Toutefois, les constructions méridionales furent toujours plus légères et partant plus rapides, que celles du Nord. Leur vitesse est moindre que celle des caravelles et leur manœuvre plus difficile. Mais elles offrent de sérieux avantages sur celles-ci. Résistant plus facilement aux tempêtes, elles tiennent la mer tout l'hiver sans hivernage. En outre, leur entretien et leur équipage étaient moins couteux [6]). Quoique, en 1536, les grandes caravelles jaugent déjà de 300 à 500 tonnes [7]), les conditions exception-

---

[1]) Charles de Lannoy et Herman Van der Linden, *Histoire de l'expansion coloniale des peuples Européens. Portugal et Espagne*, p. 121. Bruxelles, 1907.

[2]) Cfr Hagedorn, *o. c.*, p. 75. Voir le panorama d'Anvers (Illustration I), le navire devant *der preeckheeren cloester*.

[3]) Ibidem p. 67, et F. Oliveira, *Livro da fabrica das naus*, cité par Hagedorn.

[4]) Cfr Van Bruyssel, *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*, II, p. 331. Bruxelles, 1863.

[5]) Voir la colonne Tonnage dans les tableaux A et B, pages 162-167. Déjà vers le milieu du xv[e] siècle, les hulques néerlandaises et nordiques mesuraient pour la plupart de 100 à 145 lasts. Hagedorn, o. c., p. 54.

[6]) Hagedorn, p. 83.

[7]) Cfr tableau A, p. 162-163.

nelles auxquelles on affrète ces bâtiments, démontrent assez la rareté de leur emploi [1]). Armateurs et marchands préféraient les hulques de 45 à 110 tonnes, dont les risques sont moins grands et dont la capacité s'adapte mieux à l'importance du trafic ordinaire. Même Charles-Quint, en partant vers la Biscaye, le 15 septembre 1556, emploie un navire de 365 tonnes [2]). La navigation vers les ports de vins français, en Bretagne et Normandie, se fait par des navires plus petits encore et qui ne dépassent guère les 45 tonnes [3]).

Le 19 janvier 1550, Charles-Quint porta un coup mortel à la petite navigation vers le Sud, en défendant la haute mer aux bâtiments de moins de 80 tonnes [4]). Cet édit resta en vigueur, malgré les protestations véhémentes des bateliers et des armateurs. Il ne fit qu'accentuer le triomphe de la marine hollandaise dont le tonnage moyen s'était rapproché à cette époque de celui des bâtiments méridionaux, c.-à-d. de 200 à 500 tonnes [5]).

L'importation de plusieurs denrées en Flandre se faisant à des époques régulières [6]), les navires avaient l'habitude de se grouper au départ vers le Sud [7]). Ils se choisissaient un

---

[1]) Cfr tableau A, p. 162-163, colonne Fret. En date du 21-VI-1540, au départ, toute la cargaison se transporte gratis.

[2]) E. Van Bruyssel, *Histoire...*, III, p. 44.

[3]) Cfr tableau A, p. 162.

[4]) L. Gilliodts-Van Severen, *Cartulaire de l'ancienne estaple de Bruges*, III, p. 60. Bruges, 1905. Charles-Quint avait publié la même ordonnance, le 14-VII-1522, pour la navigation vers les Indes (Haring, *o. c.*, p. 262).

[5]) Haring, (*Trade*, p. 261) fait des constatations analogues pour le commerce avec les Indes : « Atlantic ships in the first fifty years after the Discovery were astonishingly small, rarely exceeding 200 tons burden. Indeed at that time the mariners of Cantabria, the best in Spain, considered a vessel of 200 tons the prototype of the ship of the period, whether for war or for trade ».

Pour encourager l'accroissement du tonnage, Ferdinand et Isabelle accordaient une prime, en 1498, aux constructeurs de vaisseaux de plus de 600 tonnes. Sous Philippe II, les bâtiments de plus de 300 tonnes profitent également d'une prime gouvernementale (Haring, *o. c.*, p. 259.

[6]) ACA. *Handel en Scheepvaart, 1460-1611.* Information prise chez B. Danedo, art. 15.

[7]) Pour les Indes, la navigation en flotte était obligatoire (ordonnance, août 1543). Les convois partaient en mars et en septembre, au moins au nombre de 10 navires, d'un tonnage minimum de 100 tonnes. En 1553, le départ est fixé en janvier et en septembre. (Haring, *Trade*, p. 201-203).

navire amiral, faisant fonction le jour, et remplacé par un autre la nuit [1]). Une promesse formelle d'aide et d'assistance les lie mutuellement. C'est une alliance amicale et défensive, maintes fois consolidée par serment et acte notarié. Cette habitude, usuelle en temps de paix, s'accentue pendant les périodes de piraterie ou de guerre. Nous possédons l'acte par lequel, le 16 mai 1550, Servaes Nicolas comme amiral, Hendrik de Wale et Adrien Martin, s'engagent à partir en une marée d'Anvers vers Rouen [2]). En bons compagnons, ils porteront *suer ende suete* ensemble. Même en cas de danger, ils sont tenus d'attendre le consentement général pour pouvoir fuir. Si l'un d'entre eux ne tient sa promesse d'aider ses compagnons jusqu'à la mort, il paiera une amende de 200 couronnes. Un tiers de cette somme reviendra à l'Empereur, les deux autres aux conjoints fidèles à leurs engagements.

Cette navigation en escadres, rendue nécessaire par les pirateries françaises en 1550-1551, devint obligatoire par l'édit impérial du 19 janvier 1550. Charles défendit le départ de moins de quatre ou cinq navires de 200 tonnes [3]). L'exécution de cet édit se heurta à Anvers à des protestations sérieuses de la part de tous les intéressés, tant armateurs que marchands [4]). Tout en admettant la possibilité relative du départ en groupe, on objectait l'impossibilité absolue du retour collectif. La flotte se dispersant entre les divers ports d'Espagne et du Portugal, il était impossible de la rassembler au retour à une même date. De plus, certaines marchandises, tels les fruits, ne permettaient pas un séjour prolongé auquel d'autres navires étaient astreints. On ne sait quelle fut la réponse donnée à ces remonstrances. Toujours est-il que, pendant les années suivantes jusqu'avant la trêve de Vaucelles (5 février 1556), Charles renforça encore ses défenses. Le 17 décembre 1552, il défendit la navigation vers le Sud en dehors d'une flotte de 24 à 30 navires, équipée et convoyée par ses soins [5]). Cor-

---

[1]) ACA. *Handel*, Information chez B. Danedo, citée, art. 19.

[2]) ACA. *Minutes du notaire S. Hertogen, Sr.*, IV, f° 97.

[3]) NAU. P. 533.

[4]) ACA. *Handel en Scheepvaart, 1460-1611*. Requête, non datée, des armateurs et marchands.

[5]) NAU. P. 533.

nelius Scepperus, le grand organisateur maritime de Charles-Quint, avait déjà établi avant cette date la navigation vers le Sud sous protection militaire gouvernementale. En mai 1552, il descendit vers l'Espagne avec une flotte de 46 vaisseaux dont le départ et l'organisation sont officiellement proclamés à Anvers [1]). Des protestations énergiques valurent aux États de Hollande la réduction de l'ordonnance de décembre 1552. Le 7 février 1553, l'Empereur permit la navigation à 20 bâtiments avec un navire amiral et un navire vice-amiral [2]). Après la trêve de Vaucelles (5 février 1556), ces précautions devinrent quelque peu surannées. L'avènement d'Elisabeth au trône d'Angleterre (1558), et la recrudescence soudaine de la piraterie écossaise, ramena la situation des années 1550-1551. En 1563, Philippe II continua la politique maritime de son père, en exigeant la navigation en groupe et la présence d'un bateau amiral. Le tonnage obligatoire vers le Sud fut fixé à 80 tonnes, vers la France à 40 tonnes [3]). Ces règles restèrent en vigueur pour la période qui nous occupe.

On ne saurait fixer que fort approximativement le prix moyen des navires du XVI^e^ siècle. Bien que les frais de construction des flottes de guerre ou de parade nous soient connus [4]), ils nous laissent, de par leur genre spécial, peu de marge à des conclusions analogiques en ce qui concerne la marine marchande. D'autre part, les rares données que nous avons rencontrées dans ce sens, ne sont guère éloquentes. Ainsi, le 20 avril 1545, un navire breton avec toutes ses *appendences* se vend pour 340 écus d'or au soleil. L'indication du tonnage

---

[1]) ACA. *Gebodtboeck 1553*. B. 160, 162 et NAU. p. 512, ainsi que ACA. *Briefwisseling van het magistraat*, I, 17-II-53.

[2]) NAU. P. 533. Haring (*Trade*, p. 264) estime le tonnage ordinaire des hulques (urcas) transatlantiques de 40 à 150 tonnes. Il mentionne en outre les filibotes, pingues, polacras, tartanas, balandras, pinazas et barcos, qui ne furent guère employées dans le trafic avec le Nord. La galéasse ne fut inventée qu'en 1550.

[3]) Cfr *Zeerechten, inhoudende dat oudste en hoogste Waterrecht dat de gemeene kooplieden en Schippers hebben gemaakt in Wisbuij*, p. 33. Amsterdam, 1740.

[4]) Fabio Lembo se plaint, le 27-VII-1565, à Marguerite de Parme, des frais énormes *car les flottes aux Pays-Bas ne sont pas comme ailleurs. Ici on paie toujours dix fois plus.* (AFN. *Fascio 1630*).

manque [1]). Une information, prise chez les principaux armateurs méridionaux, au milieu du xvi^e siècle, nous apprend que la valeur d'un navire de 200 tonnes, bien équipé et armé d'après l'ordonnance du 19-I-1550, serait de 6.000 ducats. La valeur du bateau seul serait de 2 à 3.000 ducats [2]). Enfin, la relation d'une vente, faite le 17 mars 1567, d'un navire de 80 tonnes nous fournit une estimation de 166 livres 13 s. 4 d. de Flandre [3]). Malgré la date de cette transaction, il y a de quoi s'étonner du prix. En 1610, l'ambassadeur vénitien T. Contarini fait le calcul suivant pour l'équipement d'un navire de 400 charges ou lasts :

le bâtiment, avec son fond, doublure et emplâtre du dehors, avec du plomb et les mâts	60.000 florins
les câbles et les voiles, à 250 livres marines, à 48 flor. la livre	12.000 »
les munitions	37.842 » [4]).

Quand Fabio Lembo organisa la flotte qui devait ramener aux Pays-Bas la fiancée d'Alexandre Farnèse, il se plaignit des conditions difficiles dans lesquelles il travaille : *tout coûte dix fois plus ici qu'ailleurs* [5]).

On calculait à la Casa de Contractation, en 1554, que chaque navire équipé et muni d'après les ordonnances impériales coûterait 20.000 ducats [6]).

Les archives nous fournissent des détails plus circonstanciés sur le coût de l'entretien et de l'équipage des navires [7]). Pen-

---

[1]) ACA. *Minutes du notaire S. Hertogen Sr.*, III, f° 68 v°.

[2]) ACA. *Handel*, etc... Information, art. 1 en 2 : *een scip van 2 C t[on] wel toegerust met mast, cabel, anckere, seylen ende andere gereetschap soomen gewoenelyck reyst naer Indyen (ende daertoe gevueght tgeschut ende toereedinghe navolgende der specificatien in den art. 3 dezer ordonnancien geroert) soude costen zesseduysent ducaten*, et l'article 25.

[3]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck 1566-1567*, f° 48 r°. Le 27-IV-1540, on vend un navire avec tout le treillage etc. pour 750 florins carolus (ACA. *Minutes Streyt*, II, f° 103).

[4]) Hagemans, Relations inédites d'Ambassadeurs Vénitiens dans les Pays-Bas sous Philippe II et Albert et Isabelle. *AAAB*, t. XXI, 2e série, t. I, [1865] p. 38.

[5]) AFN. *Fascio 1630*.

[6]) Haring, *Trade*, p. 203.

[7]) M. H. E. Van Gelder a édité dans le *Economisch-historisch Jaarboek* (Bijdragen tot de economische geschiedenis van Nederland, uitge-

dant longtemps, le nombre de matelots fut un point de désaccord entre les armateurs et l'Empereur. L'équipage des petits navires de 40 à 60 tonnes se composait de 4 ou 5 mariniers au plus [1]). Cette réduction considérable du personnel exposait les navires aux dangers de la piraterie. Elle conservait cependant le fret à un taux bas, tout à l'avantage des importateurs. La crainte de la hausse des conditions de transport inspira au magistrat et aux affréteurs la résistance inutile au placard du 19 janvier 1550. Charles-Quint stipulait ainsi le nombre de matelots, âgés de plus de 18 ans, exigés pour les navires [2]) :

pour les navires		de 40 t. et moins,	il exigeait	8	matelots ;
»	»	de 80 t. et moins,	»	18	»
»	»	de 100 à 150 t.,	»	22	»
»	»	de 150 à 200 t.,	»	24	»
»	»	de 200 à 250 t.,	»	28	»
»	»	de 250 à 300 t.,	»	36	»
»	»	de 300 à 450 t. et plus,	»	44	matelots [3]).

Par édit de 1563, Philippe ramena l'équipage obligatoire à ces chiffres [4]) :

pour les navires		de 40 à 50 t.,	il exigeait	8	matelots ;
»	»	de 50 à 80 t.,	»	12	»
»	»	de 80 à 100 t.,	»	16	»
»	»	de 100 à 150 t.,	»	20	»
»	»	de 150 à 200 t.,	»	24	»
»	»	de 250 à 300 t.,	»	36	»
»	»	de plus de 300 t.,	»	42	»

---

geven door de Vereeniging Het Nederlandsch Economisch-Historisch Archief, gevestigd te 's Gravenhage), La Haye, 1917, une série de documents ayant trait au commerce maritime de la Hollande de 1569 à 1600 (Zestiende eeuwsche vrachtvaart-bescheiden, p. 124-290). Ces documents intéressants se rapportent à une maison commerciale d'une allure toute différente de ce que nous remarquons à Anvers.

[1]) ACA. *Handel...*, Information, art. 5.

[2]) L. Gilliodts-van Severen, *Cartulaire de l'ancienne estaple de Bruges*, III, p. 60 et sv. Bruges, 1905.

[3]) Des mesures analogues furent prises pour réglementer la navigation vers les Indes. L'ordonnance du 13-XI-1552 stipule : 30 matelots pour 100 à 170 t., 48 pour 170 à 220, 61 pour 220 à 320 t. (Haring, *Trade*, p. 274).

[4]) *Zeerechten*, cité plus haut, p. 34.

Avant 1547, les matelots étaient payés à raison de 2 sous par jour ou 3 florins par mois. En outre, ils recevaient journellement des vivres pour la même valeur. Après cette date, on porta leur paie à 2 sous et 6 d. et la valeur des vivres à 4 sous par jour [1]). L'obligation de fournir aux matelots les trois repas obligatoires est maintes fois réitérée.

Les gages des officiers, composant la direction d'un bateau de 100 tonnes, pour un voyage vers le Sud, sont évalués par les affréteurs anversois aux sommes suivantes [2]) :

Pour le capitaine,	10 livres [3])	
» le pilote,	10 »	
» le *hoogbootsman*,	3 »	
» l'inspecteur des apprêts,	2 »	10 s.
» le charpentier,	2 »	10 s.

Le personnel inférieur touche, d'après le même document :

les deux canonniers,	5 livres	
le cuisinier,	2 »	14 s. 4 d.
10 matelots, à 1 liv. 10 s.,	15 »	
deux aides,	2 »	
	Au total 52 livres [4]).	

Ces paies et gages augmentèrent légèrement ; treize ans plus tard, Philippe II statua que les matelots toucheraient 20 s. ou 1 liv. pour les voyages vers le Sud, dans des navires de 40 à 80 t., 1 liv. 4 s. pour les navires de 80 à 100 t., 1 liv. 10 s. pour les navires de plus de 200 t. [5]).

---

[1]) Van Bruyssel, *o. c.*, II, p. 32.

[2]) ACA. *Handel*, etc. Requête non datée, citée plus haut.

[3]) En 1525, un matelot, *bootgeselle*, touche 16 ducats pour un voyage de Barcelone à Anvers. ACA. *Actes Scabinaux. K. B. 1525*, f° 74, 5 août 1525.

[4]) Pour la navigation vers les Indes, les émoluments des capitaines de navire et du personnel, étaient réglés ainsi :

	en 1500	*en 1550*
le général, par an	133 duc.	2.200 duc.
le capitaine	80	133 à 266
les marins, par mois	2 1/2	2 1/2
le pilote	2 2/3 à 4 1/5	4 à 10 duc.

(Haring, *Trade*, p. 317).

[5]) *Zeerechten*, cité plus haut, art. 16.

Les paies se touchaient moitié au départ, moitié au retour [1]). Il s'élèvait quelquefois de sérieuses contestations entre les pilotes et les capitaines. Le droit maritime de Gênes exigeait l'accomplissement du voyage commencé, même en cas de dispute [2]). Le capitaine flamand exerce un droit très étendu sur ses hommes. Il a le droit de les emprisonner en cas de révolte et de les livrer ensuite aux justiciers du pays. Sur les navires méridionaux, le capitaine exerce lui-même la haute justice [3]). Un cas spécial est réservé au navigateur flamand : si le pilote, engagé en des conditions normales, se montre inapte, le capitaine peut le punir avec l'assentiment de l'équipage [4]).

Aux frais ordinaires, viennent s'ajouter des dépenses spéciales. Pendant tout le XVI^e siècle, l'habitude de donner des cadeaux aux capitaine navires en partance paraît être de mise. Aussi, les affréteurs anversois les estiment à 2 tonneaux de *breuvage* pour le capitaine et le pilote, 1 pipe de vin pour chacun des autres officiers. Pour les matelots et les aides, on donne 6 pipes. Au total 7 tonneaux et 3 pipes [5]).

A côté des gages, les frais de ravitaillement se montent à une somme à peu près double, en 1550. Elle se décompose comme suit pour un bâteau de 100 tonnes, monté par un équipage réglementaire [6]) :

biscuits à 8 s. les 100	8 livres
36 aimes de bière à 20 s. l'aime	6 »
1 last de viande à 7 1/2 fl. car.	15 »
8 à 10 côtes de lard de 3 liv. marines chacune, donc 12 *schipsponden* = 12 fl. car.	6 »

---

[1]) ACA. *Minutes Streyt*, I, passim. Cet usage se perdit plus tard ; vers la fin du XVI^e siècle, on payait les matelots par mois. Cfr H. E. VAN GELDER, Zestiendeeuwsche vrachtvaartbescheiden. *Economisch-historisch Jaarboek*, III, [1917] p. 129. La Haye.

[2]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck 1564-1565*, II, f° 2.

[3]) Cfr *Chronycke van Antwerpen* aux AEA, f° 178. En 1491, arrivent deux gallères vénitiennes : *daer wert justitie gedaen in die galleye over eenen galleyer den welcken wert op de galleye gehangen.*

[4]) *Zeerechten*, cité plus haut, p. 19.

[5]) ACA. *Handel*, etc. Requête citée.

[6]) Ibidem.

1 1/2 livre de beurre	4	»	16 s.
2 livres marines de fromage	1	»	16 s.
4 tonneaux de poisson à 18 s.	3	»	12 s.
2 tonneaux de hareng à 6 fl. car.	2	»	
un tonneau d'anguilles salées	1	»	
un tonneau de fèves cassées			12 s.
un tonneau de fruits			13 s. 4 d.
un tonneau de pois			8 s.
5 *steenen ruete kerssen* (chandelles de suif)			7 s. 6 d.
2000 *half houten*	1	»	13 s. 4 d.
sel et porcelaine de cuisine	2	»	
4 pipes de vin pour breuvage à 3 duc.	4	»	
en outre, un pourboire pour le capitaine	8	»	
et un cadeau en argent de	20	»	
Au total :	86 livres 3 s. 2 d. [1]).		

L'ordonnance de 1550 prescrivait aux capitaines de fournir journellement à leurs hommes 20 onces de biscuit, un lot de cervoise et 3 quarterons de viande salée. Deux jours par semaine, ils auraient droit à une demie livre de lard et un demi tonneau de poisson, en dehors de quelques détails de peu d'importance [2]).

D'ordinaire, la marine marchande n'était pas armée. Peut-

---

[1]) En 1610, Contarini calculait comme suit les frais d'entretien de l'équipage d'un navire de 400 charges (Hageman, *Relations inédites*, p. 38) :

les vivres pour un an	9.016 fl.
pour un an en plus (sic)	6.010 fl.
pour 30 mois	15.026 fl.
30 pipes de vin espagnol	3.600 fl.
13 pipes de vin français	630 fl.
2 quartions d'eau de vie	180 fl.
50 tonneaux de viande salée	1.250 fl.
30 tonneaux de lard	200 fl.
13 1/2 vases de beurre	810 fl.
400 fromages	2.800 fl.
12 tonneaux de fèves	100 fl.
5 tonneaux de pois blancs	50 fl.
41 sacs de gruau	50 fl.

[2]) Van Bruyssel, o. c., II, p. 331.

être, les grands risques avaient-ils enseignés à quelques capitaines de munir leurs navires de canons. Nous constatons cependant qu'ils deviennent toujours une proie facile pour les pirates. En 1550, Charles prescrivait un armement complet de tous les navires naviguant vers le Sud. Pour un navire de 100 t., le poids de cet armement s'élevait à 26.844 liv., soit une perte de place de 13 tonnes pour un navire de 100 tonnes. En outre, cette réglementation entraînait les frais suivants [1] :

pour 4 grandes pièces d'artillerie	76	livres	
les balles à 10 s. le cent	20	»	
la poudre brute à 2 fl. le cent	120	»	
les 8 pièces moyennes d'artillerie	26	»	7 s.
les balles à 12 s. le cent	10	»	16 s.
la poudre	48	»	
les petites pièces d'artillerie *(haecken)* avec munition	5	»	10 s.
les armes	16	» [2]	

Ces mesures, terriblement lourdes pour la marine marchande, furent annulées en partie par l'organisation des flottes protégées militairement. Elles grevèrent cependant le trafic d'une façon sérieuse. La capacité des navires, diminuée par les bagages militaires qui occupaient la meilleure place, se vit réduite à ses 2/3, par ce fait et par l'augmentation de l'équipage. La proportion entre l'appareil défensif et le bateau était manifestement dépassée. En outre, la navigation fut forcée de s'accomoder de navires de 200 tonnes, qui, en 1550, sont encore qualifiés de *grands et excessifs*. Un navire de 200 tonnes, équipé de la façon prescrite, coûtait 6.000 ducats ou 2.000 liv., somme qu'aucun affréteur ne voulait risquer en une fois [3]. Telles étaient les considérations soumises à Charles-Quint par les affréteurs d'Anvers vers le Sud, avant la proclamation de l'édit du 19 janvier 1551. Pressé par le succès

---

[1]) ACA. *Handel*, Requête citée.

[2]) Comparez les munitions exigées par les ordonnances de 1563-64, pour la navigation vers les Indes, dans Háring, *Trade and navigation*, p. 279-280.

[3]) ACA. *Handel*, Information, article 2.

croissant de la piraterie écossaise, Charles passa outre à ces réclamations. Nous avons vu comment Philippe II mitigea quelque peu ces prescriptions.

Quant à la durée des voyages, des chiffres simplistes ont exagéré fortement les perfections de la navigation de cette époque [1]). Quoique les flottes officielles, sous la conduite de Poppius Sibrants et de Cornelius Scepperus, fassent le trajet d'Anvers à Lisbonne en 15 jours, de Flessingue à Biscaye en 9 jours [2]), il ne faut pas penser que ce soit là la vitesse habituelle des relations internationales. Ces voyages ont été effectués dans des conditions particulièrement favorables et par de grands navires rapides. En outre, on n'a envisagé ici que le temps du trajet proprement dit, sans compter l'attente du vent qui précéda le départ. Si la vitesse maxima fut estimée à 10 kilomètres à l'heure, la coutume de la bourse estime à un mille par heure la vitesse des bateaux à assurer [3]). Les hulques, par leur construction plus lourde, mettaient nécessairement plus de temps à aller au Sud que les caravelles. D'autre part, les éléments naturels triplaient d'ordinaire la durée normale des voyages. Ainsi le chemin, aller et retour, vers la Catalogne exigeait 5 à 6 mois, vers Gênes 6 à 7 mois, vers Venise 8 mois [4]). La même flotte qui accomplit le voyage Flessingue-Biscaye en 9 jours, met 18 jours pour aller de Laredo à Listi [5]). On comprend dès lors l'attestation des affréteurs anversois, disant qu'une hulque moyenne mettait un an pour aller en Andalousie et en retourner [6]). A maintes reprises, en effet, les navires attendent plus d'un mois le vent propice

---

[1]) P. Génard et après lui F. Rachfall ont simplifié la question comme suit : on allait à Lisbonne en 10 jours, en Espagne de 6 à 15 jours, en Norvège, Danemark et Suède en une semaine et demie. — Cfr P. Génard, *Anvers à travers les âges*, II, p. 367 et F. Rachfall, *Wilhelm von Oranien und der niederländische Aufstand*, I, p. 320. Halle, 1906.

[2]) NAU. P. 526.

[3]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck IV*, f° I, *....reckenende nyet alleene een ure voer elcke myle volgende der costuyme van borsen.*

[4]) Depping, *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe, depuis les Croisades jusqu'à la fondation de colonies d'Amérique*, I, p. 329. Paris, 1830.

[5]) NAU. P. 526.

[6]) ACA. *Handel*, etc. Requête citée : ... *in een jaer alsoomen een reyse van Andalozynen op min tyets niet wel en can gheabsolveren.*

pour aller au Sud. En 1564, Benevento, l'inventeur italien bien connu, désireux de partir pour l'Espagne, avertit Armenteros que, s'il ne peut profiter du départ des navires en Zélande, il ne pourra plus partir de tout l'hiver [1]).

En octobre 1584, 140 navires *chargées de diverses choses, le plus de vivres,* furent arrêtés *plus de vingt jours embas de Lillo attendants le vent proppice* [2]). Aussi, les affréteurs donnent le sextuple du temps nécessaire aux capitaines, qui doivent se trouver à une date fixe au Portugal [3]). Le 14 juin 1535, des marchands espagnols d'Anvers affrètent un navire pour Tavira en Algarve : ils stipulent que le capitaine devra se trouver là le 8 septembre suivant [4]). Cet exemple est typique pour toutes les affaires analogues, où cette proportion se répète [5]). A leur arrivée en Espagne ou au Portugal, le contrat oblige les capitaines d'attendre le chargement pendant un mois, si besoin [6]). Le vent favorable vers le Nord se fait quelquefois attendre pendant des mois [7]). Arrivés sans encombre devant les bancs sur la côte belge, il n'est pas rare que les navires se voient obligés de faire voile vers l'Angleterre et à attendre là le vent Nord-Est pendant quelques jours [8]).

A Anvers, l'exiguité des quais les oblige à attendre des semaines entières avant de pouvoir décharger. Ce dernier délai se prolonge souvent pendant un mois entier [9]). D'autre

---

[1]) AFN. *Fascio 1634,* Lettre de Benevento à Armenteros, s. d.

[2]) AFN. *Fascio 1665, Extraict de lettres,* d'Anvers, du 9-X-1584, inclus dans une lettre de Luiz de Peñaranda à Cosimo Masi, gouverneur de Cologne, le 19-X-1584.

[3]) ACA. *Minutes du notaire G. Streyt, 1540.*

[4]) Ibidem : ces constations sont basées sur les multiples documents fournis par les minutes du notaire G. Streyt, 1540. — Les conditions indiquées se répètent dans chaque document de ce genre.

[5]) Ibidem.

[6]) Ibidem.

[7]) ACA. *Handel,* etc. Requête citée.

[8]) Cfr document en *Annexe.*

[9]) ACA. *Requestboeck 1564-1565,* II, f° 245, ...*want dicwils de schepen hier gelaeden moeten voor de stadt liggen XIIII dagen oft eene maend ende langer naer datter veel schepen zyn wachtende plaetse om te kunnen ontlaeden in peryckel van storm, ysganck, bederfenisse van de goede diese in hebben.* Requête présentée, en septembre 1565, par les marchands, affréteurs, armateurs et les patrons des bateliers, demandant un quai spécial, pour les navires sur le Sud.

part, les grands bâtiments sont forcés d'hiverner de trois à quatre mois dans les ports [1]).

La navigation était dès lors lente et dangereuse et quoique, à la base de toutes les institutions maritimes modernes, se trouvent les situations du XVIe siècle, on ne peut établir de sérieuses comparaisons des quelques données idéalisées par une représentation simpliste.

La politique des souverains méridionaux éliminait en grande partie une activité maritime flamande ou anversoise dans leurs pays. Dès le début, la navigation vers l'Amérique et les Indes est concentrée exclusivement aux mains des Portugais et des Espagnols. Une tentative modeste à l'encontre de cette règle fut faite par les Welser, les Fugger, Hochstetter et d'autres maisons augsbourgeoises, qui obtinrent, en 1504, l'autorisation du roi de Portugal de participer au commerce avec les Indes par leurs propres navires [2]). On connaît aussi les incidents malheureux qui illustrèrent les expéditions néerlandaises vers les colonies nouvelles. En 1508, une flotte zélandaise de Veere, revenue des Canaries, ne sut débiter les sucres qu'elle apportait, à cause de leur prix exorbitant. Elle attendit six mois avant de pouvoir les écouler à un prix inférieur [3]). En 1522, un navire anversois revint d'une expédition aux Indes, ayant perdu ses deux compagnons en route. Quoiqu'il fut reçu en triomphe par le magistrat, son retour consacrait la défaite de l'initiative maritime flamande [4]). Les anversois reconnurent qu'il fallait laisser ce champ d'activité aux méridionaux, pour éviter de plus grandes pertes et pour ne pas provoquer un conflit entre la ville et les pays du Sud.

La politique italienne de Maximilien Ier, après le coup porté à la navigation méditerranéenne par la découverte de l'Amérique, acheva la ruine du trafic maritime italien avec les Pays-Bas. Les mesures de Maximilien contre les marins vénitiens en 1509, les chassèrent complètement [5]). Après un dernier

---

[1]) Cfr Braamcamp, o. c., p. 184.

[2]) Ibidem, p. 89.

[3]) Chronycke van Antwerpen, 1843, p. 4. La chronique de Reygersberghe donne comme date 1514.

[4]) Chronycke van Antwerpen, 1843, p. 20-21.

[5]) M. Le Glay, *Correspondance de l'Empereur Maximilien I avec Marguerite d'Autriche de 1507 à 1519*, p. 151. Paris, 1839. — Lettre de

effort, en 1518, ils disparaissent définitivement [1]). Ce furent donc, dans le premier quart du xvi^e siècle, surtout les navires espagnols et portugais qui assurèrent le trafic maritime. Vers 1530, la situation changea et les navires bretons dominèrent pour une dizaine d'années le commerce d'Anvers. Auparavant, ils avaient, avec les navigateurs anversois et flamands, assuré le trafic avec la France. Vers 1540, ils prennent une part prépondérante à la navigation vers le Sud. Celle-ci, complètement libre à cette époque, se servait de préférence de navires à tonnage restreint, de 45 à 100 tonnes. Les grands navires espagnols et portugais trouvaient plus difficilement des affréteurs. Mais, devant les dangers qu'offrait cette navigation avec de petits navires, les Hollandais, dès 1540, déployèrent une activité extraordinaire [2]). Favorisés dans leur travail par la politique de l'Empereur contre la France, ils parviennent, entre 1540 et 1550, à se rendre maîtres de quasi toute la navigation vers le Sud. Alors, qu'en 1540, leur contribution à la marine marchande est presque imperceptible, ils ont réussi en 1550, grâce à la construction d'une flotte de grands bâtiments de 300 à 600 tonnes, à détruire entièrement l'influence de la marine bretonne [3]). En quelques années, les circonstances politiques aidant, ils parvinrent à réduire la marine bretonne à la seule navigation vers les ports français ou anglais. A la fin de 1549, les bateliers anversois déclarent que, depuis des années, la majeure partie du

---

Maximilien à sa fille Marie de Hongrie, le 8 juin 1509. — Il lui recommande de confisquer les gallères vénitiennes pour qu'on puisse s'en servir contre Venise.

[1]) Chronycke van Antwerpen, 1843, p. II. «In dit selve jaer den 22 Juny, doen quamen in Antwerpen twee gallyen ende noch wel 30 groote meerschepen van Venetien die groote comenschap overbrachten.»

[2]) Cfr Tableaux, p. 162-167.

[3]) ACA. *Handel*, etc. Requête citée, article 7-9.

Jae men soude bevinden metter waerheyt dat de Hollanders alleene meer coopmans goedts inden landen van herwaerts overe aenbracht hebben bynnen vele jaeren herwaerts, dan alle spaansche, portugaloysche, vlaemsche, zeeuwsche, oft brabantsche schepen tsamen gedaen hebben.

Daer toe vuegende dat wel de 5/6 besonderlyck meer van allen den alluyn, speceryen, suckere, fruyte, seropen, olien ende anderen costelycken waren ende comenschappe in Brabant ende Zeelant aencomende byden voers. Hollanders aenbracht worden.

commerce d'importation du Sud est entre leurs mains. Ils importent les 5/6 des aluns, épices, sucres, fruits, sirops, huiles et autres marchandises précieuses. La marine hollandaise dépasse à elle seule celle des Espagnols, Portugais, Flamands, Zélandais et Brabançons réunis [1]). Une preuve indubitable de cette prédominance hollandaise nous est fournie par le *Cuaderno del 2 °/₀₀*, le registre de la taxe de 2 °/₀₀, des années 1553-1554. Sur les 115 *maestres de naos* et *charrueros* mentionnés pour cette période, 90 sont néerlandais, 20 sont espagnols ou portugais, 5 anglais, une douzaine sont anversois [2]). Ces proportions sont conservées pour tous les documents statistiques complémentaires que nous avons étudiés.

L'ordonnance du 19 janvier 1551, exigeant un tonnage de 80 tonnes, une réglémentation ultérieure le portant à 200 t. pour les navires vers le Sud, acheva d'éliminer les petits navires bretons, que les pirateries françaises de 1550-1551 discréditèrent entièrement. Depuis lors jusqu'à la fin de la prospérité anversoise, les Hollandais dominèrent le port d'Anvers pour le trafic vers le Sud. Encore en 1565, les bateliers anversois protestent contre les navires hollandais qui arrivent à Anvers, après avoir acheté tous leurs vivres en Hollande, sans faire prospérer en quoi que ce soit le petit commerce local [3]). On sait comment cette prospérité ne fut que le prélude du grand empire hollandais des mers du XVIIe siècle.

En outre de l'Amérique et des Indes, il restait cependant quelques contrées dont le trafic était réservé aux nationaux du pays, telle la Biscaye, qui n'admettait l'exportation par des navires étrangers qu'en cas de défaut de navires bis-

---

[1]) Ibidem.

[2]) L. VAN DER ESSEN, Contribution..., p. 29 et note 1. Pour la prépondérance maritime hollandaise au XVIe siècle, surtout à la fin, voyez un article très important du DUC D'ALBE, Navegacion y commercio de les Hollandeses en el siglo XVI. *Bulletin de la Real Academia de la Historia, LXXIV*, [*1921*], p. 460-472.

[3]) ACA. *Privilegiekamer, Requestboeck 1564-1565*, II, f° 245. *Gemerct deurgaens om een meerschip toe te rusten om eene reyse op Spaegnien of elders te doene men in victualien, munitie ende andersins is gemeynlyck wel meer dan 2000 gulden uytgevende dwelck zoe wanneer het schip hier thuys hoort al hier onder borgers gedistribueert ende verhandelt wort daer alst vremde schepen zyn als hollanders, zeelanders en dyer gelyck sy heur provisie al mede brengen.*

cayens [1]). La navigation vers la Catalogne, dont les rapports avec les Pays-Bas restèrent rares pendant le règne de Charles-Quint, est principalement aux mains des Espagnols [2]). Comme l'activité maritime des méridionaux ne s'occupe aucunément des pays du Nord, nous pouvons passer sous silence les incidents provoqués par les révolutions danoises dans le Sound et la Baltique [3]).

Les capitaines de navire sont propriétaires de leurs bâtiments, quoique les marchands italiens, tels les Guicciardini, Jean-Baptiste et Louis, avec Charles Gualterotti, possédaient des navires à leurs gages, vers 1543 [4]). Plus tard on rencontre Hieronimo del Rio comme propriétaire de plusieurs beaux navires [5]). En général cependant, les marchands ne possèdent pas une flottile à eux. Ils s'adressent directement aux capitaines-propriétaires. Quoique, à chaque voyage, les partis renouvellent leurs engagements, il existait probablement un accord tacite ou verbal qui mettait les mêmes navires à la disposition des mêmes marchands à des époques régulières. Si les armateurs, dans le sens moderne du mot, paraissent avoir été peu nombreux, il n'est pas rare de rencontrer l'intervention de marchands qui assurent le transport de marchandises extraordinaires pour compte de nobles ou de souverains [6]).

---

[1]) ACA. *Handel en Scheepvaart.* Requête citée, art. 30. *Aengaende de ladingen van Biscayen dat daer egheen schepen van herwaertsovere en varen ten waere by grooter avonture ende soo wanneer tselve gevalt soo en mogen de selve hierlandtsche schepen aldaer egheen vracht aenveerden soo lange als daer biscaysche schepen zyn, maer moeten yle van daer schipen.*

[2]) D. Antonio de Capmany de Montpalau, *Memorias historicas sobre la Marina, comercio, y artes de la antigua cividad de Barcelone*, III, p. 198. Madrid, 1779.

[3]) Cfr Jervis Wegg, *Antwerp 1477-1556*, p. 140. Londres, 1916, et J. Altmeyer, *Histoire des relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le Nord de l'Europe pendant le* XVI[e] *siècle*. Bruxelles, 1840.

[4]) ACA. *Minutes du notaire S. Hertogen Sr.*, II, f° 40. Le 12 avril 1543, J. B. Guicciardini, en son nom et en celui de Laurent Guicciardini, charge Charles Gualter[otti] *de communiquer sur tous les maistres des navires leurs serviteurs et tous aultres des navires estans louez et affretez par ledit.*

[5]) CCG. I, p. 215. Lettre du Protonotaire Castillo à Granvelle, du 20-IV-1567 : ... *tan buenos tiendaes y buques que tiene.*

[6]) Ainsi, l'envoi mentionné dans les minutes de Streyt (cfr tableau B, p. 162, en date du 22 janvier 1540) et les envois faits par les facteurs royaux. Cfr aussi L. Van der Essen, Épisode, et Braamcamp, *o. c.*, passim.

On conserve aux archives communales d'Anvers les minutes de maître Guillaume Streyt [1]), qui fut notaire *hasta la bolsa*, près la bourse, et dont la clientèle se composait presque exclusivement de méridionaux. Il paraît même avoir concentré en son étude une grande partie des transactions commerciales officieuses entre les méridionaux, du moins à en juger d'après les collections des minutes de ses confrères de la même période. Des deux registres conservés, portant sur l'année 1535, depuis juin à décembre, et sur l'année 1540 toute entière, nous avons extrait les tableaux suivants, aptes à nous permettre une étude détaillée des conditions et des formes du trafic maritime à l'époque de la prospérité anversoise.

Ces données sont confirmées par la comparaison avec les rares documents analogues que fournissent les minutes des notaires S. Hertoghen Jr. et Sr. [2]), de Platea [3]) et B. Fabri [4]). (Voir l'exemple d'une carte d'affrètement en annexe).

[1]) ACA. *Minutes du notaire G. Streyt, 1535-1540.*
[2]) Idem, *Minutes des notaires S. Hertogen Jr. et Sr.*
[3]) AEA. *Minutes du notaire A. de Platea.*
[4]) ACA. *Minutes du notaire Michel Fabri Balenus, 1563-1620.*

Tableau A. — De juin à décembre 1535

Date de l'affrétement ou de la mention dans les minutes de Streyt	Nom des affréteurs ou de leurs commis	Nom du capitaine du navire affrété	Lieu d'origine du capitaine	Nom du navire	Tonnage	Emplacement lors de l'affrétement	Destination	Fret	Avaries	Cargaison au départ	Cargaison au retour
5 mai	Loys de Castro, espagnol, pour Diego de S. Domingo à Bruges	Joan Alphonso	Matorinhos	S. Salvador							
3 juin	Emmannuel Ferrau, portugais	Jehan Blays	Ile de Groix	la Julienne	43 T.	Arnemuyen	Tavira au Portugal	24 s. par T.			figues
12 juin	Loys Alvares, portugais, pour Francisco Pimentel à Tavira	Pedro le Roy	St. Pol de Léon	Sainte Marie	80 T.	Arnemuyen	Villanova en Algarve	24 s. par T.			
14	Louis Peris et Alonso Pinto, espagnols	Pierre Herway	Cradon	la Marie	90 T.	Arnemuyen	Algarve	23 s. par T.			figues
juin	Gabriel de Nigro, portugais	Francisco Gomes Juan Debyarco Juan de Montillano		St. Jago St. Vincengo El Cruxifico						Attestation de G. de Negro comme quoi il a reçu l'été dernier hors de ces navires du sucre, lui envoyé d'Espagne	
25 juin	Alonso Ortiz, espagnol, à Middelbourg, pour Alvaro Gomez à Villanova	Jehan Quadre, le vieux	Penerf en Bretagne	La Grégoire	65 T.	Arnemuyen	Silves en Algarve	23 s. par T.			figues et marchandises diverses
25 juin	JehanRodrigues, portugais, pour lui et pour Em. Peris de Villonava	Jehan Quadre, le jeune	Penerf	La Barbe	70 T.	Bretagne	Silves en Algarve	23 s. par T.			figues et divers
30 juin	Pedro Marguina, biscayen	Jehan de Brabuco	St.Marie en Andalousie	Maria de Aragulo			Calismalis en Andalousie		Arrêté et déchargé à Calismalis		plumes d'autruches
26 avril	Andreas Pati, sicilien	Johan Diaz Daguiere	biscayen	St. Maria de Jesu			Messine				
29 décembre	Alph. de Ximenes, pour Alph. Fernandes	Theodoric Scellinck	Veere				Parti en 1535 ad Levantam ad Porta de Leorna.		Périclité sur la côte d'Espagne		
12 juillet	Jean van Halmale. anversois, pour la Vᵉ Gronenberg et G. du Bruys	Guillaume le Gondecq	Penmarcq	La Cathérine	110 T.	Arnemuyen	Tercio comite à l'ile de las Palmas	29 s. par T.			tout ce qui plaira à Jean van Halmale
25 juillet	L. Peris. D. Dalres et Al. Ortiz, espagnols	Cornelis Bougnearts	Zierickzee	Le Martin	200 T.	Zierickzee	Andalousie	20 s. par T.			vins et figues
17 juillet	Jehan Rodrigues, portugais	Yvon Festin	Penmarcq	La Jehanette	90 T.	Arnemuyen	Tavira en Algarve	23 s. par T.			figues
17 juillet	Loys Peris, espagnol	Pierre Jeymet	St. Pol de Léon	La Franchoyse	65 T.	Arnemuyen	En Algarve				figues
20 juillet	Barthelemy de Sedano, espagnol, pour Th. de Saldama, à Rouen	Guillaume Allez	St. Pol de Léon	Le grand Jacques	140 T.	Arnemuyen	Massaron en Espagne				aluns
13 octobre		Jean Martin Diarda		Sainte Marie							aluns
octobre	Martin Darbolanche	Jean Perez Derala	espagnol	N'Senora de Humilidad			Messaron en Espagne		Périclité en rade de Sorlinghes		
29 octobre	Gabriel de Nigro, portugais	Lorenco Marcos	Ile de Navère	La Piedad	caravella		Funchal à l'ile de Madère			toiles	
5 novem.		Jean Martinus de Ayardi	St. Sebastien en Esp.	St. Maria		Cadix					aluns
31 novem.	Gabriel de Rique, anversois, pour Rodrigo Paez, esp.	Christiaen Jacopszoon	Arnemuyen	La grande Marie d'Lcusa			Cadix				coton
13 novem.		Sancho de Cuaco	portugais	St. Domingo		Anvers					
29 novem.	Emmannuel Lopez, portugais	Francisco Alphonso	Villa de Condé au Port.	Ste. Maria de Consolacion	55 T. caravella		Côte de Barbarie			toiles	

Tableau B. — L'année 1540.

Date de l'affrétement ou de la mention dans les minutes de Streyt	Nom des affréteurs ou de leurs commis	Nom du capitaine du navire affrété	Lieu d'origine du capitaine	Nom du navire	Tonnage	Emplacement lors de l'affrétement	Destination	Fret	Avaries	Cargaison au départ	Cargaison au retour
31 janvier	Loys Perez, espagnol	Francisco Perez	Condé au Portugal	St. Cathérine	T.	Arnemuyen	Lisbonne	2 duc. p. last		blé	
4 janvier	Diego de Villegas, epagnol	Emmanuel Nunez	Condé au Portugal	St. Maria de la Luz	[illegible] T.	Anvers	Lisbonne	2 duc. p. last		froment	
5 janvier	Luys Perez, espagnol	Gomes Martines	Povo au Portugal	St. Sebastian	T.	Anvers	Lisbonne	2 duc. p. last		froment	
9 janvier	Christobal Luys, espagnol, à Madère et Marco Nunez et au nom de L. Perez	Juan Fernandez	Condé au Portugal	Ste. Maria de Thoguina	[illegible] T.	Arnemuyen	Funchal au Portugal	25.000 milraes mon. portugaise		froment	
22 janvier	Arnout del Plano, espagnol	Martin de Villa	Portugalete en Esp.	Nuestra Senora de Gadalope		Arnemuyen	Alicante en Espagne	350 duc. or		les bagages et animaux de Dona Marquesa de Zenete	
31 janvier	Manuel Arne, facteur du roi de Portugal, et Luys de Sevilla, portugais	Juan Correa	Condé au Portugal	St. Antonio	100 T.	Arnemuyen	Lisbonne	400 milraes tonne 2 duc. d'or par last		cuivre, et « incharcye pipas de sysingardas » et froment	

TABLEAU B (suite). L'année 1540

Date de l'affrétement ou de la mention dans les minutes de Streyt	Nom des affréteurs ou de leurs commis	Nom du capitaine du navire affrété	Lieu d'origine du capitaine	Nom du navire	Tonnage	Emplacement lors de l'affrétement	Destination	Fret	Avaries	Cargaison au départ	Cargaison au retour
20 janvier	Arnold del Plano, espagnol	Sancho de la Quadra	Bilbao en Espagne	St. Justo				mentionné à propos d'un conflit			
10 février	Gabriel de Nigro, portugais	Alfonso de Luyz	Condé au Portugal	Ste. Marie des Anges	120 T.	Arnemuyen	Ile de St. Thomas	prix à fixer par estimation		divers	sucre
février		Jean Pedros	Denia en Valence	La Concepcion		Anvers	Valence en Espagne				
13 février	Fernand de Moxica	Nicolas de Gamba	St. Sebastian en Esp.	St. Sebastian							alun
16 février	Gaspar de Moxica	Martin de Olatiola	Biscaye	St. Sebastian			Civita Vecchia				alun
10 février	Casino de Ladvocante	Ynigo dela Estraba, écrivain		St. Philippus ac Jacob			Valence				amigdalorum citrini, etc.
28 février	Silvestro Cataneo, génois	Panthaleon Goncales	Leca (en Italie?)	La Concebicion	90 T.	Arnemuyen	Iles Canaries	100 ducats			march. diverses
8 mars	Domingo Simon et Francesco Sadornil, espagnols			galeon		Arnemuyen					
13 mars	Pedro de Madaria	Domingo de Ybasola	Ymco	galeon la Trinidad			Bilbao				
4 mars	Arnold del Plano, espagnol	Juan de Casa Nueba	Fuente Rabia en Esp.	Santa Catalina		Arnemuyen					
20 mars	Bart. Welzer et C^ie^, Hans Felenberger, G. de Buz et Pedro de Madaria	Martin de Arana	Bilbao en Espagne	St. Maria de Begona	200 T.	Arnemuyen	St. Yves en Angleterre	150 livres		les marchandises délaissées par le navire périclité de Arn. del Plano, le St-Martin	
24 mars	Fugger	Jacob Symonszoon		St. Jacobus			venant de Cadix, sombre, avec 150 tonnes de vif-argent, coton, etc., pour les Fugger, qui attestent qu'il n'y eut ni fraude ni mal engin				
24 mars	Jehan Dausque	Dierick Janszoon		Marie d'Anvers			Rouen				vin
7 avril	Antonio de Mescua	Pedro de Arteyta	Bilbao en Espagne	Stephano de Begona		Arnemuyen	St. Yves	115 livres			
10 avril	Loys de Sevilla, espagnol	Maurice de Fou et Olivier de Mauzon	St. Pol de Léon	St. Jacques	90 T.	St. Pol en Bretagne	Algarve	prix à fixer par estimation			fruits
15 avril	Aers Nyeuland et Symon de Bray	Yvon Constrene	St. Pol de Léon	la Marie	105 T.	Rouen	Malaga en Andalousie	28 sous			raisins de Malaga
22 avril	Gomes de Herrera, espagnol	Alonso Flor	St. Pol de Léon		80 T.	St. Pol	Algarve	20 sous s'il décharge à Middel. ou à Arnem., 21 à Anvers			fruits
27 avril	Jorgen Beyer, allemand	vend à Jacob Claessone	Eedam	San Salvator		Eedam	vendu pour 750 fl. car.				
30 avril	Arnold del Plano, espagnol	Juan Alfonso	Condé au Portugal	Cuerpo Santo, caravell	45 T.		Calais	1 duc.or p.T.		froment	
4 mai	Antonio Alvarez, portugais	Goncalo Yanes	Portugal	Ste. Marie de Toguing		Arnemuyen	Lisbonne		navire perdu aux côtes de Galicie		
5 mai	Gabriel de Nigro, portugais	Pedro Yanes	Surara au Portugal	St. Juan			Lisbonne	600 milraes par last		froment	
10 mai		Jacob Simonszoon, « francq navieur »	Purmerende	St. Jago			Sevilla (?)			draps	
12 mai	Jacques Aspillet, français	Jaspar Parman	Gand		45 T.		Béthune en Artois				vins auxerrois
14 mai	Diego de Villegas, espagnol, et Diego de Tares, à Lisbonne	Juan Anes		Santo Espirito		Anvers	Ile de St-Thomas	9 1/2 ducats or p. T.			3.000 arobes de sucre
20 mai	Diego Aleman, espagnol	Olivier la Boure	St. Pol de Léon	la Margarita	55 T.	Arnemuyen	Salteza	20 sous p. T.			vins bâtards et romans
28 mai	Arnold del Plano	Ochoa de Capitillo		St. Maria de Begona					se perdit au golfe de Gascogne		
5 juin	D. Ferrer et D. Symon, arragonnais	Jacomo Pedroso	Denia en Espagne	Sainte Marie			Valence				raisins, amandes
10 juin	Jean Dansa, à Anvers	Gervais Nicolaszon	Anvers				France				vins auxerrois
10 juin	Diego Aleman, espagnol	Guill. de Noel	Ile de Groix en Bretagne	la Marguerite	140 T.	Arnemuyen	Salteza	17 sous			vins bâtards, bois de liège
10 juin	Rodrigo Pacys, espagnol	Yvon Raboreau	Blauette en Bretagne	la Ysabau	90 T.	Arnemuyen	St. Luc	19 sous			vins romans, etc.
10 juin	Rodrigo Pacys, espagnol	Jean Carvier	Blauette en Bretagne	la Catharina	140 T.	Arnemuyen	St. Luc	17 sous			vins romans, etc.
16 juin	Franç. Aliaga et Jan Sosias pour Raph. Olosa et Pierre Rure	Anthonio Anglez	Biscaye	Ascencio			Alicante		périt sur les bancs de Zélande.		
17 juin	Francis Aleman, espagnol	Alain Quadra	Lotudi en Bretagne	La Tourraine	90 T.	Arnemuyen	Salteza	19 sous		huile	vins bâtards
21 juin	Diego de la Torre, espagnol	Jacob Albertzoon	Enkhuise	Den Gabriel van F[illegible] cusen	300 T.	Arnemuyen	St. Luc	à payer en nature ou 60 esc. p. T.			vins romans et bâtards

TABLEAU B (*suite*) L'an

Date de l'affrétement ou de la mention dans les minutes de Streyt	Nom des affréteurs ou de leurs commis	Nom du capitaine du navire affrété	Lieu d'origine du capitaine	Nom du navire	Ton
25 juin	L. Perez, Fr. Guttieres, Ant. de Samillan, Didacus Aleman, Fr. Ximenes, Ferd. de Moxica, Rod. Paeys, Sidacus de la Torre, Ant. de Polanco, P. Gomes de Herrera, Ferd. Gunsalves, Petr. Paeyz, Didacus de Castro Fernando, Gomes Valentiano, espagnols	Germani Hendricxz.	Amsterdam	St. Christophe	
13 juin	Guill. de Buyz et Jacomo Bapodony, génois	Jeh. Perez Daresti	Arnemuyen	St. Martin (appartenant à A. del Plano)	
juin	Fernando de Rosas, de St-Luc, a envoyé à Rodrigo Payz des vins par	Alain Bras Antonio Alphonso Arias Pinto Jan Forlon	Bretagne Matorinhos Porto Bretagne	La Branche	
1 juillet	Jean Rodrigues, espagnol	Yvon le Millorcq	Ile de Groix	La Julienne	6
juillet	Alonso de Bristo, de St-Luc, a envoyé à Rodrigo Payez des vins par	Alain de Bras Fernando Dias Jan Vleminck	Bretagne	La Branche	
6 juillet	Jean Rodrigues et Ant. de Varientes, espagnols	Jacques Ruot	Penmarcq en Bretagne	La Marie	8
7 juillet	Diego Aleman, espagnol	Yvon Bloys	Ile de Groix en Bret.	Le Jacques	7
7 juillet	Pedro Paeyz, espagnol	Daniel Laparte	Dodierne en Bretagne	La pierre dodierne	6
9 juillet	Pedro Gomes de Herrera, espagnol	Pierre Yvon	St. Pol de Léon	La Cathérine de Lion	11
12 juillet	Christoffre Paez, espagnol	Alain Efflam	Malais en Bretagne	La Jehanette de Morla	5
13 juillet	Marcq de la Palma, espagnol, à Middelbourg	Pierre Herwe	Cradon en Bretagne	La Marie de Crodon	9
14 juillet	Pedro Posse, espagnol	Henry Melar	Cradon en Bretagne	La Franchoise	5
22 juillet	Rodrigo Paeyz, espagnol	Christ. de Bles	Blauette en Bretagne	La Pierre de Blauette	6
23 juillet	Loys Alvarez, espagnol	Guill. Moren	Penmarcq en Bretagne	La Marie	10
13 juillet	Jehan Rodrigues, espagnol	Jacques de Broyer	Penmarcq en Bretagne	Le Jhesus	11
16 août		Domingo de Yracabal		St. Martin	
4 septemb.	Arnold del Plano	Martin Darana	Bilbao	St. Maria de Begonia	
16 octobre	Peeter Vincent, d'Amsterdam, et Fr. Dias, courtier espagnol	Willem Reyerss.	Osthuysen	Den vliegenden Hert	
22 octobre	Franç. de Arbieto	Hernando dela Barzena	Portugalete	Los tres Reys	
novemb.	Pedro Gras pour Rolan Gras, son fils	Juan Perez Daresti	Armenuyen	St. Martin	
3 novemb.	Antonio Ruyz, espagnol	Olivier Manzon	St. Pol en Bretagne	St. Trinidad	1
10 novemb.	Gabriel de Nigro, portugais	Pantaleon Gonsalvez		Concebcion	
12 novemb.	Diego de Santa Cruz, esp.	Toma Gonsalvez Alvaro Fernandez	Condé au Portugal	St. Maria de Berzin	
12 novemb.	Raph. Oloza, P. Costa, de Mallaqua et Dimas Ferrer, Casyn de Ladvocante, esp.	Antonio Angles	Biscaye en Espagne	Ascentio	
9 novemb.	Bernardino Agneze, génois	Andrez Perez	Condé au Portugal	S. Maria de Consolaci	
11 décembre	Franç. Sadornil, Dumas Ferrer et D. Simon	Joh. Perez	Condé au Portugal	St. Maria la Nova	
18 décembre	Ambrosio Columbo, génois	Gaspar Perez	Condé au Portugal	St. Maria de los Ange	
23 décembre	Chr. Garcia et Fr. de Barros			St. Christoffre	
13 décembre	L. Perez			St. Anne	
12 octobre	Hans Friese. Oisterlin	Christoffre Winnepenninck		De Moriaen	

née 1540

nage	Emplacement lors de l'affrétement	Destination	Fret	Avaries	Cargaison au départ	Cargaison au retour
		Espagne		périclité sur les bancs en Angleterre		
				Plein pouvoir à J. Lopez Gallo pour recupérer les marchandises sauvées		
				périt à St. Yves		
						vins romans
) T.	Arnemuyen	Lepe à la Ramada	18 s. 5 d.			vins romans
						vins romans
0 T.	Arnemuyen	Ste. Marie en Andalousie	20 sous			vins romans
5 T.	Bretagne	Salteza	20 sous			vins romans
0 T.	Arnemuyen	Salteza	19 sous			vins romans
0 T.	Arnemuyen	Malaga, Velez Malaga	22 sous			raisins et fruits
0 T.	Arnemuyen	St Luc en Andalousie	20 sous			vins romans et fruits
0 T.	Croidon	Salteza	18 1/2 sous et 1 bonnet			vins bâtards
5 T.	Anvers	Terraconna en la Conte	19 1/2 sous			vins bâtards
0 T.	Arnemuyen	St. Luc en Andalousie	19 sous			vins bâtards
0 T.	Arnemuyen	Ste. Marie en Andalousie	19 1/2 sous			ce qu'on voudra
0 T.	Arnemuyen	Ste. Marie en Andalousie	19 sous			vins romans, huiles, tintes
				périt		
	Arnemuyen					
		Danzig				
		Messine		périt sur la côte d'Espagne		
00 T.	Arnemuyen	Lisbonne	2 1/2 couronnes. p. last		froment	
	Arnemuyen	Lisbonne	750 mr. p. last		froment	
	Arnemuyen	Lisbonne	15 s. p. last		froment	
				périt, en juin, sur les côtes de Flandre		
63 T.		Iles Canaries	90 ducats		froment	
		Valence		périt sur les côtes d'Angleterre, en novembre		
100 T.	Anvers	Valence	100 ducats		chargé	
		Lisbonne			chargé à Dordrecht	froment
		Lisbonne		périt		blé à Londres
				périt « byden Briele intgat van de Maze »		

Au départ, le contrat entre le marchand et le capitaine stipule le lieu où le navire affrété devra se rendre, tel Tavira, Villanova, Cadix, en Algarve, Portugalete en Biscaye, ou Lisbonne. Si le marchand n'est pas certain de la présence des marchandises à charger au port indiqué, un commis à Lisbonne ou à Tavira indiquera au capitaine la destination précise du navire. C'est à date fixe que le bateau devra se trouver à sa destination pour prendre sa charge. On calcule le temps nécessaire pour arriver là-bas d'après un barême très large, en tenant compte des éventualités maritimes. Déjà à cette époque, apparaît l'importance extraordinaire qu'avaient pris les petits ports de Zélande, Arnemuyen en tête. Le plus grand nombre des navires affrétés s'arrêtent là, ne trouvant l'occasion de séjourner longtemps aux quais à Anvers. D'autres sont en Bretagne ou à Rouen (Voir Tableaux, colonne Emplacement).

Quoique le commerce anversois présente vers cette époque une balance sensiblement normale [1]), l'exportation ne paraît pas avoir été florissante. Plus de la moitié des navires partent vides vers le Sud [2]). S'ils sont chargés, ce sera de matières fort pondéreuses, exigeant peu de place et dont le transport n'offre que peu de danger. Ce seront des mâts, du froment bien souvent, ou du blé. Mais plus souvent encore, le marchand exigera que le capitaine charge tout ce que bon semblera à l'affréteur. Aussi, la plus grande diversité règne-t-elle dans les marchandises exportées. Il est rare que le capitaine reçoive une indemnisation quelconque des frais de transport de la charge au départ. La stabilité du fret d'importation démontre que le capitaine ne se rattrapait pas de ce côté. On ne lui rembourse que les droits qu'il est forcé de payer à Anvers, au Portugal, en Espagne ou ailleurs.

Le navire, arrivé à sa destination à la date fixée, ou même 3 ou 4 jours plus tard, d'après une convention quelquefois observée, est d'ordinaire tenu d'attendre un mois durant le

---

[1]) Cfr *Statistiques* à la fin de ce chapitre.

[2]) Cfr dans les tableaux, p. 162-167, la colonne Cargaison au retour et ce passage de *l'Information*, citée plus haut : *Oock varen uyt desen lande groote menichte van schepen luttel yet anders geladen hebbende dan ballast ende op andere landen om vracht reysende.*

chargement. Passé ce délai, le capitaine introduisait certainement des réclamations en justice. Pendant ce mois les commis peuvent enjoindre au capitaine d'aller charger une partie de marchandises en d'autres ports.

De façon uniforme, le navire, ayant reçu la charge convenue, est obligé de retourner au Nord sans escale aucune, *senza escala ninguna,* et en faisant toute diligence possible, *tempo aviendo y tempo no perdiendo.* La tempête ou les accidents excusaient les escales imprévues. Les retards étaient justifiés par les déclarations du capitaine et des deux officiers [1]). Comme Arnemuyen, la *Ramua* des documents Espagnols, est bien souvent le point de départ du voyage, il est maintes fois aussi le port de destination au retour. En effet, le port d'Anvers, malgré son perfectionnement relatif, n'offrait qu'une possibilité de déchargement fort restreinte aux grands navires. Dans sa pleine splendeur, son *Werf* ne pouvait amarrer que 4 ou 5 grands bâtiments au plus [2]), le Quai Anglais 2 ou 3. Ce qui restait de place disponible aux bateaux navigeant vers le Sud, qui n'avaient pas encore de quai spécial en 1565, était insuffisant pour leurs besoins. Il fallait attendre habituellement quinze jours, maintes fois un mois, avant de pouvoir décharger. Le navire amarré au quai, le déchargement ne pouvait durer que trois jours ouvrables [3]).

Le déchargement des marchandises s'effectuait, sous le contrôle des commis des « nations », par les « nations » ouvrières dont l'ardeur légendaire au travail, se démentit maintes fois au cours du XVIe siècle [4]). Par le privilège du 20 novembre 1511, la ville avait fixé le prix que les ouvriers débardeurs pouvaient réclamer [5]). La ville et l'Empereur durent intervenir

---

[1]) Voyez un exemple de ce genre parmi les *Annexes.*

[2]) C'est ce que le tableau panoramique d'Anvers de 1515 nous fait conclure. Cfr l'illustration I. Dans leur requête de septembre 1565, les bateliers et armateurs disent même plus : ... *daer nu nergens aen de werff boven twee schepen en zouden kunnen geladen oft ontladen worden.* ACA. *Requestboeck,* 1564-1565, II, f° 245.

[3]) ACA. *Gebodtboeck, I, 1522,* f° 121 v°. Ordonnance du 10-XI-1522. Les grands navires pouvaient rester là au plus 3 *werckende daghen.*

[4]) Cfr F. Prims, *De arbeid van de Antwerpsche natiën in de geschiedenis, I,* Anvers, 1922, passim.

[5]) Braamcamp, o. c., p. 171. Extrait du privilège : *Item touchant les brouetteurs et leur salaire avons ordonné que de touttes les succres et*

plusieurs fois pour réprimer les abus au port. Des confédérations de débardeurs se rendaient maîtres des navires et forçaient le marchand à accepter leurs services à un prix arbitraire. Les marchands, dont les plaintes avaient été formulées encore en 1538, obtinrent gain de cause, par l'ordonnance impériale du 20 août 1545. Celle-ci laissait aux marchands la liberté d'employer les débardeurs de leur choix, qui se serviraient des instruments les mieux disposés au transport des différentes marchandises. Le tarif des paies était fixé par la ville. Le tout sous peine de 6 flor. car. et d'emprisonnement *in donckere gevanckenis* de six semaines [1]). On se servait pour le déchargement d'un instrument que Guicciardini qualifie de *beau et très commode instument* [2]), la *Crane*, qui acquit une telle vogue chez les Espagnols que son nom remplace bien souvent le nom d'Anvers : on affrète des navires qui reviendront *a la Crana* [3]). C'était un instrument non mobile à aspect lourd, existant encore au XVII^e^ siècle, et qui parvenait à décharger rapidement les grands navires. Le *Werf*, lieu d'accostage par excellence, offrait en plus un asile en période de glaçons, danger auquel les navires amarrés au Quai Anglais ou, au Berderenwerf, étaient exposés [4]). Il ne faut point, malgré les louanges réitérées des contemporains, se figurer Anvers comme possédant un outillage perfectionné. Mieux que le lyrisme de Guicciardini, les plaintes des bateliers et des armateurs nous renseignent sur l'insuffisance de ses moyens et sur l'orga-

---

especeries, drogeries que les dicts de la nation auront ou feront venir en ceste ville, iceulx de la dicte nation payeront pour chascune casse ou bale pour mener pres ou loing, ung gros monnoye de flandres, dont les opslagers auront pour leur paine vj tx. de flandres et les dicts brouetteurs xv tx. de flandres et le clercq de la dicte nation iij tx de flandres pourveu que le dict clercq sera tenu chacune foiz quand les dicts succres ou especeries et drogueries viendront signiffier à jceulx brouetteurs les lieux ou jlz les debvront mestre et laisser.

[1]) Cfr F. Prims, *De arbeid van de Antwerpsche natiën in de geschiedenis*, I, p. 29.

[2]) Cfr Guicciardini, o. c., p. 75.

[3]) Chronycke van Antwerpen, p. 43. « Anno 1546 werd de nieuwen vaststaende craen op ten werff tAntwerpen gemaeckt, ende nyet omdrayende.

[4]) ACA. *Requestboeck 1564-1565*, II, f° 245 et sv. Requête des bateliers et affréteurs, citée plus haut, et une autre requête de 1565, détaillant les incommodités du port et les dangers des glaçons.

nisation tardive de son port. Il restait cependant à Anvers des avantages sérieux sur les autres ports de l'Europe. Les plus grands navires arrivaient aisément devant le môle : *s'approchant de sorte et si près* — dit Guicciardini, — *du Port et du Quay que de dessus iceluy on peut toucher de la main les navires lesquels sont là deschargez en la place pavée à sec : et où au croissant de la marée on pourroit facilement conduire les navires qui est une commodité telle que suivant qu'afferment les plus experts mariniers, lesquels ont couru par mer presque tout le monde que au reste de l'univers ne s'en trouve point de si grande, voire ne qui la puisse esgaller* [1]).

La rivière elle-même se prêtait admirablement à la navigation. Quoique le port soit distant de la mer de 17 lieues, l'eau se hausse à la marée de 12 pieds. La voie de terre, de la mer au port, n'est que de 13 lieues [2]).

Au port, les droits extraordinaires étaient perçus pour le trafic avec le Sud par un délégué des nations espagnole et portugaise, qui travaillait sous le contrôle du fermier de la taxe [3]). Amarrés aux quais ou dans les bassins intérieurs, les navires se trouvaient, pour ce qui concerne le chargement et le déchargement, sous l'intendance d'un maître des quais, nommé par la ville [4]).

On réussissait à Anvers à tenir le fret à un taux fort bas, la balance du commerce contribuant à égaliser les conditions de transport en Europe. Il est fixé d'ordinaire par tonne et diffère peu pour les ports espagnols et portugais. Il balance entre 19 et 20 sous. De 1535 à 1540, il diminue sensiblement. En 1535, il n'est guère inférieur pour les voyage en Algarve à 23 sous [5]). En 1540, il a baissé à 19-20 sous [6]), pour remonter en moyenne, en 1550, à 25 sous par tonne [7]). Le fret fixé d'or-

---

[1]) Guicciardini, o. c., p. 75.
[2]) Ibidem, p. 75.
[3]) Voir § *Statistiques*.
[4]) ACA. *Gebodtboeck 1522*, f° 182.
[5]) Cfr Tableau A, p. 162.
[6]) Cfr Tableau B, p. 162 et sv.
[7]) Cfr ACA. *Handel*. Requête citée. Cette moyenne est basée sur les voyages en Andalousie.

dinaire en monnaie de livres de gros de Flandre, est calculé quelquefois en ducats, de 1 1/2 ducat par last à 9 1/2 par tonne de 2.000 livres, ou en milreis portugais, de 400 à 600 milreis par last. Dans les transports d'ordre non commercial, on fixe le fret d'un façon globale. Ainsi, Arnold del Plano, un grand affréteur anversois, loue la *Nª Señora de Guadeloupe,* pour le transport des bagages et des animaux de Dona Marquesa de Zenete, à 350 ducats d'or, le 22 janvier 1540 [1]). Quand on ne s'accorde pas sur le fret, on le fixe de commun accord d'après une moyenne : ainsi, un navire à destination de S. Pol de Léon est affrété au prix suivant : *savoir à tel prix que si quatre ou cinq navires du dit Sainct Pol de Lion venissent chargez du dit lieu d'Algarves que luy payera son fret à tel priz comme les deux d'icelles navires viendront d'illecq au plus hault pris fretez. Et en cas qu'il y venist seulement une navire de plus hault pris que touttes les aultres que en tel cas aud. maistre sera payé le dit fret au plus hault pris que alcun navire d'iceulx quatre viendra d'illecq fretté* [2]). Il arrive aussi que le fret, ou une partie du fret, est payé en nature. Ainsi, Pierre Herwé de Croidon en Bretagne, ira à Salteza charger des vins bâtards pour 18 1/2 sous par tonne, plus un bonnet [3]). Une autre fois, on laisse au capitaine le choix entre le paiement par tonne ou en nature [4]).

Le fret se paie d'ordinaire en deux fois, la première moitié de 20 à 30 jours après l'arrivée du navire, la seconde à la foire suivante. Les marchandises perdues sont déduites de la charge à payer [5]). Il s'élevait souvent des contestations par rapport au fret. Débattues d'ordinaire devant les consuls, lorsqu'elles surgissaient entre marchands et capitaines compatriotes, elles traînaient pendant des semaines, au grand désavantage des capitaines désireux de partir, jusqu'à ce que la ville vint terminer les débats portés en deuxième instance devant son tribunal.

On distinguait trois sortes d'avaries : l'avarie commune,

---

[1]) Cfr Tableau B, p. 162, en date du 22-I-1540.
[2]) ACA, *Minutes G. Streyt,* II, f° 92.
[3]) Cfr Tableau B, p. 163, en date du 13-VII-1540.
[4]) Cfr Tableau B, p. 163, en date du 21-VI-1540.
[5]) ACA, *Requestboeck 1561,* II, f° 311 r°.

Planche VII. — Anvers en 1515.
A remarquer le fonctionnement de la grue.

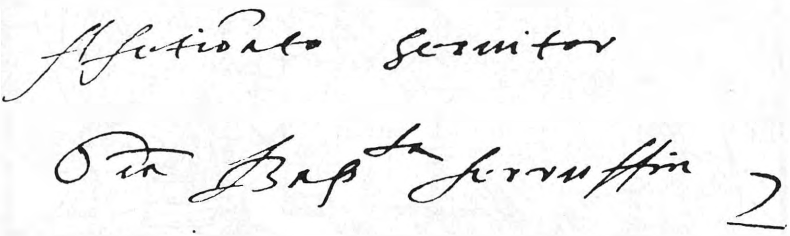

Planche VIII. — Souscription d'une lettre adressée à la ville par Jean Baptiste Ferrufini. 1559.

l'avarie grosse et le denier de nation ou massarie [1]). L'avarie commune comprenait les frais prévus et ordinaires, tels le prix des messes et des aumônes, le paiement du pilote des rivières en Espagne, des bancs du Nord, et de l'Escaut [2]) et l'indemnisation des frais d'armement. Pour les navires bretons, il s'y ajoutait une avarie que l'on dit couvrir *le tillac brevez de Bretagne* (15-IV-1540, *Streyt*), et que l'on estime pour un voyage à Malaga à 9 écus d'or au soleil. Pour le même voyage, les frais d'artillerie sont fixés à 3 écus d'or au soleil [3]). Le taux de l'avarie commune était fixé par une somme globale au départ. Elle est de 1 1/2 réal pour un bateau de 300 tonnes vers l'Andalousie, de quatre pattars pour un bateau de 90 tonnes sur Tavire, et de 8 den. pour un bateau de 75 tonnes sur Villanova en Algarve [4]).

A l'avarie commune s'ajoute une autre dépense prévue, la massarie ou le denier de la nation, dont nous avons étudié la fonction plus haut [5]). Il se prélevait sur toutes les marchandises exportées et importées par les navires espagnols, portugais ou italiens, ou destinées à des méridionaux en d'autres navires. Il montait chez les Espagnols à un gros par livre de gros, chez les Génois à 1 °/₀ sur la valeur des marchandises.

Dans le contrat d'affrétement, les affréteurs s'engagent également à payer l'avarie grosse, comprenant les frais imprévus, occasionés par les intempéries ou les malheurs. Vers 1540, s'introduit l'habitude de stipuler dans le contrat que le navire doit être bien calfeutré et pourvu de tous les appareils nécessaires afin de combattre les éléments avec plus de chances de succès. Cependant les accidents sont fréquents. L'avarie grosse

---

[1]) L. Gilliodts-Van Severen, *Cartulaire*, cité, III, p. 231, d'après un document espagnol du xvie siècle à Bruges. Il y a cependant des différences entre ces données et celles que nous avons recueillies aux ACA.

[2]) Voir sur l'inexpérience des pilotes, la plainte adressée à la ville, le 9-XII-1563, par les marchands Alvaro Dabreo, Salvador Nunez, Gilles Hoffman, Andrea de la Fere, Franc. de Sanbitores, Gio. Bapt. Scotto, Guill. Rubbini, Chr. Brandelin, et Jean de la Fulcre et Cie. Ils ont souffert *inestimable schade* par le naufrage des navires sur les bancs. On demande d'établir un contrôle au sujet de la capacité des pilotes. ACA. *Requestboeck IV, 1563*, f° 250 v°.

[3]) ACA. *Minutes G. Streyt*, II, en date du 15-IV-1540.

[4]) ACA. *Minutes G. Streyt*, I, 25-VII-1535 ; idem, 14-VI-1535 ; idem, 12-VI-1535.

[5]) Cfr chapitre *Organisation*.

la plus fréquente est la perte ou le bris de l'ancre sur les bancs devant Dunkerque, que Vauban devait qualifier plus tard d'*incorrigibles* [1]).

Ces avaries sont taxées par le consul de la nation du marchand destinataire. Elles sont en outre certifiées sous serment par le capitaine, le pilote, et le pilote de rivière. Nous donnons en annexe un exemple de ces attestations. Nous possédons pour le même navire, la *Santa Maria de la Consolaçion*, la déclaration des avaries que nous faisons suivre ici [2]). Ce *retulo* servait à la répartition des avaries entre les affréteurs, comme les calculs le démontrent :

Retulo de averias de la nao nonbrada Santa Maria de Consolaçion, maestre Juan Andre, vezino de la villa de Conde que tengo en Ramua, cargada de accucares y olios y otras mercaderias en que de dize que agora paso.

Carga de la nao.

Antonio Ruyz : 24 toneles de olios los 23 toneles à	12 liv. 10 s.
y el uno de borras à 7 liv., res todo	294 liv. 10 s.
el dicho 44 caxas de accucares à 5 liv. caxa es	220 liv.
el dicho 28 arreteles de accucares mazcabadas y espumas à 5 liv. es	140 liv.
el dicho 300 cuples de higo merchante à 4 sc. es 60	60 liv.
el dicho 20 barrilicos de atricua a	20 liv.
el dicho dos caxonasos de Rejal y dos barriles dexabon pr. 24 liv.	24 liv.
Diego Pardo : 6 quintaos de accucar à 5 liv.	30 liv.
el dicho 4 caxas de accucar à 5 liv.	20 liv.
el dicho dos pardos de pelleteria p. 10 liv.	20 liv.
los marineros et 7 cuples y media de igos [higos] à 4 es.	17 liv. 10 s.
el navio que se pone per 50 liv.	50 liv.
	866 liv.

1) J. Bernard, Considérations sur les constructions projetées de ports de mer en Belgique. *BSRGA*, t. IV, [1879], p. 227.

2) ACA. *Minutes G. Streyt*, I, f° 9.

Averia commun
para mysas e limosna
que dio al pilota de bancos segundo juro
el maestre — 2 liv.
por pileto del Rio de Enberes — 19 s.
descarguador 10 gruesos — 10 s.
Repartidas las 4 liv. 5 s. por 826 liv. que
montan las mercaderias solelibra per un
dinero y un quarto de grueso — 1 d. 1/4
Averia gruesa
por un cable y un ancla que cortaron sobre
los bancos avante de Dunquerca par salvacion de la nao y mercaderias de que
da provanca dello el dicho maestre que
se apreccio en 16 dineros de a 6 gruesos
6 es. — 5 liv. 4 s.

Repartidas estas 5 liv. 4 s. por las dichas 866 liv. que montan las mercaderias y nao solelibra a un dinero y onze milreis de manera que sole libra daveria de todo le 2 dineros 27 milreis 1 dinero 11 milreis

Nos Alonso Fernandes y Luys de Sevilla damos re y testimonio que delante nos escrivano de yuso escrito juraron el dicho maestre Juan Anrdez per un companero de la dicha nao nombrado santa Lyon mago gue por razon de la tormenta cortaron el dicho cable y quedo perdido con el ancle por lo qual y por vertud de la provanca hecha en Medialburque delante Anthonio van Male notario de la dicha vila de lo qual yo notario abaxo excrito hago re que es notario publico hezimos la dicha avaria del cable y ancle que sobre sus juramentos juraron que valja diez y seyes ducades de oro y mas. Fecho en la villa d'Enberes anno del nasciamiente de Nō Sennor 1535 a los 27 dias del mes de henero en presencia de Alonso Ruyz y Juan Garcia espagnoles como testijos a lo que dicho es llamados y rogados y por mayor firmeza nos los dichos Senores avemos formados esta avaria de nōs nonbres.

Un conflit, qui se multiplie à l'infini vers 1560, naît du mauvais état des marchandises débarquées. En ce cas, les

affréteurs, qui avaient stipulé le bâchage soigneux des denrées, refusent de les accepter. Ils s'adressent à la ville pour la prier de commettre deux marchands compétents à l'inspection de l'avarie. Cette proposition est acceptée ; en cas de dispute ultérieure le débat est porté devant la ville [1]). Un cas spécial se présenta devant le tribunal du magistrat, le 22 août 1565 [2]). En 1563, Jérôme de Curiel, le futur espion de Marguerite de Parme, et Jean Perraerts avaient affrété le *Jonas* de Pedro de Summaribu vers la Barbarie. Quand Pedro voulut retourner, son navire étant chargé, il essuya une forte tempête. Obligé par une avarie sérieuse d'aborder aux îles Canaries, il fut appréhendé par la police impériale. On lui fit comprendre que le trafic avec la Barbarie était défendu, sauf autorisation de l'Empereur [3]). On l'obligea de décharger son navire. Comme il n'avait pas d'argent pour entamer un procès, il fut forcé de vendre une partie des marchandises. L'affaire liquidée aux Canaries, il se présenta avec ce qui lui restait chez les affréteurs. Ceux-ci refusèrent d'accepter le fait accompli et de rembourser Pedro de ses frais. Le conflit fut porté devant la « loi » et Pedro demanda la nomination de deux commissaires. Avant d'acquiescer à cette requête, la loi communiqua le document à la partie adverse. Malheureusement, la fin de cette intéressante affaire nous est inconnue.

En dehors des avaries, les marchands importateurs et exportateurs étaient soumis au *Riddertol*, payé à Anvers à raison de 2 1/2 gros par *fardeau, pacq ou tonneau* [4]). Seuls les méridionaux bourgeois d'Anvers sont exempts de ce léger droit [5]). Les étrangers paient en outre les droits de Zélande. En dehors des taxes ordinaires, les périodes de guerre virent se créer des taxes spéciales, telle, de 1542 à 1544, la taxe de

1) Voyez les réclamations de ce genre aux ACA. *Privilegiekamer, Requestboecken de 1559 à 1570.*

2) ACA. *Privilegiekamer, Requestboeck 1564*, II, f° 88 v°.

3) Idem, *dat nyemant in Barbarien en mach contracteren midts dordonnancie vander Majesteit in Spaignien.*

4) ACA. *Requestboeck VI, 1563*, f° 227 v°.

5) Le 21 octobre 1564, Symon Soyero et Salvador Nunez, *cives ac incolae*, d'Anvers, s'élèvent contre le receveur des droits qui les impose comme des étrangers du *tol van Brabant.* ACA. *Requestboeck 1564*, II, f° 198.

6 °/₀ sur le trafic avec la France ; du 28 mars 1543 au 10 février 1545 la taxe de 1 °/₀ sur le trafic avec le Sud et avec la France ; depuis le 2 novembre 1551 la taxe de 1/2 °/₀ sur le trafic avec le Sud, bientôt portée à 2 °/₀ et prélevée jusqu'au 12 août 1554 avec le consentement des marchands [1]).

Les percepteurs des droits ordinaires et spéciaux n'ont guère bonne réputation [2]). A plusieurs reprises, la ville et l'Empereur durent intervenir pour empêcher leurs exactions : ils ne se contentaient pas d'exploiter les marchands flamands, ils demandaient aussi des taxes triplées aux méridionaux que l'ignorance de la langue rendait moins aptes à se défendre contre ces abus. Les uns, les fermiers des taxes, travaillaient pour leur propre compte ; leurs commis, payés à des gages dérisoires, se rabattaient à leur tour sur les marchands [3]).

Pour l'emploi du poids officiel [4]) on est obligé de payer, et cela est obligatoire pour toutes les marchandises. Un tableau détaillé règlait les taxes à payer de ce chef. Et sur les droits d'entrée et de sortie et sur le poids public, les fraudes étaient fort fréquentes.

Seules les marchandises envoyées à des personnages de distinction, tel le Roi de Portugal ou les gens de sa Cour, jouissaient de la franchise de ces taxes [5]). Même la poudre et les boulets de canon pour l'armée impériale en Espagne ne peuvent passer outre au refus de laisser-passer des contrôleurs de Zélande [6]).

---

[1]) Cfr à ce sujet L. Van der Essen, Contribution, et le § *Statistiques*.

[2]) Cfr E. Castelot, Les bourses financières d'Anvers et de Lyon au xvi^e siècle. *Journal des Économistes*, 1898 (mars), p. 333, qui cite le témoignage de R. Clough, le secrétaire de T. Gresham. Les vérificateurs des douanes exigent une gratification car *ils disent qu'ils ne touchent que 20 nobles par an et qu'ils ne peuvent pas vivre à ce prix.*

[3]) Il est fort difficile, sinon impossible de se renseigner exactement au sujet les droits payés sur l'Escaut. L'ouvrage d'Edm. Grandgaignage, *Histoire du péage de l'Escaut.* Anvers, 1868, n'a pas épuisé la matière.

[4]) ACA. *Privilegiekamer, Waghe.*

[5]) Cfr les doc. statistiques analysés ci-après.

[6]) Cfr ACA. *Minutes G. Streyt,* I, f° 68. Protestations de Jehan Alphonso de Matudinos contre Don Alonso de San Jehan, marchand espagnol, pour compte duquel il a chargé 2700 boullets de fer en son navire. Comme les receveurs de Zélande ne veulent laisser passer cette cargaison sans paiement des droits d'exportation, Alphonso est retardé dans son voyage. Dont acte par la présente.

Les divers *tollen* qui frappaient les marchandises importées par les marchands non bourgeois d'Anvers, étaient, au XVIe siècle, les suivants :

Le *droit de conduite sur le Hont*, à vrai dire un droit de lamanage ou de pilotage sur l'Escaut occidental, qui se montait pour les navires espagnols, lombards et autres à 6 sols 4 deniers de Flandre.

Le *Riddertol* n'était levé que sur les marchandises non en vrac, chargées en *balles, pacqs* et *paniers*. Un tableau détaillé fixait les taxes à payer de ce chef.

Il restait à payer le *Jocktol*, un droit levé sur tous les navires amarrés au port d'Anvers.

Tous ces droits portaient encore d'autres noms et changèrent maintes fois de taux. On sait que le droit du Hont, perçu sur les navires dépassant le large de Stockakker, était perçu d'abord à Yersicheroirt, en 1500 à Arnemuyen, en 1501 à Tervere. Finalement, l'Empereur prescrivit sa levée à Anvers même, en 1531. Il s'appelait également droit de Brabant, de Zélande, ou d'Yersicheroirt.

C. Les assurances maritimes.

Dès le XIVe siècle, la navigation portugaise avait élaboré les rudiments des assurances maritimes modernes. Sous les auspices des rois de Portugal, ces initiateurs sans exemple dans l'histoire économique, on en était arrivé à résoudre par étapes toutes les phases de ce problème compliqué [1]). En effet, pour aboutir à l'idée de l'assurance contre prime, il fallait toute une évolution. L'idée de l'existence d'une certaine régularité dans le risque, à compenser par la prime, ne s'acquiert qu'au cours d'une expérience solide [2]). Aussi, une première forme d'assurance maritime fut-elle basée sur un principe tout différent. Le roi D. Fernando (1367-1383) forma un consortium de tous les navires portugais de 50 tonnes au moins, et y fit entrer sa marine personnelle. Une taxe, prélevée sur le trafic de cette flotte, alimenterait une caisse dont les recettes serviraient à

---

1) Cfr Carl Reatz, *Geschichte des europäischen Seeversicherungsrechts*, I. Leipzig, 1870.

2) Reatz, o. c., p. 14.

couvrir les pertes des navires [1]). La réglementation minutieuse et solide que D. Fernando établit, exerça une influence capitale sur la formation du droit maritime dans le bassin de la Méditerranée [2]). Quand l'organisation royale disparut ou s'affaiblit au xv[e] siècle, on se trouva devant une situation nouvelle : le risque s'estimait en 1482, à Barcelone, aux 3/4 de la valeur des marchandises transportées par des étrangers, aux 7/8 pour les indigènes. On couvrait ces risques par des assurances contractées par initiative privée [3]). L'ancienne forme avait disparu aussi au Portugal.

Il restait à résoudre un autre problème d'importance technique. Quelle serait la base de l'assurance au point de vue financier? Serait-ce la valeur des marchandises au chargement, ou au déchargement [4]) ? Il arrivait couramment que des marchandises, achetées à un prix donné, subissaient des variations de valeur importantes, avant d'arriver à destination [5]). Nous avons vu comment, à la requête d'Emmanuel de Madril, le magistrat convoque plusieurs marchands d'Anvers pour constater la baisse des prix, de 1521 à 1523. Chargé de muscade achetée au roi de Portugal, le navire de Madril fut forcé de rebrousser chemin. Retenu en arrêt, il arriva très tard à destination

On s'accorda donc pour prendre comme base la valeur d'achat renseignée par l'assuré. Le quart ou le huitième de la valeur, ainsi que le gain probable, restaient aux risques de l'affréteur.

Les nations méridionales, qui apportèrent leur législation

---

[1]) Reatz, o. c., p. 52 et sv.

[2]) Strieder, o. c., p. 69, cite un avis de K. Peutinger de 1530 (Msc. Bibliothèque d'Augsbourg, Cod. 2° Aug. 386, f° 189.) qui mentionne une assurance maritime du roi de Portugal au xvi[e] siècle : ... *manifestum est, quos regia celsitudo Portugallensis negotiatores nationum omnium qui solent cum ea contrahere ac in Germaniam inferiorem transnavigantes etiam bellorum tempore, quae inter sacram caes. maiestatem et Francorum regem sunt gesta salvos et cum omni securitate mercium suarum acceptis sex pro centum et etiam extra illa bella pro minori summa hactenus conservavit.....* Plus loin (f° 200 r°) Peutinger appelle ces contrats *securitates.*

[3]) Reatz, p. 72.

[4]) Reatz, o. c., p. 91.

[5]) ACA. *Natie van Portugal,* I, le 13-III-1537. Cfr plus bas.

maritime à Anvers, n'eurent aucune peine à la faire accepter. Le magistrat anversois eut soin de se déclarer incompétent en affaires de droit maritime, en renvoyant les procès de cette nature devant les tribunaux consulaires [1]). Cette politique libérale aboutit à une anarchie complète sur ce terrain. Délivrés des entraves et du contrôle que la législation espagnole, portugaise, ou italienne leur imposait, les courtiers et les assureurs méridionaux à Anvers se livraient, jusqu'en 1559, aux spéculations les plus scandaleuses.

En 1556, un marchand piémontais, Jean-Baptiste Ferufini, résumait ainsi les abus règnants sur la place d'Anvers [2]). On se plaignait d'abord, et à juste titre, de l'instabilité des formules qui servaient à la rédaction des polices. Dès 1530, nous rencontrons l'expression *a uzo y costumbre de la strada de Londres* [3]), ou d'Anvers. Cependant, ces us et coutumes allégués n'avaient jamais été enregistrés. Ce manque de précision compliquait donc les débats. A côté de ces inadvertances, qui n'étonnent guère dans les documents de l'époque, on négligeait bien souvent, et intentionnellement, de fournir le nom du navire sur lequel les marchandises étaient chargées.

Comme la ville avait donné libre jeu aux intrigants au point de vue juridique, tous se mêlaient d'assurances. En 1564, il y a plus de 600 personnes qui en vivent. On se servait d'habitude de ces intermédiaires, les courtiers, dont les appétits croissent à mesures que leur situation est plus misérable. Ils gagnaient la modeste somme de 2 à 300 florins carolus par an. Leur réputation détestable se justifie, quand on voit avec quelle audace ils organisent l'exploitation systématique des fraudes en matière d'assurances maritimes. Comme toutes les opérations à caractère spéculatif, les assurances jouirent d'une vogue énorme sur la place d'Anvers. Des deux côtés, assureurs et assurés se trompaient, les courtiers servant de joint à leurs combinaisons, et réussisant quelques fois à tromper les deux parties.

Le nombre des assureurs d'une seule charge est parfois très

---

[1]) Cfr chapitre précédent.

[2]) Cfr P. Génard, Jean-Baptiste Ferufini et les assurances maritimes à Anvers au xvi[e] siècle. *BSRGA*, t. VI, [1882], p. 193-268.

[3]) Cfr les *Annexes*.

considérable. Ainsi, en 1543, deux navires, venant de France en Flandre, étaient assurés, pour compte de Jean-Baptiste et de Laurent Guicciardini, par plus de 50 assureurs et leurs compagnons [1]). En 1531, le navire *Der Schwan* est assuré pour 1883 liv. de Flandre, par 42 personnes ou compagnies, pour un voyage de Lubeck à Arnemuyen. A deux ou trois personnes près, tous les assureurs sont des méridionaux [2]).

Une première façon simpliste de spéculer sur la perte du bateau engagé, consistait à contracter plusieurs assurances sur un même navire. D'ordinaire, ces contrats se font alors à Anvers et en Espagne ou au Portugal. Comme les distances ne permettaient pas un contrôle sérieux, l'impunité était presque certaine. De cette façon, le caractère véritable de l'assurance était défiguré entièrement ; comme on avait tout intérêt

---

[1]) ACA. *Handel en Scheepvaart, 1460-1612. Proces G. Douchy, 1545.*

[2]) A. Hofmeister, Eine Hansische Seeversicherung aus dem Jahre 1531. *Hansische Geschichtsblätter, XV*, [1888], p. 169-177. Voici la liste des assureurs, avec l'indication de la somme en livres de Flandre pour laquelle ils y prirent part :

Pascal et Paul de Negro et C°	50 l.
Jurgen de Barros	40
Jorgen Lopes	17
Ruys Fernandes	15
Johan Symon	50
Bernhardinus Cenani, Joh. Balbani et C°	50
Fr. et Steffen Bourlamachi et C°	100
Jaspar Ducci et C° et Henri van Rees	100
J. C. Deliaffaitadi	200
Bonaventura Michels, Jeron. Arnolphini et C°	80
Jer. Spinola pour Stefani Spinola	15
les Welser	30
Fr. de Grimaldi et Aug. de Aurea	50
Symon Pecory et C°	100
Fern: Daza	50
Sym. Spinula q. d. Benedicti	18
Arn. del Plano et J. Sadorme	20
Diego de St. Dominico	50
J. B. Guyccardini	50
J. Paulet en J. Decolodi	30 l.
Alonso de St. Victore	150 et 10
Gregorius Cattaneus	38
Fredr. de Mulyn	15
Alo. Fernandes de Spinosa	15
Andreas Manriques	20
Alvar. de Malvenda	100
Franc. de Gaona	30
Jer. de Carion	85
J. de Mendieta	15
Fern. de Mogica	50
Peter de Marquina	25
Franc. de Sisueros	10
Alons de Osra	10
Diego de St. Dominico	15
Diego Ortega de Bourgos	20
Martin de Salinas	15
Diego de Auila	15
Lodev. de Cuelar	10
Fr. de la Terre	15
Greg. de St. Vicente	10
Ant. de Cuelar	10
Marten sans de Thona	25
Johan de Castro	25

à la perte du navire, les désastres se multipliaient à l'infini. D'autres fois, les assurés négligeaient de mentionner le nom du navire à assurer. La confusion qui en résultait leur servait de prétexte, en cas de désastre, à nier qu'une partie des marchandises avait été sauvée. Même dans des conditions normales, les bornes d'une assurance équilibrée logiquement étaient dépassées. Alors que le risque, au XVIe siècle, se calculait aux 9/10 de la valeur d'achat, on voyait couramment assurer des navires pour la valeur totale ou pour plus. Une autre fraude consistait en ce jeu-ci : Antonio Jorge, un marchand portugais d'Anvers, va en Angleterre. Il mande de Londres à son père, Pierre Jorge, d'assurer une partie de marchandises qu'il va envoyer à Anvers. Arrivé lui-même peu après à Anvers, il relate à la bourse que le navire engagé a fait naufrage et réclame aux assureurs le versement de la prime. Ceux-ci avaient appris entretemps qu'il n'y avait eu ni chargement, ni départ à Londres. Ce fait ayant été signalé à la ville, A. Jorge fut jeté en prison. Il supplia en vain de pouvoir se rendre à Londres pour y chercher l'attestation de naufrage requise. Mais comme il demandait un délai de six mois pour accomplir ce voyage, la ville crut sage de ne pas lui accorder cette liberté à la légère. Le margrave put décider à ce sujet, le 9 septembre 1564 [1]). Un cas analogue se présenta le mois suivant [2]). Maintes fois, les marchands agissaient en commission pour un ami. Ils signaient alors la police comme *procurateurs*. Cependant, l'assuré s'attaquait à eux [3]).

Par toutes ces spéculations véreuses, la navigation était rendue de plus en plus dangereuse. On négligeait de garantir les navires d'une façon sérieuse contre les intempéries, on provoquait même bien souvent des désastres profitables aux assurés.

De plus, les affaires se traitaient souvent avec une légèreté

---

1) ACA. *Requestboeck 1564*, II, f° 19.

2) Idem, *Requestboeck 1564*, II, f° 184.

3) Un cas de ce genre se présenta le 29-V-1565. Jacques de Ponto, ayant assuré un navire au nom de J. van Brecht, protesta, par requête à la ville, contre les assurés qui l'avaient forcé de nantir la prime. Comme il n'est pas compagnon, mais procurateur de J. van Brecht, cette affaire ne le concerne pas. La ville admet son protêt. ACA. *Requestboeck 1564-1565*, II, f° 53 v°.

inconcevable et une absence complète de preuves juridiques. On se fiait à la parole donnée, et, si le crédit d'un marchand est l'objet de ses soins les plus exquis, il n'en paraît pas être de même de sa parole. Elle s'avérait souvent de très peu de valeur et de consistance [1]).

Les courtiers, dont les fonctions auraient dû réglementer et régler en quelque sorte le trafic des assurances, abusaient à leur tour de leur situation. A juste titre, ils sont fort mal famés. En 1556, les assureurs d'Anvers se demandaient si l'on en trouverait *quatre loyaulx et sincères*, dans toutes les places de l'Europe. Quoique leur office les réduise au rôle d'intermédiaire entre l'assuré et l'assureur, ils prennent l'initiative de fraudes scandaleuses et criminelles. Ils imitent les signatures des assureurs. D'autres fois, ils acceptent la commission de l'assuré et la prime-garantie des assureurs et, gardant les fonds par devers eux, ils ne fournissent point la police exigée, de sorte qu'il n'existait aucun contrat. Jusqu'à la découverte de leurs manigances, ils spéculaient avec les fonds en leur pouvoir. Encore en 1570, le duc d'Albe fit pendre un courtier qui avait fait assurer une cargaison à destination d'Espagne [2]). Un naufrage provoqué fit échouer le navire au golfe de Gascogne. Mais les caisses dont il était chargé et qui devaient contenir des draps, étaient remplies de pierres. La fraude fut découverte par les pêcheurs de la côte, et le courtier fut exécuté. Avant cette époque cependant, la plupart des fraudes de ce genre paraissent avoir passé impunies. Il arrivait aussi que les assurés, ayant appris l'arrivée en bonnes conditions de la cargaison assurée, parvenaient à retirer le prix de l'assurance, les assureurs se lassant de poursuivre une affaire ennuyeuse. Si la police se perdait, les assureurs rachetaient leurs risques en remboursant les frais d'assurance à l'assuré [3]).

Une autre habitude, prêtant à des abus multiples, consistait à n'assurer les navires que *op goede ende quade tydinge* [4]), c.-à-d. qu'en cas de présomption de perte. Cette opération à

---

[1]) Cfr chapitre *Organisation.*

[2]) Chronycke van Antwerpen, 1843, p. 241.

[3]) Un exemple des transactions de ce genre est fourni par un document qui suit en *Annexe.*

[4]) Cfr les *Annexes.*

caractère spéculatif accusé, entraînait parfois des contestations sans fin. Quand le gouvernement réquisitionnait le bateau, l'assuré demandait attestation du fait par la ville pour justifier ses réclamations contre les assureurs [1]).

Quand le navire avait fait naufrage, la nouvelle du désastre devait être portée aux assureurs par l'assuré ou le courtier. Nous donnons en annexe un exemple de ces *intimations* Comme la présomption ne suffisait pas pour exiger la prime, on calculait la distance que le navire avait encore à franchir à une heure par mille, d'après la coutume de la Bourse d'Anvers. En plus, on attendait encore deux mois après l'expiration de ce terme avant d'effectuer le remboursement. En d'autres cas, on exigeait une déclaration des témoins du désastre qui suffisait pour autoriser un remboursement immédiat [2])

Les marchandises que l'on parvenait à sauver du naufrage ou de l'emprise des pirates, étaient acquises d'ordinaire aux assureurs, avec le consentement des assurés. L'épave rejetée au rivage devait être déclarée dans les 24 heures, par celui qui la trouvait. La recel était considéré comme vol. Si les marchandises ou les biens n'étaient pas réclamés endéans une année, ils étaient confisqués au profit du trésor public [3]). Même en cas de présomption de danger, les assureurs demandaient à la ville l'autorisation de récupérer les marchandises en route [4]). Si les marchandises étaient assurées à l'étranger, en cas de désastre manifeste, les assurés demandaient à la ville de pouvoir récupérer et vendre les marchandises sauvées. Ils ne pouvaient, en effet, procéder à cette opération, sans le consentement des assureurs espagnols ou portugais, à moins de se faire couvrir par la ville. Ce qui fut la manière ordinaire d'opérer [5]).

Quoique les marchands méridionaux d'Anvers aient des relations fréquentes avec leurs nationaux fixés dans les ports français de l'Atlantique, ils préfèrent charger un per-

---

[1]) ACA. *Requestboeck 1564*, f° 42.

[2]) Cfr *Minutes du notaire G. Streyt*, II, en date du 16-X-1540.

[3]) Van Bruyssel, *o. c.*, III, p. 27.

[4]) Cfr parmi les *Annexes*.

[5]) Cfr entre d'autres exemples multiples ACA. *Requestboeck 1565-1566*, f° 176 v°.

sonnage de qualité de la récupération des marchandises « piratées » ou perdues en France ou en Angleterre. La procuration accordée à ces délégués était des plus étendues, comme le témoigne le document ci-dessous. Sur la proposition du facteur, Joao Brandão, et ses consorts, Maître Jacques de Gaince est délégué pour récupérer les marchandises menées au *hâble de Dieppe* par les pirates français. Le magistrat, à la demande des intéressés, homologue cette convention en ces termes [1]).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront Bourgmaistres Eschevins et Conseil de la ville d'Anvers ou duchie de Brabant et diocèse de Cambray, salut. Savoir faisons que au jourdhuy date de cestes sont comparuz pardevant nous honourables hommes Messire Jehan Brandon, chevalier facteur de très hault très illustre et très puissant prince le roy de Portugal des Algarves d'Arabie etc. Diego Mendes, Jehan Fernandis et Alfonsian de Palma, marchands portingaloi, résidens en ceste ville, Francisque Olivier serviteur de la dite chambre du dit Roy, filz et facteur de George Olivier, recepveur de la chancellerie de la court d'iccelluy Roy. Lesquelz, de leurs certaines sciences franches et libérales volontez et sans aucune contrainte, ont fait, créé, constitué, ordonné et étably leur procureur général et certain messaige espécial, le vénérable et prudent Sieur maistre Jacques de Gaince, docteur en théologie, absent comme présent. Auquel ilz ont donné et donnent plain povoir, auctorité et mandement espécial et irrévocable pour et ou nom d'eulx poursuyr, pourchasser et recouvrer la restitution de certains sucres, cyropes et autres marchandises a eulx quatre apartenans qui estoient chargez dedens ung navire nommé Saint Anthoine dont estoit maistre après Dieu Fernando Dianes et lequel navire avec lesd. marchandises, le dixième jour du mois d'octobre dernier passé, fut envahi sur la mer par certains navires de guerre de France et prins et mené jusques au hable de Dieppe. Et

---

[1]) ACA. *Actes Scabinaux : Collectanea 1508-1539*, f° 81 r° et v°.

icelles denrées et marchandises ainsi recouvrées les faire recharger sur le mesme navires et les envoier pardecha au prouffit d'iceulx constituans, se le scet. Et ou cas qu'il ne scet faire que alors il les délivre es mains de Alonso de Séville, marchant résident à Rouen. Auquel Alonso iceulx contituans ont donné et donnent par cesd. présentes povoir, puissance et auctorité de les vendre et adenierer au plus grand prouffit que faire se pourra. Recepvoir les denrées en venans et en bailler quictance en receu. Et se mestier est, pour ce comparoir en jugement et pardevant tous juges tant ecclésiasticques que séculiers de quelque auctorite qu'ilz usent ou soient fondez, et illecq plaidoier et plait ou plaitz entammer et mesmes a fin tant en demandant comme en deffendant, de bailler oultre demandes par escript, de respondre a celle de partie adverse, de réplicquer, duplicquer, tripliquer et quadrupliquer, de litiscontester, de produire tesmoings, et mectre oultre en forme de preuve lettres et manieren [*sic*] de bailler et faire reproches et salvations, de remerchier et concluire en cause, de oyr et demander droit arrestz et sentences interlocutoires et diffinitives, d'en appeler l'appel ou appeaulx, relever, insinuer et poursuyr et mener à fin et y renonchier, se mestier est. De demander fraiz, despens, dommaiges et interestz, et jurer sur iceulx, de faire arrestz et fourgaingnemens sur personnes et biens. De jurer es ames desd. constituans et faire tous sermens que ordre de droit requiert et enseigne, de substituer en son lieu ung ou plusieurs procureur ou procureurs aians semblable povoir que dessus et icellui ou iceulx révocquer et rappeller quant bon leur senblera. Et générallement et espéciallement de en tout ce que dit est et es appendences et deppendences autant faire agir et besoigner comme lesd. constituans mesmes feroient faire et dire pourroient se leurs personnes y estoient et feust il que le cas requist mandement plus spécial ou présence de personne. Promectans lesd. constituans en bonne foy d'avoir et tenir pour bon ferme estable et aggréable a tousiours tant ce que leurs procureurs ou leurs substitut ou substitutz sera dit, procuré, poursuy et

recouvré es choses dessus dites et es deppendences sans james faire ne venir à l'encontre en aucune manière et de furnir le jugie sub obligatione bonorum. XXXIII die Novembris anno XXI.

Jusqu'en 1550, la liberté la plus complète continua à régner en matière d'assurances maritimes. A cette date, l'ordonnance impériale sur la navigation défendit d'assurer les navires pour plus des 9/10es de la valeur. Elle n'institua cependant pas de contrôle, si nécessaire pourtant [1]). En 1556, le Piémontais Jean-Baptiste Ferufini, marchand nouvellement installé à Anvers, adressa à Philippe II, alors à Bruxelles, un projet de réforme des assurances maritimes. C'est une de ces propositions ingénieuses et profitables dont les Italiens ont le secret aux Pays-Bas, et dont nous étudierons plus loin l'influence considérable. Ferufini avait pris soin de se faire appuyer dans son projet par 33 maisons commerciales d'Anvers : les Affaittati, les Bonvisi, les Schetz, Ortel, Welser, et autres [2]). Deux échevins signèrent également ses propositions.

Ferufini projetait un contrôle sur les assurances, afin d'enrayer les fraudes régnant sur la place. On obligerait tous les contractants à faire enregistrer leurs contrats devant un inspecteur désigné à cet office. Comme de droit, l'inventeur réclamait cet office, sous promesse de verser annuellement 500 flor. car. à l'État. En plus, il prierait perpétuellement le Seigneur pour le bien de Sa Majesté. L'inspecteur contrôlerait si l'on n'assurait pas plusieurs fois la même cargaison, ni au-dessus de la valeur.

---

1) Gilliodts-Van Severen, *Cartulaire* cité, p. 60.

2) Voici d'après les documents publiés par P. Génard la liste complète des signataires de la proposition de Ferufini : Galleotto Magalotty, Jacomo Lang pour les Hang, C. Pruenen, Courart Bair pour les Welser, Matheus Ortel, J. B. del Affaittati, Gaspar Schetz, Bart. Michely, Marcos Nunez Perez, Jeronimo de Spinosa, Giovanni Verheyden, échevin, Benedetti Capriano, Giovan Stephano Ferrario pour les Faignani, J. B. Sforzoso, Ant. Franc. Raymondo, Adam Schulenborch, John Ffitz Williams, Thomas Revet, Author Schult, Carle Piperario, Giov. Morexini, Fernando Lopes del Campo, Anthonio Palos, facteur du roi de Portugal, Sivestre Cattaneo, Diego de Santa Cruz, Antonio del Rio, Alessandro Bonvisy, Zaccario Leccaro, Lazarus Toucher, Jeronimo de Salamanca, Scipione Sardiny, Manuel Ricio, Fern. de Bernuy, échevin. Cfr P. Génard, J. B. Ferufini et les assurances maritimes à Anvers au XVIe siècle, *art. cité*.

On prélèverait à son profit une taxe de 1/4 °/₀ sur la valeur assurée. Philippe II remit l'affaire aux mains de son conseil des finances, qui renvoya la requête pour avis au marchand Schetz d'Anvers. Celui-ci émit un avis favorable. Dans une seconde requête, Ferufini exposait plus amplement les fraudes en cours et proposait de remédier à la situation par les moyens suivants : 1° obligation de déclarer le nom du vaisseau assuré, 2° serment d'assurance unique. En outre, il serait bon de publier une police d'assurance type. Il y eut une levée de boucliers lorsque ces propositions furent connues dans la colonie marchande d'Anvers. Elles impliquaient, en effet, la ruine des courtiers, le 1/4 °/₀ étant précisément le courtage ordinaire. L'*Université des marchands de toutes les nations* présenta une protestation signée de plus de 300 marchands de la place, les consuls en tête de la liste. Ferufini avait proposé de se faire aider dans son travail d'inspection par trois autres courtiers à désigner. Dans un rapport détaillé, les marchands s'opposent à ces plans, qui n'ont d'autre but que de priver les commerçants d'une partie de leur liberté. On craint la puissance de ce *quatrovirato* de courtiers. D'une situation misérable ou peu fructueuse, ils s'élèveraient, au point de devenir de petits despotes. Actuellement, leur métier les empêchait *de se faire larrons ou d'aller mendier*. Elevés à la fonction de contrôleurs, ils fixeront le prix des assurances à leur guise, ils s'immisceront dans tous les secrets commerciaux, ils feront attendre les affaires pressantes et dédaigneront les petits trafiquants. Leur morgue ne les empêchera pas de tromper les marchands, comme ils le font actuellement. *Car on ne saurait croire que ces quatre puissent avoir quelque privilège de Dieu de ne tromper les marchans en tout ce que les marchans peulvent estre trompez des aultres courretiers ordinaires*. De plus, on serait obligé de leur déclarer toutes les exportations frauduleuses d'or et d'argent d'Espagne, qui profitent tant à la place d'Anvers. En fin de compte, ils domineront les marchands, et *ainsi la queue serait plus que la teste*. Pour ce qui est des abus, il fallait se résoudre à les laisser subsister, vu l'imperfection et la malice humaines. On se fie d'ailleurs à la protection de la reine Marie et de Monsieur le Président, Louis de Schore, qui aurait répondu au solliciteur :

Comment avez vous la gueulle si large que vous voulez manger la viande de mil sans avoir autre confort que ce peu de parolles ?

Après bien de délibérations, Ferufini obtint la charge désirée à des conditions légèrement différentes de son projet. Le 6 février 1559, il reçut le diplôme royal qui établissait les règles suivantes :

1. On n'assure une cargaison qu'une seule fois.
2. Le risque de l'assuré sera de 1/10^e de la valeur d'achat.
3. On déclarera les noms des navires engagés.
4. Le courtier présentera la police signée à Ferufini qui vérifiera les signatures et apposera son scel.
5. Les frais seront d'un sous de gros par police.

Cette réglementation au caractère confraternel parvint à combattre en partie les abus règnants. Ferufini ne profita pas longtemps de sa charge. Son *invention*, accueillie d'abord par des huées, se démontra extrêment utile. Elle devint même populaire, au point, qu'en 1565, les marchands et courtiers prièrent la ville de confirmer les successeurs de Ferufini, les courtiers Guillaume Rubyn, Philippe Dauxy et Jean de Castro, élus à cette charge, dans leur office [1]). A cette occasion on définit nettement le caractère de leur charge : ils n'exercent pas de juridiction, mais ce sera *een naeckt ende simpel mandaet ad negotia*. Cette manifestation se fit à l'occasion d'une réclamation contre une imprudence commise par les contrôleurs : incapables de répondre à tous oralement, ils avaient répondu par écrit à une demande. On leur reprochait de vouloir faire office de juges. Les protestations de leurs confrères mirent les choses au point [2]).

De toute l'activité maritime à Anvers, il ne nous est conservé qu'un seul exemple de police d'assurance, pour nous renseigner sur la forme de ces contrats [3]). Elle date de la

---

[1]) ACA. *Reqnestboeck 1564-1565*, II, f° 28. Requête présentée par Jean Pietro de Guilli, Lopes del Campo, Christoffel Pruyn, Jean de Aranda, Jeronimo de Curiel, Gielis Hofman, et avec eux plus de 70 personnes, comme porte-parole de plus de 600 personnes s'occupant d'assurances, le 30 mars 1565.

[2]) Idem, f° 28 v°. Cfr les *Annexes*.

[3]) Cfr un document analogue, le plus ancien connu pour l'Europe du Nord, mentionné page 181, note 2.

période de pleine liberté, de 1540. A raison de sa rareté, on nous permettra de l'étudier en détail.

A *l'us et coutume de la place de Londres,* sept marchands espagnols assurent, le 31 janvier 1540, la charge du bateau de Jean Pedros de Denia, affrété par Franç. Codina, également marchand espagnol à Anvers. On ne nomme point les marchandises à charger et même le nom du navire est passé sous silence, pour le cas où Codina ne charge pas sur la *S. Maria de la Concepcion.* Le lieu du chargement sera Denia ou Xabea, ou tout autre port de Valence. L'arrivée se fera à Anvers. Les risques que les assureurs courent, sont des plus étendus : l'avarie grosse tant de mer que de piraterie, l'emploi ou la confiscation du navire par l'Empereur ou un autre prince, la baraterie de patron ou de marins, et même toute autre cause prévue ou non prévue, *pensado ho no pensado.* Ils paieront ces frais à Codina ou au propriétaire des marchandises. On accorde que le navire fasse toutes les escales forcées ou volontaires, qu'il remonte ou retourne, ou qu'il se mette à la disposition de l'Empereur, sur l'ordonnance de celui-ci. Si les marchandises ne peuvent arriver à Anvers par le navire nommé, on est content de les assurer sur tout autre bâtiment qui ira *drecha via* ou par voie de Calais. Ils paieront tous les frais extraordinaires : même le vol ou le dam perpétré lors du déchargement. La prime se paiera à Codina ou au porteur de la police, deux mois après la nouvelle du désastre ou de la perte. En cas de naufrage, l'assuré pourra recouvrer une partie des marchandises sauvées. Les assureurs s'engagent à se soumettre à toute justice, tant ecclésiastique que civile, pour tous les débats qui peuvent découler du contrat. De sa propre main, chaque marchand-assureur écrit la formule : Je ......, suis content de (participer à) cette assurance, que Notre Seigneur garde, pour ......, à Anvers, le 30-1-1540, — et la signature. Nous faisons suivre en annexe ce document unique, qui, par le manque de précision de ses éléments, justifie les plaintes de Ferufini et fait comprendre les abus incriminés [1]).

Il est à remarquer que nous sommes fort parcimonieusement informés sur les frais des assurances. Un seul document

---

[1]) Cfr parmi les *Annexes.*

nous renseigne à ce sujet. C'est la requête d'Alvaro Dabreo, du 20 juin 1564, qui proteste contre Merten van Leure, courtier, parce que celui-ci avait réclamé 25 °/₀, au lieu de 21 °/₀, sur la valeur des biens assurés [1]).

Il reste à dire un mot du rôle spécial que jouaient les capitaines de navire dans le trafic international [2]). Les affrétements se contractaient sous condition de 100 à 300 flor. car. en cas de défection d'un des partis. De plus, les capitaines s'engageaient bien souvent à charger une partie de marchandises à l'étranger, sans remboursement des frais, tels des fruits ou des cornes. Ils obtenaient une indemnisation sous forme de cadeau. Devant fournir leur navire de son appareil, ils demandent, au départ, une avance de fonds aux affréteurs [3]). Ils se font même en quelque sorte agents d'affaires à l'étranger. Ils se chargent de paiements à Lisbonne ou en Espagne [4]). D'autres fois, ils apportent en leurs bagages personnels des perles ou des denrées précieuses [5]). En toute occasion, c'est par eux que la place apprend à connaître les nouvelles du monde entier. C'est à eux qu'elle doit l'importation par échantillon de denrées nouvelles [6]). Leurs connexions à Anvers font prospérer la ville. Arrivant ici avec 20 à 30 matelots, ils résident longtemps au port, achetant là leurs vivres et donnant du travail à un grand nombre d'ouvriers, cordiers, voiliers et charpentiers, qui

---

[1]) ACA. *Requestboeck 1564*, III, f° 154 v°.

[2]) La plupart du temps, le capitaine est également le propriétaire du navire. Pour cette raison, la liberté du commerce et la liberté du trafic maritime sont inséparables. Cfr Haring, *Trade and Navigation*, p. 258.

[3]) Sur les dépenses nécessitées par l'affrétement d'un navire, cfr plus haut.

[4]) ACA. *Requestboeck 1564-1565*, II, f° 175.

[5]) Cfr à ce sujet la requête, présentée le 5 décembre 1567, par Manuel Rodrigues contre Jan Diericx, *schipper van Hoorne*, auquel Ruy Lopes, à Lisbonne, avait confié un paquet de perles d'une valeur de 181 ducats 3/4, pour M. Rodrigues. Diericx, prié de remettre les perles, dit les avoir perdues, mais il consent à les rembourser. Rodrigues demande de prendre les témoignages des personnes présentes lors de cette promesse. Cfr ACA. *Requestboeck 1566-1567, I*, f° 86 v°.

[6]) ACA. *Requestboeck 1564-65*, II, f° 245 v° : ... *bovendien dat de zelve schippers ende bootgesellen oyck varende altyt luttel oft veel handels ende tractatie van coopmanschap mede doen ter plaetsen daer se haer reyse op gemunt hebben ende dat de tractatie op alle quartiere van de weerhelt daer deure ter kennisse van borghers ende ingesetenen deser stadt compt.*

vivent de leur clientèle [1]). C'est précisément le fait de s'approvisionner dans leur pays d'origine, que l'on reproche aux marins hollandais, lorsque ces derniers ont réussi à établir leur suprématie maritime, vers 1550. Au moment où les bateliers et les armateurs anversois comprirent la nécessité de former une marine marchande anversoise, pour combattre la concurrence ennemie de la Hollande, ils virent éclater les troubles de 1566. Leur effort sombra complètement, après un succès partiel, entre 1580 et 1584 [2]).

Sous l'influence des conditions de déchargement à Anvers, on voit s'installer dans les petits ports de Zélande des commis des affréteurs anversois, chargés d'indiquer sa destination dernière au navire arrivant en Zélande. Si le port d'Anvers est encombré, on débarque les marchandises importées en Zélande et on les transporte par voie de terre, ou bien on les décharge dans des navires d'intérieur qui trouvent plus facilement moyen de décharger à Anvers. Un de ces agents installés à Arnemuyen, en 1540, nous est connu, c'est l'Espagnol Pedro de la Palma [3]). De même, des agents similaires se rencontrent en Espagne et au Portugal, ainsi que dans les ports du littoral français, Rouen, Le Havre, Dieppe.

Il n'y a guère moyen de comparer l'intensité du trafic maritime au XVI^e siècle avec celui d'aujourd'hui. Il prend, malgré la rhétorique des contemporains de la Renaissance, l'allure d'une miniature de la situation actuelle. On a vu quelle était la vitesse maxima des grands bâtiments et le train de sénateur qu'allaient les bâtiments de moindre importance. Les mêmes conclusions s'imposent au point de vue du tonnage. Si Scribanius a vu entrer en un jour plus de 250 vaisseaux au port d'Anvers, il ne faut certes pas estimer leur tonnage moyen

---

[1]) ACA. Ibidem : ... *de schippers met zynder schepen hier thuys hoorende hier met twintich ende dertich bootsgesellen ende meer naer de grootte vande zelver schepen hier leet en laeyt ende ontlaeyt ende continuelycken duerende den zelven tyt hier teren.*

[2]) Pour l'état économique d'Anvers sous le régime calviniste aux ACA. Cfr *Register vande besoigne vande gemeyne saecken der cooplieden tracterende op Spangien ende andre plaetsen westwarts tsindts den jare 1581. Handel en Scheepvaart, 1581.*

[3]) Cfr *Minutes G. Streyt*, I, en date du 14-VI-1535.

à plus de 40 tonnes, ce qui représenterait au total la puissance d'un transatlantique moyen de nos jours [1]). D'autre part, on ne compte pour l'année 1542 que 36 départs pour l'Espagne, ce qui réduit la valeur des chiffres de Scribanius d'une façon sensible [2]).

On peut encore mieux juger du peu d'exactitude des données de Scribanius en les comparant avec la statistique du mouvement du port de l'Écluse, pendant les dernières années de sa prospérité [3]). En 1486-1487, il recevait 75 vaisseaux, représentant ensemble un tonnage de 8.272 tonnes. En 1499, il en recevait 33, représentant 3.460 tonnes. En 1500, 42, soit 4.805 tonnes. Si les dernières années marquent la décadence de Bruges, l'année 1486 peut encore être estimée comme normale.

Pour ce qui concerne les questions de détail et les stipulations diverses des polices d'assurance, on peut comparer l'exposé qui précède avec le texte des Conditions Générales mises en vigueur à Anvers, le 1er juillet 1859. Depuis le XVIe siècle, le droit maritime n'a fait que se développer logiquement. Il n'y a guère que la forme qui ait changé pour certaines éventualités : telle l'introduction d'experts pour la taxation de l'avarie, là où jadis le consul remplissait cet office. Le grand principe survécut : « Art. 14. Les contestations élevées contre les assureurs et les assurés, au sujet de l'exécution de la présente police, sont jugées par trois arbitres, dont les deux premiers sont nommés par chacune des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés, avant de prendre connaissance de l'affaire... »

C'est cette clause qui permit au trafic maritime d'évoluer dans le sens de la logique, là où les règlements officiels aboutissaient bien souvent à troubler les opérations les plus simples.

---

[1]) SCRIBANIUS, *Origines Antverpiensium*, p. 75. Anvers, 1610.

[2]) Cfr plus bas Chapitre : *Commerce* § *Statistiques*.

[3]) J. FINOT, *Étude historique sur les relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne au moyen âge*, p. 232 et sv. Paris, 1899.

§ III. — Le commerce d'exportation et d'importation

I. Les marchandises monopolisées

A. LE MONOPOLE DES ÉPICES

1. LE MONOPOLE ET SA PORTÉE.

On peut dire, sans exagération aucune, que les épices décidèrent au début du XVI^e^ siècle du sort d'Anvers. C'est pour les épices que le commerce se déplaça de Bruges à notre port, et, quand les Portugais, les détenteurs presque exclusifs de ces denrées, s'en furent du port flamand, on vit suivre de près les grandes colonies allemande et anglaise qui échangeaient d'ordinaire leurs marchandises contre celles des Indes.

Les épices, ont-elles conservé durant tout le XVI^e^ siècle ce rôle capital et décisif ? L'aspect extérieur de leur commerce pourrait le faire croire et le fait que leur trafic donna lieu à un monopole soutenu semble bien l'affirmer. L'on constate cependant qu'aussitôt que le commerce anversois prend une envergure considérable et s'adjoint une activité financière et industrielle intense, le rôle des épices s'amoindrit et s'efface, au point de n'être, dans l'ensemble de l'économie anversoise, vers le milieu du XVI^e^ siècle, qu'un élément vital il est vrai, mais non plus exclusif ni unique.

Le monopole des épices est le seul qu'Ehrenberg ait découvert dans le commerce anversois [1]). Encore, ce commerce des épices est-il un monopole portugais et non un monopole anversois proprement dit.

Depuis la fin du XV^e^ siècle, le roi de Portugal et sa Casa da India était le seul fournisseur pour toute l'Europe occidentale et septentrionale des denrées suivantes, que l'on dénommait d'ordinaire par le terme général d'épices : le piment, une des principales épices ; le gingembre, employé comme produit pharmaceutique ; la cannelle, le macis, les clous de

---

[1]) *Das Zeitalter der Fugger*, I.

girofle, le muscat, la malaguette, le bois de Brésil, et le poivre [1]).

Le roi, ayant quadruplé ses recettes par la découverte des Indes, eut vite fait d'écraser la concurrence vénitienne sur le marché anversois, quand sa factorerie s'y fut établie [2]).

On sait que le premier contrat des épices portugaises fut fait entre un marchand anversois et Tomé Lopez, en 1503 [3]). Mais déjà deux ans avant cette importation en gros, il était arrivé à la St Barthélémy une quantité de *pepercaneel* du Portugal, pour la première fois venu par ce chemin [4]). Le margrave et les compagnies d'arbalétriers allèrent à la rencontre du vaisseau et honorèrent les marchands d'une réception solennelle [5]).

A la fête de tous les Apôtres, en 1504, on admira un arrivage de 1.000 tonnes de poids de poivre et d'épices du Calicut, venant du Portugal [6]). La concurrence vénitienne se fit sentir par une galère venue d'Alexandrie, en 1510, et chargée d'épices [7]). Il est encore question de tentatives des Vénitiens pour recouvrer leurs antiques prérogatives commerciales, en 1527. Ils essayaient, sans succès, d'accaparer le trafic des épices de Turquie. Le facteur portugais qui signale cette concurrence n'y attache pas beaucoup d'importance [8]). Une quantité absolument négligeable d'épices venait de Turquie et d'Asie Mineure en Europe [9]).

La réception enthousiaste des épices à Anvers, en 1503, avait sauvé le Portugal de la famine. Les sommes que la vente des

---

[1]) Braamcamp, p. 165.

[2]) Idem, 85.

[3]) Ehrenberg, o. c. I, passim.

[4]) AEA. *Chronique* ms. citée, f° 188. Nous ne savons comment il faut interpréter cette combinaison de *poivre* et de *cannelle*. Faut-il lire poivre *et* cannelle ?

[5]) AEA. *Chronique* ms citée, f° 188.

[6]) Idem, f° 189 v°.

[7]) Idem, f° 196.

[8]) Braamcamp, p. 211.

[9]) M. N. Tommasseo, *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au* XVI*e* *siècle*, I, p. 256. Paris, 1838. Relation de Marino Cavalli de 1546 : « Le speciarie si conduceno non piu di Anversa, ma tutte di Portogallo, perchè nuovamente sono state appaltate. Ne possono ben venire di Alessandria a Marsiglia per mano de particulari, ma sono pochissima quantità ».

épices rapportait servirent à l'achat de céréales [1]), le seul moyen que vit le roi prodigue, Manuel, pour satisfaire ses sujets. Depuis lors, la Flandre entrait pour 25 °/₀ dans les recettes de la Casa da India [2]).

A côté du dépôt d'Anvers, il n'existait qu'une étape du poivre à Venise et à Milan, mais de moindre importance [3]).

Il fallait annuellement au roi de Portugal 5 à 6.000 quintaux de cuivre pour la flotte des Indes [4]). Dans le premier decennium du XVIe siècle, les Affaittati avec les Gualterotti étaient les seuls fournisseurs du cuivre, du mercure et du vermillon nécessaire pour les échanges avec l'Inde [5]).

En 1515, les Fugger offrirent de prendre tous les ans 15.000 quintaux de poivre pour la livraison du cuivre [6]).

De 1508 à 1514, les Affaittati qui, avec les Gualterotti, possédaient la vente exclusive des épices à Anvers, firent contrat pour 117.004.880 reaes [7]). Cependant, le monopole s'élargit rapidement. Il ne resta pas aux mains des Affaittati exclusivement. Comme les Allemands, surtout les Fugger et les Welser [8]), disposaient du cuivre nécessaire au Portugal, leur immixtion devint de plus en plus imminente.

De son côté, la ville, qui avait fait un accueil si grandiose aux premières épices arrivées ici, continuait à protéger le trafic. Par une ordonnance du 12 juin 1515, elle défendit, sous de fortes peines, la falsification du poivre, du gingembre et des autres épiceries [9]).

D'ordinaire, les épices portugaises étaient vendues sur place à Anvers. N'était-ce pas là la raison capitale de la présence des marchands allemands à Anvers ? Cependant, le facteur Brandao, lors de sa première charge en Flandre, donna commission de vendre 14 balles de gingembre à Bruges [10]). Depuis

---

1) Braamcamp, p. 87.
2) Idem, p. 86.
3) Idem, p. 86.
4) Denucé, *o. c.*, p. 8.
5) Ibidem.
6) Idem, p. 8.
7) Braamcamp, p. 86.
8) Ehrenberg, o. c. I, passim.
9) ACA. *Gebodtboeck 1515*, f° 66.
10) Braamcamp, p. 178.

la résidence de Nunez, ce furent surtout les marchands allemands qui s'occupèrent de la vente des épices et de l'exportation de Flandre vers l'intérieur de l'Europe. En février 1517, ces Allemands regrettaient que les conditions du transport fussent tellement défavorables. Ils n'achetaient que la moitié de ce qu'ils voulaient, parce que les moyens de transporter l'argent leur faisaient défaut [1]). D'autres motifs encore paralysaient en partie le trafic. La situation politique et sociale empêchait tout commerce sûr et sans danger avec l'Allemagne. La Pologne, la Russie et le Nord de l'Europe souffraient beaucoup de cette situation [2]). Régulièrement, les convois de marchandises étaient pillés en Allemagne. La participation des seigneurs au brigandage rendait la situation particulièrement délicate [3]). Seule, la Bavière faisait exception : c'était une terre *de bonne justice* [4]). La situation resta longtemps identique. En août 1520, aucune marchandise ne passait, si ce n'est *par miracle* [5]). En février 1521, l'Allemagne, la Hongrie et la Pologne étaient *vides d'épices* [6]). Personne n'osait les transporter de peur des pillages par les seigneurs.

Quand Ruy Fernandez passa à cette date par Nuremberg, l'étape des épices pour toute l'Europe septentrionale et orientale, les marchands l'implorèrent d'intercéder auprès du roi de Portugal pour qu'il demandât au nouvel empereur de faire cesser le brigandage [7]).

---

[1]) Braamcamp, p. 122. « Muitas grandes mercadores alemães e outros, que em vossos [le roi de Portugal] reinos tratam, me disseram ja por muitas vezes, em praticas que tinhamos àcerca de mercadorias e especearias, que elles não compravam a metade do que comprariam, se tivessem maneira de la passar o dinheiro, e que a qui o dariam de boa vontade. » (L. Lopez au Roi, d'Anvers, le 8-II-1517).

[2]) Idem, p. 108.

[3]) Idem, p. 185. Rui Fernandez a D. Manuel, de Nuremberg, 18-IX-1519 : « Nom pode hum homem sair fora da sua casa que nom seja preso sem mais Razam nem de Reito. »

[4]) Idem, Doc. XXXIX.

[5]) Idem, Doc. XLII. R. Fernandez au Roi, Augsbourg, le 10-I-1520 : « .... nom pode nymgem pasar seguro e cada dja se tomam caros e mercadores de maneira que nygem pasa se nom por mylagre. »

[6]) Idem, p. 51.

[7]) Idem, p. 51.

2. Petite chronique du trafic des épices.

Depuis l'immixtion des Allemands dans la vente des épices, elle prit l'allure d'un troc. On échangeait les épices contre du cuivre. En 1517, Lorenço Loupez fit un accord avec les Allemands qui se déclarèrent disposés à accepter en piment le paiement du cuivre destiné au roi [1]). Les Fugger et les Hochstetter n'étaient pas encore mêlés directement au monopole, mais ils convoitaient le cuivre que le roi avait acquis [2]).

En décembre 1519, le prix des épices avait baissé à cause de l'arrivage d'une quantité envoyée par Jorge Reberte, marchand portugais au service du roi [3]).

Un incident violent se produisit vers cette date. On avait appris que tout l'arrivage avait été délivré à Jean François d'Affaittati. Lucas Rem, le facteur des Fugger, alla trouver Rui Fernandez, protestant qu'il avait, à lui seul, acheté le quart des épices de l'année et que sa part était payée. D'autres protestations suivirent, entre autres celles des Welser, *la plus ancienne maison qui trafique dans les royaumes de S. M.* [4]).

Ils exigeaient justice, car il ne fallait pas déshonorer *la principale maison allemande après les Fugger* [5])

En 1520, le consortium des épices était composé, pour les drogues et le piment, de Lucas Rem, pour 1/4, soit 500 quintaux, des Welser pour 1/3 du total, et d'un certain Jorge, facteur de plusieurs maisons importantes, pour le reste [6]).

En Allemagne, la situation était identique ; deux ou trois personnes possédaient le trafic des épices et se refusaient à y laisser participer d'autres. Les compagnies allemandes et plusieurs particuliers se plaignirent de cet état de choses à Rui Fernandez, en février 1520. La répartition des épices en un grand nombre de mains, permettrait un débit plus facile et plus rapide [7]). La méthode royale ne changea pas après ces remontrances.

---

[1]) Braamcamp, p. 108.
[2]) Idem, p. 108.
[3]) Idem, p. 109.
[4]) Idem, p. 109.
[5]) Idem, p. 109.
[6]) Idem, p. 110.
[7]) Idem, p. 191.

En 1522-1523, les premières épices des Moluques arrivèrent à Anvers. Charles V qui s'intéressait naturellement à un commerce qui faisait la richesse de la future base financière de sa politique, annonça, en octobre 1522, à sa tante, que des navires expédiés trois ans auparavant aux Indes, un vaisseau était revenu chargé de girofles, de poivre, de cannelle, de gingembre et de bois de santal. Il avait donné ordre de consigner le bateau à Anvers, aux soins de Diego de Haro [1]).

On vendit, vers la même époque, beaucoup de piment de l'île de St Thomas, mais ce trafic fut prohibé pour ne pas nuire à la vente du poivre de l'Inde, vendu plus cher et avec plus de bénéfice [2]). Les profits réalisés annuellement étaient de 1.436 millions de reis, le prix d'achat étant de 2.096, le prix de vente de 3.532 [3]). Malgré tout, le budget royal était en déficit [4]).

Le commerce des épices comportait de grands risques. Dans le diète de la Hanse, tenue, en 1522, à Nuremberg, l'étape allemande des épices, on décida de ne pas permettre aux membres le commerce direct avec le Portugal. Les maisons allemandes avaient perdu, en peu d'années, 1.500.000 poids de marchandises sans pour cela avoir vu dépérir leur prospérité ancienne [5])

C'est vers 1525 que les épices tombèrent à Anvers aux mains des Marans. Le crime de monopole fût même la seule accusation que le gouvernement put soutenir contre eux. On verra plus loin le cours et la signification politico-religieuse de leurs procès. Nous ne relevons ici que ce qui regarde le commerce des épices. Le premier accusé fut, en 1532, Diego Mendez. On mit l'arrêt sur ses biens, parmi lesquels il y avait encore une partie d'épices et de poivre [6]) Mendez participait avec d'autres nouveaux Chrétiens au monopole, au nom de son frère Franco Mendez et de nombreux marchands de la place

---

[1]) Henne, *Histoire du règne de Charles V*, V, 263, note 2.

[2]) Depping, *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique*, II, 273-274. Paris, 1830.

[3]) Braamcamp, p. 86.

[4]) Ibidem.

[5]) A. Kluckhohn, Zur Geschichte der Handelsgeschäften und Monopole im Zeitalter der Reformation. *Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gewidmet*, p. 686. Hanovre, 1886.

[6]) BAA. VII, 211.

d'Anvers. Le roi de Portugal fut avisé de l'arrestation de Mendez par le facteur de J. F. de Affaittati [1]. Il écrivit à son facteur, Rui Fernandez [2] et au magistrat d'Anvers [3] afin de pouvoir récupérer les sommes qui lui revenaient de la vente des biens de Mendez. *Puisque tout le pays* [la Flandre] *par mon ayde a tant gaigné, on ne doit désirer que chose aulcune y succède que je perde,* écrivit-il au secrétaire de la factorerie. Une lettre de CharlesV à la régente disculpa Mendez et défendit le consortium des vendeurs des épices contre l'accusation de monopole [4]. L'Empereur recommandait à sa sœur d'ordonner aux officiers du pays que tous ceux de la factorerie fussent *favorablement traités.* Malgré cela, la décision de la régente dans l'affaire Mendez ne fut pas tout à fait en accord avec cette recommandation impériale. Elle est franchement défavorable au facteur Fernandez, qui paraît avoir inventé de toutes pièces cette dette de Mendez au roi ; au contraire, c'était le roi qui devait à Mendez. On visiterait les livres de Mendez et le facteur portugais serait forcé de présenter ses excuses [5].

Le second procès des Marans roula sur le même thème, au sujet des affaires d'Antonio Fernandez [6]. Il était accusé de pratiques judaïques. Mais, pendant l'instruction du procès, la reine, qui avait député le conseiller Baers pour information, apprit que Fernandez, avec 10 ou 12 autres nouveaux Chrétiens, avaient commis monopole. Les consors de Fernandez étaient : Diego Mendez, Loys Fernandez, Ruy Peris, Diego de Camargo, Stevon Peris, Fernando d'Espaigne, Emanuel Serano, Gonsalve Fernandis fils, Rodrigo de Peris, Diego Dias, Loys de Sevilla et Gabriel de Negro [7]. Ils avaient *secret entendement* avec plusieurs autres marans au Portugal et par deça : Jean Charles (de Affaittati), Lucas Geraldo, Francisque Mendez, le frère de Diego, Antonio Martinez, Nunez Henriques, Henrico Nunez, Alonso de Torris, George Vixirda et Thomas de Sarrano [8].

---

[1]) BAA. VII, 211.
[2]) BAA. VII, 211.
[3]) BAA. VII, 211.
[4]) BAA. VII, 251.
[5]) BAA. VII, 212, 214.
[6]) BAA. VII, 282.
[7]) BAA. VII, 283.
[8]) BAA. VII, 283.

D'année en année, ces marchands faisaient contrat avec le roi pour toutes les drogues et les épiceries. Ils stipulaient que le roi ne pouvait vendre à des Flamands, ni à d'autres marchands. Ces contrats étaient préparés au Portugal par les marchands du consortium qui vivaient là. Les épices étaient vendues en Flandre à un prix fixe, par l'intermédiaire de nombreux petits débitants, forcés de se pourvoir chez les chefs du monopole. Depuis lors, les épices étaient au double de la valeur [1]). En novembre 1532, le roi de Portugal avait encore conclu un contrat pour les drogues et le poivre, pour 2 à 300.000 ducats.

La reine régente exposa les raisons de l'arrestation de Fernandez au Conseil de Brabant, en demandant son avis à ce sujet [2]). La réponse du Conseil est pleine de sagesse économique. Son argumentation est tout en faveur des monopolistes. Défendre la vente exclusive de certaines marchandises, c'était rendre le commerce des princes impossible. Si l'on défendait le commerce des épices ici, les princes des pays environnants l'attireraient chez eux. Depuis que le négoce est prospère, le service divin en profite, on obéit plus facilement aux ordres gouvernementaux, on est plus pieux et, surtout, les aides sont plus facilement payées quand le pays est bien habité et florissant. Les *gens mécaniques* et les paysans font plus facilement leur profit [3]).

Cet avis et les *murmures* du peuple à l'hôtel de ville et ailleurs en rue à Anvers, décidèrent la régente à une sage prudence [4]). On verra la fin de cette affaire, un non-lieu, au chapitre consacré à l'activité politico-religieuse des marchands.

Jusqu'à la fin du XVIe siècle, les négociants en gros des épices restèrent unis dans une sorte de compagnie. En 1551, Alonso Sanchez avait participé au nom d'Alonso de Torres pour 175 quintaux de poivre et de drogues. Cette quantité fut reportée à son fils Jean, après la mort d'Alonso [5]).

---

1) BAA. VII, 283.
2) BAA. VII, 282 et sv.
3) BAA. VII, 285.
4) BAA. VII, 289 : «De murmuratie van den crediteuren is geschiet niet alleene op ter stadhuys ende elders op ten straeten....» (Le pensionnaire Herbouts à la régente, projet de lettre).
5) ACA. *Requestboeck, 1566-1567*, f° 49 v°, 50 r°.

Le 3 mars 1552, Martin Lopez et Marcus Nunez parurent au collège échevinal au nom des contractants des épiceries. Ils protestèrent contre le taux auquel les épices étaient imposées, pour la taxe d'importation de 2 °/₀. On avait convenu de les estimer modestement, mais une ordonnance de l'empereur les avait haussées. Les députés des contractants craignaient le « désastre des épices ». Ils pressaient le collège de donner prompte réponse, vu que la flotte pour le Portugal et l'Andalousie, avec laquelle ils expédiaient leurs lettres, était sous voile. La ville envoya cette requête pour avis à la cour de Bruxelles, par l'intermédiaire de ses députés [1]). Cette requête eut probablement le succès requis. Mais, quelques mois plus tard, la reine, ayant constaté que la taxation des épices était trop basse à son avis, la rehaussa de la façon suivante [2]) :

	Estimation avant le 14-XI-1552 :	Estimation du 14-XI-1552 :
une balle de poivre	liv. 16.13.4	liv. 20.
une balle de gingembre	liv. 15.	liv. 18.
une pipe de noix de muscade	liv. 30.	liv. 35.
une caisse de cannelle	liv. 30.	liv. 35.
une pipe de cloux	liv. 30.	liv. 35.
une pipe de fouille	liv. 45.	liv. 50.

En 1559, les contractants des épices sont J.-B. Affaittati, Antonio et Jerôme del Rio, les héritiers de Luis Perez, Antonio de Salazar, tous établis à Anvers. Leurs correspondants au Portugal étaient Lucas Giraldi, Manuel de Cirne, Alonso de Sottres et Diego de Castro. Pour l'importation des épices, ils avaient besoin d'une lettre patente de *sauf-conduict, sauvegarde et seurté* de la part de l'empereur et de la chancellerie

---

[1]) ACA. *Briefwisseling van de magistraat*, I. Lettre du 4-III-1552.

[2]) AGR. *Chambre des Comptes. Carton 326.* Une *Déclaration des marchandises d'especerie entrans en ces pays lesquelles en l'estimation dernièrement faicte pour lever le droict de deux centièsmes en la ville d'Anvers ont esté modérées soubz le très noble plaisir de la Majesté de la Royne.* Cette déclaration nous fournit les chiffres de la 1[re] colonne. Ceux de la seconde proviennent d'une lettre de Marie de Hongrie (ibidem, *carton 326*) datée de Bruxelles, le 14-XI-1552. Incipit : *La royne ayant veu ceste estimation et prisée....*

de la cour de Brabant. Ils demandaient, en octobre 1559, la traduction en langue espagnole de la patente française, pour s'en servir au Sud et la permission d'en faire faire des copies homologuées, en français, pour les employer aux Pays-Bas [1]).

En 1561, les contractants des épiceries font entendre à plusieurs reprises des plaintes au sujet de l'arbitraire des commis de la ville avec lesquels ils devaient traiter [2]). En juin de cette année, ils adressent un réquisitoire en règle à la ville, par l'intermédiaire de leurs commis [3]). Depuis quatre ou cinq ans, ils avaient beaucoup souffert des injustices et dommages par les mains des maîtres des garbeleurs et des doyens de la *merse* [4]). A cette heure cependant, les ennuis avaient *passé terme de rayson* et les commettants de Lisbonne n'étaient pas d'avis de souffrir plus longtemps ces tracasseries. Au pesage de la ville se sont les mêmes désagréments. On a constaté chez soi, pour des marchandises pesées au pesage communal, des différences de 2,3, même de 6 livres par balle.

Pour mettre fin à cette situation, les contractants proposaient les mesures suivantes : 1° Les épices seraient soustraites aux garbeleurs et aux merciers. 2° On nommerait 24 « serviteurs » pour tirer la poudre, c'est-à-dire le sable et les pierres des épices. Ces hommes feraient le serment aux mains des magistrats de la ville. 3° Quand la poudre serait ôtée des épices, on apposerait une nouvelle marque sur les balles. Cette marque servirait de permis d'exportation en dehors de la ville. 4° Un achat conclu, l'acheteur de ces balles n'aurait aucun recours contre le vendeur, quant à leur qualité. 5° On ferait un pesage spécial pour les épices où l'on se servirait de nouveaux poids d'une livre et d'une demie livre. 6° Pour déterminer les salaires et les frais du pesage, on nommerait un commissaire.

Trois députés furent délégués de la part de la ville pour s'entendre avec les contractants des épices. Ils pouvaient avoir leur recours suprême aux bourgmestres.

---

[1]) ACA. *Requestboeck 1559*, f° 113 v°.
[2]) Idem, II, f° 259.
[3]) Idem, II, f° 322.
[4]) Cfr E. Geudens, *Het hoofdambacht der Meerseniers*. Anvers, 1904. Le métier des merciers comprenait tous les petits débitants d'épices et de drogueries.

En 1562, le consortium se compose de Luis Periz, Luis de Sevilla, Lope del Campo et Antonio Grimaldo del Rio. L'année précédente, ils avaient reçu de Lisbonne 7 quintaux, 38 livres de poivre, et 1315 quintaux, 7 livres dans lesquels on avait découvert une grande quantité de pierres. Le consortium demanda attestation de ce fait par le maître des garbeleurs [1]).

L'année 1570, Conrad Rott et une compagnie de Thuringe firent contrat pour l'achat de 12.000 quintaux d'épices par an, à 34 ducats le quintal. Ce chiffre fut porté, dès la deuxième année, à 20.000 quintaux [2]).

De l'époque des troubles jusqu'en 1578, les Hollandais jouèrent un certain rôle dans l'exportation des épices vers le marché de Londres et vers les bords de la Baltique. Ils firent même la concurrence à l'étape de Nuremberg, en remontant les grands fleuves d'Allemagne [3]). Quand Philippe II se fut rendu maître du Portugal, il essaya d'empêcher ses nouveaux sujets de communiquer avec les provinces rebelles. Ce fut une des causes indirectes de la grandeur coloniale hollandaise : les Hollandais allèrent chercher eux mêmes les épices aux Indes. Ce fut le début de leur grand empire colonial.

Le commerce des épices, qui avait été au début du XVI[e] siècle la cause de la prospérité anversoise, en amorçant les marchands allemands et espagnols, ne conserva pas cette signification exceptionnelle pendant le cours du siècle. La finance gagna de plus en plus d'importance, le commerce prit un essor grandiose et l'industrie, malgré les tâtonnements du début et les difficultés du terrain, commença à se développer. Dans cet ensemble bien équilibré, les épices furent sans doute encore longtemps la denrée principale, et même la denrée type, mais elles ne purent se prévaloir d'être l'axe même de l'activité économique, comme au premier quart du XVI[e] siècle.

Malgré les accusations de la gouvernante, leur exploitation monopolisée ne fut sans doute pas très cruelle. Le consortium, composé au début de deux hommes seulement, s'élargit graduellement.

---

[1]) ACA. *Requestboeck* VI, *1563*, f° 25.

[2]) Hæbler, K. Rott und die Thüringsche Geschäfte. *Neues Archiv für Sachsische Geschichte, XVI*, [1895], p. 177.

[3]) Le commerce de la Hollande. *Revue Britannique*, [1830], p. 93 v°.

A plusieurs reprises, la correspondance des facteurs et des secrétaires de la factorerie mentionne les prix des épices. On retrouvera la plupart de ces données plus loin.

B. LE MONOPOLE DES ALUNS

1. Le commerce des aluns.

Le xvi^e^ siècle faisait un usage énorme d'alun. On l'employait en masse pour la teinture des draps et pour le tannage des cuirs. Il servait à fixer la soie, la laine et le parchemin, et à en aviver les couleurs. On ignorait tout de sa composition chimique. « L'alun de première qualité se distinguait sous le nom d'*allume di rocca* ou *alume di ghiaccio*, se présentant en blocs compacts comme de la glace, claire, brillante avec une coloration blanche ou bien tirant sur le rouge pâle ou le vert pâle. Après cette qualité venait la *sorta della buona allumiera*, composée, pour la petite moitié d'alun de roche, et pour le reste d'alun de troisième qualité. Celle-ci se nommait *corda* ou *fossa;* on la ramassait au fond des cuves ou bassins servant à la préparation; elle était en petits cristaux, d'où le nom d'*allume minuto* qu'on lui donnait aussi parfois [1]. »

Jusqu'en 1468, il était importé exclusivement de l'Orient, d'Alexandrie, de Nubie, d'Arabie, d'Aleppo, de Constantinople et de quelques îles italiennes, mais en moindre quantité. L'importation en était principalement aux mains des Génois. Vers le milieu du xv^e^ siècle, Jean de Castro, un marchand italien, découvrit dans les états du Pape, à Tolfa, sept montagnes très riches en aluns. L'exploitation en fut confiée, dès 1466, à une *Societas aluminum* qui détenait le monopole de la vente. Les aluns de Tolfa ou de Civita-Vecchia, leur port d'expédition, dominèrent vite les aluns orientaux. Pour favoriser le commerce de Tolfa, les papes adoptèrent une politique énergique. En 1471, Paul II jetta l'interdit sur les villes qui recevraient des aluns orientaux et accorda des indulgences à ceux qui

[1]) J. Finot, *Étude historique sur les relations commerciales entre la Flandre et la république de Gênes au moyen âge*, p. 238. Paris, 1906.

détruiraient ces marchandises des infidèles. Cette excommunication fut renouvelée par Jules II, en 1507 [1]).

Sous Pie II, on employait 8.000 hommes aux travaux de Tolfa. Vers la même époque, on découvrit de-ci de-là en Europe quelques gisements plus petits. Le plus important fut trouvé à Massaron en Espagne. Tolfa et Massaron fournirent depuis lors toute l'Europe, pendant le XVIe siècle. L'exploitation resta toujours aux mains d'un syndicat ou d'une société [2]).

Dès 1491, le magistrat anversois tenta d'attirer l'importation de l'alun en faisant des offres généreuses au génois Andrea da Costa. Il aurait le droit de bourgeoisie, serait exempté de tout service public et de toutes accises, la ville lui payerait en outre 6 livres de Flandre par an. Cette tentative devait favoriser l'industrie drapière et celle de la teinturerie. On ignore si Da Costa accepta la proposition [3]).

La ville acquit toutefois l'étape des aluns par une charte de l'empereur Maximilien et du roi Philippe, de Nuremberg, le 18 juin 1491. Les souverains se réservaient un droit de 25 escalins par last vendu [4]). Pendant la première moitié du XVIe siècle, l'alun ne fut probablement pas l'objet d'un monopole très prononcé. Déjà en 1524, Pierre de Tamayo figure cependant comme facteur du marquis de Villena, au nom de Sa Majesté Impériale. Le 16 février de cette année, Diego de Haro et Jean de Nul lui devaient 5.012 livres 2 s. 5 d. [5]).

Le rachat du droit sur les aluns fut une des charges les plus graves du budget anversois. La ville le racheta enfin en 1555, pour 240.000 livres. Ce fait fut confirmé dans une charte de 1560, que Philippe II se fit payer 20.000 florins [6]).

La ville, en possession de l'étape, traitait avec les sociétés des aluns, mais par l'intermédiaire d'un consortium de *fermiers*

---

[1]) P. F. FOURNIER, Affiches d'indulgences manuscrites et imprimées dès XIVe, XVe et XVIe siècles. *Bibl. de l'école des Chartes*, LXXXIV, [1923], p. 157.

[2]) VON DER ROPP, Zur Geschichte des Alaunhandels im XVen Jhrht. *Hansische Geschichtsblätter*, XXVIII, [1900], p. 119-138.

[3]) ACA. *Actes scabinaux 1491*, fo 283 vo.

[4]) MERTENS et TORFS, III, 327.

[5]) ACA. *Actes scabinaux. Collectanea*, 1539 fo 47.

[6]) MERTENS et TORFS, o. c., *Aenhangsel*, p. 273.

anversois. En juillet 1529, elle estimait la quantité d'aluns nécessaire pour la consommation annuelle à 6.000 charges, qu'elle payait 240.000 florins carolus. Au début de la guerre avec la France de 1526-1529, la charge valait 300 florins [1]).

Un des premiers contractants des aluns paraît être Hieronimo Frescobaldi qui s'attira même, en 1507, une condamnation papale. Il avait participé avec d'autres marchands méridionnaux, établis à Bruges et à Anvers, à contourner la défense papale d'acheter des aluns aux infidèles. On allait chercher en Angleterre des aluns importés en grande quantité du pays du Sultan : cette manœuvre tranquilisait les consciences et sauvait les apparences. L'affaire donna lieu à des discussions fort longues entre Frescobaldi et le gouvernement des Pays-Bas, qui n'influencèrent en rien les bonnes relations qui existaient entre eux [2]).

La gouvernante, Marguerite d'Autriche, s'occupait aussi de l'importation des aluns. Elle avait fait conduire du pays de l'empereur 3.000 charges à Anvers ; la vente devait couvrir les emprunts de la cour. Les aluns se vendirent à bas prix avec perte, et l'empereur refusa la licence de sortie pour un second envoi que les envoyés de la gouvernante déconseillaient d'ailleurs [3]).

---

[1]) ACA. *Aluin I.* Mémoire touchant le contract d'aluns.

[2]) Finot, *o. c.* p. 247 et sv., donne une analyse fort intéressante de cette affaire.

[3]) M. Le Glay, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche pendant les trente premières années du* XVI[e] *siècle*, I, p. 208-209. Paris, 1845. (Collect. des doc. inédits sur l'histoire de France). Lettre de Mercurin de Gattinara et Sigismond Phloug à Marguerite d'Autriche, 10 novembre 1507, de Kauffbeuren en Souabe. Original de la main de Gattinara : « Des alluns il n'en sone mot; mais maistre Hans Renner m'ha dict, que sur l'aultre advertissement que nous luy bailliasmes, ensuyvant vous lectres, comment vous aviez faict conduire à Anvers les III[m] chargies pour les vendre à payer les empruntz, et que le pris estoit si petit que l'appoinctemeni ne se pourroit bien conduire, ledict seigneur roy retira ses lettres avec lesdicts articles de l'appoinctemant, afin que l'on ne dist qu'il empeschiast que vous n'eussiès argent; et croy que ancores moins les vous envoyera-t-il maintenant, despuys qu'il scet qu'ils sont venduz à si petit pris. Et mesmenant que le cardinal et élu du pape par le dernier bref que pour chosse du monde il ne consentira que par l'appoinctemant soit dict que Hyerome Frescobaldi soyt absolt, mais, après l'appoinctement faict du demourant, il sera bien après content baillier l'absolucion à la requeste du roy ; et pour ce, puis que les

Diverses ordonnances impériales nous renseignent sur le cours des contrats avec les sociétés des aluns. En 1544, le fameux Gaspar Ducci était fermier général. Il avait acquis cet emploi pour 10.000 florins, ensemble avec Neidhart et Grimmel [1]).

L'ordonnance du 16 août 1544 ordonna à tous ceux qui importaient l'alun de le remettre endéans les 24 heures entre les mains des receveurs qui indiqueraient le prix de vente obligatoire. Charles V disait réagir ainsi contre un monopole qui exploitait les aluns, les vendant à 40 et 50 sols de gros monnaie de Flandre la charge, quand le prix raisonnable était de 6 à 7 livres de gros. Les monopolistes obligeaient en outre les marchands à prendre également d'autres marchandises à des prix exorbitants [2]).

Le 5 septembre 1551, l'empereur fit contrat avec le facteur des Grimaldi, Lucian Palavicini de la Rocha. Il fournirait les pays de par deçà d'aluns, tant de Massaron que de Tolfa, 8.000 charges par an, dont 4.666,2/3 charges de Massaron et 3.333,1/3 de Tolfa, à 4 livres de gros la charge. Cette quantité, à livrer annuellement, servirait aussi à pourvoir l'Allemagne, l'Écosse, l'Irlande, la Suède, l'Ostlande et l'Angleterre [3]). Le même mois, l'ordonnance de 1544 fut renouvelée [4]).

Le 13 mai 1555, Baudouin Lecocq, conseiller et procureur général de l'Empereur, reçut approbation du contrat qu'il avait passé avec Augustin Sauli, fermier des aluns du

---

chiosses en sont là, que ny l'une ny l'autre est contente dudict apoinctemant, vous en pourrés faire à votre bon plaisir. Mais Dieu veuille que tout aille bien et que ceulx qui vous ont conseillé de aynsi fere sachient bien pourveoir que vous en sortissés à honneur et prouffit; car, au regard de moy, je vous en hay tout jour parlé aynsi que je l'entendoye, non poinct pour en fere mes souppes grasses, aynsi que l'hon vous disoit; car je n'hay onques eu promesse ny espoir d'enhavoir un solz : mais ce que je vous en disoye, c'estoit pour vostre bien et honneur, et le cogneitres après ».

[1]) Ehrenberg, o. c., I.

[2]) Lameere, *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique*, VI, 316. L'ordonnance du 28-I-1550 rappelle celle du 16-VIII-1544.

[3]) Idem, VI, 180.

[4]) Idem, VI, 178.

Saint Siège [1]). Sauli s'engageait pour douze ans à livrer 3.350 charges par an. Elles seraient vendues à 510 sous, y compris 25 sous pour l'Empereur. A la même date, l'Empereur passa contrat avec Jean Palavicino Bassadonia pour 300 charges d'alun espagnol à livrer pendant onze ans. A cette opération, la ville gagnerait 40.000 florins carolus en dix ans.

Quoique la ville possédât l'étape des aluns, le gouvernement s'occupait bien souvent de la réglementation du monopole. C'est ainsi que les aluns jouissaient vers 1564 d'une réduction de la moitié des droits d'importation, par une décision de la gouvernante.

D'autre part, les monopolistes étaient obligés de normaliser l'arrivée des aluns de façon à ne pas provoquer d'excès ou de manque, ce qui influencerait sur le prix fixé officiellement. Pour jouir de la diminution du droit d'importation, les aluns devaient être vendus avant leur arrivée en Flandre [2]).

Le dosage des aluns n'était pas toujours chose facile [3]). Quoique les quantités requises annuellement fussent fixées par la ville, on devait tenir compte des aluns importés frauduleusement. En 1564, les fermiers de l'alun, dont J.-B. Spinola, facteur d'Augustin Sauli et de Negron de Negro, contractants des aluns de Rome et de Massaron, durent prendre des mesures spéciales pour éviter un encombrement du marché.

Ils possédaient 16.000 quintaux d'aluns allemands. Trois navires, partis de Massaron, en apportaient 30.000. De Rome, on en attendait également 16.000. S'il fallait ajouter les quantités que les marchands possédaient et celles qu'on fraudait, il fallait craindre de voir diminuer le prix au détriment du roi et des marchands. Les complications politiques avec l'Angleterre qui entravaient le commerce, fermaient ce pays à l'exportation des aluns.

---

[1]) *Liste chronologique* citée, à cette date. Il est à remarquer que l'héritier d'Agostino Sauli, Messire Bindinello avait repris en 1553 la ferme des aluns de Tolfa pour douze ans, à 21.250 écus par an. (Strieder, *Studien*, p. 181). Il y a donc contradiction évidente entre ces deux données.

[2]) ACA. *Tresory*, *Requestboeck 1563-1566*. Au 18-II-1564.

[3]) Cfr ACA. *Requestboeck* IV, f° 122 v°. Requête de J. B. Spinola pour pouvoir vendre 400 charges d'aluns de Massaron à 6 mois, à Lambert van Hesselt : depuis 6 mois on a vendu très peu d'aluns.

Les contractants proposèrent au roi les mesures suivantes : on pourrait débiter les aluns non seulement en gros, d'après la réglementation ordinaire, mais aussi en détail et en petites quantités à terme plus ou moins long. On pourrait conserver ainsi le prix fixé.

Le roi leur accorda de pouvoir vendre 3.000 charges en détail, jusqu'à la foire de Pâques (1565). Ils obtenaient en outre du crédit pour le paiement de la taxe royale de 25 sous par charge, pour l'alun vendu du 1er septembre 1564 jusqu'à Pâques. La taxe sur les quantités vendues à court terme avant la foire devait être payée de suite, ainsi que pour tout ce qui excédait les 3.000 charges accordées [1]).

Pierre Francisco Spinola obtint une faveur analogue. Il alléguait, dans une requête à la chambre des comptes d'Anvers, que les fraudeurs donnaient l'alun à terme pour 8 à 9 mois, tandis que pour des honnêtes trafiquants on réclamait le payement immédiat de la taxe. Il demanda de pouvoir payer la taxe neuf mois après la vente, et s'engageait à verser en tout cas à cette date les droits dus sur 4.000 quintaux. On lui accorda cette faveur. Quand il revint peu après à la charge pour obtenir la même chose pour 2.000 quintaux, il ne dut payer que quatre mois plus tard [2]).

2. La Compagnie Schetz - de Negro - Spinola.

En 1559, l'alun était aux mains d'un consortium hispano-allemand dont les archives nous furent conservées en partie. Nous en tirons quelques données qui, tout en étant fort incomplètes, peuvent illustrer d'une façon précieuse la forme des sociétés d'alors [3]).

Le 14 juin 1559, le marchand génois Negron de Negro acheta du marquis de Villena en Espagne et de sa sœur la quantité de 144.000 quintaux d'aluns, à livrer en neuf ans, à raison de 4.000 quintaux par trimestre, au prix de 1.020 maravedis le quintal, soit 17 esc. 11 2/3 den., à payer en rentes royales,

---

1) ACA. *Requestboeck IV*, au 9-X-1564.

2) ACA. *Tresory, Requestboeck 1563-1566*. Requêtes suivant celle du 9-X-1564, de J. B. Spinola.

3) ACA. *Handel en Scheepvaart. Proces de Regie contra Spinola.*

juros, au denier 5. De Negro était libre de chercher des compagnons [1]).

Le 19 août, J.-B. Spinola participait pour huit ans avec 3/4.

Le 23 août, Balthasar et Conrad Schetz participaient pour deux tranches de 9 ans pour 2/3, pour les 7 années qui restaient pour 1/3.

Bientôt, les premiers contractants se retirèrent pour laisser la place à des procurateurs et d'autres marchands qui reprenaient leur participation en entier ou en partie. Déjà en août 1559, Spinola reçut plein pouvoir de Negron de Negro pour traiter en son nom. Pour tout le cours de l'affaire, qui finit en 1569, c'est Spinola qui mène les opérations. Graduellement, le monopole et son exploitation vint aux mains des frères Schetz, puis d'un puissant financier, malheureusement trop peu connu, Alberto Pinello, un frère consanguin de Juan Lopez Gallo [2]), puis de Charles Pruynen, un grand financier flamand. La participation d'Antonio de Vego qui paraît avoir été au service du roi d'Espagne, gâta *la danse* [3]). A la fin, quand Pinello eût disparu, ce furent les frères Schetz et Augustino Gentili qui menèrent les opérations suspendues par un procès intenté par la régie contre J.-B. Spinola, à cette date, le principal participant.

Les financiers d'Anvers avaient leurs correspondants en Espagne pour le paiement de la taxe de 25 sous sur chaque charge, au roi. Les importantes transactions financières qui en résultaient, étaient effectuées d'ordinaire par Jean et Arnould Fiamengo et Francesco Brano en Espagne, d'autres fois par Felice de Palacia et J.-F. Capa. Le fils de J.-B. Spinola, Étienne, se chargeait des assurances et probablement aussi des affrétements des navires en Espagne.

Pour la réception des aluns en Espagne, on délivrait à An-

---

[1]) La plupart des données de cet exposé proviennent d'un inventaire annoté des pièces du procès *Régie c/ Spinola*. Le dossier lui-même est fort incomplet.

[2]) Cfr l'*Inventaire*, cité, au 29-III-1566. *Antonio de Vego, broeder van Juan Lopez Gallo.*

[3]) De Vego paraît d'abord dans cette affaire pour régler le paiement des taxes, plus tard il entre effectivement dans l'affaire et le juriste qui annota l'*Inventaire*, met en marge du résumé des documents : *dese bederft den dans.*

vers des procurations aux correspondants. Ceux-ci devaient affréter les navires et assurer le contenu. Ces navires ne transportaient pas exclusivement des aluns, mais encore un grand nombre de marchandises destinées à d'autres marchands, étrangers au consortium. A leur arrivée à Anvers, un délégué du consortium constatait les avaries et les quantités arrivées. La taxe de 25 sous devait être payée avant la vente des marchandises, à moins d'une exception consentie par le roi ou la ville.

Le transport des aluns ne se fit pas toujours sans danger. Un navire fut capturé par les corsaires français. Un autre, le *Jonas*, se perdit entièrement en 1562.

Le consortium Schetz-Spinola exploitait également les aluns de Tolfa et de Massaron. Pinello qui était chargé de diriger cette affaire, touchait une commission de 2 sous par charge importée de Rome. Vers la fin de l'affaire, cette commission est portée au double.

Les sommes que le roi retirait de sa taxe des 25 sous, lui étaient versées en *juros* ou rentes royales. Elles servirent en 1565 à payer les dames d'honneur de la reine. Comme corollaire de la crise drapière, un aspect de la crise économique de la fin du XVI^e^ siècle, on constata la décadence du commerce de l'alun. Vers 1594, on remarque un renouveau de prospérité [1]).

3. Le contrat J.-B. Spinola - de Negro, de 1559.

Nous analysons ci-dessous un des contrats les plus complets et les plus typiques que nous fournit le dossier dépareillé de la compagnie Schetz-De Negro-Spinola. C'est le contrat par lequel J.-B. Spinola entra dans l'affaire pour 3/24^mes^. Dans la littérature commerciale du XVI^e^ siècle, c'est un document rarissime.

1. Le 26 août 1559, comparurent devant le notaire Antoine van Male, les marchands génois habitant à Anvers, Negron de Negro d'une part, J.-B. Spinola d'autre part. Spinola avouait connaître la convention faite par le premier avec le roi d'Espagne, de livrer aux Pays-Bas, pendant neuf ans, à commencer du 1^er^ août 1559, 4.000 charges d'aluns par an : con-

---

1) Finot, o. c., p. 269.

vention passée devant le notaire J. de Lange, le 5 avril de cette année. Spinola connaissait aussi le corollaire de ce contrat, la convention faite par l'intermédiaire de Hannibal Camby avec le marquis de Villena, ses sœurs ou leur tuteur, d'acheter, pendant 9 ans, 16.000 quintaux d'aluns de Massaron. Les conditions de ce contrat étaient stipulées dans un acte notarial passé à Ascalon, le 14 juin 1559, devant Jean Frances, notaire.

Comme Negron de Negro avait admis Balthasar et Conrad Schetz pour 8/24 dans l'entreprise, ainsi il admettait J.-B. Spinola pour 3/24 des 16/24 restant, aux conditions suivantes.

2. J.-B. Spinola s'engage à observer les deux contrats conclus par Negron de Negro, pour ces 3/24, tout le temps des huit années, du 1er août 1560 au 1er août 1568. Dans la même proportion, il supportera tous les frais et charges qui en résultent.

3. Les quatre premières années de ce contrat, du 1er août 1560 au 1er août 1564, J.-B. Spinola aura l'administration des 13/24 de Negron de Negro ; à savoir la 1re année de 5/24 et du tiers des autres 8/24, les trois années suivantes des 13/24. Il devra recevoir et charger en Espagne les aluns nécessaires, les vendre et distribuer ici. Il recevra pour ses travaux une indemnisation *juxta stilum*.

A cet effet, Negron de Negro accorde pleine et entière procuration à J.-B. Spinola de recevoir du marquis de Villena ou de ses commis les 13/24 des aluns lui revenant, soit les 13/24 de 16.000 quintaux, à livrer pendant quatre ans. Il les vendra au prix stipulé dans le contrat fait entre le roi et Negron de Negro.

4. Negron de Negro cède 3/24 dans les deux contrats à J.-B. Spinola, et celui-ci peut en disposer complètement à sa guise pour les huit années de sa participation.

5. J.-B. Spinola devra acheter en Espagne des rentes, de façon à payer les 16/24 par 43.520 ducats (à 375 maravedis par ducat). Ces rentes devront être régulièrement inscrites dans les registres royaux au nom du marquis de Villena.

6. J.-B. Spinola tiendra compte pour Negron de Negro de toutes les dettes relatives à ces rentes annuelles pour les dits

13/24. Il sera indemnisé de tous les frais, intérêts et changes provenant de ces opérations.

7. Un échange de garanties suit. Spinula et de Negro s'engagent à couvrir leurs obligations mutuelles par un dépôt d'un import double de la somme dûe.

8. Pour ces quatre ans, J.-B. Spinola est obligé de faire acheter les rentes annuelles nécessaires pour payer le marquis de Villena à raison de 1.020 maravedis par quintal, tant pour les 13/24 de Negron de Negro que pour ses propres 3/24 des 16.000 quintaux annuels.

J.-B. Spinola rendra un compte exact de toutes les opérations résultant de l'achat de ces rentes, ainsi que de leur transfert au marquis de Villena, d'après un accord conclu avec celui-ci pour 3 ans et 9 mois. Les profits seront répartis proportionnellement.

9. J.-B. Spinola, pour ses 3/24 et pour les 13/24 de Negron de Negro, avancera les fonds nécessaires pour le transport par mer des aluns à Anvers et pour leur emmagasinage. Ces frais lui seront également remboursés.

10. Tous les contractants seront tenus de supporter, dans la mesure de leur participation, les frais faits et à faire pour les contrats avec le roi d'Espagne, ainsi qu'avec le marquis de Villena ou ses représentants.

11. A l'expiration des 4 années, finissant le 1er août 1564, Negron de Negro et J.-B. Spinola peuvent rompre leur accord, ainsi que tout ce qui a été convenu concernant la gestion de la part de de Negro. Spinola s'engage à rendre un compte minutieux de toutes ses opérations.

12. Si Negron de Negro annule le contrat fait avec Robert van Hasten et Jan Daman, concernant la vente d'un tiers des 16.000 quintaux d'aluns, ces aluns seront remis entre les mains de J.-B. Spinola qui les fera expédier d'Espagne à Anvers et les débitera après. Il avancera les fonds pour les frais et les impositions et il pourra les recouvrer sur le produit de la vente des ces aluns.

13. J.-B. Spinola et Negron de Negro promettent d'observer les clauses susdites. Si l'un des deux agit ou fait agir au contraire, il en supportera seul tous les frais et il devra se justifier. Tous deux engagent leurs biens meubles et immeubles,

spécialement les quantités d'aluns qui leur reviennent dans ces opérations.

Des stipulations d'ordre purement juridiques terminent le contrat dont on trouvera le texte latin complet dans les annexes.

II. Le commerce des souverains

A. LES FACTEURS PORTUGAIS

1. La factorerie. Organisation.

La factorerie portugaise était une institution solidement assise : elle possédait une tradition et des règles fixes. Dans l'ensemble des complexions économiques internationales à Anvers, elle était une des organisations les mieux outillées.

Le facteur portugais était à la fois un diplomate et un agent économique. Il avait été éduqué à cette double tâche. Bien souvent, c'était un personnage noble ou ennobli, chevalier de la maison royale ou du moins gentilhomme. João Brandao, facteur de 1509 à 1514 et de 1520 à 1525, fit partie d'une ambassade auprès de Charles V, en 1517, comme secrétaire [1]).

Avant d'arriver en Flandre, il avait traversé les bureaux royaux comme écrivain ou secrétaire *(escrivao da camara)*. Il avait fait ensuite son stage aux Indes. Un autre fut envoyé directement à Anvers, mais comme écrivain de la factorerie. Ainsi, Tomé Lopez débuta comme écrivain *da camara*, il fut ensuite ambassadeur près Maximilien, de 1509 à 1511. En 1515, il fut de nouveau envoyé à la cour de Brabant [2]). Ruy Fernandez est dénommé dans une lettre royale [3]) de 1524, *famulus noster*, en 1527, il est consul de la colonie portugaise à Anvers, en 1528, il est facteur [4]), en 1535, il est en même temps ambassadeur du roi de Portugal auprès le roi de France [5]). D'après le mot de Joaquim de Vasconcellos, la factorerie anver-

---

[1]) Braamcamp, VI, et p. 230.
[2]) Idem, p. 88.
[3]) ACA. *Natie van Portugal.* Lettre de Jean III à la ville, d'Ebora, le 17-II-1524.
[4]) ACA. *Actes scabinaux. Collectanea, 1539,* f° 117.
[5]) ACA. *Minutes Streyt, I,* le 8 novembre 1535.

soise fut la première et la meilleure école de diplomatie portugaise au XVIe siècle [1]).

Fonctionnaire d'état, le facteur a un traitement fixe. Cependant, il se mêle bien vite un élément commercial à la fixation des honoraires. En 1509, Jean Brandao reçoit 100 couronnes par an, ainsi que la somme nécessaire pour l'entretien de deux hommes à son service, *comme on fit avec nos autres facteurs* [2]). Deux ans plus tard, le roi changea le traitement : Brandao aura 1 °/₀ sur la valeur de toutes les marchandises vendues par son intermédiaire en Flandre [3]). Le traitement fixe réapparaît sous Francesco Pesoa qui toucha en 1518 40 milraes pour son traitement de facteur et 50 milraes pour le traitement de secrétaire de la factorerie, fonction qu'il avait remplie avant d'être promu facteur [4]).

Quand le facteur arrivait en Flandre, il était muni de lettres de créance qui devaient l'accréditer comme tout agent diplomatique ou commercial, auprès de la ville. En 1507, le roi Jean écrivit au magistrat d'Anvers pour lui recommander Alvaro Vaaz, le nouveau facteur, parti sans se munir de ses lettres de créance [5]). Cette lettre délimite ainsi sa fonction, en recommandant sa personne :

Magnificis Antthverpie gubernatoribus, amicis nostris predilectis, Emmanuel, dei gratia rex Portugallie et Algarbiorum citra et ultra marem in Africa, dominus Guinee et conquistor navigationis ac commercii Ethiopie, Arabie, Persie atque Indie, pluribus salutem atque dilectionis affectum. Misimus istuc proximis diebus rerum nostrarum factorem egregium servitorem nostrum Alvarum Vaaz, qui repentino marittimo discessu (qui plerumque suspendi non potest) non tulit secum huiusmodi significationis et commendationis litteras quod etiam nunc pluribus agere supervacuum ducimus pro exploratissima vestra in res nostras humanitate.

---

[1]) JOAQUIM DE VASCONCELLOS, *Damiao de Goes, novos estudos*. Cap. III : A Feitoria de Portugal em Flandres, p. 54. Cité par BRAAMCAMP.

[2]) BRAAMCAMP, p. 93 : ... *na maneira que o ouverão os outros nossos feitores.*

[3]) Idem, p. 93.

[4]) Idem, p. 107.

[5]) ACA. *Natie van Portugal I.* Lettre de Manuel I, du 6 mars 1507.

Comendamus igitur eum caritate vestre ut rem nostram juxta solitam integritatem et modestiam vestram tractandam. Erit id nobis quod gratissimum reddituris semper honori vestro omnem benevolencie et humanitatis affectum. Ex oppido Abranzes, VI die May 1507.

L'instruction que le roi délivre au facteur partant est brève. Elle intime au facteur congédié l'ordre de délivrer les biens et la maison de la factorerie à son successeur. Pour Silvestre Nunez elle est, en partie, ainsi conçue :

Primeiramente como cheguardes a framdes Requereres a Joham Bramdam que vos emtregue a casa de feytoria com todas as mercadorias e cousas que tiuer por vemder e carreguarseam sobre vos em Recepta pollos escryuâaes da dita feytoria com toda a decraracam que conpryr [1]).

En général, la durée du séjour du facteur en Flandre n'est pas longue. Voici d'ailleurs la liste des facteurs portugais à Anvers avec les dates extrêmes de leur séjour et, pour quelques-uns, la somme qu'ils reçurent pendant l'exercice de leurs fonctions, avec la moyenne calculée par année :

Date		Noms des facteurs	Sommes reçues en livres, s. d.	Moyenne par année
initiale	finale			
1-I-1498	31-XII-1505	Thomé Lopez	112.075.6.1	14.009.—.—
31-XII-1505	28-IX-1506	Afonso Martinz Tibau	28.816.6.1	17.289
1506	1509	Alvaro Vaaz		
6-I-1509	27-VIII-1514	João Brandao [1])	85.537.—.—	15.093.—.—
16-IX-1513	VI-1517	Silvestre Nunez [2])		
III-1517	1-XII-1520	Francesco Pesoa [3])		
1-X-1520	31-VIII-1526	João Brandao	226.838.—.—	38.328.—.—
1527 (?)	1529	Ruy Fernandez [4])		
1532 (?)	1538	Jorge de Barros [5])		
5-II-1537	26-VII-1540	Emmanuel de Chierne [6])		
1-VI-1540	1549	Jean de Rebello [7])		
post 1549	1556	Antonio Palos [8])		
	1563	Francesco Palos [9])		
	1574	Gaspar Maciel [10])		

[1]) Braamcamp, p. 178-179. D'abord, quand vous arriverez en Flandre, vous requerrez de Jean Brandao qu'il vous remette la maison de la factorerie avec toutes les marchandises et les choses qu'il possède pour vendre. Il les fera reporter à votre nom par les employés de la factorerie, avec un relevé de ce qu'il a acheté.

Les changements dans la factorerie, n'allaient pas toujours sans heurt. Le facteur qui se démettait de ses fonctions devait quitter le logis affecté à son usage par la ville. Quand Silvestre

---

Notes de la page précédente.

[1]) Né à Porto, commandeur de l'ordre du Christ (BRAAMCAMP, p. 115), consul en 1512, facteur en Espagne en 1559-60 (ACA. *Requestboeck*, 1560, II, f° 244).

[2]) D'abord secrétaire particulier du roi, « escripvain de Camara » (BRAAMCAMP, p. 177).

[3]) Valet de chambre du roi *(moço da Camara)*, envoyé, en 1513, à la factorerie anversoise comme secrétaire (BRAAMCAMP, p. 100). Manuel I l'appelle encore *famulus noster* dans une lettre à la ville du 7-II-1524, (ACA. *Natie van Portugal*, I). Il est encore écrivain le 30-IV-1543 (*NAU*. P. 402).

[4]) Trésorier de la factorerie en 1512 (BRAAMCAMP, p. 171), écrivain en 1517 (idem, p. 90). Conjointement avec Pesoa, il est appelé en 1524 *famulus noster*, par le roi. Il est facteur, au moins dès le 17-I-1527 (idem, p. 211). THYS (*Historique des rues et places publiques de la ville d'Anvers*, p. 240. Anvers, 1873) le dit consul en 1528. En 1535, il est ambassadeur du roi de Portugal vers le roi de France (ACA. *Streyt I*, 8-XI-1535). Il est facteur encore en 1529; le 15 avril, il signe un acte notarial (ACA. *Actes Scabinaux, Collectanea, 1539*, f° 117).

[5]) GÉNARD, o. c., II, p. 446, le dit consul en 1532. BRAAMCAMP, p. 119, le fait succéder à E. Cirne.

[6]) Naquit à Porto (BRAAMCAMP, p. 117). Il eut la réputation d'une grande richesse. On raconte qu'il fit brûler la cannelle comme combustible dans ses salons et sa cuisine. Il paya 300 ducats les services du célèbre médecin Joao Rodrigues de Castello Branco, connu sous le nom d'Arnato Lusitano. Ce médecin le désigne dans ses mémoires par ces termes : *Joannis tertie regis Lusitaniae apud Antverpiam negotiarum procurator, sive factor, ut vocant* (J. M. LOPES, *Les Portugais à Anvers*, p. 36. Anvers, 1895). Il est encore facteur en juillet 1540, cfr une lettre de sa main, du 26-VII-1540 (BRAAMCAMP, p. 213).

[7]) Ce facteur, chevalier et gentilhomme de la cour, était trésorier de la Monnaie à Lisbonne. On le rencontre comme facteur le 23-I-1542 (*NAU*. P. 372), le 30-IV-1543 (idem, p. 402), le 1-IV-1544 (ACA. *Vonnisboeck*, I, 1544), le 12-VI-1545 (NAU. P. 429-430), le 4-V-1547 (BRAAMCAMP, p, 217). En 1550, il figure encore dans un compte de la ville (ACA. *Stadsrekening*, *1550*, f° 485).

[8]) La seule fois que l'on rencontre Palos en cette qualité, est dans la liste des signataires du projet J. B. Ferufini. — GÉNARD, J. B. Ferufini, art. cité.

[9]) Facteur en 1560, (ACA, *Requestboeck*, II, 1550, f° 244, au 1-III-1565). Il est mentionné par GUICCIARDINI dans la *Description* parue en 1565, rédigée en 1563.

[10]) GILLIODTS, *Cartulaire de l'ancienne Estaple, III*, 229. Lettre du magistrat brugeois demandant à G. Maciel, facteur portugais, présentement à Hambourg, de vouloir faire décider la nation de revenir dans leur ville, 26-I-1574. Cfr la liste des consuls en annexe.

Nunez, le successeur de João Brandao, lors de sa première charge comme facteur, arriva à Anvers, le 15 novembre 1513, ce dernier montra de la mauvaise volonté à quitter le logis. Il ne se disposait pas non plus à délivrer les marchandises, encore en ses magasins. Invité à évacuer le logis, il répondit que la maison avait été concédée par la ville à la factorerie, grâce à l'entremise de lui, Brandao, et de Tomé Lopez. Il y habitait avec le trésorier et un autre Portugais, Francesco Barbosa. La dispute traîna du 16 novembre au 22 décembre. A cette dernière date, Brandao déclara qu'il n'y avait entre lui et Nunez aucune instance de procès, mais un différend de peu d'importance [1]).

Maître de la factorerie, le facteur en assume la gestion matérielle. Il rend compte au roi, son maître, des frais survenus pour réparations aux locaux [2]) Celui-ci, à son tour, veille attentivement sur le maintien des privilèges et sur la possession de la maison [3]).

La facteur doit soigner également l'entrée régulière des fonds qui lui reviennent. Il proteste, avec le consul, contre les fraudes qui se commettent à ce sujet par les marchands récalcitrants. C'est ainsi que João Brandao, facteur et consul en 1512, se joint à son collègue Alonso Eanes de Palma, pour exposer au roi la situation pécuniaire pénible de la factorerie, par suite de ces refus de paiement [4]). En outre, dans toutes les circon-

---

[1]) Idem, p. 101.

[2]) Voici une note dressée par Rui Fernandez, facteur en 1529, les réparations suivantes à la factorerie :

à Coenrard pour une étuve	7 liv.
à J. Ysabbyns pour « neuves verreries »	12 liv.
à Corn. Peterceels, pour menuiseries	40 liv.
à Pierre de Meere, serrurier	33 liv. 7 s.
à Pierre de Breen, ardoisier	11 liv. 10 s.
à Henri Mertens, fondeur de plomb	27 liv.
à H. de Cortenberghe, masson	84 liv. 19 s. 4 d.
à F. Van Mansico, menuisier	5 liv.
à Ph. de Cammekens, tailleur de pierres	5 carol. 10 pat.
à Gérard Martin, charpentier	16 liv.
à P. et Adr. Spilleman, charpentier	31 liv. 6 s. 8 d.

(ACA. *Actes scabinaux, Collectanea, 1539*, f° 117).

[3]) ACA. *Natie van Portugal.* Lettres du Roi à la ville, du 7-XII-1509, du 1-X-1523, et du 17-XI-1524.

[4]) Braamcamp, p. 99.

stances officielles, il est toujours là pour appuyer et faire siennes les instances des consuls auprès de la ville ou de son souverain. Comme personnage directement dépendant du roi, il est au-dessus des consuls par sa dignité [1]).

Comme tout agent diplomatique, — et l'office de facteur est essentiellement une forme de transition entre le consul dans l'acception actuelle du mot et l'agent diplomatique, — le facteur a une double tâche : il doit négocier et observer. Pour les premiers facteurs portugais, ce rôle est encore à l'état embryonnaire. Ils ne firent probablement jamais de l'espionnage. Ils informent cependant leurs souverains des évènements politiques qui se passent dans leur entourage ou dont ils apprennent par ailleurs le détail. Ils lui envoient même des nouvelles de toute l'Europe, qui, grâce au trafic intense, arrivaient plus tôt à Anvers qu'ailleurs [2]). Cette correspondance diplomatique n'est cependant pas indépendante des lettres ordinaires. Elle se mêle aux annotations d'ordre purement commercial. Dans les années 1517-1527, c'est surtout Rui Fernandez, le secrétaire de la factorerie, plus tard facteur, qui correspond avec le roi. Nous possédons encore 21 longues lettres de sa main. Dans cette correspondance, les évènements politiques sont simplement énoncés d'après des ouï-dire, sans commentaires, si ce n'est pas en rapport avec les intérêts commerciaux de la factorerie [3]). Voici d'ailleurs un passage d'une lettre de Ruy Fernandez au roi, de Bergen-op-Zoom, le 25 avril 1521, concernant la diète de Worms : « Item le frère Luther qui écrit contre le pape, vint à la cour [à la diète de Worms] avec un sauf-conduit, le 15 de ce mois, le 17, il apparut au conseil où l'on lui demanda s'il s'obstinait à soutenir les 42 articles que l'on lui lut. Il demanda un délai pour répondre, disant qu'ils énonçaient un grand nombre de choses qu'il avait écrites, mais sur lesquelles il n'était pas fixé. Il revint le jour suivant, disant qu'il était vrai qu'il avait écrit telle et telle chose, comme il avait entendu [le jour avant] et qu'aussi longtemps qu'il ne

---

[1]) Le facteur apparaît dans presque toutes les requêtes adressées par la nation à la ville ou au souverain. Il précède toujours les consuls.

[2]) Spécialement au sujet des évènements politiques en Allemagne.

[3]) Cette correspondance contient de curieuses considérations sur le prestige et la puissance des Fugger.

vit quelqu'un d'autre le convaincre du contraire, il soutiendrait ses dires et ne craindrait pas de mourir pour eux. Entre autres choses notoires, on racontait que l'ambassadeur du pape était mort en les entendant. Tout le peuple d'Allemagne et les princes lui sont acquis. Il me semble qu'il échappera cette fois... » [1]).

En novembre 1520, Ruy Fernandez envoya, probablement sur la requête du roi, un rapport très étendu sur la situation pécuniaire et sur l'influence politique des principaux seigneurs allemands. Il y passe en revue tous les électeurs, avec leurs revenus, leurs possessions et leurs richesses, ensuite les autres princes et seigneurs influents. C'est un document fort intéressant, qui, par son esprit et sa forme, se rapproche beaucoup des relations finales des ambassadeurs vénitiens [2]).

Pour informer le roi des évènements politiques, Ruy Fernandez s'entend avec le facteur Brandao. Celui-ci prend connaissance des lettres de Fernandez [3]).

Concernant les affaires commerciales, la correspondance est minutieuse quoique très peu systématique. On signale au roi les phases des négociations concernant le monopole des épices et du poivre, on lui mentionne les prix payés à la dernière foire et les causes qui provoquent les variations des prix. Le 21 juin 1516, Silvestre Nunez [4]) envoya une petite liste des prix du gingembre, de la cannelle, des noix et d'autres produits des Indes. Il ajoute que ces prix sont très peu stables à cause des banqueroutes et de la peur qu'ont les marchands d'acheter des épices avant l'arrivée des navires de l'Inde. Il n'achetait

---

[1]) Braamcamp, p. 116.

[2]) Idem, p. 196 et XLVIII.

[3]) Braamcamp, p. 199. Lettre de R. Fernandez au roi Manuel, à Bergen-op-Zoom, le 25-IV-1521 : « Nom sprevy a vosa alteza todos estes dias pasados por que todas as nouas e cousas que soube e sey asy da corte como dos avisos das mercadorias as dixe sempre a Joam Brandam pera juntamente lhas spreveremos como vosa alteza tera visto per nosas cartas e por tanto lhe nom sprevy pois nom compria agora me pareçeo bem asy por nom perder ho vso de todo como por me parecer ser seruiço sprever lhe este breve das nouas de caa que se dizem e me tem sprito da corte ».

[4]) Nous supposons que Nunez est l'auteur de cette lettre. Elle est datée d'Anvers du temps qu'il était facteur, le 21-VI-1516 (Braamcamp, p. 31).

lui-même que le strict nécessaire, jusqu'à ce qu'il avait des nouvelles des navires et de ce qu'ils avaient chargé [1]). C'est toujours de la documentation commerciale de premier ordre, remplie de considérations très sages et d'avis discrets pour le roi.

Le facteur fait également rapport au roi de la gestion des biens de la nation dans la chapelle à Bruges. Il lui en envoie l'inventaire et exécute ses ordres concernant la liquidation de ces biens [2]).

Au nom du roi, il est chargé de faire parvenir les subsides à des étudiants portugais aux Pays-Bas et en France. Ces subsides furent accordés, tant à des étudiants laïcs qu'à des religieux, souvent à des nobles. Ils allaient apprendre la théologie, les arts ou le droit, la plupart à Paris. Le fils de Martin Vaaz, le roi d'armes du roi de Portugal, vint se perfectionner au Nord dans son futur métier [3]). Voici d'ailleurs la liste des subsides payés par les facteurs portugais d'Anvers, et dont mention est faite dans les archives portugaises [4]) :

---

[1]) « Estes preços teverã estas mercadorias mas ouue muito pouco despacho a ellas aasy por os bancos Rotos como por o medo que tem de çomprar antes que venham as naos da India e aguora nõ compramos mais destas cousas senã justamente o que ha mester atee que nam saibam nouas das naos o que trazem. » (Braamcamp, p. 31).

[2]) Idem, p. 96-97.

[3]) Idem, p. 98.

[4]) Idem, p. 97, note 5.

Date	Bénéficiaires	Durée	Lieu d'études	Objet	Sommes accordées par an
10-VIII-1510	Fr.Gil.de Santarem	7 ans	Paris	sciences	15 cruzados
1-III-1512	Fr. Manuel Estaço	7 »	»	théologie	15 »
»	Fr. Gonçalo de Aveiro	7 »	»	»	15 »
»	Fr. Ascenso	7 »	»	»	15 »
15-I-1513	D. Pedro de Meneses	3 »	»	— —	48.080 reaes
30-III-1513	Bacharel Fr. Diego Nogueira	4 »	»	— —	15 cruzados
13-XII-1513	Fr. Pedro de Eça	3 »	»	théologie ou les arts	15 »
7-II-1514	Francisco de Mello, chevalier	3 »	»	— —	38.160 reaes
30-V-1514	certains Dominicains	—	»	— —	15 cruzados
11-XII-1514	Fr. Domingos de Lisboa	6 » —	»		15 »
23-VI-1516	Fr. Alfonso		»		une aide pour lui permettre d'achever ses études
7-VIII-1516	Fr. Pedro de Eça	6 »	»		20 cruzados
20-II-1517	Francesco de Mello	2 »	»		38.160 reaes
20-III-1517	Fr. Joao Guiciro de Tavira	—	Oxford		15 cruzados
20-III-1517	Fr. Francesco do Porto	—	SantaBrisa [1])		15 »
24-IX-1517	Fr. Luis Bocarro	—	Paris		15 »
11-II-1519	Francisco de Mello	2 »	»		47.370 reaes
12-IX-1519	Fr.Gonçalo da Silva	—	»		35 cruzados
»	Fr. Fr. de Sousa	—	»		35 »
19-IX-1519	Francesco de Mello	—	»		100 »

Nous verrons dans le chapitre consacré à l'activité financière des colonies marchandes, quelle fut la fonction financière des facteurs portugais et autres.

Comme, plus tard, les facteurs particuliers au service de Marguerite de Parme, les facteurs portugais sont chargés des achats que le roi estime pouvoir faire aux Pays-Bas à bon compte. La liste de ces achats est tout aussi étrange que celle des achats faits plus tard par Marguerite de Parme, par entremise de Curiel et de ses autres agents. Voici quelques exemples :

Le 20 novembre 1520, Joâo Brandao doit acheter pour la

[1]) Est-ce l'abbaye de Saint Brieuc en France?

maison royale plusieurs objets, entre autres un bonnet et une chemise, dont trois modèles étaient joints [1]).

En 1544, Nunez doit fournir douze douzaines de livres (registres) pour les Finances Royales. Il commande en même temps douze douzaines de registres en parchemin de chevreau. Ces livres doivent être de grand format, contenir 280 feuillets, être bien reliés et pourvus de boucles à ardillon et de courroies dorées. Les autres douze douzaines seront de format moyen, à 200 feuillets, pourvus de courroies rouges et brunes [2]).

Quand, en 1518, Charles V fit parvenir à Don Manuel l'ordre de la Toison d'Or, à l'occasion de son mariage avec la sœur du roi, celui-ci répliqua par un ordre à J. Brandao, son facteur. Il devait faire fabriquer un pontifical de drap d'or, avec orfroi brodé aux armes portugaises et destiné à la chapelle de la Toison d'Or à Notre-Dame du Sablon à Bruxelles. Ce pontifical, fabriqué dans les meilleurs ateliers du pays, fut présenté en 1524 [3]).

Le 13 juin 1520, le roi écrivit au facteur de fournir les fonds nécessaires à ses deux émissaires, Simon Rodriguez, *notre écuyer et caissier* [4]) et Antonio de Revoredo, *notre valet de caisse* [5]), envoyés en Flandre pour l'achat de vingt faucons et autours qui ne pouvaient être originaires que des bois de pins de Norvège [6]).

Le facteur est également chargé de recruter une partie du personnel de la cour royale. Le 2 avril 1515, il reçoit l'ordre de rechercher des joueurs de chalumeau et des *saquabujos*. Il devait se conduire d'après les instructions du trompette royal, Jacques, qui indiqua quatre candidats. On leur offrait 30 milraes par an et un habit, ainsi que d'autres avantages [7]). En 1510, Tomé Lopez intervint auprès de son maître pour

---

[1]) Idem. Doc. XXIII. « Receby muitas cartas de Vos Allteza com hũa jnmenta e hũ barete e hũa camjsa em aquall se deu todo aviamento. »

[2]) Idem, p. 104, lettre du 28-IX-1514.

[3]) Idem, p. 115.

[4]) « ....nosso escudero e caçador. »

[5]) « ....nosso moço da caça. »

[6]) Idem p. 111.

[7]) Voir les noms des musiciens qui conclurent un contrat avec le roi dans Braamcamp, p. 105.

qu'il envoyât un roi d'armes portugais pour succéder à maître Richmond (Ridamonte), chevalier portugais, roi d'armes d'Henri VIII d'Angleterre [1]).

En 1519, Ruy Fernandez a engagé, à grand peine, pour compte du roi, deux fondeurs; le premier était un maître éminent, ayant servi longtemps dans les mines de l'Empereur. Il était au service d'un marchand d'Augsbourg, au traitement de 100 florins d'or par an. Il savait séparer l'or de l'argent et tout autre métal du cuivre. Le second, quoique de moindre habileté, était aussi un spécialiste de la fonderie. On les paya à l'avance, on fit bonne chère avec eux et leur femme, espérant *qu'ils feraient enfin baisser la tête aux Fugger et à d'autres* [2]).

Déjà très tôt, les rois de Portugal avaient eu l'habitude d'engager chez nous des troupes. En 1500, les Portugais, installés à Anvers, achetèrent force munitions et engagèrent un grand nombre de cavaliers sachant tirer de l'arquebuse, du serpentin et de l'arc, pour aller au Portugal combattre le Sultan et les Maures [3]).

Ruy Fernandez fut chargé de faire de même. Il ne put engager des maîtres d'artillerie à s'expatrier, quoiqu'ils attendissent en vain de fortes sommes de leur solde. Quand leurs capitaines entendaient parler d'un départ éventuel, ils leur faisaient verser incontinent une partie de la solde arriérée : l'espoir d'un prochain payement complet les faisait rester. Il n'y avait qu'un moyen de les entraîner; c'était de payer plus que leur crédit, en leur assurant encore de sérieux avantages [4]).

---

[1]) Idem, p. 98.

[2]) Idem, p. 109 : « ....porque espero em Nosso Senhor que elles ham de fazer com que este Focoro e outros abaixem a cabeça ».

[3]) AEA. *Chronique msc. Fonds de Lierre*, nº 22, fº 186. *Item omtrent Sinte Mertensmisse quam dat groot schip weder uyt Portugael ende bracht wel 7.000 lasten met suycker ende die pourtters van Portugael deden maecken soo veele wagenen ende keeren ende bussen ende clooten ende sy namen aen veel ruyters die schieten cousten met serpenteynen, bussen, kalonders, ende bogen om over te varen in Portugal om te bevechten den soudaen ende syn lant want hy daer in wel vier oft vyff steden gewonnen hadde alsoo dat de stat van Antwerpen hem oock serpenteynen gaff.*

[4]) Braamcamp, p. 110.

Les bombardiers se faisaient également prier. Comme les villes impériales leur payaient 50 florins par an et plus de 12 florins par mois de supplément en campagne, ils ne voulaient s'engager à moins de 200 florins par an [1]). Malgré ces exigences, le roi chargea le facteur Pessoa de chercher une douzaine de bombardiers, bien expérimentés en artillerie. Il devait engager aussi une douzaine de bons mineurs pour venir travailler dans les mines du Portugal [2]).

Pour le transport des marchandises achetées en Flandre, le facteur affrétait des navires. Il ne le faisait probablement que si les navires, amenant les épices et les produits portugais et indiens, n'étaient pas disponibles. En novembre 1520, João Brandao affrète la *Julia*, de 450 tonnes, pour 325 cruzados [3]). Il la chargea de mâts commandés par le roi. Pour lester le navire, ce *qu'il faut quand on transporte des mâts*, il y ajouta une cargaison de briques et quelques barils de grès [4]).

Les négociations diplomatiques entre les rois de Portugal et les souverains des Pays-Bas, ne furent pas très actives pendant la première moitié du xvie siècle. Aussi, n'avons nous trouvé trace d'une activité politique proprement dite des facteurs anversois, si ce n'est leur présence à la cour, leurs titres et leurs voyages. En 1515, Tomé Lopez est député auprès de l'empereur Maximilien à Augsbourg. Il est admis en sa compagnie et l'entretient longtemps des choses de l'Inde et des intérêts portugais dans le Nord de l'Afrique. Les Fugger, les Hochstetter, les Welser et les autres grandes maisons financières se font un devoir de lui envoyer des présents et de lui faire grand honneur [5]).

Le roi de Portugal, un capitaliste vraiment typique pour son époque, s'occupait presque exclusivement de missions commerciales [6]). En 1542, Jean de Rebello obtint de la gou-

---

1) Idem, p. 109.
2) Idem, p. 111.
3) Idem, p. 94.
4) « Que sempre é conveniente fazer se quando se mandam mastos. »
5) Idem, p. 104-105.
6) Le roi de Portugal s'adressait d'ailleurs d'autant plus facilement

vernante la licence d'exporter 28 lasts et 7,5 quarts de froment de Delft, 600 quarts de froment de Tirlemont et 35,5 lasts de blé de Douai [1]).

En avril 1543, le roi de Portugal prétendit échapper à la taxe de 1 °/₀ sur toutes les marchandises exportées [2]). Jean de Rebello délégua à cet effet le secrétaire F. Pessoa auprès de la régente. En tous temps, le roi de Portugal avait la permission d'emmener tous les ans *manilles et choses de métal, qui viennent d'Allemagne pour sa mayson des mines et contraction de Guinée, et aussy d'aucuns biens et choses, lesquelz le roy et la royne et l'infant Don Loys demandent avoir pour leur plaisir et recréation* [3]).

De Rebello demanda, en 1545, une nouvelle licence d'exportation pour 50 lasts de froment et 50 lasts d'orge, pour subvenir au manque de pain à Lisbonne et pour l'approvisionnement de l'armée contre les Maures [4]).

En 1560, le facteur jouit d'une licence d'exportation pour les munitions. Il la fit renouveler et prolonger pour huit mois, par Armenteros [5]). Le mois suivant, il put exporter encore deux lasts de froment. Deux ans plus tard, F. Rodriguez appuya un envoyé spécial du roi, Luis Pinto, venant du Portugal, pour acheter des munitions et de la poudre [6]).

Dans sa fonction de représentant du roi, le facteur est aussi un personnage d'apparat. Il ne néglige aucune occasion de manifester une générosité de propagande très méridionale. Encore en 1570, lors de l'entrée à Anvers d'Anne d'Autriche,

---

aux Pays-Bas, qu'il était traité avec dédain à la cour de France. Cfr TOMMASEO, o. c., I, 382. Relation de J. Capello, 1554 : «Il re di Portugallo é estimata poco, anzi nulla, da sua maesta cristiannisima. E molte fiate che da' suoi ambasciadori si richiama alla corte per danni datigli da' Francesi, più tosto di parole che di pagamento li sodisfa.»

[1]) NAU. P. 372.

[2]) Proclamée à Anvers, le 13 janvier 1543.

[3]) NAU. P. 402.

[4]) NAU. P. 429-430.

[5]) AFN. *Fascio 76*. Lettre du facteur à Armenteros : Anvers, le 30 janvier et le 8 février 1560.

[6]) AFN. *Fascio 1631*. Lettre de Fr. Rodriguez (un des agents de Marguerite de Parme, en relations constantes avec la cour) à Armenteros, d'Anvers, le 24 Mai 1562.

fiancée du roi Philippe II, il fit couler, pendant trois jours et trois nuits, six à huit pièces de vin pour le peuple [1]). Lui seul est autorisé, par permission spéciale de la gouvernante, à porter *l'espée ou poignaert* [2]) à la bourse d'Anvers. Il s'était d'ailleurs refusé à obéir à l'ordonnance de la ville qui défendait le port d'armes. Chaque année, il était gratifié d'un certain nombre de tonneaux de vin, offerts par la ville [3]). Quand Thomé Lopez passa, en 1515, par Augsbourg, il reçut des financiers notables des présents nombreux et de grand prix [4]).

Dans les affaires commerciales, le facteur distingue entre sa personne comme personnage officiel et les actes qu'il pose *nomine instituterio* et ce qu'il fait *nomine proprii*. Il pouvait donc s'occuper du commerce et de la finance en son nom personnel aussi. F. Pessoa, attaqué en droit par Martin Ortel, pour le paiement d'une lettre de change, protesta, disant que la lettre portait deux signatures, la sienne et celle de Ruy Mendez, écrivain de la factorerie, et que le recours devait être fait contre lui comme facteur et non contre sa propre personnalité commerciale ou civile [5]). Il tenta cependant de s'éclipser sans plus, en profitant de la sorte d'immunité que lui conférait son poste. Les pensionnaires d'Anvers à Bruxelles signalèrent à la gouvernante que Pessoa, aprés avoir eu procès contre plusieurs

---

[1]) Chronycke van Antwerpen, édition Van Dieren, p. 237.

[2]) AGR. *État et Audience. Correspondance du Margrave d'Anvers avec la gouvernante. 1557-1564*, n° 235, f° 35. Lettre de la gouvernante. Bruxelles, le 26 septembre 1562.

[3]) ACA. *Stadsrekeningen, 1530. Presenten*, f° 82 v°. *Den facteur van Portugael op den heiligen Kerstdagh iiij stoopen wyns*. Encore trois fois, la même année.

En 1531, on lui fait des cadeaux à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.

Au compte de 1543, f° 51, il est dit : *insgelyck geeft men mynen heer den facteur van Portugael op elcken der voerseider hoochtyden iiij stoopen* [wyns].

Il reçut un cadeau spécial en 1537 *(Stadsrekening, I, 1536-1537)* : *Noch gegeven by ordinantien als vore den facteur van Portugale nu vertrocken zynde voere dienste die hy insgelycke dezer stadt gedaen heeft, eenen vergulden cop wegende 3 mark ende een half, elcke onche tot 3 1/2 gulden, const 31 liv. 10 schellingen = 133 liv. 15 schellingen.*

[4]) Braamcamp, p. 104.

[5]) ACA. *Requestboeck II, 1560*, f° 244.

marchands, avait été condamné à payer *certaines grosses sommes de deniers desquelles les créditeurs n'ont sceu obtenir payement.* Pessoa avait l'intention de partir pour le Portugal : ses meubles étaient déjà chargés. Pour éviter des complications diplomatiques avec le roi de Portugal, *auquel ledict Pesoa prétendt indirectement toucher ladicte condempnation,* les députés soumettent l'affaire à la gouvernante, avant de procéder à l'arrestation du facteur [1]).

Le facteur sortait de charge par ordre du roi ou lors du décès de celui-ci. Une lettre royale démet Silvestre Nunez et l'avertit de la prochaine arrivée de son successeur [2]). On ne motivait pas ces congés.

A sa sortie de charge, le facteur doit rendre compte de sa gestion ; en cas de décès, ses héritiers s'en chargent. Il doit attendre l'arrivée de son remplaçant et lui remettre une liste-inventaire de tout ce qu'il avait encore en magasin pour le compte du roi [3]). Cette liste est signée par les deux scribes de la factorerie et reportée au nom de l'arrivant [4]). Le nouveau facteur est mis par l'ancien au courant des affaires en cours et que celui-ci n'avait pu liquider. Les épices en magasin devaient être pesées au pesage de la ville, en présence des scribes de la factorerie.

Les comptes du facteur sortant de charge étaient examinés

---

[1]) ACA. *Natie van Portugal, IV,* Lettre des députés à Marguerite.

[2]) Braamcamp, p. 101, note 3. Voici le texte de cette lettre adressée à Rui Fernandez, secrétaire de la factorerie. « Nós el Rey vos emviamos muito saudar. Por o avermos asy por noso serviço, mamdamos a Silvestre Nunez, nosso feitor, que se venha em boõa ora pera estes rregnos e que emtregue a feitoria e toda nossa fazemda a Framcisque Pesoa. E pela confiança que teemos de vós, que nos servyrês beem e com todo o recado, ouvemos por beem vos emcaregar do noso sprivam da dita feitoria ; porem vollo notoficamos asy e vos mandamos, que vos emcarguês de no dito careguo nos servirdes e o fazerdes com aquela fieldade e asy beem, como de vós confiamos ; e praz-nos que ajaes, com o dito careguo, por anno quaremta mil reaes de vossa ordenado, e por esta mamdamos ao dito Francisco Pesoa que vollos pague cada anno, em quanto no dito careguo nos sevirdes. Sprito ẽ Lixboa, a primeiro de março, o Secretario o fez, de 1517 — Rey. »

[3]) Braamcamp, Doc. XXXV : « E de todo o que lhe emtreguardes cobrares seu conhecimento em forma feyto peer huũ scripuam da dita feytoria e e asynado peer ambos... »

[4]) Braamcamp, ibidem.

au Portugal par les Finances royales. Une quittance est délivrée, bien tard parfois, au facteur ou à ses héritiers. Les héritiers de João Brandao ne reçurent la décharge que par lettre du 28 août 1555, le facteur ayant quitté Anvers en 1526 [1]).

2. Chronique de la factorerie.

Nous retracerons ici, brièvement, la chronique de la factorerie donnée par M. A. Braamcamp Freire, en y ajoutant les données complémentaires que nous avons retrouvées dans les archives belges [2]).

1°) *Thomé Lopez,* facteur du 1 janvier 1498 au 31 décembre 1505, fut le premier représentant du roi de Portugal à Anvers. Il eut comme traitement fixe la somme de 100 cruzados et une indemnisation pour l'entretien de deux hommes. Il continua probablement ses relations avec les financiers augsbourgois et italiens qui existaient antan à Bruges.

C'est de son temps, le 5 janvier 1502, que le comte de Nassau, stadhouder des Pays-Bas, accorda aux Portugais et à tous autres marchands de pouvoir transporter toute marchandise sur les navires portugais. Cette faveur était surtout appréciable parce que l'exportation d'argent vers l'étranger y était comprise.

Lopez fut aussi le premier à vendre, en 1503, des épices indiennes à un marchand anversois, Nicolas van Rychtergem, qui en organisa la vente en Allemagne [3]).

Lopez joua également un rôle dans la conclusion du contrat entre le gouvernement portugais et le consortium de marchands allemands et italiens qui tentèrent, en 1504, d'obtenir la faculté de traiter directement avec les Indes nouvellement découvertes [4]).

C'est d'alors que datent les relations avec les Fugger, les Hochstetter et surtout avec les Frescobaldi. En 1511, Jerôme

---

[1]) Idem, Doc. III, 204.
[2]) Idem, p. 88 à 119 et la liste des facteurs.
[3]) Mertens et Torfs, III, p. 330.
[4]) Pour l'histoire du commerce direct avec les Indes par des marchands non-portugais, cfr Denucé, *o. c.* et Ehrenberg, I, p. 398.

Frescobaldi provoqua une stagnation dans le commerce de la malaguette. Il la vendait à 11 1/2 deniers, un prix élevé, quoiqu'il fut en possession des 400 balles qu'il y avait en ce moment en Flandre. Au dépôt de Lierre *(Lirim ?)* il n'y avait que peu de chose, quoique ce fut un des principaux magasins [1]). En 1517, nous voyons agir Frescobaldi pour compte du facteur de Portugal. Il vendit 75 balles de gingembre à 12 1/2 deniers la livre.

Thomé Lopez fut l'organisateur du crédit royal : il établit à Anvers, les relations fondamentales de la factorerie. Il est le premier à s'appuyer sur le hinterland allemand et septentrional pour l'écoulement de ses marchandises. Ses mérites lui valurent une brillante carrière. Il fut ambassadeur à diverses reprises, jusqu'en 1516.

2°) *Alfonso Martinez (Tibau)*, chevalier de la maison royale, fut facteur pour la seconde fois, après avoir rempli la même fonction de 1491 à 1495, du 25 janvier 1505 au 28 septembre 1506. Il reçut en argent 28.816 liv. s. 1 d.

Rien de bien chroniquable ne se passa sous sa gérance. Il fut exécuteur testamentaire d'un certain Alvaro Falcao, et chargea J. Frescobaldi de la vente de gingembre, mentionnée plus haut.

3°) Au sujet du troisième facteur anversois, *Alvaro Vaz (Vaaz)*, très peu de détails nous sont parvenus. Une missive du roi devance son arrivée à Anvers pour l'excuser d'avoir oublié ses lettres de créance [2]).

De son temps, le 12 mars 1507, partirent les navires chargés de bétail et de semences destinés aux colons flamands en partance aux Iles Açores pour Faial et Pico [3]).

4°) *João Brandao*, gentilhomme de la maison royale et descendant d'une famille illustre, est un facteur de grand style. Il remplit cette fonction du 1 janvier 1509 au 27 août 1514, et reçut pendant cette période 85.537 liv. 3 s. 4 d. en argent. Son traitement, de 100 cruzados par an, fut changé

---

[1]) « ....hua das principaes escapulas que ella tem. »

[2]) Cfr supra, p. 216.

[3]) Pour l'histoire de la colonisation flamande aux Açores, cfr l'ouvrage de F. Donnet, *Histoire de l'établissement des Anversois aux Canaries au* XVI[e] *siècle*. Anvers, 1895.

en 1512, en une commission de 1 °/₀ sur toutes les marchandises vendues par son entremise.

Il est le premier dont soient conservées des lettres au sujet d'affaires politiques. Il décrit à D. Manuel les stades des négociations entre Maximilien I et Louis XII, la reddition de Padoue aux Vénitiens et d'autres nouvelles d'Italie. En 1511, il fait connaître les complications politiques en Gueldre. Il mentionne même une lettre de l'Empereur à sa fille Marguerite, lui annonçant que la flotte portugaise des Indes avait pris la Mecque (?) et saccagé Callicut. Périodiquement, Brandao faisait au roi un rapport sur la situation commerciale. Il lui envoie des listes des prix avec des considérations sur l'avenir.

Il dut exécuter de nombreux ordres du roi destinés à fournir la garde-robe royale. Il paye des pensionnaires et des étudiants secourus par le roi. Il s'efforça aussi de faire observer les ordonnances concernant le droit de massarie. Par ordre du roi, il fut chargé de liquider les intérêts de la nation dans la chapelle qu'elle possédait à Bruges.

Son activité commerciale fut considérable. Il mentionne, dans sa correspondance, l'affrétement d'une douzaine de navires, il tâche de récupérer les marchandises capturées d'un navire parti de Tavire et arrêté dans la Manche par les pirates écossais.

Il obtint aussi des faveurs importantes de la ville, entre autres, le fameux privilège de 1511, analysé plus haut [1]). Il fit confirmer plusieurs fois les avantages acquis.

Quand le roi lui envoya, en 1515, son successeur, il se produisit les difficultés mentionnées [2]).

5°) *Silvestre Nunez*, lors de la querelle avec son prédécesseur, se retira d'abord à Bergen-sur-le-Zoom. Quand Brandao eut quitté la factorerie, il revint à Anvers. Il fut un simple agent commercial, comme le fut plus tard Lorenzo Loupez. Pendant sa gérance, du 16 novembre 1515 à la fin de juin de 1517, les Portugais abandonnèrent définitivement leur comptoir à Bruges.

Nunez eut à pourvoir Pedro Corea, seigneur de Bellas, ambas-

---

[1]) Cfr chapitre *Organisation*, p. 49 et sv.
[2]) Cfr supra, p. 218.

sadeur près Charles V, des fonds nécessaires. Il fut chargé de multiples achats pour la maison royale, ainsi que de l'envoi de munitions et d'artillerie.

En 1514, le roi lui fit lever 15.000 cruzados, à Anvers, par lettre de change sur Medina del Campo, pour la foire d'octobre. Cette somme devait servir à payer le froment d'Andalousie, destiné à l'Afrique [1]).

Il paya aussi, en 1514, J. Fr. Affaittati de 6.000 quintaux de cuivre, destinés à l'Armada des Indes, pour l'année suivante.

Il expédia, par deux navires, en 1515, 822 marcs 2 onces et 3 1/2 esterlings d'argent, valant 1.686 liv. 11 s. 3 d., à la Casa da Guinée. Il s'apprêtait à expédier encore 171 marcs. Lorenzo Lopez l'aidait en ce trafic.

En novembre de la même année, le roi lui fit savoir qu'il avait commandé à J. Fr. Affaittati, par Antonio et Filippo Gualterotti, 8.004 quintaux 13 livres de cuivre, poids de Flandre, soit 6.394 quintaux, 3 arrobes et 23 arrateis portugais. Le coût total était de 12.408.550 reaes. Nunez avait déjà payé 20.000 cruzados à 6 1/2 sous par cruzado, soit 7.800.000 rs, Le reste, 4.608.550 reaes, devrait être payé à Rafael de Medicis, à Bruges ; 2.535.000 à la foire de Pentecôte de 1515, le reste à la foire de septembre.

Nunez reçut une autre lettre royale, du 6 octobre 1515, donnant commission à J. Fr. Affaittati pour acheter en Flandre le cuivre nécessaire pour la flotte d'or des Indes. Le payement se ferait de la façon suivante : 5.500 cruzados par lettre de change de João dellas Casa, facteur des Imourias pour la fin de décembre, 5.866 cruzados de Diego Dana et de Jorge, facteurs de Arasmo et C^ie^ ; la première moitié à la fin de février 1516, la seconde à la fin de juillet en suivant,. le reste par lettres sur les Welser et sur J. Rot, facteur des Hochstetter, d'un import total de 36.300 cruzados. Si besoin, la cour interviendrait aussi.

En 1516, le roi avait conclu le contrat du cuivre pour cinq ans : 12.000 quintaux par an à 28 sous le quintal. La livrai-

---

[1]) La famine n'était pas rare au Portugal. En 1503-1504 le pays était repu d'or, mais il n'avait pas de quoi vivre. Ce fut l'importation de blé et de céréales flamandes qui le sauva de la famine. Cfr Braamcamp, p. 87.

son de la première année serait payée exceptionnellement à 30 sous.

6°) *Francisco Pessoa,* le sixième facteur, une personnalité peu marquante, occupa la factorerie du 1 mars 1517 au 1 décembre 1520. Il avait été secrétaire pendant quelques années. C'est sous sa gérance que son compagnon et secrétaire, Rui Fernandez, se fait valoir d'une façon toute spéciale. Il voyagait en Allemagne et envoyait de là des lettres et des rapports fort importants sur la situation politique et économique du pays. Il négociait avec les Welser et les Fugger à Augsbourg, et recherchait les artilleurs que le roi désirait. Ces voyages n'étaient pas sans danger. Fernandez retourna à Anvers par la France, *autrement ce serait miracle s'il arrivait sans être pris et volé* [1]).

Quelques lettres de Pessoa se rapportent presque exclusivement à des évènements politiques : l'impression produite à la cour de Bruxelles par la nouvelle de l'incendie de Medina et par les désordres révolutionnaires qui marquèrent, en Espagne, l'avènement de Charles V [2]).

Pessoa connut et protégea le peintre Albert Dürer lors de son séjour à Anvers. Dürer lui conserva un souvenir reconnaissant ; il annota tous les présents qu'il reçut du facteur [3]).

7°) A Pessoa, succéda *Jean Brandao,* facteur pour la seconde fois. Il servit le roi, en Flandre, du 1 décembre 1520 au 31 août 1526. Il nous est resté un compte assez détaillé de son activité pendant cette période :

il reçut du roi et d'autres personnes .	189.755 liv.	4 s.	2 d.
produit de la vente de marchandises.	19.516 liv.	0 s.	2 d.
recettes pour le compte du roi . . .	3.714 liv.	1 s.	2 d.
recettes en argent monnayé . . .	13.255 liv.	19 s.	10 d,
pour 716.608 reaes que les héritiers portèrent en ce compte	597 liv.	3 s.	5 d.
	226.838 liv.	8 s.	9 d.

[1]) Idem, p. 110 : « ...outramente he grande maravilha escapar sem ser tomado e roubado. »
[2]) Idem, Doc. XLV.
[3]) Dans son *Tagebuch der Reise in den Niederlanden.*

Ce compte se liquida comme suit :

226.838 liv. 8. 9. valaient en réaux, au change de 60 par sou	272.206.125
les héritiers rendirent compte de	268.634.522
solde en faveur du roi	3.571.603
traitement de Brandao à 1 °/₀ . . .	2.714.000
Solde que le roi laissa au gendre et héritier de J. Brandao, Luis da Silva de Meneses . . .	857.603

Dans la diplomatie portugaise, Brandao fut un sujet de prédilection pour le roi. Celui-ci fit envoyer chaque année 10 arrobes des meilleures confitures, amandes et conserves de l'île de Madère, pour sa maison, en considération des grandes fêtes qu'il était forcé de donner.

Brandao, issu d'une illustre famille portugaise, était un intellectuel cultivé et un homme de goût [1]). Il eut également des relations artistiques avec Dürer à Anvers.

Ce fut cependant sous sa gérance que la factorerie tomba en décadence. En 1517, les contrats de cuivre et de piment furent désastreux pour la couronne portugaise. Les débiteurs durent assurer, sous serment, qu'ils ne voulaient pas partir frauduleusement.

On négocia avec les Fugger le contrat du cuivre de 27 sous le quintal, pour 20.000 quintaux par an. On l'offrit pour trois ans à 28 sous le quintal. Ce fut refusé. Si l'on avait conclu le contrat à ces conditions, il s'en serait suivi une perte de 5.400 cruzados en trois ans.

Le 13 décembre 1521, Don Manuel mourut, et Charles V écrivit, le 28 janvier suivant, à son successeur, Jean III, pour lui demander de conserver le facteur en sa charge [2]). Rien ne fut changé à l'organisation de la factorerie ; Rui Fernandez continua de correspondre comme précédemment avec le souverain.

Pour les facteurs qui se succédèrent après João Brandao, on n'est pas fixé sur leur importance ni sur leur activité. Celle-ci

---

[1]) Cfr dans Braamcamp, le chapitre *Brandoes poetas do cancioneiro.*

[2]) Idem, p. 202. Doc. LI.

n'est connue que par des données très fragmentaires. Leurs noms mêmes ne sont pas tous connus. L'on sait toutefois que, vers 1543, la décadence de la factorerie est définitivement consacrée. A la fin de 1543, elle devait, en Flandre, en tout, 778 millions de reaes, et 7.200.000 reaes pour les foires d'octobre 1544. Les difficultés du change s'y ajoutant, la faillite devint imminente.

D'accord avec l'ambassadeur portugais, Lourenço Pirez de Tavira, Jean III supprima, à la fin de 1548, la factorerie anversoise. Dès l'année 1549, on vendit les épices de la Casa de India à portes ouvertes.

La factorerie ne fut pas entièrement abandonnée cependant. Les données que nous avons rassemblées à ce sujet le démontrent (Cfr la liste p. 217). Pessoa, facteur de 1517 à 1520, le devint à nouveau vers 1560. Guicciardini annote qu'il ne faisait plus d'affaires depuis quelques années [1]).

Peut-être le roi jugea-t-il les frais d'entretien de la factorerie trop hauts et se contenta-t-il de relations avec quelques grands marchands. Il continue à faire sentir son influence sur la place d'Anvers : il gagne de plus en plus d'empire sur l'élection des consuls [2]). Nous rencontrons une dernière fois le titre de facteur en 1574 : celui qui le porte s'appelle Gaspar Maciel [3]).

3. Les marchandises traitées.

Nous donnons ci-après la liste des marchandises trafiquées par les facteurs portugais lors du règne de Manuel I [4]). On y verra que l'exportation et l'importation s'y balancent assez bien. L'exportation est quantitativement plus considérable, l'importation s'appuie sur la valeur toute spéciale des denrées. Un navire portugais chargé valait couramment 4 à 5 navires [5])

---

[1]) Guicciardini, p. 119 : « ...ainsi leurs facteurs maintenant se tiennent sans rien faire en la place, en ce qui concerne le faict de négoces de leurs maistres, desquels cependant ils attendent d'heure à autre la résolution entière. »

[2]) Cfr chapitre *Organisation*, p. 40.

[3]) Cfr liste, p. 217.

[4]) Braamcamp, p. 119-127.

[5]) ACA. *Natie van Portugal.* Lettre du 4 et du 9 Juin 1554, des marchands portugais.

d'autres nationalités [1]), vu le volume restreint des épices et du piment.

L'importation consiste donc surtout en produits indiens : les drogues, la rhubarbe, le coton, l'anil, le sucre de St Thomas, le bois de Brésil, la malaguette, le vin de Madère et quelques produits portugais de moindre importance : le sel, l'huile, le pastel et les fruits.

L'exportation, par contre, est soutenue par les privilèges précieux, et par la licence d'exporter de l'argent. Ce permis d'exporter était compris dans la charte du 5 janvier 1502, accordé aux bâtiments portugais par le comte de Nassau [2]). Le 6 février 1517, on taxa l'argent exporté d'un sous de gros par marc. L'empereur céda aux instances des marchands de Flandre et de Brabant : il retira son ordonnance, le 16 juin de la même année, *attendu que l'entretennence d'icelle ordonnance seroit quasi la totale destruction des dits pays pour rebouter plusieurs marchandises que par moyen de la plate et cendrée que se amaine pardecha y ont cours.* Après le départ de Charles en Espagne, ses officiers tentèrent de remettre la taxe en vigueur. Ils furent rappelés à l'ordre par la gouvernante, le 19 septembre 1519 [3]).

Le cuivre, l'étain et le plomb occupent une place importante dans l'exportation portugaise à Anvers, ainsi que divers objets en métal : armoiries, artillerie, munitions, etc. Les draps ont une faveur spéciale aussi : on en exporte de grandes quantités.

Quand on compare la liste des marchandises traitées par la factorerie royale avec l'énumération des objets trafiqués avec le Portugal, que Guicciardini donne, quarante ans plus tard [4]), on ne découvre d'autre différence que l'absence des draps dans cette dernière. Tout le reste est identique. Parmi les objets importés Guicciardini énonce : les pierreries, les perles et les pierres précieuses, l'or pur et massif, les épices, les drogues, le muscat, la rhubarbe, la civette, l'ivoire, l'aloés, l'anil, le coton et le fil de Chine, tous produits indiens, le sucre, le bois de Brésil, le vin de Madère, la malaguette, les sucres

---

1) Les Portugais disent *d'Espagne ou d'Angleterre.*
2) Braamcamp, p. 89.
3) Idem, p. 89.
4) Guicciardini, p. 126.

et les vins de St Thomas, le sel, l'huile, le pastel, la graine d'oseille et les fruits de Portugal.

L'objet de l'exportation était, d'après lui, en premier lieu l'argent massif, puis le mercure, le vermillon, le cuivre, le bronze, le laiton, le plomb, l'étain, les armures, les pièces d'artillerie, les munitions, (salpêtre, poudre et boullets) et l'or en fil.

Dans ces deux listes, ainsi que dans l'histoire de la factorerie sous Emmanuel I, on voit se profiler nettement la situation économique à Anvers. Les Portugais y sont absolument indispensables au premier quart du XVI^e^ siècle, lorsque le commerce suit le monopole des épices qu'ils possédaient. Avec les produits indiens, ils écoulent en moindre quantité leurs propres produits. Ils subirent la terrible concurrence des Indes espagnoles, mais le hinterland allemand, bohémien et même scandinave [1]) leur resta indispensable, lorsque leur propre importance sur le marché anversois, avait diminué. C'est de là qu'ils tirent leur argent et presque tous leurs métaux, quelquefois même une partie de leur main-d'œuvre.

Un fait encore mérite notre attention : il n'y a guère de différence entre la liste des marchandises traitées par les facteurs et celle des marchandises trafiquées par les Portugais en général. Le commerce des facteurs portugais résultait des conditions économiques du Portugal, plus que des fantaisies royales.

---

[1]) Les facteurs suivaient avec grand intérêt les choses du Danemarc et de la Suède, cfr BRAAMCAMP, 201-202, lettre de R. Fernandez à D. Manuel, Bergen-op-Zoom, le 26 avril 1521.

Liste des marchandises importées du Portugal en Flandre sous le règne de Don Manuel I (1495-1521), par l'entremise de ses facteurs.

Marchandises importées	Quintaux	Arrobes	Arrateis	Livres de poids	Barils	Pipes	Mesures diverses
Aloès	2	3	3				
Anil	113	31	26				
Aurone							
Bois de Santal	110	3	2				
Bois de Brésil	717	1,5					32.306 paus [1])
Cannelle	847,5		31	=37.058			
Clous de girofles	163	1	6,5				
Confitures de Madère		30					
Coton	125		18				
Coudran					6.158		
Epices (piment mouillé)	1.011						
Gingembre	776		31	601			
Gomme	388		35				
Goudron					266		
Huile							
Ivoire	30		15	1.198			
Malaguette	7.233	3	36,5	39.566			
Muscade	212	4	19	1.900			
Myrobolan							
Pastel	4.288	5	22	10			
Piment	3.631	9	22	243.698/			10.200 balles
» de Guinée	600	3	14	/21,5 [2])			
» des Indes	5.000						
» long	14	1	21				
» mouillé (cfr épices)	1.011						
Pommes							
Rhubarbe							
Soie					7.357		
Sucres		150.293					6.068 caisses
Tamarins	14	1	6				et 7 ou 8
Vermillon					29.251		navires
Vins						236,5	

[1]) Paõ ou paus veut dire bois, on pourrait traduire par *pièce*.
[2]) C'est-à-dire 21,5 onces.

Liste des marchandises exportées de Flandre au Portugal sous le règne de Don Manuel I (1495-1521), par l'entremise de ses facteurs.

Marchandises exportées	Pièces	Quintaux	Arrobes	Arrateis	Aunes	Coudées	Caisses	Livres de poids	Barils	Pipes	Marcs	Onces	Esterlings	Mesures diverses
Aigles en laiton [1]	3													
Aiguillons à œillet [2]	2.620													
Argent											14.058	6,5	12,5	+ 11 den. 34 grains
Argent, grains de chapelet en	200													
Armoiries, objets d'														
Artillerie, pièces d' *(palcão)*	10													
Autours	2													
Blé														67.920 veertel [3]
Balance avec poids	1													
Bancs de bois														
Bassins en cuivre pour barbiers	5.087							18.992						
» » à urine	8.708							27.199						
» » pour lampes								1.305						
» » pour églises	200													
Bois de sapin														
Bombarbes en fer et autre métal														
Bonnets	27													
Boullets de fer	2.917	=278,5												
Briques														
Boites	100													
Cadenas														
Calices en argent	50										de 77	5	—	
Cape	1													
Capuchons	68													
Casques														
Chaises														
Chapeaux														
Chemises	26													
Cloches	12													
Clochettes (pour la messe)	50													
Coffres	12													

[1]) Cfr Braamcamp, p. 119. « Ageas de latão, não sei se serão aguias de latão ».
[2]) Idem. « Agulhas de apolomar, tambem ignoro o que fosse ».
[3]) Le veertel anversois était d'environ 75 litres.

Liste des marchandises exportées de Flandre au Portugal sous le règne de Don Manuel I (1495-1521), par l'entremise de ses facteurs.

Marchandises exportées	Pièces	Quintaux	Arrobes	Arrateis	Aunes	Coudées	Caisses	Livres de poids	Barils	Pipes	Marcs	Onces	Esterlings	Mesures diverses
Colliers en argent	18													
Corselets	6.742													
Cordages et agrès								289.241						
Cordages														
Cotte d'armes														
Couvertures ouatées	3													
Couvertures piquées														
Coussins d'Arras	13													
Croix en laiton	50													
Cuivre		100.538						1.098.268						
Cuillers en argent	18													
Draps de Damas														
Ecarlate	11													
Ecrins	100													
Encensoirs en laiton	50													
Erables	1.380													
Estampe	1													
Faucons	20													
Fer								42.080						
Fer blanc		2		17										
Fil								508						
Fusils	2.047													
Hallebarde	1													
Heaumes (salades)	2.238													
Lanternes	100													
Lavoir	1													
Lits de Flandre														
Livres d'Eglise, manuscrits	99													
Manicles, bracelets								1.195.759						
Mantilles flamandes	93													
Mâts	135													
Mercure								34.427						
Mortier en métal	1													
Portières en tapisserie	700													

par l'entremise de ses facteurs.

Marchandises exportées	Pièces	Quintaux	Arrobes	Arrateis	Aunes	Coudées	Caisses	Livres de poids	Barils	Pipes	Marcs	Onces	Esterlings	Mesures diverses
Pot en argent	1													
Parchemin	720								1					
Pelotons de fil.	12													
Piques	190													
Plomb		3.045						165.324						
Portières	76													
Rames	160													
Rideaux	51													
Rôles	75						2		1					
Roues (de Brabant)	888													
Sabliers	100													
Salières en argent	4													
Satin						1561								
Salpêtre								10.339						
Serge	218				56									
Serviettes	24													
Soie								7.357						
Stores en serge	2													
Tables rondes avec chaises	2													
Tableaux	6													
Taies de duvet	12													
Tapis avec figures et boccages	31													
» historiaux	117													
Tasses en argent	28													
Vases en argent	3													
Vêtements (en drap de lin)	150													
Velours de soie					2.696									
Ecuelles et salières.	12													
Pots en étain	7													
Pratès en étain	20													
Chandeliers, etc., en étain	147													
Burettes en étain	400													
Objets divers en étain	31								39.296					
Pots et gonds en laiton	572								18.998					

Liste des marchandises exportées de Flandre au Portugal sous le règne de Don Manuel I (1495-1521), par l'entremise de ses facteurs.

Marchandises exportées	Pièces	Quintaux	Arrobes	Arraties	Aunes	Coudées	Caisses	Livres de poids	Barils	Pipes	Marcs	Onces	Esterlings	Mesures diverses
Draps d'Armentières	177,5													
» » noirs	12													
» outrefins	33													
» de Condé	260					15.846,25								
» de Courtrai	171					41								43 fardeaux
» de Finmarche	10													
» d'Ypres, double croix	225													
» » du Lion						3.644								
» d'Arras														
» de tapisserie.	107													
» Ipretum.	92					20								
» fins noirs *(lemistaf)*	2													
» moyens, hollandais	25					5.342								
» de Menin	163,5													
» de Nieuwkerke						620,25								
» de Rouen						607,25								
» anglais et d'Arras	184													
» *cananaco*					26.086,5									
Solia, laine grossière	92													
Tissus hollandais	24				32.256	20.516								
Toiles brabançonnes	65				49.607	32.547								
Cannevas et toiles gross. *(bragal)*						1.945								
Toile à voile de chanvre écru *(lona)*	2.528,5													
Toile de Tournai	5													
Stores en serge	2													
Saie														
Serges	218				56									
Nappes						3.640								234 vares
Coxins d'Arras	7													
» de Tournai	6													
Toile de Brabant														12.132 vares
Camelots de Lille	113,5													
Toiles de Bretagne *(Nabal Bretanha Barbante)*	9.460													

	Mars 1507 s.	d.	1509 s.	d.	Nov. 1510 s.	d.	Févr. 1511 s.	d.	Janv. 1512	Févr. 1515 s.	d.	Mai 1515 s.	d.	Févr. 1516 s.	d.	21 Juin 1516 s.	d.	6 Févr. 1517 s.	d.	Mars 1517 s.	d.	Juin 1519 s.	d.	1520 s.	d.
Argent . . .										[2])		43				43	6	43/43	—/6	43	4	44	—		
Aurone . . .																				7/8	6/—				
Arbis de chave [3]) .																				2 £	16				
Bois de Brésil . .			28													20		23		23					
Cannelle . . .			6																						
» longue .										5		5	6			4	8	5/6	5/—	6	4				
» courte .											32					3	4	4	2	5/5	—/2				
Cuivre . . .			24																						
Clous de girofle .			6													10	6	11/10	—/4	10/11		11/11	4/8		
Coton. . . .																				6					
Drap d'Arras . .									10 cruzados la coudée											2	7,5				
Étain Cornouailles .																				54					
Froment . . .			10 patars																						
Gingembre . .				56				60			15						11,5		10,5/11						
» de Venise													19				15								
» des Indes													14												
Huile. . . .			10,5 £																						
Macis . . .			10							5		5	8	5/4	—/8	5				4	8				
Malaguette . .				11				11,5/12			7,75						7								
Mercure . . .	1	3																							
Muscade . . .			4	2							22		23			2	2		34	2	10				
Noix			2	2																					
Piment . . .				18		19,5/19,75		19,75			19,5		20,5[4])/22				19,5/20						31		27,75
» mouillé . .				15																					
Sucre. . . .				3,5		5,5											4		6,5		5,5/6				

[1]) Malheureusement, les documents imprimés par M. A. Braamcamp ne permettent pas de donner pour chacune des marchandises la quantité unitaire employée. [2]) En février 1515, 822 m. 2 onc. 3 est. valaient *1696 £ 11. 3.* [3]) *Une sorte de drap.* [4]) 20,5 d. au comptant et 22 d. à 6 mois.

B. LES FACTEURS ESPAGNOLS

La participation des souverains espagnols au grand commerce des Pays-Bas, fut minime. A la différence des rois portugais, ils n'étaient pas poussés aux calculs économiques par une tradition séculaire. C'est une réelle exception s'ils se mêlent au commerce, dont leurs scrupules religieux les éloignent à priori.

Charles V mentionne une seule fois son intervention directe dans le commerce avec les Indes [1]). C'est tout ce que l'on sait à ce sujet. Les rares fois que Philippe II voulut se mêler aux affaires commerciales, il faillit faire des erreurs dont Marguerite de Parme put le préserver.

Aussi, l'influence commerciale des facteurs espagnols est-elle sensiblement inférieure au grand rôle des facteurs portugais. H. de Curiel, J. Lopez Gallo, d'Auxy et tous les autres agents espagnols sont avant tout des financiers. Ils ne s'occupent de commerce que pour ce qui concerne l'approvisionnement direct de la cour en objets de luxe ou en tapisseries. Il n'est guère possible non plus de distinguer pour certains méridionaux en rapports avec la cour, les intermédiaires d'avec les fournisseurs.

Il nous reste un seul projet commercial intéressant datant du règne de Philippe II et émanant de Hieronimo de Curiel. Il ne fut probablement jamais mis en exécution.

En 1562, Curiel fit au roi la proposition suivante [2]). Il s'agissait de l'expédition de 150.000 anegas [3]) de froment, une opération commerciale que le roi devrait entreprendre aux conditions suivantes. Comme on sait, la production de froment aux Pays-Bas n'était pas considérable [4]).

---

[1]) Cfr p. 199.

[2]) AFN. *Fascio 76, fascicolo 7.* La pièce n'est pas datée, mais, comme elle se trouve parmi les lettres de Curiel de 1561-1563, on peut croire qu'elle se rapporte à cette période. Le titre est *Memorial que da J. de Curiel cerca de lo que se deve hazer en la compra y nabegaçion de las anegas de trigo.*

[3]) Anega = le fanega, mesure de grains espagnole, employée jusqu'au début du xx^e^ siècle : elle valait 56,64 litres (Lourtan et Arizmendi, *Vade-mecum Espagnol del Comerciante*, p. 82. Paris, 1910).

[4]) Gustave Hagemans, Relations inédites d'ambassadeurs vénitiens dans les Pays-Bas sous Philippe II et Albert et Isabelle. *AAAB*,

150.000 anegas de froment, à 6 réaux l'anega, valent en Espagne 900.000 réaux ou 157.500 florins de 20 plaques. Le poids de cette marchandise se montera à 3.000 lasts, à raison de 50 anegas par last. Chaque last coûtera, pour le transport, 18 florins, soit, pour le tout, la somme de 54.000 florins. L'assurance s'y ajoute : calculée à 6 réaux, elle montera, pour 157.500 florins, à 9.445 florins. Soit le coût total des 150.000 anegas, 220.945 florins.

Ainsi, à la livraison en Flandre, le coût de chaque last sera de 73 florins et 2/3. Le froment mis en vente actuellement en Flandre par les Osterlins est de qualité inférieure à celui d'Espagne : il coûte de 100 à 105 florins de 20 plaques, ce qui fait 150 florins de 20 plaques à la vente. La différence, le gain possible, est donc de 229.000 florins. En vendant avec la moitié du profit seulement, on aura toujours 114.015 florins.

Pour mener à bonne fin cette entreprise, il faudra prendre plusieurs précautions. La licence de sortie du froment d'Andalousie devra être gratuite. Il faudra engager des hulques en Zélande et en Hollande, en secret, pour diminuer le prix du fret, prévu à 18 florins par last. Aussitôt la flotte engagée, il faudra se dépêcher pour acheter à Séville le froment nécessaire à 4, 5, ou 6 réaux, même à 6 1/2 pour le froment livré près de la côte. Il faudra traiter le tout en secret pour ne pas faire perdre de temps aux navires.

Les fonds nécessaires à ces achats se trouveront en Flandre, à terme de 4 à 5 mois. Si les hulques étaient de retour en octobre, on payerait alors ces obligations avec le produit de la vente.

Un ordre exprès du roi devra protéger ceux qui achètent le froment et ceux qui affrètent les hulques en son nom.

Si le froment venait à baisser, ce que personne ne prévoit, on pourrait l'expédier en partie en France où il valait le double du prix de vente aux Pays-Bas. Curiel lui-même possé-

---

2e série, I, t. XXI, [1865], p. 11. Une relation anonyme de 1578 dit : *Il frumento si semina per il più alla meta di settembre prima che crescano le pioggie et li giacci et anco se ne semina molto alla fin di Marzo. La sagina si semina col fromento, l'avena alla fin di Marzo et l'orgo alla fin d'Aprile.*

dait des commandes de froment pour la France pour 20 à 30.000 réaux. Il ne pouvait les exécuter, faute de licence.

On calculait à 1.500 réaux les frais dus aux commissaires qui achèteraient le froment en Espagne. En navire, il ne coûterait pas plus de 6 réaux. Le total des frais ne s'élèverait pas à plus de 2.500 ou 3.000 réaux. A Anvers, les frais de déchargement sont bien moindres, car on peut le vendre, comme cela se fait d'habitude, dans le navire même.

III. Le commerce libre

A. LE COMMERCE D'IMPORTATION

1. Proportions

Les données qui nous renseignent sur le commerce d'importation à Anvers sont fort peu nombreuses. Elles se réduisent aux chiffres, d'ailleurs très estimables, de Guicciardini [1]) et à un tableau du commerce anversois, plus ignoré, que donna l'ambassadeur vénitien, Marino Cavalli, pour l'année 1551 [2]). Ces deux statistiques, fort approximatives, permettent de conclure à une égalité sensible entre le commerce d'importation et le commerce d'exportation. Pour l'année 1551, l'importation surpasse même l'exportation d'environ 950.000 ducats. Il en est de même si l'on met en regard le chiffre de l'importation de 1560, donné par Guicciardini, qui est de 31.870.200 florins carolus, et la valeur de l'exportation pour l'année 1543-1544, soit 29.941.530 fl. carolus [3]). Dans les tableaux qui clôturent ce chapitre, on verra que les données supplémentaires que nous apportons à ces constatations, confirment pleinement la thèse : la balance du commerce à Anvers au xvi^e^ siècle, entre 1543 et 1566, était sensiblement égale.

Voici d'ailleurs quelques chiffres instructifs à ce sujet, pour faciliter le contrôle [4]) :

---

[1]) *O. c.* p. 125-127.

[2]) Gachard, *Monuments de la diplomatie vénitienne*, p. 103-104, Relation de Marino Cavalli, de 1551.

[3]) Henne, o. c., V, p. 283.

[4]) Les chiffres suivants se retrouveront dans les listes statistiques à la fin de ce chapitre. Ils renseignent sur l'import de la taxe de 2, de 1, ou de 1/2 %. La comparaison seule importe.

Dates	Importation livr. s. den.	Exportation livr. s. den.
du 28-V au 31-XII-1552. . . .	4.633.10. 3	6.910.18
du 1-I au 31-VI-1553.	32.403. 2	31.449.16. 3
du 1-VIII au 31-XII-1553 . . .	19.733.13	11.133.17
du 1-I au 12-VIII-1554	13.542. 6. 9	11.641.19
du 7-XI au 14-I-1552	349.14. 1	413.12. 3
du 2-XI-1551 au 14-I-1552. . .	1.581. 5	2.261.08. 9

Il résulte de la comparaison de ces chiffres, quelque fragmentaires que soient ces données, que, bien des fois, l'importation l'emportait sur l'exportation.

2. Les importateurs

C'est une particularité de l'économie nouvelle dans le premier stade de son développement, que la non-spécialisation des gens qui participent au commerce en général. Nous avons vu que, dans le premier quart du xvi[e] siècle, les commerçants sont quelquefois et financiers et industriels en même temps, et que la spécialisation ne s'introduisit à Anvers, dans le monde des affaires, pour la finance, que dans les années '40. Pour l'industrie, elle se fit plus tard, pour autant qu'elle se fit. Il en fut de même du commerce proprement dit : il n'y eut guère d'exportateurs qui ne participèrent à l'importation, comme il n'y eut presque pas d'importateurs qui ne prirent part à l'exportation. Sur le marché anversois, il n'existait pas deux groupes distincts qui échangeaient, pour ainsi dire par troc, leurs marchandises. Tout au plus une certaine spécialisation se fit-elle sentir chez quelques grandes maisons allemandes. Rarement, les maisons de commerce avaient l'ambition de concentrer leur effort sur un article ou sur des marchandises du même genre : on importait de tout, comme on exportait de tout. Les listes que nous avons dressées au sujet du commerce de diverses maisons méridionales prouveront amplement ces assertions [1]).

Nous avons voulu contrôler jusqu'à quel point les méridionaux dominèrent dans le commerce d'importation. Ce contrôle nous a fourni des résultats qui s'accordent fort bien avec ce

---

[1]) Cfr infra § *Statistiques*.

que M. L. Van der Essen avait pu établir pour le commerce d'exportation de l'année 1553 [1]). Sur 208 marchands qui participèrent au commerce d'importation avec la péninsule ibérique, il y a 130 méridionaux et 78 non-méridionaux. Nous faisons suivre ici les deux listes. Il sera facile de constater que ces noms reviennent à peu près tous dans la liste des exportateurs.

De même que pour l'exportation, il est prouvé maintenant que les marchands flamands et wallons participèrent activement au commerce, ce que Guicciardini ne put constater.

Cette participation, niée depuis l'assertion de l'historien florentin, fut très conséquente. Malheureusement, on n'a pas encore étudié de près leur activité commerciale ou financière. A chaque pas des affaires faites par les méridionaux, nous rencontrons des marchands flamands qui traitent avec les grandes firmes méridionales. Il importe donc de rectifier l'erreur de Guicciardini, que l'on peut attribuer à un défaut d'optique nationaliste fort compréhensible.

Liste des marchands méridionaux qui participèrent à l'importation de l'année 1553 [2]). 130 marchands

Alfonso, Rodrigo
Alonso, Martin
Ayala, Diego de
Agniere, Souata de
Anneta, Jehan de
Alvo, Anthonio
Alvo, Estevan
Alveris, Anthonio
Albero, Etienne
Alveris, Diego
Affaitati, J. B. degli
Affaitati,Jean-Charles degli
Beroby, Martin de
Bilbau, Jean de
Bonvisi, les
Biddas, Diego de
Bras, Alvaro
Branden, Diego (Brandon ?)
Carnero, Emanuel
Castro, Anthonio de
Cuellar, Jean de
Carion, Diego Ortega de
Capriano, Benedicto
Cerez, Rodrigo de
Civille, Loys de (Sévilla ?)
Castagne, Silvestro (Cattaneo)
Camarine, Jean de
Campo, Fernando del
Davila, Francesco
Dabreo, Alvaro
Doypa, Jean de
Diaz, Andres
Darigola, Jean
Daranda, Jean
Danone, Jean Angelo
Dissonso, Pedro
Dagillar, Francisco
Dargan, Jean
Francho,Hieronimo de
Ferras, Lucas de
Fernando, Diego
Fernandes, Nicolas
Guzman, Antonio
Guzman, Thomas
Gomes, Ruy
Gonsales, Gaspar
Godine, Francesco de
Gartia, Jean Christophe
Gondy, J. B.
Gentili, Augustin
Gomes, Pedro
Gallo, Ferd. Lopez
Herrera, Pedro Fernandes de
Haldaria, Jean
Jenis, Rodrigo
Lopes, Loys
Lopes, Francesco
Lopes, Jeronimo
Lapostolle, Nicolas
Lerma, Laurens de
Lavocante, Cassin de
Lessama, Jean de

[1]) *Contribution* citée, p. 10-16.

[2]) Listes extraites des registres des AGR. *Chambre des Comptes*, *N° 23471-2*. Cfr tableaux B.C.

Luis, Bartholomé de
Larcaro, Sacarge
Line, Alvaro de
Mendes, Diego
Montreal, Laurens de
Montero, Diego Lopes
Melgosa, Ortega de
Martines, Alfonso
Madrigal, Gregorio de
Manriques, Andres
Monnelle, Pierre
Moriscan, J. B.
Mendis, Laurens
Magalotti, Galiotte
Michaëli, Bonaventura
Moyenne, Antonio le
Nunes, Marco
Nonnes, Salvador
Ortan, Martin de
Oyalla, Jan Lopez de
Polanco, Antonio de
Paez, Rodrigo
Piris, Alfonso
Piris, Gonsalo
Piris, Jean
Piris, Hans
Palos, Antonio
Palma, Jean de
Pays, Christophe
Rodrigues, Cosma
Ruys, Antonio
Robolledo, Fernando de
Rubian, Lancelot
Rio, Antonio del
Roce, Diego de
Rodrigo, Nicolas
Rodrigo, Pedro
Rarne (?), Antonio
Rovelasco, Hieronimi
Rondinelli, Nicolas
Salamanca, Jeronimo de
Saldarian, Jean de
Sosaya, Michel de
Sorita, Gaspar de
Santa Cruz, Diego de
Soubietto, Sebastian de
Sinoyossa, Jean de
Sanches, Alonso
Sorita, Jaspar de
Salvador, Jean
Salvade, Antonio
Sanco (Sancio), Alonso
Spinoli, Leonard
Salvado, Antonio
Saldarre, Jean de
Sonta, Jaspar de
Spinoli, J. B.
Terras, Marc Antonio
Terras, Lucas
Torre, Alonso de la
Vameye, Gillis de la
Vides, Diego de
Villamonte, Sancho de
Villiega, Diego de
Vigeroy, Don Jean de
Vega, Rodrigo de la
Vranchy (Franchy), Geronimo de
Ximenez, Francesco

Liste des marchands non-méridionaux qui participèrent à l'importation en 1553 [1]. 78 marchands

Allart, Thiery
Arts, Corneille Frans
Bayone, François de
Bernoul, Jacques
Borget, Antonio
Bousel, Jean de
Brilleman, Pieter
Busse, Baptiste
Bois, Bartholomé du
Bernshuyser, Frans
Behagen, Léon
Busc, Jacques de
Corneliss, Hendrik
Claess, Claes
Cogghen, Ardt
Cuyper, Henri de
Corbet, Gérard
Chièvres, Gérard de
Carrette, Nicolas
Denys, Ve Jacques
Dams, Elman
Deyns, Dierick
Dierickx Pedro
Eede, Lenart van den
Eyns, Jaspar van
Fugger, les
Goren, Ve Guillaume van
Garder, Martin
Geerbrin, Thomas
Geryts, Joris
Groenenbosch, Melch. van
Gras (Graes), Jacques
Grosoucke, Martin de
Gillis, Jacob
Handelen, Hans van
Hasten, Robert van
Hans, Simon
Hansman, Peeter
Huysman, Etienne
Haeck, Peeter
Hille, Jaspar van
Hove, Jan van
Hove, We van
Janss, Simon
Jenis, Pierre
Jacot, Jean
Loman, Henry
Lambrecht, Art
Linden, Hieronimus
Mahieu, Nicolas
Moureau, Jean
Molenaer, Jacques de
Marten, Melchior
Nuyts, Martin
Oncen, Jan van
Peinten, George
Pelz, Jacob
Pontraven, Adrien van
Petit, Erasmus
Prieur, Jacques du
Paule, Antoine
Pauwels, Anthoine
Roes, Joos
Rogeman, Francisco
Rubin, Guillaume
Sorbrecht, Gillis
Sorbrecht, Pierre
Schetz, les
Steene, Ve van de
Sacquiel, Laurens
Scaff, Gérard
Scelle, Peeter van
Tabbart, Adrien
Voort, Hans van der
Vasseul, Jean de
Welser, les
Yverwerven, Jean van
Yverwerven, Pierre van

---

[1]) Liste dressée d'après les registres des AGR. *Chambre des Comptes, No 23471-2.*

3. D'où importait-on ?

Il est plausible que les méridionaux se soient occupés de préférence du commerce avec leur patrie. A l'exception de quelques monopolistes, associés à des marchands allemands, ils ne s'intéressèrent pas au commerce avec l'Europe centrale et septentrionale. C'était là l'apanage des Osterlins, des marchands de la Hanse, et des Allemands [1]).

L'actif commerce d'exportation que faisaient les Affaittati, Nazi, Quintanadmenas et autres, en 1543-1544, avec la France laisse présumer qu'ils s'occupaient également de l'importation [2]). Malheureusement, il ne nous reste aucune donnée statistique pour le prouver.

Il en est de même pour le commerce avec l'Italie. Le trafic avec les provinces italiennes se faisait en grande partie par voiturage. Les seules données statistiques que nous possédions par rapport à l'importation sont les suivantes : Marino Cavalli, — il est vrai qu'il était vénitien —, estime l'importation de l'Italie à Anvers, en 1551, à environ 1.000.000 ducats [3]). Guicciardini, en 1561, dit 3.000.000 écus d'or par an [4]).

Mais la Péninsule, l'Espagne, le Portugal et les îles méridionales, avec le formidable entrepôt du Nouveau Monde, fournissaient la majeure partie des marchandises importées. Aux données que contiennent les statistiques à la fin du chapitre, il convient d'ajouter ce que dit Marino Cavalli : pour 1551, il estime l'importation d'Espagne à 500.000 ducats, à la même somme pour le Portugal [5]). Guicciardini se borne à annoter la grande importance de l'étape des laines à Bruges. Il estime que l'importation de vin espagnol à Anvers surpassait 625.000 écus, valeur des laines importées à Bruges par an [6]).

---

[1]) Qu'on ne s'étonne pas de nous voir faire ces distinctions. Les Osterlins comprenaient les Scandinaves et les Allemands de l'Est. Par Allemands on entendait surtout ceux du Rhin. Pratiquement, la Hanse groupait les marchands allemands des bords de la Baltique.

[2]) Cfr les remarques sur le tableau A, à la fin de ce chapitre.

[3]) Gachard, *Monuments*, p. 104.

[4]) *O. c.* « Discours sur les marchans d'Anvers... ».

[5]) Gachard, *o. c.*, p. 104.

[6]) *O. c.*, p. 126.

4. Marchandises importées.

a. *Italie.*

Pour l'importation de l'*Italie* à Anvers, nous en sommes réduits aux seules données de Guicciardini [1]).

De *Florence*, on importait des draps d'or et d'argent, des draps frisés et non frisés, des brocats et autres draps de soie, de l'or et de l'argent en fil, des draps appelés « rasses », de la soie, des peaux fines, des objets manufacturés et des peaux de martres.

De *Gênes*, arrivaient les velours, des satins, des armoisins, des soies, du corail, du mithridate, du teriacle.

De *Mantoue*, des draps, de la soie non façonnée, de la laine et des bonnets.

De *Lucques*, on envoyait quelquefois des draps d'or, d'argent et de soie.

De *Naples*, des draps de soie, de la soie filée et à filer, des pelteries, du safran et de la « manne ».

De *Sicile*, on recevait des noix de galle, du cumin, des oranges, du coton, des soies et quelquefois du vin.

Milan nous envoyait de l'or et de l'argent filé, des draps d'or et de soie, des futaines, des « basins », des draps écarlates, des estamets, de la draperie fine, beaucoup de riz, des armures, des merceries et du fromage.

Du Levant, les *Vénitiens* nous envoyaient des épices : noix muscades, gingembre, cannelle, clous de girofle et des drogues : la rhubarbe, l'aloés, la casse, l'agaric, le sang de dragon, le momie, le séné en feuille, la coloquinte, la scamonée, le tutie, le mithridate, et le teriacle. De Venise même, on importait des draps de soie, des soies crues et écruées, des camelottes, des draps gros grains et sans ondes, des tapis, des « samis », des écarlates, du coton, du cumin, de l'ébène, des merceries et de la soie, du lapis-lazuli et des couleurs.

Enfin, *de divers lieux d'Italie :* des aluns, des huiles, la noix de galle, des gommes, du coton, du cumin, du séné en feuille, du soufre, du piment et des grosseries.

Les importateurs anversois réussirent également à attirer le

---

[1]) *O. c.*, le « Discours sur les marchans d'Anvers... ».

transit du commerce des velours de soie d'Italie destinés à la France. La réaction du gouvernement français contre ces relations, fut impuissante [1]).

b. *Espagne et Portugal.*

En ce qui concerne le commerce d'importation de l'Espagne et du Portugal à Anvers, nous avons contrôlé les données du « Discours » de Guicciardini par les registres de la taxe de 2 °/₀ de l'année 1552-1553 [2]). Nous devons conclure à la grande exactitude des énumérations de l'historien florentin.

Depuis le xv^e siècle, le commerce d'importation de l'Espagne et du Portugal n'avait guère changé d'aspect. La plupart des marchandises importées à Bruges, pendant le xv^e siècle, jusqu'au début du xvi^e [3]), se retrouve et dans les registres dont l'analyse suit et dans le texte de la description des Pays-Bas.

Les *couleurs* constituent un des groupes les plus importants de marchandises amenées du Sud à Anvers : l'alun y prend une place prépondérante, avec le pastel. Ces marchandises étaient indispensables aux Pays-Bas pour la teinturerie des draps indigènes et anglais. Le pastel, cependant, était une marchandise surtout française. On considérait le pastel de Toulouse comme *très bon* [4]). Les principaux trafiquants du pastel (glastrum, weet, ou wede) étaient quelques marchands français, ainsi que les méridionaux Bartholomeo Mulier, Fr. Fasse et C^ie, Jeronimo de Curiel, Thomas et Jean Balbani. Les Welser et les Hoggmann l'exportaient vers l'Allemagne, tandis que Charles Pruynen et Sébastien van Utrecht le traitaient sur place [5]).

Quelques prix : le 13 février 1540, J. Pauli, italien, acheta de Baylo de Castille 213 balles de pastel, à 22 sous de gros de balle [6]). En 1572, le pastel portugais était estimé officiellement à 13 sous 4 deniers, le quintal [7]).

---

[1]) Lavisse, *Histoire de France*, V, 2^e partie, p. 270. Paris, 1920.
[2]) AGR. *Chambre des Comptes, N^o 23469-23472*, analysés ci-après.
[3]) Comparez avec la liste qui suit, celle donnée par E. Van den Bussche, *Flandre et Portugal*, p. 83 et sv. Bruges, 1874.
[4]) Guicciardini, p. 124.
[5]) ACA. *Wedewerkers*, Requête du 19-IV-1563.
[6]) ACA. *Minutes S. Hertoghen* sr, II, à cette date.
[7]) Braamcamp, p. 220.

L'importation des *draps* et des *tissus* n'est pas très considérable. Ces étoffes faisaient en effet l'objet principal du commerce d'exportation. Aussi, les tissus importés ne sont-ils que des étoffes fort grossières servant à la fabrication de bâches et de couvertures de chevaux.

Très considérable, est le commerce d'importation des *fruits* : amandes, dattes, figues, limons, etc. Les raisins sont importés par un grand nombre de marchands, en quantités énormes. En 1490 déjà, une chronique manuscrite annote l'arrivée d'une flotte espagnole à Walcheren, chargée de fruits et d'épiceries. Les navires déchargèrent sur de petits bateaux qui transportèrent la cargaison à Anvers [1]). En 1492, une seconde flotte arrive d'Espagne, chargée de raisins, d'olives et de vins [2]). En 1495, le roi de Portugal envoya une partie de figues en Flandre [3]). En 1501, dit Reygersbergh, il arriva à Anvers une telle quantité d'oranges qu'elles se vendirent à meilleur marché que les pommes de Zélande [4]). Plus tard, quand la culture de l'oranger se fut répandue en Europe, c.-à-d. après 1548, ces fruits arrivaient de Messine. On en essaya également la culture en Brabant et en Flandre [5]).

L'arrivée des fruits par des flottes périodiques occasionnait des variations de prix énormes. L'instabilité chronique du marché au XVI^e^ siècle s'affirme fortement pour les fruits. En 1525, la flotte espagnole qui apportait des fruits, comportait 50 navires ; le 22 mars 1529, une flotte fit tomber le prix des raisins secs de 7 den. à un demi denier, le lendemain de son arrivée [6]).

Les *condiments*, les *drogues* et les *épiceries*, dont le Sud possédait à peu près le monopole depuis l'élimination des Vénitiens, sont, au XVI^e^ siècle, l'axe et la raison d'être du commerce d'importation. Parmi ces condiments, les principaux sont

---

[1]) AEA. *Chron. mns.* citée plus haut, anno 1490.
[2]) Ibidem, anno 1492.
[3]) BRAAMCAMP, p. 79.
[4]) *Chronycke van Zeylandt*, p. 245.
[5]) DE REIFFENBERG, Coup d'œil sur les relations qui ont existé jadis entre la Belgique et le Portugal. *Nouveaux Mémoires de l'Académie Royale des Sciences et des Belles Lettres de Bruxelles*, Tome XIV, [1841], p. 42.
[6]) MERTENS et TORFS, IV, p. 179.

le poivre, le gingembre et le bois du Brésil. Une quantité énorme de sucre y figure aussi.

Les *métaux* importés sont rares : font exception, l'argent sous forme de cendrées, importées exclusivement par les Schetz et les Fugger, les deniers monnayés, un peu de fer et une quantité infime de manilles.

Parmi les *matériaux*, le bois des Indes est un objet de prédilection, le liège aussi est importé en fortes quantités. L'ivoire d'éléphant et les cornes de vache sont un article d'importation revenant assez souvent dans les comptes.

Une spécialité des pays méridionaux fut la tapisserie *de cuir*. Malgré la concurrence malinoise qui fabriquait de fortes quantités de cuirs figurés et dorés [1]), l'importation de cuir travaillé ne faisait donc pas entièrement défaut. Il servait sans doute à la fabrication des gants, objets de grand luxe à cette époque, maintes fois parfumés [2]).

Quand les cuirs arrivaient à l'état brut, on les faisait travailler sur place. En 1566, Loys Lopes, portugais, avait confié à un tanneur, W. Geerts, du faubourg Dambrugge près Anvers, 2.400 peaux de bouc brutes, pour en faire du cuir doux. Geerts gâta la marchandise, garda 46 douzaines de peaux et livra le travail trop tard. Lopes subit un dommage de 150 livres fl. et porta la chose devant le tribunal communal [3]).

La mode espagnole justifiait une importation vraiment prodigieuse de *chapeaux*, grands et petits, d'Espagne. On sait que les modes espagnoles acquirent rapidement le droit de bourgeoisie chez nous [4]). Aussi perçoit-on l'influence espagnole dans l'industrie des *meubles*. On importa, en 1552-1553, quatorze chaises d'Espagne, et, quelques années après, nous rencontrons de nombreuses mentions d'ouvriers qui s'occupent de la fabrication de ces chaises [5]).

---

[1]) Henne, V, p. 298. On les appelait communément cuirs d'Espagne ou cordouans.

[2]) Gérard De Vivre, *Dialogues Flamen-Francoys*, cités : Ch. 14. Le mercier. — G. « Ne voulez vous point de gands d'Espaigne, ou d'autre cuir ? »

A. « Sont ce des grands parfumez, je n'en demande pas, donnez moy des gands simples, de chien, de chevrotin ou de veau. »

[3]) ACA. *Privilegiekamer, Requestboeck, 1566, II*, f° 190.

[4]) Cfr Chronycke van Antwerpen (1500-1575), p. 187.

[5]) Michel Seyn, spaenschen stoelenmakere, en 1562. *BAA*, IX, 149.

Quoique Bruges possédât l'étape de la laine, un peu de cette marchandise parvint directement à Anvers du Sud. Le coton est représenté dans la liste par une quantité assez considérable.

Fort considérable est l'importation de diverses *merceries* et objets de luxe, espagnols et portugais. On y trouve : des éponges, des garances, des matelas, des carpettes, etc.

Parmi les *victuailles* importées, le riz figure en tête, les confitures et les conserves ensuite. Quelques sortes de poissons clôturent la liste.

Un fait peut paraître exceptionnel : la petite quantité de *vin* importé du Sud, pendant l'année qui nous occupe. Cela s'explique par l'existence d'une taxe d'importation permanente spéciale. Les vins importés étaient régistrés à part [1]). Toujours est-il que le vin était une des principales marchandises du commerce avec le Sud. La culture vinicole aux Pays-Bas était pauvre. Il n'existait que quelques vignobles dans le Luxembourg, à Liège, a Namur [2]) et à Louvain [3]), dont on ne retirait qu'une petite quantité de vin aigre. En 1560, Guicciardini signale les cultures à Diest et à Louvain et leur présage un bon avenir [4]). Le vin du pays n'eut aucune influence sur le commerce international du XVI^e^ siècle. En 1554, la production annuelle dans la franchise de Louvain était de 1.506 aimes [5]).

L'importation du vin du Rhin, de la France et du Sud datait du moyen âge. Dès 1212, on mentionne l'arrivée de vin du Rhin à Anvers [6]). Au XIV^e^ siècle, on connaît le vin du Brabant, du Rhin et du Poitou [7]). Alors, le commerce d'importation de

---

[1]) Ce tonlieu spécial fut institué le 19-I-1550. Il en existe des comptes aux AGR *(Ch. des Comptes : Vins)* qui ne nous renseignent guère sur les quantités importées, ni sur leur valeur. Le receveur des accises du vin et de la bière à Anvers reçut, du 18-I-1557 au 24-I-1548, la somme de 19.329 Livres artois (ACA. *Tresory*, *Casseboeck vanden ontfanck, etc.*, 1556). Les noms qui figurent dans ces registres sont ceux qui reviennent dans tous les documents de ce genre, c'est-à-dire ceux de la plupart des méridionaux.

[2]) HAGEMANS, *Relations inédites d'ambassadeurs vénitiens*, p. 11, relation anonyme, 1578.

[3]) HENNE, v, p. 313.

[4]) *O. c.*, passim.

[5]) HENNE, V, p. 314.

[6]) MERTENS et TORFS, II, 92.

[7]) Ibidem, p. 91.

vin portugais en Flandre nécessite déjà l'emploi d'une marque spéciale à Lisbonne : *privilejiada em Flandres e acredidada em otros paises* [1]).

Au xvi[e] siècle, les vins d'Ibérie faisaient une concurrence sérieuse aux vins du Rhin et de France, quoiqu'ils fussent toujours plus chers [2]). Déjà en 1492, les chroniques mentionnent l'arrivée de vin doux d'Espagne [3]). Le vin de France était moins fort que les vins espagnols et portugais, mais plus délicat [4]).

L'importation des vins méridionaux était entièrement aux mains des marchands. La participation royale fut minime : en 1471, le roi envoie quelques tonneaux à son facteur à Bruges [5]). De 1498 à 1505, celui-ci reçoit 236,5 pipes de vin [6]). Le 5 novembre 1515, la ville d'Anvers accorda aux Génois la vente en détail des vins grecs, provençaux et de Grenade [7]).

Pour l'année 1540, l'importation de vin espagnol et portugais est très considérable. On affectionne surtout les vins romains et bâtards, on les cherche aux Canaries, à Madère, dans l'Auxerrois et à Rouen [8]).

Le vin importé en gros par les marchands ne pouvait être débité en détail par eux. La vente par pots obligeait au paiement des accises de *tapper*, petit débitant de vin. Les vins portugais devaient se vendre et se consommer rapidement. Il nous reste, à ce sujet, plusieurs requêtes datées des années 1566-1567, et contenant des plaintes de marchands méridionaux. Henrique Fernandez, marchand portugais, avait importé, en juillet 1566, une certaine quantité de vin portugais. Malgré toute sa

---

[1]) Braamcamp, p. 35.

[2]) ACA. *Requestboeck, 1565-1566*, f° 261. ... *dat de voers, wynen zuer zyn gewordden en nyet weerdich dat men die veraccysen soude voor spaensche oft portugaloische wynen gelyck bevonden es al door desen dooden en benauwden tyt...*

[3]) AEA. *Chron. mns.* citée plus haut, anno 1492.

[4]) Tommasseo, o. c., I, p. 253. Relation de Marino Cavalli de 1546. En France même, on vendait ce vin plus cher que le vin importé du Sud.

[5]) Braamcamp, p. 148.

[6]) Ibidem, p. 127.

[7]) Remo, Middelceuwsche handelsbetrekkingen, etc. *Biekorf*, XXIX, [1923], p. 227, d'après le Liber jurium Reipubl. Gen. II, 469-70, aux Archives San Giorgio à Gênes.

[8]) Cfr supra p. 162-167.

diligence, il n'était pas parvenu à les débiter en gros. Les vins s'étaient aigris. Il demanda alors à la ville la faveur de faire taxer les vins au taux des vins français, non au taux des vins d'Ibérie. Le magistrat lui accorda cette faveur ainsi que de pouvoir vendre au pot [1]). Des requêtes analogues furent présentées, encore en 1567, de la part du Portugais Antonio Vaaz et d'autres marchands [2]).

La plus grande quantité des vins importés aux Pays-Bas, le fut cependant par les ports de Zélande. Middelbourg surtout est considérée comme l'entrepôt de tous les vins importés par voie d'eau [3]).

Prix : en 1572, le vin de Portugal, de Madère et d'Espagne coûtait 10 livres, le vin de France 8 livres par tonneau [4]). Guicciardini constate, en 1560, une importation de vin allemand de 40.000 tonneaux d'une valeur de 1.500.000 couronnes, de vin français de 40.000 tonneaux, valant 1 million de couronnes, de vin espagnol pour 800.000 couronnes [5]).

Parmi les *marchandises diverses* qui figurent dans la liste, le savon est une des plus importantes.

Le commerce intellectuel avec la Péninsule fait pauvre figure ; il ne se signale dans l'importation de 1552-1553, que par l'arrivée de quelques fardeaux de *livres* seulement.

Les *pierres précieuses* : l'amour du luxe et les sympathies des méridionaux et des Flamands pour le clinquant et les belles pierreries firent naître à Anvers un commerce important de pierres précieuses et de joyaux. Les légendes concernant la prodigalité et la magnificence des méridionaux ne sont pas rares. Caukerke raconte que, dans un dîner offert à la reine Marie par Gaspar Ducci, on servit en des plats incrustés de perles, les huitres étaient dorées [6]). Nous avons annoté ailleurs

---

[1]) ACA. *Requestboeck 1565-1566*, f° 261.

[2]) Cfr ACA. *Requestboeck 1566-1567*, f° 92 v°, *1566, II*, 209 v°.

[3]) *Handboucxkin*, cité.

[4]) Braamcamp, p. 220. Le 11 mai 1543, J. B. Guicciardini vend du vin vieux de Gascogne à 13 livres de gros de Fl. le tonneau (6 fl. car. la livre). ACA. *Minutes S. Hertoghen sr, II*, f° 60. Cfr les prix que donne Henne, o. c., V, p. 316-317.

[5]) Mertens et Torfs, IV, 180.

[6]) Mertens et Torfs, IV, 167.

les commandes de Marguerite de Parme à ses agents pour l'achat de joyaux [2]). Malgré ces acquisitions importantes, les joyaux ne jouèrent point à la cour des Pays-Bas le rôle économique qu'ils jouèrent en France. Ils servirent là à garantir les emprunts faits par la Cour : Cathérine de Médicis et Henri II y eurent recours lors des guerres de religion, pour leurs emprunts chez les Vénitiens et les Florentins. Plus tard, en 1576, les usuriers juifs se refusèrent à les accepter, objectant que leur grande valeur empêchait la vente [1]).

Les Affaittati furent des premiers à faire le commerce des pierreries. Ils réalisèrent d'importants bénéfices par l'exportation de perles et de diamants à Venise [2]). Ce fut chez Jean Charles que Philippe II acheta, en 1544, le diamant de 47 carats, destiné à sa fiancée Marie d'Angleterre, au prix de 80.000 couronnes. Ce diamant provenait, disait-on, de Charles le Téméraire [3]).

Vers 1530, nous rencontrons les Rappallio de Gênes à Anvers, comme bijoutiers et diamantaires [4]).

La production des perles des Indes servit, en 1530, de base à un contrat entre Charles V et Sébastien Neidhart, qui participa aux spéculations sur le change de Ducci, en 1540 [5]). Le 8 août 1530, il emprunta 40.000 florins à l'Empereur, à payer en 3 ans et demi par un certain nombre de perles d'Amérique arrivées à la Casa de Contractation de Séville. Si la valeur des perles entrées n'atteignait pas 40.000 florins, Neidhart pouvait choisir entre un prolongement du contrat ou le remboursement en argent comptant [6]).

En 1540, Arnold del Plano, commis du Sérénissime roi de Navarre, vendit à Barnabé Grillo trois diamants enchassés en trois anneaux d'or, pesant l'un 12 esterl. 3 gram., le second 0,50 once, 2 esterl, 1 fierling, le troisième 9 esterl, 12 gr. :

---

[1]) Cfr Chap. *Finances.* Les agents royaux.

[2]) Cfr G. Bapst, Du rôle économique des joyaux dans la politique et la vie privée pendant la seconde partie du xvi^e siècle. *Académie des Sciences Morales et Politiques*, 1888.

[3]) Papebrochius, *Annales*, II, p. 165, 168.

[4]) ACA. *Minutes S. Hertoghen sr.* 1530.

[5]) Cfr Chapitre *Finances.*

[6]) Strieder, *Studien zur Entwicklungsgeschichte kapitalistischer Organisationsformen*, p. 35. Leipzig, 1914.

le tout pour 4.444 écus d'or au soleil et de poids *du coing du Roy de Franche et dix soulz tournois*. Cette vente se fit à réméré, le 30 août 1540, pour compte du roi de Navarre [1]). La faculté de rachat durait jusqu'en février 1551. La même année, le notaire Streyt invite, par trois fois, Guillaume Calwaert, de la part de Christophe de Torres, à payer 109 rubis à 33 patards et 108 rubis à 11 patards, vendus vers la Noël [2]).

On sait que, depuis la fin du xv[e] siècle, l'industrie diamantaire se développa à Anvers de pair avec le commerce des joyaux [3]). Dans le chapitre consacré aux loteries privées et publiques, on verra quelle part importante les objets précieux jouèrent dans la vie de tous les jours et quelle convoitise populaire elles parvenaient à éveiller [4]).

Les perles arrivaient des Indes. Par la Casa de Contractation [5]) du Portugal, venaient les *perles orientales parfaictes* [6]). On en importait encore de Venise et d'Égypte [7])

---

[1]) ACA. *Minutes Streyt, II*, f° 251.

[2]) Idem, à la date du 3 juin 1540.

[3]) Mertens et Torfs, IV, p. 168.

[4]) Cfr Chapitre *Finances*. Loteries.

[5]) La production annuelle de perles des Indes est donnée, pour quelques années entre 1503-1540, par Haring, *Trade and navigation between Spain and the Indies*, p. 329-330. Cambridge, 1918.

Années	Marcs	Onces	Ah.	Tom.	Gr.	Autres mesures
1503-1507	19	7	1	2	9	
1508	18	1	2	0	0	
1512	—	—	—	—	—	valeur 211.177 maravedis
1513	—	—	—	—	—	3 sacs
1514	13	1	4	3	6	
1515	12	6	1	0	0	
1516	48	7	6	1	2	et 5 « barruecos »
1517	16	4	5	3	0	et 4 perles grosses
1518	309	6	1	2	6	et 615 perles triées
1519	34	0	0	0	0	
1520	162	0	3	0	0	
1520-1530	185	4	0	1	7	et 380 perles non-pesées
1530-1337	1.329	4	5	2	0	et 1.969 » »
1538-1540	—	—	—	—	—	562 éméraux

[6]) Guicciardini, p. 126.

[7]) De Vivre, *Dialogues Flamen-Francoys*, Chapitre 4. L'argentier et le ioyellier : Le marchand : « Dieu scait aussi la peine que je prens à

quoique Guicciardini annote l'exportation anversoise de joyaux et de perles de Venise [1]). Les perles orientales étaient d'une valeur sensiblement supérieure à celles des Indes.

La maison Schetz et Pruynen s'occupait activement de l'exportation des diamants en Scandinavie, dans les années 1560-70 [2]).

Nous avons rencontré une fois la mention d'un transport de perles confié à un capitaine de navire. Nous pensons pouvoir supposer que les pierres précieuses étaient bien souvent un objet de fraudes, nombreuses à cette époque.

Les prix sont mentionnés dans la liste même.

* * *

Nous faisons suivre cet exposé d'une analyse des registres des taxes d'importation à Anvers pour une année entière, du 17 juillet 1552 au 17 juillet 1553. Cette liste statistique permettra de se faire une idée de la place que prenaient les diverses marchandises dans l'importation méridionale. Pour ce qui est de l'Italie, les données statistiques sur l'importation nous manquent.

---

courir de tous costez pour recouvrer piereries.». — Le client : « Où cela ?» — Le marchand : « A Venize, en Alexandrie, au Caire, en Canaries et aultres Isles Indianes. » — Le client : « Vous mettez vostre vie en grand hasard. »...

[1]) *O. c.*, p. 121.

[2]) ACA. *Vierschaar, Proces Gebroeders Schetz. Journal de C. Pruynen*, 1562-1569. Stockholm, Revel et Dantzig.

Liste des marchandises importées de l'Espagne et du Portug
pour la valeur

Marchandises	Pièces	Caisses	Cassettes	Balles	Ballettes	Sacs	Sacquets	Quarteaux	Quarterons	*Quinteaux*
Couleurs.										
Rubrique [2])										
Aluns [3])				4.475						
Azur		3								
Cochenille		4	2							
Couleurs										
Orseille [4])						23 ½		1		
Teinture										
Teinture bleue										
Pastel				325						
Sumac						95		3		
Draps, toiles, tissus.										
Armoisin [5])		1	5							
Canevas.										
Serges d'Espagne . . .										
Taffetas		2								
« Toiles » de coton	12									
Velours	1									
Banckael [6])				2						
Flassades [7])				52						
Stockbreet [8])										
Fruits.										
Amandes				283	½	83		18		
Dattes			1					106	1	
Figues	7.612								556	
Fruits								1		
Limons								25		
Raisins	14.403							787		71
Condiments, drogues, épiceries.										
Anis				48		93 ½				

---

[1]) Extrait des registres des AGR. *Chambre des Comptes Nº 23470* (fº 48 à 148), *Nº 23471* (fº 265 à 289) et *Nº 23472* (fº 119 rº et vº).

[2]) La rubrique figure dans les comptes sous le nom d'*almagre.* Nous avons cru devoir interpréter une mention « paincture nommé almagris » de la même façon (*Reg. Nº 23470*, fº 117 vº). En outre de son emploi dans la teinturerie, on se servait de cette substance pour étancher le sang.

[3]) Ces aluns sont importés par Sarcaria Larcale et J. B. Spinola, et ne paient pas la taxe de 2 %.

[4]) L'orseille fournit le rouge violet. Il est quelquefois ortographié *arsilles*, dans les comptes.

…r voie d'eau à Anvers, du 17 juillet 1552 au 17 juillet 1553, …606.575 Livres de Flandre [1]).

Pipes	Pacquets	Fardeaux	Fardelets	Tonneaux	Tonnelets	Canastres	Serons	Rôles	Couples	Arrobes	Poussons	Livres	Muids	Boîtes	Douzaines	Aimes	Mesures diverses
8					3												
2					16		11										
3																	
					1												
	1																
					1		4										
														5			
								7									
		1															
	1	7															
								32									
123			3	2	14												
19					33												
					16				823								
					2												
406					1												

5) Une sorte d'étoffe de soie.

6) D'après A. De la Porte, *Den nieuwen Dictionaris ofte schadt der duytse ende spaensche Talen.* Anvers, 1659, « tapyt oft decksel datmen op een banck leyt ».

7) Lacure de Sainte-Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois.* Niort : flaissart : couverture de cheval; variantes : flassarses, flassaire. A. C. Oudemans, *Bydragen tot een Middel- en Oud-Nederlandsch-woordenboek.* Arnhem, 1878-80 : flassaert : Gordyn van geitenhaer.

8) Probablement une sorte de tissus. De *stock*, Kiliaan : *met den stock verkoopen : hastae subjicere.*

Marchandises	Pièces	Caisses	Cassettes	Balles	Ballettes	Sacs	Sacquets	Quarteaux	Quarterons
Baies de laurier (bakelaer) [1] .				398		77	10		
Bois de Brésil	2822								
Bois de Galice				16					
Cannelle		122 1/2						1	
Câpres								37	
Cassis [2]								7	
Clous de girofle . . .									
Coloquinte [3]								1	
Cumin				25		3 1/2			
Drogues et succades . .		1							
Epiceries									
Gingembre				461 1/2	1	284	2	1	
Garbeau de gingembre . .				5		4			
Huile	58							347	
Huile de bakelaer [4]. . .									
Friandises [5]									
Marmelades		15	12					1	
Massepain [6]			1						
Noix muscades. . . .									
Olives et câpres . . .								336	
Persil de mer									
Poivre				9347,5	9	20		2	
Piment long									
Sel									
Spicanarde							1	4	
Succades		4	11						
Sucre rompu	8	16						25	
Poudre de sucre . . .		13						78,5	
Sucre		16.961	36,5					38	
Vinaigre								1	
Malaguette [7]							1		
Graine				10.5		1		2	
Graine avec l'écorce. . .						4			
Gomme								19	
Tomin [8]								2	
Soufre							3		
Métaux.									
Cendrées [9]			98						
Deniers monnayés [10] . .									

[1]) De *bacca lauri*, remède contre le rhume. Cfr Verwys et Verdam, *Middelnederlandsch woordenboek*. La Haye, 1882 — citant Bartholomeus (van Glanvilla) den Engelsman, *Van den proprieteiten der dinghen*, p. 598 b, Harlem, 1485; *ende mit bakelaer dwincgt hy den couden reume.*

[2]) Les comptes disent : *cassie fistule* ou *cassis fistule.*

[3]) Les comptes disent : *colo quintida.* C'est un concombre très amer et purgatif.

[4]) Cfr note 1.

Quinteaux	Pipes	Pacquets	Fardeaux	Fardelets	Tonneaux	Tonnelets	Canastres	Serons	Rôles	Couples	Arrobes	Poussons	Livres	Muids	Boîtes	Douzaines	Aimes	Mesures diverses
5																		
1.143																		
							4					1	50					
	1					301									1			
	115																	
	2																	
	7	25				55												
						1							64					1 pot
2																		
	1.063				1	26											1	
						2												
	10																	
						2										1		
	59																	
	125					216												
		1				1												
																		2 cents
						3												
														310				3 cents
						19												
	81					1									1			
	13																	12 pains
	281					3						5	150					
															1			
						5												
	1																	
												2						
						30												
						2												

[5]) Le rédacteur des comptes emploie dans son texte français, des termes flamands, quand les mots français correspondants lui manquent. Pour friandises il écrit *lackers*.

[6]) Le compte dit *marcepanis*.

[7]) Le compte dit *malinget*.

[8]) De la Porte dit : *tomani : soorte van lavander*. Kiliaan = *spica nardi*.

[9]) La cendrée d'Espagne était importée par les Schetz et les Fugger. Elle ne payait pas la taxe.

[10]) Idem.

Marchandises	Pièces	Caisses	Cassettes	Balles	Ballettes	Sacs	Sacquets	Quarteaux	Quarterons	Quinteaux
Fer										97
Manilles [1])		1								
Matériaux et bois.										
Albâtre		3								
Bois d'Indie										79
Bois cumées [?].				12						
Bois rouge										
Bois de liège										
Bois de santal [2])										
Bois pour piques . . .										
Bois										
[Bois de] ciprès [3])		15								
Dents d'éléphants	565									
Cornes de vaches	9.500									
Cuirs, peaux, poils.										
Cuirs d'Espagne			2	4						
Cuirs cordouans	70	5		2		2	1			
Tapisserie de cuirs . . .			2							
Fourrures.										
Peaux de chèvres										
Peaux de veaux										
Poils de chèvres				3		1				
Pelteries		5	2	45	1					
Plumes		6								
Plumages (grosses). . . .										
Habits, meubles.										
Chapeaux.		9	1					1		
Chaires d'Espagne	14									
Chemises de coton										
Gants		2								
Vieux habits										
Soie, coton, laine.										
Coton				50		104,5				
Laine				16		43				1
Soie				7		3				
Capiton de soie . . .				7						
Merceries, ustensiles de ménage.										
Cabas										
Eponges							2			
Garances								1		
Matelas	2									
Carpettes										
« Ménageries » [4])										
Merceries		2								
Porcelaines										

[1]) Ordinairement en laiton ou en cuivre, destinés aux forçats de Guinée.

[2]) Nous ne savons si ces quantités de bois de santal étaient destinées à l'ébénisterie ou à des usages thérapeutiques. Le compte dit : *sandres*,

Pipes	Pacquets	Fardeaux	Fardelets	Tonneaux	Tonnelets	Canastres	Serons	Rôles	Couples	Arrobes	Poussons	Livres	Muids	Boîtes	Douzaines	Aimes	Mesures diverses
																	6 milliers
	3					7											1 cretin
															1532	12	50 bondelets et 2 fois
	2					5											« quelque peu »
3																	
															30		
		11															
		5	1														
							2										
	1																
	1,5																
	4	6	3				6										
		5	1														
	1		2														
13				43	4												
							4										
		1															
							71										
															150		21 bondelets
	4					3		1									
						1											
						1											

sandershout, etc.

[3]) Le compte dit : *cipres*, nous supposons qu'il s'agit de bois.

[4]) On entend par là toute sorte d'ustensiles de ménage.

Marchandises	Pièces	Caisses	Cassettes	Balles	Ballettes	Sacs	Sacquets	Quarteaux	Quarterons	Quinteaux
Comestibles.										
Anchois										
Biscuits			1							
Confitures.		2	7							
Conserves.		11	40 1/2							2
Farine										
Fromage										
Graisse			1							
Graisse de borax [?]. . .										
Poisson			2			1				
Riz				4.455		83				
Sirops								478 1/2		
Victuailles		4 1/2	12					1		
Besugos [1])						4				
Boliches [2])										
Vins et liquides.										
Eaux distillées.										
Odeurs [3])			1							
Essence									4	
Vin								2 1/2		
Vin vif										
Divers.										
Divers et menus objets . .		9	5				3	1		
« Broulleries » [4]) . . .										
Livres				2						
Epées d'Espagne . . .										
Mengewyn pour en faire boirus « Passe del sol » [5]) . . .									10	
Perroquets	2									
Provende [6])								1		
Roseaux d'Espagne. . .	160									
Savon				1.931	6					
Walschot [7])							1			
Cusades [8]).										

Pierres précieuses.	Valeur
3 rubis / 14 diamants } de 1/2 carat	648 £
2 diamants bruts d'environ 4 car. . .	240 £
156 diamants bruts pesant 79 1/2 car. . .	484 £
72 diamants de plus d'un demi carat . .	450 £ [9])
190 rubis	240 £
1 diamant brut de 22 à 24 car. . . .	3.000 £
10 diamants bruts de 1 1/2 car. . . .	90 £

Pipes	Pacquets	Fardeaux	Fardelets	Tonneaux	Tonnelets	Canastres	Serons	Rôles	Couples	Arrobes	Poussons	Livres	Muids	Boîtes	Douzaines	Aimes	Mesures diverses
					12												
					3												
					156					360							
1					2												
					2												
					8												
					1												
			1		5	2											
1.184				4							13						
	1				11									1			3 bondelets
							2										
																	1 banche
																	1 mandelette
10																	
					4											1	
					2												
		1			20	1				2					3		
			2	3	1												
		8				1											
			4														
		1															
18					36									8			
					5												
		2	2														
					1												

[1]) Le compte dit : *besuwan, belgieuwin*. Le besugo était un poisson de mer (Cfr De la Porte).

[2]) Le *boliche* était une sorte de petit poisson (De la Porte).

[3]) Le compte dit : *eaux odoriférantes*.

[4]) A interpréter comme *marchandises diverses*.

[5]) *Passas* signifie raisins (De la Porte), mais nous ne pouvons identifier cette marchandise.

[6]) La *provende* était une nourriture de bestiaux, surtout des moutons.

[7]) Kiliaan dit : *wal-schot* = maris flos.

[8]) Ce terme, qui n'apparaît qu'une fois, est probablement une faute d'écriture pour *succades*.

[9]) Toutes ces pierres précieuses étaient importées du Portugal par Lancelot de Robiano (Cfr *Compte N° 23470*, f° 98 v°).

B. LE COMMERCE D'EXPORTATION

1. Proportions.

On a vu que la balance du commerce anversois dans son plein développement, était sensiblement égale. Nous croyons cependant pouvoir affirmer, d'après l'impression générale qui se dégage des statistiques à la fin de ce chapitre, que l'exportation fut toujours supérieure à l'importation. Cette thèse est corroborée par l'analyse des opérations commerciales de quelques maisons méridionales pour l'année 1553.

Au point de vue de la quantité, les marchandises exportées dépassaient certainement les marchandises importées : les épices, les drogues et les pierreries représentaient de fortes sommes, sous des quantités peu considérables. Au contraire, les matières premières, le bois, les métaux et autres marchandises exportées, prenaient beaucoup de place dans les navires, tout en n'augmentant le total de la valeur de l'exportation que de peu de chose.

Quoique la place d'Anvers fût un lieu d'échange où se rencontraient le nord et le sud de l'Europe pour trocquer leurs marchandises, il ne faut pas se figurer son commerce comme un simple commerce de transit. Il est naturel que les marchandises apportées du nord et de l'est aient joué un rôle dans le commerce d'exportation — les quantités considérables de futaines d'Augsbourg et d'Ulm sont là pour le prouver — sans qu'on puisse en conclure qu'il n'y ait eu que transit seul. L'exportation était alimentée en majeure partie par la florissante industrie rurale flamande, ainsi que par l'industrie plus fine des villes flamandes et néerlandaises. Dans l'économie des pays méridionaux, de l'Espagne surtout, l'importation des draps et des toiles des Pays-Bas, des manufactures flamandes et allemandes, était d'une nécessité absolue.

On était fort mal renseigné jusqu'ici sur l'importance de l'exportation vers l'Italie. Nous avons pu relever des chiffres éloquents dans les registres des taxes : dans le total de l'exportation par terre de 1543-1544 (du 2 février au 2 février) de 2.595.875 L., l'Italie figure pour 540.094 L. 17.9. Il est à remarquer que l'exportation vers l'Allemagne était très

importante, le commerce avec l'Europe septentrionale se faisant fort peu par voie d'eau. Tenant compte des énormes quantités de marchandises qu'absorbaient les entrepôts allemands, le commerce avec l'Italie paraît fort important : il atteint un cinquième de la valeur totale de l'exportation par terre.

2. Les Exportateurs.

Dans la balance du commerce anversois, il est un élément d'équilibre que l'on ne peut perdre de vue. C'est que presque tous les importateurs sont en même temps exportateurs. Peut-être doit-on attribuer à ce fait que le commerce néerlando-espagnol ne connut guère de crises.

Encore moins que les importateurs, les exportateurs se spécialisent-ils. En plus des draps, l'Espagne et le Portugal avaient besoin de tout objet manufacturé que l'on trouvait aux Pays-Bas. Aussi, un marchand espagnol qui importait des drogues, du vin et des huiles, exportait-il des toiles, des draps, des objets manufacturés, des métaux, des meubles et toute une série de marchandises les plus diverses.

La spécialisation pour l'exportation ne se constate que pour le cuivre, expédié par les Fugger et les Welser seuls. Peut-être en fut-il de même pour les livres dont les principaux exportateurs sont Antonio del Rio et Peter Brilleman.

A côté de la liste des exportateurs vers l'Espagne et le Portugal (1552), que dressa M. Van der Essen, et dont les noms correspondent en grande partie aux noms que nous donnons dans les essais de reconstitution des colonies méridionales, nous avons tiré les listes suivantes des registres de l'exportation de 1542-1543 par terre, vers l'Italie. Nous y avons rencontré un certain nombre de marchands méridionaux et nationaux que nous ne voyons plus reparaître ailleurs. Nous sommes en droit de conclure que la population flottante méridionale était, avant le milieu du XVI^e siècle, particulièrement nombreuse à Anvers.

Exportateurs vers l'Italie d'origine méridionale (1543).
55 marchands (1)

Arnolphini, Michaeli, les
Antinori, Alexandro, les
Anricho, Edouard
Affaittati, Jean et Charles degli
Acchy, Jerôme
Ardizo, Cornel de Franco
Balbani, Thomas, les
Bonvisi, les
Burlamachi, les
Berty, Thomas de
Besano, P. Paulo
Bonanone, Francesco
Caprioni, Benedicto
Cibo, Jérôme
Cortezy, les
Cavalcanti, Bernardo
Cigala de Ruada, Jean
Calderin, Angelo
Crivello, Baptista
Cataneo, Silvestro
Deodati, les
Danon, Jean Angelo
Durazzo, Antonio
Fagniano, Jacomo de
Gentilo, Leonardo
Ginigi, les
Gotty, Colanthano
Ghisberto, Elias
Guicciardini, les
Gondy, J. B.
Grimaldi, B. de
Henriques, Edward
Justiniani, Bapt.
Lavanginno, Petro Joanno
Monelia, Augustin
Magola, Andrea
Micheli, les
Mendez, les héritiers de Diego
Nazi, J. B.
Ortiellio
Pogio, Alexandro et Philippo de
Palodio, Francesco
Rondinelli, Ficolas
Rodrigues, Fabian
Robiano, Lancelot de
Revelasco, Jérôme
Rochu, Domenico
Rossy, Nicolas
Salviati, les
Scaniglia, Stefano
Spinoli, Andrea
Sartore, Valerio
Tiboldo, Bernard
Taxis, Ph. de
Turchi, Simon

Exportateurs vers l'Italie, non-méridionaux (1543). 13 marchands

Bombergen, Anthoine van
Bourgeois, Simon
Cordes, Thomas de
Faille, Jean de la
Hochstetter, les
Inglot, Georges
Leder, Nathan et Georges
Mangolt, Christophe
Mayn, Jacques
Mannaert, les héritiers de Jean
Putchinger, Wolf
Periglieux, Jacques
Renialme, Corneille de

3. Vers où exportait-on ?

Il nous fut impossible de distinguer, dans les tableaux à la fin de ce chapitre, les expéditions vers l'Espagne de celles faites vers le Portugal. D'après Guicciardini, les métaux étaient l'objet principal de l'exportation vers le Portugal. Il énumère le mercure, le vermillon, le cuivre, le bronze, le laiton, le

(1) AGR. *Chambre des Comptes, Registres N° 23357-58.*

plomb, l'étain, les armes, les munitions et l'artillerie, l'or et l'argent filé. On expédiait moins d'objets manufacturés en Portugal qu'en Espagne.

L'énumération des marchandises expédiées en Espagne que donne Guicciardini, en 1566, correspond assez bien avec les listes analysées à la fin de ce chapitre pour l'année 1553. Il signale d'abord tous les métaux énumérés pour le Portugal, les draps anglais, les sarges, les ostades et demi-ostades, les tapisseries, les toiles fines et grosses, les camelots, le lin, le fil, la cire, le poix, la garance, la suif, le soufre, le blé, le seigle, le poisson salé, le beurre, le fromage, les menus objets en métal, la soie, la filoselle, l'argenterie, les munitions et les meubles.

Il nous a été possible de contrôler, pour la première fois, les données de Guicciardini sur le commerce d'exportation avec l'Italie, par l'analyse des registres des taxes pour l'année 1543. Il n'est indiqué que rarement vers quel lieu précis d'Italie on exportait. Venise, Ferrare et Bologne reviennent le plus souvent dans cette liste, rarement Naples et quelquefois seulement Rome.

Guicciardini établit les distinctions suivantes : vers divers lieux d'Italie, on expédiait l'étain, le plomb, la garance, le brésil, la cire, le cuir, la suif, le poisson salé, le bois pour meubles, du blé, du froment et du seigle, des légumes en petite quantité.

Vers Florence, partaient les sarges, les demi-ostades, les toiles, le lin, les éventoirs, les draps frisés, les laines anglaises.

Vers Gênes, les draps indigènes et anglais, les sarges, les demi-ostades, les toiles, les tapisseries, les merceries et les ustensiles de ménage ainsi que des meubles.

Vers Naples, on exportait les draps indigènes et anglais, une forte quantité de toiles, de sarges, d'ostades et de tapisseries, beaucoup de merceries en métal et autres.

En Sicile, rarement mentionnée dans les registres des taxes, on exportait des draps, des toiles, des sarges, des tapisseries.

Vers Milan, partait le poivre, le sucre, des joyaux, la muscade, les parfums, des draps anglais et indigènes, des sarges diverses, des demi-ostades, des toiles, des tapisseries, du cramoisi et d'autres couleurs, des laines anglaises et espagnoles.

Venise, assez souvent mentionnée dans les expéditions de 1543, recevait d'Anvers des joyaux, des perles, des draps, des

laines anglaises, des sarges d'Hontschote, de Mons, de Lille, d'Arras et de Valenciennes, des ostades et demi-ostades, des toiles et des tapisseries, du cramoisi, des merceries de ménage, du sucre et quelquefois du poivre.

A Rome, on exportait des draps, de la tapisserie, des sarges, des ostades, des demi-ostades et des toiles.

Ancône recevait des draps anglais et du pays, surtout des draps de quatre couleurs d'Armentières, des sarges, des ostades, des toiles, quelques tapisseries et beaucoup de cochenille.

Vers Bologne, on expédiait des sarges diverses, des demi-ostades, des tapisseries, des toiles, des merceries et des draps.

Comme pour l'Espagne et le Portugal, les draps, les toiles et les tapisseries formaient le fond principal du commerce flamand avec l'Italie.

4. Marchandises exportées.

Métaux.

Au point de vue des métaux, les Pays-Bas étaient mal pourvus. En 1546, Marino Cavalli annote que *ces pays n'ont pas de mines si ce n'est quelques-unes dont on extrait le fer* [1]). Ils tiraient l'*or* d'Espagne et du Portugal, qui le cherchaient à leur tour dans leurs colonies d'outre-mer. Pour tout le reste, le hinterland allemand et autrichien joua un rôle capital. Anvers devint le port d'exportation par excellence, pour les métaux des mines allemandes et du centre de l'Europe.

L'*argent* des mines allemandes était dirigé sur Francfort et sur Anvers. On le centralisa plus tard à Aix-la-Chapelle d'où on le dirigeait vers Cologne pour l'exportation vers le Nord; vers Anvers, pour l'exportation vers le Sud. Ce commerce était presque exclusivement aux mains des marchands allemands. Un de leurs principaux clients était le roi de Portugal (Cfr liste p. 240). Il se servait de l'argent acheté en masse à Anvers pour faire baisser le cours de la monnaie au Portugal : c'est du moins ce qu'il fit en 1516, quand l'argent était à 43 sous 6 den. [3]). On exportait l'argent sous de nombreuses formes :

---

[1]) Tommasseo, o. c. I, p. 254. « Non ha questo regna miniera alcun salvo che di ferro. Pero è forzato servirsi di Spagna e Portogallo, di oro, il qual trae di quelli regni contrattando ».

[2]) Strieder, *Studien*, o. c. p. 109-110.

[3]) Braamcamp, o. c. p. 125.

des objets manufacturés surtout, des bassins, des pots, des bijoux, etc. Les objets en argent allemand étaient moins prisés que ceux en argent d'Italie ou d'Espagne [1]).

Le *mercure*, d'abord importé du Sud, devint rapidement un objet d'exportation. La majeure partie du mercure allemand partait par Anvers. Au printemps de 1561, il valait, par cent, 96 fl. 40 couronnes. Le cent de Vienne valait 115 fl. Les frais de transport de Carinthie à Anvers pouvaient se calculer à 6 fl. par cent. Les Herwart gagnaient à ce commerce 85 fl. 40 cour. par cent, en 1561 [2]).

Le *plomb* s'exportait surtout sous forme de munitions, de boulets de canon et d'ustensiles de ménage. Le roi de Portugal en exporta d'importantes quantités. On l'envoie au Sud sous de multiples formes.

Le *cuivre*. On sait comment le cuivre fut, pendant tout le xvie siècle, l'arme et la force des Fugger. Le principal acquéreur resta le roi de Portugal, pour les Indes.

On exportait le cuivre à l'état brut, pour la plus grande partie. En 1553, on exporta 13.423 quinteaux et 178 quarteaux de cuivre brut. Il partait aussi sous forme de fil de cuivre, d'épingles, de cloches et de clochettes et de pièces d'artillerie [3]).

L'étain et le *laiton*. Il venait d'Allemagne et de Cornouailles [4]). On en fabriquait des salières, des coupes, des bassins et divers autres objets de ménage, exportés en grandes quantités au Portugal et en Espagne.

Nombreuses aussi sont les formes sous lesquelles on exportait le *fer*, produit en partie par le pays même, en grande partie importé d'Allemagne. Ce sont des fers de cheminées,

---

[1]) Gérard de Vivre, *Dialogues Flamen-Francoys*, chap. 4. L'argentier et le Joyellier. — E. Que vous plait-il doncques ? — A. Un rafraichissoir ou un tinel. — E. J'en ay deux, mais c'est argent d'Alemaigne. — R. Je m'esbahi pourquoy vous les faites faire argent d'Alemaigne. — E. Si c'estoit argent au burin d'Anvers il cousteroit trop. — R. Le marc d'argent au burin d'Alemaigne ne contient-il pas autant de fin argent comme le marc de ce pays ? — R. Réponse négative.

[2]) Strieder, o. c. p. 326.

[3]) Prix (cfr Liste). En 1570, M. Gomes vend 502 livres pour 16 L. 3. s. de Brabant (ACA. *Requestboeck, 1569-1570*, f° 259, le 30 mai 1570). Transport : en mars 1515, 210 quintaux et 86 livres de poids arrivés à la Casa da Mina à Lisbonne coûtèrent 200 reaes par tonnelée pour le transport (Braamcamp, passim).

[4]) Braamcamp et Guicciardini, passim.

des quantités énormes de poêles, du fil de fer, des hallebardes, des cottes de mailles, des manilles, des *mailleries*, des clefs, des serrures, des lustres, des couronnes, des lampes et des coffres. Le fer occupe une place importante parmi les métaux exportés.

Citons encore parmi les objets en métal exportés : des crochets, des ciseaux, des fers pour crosses de fusil, des clous, des grils, des robinets de Malines, des cuillers, de petites écuelles pour la collecte dans les églises, des vases pour rafraîchir le vin et des boîtes à conserves.

Les draps.

On se convaincra abondamment de l'importance du commerce d'exportation des produits indigènes, en considérant la multitude des variétés de draps envoyés en Espagne, au Portugal et aux îles méridionales. L'industrie drapière des Pays-Bas figure pour des sommes considérables dans le total de la valeur des marchandises exportées.

Nous connaissons une cinquantaine de variétés de draps exportés [1]). D'après leur origine, on peut les classer ainsi : les draps d'Aerschot, d'Arras, d'Armentières, de Delft, de Duffel, de Flandre, de Gand, de Harlem, de Hollande, de Kempten, de Leiden, de Londres, de Rotterdam, de Menin, de Maestricht, de Nieuwkerke, de Malines, d'Ypres, de Champagne, de Paris, de Venise, les draps anglais, dont il y en a appelés « villages » de Suffolk, d'Écosse, et d'Oostland, les ostades de Lille, les demi-ostades de Lille et de Béthune, le drap moyen de Tournai, le drap de Hoorn, de Londres, de Rouen et les frisettes du Nord.

Un nombre égal de variétés drapières porte des noms spéciaux : les draps à lisière, à la lisière bleue ou rouge, le drap noir, les petits draps, les gros draps, les demi-draps, les draps impériaux, les carisés, les changeants, les *dozynkens*, les *hoirnkens*, les draps de soie, les draps de poêl, les draps gris frisés, les frisettes, les frisettes de Leiden, les outrefins, les tellettes, les draps de qualité inférieure *(baxos)*, le drap bleu, le drap jaune appelé *baro* [1]) des draps kepers, dobrettes, ousettes, etc.

---

[1]) Cfr la liste à la fin de ce paragraphe et la *Contribution* de M. L. Van der Essen.

[1]) Étoffe lâche à demi frappée (L. Van der Essen, *Contribution*, cit., p. 20).

D'après la qualité et la valeur, on classait ces draps de la façon suivante [1]) : les draps les plus fins étaient les draps anglais, qui faisaient une sérieuse concurrence aux draps indigènes ; il faut y ajouter les outrefins et les ostades. Un deuxième groupe comprend les draps fins, de Leiden, d'Amsterdam, de Delft et d'Anvers [2]). Le troisième groupe, de la moyenne sorte, comprenait surtout des draps hollandais, de Deventer, Zutphen, Zwolle, Wesel, Hagen, Soest et Heusden. Ces draps ne sont guère exportés. La quatrième catégorie se débite à bon marché : ce sont des draps allemands, de Lund, Harderwyck, Wesel, Essen, Lippstadt, Warburg, Horn et Vinneberg. Un cinquième groupe, des draps plus ordinaires encore, sont exclusivement fabriqués dans la haute Allemagne ; à Goch, Attendorn, Dortmund, Osnabrück et Saer. On ne les exporte guère.

Dans l'analyse de l'exportation de 1553, on constatera la grande faveur accordée au drap de Hollande, de Rotterdam et de Harlem, aux outrefins, aux changeants et aux carisés. L'exportation de draps anglais par l'intermédiaire des Pays-Bas, semble être assez peu considérable.

Les draps fabriqués au plat pays jouent un rôle prépondérant dans l'ensemble de l'industrie drapière : c'est le résultat de la crise de la draperie urbaine du début du XVIe siècle, crise qui a été mise en lumière par M. H. Pirenne [3]).

Toiles et tissus.

A côté de l'industrie drapière, celle des toiles et de nombreuses variétés de tissus assurait la prospérité à la Flandre rurale. Cette situation se reflète exactement dans le tableau de l'exportation que nous avons dressé. La toile d'Audenarde laisse loin derrière elle, pour la quantité exportée, les toiles de Cambrai, de Hainaut, de Herenthals, de Brabant, de Hol-

---

[1]) C'est une estimation faite en Allemagne au milieu du XVIe siècle. G. WIEBE, *Zur Geschichte der Preisrevolution des 16. und 17 Jhts.* p. 395. Leipzig, 1895.

[2]) «Anvers» a probablement ici un sens plus large que la ville. Il faut comprendre sans doute ; les draps apportés à Anvers pour l'exportation, ou les draps qui parviennent de là en Allemagne. L'absence de toute autre variété de drap flamand justifie cette supposition.

[3]) Cfr L. VAN DER ESSEN, *o. c.*, p. 21, se référant à l'article de M. H. PIRENNE. *Une crise industrielle au XVIe siècle*, dans BARB, *Classe des Lettres*, 1905, p. 489 et svv.

lande, de Rotterdam, de Harlem, de Bois-le-Duc, de Bruges, de Gand, de Nivelle, de Rouen, d'Allemagne et d'Augsbourg.

On constate aussi l'exportation d'importantes quantités de toiles sans désignation de provenance, de toiles crues, de *colombettes*, et de la toile destinée à la fabrication de pourpoints. Il est question aussi de toiles de *Bagiscote* [1]).

A la liste des draps et des toiles, il faut ajouter une série non moins importante de tissus divers. Citons les d'après le rang qu'ils occupent dans l'exportation. D'abord des futaines, une sorte d'étoffe de coton, celle d'Augsbourg en tête, puis celle d'Ulm. Il y en a également de Bruges, de Crémone, de Gênes, de Lombardie, de Rouen et en assez grand nombre sans désignation d'origine. Ce commerce de futaines ne laissa aucune trace dans l'exportation vers l'Italie en 1543.

Les saies exportées proviennent d'Arras, de Berg-op-Zoom, de Bruges, mais principalement de Lille, avec les sayettes de cette ville et de Hontschote. Les saies de Hontschote, dont l'importation en Italie en 1543 est minime, suscitèrent la jalousie des princes italiens. Le 16 mai 1562, le duc de Florence et de Sienne défendit l'importation de saies de Flandres (dits *d'Anescot*). On les importait en Italie en pièces simples et doubles, *pezze doppie* et *scempie* [2]).

Le prince italien prit cette mesure pour encourager la fabrication de ces saies à Florence même [3]).

On exporte une assez faible quantité de satins de Bruges. Ce satin ne pouvait cependant soutenir la concurrence des satins italiens. Sa qualité inférieure provenait du fait que seule la chaîne était en soie et le reste en fil. On le nommait

---

[1]) L. Van der Essen, *Contribution*, citée, p. 21.

[2]) Bando dello illustrissimo et eccelentissimo signore Duca di Firence et di Siena, sopra le Saie di Fiandra come in detto bando si contiene. Florence, 1562 (Bibliothèque Universitaire de Louvain, Fonds A. Cauchie). ... Che in l'advenire non ardisca ne persuma in alcun modo condurre ne far condurre nella Città, Contado et Dominio Fiorentino Saie d'Anescot di Fiandra ne d'Altre Provincie ne in pezze scempie ne in pezze doppie senza espressa licentia di S. E. I....

[3]) ....et advertendo che di gia alcuni i quali hanno in cio ottenuto privilegio si son volti à questa esercitio, et hanno impiegato lor denari in Maestri, Manifattori et Tessitori et lavoratone molte pezze, et continuamente con molte telaia ne lavorano, et s'ingegnano con ogni diligentia dar perfettione all'impresa....

le satin caffard, la *caffa*. On connaît les méridionaux qui s'occupaient à Anvers de la vente du drap de satin caffard et des borattes. C'étaient, en 1560-1570, Gabriel Tersago, Aug. Ximenes, Fr. Bern. Maldotti et Aug. Monelia. Ils sont cités également parmi les vendeurs de drap, de soie et d'*ousettes* entières et demies [1])

Citons encore les basennes, pour la fabrication de voiles, le bougran, beaucoup de camelot, énormément de canevas, des tissus de coton, des nappes et des serviettes en grand nombre, quelques sarges, du coutil, des draps de lit, du feutre et des tripes de velours.

Clôturons cette énumération par quelques tissus dont l'exportation ne nous est connue que théoriquement : les armosins striés et étoilés, la soie de Bruges, le gros-grains demi soie, les draps *smallekens* fabriqués ou non avec de la soie, et les cardes [2]). On exporta aussi de nouvelles futaines appelées *paternosters*, dont il en vint de Lille.

Les comestibles.

Les comestibles exportés ne sont guère nombreux ni de grande importance. On peut citer des fruits secs, des noix, des noisettes, du poisson séché, du hâchis, des quantités assez considérables de chien marin, quelques jambons, du saumon et du hareng en faible quantité [3]), du sucre rompu et du fromage.

Verre, bois et matériaux.

On exportait des verres à vitre, des verres à boire, des vitraux et des « verres ».

Les bois exportés sont plus nombreux ; le bois industriel d'abord : le bois de charpente, des poutres, des planches, du *claphout* pour tonneaux, du bois à brûler et beaucoup de bois d'Almacc [4]) que nous ne savons identifier. On peut y ajouter

---

[1]) ACA. *Meerschen. Fortsiermakers, et Satyn- Caffa- en Boratwerkers.*

[2]) BAA. V. *Collegiaele Acten*, Septembre 1584.

[3]) On sait l'intérêt que portait Charles-Quint à l'industrie du hareng. Il alla en 1536 à Biervliet, au tombeau de Beuckels, l'inventeur de l'encaquement du hareng. Il ordonna même l'érection d'un monument en son honneur. *Revue Britannique*, 1830. Le commerce de la Hollande. II, p. 90.

[4]) Cfr Liste ci-après.

un grand nombre de caisses, de tonneaux et de pipes vides, employés comme matériel de transport, des axes de chariot, des caisses de sucre, des chapelets en bois, et des bois de balance.

Les meubles.

Les meubles exportés sont assez divers : des comptoirs en nombre assez considérable, ainsi que des « couches » [1]), des cabinets, beaucoup de chaises, des coches, des chariots, de nombreux coffres et cassettes, des « trésors », des garderobes, des horloges, des miroirs, des tentes, des tables, des pendules, des bancs, des bassinoires, et un grand nombre de pots en terre et en fer.

Cuirs et peaux.

A l'importation des cuirs espagnols travaillés ou employés dans la fabrication de chaises, les Pays-Bas opposaient une exportation beaucoup plus considérable. Il est probable qu'elle s'alimentait surtout de cuirs allemands. On connaît les variétés suivantes : les cuirs de bufle, de « hatereaulx » [2]), de vaches, de veaux, de besans, les cuirs secs, salés ou séchés. Les peaux, les fourrures, les toisons de moutons, les queues de cheval, le chamois, des cuirs pour souliers, courroies, baudriers, ventrières, harnachements de chevaux, bottes et des outres servant à la conservation de vin du Rhin. Une partie de ces peaux servait à la reliure de livres. Rarement, la provenance de ces cuirs est indiquée : on ne parle en somme que de cuirs d'Oostland.

En 1550, une ordonnance impériale vint défendre, pour un temps, l'exportation des cuirs et des suifs [3]).

L'exportation vers l'Italie était peu considérable.

Drogues, couleurs, et matières végétales.

Un fait que l'on soupçonnait a peine, c'est l'échange de drogues qui se faisait entre le Sud et les Pays-Bas. On se figurait le commerce des drogues et des végétaux comme unilatéral : l'analyse qui clôture ce chapitre prouve amplement

---

[1]) Sans doute des lits ou des sortes de divans.

[2]) Cfr Liste, à la fin de ce paragraphe.

[3]) LAMEERE. *Recueil...*, IIe série, p. 15. Ord. du 28-I-1550.

que l'exportation de drogues fut considérable. L'ambre, dont Guicciardini ne sait assez chanter la louange, n'était pas encore importé du Nord à l'époque où se fit le compte analysé [1]) ; il y figure déjà, mais en assez humble place. Il dut se rattraper plus tard, avec éclat.

On exporte donc de l'alun, de la couleur rouge, de la colle, de la couperose, de la gomme, des noix de galle qui servaient à la fabrication de l'encre, de l'encre, du goudron, de l'huile pour blessés, de l'huile de navets, des onguents, un peu d'orseille, beaucoup de poix, du soufre, beaucoup de thériaque [2]), du vert de gris, de la poudre à canon et du vernis.

Ajoutons-y de fortes quantités de chandelles, des quantités très considérables de cire et de lin, une quantité minime de semences, dont la semence de moutarde, de la graisse, du saindoux, de la chenevière, et de la prêle.

On exportait vers l'Italie de fortes quantités de poivre.

Objets d'art et de piété.

Déjà au milieu du xv^e^ siècle, il existait un certain commerce artistique entre les pays méridionaux et la ville d'Anvers. Nous avons signalé la commande faite par Alphonse de Castille, marchand espagnol à Bruges, à Jean Thomas et Aerd van der Cleyen, en 1455 [3]). Quelques-uns de nos peintres allèrent en Espagne et au Portugal ; un plus grand nombre d'artistes vinrent de là chercher les leçons des maîtres flamands et néerlandais. Il nous reste un document curieux concernant ce trafic artistique, datant de 1491 (st. br.). Sur la proposition du portugais Diego Fernando, Jean Casys, peintre anversois, alla au Portugal pour entrer au service du roi. Fernando lui garantissait le remboursement de ses frais de voyage. Au retour de Casys, — son absence ne dut pas être longue, — Fernando refusa de s'exécuter. Il y fut contraint par la Vierschaer et dut payer 14 fl. du Rhin [4]).

Au cours du xvi^e^ siècle, la peinture fut un art fort populaire. Il surpassa probablement la vogue des chromos du siècle dernier. Il n'existe aucun inventaire mortuaire d'une

---

[1]) Guicciardini, o. c., p. 123.
[2]) Composé d'opium, d'aromates et de plantes fortifiantes (L. Van der Essen, o. c., p. 25).
[3]) Cfr Ch. *Organisation*, p. 55, note 6.
[4]) ACA. *Vonnisboeck III*, f° 154, le 3-II-1491.

maison anversoise qui ne mentionne un certain nombre de tableaux, lors même que les livres font complètement défaut [1]). Pour la peinture, un art nettement industrialisé se mettait à la disposition du public. Il avait son centre à la « Kerkplaats », où un *pand* spécial lui était réservé [2]). Les peintres qui produisaient ces tableaux ne sont jamais désignés par leur nom. On n'indique que le sujet du tableau : *eenen Jeronimus, eenen Jozef*, etc.

Pour protéger ce commerce intense et lucratif, on prit des mesures contre la concurrence étrangère. Dès 1442, il fut défendu à tous autres qu'aux confrères de la gilde de Saint-Luc, de vendre des tableaux à Anvers. Cette ordonnance fut renouvelée le 30 octobre 1575 [3]). Pour les peintures importées sur le marché anversois, la règlementation était énergique. La vente n'en était permise qu'aux deux foires annuelles ainsi qu'au jour de franc marché, le Vendredi. Les toiles non-enlevées après ces jours d'exception, étaient confisquées au profit de la ville [4]).

A côté de cette production en masse, il restait sans doute le moyen de se procurer du travail de qualité par des commandes spéciales. Pour pouvoir déterminer la valeur de ces tableaux, les marchands s'adressaient à des experts, des peintres renommés, pour avoir leur avis. Ainsi, le 20 juin 1542, Jan Mandyn et Pierre Aerts, à la requête du marchand biscayen Samson del Barro, fixèrent la valeur de certains tableaux ; le premier, représentant l'histoire de St-Jérôme, le deuxième, l'histoire de St-Christophe, le troisième, la vie de St-Antoine. Les peintres appelés à l'expertise, affirmèrent que les *tres partes estimarent ac valent affirmant viginti quatuor libras monnete flandrice sique non velle pingere has tres historias eo modo quo picte erant pro dicto precio*. Cet acte accompagnait sans doute les peintures expédiées vers le Sud [5]).

---

[1]) Cfr ACA. *Inventarissen van nagelaten goederen* et les inventaires dans les *Minutes* des notaires *Streyt et Hertoghen*.

[2]) Cfr L. Van der Essen, *Contribution* citée p. 24.

[3]) Archives de l'Académie royale des Beaux-Arts a Anvers. *Oorkonde* xxxvii, rappelant l'ordonnance de 1442. Il y est dit que les artistes payaient volontiers l'amende de 3 p. brab., pour la transgression du règlement.

[4]) Idem, *Oorkonde* xxii.

[5]) ACA. *Hertoghen Sr, III*, f° 126.

Bien souvent aussi, les productions artistiques servent de garantie à des opérations commerciales. Citons le cas suivant : le génois Antonio Picquenoti Salvago avait confié, en 1560, ses deux enfants à Cathérine van Immerseele. Pour les soins qu'elle leur donnait, il lui laissa deux peintures à l'huile, l'une représentant Abraham, l'autre, *un retraict de personnaige* [1]), trois peintures sur toile : une Vénus, une Rebecca et un Amour charretier, en outre, des cartes de Palestine, de l'Italie, des carpettes et des tapisseries [2]).

Un acte scabinal de 1545 nous apprend que Scipioni Spatafori de Messine commanda à Anvers des tapisseries et des toiles peintes *(geschilderde doeken)*. Jacob Aurotta les expédia d'Anvers à Naples, à Bernardino Fiamingo [3]), par les soins du voiturier Jean Angelo Danon. Les tableaux étaient emballés dans une caisse en bois [4]).

On verra, dans la liste des marchandises exportées en 1553, que l'exportation des toiles fabriquées en série était fort importante. Elles sont toujours appelées *paincture, pinturas* et envoyées en caisses, en fardeaux et en d'autres mesures. Les tableaux de valeur étaient expédiés séparément dans une caisse. On envoya aussi, en 1553, un *tableau de ostel* valant 45 livres. Nous ne savons ce qu'il faut entendre par là, si ce n'est un retable d'autel.

L'exportation d'objets sculptés fut pratiquée également. On cite de nombreux retables, des statues de saints et des pendules sculptées [5]). Il faut y ajouter des crucifix [6]), on ignore en quelle matière, et ce que l'on appelait des *Jésus*. Les *Jésus* étaient d'ordinaire de petites statuettes en bois représentant le Christ enfant. Il en figure un dans un inventaire : *eenen Jesus staende in een hemdeken* [7]). Il y eut d'autres modèles également : au XVI^e^ siècle, on a fait beaucoup d'enfants Jésus représentés entièrement nus : on en fabriquait à Bruxelles, peut-être aussi à Malines. En représentant le divin Enfant tout nu, on voulait honorer l'Incarnation.

---

1) C.-à-d. un portrait.
2) ACA. *Hertoghen Sr, VI*, au 8-I-1560.
3) Est-ce peut-être un Vleminck italianisé ?
4) ACA. *Actes scabinaux, 1545. W. G. I.*, f° 83.
5) L. Van der Essen, *Contribution*, citée.
6) Cfr Liste des marchandises exportées.
7) ACA. *Streyt, II*, f° 281 v°. Inventaire mortuaire de G. de Buz (6-X-1540).

Ces statuettes eurent une grande vogue en Espagne. Magellan, arrivant à Selui, remit un petit Jésus à la reine de Maggava ; c'était une œuvre flamande qu'on appelle *le petit Jésus du boys*. Plus tard, le 28 avril 1565, Miquel Lopez de Legazpi la retrouva. Elle est encore conservée actuellement dans l'Église du couvent des Augustins de Selui. C'est *un enfant Jésus dans son petit berceau de sapin, la chemise entr'ouverte et portant un petit chapeau de velours* [1]).

On exporta également, en grandes quantités, des chapelets et un peu d'ambre pour la fabrication de ces objets. On peut y rattacher les images de piété, les images mortuaires, des masques et des cartes à jouer.

Les tapisseries.

Le Sud était un des débouchés principaux de l'industrie de la tapisserie, si florissante au XVI^e^ siècle en Flandre. La tapisserie artistique était concentrée surtout dans les villes, à Bruges et à Bruxelles. La tapisserie plus industrialisée provenait de Nieuwkerke près Audenarde, de Tournai et surtout de Saint-Trond.

La tapisserie servait à peu près comme servent aujourd'hui nos papiers de teinture dans toutes les maisons bourgeoises. On les débitait à l'aune quand c'étaient des *bocages*, *verdures* ou des *paysages avec figures*. On les vendait par pièces quand il s'agissait de carpettes, de portières de verdure, de couvertures de lit ou de bancs. Les tapis de valeur artistique sont vendus par pièce ou par chambre. Ces chambres figuraient d'ordinaire la vie d'un héros historique ou mythologique, et se vendaient en série. Les sujets les plus appréciés étaient empruntés à l'histoire gréco-romaine ou à la mythologie ; la vie de César, de Pompée, d'Hercule, d'Octavien ou de Constantin.

Parmi les nombreux contrats conclus entre méridionaux et

---

[1]) Cfr Denucé, *Pigafetta, Relation du premier voyage autour du monde par Magellan (1519-1522)*, p. 85. Paris-Anvers, 1923. La statue est reproduite dans Blair et Robertson, *The Philippine Islands, 1493-1898. Explorations by early navigators, descriptions of the islands*, etc., vol. II, 1521-1563, p. 217. Cleveland Ohio, 1903.

Cfr aussi AEA. *Accroissements 1920. Notaire Fabri 1595. Inventaire de la maison mortuaire de J. Cassina* : « Twee houten figuren van Jesus met cranskens opt hooft, weykens inde handen ende elc aen hebbende een Cameryex doecken hemdeken ».

tapissiers bruxellois, pour la fabrication des tapisseries, citons comme exemple typique une commande de Diego de Aranda. En 1539, il fit contrat avec le tapissier bruxellois G. de Kempenaer pour la livraison suivante [1] :

13 pièces de tapisserie de soie et de saiettes de six aunes de haut et de large.

3 pièces idem de huit aunes, encore trois pièces de même de 7 aunes, 4 pièces de 6 aunes et 3 pièces de 5 aunes. Le tout à 14 sous de gros, monnaie de Flandre, l'aune.

Ces tapisseries reproduiraient l'histoire du patriache Jacob. Dans les coins et au milieu du bord, elles porteraient les armes que d'Aranda indiquerait. Le travail ne pouvait durer plus d'un an.

Quand la marchandise était délivrée, une commission jugeait, en cas de différend, si la facture correspondait au prix fixé [2].

Prix : en 1565, Fabio Lembo paya 427 aunes, figurant l'histoire d'Octavien, à 9 écus l'aune, 8 pièces de 6 aunes de la vie de César à 10 écus, 400 aunes de la création du monde à 7 écus, et de la tapisserie à bocage à 11 écus [3].

Badoaro cite le commerce de la tapisserie comme des plus profitables à Anvers [4]. De la part de l'empereur, un courtage spécial avait été institué pour le faire prospérer [5]. Les courtiers devaient être des gens de bien, de *bonne fame*, réputation et crédit et qualifiés pour répondre et *satisfaire* des ouvrages de tapisserie qu'ils avaient en mains.

L'électeur de Saxe, Jean Frédéric de Wagram, réussit à établir l'industrie de la tapisserie dans ses domaines à Torgau, en 1535. C'était un maître anversois qui le servait, Henri Haunnel. Cinq années après, il se faisait déjà assister par 14 ouvriers flamands. Après la captivité de Jean Frédéric, Haumel retourna à Anvers. Un autre anversois, Seger Bombeek, le remplaça [6].

---

1) ACA. *Minutes Streyt, II*, f° 302.

2) ACA. *Minutes Streyt, II*, f° 302 et 328.

3) AFN. *Fascio 1634*. Lettre de F. Lembo à Marguerite de Parme ; Anvers, le 6 avril 1565.

4) Gachard, *Relations d'Ambassadeurs Vénitiens*, p. 78.

5) E. Dilis, *Les courtiers d'Anvers sous l'ancien régime*, p. 28, Anvers, 1910.

6) Gobel, dans les *Monatshefte für Kunstwissenschaft*, 1920. Nous n'avons vu qu'un compte-rendu de cet article.

Dans l'analyse des marchandises, on constatera la prépondérance énorme des tapisseries d'Audenarde sur celles du reste du pays, même sur celles de Saint-Trond [1]).

Les blés.

Le commerce du blé fut réglementé de façon minutieuse par Charles-Quint. A de nombreuses reprises, il en défendit l'exportation [2]). On ne pouvait en conserver au-delà de ses besoins, la fabrication du pain blanc était interdite, etc. A de rares intervalles près, l'exportation des céréales fut donc une faveur accordée à des souverains amis, comme le roi de Portugal, ou à des agents financiers et industriels protégés de la cour. La fréquence du danger des disettes justifiait amplement ses mesures [3]). Le commerce des blés étrangers était permis.

On exportait vers l'Espagne du blé et du seigle [4]), *quelques blés, froment et seigles* [5]) vers l'Italie. On exigeait pour cette exportation le certificat notarié de leur origine étrangère [6]). Les Génois et les Portugais adressaient en 1554 leurs com-

---

[1]) On trouvera un excellent exposé illustré de l'histoire des tapisseries flamandes en Italie chez G. B. Rossi. *L'arte dell' Arazzo*. Milan, 1907.

[2]) Cfr Henne, o. c., V, 359. Ordonnances du 19-VIII-1522, du 23-IX-1531, du 20-V-1546, etc.

[3]) J. Wesembeke, *Mémoires* (1524-1566), éd. Rahlenbeck, p. 123. Bruxelles, 1859 : « ... s'y est meslé auprès la moyson, et en l'yver 1565 la très grande chierté et disgette des grains et bledz par tous les Païs-Bas en général ».

[4]) Guicciardini, o. c., p. 126.

[5]) Idem, p. 122.

[6]) Voici un exemple de ces documents. ACA. *Streyt II*, 348 v°.

5 Decembre 1540.

Wouter Briers, coopman van Zoutleverden, oudt omtrent vierenveertich jaren oft daer ontrent als getuyge geproduceert ten versuecke van Anthonio Fernandez, coopman portingalois, residerende alhier t'Antwerpen, om getuygenisse der waerheyt te gheven opter saken naebeschreven, heeft op zijnen eedt ten heyligen gedaen, gesecht, verclaert ende gecertificeert, warachtich te zyne dat alsucken hondert ende sesse veertelen terwen oft daer ontrent als hy den selven producent zindert eerghisteren vercocht heeft ende in meininge is ten naesten wercke daghe te leveren, is terwe ghewassen ende gewonnen in 't land van Luyck ende alsoe buyten de landen der Keyserl. Majest. alsoe moet hem God helpen ende syner Heyligen. Affirmerende de voers. deponent etc. Aldus gedaen inde voir . stadt van Antwerpen ten huyse myns notaris gebeeten —. Daer by waren Lauwereys van Dale ende Peeter de Mesmakere, inwoeners der selver stadt getuigen.

mandes à Amsterdam [1]). En 1566, la ville d'Anvers fut requise par les marchands, d'insister auprès de la gouvernante, pour qu'elle ne prolongeât pas trop longtemps la défense d'exporter [2]).

Comme on a vu plus haut, le roi de Portugal profita largement des permis d'exportation accordés par Charles-Quint [3]). Baroncelli reçut en 1566, des licences pour l'exportation de 62 lasts de froment et 35 lasts de blé et de farine vers l'Espagne [4]).

Pour la boulangerie, on peut noter que les Italiens et les Espagnols importèrent l'usage d'un pain blanc spécial, *heerenbroot*. Les Anversois usaient de *bon pain bis, bien cuit*. Les paysans fabriquaient leur pain avec de l'avoine, *l'orge hastive (somergerst)*, ou moitié fèves et moitié blé, ou moitié pois [5]).

Prix : en 1509, le très bon blé coûtait 10 patars, en 1510, le meilleur coûtait 11 patars [6]).

Chevaux.

Le commerce des chevaux fut défendu à plusieurs reprises sous le règne de Charles-Quint et de Philippe II [7]). L'exportation en était toujours interdite vers les pays ennemis, sous peine de mort. Les guerres continuelles forçaient l'Empereur à sévir contre ce trafic. En 1561, seulement, on permit la vente de chevaux au Cambrésis.

Ce commerce se faisait surtout avec l'Italie. Mais les frais énormes de transport et de convoi, ainsi que les dangers des voyages le rendaient très difficile.

Vers les années 1540, Dominique Symon, marchand arragonais, et Michel Gresse, anversois, étaient en relations avec des napolitains, Bernardini Sarroch et Bernardi Balbani [8]). En mai 1540, Gresse partit avec trois chevaux dont une

---

[1]) NAU. P. 198.

[2]) ACA. *Corresp. du magistrat avec ses députés à Bruxelles*, lettre du 5-IX-1566.

[3]) Cfr plus haut, p. 227.

[4]) AFN. *Fascio 1637*. Extrait du registre de la tonlieu de Zélande des « bledz qui sont passés sur le passe port du seigneur Thomas Baroncelli ».

[5]) Gérard de Vivre, *Dialogues Flamen-Francoys*, ch. 10. Le marchand de blez.

[6]) Braamcamp, p. 127.

[7]) BAA, VII, p. 533. Lameere, *Recueil*, IIe série, VI, p. 129. Ord. du 3-XII-1550.

[8]) ACA. *Minutes Hertoghen, 1540*.

hacquenée vers Naples, pour compte de Sarroch et de Balbani. Ils passèrent par Trente, où ils furent arrêtés par une bande de malfaiteurs. Ce n'est qu'en septembre de cette année qu'ils purent faire connaître le fait et envoyer des déclarations notariées à leurs commettants à Naples [1]).

Des données statistiques concernant ce trafic nous font complètement défaut [2]).

Instruments de musique.

Les Pays-Bas jouèrent un rôle important dans l'histoire de la musique à la fin du moyen âge et au début de l'époque moderne. D'une façon matérielle, cette influence sur les pays du sud se manifeste par l'exportation de nombreux instruments de musique, des clavicordes, clavecimbles, luths, manicordions, orgues, trompettes, violes et archets [3]).

Habits.

Pour ce qui est des modes, il y eut entre les Pays-Bas et le « pays de par delà » un échange assez inégal. Ce furent les modes méridionales qui transformèrent la sobriété du costume du Nord, plutôt que le contraire. On annote l'exportation de bonnets d'ecclésiastiques, de chapeaux, de chemises, d'habits non spécifiés, un assez grand nombre de vieux habits, des bottes, des souliers et des houppes.

Livres, papiers, etc.

On sait la prospérité de la typographie anversoise au XVI^e^ siècle, même avant l'époque de Plantin [4]). On exporte des livres, du papier d'impression, du papier pour empaqueter, du vieux papier et du matériel d'imprimerie, quelquefois du parchemin, des cartes et des mappe-mondes.

---

[1]) ACA. *Minutes Streyt, II*, f° 259 v°.

[2]) Au XVI^e^ siècle, on taxait d'efféminés les gens voyageant en voiture (WIEBE, *Zur Geschichte der Preisrevolution des XVI. und XVII Jhts.* Leipzig, 1895).

[3]) Sur la fabrication de ces instruments cfr LÉON DE BURBURE, *Recherches sur les facteurs de clavecins et les luthiers d'Anvers depuis le 16^e^ jusqu'au 19^e^ siècle.* BARB., 2^e^ série, tome XV, [1863], n° 2. Bruxelles.

[4]) M. SABBE, *Uit het Plantijnsche huis*, p. 148-175. *Antwerpen's boekenmarkt ten tijde van Keizer Karel.* Anvers, 1924.

Ustensiles et instruments.

Un des postes qui revient le plus souvent dans les comptes d'exportation est l'envoi de « ménageries » en fer ou en bois, c.-à-d. d'ustensiles de ménage de toute sorte : aiguières, aspersoirs, espinettes, moulins à épices, moulins à diamants, tranchoirs, escouvettes, nattes de jonc, paravents, horloges, etc.

Merceries.

On exportait des merceries en quantités énormes vers le Sud. D'abord des quantités considérables de fil, fil bleu, petit fil, du fil d'Audenarde pour la majeure partie, du fil de Gand, de Hollande, de Brabant, du fil de Perse, du fil de couleur, du tissu de fil coloré et non coloré, du fil pour cordes, des cordes et cordages pour navires, du coton pour torches et du fil pour chandelles, du fil de laine coloré, du fil pour agrès de navires, du fil d'emballage, du fil pour arbalètes, du tissu de fil d'Herenthals et de Gand, du fil écru et celui appelé *hilo de cartas*, des pinceaux, des plumes pour écrire, du ruban et du ruban blanc, des balais, des bandelettes, des « broulleries », beaucoup de coussins, des coussins de postes, de petites malles, des bougettes, des merceries en quantité énorme et des merceries ou marchandises de Nuremberg. Il y en a également d'Oostland et une sorte appelée *de madrigal*. Parmi les nombreux coussins, il y en a à roses et à figures. L'étoupe clôture cette série de marchandises.

Divers.

Parmi les divers peu nombreux que nous renseignent les registres d'exportation, mentionnons : les armarilles, de l'écaille, des esteufs et des balles de paume, des faucons, des marguerites, des menues marchandises, des jeux et des torches.

*
* *

Nous faisons suivre ici, comme pour l'importation, une analyse des registres de la taxe sur les marchandises exportées d'Anvers pendant une année. La première de ces listes concerne l'exportation vers l'Italie du 10 février 1543 au 10 février 1544, la seconde concerne le commerce vers l'Espagne, le Portugal et les îles Canaries, du 1 janvier 1553 au 31 décembre de la même année.

Liste des marchandises exportées vers l'Italie, du 10 février 1543 au 10 février 1544, pour la valeur de 540.094 L. 17.9., valeur totale de l'exportation par terre, pendant cette période, étant de 2.799.203 Livres [1].

Marchandises	Pièces	Tonneaux	Tonnelets	Balles	Ballettes	Caisses	Cassettes	Pacs	Paires	Sacs	Fardeaux	Coffres	Aunes	Mesures diverses
Draps.														
raps carisés [2]	1740			1984½		2		107½			15			
raps carisés de Norte	123			1										
raps carisés blancs				3										
arisés gros pour emballage	6			15										
raps, carisés, saies et tapisseries [3]				1766½				1						
raps et habits				1										
raps divers	191	7		1292	1			28			2		15½	
raps anglais	130			31				2						2 coupons
raps anglais frisés	56		5											
raps anglais bleus [4]	2													
raps anglais : dozynkens	7			2										
raps anglais rouges	1													
raps d'Amsterdam	4													
raps d'Armentières, fins	211			57										
raps d'Aerschot	16													
raps de Delft	69													
raps de Delft à friser	48													
raps de Flandre	40			30										
raps de Gand								1						
raps de Hollande	58			13		1								
raps de Kempten [5]	13													
raps de Londres [6]	54½			6										
raps de Malines	1													
raps de Menin	1													
raps de Menin, fine marche	9													
raps de bonne sorte	2													
raps de la clef pour friser	18													
raps de l'épée	23	2												
raps gros				4										
raps fins	10													
raps fine marche	8													
raps frisés gris	138	9												
raps frisés	116	20	14	40		4								

1) AGR. *Chambre des Comptes, Registres Nos 23357-58.*
2) Le carisé était une toile déliée, propre à travailler en tapisserie.
3) Les postes d'envois en Italie se clôturent presque toujours par ceci : Encore (autant) de balles de draps, soies, carisés, tapisseries... C'est le total de ces chiffres que nous donnons ici.
4) Le texte donne *turquins* : bleu comme le marbre de Mauritanie, *turchino*.
5) Le texte dit *Kenten* ou *Chenten*. S'agit-il de Kempten en Bavière ?
6) Il faut ajouter *de bonne sorte* ou *fines*.

Marchandises	Pièces	Tonneaux	Tonnelets	Balles	Ballettes	Caisses	Cassettes	Pacs	Paires	Sacs	Fardeaux	Coffres	Aunes	Mesures diverses
Frisettes	49	5		59	1			3 1/2						
Frisettes anglaises . . .				9										
Draps Kepers				2										
Draps blancs	2													
Draps blancs pour fourrer .				12										
Draps de marche (Lille) . .	6													
Draps dobrettes. . . .				4										
Draps noirs	1 1/2													
Draps aisettes	10													
Demi-ostades	25			1										
Ostades	51			7										
Ostades (Valencienne) . .	10													
Draps outrefins. . . .	80			11										
Draps outrefins de 4 couleurs .	16													
Draps petits : rollettes . .				10										
Draps de sofil [1]).	16													
Draps sosoldy [2]). . . .				13										
Draps de soie							5							
Draps stockbreet [3])	21													
Draps verts	3													
Draps de village [4])	25													
Draps à friser	56			48										
Draps crommelistes [5]) . . .	2													
Draps rougelistes [6])	6													
Draps rougelistes de Menin .	20													
Toiles.														
Toiles.	85			28	1			1 1/2						
Toiles d'Audenarde . . .				2										
Toiles de Brabant, crues . .	183			41										
Toiles de Brabant, grosses .				1										
Toiles de Cambrai . . .	41			1										
Toiles du Hainaut . . .	42			12										
Toiles du Hainaut, batues .				3										
Toiles de Hollande . . .	190			10										
Toiles de Malines . . .	2													
Toiles de Nivelles . . .	10													
Toiles grosses				15				9						
Toiles, serviettes [7])	2													
Toiles serpillières . . .	4													
Tapisserie.														
Tapisseries [8])	110			61	1 1/2			3 1/2			1	1	780	
Tapisseries, grosses . . .				11	2			2 1/2					696	

[1]) Il s'agit ici, peut-être, de draps anglais dont les noms sont altérés.
[2]) Idem.
[3]) C'est-à-dire d'une certaine mesure, probablement l'aune.
[4]) Probablement des draps anglais de fabrication rurale.
[5]) Draps à la lisière ondulée.
[6]) Draps à la lisière rouge.
[7]) Le texte dit *touailles* = toiles, serviettes.
[8]) Une partie était de la basse tapisserie.

Marchandises	Pièces	Tonneaux	Tonnelets	Balles	Ballettes	Caisses	Cassettes	Pacs	Paires	Sacs	Fardeaux	Coffres	Aunes	Mesures diverses
Portières en tapisserie	12													
Couvertures de banc en tapis.[1]	47													
Tapisserie d'Audenarde	3			5				1						
Tapisserie de Bruges								2						
Tissus divers.														
Borgatelle[2]														
Coussins	12													
Coutil	16													
Mouchoirs	12													1 fardelet
Nappes	20			9				3 1/2					40	
Nappes de Tournai	5			3									29	
Nappes gr. et linceuls d'Inde[3]				2			2							
Saies	516 1/2			479	2			12 1/2		1	9			
Saies doubles				3										
Saies d'Hontschote[4], blanches	183													
Saies de Bergen	8													
Saies frisées	4													
Saies d'Hontschote[5]	656			169				8 1/2						
Saies de Mons	6													
Sarges				15										
Sarges d'Aerschot	118			4										
Satin				2		1								
Satin de Bruges	8			1										
Satin de Valenciennes				3										
Serviettes grosses	57 1/2			10										
Serviettes fines	1													
Soie	3													
Rabats de lit de St-Trond				2										
Merceries.														
Fil				4										24 livres
Fil d'Audenarde	155													
Laine				254						23				
Grossine de laine[6]				4										
Laine anglaise				11						51	3			
Laine de fin Rosso[7]				3										
Lin	13	1				1								
Merceries		5	8	6	2	1					2			
Or en fil de Cologne														4 livres
Argent en fil														4 1/2 »
Echeveaux de saies	121													

[1]) Dont une balle *grosse*,

[2]) Le texte donne *borgatelles* ou *borchatelly*; de *borge*, sorte de toile, bougran. (Roquefort, *Glossaire de la langue Romane*. Paris, 1808).

[3]) Peut-être des nattes fabriquées aux Indes.

[4]) Le texte donne *schotes*. Nous pensons pouvoir lire Hontschote et non Ecosse.

[5]) Dont encore quelques blanches.

[6]) C'est-à-dire *grossin*, Godefroy. Signifie probablement déchets.

[7]) S'agit-il de laine écossaise venant de Ross, Rossia ?

Marchandises	Pièces	Tonneaux	Tonnelets	Balles	Ballettes	Caisses	Cassettes	Pacs	Paires	Sacs	Fardeaux	Coffres	Aunes	Mesures diverses
Cuirs.														
Cuirs				5										
Cuirs de vaches. . . .								4						
Peaux d'agneaux . . .								1						
Peaux de renard [1]) . . .	30													
Fourrure . . , . .	1													
Habillements.														
Habits				2	1		1					4		1 fardelet
Habits vieux		1		1										
Chausse									6					
Chausses de laine														1 layette
Chemises	20													
Habits de prêtre							1							
Espalières [2])	6													
Cardons [3])									16					
Habits (et livres)				1		1								
Instruments, Ustensiles de ménage, etc.														
Objets de ménage		1		2		1						2		
Plumes pour écrire		2												
Peintures				1		1	2							
Peinture sur toile . . .						1	2							
Ecritures et antiquités . .							1							
Livres			2			2		1/2						
Livres et peintures												1		
Sphères	2													
Lit	1													
Instruments						1	1							
Esquilettes de cuir [4]). . . .				2										
Escuvettes [5])				1		1								
Dressoirs [6])	2													
Verres	5													
Métaux.														
Argent, tasses en	6													
Argent, bassin en	1													
Cendrées		1												
Mailles								1						
Etain		3	4				1				1			
Etain ouvré		7		1										
Fruits.														
Olives et marmelades . .														1 boîte
Figues et olives. . . .														1 mande
Raisins														50 livres

[1]) Le texte dit *manteaux de renard*.
[2]) Epaulière d'armure, une bande d'étoffe passant sur l'épaule.
[3]) Godefroy donne = poutre? ou = espèce d'artichaut?
[4]) Esquille = sonnette?
[5]) Escuvillon = écouvillon? Douteux.
[6]) *Chose de bois pour pendre ung toirchoir de main*, d'après le compte.

Marchandises	Pièces	Tonneaux	Tonnelets	Balles	Ballettes	Caisses	Cassettes	Pacs	Paires	Sacs	Fardeaux	Coffres	Aunes	Mesures diverses
Victuailles.														
Harengs secs [1])	146.500		1											
Harengs blancs		2	2											6 barillets
Saumon														
Fromage de Hollande			2											
Vinaigre		1												
Bois.														
Écorce de bois		1												
Bois saint des Indes				4										
Divers.														
Deforetz			2											
Lenger		1												
Épices, etc.														200 livres
Alun										1				
Cumin										1				
Epicerie														
Malaguette rompue		2		6										
Peperelle [2])				349						19				2190 »
Poivre		4	8											
Sucre														

[1]) Le tout expédié vers Milan par J. A. Danon.
[2]) Sans doute du poivre.

Liste des marchandises exportées d'Anvers vers l'Espagne, le Portugal et les Iles Canaries, du 1 janvier 1553 au 31 décembre de la même année, pour la valeur de 2.129.143.12.6 Livres de Flandre [1]).

Marchandises	Pièces	Layes	Cretins	Mandes	Tonneaux	Douzaines	Quinteaux	Tonnelets	Lasts	Quarteaux	Caisses	Banches	Bacquets	Pipes	Fardeaux	Barils	Balles	Coffres	Livres	Cassettes
Acier		16	23	29																
Lampettes } en argent.	2																			
Agniers [2]) } en argent.	2																			
Armures				1	1	6														
Balances [3])																				
Bassins [4])	15			3	50		255	14							1			2		
Batteries de cuisine				4	20		121													
Cendrées									5											
Chandeliers	1				27		45	22		17	5									15
Chaudrons	13			25	82		6	5		1	1	2	1	1	1					
Chaudrons pour cuire le sucre [5])	2																			
Chemises de mailles	4																			
Cloches	4																			
Clochettes	1															2				
Métal pour cloches								8												
Clous et petits clous	70	3		13	373 $^1/_2$			133												
Couteaux					3	52		4							1					
Cuivre					1		13.423			178					8					
Pièces d'artillerie en cuivre	7																			
Fil de cuivre							20	7									3			
Epingles		8		1	12	17		2		2	5				1			6		
Étain					2		35 $^1/_2$	25											120	
Étain ouvré				1	32		80	33		5					2			4	700	
Pots en étain					2															
Etuve	1																			

[1]) Extrait des registres des AGR. *Chambre des Comptes, N° 23471* (f° 1 à 263) et *N° 23472* (f° 1 à 118).
[2]) Peut-on rapprocher ce mot d'Agnus Dei ?
[3]) Probablement en cuivre.
[4]) Idem. Cfr la liste des marchandises exportées par les facteurs portugais.
[5]) Ces deux chaudrons valaient 320 L.

Marchandises	Pièces	Mandes	Tonneaux	Douzaines	Quinteaux	Tonnelets	Quarteaux	Caisses	Banches	Pipes	Fardeaux	Fardelets	Balles	Ballots	Coffres	Livres	Poussons	Pacs	Cassettes	Aunes	Boîtes	Rôles
Fer							1	2								22.000			2			
Fer blanc		1	5			255					2											
Fers de cheminée	37	1						1				1						2				
Fil de fer		1	2			8	2			3	1	1					1					
Hallebardes								1														
Laiton		2			41	36				1												
Fil de laiton					30	3																
Lanternes								4														
Mailleries			5			6	3			3												
Manilles			36		328		20															
Poêles en fer		100 1/2	2						6 1/2													
Plomb					3																	
Plomb bleu																4.000						
Epées	280																					
Serrures							1				2											
Toiles [1]	2.045							3			37	5			2			10 1/2		100		
Toiles crues	2.086																					
Toiles dites colombettes [2]	12																					
Toile d'Audenarde	24.633 1/2										5				1			10				
Toile d'Allemagne											3											
Toile de Brabant	6.568										2							2				
Toile de Bruges	330																					
Toile de Flandre	61										2											
Toile de Gand	1.114									2												
Toile de Hainaut	8.587										9	2						1				
Toile de Herenthals	6.770										12				9							
Toile de Hollande	4.295							2			209	7			69 1/2			5				
Toile de Rouen	186										233	1						2				
Toile pour pourpoints	40																					
Tissus divers																						
Basennes [3]	21						4				2										1	
Bure			2 1/2			10	6															
Bougran [4]	170		4	256		2					4				3				8			
Couverture de banc [5]	481		2								9				3			3				
[illegible]	[illegible]																					
Camelots	1.093												63									
Cambaches [6]	172										122		65	100 1/2				13 1/2		54.360		15
Canevas											6											
Coton	343																					
Carpettes	536			35							4							6				
Couvertures de lit	32							2			1											
Futaines	2.091							15					2		14			24	6			
Futaines d'Augsbourg	18.657										29		13									
Futaines de Bruges	265																					
Futaines de Crémone	12																					
Futaines de Gênes	80																					
Futaines de Lombardie	154																					
Futaines d'Ulm	1.011										4		8 1/2									
Feutre										3 1/2												
Nappes	3.528																					
Saies	37																	1				
Saies d'Arras	108																					
Saies de Bruges	40																					
Saies d'Hontschote	6.026																					
Saies de Lille	7.684																					
Satins de Bruges	80																					
Serviettes	1.231							1 1/2		10					1							
Sarges															3			3				
Coutil [7]	266										6				1							
Tripe de velours	129									26												
Draps de lit [8]											3				1							
Draps du pays																						
Draps d'Arras [9]	2																					
Draps d'Armentières	3																					

[1]) Beaucoup de ces toiles sont dites « grosses ».
[2]) Le texte dit « colonbettes ».
[3]) Employé pour la fabrication des voiles de misaine. Godefroy donne basenier = marchand apprêteur de peaux de moutons appelés basane (parmi les variantes : bassenne). Le contexte cependant semble indiquer qu'il s'agit ici d'une sorte de toile grossière.
[4]) Probablement « bougrain = sorte d'étoffe précieuse ». Variantes, boqueran, boulcrans, etc.
[5]) Le texte dit « banckael » « banquaux ».
[6]) Dans plusieurs postes la mention « pour pourpoincts » est ajoutée.
[7]) Idem.
[8]) « Lincheulx » = draps de lit, courte-pointe.
[9]) Nous lisons ainsi le texte « de raesse ». Mais G. De Vivre, chap. 12, *Le marchand de draps*, parle de draps d'Italie, comme Rasce de Florence et d'autre part ».

Marchandises	Pièces	Fardeaux	Fardelets	Caisses	Cassettes	Coffres	Pacs	Aunes	Balles	Quarteaux	Tonneaux	Coupons	Rôles	Bondes	Douzaines	Layes	Mandes	Quintaux	Sacs	Tonnelets
Draps de Delft	48																			
Draps de Duffel	60						1													
Draps de Flandre	70						2													
Draps de Harlem	1.852	1																		
Draps de Hollande	1.765	6		1		3														
Draps de Leiden	354	4																		
Draps de Rotterdam	1.029																			
Draps de Maestricht	12																			
Draps de Nieuwkerke	937						1													
Draps de Malines	97																			
Draps d'Ypres	7																			
Draps étrangers.																				
Draps de Champagne							3													
Ostades de Lille [1]	58																			
Demi-ostades de Lille [2]	80																			
Demi-ostades de Béthune	1.150						1													
Draps de Lyon	18									1		1								
Draps de Paris	22																			
Draps de Venise	2																			
Draps anglais [3]	819	3																		
Draps de Suffolk [4]	20																			
Draps d'Ecosse		2																		
Draps d'Oostland	36																			
Draps divers, indigènes et étrangers																				
Draps à lisière bleue [5]	8																			
Carisés, petits [6]	1.417	1																		
Changeants [7]	1.941	2					1		1											
Draps, (gros)	13	27	1			5	9	34												
Draps, (petits)	67	1																		
Demi-draps	20																			
Draps dits dozynkens	510						3													
Draps de poêl [?]													2							
Draps de soie	1				2															
Draps gris frisés	8																			
Draps impériaux	100½																			
Frisettes	855						2													
Frisettes de Leiden	20																			
Draps gros-grain [8]	24																			
Draps dits hoirnkens	53																			
Listes de draps										2	2									
Draps outrefins	1.755						3													
Rouges listes [9]	109																			
Draps dits telletes [10]	891	12			1						1									
Merceries diverses.																				
Bandelettes					2															
Broulleries				1																
Cordes	5										3			22						1
Cordes pour navire		1				2														1
Coton pour chandelles		29																		
Coussins	80	24				1	5								2.010½					
Coussins des postes															2					
Etoupe							2				2						1	22	31	1
Fil		5				1	5				3				30	190				1
Fil bleu						2														
Fil, petit																10				
Fil d'Audenarde							1									1.600				
Fil de Gand		3				1									20					
Fil de Hollande						2														
Fil de trenche [11]		7		1							3		24				2	2		433½
Fil de torches		5																		
Floches		11																		

[1]) Ordinairement le texte dit « ostades larges ».
[2]) Ordinairement le texte dit « demi-ostades étroites ».
[3]) Dans quelques postes, l'adjectif « petites » s'ajoute à la mention de ces draps.
[4]) Il y en a également de « petits ».
[5]) Cfr plus bas « listes de draps »
[6]) Le plus souvent, les carisés sont dits « courtes » ou « petites ».
[7]) Etoffe dont la couleur varie suivant les différents jours sous lesquels on la regarde.
[8]) C'est notre traduction de « grewenen grauwen ». Elle s'appuie sur la connaissance imparfaite du français par le rédacteur du compte, manifestée abondamment dans ces registres.
[9]) On écrit indifféremment « rougelisses » ou « rougelistes ». Nous croyons devoir appuyer l'ortographie sur les analogies « listes des draps » et « blaulystes ». En espagnol *roxoliste*. Donc drap à la lisière rouge.
A rapprocher de ce que donne Lacure: liste = listel, moulure carrée et unie. On parle d'une «robe d'or listée». Godefroy dit liste = se disant de diverses espèces de brodures, broderies, etc. Il considère la signification donnée par Lacure comme rare. M. L. Van der Essen traduit justement « drap à la lisière bleue ».
« Un drap ou sarge bien déliée qui se faisait en Angleterre », Lacure citant oudin.
[10]) Nous ne croyons pas qu'il s'agisse ici d'une toile, bien d'une sorte de drap.
[11]) Fil pour cordages.

Marchandises	Banches	Ballots	Ballettes	Caisses	Coffres	Cassettes	Boites	Douzaines	Fardeaux	Fardelets	Layes	Livres	Mandes ou Bandes	Pipes	Pièces	Pacs	Quarteaux	Quintaux	Sacs	Tonneaux	Tonnelets	Armoires	Paires	Cretins	Malles
Garance (couleur) [1]		1288	219½								4							1673½							
Malettes et bougettes [2]					3			6																	
Merceries				107	175	4	5		58	696	500		10	5½		70	54½		4	252½	70	3			
Merceries de Nuremberg [3]					1								1	2						19½	5				
Pinceaux et plumes [4]				1				20											5	11	1				
Plumes pour écrire									10			200	8							10	1				
Ruban	1								2																
Ruban blanc				1½	5			188	91							1									
Balais [5]													1							1	1				
Instruments de musique.																									
Clavicordes [6]															4										
Clavecimbles [7]															15										
Luths															8										
Manicordions [8]				3											61										
Orgues [9]				4											7										
Positif [10]															1										
Trompettes [11]																	1								
Violes				3																					
Habits.																									
Bonnets				3	3			24																	
Chapeaux									1											1	1				
Chemises				1					2																
Habits [12]				18	41	2							2			8				1					2
Houppes [13]													580		4.300										
Houseaulx [14]				3					2											2	2		278		
Souliers																	1								
Meubles.																									
Armoires [15]															7										
Bassinoires [16]															2										
Cabinet															1										
Chaises					2				1						2						1				
Un chariot de dame [17]															1										
Coches															2										
Coffres et coffrets [18]								3					20		4						1				
Coffres et cassettes				5									6½		3						2				
Comptoirs															44										
Couches															43										
Une couche avec rideaux [19]															1										
Ecritoire															1										
Garderobes															2										
Horloges à sablon					1																				
Lits															2										
Lits de camp [20]															8										
Litière															1										
Meubles [21]																				1					
Miroirs					3					1			3				7			6	1			3	
Pavillons															4										
Pots					1								7		7		2			33	2				
Pots de terre													7							24	1				
Refrechoir [22]															1										
Tables															4										
Tente, vieille															1										
Trésors de bois [23]															20										

[1]) Il y en a « de la moindre sorte ».
[2]) Les six douzaines sont des malles. Pour bougette cfr budget.
[3]) On dit « marchandises » ou « merceries » de Nuremberg, indifféremment.
[4]) Les trois sacs sont des « plumes de lit ».
[5]) Le texte dit « ramons » ou « ramoins ».
[6]) Kiliaen = monochordum.
[7]) Idem.
[8]) Instrument de musique.
[9]) Le compte dit « organe » ou « orgles ».
[10]) Un instrument de musique, ou une partie d'un instrument.
[11]) Le compte dit « trompes ».
[12]) Beaucoup de ces habits sont « vieux ».
[13]) Lacure, o. c. à ce mot : « ce floc de soye ou de fil noué que jadis se mettoit aux sommet des chapeaux et bonnets des hommes plus honorables » (Fauchet, *Lang. et poés. fr.*, p. 37).
[14]) C.-à-d. bottes.
[15]) Le compte emploie le mot flamand « scapprayе ».
[16]) Le compte emploie le mot flamand « vierpannen ».
[17]) C'est le « cherriot de dammes accoustré de pommes dorés » exporté par F. Ximenez, et qui valait 45 L.
[18]) La plupart de ces coffres sont en fer.
[19]) Valeur 15 L.
[20]) Un d'eux valait 45 L.
[21]) Ces meubles sont transportés en Espagne pour un courtisan.
[22]) Cfr G. Devivre, *Dialogues Flamen-Françoys*... Ch. 4, L'argentier et le joyellier — E. Que vous plait-il doncques ? — R. Un refraichissoir et un tinet.
[23]) Petite armoire destinée à la conservation de papiers et objets de valeur.

Marchandises	Pièces	Aunes	Caisses	Cassettes	Coffres	Tonneaux	Tonnelets	Pacs	Fardeaux	Fardelets	Douzaines	Quarteaux	Quinteaux	Sacs	Lasts	Mandes	Banches	Layes	Canastres	Balles	Rôles
Cuirs et peaux.																					
Courroies					6				7												
Courroies de buffles											18										
Cuirs	1.580							108	5				92			1	1				
Copeaux de cuirs [1]								6													
Têtes de cuirs [2]																					
Chaises de cuir									1												
Cuirs salés	2.029																				
Cuirs secs [3]	850							84 1/2			3		34								
Cuirs de buffles	198																				
Cuirs pour houseaux [4]																1					
Cuirs de bateraulx [5]	10																				
Cuirs pour imprimeurs [6]							2														
Cuirs rouges			1																		
Cuirs de besan.					1				2												
Cuirs d'Oostland														5	12						
Cuirs de vaches	910				1	2		4								2					
Cuirs de veaux									1												
Peaux de vaches															17						
Peaux de veaux								7	2												
Peaux			1						1												
Toisons [7]	12 1/2																				
Cornes pour arcs.												4									
Cornes de lanternes						1										1					
Fourrures									1												
Queues de chevai						1	3									1					
Chamois [8]									2												
Objets de piété et d'art.																					
Crucifix					1																
Chapelets			11	11		6	16 1/2							25							
Ambre pour chapelets.						2															
Images [9]						1															
Jésus [10]					4																
Jésus de bois [11]						3															
Masques											8										
« Paintures »	12		37	4	26	4		6	25	1								1			
Tableaux [12]	14			2																	
T[illegible]x d'hôtel	1																				
Tapisseries.																					
Portières de verdure [14]	86								1												
Couverture en tapisserie	1																				
Couverture de lit [15]	28							1													
Couverture de table	53				1																
Tapis pour portes	28																				
Tapisseries [16]	166	11.708	1	3		1		16	22										1		
Tapisseries à verdure		748																			
Tapisseries d'Audenarde [17]	8	56.067						8	11											1	
Tapisseries de Bruxelles	84	1.360							4												
Tapisseries de Diest								2	2												
Tapisseries de Herenthals		300																			
Tapisseries de St Trond	48	20.631	4					23 1/2	28												
Tapisseries de Tournai		600							23												
Drogues, couleurs.																					
Alun														20							
Ambre [18]							2					1									
Berne [19]							4														
Boldanid [20]																					16
Bois de Brésil	56																				
Couleur rouge							7														

[1]) Le registre dit « coppons », nous croyons pouvoir traduire par *copeaux*.
[2]) Nous ignorons ce que c'est : des têtes d'animaux ?
[3]) Les trois douzaines sont inscrites comme « cuisaches », probablement un lapsus pour cuirs secs. Des erreurs de ce genre ne sont pas rares dans ces registres.
[4]) Cfr Habits, au mot houseaux.
[5]) Lacure, *o. c.* hastereau = cou, nuque de l'homme ou des animaux.
[6]) C.-à-d. pour relieurs.
[7]) Lacure, *o. c.* donne « fourrure de mouton » ou « drap mortuaire ». Le premier sens est le plus applicable ici.
[8]) Le registre emploie le terme flamand « zeem »,
[9]) Très probablement des images pieuses.
[10]) Cfr p. 283.
[11]) Un tonneau de ces « Jésus en bois » était estimé à 78 L.
[12]) Douze tableaux sont envoyés séparément, leur valeur va de 10 à 14 L.
[13]) Valeur 45 L. Retable d'autel?
[14]) Ces portières étaient en tapisserie de verdure.
[15]) Appelées quelques fois « grosses ».
[16]) Quelques unes de ces tapisseries sont dites « petites ».
[17]) Quelques unes de ces tapisseries sont dites « grosses ».
[18]) Sur l'ambre cfr la louange enthousiaste de cette drogue par Guicciardini.
[19]) Lacure, = cresson sauvage.
[20]) Nous ne savons ce que c'est.

Marchandises	Pièces	Caisses	Cassettes	Cretins	Coffres	Boîtes	Barils	Barilets	Banches	Mandes	Lasts	Pipes	Quarteaux	Quinteaux	Fardeaux	Fardelets	Tonnelets	Tonneaux	Tonnes	Rames	Balles	Livres	Sacs	Pacs
Cole									3	$13^1/_2$								$7^1/_2$						
Cole et thériaque																	1							
Couperose												31	8	3			6	$5^1/_2$						
Drogues																		1						
Destorax [?] [1]																							1	
Gomme													1											
Noix de galle																		2						
Encre																	2							
Goudron											8						28	36						
Huile de navet [2]																	1							
Huile																	4							
Huile pour blessés																	4							
Onguents																	1							
Orsilles [3]																	22							
Poix [4]											$55^1/_2$							30	29					
Pseudomyrtus [5]										1														
Spica romana [6]	6														4			4			13			19
Soufre																	6							
Teinture																	10	5						
Thériaque												2	2		2		201	3						
Vernis										2														
Vert d'Espagne [7]															1		1					100		1
Poudre à canon																	45	1						
Victuailles.																								
Chien-marin [8]								3		1				$147^1/_2$			$24^1/_2$	20				150		
Farine																	8							
Fromages		8									34						22	4						
Graisse																		38						
Jambons																	2							
Sucre rompu	44	280																						
Sucre candi					1																			
Victuailles																	4	5						
Saumon et hareng																	7							
Bois.																								
Bois d'Almace [9]	5.624																							
Bois pour peser	2				1																			
Ch[illegible]																								
[illegible]ableau [10]	100																							
Poutres [11]	1.000																							
Claphout [12]	900																							
Papier, etc.																								
Livres [13]		23	19		84									3	59			$10^1/_2$			1			23
Mappe-monde [14]	1																							
Papier													3			1				909	7			8
Papier d'emballage		2	8																					
Parchemin		1			1																			
Sphère [15]	3																							
Boîtes vides	926																							
Caisses vides	818																							
Pipes vides	5.174																							
Quarteaux vides	100																							
Ustensiles, instruments.																								
Aguisières [16]																	2							
Compas					4																			
Aspergelles [17]																	1							
Espinettes [18]	6	2																						
«Ménageries» en fer et en bois [19]	3	21	16	1	33	1	1		5	33		2	2		13		15	$11^1/_2$						
Moulins	2																							
Moulins à diamants	1																							
Trenchoirs [20]										1														

1) Le texte dit « de naveaulx » = navets (Lacure).
2) L'orseille, lichen qui donne la couleur bleue tirant sur le violet (Godefroy)
3) Le texte dit « poix » ou « pec et tec ».
4) Le texte dit « gagel » = pseudomyrtis chez Kiliaen.
5) Nous ignorons ce que c'est.
6) Vert-de-gris.
7) Y a-t-il une relation avec le verbe destaier = nettoyer ?
8) Le scyllium canucula, bon à manger.
9) On écrit aussi « bois d'Almerce ».
10) Le texte dit « delen ».
11) Le texte dit « rachters ».
12) Sorte de bois mince, employé dans la fabrication de tonneaux. On dit aussi clip clap.
13) A ajouter deux mentions : « un peu de livres ».
14) Valeur 22 L.
15) « Sphera mundi ».
16) S'agit-il de pierres à aiguiser ? ou d'aiguière = évier ?, ou d'aiguière ?
17) Probablement à lire « aspersoirs ».
18) Lacure, = cage dans laquelle on place une volaille pour l'engraisser.
19) C. à d. objets d'usage courant dans le ménage.
20) On les mettait sur la table des princes à côté des tranches de pain pour faire l'essai des viandes (Lacure).

Marchandises	Pièces	Louche	Balles	Ballettes	Caisses	Cassettes	Coffres	Douzaines	Fardeaux	Fardelets	Layes	Livres	Mandes	Pacs	Pipes	Quarteaux	Quinteaux	Rôles	Sacs	Tonneaux	Tonnelets	Grosses	Boites	Lasts
Cemirechiefs	1																							
Ebre [1])																				6				$5^1/_2$
Essorces ou efforces . . .																				1				
Escouvettes [2])																				1				
Divers.																								
Armarilles [3])																1				1	10			
Besan [4])	141							85	2	1			1	8										
Chandelles					42	47						1.597					$18^1/_2$				6			
Cire				6								220				581	8.046	59						
Divers		1	7		126	12	192		364	27	1		9	81	27	14			1	$50^1/_2$	$31^1/_2$			
Lin					5		10		3			4.843	1	1	$11^1/_2$	44	480		32	$70^1/_2$	28			
Ecaille																					2			
Esteufs [5])	30.000														1					13	1			
Faucons	3																							
Flacons en verre													2											
Jeux de cartes					4		1							6						$4^1/_2$		54	$^1/_2$	
Marguerites [6])					3														10	1	7			
Menues marchandises. . . .					$11^1/_2$	13	10		11	3			4	11		3			1	2	28			
Poids	1																							
Semence																				11				
Semence de moutarde. . . .																					1			
Sorlets [7])																					1			
Vacquettes [8])	36																							
Vacquettes et besan	232								2					2										
Verres					45	40																		
Verrières					4																			
Torches					1																			

1) Faut-il, peut-être, lire « ambre » ?

2) Escouvette = petit balai.

3) On lit aussi « amerilles ». Le registre ajoute « ou pierre pour escursir », une autre fois « pierres venant du vin pour escurer » (i. e. nettoyer).

4) LACURE dit = sorte de monnaie, ou poids. C'est probablement une sorte de jeu. GODEFROY dit = bouton, ce qui ne s'accorde guère avec les mesures employées.

5) Balle de paume. GODEFROY dit = sorte de poisson.

6) Il est inadmissible, vu les mesures employées, qu'il s'agisse ici de perles. *Ce sont donc des fleurs.*

7) Nous ne s'avons ce que c'est.

IV. Données statistiques

A. QUELQUES MAISONS DE COMMERCE

Nous faisons suivre ici le relevé des marchandises expédiées et reçues par quelques maisons de commerce méridionales en 1553. Ces listes permettront, malgré leur brièveté, de faire plusieurs conclusions importantes. Nous avons choisi à dessein des commerçants dont le nom revient aussi par ailleurs dans ce livre : les Espagnols Jean de Cuellar et Diego de Santa Cruz, le Portugais Francesco Ximenez et l'Italien Jean Angelo Danon. Tous faisaient partie des colonies ; leurs maisons étaient bien connues sur la place. Dans le grand nombre des exportateurs, nous avons eu soin de choisir des maisons types.

Les exportateurs sont aussi les importateurs; cependant, l'exportation domine dans leur activité. Dans le commerce particulier, comme dans l'ensemble du commerce des Pays-Bas et d'Anvers, le même phénomène se présente. Les chiffres sont d'ailleurs éloquents. En 1553,

	Exportation	Importation
Jean de Cuellar	24.122 L. 6.	10.479 L. 12.
Diego de Santa Cruz	22.044 L. 14.6.	15.214 L. 4.
Francesco Ximenez	29.655 L.	15.625 L.
Jean Angelo Danon	1.507 L.	450 L.

Ces indications nous permettent aussi d'estimer le chiffre d'affaires moyen, auquel aboutissaient les maisons commerciales. Il n'est pas téméraire de le fixer, d'après ces données, complétées par nos connaissances antérieures, à quelque 50.000 L. par année.

Une seconde conclusion s'impose [1] ; l'exportation n'est presque jamais le complément de l'importation, ou vice-versa. On exporte des draps et des toiles, on importe des denrées et des fruits. La spécialisation, pour autant qu'elle existe, est toujours unilatérale, du moins pour le commerce avec l'Espagne et le Portugal. Bien des fois, une diversité encore plus marquée que celle à constater dans les listes suivantes, se remarque dans les marchandises traitées par les marchands.

---

[1]) Cette constatation fut déjà faite par M. L. Van der Essen dans sa *Contribution*, citée.

a) **Commerce de Jean de Cuellar [1]), marchand espagnol.**

Exportation vers le Sud du 1 janvier au 31 décembre 1553.

Date	Quant.	Marchandises exportées	Valeur en L.	s.	d.	Destination
1-I	7	Demi-tonneaux de clous	147			Valence
	24	Fardeaux de toile de Rouen	2.160			
4-II	37	Quintaux de cire	610	10		Biscaye
	6	Layes de fil d'Audenarde	216			
6-II	3	Roles de cire de 18 quinteaux	297			Biscaye
	140	Pièces de toiles d'Audenarde	1.260			
	6	Ton. et 7 demi-ton. de clous	399			
8-II	105	Pièces de toile d'Audenarde	945			Lisbonne
9-II	210	Pièces de toile d'Audenarde	1.890			
15-II	13	Petits tonneaux de clous	399			Andalousie
	54	Saies de Lille	648			
	1	Pacquet divers	420			
16-II	30	Pièces de toiles crues	180			
	1	Pipe de lin	36			
17-II	30	Draps de Nieukerke	810			Portugal
	30	Pièces de toile crues	180			
	30	Futaines d'Augsbourg	72			
24-II	2	Role de cire de 12 quinteaux	198			
	54	Pièce de saies de Lille	648			
26-II	2	Rôles de cire de 18 quinteaux	297			Biscaye
	1	Tonnelet de chandelles	3			
27-II	1	Fardeaux de bancquaulx	90			
21-VI	5	Rôles de cire de 30 quintaux	495			
	5	Fardeauxde cire de30quinteaux	495			
22-VI	5	Rôles de cire de 31 quinteaux	511	10		Espagne
	3	Pacs de cambaches	558			
	5	Rôles de cire de 30 quinteaux	495			
27-VI	7	Rôles de cire de 430 quinteaux	703			Espagne
28-VI	6	Rôles de cire de 36 quinteaux	593			
14-VII	5	Rôles de cire de 30 quinteaux	495			Biscaye
26-VII	1	Rôles de cire de 5 quinteaux	82	10		
7-IX	30	Balles de garance	135			
	10	Balettes de garance	45			
	2	Coffres divers	180			
11-IX	3	Coffres divers	270			Espagne
	1	Tonneau divers	60			
	4	Fers de cheminée	4			
13-IX	74	Balettes de garance	333			
18-IX	40	Pièces toile du Hainaut	200			
4-X	121	Pièces toile du Hainaut	605	6		
5-X	40	Saies de Lille	480			
	30	Pièces de nappes	300			
	12	Pièces de serviettes	72			
7-X	42	Balles de garance	189			

[1]) J. de Cuellar était né en 1526.

Date	Quant.	Marchandises exportées	Valeur en L.	s.	d.	Destination
13-X	21	Pièces de toile de Gand	189			
	36	Pièces de toile du Hainaut	180			
	23	Balles de garance	105			
17-X	23	Balettes de garance	103	10		
	1	Grand bassin	30			
21-X	13	Balles de garance	58	10		
		Diverses toiles	337	10		
25-X	5	Pièces de toile d'Audenarde	45			
	2	Tonnelets de fer blanc	48			
	1	Tonnelet de chandelles	6			
	1	Mande ménageries de fer	42			
	80	Pièces de toile d'Audenarde	720			
15-XI	25	Balles de garance	112	10		
17-XI	43	Balettes de garance	193	10		
	8	Rôles de cire, 48 quinteaux	792			
20-XI	8	Rôles de cire, 48 quinteaux	792			
	23	Balettes de garance	103	10		
22-XI	8	Rôles de cire, 48 quinteaux	792			
	23	Balettes de garance	103	10		
	36	Balettes de garance	162			
			24.122	6		

Importation du 1 janvier au 31 décembre 1553.

Date	Quant.	Marchandises importées	Valeur en L.	s.	d.
27-I	14	Quarteaux de raisins	252		
19-II	3	Pipes de raisins bleus	108		
21-II	2	Pipes de raisins bleus	72		
23-II	12 1	Pipes et quarteau } d'huile	412	12	
29-IX	64	Caisses de sucre de St Omer	640		
4-X	61	Caisses de sucre de St Omer	610		
	55	Caisses de sucre de St Omer	550		
5-X	5	Quarteaux de dattes	240		
	84	Caisses de sucre de St Omer	840		
6-X	9	Caisses de sucre de St Omer	90		
	5	Quarteaux de dattes	210		
	8	Balles d'amandes	60		
7-X	29	Caisses de sucre de St Omer	290		
	2	Pipes de noix	420		
	54	Caisses de sucre de St Omer	540		
	1	Pipe de noix de muscade	210		
	80	Caisses de sucre de St Omer	800		
	1	Pipe de noix de muscade	210		
9-X	5	Balles de bois de réglisse	9		
	11	Balles de bois de réglisse	29	16	
	3	Balles d'amandes	21	10	
	15	Caisses de sucre de St Omer	150		
	1	Pipe de noix de muscade	210		
10-X	1	Caisse de sucre de St Omer	80		
	8	Balles d'amandes	110		

Date	Quant.	Marchandises importées	Valeur en L.	s.	d.
	11	Balles de bois de réglisse	29	16	
	5	Balles d'amandes	37	10	
26-X	1	Balle de bois de réglisse		36	
9-XI	80	Caisses de sucre de St Omer	800		
9-XI	62	Caisses de sucre de St Omer	620		
10-XI	51	Caisses de sucre de St Omer	510		
12-XI	8	Balles de bois de réglisse	14	8	
	16	Caisses de sucre de St Omer	160		
	23	Balles de bois de réglisse	41	8	
	1	Pipe de noix de muscade	210		
12-XI	1	Pipe de noix de muscade	210		
16-XI	2	Pipes de noix de muscade	420		
17-XI	12	Pipes de bois de réglisse	21	12	
	7	Pipes d'amandes	7	10	
	8	Pipes d'amandes	9		
	6	Pipes de bois de réglisse	10	16	
24-XI	8	Pipes de bois de réglisse	14	8	
	7	Pipes d'amandes espagnoles	52	10	
27-XI	2	Pipes de cuirs cordouans d'Espagne	144		
			10.479	12	

La première moitié de l'année suivante, le même marchand reçut ce qui suit

26-I	2	Pipes de raisins bleus	126		
7-II	21	Balles de sumac	63		
16-II	9	Pièces de figues	15		
	4	Oxhoots de peaux de lapins	72		
4-IV	3	Balles de gingembre	324		
9-IV	4	Balles de gingembre	432		
11-IV	3	Livres de gingembre	324		
13-IV	3	Livres de gingembre	324		
	3	Sacs de gingembre	324		
20-VII	64	Tonnelets d'anchois et câpres	36		
			2.040		

b) Commerce de Diego de Santa Cruz, marchand espagnol.

Exportation vers le Sud pour l'année 1553.

Date	Quant.	Marchandises exportées	Valeur en L.	s.	d.
1-I	60	Balles de garance	1.594	16	
	158	Pièces de toile de Hollande	1.508		
	3	Caisses de merceries	157		
	20	Layes de fil d'Audenarde	720		
	120	Saies de Lille	1.440		
	20	Fardeaux de toile de Rouen	1.800		
	18 ½	Quintaux de cire	186		
	3	Quarteaux de merceries	180		
1-I	1	Banche de ruban	126		
	52	Pièces de toile crues	390		
	28	Douzaines de rubans blancs	100	16	
	22	Pièces de nappes	220		
	4	Pièces de serviettes	24		
	150	Aunes de tapisserie d'Audenarde	150		
	48	Pièces de saies de Lille	576		
21-I	128	Pièces de saies	1.536		
	56	Pièces de saies de Lille	672		
	20	Pièces de toile de Hollande	204		
		Diverses merceries	238		
	2	Rôles de cire	231		
	4	Pièces de canevas	18		
	4	Draps d'Armentières	132		
	6	Pièces de toile d'Audenarde	54		
	6	Saies de Lille	122		
	1	Mande de merceries	30		
8-II	40	Pièces de changeants	210		
	2	Fardeaux divers	120		
15-II		Divers	360		
	15	Pièces de toile de Brabant }	312		
	15	Saies de Lille }			
	1	Laye de merceries	90		
	240	Aunes de tapisserie d'Audenarde	240		
	60	Futaines d'Augsbourg	144		
	60	Futaines d'Augsbourg	144		
3-III	20	Balles de garance	360		
		Divers	360		
7-III	264	Aunes de tapisserie d'Audenarde	264		
	1	Tonneau de lin		2	6
14-VI	10	Quintaux de cire	165		
21-VI	150	Futaines d'Augsbourg	360		
	6	Fardeaux de toile de Hollande	1.008		
23-VI	96	Pièces de toile de Hollande	960		
	12	Draps de Nieuwkerke	324		
	18	Frisettes	108		
	12	Draps d'Oostland	51		
28-VI	64	Pièces de toile d'Herenthals	420		
	132	Pièces de toile d'Audenarde	1.188		
8-VIII	3	Pavillons	60		
	12	Aunes de canevas	120		
26-X	4	Fardeaux de toile de Hollande	672		
27-X	36	Pièces de toile d'Audenarde	324		

Date	Quant.	Marchandises exportées	Valeur en L.	s.	d.
3-XI	57	Paires de houseaulx			
	50	Pièces de futaines d'Augsbourg	312		
	20	Pièces de telettes, etc.			
	45	Pièces de toile d'Audenarde	405		
4-XI	240	Aunes de tapisserie d'Audenarde	240		
	60	Pièces de futaines d'Augsbourg	144		
17-XI	34	Pièces de toile d'Herenthals	170		
			22.044	14	6

Importation du Sud pour l'année 1553.

Date	Quant.	Marchandises importées	Valeur en L.	s.	d.
27-I	197	Pièces de raisins	295	10	
	24	Balles de savon	288		
8-II	153	Balles de raisins de Valence	229	10	
	211	Balles de savon	288		
7-X	2	Quarteaux d'amandes	15		
9-X	1	Quarteau d'amandes	7	10	
12-X	1	Quarteau d'amandes	7	10	
			1.131	00	

La première moitié de l'année 1554,
De Santa Cruz reçut les marchandises suivantes.

26-I	1300	Pièces de raisins	1.900	
	35	Sacs de cumin	210	
6-IV	10	Caisses de sucre des Canaries	420	
	139	Balles d'amandes	2.085	
	429	Livres de riz	2.514	
	200	Pontchoins de sirops	2.688	
	10	Sacs de sumac	30	
	5	Demi-livres de flassades	90	
	2	Livres de cumin	12	
	4	Quarts d'huile	72	
	1	Caisse de gants	90	
	2	Caisses de pantoufles	60	
15-VII	4	Livres de bois de Galice	7	4
18-VII	72	Livres d'amandes	1.080	
20-VII	2	Livres de bois de Galice	3	12
	15	Livres d'amandes de Valence	600	
	19	Balles de bois de Galice	34	4
	16	Livre de cumin	96	
	8	Balles d'orseille	120	
21-VII	19	Livres de noix de galle	34	4
20-VII	16	Livres de cumin	96	
	8	Balles d'orseille	120	
21-VII	19	Livre de noix de galle	34	4
	17	Livres de cumin	102	
	9	Livres d'orseille	135	
	12	Sacs de bois de réglisse	21	12
	8	Livres de cumin	48	

	5	Livres d'orseille	75	
	8	Sacs de cumin	48	
	4	Sacs d'orseille	60	
	9	Balles de bois de Galice	16	4
	41	Balles d'amande de Valence	615	
	10	Livres de bois de Galice	18	
	8	Livres de cumin	48	
	4	Livres d'orseille	60	
23-VII	42	Balles d'amandes	630	
	43	Balles d'amandes	645	
	9	Balles de bois de Galice	15	
	9	Sacs de cumin	54	
	4	Sacs d'orseille	60	
	3	Balles d'amandes	45	
24-VII	9	Livres de bois de Galice	15	
	8	Balles de cumin	48	
	4	Balles d'orseille	60	
			15.215	4

c) **Commerce de Francesco Ximenez, marchand portugais.**

Exportation vers le Sud du 1 janvier au 31 décembre 1553.

Date	Quant.	Marchandises exportées	Valeur en L.	s.	d.
4-II	36	Pièces de toile d'Audenarde	324		
	16	Pièces de toile d'Herenthals	80		
	6	Tonnelets de fer blanc	144		
	138	Pièces de toile d'Herenthals	690		
	72	Pièces de toile du Hainaut	260		
	82	Pièces de toile d'Audenarde	738		
	40	Pièces de toile d'Audenarde	360		
7-II	1	Caisse de toile de Hollande	600		
	60	Pièces de toile d'Audenarde	540		
	48	Pièces de toile d'Herenthals	240		
8-II	90	Pièces de toile du Hainaut	450		
	108	Pièces de toile d'Audenarde	972		
	37	Pièces de nappes	370		
	23	Pièces de serviettes	138		
9-II	89	Pièces de nappes	890		
	55	Pièces de serviettes	330		
	50	Pièces de toile du Hainaut	250		
	110	Pièces de toile	1.104		
	312	Pièces de toile d'Audenarde	2.708		
	137	Pièces de toile d'Herenthals	635		
	16	Pièces de toile de Hollande	160		
16-II	140	Pièces de soie de Lille	1.680		
	12	Layes de fil	432		
24-II	126	Pièces de toile de Hollande	1.260		
	28	Draps d'Angleterre de la petite sorte	672		
25-II	40	Draps de Harlem	960		
	40	Pièces de soie de Lille	380		
	4	Tonneaux de spica romana	192		
28-II	20	Pièces de toile de Hollande	202		
	132	Aunes de tapisseries d'Audenarde	132		
	1	Mande de menues choses	36		
	1	Coffre de divers	75		
12-V	1	« Charriot de dammes accoustré de pommes dorés »	45		
26-V	40	Pièces de toile d'Audenarde	360		
7-VI	120	Pièces de toile d'Audenarde	180		
	81	Pièces de toile du Hainaut	100		
14-VI	1	Caisse de toile de Hollande	600		
	20	Quintaux de fil de cuivre	240		
	72	Pièces de toile d'Audenarde	648		
	80	Pièces de toile du Hainaut	400		
	12	Pièces de toile d'Audenarde	108		
	90	Pièces de toile d'Herenthals	450		
17-VI	80	Pipes vides	72		
19-VI	320	Pièces de toile d'Audenarde	2.808		
	190	Aunes de tapisserie d'Audenarde	190		
23-VI	100	Pièces de toile du Hainaut	500		
	3	Fardeaux de toile de Hollande	504		
	60	Pièces de toile de Gand }			
	3	Pièces de draps anglais }	648		

Date	Quant.	Marchandises exportées	Valeur en L.	s.	d.
27-VI	30	Pièces de toile d'Herenthals	150		
28-VI	2	Fardeaux de draps	228		
	100	Pièces de toile du Hainaut	500		
29-VI	70	Pièces de toile d'Audenarde	630		
28-VII	90	Pièces de toile du Hainaut	1.250		
5-VIII	116	Pièces de toile d'Herenthals	580		
22-IX	50	Pièces de toile d'Herenthals	250		
	40	Pièces de toile du Hainaut	220		
			29.665	—	—

Importation du 1 janvier au 31 décembre 1553 [1]).

Date	Quant.	Marchandises importées	Valeur en L.	s.	d.
6-II	8	Pipes d'huile	268		
9-II	23	Pipes d'huile	759		
	8	Pipes d'huile	268		
11-II	12	Pipes d'huile	396		
	68	Pipes d'huile	2.244		
	8	Pipes d'huile	264		
15-II	37	Pipes d'huile	1.221		
	3	Pipes d'huile	99		
	23	Pipes d'huile	759		
	5	Pipes d'huile	165		
16-II	1	Pipe d'huile et }			
17-II	1	Quart d'olives }	57		
	47	Pipes d'huile	1.551		
18-II	38	Pipes d'huile	1.254		
	18	Pipes d'huile	594		
19-II	2	Fardeaux et caisses de plume	456		
	17	Pipes d'huile }			
	2	Quarteaux d'olives }	573		
21-II	3	Sacs de coton	90		
28-II	5	Quarteaux d'olives	30		
6-IV	15	Pipes d'huile	495		
8-IV	12	Pipes d'huile	395		
12-IV	33	Pipes d'huile	189		
	11	Quarteaux d'olives	66		
19-IV	26	Pipes d'amandes	490		
28-IX	2	Balles d'amandes	15		
28-IX	1	Sac de laine	36		
5-X	33	Balles d'amandes	247	10	
7-X	30	Caisses de sucre de St Omer	300		
	9	Caisses de sucre de St Omer	310		
	15	Caisses de sucre de St Omer	150		
	36	Caisses de sucre de St Omer	260		
	2	Balles de cumin	6		
8-X	29	Caisses de sucre de St Omer	290		
	33	Balles d'amandes	247	10	
10-X	2	Caisses de sucre de St Omer	20		
	30	Caisses de sucre de St Omer	400		
14-XI	29	Caisses de sucre de St Omer	290		
17-XI	21	Caisses de sucre de St Omer	210		
20-XI	1	Caisse de sucre de St Omer	10		
21-XI	15	Caisses de sucre de St Omer	150		
			15.625	—	—

[1]) AGR. *Chambre des Comptes N° 23471-72.*

d) Commerce de Jean Angelo Danon, marchand milanais.

Exportation vers le Sud pour l'année 1553.

Date	Quant.	Marchandises exportées	Valeur en L.	s.	d.
17-II	12	Pièces de nappes	120		
	20	Pièces de saies de Lille	240		
	12	Pièces de nappes	120		
	10	Pièces de serviettes	40		
	1	Fardeaux de couteaux	18		
18-II	10	Draps d'Angleterre	360		
	1	Tonnelet divers	60		
	2	Double fardeau de futaines d'Ulm	300		
26-II	1	Caisses de chandelles	6		
28-II	15	Pièces de futaine d'Ulm	144		
27-III	1	Tonnelet de couteaux	18		
9-IV	1	Tonnelet de couteaux	18		
	2	Tables	12		
	1	Comptoir	3		
7-VIII	1	Tonnelet de couteaux	15		
25-X	1	Caisse de chandelles	18		
31-X	1	Petit sac de menues choses	15		
			1.507	—	—

Importation pour l'année 1553.

Date	Quant.	Marchandises importées	Valeur en L.	s.	d.
7-X	1	Caisse divers	90		
8-X	80	Pacquets de laine grosse	360		
			450	—	—

B. DONNÉES STATISTIQUES GÉNÉRALES SUR LE COMMERCE DES PAYS-BAS

Quelques considérations générales au début de ce paragraphe auront leur utilité, spécialement pour ce qui regarde l'appréciation des chiffres qui vont suivre.

Jusqu'en 1921, on s'est basé exclusivement, dans l'estimation du commerce anversois au XVIe siècle, sur le *Discours* que Guicciardini consacre aux marchands d'Anvers dans sa *Descritione,* amplifié par les vagues données statistiques de Scribanius [1]). Le premier, A. Henne, remonta aux sources. Dans son *Histoire de Charles V* (t. IV, p. 247 et svv.) il détacha quelques chiffres des volumes de comptes déposés aux Archives Générales du Royaume. Il se base, en particulier, sur le registre du 100e denier, levé, de 1543 à 1544, sur toutes les marchandises sortant des Pays-Bas par Anvers [2]). Il énumère, sans insister beaucoup, quelques marchandises exportées. En 1921, M. L. Van der Essen publia, dans le *Bulletin de l'Académie Royale d'Archéologie de Belgique,* une étude importante sur un petit registre intitulé *Cuaderno enel qual estan sentadas todas mercaderias que an salido de la villa de Enveres para España e Portugal e otras partes e an pagado dos por ciento. Enpreça desde prymero de Enero de 1552 estilo de Brabante acaba en fyn de Junyo de 1553.* Ce registre contenait des indications complètes et minutieuses sur le commerce d'exportation d'Anvers : le nom des expéditeurs, les marchandises exportées, leur valeur, la taxe payée et le nom du navire par lequel elles partaient. Cette contribution d'une importance capitale, permet de comparer les données de Henne pour 1543-1544, avec la situation de dix ans plus tard. En outre, elle attira notre attention sur l'importance de l'analyse minutieuse de ces registres. On y relèverait le commerce d'exportation par le détail.

Continuant dans cette voie, nous avons dépouillé aux Archives Générales du Royaume un certain nombre de registres dont

---

[1]) Les chiffres que donne Scribanius dans les *Origines Antverpiensium* furent reproduits dans l'édition latine de la *Discritione* de Guicciardini, d'Amsterdam, 1625. Ils passèrent dès lors dans tous les éditions postérieures. (Pirenne, III, 272, note 1).

[2]) Ce sont les registres *Nos 23469-23474* que nous avons étudiés ici.

nous avons extrait, non seulement ce qui intéressait Anvers, mais aussi les données se rapportant aux divers ports et villes des Pays-Bas. Les tableaux suivants permettront donc de constater par le menu, quelle importance capitale le trafic anversois eut pendant le xvi^e siècle.

D'autre part, sauf dans Guicciardini et dans une statistique fort approximative d'un ambassadeur vénitien, Marino Cavalli, aucune donnée ne nous restait pour ce qui regarde l'importation. Nos recherches dans ce sens furent fructueuses. Quelques chiffres permettront du moins de jeter de la lumière sur ce côté inconnu du commerce anversois.

Comment avons-nous procédé? Après avoir extrait les chiffres des registres, nous avons adossé aux principaux la valeur correspondante des marchandises taxees, en faisant ressortir la proportion entre le commerce anversois et celui du reste des Pays-Bas.

Jusqu'à quel point faut-il se fier aux données produites? Quelle est, en somme, leur valeur statistique? Il est un fait qu'un certain nombre de marchandises a échappé aux taxes sur lesquelles nous nous basons. Mais n'est-ce pas là un défaut encore actuel de bien de statistiques commerciales? Les plaintes contre les fraudes des taxes au xvi^e siècle ne sont pas rares. On sait d'ailleurs que les impositions douanières, jusqu'à la fin du xviii^e siècle, furent extrêmement difficiles à introduire en Belgique [1]). On peut croire cependant que les taxes furent appliquées, surtout à Anvers, avec une grande régularité. L'organisation administrative y était d'ailleurs assez forte pour le permettre. Il n'en fut peut-être pas de même dans toutes les localités de la Hollande auxquelles les comptes se rapportent. Le fait qu'à certains moments, les taxes à Amsterdam et Rotterdam ne produisent rien, a de quoi nous étonner. Nous croyons cependant que les chiffres produits, même s'ils n'étaient que des approximations — ce que nous contestons — conservent leur valeur pour la comparaison. Ce sont d'ailleurs les seules données qui nous restent pour cette période.

Nous faisons précéder les tableaux par deux extraits des écrits de Guicciardini et de Marino Cavalli.

---

[1]) Cfr J. Mees, La statistique douanière de la Belgique dans la seconde moitié du 18^e siècle. *Revue Belge d'Histoire*, t. I, [1914].

TABLEAU I.

Le commerce anversois en 1551, d'après Marino Cavalli [1]).

Exportation :

tapis de laine	500.000 ducats
fromages, poissons salés, expédiés vers l'Allemagne et la France	150.000
chevaux exportés vers la France. . .	50.000
tissus de laine	400.000
toiles	200.000
épices, fruits secs, viandes salées exportées vers l'Allemagne	100.000
vers Oostland	500.000
draps de soie et épices vers l'Angleterre .	500.000
	2.400.000 ducats [2])

Importation :

raisins secs, olives, vins, teintures, soies d'Espagne	500.000 ducats [3])
épices, sucres et joyaux de Portugal . .	500.000
étain, laines et draps d'Angleterre . .	300.000
vins et métaux de France et d'Allemagne, plus de	800.000
bois, lin et grains d'Oostland . . .	250.000
velours, draps de soie, or, camelotes, futaines et soies d'Italie . . plus de	1.000.000
Plus de	3.350.000 ducats.

TABLEAU II.

Le commerce anversois en 1560, d'après L. Guicciardini.

Importation :

De l'Italie : draps d'or et d'argent, tissus d'or et d'argent, gros-grains, soie brute	3.000.000 couronnes d'or
de l'Allemagne : futaines . . .	600.000
vins	1.500.000
du Nord : blés.	1.680.000
France : vins	1.000.000
pastel	300.000
sels	180.000
d'Espagne : laines	625.000
vins	800.000
du Portugal : épices	1.000.000
d'Angleterre : laines	250.000
draps, carisés, etc. . .	5.000.000
	15.935.000 couronnes d'or

---

[1]) Cfr Gachard, *Monuments de la diplomatie Vénitienne*, p. 103-104. Bruxelles, 1873.

[2]) Gachard fait suivre ce chiffre de la remarque « ou 50.000 ». Nous croyons rester dans les proportions en acceptant 500.000.

[3]) Dans la période de sa pleine splendeur, le commerce vénitien accusait une exportation annuelle d'une valeur de 10.000.000 ducats d'or. (Cfr Ch. Terlinden, Le Port de Venise au Moyen Age. *Revue des questions scientifiques*, 1910 (juillet), p. 23).

TABLEAU III.

Exportation et importation vers et de la France, 1542-1544.

Les tableaux suivants sont tirés des Registres de la Chambre des Comptes (AGR. *Chambre des Comptes, Nos 23497-23499)* du « Droit de Saufconduit perçu par Gaspar Duchy, receveur général de l'impost de 6 °/₀, mis sur toutes marchandises ou denrées que durant la présente guerre seront menées hors les pays de l'Impériale Majeste de par decha, au Royaulme de France ou autres pays tenans partie contraire de Sadicte M. S. ».

La guerre, déclarée le 20-VII-1552, finit par le traité de Crespy, proclamé à Bruxelles le 2 octobre 1544 [1]).

Ces comptes n'ont qu'une importance très relative. Il s'agit du commerce pendant la guerre avec la France et les autres pays ennemis. Il serait donc téméraire, malgré la fréquence de ces guerres, de tirer de ces chiffres des conclusions qui porteraient sur le temps normal. Toutefois, les proportions conservent leur valeur. Sur un total de 823.124 Liv. 1 s. 11 d., valeur des marchandises exportées en 6 mois, Anvers en exporte pour 400.284 Liv. 2 s. 10 d. ; en 7 mois et 20 jours pour 70.620 Liv. 16 s. 8 d.

De même, la comparaison des chiffres d'Anvers avec ceux des villes de Hollande reste instructive. Arras aussi conserve sa fonction très spéciale dans l'exportation anversoise.

On remarquera qu'à mesure que la guerre se prolonge, le commerce s'affaiblit. Dans le premier compte, du 21 octobre 1542 au 10 août 1543, soit 9 mois et 20 jours, la valeur des marchandises exportées par Anvers est de 399.206 L. 16 s. 1 d. soit une moyenne par année d'environ *480.000* Liv. Dans les six mois qui suivent, l'estimation est impossible, vu que les données pour l'exportation et pour l'importation se confondent. Pour les 7 mois et 20 jours qui suivent (du 10-II-1544 au 1-X-1544), la valeur des marchandises exportées est de 70.620 Liv. 16 s. 8 d.; soit environ *110.535* Liv. par an, une diminution notable.

---

[1]) *L'Inventaire des Archives de la Chambre des Comptes* de Pinchart donne fautivement comme terminus ad quem de ces comptes le début d'octobre 1543, au lieu de 1544.

N° 23497.

Exportation et importation du 21-X-1542 au 10-VIII-1543 (exclusivement), vers la France et les pays ennemis de l'Empereur [1]).

Taxe 6 °/₀₀. 9 mois et 20 jours.

Lieux	Folios du registre	Taxe sur les marchandises importées			Taxe sur les marchandises exportées			Valeur des marchand. exportées par Anvers		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Anvers (par terre). . .	49				11.121	9	8	185.357	11	1
Anvers (par eau) . . .	56 v°				7.960	8	—	131.840	—	—
Malines	57 v°				25	10	—			
Middelbourg	60 v°				1.952	18	—			
Flessingue	62 v°				859	19	6			
l'Ecluse	64 v°				943	3	9			
Gravelines	66 v°				517	16	4			
Dunkerque	71 v°				2.187	6	9			
Nieuport	72				37	2	3			
Ostende	74 v°				492	11	9			
Valenciennes	117/99v°	682	7	9	6.803	3	2			
Arras [2])	166 v°				9.904	7	10			
Douai	167 v°				641	12	4			
Arras (Anvers) [3]) . . .	177 v°				4.712	3	6	78.536	5	—
Valenciennes (Anvers) [4])	179				208	7	—	3.472	10	—
Namur.	182				919	7	1			
	183	682	7	9	49.287	6	11[5])	399.206	6	1
		49.969 L. 14 s. 8 d.								

[1]) Dans le compte figurent aussi Rotterdam, Amsterdam, Dordrecht, Delft, Schiedam, Arnemuiden, Zierikzee, Goes, Reymerswael, le Limbourg et le Luxembourg, avec indication « néant ».

[2]) Ce chiffre comprend la taxe prélevée sur les marchandises exportées et importées.

[3]) Ces marchandises, expédiées par Arras en France, appartenaient à des marchands anversois.

[4]) Ces marchandises, expédiées par Valenciennes en France, appartenaient à des marchands anversois.

[5]) Le total donné par le compte est 49.387 L. 8 s. 11 d.

N° 23498.

Exportation et importation du 10-VIII-1543 au 10-II-1544.
Taxe de 6 $^{o}/_{o}$, pour 6 mois.

Lieux	Folios du registre	Taxe sur les marchandises importées L.	s.	d.	Taxe sur les marchandises exportées L.	s.	d.	Valeur des marchand. exportées par Anvers L.	s.	d.
Anvers (exp. par terre) .	25 v°				4.263	14	3	71.061	17	6
Anvers (imp. et exp.) .	27	135 L. 7 s. 3 d.								
Rotterdam	30					34	—			
Middelbourg.	31				25	15	—			
Dunkerque	34				28	18	—			
Valenciennes	38	320 L. 9 s.								
Arras	101 v°	11.640 L. 19 s. 4 d.								
Arras, p^r des Anversois.	103 v°				806	12	—	13.443	6	—
Namur.	109 v°				1.467	5	6			
	110	18.690 L. 14 s. 4 d. [1])						84.506	3	6

N° 23499.

Du 10-II-1544 au début d'octobre 1544.
Taxe de 6 $^{o}/_{o}$, pour 7 mois et 20 jours.

Lieux	Folios du registre	Taxe sur les marchandises importées L.	s.	d.	Taxe sur les marchandises exportées L.	s.	d.	Valeur des marchand. exportées par Anvers L.	s.	d.
Anvers (par terre). . .	24				3.803	9	—	63.390	16	8
Anvers (par eau) . . .	25				433	16	—	7.230	—	—
Malines . . . . . . :	26	43 L. 1 s. 6 d.								
Middelbourg	28				750	12	—			
Dunkerque	27				144	—	—			
l'Ecluse	30 v°				697	17	9			
Arras	132 v°	15.004 L. 16 d. 3 s.								
Valenciennes (import.) .	148 v°	543	4	—						
Valenciennes (export.) .	143				2.580	2	4			
Namur.	159 v°	3.539 L. 1. 8 d.								
Amendes et confiscations	160 v°	1.318 L. 15 s.								
	160 v°	28.858 L. 16 d. 4 s. [2])						70.620	16	8

---

[1]) Sauf indication contraire, nous donnons les totaux de l'addition, qui diffèrent quelquefois des totaux renseignés dans les comptes mêmes. Ces différences sont indiquées en note.

[2]) Même remarque que pour le total précédent. Le compte donne comme total 28.858 L. 15 s. 1 d.

Le commerce avec la France

Du 3e volume de ce compte (le *N° 23499* de la *Chambre des Comptes*) il existe un double aux Archives Communales d'Anvers *(Tresory, Compte de 6 °/₀)*. C'est de ce registre que nous avons tiré les données suivantes. Elles portent sur la dernière période de la guerre, la plus troublée, du 10-II-1544 au 2-X-1544. C'est le 18-IX-1544 qu'eut lieu la reddition de Soissons à Henri VIII.

Quoique la guerre ne permît pas un activité commerciale de quelque envergure, les proportions dans les tableaux suivants conservent leur valeur.

Les méridionaux exportateurs vers la France sont :

J. C. de Affaittati	pour	1.133 liv.	13 s.	4 d.
Simon Turchi	»	412 liv.	16 s.	
J. de Quintanadmennas	»	1.940 liv.		
J. B. Nazi	»	219 liv.	12 s.	4 d.
Juan de Bilbao	»	105 liv.		
Alexandro Antinori	»	1.090 liv.		
Sebastian Lipali	»	40 liv.		
		4.941 liv.	1 s.	8 d.

Malgré leur petit nombre, leur commerce représente un tiers de l'exportation totale. Les autres exportateurs sont la plupart d'origine wallonne ou française. Le principal est Pierre Thierry qui figure à lui seul dans le tableau pour 4.079 liv. 14 s. 3 d.

Exportation vers la France par terre et par eau

du 10-II-1554 au 2-X-1555. 7 mois 20 jours.

Dates	Valeur des marchand. exportées par des marchands non-méridionaux			Valeur des marchand. exportées par des marchands méridionaux		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Février 12	17	7				
13	181	14	2			
14	136	5				
15	15					
16	23	5	3			
17	66	5	4			
19	115	7		32	10	—
20	35	17	2			
27	280	3	2			
	871	4	1	32	10	—
Mars 3	359	2	5			
8	54	5				
8	138	2	8			
16	20	13				
31	61	11				
	633	14	1			
Avril 1	64	17	6			
3	129	9	8			
4	332	19				
9	331	11	3			
12	7	10				
19	59	4	10			
20				212	16	—
22	57	6	2	200	—	—
28	135	8	4			
	1.118	6	8	412	16	—
Mai 1	381	3				
2	154	2				
4	238	11	2			
7	347	17				
8	485	19	10			
9	174	7	2			
21	29	12	11			
23	227	11	10			
23	31	5	4			
24	198	11	9			
	2.279	2	—			
Juin 2	117	2	3			
11	569	8	1			
15	86	13				
18	289	12				
22	5	17				
23	260	17				
25	85	4				
27	192	—				
30	19	19	2			
	1.626	12	6			
Juillet 16	160					
24	150	7				
	310	7				
Août 5	58	9	3			
17	107					
21	182	8	3			
26	19	16				
	367	13	6			
Septembre 6	29	3	4			
9	66	—	—			
17	102	1	2			
	197	4	6			
Octobre 2	402	10				
Par Namur	580			3.290	15	8
pour Anvers						
Par eau				1.205		
	982	10		4.495	15	8
Total	8.383	14	4	4.941	1	8

TABLEAU IV.

Exportation et importation de et vers l'Espagne, le Portugal et les îles méridionales de la péninsule (1552-1554).

Ces tableaux sont tirés des comptes *(N^os 23469-23474* de la *Chambre des Comptes)* de Gérard Grammaye, de la taxe de 2 °/₀ sur toutes les marchandises exportées vers le Sud.

Les données y contenues donneront lieu à une comparaison instructive avec celles du tableau V, sur l'exportation de dix ans plus tôt.

Deux chiffres surtout sont à remarquer, notamment les totaux des comptes *N^os 23471-23472*, qui nous donnent un aperçu sur l'importation et l'exportation d'Anvers et d'ailleurs vers le Sud. Soit, du 1er janvier 1553 au 31 décembre de la même année, la valeur des marchandises *exportées* :

Par Anvers :	Par le reste des Pays-Bas :
1.572.490-12-6 L.	899.679-15-10 L.
556.692-10— L.	199.962-1-8 L.
2.129.183-2-6 Liv.	1.099.641-17-6 Liv.

et l'*importation* pour une période de 6 mois :

Par Anvers :	Par le reste des Pays-Bas :
986.532-10-0 L.	542.640-0-0 L.

Ces chiffres s'accordent fort bien avec le total de la valeur des marchandises exportées que nous donne les registres *N^os 23357-23358*. — Pour une année (du 10-II-1543 au 10-II-1544), les proportions sont les suivantes :

Exportation d'Anvers,	5.051.284-11-8 L.
Exportation totale du reste des Pays,	1.039.635-0-0 L.

(l'exportation vers la France et vers tous les autres pays, comprise).

Nous pouvons conclure : en 1552-1554, l'exportation vers le Sud représentait les 2/3 de l'exportation totale des Pays-Bas, et, comparé à la situation de 1543-1544, le commerce d'exportation était resté stationnaire. En effet, dans le chiffre de 1543-1544, Liv. 5.051.284-11-8, est comprise l'exportation vers la France et vers le Nord. De même pour l'année 1544-1545, Liv. 5.950.055-16-8 contre Liv. 2.089.316-13-4, la valeur de l'exportation du reste des Pays-Bas.

Une particularité de ce compte, ce sont les chiffres rétrospectifs, ainsi que les données se rapportant exclusivement aux Anglais.

N⁰ 23469

Du 1 avril 1552 au 27 mai 1552 = 57 jours.

Taxe de 2 %.

Lieux	Folios du registre	Exportation vers l'Espagne, le Portugal, etc.			Chiffres rétrospectifs			Valeur des marchandises exportées			Valeur des marchand. exportées d'après les chiffres rétrospectifs		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Anvers [1]	43				6.913	3	1				460.876	18	10
Anvers (par mer)	132 v⁰	11.748	15	3				587.438	2	6			
Bergen-op-Zoom	134 v⁰	22	4	—				1.110	—	—			
Bruges et Damme [2]	146				1.515	9	3				10.028	1	1
Bruges (exp.) [3]	161	2.476	11	11				123.829	15	10			
Amsterdam	162	26	8	—				1.320	—	—			
Enkhuizen	162	2	—	—				100	—	—			
Middelbourg	165 v⁰	240	4	3				12.010	12	6			
Vere	166	13	19	—				692	10	—			
Flessingue	166 v⁰	—	—	—									
Arnemuiden	169				237	12	4				16.257	15	6
Arnemuiden	178 v⁰	771	1	6				38.558	15	—			
		15.301	3	11				765.059	15	10			

---

[1]) Ce chiffre porte sur *les marchandises ayans estez chargées en Zélande, depuis le mois de Juing 1550 et ung, desquelz comptoit et avoit este payé à Sa Majesté le ½ % et est rabatu aux marchans si que n'en a este receu que 1 ½ %.*

[2]) Idem que ci-devant, pour les marchandises chargées en Zélande depuis décembre 1551, dont on n'avait payé qu'un demi %.

[3]) Ceci indique donc la recette pour la période indiquée en tête du tableau.

N⁰ 23470

Du 28 mai 1552 au 31 décembre 1552 = 7 mois et 3 jours. Taxe de 2 °/₀.

Lieux	Folios du registre	Taxe de 2 °/₀ sur l'exportation vers le Sud L.	s.	d.	Taxe de 2 °/₀ sur l'importation du Sud L.	s.	d.	Valeur des marchand. exportées vers le Sud L.	s.	d.	Valeur des marchand. importées du Sud L.	s.	d.
Anvers (par mer) . . .	30 v⁰	6.051	—	—				302.550					
Anvers (pour les Anglais)	32 v⁰	859	18	—				42.995					
Anvers	96 v⁰				28.648	3		345.545			1.432.407	10	
Anvers (importé du Portugal[1])	148 v⁰				4.553	13	3				227.683	2	6
Anvers (importé du Sud par les Anglais) . . .	149 v⁰				79	17					3.992	10	—
											1.664.085	2	6
Bergen-op-Zoom . . .	150 v⁰	37	16					1.890	—	—			
Bruges	165/152 v⁰	841	13	8	1.207	8	7	42.084	3	4	60.371	9	2
Bruges (imp. de Castille)	156 v⁰				3.005	5	1				150.262	14	2
Bruges (imp. de Biscaye)	159 v⁰				2.067	5	—				103.362	10	—
											313.996	13	4
Amsterdam	167/167 v⁰	95	2	7	25	16	—	4.756	9	2	1.290	—	—
Enkhuizen	169	44	15	2				2.237	18	4			
Monikkendam	170	54	17	6				2.743	15	—			
Middelbourg	173/179 v⁰	77	13	6	541	19	9	3.883	15	—	27.099	7	6
Vere	180/182 v⁰	60	5	—	148	15	—	3.012	10	—	7.437	10	—
Flessingue	182				7	4	—				360	—	—
Arnemuiden	184/196 v⁰	50	16	3	1.846	4	3	2.540	12	6	92.310	12	6
		8.173	17	8	42.131	10	11	408.694	3	4	2.106.577	5	10
		50.305 L. 8 s. 7 d.											

N⁰ 23471

Du 1 janvier 1553 au 31 juin 1553 = 6 mois. Taxe de 2 °/₀.

Lieux	Folios du registre	Taxe de 2 °/₀ sur l'exportation vers le Sud L.	s.	d.	Taxe de 2 °/₀ sur l'importation du Sud L.	s.	d.	Valeur des marchand. exportées vers le Sud L.	s.	d.	Valeur des marchand. importées du Sud aux Pays-Bas L.	s.	d.
Anvers (par mer) . . .	263 p	30.668	17	3	3.483	7	—	1.533.443	2	6	174.167	10	—
Anvers (par les Anglais).	265	780	19	—				39.047	10	—			
Anvers (pour les Anglais)	290 v⁰				271	12	—				13.580		
Flandre, Zélande et Hollande.	293	17.994	7	11				899.719	15	10		—	—
		49.443	4	2	3.754	19		2.472.170	8	4	187.747	10	—

[1]) Ce compte commence seulement au 17 juillet 1552.

N⁰ 23472

Du 1 juillet 1553 au 31 décembre 1553 — 6 mois. Taxe de 2 %.

Lieux	Folios du registre	Taxe de 2 % sur l'exportation vers le Sud			Taxe de 2 % sur l'importation du Sud			Valeur des marchand. exportées vers le Sud			Valeur des marchand. importées du Sud aux Pays-Bas		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Anvers	117 v⁰/216 v⁰	11.133	17	—	19.730	13	—	556.692	10	—	986.532	10	—
Bergen-op-Zoom. . . .	222 v⁰	80	19	—				4.047	10	—			
Bruges	255 v⁰/230	1.508	16	2	6.978	19	6	75.440	8	4			
Amsterdam	276 vᵉ/277	806	1	1	33	12	—	40.302	14	2	348.948	15	—
Enkhuizen	278/278 v⁰	49	2	—	103	4	—	2.455	—	—	1.680	—	—
Middelbourg	287 v⁰/282 v⁰	252	10	1	168	18	3	12.625	4	2	5.160	—	—
Vere		3	4	—				160	—	—	8.445	12	6
Arnemuiden	304/317	1.101	5	6	3.568	2	3	55.063	15	—	178.405	12	6
Flessingue	317	197	7	—				9.867	10	—			
		15.133	1	10	30.583	9	0	756.654	11	8	1.529.172	10	0

N⁰ 23473

Du 1 janvier 1554 au 12 août 1554 = 7 mois et 12 jours. Taxe de 2 %.

Lieux	Folios du registre	Taxe de 2 % sur l'exportation vers le Sud			Taxe de 2 % sur l'importation du Sud			Valeur des marchand. exportées vers le Sud			Valeur des marchand. importées du Sud aux Pays-Bas		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Anvers (par mer) . . .	163 v⁰/259	11.641	19	—	13.542	6	9	582.097	10	—	677.116	17	6
Flandres, Hollande et Zélande.	262 v⁰	9.693	8	9				484.671	17	6			
		21.335	7	9	13.542	6	9	1.066.769	7	6	677.116	17	6

N⁰ 23474

Du 20 août 1552 au 31 décembre 1553. Taxe de 2 %.

Lieux	Folios du registre	Taxe de 2 % sur l'exportation vers le Sud			Taxe de 2 % sur l'importation du Sud			Valeur des marchand. exportées vers le Sud			Valeur des marchand. importées du Sud aux Pays-Bas		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Amsterdam	9	220	11	3				11.028	2	6			

TABLEAU V.

Exportation vers tous pays du 10-II-1543 au 24-IX-1545.

Les chiffres contenus dans les tableaux suivants sont extraits de cinq comptes (AGR. *Chambre des Comptes, N*os *23357-23364)* rendus par Gaspar Ducci, receveur général de l'impôt du 100e denier, sur le prix et la valeur des marchandises et denrèes chargées tant par eau que par terre, pour être exportées des pays de par deçà du 10-II-1542 (1543 n. st.) au 24-IX-1545.

La taxe est calculée en *livres solz et deniers de 40 gros de Flandre.* (*Compte N° 23357*, f° 21.)

Ce compte est des plus éloquents. Il démontre d'une façon péremptoire l'importance du commerce anversois au XVIe siècle dans les Pays-Bas. Anvers éclipse de loin les ports hollandais, qui ont cependant leur importance. Dans les totaux, il prend en général les 8/10mes des sommes. A remarquer :

1° l'importance de l'exportation par voie de terre, qui surpasse toujours l'exportation par eau;

2° le commerce anversois continue à se servir de la ville d'Arras pour ses expéditions en France.

Les chiffres capitaux dans ces comptes peuvent se résumer ainsi :

Dates	Exportation par Anvers			Exportation par le reste du pays			Totaux		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
du 10-II-1543 au 10-II-1544	5.051.284	11	8	1.039.635	—	—	6.090.919	11	8
du 10-II-1544 au 10-II-1545	5.950.050	6	8	2.039.321	15	—	7.989.372	1	8

N⁰ 23357

Exportation du 10-II-1543 au 10-VIII-1543.
Taxe du 100e denier.

Lieux	Folios du registre	Taxe sur les marchandises exportées L.	s.	d.	Valeur de ces marchandises L.	s.	d.	Valeur des marchand. exportées par Anvers L.	s.	d.
nvers (par terre) . . .	151 v⁰	11.236	8	5	1.123.642	1	8			
nvers (par eau) . . .	447	14.698	5	5	1.469.827	1	8			
nvers (par terre en France) [1]	483 v⁰	1.507	1	11	150.709	11	8	2.744.178	15	—
ergen-op-Zoom. . . .	486 v⁰	21	16	6	2.182	10	—			
reda	491	6	13	3	666	5	—			
[alines.	507	34	16	3	3.481	5	—			
[iddelbourg	517	312	11	4	31.256	13	4			
ere . . . . , ...	519	36	11	6	3.657	10	—			
lessingue	523	117	13	1	11.765	8	4			
rnemuiden	539	842	19	6	84.297	10	—			
ravelines	546 v⁰	312	8	10	31.244	3	4			
unkerque	553 v⁰	127	9	2	12.745	16	8			
ieuport	559 v⁰	31	1	2	3.105	16	8			
stende	560 v⁰	24	7	8	2.438	6	8			
'Ecluse	569	922	9	3	92.246	5	—			
rras [2]	587	517	12	3	51.761	5	—			
rras (Anvers) [3] . . .	596 v⁰	572	18	2	57.290	16	8	57.290	16	8
rras, suite	624	722	—	6	72.202	10	—			
ouai [4]	651 v⁰	236	19	6	23.697	10	—			
alenciennes	674 v⁰	695	18	3	69.591	5	—			
amur	680 v⁰	982 [5]	4	8	98.223	6	8			
		33.960	6	7	3.396.032	18	4	2.801.469	11	8

---

[1]) En vertu de lettres de sauf-conduit.

[2]) Voir suite plus bas.

[3]) *Vue que les seigneurs d'icelles* (marchandises) *résidoient en la ville d'Anvers* (f⁰ 624).

[4]) *Pour estre mennées en la ville de Cambray* (f⁰ 651 v⁰).

[5]) Ce chiffre est écrit X^{c} $IIII^{xx}II$, mais, en vertu du total, nous croyons que c'est une erreur pour IX^{c} .

N⁰ 23358

Exportation du 10-VIII-1543 au 10-II-1544.

Taxe du 100ᵉ denier.

Lieux	Folios du registre	Taxe sur les marchandises exportées L.	s.	d.	Valeur des marchandises exportées L.	s.	d.	Valeur des marchand. exportées par Anvers L.	s.	d
Anvers (par terre) . . .	319	14.722	6	2	1.472.230	16	8			
Anvers (par eau) . . .	393 v⁰	7.112	4	—	711.220	—	—			
Anvers (par terre en France)	514 v⁰	526	4	2	52.620	16	8	2.236.071	13	—
Malines.	536	97	5	10	9.729	3	4			
Leeuwe.	548 v⁰	7	16	10	784	3	4			
Breda	570	28	1	4	2.806	13	4			
Bois-le-Duc	617	149	9	3	14.946	5	—			
Bergen-op-Zoom . . .	619 v⁰	45	15	6	4.577	10	—			
Amsterdam	644 v⁰	363	—	4	36.301	13	4			
Dordrecht.	650 v⁰	37	5	2	3.725	16	8			
Utrecht.	689 v⁰	63	6	6	6.332	10	—			
Sur le canal près d'Utrecht	699 v⁰	5	6	9	533	15	—			
Wyck près Duurstede. .	716 v⁰	46	1	6	4.607	10	—			
Gornichem	718 v⁰	6	14	9	673	15	—			
Schoonhove	724	6	16	9	683	15	—			
Gouda	726 v⁰		33	3	166	5	—			
Rotterdam	731 v⁰	106	15	5	10.676	11	8			
Schiedam	733 v⁰	7	19	1	795	8	4			
Middelbourg.	737 v⁰	107	4	6	10.722	10	—			
Middelbourg.	746 v⁰	184	5	7	18.427	18	4			
Arnemuiden	764 v⁰	484	19	8	48.498	6	8			
Vere.	783	139	14	9	13.973	15	—			
Flessingue	802	178	9	—	17.845	—	—			
L'Ecluse	806	101	8	7	10.142	10	10			
Ostende	811	27	7	7	2.737	18	4			
Nieuport	813	14	2	2	1.410	16	8			
Dunkerque	816	21	18	—	2.190	—	—			
Arras	845 v⁰	1.480	17	4	148.086	13	4			
Arras (Anvers) [1] . . .	886 v⁰	137	8	8	13.743	6	8	13.743	6	
Bouchain	881	46	7	7	4.637	18	4			
Valenciennes.	884 v⁰	53	11	6	5.357	10	—			
Valenciennes par Cambrai	956 v⁰	267	1	11	26.709	11	8			
Namur	963 v⁰	369	17	11	36.989	11	8			
		26.948	17	4 [2]	2.694.886	13	4	2.249.815	—	-

[1]) Même remarque que pour le compte précédent.
[2]) Le total donné par ce registre est différent, soit 27.002 Liv. 15 s.

N^os 23359-60

Exportation du 10-II-1544 au 10-VIII-1544.
Taxe du 100^e denier.

Lieux	Folios du registre	Taxe sur les marchandises exportées L.	s.	d.	Valeur des marchandises exportées L.	s.	d.	Valeur des marchand. exportées par Anvers L. s. d.
Anvers (par terre) . . .	472	20.379	2	5	2.037.912	1	8	
Anvers (par eau) . . .	840	12.793	2	3	1.279.311	5	—	
Anvers (vers la France) .		481	4	—	48.120	—	—	
							-	3.365.343.6.8
Malines.	866 v⁰	167	18	1	16.790	8	4	
Leeuwe	882	69	19	—	6.995	—	—	
Breda	894	13	18	6	1.392	10	—	
Maestricht.	902 v⁰	58	17	3	5.886	5	—	
Bois-le-Duc [1].		409	11	4	40.953	13	4	
Bergen [2]	989	153	8	9	15.343	15	—	
Amsterdam	1471	1.900	15	4	190.076	13	4	
Edam	1473 v⁰	89	13	9	8.968	15	—	
Hoorn	1484	53	10	4	5.351	13	4	
Monikkendam	1486	50	15	2	5.075	16	8	
Dordrecht	1488	14	3	1	1.415	8	4	
Utrecht.	1539 v⁰	314	7	7	31.437	18	4	
Wyck près Duurstede. .	1544	8	4	1	820	8	4	
Gornichem	1561	406	15	—	40.675	—	—	
Le canal près Utrecht. . .	1567 v⁰	7	10	5	752	1	8	
Schoonhoven.	1572	7	2	10	714	3	4	
Gouda	1577	45	16	2	4.580	16	8	
Rotterdam	1579	17	13	—	1.765	—	—	
Harlem.	1583	62	19	10	6.299	3	4	
Delfshaven	1584 v⁰	18	13	6	1.867	10	—	
Middelbourg	1629 v⁰	709	6	3	70.931	5	—	
Arnemuiden	1653	1.052	16	—	105.280	—	—	
Vere.	1657	76	2	10	7.614	3	4	
Flessingue	1668	161	6	2	16.130	16	8	
L'Ecluse	1673	94	14	8	9.473	6	8	
Ostende	1676	13	3	1	1.315	8	4	
Nieuport	1679	22	9	6	2.247	10	—	
Dunkerque	1681	9	7	—	935	—	—	
Gravelines	1683 v⁰	31	5	—	3.125	—	—	
Arras	1751 v⁰	1.637	17	—	163.785	—	—	
Bouchain	1771 v⁰	164	4	3	16.421	5	—	
Valenciennes.	1816	854	18	1	85.490	8	4	
Namur	1823	553	7	3	55.336	5	—	
Confiscations.	1824	77	—	—	7.700	—	—	
	1824	42.983	9	9 [3]	4.298.348	15	—	3.365.343.6.8

[1]) Ici finit la 1^re partie de ce 2^d compte. Les dernières pages du volume sont perdues. Nous avons reconstitué la somme de la taxe pour Bois-le-Duc, en nous basant sur la différence entre le total de l'addition des différentes sommes et le total que donne le compte.

[2]) Ici commence le deuxième volume du 2^e compte, le *N^o 23360* de la *Chambre des Comptes*.

[3]) L'addition donne une différence de 1 L. 9 s. à soustraire du total.

Nos 23361-62

Exportation du 10-VIII-1544 au 10-II-1545.

Taxe du 100e denier.

Lieux	Folios du registre	Taxe sur les marchandises exportées L.	s.	d.	Valeur des marchandises exportées L.	s.	d.	Valeur des marchand. exportées par Anvers L. s. d.
Anvers (par terre) . . .	365	15.506	17	6	1.550.687	10	—	
Anvers (par eau) . . .	641	10.340	5	—	1.034.025	—	—	
								2.584.712.10.—
Malines.	675 v°	459	10	11	45.954	11	8	
Leeuwe.	689 v°	63	7	9	6.338	15	—	
Maestricht	699 v°	302	14	9	30.273	15	—	
Breda	704 v°	2	—	10	204	3	4	
Bergen	710 v°	172	13	—	17.265	—	—	
Bois-le-Duc	897 v°	502	16	2	50.280	16	8	
Amsterdam [1])	1340 v°	3.129	4	9	312.923	15	—	
Enkhuyzen	1347 v°	101	3	—	10.115	—	—	
Dordrecht.	1352 v°	126	1	7	12.607	18	4	
Utrecht.	1389	195	6	3	19.531	5	—	
Le canal près Utrecht. .	1395	6	4	15	626	5	—	
Wyck près Duurstede. .	1398 v°	28	11	—	2.855	—	—	
Gornichem	1441 v°	1.029	1	4	102.906	13	4	
Schoonhove	1444	6	14	—	670	—	—	
Gouda	1446	12	1	9	1.208	15	—	
Rotterdam	1449	44	18	10	4.494	3	4	
Schiedam	1450	9	8	—	940	—	—	
Delfshaven	1451	15	—	—	1.500	—	—	
Harlem [2])	1454	10	1	9	1.008	15	—	
Middelbourg	1468 v°	338	3	6	33.817	10	—	
Arnemuiden	1495 v°	673	10	9	67.353	15	—	
Vere	1504	275	17	9	27.588	15	—	
Flessingue [3]).	1518	278	—	5	27.802	1	8	
L'Ecluse	1523	169	4	3	16.921	5	—	
Ostende	1526 v°	66	18	6	6.692	10	—	
Nieuport	1529 v°	16	3	6	1.617	10	—	
Dunkerque	1531 v°	89	6	10	8.934	3	4	
Gravelines	1534 v°	14	18	6	1.492	10	—	
Arras	1609 v°	1.794	12	8	179.463	6	8	
Valenciennes.	1726	1.284	8	3	128.441	5	—	
Douai	1746 v°	103	10	2	10.350	16	8	
Le Quartier d'Avesnes .	1752 v°	65	11	6	6.557	10	—	
Namur	1764 v°	150	18	1	15.090	8	4	
Confiscations.	1785	24	16	8	2.483	6	8	
		37.410	4	9 [4])	3.741.023	15	—	2.584.712.10.—

[1]) Ici commence le 2d volume de ce 3e compte, le *N° 23362.*

[2]) Le compte donne ici comme *Somme de la recepte de la Hollande* (f° 1454) : 4713 L. 17 s. 3 d.

[3]) En général, les ports du littoral sont groupés dans ces comptes, quoique leurs sommes soient détaillées. Au f° 1518, le compte additionne les sommes et obtient 1.565 L. 12 s. 5 d.

[4]) Le registre donne comme résultat 36.910 L. 4 s. 8 d.

N^os 23363-64

Exportation du 10-II-1545 au 28-IX-1545.
Taxe du 100e denier.

Lieux	Folios du registre	Taxe sur les marchandises exportées L.	s.	d.	Valeur des marchandises exportées L.	s.	d.	Valeur des marchand. exportées par Anvers L. s. d.
nvers (par terre) . . .	492 v⁰	22.947	6	4	2.294.731	13	4	
nvers (par eau) . . .	726 v⁰	19.624	14	—	1.962.470	—		
								4.257.201.13.4
lalines	755 v⁰	409	11	5	40.957	1	8	
eeuwe.	767	48	10	6	4.852	10	—	
laestricht	796 v⁰	292	15	7	29.277	18	4	
reda	811	213	13	—	21.365	—	—	
ois-le-Duc	1025	556	16	7	55.682	18	4	
msterdam [1]	1641 v⁰	3.546	—	2	354.600	16	8	
arlem.	1672 v⁰	122	3	2	12.215	16	8	
nkhuisen	1679 v⁰	59	15		5.975	—	—	
lonikkendam	1682 v⁰	8	7	7	837	18	4	
oorn	1690 v⁰	23	1	4	2.306	13	4	
ordrecht.	1703 v⁰	239	—	10	23.904	3	4	
trecht.	1754 v⁰	255	—	8	25.503	6	8	
e canal près Utrecht. .	1762 v⁰	8	9	3	846	5	—	
Vyck près Duurstede. .	1765 v⁰	9	13	10	969	3	4	
ornichem	1792	506	8	5	50.642	1	8	
choonhoven.	1797	7	6	7	732	18	4	
ouda	1800	17	18	3	1.791	5	—	
otterdam	1802	14	15	9	1.478	15	—	
elfshaven	1802 v⁰	23	18	—	2.390	—	—	
liddelbourg.	1846	905	17	6	90.587	10	—	
rnemuiden	1900	1.736	13	6	173.667	10	—	
ere.	1918	247	18	6	24.792	10	—	
lessingue	1949	504	12	3	50.461	5	—	
stende	1954 v⁰	78	6	—	7.830	—	—	
ieuport	1957 v⁰	56	19	6	5.697	10	—	
unkerque	1959 v⁰	66	10	6	6.652	10	—	
ravelines	1963 v⁰	76	12	1	7.660	8	4	
rras	2098 v⁰	2.168	3	—	216.815	—	—	
éthune	2099	107	15	—	10.775	—	—	
alenciennes.	2200 v⁰	1.498	14	7	149.872	18	4	
ouai	2233	192	17	8	19.288	6	8	
e quartier d'Avesnes .	2263	148	19	—	14.895	—	—	
amur	2384	300	3	4	30.016	13	4	
onfiscations.	2386	322	2	10	32.214	3	4	
		57.347	11	16 [2]	5.734.757	10	—	4.257.261.13.4

[1]) Ici commence le 2d volume de ce 5e compte, le *N⁰ 23364.*
[2]) Le registre donne comme résultat 57.586.9.11 livres.

TABLEAU VI.

Importation et exportation vers tous pays du 7-XI-1551 au 14-I-1552.

Ce compte (le *N° 23432* de la *Chambre des Comptes* [1]) est bien un des moins éloquents de la série. Il sera cependant précieux pour un point étranger à notre étude, le commerce anglais à Anvers.

N° 23423

Importation et exportation du 7-XI-1551 au 14-I-1552.

Taxe de 1/2 $^{0}/_{0}$, pour 68 jours.

Lieux	Folios du registre	Taxe sur l'importation			Taxe sur l'exportation			Valeur des marchand. importées			Val mai exp
		L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.
. (d'Espagne, Por- l et Oostland) . .	39 v°	204	3	1				40.830	16	8	
. (pour Angleterre, se et Oostland). .	83				123	12	6				24.72
(d'Angleterre, pour les Anglais)	94 v°	145	11	—				29.110	—	—	
(exporté par les ais)	165				289	19	9				57.99
-op-Zoom [2]) . . .	228	3	4	4				643	6	8	
bourg	238	45	15	5	10	17	7	9.154	3	4	2.17
uiden [3])	257	35	16	6				7.165	—	—	
uiden (le sel) . .	261 v°/269	77	17	6	52	13	10	15.575	—	—	10.53
. . . .	271/278	8	17	2	13	6	7	1.771	13	4	2.66
gue [2])	287	29	7	1				5.870	16	8	
		550	12	1	490	10	3	110.120	16	8	98.10

Le registre *N° 23437* en est un double.
Ces marchandises étaient destinées au transit.
Ce compte débute au 1-XI-1551 et finit au 18-I-1552.

TABLEAU VII.

Importation du Sud à Anvers et ailleurs aux Pays-Bas, du 2-XI-1551 au 14-I-1552.

D'après l'instruction de G. Grammaye et le placard du 29-X-1551, la taxe de 1/2 °/₀ se justifiait ainsi : *les marchans résidans en nosdicts pays de par deça si comme ceulx de la nation d'Allemaigne, d'Espaigne, de Portugal, de Gennes, de Florence et d'autres nations, avec les principaulx marchans subgectz de par deça, ayent libérallement consenty et accordé paier à nostre profit le demy-centyesme de celles* [marchandises] *qui entreront en iceulx durant le temps et terme d'ung an prochainement venant selon la forme et liste sur ce dressée.* (Pinchart, *Inventaire des Archives de la Chambre des Comptes*, IV, p. 70).

Les conclusions suivantes s'imposent :

1° En 73 jours, la valeur des marchandises exportées d'Anvers est de	452.287 L. 1 s.
En 73 jours, la valeur des marchandises importées à Anvers est de	316. 250 L.
Soit au total :	768.537 L. 1 s.

2° Ces chiffres s'accordent *grosso modo* avec les données que nous possédions dans Henne, *Histoire du règne de Charles V*, t. V, p. 283, et dans la *Contribution* citée, de M. L. Van der Essen.

3° Un fait nouveau, c'est que l'exportation surpasse l'importation et cela dans une période où les flottes méridionales avaient l'habitude d'arriver dans nos pays.

N° 23431.

Exportation et importation du 2-XI-1551 au 14-I-1552.
Taxe de 1/2 °/₀ [1]) = 73 jours.

Lieux	Folios du registre	Taxe sur les marchandises entrées			Taxe sur les marchandises sorties			Valeur des marchandises entrées			Valeur des marchandises sorties		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Anvers	36/108 v°	1.581	5	—	2.261	8	9	316.250	—	—	452.287	1	—
Bergen-op-Zoom	109 v°	13	13	1				2.730	16	8			
Breda	115	4	9	4				893	6	8			
Bois-le-Duc	116	3	2	—				620	—	—			
La Grave	121	45	12	7				9.125	16	8			
Diest	121 v°		51	6				515	—	—			
Leeuwen [2])	124	12	17	—				2.670	—	—			
Tirlemont	125		58	—				580	—	—			
Maestricht	133	49	4	9				9.847	1	—			
Malines	139	47	6	3				9.462	1	—			
Les Flandres, la Hollande, la Zélande, l'Artois, Namur, le Hainaut et le Luxembourg	141	10.974	1	6				2.194.815	—	—			
	[3])	12.756	1	6	2.261	8	9	2.999.796	3	—	452.287	1	—
								3.003.502 L. 10 s. 0 d.					

[1]) *Compte rendu par Gérard Grammaye, commis à la recette générale et particulière du 1/2 °/₀ denier du prix et valeur de toutes marchandises que l'on charge tant par terre par mer que eauwes doulces, pour estre menées hors des pays de Sa Majesté de par deça ensemble de celles qui entreront lesdicts pays.*

[2]) Quoique ce compte soit rédigé en français, quelques noms de villes ne sont pas traduits, par exemple Thienen et Mechelen. Le nom annoté est probablement Louvain (Leuven). Toutefois, dans les autres comptes, on mentionne bien souvent Leeuwen en Gueldre.

[3]) Comme c'est le cas pour bien des comptes du xvi^e siécle, l'exactitude des calculs est assez relative. En multipliant les différentes sommes par 200 (taxe 1/2 °/₀), nous obtenons 2.999.746 L. 3 s. 0 d., tandis que la même opération sur le total que donne le registre, soit 15.017 L. 10 s. 3 d., donne 3.003.502 L. 10 s. 0 d.

CHAPITRE TROISIÈME

L'activité financière des marchands méridionaux

---

§ I. — Les opérations financières courantes

I. Opérations des marchands

1. La forme des documents commerciaux.

Pour la forme et le texte des documents commerciaux, il n'existait guère de règles fixes détaillant les stipulations exigées. L'usage et la logique mêmes les déterminaient. En outre de la quittance pure et simple, on rencontre la reconnaissance de dette, le billet à ordre et la lettre de change.

Dans tous ces documents, une mention importe, c'est la spécification exacte des monnaies dans lesquelles la dette est payable. Sur ce point capital, on insiste avec un soin particulier. Il en est un autre également important, c'est la mention *au porteur*, qui entraînait la transmissibilité du document par voie d'endossement. Cette transmissibilité était incontestée dès le premier quart du xvi^e siècle [1]). La transmission se pratiquait par un transfert par devant notaire ou par la simple remise de l'effet.

L'emploi courant de cette formule donna un caractère plus âpre à la concurrence commerciale et aux relations financières. Dans le monde de la Bourse, il importait d'avoir ses amis et ses connaissances, sur la patience desquels on pouvait compter. Mais s'il surgissait un créancier inconnu ou étranger, il n'y avait guère lieu d'espérer un répit honnête et sauveur. Cette formule contribua puissamment à détruire la

---

[1]) Dans l'ordonnance du 7 mars 1537 (*Recueil des ordonnances*, s. II, t. IV, p. 16), il est dit que la clause *au porteur* est acceptable en justice. Werner Sombart, *Die Juden im Wirtschaftsleben*, p. 84, retarde donc étrangement quand il dit : « Bahnbrechend für die Entwicklung des Rechts der modernen Inhaberspapiere wird die Antwerpener Costume von 1582 in der dem Inhaber zum ersten Male ein Klagerecht zuerkannt wird ».

fraternitas marchande. C'est en des termes amers que la nation lucquoise se plaint des désastres survenus vers 1565, par l'emploi de cette formule. Comme la ville menaçait de restreindre l'autorité des notaires et la valeur de leurs documents, les nations protestèrent, vu qu'à Anvers *se admettent et pour bons se adjugent transportz privéz de main à main voires que pis est soubz clause de pourteurs de lettres laquelle est prétext notoirement de infinies simulations et collusions, voires aussi de tant d'importantes sommes que soubz umbre d'icelle clause plusieurs deviennent à ruyne* [1]). Le bon droit du porteur était défendu d'ailleurs par les ordonnances impériales et par le droit d'Anvers.

La forme la plus usuelle de la *quittance* se présente ainsi les sommes étant toujours écrites en toutes lettres.

> Je, Lenard Gentil, comme ayant action et au nom de Paschal de Negro, cognoy et confesse par cestes avoir reçeu des mains de Bernard le Martin, comme tuteur du filz de feu Jacques le Martin, son frère, et de damoisselle Anna Rogiers, vefve dudict feu Jacques le Martin, la somme de noeuf livres quinze soulz de gros monnoye de Flandre. Et ce à cause de rente héritable d'ung an, éscheu le seisièsme jour de Septembre de l'an mil cinq cens trente et quattre duquel terme et an je me tientz bien contenté et payé quictant par cestes audict Bernard, ladicte vefve et tous aultres qui de cestes en auront mestier. Tesmoing ceste soubscript de ma main propre [2]).

Pour tous les paiements provenant d'opérations hypothécaires ou de ventes immobilières, la quittance était enregistrée, soit par devant notaire, soit, plus ordinairement, par devant échevins.

La reconnaissance de dette implique toujours la promesse d'un paiement à terme, soit défini par date, soit fixé par période. Des jeunes gens non émancipés légalement, empruntent jusqu'à la date de leur mariage, ou du décès de

---

[1]) ACA. *Natie van Lucca*. La nation lucoise et pour icelle ceulx qui sont a cet effet este deputez Art. 2.

[2]) ACA. *Streyt*, I. f° 1°.

leur père et même jusqu'à toute époque à laquelle ils seraient à même de payer.

Les reconnaissances de dette, qui avaient la valeur d'un billet à ordre, étaient d'un emploi fréquent entre les armateurs et les affréteurs. En général, l'armateur-capitaine ne disposait pas de fonds nécessaires à l'équipement de son navire. Il s'adressait alors à l'affréteur et lui faisait un emprunt constituant une avance importante sur le fret. Ces documents sont très explicites. L'on nous dispensera d'en donner un exemple, dont les minutes de G. Streyt fourmillent.

Le texte suivant montre *le billet à ordre* dans sa forme la plus simple. Ces reconnaissances de dette, dont les exemples sont assez rares dans les actes scabinaux, se retrouvent en nombre assez considérable dans les minutes notariales :

> Veneris 22 Januarii 1535.
>
> Yo, Pedro de la Palma, estante en Brabante, digo que es verdad que devo a vos, Francisco de Barros, la suma de dies y syete libras de gruesos moneda de Flandres las quales son por renescimiento de todas cuentas que he tenydo con ell, la qual dicha suma prometio y me obligo de pagar a vos, el dicho Francisco de Barros, o al portador a los pagos de la feria de Sante Quaresma [?] que viene sin contradixion alguna. Y por que es verdad firme esta de my nonbre. Fecho en Enveres, los 10 de julio 1534 [1]).

La *lettre de change*, la *cedula di cambio* des méridionaux, le symbole du crédit nouveau, était la grande découverte du commerce moderne. Elle trouvait un emploi surabondant à Anvers. On énumère avec amour les services qu'elle rend au marchand et au financier. Ce devient presque du lyrisme chez les compatriotes de Guicciardini. C'est par elle

---

[1]) ACA. *Streyt*, f° 7. — Vendredi, 22 janvier 1535.

Je, Pierre de la Palma, résidant en Brabant, assure que je dois à vous, François de Barros, la somme de 17 Livres de gros, monnaie de Flandre, lesquelles serviront à l'apurement des comptes que j'ai eus avec vous. Je promets et m'oblige de payer la dite somme à vous, le dit François de Barros, ou au porteur, aux paiements de la foire de Quarême prochaine, sans contradiction aucune. Et, en signe de vérité, j'atteste ceci de ma signature. Fait à Anvers, le 10 juillet 1534.

que se pratique le *cambio reale*, le change réel, en opposition avec le *cambio minuto* : le *baratto*, le troc des marchandises.

La lettre de change était toujours rédigée en trois exemplaires. Le tiré envoie les deux premiers exemplaires au bénéficiaire, en marquant sur le dos de la deuxième : *secunda*. Dans le corps du document, on indique aussi que la lettre est la deuxième : *per questa secunda di cambio...* Quand le bénéficiaire a encaissé le montant de la traite, le tireur détruit le troisième exemplaire. On expédiait la lettre de change, qui avait la forme d'une missive commerciale ordinaire, pliée et cachetée, en marquant à l'extérieur : première, seconde, ou troisième. Les deux premières étaient expédiées séparément au créancier. La transmission des lettres de change se faisait par simple remise de l'effet. Nous ne connaissons pas d'exemple d'endossement nominatif ou écrit. Les lettres étaient généralement rédigées à terme de foires; nous n'avons pas rencontré d'exemple d'une lettre de change tirée à jour nommé ou à un nombre de jours de vue.

Dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, l'usance se réglait ainsi d'Anvers sur les différentes places de l'Europe [1]) :

d'Anvers à Londres à l'usance, un mois après la date de la création de la lettre de change;

d'Anvers à Lyon aux quatre foires ordinaires, à 15 jours de vue le payement devant se faire les deux tiers en or;

d'Anvers à Augsbourg, Nuremberg et Ulm à usance et à huit jours de vue;

d'Anvers à Francfort aux deux foires d'avril et de septembre;

d'Anvers à Venise et à Rome, à deux mois de vue.

Dès 1537, Charles V avait prescrit l'acceptation des lettres de change par les débiteurs, sous peine de poursuites judiciaires [2]). On abusait du protêt pour y trouver une source de profit. Il faut croire que beaucoup d'abus se glissèrent dans l'emploi des cédules. C'est par dizaines que se comptent les protêts faits devant notaire pour ignorance du tireur. Le

---

[1]) PIETER DE BUCK, *Der cooplieden Handtboeck*. Gand, 1581. Cfr pour l'usance à Lyon au milieu du XVI^e^ siècle, M. BRÉSARD, *Les foires de Lyon aux* XV^e^ *et* XVI^e^ *siècles*, p. 268. Paris, 1914.

[2]) ACA. *Sec. Vol. Privilegiorum*, f° 162 et *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, s. II, t. IV, p. 34. Ordonnance du 25 mai 1537.

tiré faisait enregistrer son refus et signifiait son protêt au porteur de la lettre. Nous faisons suivre ici un exemple de ces documents, qui fournira en même temps le type de la cédule tirée sur terme de foire.

Mercurii 10 Martii 1535.

Arnoldus del Plano, mercator Bilbacensis, Antverpie negocians, qui inibi in medium exhibitis et ostentis certis cambii litteris sibi directis ac hic de verbo ad verbum insertis, continentes summam duorum millium centum et viginti trium coronatorum ad coronem sex solidorum grossorum pro quolibet coronato. In eum finem et effectum ut sibi ipsi solveret dixit et respondit se huiusmodi summam sibi ipsi solvere nolle ob id quod D. Johannem de Toledo in eisdem cambii litteris subscriptum non cognosceret. Quapropter modis omnibus quibus quolibet de jure potuit et potest melioribus protestatus fuit de omnibus damnis expensis et interesse ea occasione etiam cambiorum et recambiorum quovismodo presentibus et futuris. Ac de oportune accipiendo similem summam ad cambium et recambium huiusmodi per loca quecumque expensis quidem damnis et interesse litteras cambii huiusmodi scribendi ac aliorum omnium ad solutionem eiusmodi summe quovismodo obligatorum. Insuper sibi suisque quo ad illas et illa contra eosdem eorumque bona tempore et loco oportunis recuperando actionem et jus reservando. Petens inde a me notario subscripto sibi fieri instrumenta publica. Actum in dicto oppido Antverpiensis, domi mei notarii ad intsignium scuti hispanici, juxta bursam mercatorum sitam-Die qua supra. Presentibus ibidem honestis personis magistro Sigero Shertoghen etiam notario, Didaco Ximenes, hispano, ac Sigero Shertoghen juniore, incolis dicti oppidi testibus. Tenor vero dictarum cambii litterarum sequitur et est talis :

Jheshus en Medina del Campo a primero de deziembre de 1534.

No aviendo pagado por la primera de cambio, pagareis por esta segunda a tiempo de pagos de media quaresma propria a vos mismo dos mill y qente y veinte y tres coronnas de a seis sueldos de gros por corona en moneda valuada en el mes de marto de 1527 por la valor recibido de

Fernando Daca Medina y ponel dos por mi cuenta, Christo con todos. Sic subscriptum Don Juan de Toledo et in dorso sic scriptum Domino Arnao Del Plano, in Anversa 2ª [1]).

Quand le porteur voulait prouver l'authenticité de la pièce dont il revendiquait le paiement, il appelait à son appui le témoignage d'autres marchands qui attestaient connaître l'écriture du document contesté. La falsification graphologique des cédules paraît avoir été un abus journalier. Les attestations de cette sorte se nommaient : *carta de certificacion*, comme il appert d'ailleurs par l'exemple suivant :

Eodem die Lune 12 julii 1540.

En el nonbre de Dios, Amen. Sepan quantos esta carta de certificacion vieren como el dia, mes y ano suso dichos parescieron en presencia de mi notario y tabellario de yuso escritos señores Arnaot del Plano y Pedro de Madaria, mercaderes espanoles, tratantes en esta villa d'Enberes, como testigos requeridos a pedimiento del dicho señor Diego Mendez, los quales, so el cargo de sus juramencos, dixieron, declararon y certificaron ser verdad como ellos de muchos años a esta parte han conoscido y aun conoscen al dicho Jacomo Dagurto de vista, habla y conversacion que con el tuvieron en los tiempos pasados en esta dicha villa d'Enberes. Y que saben muy bien que la oreginal cedula del dicho Heslaso esta escrita y firmada del mismo Jacomo de Agurto y de ningun otro por razon de otras y semejantes letras y fermas que del tuvieron. Afirmandolo sobre dicho ser verdad sin aver respeto a amor (etc. ut supra folio 25) fecho y pasado fue lo sobre dicho en la dicha villa d'Enberes en casa de mi el dicho notario situada junto la bolsa, testigos que fueron presentos Pedro Sorbroucq y Pedro Mesmacara, moradores dela dicha villa, para lo que dicho es llamados y rogados [2]).

---

[1]) ACA. *Minutes G. Streyt* I, f° 27.

[2]) ACA. *Minutes G. Streyt*, II, f° 196.

Lundi 12 juillet 1540

Au nom de Dieu, Amen. Sachent tous ceux qui verront cette carte de certification qu'au jour, mois et an susdits parurent en présence de moi notaire et écrivain public, messeigneurs Arnold del Plano et Pedro de Madaria, marchands espagnols, traitant en cette ville d'Anvers,

2. La monnaie [1]).

L'on aura remarqué dans les documents précédents que, toujours, le tireur a soin de stipuler la monnaie dans laquelle le paiement devra s'effectuer. Les traites sur la Flandre se faisaient la plupart en monnaie de Flandre, les effets sur l'Espagne, ou sur le Sud, en monnaies méridionales. Ce sont des pièces évaluées et des monnaies de compte, dont la valeur commerçiale peut varier. On sait que la valeur officielle des pièces évaluées ne correspondait pas toujours à leur valeur réelle dans le commerce. Charles V pensait pouvoir fixer pour tout de bon la valeur coursable des diverses monnaies. Il ignorait ou voulait ignorer la loi quantitative de la monnaie qui nous montre le métal monnayé subissant la loi de l'offre et de la demande, au même titre que les denrées commerciales.

L'on se servait donc dans les effets de commerce, des désignations monétaires officielles. Si le paiement doit se faire en Livres de Flandre, il est possible que cette monnaie vaille plus que 20 sous, soit de 22 à 23 sous. Les différentes évaluations de 1526, de 1537 et de 1548 donnèrent lieu à des difficultés sérieuses. L'on continuait, malgré les placards, à échanger les pièces officielles à un taux plus élevé, d'après la rareté ou l'abondance du métal précieux. Lorsque le numéraire manquait, on se servait des monnaies altérées et défendues. Les marchands ne traitaient qu'en monnaie de permission,

---

comme témoins requis à la prière du dit seigneur Diego Mendez, lesquels, sous serment, dirent, déclarèrent et certifièrent ce qui suit : ils ont connu depuis plusieurs années en ce pays, et connaissent encore, le dit Jacomo Dagurto, de vue, de parler et de conversation qu'ils eurent avec lui en temps passés en cette ville d'Anvers. Ils savent fort bien que la cédule originale du dit Heslado est écrite et signée du même Jacomo Dagurto et de personne d'autre et cela en raison d'autres lettres et signatures semblables qu'ils possèdent de lui. Affirmant ce fait sans avoir respect ni amour, comme la vérité. Fait etc.

[1]) Nous n'insisterons pas ici sur les aspects particulièrement nombreux de la question monétaire au xvi[e] siècle. Aucune réduction des anciennes monnaies en des valeurs modernes n'a été faite et les études préparatoires sont loin d'être achevées. On trouvera un excellent exposé de la question chez H. Van Houtte. L'évaluation des monnaies anciennes en monnaies modernes, dans le Supplément au n° 5 des *Annales du XIX[e] Congrès de la Fédération Archéologique et Historique de Belgique*, 1907, et chez Lonchay, Recherches sur l'origine et la valeur des ducats et des écus espagnols. Les monnaies réelles et les monnaies de compte. *BARB*, 1906.

en monnaie évaluée. Comme ces monnaies étaient la plus faible partie de l'ensemble des pièces ayant cours pratiquement, elles acquirent une valeur plus grande que les autres [1]). Les évaluations des monnaies étaient maintenues avec une grande sévérité. Gresham, le financier de la couronne d'Angleterre, a grand peur de se faire trouver en conflit avec les ordonnances impériales à ce sujet. Il conseille à la cour de faire changer tout l'argent expédié de Londres pour son usage en monnaie anglaise, pour éviter des difficultés et pour contribuer ainsi à la stabilité du change [2]).

Sous Philippe II, cette rigueur s'est sans doute amoindrie. Guicciardini, avec une pointe d'ironie malicieuse, constate que, malgré la défense, le mercure, le cuivre et l'airain s'exportent : *il est vrai que la faveur et l'argent font toute chose.* Il en était de même des monnaies. En effet *y* (en Flandre) *sont reçues toutes espèces de monnoyes d'or et d'argent; et y ont cours chascune selon son prix et valeur* [3]).

Nous ne nous attarderons point au problème monétaire du XVI^e siècle. Laissons la question et sa solution encore fort reculée aux spécialistes. Énumérons simplement les monnaies les plus employées dans les documents qui nous ont passé par les mains :

Le florin carolus, ou Livre de Brabant, ou Livre de 40 gros.

La Livre de 20 gros ou la Livre de Flandre, valant 20 gros.

La plaque ou patard valait 2 gros. Ces deux dénominations sont fort couramment employées pour déterminer le cours de la monnaie principale.

A côté des monnaies flamandes, on employait le ducat, l'écu, l'écu français d'or au soleil, le réal et le maravédis.

En 1553, le 14 novembre, les marchands italiens parurent

---

[1]) MERTENS et TORFS, IV, 567. Gresham écrit le 1 mars 1558, de Londres, parlant d'Anvers :

What bargayn soever you do conclude with the Marchants, to remember specially that they doo paye their mony in vallewyd money (otherwyse termyd permissyone money) for that the Queene is bounde to pay yt in vallewyd mony : wyche maye not in no wyse be forgotten. For yt may chansse to coste the Queene IIJ or IIIJ *li.* apon every hundred pownds, to come by the vallewyd money, soche scarsetty there ys thereof.

[2]) MERTENS et TORFS, IV, p. 569, Note de Gresham, du 31-I-1554.

[3]) GUICCIARDINI, p. 54.

devant le magistrat. Ils avaient reçu des lettres de change, faites en Italie sur Anvers, sans autre spécification de la monnaie que les mots : *payez..... ducats, ou couronnes à autant de patards que le cours va à Anvers*. Les Italiens désiraient savoir quelle évaluation il fallait appliquer, celle de 1537 ou celle de 1548. Comme le magistrat n'avait pas l'habitude d'aviser sur la teneur des placards impériaux, on s'en référa à l'avis de la Cour [1]).

Le 10 décembre 1541, le début du mercantilisme chrysohédonique se fit jour en Flandre. Charles V donna une ordonnance, stipulant pour loi perpétuelle que les lettres de change devaient toutes être payées, les 2/3 en or [2]). Il pensait ainsi augmenter le trésor de métal précieux aux Pays-Bas. Il reçut bientôt les protestations véhémentes du facteur de Portugal, de concert avec quelques autres marchands [3]). Il était impossible de respecter la mesure de Charles. Elle aurait mené *à la totale destruction* du négoce. Les marchands joignaient à cette requête un exposé méthodique de leurs objections [4]). Ils insistent d'abord sur l'importance de leur trafic pour l'industrie du pays. L'importation du Sud à Anvers se servait des lettres de change pour réexpédier ses fonds en Espagne. Elle se trouverait exposée à de fortes difficultés. De même, les exportateurs anversois souffraient de la pénurie de l'or qui s'étendait de plus en plus sur tous les pays européens. Le *baratto* se démontrait insuffisant pour règler toutes les transactions commerciales, en vue d'éviter l'ordonnance des 2/3 en or. On venait de donner cours aux monnaies d'Espagne, de France et d'Angleterre, ce qui augmentait le trésor du métal précieux. La nouvelle ordonnance serait un prétexte facile pour ceux qui voulaient exporter l'or. On prédit que le placard aurait l'effet contraire de celui que Charles V en attendait; il aurait pour conséquence directe la rareté de l'or. Pour faire observer l'ordonnance, il aurait fallu trois choses :

---

[1]) ACA. *Briefwisseling van de magistraat*, I. Lettre du magistrat aux députés à Bruxelles, Anvers, le 14-XI-1553.

[2]) Lameere, *Recueil des Ordonnances*, s. II, t. IV, p. 338.

[3]) ACA. *Handel en Scheepvaart, Wissels*. De cooplieden trafiquerende ter borsen, etc.

[4]) ibidem, Document annexé au précédent *Overgegeven by mynen heer den facteur ende enighe andere coopluyden*.

hausser les deniers et leur évaluation ; défendre l'exportation du métal précieux ; permettre le cours des ducats et écus d'Italie *adultérés de valeur*. Sa Majesté était *sinistrement* et mal informée sur ces faits. L'on ne voit pas que l'ordonnance des 2/3 or ait été appliquée. Comme les sanctions, vu le manque de contrôle, étaient inapplicables, elle resta sans conséquence, comme tant d'autres mesures économiques de Charles, que la logique financière moderne rejetait.

En août 1548, Charles permit aux marchands de payer leurs lettres de change en toute monnaie évaluée, bien qu'ils fussent tenus de le faire en argent [1]). Curieuse volte-face en peu d'années.

3. L'INTÉRÊT.

Au XVIe siècle, le taux d'intérêt s'exprimait presque exclusivement par la formule *au denier 6* ou *au denier 7* c.-à-d. à raison d'un denier sur 6 ou sur 7. Pour les taux les plus usuels, cela se traduit ainsi :

au denier	5	=	20 °/₀
»	6	=	16,66 °/₀
»	7	=	14,28 °/₀
»	8	=	12,50 °/₀
»	9	=	11,11 °/₀
»	10	=	10,— °/₀
»	11	=	9,09 °/₀
»	12	=	8,33 °/₀
»	13	=	7,69 °/₀
»	14	=	7,14 °/₀
»	15	=	6,66 °/₀

Cet intérêt se calculait ordinairement par terme de foire, soit par trimestre. Comme la foire, et non l'année, était l'étape de la vie économique d'alors, les paiements se font exclusivement pendant ces périodes.

Les considérations morales qui influèrent sur la fixation du taux d'intérêt seront examinées dans un chapitre spécial. Nous ne nous arrêterons ici qu'aux données pratiques.

---

[1]) *Recueil des ordonnances*, s. II, t. V, p. 453. Ord. du 28 août.

Au point de vue officiel, l'ordonnance de Charles V du 4 octobre 1540 est décisive et capitale. Elle admet en principe l'intérêt de 12 °/₀ entre marchands, tout en condamnant sévèrement tout non-commerçant qui osait exiger une compensation pour un prêt [1]).

Pour les marchands, Charles admettait le principe du *lucrum cessans* ; il l'estimait à 12 °/₀ et le différenciait nettement de l'usure [2]). D'autre part, il permettait un taux beaucoup plus considérable aux Lombards. Leurs opérations se faisaient au taux de 30 à 50 °/₀, Charles tolérait 33 °/₀ [3]).

En 1563, Guicciardini s'indignait encore d'un taux de 6 ou 6 1/4 °/₀, probablement par 6 mois. Avec quelle amertume admet-il un taux extrême de 8 °/₀ [4]). C'est entre 5 et 6 °/₀ que flotte le taux des rentes personnelles [5]), les *ditta di Borsa* des Fugger rapportaient de 7 à 9 °/₀ [6]). Dans tous les traités d'arithmétique de l'époque, à commencer de 1524, l'intérêt annuel est estimé de 10 à 12 °/₀, presque jamais moins [7]).

Dès 1543, les marchands lyonnais finançaient la politique française à 10 ou 12 °/₀; plus tard, le taux monte à 16, sous Henri II [8]). On camouflait les taux supérieurs et les intérêts exigés de particuliers par des formules dont la duplicité ne laisse aucun doute et qui sont restées identiques jusqu'à nos jours. Ces expressions euphémiques sont ainsi conçues : Gregorio de Astudelo est porteur d'une obligation de 216 Livres au nom d'Anthonio de Ruede de Malines, *deue à cause d'argent presté en son singulier affaire et nécessité pour luy*

---

[1]) *Placcaeten van Vlaenderen*, I, f° 771.

[2]) «... te doen alleenlicken coopmanschap met ghelde, gheven de tselve op ghewin en excessyf fraict zonder onderscheet oftedistinctie temaeken tusschen interrest (welcke den goeden coopman gheoorloft ende toeghelaeten es nae tghewin dat hy in de redelicheyt zoude moghen doen) ende wouckerie, allen kersten menschen verboden tot zeer groote schaede van de ghemeene welvaerd.»

[3]) Brants, L'économie politique et sociale dans les écrits de L. Lessius (1554-1623). *RHE*, t. XII, [1912], p. 316.

[4]) Guicciardini, *o, c.*, p. 120.

[5]) Brants, article cité, p. 315.

[6]) Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, I, p. 148.

[7]) Gielis van den Hoecke, *In Arithmetica*, Anvers 1524.

[8]) H. Hauser, Le capitalisme en France au xvi° siècle. *Revue des Cours et Conférences*, t: XXIV, [1922-1923], p. 136.

faire plaisir et bon œuvre. Cela n'empêche que Gregorio fasse mettre main basse sur les marchandises de de Ruede. Il voulait le forcer à vendre des toiles endéans les 24 heures. De Ruede réclama un délai de huit jours, qu'il obtint [1]).

Une autre *obligation* jette encore plus de jour sur les moyens usuraires dont on se servait. Le 16 janvier 1540, comparut devant le notaire Streyt, le jeune fils de Marco Nicolas Creticq de Bruxelles, qui reconnut devoir au Lucquois Albert De Vencenty Sadonini, résidant à Anvers, la grosse somme de 2.880 florins carolus de 40 gros *et ce à cause d'une semblable somme que luy à sa requeste a presté et en nostre présence réellement et de fait compté et delivrée oultre pour le subvenir à son entretenement, négociation et traficque et aultres nécessitez de la délivrance desquelz deniers ils se tint et tient bien content dès le premier denier jusques au dernier. Renonchant à l'exepcion des deniers ne luy avoir point esté comptez et à l'espérance de les recepvoir.*

Cette somme ne sera rendue à Sadonini ou au porteur du document qu'à une échéance fort vague : *aussy tost que le mesme Nicolas Creticq sera marié ou par succession, trespas et fourmorture ou aulcunement aultrement par sa industrie et diligence il aura la puissance de luy payer ladicte somme et point plus tost.*

Les stipulations finales de cette reconnaissance de cette transmissible au porteur sont intéressantes aussi :

Non obstant aulcunes privilèges des lieux et foires, lettres de respit et aydes faisans aulcunement au contraire. Soubz paine d'estre tenu ès tous dommaigės, despens et interestz que par faulte dudict payement luy conviendra faire et souffrir en droict et dehors. Obligeant pour ce sa personne et tous ses biens meubles et immeubles présens et advenir et renonchant à toutes excepcions et déffences, mesmement d'alléguer ce que dit est n'avoir pas ainsy esté passé et aultrement dit que escript et au contraire du dol, mal, force, paour fraulde, décepcion, lettres de relèvement à cause de sa minorité expressément aussy les bénéfices de émancipacion et senatusconsulti macedomani par lequel luy ou aultre en son

[1]) ACA. *Streyt*, II, f° 154.

nom pourroit alléguer lesdicts deniers n'avoir pas esté convertiz a son prouffit ensemble à toutes aultres cavillacions, cauteles, subterfuges et aydes de droict et de faict. Dont et p ır moyen desquelles all'encontre ce que di› est, il pourroit venir et soy ayder en aulcune manière. Et par espécial au droict reprouchant générale rénunciacion se l'espéciale ne précède. Le› tout sans fraulde et mal engien. Consentant en oultre led. debteur de ce au prouffit dud. créditeur de moy notaire susd. en estre faict ung instrument d'obligacion en forme deue [1]).

C'est probablement ici l'anecdote classique du jeune damoiseau qui vient emprunter aux usuriers, en spéculant sur la fortune paternelle ou sur un mariage futur. La mauvaise foi est évidente de la part du prêteur : les formules dont il se sert, et que nous avons soulignées, sont suffisamment éloquentes à cet égard.

4. Le dépôt.

Autour de ce que le xvie siècle appelait le *dépôt*, se livra une lutte violente entre la morale médiévale et les aspirations économiques modernes. Le mot dépôt est un euphémisme de l'époque pour désigner le *prêt* à intérêt, fait par des particuliers à des marchands ou des banquiers, contre un intérêt annuel fixe. Il correspond donc exactement au dépôt moderne, immobilisé pour un an.

Sa portée morale au xvie siècle fut énorme. En effet, il est la confirmation virtuelle et effective du régime capitaliste [2]). Dans cette opération il n'est plus aucunément question de quelque nécessité sociale. Tout y est au contraire de caractère lucratif. Le contact du créancier avec le débiteur, cette intimité de soucis et de cupidité entre les traitants que le Moyen Age affectionnait, disparaît. L'activité personnelle, *la sueur du front*, devient un vain mot. Les richesses augmentent mécaniquement, par la force même de leur quantité. Le *prêt* que fait le moins fortuné au plus fortuné est une simple opé-

---

[1]) ACA. *Streyt*, II, fº 16.

[2]) W. Sombart, *Die Juden und das Wirtschaftsleben*, p. 222. Leipzig, 1911 : « Aus der Geldleihe ist der Kapitalismus geboren... In der Geldleihe ist alle Qualität ausgelöst. »

ration quantitative : d'après la morale d'alors, sa fonction sociale est nulle ou négative. On remarquera, dans la violente diatribe formulée par Guicciardini [1]) contre le dépôt, que le conflit se déclare tout juste autour de l'immixtion des particuliers dans les affaires financières. Les marchands étaient une caste à part. Ils vivaient en groupes nationaux : ils se différenciaient par leur législation et par leurs tribunaux. Ils avaient une fonction sociale nettement délimitée : ils fournissaient le pays et le souverain de marchandises et d'argent. Sur cette base, leurs privilèges se sont formés et accrus. Entre marchands, le prêt avait une tache sociale : on se soutenait dans les moments difficiles, et chacun connaissait le crédit de son voisin.

Les particuliers s'introduisant dans le cours des affaires, élargissaient le marché de l'argent d'une façon singulière. Du coup, l'horizon économique s'accrût de toute la fortune nationale et même d'apports internationaux. Tel marchand dont on pensait connaître la fortune et les moyens, pouvait, par des capitaux empruntés, révolutionner demain toutes les valeurs.

Charles V avait-il entrevu cette éventualité ? Il permit aux gentilshommes et à *ceux qui vivoient de rente* de prêter aux taux de 6 à 6 1/4 °/₀ [2]). En 1540, il reconnut le taux légal annuel de 12 °/₀, mais il l'interdit à tous les fidèles catholiques [3]). Il défend, dans cette ordonnance importante, à tous ceux qui ne se mêlaient pas d'office de commerce ou de finance, de donner de l'argent aux marchands pour en avoir à la fin de l'année un gain assuré. On confisquerait les sommes ainsi prêtées. Les coupables seraient tenus pour usuriers et traités juridiquement comme tels [4]).

---

[1]) Guicciardini, o. c., p. 320. « Mais disons en un mot ce que les marchands appellent icy Dépost. Ils nomment à présent (pour couvrir l'infameté de la chose avec un tiltre spécieux) Dépost, quand on donne une somme de deniers à quelqu'un pour certain temps moyennant pris et interest limité et déterminé, asçavoir (suyvant l'ordonnance et permission de l'Empereur Charles V, confirmé par son fils le Roy Philippe) à raison de Douze pour cent par an », etc.

[2]) Guicciardini, o. c., p. 120.

[3]) Placcaeten van Vlaenderen, I, 771.

[4]) *Ibidem*, I, 771 : « Verbiedende oock allen onzen ondersaeten van wat conditie oft state sy syn, henlieden niet onderwinende met coopmanschap ende niet hebbende gezelschap met cooplieden op ghewin ofte

Ce fut cependant cette opération, que Guicciardini qualifiait d'infâme, qui fit la grandeur et la ruine de la maison des Fugger. C'est à cette époque qu'ils levaient de l'argent à 1 3/4 ou 2 1/2 °/₀ par trimestre, soit 7 à 9 °/₀ par an. Ils réalisaient avec ces sommes un bénéfice de 12 à 13 °/₀. Les emprunts se faisaient pour un ou plusieurs trimestres, contre obligations fournies par les Fugger. Ces *dita di Borsa* avaient une valeur constante et réelle, aussi longtemps que le crédit de la maison durait [1]). Nous n'avons pas rencontré d'exemple de dépôt dans les documents notariaux de l'époque.

Guicciardini se plaint aussi en des termes amers des gentilshommes qui reviennent de leurs terres où la révolution communale les avait forcés de s'installer, pour participer, par le dépòt, au commerce anversois [2]). Tel est le Comte de Berg, héritier de l'évêque d'Autriche. Il traitait, dès 1563 au moins, avec l'Espagnol Fernando de Rebolledo. En 1566, il garantit pour celui-ci la somme de 3.700 florins carolus [3]). D'autres Espagnols furent les administrateurs des biens de grandes familles flamandes [4]).

5. Gages et cautions.

C'est le cautionnement, l'appui mutuel, qui sauve d'ordinaire le marchand embarrassé. Il délivrait le commerçant arrêté dans une ville étrangère. Il remplit un rôle important dans l'organisation de l'économie moderne. *En matière pénale*, dit M. P. de Pelsmaecker, *elle* [la garantie] *a servi de transition entre l'ancien principe de représailles ou de la responsabilité collective qui frappait tous les membres d'une famille ou d'une ville, et le principe moderne de la responsabilité individuelle* [5]). Le rôle qui fut dévolu à la plégerie au point de

---

verlies, te gheven haerlieder ghelt den voorscheven cooplieden om zeker ghewin te hebbene alle jaere ; op de peine van confiscatie van tvoorschreven geld, ende bovendien ghehouden ende gheacht te worden openbaere wouckeraers ende voer sulck ghestraft ende ghecorrigeert. »

[1]) Ehrenberg, I, p. 148 et Castelot, article cité, p. 32.

[2]) Guicciardini, o. c., passim.

[3]) ACA. *Requestboeck, 1563, VI*, f° 140. Procès entre Van Megem et Rebolledo, *Requestboeck 1565-1566*, f° 236 v°, garantie mentionnée.

[4]) ACA. *Actes Scabinaux, 1546, W. G. II*, f° 107.

[5]) P. De Pelsmaecker. Le courtage à Ypres au XIIIᵉ-XIVᵉ siècles. *BCRH*, t. LXXIV, [1905], p. 449.

vue civil est analogue. Elle aidait à consolider la société économique d'une Bourse, elle fut un des principes unificateurs de la vie économique d'Anvers et de ses colonies marchandes, un des stimulants les plus efficaces de la fraternitas commerciale, dont Guicciardini déplore l'affaiblissement dans la seconde moitié du xvie siècle.

Il nous reste quelques curieux exemples des façons dont ces cautionnements se combinaient. En voici un très typique : En 1540, un marchand anversois. D. Symonszoon, acheta une quantité de cuirs cordouans de Joan Daranda, Espagnol, pour la somme de 73 Livres 10 sous de Flandre, pour compte de Joachim Grysmans, confiseur à Anvers. Daranda ne se déclara pas suffisamment garanti par l'assignation sur Grysmans. Symonszoon prit alors la dette à son nom, d'accord avec Grysmans. Ce dernier se porta garant pour Symonszoon d'une somme que celui-ci devait à Gielis van den Bree. Symonszoon à son tour garantissait Grysmans contre Daranda. Quand l'affaire était ainsi réglée, Grysmans fit faillite. Daranda voulut s'attaquer au plège Symonszoon, mais, pour lui faire plaisir *(om vrientschap te doene)*, Daranda convient avec Symonszoon d'agir contre le fugitif Grysmans. S'il restait encore quelque somme à payer, elle serait à charge de Symonszoon. Cette affaire serait réglée par entremise de Martin Lopes et de Fr. Perez, comme arbitres [1]).

6. La récupération des créances.

Pour l'encaissement des créances arriérées, on faisait appel aux services d'un agent qui portait le nom éloquent de *sermonneur*. Il faisait la *semonce* aux débiteurs. Gérard de Vivre [2]) donne un exemple d'une conversation entre le sermonneur et son commettant. Le marchand recommande au sermonneur

---

[1]) ACA. *Streyt*, II, fo 134.

[2]) *Dialogues*, c., p. 19. — La semonce des créditeurs (sic).
A. De koopman
B. De in-maender
C. De dienaer
A. Symon ghy en meucht niet ophouden van al deze weeck myn schuldenaers te manen om ghelt te hebben.
B. Maer den winter komt nu aen, ick vreese seer dat tgelt qualyck te krygen sal zyn.

de ne cesser ses instances auprès de ses débiteurs, pour les faire payer la semaine suivante. Simon lui répond que l'hiver approche et qu'il sera difficile de se procurer l'argent. Le marchand lui dicte alors, d'après les postes du mémorial, les sommes à récupérer. Le sermonneur promet de revenir dans une semaine, pour donner le compte-rendu de son travail et pour prendre note des débiteurs à sermonner [1]).

Toute debte est digne d'estre demandée et... selon le temps qui court la coustume n'est de porter l'argent à la maison du créditeur sans préallablement en estre à ce requis. C'est ainsi qu'en 1540, un marchand italien, Jean Carle (del Affaittati), définit l'usage en matière de paiement à Anvers [2]). Cette explication à l'allure si saine, cachait cependant un abus auquel la politique financière de Charles V dut remédier. Dès 1519, l'empereur avait pris des mesures contre les mauvais payeurs. Il consacra officiellement l'usage de faire les paiements par termes de foire. Le 27 août, on publia à Anvers une ordonnance, obligeant les marchands de payer les lettres de change et autres dettes pour marchandises et opérations commerciales, endéans des termes des foires. Le paiement des rentes hypothécaires ne souffrait pas plus de trois années de recul [3]). Il dut intervenir une seconde fois, par l'ordonnance du 25 mai 1537. A cette date, il réagissait contre les délais et les moyens subreptices dont les marchands se servaient pour reculer le paiement de leurs dettes. Ils se vantaient de gagner plus en conservant leur argent par devers eux et en l'employant à des opérations d'ordre divers, qu'ils ne devaient payer pour les frais des procès, résultant de ces menées [4]).

---

[1]) Le sermonneur apparaît aussi dans le chapitre *Para los Renteros y Recebidores* de Meurier, *Colequios familiares*. Anvers, 1568, p. 35 v°: Le commercant ; *Que no procurais de cobrar mis deudas, y de recaudar mis rentas de mis alquileres, deudores y arrendadores ?* — Le sermoneur répond : *Si yo tengo trabajo de solicitar sus deudores elles no tienen menor pesadumbre de pagar.* Suit une conversation assez longue et de peu d'intérêt technique.

[2]) ACA. *Streyt*, II, f° 336.

[3]) ACA. *Gebodtboeck*, 1519. « Wisselbrieven en andere schulden spruytende uyt goederen, waeren en koopmanschappen, te betaelen binnen de vryheden vande merkten ; renten op huysen niet langer te laeten verloopen dan drie jaren, renten niet te verzwygen ».

[4]) ACA. *Secundum Volumen Privilegiorum*, f° 155 v°, 156. « ... daer zy

Au bout d'un certain temps, si les créanciers n'avaient soin de faire confirmer leurs créances par devant l'échevinat ou par devant notaire, celles-ci étaient frappées de prescription.

On tenait compte aussi de la véracité probable des réclamations d'un créancier. En 1564, le consul portugais, Emmanuel Paes, avait été condamné au rôle ordinaire, à payer une dette, vieille de 13 ans. Dans une requête adressée à la ville, il fit apparaître le peu de probabilité des dires de son adversaire. La ville lui permit d'interjeter appel. Elle l'obligea, comme l'usage le voulait, d'avertir la partie adverse, sous peine de non-lieu [1]).

La récupération des créances n'allait pas toujours sans difficulté. Pour une bonne part, l'action individuelle du créancier devait compenser les insuffisances de la législation. A cette fin, les Coutumes anversoises autorisaient le créancier à se saisir de la personne de son débiteur, si celui-ci n'était pas citoyen anversois. Aucun habitant d'Anvers ne pouvait être appréhendé pour dette, s'il n'était *in actu fugae,* sans le consentement préalable du magistrat [2]).

Quelques exemples de la manière de procéder en ces cas seront utiles. Le 12 mai 1565, Jean Billiotti fit appréhender avant midi, avec le consentement du magistrat, son compatriote Jean Baptiste Maglio, pour avoir paiement de 200 Livres de Flandre. Le même matin, Maglio fut relâché. Il avait fourni caution en la personne de Jacomo de Santa Croce, qui s'engageait à payer la somme due, le lundi suivant. Le même jour au soir, on changea la convention. La caution fut diminuée de 50 Livres et Maglio fournit un second garant, Francesco de Grimaldo. Le notaire Van Lare rédigea le nouveau contrat : les garants livreraient Maglio en prison pour tout le mois de juin, si Grimaldo ne payait 100 et Santa Croce 50 Livres, au jour stipulé. Il surgit différend lorsque Maglio fit appeler Billiotti chez lui, le 15 mai, pour obtenir de lui l'absolution de toute sa dette. Billiotti exposa ce fait dans une

---

de goede coopluyden langen tyt houden slepende met diverssche delayen ende uuytweghen hen somtyden vanterende meer prouffitz te doene metten gelde dan de costen vanden processe dragen moegen ».

[1]) ACA. *Requestboeck, 1566-1567,* f° 147 v°.

[2]) Rechten en costumen, XXVII, Van Arrestementen ende Apprehensien van persoonen om civile saeken, p. 77-78-79.

requête à la ville. On lui permit de protester et d'exposer le cas au tribunal compétent [1]).

D'autres récupérations ont un cours plus mouvementé. Le 28 octobre 1560, il se produisit un incident, qui tourna au tragique [2]). Chez un certain Bastien Papero, logeait Alexandre Capuna. Un soir, deux des créanciers de ce dernier, Thomas Balbani et Pasquini Florkin se présentèrent au logis de Capuna. La femme de Papero ouvrit la partie supérieure de la porte, demandant dans l'obscurité de la nuit qui allait là. Les deux hommes poussèrent l'autre partie de la porte, disant : *Mais nous venons souper chez vous, ma chère.* Ils embrassèrent la dame Papero *comme des Judas* [3]), et après eux entrèrent neuf, dix ou onze hommes, tous bien fournis de bâtons et de triques [4]), des serviteurs des créanciers et des sergents de ville. Ils se firent montrer la chambre de Capuna à l'étage. Pour empêcher cette violation du domicile, la femme se mit à l'entrée de la chambre occupée par son locataire. On la jeta en bas de l'escalier. On emmena Alexandre au logis de Balbani, qui ne le relâcha qu'après que celui-ci eût fourni ample caution de sa dette.

Le mari Papero demanda à la ville de pouvoir appréhender Florkin, quand, trois mois après, sa femme mit au monde un enfant mort. La ville lui accorda de pouvoir se saisir du coupable en rue et en dehors des endroits consacrés ou privilégiés par la ville [5]).

Une autre histoire est aussi typique. Le 31 décembre 1567, au matin, Jean de Brecht envahit avec trois sergents de ville et un de ses serviteurs, la demeure d'Alexandre Campanea Bentivoglio. On lia tout le monde et Pedro Grimaldi fut témoin du viol de toutes les franchises communales. On monta la garde jusqu'au soir, voulant forcer Bentivoglio à payer ou à fournir caution. Le bourgmestre intervint, mais les créan-

---

[1]) ACA. *Requestboeck, 1564, I,* f° 43.

[2]) ACA. *Requestboeck, 1560,* f° 72

[3]) *Sakerkes, wy commen met u eten, haer cussende gelyck eenen Judas.*

[4]) *... seer wel gestaeft ende gestoct.*

[5]) *Consenteren dat hy vindende P. Florkin opter straeten, buyten gewydde of geprivilegieerden plaetsen de selve sal moghen doen apprehenderen.* ACA. *Requestboeck, 1566-1567,* I, f° 119.

ciers ne voulurent partir. Même la Courte Verge [1]) fut impuissante à les faire déloger. Le débiteur malchanceux protesta auprès du magistrat pour faire châtier cet exemple dangereux pour la commune [2]).

Quand on ne voulait pas saisir le créancier, on s'en prenait à ses biens. Cet arrêt devait être notifié à la ville, qui le marquait dans un petit registre ad hoc, le *Besetboeck*. La formule de cet arrêt se libellait comme suit :

18 Augustus 1535.

De facteur van Portingale heeft beset alzulcke brisillihout als Jan Cornelissen ende Merten Ruts elc in huer schip vanden Vere gebrocht hebben voer zeker actie.

Eodem die.

Emanuel Lopus heeft beset alsulcke olie van den live *(sic)* liggende in Calcoenen achter tVleeschuys toebehoerende Consalvo de Fernando voer XXIIIJ p. XIII st. vl. toecomende van coopmanschap [3]).

On saisissait aussi bien les fruits et le blé au champ, telle la moisson de Raphael de Franchy à Deurne, en 1564 [4]).

Quand les partis parvenaient à se mettre d'accord, on rédigeait une convention enregistrée devant notaire. Ainsi, le 23 octobre 1544, Noël Schullfart promet au Sieur René de Nonneau, marchand de Paris, de le tenir *indempne à tousiours l'arrest* que Bernard Cavalcanty avait fait mettre sur ses biens, le 17 octobre de cette année [5]).

---

[1]) *La courte verge (corte roede)* était un officier judiciaire attaché à l'écoutête.

[2]) ACA. *Vierschaer, Besetboeck*, du 9 août au 15 mars 1536, ou *Arrestboeck van den Amman* ;

Le 18 août 1536, le facteur de Portugal a mis arrêt sur le bois du Brésil que Jean Cornelissen et Martin Ruts ont apporté dans leur navire respectif de Vere, pour certaine action,

eodem die ;

Emmanuel Lopes a mis arrêt sur l'huile d'olive déposée au *Calcoen*, derrière la Boucherie, appartenant à Gonsalve de Fernando, pour 24 livres 13 sous de Flandre lui revenant de certaine affaire.

[3]) ACA. *Requestboeck, 1564*, f° 112 v°, le 4-VI-1564.

[4]) ACA. *Minutes S. Hertoghen, 1544-1547*, f° 110.

[5]) ACA. *Minutes S. Hertoghen*, à cette date.

Les revendications plus paisibles se poursuivaient devant les tribunaux communaux. Au rôle ordinaire étaient produits tous les différends entre bourgeois et habitants de la ville [1]). On exceptait les affaires relevant de la compétence des tribunaux spéciaux, de la halle aux draps, de la Chambre des Orphelins, la Peys-Camer, celle des Syndics, etc. ; en outre, les procès traités au rôle du mercredi concernant les logements, le paiement des gages des serviteurs et des ouvriers, et le rôle du lundi pour les différends au sujet du débit en détail de la bière, du pain, etc. Ce tribunal ordinaire siégeait le mardi, le jeudi et le samedi de 7 à 9 heures du matin, sans écritures [2]).

Au rôle extra-ordinaire paraissent alors toutes les affaires entre étrangers ou entre les gens des nations marchandes de la Hanse, du Court [3]) et du Portugal. Les débats sont enregistrés ou non, d'après les ordres du tribunal ou la nécessité apparente [4]).

Quand les marchands méridionaux sont convoqués devant un tribunal qu'ils jugent ne pas leur convenir, ils ont grand soin de protester. Ils préféraient le rôle ordinaire, qui les traitait comme bourgeois et habitants d'Anvers. Un exemple sur cent : Diego de Ayala est produit devant le rôle ordinaire par la veuve Isabelle Dassa, veuve de J.-B. de Ahedo, il s'oppose et veut être traîté ni plus ni moins qu'un vieux marchand et citoyen d'Anvers. La ville se rend à ses raisons [5]).

Dans la juridiction communale, on remarque une très grande lenteur. On donnait largement l'occasion aux partis de se mettre d'accord, pendant des délais de six ou de huit semaines que l'on accordait couramment à l'un d'eux. En 1559, Jero-

---

[1]) ORDONNANTIE ENDE VERHAEL VANDEN STYL ENDE MANIER VAN PROCEDEREN VAN AMPTMAN, BORGHEMEESTER, ENDE SCHEPENEN DER STADT ANTWERPEN, p. 6. Cologne, 1584.

[2]) Ibidem, p. 7.

[3]) La Nation anglaise s'intitulait *le Court*.

[4]) ACA. *Requestboeck, I, 1559,* f° 18. De même (ACA. *Requestboeck, 1566-1567,* f° 56) J. Fernandez de San Vitores *nievers en is betreckbaer ter causen van eenighe persoonlycke actien dan in rotulo ordinario.* Idem (ACA. *Requestboeck, 1566, II,* f° 229) A. de S. Biboter *was maer citabel in rotulo ordinario.* Idem. F. Pesoa (ACA. *Requestboeck, 1561, II,* f° 263.)

[5]) ACA. *Requestboeck, 1559,* f° 63.

nimo de Salamanca, en procès avec Silvester Cataneo, obtint plusieurs fois un délai de six semaines [1]).

Le témoignage devant ces cours était obligatoire et la ville autorisait les partis à se saisir de la personne du témoin, dont les dépositions leur paraissaient nécessaires. En 1559, Alvaro Mendez et Jean Lindo avaient procés contre Marcus Nunez Perez et consorts. A un moment donné, on avait besoin du témoignage d'un Portugais qui s'apprêtait à rentrer dans son pays. La ville accorda aux partis de devancer leur tour de rôle ordinaire, afin de pouvoir se servir du témoignage de cet homme [2]).

7. La faillite et les procès.

En octobre 1563, Marguerite de Parme écrivait à son mari Octave Farnèse .... *in Anversa continualmente si sente qualche falimento* [3]). Il en fut ainsi pendant la majeure partie du xvi^e^ siècle. Aussi, la législation à ce propos est-elle minutieusement réglée dès 1515-1516, par des ordonnances communales et impériales [4]). C'est même là une des grandes gloires de la réputation internationale d'Anvers au xvi^e^ siècle.

En cas de faillite, on accordait la préférence à la ville, au Prince, aux créanciers pour frais d'enterrement et aux églises. Pour les créanciers ordinaires, on n'admettait pas de préférence [5]). L'ordonnance du 21 janvier 1516 avait prescrit de tenir les biens des faillis sous séquestre, d'*arrêter* les biens des fugitifs et d'en faire l'inventaire. Si la faillite n'était pas la conséquence d'un accident : tempête en mer, incendie, vol, emprisonnement, cautionnement ou opérations licites, le fugitif était considéré et traité comme voleur.

Quand un marchand était en fuite pour dettes, la ville publiait ce fait, en obligeant ses créanciers, ainsi que les détenteurs des biens du failli, de se présenter. Dans les livres aux

---

[1]) Idem, f° 37 v°.
[2]) AFN. *Fascio 1622*. De Bruxelles, le 10 août 1563.
[3]) Verachter, o. c., 197. Ordonnance du 28-I-1515, et ACA. *Gebodtboeck, 1516*, au 21 janvier.
[4]) Les Rechten de 1584 mentionnent tout au long les préférences accordées, dans le chapitre *Van de preferentie van crediteuren.*
[5]) ACA. *Gebodtboecken*, I et II.

ordonnances d'Anvers, on retrouve les publications suivantes, touchant les méridionaux :

Fugitifs pour dettes :

1516,	8 novembre,	Thomas Pharoni de Sicile et Jeronimo de Cassina,
1517,	20 juillet,	P. et G. Sandelin.
1519,	22 janvier,	Antonis de la Val.
1519,	19 septembre,	Jeronimo Mozorin.
1532,	7 décembre,	Pierre Ciberne.
1533,	22 novembre,	Nicolas de Levymajor.
1535,	29 août,	Piedro de Abreo, d'Andalousie.
1536,	29 avril,	R. F. Loupes.
1539,	30 mai,	Michel de la Moneda.
1539,	24 octobre,	Jacques Mollica.
1541,	19 mars,	Roys Loupes, Portugais.
1541,	20 novembre,	Jean de Rodendo.
1542,	12 janvier,	Jean de Ortega, Espagnol.
1542,	17 octobre.	Francisco Sadornil, Arragonais.
1543,	17 avril,	Emmanuel Cherano.
1546,	28 septembre,	Bonaventura Michaeli.
1551,	9 septembre,	Francesco Nunez.
1552,	24 décembre,	Elias Marcus.
1554,	26 mars,	Laurens Camajori, de Lucques.
1556,	17 décembre,	Gabriël de Tertsago.
1560,	12 novembre,	Hansen Gonsalo alias Dannen.
1561,	27 juin,	Rigo Minauw.
1565,	7 mars,	Benedicto Capreani [1]).
1567,	17 avril,	Gérôme de Montani (emprisonné au Steen évadé ainsi que le précédent (BAA. II, 412).

Cette liste ne donne probablement qu'une partie infime du total des faillites des méridionaux au XVIe siècle.

Quand le marchand, devenu insolvable ou prévoyant son insolvabilité prochaine, voulait agir en honnête homme, il adressait une requête à la ville, exposant sa situation et la priant de prendre les mesures nécessaires. Tel fut le cas pour

---

[1]) ACA. *Requestboeck, IV, 1566*, f° 147.

B. Capreano, qui demanda un concordat à la ville, au début de 1564 [1]). Il figure néanmoins quelques mois plus tard, comme on l'a vu plus haut, parmi les fugitifs. On pouvait aussi faire enregistrer la déclaration d'insolvabilité par notaire. C'est ainsi que fit, le 4 février 1538, le marchand espagnol, Antonio Jannes, qui, ruiné par de fortes pertes et ne voulant tromper ses créanciers, se déclara insolvable devant le notaire S. Hertoghen. Il pria celui-ci de faire le relevé des biens qu'il possédait en Espagne, en Italie et ailleurs [2]).

La ville se chargeait de publier les faillites et de découvrir les biens cachés du failli. Elle publia, le 16 janvier 1533, une ordonnance priant tous les créanciers de feu Antonio Frescobaldi de se déclarer, afin de ne pas être considérés comme indifférents à leurs crédits [3]). Elle publiait aussi la faillite de marchands d'autres places commerciales, qui avaient des intérêts à Anvers. Quand, en 1541, Jean de Ortega, courtier de Medina del Campo, avait fait banqueroute, elle avertit les créanciers anversois. Ortega avait en effet, peu de temps avant sa faillite, levé de fortes sommes sur les marchés internationaux. Il avait fait cacher des parties importantes de son avoir, le tout au préjudice de ses créanciers [4]).

Si les fugitifs continuaient à se servir de la place d'Anvers pour leur trafic et leurs opérations financières, ces marchandises ou ces sommes étaient passibles d'arrêt. En 1564, Jean de Senaga fit mettre arrêt, avec l'assentiment de la ville, sur une partie de marchandises valant 10.228 fl. 6 s. 5 d., dus au nom de Jean de Bilbau, fugitif en Espagne depuis plusieurs années [5]).

En 1566, un marchand flamand, Michel Mannaert, avait fait faillite. Il reçut sur le tard quatre balles de camelottes de César Ludovici d'Ancône. Le répondant de celui-ci sur la place, Jacomo de Morari, prétendit devant le magistrat que ces biens appartenaient encore au vendeur, puisque la marchandise n'était pas encore payée. Il obtint justice [6]).

---

[1]) ACA. *Requestboeck, IV*, 147.
[2]) ACA. *Gebodtboeck*, f° 172.
[3]) ACA. *Requestboeck, I, 1566*, f° 88 v°.
[4]) ACA. *Requestboeck, II, 1566*, f° 182.
[5]) ACA. *Requestboeck, II, 1564*, f° 88.
[6]) ACA. Idem, *1564*, II, f° 88.

On désignait quelquefois un curateur qui liquidait les affaires en cours et conservait les livres au nom de la ville. Chacun devait avoir accès auprès de ces écritures. Ainsi, en 1565, Pedro Ambrosio, créancier de la Compagnie Angelo Novelli et C^ie^ de Londres, dont le représentant anversois était le failli Stratta Cavalcanti, exigea la remise *in neutrale handt, om te schouwen het bedroch en de andere inconvenienten,* des livres de la compagnie [5]).

Telles sont les quelques indications qui nous restent sur la vie ordinaire du monde financier à Anvers, non d'aprés l'exposé théorique des Coutumes qui codifient une évolution centenaire, mais d'après des documents épars et inconnus.

II. **Les agents royaux**

1. Les facteurs espagnols.

On ne possède que peu de renseignements sur les agents financiers dont le gouvernement espagnol se servit pendant la première moitié du xvi^e^ siècle. Il y en eut cependant ; la protection accordée à certains marchands établis à Anvers est un signe par trop évident de motifs intéressés de la part de la cour. Nous croyons retrouver un de ces personnages en Diego de Vaille, banni, en 1526, sous peine de perdre la main, pour avoir injurié Aerdt van Lier et d'autres seigneurs de la ville. Revenu dans nos murs, il fut de nouveau banni sous la peine capitale. Malgré cela, il revint dans son habitation de plaisance à Bouchout, muni de lettres de sûreté de l'empereur. Avertis de sa présence, le magistrat renouvela le ban capital. Diego alla implorer la protection gouvernementale. Il rentra encore dans la ville sous le couvert de nouvelles lettres de sûreté, en dépit du magistrat. C'est avec étonnement que le chroniqueur anversois mentionne cette protection extraordinaire, violant si ouvertement les coutumes anversoises [1]).

Vers les années 1540, l'aventurier Gaspard Ducci jouit d'une même immunité, malgré ses tentatives d'assassinat et ses violences de matador en pleine bourse d'Anvers. Son rôle,

---

[1]) *Chronycke van Antwerpen,* p. 28, éd. Van Dieren, 1843.

comme commis du gouvernement, sera étudié plus loin, dans le § consacré au change.

Parmi les autres intermédiaires méridionaux du gouvernement espagnol, on connaît, en 1540, le grand affréteur anversois, Arnold del Plano, qui s'intitule *comis du Sérénissime Roy de Navarre*. Le 30 août, il vend à Barnabé Grillo, probablement pour compte de son maître, trois diamants [1]) enchassés en trois anneaux, pour 4.444 écus d'or au soleil, et de *pois du coing du roi de Franche*, avec faculté de rachat [2]).

Dès 1555, le roi désigna un facteur officiel pour les affaires des Pays-Bas, le financier anversois Gaspar Schetz. Pour les sommes expédiées d'Espagne, il se sert de Juan Lopez Gallo, baron de Male, nommé *fattor mayor* (facteur principal); le frère de celui-ci, Alonso, est *fattor minor* (facteur adjoint) [3]). La correspondance de Gallo nous apprend que, vers 1561, les factoreries furent suspendues un certain temps [4]). Hieronimo de Curiel lui succéda après cette crise. Ces agents avaient sous eux des *ministres* et des commis [5]).

La règle qui présidait au choix des facteurs n'est définie nulle part. Il est vraisemblable cependant que la bonne apparence et le prestige extérieur, dont la diplomatie du XVIe siècle faisait encore grand cas, y étaient pour quelque chose. J. L. Gallo est gentilhomme et très riche : c'est à regret qu'il a accepté la charge de facteur [6]) ; on l'appelle, en Espagne, le facteur malgré lui. En second lieu, la bonne réputation, ou plutôt le crédit privé solidement établi, importait. Curiel aussi était un des principaux marchands de la place.

Ils excercaient leurs fonctions en vertu d'une procuration

---

[1]) On distinguait au XVIe siècle entre *een punt diamant* et *een tafel diamant* (AEA. *Accroissements 1920. Inventaire Cassina, 1596. Mre Fabri.*) Le diamant taillé en tables ou facettes carrées était plus prisé que le diamant taillé en forme de pyramide ou en pointe. Cfr Boèce de Boot, *Le parfaict joaillier*, p. 173-4. Lyon, 1644.

[2]) ACA. *Streyt*, II, fo 251.

[3]) L. Van der Essen, Épisodes de l'histoire religieuse et commerciale d'Anvers dans la seconde moitié du XVIe siècle. Rapport secret de Geronimo de Curiel. *BCRH*, t. LXXX, [1911].

[4]) Ibidem. Au début (mars) de cette année.

[5]) Guicciardini, *o. c.*, p. 119.

[6]) AFN. *Fascio 1627*. Lettre du comte de Feria à Marguerite de Parme, de Tolède, le 13-II-1561 : *el fattor malgrado*.

royale, délimitant leur pouvoir. D'après Guicciardini, ils ont *amples pouvoirs et procurations du Roy lesquelles contiennent en substance, qu'ils peuvent prendre en despot, change ou autre manière telle que leur plaira et telle somme de deniers, à prest, qu'il leur semblera bon, pour quelque temps, et obliger le Roy en générale et en particulier sur certains lieux, obligez au créditeur en quelques Provinces subjettes à cette sienne Majesté.*

Pour la levée d'emprunts, ils reçoivent des ordres par *cedulos* ostensibles. Ils s'appuient sur ces documents pour lever de l'argent à finance. Guicciardini, parle *d'une infinie somme de deniers que les facteurs espagnols empruntaient et qu'ils rendaient suffisament en temps et lieu* [1]. Les facteurs règlaient périodiquement leurs comptes avec les *contadores* de l'armée qu'ils devaient fournir d'argent pour les troupes. A la fin d'exercice, ou au moment de leur départ, ils recevaient une lettre de décharge, la *finiquito* (fin y quito) qui les tenait quitte de toute dette. Nous donnons en annexe le projet de décharge pour Juan Flemingo.

Nous ignorons de quelle manière ces facteurs étaient rémunérés. Gaspar Schetz travaillait aux conditions générales suivantes : 1° il signait au nom du roi les emprunts contractés par lui ; 2° il achetait du cuivre, du matériel de guerre, du salpêtre, etc., pour le roi ; 3° il fournissait quatre fois par an une *balance* aux Finances ; il ne pouvait prêter à personne à titre personnel ; il devait s'abstenir au moins pour un an du commerce.

Par contre, il touchait un traitement annuel fixe de 300 florins ; pour tous les emprunts faits par son entremise, il touchait 1/2 °/₀. Pour les remboursements, les prolongations de dettes ou autres actes de commerce posés par lui pour compte du roi, il touchait 1/4 °/₀. Ses frais de voyage lui étaient remboursés à raison de 60 sous par jour [2].

A côté de ces personnages officiels, se démène une kyrielle d'Italiens qui s'abattent sur la cour, pour toutes sortes de transactions, et dont nous étudions d'abord l'activité.

---

[1]) Guicciardini, p. 119.
[2]) Ehrenberg, o. c.

C'est sous Marguerite de Parme que les agents gouvernementaux se multiplient d'une façon extraordinaire : ils lui servent pour l'achat d'objets d'usage particulier et pour de petits emprunts.

En 1558, Matheo Biliotti que nous rencontrerons plus loin, mêlé aux entreprises financières et industrielles de la cour, fournit 258.000 florins à la gouvernante [1]). Il se fait protéger par elle dans un procès qu'il avait contre Hieronimo de Salamanca, un autre correspondant de la cour, en 1563 [2]). La gouvernante ne choisit pas toujours ses banquiers parmi les marchands les plus solvables. En 1561, Schetz craignait pour le crédit de Billiotti qui jamais *ne fut aussi poure* [3]). Il lui remit cependant, peu après, 50.000 écus pour une affaire qui intéressait la gouvernante [4]). Trop âgé pour continuer ses services, Billiotti retourna en Italie, en décembre 1583 [5]).

Le facteur privé en titre de Marguerite de Parme à Anvers, était Ludovico Nicola de Crémone. Sa correspondance nous renseigne sur les opérations auxquelles il s'adonnait ordinairement pour compte de la gouvernante [6]).

Le 7 août 1567, il écrit à Armenteros que la vaisselle dorée qu'il recherche pour la gouvernante est difficilement trouvable. Il a vu des bocaux pesants de 500 écus pièce. Plus tard, il vit chez un Portugais un bassin, un bocal et six coupes d'une finesse extraordinaire. Le bassin représentait la création du monde. Le marchand en demandait 12 sous par once.

Trois jours plus tard, il insiste sur les difficultés de trouver de l'argenterie à cause *che molti di quella arte sono della nova religione* [7]).

---

[1]) AFN. *Fascio 1634.* Lettre de M. Ortel à Marguerite de Parme, Anvers, le 7-VIII-1562.

[2]) AFN. *Fascio 1631.* Le même à Armenteros, le 16-II-1561.

[3]) Ibidem. Le même au même, le 21-II-1561.

[4]) AFN. *Fascio 1634.* Lettre de Billiotti à Marguerite de Parme, Anvers, le 20-XI-1563.

[5]) AFN. *Fascio 1636.* Lettre de Farnèse au duc Octave, de Tournai, décembre 1583.

[6]) AFN. *Fascio 1634.* Les données suivantes sont toutes puisées aux lettres dont question plus loin.

[7]) Un grand nombre des gens de cet art sont de la nouvelle religion. C.-à-d. partis de peur de poursuites judiciaires.

Le 16 août, il envoie une note pour 232 aunes de tapis à bocages. Le 21 novembre, il a trouvé un crucifix d'autel et une croix sertie de rubis, qu'il offre à l'achat. Le 12 octobre, il reçoit un ordre pour l'achat de zibellines et de tapisseries. Le 18, il se charge de l'achat de vases d'argent et d'un diamant. Le 8 novembre 1564, il écrit que l'achat du collier avec pierreries est conclu pour 6.300 écus. Le 7 février 1568, il a acheté une tapisserie du célèbre Pandemaecker pour 450 florins de 20 plaques. Le 20 mai, Pandemaecker a promis d'achever sous peu la tapisserie à personnages..Le 12 novembre 1568, Nicola annonce l'expédition d'une tapisserie à galerie en Italie [1]).

Il est à remarquer que c'est à cette époque que Fray Lorenço de Villavicencio accuse Marguerite de Parme d'avoir fait passer la frontière à treize chariots d'objets précieux sous prétexte d'envoyer des présents à sa belle-fille [2]).

Pour les petites sommes qu'il levait à Anvers, Nicola exposait sa manière d'agir dans une lettre à la gouvernante, datée de décembre 1567 [3]) : « toutes les sommes que nous levons ici, nous pouvons les payer à six mois à Anvers. Ainsi les intérêts seront raisonnables d'après les conditions des créanciers mêmes, et au cas que nous voudrions payer avant ce temps le tout ou une partie, les marchands seront obligés de le recevoir en rabattant l'intérêt de l'anticipation ».

Fabio Lembo qui faisait partie de la maison de Marguerite, et qui fut chargé de l'équipement de la flotte qui devait aller chercher la fiancée du Duc Alexandre Farnèse au Portugal, opérait également des achats pour la gouvernante, en accord

---

[1]) AFN. *Fascio 1634.* Marguerite eut plus tard un agent semblable à Cologne, Francesco Cambi.

[2]) Alfr. Journez, *Notice sur Fray Lorenço de Villavicencio, agent secret de Philippe II* (P. Fréderico, Université de Liège. Travaux du cours pratique d'histoire nationale, IIe fascicule, Gand, La Haye, 1884), p. 66.

[3]) *Che tutti li denari che levaremo ci vagliamo pagare fra sei mesi costi in Anversa con que gli interessi che saranno ragionevoli si come hanno offerto quelli che li hanno da sborzare, e caso che noi volessimo pagare avanti detto tempo o tutto o parte siano obligati li mercanti a recevirli con ribatter l'interesse de l'anticipatione del tempo.* AFN, *Fascio 1650,* Registre aux lettres de Marguerite de Parme. Lettre du 5-XII-1567.

avec ses facteurs particuliers ou accidentels à Anvers. En 1565, il cherche une tapisserie pour le vice-roi de Naples. Il ne trouve qu'une tapisserie de 6 aunes en neuf pièces, mesurant 426 aunes au total, et représentant l'histoire d'Octavien [1]). Il tâche également d'acquérir neuf perles du joaillier Galindo [2]) qui en veut 500, ou du moins 450 écus. Il voulait acheter aussi cinq diamants dont le détenteur exigait 120 écus [3]). En 1566, il négociait, avec Ludovico Nicola, l'achat de toiles pour l'impératrice. Nicola pensait que la saison était peu propice vu qu'on s'approchait de la fin de l'année. Lembo emploie aussi les services de Pedro de Ysunca pour l'achat de diamants, de toiles et de trois anneaux [4]).

Thomas Baroncelli, le grand financier italien, qui inventa *la grande et ghénérale lotherie d'Etat,* achetait également des joyaux pour Marguerite. Le 13 novembre 1561, il livra un collier de 20.000 florins à six ou à huit mois. Il en valait 16.000 au comptant [5]).

A Naples, Marguerite se sert en 1561 d'un agent, Giovanni Francesco Copolla, qu'elle recommande au vice-roi [6]). Les frères Gaspar et Francesco Rodriguez furent également en connexion avec la maison de Marguerite. On verra plus loin la part que prit Gaspar Rodriguez aux entreprises financières de la cour. La correspondance de Francesco avec Armenteros nous renseigne sur l'agiotage et sur la façon dont celui-ci le pratiquait. En 1566, Rodriguez avait fait venir de Venise par l'entremise de Luca d'Albica pour Armenteros, la somme de 344 1/2 ducats. Luca réclama 345 1/4 ducats à 77 1/4 de gros, c'est-à-dire 111 liv. 2 s. 7 d. de gros. Rodriguez a accepté, espérant qu'Armenteros payera *con el onor que se deve a çedula de Cambio.* Armenteros perdra peu par le paiement

---

[1]) AFN. *Fascio 1634.* Lettre de Fabio Lembo à Marguerite de Parme, Anvers, le 6-IV-1565.

[2]) Peut-être le même personnage que le Portugais Ferdinando Gallino, nommé joaillier de la cour, le 12-V-1560. AFN. *Fascio 1706.*

[3]) AFN. *Fascio 1634.*

[4]) AFN. *Fascio 1634.*

[5]) AFN. *Fascio 1637.* Baroncelli à Marguerite de Parme. Anvers, le 13-XI-1561

[6]) AFN. *Fascio 1622.* Marguerite de Parme au vice-roi de Naples. Bruxelles, le 20-VI-1563.

de l'intérêt, vu qu'il ne donne que 5 L. 9 s. 6 d. pour le crédit de quatre mois, — depuis le jour où Rodriguez envoya les 300 ducats que le secrétaire fit venir de Rome à raison de 86 1/4 de gros.

C'est au sujet du facteur espagnol, Hieronimo de Curiel, dont nous étudierons plus loin le rôle politique important, que nous sommes le mieux renseignés quant à l'exercice et l'étendue de ses fonctions. Il fut nommé en remplacement de Juan Lopez Gallo, le *fattor malgrado*, en 1561, selon toute probabilité. Le roi le charge de distribuer les sommes envoyées par lui d'Espagne en Flandre. L'analyse d'une de ces cédules montrera la diversité de ses fonctions, ainsi que la forme de ces documents.

Le roi à Geronimo de Curiel, résidant à Anvers. Il le charge de recueillir les 20.000 florins à 20 plaques à l'ordre de S. A. Marguerite de Parme. Cette somme devra être divisée et répartie comme suit :

A Jean de Çamora, pour les frais du transport des galériens de Flandre en Espagne	8.000 fl.
Au même, pour services rendus	6.000 »
Aux Chartreux près de Bruges, leur subside annuel ordinaire	12.000 »
Au monastère de Sainte-Brigitte en Zélande, son subside annuel	780 »
Au monastère des Dominicains en Zélande, son subside annuel	756 »
A d'autres monastères pauvres en Flandre, par ordre de Marguerite de Parme	1.000 »
A une certaine personne désignée ailleurs, comme aide	1.000 »
A Antoine Pupiler, notre peintre, pour qu'il se fournisse du nécessaire pour copier le retable de Louvain	600 »
Le reste, soit 720 fl., à conserver en caisse jusqu'à nouvel ordre	720 »
	20.000 fl.

Il faudra lever ces 20.000 florins par lettres de change en

temps opportun, et non avant. Ces lettres devront être payables en Castille aux foires, pour que tout se passe régulièrement. Curiel devra demander des reçus *(cartos de pago)* des personnes payées, et les remettre à Pedro de Hago, secrétaire de Philippe et à Francesco de Garnica, contador. Il faudra avant tout prendre soin de cette affaire [1]).

Curiel traitait aussi avec les *contadores* de l'armée espagnole. Il devait leur faire parvenir les sommes nécessaires au payement des troupes, une besogne plutôt ingrate en ce temps de crise. A cet effet, il est chargé de recueillir de l'or. Il reçoit des ordres de la gouvernante, concernant l'envoi de cette monnaie. Il devra la mettre en barils et la faire emporter au plus vite. Pour les envois de monnaie sonnante et trébuchante il se sert toujours de l'or, *selon sa coutume.*

On ne se résignait au XVIe siècle qu'en toute extrême nécessité à l'envoi de monnaie, vu les difficultés et les frais énormes. C'est pourquoi il n'est question nulle part dans les archives, de ces transports, que pour les payements gouvernementaux ou dans les affaires militaires. L. Febvre donne à ce sujet quelques détails édifiants. En 1585, on paya 10 francs à un courrier en Franche-Comté, pour parcourir avec deux chevaux, une distance de 30 kilomètres, chargé de 720 francs. *Un cheval seul ne pourroit commodément avec l'homme pourter telle somme.* Dès que la somme dépassait 1.500 francs, il fallait une charrette escortée d'hommes armés. Un transport de 2.200 francs à 60 kilomètres se fit en compagnie d'un notaire, d'un prêtre, d'un valet et du propriétaire de la somme. On mit trois jours à ce paisible trajet [2]).

Voyageant en Allemagne, en 1519, le secrétaire de la factorerie portugaise, Ruy Fernandez, écrit, qu'il a dû se faire protéger pendant cinq ou six jours par des hommes armés avant d'arriver à Nuremberg. Pour aller de là à Augsbourg et

---

[1]) AFN. *Fascio 1630.* Original ou duplicata.

[2]) L. FEBVRE, Types économiques et sociaux du XVIe siècle. *Revue des Cours et Conférences,* t. XXIII, [1921-22], p. 57-65, 143-157. Cfr aussi G. D'AVENEL, *L'évolution des moyens de transport. Voyageurs. Lettres. Marchandises.* Paris, 1919, et M. BRÉSARD, *o. c.*, p. 236-240.

en Bavière, il n'en a pas eu besoin parce que *c'est là terre de bonne justice* [1]).

On comprend dès lors que Curiel écrit bien souvent : *je paierai par assignation comme est nostre usance mercantil* [2]).

Curiel payait aussi les pensions aux pensionnaires en Allemagne, tel le comte Eric de Brunswick, l'ennemi acharné de la Réforme. Il envoie diverses sommes à l'ambassadeur espagnol en Angleterre, Alvaro de la Quadra, évêque d'Avila. A la mort de celui-ci, Curiel paye ses dettes, licencie ses serviteurs et organise leur départ vers l'Espagne.

Aussi bien que Ludovico Nicola, le facteur privé de Marguerite de Parme, Curiel fut bien des fois requis de se charger d'affaires personnelles de la gouvernante. En août 1563, il envoie pour elle deux colliers et deux coffres d'armes à Alexandre Farnèse par l'entremise de son frère, Diego de Curiel, établi à Bruges [3]). En 1565, ce sont six harnais envoyés au roi ou à Granvelle [4]). D'autres fois ce sont des chevaux, des tapisseries, une carte, des armures adressées au roi ou à des personnages de la cour à Madrid.

Lorsque Marguerite eut quitté les Pays-Bas, elle continua de se servir des services de Curiel. Il fut chargé de recueillir la somme de 30.000 florins de 40 gros, consentis par les États à la gouvernante, lors de son départ. Curiel ne s'acquitta qu'assez tard de cette mission. En 1568, l'argent n'est pas encore parvenu en Italie et Marguerite le presse. Il attendait la copie authentique de la lettre de Philippe II, autorisant la duchesse d'accepter le cadeau. En octobre de cette année, il expédia les polices payées à l'ordre de Son Altesse, après le

---

[1]) Braamcamp, p. 185, ...*pera que vaa comjgo atee Osburgo e dahy pera vante nom tenho mais neçesydade de gente por que as terras de Babeyra* (Bavière) *he de boa justyça*. Cfr e. a. J. Müller, Geleitwesen und Güterverkehr zwisschen Nürnberg und Francfurt A. M. im 15[en] Jhrt. *Vierteljahrschrift für Social und Wirtschaftsgeschichte*, t. V, [1907], p. 173-196.

[3]) Cfr aussi plus haut p. 117, note 3.

[4]) AFN. *Fascio 76*.

[5]) CCGr. I, 68.

recouvrement de 30.000 florins. Ruiné en 1570 [1]), il réside en 1578 à Paris, *agentem legatum regium* [2])

2. Les facteurs portugais.

Les facteurs portugais à Anvers furent avant tout des agents commerciaux, leur activité financière est tout accidentelle. Quoiqu'ils fussent les premiers représentants officiels d'une cour étrangère sur la place d'Anvers, ils ne purent conserver de leur influence du début du XVIe siècle, que le prestige extérieur. On a vu plus haut quelle fut leur activité commerciale. Comme les facteurs espagnols, le facteur portugais *a aussi procuration très certaine de son maistre pour pouvoir prendre telle somme et quantité qu'il voudra et de deniers et de marchandise, obligeant la couronne de Portingal* [3]). Par ce moyen, le roi de Portugal levait aisément les plus fortes sommes sur le marché anversois, surtout dans la première moitié du XVIe siècle. Ses agents empruntèrent, en une fois, plus de trois millions d'écus, un fait que Guicciardini annote avec émerveillement. Fidèles à leurs engagements, ils *ont tousiours rendus au terme préfix sans y faillir en sorte quelconque*, les sommes dues. Vers 1540, le facteur portugais fut ruiné par l'aventurier G. Ducci, le favori de la cour, condamné pour ce fait à une exclusion de la Bourse de trois ans [4]). Depuis lors, la factorerie portugaise ne donna plus de marques de forte vitalité. Encore en 1563, Guicciardini, faisant allusion aux menées de Ducci, dit que les facteurs portugais *se tiennent sans rien faire en la place*. On attendait d'une heure à l'autre la cessation de la factorerie anversoise [5]).

Les balances périodiques des Fugger mentionnent les sommes suivantes dues par le facteur du roi de Portugal [6]) :

---

[1]) Cfr L. Van der Essen, Épisodes, cité, et ACA. *Actes scabinaux, 1570, M. N. II*, f° 267. En juillet 1570, Curiel donne sa maison *De Sterre van Bethleem*, au Kipdorp en gage à L. Perez, Diego Chavari et Lazaro Spinola.

[2]) Cfr aussi Mignet, *Alonso Perez et Philippe II*, p. 23. Bruxelles, 1845. Curiel fut envoyé à Paris, en 1577, par Don Juan d'Espagne pour y trouver des fonds.

[3]) Guicciardini, p. 119.

[4]) Ehrenberg, I. passim.

[5]) Guicciardini, *o. c.*, p. 119.

[6]) Ehrenberg, *o. c.*, I, p. 312 sv.

en 1527	16.806.19.	4.	Livres.
en 1533	12.469.—	—	»
en 1536	2.400.—	—	»
en 1539	22.100.—	—	»
en 1546	6.252.—	—	»

Pour le reste, les fonctions de facteur portugais n'ont pu différer de beaucoup de l'activité de Curiel ou de J. L. Gallo. Ainsi, en 1514, Sivestre Nuñez est chargé de vendre une partie de camelotes pour compte du roi. Les sommes ainsi réalisées seront employées à payer les pensions annuelles des gentilshommes portugais aux Pays-Bas [1]).

Comme Curiel, Nuñez doit remettre des cadeaux à des religieux. Par lettre du 15 mars 1515, le roi le charge d'offrir au chapitre général des Frères Franciscains de l'Observance une quantité d'épices ou la somme de 500 cruzados. Le vicaire général de l'ordre, fray Gilberto Nicolai, choisit l'argent comptant [2]).

Quelquefois, le facteur envoie de l'argent au Portugal. Lourenço Lopez expédia ainsi, le 17 février 1515, d'Anvers à la Maison de Guinée, 822 marcs 2 onces et 31 1/2 esterlincs d'argent d'une valeur de 1696.11.3 Livres [3]).

Le 14 août 1516, on expédia du Portugal les lettres qui devaient avertir le facteur Sivestre Nuñez de la prochaine ambassade de Pero Correis à Bruxelles. Il reçut en même temps que cette nouvelle, des ordres concernant les avances de fonds qu'il aurait à faire à l'ambassadeur arrivé en Flandre [4]).

Comme le traitement des facteurs portugais était basé sur leur activité commerciale, nous ignorons de quelle façon leurs opérations financières étaient rétribuées.

---

[1]) Braamcamp, p. 103.
[2]) Idem, p. 103.
[3]) Idem, p. 104.
[4]) Idem, p. 115.

§ II. — Les opérations financières spéciales

I. Spéculations et assurances

1. Spéculations sur maisons et terrains.

La première opération financière qui devait tenter les marchands méridionaux arrivés de Bruges, était la vente et l'achat de terrains et de maisons. L'on peut suivre minutieusement, dans les lettres scabinales du premier quart du xvi^e^ siècle, le cours de la crise des logements, qui rendit la vie à Anvers si difficile dans la seconde moitié du xvi^e^ siècle [1]). De 1510 à 1520, les opérations immobilières se multiplient d'une façon trés intense. C'est l'époque où les marchands étrangers commencent à s'installer chez nous en grand nombre, en y attirant une population toujours croissante de petits artisans. Ces opérations donnèrent lieu à des spéculations sans doute fructueuses devant une telle affluence de monde [2]). Nous avons étudié les multiples transactions de ce genre d'un marchand espagnol, Alonso de la Serna, ou de la Chierna, dont l'activité est particulièrement typique en ces années. La simple énumération de ses opérations pendant les années de 1515 à 1522, sera suffisamment démonstrative.

Le 26 juin 1516, il achète une maison à trois places *(met dry cameren)* du sculpteur Jean Aerts. Elle est située rue de l'Empereur et s'appelle le *A B C* [3]).

Le 26 juin 1516, il achète une maison, sise rue de la Cuiller, du relieur Jean Gast [4]).

Le 1^er^ octobre de la même année, il achète une maison de Henri van Louwen, à la rue Haute [5]).

En 1517, il achète une maison, sise rue du Saint-Esprit et appartenant à une communauté religieuse [6]).

Le 26 janvier 1519, il achète de Marten van Regenmoortel des rentes et des terres sous la commune de Contich [7]).

---

[1]) Rachfall, *o. c.*, I, p. 324.

[2]) Un siècle plus tôt, lors de l'installation des foires à Lyon, le même phénomène se fit jour dans cette ville. Cfr Brésard, *o. c.*, chap. I.

[3]) ACA. *Actes scabinaux, V. K. 1516*, f° 88 v°.

[4]) *Idem, G. C. 1516*, f° 208 v°.

[5]) *Idem, G. C. 1516*, f° 389.

[6]) *Idem, V. K. 1517*, f° 115 v°

[7]) *Idem, V. K. 1519*, f° 217.

Le 24 maì de la même année, il promet de se soumettre à l'avis des arbitres concernant une maison *de Zwanenborch*, à la rue Haute [1]).

Le 8 août, il vend une rente de 12 livres de gros de Brabant sur sa maison *de Swanenborch*, à Francesco de Vaille [2]).

Le même jour, il vend au même une rente de 7 livres sur sa maison *'t Steenken*, dans la rue Scheldeken [3]).

Le 29 décembre, il vend une rente de 3 livres de gros de Brabant à Charles vander Meer, sur six nouvelles maisons au Scheldeken [4]).

La même année, il est aussi en possession d'une maison au Naelwychstraetken [5]).

Le 6 août 1520, il vend à Francisco de Vaille et à Fr. de Moxica, deux spéculateurs de même genre, une maison au coin du Scheldeken avec six autres maisons, situées à côté de la Monnaie [6]).

Le 8 octobre, il vend à Franc. de Vaille 12 livres de gros de Brabant sur sa maison à la rue Haute, *De Zwaen* [7]).

Il mourut en 1522. Le 3 septembre de cette année, à la requête de divers créanciers non payés, on vendit sa maison de la rue de l'Empereur à F. de Moxica [8]). Le 2 octobre, Moxica achète aussi *De Zwaen* [8]).

On pourrait à peu près dresser une liste semblable pour une vingtaine de marchands espagnols et portugais, spéculateurs en terrains. Tels furent Francisco de Vaille, Francisco de Moxica ou de Musica, Diego de Haro, les Frescobaldi, les Almaras, les de Taxis, un « lombard » Falet, Diego de St Jehan, Lopes, de Ricaldi, de Bernuy, Dorio, Sandelino, Bombelli, de Camargo, de Sedano, les Caponi et tant d'autres.

Les opérations de ce genre ne disparurent certes pas dans le courant du xvi[e] siècle. Mais elles deviennent beaucoup plus

---

[1]) *Idem, V. K. 1519*, f° 218.
[2]) *Idem, G. C. 1519*, f° 104.
[3]) *Idem, V. K. 1519*, f° 213.
[4]) *Idem, G. C. 1519*, f° 104.
[5]) *Idem, V. K. 1520*, f° 160 v°. *Een hoeckhuys met sesse huysen ende wooningen tegen de Munte.*
[6]) *Idem, V. K. 1520*, f° 176.
[7]) *Idem, R. B. 1522*, f° 215 v°,
[8]) *Idem, R. B. 1522*, f° 215 v°.

difficiles à suivre, étant passées plutôt devant notaire. On en retrouve des traces dans les minutes de Streyt, des Hertoghe et de De Platea, mais ces données ne peuvent conduire à des conclusions [1]).

2. Spéculations sur le change.

a) *Gaspar Ducci et son rôle financier.*

Le Pistoïen Gaspar Ducci, né en 1492 [2]) joua, pendant toute la période qui nous occupe, un rôle d'une importance capitale. On le mentionne d'abord comme agent de la firme lucquoise Jacopo Arnolfini et Niccolo Nobili et Cie, pour lesquels il achète des laines anglaises de John Gresham, facteur de Richard Gresham. Il représentait également Bartolomeo Condecini [3]). En 1545, il fait le commerce de pastel et de vin avec J. B. Guicciardini et avec les Welser. En juin 1548, il procède contre Renaldo Strozzi concernant ces mêmes affaires [4]). Comme la plupart des Italiens peu fortunés à leur arrivée à Anvers, il est moitié courtier, moitié agent, ce qui correspond au *broker* actuel. Il l'est encore vers 1532. Vers cette époque cependant, il commence à s'occuper de finances. Il se lie avec A. Grimel, le facteur des Welser, avec H. Seiler et Bartholomé Welser. Cette compagnie se dissout en plein dissentiment. Ducci fut la cause de la dissolution et en retira les profits. Dès lors, il est craint à la Bourse, ce qui augmente sa faconde [5]).

C'est en 1540 que se place son premier grand exploit financier. En provoquant artificiellement à la Bourse un manque de numéraire, il parvint à ruiner le facteur de Portugal. Guicciardini fait allusion à cet exploit, quand il explique la décadence de la factorerie par *des usures excessives de ces insatiables gouffres d'avarice qui les ont mal traitez* [6]).

---

[1]) Annotons au passage le prix d'un terrain en 1565. Fern. del Campo et Michel Tourlan achètent alors le m^2 à 28 flor. au centre de la ville. *Bulletin de la Propriété*, 1880, p. 32.
[2]) ACA. *Handel en Scheepvaart*, doc. incip. *Commerce gedaen.*
[3]) Ehrenberg, I, p. 311.
[4]) ACA. *Handel en Scheepvaart*, I, doc. incip. *Commerce gedaen.*
[5]) Ehrenberg, I, p. 312.
[6]) Guicciardini, o. c., p. 119.

Le manque de numéraire était un des incidents que le magistrat anversois craignait le plus. En 1544, l'argument principal qu'il allègue pour défendre les Marans contre les mesures de Charles V est qu'*ils ont tousiours faict abonder et tenu large la place et bourse d'Anvers de deniers et argent qui a esté cause que depuis ce temps là les finances sont venuz à couster beaucoup moins et que le frayt et intérest n'a courru si hault comme soloyt faire* [1]). Les Marans avaient plusieurs fois sauvé la situation, entre autres lors de la crise d'argent *grande et terrible* de 1539. Ils apportèrent alors des cruzados et les ducats qui remédièrent *à la grande disaytes et l'éctroictesse d'argent* [2]). — Comme la cour était la première à souffrir des suites du manque d'argent, elle s'intéressait particulièrement à l'état de la Bourse [3]). La crise de 1552 fut peut être la plus grave de tout le XVI^e^ siècle à Anvers. En mai, on payait de 13 à 14 °/₀ d'intérêt. La Régente à court d'argent était impuissante à faire venir la flotte d'argent de l'Espagne : elle ne savait l'équiper. La ville s'en chargea alors : elle emprunta les fonds nécessaires aux marchands à 13-14 °/₀. Certains commerçants participèrent à cet emprunt sans exiger d'intérêt, mais sous condition de pouvoir se servir de la flotte pour faire venir les espèces qu'ils possédaient en Espagne, vers la Flandre. Entretemps, Charles V offrait en vain 16 °/₀ à ses banquiers. — La situation ne devint normale que par le mariage de Philippe II avec Marie, reine d'Angleterre, en 1554 [4]).

Le 20 février 1553, le magistrat anversois envoie un rapport à ses députés à Bruxelles concernant le prix déraisonnable et trop haut auquel on vendait les deniers d'or. On ignorait les auteurs de cette hausse soudaine et inexplicable [5]).

---

1) BAA, II, p. 232.

2) BAA. II, p. 234.

3) Cfr l'ordonnance impériale contre *enige subtyle gheesten* qui avaient osé *zekere monopolen te commiterene ende die bourse onser voerseyden stadt* [Anvers] *te benauwene ende forceren, dat die materie van ghelde en finanche loop hebben moeste naer heuren wille ende appetyte*, citée par EHRENBERG, I, p. 223.

4) EHRENBERG, I, p. 345.

5) ACA. *Briefwisseling van de magistraat met de gedeputeerden.* Anvers, le 20-II-1553 : « Ten vierden senden wy Uwen E. hyer inne geslo-

Le 6 octobre 1562, on signale une crise de moindre envergure. Marguerite de Parme écrit à Philippe que *la Bourse d'Anvers est si étroite et tellement tant bas de change* [1]).

Ducci ne craignait pas le danger de ses opérations, ni la répercussion énorme qu'elles pouvaient avoir sur la vie politique de l'Europe. Il inaugura ainsi les spéculations boursières véreuses, qui achevèrent de détruire la solidarité entre marchands, le plus sérieux soutien de la communauté marchande. Par suite de cette affaire, le magistrat défendit à Ducci l'accès de la Bourse pour trois ans en 1540.

Cette défense ne fut jamais effective, car Ducci avait trouvé un appui plus fort que le magistrat anversois. Il devint l'agent financier de la cour. En 1542, il fut nommé receveur général des sauf-conduits ou *licentes* que le gouvernement accordait par exception pour le commerce avec la France [2]). Il profita de ses relations pour prêter par l'entremise de H. Seiler de fortes sommes à Lyon au roi de France. On découvrit cette exportation clandestine de monnaie et l'envoi fut confisqué. Comme les Welser participaient à cette affaire, Seiler ne trahit pas ses commettants. Ducci, suspect, paya une petite partie de l'amende, la partie principale resta pour compte de Seiler. Ducci rétablit complètement son crédit en expédiant, en quelques postes, à l'Empereur une somme de 1.000.000 fl. carolus, levés contre rentes à la Bourse à 12 °/₀, un taux avantageux [3]). L'année suivante il emprunta 1.200.000 Livres. Ces énormes emprunts étaient nécessités par la guerre avec la France, la construction de fortifications et les facéties militaires de Martin Van Rossem.

Ce service, ainsi qu'une participation de 20.000 florins carolus à l'emprunt gratuit pour la défense du pays en 1553, lui valurent de pouvoir bousculer Lazare Tucher, l'agent principal du gouvernement. De 1542 à 1549, tous les emprunts

---

ten de specificatien hoe hooghe ende onredelycken de gouden penninghen alhier uytgegeven ende besteedt worden nu ter tyt ende anders en isser gheen gelt ommegaende ende dese exorbitante verhogingen syn sedert corte daghen herwaert voortgecomen hoe oft doer wyen en weet men nyet ».

[1]) CMP. II, 362, 383.

[2]) Cfr Ch. précédent, *Statistiques*, p. 320.

[3]) Ehrenberg, I, p. 313.

que Tucher fait au nom du gouvernement, se font par entremise de Ducci. Le taux va en diminuant de 11, 10 à 9 %. Par exception, en 1544, il monte à 16 [1]).

En 1543, Ducci, conseiller de la Cour, proposa de lever une taxe de 10 % sur les marchandises exportées. Il ne réussit pas à la faire accepter, mais il s'attira la haine des marchands[2]).

De 1542 à 1549, il est receveur général des impôts établis sur le commerce pendant la durée de la guerre avec la France. Il perçoit la taxe de 6 % sur les marchandises exportées. Du 10 novembre 1543 au 24 septembre 1545, il perçoit la taxe de 1 % sur toutes les marchandises exportées vers le Sud [3]).

En 1544, il loua le fermage de l'alun avec Grimel, Neidhart et d'autres, contre une avance de 10.000 fl. [4]).

En 1545, Ducci fut appelé par le roi de France pour organiser le système des emprunts d'État, d'après celui en usage pour la ville d'Anvers [5]).

Presque à l'apogée de sa carrière, Ducci est nommé conseiller de l'empereur. Il est ennobli et devient seigneur de Cruybeke [6]). Il achète une maison de plaisance à Hoboken, il épouse une Flamande très riche, mais son caractère orgueilleux et brutal lui attire de plus en plus d'ennuis. Ayant calomnié chez la gouvernante deux de ses concurrents, Francesco Juliani et Francisco de Baros, il obtint des mesures contre eux. Ses serviteurs armés, ses *bravi*, attaquèrent de Baros et l'obligèrent à partir de la ville. Ducci se vantait d'avoir obtenu sa condamnation à force d'argent. Il se moquait aussi de la police de la ville. Ce grand financier n'était pas galant homme ; il soudoya un certain nombre de voyous pour attaquer la maison de la riche patricienne Marie van de Werve, mêlée plus tard à l'affaire Simon Turchi. Par les quinze à vingt *bravi* qu'il avait à sa solde, et qui devaient gifler et maltraiter les enfants qui les injuriaient, il exerça une véritable terreur,

---

[1]) Ehrenberg, I, p. 313,
[2]) Ehrenberg, I, p. 314.
[3]) AGR. *Chambre des Comptes*, Nos *23497* à *'99* et de *23357* à *'64*.
[4]) Cfr Génard, Un procès célèbre. Gilbert Van Schoonbeke contre Gaspar Dozzi. *BCRH*. 4e série, t. XV, [1888], p. 307.
[5]) Ehrenberg, citant Steph. Vaughun.
[6]) ACA. *Minutes du notaire Hertoghen Sr.* vol. V, le 25-IV-1555.

balayant les rues avec ses suivants et s'attaquant à des personnes en vue. En 1545, il entra en conflit avec son parent par mariage, le grand ingénieur anversois Gilbert van Schoonbeke [1]), fermier du Poids communal. Quelques jours après, au sortir de la Bourse, Gilbert fut attaqué par deux soldats de Ducci et ne dut son salut qu'à son serviteur. Ducci le menaçait de le faire frapper si fort qu'il ne se relèverait pas de quatre mois. A Lazare Tucher qui voulait intervenir, Ducci fit dire que les soudards qui avaient fait le coup contre van Schoonbeke, étaient encore à sa disposition. Cité devant la Vierschaer, Ducci ne daigna comparaître. Il se fit délivrer un saufconduit par l'Empereur et vit ses serviteurs bannis. Il en naquit de nouvelles disputes avec la ville.

Entretemps, les plus grands personnages officiels se faisaient un honneur de loger chez lui : tels Philippe de Croy, le duc d'Aerschot, Max d'Egmont et le comte de Buren [2]).

Au point de vue économique et financier son rôle fut multiple et très étendu. A Anvers, il fut l'agent financier principal de l'Empereur et du gouvernement. Comme courtier de capitaux, il a un commerce important à la Bourse. Il est facteur de diverses grandes maisons étrangères. Enfin, pour son compte personnel, il est banquier et directeur des syndicats financiers.

Au point de vue financier, Ducci est à l'opposé des Génois et des Florentins dont les affaires se limitent de plus en plus au service d'un roi ou d'une nationalité. Il est le premier à faire de la finance internationale, évoluant entre le roi de France et Charles V, ne considérant que son intérêt et négligeant le point de vue national.

En 1546, il doit à lui seul aux Fugger 43.200 Livres de Flandre, soit 259.200 florins carolus. D'autres fois, il emprunte des sommes encore plus fortes chez d'autres firmes. Aux Haug. il doit en 1545, 12.600 Livres de Flandre [3]).

On sait que ce fut la grande œuvre de Ducci de faire accepter en grandes quantités à la Bourse anversoise, les lettres de

---

[1]) Cfr Génard, art. cité.
[2]) Ehrenberg, I, p. 315.
[3]) Ehrenberg, I, p. 230.

receveurs [1]) à l'égal des *ditta di borsa* qu'elles ne valaient pas. Comme le cardinal Tournon en France, il est le premier à comprendre que pour les emprunts de la cour il ne fallait plus s'adresser aux grands financiers, mais à la Bourse et aux *dépôts*. Il inaugura encore une autre opération financière sur grande échelle qui fut la cause de sa chute. Il pratiqua, avec l'appui de Grimel, Neidhart et d'autres hauts Allemands, l'arbitrage d'argent sur Lyon [2]). Il produisait au moyen de son grand crédit, un manque de numéraire, une *strettezza* à la Bourse anversoise, puis, il importait de l'argent français. Le contre coup de cette exportation de France lui permettait quelque temps plus tard d'envoyer de nouveau l'argent à Lyon en réalisant des bénéfices des deux côtés. Il ne connaît point de scrupules comme ses compagnons allemands, qui le considérèrent, d'après une expression familière mais d'autant plus éloquente, comme une parfaite crapule [3]).

L'arbitrage était estimé usure capitale et très dangereux à cette époque. Il l'était en effet : la lenteur des communications et surtout les difficultés du transport de la monnaie rendaient possibles la provocation d'une crise par le manque de numéraire.

Cependant, Ducci ne commit pas de lèse-patrie en envoyant de l'argent en France, car ces années-là la France était en paix avec l'Empereur. Mais il doit paraître ambigu de voir le confident de Charles V soutenir les finances de François I d'une façon qui est franchement ennemie à l'intérêt des Pays-Bas et du souverain même. Le levain du mercantilisme, nationaliste à l'extrême, fermentait déjà dans les idées et surtout dans les conceptions officielles.

En 1551, on mit la main sur la correspondance de Ducci et il fut condamné à de fortes amendes. Dès lors, son étoile ne fit que baisser. On rencontre encore les traces de ses innombrables procès dans les archives officielles et notariales d'Anvers [4]), mais son rôle est fini, son crédit ruiné. Vers 1555,

---

[1]) Ehrenberg, I.
[2]) Castelot, article cité.
[3]) Ibidem.
[4]) Cfr ACA. *Handel en Scheepvaart*, I, Commerce gedaen, AEA. *Minutes de Platea*, N° 10472, I. A ce moment, Ducci a fait emprisonner *ultra*

il s'occupait de batir un moulin à eau à Hoboken [1]). Peu après, il est forcé de vendre une partie de ses biens. Sa maison en ville y passe [2]) et devient le logis de Lodron qui traite Ducci comme *ung chien* [3]). Le portrait de Ducci se trouvait dans un vitrail de la cathédrale que Papebrochius assure avoir vu de son temps [4]). Il mourut probablement vers 1577 [5]).

b) *Agiotage et arbitrage.*

Au sujet des spéculations et autres opérations sur les changes, on ne possède guère que des notions théoriques puisées dans le *Provechoso Tratado de Cambios y Contractationes* de Christobal de Villalon, publié à Valladolid en 1542.

Il parle avec indignation d'une *tyrannie cruelle* que les marchands ont depuis peu inventée entre eux. Ces affaires étaient nommées *parturas* comme les paris sur le sexe; en Castille, on les nommait *apuestas*. Elles consistaient à parier sur le cours du change. L'un pariait que le cours serait de 2 °/₀ d'agio ou de disagio, l'autre prenait un autre taux. A la date fixée on se payait la différence.

Ces paris se concluaient surtout entre marchands riches qui savaient, par de forts emprunts, influencer le cours en empruntant 200.000 à 300.000 ducats en Flandre sur l'Espagne. Il s'y mêlait également des tripotages louches, en sorte que les gros marchands s'arrangaient de façon *à toujours gagner* [6]). Villalon analyse cette opération comme suit :

le 1er janvier, Jean emprunte 100 ducats à Pierre qui exige 2 °/₀ d'intérêt par foire. Jean expédie cette somme en Espagne

---

pluris mensis in carceribus, le Florentin Petrus Filippus sans autre raison qu'une accusation non prouvée. Le marchand dut sa libération au témoignage de J.-B. Gualterotti, Ghysbrecht Wouters en autres. — Voir aussi ACA. *Requestboeck 1563, VI*, f° 170, *Requestboeck 1566, II*, f° 242, *Requestboeck, 1564-65, II*, f°, 37 v°.

[1]) ACA. *Minutes du notaire Hertoghen*, V, le 25-IV-1555.

[2]) ACA. *Collegiael Actenboeck, 1569*, f° 209. La ville lui accorde 400 fl. comme indemnisation.

[3]) ACA. *Collegiael Actenboeck, 1569*, f° 209.

[4]) PAPEBROCHIUS, *Annales*, II, p. 272.

[5]) Son fils n'accepta l'héritage paternel que sous bénéfice d'inventaire. Voir ACA. *Gillebert van Schoonbeke contra Ducci.*

[6]) CASTELOT, Les bourses financières d'Anvers et de Lyon au XVIe siècle. *Journal des Economistes*, 1898, p. 326.

pour qu'on l'emploie en mars au cours. Il parie en même temps avec Pierre que ce cours sera de 3 °/₀ d'agio. En effet, le 1 mars, le cours est de 3 °/₀ et Jean gagne 2 °/₀ — 3 °/₀ = 1 °/₀. De plus, l'affaire en Espagne lui rapporte 1 °/₀. Jean transporte alors l'affaire au nom de Pierre. De cette sorte, il gagne 1 °/₀ ainsi que Pierre [1]).

Telle était la forme de la spéculation en Espagne en 1542. L'arbitrage de change se pratiqua à Anvers au moins dès 1540. Trois éléments entrent en ligne de compte pour ceux qui s'adonnent à ces opérations. Ils veulent bénéficier des différences du cours du change sur place même, ils spéculent sur les changements et ils sont attirés par l'espoir des grands bénéfices. Il est évident que l'arbitrage était à cette époque une opération fort dangereuse : la lenteur des communications, l'imperfection relative des moyens d'information devait réserver ce domaine à quelques privilégiés par la fortune ou par les moyens de renseignement.

Dans son traité didactique, Ympyn, le mathématicien anversois, connaît quatre sortes de *cambii* ou de changes. Le *cambio minuto* ou le troc pur et simple, le *cambio reale*, l'emploi de la lettre de change sans aucune spéculation, et deux opérations qu'il essaie de justifier mais qui ne sont en vérité que de la spéculation sur le cours du change, défendue alors. Ce sont le *cambio sicco* et le *cambio fittitio*.

Le *cambio sicco*, le change sec ou adultérin, s'opérait ainsi : un marchand a besoin d'une certaine somme. Il l'emprunte à un ami sur Venise, Rome, ou autre part. Il dispose donc de ces fonds pendant quatre mois, deux mois *en allant sur le change et deux mois sur le retour*. L'obligation que l'emprunteur a signée et remise au prêteur n'est maintes fois pas envoyée à Venise ou ailleurs, mais on attend l'écoulement des quatre mois *et adoncque fault restituer et payer tel argent au pris et selon les dernières lettres d'advis dont le dict change sera tenu, contiendront sans aulcune protestation, il pourroit advenir que on useroit tel argent en petite perte, et à la fois aultrement selon l'adventure* [2]).

---

[1]) EHRENBERG, o. c., II, p. 19.
[2]) Ympyn, *Nouvelle instruction*, chapitre XX.

Le *cambio fittitio*, le change fictif, est analysé ainsi : Jean a acheté de Pierre pour 70 livres de gros de marchandises. Comme Pierre voudrait de l'argent comptant et que Jean désire payer à terme, Pierre lui propose ceci : Pierre créditera Jean des marchandises achetées et les lui remettra comme payées en argent comptant. Mais Pierre crée une lettre de change sur le nom de Jean sur Venise. Cela accorde à Jean un répit de quatre mois. Il accepte parcequ'il a besoin des marchandises et que les fonds nécessaires lui manquent pour les payer de suite. Pierre, d'autre part, a le droit de faire une lettre de change, mais il écrit à un sien ami à Venise de faire faire sur lui une lettre de change au cours en vogue à ce moment et de l'avertir de ce fait. Muni de la lettre que cet ami envoie, Pierre s'en va chez Jean et lui expose, en le servant *de papier seulement* [1]), les pertes qu'il subira par ce payement. Il fait *le diable plus noir qu'il n'est* et réclame son argent. Jean, qui n'a pas l'argent tout prêt, doit alors de nouveau faire prendre la somme par le créancier vénitien, en y ajoutant la perte du cours et le protêt. Or tout est fictif et Pierre y gagne *un grant pot de vin*. Ympyn expose cette fourberie avec la plus grande candeur.

La spéculation sur le *ricambio*, le rechange ou retour sur le change, est expliqué en ces termes par Davanzati [2]) : quand A a de l'argent à Florence et veut le changer sur Lyon pour le changer de nouveau avec profit après, il donne 64 écus à B à Florence. B s'engage de payer à Lyon un marc or à D. A cet effet il donne à A une lettre de change sur C. A envoie la lettre à l'encaisse à D, cette lettre s'appelle *spaccio* ou avis. D verse la somme due, un marc or à Lyon, aux mains de E, celui-ci rend une lettre de change sur F à Florence. F paiera cette lettre à A à Venise à 65 1/2 écus. A gagne ainsi 1 1/2 écus, mais il court trois risques : la faillite de B de D et de E. Davanzati déconseille le *ricambio* à cause des frais de courtage et des dangers. Celui qui veut placer son argent d'une manière sûre doit acheter de bonnes *ditte* qui donnent 10 % à la bourse de Lyon, celles de la cour donnaient 16 %.

---

[1]) Ympyn dit *gedient alleenlycke van papiere.*

[2]) Ehrenberg, II, 79-80.

Une autre explication du rechange, que donne Huvelin [1]) nous paraît la plus précise : une personne achète des marchandises en foire et ne les paie pas au comptant ou bien elle emprunte de l'argent. Comment se réglera la dette ? Ce sera, soit par une lettre de change payable dans une prochaine foire *(change de foire* ou *foire)*, soit par une lettre de change payable dans le pays d'origine du débiteur *(change de retour* ou *rechange)*.

Nous n'insisterons pas sur toutes les opérations qui ne nous sont connues que théoriquement ou par les défenses de Charles V. Celui-ci légifera sur les paris sur le retour des lettres de change dans son ordonnance du 16 novembre 1541 [2]). Il défendit sévèrement les *chambges escomesses*, les paris sur des opérations de bourse dont nous ne connaissons pas le mécanisme. On trouvera d'ailleurs l'explication de beaucoup d'opérations inconnues et curieuses dans le texte de l'*Escritto*, publié au dernier chapitre de ce livre.

*
* *

Dans les foires de Champagne, les courriers de change existaient depuis la seconde moitié du XIII[e] siècle. Ils portaient les *negotiationes*, c.-à-d. les lettres commerciales et le *cambium*, les lettres de change et probablement aussi les sommes d'argent. On distingue plus tard entre les *cursores de pagamento* et les *cursores de ara*. A Anvers, il existait également, à l'époque qui nous occupe, un courrier spécial pour les foires espagnoles. En cas de contestation, il est appelé à témoigner du cours des places espagnoles. Jérôme Maça déclare sous serment quel était, à une date donnée, le cours du ducat à la foire de Villalon et à Séville [3]).

---

[1]) HUVELIN, Quelques données nouvelles sur les foires de Champagne. *Annales de droit Commercial*, t. XII, [1898], p. 384.

[2]) ANSELMO, *Placcaeten van Vlaendren*, I, 509.

[3]) HUVELIN, article cité, p. 377 et sv.

3. Les assurances sur la vie et sur les voyages.

On a vu ailleurs l'importance prise par les assurances maritimes à Anvers, on pratiquait également les assurances sur la vie, à court terme. Un marchand, obligé de faire des voyages lointains, s'assurait pour la durée de son absence. Cette assurance était naturellement en rapport avec la fortune de l'assuré. Elle se faisait couramment pour des milliers de Livres, soit 3.000 ou même plus [1]). La durée ordinaire paraît avoir été de quatre à cinq mois. On ne sait malheureusement pas à quelles conditions ces assurances se concluaient. Toujours est-il qu'elles fournirent l'occasion aux notaires anversois de pratiquer les pires fraudes, au grand détriment des méridionaux, que le caractère spéculatif de ces opérations attirait. Les notaires profitaient de leur situation spéciale pour s'assurer de l'état de maladie avancé de leurs clients peu fortunés ou peu connus. Ils chargeaient quelque obscur courtier de chercher des assureurs. On lui disait que le sujet était frais et dispos, il allait entreprendre un voyage de quelques mois. Le courtier, de bonne ou de mauvaise foi, répétait ces données aux marchands, qui, sur ses dires, assuraient un inconnu, condamné à mourir bientôt. Le notaire qui avait agi à l'insu de l'assuré aidait celui-ci à partir au plus vite de ce monde, afin de provoquer le décès avant l'expiration de l'assurance. Il se servait dans cette macabre besogne des services d'une vieille sorcière ou d'une réclusion énergique de l'assuré. Quand son but est atteint, il confie le malade à l'hôpital S^te^ Élisabeth, où celui-ci mourait de l'effet d'un poison discret et infaillible. Les assureurs cependant, devant l'inattendu d'une telle mort, faisaient ouvrir le cadavre et découvraient le venin. Un médecin de la loi confirmait les constatations des chirurgiens à leur solde. Une requête était adressée à la ville. Le magistrat commettait des échevins à l'enquête et l'affaire était classée [2]).

Toute une série de délits de ce genre finit par causer en 1566, un scandale sérieux sur la place d'Anvers. Comme les assureurs

---

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck, 1566*, II, f° 233 et suiv.

[2]) En effet, dans aucun des Registres aux Requêtes, la suite criminelle des ces affaires n'est marquée. Des recherches dans les registres ad hoc ne donnèrent aucun résultat.

intéressés dans ces affaires criminelles sont tous des méridionaux, nous nous arrêterons quelque temps à ces épisodes inconnus de la finance anversoise.

Il n'y eut en 1566, pas moins de six cas dans lesquels les menées criminelles étaient manifestes. La première victime fut Nicasius Roost, assuré comme frais et dispos en juillet, qui mourut le 25 octobre par l'effet du poison, à l'Hôpital Sainte Élisabeth. Il résulta d'une enquête ouverte par les assureurs que Roost était malade au moment de la conclusion de l'assurance. Les médecins de la ville découvrirent le venin qui l'acheva, mais cette découverte n'entraîna aucune poursuite criminelle. L'assureur Lope del Campo et ses consorts se contentèrent probablement d'un non-lieu [1]). Le cas le plus frappant dans cette série macabre fut celui de Paul van Hoboken. En juin 1566, le notaire Franç. van Laer chargea Joost van Eede, commis du courtier Joos de Groote, de faire assurer Paul pour compte du notaire Jan van Cothem, pour un voyage de quatre mois. Les assureurs, Leonard Taddey, Andres Dias, Sacharis Moinchoven, Herman Manmacker, Jean Fernand de San Vittores et Jean et Nicolas de Gaona, ajoutant foi aux dires du courtier, assurèrent van Hoboken pour une somme de 3.000 Livres, comme bien portant et intentionné d'aller en voyage. Auparavant, les deux notaires avaient passé un contrat chez un confrère, Jean de Barlamonte, qui donnait procuration à van Laer.

Cet acte était conçu d'une façon inacoutumée : on stipulait entre autres que l'assuré n'était pas du tout intéressé dans l'affaire. Van Laer se mit en devoir de faire bien les choses. Il était en relations amicales avec P. van Hoboken et le mena, pour le faire guérir de sa maladie incurable, chez une vieille femme près de la bourse des Anglais. Mais les amis de van Hoboken lui déconseillèrent le traitement médical de cette mégère ; c'était une personne *à laquelle il ne fallait pas se fier* [2]). Après un dîner copieux chez van Laer, van Hoboken

---

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck, 1566*, II, f° 232. Requête apostillée le 26 octobre 1566, idem, f° 233 r°, 235 v° du 8 novembre 1566, qui récapitule tous les cas traités.

[2]) ACA. *Requestboeck, 1566*, II, f° 124 v° et suiv. « Soe oyck die voers. Pauwels van Hoboken, nu liggende in articulo mortis, heeft verclaert

se trouva tout à coup beaucoup plus malade et dut s'aliter. C'était le moment propice pour pousser l'opération plus loin. Van Laer engagea trois courtiers espagnols, Jean de Vaglo, Augustin Henricques et Alonso de St Jehan, pour faire assurer le moribond aux conditions de l'assurance de juin. Les courtiers eurent vent de l'affaire. Il déchirèrent les polices déjà signées par les marchands, afin de ne pas perdre leur crédit auprès d'eux [1]. Les assureurs avertirent le magistrat avant la mort de l'assuré. Les deux commissaires désignés par la ville n'avaient pas encore introduit leurs conclusions en novembre.

L'affaire n'en resta pas là. Elle fut portée devant la cour du Brabant. Les pièces qui nous restent du dossier contiennent quelques indications complémentaires sur le mode et la manière de procéder en ces choses.

Les assurances sur la vie devaient être prises par l'interessé même ou par des personnes intéressées dans ses affaires ou autrement. La coutume de la Bourse considérait comme illégale toute autre façon de procéder. Douze marchands, appelés comme témoins, assurent en 1574, que *eulx et chacun d'eulx tant qu'ilz ont hanté la boursse ont tousiours ouy dire et soutenir pour coustume notoire entre les marchans et sur la boursse de ceste ville que personne n'est qualiffié de faire asseurer la vie, fortune ou biens d'aultry n'est qu'il soit interessé ou qu'il aye commission d'aultre interessé par le tréspas, périclitation ou perte de vie, fortune ou biens d'icelluy qui a esté asseuré sans avoir oncques ouy le con-*

---

ende geattesteert dat dat de voers. Franchoys van Lare over zekere maenden hem Pauwels van Hoboken zoude hebben gheleydt by de Ingelsche borsse alhier by een Ingelsche vrouwe haer uytghevende voer een meestersse die voers. Pauwels urine tot meer reysen zoude gesien hebben gehadt ende dat zekere zyns Pauwels vrinden tselve verstaen hebbende tot hem Pauwels zouden hebben gesecht ende hem gewaerschouwt dat hy voer hem zien zoude want de voers. meestersse was gehouden voer een tooveresse ende zulcken persoon diemen nyet en zoude behooren te betrouwen ».

[1]) *Ibidem, om hunlieder* (des courtiers) *eere wille ende om onder de coopluyden nyet te commen in quade reputatie.*

[2]) C'est ce qui résulte de la requête introduite le 8-XI-1566, par le facteur de Lope del Campo, Jeronimo Pardo. ACA. *Requestboeck, 1566*, II, f° 233 v° et suiv.

traire, de sorte que en vertu d'aulcune pollicce d'asseurance faicte sans intérêt et sans scavoir icelly effectuellement demonstré seroit fondé d'intenter aulcune vaillable action pour obtenir le pris convenu en cas de tréspas, périclitation et perte comme dessus et qu'ilz et chacun d'eulx ont sceu tenir et tiegnent asseurances faictes sans intérest pour inventions de maulvais exemple et pirre conséquence [1]).

Le prix d'une assurance sur la vie, contractée dans des conditions honnêtes, par un homme sain et de bonne disposition, était, selon la coutume généralement observée à la Bourse, de 12 °/₀ pour un an, soit d'un °/₀ par mois [2]).

Si nous avons bien compris le mécanisme des assurances, on procédait ainsi : la personne à assurer, ou le courtier commissionné par elle, offrait l'assurance aux marchands de la Bourse à la signature. Ceux-ci se fondaient pour toute référence sur la bonne foi du courtier. Dans l'affaire de Paul van Hoboken, ils assurent ne pas avoir lu le texte de la police, ils exigaient seulement que l'on leur démontrât que l'homme assuré fut sain et sauf. Ils signaient pour une certaine somme, promettant de la verser endéans des deux mois qui suivraient le décès de l'assuré, pour autant que ce décès se fit pendant le terme de l'assurance. Le pourcentage indiqué plus haut comme d'usage à la Bourse, porte-t-il sur le taux d'intérêt en cas de remboursement lorsque l'assuré est en vie après le délai indiqué ? Nous ne saurions guère l'expliquer.

Un document unique dans son genre et par son cynisme nous est resté. C'est la police d'assurance du fameux Paul van Hoboken [3]) :

> Nous soubz la présente signez et escript, cognoissons et confessons avoir asseuré à l'instance de Jehan

---

[1]) AGR. *Chambre des Comptes. Carton N° 327*, pièce intitulée *Turba*. C'est un témoignage par tourbe par lequel certains marchands espagnols assurent ce qui est dit dessus. Les déposants sont : Marcus Mendes, Loys Peres, Fr. Ruys de Vergara, Juan de Palma, Diego de Hechavary, Jeronimo Pardo, Jeron. de Cuellar, Alonso Dias de Aguillar, Philippo Giorgio, Anthonio Boota, Pedro de Ysunca et Fernando Xymenez, le 8 avril 1574.

[2]) Ibidem, *Carton N° 327*. Doc. inc. « Faict pour Jehan Fernandes et consors, article 17. »

[3]) AGR. *Chambre des Comptes, Carton N° 326*. Le document est accompagné d'une traduction flamande et suivi sur la police même de l'*intimation* d'un notaire aux assureurs de payer la somme souscrite.

van Cotthem demourant en Anvers, ou aultre estant porteur de cestes, la vie de Paul van Hoboken, burgeois et manant au dict Anvers, demeurant en la Coninck strate, le terme de quatre moys, commenceants du jour de chacun notre soubscription tellement que pendant iceluy terme de quatre moys le dict Paul pourra librement faire touttes et quelconcques voyages tant par mer que par terre là et selon que bon luy semblera, tellement que nous asseurons la vie du dict Paul de telle sorte et manière que sy le dict temps de quatre moys pendants ou courrants advenoit que le dict Paul allast de vie à trespas, tellement qu'il soit mort et passé de ceste monde par maladie qu'il a, ou par accident ou par inconvénient quelconcque; en tel endroict nous, les desoubz signez, nous obligeons et promectons par cestes payer et furnir toutte telle somme de deniers que ung chacun de nous aura soubz la présente police escript, ne veullants que le dict Cotthem ou porteur de cestes, advenant que le dict Paul venoit a morir pendant lesdicts quatre mois, soit aulcunement chargé ou tenu à nous donner rayson ne cause aulcune comment ne pour quelle cause luy a prins asseurance ou promesse touchant la vie du dict Paul. Etans que nous ou aulcun de nous le demandîmes, avons voulu et voulons par cestes qu'il ne soit préjudiciable ceste nostre promesse et en tous endroicts promectons par cestes, en cas que dessus, payer et donner chacun sa soubz escripte somme ou sommes audict Cotthem ou au porteur de cestes, deux moys après l'insinuation de la mort du dict Paul sans nulle contradiction ne délay, non obstant aussy que, selon la disposition du droict escript, la stipulation ou promesse prinse ou accepté par une tierce parsonne au proffict d'ung aultre soit de nulle valeur, la quelle en ce que dict est et pour autant que l'effet de ceste asseurance au moyen de cela pourroit estre empesché, voullons et déclairons icelle avoir dérognée et dérognons expressément par cestes, veullants que les sommes de

mourir. Il succomba endéans le terme de l'assurance. Courtier et assurés se disputent par réplique et duplique après la mort de l'intéressé [1]).

Une histoire du dernier tragique clôtura cette série macabre. En 1566, Hieronimo de Curiel, Fernando de Frias, Lope del Campo et Nicolas de Gaona et consorts, assurèrent Hans Brudegom pour une somme de 7 à 8.000 florins pour un voyage à Jérusalem. On l'enferma dans une cave, et un traitement énergique le réduisit à la dernière extrémité. Quand le malheureux fut complètement à bout, on le fit mener un soir d'hiver vers l'endroit le plus tranquille de la ville, le marché aux Bœufs [2]), dont les multiples rues avoisinantes facilitaient une fuite rapide. Un couple désintéressé se chargea de cet office. Ils appuyèrent le moribond contre la façade de l'auberge l'*Écu d'Augsbourg* et s'enfurent. L'hôtelier trouva l'homme et l'introduisit chez lui. S'affaisant, Hans Brudegom mourut quelques instants après [3]). Comme s'était un pauvre diable, il n'y eut pas de suites. En 1568, le duc d'Albe recommandait encore une requête des assureurs à la Cour à Bruxelles [4]).

Toutes ses assurances furent conclues à l'insu des assurés. Régulièrement, le voyage prétexté n'est pas exécuté, ce qui n'entraîne aucune protestation de la part des assureurs, vu la diminution du risque en ce cas. Ces opérations scandaleuses et criminelles restèrent impunies. Il en fut comme des procès d'hérésie contre les luthériens ou calvinistes pauvres. On n'osait toucher aux riches marchands dont l'influence politico-religieuse s'étendait loin au-delà des frontières. Mais on pendait consciencieusement un hérétique infortuné : *hy en hadde gheen goet*. Les victimes des assurances sur la vie importaient peu. Mais il fallait protéger les marchands assureurs contre les fraudes qui résultaient de ces affaires. Le 20 janvier 1571, le roi Philippe défendit ces spéculations dangereuses [5]).

---

[1]) ACA. *Requestboeck, 1566-1567*, f° 22 v°.

[2]) C'est ce qui résulte d'une requête introduite le 34-I-1564, par Bartholomeo de Garibaldis, et demandant un guet au marché aux Bœufs, contre tous ces *malvais garsons*. La ville accéda à son désir. ACA. *Requestboeck, II, 1564*, f° 18.

[3]) ACA. *Requestboeck, 1566-1567*, f° 29 v°.

[4]) Cfr note 3, page précédente.

[5]) *Rechten ende costumen*, p. 278.

II. Emprunts à la Cour

1. Les Italiens.

Les Florentins.

La grande lutte pour la suprématie financière à Anvers et par toute l'Europe, débuta au commencement du XVIe siècle par l'élimination de l'élément florentin dans les emprunts à la cour. Les Frescobaldi sont impuissants en 1515 à mener à bien le recouvrement des 100.000 florins que les Pays-Bas avaient consentis à Charles V émancipé. En avril 1516, ils prêtent encore 20.000 florins à l'empereur Maximilien ; en mai suivant, ils sont forcés d'emprunter eux-mêmes 60.000 florins parce qu'ils ne réussissent pas à envoyer la somme à temps à Trieste et à l'armée de Maximilien. Les Fugger achevèrent cette entreprise [1]). Les Frescobaldi étaient installés à Anvers dès 1507. Ils y achetèrent un terrain à cette date et y participent au trafic du poivre de Lisbonne. Ils participèrent aussi à l'expédition internationale vers l'Inde orientale. Un certain temps, ils furent au service du roi d'Angleterre, mais l'échec que leur devait Maximilien en Italie causa leur disgrâce. En mai-juin 1518, ils abandonnent la partie avec un passif de 300.000 ducats [2]).

En septembre 1518, le roi Charles, dégoûté des exigences excessives des Fugger, demanda à Filippo Gualterotti une partie des fonds nécessaires pour son élection à l'empire [3]). En janvier 1519, il s'était déjà assuré des lettres de change sur Augsbourg et Francfort à payer après l'élection, pour 245.000 florins et répartis comme suit :

des Welser, 135.000 florins ; de Filippo Gualterrotti, 55.000 ; les Génois Benedetto et Agostino Fornari, 55.000 [4]).

On sait que Charles n'obtint la couronne qu'à 855.000 florins. Les Fugger y eurent la part capitale, les électeurs refusant à la fin la signature des maisons italiennes. Les Fugger

---

[1]) Ehrenberg, *o. c.*, I, p. 279.
[2]) Idem. *o. c.*, I, p. 280.
[3]) Idem, *o. c.*, I, p. 281.
[4]) Idem, *o. c.*, I, p. 203.

avancèrent 543.000 florins, les Welser 143.000 fl., les Génois et les Florentins 165.000 florins [1]).

Les Gualterotti tinrent jusqu'en 1523, date à laquelle Francesco liquida l'affaire après la mort de Filippo [2]). Dès lors, les Florentins furent de plus en plus poussés dans la direction de la France, de Lyon surtout, tant par la politique de François I[er], qui n'avait au début d'autre appui financier que celui de sa mère, que par les circonstances politiques en Italie. Les Florentins finirent par dominer complètement la foire et la vie financière de Lyon [3]).

Les Génois.

L'histoire des emprunts génois à la cour n'est forcément que la relation de la longue lutte que les Génois menèrent contre la suprématie financière des Fugger. Ce n'est qu'à Anvers qu'ils déployèrent leur plein savoir technique, acquis pendant le moyen âge par la *Casa di San Giorgio* à Gênes. Ils s'étaient occupés presque exclusivement jusqu'alors du commerce avec le Levant ou du développement de la technique des assurances maritimes. Ils finirent par dominer les finances de la cour et par survivre à la débâcle des Fugger. Leurs débuts remontent jusqu'en 1487, quand Antonio de Cavallis exploitait, de concert avec Jacob Fugger II, les mines d'argent au Tyrol [4]). On connaît aussi les noms de Cristoforo Negrone à Anvers en 1489, de A. Grimaldi et de A. Vivaldi, qui prêtent vers la même époque au roi d'Angleterre [5]). En 1505, ils participent à l'expédition vers l'Inde Orientale et au commerce de seconde main des poivres de Portugal [6]). On a vu la part prise par eux au payement des frais d'élection de Charles à l'empire. En 1519, ils sont à leurs débuts. Ils donnent 55.000, les Fugger 600,000. En 1521, forcé par les frais énormes de sa politique, Charles vendit les biens de sa couronne à Naples. Dans cette opération ce sont les Welser, et surtout Agostino Centurioni qui jouèrent le grand rôle [7]). En 1522, Centurioni fut dédom-

---

[1]) Idem, o. c., I, p. 107.
[2]) Idem, o. c., I, p. 281.
[3]) Cfr Brésard, o. c.
[4]) Ehrenberg, o. c., I, p. 327.
[5]) Idem, o. c., I, p. 328.
[6]) Idem, o. c., I, passim.
[7]) Idem, o. c., I, p. 328.

magé par 200.000 florins carolus des pertes sur le change qu'ils avaient subies lors du payement d'une somme de 11.000 ducats pour compte de la cour à Anvers. L'année 1522 fut funeste aux Génois ; les troupes de Pescara, l'ennemi des Adorni, pillèrent leur ville natale pendant trois jours. Les maisons génoises à l'étranger souffrirent naturellement de cette crise. Cependant, dès 1524, les relations avec la cour deviennent de plus en plus intimes, jusqu'à la paix de Cambrai. En 1525, après la bataille de Pavie, Charles V s'appuyait spécialement sur Anvers et sur les Génois, le théâtre de la guerre s'étant déplacé vers l'Italie.

Vers 1523, les premiers Génois qui prêtèrent à Charles V, disparurent. Ansaldo Grimaldi, le plus riche avec Centurioni, prête encore en 1525 à l'empereur ; il meurt en 1539. Niccolo, J. Baptiste et Stefano Grimaldi, en rapports avec Charles Niccolo en Espagne, devinrent suspects, ils furent d'ailleurs souvent de foi douteuse. Agostino Centurioni fut le banquier de Charles, de 1521 à 1528, les frères Fornari dès 1525 [1]).

L'année 1528 les voit se tourner résolument du côté de Charles, qui n'avait d'autre ambition que de les lier solidement à lui.. François 1er les rebutait par son manque de tact et par l'incohérence de sa politique. Les Génois firent traiter avec Charles par Antonio Doria, qui obtint la promesse que tous les Génois seraient traités comme les sujets mêmes de l'empereur dans tous ses pays. En même temps, il se produisit une évolution à Gênes même : les *nobili vecchi*, antan adonnés au commerce, commencèrent à prêter et à faire de la finance usuraire. A Anvers, les marchands génois reçurent déjà en 1529 la valeur de 112.700 ducats prêtés par T. Fornari de Gênes pour compte de la cour. En 1528, leur usure fit monter des plaintes en Espagne; c'est le moment où ils se fixent solidement à Rome et à Naples. Après 1528, ils se détournèrent de la foire de Lyon. Charles voulut même fonder une foire à leur intention à Besançon, mais ce projet ne se réalisa pas. Pendant cette seconde phase de leurs relations avec l'empereur — elle va de 1528 à 1552 — les *nobili vecchi* se rapprochent de plus en plus de Charles, surtout depuis 1546. En 1552, ils appuient, pour la dernière fois, la politique

---

1) Idem, o. c., I.

française après la bataille de Villach. Depuis lors, ils sont exclusivement au service de Charles. A ce moment, apparaît un personnage que nous retrouverons plus loin, le courtier Alberto Pinello, conseiller de la cour pour les finances anversoises. En 1556, Silvestro Cattaneo prie Philippe II de pouvoir être son agent pour les affaires de change sur l'Italie.

A la banqueroute royale de 1557, les Génois pâtissent pour 4 millions de ducats. Plus habiles que les Fugger à cette époque, ils ont déjà rétabli leur crédit en 1560. De 1559, date leur dernier emprunt à la reine d'Angleterre. Les Fugger triomphent à leur tour, en 1575, lors de la seconde banqueroute de Philippe qui ruina les Génois et les Espagnols.

Ils dominent incontestablement les finances de la cour après la furie espagnole : ils prêtent à Philippe à 12 °/₀ en exigeant de solides garanties. Tous, sauf L. Spinola, y perdent. Pour le dernier quart du XVIᵉ siècle, ils seront les seuls bailleurs de fonds de l'Espagne en Flandre et cette situation durera jusqu'au milieu du siècle suivant.

En dehors des grandes colonies italiennes, on ne connaît guère d'exemple d'emprunts aux princes. L'illustre mécène Agostino Chigi de Sienne, loua, en 1508, le monopole des aluns pour 85.000 livres. Ce fut la seule immixtion de sa famille dans les affaires des Pays-Bas.

Les Bonvisi de Lucques, solidement établis en Angleterre où ils étaient liés d'amitié avec Thomas Morus, partirent pour Anvers après la mort d'Henri VIII. Ils ne prêtèrent jamais à la couronne impériale, mais continuèrent leurs relations avec la cour d'Angleterre jusqu'à l'avènement d'Elisabeth. En 1579, ils sont les plus solvables de tous les marchands d'Anvers.

Les Affaittati de Crémone qui avaient débuté brillamment au XVIᵉ siècle par la participation à l'expédition vers l'Inde orientale et par le commerce des épices avec le roi du Portugal, ne progressèrent point. En 1516, ils traitèrent avec le roi de Portugal, pour ce monopole, en lui avançant de fortes sommes. De 1542 à 1558, ils firent des avances à la ville, à l'Angleterre [1]) et à Philippe. Déjà en 1560, ils sont menacés d'un désastre financier.

---

[1]) Cfr la planche reproduisant le compte du roi d'Angleterre chez les Affaittati, dans le § traitant de la comptabilité.

Pour se protéger, ils avaient fait demander par Armenteros à la gouvernante d'intervenir en leur faveur auprès de Philippe, pour leur éviter une débâcle. Ils rappelaient leurs services du temps de Charles V [1]). En mars 1561, ils fournissent 6.000 écus à la couronne, avec un délai de remboursement de six mois [2]). En septembre 1562, ils supplient à nouveau Armenteros de prier le roi de leur vouloir éviter de grosses pertes [3]). En mars, Fabio Lembo, le trésorier de Marguerite est en pourparlers avec eux pour un emprunt à 9 °/₀ par an ; ils se déclarent disposés de prêter à 8 °/₀. Lembo se fait envoyer des cédules calculées à 4 °/₀ par six mois, comme l'usage anversois le voulait [4]). Deux jours après, les Affaittati ont payé en monnaie sonnante et Lembo demande des archers pour assurer le transport de la somme [5]).

En 1565, ils refusèrent l'intérêt d'une somme de 4.160 écus pour un mois, prêtés à la gouvernante [6]). La même année, ils lui prêtèrent 8.000 écus pour six mois [7]). Leurs affaires déclinèrent vers 1570. Vers cette année, ils dressent ce relevé des sommes que leur doit Philippe II [8]) :

50.000 écus	prêtés gracieusement à Philippe pour un terme de six mois, quand il était encore prince. On attend le remboursement depuis 10 ans.
150.000 écus	prêtés à titre gracieux pour un an, dans l'espoir de voir rembourser les 2.000.000 écus que le roi leur devait encore pour la cruzada [9]). On ne reçut jamais cette somme.

---

[1]) AFN. *Fascio 1634*. Lettre de J.-B. Affaittati à Armenteros, Anvers, le 17 juillet 1560.

[2]) Ibidem, le même au même, du 4 mars 1561.

[3]) Ibidem, le même au même, du 6 septembre 1562.

[4]) Ibidem, F. Lembo à Marguerite, Anvers, le 15 mars 1562.

[5]) Ibidem, le même à la même, Anvers, le 17 mars 1592.

[6]) Ibidem, L. Nicola à M. de Parme, Anvers, le 23 novembre 1565.

[7]) Ibidem, reconnaissance de dette du 9 avril 1565.

[8]) Ibidem, Mémoire intitulé : *Quelle pretendono haver da sua Magesta la casa Affaittadi.*

[9]) Sur la Cruzada, on peut consulter Perez de Lara, *Compendio de las tres gracias de la Santa Cruzada, subsidio y Excusado.* Madrid, 1610, et le R. P. Isturiz dans le Rapport du Séminaire historique de Louvain, 1905-1906, *Annuaire de l'Université de Louvain*, 1907, p. 388.

46.500 écus : prêt forcé par suspension de toutes les assignations et les contrats antérieurs.

17.000 écus pour n'avoir pu être remboursés des revenus de la reine de Marie de Hongrie, assignés sur la trésorerie de Naples.

100.000 écus pour un grand diamant [1]) et d'autres joyaux vendus à Philippe II à Gand. Déjà deux termes de paiement sont passées.

Le total est de 363.500 écus. En 1566, ils reclamèrent 50.000 ducats prêtés pour la dot de Doña Maria de Portugal à Marguerite de Parme [2]). Ils se plaignent en 1568, de ne recevoir le remboursement de 10.000 écus prêtés à la gouvernante lors de son départ des Pays-Bas [3]). Ils s'éteignirent vers 1577 [3]).

Benedetto Arescio et Ludovico Nicola, deux autres crémonais, prêtent en 1565, conjointement avec les Affaittati, 4.000 écus à la cour [4]).

Sur les 218 opérations faites par les Lombards de Belgique que M. Bigwood annota, sept seulement se passent à Anvers au xv^e siècle [5]). Le dernier prêt fait à Philippe le Bon date de 1460. Au xvi^e siècle, ils sont manifestement mis à l'écart par les grandes banques allemandes et italiennes. En 1553, ils participent avec 2.000 écus à l'emprunt gratuit fait à Charles V [6]). En 1576, après la furie espagnole, la ville leur emprunte 10.000 florins. Ce prêt fut conclu par J. B. Sforsozi agissant au nom de la nation et de son président Francis Bernardino Maldotty. Encore en 1603, des membres de la colonie des Lombards réclamèrent le remboursement de leur quote-part dans cet emprunt [7]).

---

[1]) On sait que les Affaittati passent pour s'être spécialisés dans le commerce des pierreries.

[2]) AFN. *Fascio 1634*, lettre du 9-V-1566.

[3]) ibidem, lettre du 23-XII-1570.

[4]) Ehrenberg, I.

[5]) AFN. *Fascio 1634*, lettre de F. Lembo à Marguerite de Parme, Anvers, le 6-IV-1565.

[6]) Bigwood, *Le régime juridique*, etc., II, 346-7.

[7]) ACA. *Natie van Lombardyen* : « Inden registre vande Leeninghen ghedaen ten tyde van gemutineerde Spaignaerden wort bevonden dat Sr J.-B. Sforsozi inde naeme van den cooplieden van der natien van Lombardyen binnen deser stadt alsdan residerende heeft gefirmeert de som van Xm gl. ».

2. Les Espagnols.

La participation espagnole aux emprunts aux souverains ne fait que s'accentuer pendant le xvi^{e} siècle, parallèlement à l'affermissement du pouvoir et de l'influence espagnole chez nous. Plus facilement que pour les Italiens, le gouvernement est enclin à transformer les marchands qui lui prêtent en des fonctionnaires gouvernementaux. C'est ainsi que Juan Lopez Gallo dut devenir facteur malgré lui.

Le premier appui financier espagnol vint au gouvernement par Antonio et Francisco de Vaglio, aman de la ville de 1526 à 1529 [1]; ordinairement en compagnie de Francisco de Moxica, tous trois grands spéculateurs en immeubles pendant le premier quart du xvi^{e} siècle [2]. Le 10 mars 1510, Antonio de Vaglio prêta au gouvernement 21.000 livres de gros pour la réparation des digues construites et pour la solde de la garnison de Gueldre aux taux de 11,5 °/₀. Le 20 juin, il avança encore 15.900 livres à 7 1/2 °/₀. Bien souvent, il prêta de fortes sommes sans exiger aucun intérêt [3]. On le récompensa en 1512 par un cadeau de 1.044 livres [4]. La compagnie participa aux frais d'élection de l'empereur pour une somme de 100.000 livres de gros [5].

Un autre spéculateur sur terrains et immeubles que nous rencontrerons plus loin, Diego de Haro, débuta par des envois d'argent et de cuivre en Espagne. Son commerce de cuivre est même assez important d'après les livres commerciaux des Fugger. En 1512, il prêta à la cour 110.000 livres à 40 gros. En 1521, il participe au monopole des aluns [6].

Pedro Lopez, Alonso de Santa Gadea et Fernandez de Annes, prêtent de faibles sommes au gouvernement entre 1521 et 1524 [7].

Juan Lopez Gallo, dont le rôle financier sera délimité plus

---

[1]) Papebrochius, *Annales*, II, 393.
[2]) Cfr § Spéculations sur terrains et immeubles.
[3]) Cette assertion, d'ailleurs non prouvée, reste pour compte de Ehrenberg.
[4]) Ehrenberg, I, 357.
[5]) Ibidem, 357.
[6]) Ehrenberg, II, 38.
[7]) Ehrenberg, I, 358.

loin, loua le monopole des aluns en 1542. Avec Pedro Lopez, il prêta à la cour. En 1559, il devint facteur de la cour d'Espagne à Anvers. Il sombra dans une affaire louche combinée avec Fr. Erasso secrétaire de l'Empereur [1]).

On connaît aussi Jean Curiel della Torre, qui bouscula les Fugger vers 1555, par la protection d'Erasso, dans le fermage des Maestrazzos. Il avait prêté en 1575 à Philippe II, avant la banqueroute royale, la somme de 600.000 écus [2]).

Juan Fernandez de Espinosa, qui fut trésorier général en 1575, était employé aux Finances. Il fut aidé dans sa tâche par le Génois et plus tard par les Malvenda de Burgos [3]).

En 1570, dit Ehrenberg, il y avait à Anvers encore une maison espagnole solvable, quatre lucquoises, cinq génoises, quatorze italiennes et dix portugaises avec lesquelles on pouvait traiter pour quelques millions [4]).

Pour les premiers emprunts faits par les marchands anversois à la cour, Ehrenberg donne un tableau dont nous extrayons ici ce qui concerne les méridionaux [5]).

Date de l'emprunt	Montant en livres de gros de 40 gros fl.	Date du remboursement	Taux par an	Noms des prêteurs	But du prêt
10-III-1509	10.500	1-IX-1509	11 1/2	Ant. de Vaille	Pour les digues et la garnison de Gueldre
	10.500	1-III-1510	11 1/2	» »	
20-VI-1510	15.900	XII-1511	7 1/2	» »	
28-VI-1510	1.000	X-1510	24	Giaccomo Doria	
1-X-1510	16.000	31-III-1511	13 1/4	Fil. Gualterotti	
Pentecôte 1511	3.600	15-I-1512	10	Jer. Frescobaldi	
15-VII-1511	14.400	XII-1512	15	F. Gualterotti	Guerre de Gueldre
	14.500	VI-1512	15	Claes de Clerc [6])	
IX-1512	100.000	?	?	Diego de Haro	
? 1512	10.000	?	?	» »	
1-I-1512	7.000	31-VIII-1512	8 1/2	F. Gualterotti	

Dans les registres aux comptes particuliers de la gouvernante, nous relevons encore les payements suivants effectués à son profit par divers marchands méridionaux à la foire de

[1]) Ibid, 359.
[2]) Ibid, 360.
[3]) Ibid, 361.
[4]) Passim.
[5]) Ibid, II, 38.
[6]) Facteur des Herwart, financiers allemands à Anvers.

Pentecôte de 1567. Il n'est pas évident qu'il soit question d'emprunts dans ces versements par lettre de change.

Le 20 septembre 1567, Alexandre Bonvisi paie 198. 19. 3 écus à 82 1/4 plaques l'écu, C. Beneventi et F. Cambi 300 écus au même cours, G. Batta et Nicolas Sforsozi 500, Simone et Jac. Tassi 500, Hieronimo di S. Gunigi et Guiseppe Bernardini 300 à 82 1/4 plaques l'écu, Francesco Spinola 648. 6. 6. et Andrea Corsini 300 à 82 1/3 l'écu [1]). Deux mois plus tard, elle reçoit de J. B. Affaittati 1.000 écus, de Hieronimo Gentili 6.000, de Hieronimo de Curiel 5.000, de P. Spinola et de Ludovic Nicola 3.000 écus [2]).

* * *

Concernant le courtage dans les affaires financières, nous ne sommes informés que très fragmentairement. Meurier nous apprend un détail important, dans une conversation *des courtiers de change*. Un marchand veut emprunter 10.000 écus. Son ami lui conseille de s'adresser à un intermédiaire, un courtier : *hombre es de consciencia, no toma mas de un quarto por cento* [3]).

III. Les loteries et les paris

1. Les loteries privées.

L'on attribue à bon droit aux Pays-Bas l'invention de ces multiples loteries qui furent pratiquées au xvi^e^ siècle avec une véritable frénésie [4]). Dès le premier quart du xvi^e^ siècle, les loteries et les paris acquirent une vogue énorme à Anvers [5]). Au début, elles eurent probablement surtout un but religieux. Les premières connues sont érigées en faveur de l'érection ou de la restauration d'une église. Telle la loterie de 1510, octroyée par Charles V à l'église Saint Jacques à Anvers. Elle

---

[1]) AFN. *Fascio 1650.*

[2]) Ibidem, Registre aux lettres de Marguerite de Parme.

[3]) Meurier, *Coloquios familiares*, p. 26. Anvers, 1558. C'est un homme honnête, il ne demandera pas plus d'un quart pour cent.

[4]) G. A. Fokker, *Geschiedenis der loterijen in de Nederlanden. Eene bijdrage tot de kennis van de zeden en gewoonten der Nederlanden in de* xv^e^, xvi^e^ *en* xvii^e^ *eeuwen*, p. 3. Amsterdam, 1862. — Il y eut des loteries à Utrecht depuis 1444, la première connue en Italie est de 1530.

[5]) Ibidem, p. 14.

était de 600 Livres flamandes pour un an. Cette loterie n'eut que peu de succès [1]). Le 7 décembre 1520, l'octroi en fut renouvelé [2]).

L'octroi d'une loterie destinée à appuyer les finances d'une église, était accompagné de faveurs importantes. Pour la loterie de l'église Saint André, renouvelée le 4 juillet 1555, l'Empereur accorda un sauf-conduit à tous ceux qui voulaient venir à Anvers à l'effet d'y participer. Nul ne serait arrêté pour dettes publiques ou privées endéans les 15 jours qui précédaient le tirage et les 15 jours qui le suivaient. On faisait exception pour les criminels et les débiteurs de l'empereur [3]).

Il n'est pas étonnant de voir comment cette pratique, bien vite tombée dans le domaine public, fut du goût des marchands méridionaux et combien elle s'accorda avec leur caractère de spéculateurs. La loterie fut en effet toujours un jeu de grand hasard. L'écolâtre rimeur qui souscrivit à une loterie anversoise, sous la prose :

Loterie bedriegerie, tes my soe gheseet
daeromme en hebbe ick maer een lot ingeleet [4]),

voyait la chose sous le bon angle, tout en ne sachant résister à son attrait. Comme l'empereur le constate dans son ordonnance du 17 octobre 1524, elles servirent surtout à exploiter un public crédule et badaud [5]). Il y avait encore d'autres inconvénients à ces loteries ou paris, car depuis longtemps les deux termes se confondaient. Les rôles d'inscription où chaque souscripteur était invité à marquer son nom ou sa devise, se transformèrent, à l'égal des listes d'inscriptions dans nos

---

[1]) MERTENS et TORFS, texte de l'octroi, III, p. 549 et sv.

[2]) Ibidem, p. 409.

[3]) P. VISSCHERS, *Oude en nieuwe byzonderheden van St. Andrieskerk te Antwerpen*, p. 52. Anvers, 1846.

[4]) ACA. *Stadsloteryen. Prysen gewonnen met lothen*, p. XI. Loterie est tromperie. C'est ce que l'on m'a dit, pour cela je n'ai souscrit qu'un lot.

[5]) ACA. *Gebodtboeck 1524*, f° 111. « Loteryen alhier niet op te rechten sonder consent van den Keyser, alsoo de goede lieden dikmaels daerdoor bedrogen syn, ende veele leelyke oneerbare dichten, prosen en schimpen ter diffamatie van geestelyke en wetlyke personen, ingelegd ende uytgelezen worden, tot groote verachtinge derselve ».

journaux, en pamphlets politiques. On y inscrivait des chansons indécentes, on y bafouait en rimes et en refrains diffamatoires les prêtres et les seigneurs. En 1521, Charles V s'était vu obligé, probablement pour les mêmes motifs, de défendre les paris sur le sort des princes, des rois, des comtes et des ducs ou d'autres personnages de qualité [1]).

Le fonctionnement de ces loteries était assez simple. On éditait, après avoir reçu la concession gouvernementale, des cartes de loterie, renseignant les prix à gagner. Elles servaient en même temps de billet de loterie. Les souscriptions s'inscrivaient dans un registre ad hoc, qui permettait donc à chaque souscripteur de contrôler l'état de l'affaire. On y marquait son nom, sa devise ou une rime de sa facture [2]). Quelquefois, les organisateurs remettaient au participant une copie de son billet en l'identifiant par une rime. Lors du tirage, le souscripteur faisait valoir la copie qu'il possédait et qui devait être conforme au registre de la loterie. Le texte suivant est à la base de cette explication :

Dit is u prose ende numero net
Wil dit bewaren in plaetse van u billet [3])

D'autres exemples, puisés dans le livre aux refrains de la loterie de l'église de Saint André de 1556, sont également typiques :

N° 7068, Arnould Wuyts, schipper van oraren
Had by 't hoogste lot, het sou hem vordren

---

[1]) ACA. *Gebodtboeck 1521*, f° 100. 28 décembre 1521 : « Niet te spreken of te wedden op eenige Princen, Koningen, Hertogen, Graeven oft andere groote Heeren; geene schriften, rollen of fameuse libellen tegen hun uyt te geven. Premie van 1/2 pond ouds. »

[2]) Voir un registre de cette sorte aux ACA. *Stadsloteryen, 1558.*

[3]) Cfr N. A. Snellaert, *Verhandeling over de Nederlandsche dichtkunst in België*, p. 154.
Ceci est ta prose et ton numéro précis,
Veuille le conserver au lieu de ton billet.
Ce texte est pris dans un *Refereinboeck* de l'Eglise St. Jacques à Anvers. Snellaert prétend que les Chambres de Rhétorique brabançonnes produisaient les refrains pour cet usage.

N° 7755 tot 7757 incluys.

God vader, God sone, God heyligh geest
in U stel-ik myn betrouwen aldermeest.
Peetre van der Heyden. Antwerpen XIIII lotten [1]).

Pour les loteries communales, fort nombreuses, il existait un office spécial de crieur : on nommait les *vuylesers der prosen der loteryen* avec le consentement de la cour [2]). La lecture de ces proses s'effectuait avec une certaine solennité du haut d'une estrade en bois [3]).

Il y eut différentes sortes de loteries. Mais leur but est toujours identique : procurer de l'argent à celui qui les érige [4]). Personne ne dédaigna ce moyen facile et paisible. Il y eut, dans la première moitié du XVIe siècle, une foule de petites loteries, dont la concession devait rapporter à la Reine Marie. Sous le règne de Marguerite, la cour les appuie et les permet [5]) à l'égal des entreprises industrielles. Il n'y a guère d'entreprise gouvernementale où une loterie ne s'adjoint pour augmenter les fonds et propager l'affaire [6]).

Les marchands méridionaux furent activement mêlés à ces loteries, aussi bien aux loteries secrètes ou privées qu'aux loteries générales ou gouvernementales.

Les exemples que nous en connaissons sont les suivants.

---

[1]) ARCHIVES DE L'EGLISE ST. ANDRÉ à ANVERS — *Refereinboeck, 1556.*
Arnold Wuyts, batelier,
s'il gagnait le gros lot, cela l'avancerait.

Dieu le Père, Dieu le Fils, Dieu le Saint Esprit
en vous, j'ai mis ma suprême confiance.

[2]) AGR. *Ch. des Comptes, Carton 328.* Nomination de Jemyn Saulvaige à cet office. On l'inscrira *by de anderen geordineerde leesers.*

[3]) ACA. *Rekenkamer, Stadsrekeningen, Varia 1551.* «Item quitantie van Lieven Zaelman schipper ter saken van 2.300 torcken byden selve tot behoeve vander stadt gelevert ende syn verbesight geweest opt toneel ent uytlesen van der loteryen deser stadt. — 3 L. 14 s. 9 d. »

[4]) On en connaît une, érigée par François Alleweyr en 1565 afin de lui permettre un voyage en Turquie, Syrie, l'Egypte, la Perse et d'autres pays orientaux. On lui vola les objets d'or et d'argent qui constituaient les prix de sa loterie. A. THYS, *Historique des rues et places publiques de ville d'Anvers*, p. 234. Anvers 1873.

[5]) L. VAN DER ESSEN, De « groote en generale Staatsloterij » der Nederlanden (1556-1578). *BVGO*, 1913, p. 277.

[6]) On aura toute latitude de vérifier cette assertion dans le chapitre traitant des entreprises industrielles appuyées par la cour.

La loterie Cathanei.

Pour les loteries particulières, quelques-unes d'un caractère très différent nous sont connues. Les formes sont encore à étudier. Le 12 septembre 1524, un marchand italien, Nicolas Cathanei [1]), transporte pour compte d'un Janne Mullinck une part d'une loterie octroyée par l'Empereur en janvier de cette année [2]), pour la somme de 2.000 florins du Rhin. Il avait le privilège d'ériger cette loterie à Anvers ou ailleurs, n'importe quand [3]). Les 400 florins du Rhin de lots à placer sont transportés au nom de Jaspar van Ghaldre. Celui-ci fait à son tour contrat avec Jean Gheerts et Cornélie Raidts, sa femme. Ils acceptent de placer les 2.000 lots dans le délai qui sépare la passation de l'acte, le 11 septembre 1524 de la fête de St. Luc en suivant, soit le 18 octobre, sous peine de 50 florins de 40 gros de Flandre [4]).

La loterie Strozzi.

En 1560, Marguerite de Parme permit l'érection d'une loterie secrète au marchand italien Lorenzo Strozzi d'Anvers. On participait par billets d'un florin à 40 plaques [5]). Le premier billet sortant gagnait *una bellissima et alta tazza d'argento* du poids de 16 onces. Le premier grand prix est un anneau d'or avec diamant oriental de 7.3/4 carats, valant 3.000 écus d'or. Le numéro précédent et suivant le grand prix auront chacun une tasse d'argent de 32 onces. Le deuxième grand prix est une bague d'or avec diamant, rubis et une belle perle longue valant 2.500 écus d'or. Pour le numéro avant et après, une tasse en argent de 3 marcs et 6 onces. Le troisième grand prix est un anneau d'or avec rubis, valant 1.800 écus d'or; les numéros avant et après, une tasse d'argent de 3 marcs.

---

1) AEA. *Notariat général du Brabant. De Platea, N° 10471*, f° 79.

2) Dont acte devant le notaire S. Seghers, au 12 juillet.

3) ... *impetrant van zekere brieven van consente oft octroye omme inde stadt van Antwerpen off elswairs te doen ende opsettene tot diversen tyden zekere lotheryen totter sommen van tweeduysent rynsche guldens tot xx stucks den gulden.*

4) AEA. *De Platea, N° 10471*, f° 79 v°, 80 r°. Contrat du 11 septembre 1524.

5) L. Van der Essen, article cité, p. 277. AFN. *Fascio 1637*. Feuille imprimée et mémoire de l'inventeur *Lotterie di Lorenzo Strozzi, mercatante, di potter erigere et fare nella villa d'Anvers uno o piu lotterie secrete di vase d'argento gioie, baghe, zibellini o tapezzerie in fino alla somma di scudi 31.000 d'oro.*

Le quatrième grand prix est un éventail avec manche d'or fin travaillé et serti de 57 rubis, 47 diamants, 2 émeraudes et 60 perles, valant 1.600 écus d'or ; les numéros avant et après une tasse en argent de 2 marcs et 4 onces. Le cinquième grand prix, un collier d'or garni d'une grande émeraude, 4 rubis, 2 diamants, 16 perles, 20 rubis et 1 perle pendante de 132 carats, valant 1.500 écus d'or ; les numéros avant et après, une tasse de 2 marcs. Le sixième grand prix est un anneau d'or avec rubis valant 700 écus ; les numéros avant et après, une tasse en argent de 12 onces. Suivent alors 96 prix, y compris les grands prix, d'un anneau avec rubis de 13 écus. Suivent encore 46 prix divers, des tasses d'argent. Le dernier lot sortant est une tasse de 16 onces.

Il y avait encore à gagner 4 prix nobles par lettres closes. Pour pouvoir participer à la loterie, il fallait remettre au logis du directeur, courte rue Neuve, avant le dernier coup de quatre heures du 12 janvier, une lettre revêtue du nom ou d'une prose, et contenant en lots la moitié de la valeur du prix que le participant espérait gagner. Ces prix étaient :

1° Une chambre de tapisserie de Bruxelles de 8 pièces, représentant l'histoire de Zacharie et mesurant 232 aunes, d'une valeur de 4 écus l'aune . . . . 928 écus.

2° Une chambre de tapisserie de Bruxelles, l'histoire d'Hercule, 220 aunes à 3.1/2 écus . . . . 770 écus.

3° Une chambre de tapisserie, le même sujet, de 215 aunes à 3 écus l'aune . . . . 645 écus.

4° Une chambre de 8 pièces, l'histoire de Judas Macchabée, 220 aunes à 2 écus . . . . 440 écus.

Le 12 janvier, à quatre heures, on ouvrirait la boîte et les lettres. Les prix seraient distribués séance tenante. S'il y avait deux ou plusieurs lettres d'une même somme ou nombre de lots, les gagnants devaient s'arranger entre eux.

Pour les lots ordinaires, le tirage de la loterie se ferait trois semaines après l'inscription de 31.000 lots. Ce tirage aurait lieu en présence de notaires. L'érecteur et le directeur de la loterie avaient donné à la ville d'Anvers caution suffisante de ne pas outrepasser l'estimation et de distribuer fidèlement les prix.

La loterie Hugio.

Dans la correspondance de Granvelle, il est également ques-

tion, sans plus de détails, d'un projet émanant d'un marchand espagnol d'Anvers, Henrigo Hugio, qui proposait au roi une *loteria de las cavalingas* (loterie des petits chevaux), un véritable jeu de hasard [1]).

La loterie de Francisci.

En 1563, nous est connue la loterie d'un Vénitien, Carle de Francisci, érigée au Couvent des Vrouwenbroeders. Les lots étaient de 10 L. Bernardo Calvacanti gagna une somme de 4.000 florins que de Francisci se refusa de payer. Un procès suivit [2]).

La loterie Billiotti.

Il est fait mention dans les registres aux requêtes d'Anvers de 1564, d'une loterie de Matheo Billiotti, un des agents financiers de Marguerite de Parme. Un groupe de commerçants et de financiers priait la ville de pouvoir vendre les objets de la loterie, après avoir fait examiner par la loi jusqu'à quelle concurrence ils étaient libres [3]).

La loterie Stramle.

La loterie était également le dernier refuge du marchand qui s'approchait de la faillite. Ainsi, en 1565, Ludovico Nicola, Juan Angelo del Campo et d'autres marchands, firent mettre main basse sur la loterie d'un certain Balthasar Stramle, failli. Cette loterie était estimée à 15.750 couronnes d'or. Ils demandaient au notaire Van Laer les sommes déjà reçues et l'argenterie. Van Laer protesta, alléguant que Stramle avait promis de lui donner 1.500 ducats après la fin de la loterie [4]). Les créditeurs obtinrent gain de cause [5]).

Une forme de loterie qui se rapproche fort du simple pari fut pratiquée par un méridional, Peryn de Ybado [6]). En 1566,

---

[1]) Ibidem, p. 278.

[2]) ACA. *Requestboeck, IV, 1563,* f° 146. Requête de Cavalcanti du 3 mars, ibidem, f° 154. le 6 mars, réponse de de Francisci.

[3]) ACA. *Requestboeck, 1564, II,* f° 91 v° et *II,* 189 v°. Les marchands intéressés sont, Matheo Ortel, Fr. Canby pour Jac. Jacomino, J.-B. Gondy et Carlo Beneventi pour Loys Prisioni.

[4]) ACA. *Requestboeck, 1566, II,* f° 229. Requête du 13-IX-1565.

[5]) ACA. *Requestboeck, 1566, I,* f° 39. Requête du 19-XI-1565.

[6]) ACA. *Requestboeck, 1565-1566,* f° 24 v°. Requête du 7-III-1566. — Le nom de Peryn de Ybado est ortographié dans chaque document d'une manière différente. Dans ce document, c'est *de Ybado*, ailleurs *dinado*, ailleurs encore *de vado*.

il s'engagea à faire certains voyages; par contre, les personnes qui prenaient des lots de sa loterie lui paieraient à son retour certaines sommes, la valeur de leur participation [1]). Ces billets se vendirent aussi bien aux Pays-Bas qu'ailleurs. Peryn, ayant accompli ses voyages en due forme, se vit contraint de demander une attestation officielle de ce fait de la part de la ville. Il emploierait cette pièce auprès des administrations communales des villes où résidaient ses débiteurs récalcitrants. Il y eut encore d'autres irrégularités dans la même affaire. En octobre 1566, Marco Cardomo et Peryn, dont il était le commettant, durent agir contre Lucas de Perez, qui avait souscrit à la loterie d'Ybado, sous condition de payer après l'achèvement des voyages de Peryn. On apprit, avant la proclamation des lots gagnants, que Perez était sans moyens. On lui fit demander par notaire confirmation de son insolvabilité et on lui proposa de reprendre les lots. Perez consentit. Mais le hasard voulut que le lot gagnant était compris dans le nombre de ceux recédés à Peryn. La ville dut intervenir une fois de plus pour attester la véracité des dires de Peryn et de Cardomo qui se refusaient à payer Perez [2]).

Ce qui caractérise bien la nature de ces affaires, ce sont les nombreux refus de paiement ou de délivrance des prix [3]). Un détail qui nous révèle l'organisation interne des loteries est celui-ci : un Milanais, Jean Donato Peregrino, adressa une requête à la ville, où il dit avoir pris des lots dans une loterie officielle, érigée en 1550, avec octroi de Charles V et dont les lots furent vendus jusqu'en Italie. Le 1 juillet 1565, on avait solennellement lu les lettres. Il parut alors que Peregrino avait souscrit pour la plus forte somme, et que, d'après la charte, il devait gagner le gros lot. Il avait 50 lots. Il invita la ville à faire honneur à ses engagements. On lui recommanda d'user de patience [4]).

---

[1]) Sayous, La spéculation dans les Pays-Bas au XVIe siècle. *Journal des Économistes*, 5e S. t. XLVII, [1901], p. 134, mentionne une loterie sur voyage à Bruges en 1578 : Nicolas de Vintinelle alla au Caire et au Mont Sinaï.

[2]) ACA. *Requestboeck, 1564-1565, II*, f° 202. Requête du 12 octobre 1566 et *Requestboeck, 1566, I*, f° 12. Requête du 3-II-1566.

[3]) ACA. *Requestboeck 1563, VI*, f° 122. Anth. de Franquis et autres réclament leurs lots. Ces réclamations, que nous n'avons pas systématiquement relevées, sont très nombreuses.

[4]) ACA. *Requestboeck, 1564, I*, f° 135 v°, 136 r°. Requête du 29-I-1565.

C'est tout ce que les archives nous révèlent concernant les loteries « secrètes » et privées. Nous sommes mieux renseignés quant à la part prise par les méridionaux dans les loteries de grand style, que nous étudions ci-après.

2. La grande et générale « loterie d'État » (1556-1578).

A côté des loteries secrètes que Marguerite permettait pour le profit de son Trésor, elle appuya de toutes ses forces une œuvre de plus grande envergure, une entreprise presque géniale, que lui inspirèrent successivement deux inventeurs italiens d'Anvers, les Florentins Tomasso Baroncelli et Giovanni de Santa Croce, et que Gérard Grammaye, le receveur de la ville d'Anvers, put achever [1]).

a) *Le projet de Tomasso Baroncelli.*

Sous le gouvernement du duc Emmanuel Philibert de Savoie, se produisit au marché d'Anvers une crise extrêmement sérieuse. En 1556, les lettres de receveurs, aux mains des grands banquiers allemands, subissaient une baisse considérable, le crédit du roi étant fortement ébranlé et sa faillite imminente. Les Allemands prenaient des gages sur les marchés de Francfort, mettant main basse sur les biens des marchands néerlandais, corsant ainsi une situation déjà tendue. A ce point, Baroncelli, un marchand florentin résidant à Anvers, introduisit son projet auprès d'Emmanuel Philibert. Il avait dressé une liste de toutes les villes et de tous les villages des XVII provinces. En choisissant 200 villes murées, on en obtiendrait facilement 15.000 florins par ville ou 3 millions de florins par an, en faveur de la loterie. Les villages, au nombre de 4.000 sur 12.000 en tout, verseraient 300 florins par village, soit 1.200.000 florins. On obtiendrait ainsi un capital de 4.200.000 florins, sans compter la contribution des abbayes

---

[1]) Nous avons résumé les péripéties de cette entreprise financière d'après le travail de M. L. Van der Essen, De « groote en generale Staatslotery » der Nederlanden (1556-1578). *BVGO*, 1913, pp. 275-332. Il comprend les données de G. A. Fokker, *Geschiedenis der loterijen in de Nederlanden. Eene bijdrage tot de kennis van de zeden en gewoonten der Nederlanden in de* xv^e, xvi^e *en* xvii^e *eeuwen*. Amsterdam 1862 et les correspondances des inventeurs de l'affaire, déposées aux AFN.

et des institutions religieuses. — Ce projet, approuvé par Emmanuel Philibert, appuyé par Philippe II, traîna jusqu'à la guerre contre la France de 1556. A cette date, Philippe, reculant l'exécution du projet jusqu'à la paix, recommandait à Baroncelli, dans une audience privée, une longue patience.

Baroncelli patienta jusqu'à la paix de Châteauneuf ; en 1559, le comte d'Egmont souhaitait l'exécution du projet de Baroncelli, non en faveur des riches marchands allemands, mais au profit des soldats de la campagne de France, créanciers d'environ 4 millions de couronnes. Ce fut à cette opération financière énorme que Baroncelli s'attela.

Tomasso Baroncelli, que nous rencontrerons plus loin dans le chapitre qui traite des opérations industrielles, était un des marchands italiens les plus en vue d'Anvers. Il était en contact continuel avec les Fugger, il correspondait régulièrement avec Matteo Biliotti, un des facteurs particuliers de Marguerite à Anvers. Lui-même intervient pour Marguerite dans l'achat de diamants, de pierres précieuses, de meubles et d'un collier. Il est l'intime et le collaborateur d'Armenteros qu'il intéresse dans de nombreuses entreprises financières. A un moment, il demanda la régie des vins de Poitou. Plus tard, celle des poudres ou du soufre. Il intercéda aussi pour ses amis Stratta Cavalcanti et François Berty, qui demandaient le monopole de l'exploitation du sel. Ils l'obtinrent. Il proposa une taxe sur l'exportation des grains. Ils intervint en faveur des marchands qui désiraient des licentes d'exportation, très profitables à Marguerite. Il fut le factotum de la gouvernante, protégeant ses amis à la cour et faisant réaliser des bénéfices sérieux à la gouvernante et à son secrétaire.

Quand, sous le gouvernement de Marguerite, la position de Baroncelli est solidement établie, il pense de nouveau à l'exécution de son plan de la grande et générale loterie [1]). Au

---

[1]) Nous pensons pouvoir rapporter aux premiers pourparlers de Baroncelli une liste de souscripteurs à une loterie, aux ACA. *Stadsloteryen*. C'est un document daté du 3-II-1559, le compte-rendu d'une consultation des magistrats Van Stralen, van Ursel, van Halmale, Schoonhoven et Grammaye avec le Consul génois Antonio de Grimaldi. On le pria de faire participer la nation génoise à une loterie. Il conseilla de s'adresser

courant de l'année 1562, Baroncelli avait eu une conférence avec des financiers anversois, qui l'appuyèrent. Les choses

---

à une dizaine de ses nationaux (Voir leurs noms dans la liste des Génois parmi les Annexes).

Les autres méridionaux qui y participent sont :

Antonio del Rio pour 150 L.	150 L.
Diego Vazala 100 L.	100 L.
Hier. de Spinosa 150 L.	150 L.
Diego de Viliegas, se décidera ad cras	
Hieron. Curiel 100 L.	100 L.
Jean de Cuellar ad cras	
Marc. Nunez pour lui et pour M. Perez	200 L.
Fr. de Ribolledo	100 L.
Anton. Guzman	150 L.
Lope del Campo ad cras	

On les prie de faire de la propagande en Italie. Le 7 du même mois, il y eut d'autres participants :

Andries Maniquez ad cras	
Diego Dosina	100 L.
Fr. Nunez, ad cras	
Les Génois ensemble	600 L.
Pedro Spinola refuse	
Alberto Spinola	200 L.

Le 9 suivant :

Stephano Gentili 50 lots	
Aug. Monilia	100 L.
J.-B. Spinola	200 L.
J.-B. Lomelini ad cras	
J.-B. Jurnay	150 L.
Gregorio de Franchi	100 L.

Le 12 suivant :

Michael de Majolo 50 lots	
(.........) de Castillo	100 L.
Alonso de San Vittores	50 L.

Il existe également, dans le même carton, un registre alphabétique de souscripteurs à une loterie, daté du 25-II-1558. Voici les méridionaux inscrits :

A. sur 13 inscrits :	Antonio del Rio	150 fl.
	Ant. Guzman	150 fl.
	Alberto Pinelli	200 fl.
	Augustin Monelia	100 fl.
	Alonso de San Vittores	50 fl.
B. 1 inscrit — C. 9 inscrits		
D.	Diego de Ayala	100 fl.
	Diego Dosina	100 fl.
F. 10 inscrits :	Fern. de Rebolledo	100 fl.
	Fr. Spinola	200 fl.
	Fr. de Ximenez	77 fl.
G.	Guill. Succa, 300 lots	
	Gregorio de Franchi	100 fl.
H. sur 12 inscrits :	Hier. de Spinosa	100 fl.
	Hier. Curiel	100 fl.
J. sur 24 inscrits :	J. Ant. de Grimaldo	100 fl.
	J.-B. Bernuy	150 fl.
	J.-B. Spinola	200 fl.

marchaient bien, mais il fallait de la prudence. Peu avant, en mai 1562, Marguerite avait éconduit un marchand italien d'Anvers, Nicolas Nettoli, qui lui avait soumis un projet pour faire avancer la loterie, destinée à couvrir les frais de fortification des villes frontière. La gouvernante devait s'engager à lui payer 15 °/₀ sur les lots souscrits par son entremise. A ces conditions, Nettoli était prêt à dévoiler son secret. La gouvernante refusa la proposition : elle lui enverrait des lots à placer avec la promesse d'une récompense après le placement [2]).

Entretemps, la possibilité de payer par des moyens ordinaires la solde des troupes qui s'élevait déjà à 4.000.000 florins, avait complètement disparu. Même en vendant une partie considérable des domaines royaux aux Pays-Bas, on n'y aurait abouti. Comme Philippe avait mandé à sa soeur que l'on n'avait rien à attendre de l'Espagne, Marguerite ne vit qu'une issue : le projet de Baroncelli sous sa nouvelle forme, inspirée par le comte d'Egmont.

La loterie projetée serait une loterie officielle, d'État, à ériger dans les Pays-Bas ou peut être aussi *ailleurs où se trouverait convenir*. La publication des cartes devait attirer la foule des participants. Si ce moyen ordinaire ne réussissait pas, on emploierait *l'induction*, c.-à-d. une taxe, un impôt caché, levé sur les sujets dans les villes et villages désignés déjà au temps d'Emmanuel Philibert. On les forcerait à participer à la loterie publique pour un import fixé par la cour.

Voici d'ailleurs la liste complète des villes et des villages, comme elle est donnée dans les documents de l'inventeur :

Artois avec tous ses villes	**Flandria avec ses villes**	**Hannonia**
St. Omer	Grevelingen	Lessen
Tournegem	Borborch	Aeth
Arien	Duynkercke	Enghien
Lilers	Bergen	Halle

[1]) AFN. *Fascio 1637*. Lettre de N. Netolli apostillée le 31-V-1562.

[2]) C'est à ce moment que se place le projet mystérieux de J. Scaramucia, qui ne nous paraît pas en relations avec cette affaire.

Bethune
Bassy
Lens
Arras
Avennes le Comte
Bapalmes
Ligny
Ausy
Hesdinfert
Blangys
Terouane
Renty
Pas
St. Pol

Episc. Cambray

Cassel
Vuerne
Oostende
Nyeuport
Oudenburg
Brugge
Damme
Ermuyen
Sluys
Oostburg
Middelborch
Biervliet
Dixmuyen
Yperen
Belle
Messene
Rouselaer
Cortryck
Tielt
Oudenaerde
Armentiers
Lille
Tournay
Orchies
Douay
Ghent
Bolare
Nineuve
Geerdsbergen
Aelst
Dendermonde
Axele
Hulst

38

Soingny
Rœulx
Bins
Mons
St. Ghelein
Bossuyt
Fonteynen
Condé
Mortaigne
Buchin
Valenchiennes
Quesnoy
Bavays
Cambrasis
Avennes
Landrasy
Lalain
Gunners
Beaumont
Chimay
Mariburg
Philippeville
Carlemont
Vieren
Fumay
Covin

31

Brabant

Bergen-op-Zoom
Steenbergen

Geldria Du :

Herderwyck
Elburg

Frisia

Dockum
Leeuwarden

St. Geertrudenberg
Breda
Tsertogenbosch
Grave Helmont
Eyndhoven
Antwerpen
Herenthals
Liere-Machelen
Vilvoerden
Aerschot
Sichenen
Diest
Loeven
Leeuwe
Halen
Landen
Hannuye
Tienen
Vueren
Brussel
Nivelle
Gemblours
Judoingnes
Maestricht
Valckenburch
Dalem
Limburg

31

Hattem
Wageningen
Aerneghem
Sutphen
Lochem
Borckelo
Grol
Bredervorde
Aenholt
Burg
Keppel
Brouckhorst
Doesburgh
Tserenberge
Doetecom
Huesen
Nyenmegen
Batenberg
Tiel
Culenburg
Bueren
Bommel
Megen
Ravesteyn
Gelderstralen
Wachtendonck
Venlo
Vuermond
Montfoert
Eest (?)
Nyenstat
Herkelaers
Kessel

36

Fraenecker
Harlingen
Bolswaert
Sneeck
Ylst
Worckum
Hindlopen
Staveren
Vloten

11

Groeningia

Groeninge
Dam

2

Co. Hoorne

Weert
Wessem
Veer

3

Episc. Leodium

Luyck
Hoey
Maeseyck

Luxembourg Duc.

Durbuy
Kill
Zurmarst

Stochem
Breen
Boemgen
Herck
Hasselt
Bilten
St. Truyen
Borchloen
Tongeren
Borchworm
Wesel
Dinant
Hann

16

Co. Salm

Malmunder
Salm
S. Vit

3

Co. Aremberg

Blanckenly
Vierenberch
Arenberg
Ulmen
Hilleshim
Adenau

6

Rochesfor
Lugmere
Grantchamp
Beuck
Hoffalis
Bastonach
Borsy
Dasberg
Nerburg
Bitburg
Brandenburg
Dernach
Wiesth
Vianden
Neucasteau
Linchamp
Marteleng
Dekirch
Eitelbeuc
Echternach
Bennyg
Luxemborch
Aspelt
Sarburg
Prisch
Bodemarck
Ditenhoven
Marcheville
Marong
Marville
Yvoix
Montmedy
Arlon
Virton
Chuy
Habermont
Donchery
Orchemont
Esday

42

Co. Hollandiae

Eynkhuyzen
Medenblick
Schagen
Hooren
Edam
Monickedam
Grootebrouck
Beverwyck
Purmonde
Haerlem
Amsterdam
Muyden
Naerden
Weesp
Woerden
Goude
Leyden
Delft
Schoonhove
Nyeuport
Oudewater
Yselstein
Vianen
Asperen
Heukelen
Leerdam
Gorckom
Worckum
Heusden
St. Geertruydenberch
Dordrecht
Rotterdam
Schiedam
Vlaerdingen
Gravesande
Hage

Episc. Traiectum et Transysael

Utricht
Amersfoert
Wyck
Rhenen
Steenwyck
Vollenhoven
Geelmuyden
Hasselt
Meppel
Campen
Swol
Deventer
Coevorden
Hardenburg
Almeloe
Omme
Goer
Diepenhem
Delden
Enschede
Oedeseele
Oelmarsen

22

Zelandia insula

Middelborch
Vlissingen
Veer
Zierickzce
Bremershaven
Goes
Rumerswael
Tolen

8

Gheervliet
Briel
Goere
Sevenbergen

40

L'import total de cette taxe serait de 3.795.000 florins pour toutes ces localités. Le conseil d'État accepta, au cours de 1562, le projet de Baroncelli. Quelques avis sceptiques ne valurent pas.

Le terrain pour l'exécution de la loterie était bien préparé. Un placard du 3 septembre 1561 avait défendu à tous les officiers de Philippe de permettre les loteries privées excédant 25 Livres de 40 gros. Elles seraient exclusivement officielles et leur produit servirait à soulager les dettes des villes fortifiées de la frontière ou à la confection des routes. Les loteries octroyées, dont l'inscription n'était pas encore ouverte, furent suspendues jusqu'à la Saint Jean de 1563. Marguerite cependant ne respectait pas ces ordonnances. Son avarice put convaincre les membres du Conseil des avantages du projet de Baroncelli. On craignait cependant de froisser les privilèges des villes et l'on crut nécessaire le consentement des États Généraux. Marguerite fit passer outre à ces considérations. Elle estimait que la forme d'une loterie à participation obligatoire cachait suffisamment l'impôt.

Il restait une difficulté plus grande; la loterie ne rapporterait jamais la somme nécessaire, soit 4 millions de florins. La gouvernante proposa aux soldats intéressés de laisser tomber le tiers de la dette et de permettre un terme de cinq ans pour le payement des deux tiers restants. Les soldats, se rappelant la promesse du roi, faite au camp de Dourlens, de les payer jusqu'au dernier sou, se refusèrent à cette concession. La loterie leur parut en tous cas un jeu dangereux : il fallait soustraire de l'import de la loterie, les frais d'achat des prix et les frais d'organisation.

On se mit provisoirement d'accord sur ces termes : les soldats acceptaient les conditions proposées : remise d'un tiers et un espace de cinq ans pour l'essai d'une loterie à *induction*, à condition que le roi se déclarât prêt à

verser une somme importante pour l'achat des prix et le payement des frais d'organisation de la loterie. Ainsi le profit entier de cette entreprise reviendrait aux soldats. On crut une somme de 200.000 couronnes suffisante à cet effet. A l'avis de Baroncelli, on agissait beaucoup trop lentement ; il voulait en toutes circonstances élaborer son plan. Le 12 mars 1563, la gouvernante fit part au roi de l'état de l'affaire, lui demandant la somme exigée par les soldats. En juin, Philippe répondit qu'il était d'accord avec les dispositions prises, mais il demandait un délai aussi important que possible. Il s'informait également de la forme de l'entreprise. Cette réponse évasive ne satisfit pas les soldats.

C'est à cette date qu'Armenteros, le secrétaire de Marguerite, fut envoyé en Espagne, surtout pour négocier le départ de Granvelle, mais ayant pour mission aussi d'exposer l'affaire de la loterie. Armenteros fut reçu en audience par le roi, le 15 septembre. La promesse formelle d'envoyer la somme requise fut le résultat de cette entrevue : Philippe aurait obtenu la somme nécessaire en donnant en fermage à Hieronimo de Salamanca toutes les salines d'Espagne. Dans l'instruction qu'Armenteros reçut à son retour, il n'est parlé de la loterie qu'en des termes très vagues et sans aucun engagement. Philippe suivait sa politique habituelle, tergiverser et hésiter jusqu'à l'ultime moment.

En 1565, Baroncelli put de nouveau espérer. Au début de cette année, le comte d'Egmont, qui avait conduit au combat de Saint-Quentin les troupes non encore payées, alla en Espagne comme ambassadeur de Marguerite. Il obtint que, le 16 mars, la somme requise fut mise à la disposition de la gouvernante. L'argent fut déposé aux mains des Fugger, de Schetz et partiellement aux mains de Hieronimo de Curiel.

A ce moment où Baroncelli pensa la réalisation de son projet tout imminente, il fut contrecarré par un de ses compatriotes, Giovanni de Sante Croce.

b) *Le projet de Giovanni de Santa Croce.*

Le marchand Giovanni de Santa Croce exposa son plan au prince d'Orange, à Hoppérus et au trésorier général des finances, Schetz. Le 29 juin 1565, il reçut l'octroi pour une loterie de 3 millions de florins, en 1.500.000 lots de 2 florins.

Les soldats devraient participer pour un sixième de leur crédit, soit 500.000 florins. Les sommes versées, calculées à 2.500.000 florins, produiraient 4 °/₀ ou 100.000 florins à Santa Croce. De plus, il recevrait gratis 15.000 lots. Ce fut sur la base de ces conditions générales que Santa Croce avait exigé le privilège qu'il obtint.

Il proposait l'organisation simultanée de deux loteries. Une première loterie, secrète, durerait un an et fonctionnerait entièrement au profit de l'État. Elle servirait à fortifier les villes frontière. Le secret en devrait être assuré par les États Généraux. La deuxième, une loterie générale, serait publique et simultanée et le nombre de billets devrait être fixé par le roi. Le profit des deux entreprises serait d'un million ou d'un million et demi de florins carolus, tous les deux, les trois ou les quatre ans.

Dans un *Mémoire de ce qu'il convient faire pour avancer la loterie générale*, Santa Croce fit des propositions suivantes : 1. Il faudrait négocier avec la ville d'Anvers, pour qu'elle se porte garante pour l'achat des prix. — 2. Il faudrait demander aux soldats — comme dans le projet de Baroncelli — de diminuer leur crédit d'un tiers. Ils devraient participer pour un sixième; en retour, ils recevraient un dixième de leur créance en argent comptant. — 3. On dresserait le compte exact de la solde due. — 4. On nommerait au plus tôt les employés de la loterie. — La ville d'Anvers serait nommée dépositaire des sommes entrées, si elle acceptait l'article 1. — 6. Il faudrait rédiger les instructions nécessaires pour les commissaires de la loterie pour qu'ils pussent, en cas de besoin, appliquer *l'induction* à la fin de la première année. — 7. L'inventeur promettait de prendre à ses frais l'organisation de l'entreprise. On lui paierait à cet effet une commission de 5 °/₀.

La façon dont on traiterait avec la ville d'Anvers au sujet des capitaux entrés, est expliquée dans une *Calculation* rédigée par l'inventeur et de la teneur suivante.

Les sommes à recevoir seront de 3 millions de florins. Après la proclamation des résultats, les soldats auront droit à 1.500.000 florins. L'impression des 2.000.000 billets, y compris ceux des soldats, durera, à raison de 5.000 pièces par 24 heures, une année et demie. Il s'écoulera encore quatre ou six mois avant la distribution des prix.

La ville d'Anvers profitera donc, pendant environ deux ans, d'un capital de 3 millions. Elle paiera aux souscripteurs d'au moins 400 lots un intérêt au denier 20 (5 °/₀) à fur et à mesure des versements. En calculant l'intérêt des 3 millions déposés pendant deux ans, la ville sera débitrice de 3.386.718 Livres, après le tirage final. — 1.500.000 Livres iront aux soldats, 142.000 florins seront versés en monnaie sonnante et trébuchante aux premiers gagnants. Il restera du tout 1.744.318 Livres. L'intérêt de cette somme pour l'année suivante sera, au denier 16 (± 6 °/₀), de 10.919 Livres. La ville conserve donc, après le premier tirage, la somme de 1.853.337 Livres. C'est avec cette somme qu'elle payera une nouvelle distribution de prix de 175.000 Livres, un an après le premier tirage. Il restera à la ville 1.679.337 Livres. Au denier 16, elles produiront un intérêt de 104.958 Livres.

A la fin de la deuxième année, la ville devra 1.784.295 Livres. Pour la faveur du dépôt entre ses mains, elle aura à payer les sommes suivantes :

1. Les 22 prix de 150 florins chacun à tous ceux qui auront acheté 800 lots, soit . .	33.000 Livres
2. Les 16 prix de 50 florins de rente héritable à tous ceux qui auront acheté 400 lots, soit 1.250 florins de rente au denier 12 . . .	15.000 Livres
3. Les 70 prix de 150 florins de rente héritable à ceux qui auront souscrit aux 800 premiers lots, soit 10.500 florins, au denier 6	43.000 Livres
4. Les 50 prix de 200 florins de rente héritable aux souscripteurs des 1200 premiers lots, soit 10.000 florins de rente héritable au denier 6	40.000 Livres
5. Les 2.545 prix en diverses rentes viagères montant par année à 700.000 florins au denier 6	420.000 Livres
6. Les 475 prix en rentes héritables, au total par année, 430.100 florins, au denier 12 .	517.200 Livres
Le total de toutes ces sommes se monte à	1.317.000 Livres

Pour compléter la somme de 1.784.295 Livres, due à la fin de la seconde année, la ville devra accorder une avance de

fonds de 467.295 Livres, qui servira en partie à payer au *conducteur* et à l'inventeur de l'entreprise, leur dû respectif.

La ville doit s'engager à rembourser la moitié de la somme versée à ceux qui auront souscrit pour un import de 50 à 200 lots et qui n'auront rien gagné. Cette clause ne sera point lourde à la ville, la valeur des prix excédant de la moitié le total des sommes souscrites. Si l'on doit payer la moitié de 3 millions — le total de la somme souscrite — il ne faudra rembourser que 1.500.000 florins, un an après le tirage. Il faudra en déduire les prix, d'une valeur de 1.634.000 florins. La différence entre ces deux sommes n'est pas considérable.

Pour caution suffisante de la ville, tant pour le recouvrement de la caution fournie par elle, que pour le paiement comptant du 10^{me} de la somme due aux soldats qui souscriront, on lui versera en monnaie sonnante une somme de 100.000 florins au denier 16. Anvers pourra s'en servir pour couvrir ses propres dettes. Après la fin de la loterie, la ville remettra au roi l'argent qu'elle lui devra. Le roi, de son côté, promet de se porter garant de l'argent qu'elle risquera de perdre dans l'entreprise.

Dans un deuxième mémoire, Santa Croce énumère les prix pour lesquels la ville d'Anvers devra se porter garante. Après un tirage, la ville paiera en monnaie sonnante :

Au premier numéro sorti	500	florins
Au dernier numéro sorti	300	»
35.400 prix de 4 fl. chacun, soit	141.600	»
Un an après le tirage :		
Pour 3000 prix de 8 fl.	24.000	»
Pour 30.000 prix de 5 fl.	150.000	»
Deux ans après le tirage :		
1. Pour 9.693 prix, de valeur différente, en argent comptant	176.800	»
2. Pour 22 prix aux souscripteurs de 800 lots et 26 prix aux souscripteurs de 1.200 lots	65.000	»
3. Pour 25 prix aux souscripteurs de 400 lots	15.000	»
4. Pour 120 prix aux souscripteurs de 800 et 1.200 premiers lots	123.000	»
5. Pour 2.545 prix en rentes viagères	420.000	»
6. Pour 475 prix en rentes héritables	517.000	»
Total des prix à payer en monnaie sonnante :	1.633.420	flor.

donner à bon compte des profits énumérés, un lot de drap d'or ou de soie ou quelque autre marchandise de sa patrie ou de Venise. Il y aurait encore d'autres expédients possibles, mais, comme il est convenu de déposer l'argent entre les mains du magistrat d'Anvers, il est inutile d'en parler.

Santa Croce répondit ensuite aux propositions de Baroncelli du 22 août, en ce sens : le premier article du projet de Baroncelli tombe, puisqu'on remet l'argent à la ville. On pourrait appliquer le second : exiger une plaque pour l'apposition du sceau du roi sur chaque billet. L'article 3 de Baroncelli revient au premier article de Santa Croce. Il recommande cependant une extrême prudence pour le recul du tirage, afin de ne pas jeter la perturbation dans le pays. Les autres articles coïncident plus ou moins avec les propositions de Santa Croce.

On a vu au cours de cet exposé que, par les propositions de Baroncelli et de Santa Croce, les conditions du privilège accordé le 29 juin 1565 sont sensiblement retouchées.

Restait à traiter avec la ville d'Anvers pour obtenir d'elle la garantie pour l'achat des prix. La ville répondit aux envoyés de Marguerite, le trésorier général Schetz et le commis Van Loo, en exigeant d'abord la somme de 600.000 florins que le roi lui devait, avant de vouloir entrer en pourparlers.

En février 1566, la gouvernante offrit au prince d'Orange et au Comte d'Egmont la présidence de la grande loterie. Ils refusèrent en recommandant Antoine Van Stralen, nommé récemment commissaire général et inspecteur suprême des sommes remises par les États Généraux aux soldats.

Il y eut un certain flottement : le 10 mars, Granvelle écrivit au roi en termes très sceptiques sur l'issue de la loterie, accusant la gouvernante d'avoir discrédité l'entreprise en permettant une foule de loteries particulières. Un autre facteur vint s'y ajouter ; en décembre de l'année 1566, deux personnages anversois, Alexandre Compagni ou Compaigne et Etienne Perret, trahirent les secrets de la loterie à la cour de France. Philippe d'Auxy, que l'on verra à l'œuvre plus loin, découvrit leurs menées. On ne connaît pas l'issue des poursuites projetées par Armenteros.

Le Florentin Santa Croce ne vit point la réalisation de son projet. Les circonstances politiques de l'année 1566 furent la cause principale de la ruine de son plan si soigneusement élaboré.

c) *La réalisation du projet par Gérard Grammaye.*

La loterie générale fut menée à bien en 1567 par Gérard Grammaye, sous les auspices du Comte d'Egmont et de de Mansfeld. Elle eut une histoire très mouvementée et très longue. L'Anversois Grammaye ne se différentia point des entrepreneurs italiens par l'avarice et l'âpreté au gain. Il fut fortement combattu par le duc d'Albe, qui reprit le gouvernement de Marguerite. Le tirage de la loterie n'eut pas lieu avant 1578 et l'épuration de ses comptes dura jusqu'au moins en 1591.

Telle est la longue et lamentable histoire de cette opération secondée dans un esprit d'honnêteté par le comte d'Egmont, mais menée exclusivement par une hypocrisie manifeste pour le profit de Marguerite et de son entourage. Le but primitif, le payement des soldats, disparut graduellement devant les spéculations de la gouvernante et de ses acolytes.

L'on connaît suffisamment la fin de cette grande entreprise pour pouvoir conclure à un échec, sinon total, du moins très marqué.

3. Les paris sur le sexe des enfants a naître.

Jusqu'en 1544, on put pratiquer impunément une opération qui traduit bien le manque de délicatesse et l'esprit de lucre extraordinaire des marchands de l'époque : les paris sur le sexe des enfants à naître.

Cette habitude paraît avoir été introduite par les Espagnols. Sur les grandes places financières, tel Medina del Campo [1]) et Anvers, elle était fréquente. On la pratiquait aussi bien au sujet des dames de la haute bourgeoisie que des pauvres ménagères anversoises. Les parties faisaient

---

[1]) Cfr Chr. De Villalon, *Provechoso Tratado de Cambios y Contrataciones*. Valladolid, 1542, cité par F. Castelot, Les bourses financières d'Anvers et de Lyon au xvi[e] siècle. *Journal des Économistes*, 1898, mars, p. 316.

leur pronostic et échangeaient après ce que l'on appelait des lettres de parture. Ces paris se faisaient d'ordinaire pour des sommes relativement modestes, soit de 4 ou 5 Livres par tête [1]). Il y eut des *gajeures* de plus d'importance, montant de 30 à 48 Livres. Nous possédons un exemplaire unique de ces documents, la lettre de parture fournie par Domingo Symon Maior en son nom et celui de son frère Bernando, résidant à Calix. Ils pariaient sur la femme Clara de Domingo et sur l'épouse de Arnold del Plano, le grand amateur anversois [2]). La lettre est ainsi conçue [3]) :

> Yo, Domingo Simon Maior, nonbro a vos, Christobal de Torres, a partura a las mujeres seguintes las sumas con mi propia mano aqui debaxo escritas. Lasquales hos nonbro en nonbre de mi hermano Bernart Simon porlo que elhos es obligado a correr por dos lettas qae del teneys. Una de quarenta y ocho libras de gruesos ei otra de treynta libras de gruesos y si yo perdiere has tomare en cuenta lo que perdiere ansy como mi hermano hos es obligado por dichas lettas. Y lo mesmo si ganare conforme a dichas lettas ; fecha en Enberes a 6 de abril 1540.
>
> A la señora Clara muger de mi primo Domingo Symon digo yo fijo varon por quarenta y ocho libras de gruesos XXXXVIIJ Libras.
>
> A la muger de Arnaot del Plano digo yo fija hembra por treynta libras de gruesos XXX Libras.
>
> Ansy fue firmado Domingo Symon [4]).

Christobal de Torres et Arnold Muyenland, qui constituaient la partie adverse, refusèrent de délivrer leurs engagements.

---

[1]) ACA. *Minutes Streyt, II* (1540), f° 89 v°. *Mais qu'il nomme quatre ou cinq livres sur chacune femme repartant et dividant les dictes deux sommes de 48 et 30 livres en petites parties honestement et avecq raison ainsy qu'on est accoustumé de faire.*

[2]) La femme de Del Plano était une d'Ayala, Elvire, issue de la célèbre famille de ce nom. ACA. *Requestboeck, 1559*, f° 14.

[3]) Ibidem, ACA. *Streyt, II*, f° 89 v°.

[4]) « Je, Domingo Simon Major, dois à vous, Christobal de Torres, à « parture sur les femmes suivantes, les sommes écrites ci-dessous de ma « main propre, lesquelles je dois au nom de mon frère Bernard Simon, « qui les doit comme garantie pour deux lettres (de parture) que vous « avez en main de lui. Une de 48 Livres de gros et une autre de « 30 Livres de gros. Si je perds, je débiterai mon frère de ces sommes,

Ils protestèrent à cause de l'importance des sommes engagées. Le risque était hors de proportion. On proposa de répartir les sommes sur d'autres femmes enceintes, afin de réduire le risque à 4 ou 5 Livres par tête [1]). Les Symon refusèrent et firent prendre acte des protestations de de Torres le 6 avril 1540, par le notaire G. Streyt.

L'empereur avait appris que la plupart de ces paris se faisaient sur des femmes du peuple qui tâchaient d'en retirer profit, en se laissant acheter par une des parties. Plus soucieuses de profit que de leur santé, elles se relevaient après les couches, pour prolonger une grossesse apparente pendant plusieurs jours [2]). Cela permettait au parti informé de conclure de nouveaux paris fructueux D'autres fois, on cachait les nouveaux-nés en les soustrayant ainsi pour 7 à 8 jours au baptême. Comme certains mouraient entretemps sans baptême, l'empereur crut devoir intervenir. Il défendit ces paris par ordonnance du 4 décembre 1544 [3]). Cette défense fut enrégistrée plus tard dans les Coutumes anversoises [4]).

4. Les autres sortes de paris.

L'on peut rapprocher des opérations renseignées dans le paragraphe précédent, l'offre que fit le marchand florentin Thomasso Baroncelli à Marguerite de Parme, dans une lettre

---

« comme il le doit. De même, j'agirai en son nom si je gagne, confor-
« mément à ces dites lettres. Fait à Anvers, le 6 avril 1540.

« A la dame Clara, femme de moi, Domingo Simon je dis qu'un fils
« vaudra 48 Livres de gros XXXXVIII L.

« A la femme de Arnold del Plano, je dis qu'une fille vaudra trente
« livres de gros XXX L. »

[1]) ACA. *Streyt, II*, f° 89 v°.

[2]) ACA. *Oudt register van diverse mandementen*, f° 59 «...schamele ende arme vroukens bevrucht wesende oft kinderen dragende die midts heurer armoeden lichtelyck syn te corrumperen ende te seduceren met eenigen ghiften oft gaven zoe datmen bevonden heeft dat eenige van alsulcken vrouwkens gelegen geweest synde van kinde hebben gelaten al noch groot te gane hen houdende drye oft vier daghen sonder inne te liggene ».

[3]) Ibidem.

[4]) Rechten ende Costumen, p. 278. Cologne, 1584. Sayous, La spéculation aux Pays-Bas au xvie siècle. *Journal des Économistes*, Ve série, t. XLVII, [1901], donne la copie d'une lettre de parture datant encore de 1626.

du 7 mai 1566. Il lui offrit à l'achat un diamant. Si Doña Maria de Portugal, la femme d'Alexandre Farnèse, mettait au au monde un fils, Marguerite ne devait que la moitié du prix au marchand. Si Doña Maria donnait naissance à une fille, le marchand faisait le don complet de la pierre précieuse [1]).

M. Donnet, dans un article intitulé *Paris d'autrefois*, donne un exemple, trouvé dans les minutes du notaire S. Hertoghen d'un pari entre marchands anversois. Ce pari sur le sexe est fait dans la forme que nous avons étudiée. Il mentionne aussi un pari sur une course à cheval en 1620. Il fallait accomplir en 3 heures le trajet d'Anvers à Bruxelles. La contre-partie Bruxelles-Anvers se faisait en même temps. Ces données ne nous apprennent, encore qu'elles ne portent guère sur les années qui nous occupent, que peu de chose sur l'organisation pratique de ces opérations [2]).

Nous avons été plus heureux en retrouvant une requête adressée à la ville par un parieur trompé. En septembre 1567, Lucien de Negro, marchand anversois, se plaignit à la ville d'une injustice, commise à son égard par le Rôle ordinaire de la ville. Il avait été condamné à payer à Pedro de Ysonca, agissant pour J.-B. del Bene, la somme de 24 philippus daelders, à cause de la perte d'une *gajeure* faite avec ce dernier, le 27 septembre 1565. Del Bene avait prétendu que Don Garcia chassa les Turcs ou les Maures de l'île de Malte le 5 septembre, de Negro prétendait le 13 ou le 14. On paria et de Negro eut raison. Mais Pedro de Ysunca porta plainte devant le Rôle ordinaire, disant que de Negro avait prétendu que Don Garcia n'avait pas chassé les Turcs, la question de la date n'intervenant pour rien. Dès lors, le gagnant fut condamné à payer injustement les 24 daelders. Sur sa requête, la ville, lui permit de protester [3]).

---

[1]) AFN. *Fascio 1637*. T. Baroncelli à Marguerite de Parme. Anvers, le 7-V-1566.

[2]) F. Donnet, Paris d'autrefois. *BARAB*. 1903, p. 217-224, L'exemple donné dans S. Hertoghen date du 5-III-1548, — et Donnet, Note additionnelle concernant les paris à Anvers, *BARAB*. 1904, p. 83-87.

[3]) ACA. *Requestboeck, 1566-1567*, f° 60.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'activité industrielle des marchands méridionaux

---

§ I. — Entreprises industrielles appuyées par la ville

Il est indubitable que les colonies méridionales aient exercé une influence profonde sur le développement de l'industrie anversoise et même sur l'industrie belge toute entière. La matière première de maint métier flamand provenait exclusivement du Sud. L'industrie drapière flamande du XVIe siècle était entièrement fondée sur l'importation de la laine espagnole, qu'assurait le consulat à Bruges. C'est là le grand facteur dans le renouveau éphémère de la prospérité brugeoise vers 1550 [1]). L'exemple donné par Bruges trouva des imitateurs un peu partout, ce qui prouve bien l'influence profonde de cette industrie [2]). L'exploitation industrielle de tous les Pays-Bas est orientée vers le port anversois. La tapisserie flamande et brabançonne fournit aux méridionaux l'article principal de l'exportation vers le Sud. Sous l'empire de la demande croissante, cet art s'industrialisa de plus en plus. Au milieu du XVIe siècle, on achète autant de mètres de *bocages*, de *vies de Saints* [3]). L'élément artistique, qui prédomina au début, n'est déjà plus la norme principale dans l'estimation de ces articles. Les peintures se vendent au *Pand* de la Bourse anversoise par séries. On les expédie en gros en Espagne. Toute une kyrielle de peintres de troisième rang y trouve un gagne-pain fructueux [4]). Tout ce que l'industrie belge produit à cette époque est centralisé dans le grand emporium, l'entrepôt de l'Europe septentrionale.

Le magistrat, luttant contre l'esprit conservateur des gildes

---

[1]) H. PIRENNE, *Histoire de Belgique, III*, p. 242.
[2]) H. PIRENNE, *Un crise industrielle au* XVIe *siècle. BARB.* 1905, p. 519.
[3]) Cfr les listes de marchandises au chapitre précédent.
[4]) H. PIRENNE, *Histoire de Belgique, III*, p. 277.

et des métiers, s'acharnait à transformer le port d'Anvers en un centre industriel important. Malgré tous ses efforts, il ne réussit qu'en partie. Toujours le plat pays flamand et barbançon lui fit une concurrence sérieuse, que la cherté de vie à Anvers rendaient plus facile encore. Malgré le résultat peu brillant, il faut admirer la grande sagesse qui présida à la politique industrielle des patriciens anversois qui dirigèrent la ville après la révolte démocratique de 1476. Ils profitèrent abondamment des leçons d'économie politique que la faillite de Bruges leur avait données. Ils tournèrent leurs regards vers le grand centre industriel de l'Europe à cette époque, vers Venise, encore florissante. C'est là que les entreprises italiennes trouvent leurs chefs. On y pratique surtout les industries de luxe, l'orfèvrerie, la diamanterie, les fines teintures, la verrerie, l'art des cristaux. Là naît, mieux et plus tôt qu'au Nord, toute l'activité industrielle que le goût de la Renaissance appelait à son aide pour embellir et raffiner la vie. Mais les XII veillaient, et leur protectionnisme va croissant à mesure que l'émigration vers le Nord s'accentue. Comme le tableau p. 28 le démontre, ce fut l'Italie qui fournit le contingent le plus important à l'immigration d'artisans à Anvers. Pour pouvoir exercer leur profession ici, ces étrangers devaient posséder la bourgeoisie qui leur permettait l'entrée dans un métier. Il y eut ainsi des barbiers portugais, des couturiers et des merciers italiens, des taverniers de Sicile et d'Espagne dont la résidence est permanente et que les révolutions religieuses ne parviendront pas à chasser. Les modes et les manières de vivre qu'ils importèrent, influencèrent profondément la vie anversoise. On s'habille à l'italienne, on porte de longs manteaux à l'espagnole [1]). Toute la petite industrie des ornements de toilette se transforme sous leur empire [2]). Ils parvinrent ainsi à agir sur les industries existantes par l'apport de leurs idées nouvelles, imprégnées du souffle de la Renaissance.

* * *

---

[1]) CHRONYCKE VAN ANTWERPEN. 1843, p. 187. *in den rou (op syn spaensche) al met lange swerte mantels.* Voir pour plus de détails les nombreux inventaires de maisons mortuaires du XVIe siècle, aux ACA. *Minutes G. Streyt, I* et *II*, et ACA. *Privilegiekamer. — Inventarissen van nagelaten goederen.*

[2]) Cfr p. 30 et le contrat d'apprentissage y analysé.

Avant de pouvoir installer une industrie, dont il n'existait pas d'atelier sur la place, il fallait obtenir le consentement de la ville et le privilège de l'Empereur. On se garantissait contre la concurrence par un octroi spécial, accordé par le gouvernement. Le cours classique de l'installation d'une industrie nouvelle à Anvers peut être esquissé comme suit : l'industriel méridional — il n'y en eut guère d'autres, sauf l'Anversois Gilbert van Schoonbeke — arrivant dans la ville, adresse une requête au magistrat. Il expose son plan et les avantages qu'il espère devoir en résulter. En même temps, il sollicite de la cour le monopole de l'exploitation industrielle qu'il projette, pour une période de dix ans. Avant d'accéder à la demande, la cour renvoie le dossier à la ville pour avis. Celle-ci expose ses objections et le dossier retourne à la Chambre des Comptes. La fin des pourparlers est marquée par l'octroi du privilège pour le terme classique de dix ans et l'accord avec la ville quant aux avantages matériels accordés aux industriels pour combattre les frais de première installation. Il est une série d'entreprises industrielles nées et développées sous l'égide directe de la cour ; d'autres, de moindre envergure, sont appuyées par la ville. Nous avons pu relever dans les archives d'Anvers l'existence d'une série considérable d'entreprises pour lesquelles, malheureusement, les données statistiques nous manquent en grande partie. Elles démontreront néanmoins l'importance toute spéciale de la colonie italienne dans l'évolution de l'économie anversoise.

I. *Teinturerie d'écarlate.* — Vers 1510, se fixa à Anvers un certain Peeter Frans, natif de Brescia, en Lombardie. Il habitait vers 1565 rue Houblonnière, derrière les verreries de Pasquetti. Cinquante huit ans durant, il exerça un métier jamais pratiqué depuis : la teinturerie d'écarlate [1]). On sait combien les contemporains du XVI^e^ siècle aimaient cette couleur forte et presque sacerdotale [2]). Il ne reçut jamais aucun appui de la

---

[1]) ACA. *Rekenkamer. Requestboeck 1563-1565.* « *... geboren van Bressa in Italien...... scharlaken verver sonder dat yemandt 't selve hem tot noch toe alhier heeft vore of nagedaen gehadt* ».

[2]) Cfr J. Huizinga, *Herfsttij der Middeleeuwen*, p. 487 sv. Harlem 1921, 2^e^ édition.

commune. Ce n'est qu'en 1565 qu'il sollicita la préférence pour l'achat d'un terrain derrière sa maison. Comme unique faveur, on lui céda 4 1/2 ares et 75 pieds à 30 escalins par are à payer au denier 16 (6 °/₀) [1]), un intérêt minime à cette époque.

II. *Poterie et majolique.* — En 1513, un autre Italien, Guido Andrea (de Savino), vénitien, exerçait à Anvers l'art de la poterie et de la majolique [2]). Il épousa une Anversoise, Marguerite van Bolleghem, et après la mort de celle-ci, Anne van Dueren. Son monopole passa à son fils. C'est probablement de cet atelier que sortirent certaines briques élégantes, dont on retrouva des restes à Anvers [3]). Cette installation disparut sous la régie du gendre de son petit-fils, Guillaume Van Brecht. Celui-ci la vendit en 1581 ; dès lors cette industrie disparut [4]).

III. *Cuirs cordouans et cuves.* — C'est probablement dans les années de 1530 à 1540 que doit se placer l'accord conclu entre l'Espagnol Martin Gaillard et la ville. Il importait l'art de préparer les cuirs espagnols, appelés d'ordinaire *cordouans.* On lui céda, à titre d'encouragement, une maison avec ateliers au Marché aux Chevaux, *De Watermolen.* Gaillard mourut en octobre 1559. Après sa mort, Jean Van Tricht brigua sa succession. Il était à la hauteur du métier. En outre, il connaissait l'art de faire des cuves à la façon de Malines. On lui accorda la maison pour une période de six ans à raison de 50 florins carolus [5]).

IV. *Futaines.* — En 1536, les comptes de la ville mentionnent des subsides accordés à Gérard Vaillant, probablement de nationalité italienne, parce qu'il avait importé la fabrication des futaines. Il reçoit 9 Livres par an [6]).

---

[1]) ACA. *Rekenkamer. Requestboeck 1563-1566*, requête citée.

[2]) CHAFFERS, *Traité...*, p. 78, 1866 (ACA. *Notes du Chev. de Burbure, V*, p. 112), le nomme Guido de Savino de Casteldurante.

[3]) Voir une reproduction de ces briques dans *BARAB.* 1886, p. 153.

[4]) P. GÉNARD, *Anvers à travers les âges*, t. II, p. 460, ACA. *Notes du Chevalier L. De Burbure*, V, p. 112, et M. SAUSY, *La Verrerie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, p. 6. Paris, 1868.

[5]) ACA. *Privilegiekamer, Requestboeck, 1559*, f° 30.

[6]) ACA. *Stadsrekening, 1536*, f° 113. *Men geeft diverse constenairs alhier van buyten comende wonen en hier nieuwe neringhe bringende ende der ingesetenen kindere lerende tot behulp van huerder huys-*

V. *Verreries et miroirs de cristal.* — C'est en 1541 que se place un grand évènement dans l'industrie anversoise ; l'arrivée en ville du Vénitien Jean Michel Cornachini [1]). Quelques années auparavant, deux marchands, l'Allemand Bernard Swerts et Jacob Steur, avaient adressé une requête à Charles-Quint afin d'obtenir lettre patente de pouvoir installer à Anvers une fabrique de verres cristallins et de miroirs vénitiens. C'était une industrie vénitienne par excellence, dont le secret fut enlevé aux Grecs [2]). Ils n'obtinrent pas de réponse, la ville ayant négligé de donner son avis concernant leurs propositions [3]). En 1539, C. Pels a pris la place de B. Swerts. Il est l'argentier du nouveau consortium. On espérait, en avril 1539, une décision impériale. Mais la rumeur annonçait déjà la venue probable de verriers vénitiens. On attendrait l'arrivée de ces concurrents pour voir quels avantages la ville leur accorderait. Si Steur veut retirer sa cotisation de 1.200 florins du Rhin à 20 sous le florin, Pels peut le forcer à rester. Lui-même est libre de partir. Si l'affaire est conclue, Pels recevra pour 400 florins de verreries à une Livre le cent. Il ne les payera que 100 florins. D'autre part, Steur donne en garantie de ses promesses, un rubis de 200 florins du Rhin [4]). Cette compagnie, dont on ne retrouve plus trace dans les documents postérieurs, fut probablement liquidée lors de l'arrivée de Jean Michel Cornachini, Italien, au début de 1541.

La ville lui fit brillant accueil. Cornachini reçut une gratification de 100 florins par an et une maison avec atelier dans la rue Houblonnière, pour y installer ses fabriques de miroirs vénitiens [5]). Sûr de son succès, il se mit à construire des fourneaux. Il partit en Allemagne à la recherche de verriers expé-

---

heuren ierst Gerardt Vaillant die alhier de neringhe vanden fustynen te maken gebracht heeft, 9 L. Il y a encore d'autres mentions sans indications de la nationalité des bénéficiaires : *Niclaus Davidt, damastwerker, is gegunt ende gegeven byde heeren aller jaere 25 L. iiij jaren lanck geduerende blyckende by acte van den 19 November 1536 lestleden,* enz.

[1]) Cfr les documents publiés par P. Génard, *Les anciennes verreries d'Anvers. BAA,* XIII, p. 421-478, et XIV, p. 128-178.

[2]) C. Terlinden, Le port de Venise au Moyen Age. *Revue des Questions Scientifiques,* 1910, p. 25.

[3]) ACA. *Privilegiekamer, Glasblazerijen.*

[4]) ACA. *Minutes S. Hertoghen Sr.,* I, 1539, f° 51.

[5]) Génard, art. c., *BAA.* XIII, p. 425.

rimentés. Quand il revint, l'aventurier gueldrois Martin Van Rossem avait détruit toutes ses installations. Le père Cornachini se remit au travail et son fils Christophe lui succéda bientôt. Nous fûmes assez heureux de retrouver le contrat que celui-ci passa le 25 juillet 1547 avec Gommaire De Neckere, charpentier anversois [1]). Ce document nous fournit l'unique donnée statistique que nous possédions au sujet de la cristallerie anversoise.

Chaque semaine, De Neckere livrera 12 douzaines, 144 pièces de cadres grands et petits, jusqu'à la 4e sorte [2]). En outre, 6 douzaines, 72 pièces, de cadres du format 5, 6, 7, 8. — Cette livraison hebdomadaire serait payée 70 florins carolus. Le charpentier perdait un florin carolus à chaque retard. En des conditions normales, ces chiffres représentent donc une fabrication de 11.232 pièces par an, valant, pour l'encadrement seul, 3.640 florins. Les miroirs cristallins, pour ne pas être des objets de grand luxe, ne faisaient pas partie du mobilier bourgeois ordinaire [3]). On les ornait bien souvent avec un luxe considérable. Ainsi, le 26 mai 1546, un marchand anversois passa contrat avec un orfèvre pour l'exécution d'un encadrement dessiné par un certain Maître Lenaert. On lui fournirait les pierres précieuses et l'or nécessaire. La main-d'œuvre seule se paye 1.000 florins carolus [4]).

Vers 1550, il surgit querelle entre l'administration communale et Christophe Cornachini, dont les affaires n'étaient probablement pas florissantes. On lui chercha noise concernant l'occupation gratuite de la maison qu'il habitait [5]). Le contrat qui le liait à la ville fut cassé. Mais le 22 juin 1553, la ville dut se rendre à l'évidence des concessions faites jadis au père

---

[1]) ACA. *Minutes S. Hertoghen Sr.*, V, (1547), f° 122.

[2]) G. De Vivre. *Dialogues Flamen-Francoys* (chap. 14 : Le mercier) emploie des expressions analogues qui ne nous renseignent pas plus. G. : *Ne voulez vous point de miroirs ? Ce sont miroirs de cristal de Venise desquels les bords sont dorez. ...La demye douzaine (de ceux qui sont de la moyenne sorte) vous coutera 3 florins et 6 patars. — Le client : C'est trop.* — L'accord se fait alors pour 3 florins.

[3]) On ne les rencontre presque pas dans les inventaires de mobiliers. Cfr ACA. *Privilegiekamer. Inventarissen van nagelaten goederen.*

[4]) ACA. *Minutes S. Hertoghen Sr. III*, 26 mai 1546.

[5]) ACA. *Privilegiekamer. Glasblazerijen.*

Cornachini. Elle paya même 300 florins pour *éviter grabouilles de procédure*. Cornachini, de son côté, fournit à la même fin une garantie de 75 florins [1]).

VI. *Cristallerie.* — Le secret de la cristallerie ne resta pas exclusivement aux mains des Vénitiens. Le 17 septembre 1549 l'Empereur octroya au Crémonais Jean de Lame la permission pour huit ans *d'introduire soit en nostre ville de Lyre* [= Lierre] *ou autre lieu ou mieulx il trouvera sa commodité, l'art et science de faire voires de cristal à la mode et façon que l'on labeure en la cyté de Venize.* Jean de Lame avait exposé les dangers qu'il courrait en faisant venir d'Italie les matières premières et les ouvriers nécessaires. Il dut payer 600 florins par an pour la possession de cet octroi [2]).

VII. *Cristallerie.*— Vers cette date, on remarque à Anvers la présence d'autres verriers *cristallins* d'Italie, tel le Vénitien Jeremias de Sancto [3]). L'entreprise de Cornachini ne dut pas montrer une vitalité très forte, car elle fut bien vite dominée et englobée dans l'exploitation verrière d'un nouvel arrivant, natif de Brescia, Jacomo Pasquetti. Installé à Anvers dès 1552 [4]), il fabriquait des cristaux *à la fachon de Venise*. Il paraît avoir travaillé en connexions étroites avec Cornachini. A deux reprises en 1558, celui-ci témoigna que la maison de Pasquetti était habitée par Jean Borremans, sa femme et le petit Hans [5]). En 1558 Cornachini n'est plus connu que sous le nom de *vendeur* de miroirs, *spiegelvercooper*. A-t-il passé son art à Pasquetti pour s'occuper exclusivement de la vente? C'est très probable [6]).

Pasquetti, dont les fourneaux excitent l'admiration enthou-

---

[1]) ACA. *Tresory. Rekening der stadt 1552-1553. Omme alle processen te schouwen.*

[2]) AGR. *Chambre des Comptes. N° 643. Registre des Chartres, Rémissions, Octrois*, etc., f° 177 v°.

[3]) ACA. *Vierschaer. Vierschaerboeck, 1554*, 28 septembre.

[4]) P. Génard, dans l'article cité, donne comme terminus a quo du séjour de Pasquetti, le 26-8-1552.

[5]) ACA. *Minutes S. Hertoghen Sr. VI*, en date du 22-VI-1558. On ne parvient pas à s'expliquer ces déclarations fournies à la requête de Goedevaert Wynkens.

[6]) ACA. *Minutes S. Hertoghen Sr. VI*, 24 et 26-V-1558. Pasquetti y est nommé *gelaeswercker*, Cornachini *spiegelvercooper*.

siaste de Guicciardini, reçut 238 florins par an, pour frais de logement [1]). Dès 1559, il connut des revers : deux de ses maîtres-verriers disparurent pour aller faire connaître ailleurs l'art de la verrerie. Vu les frais que l'engagement d'une nouvelle main-d'œuvre causerait à l'industriel, la ville ajouta 80 florins à l'indemnité annuelle de Pasquetti [2]).

Les fabrications de Pasquetti acquirent une grande renommée. La verrerie flamande et wallonne ne fabriquait que des objets de gobeletterie commune qui, dès 1556-1567, donna lieu à un monopole, soutenu plus de huit ans. Les verres d'usage populaire ou journalier provenaient de deux fours wallons, Barbençon et Frischcapelle, dirigés par Paul Ferin. Une faible partie, de qualité inférieure, provenait de Normandie [3]). Pendant huit à neuf ans, quelques capitalistes anversois achetèrent régulièrement le stock complet que Ferin destinait aux Pays-Bas. Fixant le prix à leur guise, ils provoquèrent finalement les protestations des petits compagnons, qui souffraient du trust [4]).

En 1561, le verrier Pasquetti obtint l'octroi royal confirmant son monopole [5]). Les verreries de Pasquetti, quoiqu'usant de matières premières plus fines, souffrirent de la même crise. Les cendrées d'Espagne n'arrivaient bien souvent qu'avec un retard considérable [6]). De 1563 à 1565, les plaintes du verrier se multiplient. Dès 1563 au moins, il fabrique également des miroirs vénitiens. En février 1563, la ville lui paya 300 florins à 20 sous pour la livraison qu'il avait faite de verres offerts au Duc de Clèves, 100 florins de moins que la note de Pasquetti montait [7]).

---

[1]) ACA. *Stadsrekening, 1559.* Au 1er février.

[2]) Ibidem, ... *zekere dieners die van hem geabsenteert zyn ten eynde elders die conste te openbare.*

[3]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck IV, 1564,* f° 248, Requête des *schamele gesellen.*

[4]) Ibidem, *de schamele gesellen willen huyshouden ende den cost winnen.*

[5]) P. Génard, *Anvers, II,* p. 462.

[6]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck VI, 1563,* f° 138.

[7]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck IV,* f° 125 v° ... *li vetri qualli V. S.* [le magistrat] *hanno fato presente alla Excellentia del Senor Ducca di Cleve. Per gli quali vetri compreso cassa et impacchagio mi paul le mi possamio far pagar fiorini 400 perche si chomo V. S. lo sanno benissimo per che gli hanno tutti visti sonno vetri in tutta excellentia belli et con grandissima industria et arte fabrichati.*

La même année, il dut payer 100 couronnes à chacun des deux maîtres qui fabriquaient les miroirs, pour les retenir ici, la matière première faisant défaut [1]). Cette année aussi, un de ses fours se brisa [2]). Il implora dès lors une nouvelle faveur de la ville : la liberté complète de logement, en attendant l'arrivée des cendrées [3]). Les années de crise politique furent néfastes à son industrie. En 1565, il luttait toujours contre le manque de matière première et de main-d'œuvre. Deux verriers vénitiens qui s'étaient engagés à ses services, furent arrêtés en route et traînés devant le tribunal des maîtres des fours de Murano. On leur défendit de partir pour Anvers sous peine de la hart. Pasquetti sut néanmoins en engager d'autres, dont il paya le long et coûteux voyage [4]). Pour l'indemniser de ces frais, la ville lui céda, le 19 juillet 1565, six ares et 50 pieds de terrains à la rue Houblonnière. Dès cette date, le loyer entier lui est remis [5]). L'œuvre de Pasquetti survécut aux troubles. Il passa son atelier aux mains d'autres Italiens, qui l'exploitèrent avec succès jusqu'à la fin du XVII[e] siècle. La ville, dont la libéralité à l'égard de l'industriel bressan alla en croissant, protégeait les verreries en confisquant les contrefaçons que les fabricants liégeois tâchaient d'introduire dans le Brabant [6]).

VIII. *Raffineries.*—Pendant la première moitié du XVI[e] siècle, on importait à Anvers la majeure partie du sucre indien à l'état brut. En 1545, un Italien du nom de Jean Balbani y installa une raffinerie de sucre à la rue du Fagot, n° 28 [7]). Deux ans après,

---

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck, VI, 1563,* f° 138 v°. *Ende de twee meesters die de cristalynen spiegels maken heeft hy behouden tot nog toe, overdenkende dat hy zoo lichtelyck geen crygen en zoude ... want hy den middel nyet en heeft die anders te weerhouden.*

[2]) ACA. *Requestboeck, VI, 1563,* f° 138.

[3]) Ibidem. *Hy verwacht metten yersten schepen uuyt Spangnien asche welcke ontfangen hebbende zal hy beginnen de materie gereed te maken om te wercken.*

[4]) ACA. *Rekenkamer. Requestboeck. 1563-1566.* Requête du 4-VI-1565.

[5]) P. Génard, article cité.

[6]) ACA. *Gebodtboeck, 1571,* C, f° 132-138. *Gearresteerd twee groote witte tonnen met luyksche gelaesen gecontrefeyt naer de veneetsche gelaesen, contrarie seker privilegie by S. M. aen Pasquetti gelaesemaeker alhier gegund op 22 November 1568.*

[7]) A. Thys, La maison rue du Fagot, 28. *Recueil des Bulletins de la propriété,* publiés par le journal l'« Escaut », d'Anvers, 1885, p. 72-73.

Balbani s'associa avec le malheureux Deodati, la victime de Simon Turchi [1]). A eux deux, ils construisirent, courte rue du Navet, une raffinerie qui fut appelée la Maison du Sucre, le *Suyckerhuys*. Un frère de Jean Balbani continua l'entreprise avec Vicenzo de Deodato : en 1555, l'immeuble fut vendu aux Affaitatti et l'atelier disparut. Cette industrie ne fut pas l'objet d'un monopole [2]).

IX. *Savonnerie.* — En novembre 1549, le Crémonais Jean de Lame, que nous vîmes déjà à l'œuvre comme verrier, présenta à l'Empereur un plan d'exploitation du savon blanc que les savonniers anversois ne parvenaient pas à imiter. Il faisait ressortir combien cette fabrication profiterait à la place déjà si prospère, où de plus en plus *une grande habondance des marchandises... s'introduisent et exercent par les étrangers.* Comme garantie contre les grands risques que son entreprise lui faisait courir, il demandait le monopole pour 12 ans. La gouvernante renvoya sa requête pour avis au magistrat, le 22 novembre [3]). La ville exigea des garanties au sujet des connaissances techniques de Jean de Lame. Il serait tenu de produire un chef-d'œuvre égal en tout *et de la même estoffe* que les savons blancs vénitiens et espagnols. — La ville ne se montra pas généreuse pour favoriser l'installation de cette nouvelle industrie. Elle tarda à examiner l'échantillon présenté par Jean de Lame. Elle lui fit courir le risque de faire de fortes dépenses inutiles. L'industriel avait fait venir à grands frais des ouvriers et des matériaux d'Italie [4]). La ville, par son retard à répondre, l'exposait à des pertes. La cour transmit le dossier le 24 décembre 1549 à la ville, qui devait exa-

---

[1]) DONNET, *Notice historique et statistique sur le raffinage et les raffineurs de sucre à Anvers, du* XV^e^ *au* XIX^e^. Anvers, 1892.

[2]) Déjà en 1517, il est question d'un *zuyckerziedere*, Sébastien van Leyen. (ACA. *Actes Scabinaux, G. C. 1517*, f° 216).

[3]) ACA. *Privilegiekamer. Briefwisseling van het magistraat, I.*

[4]) ACA. *Privilegiekamer. Briefwisseling van het magistraat, I.* Lettre de Jean de Lame, apostillée par la cour, le 24-XII-1549 : *Mais dict ces motz qui sera en hazard de faire gros despens sans scavoir si la chose viendra à bien c'est à scavoir s'elle luy tournera à prouffit et s'il en aura vente et yssue. Car peult estre cuandt il aura faict tous les despens de faire venir les estouffes et matériaulx d'itaillie et diversse aultres choses servands a ceste besogne...*

miner l'affaire en détail [1]). Tout cela se termina par un avis défavorable de la part du magistrat. En 1561, un autre industriel méridional eut à lutter contre la même résistance pour l'installation d'une fabrication de savon blanc.

X. *Savonnerie.* —Au début de 1561, Jeronimo de Salamanca présenta un projet analogue. Faisant partie de la colonie espagnole dès au moins 1552 [2]), il était à la tête d'une importante maison commerciale. Il signe en 1556 le projet de Ferrufini sur les assurances maritimes [3]). En 1560, il participait depuis au moins dix ans à l'exportation vers le Sud. Cette même année, il mit ses services financiers à la disposition de Marguerite de Parme, qu'il voulait *servir par des faits et non par des paroles* [4]). Son projet, soumis par le trésorier de la ville au magistrat, tendait à obtenir *Le chapeau des Roses,* une maison où l'exercice de la savonnerie à la façon d'Espagne aurait été facile. La ville se montra sceptique quant au résultat probable de l'affaire. Salamanca sollicita alors l'octroi d'une maison sise dans le quartier nouveau des brasseries, pour un terme de dix ans. On lui donnerait en outre la liberté des accises des vins et de la bière pour 18 aimes de vin et 200 tonneaux de cervoise. La menace d'établir cette savonnerie à Bruges, qui lui offrait des avantages plus sérieux, emporta le consentement du magistrat. Salamanca reçut la franchise de 100 tonneaux de cervoise avec la promesse d'augmenter cette liberté, au cas où l'exploitation se développerait sensiblement [5]).

XI. *Arts mécaniques.* — Les Italiens, qui paraissent le mieux doués à cette époque pour les arts mécaniques, contribuèrent à perfectionner l'outillage du port et la défense militaire d'Anvers. On sait que c'est d'après les plans du bergamasque Donati Boni de Pellizuoli, que furent construites les fortifications de la ville élevées après les incursions meurtrières

---

[1]) Ibidem. Apostille : *Soit envoyée ceste réponse à ceulx de la loy d'Anvers lesquelz veront le monstre que le suppliant offre de faire lequel veu ils écrivront derechef leur advis pour le tout entendu appoincter comme il conviendra.*

[2]) Cfr L. Van der Essen, Contribution, p. 12.

[3]) P. Génard, Les anciennes verreries d'Anvers. *BAA*, t. XIII, p. 421, et t. XIV, p. 128.

[4]) AFN. *Fascio 76*. Lettre à la gouvernante, du 15-3-1560.

[5]) ACA. *Privilegiekamer. Requestboeck, II, 1561*, f° 248.

de Martin van Rossem. En 1543, il pourvut la cité d'une *enceinte fortifiée et à fossés se remplissant au moyen d'une machinerie*. Les frais de cette installation montèrent à plus d'un million d'écus [1]).

En 1550, trois Italiens formèrent une compagnie pour l'exploitation de leurs inventions mécaniques. Ils avaient adressé une requête à l'Empereur pour solliciter le monopole de l'entreprise. La durée de la société était de dix ans, comme le privilège prévu. Domingo de Rossano, *maistre ingiennier*, natif de Sicile, Michel de Paulo et Michel Angeli Francisque, tous deux Lucquois, s'associèrent le 8 février 1550, pour l'exploitation de *la science pratique et industrie qu'ils exerceront de faire toutes manières et sortes d'engiens comme de tirer fossées, tirer eaues desdicts fossées, accoustrer port en portz de mer, fortification et chasteaulz des villes et tous aultres appendiences et appartenances à telle science pratique et industrie de engienne requises* [2]). Le bénéfice se partagera à parts égales entre les trois entrepreneurs. Aucun d'eux ne peut accepter un payement à son propre profit. On est obligé de verser le tout à la caisse commune. Tous trois s'engagent à rester aux Pays-Bas pour tout le terme du privilège et à s'entr'aider en cas de maladie. L'amende sur les infractions au contrat sera de 600 écus d'or à 38 pattars. Une tierce part ira aux pauvres, les deux autres aux partis lésés.

XII. *Instruments hydrauliques.* — Il faut expliquer dans le même sens les postes figurant au Compte de la ville de 1559 et qui relatent des gratifications faites à des ingénieurs italiens.

« A Thomas de Marchio, Florentin, la somme de 50 Livres de Brabant à cause de certains services et instructions faits par lui et estimés profitables à la ville et à son avancement. Aussi pour ce qu'il fera encore en ce sens. Dont acte de la loi en date du 11 décembre 1550. — 50 Livres », et le poste suivant [3]) :

---

[1]) Guicciardini, o. c., p. 105.

[2]) ACA. *Minutes S. Hertoghen Sr. IV.*

[3]) ACA. *Stadsrekening, II,* f° 263. *Thomas de Marchio, florentyn, de somme van 50 p. brab. ter saecken van zekere diensten ende instructien by hem gedaen ende geaddopineert tot proffyte ende advan-*

XIII. *Idem.* — « A Pedro Delaqua de Rome, en récompense de certain instrument pour vider et remplir d'eau les fossés et autres lieux : d'après acte de la loi du 10 avril 1559 [1]). — 10 Livres 12 Sh. 5 P. ».

XIV. *Teinture de soie.* — On connaît aussi en 1555, l'installation du Génois Étienne de la Torre, teinturier célèbre, qui apprit aux Anversois la teinture des soieries en toute nuance [2]). Malgré les défenses impériales qui limitaient le port de la soie [3]), afin d'enrayer le luxe populaire, on en fit un usage très considérable.

XV. *Industrie de transport.* — Notons encore l'appui accordé par la ville au piqueur Romain de Ferrare, qui assurait le transport des chevaux brabançons vers l'Italie. Ferrare recevait annuellement 20 couronnes d'or [4]). Nous avons mentionné ailleurs l'organisation du transport par terre vers le Sud par le voiturier milanais, Jean Angelo Danon et par d'autres Italiens.

XVI. *Entreprise secrète.* — Une requête, apostillée favorablement le 28 août 1565, contient une proposition faite par Antoine Borrini, Florentin, libraire et bourgeois d'Anvers. Pour la grande affection qu'il portait à la ville, il avait proposé un *moyen pour en icelle ville ériger et mettre sus ung nouveau mestier et art de très grande importance par lequel porroient gaigner et vivre tous les povres et aultres de ceste ville petitz et grant jusques à dix mil, vingt mil, 30 mille, voires par le temps soixante mille persoones*. Malheureusement pour nous, Borrini ne voulut découvrir ce secret extraordinaire qu'à des commis de la ville qui lui prêteraient 6.300 écus à 5 °/₀ par an pour 6 ans ou une rente viagère de 300 florins.

---

cemente deser stadt en de byden selven alsnoch in toecomende tyden te doen blyckens by zecker acte van de Weth in date den 11-XII-1559 met ond. en de quittance. 50 L.

[1]) Ibidem, f° 263. *Peter Delaqua de Roma in recompense van zekere instrumente waermede men water in grachten oft elders wesende uytput ende uytschiet : blyckende by zecker acte van de Weth in date den X april 1559. X L. 12 s. VI den Brab.*

[2]) Cfr Clém. Van Cauwenbergh, L'industrie de la soie à Anvers depuis 1532 à nos jours. *BSRGA*, t. XII, [1887], p. 110.

[3]) Ibidem, placard du 27 mai 1550.

[4]) ACA. *Rekenkamer. Requestboeck, 1563-1568*, en date du 12 mai 1565.

Trois mots écrits dans la marge de la requête semblent indiquer de quels projets il s'agissait. Ce sont les mots : *loteria, naelden* [aiguilles] *et papier* [1]).

XVII. *Entreprise non définie.* — Il nous reste aussi une requête émanant de Giovane Vigini et Giovane Pedrochi présentée en Novembre 1568 [2]). Il y est question d'une entreprise *(negotio)* qui rapporterait de fortes sommes à la ville : *con questo hordine tornara in benifizio vostro de lire et grossi piu* $8\frac{m}{10}$ [3]) *all'ano et tanto più quanto in questo fatto sara misso giornalmente ottimo ordine con se tutto argumentara il vostro profitto.* L'opération devait être grandiose, à en juger d'après le détail suivant : *E in oltre in questa città e borgi vivera sopra questa nostro negotio delle personne* $\frac{m}{15}$ *E* $\frac{m}{16}$ [4]) *fra picolli e grandi omeni.* — A présent, les marchands émigrent, mais si l'affaire est réglée *venirano a abittar in questa città e bargi per il beneficio et commodo loro.* La ville commit deux échevins pour communiquer avec les requérants. Aucun détail, ni aucun autre document ne révèle de quelle entreprise il s'agit.

§ II. — Les grandes entreprises industrielles et financières patronnées par la cour

C'est une des choses les plus caractéristiques de l'économie moderne que cette série considérable d'entreprises industrielles et financières dans lesquelles les souverains se lancent avec une naïveté étonnante et un manque de connaissances techniques absolu [5]). Philippe II fut un spécialiste du genre. Il

---

[1]) AGR. *Chambre des Comptes, Carton* 328. Ce même Borrini partit en avril 1567 pour un voyage d'Anvers à Rome, à pieds nus, à la suite d'un pari. (*BAA*, t. XI, p. 402). Cfr J. A. Goris. Een excentriek Antwerpsch Boekhandelaar uit de xvi^e eeuw, Antonio Borrini. *De Gulden Passer*, t. II, [1924], p. 31-33.

[2]) ACA. *Requestboeck, 1568-69*, f° 69.

[3]) C'est-à-dire 8 à 10.000 l'an.

[4]) C'est-à-dire 15 à 16.000.

[5]) M. H. Sée a établi à l'encontre de la thèse de H. Hauser *(Ouvriers et marchands dans l'ancienne France)* qu'avant la Révolution, la France ne connut pas l'industrie capitaliste, qu'il caractérise par 1° l'extension du machinisme, 2° la concentration d'ouvriers et 3° l'application à

patronna depuis son avènement jusqu'en 1566 au moins, un certain nombre d'aventuriers italiens qui, sous des allures plus ou moins charlatanesques, lui offraient le moyen de sortir de ses embarras financiers. Il condescendit, dans l'espoir du gain, à traiter avec les marchands d'Anvers, à mésuser de son autorité royale pour instaurer à son profit les monopoles qu'il défendait d'autre part avec une sévérité extrême, il se rabaissa même à se faire faussaire. Ne cherchons point dans tout cela les débuts de la politique mercantiliste; il sont ailleurs.

La cause de cette efflorescence extraordinaire d'*ingénieurs* et l'occasion de cette immixtion royale dans ces entreprises est simple. Charles-Quint avait réussi à équilibrer tant soit peu son budget, il avait même connu des périodes d'aisance, mais Philippe succomba dès les premières années de son règne sous le poids écrasant de ses dettes. Les mirages que les inventeurs italiens faisaient défiler devant ses yeux, lui parurent autant de moyens certains pour parer au déficit toujours croissant de sa caisse. D'autant plus que ces projets semblaient offrir tous les avantages requis : une recette prompte et facile, l'apparence de la légalité, même celle d'un bienfait de la sollicitude royale. La licéité en était assurée par les théologiens. Philippe était déjà en rapports avec ces inventeurs avant son départ pour l'Espagne. Le 13 octobre 1559, la gouvernante suppliait Philippe de lui envoyer des *ingéniarres* du côté d'Italie, *voyres jusques à deux ou trois si faire se pouvoit, pour estre chose, comme V. M. sçait mieulx, si forcéement nécessaire et requise* [1]). Elle allait être fournie bientôt de tout un groupe d'Italiens, qui les entraînèrent, Philippe et elle, dans un grand nombre d'entreprises.

Les projets sont pour la plupart proposés à la gouvernante. Ce n'est que par son entremise qu'ils parviennent à Philippe qui accepte assez régulièrement ce qu'on lui propose. Mais on voit se former aux Pays-Bas deux clans opposés : celui de

---

l'industrie de capitaux considérables. (H. Sée, Les origines de l'industrie capitaliste en France à la fin de l'ancien régime. *Revue historique*, 1923, p. 187.) Ces trois phénomènes peuvent, jusqu'à un certain point, être constatés dans les entreprises appuyées par la cour. Ils sont cependant trop embryonnaires pour servir d'argument, mais l'esprit capitaliste ressort nettement de ces tentatives industrielles.

[1]) *CMP.*, I, p. 48.

Marguerite, appuyée par Granvelle et Thomas Armenteros, son secrétaire, connu pour son avidité, et d'autre part le Conseil des Finances avec Schetz, le facteur royal depuis 1555. Le cardinal appuie en bon serviteur le penchant de la gouvernante pour ces entreprises. Viglius, en juriste, connaît mieux les us et les privilèges du pays auxquels ces entreprises portaient souvent atteinte et il se tient sur la réserve. Il sait jusqu'où l'on peut aller en matière de monopole gouvernemental, sans froisser les villes ou les provinces. Lorsqu'il doit traîter avec les inventeurs, il les éconduit régulièrement. C'est en des termes amers qu'ils se plaignent de son attitude : lui qui devrait tenir à cœur l'assainissement des finances de Sa Majesté par leurs projets, ne fait que les contrecarrer partout ! Schetz cherchait la solution dans un autre sens ; il craignait les aventures et l'inconstance des méridionaux. On ne le sait mêlé qu'à une affaire où il fit vraiment du zèle : une entreprise purement financière, celle de la banque gouvernementale à ériger par Richelmo. La mésintelligence entre les deux groupes, les États avec le conseil, et d'autre part le gouvernement espagnol de nos provinces, devint de plus en plus évidente. Ce sont, dans les lettres de Marguerite, des craintes continuelles de voir enfoncer les projets industriels par Schetz et ses acolytes. Dans les coulisses de ces affaires, éclate une fois de plus la tendance centralisatrice de l'Espagne et l'opposition, fut-elle lente et peu manifeste, des représentants de l'autonomie des provinces.

Le prototype de la longue série d'inventeurs que nous allons étudier, fut l'aventurier pistoïen Gaspard Ducci. L'ambassadeur vénitien Bernardo Navagero l'accuse en 1546 d'avoir suggéré à Marie de Hongrie des expédients propres à soutirer de l'argent au pays [1]). Peut-être fut-il le seul à travailler dans ce sens avant le gouvernement d'Emmanuel-Philibert de Savoie.

Il n'est pas étonnant d'autre part, de constater à cette époque précise où commence le règne de Philippe II, un déploiement de tant d'ingéniosité et de savoir technique chez les Italiens d'Anvers. L'on a vu par ailleurs que la colonie

---

[1]) Gachard, *Monuments*, p. 88.

italienne s'accroissait à Anvers d'une façon constante et définitive. Ce sont bien là *Messieurs les Italiens* dont parle le cardinal de Tournon, *qui arrivent en ce royaume* [de France] *avec une plume et une feuille de papier à la main et quelque peu de crédit seulement* [1]). Ces immigrés avaient pu voir en Italie la prospérité de la plupart des industries dont les Pays-Bas ne connaissaient pas encore le secret. Nous avons montré quel rôle important ils jouèrent dans la petite industrie anversoise et ce que la ville dut à leur initiative privée.

Les rapports entre souverains et particuliers n'étaient d'ailleurs nullement rendus difficiles par un protocole compliqué. La cour de Bruxelles traitait avec un grand nombre de personnages sur un pied très familier. Elle était également en connexions suivies avec plusieurs membres de la colonie espagnole. Ses relations avec les Fugger et leurs facteurs sont assez connues. Elle s'adressait fréquemment à des particuliers pour traiter de certaines affaires spéciales où le facteur n'intervenait pas. Et Marguerite elle-même, n'est-elle pas Italienne comme eux ? Aussi, leurs requêtes sont-elles rédigées presque exclusivement en italien. Arrivant à Anvers, ces inventeurs avaient déjà une certaine réputation. Benevento est même attiré tout spécialement à Bruxelles, à l'effet de servir à la cour. Il connaissait toutes les cours d'Europe. Il passa une partie de sa vie à Parme et y travailla pour le duc Octave Farnèse, il vécut quatre ans en Allemagne, il séjourna trois années à la cour de France, il connaît le Portugal, il est constamment en voyage pour l'Angleterre et l'Écosse ou pour Naples, où ses inventions sont florissantes. Finalement, il échoue au cœur même de l'Europe, à Anvers, et y trouve une prospérité économique et une activité financière incomparables. Il voit, d'autre part, un roi désemparé se débattre au milieu des difficultés financières de plus en plus énormes. Est-il étonnant qu'il se présente, comme le firent tant de ses compatriotes, à ce roi qui jouit d'une si piètre réputation quant à ses connaissances financières [2]), pour lui proposer ses plans magnifiques ?

---

[1]) Castelot, article cité.

[2]) Gachard, *Relations...*, p. 40. Badoaro dit : « Mais il a peu de connaissances de ce qui concerne les moyens de se procurer des deniers et la manière d'en régler l'emploi ».

Voici son compagnon, Stefano Ambrosio Schiappalaria, un inventeur à l'allure encore plus étrange que Benevento. Nous rencontrons son nom pour la première fois dans Guicciardini à l'occasion de la description de la réception fastueuse du Prince Philippe en 1549. *Comme aussi en eut sa part (à fin que je ne fraude personne de ce que luy est due) Estienne Ambroise Schiappalar', homme docte et industrieux, pour avoir dressé le merveilleux arc fait par les Génévois, et qu'il ordonna avec diverses histoires et poésies et doctement et proprement dressées et ageancées suivant le sujet et la matière* [1]. C'est par son intervention que s'érigea la gilde littéraire *dei Confusi*, à laquelle appartinrent les Génois Desiderio Bondinaro, Pierre François Moneglia-Cicala, Hieronimo de Franci-Conestaggio, Benoît Moneglia et Jérôme Scorza [2]. Ce dernier composa une poésie en la louange de Schiappalaria :

Anco le Muse di Liguria, calde
Di celeste furor, talor sen vanno
A soggiornar ne' Belgi' e udir si fanno
Tra lor dolci armonie presso lo Scalde [3].

Cet homme universel, dont nous verrons plus loin les relations d'affaires avec Benevento, publia dans le calme relatif de l'année 1578, une vie de César en italien [4]. Lui-même participe activement aux entreprises industrielles de Benevento. Son fils accompagne Benevento dans son voyage en Allemagne, où il fait office de secrétaire et de courrier. Schiappalaria entretemps recueille les fonds nécessaires pour l'affaire des fers.

Agissaient-ils, comme toute la kyrielle d'inventeurs qui se

---

[1]) Guicciardini, o. c., p. 92. Remo, dans l'article cité, p. 153, ajoute que, d'après Belgrano, *Delle feste dei Genovesi. (Archivo storica Italiano* A, III, B, XIV, p. 114), ce fut un arc de style corinthien orné des 2 côtés de statues et de symboles; une reproduction fit dire au critique d'art Estrella que cet arc rendait le style antique à la perfection.

[2]) Remo, Middeleeuwsche handelsbetrekkingen tusschen Vlaanderen en Genua (Ligurië). *Biekorf, XXIX*, Tak 7, [1923], p. 162.

[3]) « Parfois les Muses de Ligurie, saisies d'une sainte fureur, s'en vont séjourner auprès des Belges, et font entendre leurs douces mélodies aux bords de l'Escaut ».

[4]) *Vita di C. Julio Cesare*, Anversa, pressa Andrea Bax, 1578.

joignent à eux, par pur patriotisme ? Il est dangereux d'employer ce mot pour les choses et les idées du xvi^e siècle, et cela deviendrait presque de l'ironie si l'on voulait l'appliquer à propos de ces *ingénieurs*. Certes, ils ne cessent de protester de la pureté de leurs intentions et de leur plus complet désintéressement. Benevento n'a fait un stage près la cour de France que pour mieux se faire accepter par Philippe, quand il avait donné là des preuves de sa capacité. Il y a même une sorte d'héroïsme en ce geste. Son ennemi de Parme le poursuit de ses calomnies, le roi de France envoie des agents pour l'assassiner. Et l'on constate qu'il présente presque simultanément un même projet à Marguerite de Parme et au roi de France. D'ailleurs, le projet de Benevento de déplacer le trafic d'Anvers en France, suivi, lors de son arrivée aux Pays-Bas, par des protestations de fidélité à Philippe II, nous éclaire suffisamment sur ses véritables intentions.

En réalité, ces entrepreneurs ne sont que des mercenaires, travaillant pour le plus offrant ou pour celui qui est le plus facile à exploiter, ce sont de véritables condottieri financiers. Mais avec ce côté plutôt sympathique qu'ils ne craignent rien pour réaliser leurs projets. Ils sont énergiques et endurants quand il le faut. Les revers les plus sérieux ne les abattent pas. Une entreprise mange 30.000 écus à Benevento, une autre ruine son crédit. Il travaille et se débat au plus rude de l'hiver dans les forêts impraticables de l'Allemagne. Il est comme tous ses compagnons, Schiappalaria, Salamanca, della Rocca, Billiotti, Baroncelli et les autres plus obscurs, un homme hardi et entreprenant, jugeant vite et souvent assez superficiellement des choses qu'il entreprend, mais ayant la vue large, voyant grand et exécutant rapidement.

Le machiavélisme manifeste de plusieurs des projets de ces Italiens et les parts importantes qu'ils se réservaient dans les bénéfices à réaliser, ne laissent aucun doute sur leurs véritables intentions. Bien souvent, ils ne sont pas riches. Ils espèrent se constituer commodément et vite une fortune. S'ils sont riches, c'est d'ordinaire la préoccupation d'être remboursés de leurs avances à la cour qui les guide dans leurs projets. Tel est le cas notamment du projet de H. de Salamanca et de

Scaramucia. Mais ils sont peu constants dans leurs entreprises, abandonnant d'ordinaire bien vite une exploitation industrielle aux mains d'autrui. Il en est de même dans les industries particulières à Anvers.

Dans l'exposé des motifs que le roi peut faire valoir pour excuser ses mesures nouvelles ou pour contourner l'opposition des États, ils sont d'un cynisme révoltant. Ainsi pour justifier la taxe sur les procès, Benevento commence son projet en ces termes : « Pour le projet des procès et litispendances, afin de régler la police de la justice, il n'est pas nécessaire, pensons-nous, de communiquer d'abord avec les États, mais Sa Majesté pourra donner cette ordonnance en son nom propre et de sa propre autorité, s'appuyant seulement sur ceux du Conseil. Car cette mesure n'est pas une charge imposée au peuple : il y a une charge quand les sujets sont forcés, bon gré mal gré, à contribuer, et alors seulement il faudrait le consentement des États [1]).

Ces condottieri financiers n'hésitent pas à invoquer la protection céleste sur Philippe quand il appuye leurs plans, à menacer des pires catastrophes lorsqu'il les rejette. Volontiers et par un mauvais goût qui est tout du Sud, ils confondent le bien du ciel avec ceux de la terre. Certains d'entre eux ont des allures mystiques. Leur langue est féconde en superlatifs, *excellentissimo*, *suavissimo*, etc. Benevento se montre bien l'homme de son temps dans une petite note qu'il communiqua, en décembre 1564, à un personnage du Portugal. La note avait pour objet l'exposé de la situation matérielle du duc Alexandre Farnèse et les chances que celui-ci avait d'obtenir la main de Marie de Portugal. Benevento « espère que Dieu l'aura destiné à ce mariage, parce que ces mariages se concluent d'abord au ciel et puis sur la terre [2]) ». Mais malgré

---

[1]) AFN. *Fascio 1637. Della cosa delli lite e processi statuendosi per la politia e per regolar' la iustitia, non bisognaria, penso, che si communicassi con li stati, perche V^ra^ Altezza la puo ordinar' da se à nome di sua M^ta^ col pare' solamente di questi del Consiglio, che questa non é gravezza che s'imponesse sopra i populi, che gravezza è quella quando i sudditi o vogliano o non sonno constreti contribuire, che in tal' caso ci bisognaria il concenso delli Stati.*

[2]) Billet inclus dans la lettre de Benevento à Marguerite de Parme, Madrid, le 22-XII-1566, et intitulé : *Copia di una informatione date per*

ces idées peut-être sincères, ce sont des gens éminemment pratiques, peu scrupuleux, enthousiastes de leurs projets et de la fortune à réaliser, mais peu persévérants, possédant, à côté d'un sens du réel très accusé, une imagination toute méridionale. Ils maudissent la lenteur d'esprit des gens du Nord qui ne donnent pas immédiatement dans leurs projets : « Ce sont des diables, des gens intraitables et sans initiative. Ils vivent encore dans l'allure de l'ancien testament ».

Plus que probablement, les entrepreneurs méridionaux rendirent-ils quelques services à Philippe et à ses finances, mais l'exécution de tous leurs projets eût pu conduire à des complications lamentables dans la vie politique et sociale des Pays-Bas. Ils n'en restent pas moins les personnages les plus intéressants des colonies du Sud, à côté des facteurs royaux et des meneurs hérétiques. On a l'impression en lisant certains de leurs projets, d'avoir affaire à des enfants très intelligents, émerveillés des horizons énormes que les conditions économiques nouvelles leur ouvraient au XVI^e^ siècle, voulant étreindre dans leurs mains trop petites tout le mécanisme de la vie matérielle d'alors. On les voit bien souvent désorientés, quand leurs idées médiévales au sujet de la toute-puissance du souverain entraient en conflit avec les réalités nouvelles [1]). C'est ce qui donne à quelques unes de leurs propositions ce caractère archaïque qui frappera le lecteur.

Nous étudierons leurs entreprises une à une, sans toujours distinguer nettement la part individuelle de chacun des *ingénieurs*. Cela est d'ailleurs rendu impossible par les faits mêmes.

I. La liste des inventions de Geronimo Bevilaqua

Nous faisons précéder l'exposé des différentes entreprises industrielles subsidiées ou encouragées par la cour, par le résumé des projets introduits en 1562 par Geronimo Bevi-

---

Gio. Leonardo de Benevento a un personaggio di Portogallo : ... Ecosi spero ch' Iddio l'haverà destinato perche gli primi matrimonii prima si fanno in cielo che in terra. (AFN. *Fascio 1637).*

[1]) La méconnaissance complète de la loi de Gresham, par exemple, est absolument typique chez un homme d'expérience comme l'était Benevento.

laqua de Milan [1]), qui, tout en appartenant au groupe des inventeurs italiens, ne nous est connu que par cet exposé et par une allusion insignifiante dans la correspondance de Benevènto. Nous pouvons nous le représenter comme une espèce d'entrepreneur, attirant des *ingénieurs* et en formant une sorte de consortium. Un fait confirme cette supposition : quoique Bevilaqua présente dans sa liste des inventions qui sont manifestement la propriété personnelle de certains inventeurs (comme, par exemple, l'entreprise des fers), nulle part nous ne trouvons des protestations à ce sujet. Bevilaqua était-il simplement un intermédiaire qui avançait des fonds et touchait un tantième sur les affaires réalisées ?

La liste que nous reproduisons fut rédigée par Gaspar Schetz, trésorier général pour Sa Majesté catholique aux Pays-Bas, qui atteste et déclare que, par ordre de Son Altesse, on lui a remis à Bruxelles, le 1er août 1562, au nom de Geronimo Bevilaqua et consorts, les expédients et mémoires proposés à la duchesse de Parme pour les exécuter aux Pays-Bas au service du roi et à l'avantage du pays. Ceci pour sauvegarder Bevilaqua de ses consorts, afin qu'en cas d'exécution totale ou partielle de ces projets, les prénommés puissent exiger la rémunération promise par la gouvernante.

Comme il sera fait maintes fois allusion à cette liste, pour ainsi dire fondamentale, directement ou dans des projets analogues à ceux exposés dans cette pièce, nous la faisons connaître ici :

1. Un projet destiné à abréger les procès et les contestations.
2. Un projet d'emprunt basé sur la location des maisons, boutiques, chambres ou salles, *novamente inventato e già mai costumato in questi paesi* [2]).
3. Un expédient concernant le pain et les fours, amenant une économie de 2/3 du bois qui se consomme actuellement et un grand avantage pour le roi et le pays.

---

[1]) AFN. *Fascio 1634*. Lettre de G. L. di Benevento à Armenteros. Document inclus, intitulé : *Minuta di poliza che il Sor Tesoriero generale Schetti haverà da fare delli ricordi e spedienti che per ordine di su Altezza li sono stati consignate da parte di M. Gieronimo Bevilaqua e compagni.*

[2]) « ... nouvellement inventé et déjà très en usage en ces pays. »

4. Un expédient concernant les moulins, rendant désormais impossible les fraudes des meuniers et causant un grand avantage au roi et au pays.

5. Un projet pour faire enregistrer les contrats en justice.

6. Un projet de créer un office pour les notaires, où l'on devra enregistrer toutes sortes de contrats et de cautions pour éviter les fraudes.

7. Un projet sur la vente aux enchères, non pas des vieux objets et des meubles, dont on doit laisser le soin à ceux qui s'en occupent, mais sur la publication de la vente des fiefs de seigneuries, de maisons, de possessions et autres immeubles. A cet effet, il faudrait nommer en chaque ville deux ou trois députés, gens riches et honnêtes, chargés de faire la publication des ventes en toute honnêteté, sans préjudice, ni pour le vendeur, ni pour l'acheteur. *E che si ci constituisse à pagarsene la metta* [=mèta] *meno del solita per piu beneficio delli compratori e vendetori del quale pagamento se ne habio de fare quattro parti, le doe à su Majesta la un' alla villa, l'altri alli deputati* [1]). Les députés seront changés de deux en deux ans.

8. Un projet tendant à introduire aux Pays-Bas la coutume qui existe en France et ailleurs, d'exiger des étrangers *privilegio di naturalità*. Si un étranger meurt sans ce privilège, ses biens sont confisqués et la cour en reçoit les deux tiers, l'autre tiers va à la ville où il est mort.

9. Un projet tendant à confirmer les offices à vie à un héritier ; on en tirerait une belle somme d'argent comptant.

10. Un expédient de « tous les courtiers d'Anvers et des Pays-Bas », projet entièrement neuf.

11. Un projet de créer des commandeurs et des chevaliers de Saint-Philippe, en souvenir du nom de Sa Majesté. On en tirerait une somme d'argent si considérable qu'elle suffirait quasi à payer toutes les dettes du roi. Ce projet ne rappelle pas les autres formes de commanderie proposées ; il est neuf.

12. Un projet concernant les fers : établir le prix des diffé-

---

[1]) « Et on peut les faire payer la moitié du coût habituel pour le plus grand bénéfice des acheteurs et des vendeurs : on ferait quatre parts de cette somme : 2 quarts iraient à Sa Majesté, 1 à la ville et l'autre aux députés ».

rentes sortes et éviter d'en laisser entrer sans licence. Si les États s'y opposent, on peut appliquer l'expédient à l'exportation. Sa Majesté en aurait plus de profit que de la réglementation sur l'alun, et cela sans octroi apparent. Bien plus, les étrangers paieraient le même prix que les sujets des Pays-Bas et ne pourraient se plaindre si l'on adoptait le moyen à indiquer en temps et lieu.

II. Projet d'une banque gouvernementale de crédit bourgeois, 1555-1561. B. Richelmo

De 1555 date une entreprise intéressante qui constitue, dans une forme embryonnaire, la première apparition des Monts de Piété aux Pays-Bas. Elle fut montée par un Italien aux allures de charlatan mystique, Bartholomeo Richelmo [1]). Il considérait la ville d'Anvers comme sa patrie et il voulait à tout prix sa grandeur. Comme Dieu avait voulu lui inspirer son invention à Anvers et non ailleurs, Richelmo escomptait que la ville lui ferait bon accueil.

Le moyen qu'il propose drainera l'argent étranger comme une éponge *(da guisa di una spongia)*. Il voulait ériger une « banque de refuge » pour obvier à l'usure excessive dont souffrait le peuple chrétien. Comme on ne pouvait guérir complètement cette plaie, on essayerait de porter remède aux maux qu'elle engendre, en combattant le mal par le mal. L'inventeur envisageait surtout la consolidation du crédit bourgeois et petit industriel que les banques lombardes minaient de plus en plus [2]). La *cosa grandissima* que l'inspiration divine a fait concevoir à Richelmo s'érigerait sous l'égide de la ville. Aussi est-ce à elle qu'il s'adressa par deux requêtes du 5 mai 1555 [3]). On avait déjà traité avec lui-avant cette date, mais Richelmo n'avait pas encore exposé son plan en détail. Dans un projet détaillé qui accompagne sa requête, il décrit les mesures nécessaires pour mener l'entreprise à bonne fin.

---

[1]) ACA. *Privilegiekamer. Handel en Scheepvaart, Assurantiën.* Deux lettres au magistrat, signées *Humilissimo servittore Bartholomeo Richelmo* du 5-V-1555.

[2]) Ibidem, 1e lettre.

[3]) Ibidem, les deux requêtes citées.

La banque projetée sera le refuge du particulier comme du commun, c.-à-d. du corps de la ville. Mais elle rendra surtout service aux métiers et autres nécessiteux [1]). Comme les marchands ont délaissé le commerce pour se jeter tête baissée dans la finance, ils ont réussi à rendre l'argent très abondant. Anvers est à présent l'échelle de toute l'Europe. Mais il faudra descendre, car personne n'est content de l'augmentation de l'intérêt. D'une part, le créancier ne sait demander moins, de l'autre, le débiteur ne parvient pas à rembourser [2]).

De diverses façons, on pourra constituer un premier capital à la banque populaire. Le premier moyen serait de publier une ordonnance sur le notariat : on enjoindrait à tous les notaires de recommander à leurs clients de verser une certaine somme à la nouvelle institution. Cette charité chrétienne aiderait leurs héritiers qui posséderaient donc un crédit à la banque, et permettrait de défendre le riche contre la pauvreté et le pauvre contre l'infamie.

Richelmo connaît les hommes et leur faiblesse vaniteuse : chaque donateur, co-fondateur de la banque, recevra une statue ou une insigne en sa mémoire, d'après l'importance de son legs [3]). Ainsi, il sortira de cette glorieuse charité une *odor suavissimo*. — Le second moyen serait celui-ci : l'office de crieur des halles serait mis à l'encan. De plus, un jour par semaine, on prélèverait une taxe sur toutes les ventes. Ce qui fait espérer dès maintenant un bénéfice net pour la banque de 26 Livres de gros par jour. On rendra ainsi un service au public incommodé par le grand nombre de

---

[1]) Ibidem, *saria buono edificar o fondar uno officio o sia bancho di Refugio al quale ricorra ne le sue necesita tanto il particulare quanto il commune i saria comodi ali mestieri et altre occurrentie.*

[2]) Ibidem. *Et e scala di tutta Europa e perche da um tempo in gusa per li bisogni dela corte li merchadanti cupidi del guadagno si sono dati ale finanze et hanno lassiato il traficho dele merse estato causa labondantia de tanti denari pero per quella scala che sono ascesi fa di bisogno scendere perche adesso tanto li richi como altri non si trovano contenti per li interesi chresiuti che il creditore non po scodere et il debitore paghare.*

[3]) Ibidem. *Et per piu facilitare il testatore a lasciare al detto officio il bancho per remerito le drizzi una statua o insegna de quel tale in sua memoria secondo la somma che lasciara e viene ad essere una gloriosa charita dela quale se uscira um edito suavissimo.*

crieurs [1]). Mais avant tout, il fallait mettre en œuvre un troisième moyen, une loterie, dont les lots gagnants seraient des participations dans la banque. Au moyen de cette loterie, la banque de Richelmo prend déjà le caractère d'une société à actions. L'on ne spécifie pas si les crédits gagnés par les participants seront transmissibles. La loterie se fera par séries. La première sera constituée par des lots de 5 escalins, la seconde d'un demi florin, la troisième d'un florin et la quatrième de 2 florins. Les lots gagnants de la première série seront couverts pour les 4/8 par des lots de la seconde, pour 1/8 par des lots de la troisième et pour 3/8 par des lots de la quatrième. Les lots gagnants de la seconde seront pour 1/3 des lots de la troisième, pour 2/3 des lots de la quatrième. Les lots gagnants de la troisième seront entièrement convertis en lots de la quatrième. Ces divers tirages se feront avec un intervalle de deux mois et toute l'operation sera terminée en un an. Pour plus de facilité, les banques étrangères accepteront les versements pour l'achat de lots. Comme cette entreprise se fera avec privilège et sous le bon augure de son utilité manifeste, on peut s'attendre à un succès international. S'il en était ainsi, la seule évidence de sa stabilité suffira pour l'accréditer. Comme Dieu a créé le Grand Océan d'où viennent et où retournent toutes les fontaines et les rivières, ainsi cette banque, fondée et soutenue par le public, lui retournera les services que son capital a rendus.

Les projets de Richelmo reçurent au moins un commencement d'exécution car, en 1559, Richelmo figure dans le compte des dépenses de la ville pour une créance de 50 Livres pour la diligence faite et encore à faire pour l'érection et l'installation de la table (de prêt) nommée *Monte Pietà* [2]). Encore en

[1]) Sayous, La spéculation dans les Pays-Bas au xvi[e] siècle. *Journal dès Économistes*, 5[e] série, t. XLVII [1901], p. 429. Les gages (des loteries) consistaient tantôt en l'office de vendeur à la criée et en pièces d'orfèvrerie, tantôt en rentes viagères, tantôt en espèces sonnantes et trébuchantes.

[2]) ACA. *Stadsrekening, III, 1559-1560*, f° 327. *Bartholomeo Richarmo ter saecken van zynder diligentie ende neersticheyt tot noch toe gedaen ende al noch te doene in 't solliciteren ende vervolgen de erectie ende opstellinghe van der tafele geheeten Monte Pieta by provisien breeder blykende, by zekere acte vander weth met ordonnantie ende quitanti daer by zynde 't samen hier overgevuert. Daeromme hier L. brab.*

1562, il poursuivait activement son affaire, qui se dessine de plus en plus comme une entreprise contre les Lombards [1]). Elle tomba sous l'influence des financiers anversois, les Schetz et consorts, qui la favorisaient à force de fatigues et de subsides. Schetz s'en occupa si assidûment qu'il ne voulait même pas s'intéresser aux entreprises industrielles importantes de Leonardo de Benevento, dont il fut déjà question. Benevento soupçonnait Schetz de motifs intéressés dans sa propagande pour la banque de Richelmo [2]). Cette accusation se justifie à la vue des aventures postérieures des Schetz. L'affaire, tombée dans les mains de ces financiers détestés par le peuple, n'eut probablement pas le succès que Richelmo prédisait en 1555. On ne connaît pas l'érection d'une loterie à cette fin, ni la publication des ordonnances concernant les notaires et les crieurs [3]).

L'affaire passa également par la cour ; en février 1561, Richelmo se plaint à Marguerite de Parme que c'est depuis six ans qu'il a proposé par l'entremise de Schetz son projet du Mont de Piété. L'entreprise n'a pas avancé jusqu'ici malgré qu'elle fût grosse de conséquences avantageuses. Dès le début, les commissaires royaux avaient approuvé l'idée, et les théologiens ne pouvaient soulever de difficulté. Elle pouvait amortir les dettes des lettres de receveur. Il restait en 1561 à obtenir le consentement de l'Eglise pour pouvoir délivrer le pays de cette usure et pour le libérer ainsi de bien des maux. La dispense à accorder par le Pape sera bien plus équitable que celle donnée au royaume de Naples par Nicolas V au xv^{e} siècle [4]) ; on voit comment l'usure continue à règner là-bas. La banque de refuge de Richelmo est, au contraire, appelée à combattre cette plaie aux Pays-Bas. Dans une lettre non datée, Richelmo réclame à un moment donné, un bénéfice de 3 °/₀ sur son entreprise [5]).

*
* *

---

[1]) AFN. *Fascio 1627*. Lettre de L. Benevento à T. Armenteros. Anvers, le 1 décembre 1562

[2]) Ibidem.

[3]) Peut-être la mesure prise en 1566 contre les notaires est-elle une suite de cette proposition. Cfr p. 90.

[4]) AFN. *Fascio 1634*. Lettre de Bartholomeo Richelmo à Marguerite de Parme, Anvers, le 15 février 1561, Original autographe.

[5]) ACA. *Handel en Scheepvaart, Wissels, Assurantiën, Kamer van Koophandel.*

Le 11 février 1561, la cour s'adressa aux théologiens de la faculté de Louvain pour demander leur avis sur la licéité de l'érection d'une banque contre les Lombards. Il s'agit sans aucun doute des projets de Richelmo, quoique ce dernier ne soit pas nommé dans la lettre de la cour. Il y est question d'*aulcuns qui ont proposé certain moyen*. On pense que ce moyen pourrait servir *sans scrupule de conscience puysque ce seroit pour le bien du publicq et descharger les debtes*. On joint à cette lettre [1]) un exposé du projet, fait par l'inventeur lui-même, en français et en latin.

Par ce projet, on veut combattre les banques lombardes autorisées, faute de mieux, par l'Empereur, en érigeant d'autres banques dans diverses villes sous le contrôle et la direction de gens honorables députés par le prince ou par la ville.

De diverses façons, cette banque se pourvoira des fonds initiaux. On vendra d'abord des rentes viagères au denier 6 ou 7 et des rentes héritables au denier 16 ou 20. Pour placer ces rentes, on se servirait du crédit des villes et l'on travaillerait avec le moyen inventé pour la « Grande et Générale lotherie

---

[1]) Voici le texte de cette lettre (conservée aux AGR. *Conseil privé espagnol, carton 1281*) adressée *A Vénérables noz Chers et biens amés les doyen et aultres de la faculté de la théologie en l'Université de Louvain.*

Monseigneur — Vénérables tres chier et bien amés, comme par les guerres qu'il a fallu que tant l'Empereur monseigneur de très louable mémoire à cui Dieu face paix, que le roy ayent soustenu pour la tuition et deffence de ces pays par si longues années et avec si grands fraiz que ung chacun à peu cognoistre, les facultéz de sa Majesté pour fort épuisées et que par tant l'on va pensant et advisant sur moyens par lesquelz l'on pourroit secourir et remédier à la nécessité en la quelle se retrouvent les affaires de sa dite Majesté et povoir descharger icelle des debtes ès quelles ensamble son pays de pardéça ilz ont esté forcéz d'encourir. Il y a aulcuns qui ont proposé certain moyen que contient l'escript en françois cy joinct et lequel avons faict translater en latin. Et combiens qu'il semble à aulcuns que ledict moyen se pourroit mectre en oevre sans scrupule de concience puysque ce seroit pour le bien du publicq et descharger les debtes dont sa Majesté se trouve chargé pour la défence de la républicque. Toutesfoys désirans en ceste mieulx acertence nous avons bien voullu vous en consulter primes que ordonner aulcune chose sur le dict mis en avant, vous requérant partant de le bien examiner, le plus tost que vostre commodité le pourra comporter entre vous et après nous en escripre vostre advis arraisonné s'il pourroit faire sans péché, nous renvoyant les dicts escriptz et nous y ferez chose agréable. A très vénérables etc. de Bruxelles, le XIe jour de févrrier 1560.

d'État» — dont il fut question —, l'*induction* appliquée à de riches particuliers.

Les banques à ériger prêteront à un intérêt de beaucoup inférieur a celui des Lombards, soit 20 °/₀, alors que ceux-ci demandent ordinairement de 40 à 50 °/₀. Avec les bénéfices réalisés pendant les premiers temps, on constituerait un capital qui, plus tard, devrait servir au prêt gratuit.

Comme argument, on citait l'existence de semblables institutions en Italie, soutenues par des *indults papales*.

On demande aussi aux théologiens si le roi ne pourrait se servir de ce moyen pour éteindre les sommes dues aux gens d'armes et aux marchands, dettes contractées en son nom mais qui avaient servi au bien général du pays. On paierait les créanciers en rentes assignées sur les banques. Si ce moyen est licite, on désire savoir aussi si le roi pourrait se servir en temps de guerre, pour la défense du pays, des sommes déposées à ces banques.

Par malheur, la réponse de la Faculté de théologie ne nous est pas conservée [1]).

* * *

Dans la liste des inventions que Benevento envoya en 1562 pour compte de Geronimo Bevilaqua à Thomas Armenteros [2]), il est question d'un projet, qui se rattache quelque peu aux moyens proposés par Richelmo : un projet sur la vente aux enchères — non pas la vente des vieux objets et meubles, dont on doit laisser le soin à ceux qui s'en occupent — mais sur la publication des ventes de fiefs, de seigneuries, de maisons, des possessions et d'autres immeubles. A cet effet, il faudrait nommer en chaque ville deux ou trois députés, gens riches et honnêtes, chargés de faire la publication des ventes, sans préjudice, ni pour l'acheteur, ni pour le vendeur. Ainsi on ne paierait que la moitié de la somme habituelle :

---

[1]) La cour avait peur des créanciers, témoin la fin de cet exposé : *...les dictes debtes touchent la plus part aux estrangiers comme allemans et aultres, qui pourroient tenter voyes extraordinaires et dommageables au pays pour parvenir à leur payement.*

[2]) Annexe à la lettre de Benevento à Armenteros intitulée : *Minuta di poliza che il S^er tesorero generale Schetti* [Schetz] *haverà da fare delli ricordi e spedienti che per ordine di Su Altezza li sono stati consignate de parte di F. Gieronimo Bevilaqua e compagni* (AFN. *Fascio 1634*).

au plus grand bénéfice des acheteurs et des vendeurs. On fera quatre parts des entrées de ces ventes : deux parts iront à S. M., une à la ville et une autre aux députés [1]). Ces députés seront changés de deux en deux ans. Cette proposition ne fut probablement jamais réalisée. Les archives Farnésiennes ne fournissent aucun renseignement à ce propos [2]).

* * *

Il nous reste un projet anonyme analogue dans les dossiers de la Chambre des Comptes. L'inventeur anonyme proposait deux moyens. La première façon de fournir la banque du capital nécessaire est un simple pari : on proposerait à des personnes de verser une certaine somme pour quatre ans sur la vie de quelqu'un. Si la personne assurée vit encore à la fin des quatre ans, l'assureur recevra la moitié en plus du capital, donc 50 °/₀ en quatre ans. Une autre catégorie, et ceci est le second moyen, immobilisera un capital pendant sept ans et recevra 4 °/₀ par an, avec certaines faveurs au surplus à l'échéance des sept années [3]).

III. Monnayage et fabrication de fausse monnaie, 1559-1562. Tiberio de la Rocca, G. Rodriguez, M. Billiotti

Philippe II ne paraît avoir usé qu'une seule fois de moyens franchement malhonnêtes pour enrichir son trésor appauvri. Il se fit faussaire en 1559. Deux ans plus tôt, un marchand

---

[1]) Cfr p. 451.

[2]) Il est intéressant de rappeler à ce propos un projet analogue attribué au roi de France, Henri II. En 1548, arriva à la cour de France, un député vénitien pour négocier à propos de quatre banques que le roi voulait fonder à Paris, Lyon, Rouen et Toulouse. Les dépôts seraient garantis par les biens de l'Etat et de la couronne, l'intérêt serait de 8 °/₀. Les capitaux déposés dans ces banques serviraient au roi en cas de besoin. Puisque, d'ordinaire, le souverain doit payer 11 °/₀, il gagnerait à appliquer ce système. Cfr Ehrenberg, II, p. 94.

L'aide prêté par la population française aux finances royales fut toujours beaucoup plus spontané qu'aux Pays-Bas.

Cfr aussi Levasseur, *Histoire du commerce de la France.* I. Avant 1789, p. 193. Paris, 1911.

[3]) Ce projet, datant probablement de 1560-1570, est intitulé : *Moyens fort duysables pour attirer d'ung chascun grandt trésor d'argent comptant affin d'avoir continuellement la table de prestz au mont de piété furnie pour en servir à tous.* (AGR. *Chambre des Comptes, Cartons 770-772).*

vénitien, établi à Anvers, lui avait fait des propositions dans ce sens. L'exécution de ces projets fut empêchée par le confesseur du roi qui se querella avec l'inventeur. L'idée de cet *ingénieur*, Tiberio de la Rocca [1]), fut reprise avec plus de succès en 1559 par un Allemand, Pierre Sternberg. Cet alchimiste travaillait à Malines sous la surveillance du sécrétaire du roi, Ruy Gomez Calderon. Le confesseur du roi avait le contrôle supérieur de l'affaire. Sternberg mélangeait une once d'un métal inventé par lui à 16 onces de mercure. Le résidu résistait au toucher, au marteau, mais non au feu. Le roi se montra très satisfait de l'alchimiste allemand : ce dernier reçut 1.200 ducats, Calderon en eut 800 [2]). Les États se refusèrent cependant à recevoir cet argent falsifié, craignant de voir fuir le bon métal [3]). Les ambassadeurs vénitiens qui relatent ces faits, assurent que le roi, en cas de guerre ou d'extrême besoin, ne se ferait pas faute d'employer ce moyen.

C'est à cette entreprise que Fabio Lembo, le trésorier de Marguerite de Parme, fait allusion quand il écrit le 13 octobre 1559 à la gouvernante, que le soupçon qu'on a à Anvers de l'altération de la monnaie est cause que tous les marchands sont dans l'embarras et que l'on procède avec une extrême prudence dans les payements et les encaissements. Lembo lui-même attend aussi pour exécuter les ordres de Marguerite, voulant se procurer le plus d'avantage possible. Ce malaise continua à règner pendant tout le mois suivant [4]).

*
* *

Le monnayage paraît avoir eu un attrait tout spécial pour

---

[1]) M. Gachard, *Relations*, p. 112. Il existait diverses lectures du texte auquel nous reférons : *con un libro della Rocca*, — *con un lima de la Rocca*, et *con un titolo di zecca*. Nous trouvâmes la preuve de l'exactitude de la lecture donnée par Gachard dans les ACA. *Requestboeck IV*, 1562, f° 129 v° en date du 17 février 1562. Le marchand Tiberio de la Rocca est alors en procès contre Olivier Baldoty. Comme il ne réussit pas à produire ses témoins dans le délai fixé par le tribunal communal, il demande un répit qui lui est accordé.

[2]) Gachard, *o. c.*, p. 306-307.

[3]) Comme toujours, l'Etat méconnaît la loi de Gresham, tandis que le peuple la publie constamment dans ses protestations. Incompréhension étatiste des problèmes économiques les plus essentiels.

[4]) AFN. *Fascio 1634*. Lettre de F. Lembo à Marguerite de Parme, Anvers, le 13 octobre 1559. Original.

les Italiens. On sait d'ailleurs l'influence capitale qu'ils exercèrent sur la fabrication de la monnaie en Flandre dès le XIV^{e} siècle. Ce furent uniquement les Italiens qui eurent en mains la frappe des monnaies en Belgique jusqu'au XV^{e} siècle. Ces maîtres de monnaie sont connus : entre autres Falco de Lampagne sous Jean III (1312-1355), plus tard, vers 1526, J. Dedusateu, le bienfaiteur de l'église St. André à Anvers. Dans tout le cours de l'histoire du monnayage belge jusqu'au premier quart du XVIII^{e} siècle, ce furent les monnaies italiennes qui servirent de base aux ordonnances éditées à ce sujet chez nous.

Les types de monnaies sont bien des fois simplement empruntés aux pièces italiennes. En 1557, un Italien, J. P. Poggini fut chargé par Philippe II de fournir le dessin pour le nouveau Philippus d'argent [1]).

En décembre 1559, Gaspard Rodriguez, marchand d'Anvers, agent de Don Luis de Tolède [2]), presse Armenteros de demander à Marguerite de Parme la permission qu'il avait sollicitée de battre 12.000 philippes d'argent [3]). Il s'appuyait sur le fait de l'arrivée au port d'Anvers d'un certain nombre de navires français amenant une grande quantité d'argent du Portugal. Si on laissait échapper cette occasion de se pourvoir à bon compte du métal nécessaire, il en résulterait grand dommage. Quelques jours après, il insiste encore sur le manque de numéraire sur la place d'Anvers [4]). Très probablement ce plan en resta là.

En 1561, Matheo Billiotti, un des agents ordinaires de Marguerite de Parme [5]), obtint de la gouvernante le monopole de

---

[1]) A. De Witte, Les relations monétaires entre l'Italie et les provinces belgiques au Moyen Age et à l'époque moderne. *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche*, VI [1903].

[2]) AFN. *Fascio 76*. Lettre de Don Luis de Tolède à Marguerite de Parme, de Florence, le 29 août 1559. Original. Don Luis lui recommande son agent Gaspar Rodriguez.

[3]) AFN. *Fascio 76*. Lettres de Gaspar Rodriguez à Thomas Armenteros, d'Anvers, du 10 et du 16 décembre 1559. Originaux.

[4]) AFN. *Fascio 1627*. Lettre de Gaspar Rodriguez à Armenteros, Anvers, 10 décembre 1559.

[5]) Billioti était probablement déjà en pourparlers avec la cour concernant cette affaire au début de l'année 1560, quand les effets néfastes de la falsification de la monnaie se faisaient sentir à Anvers. A cette

battre monnaie pendant huit mois, expirant à Pâques 1561 [1]). Il devait fournir endéans ce terme 100.000 marcs argent. Le roi toucherait une indemnité de 30.000 florins. Billiotti avait calculé au dessus de ses forces : il ne put achever la frappe de la quantité de monnaie prescrite. La matière première renchérit considérablement, enfin, les murmures des maîtres des monnaies et des communes décidèrent la cour à indemniser les grosses pertes de Billiotti, en reprenant elle-même la frappe [2]).

Cette expérience d'affermage de la monnaie rendit la cour plus prudente. La requête d'un marchand espagnol également établi à Anvers, Anthonio de Gusman [3]). tendant à obtenir la même faveur que Billiotti, ne reçut probablement pas de suite. Marguerite en fait part à Philippe II en mai 1562, en lui relatant en même temps la triste issue de l'entreprise de Billiotti. Gusman se montrait plus prudent : il promettait de fabriquer la même quantité de monnaie, mais en un ou deux ans. Marguerite remit l'affaire entre les mains des ministres de Philippe. Il n'en est plus question après le 8 mai 1562 [4]).

époque, Fabio Lembo, au service duquel il s'employait, fait allusion à une affaire financière proposée à la gouvernante par l'intermédiaire de Lembo et qu'Armenteros devait protéger contre la colère de Schetz qui contrecarrait de tout son pouvoir ce projet : *il jette feu et flamme.* On sait par ailleurs que Schetz était un adversaire radical de toutes les inventions des méridionaux. (AFN. *Fascio 1634.* Lettre de Matheo Billiotti à Thomas Armenteros, Anvers, 5 novembre 1559, 4 heures de l'après-midi. Original).

[1]) Le facteur des Fugger, Matteo Ortel, avait appuyé de toutes ses forces le projet de Billiotti. (AFN. *Fascio 1634.* Lettre de Ortel à T. Armenteros, Anvers, 15-II-1561. Original).

[2]) *CMP.*, II, p. 189.

[3]) Anthonio de Gusman appartenait à une famille importante. Il était protégé par la cour à cause de son attachement et des services importants qu'il avait rendus à Philippe. En mars 1562, le Comte de Feria le recommande encore chaudement à Marguerite. Le roi veut le rétablir dans son crédit. Quelques amis de Gusman on fait faillite en lui empruntant trop. On lui devait quelquefois de 20.000 à 30.000 ducats, qu'il avançait sans reçu, ayant confiance en la parole royale. (AFN. *Fascio 1627.* Lettre du Comte de Feria à Marguerite de Parme. Madrid, le 11 mars 1562).

[4]) *CMP.*, II, p. 212.

IV. Régie des vins par Baroncelli. 1561

Le 30 octobre 1561 [1]), Baroncelli fit au roi la proposition suivante, dont l'exécution devait le récompenser des multiples services qu'il rendait depuis quatre ou cinq ans aux finances du roi aux Pays-Bas en faisant la navette entre Anvers et Bruxelles pour traiter oralement des affaires financières avec la Cour et les marchands d'Anvers. Il sollicitait la régie du vin de Poitou jusqu'à concurrence de 10.000 tonneaux. Pendant la guerre avec la France, les marchands étrangers et autres avaient haussé les prix de ces crus. La paix est venue et l'on maintient la hausse, vendant les vins de Poitou au prix exorbitant de 7 Livres de gros le tonneau. C'est aux dépens des habitants de Flandre et de Hollande que ces marchands réalisent de gros bénéfices. C'est dans ces régions surtout que ces vins se débitent aux hôteliers, qui les détaillent ou les emploient pour couper leurs autres vins. Il s'agit donc du bien public, car Baroncelli s'offre à vendre ces vins à 6 Livres de gros et à verser à la caisse royale la somme de 10.000 Livres de 40 gros. En revanche, il demande qu'on lui accorde *qu'il seul et nul aultre pourait amener pardeça hors du royaulme de France jusques au nombre de dix mille tonneaux de vins du Poinctou, Santogne, Augonnais et aultres lieux circonvoisins, de la sorte que coustumièrement se chargent en la ville de la Rochelle.* Baroncelli promet de fournir le pays d'une quantité suffisante de ce vin et de payer en outre au roi *tout vaz, tonlieux et aultres impostz acoustumez.* Le roi lui fera délivrer lettres patentes par lesquelles défense sera faite à tout le monde d'introduire de semblables vins tant que Baroncelli n'aura amené, vendu et distribué aux Pays-Bas le nombre de 10.000 tonneaux, et cela sous peine d'amende au profit du roi et de confiscation des vins au profit du remontrant.

Baroncelli s'appuyait sur le fait qu'en France il était défendu d'importer des grains ou du vin sans la permission du roi de

---

[1]) Lettre de Baroncelli à Marguerite de Parme. Anvers, 30 octobre 1561. Original. La copie de la requête aux Finances qui accompagnait cette lettre ne se retrouve pas, mais bien une requête au roi que nous avons résumée dans le texte. (AFN. *Fascio 1637*).

Navarre. On ne fait exception que pour le duc de Savoie. Le bénéfice est donc laissé aux particuliers, et la Cour en retire profit. Baroncelli a soin de prévenir la gouvernante contre quatre personnes de Middelbourg, qui, d'après des renseignements fournis par le receveur de Zélande, voulaient présenter une requête analogue à la Cour [1]). Il presse la gouvernante de donner suite à sa requête et de la patronner auprès de Philippe afin de ne pas devoir « rogner la chair près de l'os ». C'est par une flatterie fort habile que Baroncelli termine sa lettre : une fille lui est née, baptisée Marguerite.

C'est tout ce que nous savons à ce sujet.

V. L'entreprise des poudres. — Baroncelli, 1563

Peu de temps après la régie des vins de Poitou, Baroncelli tenta de monopoliser le trafic de la poudre de munition au profit de l'État. Il proposa d'abord aux Finances de lui concéder, contre une certaine somme, la ferme des munitions. Rebuté, il sollicita l'administration de l'affaire, comme cela se pratiquait habituellement pour les entreprises proposées par les particuliers. Evincé une seconde fois, il adressa une supplique à Marguerite, demandant la faculté de livrer à la Cour ou aux ministres du roi 15.000 quintaux de soufre au prix de 45 sous de gros par quintal et 10.000 quintaux de salpêtre à 23 florins de 20 plaques par quintal. L'inventeur demandait qu'on lui achetât ces matières au prix indiqué, au fur et à mesure des livraisons, par des assignations sûres et endéans les quatre mois. Marguerite réduisit la poudre de munitions en domaine perpétuel de l'État [2]) et Baroncelli reçut le pouvoir d'administrer l'achat à Anvers [3]). A cette date, au

---

[1]) *Advertendola che il rentemaestro di Zelanda m'ha detto che ci sono quattro persone di Middelborgo che vogliono farne domanda alla corte. Per tanto supplico V. A. mi pago il suo favore in questo negozio con ogni cellerità, presentando la mia ricchiesta, et operar non mi sia messa da certi lupacci all' incanto perche non voria havere a rodere questa carne vicino à l'osso.*

[2]) Supplique de Benevento à Marguerite de Parme, 1563, (AFN. *Fascio 1637.*)

[3]) Lettre de Benevento à Marguerite de Parme, d'Anvers, le 26 août 1563, (AFN. *Fascio 1637*).

printemps de 1563, il n'y avait que les deux fabriques royales d'Anvers et de Malines qui fussent autorisées à exporter ces matières. Mais ce monopole était tombé en désuétude, et les spéculateurs en profitaient pour réaliser aux frais du roi d'importants bénéfices. Les fabricants de poudre remboursaient aux marchands exportateurs les amendes qu'ils devraient éventuellement payer pour ce trafic illicite. On achetait la poudre là où elle se vendait le meilleur marché et on évitait de demander des passeports.

Baroncelli eut à lutter contre l'opposition de Gaspar Schetz [1]), qui ne voulait ajouter foi à sa commission, l'inventeur n'ayant pas reçu de lettres patentes des Finances. Baroncelli n'agirait que de sa propre autorité, grâce à la faveur de son Altesse. Même les Finances se refuseraient à jamais de délivrer des lettres patentes à Baroncelli. Pour éviter toutes difficultés, l'Italien demanda le 26 août des lettres en règle, expliquant le refus du conseil par des intentions frauduleuses de la part des Finances. Entretemps, il avait déjà vendu une partie de poudre destinée à la France [2]). En octobre 1563, Marguerite intercéda pour lui auprès des Finances [3]). Le 19 octobre [4]), le 11 novembre [5]) et le 23 décembre [6]), Baroncelli revient toujours sur la nécessité de publier à nouveau les vieux placards concernant le monopole gouvernemental des poudres. Il insiste aussi auprès des Finances pour qu'on les renouvelle tous les six mois.

En novembre, le conseil continuait à se montrer hostile à l'inventeur. Il négligeait de répondre à ses propositions, de sorte que les marchands expliquaient l'embarras de Baroncelli par la manque de matières premières. Ils lui demandaient l'autorisation d'exporter 30.000 Livres de poudre à raison de 2 fl. °/₀ et 30.000 au même taux, à exporter avant la fin du mois. Ou bien, ils achèteraient la poudre à 19 fl. le cent et ils

---

[1]) AFN. *Fascio 1625*. Lettre de Marguerite de Parme à Armenteros, Bruxelles, le 5-IX-1563.

[2]) Ibidem.

[3]) Archives de l'État a Parme. *Carteggio farnesiano. Carteggio 1563-1565*. Lettre de Marguerite à Octave Farnèse.

[4]) AFN. *Fascio 1637*.

[5]) Ibidem, *1637*.

[6]) Ibidem, *1637*.

paieraient par la fourniture de 20.000 livres de salpêtre à 16 et demi fl. le cent, le reste versé en argent comptant. Ces propositions sont toutes deux avantageuses et la présence de nombreux navires portugais, espagnols et français, qui avaient besoin de poudre pour se défendre contre les pirates et les attaques des corsaires, favorisait la vente [1]). En décembre, Baroncelli avait vendu 600 quintaux de poudre à 13 flor. Les marchands en demandaient encore 300; dont l'inventeur chercherait la moitié à Anvers : le reste devait venir de Malines. Cette affaire promettait beaucoup si l'on y mettait de l'ordre, c'est-à-dire si l'on publiait les placards [2]). C'est tout ce qui nous est connu des péripéties de cette entreprise.

VI. L'entreprise du sel, 1557-1576 : Benevento, Schiappalaria, Salamanca, Baroncelli

Le sel joua pendant le seizième siècle aux Pays-Bas le rôle de la denrée-type, d'après les fluctuations de laquelle le sentiment populaire prévoyait des crises économiques. C'était une de ces marchandises sur lesquelles les gros marchands s'acharnaient pour en former un monopole, base de spéculations fructueuses [3]). En l'espace de trois ou de quatre mois, son prix augmentait quelques fois de 25, 30, 40 même de 100 °/₀ et de plus [4]). Pour les importateurs du Sud, c'était un article très important. Le trafic en est intense dans les années 1530 à 1540 [5]). Les navires revenant du Sud le chargeaient au même titre que les bâtiments méridionaux emportaient d'Anvers le bois et les grains : il servait à balancer le fret.

Il arrivait de France, d'Espagne et de Portugal, généra-

---

[1]) AFN. *Fascio 1637.*

[2]) AFN. *Fascio 1637.*

[3]) ACA. *Tresory. Zout.* Un document de la main du secrétaire de la ville, Grammaye : *Remonstrance sur le faict du sel par moyen duquel l'on polroyt tirer quelque notable somme d'argent comptant au prouffict* (1576), dit : *Comme ung chacun est assez informé qu'il n'y a sorte de marchandises esquelles vient plustost changement des pris que celle du sel noir que blancq lequel aucunesfois monte en 3 ou 4 mois de 25, 30, 40 °/₀ voir de 100 °/₀ et plus.*

[4]) Cfr le même document.

[5]) Cfr les minutes des notaires Streyt et Hertoghen de ces années.

lement à l'état brut [1]). Des entrepôts importants paraissent avoir existé à Bergen-op-Zoom. Pour nettoyer le sel brut ou le sel noir, il existait aux Pays-Bas quatre cents salines réparties dans le Brabant, la Zélande, la Hollande et la Flandre [2]). La production annuelle de sel raffiné de chacune de ces entreprises, se montait à 1.200 cents de mesures de sel anversoises [3]).

C'est sous l'impulsion d'un inventeur de grande envergure que la cour de Bruxelles tenta dès 1557 de monopoliser à son profit la vente de cette denrée importante. Giovanni Leonardo di Benevento eut le premier l'idée de centraliser le commerec du sel. C'était un personnage extrêmement remuant, fécond comme personne en inventions de ce genre, le type de l'*ingénieur* italien. Il connaissait l'Europe et il avait d'ordinaire un coup d'œil exact sur les pays qu'il traversait. Une profonde connaissance des moyens économiques des différents états européens ne saurait lui être déniée. Déjà avant 1557, il avait eu l'occasion de servir à la cour de Parme et de s'y faire un ennemi personnel, le maître des domaines Piazza [4]). Il vécut quatre ans en Allemagne auprès de l'Empereur [5]). Il passa les trois dernières années avant de venir définitivement aux Pays-Bas, à la cour de France [6]). Il y jouit d'un grand crédit et y fit accepter, dit-on, quelques unes de ces propositions.

Il profita du changement dans la politique financière qui se fit sentir lors de l'avènement des Guise et du départ du connétable Anne de Montmorency pour introduire cinq propositions qu'il discuta avec le cardinal de Lorraine [7]). La première,

---

[1]) Cfr la *Remonstrance* de Grammaye.

[2]) AFN. *Fascio 1637*. Mémoire de S. A. Schiappalaria concernant le raffinement du sel et la *Remonstrance* de Grammaye, cité plus haut.

[3]) ACA. *Zout*, doc. cité. *Il y a 400 payelles* [salinnes] *qui raffinent par an chascune 1.200 mais prenons 1.000.*

[4]) L. Van der Essen. *Inventaire des Archives Farnésiennes de Parme*, p. 36. Lettre de Benevento à Octave Farnèse, de Bruxelles, le 13 février 1563, lui souhaitant la bienvenue et exprimant le désir de lui rendre service comme il a fait antan à Parme.

[5]) AFN. *Fascio 1630*, Lettre de Marguerite à l'Empereur. Minute. S. d.

[6]) AFN. *Fascio 1630*. Lettre de Marguerite au roi. Minute. S. d. (1562).

[7]) A. Segre, I consigli economici e finanzieri di un banchiere italiano del secolo xvi. Giovanni Leonardo Massone di Benevento. *VSWG. VII*, [1909] p. 465. Segre édite les traductions françaises contemporaines, des requêtes et des exposés de Benevento.

datant du 13 août 1559, est la plus intéressante. Nous nous y arrêtons un instant parce qu'elle jette une vive lumière sur le caractère véritable de son auteur. Ce mémoire aborde de front plusieurs réformes importantes. Il propose l'expulsion inexorable de tous les banquiers et usuriers. Cette mesure est dirigée contre les Italiens qui jouissaient en France d'une réputation aussi mauvaise que les Lombards aux Pays-Bas. Pour se pouvoir passer de leurs services, on dresserait une sorte de liste civile de 100 mille livres, pour le roi. D'autres mesures protégeraient la monnaie nationale et attireraient la monnaie étrangère, le profit annuel prévu étant de 100.000 écus.

Un demi siècle avant Colbert, Benevento comprend la nécessité d'une politique française dirigée surtout dans le sens de l'exportation. Il communiquerait le moyen de se passer de plusieurs choses importées en les produisant en France. On introduirait également en France, comme dans les autres pays, l'étape de l'épicerie.

Le quinto de ce mémoire est capital pour la connaissance des intentions de l'inventeur. Il veut *mectre en l'une des villes de France sans qu'il couste rien au Roy, tout le traffic d'Anvers avec ung revenu ordinaire de 200.000 éscuz pour le Roy, commodité et richesse infinie de ses subiectz et au grand plaisir et contentement des nations d'Espaigne, Portugal, Angleterre, Allemagne, Italiye et la pluspart des voysins mesmes d'Anvers* [3]. Ce projet cocasse dans sa simplicité trouvait cependant des sympathies dans les milieux politiques français. Entre les autres propositions, la dernière est la plus intéressante. Elle tend à *restraindre avec prouffict du Roy et soulaigement de ses subiectz le cours de plusieurs choses folles et voluptueuses que l'estranger faict venir en France et en tyrer un grand argent.*

Le deuxième mémoire traite de la réforme du trafic du sel : Benevento propose l'affermage et en stipule les conditions. Pour le *faict des Postes,* les mêmes mesures sont proposées. Nous apprenons que le salaire d'un homme à cheval sur la

---

[1]) Ibid. p, 470.

ligne Paris-Lyon était de 15 solz, Benevento voulait le porter à 20 [1]).

Concernant le monopole de l'épicerie, on constate que les conditions dans lesquelles il devait s'exercer sont identiques à celles du monopole d'Anvers. En effet, Benevento stipule que *le fermier pourra avoir autant d'associéz et aux mesmes charges et conditions qu'il a esté dict pour le bail à ferme ou fournissement du sel aux estrangers*. Le fermier de l'épicerie aura 8 commis et autant d'employés qu'il aura de lieux couverts en France *pour y faire descendre espiceries* [2]).

Un troisième mémoire porte sur l'affermage du sel, du vin, du pastel et du papier. En les acceptant, le roi agira comme un *sage et prudent monarque*. Le pastel le plus excellent est produit en France [3]). Toutefois, sur l'exécution de ces projets, les archives françaises sont muettes.

En même temps qu'il faisait ses propositions à la cour de France, il préparait l'exploitation du sel au Milanais, avec le consentement du cardinal Farnèse. Il se plaignait des menées de Piazza auquel il ne pourrait plaire, même s'il atteignait l'âge de Mathusalem [4]). Il arriva à Bruxelles en juin 1557, prêt à poursuivre son voyage vers l'Angleterre.

C'est à ce moment que la cour des Pays-Bas tenta de l'attirer à Bruxelles. Arrivé en Flandre, Benevento dit qu'il n'avait servi à la cour ennemie que pour mieux démontrer ses talents auprès de l'Empereur ou du roi, une fois qu'il aurait l'occasion de remplir ce devoir de fidèle sujet [5]). Sa duplicité évidente se fait jour dans cette affaire; il présente l'affaire du sel simultanément au roi de France et à Charles V.

En février 1557, il est en relations avec le duc de Savoie, alors gouverneur des Pays-Bas. Le duc l'accrédite auprés du marquis de la Vere, gouverneur de la Hollande et de la Zélande

---

[1]) Ibid. p. 478.

[2]) Ibid. p. 479.

[3]) Ibid. p. 481.

[4]) Archives de l'État de Parme, *Carteggio Farnesiano, Paesi Bassi, 1557-1562, fasciulo I.* Lettre de G. L. Benevento au cardinal Farnèse, du 18 juin 1557 : *Non piazza al Piazza.*

[5]) AFN. *Fascio 1630.* Lettre de Marguerite de Parme au roi. S. d. Minute (1562).

par des recommandations expresses [1]. En juin suivant, il est en route pour l'Angleterre, muni de lettres royales. D'autres lettres lui accordent l'exploitation du sel dans le Milanais. Il a à se défendre à cette époque contre les dénonciations et les calomnies du recěveur des domaines de Parme, Piazza. Il avertit le cardinal Granvelle de ne vouloir prêter oreille à ces dires [2]. L'année suivante, Philippe découvrit son plan de monopole aux États Généraux, assemblés à Arras. Il sollicita, le 19 août, l'octroi de la vente exclusive du sel par tout le pays, ou bien le pouvoir d'établir un impôt de 50 florins sur chaque cent de sel importé [3]. On refusa cette faveur et Benevento vit son plan en déroute.

Sous le prétexte d'obvier aux monopoles du sel, les inventeurs et le roi donnèrent une allure toute nouvelle à l'entreprise. Le plan nouveau ne procédait pas de Benevento seul, il est plutôt dû à un autre inventeur italien, Stefano Ambrosio Schiappalaria [4]. Le roi députa une commission composée du marquis de Vere, du comte de Boussu, le sieur de Cruyninghe, Pierre Boisot et Baudouin de Cock, procureur général à Malines [5]. Comme tout le sel qui se consommait aux Pays-Bas était débarqué en Zélande, où certains particuliers privilégiés l'achetaient pour le débiter après aux raffineurs des diverses provinces à un prix arbitraire, les inventeurs suggéraient au roi de racheter ces privilèges et de vendre lui-même le sel. On gagnerait ainsi, même en débitant le sel en dessous du prix courant, une somme de 500.000 ducats. La ferme de cette entreprise fut donnée à Nigro de Nigro, un marchand italien établi à Anvers, moyenant 200.000 ducats par an. Benevento reçut la même somme comme récompense [6].

La cour continuait cependant ses insistances auprès des États pour obtenir le monopole, refusé en 1559. Les tentatives

---

[1]) Gachard, *Relations des Ambassadeurs Vénitiens*, p. 110, note 2.

[2]) Van der Essen, *Inventaire*, p. 24. Lettre de Benevento au cardinal Farnèse. Bruxelles, le 18 juin 1557.

[3]) *CMP.*, I, p. 4, note 1.

[4]) AFN. *Fascio 1637*. Mémoire de S. A. Schiappalaria concernant le sel.

[5]) ACA. *Zout*, doc. Grammaye.

[6]) Gachard, *Relations des Ambassadeurs*, p. 110. Relation de Michel Suriano de 1559. Pour les chiffres, il y a différentes lectures. On donne 400.000 au lieu de 500.000 et 300.000 au lieu de 200.000.

de Marguerite pour convaincre les États de permettre à Philippe de prendre quand même *quelque chose sur le sel* échouèrent devant l'obstination des députés, qui se retranchaient derrière la formule : nous sommes venus pour ouïr et rapporter, non pour communiquer et avoir commission [1]). Les discussions trainaient encore pendant les mois d'août à octobre de 1559, et la fin de ce mois, Marguerite constate que *allons tousjours sollicitant mais c'est jusques à oyres sans grand fruict* [2]).

L'exploitation prise à ferme par de Nigro ne paraît pas avoir rapporté ce que l'on en attendait, car, en 1562, on mit en exécution le plan de Schiappalaria qui diffère du projet que Suriano expose [3]). On aurait pu aboutir pratiquement au monopole, — c'était là le plan de Schiappalaria, — en achetant à la façon de certains trusts modernes la production entière de sel blanc raffiné que les 400 salines produisaient. Benevento et Schiappalaria, députés à cet effet, ne parvinrent à se mettre d'accord qu'avec les seuls raffineurs de Zélande. On se perdit en discussions arides pour les autres provinces. Au début du gouvernement de Marguerite de Parme, la cour exploitait donc les salines de Zélande; pour tout le reste, le commerce et l'industrie restaient libres. Possédant ainsi ses propres raffineries, la cour serait aisément à même de s'accaparer le monopole du sel, vu que la plupart des marchandises étaient aux mains de quelques personnes sur la place d'Anvers, comme c'était le cas pour les épices, ou dans les mains d'un grand nombre, comme les draps de soie. Ce moyen détourné d'arriver au monopole ne saurait servir d'argument aux États contre la cour, car chacun est libre d'acheter ce qu'il peut. Dans sa requête, Schiappalaria dit que la cour ne doit avoir peur d'affermer l'entreprise de Zélande en ses mains, car il trouvera aisément des capitaux nécessaires, si le roi ne le fait pas. Mais s'il persiste dans son opinion, il pourra facilement réaliser un bénéfice annuel de 50 à 60.000 écus, en vendant le sel à environ 25 Livres le cent. Le prix du sel diminuerait

1) *CMP.*, I, p. 4.

2) Ibid., pp. 16, 52. En mars 1560, Philippe espère encore l'assentiment des États. Marguerite le convainc du contraire, ibidem, pp. 132, 213.

3) AFN. *Fascio 1637*. Mémoire cité, p. 1, note 5.

d'une plaque [1]). Pour en venir là, il faut se servir de moyens trop prolixes pour être exposés dans une requête. Le 10 mai 1558 [2]), un contrat fut passé entre les villes de Hollande, les raffineries de Zélande d'une part, Benevento et Schiappalaria d'autre part. Marguerite fit tout son possible pour faire aboutir l'entreprise. Elle obtient l'assentiment des théologiens qui justifient cette nouvelle mesure, elle envoie des rapports en Espagne et aux cours étrangères avec lesquelles Benevento s'aboucha [3]). C'est lui qui joua dans cette entreprise le rôle d'agent international. Il fit des propositions analogues au plan exposé aux Pays-Bas, au roi de Bohême et à l'empereur d'Allemagne [4]).

Malgré tout, cette exploitation gouvernementale échoua. En 1564, l'inventeur la déclara néfaste pour le pays [5]) et Philippe en arrêta le cours par peur des désordres [6]). Il jugea prudent de ne pas accentuer le conflit entre son gouvernement et le sentiment populaire aux Pays-Bas.

Benevento y perdit 30.000 écus et les intérêts [7]). Il en imputa plus tard la faute au duc de Savoie [8]). Marguerite lui rendit justice en déclarant dans une lettre à Maximilien II et au roi de Bohême que l'entreprise n'avait failli qu'à cause de la prudence politique de Philippe [9]).

Les méridionaux ne se découragèrent pas de ce premier échec; quelques années plus tard ils revinrent à la charge. Le premier inventeur nouveau, un inventeur d'occasion d'ailleurs, se présenta en février 1564 [10]). C'était Hieronimo de Salamanca,

---

[1]) AFN. *Fascio 1630.* Lettre de Marguerite à l'Empereur. S. d. Minute.
[2]) ACA. *Zout*, doc. cité.
[3]) AFN. *Fascio 1630.* Lettre de Marguerite à l'Empereur. S. d. Minute.
[4]) C'est ce qui résulte de la lettre de Marguerite à Maximilien II et au roi de Bohème, citée plus loin.
[5]) AFN. *Fascio 1634.* Benevento à Armenteros. S. d.
[6]) AFN. *Fascio 1630.* Doc. cité.
[7]) AFN. *Fascio 1630.* Doc. cité.
[8]) AFN. *Fascio 1630.* Lettre de Benevento. S. d.
[9]) AFN. *Fascio 1630.* Doc. cité.
[10]) *CMP.*, III, p. 243, en date du 27 février. En 1552-1553, il se spécialise apparemment dans l'exportation de livres (L. Van der Essen, Contribution, p. 23).

marchand espagnol, en rapports constants avec la cour et bien connu sur la place d'Anvers [1]).

L'année précédente, Philippe avait réalisé 200.000 écus par l'affermage de toutes les salines d'Espagne à Salamanca. Ces fonds furent versés dans la loterie de Baroncelli [2]). Sa proposition avait pour but principal de faire rentrer l'inventeur dans les fonds que Philippe lui devait. Elle se combinait avec l'inévitable loterie qui doit appuyer et favoriser toutes les entreprises de ce genre [3]). Marguerite perça le plan de Salamanca et le dénonça à Philippe. Le roi remit l'affaire à son conseil des finances ; c'était le meilleur moyen de la faire classer [4]).

En 1564, un autre inventeur déjà mentionné, Thomaso Baroncelli, reprend l'affaire, qui change de nouveau de caractère [5]). On veut maintenant opposer une concurrence de qualité aux raffineurs de sel dans les Pays-Bas. Baroncelli travaillait de concert avec deux Italiens, qui venaient d'arriver en décembre 1563 à Anvers, le Florentin Stratta Calvacanti et François Berty. Ces marchands avaient obtenu de Philippe le privilège de la raffinerie du sel aux Pays-Bas avec des instruments nouveaux inventés par un Allemand, Gaspar Scheler [6]). Ils espéraient un bénéfice extraordinaire et se disaient prêts à en céder une part à Marguerite pour qu'elle fît respecter leurs privilèges. Le 23 décembre Marguerite a déjà donné son consentement [7]). Quelques jours après, l'inventeur allemand est en route pour la Zélande pour faire les expériences néces-

---

[1]) Il figure aussi dans la liste des marchands qui appuient le projet de Ferufini en 1556. Il fait le commerce des draps en 1553. (AGR. *Chambre des Comptes, Reg. N° 23471*, f° 21 v°).

[2]) AFN. *Fascio 1625*. Lettre de Thomas Armenteros à Marguerite de Parme, Monzon, le 5 décembre 1563. Original, en partie autographe.

[3]) *CMP.*, III, p. 292. Lettre du 29-III-1564.

[4]) Ibidem, III, p. 299.

[5]) AFN. Le *Fascio 1637* contient la correspondance de Baroncelli avec la cour. Le 24 décembre 1563, Benevento annonca au duc Farnèse que l'on attendait l'Allemand qui avait reçu le privilège du sel blanc pour 20 ans. B. propose au duc de le faire venir aussi dans états. Il renouvela cette proposition en expliquant la marche de l'affaire, le 12 mars 1564. (Archives de l'État a Parme. *Carteggio Farnesiano, 1563-1565*).

[6]) AFN. *Fascio 1637*. Lettre de Baroncelli à Marguerite de Parme, le 18-XII-1563.

[7]) Ibidem. Lettre de Baroncelli à Marguerite, le 23-XII-1564.

saires [1]). Le 4 janvier les ouvriers de Calvacanti sont partis pour Bergen-op-Zoom afin de choisir un emplacement favorable pour leur industrie [2]). Le 1er février [3]), le notaire Pierre van Lare enregistre le contrat par lequel François Berty et Stratta Calvacanti d'une part, Thomaso Baroncelli d'autre part, s'associent pour l'exploitation de l'invention de Scheler. Comme il est dit expressément dans une note qui précède l'acte, Baroncelli n'est dans toute cette affaire que le simple prête-nom de Marguerite. On lui promettait un quart des bénéfices à réaliser pendant vingt ans, la durée du privilège. Il participera aux profits des contrats analogues passés avec la reine d'Angleterre et d'Écosse ou avec tout autre particulier. Baroncelli pourra avoir inspection de tous les documents nécessaires, il n'est pas solidairement responsable des pertes, il n'intervient que pour un quart dans les frais généraux. Déjà avant la passation du contrat, Baroncelli promettait à Marguerite un échantillon du plus beau sel pour démontrer la perfection de la méthode employée [4]). Il envoie en effet, le 11 février, deux échantillons d'un sel d'une grande blancheur et d'un goût excellent, d'après les déclarations de son entourage [5]). L'entreprise réussissait *admirablement*. Aussi, Berty et Calvacanti voulurent-ils donner l'essor prévu à leur exploitation. En juillet 1564, ils étaient en rapports avec l'Angleterre, l'Écosse, le Danemark et la Hollande. On presse Baroncelli de venir signer un nouveau contrat en Angleterre [6]).

On fabriquait encore constamment des instruments nouveaux pour agrandir la raffinerie. Si l'on parvenait à tirer de l'Angleterre les 3.000 ou 4.000 florins que l'on espérait, l'arbre qui n'avait jusqu'alors donné que des feuilles et des fleurs, produirait bientôt des fruits [7]). En septembre de la même année, Baroncelli est encore tout optimiste : il enverra du sel de deux

---

[1]) Ibidem. Lettre de Baroncelli à Marguerite, le 29-XII-1563.
[2]) Ibidem. Lettre de Baroncelli à Marguerite du 4-I-1564.
[3]) Ibidem. Contrat daté du 4-II-1564.
[4]) AFN. *Fascio 1637*. Lettre de Baroncelli à Marguerite, du 21-I-1564.
[5]) Ibidem. Lettre de Baroncelli à Marguerite à cette date.
[6]) Ibidem. Baroncelli à Marguerite, lettre du 26-VII-1564.
[7]) Ibidem, ibidem... *che mi pare M. ami che V. Alta cominci à provare qualche fruitte di questo albero il quale conosco molto bene che fino à hora non ha gitatto che fogle et fiori.*

sortes au Président Viglius [1]. L'on ignore les résultats pratiques de cette entreprise. Toujours est-il, qu'en 1566, elle existait et travaillait encore en Zélande [2]. A cette date cependant, Baroncelli paraît avoir proposé un plan plus vaste, très détaillé et fort intéressant pour la connaissance des conditions économiques de nos provinces à cette époque.

Baroncelli donne le tableau suivant du commerce du sel après le départ de Philippe II [3]. La Hollande vivait principalement du trafic du sel et la Zélande retirerait des profits considérables de la raffinerie. Il calcule la consommation annuelle à 5.000 cents [4]; cette quantité se consume en grande partie au pays même, sauf une petite partie exportée en Angleterre et dans quelques villes allemandes, à peu près un quart de la production totale. Le commerce était désorganisé, quoique très important. Souvent, il y avait trop de sel importé, on le rentrait dans les navires. D'autres fois, il venait à manquer. La hausse s'accusait alors jusqu'à le faire monter de 8 à 10 Livres à 50 le cent, parfois à 60 et même à 100. Il fallait donc désigner quelqu'un qui règlât le débit du sel. L'on voit apparaître ici une des idées favorites de ce siècle d'expériences économiques; la régie gouvernementale qui règlera la consommation et l'approvisionnement du peuple.

Pour remédier à ces inconvénients, le projet de Baroncelli proposait les points suivants [5] :

Partout ailleurs, dans les États de Philippe II, l'imposition la plus tolérable est l'impôt du sel. Une grande partie en est à charge des étrangers et la répartition se fait de façon que le pays ne s'en ressente pas.

On peut donc faire l'entreprise du sel pour un temps limité à 10 ou 15 ans, dans les conditions suivantes :

---

[1] AFN. *Fascio 1637*. Baroncelli à Marguerite de Parme, lettre du 10-IX-1564.

[2] AFN. *Fascio 1637*, Baroncelli à Marguerite de Parme, lettre du 29-V-1566. *Mr. Ghuido Cavalcanti desiderosi di vedere le Selanda et loperationi de sali, se ne parte domani.*

[3] AFN. *Fascio 1637*. Lettre de Baroncelli à Marguerite. S. d.

[4] Ibidem.

[5] AFN. *Fascio 1637*. Lettre de Baroncelli à Marguerite concernant l'affaire du sel. S. d.

1. L'importation du sel sera libre, de même que l'exportation. Mais personne ne pourra acheter le sel importé sans permission expresse de ceux qui auront la ferme de l'entreprise. — 2. Ces derniers s'engagent à pourvoir le pays d'une provision suffisante de sel cru, qu'ils devront vendre à tous, en gros et en détail, dans les dépôts et les débits ordinaires. — 3. Pour cautionner du contrat, ils auront en dépot une certaine quantité de sel qui ne se vendra pas sans licente, pour parer à la disette. — 4. Le roi leur délivrera la faculté de chercher du sel en France, en Espagne, au Portugal, etc., en temps de paix et de guerre sans renouvellement des licentes, en vertu du contrat, et il leur donnera un sauf-conduit valable pour tout le temps de l'entreprise. — 5. Pour chaque cent de sel cru à vendre, les entrepreneurs payeront à Sa Majesté 10 florins de 20 plaques, au commencement de l'année. — 6. Les entrepreneurs pourront vendre le sel emmagasiné en Hollande, Zélande ou ailleurs, celui d'Espagne à ... écus le cent, celui de France à ... gros le cent. En temps de guerre, ils vendront celui d'Espagne à ..., celui de Portugal à ..., celui de France à ... écus le cent. S'ils vendent du sel à crédit, ils peuvent demander 10 à 12 °/₀ d'intérêt au maximum. — 7. Le roi n'augmentera pas le prix du sel dans les autres États par l'imposition de gabelles. S'il le fait après la conclusion du contrat, les entrepreneurs sont autorisés à hausser le prix aux Pays-Bas, en rapport de la hausse du prix d'achat dans ces États. Il en est de même des Princes de France, de Portugal, etc., dont les pays fournissent le sel importé aux Pays-Bas. — 8. Pendant la première année, les entrepreneurs pourront dédommager la chambre royale de l'impôt sur le sel à bon compte de quelque somme d'argent.

Baroncelli exposait alors les avantages qui devaient résulter pour le pays de cet ordre de choses. Le sel exporté ferait participer les étrangers aux charges de l'impôt. On aboutirait à la régularité de l'approvisionnement et le moyen de réaliser un gain respectable en haussant un peu les prix. Un autre inconvénient disparaîtrait : si l'on mettait une gabelle sur le sel, sans limiter le prix pour les vendeurs, il suffirait de la malice d'un seul pour faire hausser le prix sous couvert de la gabelle : dans l'ordre proposé, le sel serait tarifé à un

prix convenable pour permettre aux entrepreneurs de supporter les charges de la ferme.

* * *

L'attitude de Philippe devant cette suite de projets sur le sel ne changea guère. S'il avait arrêté le projet de Benevento comme trop dangereux, il se montrait d'autre part tout disposé à contourner la difficulté. A plusieurs reprises, il commit des imprudences et des fautes dans cette politique. En 1563, il défendit d'exporter du sel espagnol sur des navires autres que ceux d'Espagne. Les Néerlandais se plaignirent alors d'être considérés en Espagne comme des étrangers [1]).

En octobre 1564, Philippe faillit commettre une autre erreur qui lui aurait causé des pertes importantes. Il voulait expédier à cette saison de l'année 50 à 60.000 *cahises* de sel en Flandre. Marguerite l'en dissuada. Il aurait fallu équiper une flotte spéciale, les hulques que l'on employait habituellement à ce transport étant en voyage à cette période de l'année et prêtes à hiverner. Il aurait fallu payer plus pour les frais de cette flotte que l'entreprise n'aurait rapporté. Le sel de France était très peu cher et l'on serait sûr de réaliser un bénéfice sérieux en attendant jusqu'au printemps et en se servant des navires hivernés au Sud et qui devaient remonter vers le Nord. Le sel arrivant alors n'occasionnerait pas de frais d'entrepôt, vu que l'on *reboulait* en été [2]).

Un brouillon de la main du secrétaire Grammaye et daté de 1576 contient une reprise du plan de Benevento [3]). Les sels se vendaient alors aux prix suivants : le gros sel

celui de Mariport	L. 25-10-0
celui de Lisbonne	L. 24- 0-0
celui de France	L. 22- 0-0
	L. 71-10-0

donc en moyenne L. 23-16-0.

L'année précédente, il valait L. 32. Les frais d'exploitation se montaient, d'après Grammaye, à L. 9. Le gros sel coutait L. 20, le raffinage L. 5, les frais généraux L. 4. Ce sel se vendait alors à L. 36. Le produit annuel des 400 payelles ou

[1]) *CMP.*, III, 71, 89, 121.
[2]) *CMP*, III, p. 466.
[3]) ACA. *Zout*, doc. cité.

salines étant de 1.200 à 1.000 cent, le prix d'achat de cette quantité était de 116.000 L. — Le prix de vente à L. 36, de 144.000 L. — Il en résulterait pour Sa Majesté un profit annuel de 28.000 L. Grammaye conseillait au roi de traiter avec les marchands pour exploiter le monopole. Le moment était bien mal choisi pour proposer à Philippe une entreprise, qui avait échoué dans une période beaucoup plus calme et plus propice à l'industrie.

VII. L'entreprise des fers, 1562-1568. Benevento, Schiappalaria

Peu après l'échec de l'entreprise des sels, Benevento présenta une affaire des fers, mentionnée déjà dans la liste complète des inventions, présentées par Bevilaqua [1]). Elle devait rapporter d'importants bénéfices au roi. Benevento voulait faire attribuer à des fermiers au service du roi, la vente exclusive des fers par tous les Pays-Bas. Ils feraient contract avec les producteurs de fer du pays de Liège et d'Allemagne. Ils revendraient alors aux particuliers avec un gain considérable. Au point de vue métallurgique, la situation des Pays-Bas était la suivante au début de 1562 [2]).

Le produit de toutes les ferreries du pays de Liège et des terres du prince-évêque se calculait bon an mal an à 1.800.000 livres. Ce fer se vendait aux fabriques de 35 à 37 plaques le cent, à Liège à 42 plaques. Le commerce était aux

---

[1]) AFN. *Fascio 1634*, I. Annexe à la lettre de Benevento à Armenteros (authentique originale) intitulée : *Minuta di poliza che il S^or^ Tresorero generalle Schetti haverà da fare delli ricordi e spedienti che per ordine di su Altezza li sono stati consignate da parte di M. Gieronimo Bevilaqua e compagni.* C'est le 12^e^ projet. Benevento était en rapport avec Bevilaqua et le représentait quelques fois, comme il résulte d'une lettre de Benevento à Armenteros (AFN. *Fascio 1634*).

Item uno espediente circa li ferri che con ponerci il prezo a tuti le sorte e de evitar che non ci ne entre senza licentia, se ne causeria a su Maj. grande utilita ognnano e se di questo modo gli stati contrariassero se potra con un bono ordine a i ferro che vanno fuora delli paesi bassi, che ne notra causare di profitto a S. M^ta^ assio piu che non a delli allumi senze apparenza di dano, anzi che comprano i feri i forastieri al medesimo prenzo che comprano li propri suditti che non haveranno causa i forestieri di esclamare facendosi nel modo che a suo loco e tempo si ricordara.

[2]) AFN. *Fascio 1630. Impresa de Ferri* (1562). Original.

mains de quelques vingt-cinq marchands liégeois, qui avaient tous leurs correspondants à Anvers, en Hollande, en Zélande et dans tous les pays soumis à Philippe. Il y avait en outre, des abbayes et quelques gentilshommes des environs de Liège qui y participaient, tous sujets de l'empereur. Les propriétaires des nombreuses forges de Mariembourg, du Namurois et de Marieville étaient soumis à Philippe [1]).

Dans le Namurois et le pays de Charleroi, la situation industrielle était particulièrement intéressante. Au xv° siècle, on cite les usines suivantes : Faing 1406, Nalinnes et Morialmé 1423, Hamme-sur-Heure 1428, Presles 1430, Loverval 1437, Boufflioulx 1440-1497, Momignies 1436-1447, Ragnies 1450, Marchienne-au-Pont 1450-1493, Barbençon 1473, La Buissière 1473, Briesmes-la-Colonoise 1478, Couvin 1485, Hansinelle 1488, Florennes 1494, Pesches 1494, Aublain 1494-1499 [2]). Vers 1500, les appareils pour la fabrication du fer se transforment et se perfectionnent. L'art du moulage évolue et dans le pays wallon un grand nombre d'établissements se créent : des affineries, des forges, des martinets, des clouteries et des fabriques d'armes. Les ateliers du xvi° siècle sont : Lompret 1501, Marchienne-au-Pont 1502, Vogenée 1505, Montigny-le-Tilleul 1513, Treignes 1530, Rance 1534, Nismes-la-Thiérache, de Baileux 1535, Gourieux 1536, Bouffioulx 1538, Couvin 1539, Pernelle-lez-Couvin, Macquenoise 1548 et Montbliart 1550 [3]). En 1546, un des hauts-fourneaux fournissait environ 3.000 kil. de fonte en 24 heures. En 1560, le pays de Namur possède 35 hauts-fourneaux et 85 forges. On cite Bourges 1556, Brodas près Cul-des-Sarts 1562, Macquenoise 1565, une forge près de là 1566, celle de l'Escaillière 1571, la forge Philippe 1571, Bouvignes 1574, Pernelle 1576, Pont-Saint-Nicolas 1577 et Peauwelz 1585 [4]).

---

[1]) Cfr aussi V. Tahon, La métallurgie du fer au pays de Liège, au Luxembourg et dans l'Entre-Sambre-et-Meuse. Période médiévale. *Annales de la Fédération Archéologique et Historique de Belgique*, t. XVIII, [1904].

[2]) H. de Nimal, La métallurgie à l'exposition de Charleroi en 1911 avec des notes historiques sur la Forgerie. *Livre d'or de l'exposition de Charleroi*, p. 33. Charleroi, 1913.

[3]) Ibidem, p. 34.

[4]) Ibidem, p. 35. Voir trois reproductions de tableaux du xvi° siècle représentant des forges, dans De Nimal, *art. cité*, p. 34-35.

Au pays de Franchimont, les fonderies de fer sont en décadence dès la seconde moitié du XVIe siècle, pendant que les couleries se multiplient [1]).

Dans le reste du pays, la situation de l'industrie métallurgique était encore minable. Dans le Hainaut, on connait l'existence d'une usine à fer du Haut-Marteau à Renlies en 1200. En 1548, se place l'origine de la forge Maquenoise à Momignies. En 1563 cependant, on cite une platinerie en ruines à Marchiennes-au-Pont [2]).

Dans d'autres parties du pays, l'industrie est encore embryonnaire. Dans la première moitié du XVIe siècle, se multiplient les concessions faites à des particuliers, permettant de rechercher des mines dans le Limbourg, autour de Chiny, au pays de Daelhem et ailleurs [3]).

En 1578 cependant, un ambassadeur vénitien disait des Pays-Bas qu'ils étaient complètement privés de toute sorte de mines, excepté d'un peu de fer, d'étain et de plomb [4]).

En temps de paix, on expédiait une quantité de fer assez importante de France par terre et par la Meuse et la Moselle, en Zélande et en Hollande. Ce fer, ainsi que le sel de France,

---

[1]) FAIRON, L'industrie au pays de Franchimont, p. 15. *Chronique de la société verviétoise d'archéologie et d'histoire*, 1908.

[2]) A. WARZÉE, *Exposé historique et statistique de l'industrie métallurgique dans le Hainaut*, p. 138. Mons, 1861.

[3]) Cfr à ce sujet les *Regîtres des Chartres, Rémissions et Octrois*, etc., aux AGR. *Chambre des Comptes, N° 640 à 649*. Nous relevons entre autres : Octroi à Frans de Baillet, seigneur de Lynk, pour pouvoir chercher mines et matières au pays de Daelhem pour 12 ans. Concession du 8-II-1553. (AGR. *Chambre des Comptes, N° 644*, f° 167).

Le 22 août 1560, concession à Loys Colmet et Cie de pouvoir *chercher et fouer myne de forge, fourneau, estangre* au pays de Chiny, (*Chambre des Comptes, N° 294, Actes et Appointements* f° 87). Idem f° 102 pour le même dans la prévôté d'Yndoix.

Le 17 avril 1562, à Gaspar Fassoul pour pouvoir miner au Limbourg, (*Chambre des Comptes, N° 297*, f° 283),

Le 6-I-1567, même faveur pour Jean de Somme pour le Limbourg et *signament en la paroisse et seigneurie d'Esneux.* L'inventeur cèdera un 6ème part au roi. (AGR. *Chambre de Comptes, Reg. 645*, f° 295).

Le 29-XII-1567, à Noel de Bruste pour pouvoir miner au duché de Brabant, Outre Meuse et au Luxembourg, et pour faire *purger et raffiner ces matières*, cuivre, *coperose* et salpêtre, pour 20 ans. (AGR. *Chambre des Comptes. Reg. 645*, f° 295).

[4]) HAGEMANS, *Relations inédites*, p. 12. Relation anonyme. ...*privata d'ogni sorte di miniere, ecetto d'un poco di ferro, di rame et di piombo* (1578).

était à meilleur marché que les produits autochtones. Néanmoins, le fer de Liège se vendait-il facilement. On importait aussi du fer d'Allemagne, quoiqu'il ne put concourir honnêtement avec le fer du pays de Liège. Il n'y avait nulle part de meilleur fer en poudre pour la fabrication de pots et de vaisselle.

Les patrons des ferreries étaient complètement libres quant au débit de leurs marchandises. L'évêque ne pouvait les obliger en rien. Cependant leur marché, ainsi que leur crédit, était assez restreint.

Se basant sur cette connaissance du terrain, Benevento se proposait de contracter avec eux à 35 plaques pour une période de 15 ans. On érigerait de grands magasins pour héberger leur production annuelle. On écoulerait la marchandise soit aux entrepôts même, soit en la transportant d'abord en Zélande, en Hollande, en Flandre ou à Anvers. Il faudrait décider les amodiateurs à vendre aux magasins à 3 liards la Livre. On revendrait en détail avec un bénéfice de 75 °/₀, soit 350 plaques, ou 17 et demi sur 1.000. Donc sur 1.800.000 Livres, cela ferait 317.580 florins. En ajoutant à cela les bénéfices à réaliser sur les frais de transport, 5 plaques par cent, on arrive à un bénéfice total de 360.000 florins. En étendant ce monopole aux autres métaux, tel le plomb, l'étain, le fer, le cuivre, le fer ouvragé, on aurait 1.00.000 florins par an.

Comme cette entreprise se faisait sous l'augure privée de Son Altesse, il fallait emprunter. On traiterait aux conditions suivantes avec les bailleurs de fonds. Ils toucheront un intérêt fixe de 12 °/₀ par an. En plus, ce qui reste sera réparti par cinquièmes parts entre Marguerite, Granvelle, l'Evêque de Liège, l'inventeur et les financiers de l'affaire [1]). Chaque part serait, d'après les prévisions, de 82.000 florins, mais cela dépendrait naturellement de la consommation. Pour jouer au plus sûr, on dira que le gain ne saurait être moins de 42.000 florins ou de 25.000 florins, ce qui en tout cas est de « l'argent ramassé à terre » [2]).

---

[1]) *E del resto si divida in cinque parti l'une à M*[adame] *l'altre al V*[escovo] *et un mezo quarto : l'altra a Monsr. U* [Granvelle] *et al Marse alli mercanto, una e mezza alli 3 u.* (trois personnage à désigner).

[2]) *Che se potriá tener' comme se si trovassero in terra.*

Benevento communiqua ses projets à Granvelle [1]), qui les approuvait, tandis que le Conseil des Finances et Viglius se tenaient sur une réserve plutôt hostile [2]). A Schetz aussi elle était antipathique. En mai 1562, Benevento avait déjà trouvé les bailleurs de fonds qui exigeaient les avantages suivants [3]). Un bénéfice de 14 °/₀ pour les sommes prêtées; en plus, abstraction faite de tous les frais, le net sera divisé en 5 parts : un 5me et 1/2 à Marguerite, un 5me à l'évêque de Liège ou à son frère, un 5me à Granvelle, un 5me aux marchands et le dernier 5me à trois personnages à désigner (dont probablement l'inventeur et son aide Schiappalaria). Les marchands voulaient faire donner un 10me à la Chambre des Comptes pour l'intéresser à l'affaire [4]).

Le bénéfice prévu dans cette lettre est de 250.000 florins, la part de chaque intéressé étant d'environ 50.000 florins; celle de la Chambre des Comptes de 25.000 florins.

Tandis que Benevento est menacé dans sa vie [5]) par des envoyés de la cour de France, qu'il avait servie avant de venir aux Pays-Bas, il parvient à vaincre la résistance du président Viglius qui s'opposait à l'affaire [6]). Il craignait de voir traîner son entreprise en longueur, il insiste vivement auprès d'Armenteros, il lui dépeint les difficultés d'éxécution de ses projets en comparant la situation d'ici avec celles de Naples, de Milan et de Sicile. Les habitants de ces pays sont des anges en comparaison des gens d'ici, des démons qui trouveraient à redire au Pater noster [7]). Les cervelles des

---

[1]) AFN. *Fascio 1637.* Lettre de Benevento à Marguerite, Pontecroy, le 21-V-1562. Granvelle a approuvé l'entreprise des fers et s'en est beaucoup réjoui. Dans une autre lettre de Granvelle à Armenteros, il est dit : *no sera malo si asi passo la del yerro.* AFN. *Fascio 1637.*

[2]) Il importe de dire *sic* après cette explication.

[3]) AFN. *Fascio 1634.* Lettre de Benevento à Thomas Armenteros.

[4]) AFN. *Fascio 1630.* Lettre de Benevento à Granvelle. S. d. Original, p. s.

[5]) AFN. *Fascio 1631.* Lettre de Benevento à Armenteros, Anvers, le 26 mai 1562. Original, p. s.

[6]) AFN. *Fascio 1634.* Lettre de Benevento à Armenteros.

[7]) AFN. *Fascio 1634. ...perche vi é assai diferenza a negotiare cose da essequirse in Napoli, in Sicilia e Milano che in questi stati, poiche coloro son angeli del paradiso rispetto a questi che sono diavoli, che trovariano contrarieta al pater nostro.*

Nous trouvons un témoignage analogue dans G. HAGEMANS, Relations

hommes de ces pays considèrent la chose la plus minime comme impossible. Ils s'en tiennent encore à l'AncienTestament et ne considèrent pas les choses en elles-mêmes [1]). Benevento continua cependant ses négociations avec les marchands, quoique le travail lui répugnât, parmi ces gens effrénés [2]). Il aurait pu réaliser des choses bien plus importantes ailleurs. A plusieurs reprises, il veut partir en Espagne, quelqu'un d'autre pouvant aussi bien que lui achever son œuvre [3]). Schetz ne cessait de l'ennuyer et la goutte le tenaillait. Malgré tout, il exposait son projet pour la troisième fois dans une lettre à Marguerite [4]). Il rappelle comment, au début de l'affaire, il lui avait proposé de traiter à l'insu des Finances et des États avec les maîtres des forges. On devait obtenir d'eux la promesse de ne livrer qu'aux entrepreneurs de Marguerite. Ensuite, on aurait sollicité de la cour un privilège pour exempter cette entreprise du vice de monopole. En revanche, la cour aurait reçu un quart des bénéfices et de cette façon, les États n'auraient pas dû intervenir.

Il parut ensuite préférable de consulter le Président Viglius, le plus compétent concernant les privilèges des États, afin que le roi ne fût accusé d'avoir violé la Joyeuse Entrée. Le président semble y avoir consenti à condition qu'on établît un prix fixe sur toutes les sortes de fer, afin de faire voir au peuple qu'il n'y aurait pas de hausse pendant 10 ou 15 ans. On aurait été à couvert et le profit aurait été grand.

Comme on en parlait déjà partout, Benevento chercha un moyen d'augmenter et de consolider les bénéfices : ce moyen

---

inédites d'Ambassadeurs Vénitiens dans les Pays-Bas sous Philippe II et Albert et Isabelle. *AAAB.* t. XXI, 2e série. T. I, p. 22. Bruxelles, 1865. Un ambassadeur anonyme de 1586 dit des Flamands : ... [ils] *sont généralement trop nouveaux, et si crédules qu'ils adjoustent foy presque à chacun : à cause de quoy sont fort aisez à decepvoir, et à estre détournez inconsidéremment à toute entreprise, encore qu'elle fust de très grande conséquence.*

[1]) AFN. *Fascio 1630.* Benevento à Armenteros, ...*perche li cervelli di costoro di questi paesi, per minima cosa che sià, la tengono per impossibile comme quelli non sanno se non il testamento vecchio, e non considerano che in tutte l'imprese il principio osta.*

[2]) AFN. *Fascio 1630.* Benevento à Armenteros.

[3]) AFN. *Fascio 1634.* Benevento à Armenteros.

[4]) AFN. *Fascio 1634.* Benevento à Marguerite de Parme.

consistait dans la défense — comme cela se fit au début à Naples —, faite à tous les importateurs de fer, de le vendre *la première fois* à d'autres qu'aux députés de la cour ; dans l'édit, on aurait montré que le roi n'agissait pas ainsi pour son profit personnel, mais pour le bien du pays. Benevento était sûr de l'acquiescement du président, d'autant plus que les marchands s'offraient à donner le quart du bénéfice aux États, pour les aider dans leurs besoins. Mais ce projet ne passerait pas facilement et Benevento était d'avis, pour couper court à toutes les disputes et pour réaliser quand même le projet si favorable, d'en revenir au premier moyen, puisque de l'autre manière il n'y avait pas de chance de le faire accepter.

Comme les endroits où se fabriquait le fer étaient nombreux, et que deux ou trois marchands ne pouvaient embrasser à eux seuls l'entreprise, surtout qu'aucun marchand d'Anvers n'osait la prendre à sa charge, vu la haine qu'il susciterait dans le pays, Benevento conclut qu'il fallait à tout prix démontrer l'évidence de la bonne réussite : alors personne n'hésiterait plus. A cette fin, il jugea le plus expéditif de se rendre aux forges et de passer des contrats avec tous les patrons, pour 10 ou 15 ans. Ces contrats se feraient au nom de deux ou trois personnes bien vues, demeurant à l'endroit même. On commencerait ensuite à diviser les parts de capital. Ainsi dans le pays de Liège, les créanciers des lettres des receveurs s'uniraient à deux ou à trois. S'ils avaient par exemple un crédit de 400.000 florins à la cour, ils s'engageraient à prêter pour l'entreprise jusqu'à concurrence de cette somme, au taux de 12 °/₀. Mais, sur les bénéfices qui reviendraient au roi, ils pourraient prélever les sommes qu'ils pouvaient exiger de la cour sur présentation de leurs lettres de receveurs. De la sorte, le roi amortirait ses dettes. Ces créanciers donneraient en toute sécurité leur argent aux agents de l'entreprise, qui s'établiraient dans les localités où se fabriquait le fer. Ils payeraient donc pour se rembourser après. On pourrait agir ainsi dans tous les endroits, en faisant participer à l'entreprise tous les créanciers des lettres de receveurs : tout le monde participerait, sûr de gagner l'intérêt de 12 °/₀ à cause de son prêt, heureux de rentrer en possession de son argent,

car les lettres de receveurs se remboursaient avec un retard énorme. Les créanciers ne pourront être blâmés de se rembourser honnêtement par ce moyen, et les États ne sauraient leur en faire un grief. On espérait l'assentiment du Cardinal de Granvelle puisque ces dispositions étaient plus ou moins conformes à celles qu'on lui proposa au début. Lui aussi n'exigeait pas l'intervention des États. Il ne manquera ni de capital, ni de marchands pour s'occuper de l'entreprise.

Le 26 mai 1562 Benevento avait trouvé les bailleurs de fonds. Il avait réglé aussi une affaire privée, en relation avec ses entreprises. Son domestique, à la solde de la cour de France, avait fait des aveux. C'était un luthérien; chaque soir, il se rendait à la maison de l'ambassadeur de France. Il confessa à son maître que plusieurs individus étaient envoyés de France, pour attenter à sa vie [1]). Malgré tout cela, Benevento est de bonne humeur. Dans les quelques mois qu'il restera aux Pays-Bas, il mettra des choses sur pied qui étonneront les Flamands, car son habitude « c'est d'agir plus que de parler » [2]). Une indisposition d'Armenteros causa du retard à l'entreprise. Benevento en profita pour suggérer en des termes très vagues une nouvelle affaire qui rapporterait 50.000 écus par an à Marguerite, et cela par la mort d'un grand personnage et l'absence d'un autre grand personnage. Il demande à cet effet un entretien avec la gouvernante [3]).

Granvelle agissait cependant avec une grande lenteur et Benevento dut encore insister pour que Marguerite se pénétrât bien de l'importance de l'affaire. Il en exposa une nouvelle fois les avantages [4]) : pour elle, un gain de 40.000 florins par an pendant 15 ans, 10.000 pour Armenteros et 10.000 pour l'inventeur. Il insiste, car les bailleurs de fonds s'impatientaient en ne recevant pas de réponse décisive.

Il y a cinquante ans, dit Benevento, la Real Camera de Naples ne retirait aucun profit du fer ; actuellement, c'est le meilleur revenu de la couronne.

---

[1]) AFN. *Fascio 1631.* Benevento à Armenteros. Anvers. Original.
[2]) AFN. *Fascio 1630.* Benevento à Armenteros. S. d. Original, autogr. ...*perche la costuma mia é di operar' piu che di parlare.*
[3]) AFN. *Fascio 1630.* Benevento à Armenteros. S. d. Or. aut.
[4]) AFN. *Fascio 1630.* Benevento à Armenteros. S. d.

Sur ces entrefaites, Benevento partit en Allemagne pour négocier avec les maîtres des forges. Nous analyserons les lettres qu'il envoya en cours de route et qui sont de la plus haute importance pour l'étude des conditions économiques d'alors. Entretemps, Schiappalaria continuait à s'occuper des emprunts nécessaires à l'entreprise.

D'après les conseils de Viglius, Benevento masqua son voyage en Allemagne. Il prétendit partir en Espagne. Seuls, Schetz, Vleminck et Alberto Pinello, qui lui avaient promis la participation des détenteurs des lettres de receveurs, connaissaient sa mission exacte. Il alla par Aix-la-Chapelle à Juliers, où il ne vit point le duc de Clèves. Benevento le trouva dans le château de Besberghem, au pays de Berg. Le duc était d'avis de ne plus laisser travailler sur les vingt-six forges qu'il possédait, que deux ou trois, pour l'usage de ses États. Il n'aimait pas faire couper le bois où il préférait chasser. Des mines d'argent et de plomb récemment découvertes dans ses terres, lui rapportaient plus. Il promit une réponse décisive pour le même mois à Juliers. Si ses forges continuaient à travailler, il était d'accord avec le projet.

De là, Benevento alla à l'abbaye de Munster, propriétaire de plusieurs forges. Il n'y trouva personne avec qui traîter. Il fut plus heureux à Sleyden, un pays rempli de forges et produisant une quantité énorme de fer, de la meilleure qualité importée aux Pays-Bas. Tous les maîtres des forges s'obligèrent, sous des peines graves, de vendre pendant 8 ans les 3/4 de leur production à Benevento et ses commis. L'autre quart resterait au comte et à ses sujets. Benevento revint à Munster, où l'abbé se montra très bien disposé. De Munster, l'inventeur revint à Cologne, où il traita aussi, puis il passa en Belgique. Il se rendit à Franchimont, à Liège, à Namur et au Luxembourg [1]).

Ce voyage d'affaire lui devint fort coûteux. Il y avait d'abord les frais personnels de Benevento, de son compagnon et d'un interprète, l'entretien de cinq chevaux, le paiement des guides à travers les bois et montagnes, des scribes et des notaires qui rédigeaient les contrats. Enfin, il fallait ardemment banqueter avec les maîtres des forges, leur famille, leurs

---

[1]) AFN. *Fascio 1637.* Benevento à Armenteros, Munster, le 28-IX-1562.

parents et leurs amis. On avait parfois à payer des repas de 25 à 30 personnes et « l'on se figure la quantité de vin qu'ils boivent ». C'est pour ces causes qu'en cours de route, Benevento réclame un subside par un courrier, le fils de Schiappalaria.

En Belgique même, Benevento se trouva devant une situation moins favorable [1]).

Le fer montait de plus en plus en prix. La raison de la cherté du fer battu du Comté de Namur et du pays de Liège, provenait du déboisement de Mariembourg, Philippeville et Charlemont, pays autrefois très boisés. De plus, les grands seigneurs à qui appartenaient les charbons nécessaires aux fourneaux et forges, avaient vendu la plus grande partie de leur bois. Ainsi le comte d'Egmont, qui possédait plus de 1.500 bonniers de bois près de Ervin, les avait vendus ; le comte de Seveghem, qui possédait plus de 2.000 bonniers, avait vendu la grande forêt de Couvin. Les communautés de Hernie, Moucherme, Viseulx, Ervin, Hebbe et autres, avaient vu leurs bois détruits *tellement qu'il n'est possible d'avoir bois quy ne soit bien XX, XXX, XV ans et plus cy aprez* pour faire du charbon. Là où on avait la *charée* de charbon pour 30 patards, livrée à la forge, on devait payer maintenant 3 carolus et davantage. Les *minnes dont l'on faict geuzes* se perdaient : du temps de Benevento, pour alimenter les fourneaux, il faut aller chercher la matière jusqu'à 9, 10 lieues, ailleurs presque à 5, 6, 7, 8 lieues, alors qu'auparavant on en trouvait à une lieue ou à une demie lieue. Or le transport aussi coûtait cher.

La main-d'œuvre aussi manquait depuis les dernières guerres. *Il n'y a tant d'ouvriers de forges, des minnes, que aultres pour le faict de la forgerie mortz* et ceux qui restaient gagnaient trois fois plus par cent qu'autrefois. Les dépenses aussi étaient plus élevées.

Ce manque de bois, de mines et les difficultés du transport avaient causé la ruine de plusieurs forges et fourneaux. On avait vendu dix millions de fer battu à 23 patards, 28 et 30 le

---

[1]) AFN. *Fascio 1637*. Cfr aussi Berchem, Histoire du fer dans le pays de Namur. *Annales de la Soc. Archéologique de Namur*, t. XII, et Poncelet, *Monographies des Industries du Bassin de Liège*, 1905.

cent ; il y a 10 à 8 ans, le fer valait *la moitié plus*. Depuis deux ou trois ans, le temps avait été fort pluvieux et l'hiver très doux, de sorte que les forges n'avait jamais dû cesser le travail par faute d'eau, ni à cause de la gêlée, et, néanmoins, le prix du fer avait toujours monté.

Parquoy il advient que ceulx quy non[t] *poinct de forges, ne osent de fer arbitre ou contracter de fer pour long temps à nulz pris et ceulx qui ont des forges doubtent tant des causes dessudictes, que aulcuns d'eux ont demandé pour quatre ans soixante cincq patars du cent de fer, aulcuns quy ont donné le mot de contracte*[r] *à pris raisonnable se sont retiréz et ne se sont poinct trouvéz depuis pour faire contractz.*

Donc, les contrats conclus et à conclure par Benevento et ses associés ne pouvaient être cause d'une hausse du fer, mais bien les raisons susdites.

On escomptait procurer aussi du travail — c'est le refrain de toutes les propositions industrielles du temps — à beaucoup de pauvres gens, au nombre de 20, 30, 40 mille. En effet, ceux qui concluaient un contrat avec Benevento ne voulaient s'exposer à des pertes, et dès l'accord signé, ils *accordaient*, pour la durée de temps stipulée dans le contrat, les bois, les mines, les ouvriers, les coupeurs de bois, les charbonniers, les conducteurs de transport, les mineurs, les forgerons. Ceux-ci auraient donc du travail pour toute la durée du contrat et trouveraient le moyen de nourrir leur pauvre ménage *sans devoir adventurer leurs vies à la guerre et guetter chemins et destrousser marchands et* aidier aux héréticques [1]) *et faire plusieurs aultres malifices et adventure de corps et âmes par grande povreté qu'ilz ont.*

De plus, la plus grande partie des marchands de fer et des forgerons étaient du *pays de pardeça* et on se réjouissait de les voir conclure un contrat un peu profitable, puisqu'ils étaient sujets du Roi. En outre, ces *forgerons* étaient en majorité de pauvres gens. Vu le risque que courent les marchands de fer à conclure ce contrat, vu le *dommaige qu'ilz peuvent avoir de faire arbitre le fer*, ils pouvaient bien en retirer quelque profit.

---

[1]) Souligné dans le texte.

Le rapport de Benevento concernant la situation en Belgique se termine par cette déclaration : *Pour conclure, il nous fault retirer hors de la coustume ordinaire des marchands avaricieulx lesquelz sont tousiours en procès et en banqueroute pour faire leurs contratz avecq trop grande cupidité et sans regarder les inconvéniens qui en pœuvent advenir et à nous fault advertir en diverses choses dun costé et d'aultre pour éviter tous ennuictz qui polront survenir en ceste entreprise sy noble et sy importante, espécialement en sy longue espace de temps.*

De retour à Anvers, Benevento poussa activement les négociations avec Alberto Pinello. Celui-ci n'espérait plus intéresser Lazare Tucher, un détenteur des lettres de receveurs, dans l'entreprise [1]. Il promettait cependant de fournir la moitié de la somme nécessaire pour l'entreprise, 1.500.000 florins par an. De concert avec Schiappalaria, lui-même Génois, Benevento s'adressa alors à des marchands génois. Ceux-ci exigèrent la participation de Jean Vleminck, le parent des Schetz [2]. C'était là pour eux un critère de la valeur de l'entreprise. Pinello s'engageait à y faire entrer Vleminck lorsque les autres créanciers seraient trouvés [3]. Benevento pria Armenteros de travailler Vleminck dans ce sens. Armenteros paraît avoir eu un moment d'hésitation. Il ne répondit point à Benevento et celui-ci se crut abandonné [4]. Il insista dès lors de nouveau pour pouvoir partir en Biscaye par la Zélande. Mais son manque de crédit l'en empêcha. Il se plaignait amèrement d'avoir travaillé pour autrui. D'autres bénéficieraient des avantages de l'entreprise et se réserveraient le plus grand profit au détriment de la cour. Schetz continua ses menées, s'occupant exclusivement de l'affaire de la banque contre les Lombards, dont il fut question plus haut.

C'est Schiappalaria qui paraît mener les opérations pendant cette période. Le 8 décembre il fait savoir à Armenteros qu'il a conclu un emprunt de 200.000 florins avec quatre de ses nationaux [5]. Benevento est parti à cette date pour une négo-

---

[1]) AFN. *Fascio 1637*. Benevento à Armenteros, Anvers, 1-XII-1562.
[2]) AFN. *Fascio 1637*. Benevento à Armenteros, Anvers, 2-XII-1562.
[3]) AFN. *Fascio 1637*. Benevento à Armenteros, Anvers, le 5-XII-1562.
[4]) AFN. *Fascio 1637*. Benevento à Armenteros. S. d.
[5]) AFN. *Fascio 1637*. Schiappalaria à Armenteros, Anvers, le 8-XII-1562.

ciation analogue. Le lendemain, d'autres marchands avaient offert leur aide, malgré les mauvais offices de Schetz [1]). Les associés, Benevento et Schiappalaria, se préparaient en ce moment à aller en Allemagne afin d'y prendre leurs dernières dispositions en vue de conclure l'affaire.

Le dernier document qui nous reste concernant l'affaire des fers est une lettre de Benevento du 27 décembre 1562 [2]). Pendant un voyage qu'il faisait en Zélande, son hôtelier avait fait vendre ses chevaux à l'encan, la veille de Noël. Même les Juifs respectaient la veille du dimanche, quand ils firent mourir Notre Seigneur. Ce sont là des procédés à faire jurer Job lui-même, mais Benevento imitera la patience de ce saint homme. Il exige la restitution de son honneur devant la colonie italienne d'Anvers. Son sauf-conduit a été violé par l'amman. Benevento ce compare à Gaspar Ducci qui jouit d'un éclatant crédit aussi longtemps que la reine Marie le favorisait. Discrédité, il ne put plus rien.

Quant à l'entreprise elle-même, Benevento la tient pour réussie, malgré tous les commérages, les pessimistes et les adversaires. Il avait dû donner trois ou quatre plaques de plus aux maîtres des forges de Liège pour les faire contracter pour 10 ans. Schetz possèdait la convention qui promettait un bénéfice annuel de 4 ou 500.000 florins. C'est en défendant son honneur, que Benevento disparaît de la scène. « Car pour l'honneur, on n'écrit pas seulement en Italie de longues lettres qui peuvent sembler importunes, mais on se bat même jusqu'à la mort » [3]).

On ignore complètement ce qui advint de ses plans.

VIII. Projet d'un emprunt forcé à lever par une taxe sur la location d'immeubles, 1562. Benevento

Il est évident, dit Benevento dans un projet présenté conjointement avec le suivant [4]), que les sujets de Philippe II aux

[1]) AFN. *Fascio 1637*. Schiappalaria à Armenteros, Anvers, le 9-XII-1562.
[2]) AFN. *Fascio 1637*. Benevento à Armenteros, Anvers, le 27-XII-1562.
[3]) *E considera che in Italia, ove quando si tratta de l'honore, non solo se scrive de grandi e longhi cartelli...., ma anche si conduceno gli huomini in steccato à morire.*
[4]) AFN. *Fascio 1630*. Le doc. *Consideration delli doi espedienti cio è processi e prestito*, et *Fascio 1670*, le doc. *Inventions de Benevento.*

Pays-Bas aimeraient voir leur souverain déchargé des dettes qui l'écrasent. On connaît d'ailleurs le profond attachement de ces pays pour leurs rois. Pour Charles-Quint, ils ont supporté des taxes sur le vin, les vivres, les rentes, les cheminées. Finalement, servants et libres furent obligés de verser la 10^{me} part de leurs gages au profit de l'Empereur. Nul doute dès lors que tout ce qui peut décharger Philippe et ses finances, sera bien accueilli. Mais l'inventeur de tant de moyens excellents ne trouve rien d'autre que de proposer une nouvelle taxe.

Il s'agit plutôt d'un emprunt forcé que d'une taxe. Il n'y a presque personne aux Pays-Bas qui ne loue quelque immeuble : maison, moulin à eau ou à vent, jeu de peaume, hôtellerie, conciergerie, étau de boucher ou banc de mercier, ou *toute autre sorte de demourance*. Toutes les personnes actuellement en possession de ces locaux, paieront à Sa Majesté une certaine somme à titre d'emprunt gratuit et remboursable. La justification de cet emprunt forcé, Benevento la trouvait dans le fait que la plupart des personnes, avant d'entrer dans une maison, versaient une certaine caution au propriétaire. Cette somme se monte quelques fois à 6, 10, 20 et même à 70 écus, que le propriétaire ne rembourse que lorsque le locataire quitte son immeuble. De plus, les locataires font bien des fois des changements couteux, dont ils ne reçoivent aucun remboursement de la part du propriétaire [1]). Ils ne peuvent donc faire valoir aucun motif sérieux pour se refuser à cette taille. Le tarif de cette taxe est arrêté comme suit : les immeubles qui rapportent par an de 6 à 15 florins, paient 1 florin, — de 15 à 25, deux florins, — de 25 à 40, trois, — de 40 à 50, quatre, — de 50 à 60, six, — de 60 à 70, huit, — de 70 à 80, dix, — de 80 à 90, douze, — de 90 à 100, quinze, — de 100 et de plus, 3 patars et 15 florins. Ces sommes seront perçues par des députés nommés par paroisse. Endéans les huit jours de la publication de l'ordonnance, dont Benevento donne déjà le texte en brouillon, tous les contribuables de cette catégorie auront déclaré leur dette sous peine de devoir payer le double. La même amende frappera ceux qui feront de fausses déclarations. Dans le cas de changement de locataire, le locataire sortant réclamera la

---

[1]) Doc. *Inventions*.

somme prêtée par lui au locataire entrant, fut-ce même le propriétaire de l'immeuble. Des *lettres de contrainte* seront, le cas échéant, délivrées par les députés au locataire entrant.

Dans une première lecture du projet de Benevento, il n'est guère question de l'amortissement des emprunts ainsi contractés qu'en des termes fort vagues d'*un remboursement brief, certain et sans peine.* La mirifique affaire devait rapporter, d'après une seconde forme du même projet [1]), des sommes considérables. Benevento prévoyait, pour un espace de douze années, la durée du prêt forcé, un import de 2.000.000 écus. En calculant à 8 1/3 °/₀ le taux d'intérêt qu'il aurait fallu payer pour un prêt régulier, cela représente un bénéfice annuel de 170.076 écus [2]).

Le caractère de cet emprunt est tout particulier. Il ne saurait servir de prétexte aux États pour refuser en cas de besoin une « aide » nécessaire. En effet, il n'est pas lourd et se répartit aisément. Le roi s'oblige à rembourser aux occupants des *demourances*, la somme prêtée après douze ans. Pour que les États n'allèguent pas que ce prêt est un don, *un donativo*, on leur dira que le roi, ne satisfaisant pas à la promesse de remboursement, les autorise à percevoir la taxe établie. Toutefois, ce n'est qu'une manœuvre. D'ici douze ans, on aura bien trouvé le moyen d'éviter le remboursement. Les États, en effet, n'oseront réclamer. Or tous les particuliers qui auront prêté un ou quelques deniers, ne mettront pas tant d'empressement à les réclamer que les États le feraient pour une somme globale. Si même Sa Majesté est forcée de rembourser, elle aura réalisé les bénéfices suivants : les 170.076 écus entrés par le prêt en douze ans feront 2.004.852 écus. Ces sommes devront être versées en une entreprise sûre, aux mains de G. Schetz. Elles ne rapporteront ainsi pas plus de 5 °/₀ par an. Le gain réalisé, en s'accumulant année par année, montera à 135.435 écus. Cela fait donc 2.140.277 écus en tout.

Le bénéfice net en cas de remboursement, sera donc de 140.277 écus. Mais plus que probablement, on ne parlera plus

[1]) Doc. *Consideration.*

[2]) Il est remarquable combien, dans tous les documents de ce genre, les calculs sont peu précis et souvent inexacts. Cela explique bien souvent les contradictions apparentes et réelles dans ces chiffres.

de ces petits emprunts et le gain sera le capital et l'intérêt, soit 2.140.277 écus. Avant d'entamer les négociations, il faudrait influencer quelques personnages notables des États pour les bien disposer à l'égard de cette entreprise.

En 1562, Benevento traitait activement avec le trésorier Schetz pour la réalisation de ce projet. Les Finances reçurent une réponse du magistrat anversois au sujet de cet emprunt : dans cette seule ville, il fournirait 60.000 florins comptant. D'après cette donnée, l'ensemble des 150 villes et des 5.000 villages des Pays-Bas fournirait plus de quatre millions. Le trésorier fit comprendre à Benevento que l'exécution de ce projet exigerait le consentement de tous les États [1]). Voyant que cette affaire traînerait en longueur, Benevento se jeta complètement sur l'entreprise des fers [2]).

Le résultat pratique de cette proposition fut probablement nul [3]).

IX. Projet d'une taxe sur les procès, 1562. Benevento

Dans ce projet [4]), que le grand nombre des causes portées devant tribunaux anversois justifiait quelque peu, Benevento fait preuve d'un machiavélisme non mitigé. Si le roi, dit-il, veut bien faire accepter quelque chose, il doit y donner une apparence d'utilité publique. Il faudra quelque dextérité pour cacher le jeu et empêcher que l'on ne découvre qu'il ne s'agit que de *fabricquer argent*. L'excuse dont on se servirait pour introduire cet impôt nouveau était assez habilement trouvée : comme personne n'est obligé d'intenter procès à son prochain, le prélèvement d'une taxe n'est pas un impôt général. Il ne

---

[1]) AFN. *Fascio 1630*. Lettre de G. L. Benevento au Cardinal Granvelle. S. d. Original.

[2]) Cette taxe est également comprise dans l'énumération de Bevilaqua, au N° 11. *Item uno expediente di prestito sopra loaggi di case, boteghe et altre stantie e possessioni novamente inventato e gia mai costumato in questi paesi.*

[3]) La cause de la non-exécution de ce projet est assez apparente : elle n'aurait fait qu'accentuer la crise des logements qui sévissait à Anvers avec une intensité presque égale à celle que l'on constatait bien longtemps après encore au Portugal.

[4]) Il en existe deux lectures : AFN. *Fascio 1670*. Doc. *Inventions de Benevento* et *Fascio 1630, Consideratione delli doi espedienti cio è processi e prestito.*

ıaudra donc pas s'inquiéter du consentement des États sur cette proposition, car ce que l'on veut prélever n'est pas une taxe et une charge, mais « un avertissement à chacun de ne vouloir entrer en litige avec son prochain, ni de provoquer des procès de chicane, ni de retenir quelque chose d'autrui en niant sournoisement qu'on le doit » [1]). Benevento appuie sa proposition en alléguant l'exemple récent du roi de France qui, de sa propre autorité, donna les fonctions judiciaires en fermage.

Un écueil restait à éviter : l'opposition de la magistrature. Elle pourrait craindre de voir diminuer ses honoraires. Cette crainte est vaine. Celui qui veut procéder, le fera toujours ; il ne s'arrêtera pas pour quelques écus. Il faudrait persuader quelques uns, pris à part, de l'utilité de la mesure, afin de ne pas rencontrer une opposition trop énergique à la Chancellerie de Brabant.

La psychologie de Benevento se montre cependant en défaut lorsqu'il spécule sur la fidélité des sujets pour supposer que la nouvelle mesure financière qu'il propose sera accueillie aux Pays-Bas comme un geste de la sollicitude royale pour le pays. On sait trop bien avec quel sens de la réalité les Pays-Bas acceptaient les charges et les taxes de Philippe. Il fallait bien mal connaître l'histoire du pays et la mentalité des habitants pour raisonner comme Benevento le fait.

Pour l'application pratique de cette taxe nouvelle, il divise les causes intentées en causes criminelles et civiles. Les causes criminelles sont ouvertes pour délits publics ou privés. Les délits publics restent hors de cause. Pour les causes criminelles, on ne saurait tirer profit de celles intentées après perquisition ou dénonciation secrète : seules les causes criminelles intentées par accusation publique entrent en ligne de compte. Une taxe frappera donc tous ceux qui intentent un procès de ce genre. Elle devrait être payée avant que les poursuites ne commençaient. Tout acte judiciaire, posé avant ce paiement, resterait sans valeur. Même la réparation après

---

[1]) *Un avertimento di ciascuno a non voler litigar col suo proximo ne di mover liti caviliosi en non tener quel d'altrui e sortitiamente negar quel che deve.*

coup de cette négligence ou de cet oubli ne pourrait valider les actes déjà posés. Car le droit proposé servirait surtout à *obvier procès et ôter toutes instances calomnieuses et injustes*. Si l'accusateur gagnait le procès, la taxe serait à charge du condamné. S'il le perdait, le droit versé resterait au profit de la caisse royale.

Benevento calculait que cette taxe devait produire annuellement une somme de 200.000 florins [1]). Nous ne savons sur quelles données il se base pour aboutir à ce chiffre ; l'*estimation des causes* que l'inventeur envoya en même temps est perdue. Dans la lecture italienne du projet, il est dit qu'on réalisera avec le produit du projet précédent, 3.000.000 d'or en deniers comptants [2]). Gaspar Schetz et Benevento étaient certains de trouver des marchands qui prendraient cette exploitation à ferme pour 4 ou 5 ans, à raison de 100.000 écus l'an. Se basant sur cette somme, on pourra facilement se procurer du crédit chez ces mêmes marchands à 8 °/₀, jusqu'à concurrence de 1.100.000 écus. Cette nouvelle dette pourrait s'amortir en partie par des *lettres de receveurs*.

Après la réponse du magistrat à la proposition précédente, Benevento eut un entretien très long avec Schetz pour lui parler de l'affaire des procès [3]). Il n'en est plus question dans les Archives Farnésiennes avant la liste de Bevilaqua, qui mentionne un projet destiné à abréger les procès et les contestations.

X. Projet de Benevento sur l'amélioration de la monnaie en Espagne, 1564

Étant à Madrid à la fin de 1564 et se préparant au départ pour l'Italie, Benevento présenta à Philippe II un projet concernant la réforme de la monnaie en Espagne. Les indications que ce *discorso* [4]), envoyé en copie à Marguerite de Parme,

---

[1]) Doc. *Inventions*.
[2]) Doc. *Consideratione*.
[3]) AFN. *Fascio 1630*. Lettre de Benevento à Granvelle. S. d. Original.
[4]) AFN. *Fascio 1637*. Lettre de Marguerite de Parme, Madrid, le 22-XII-1564. Inclus : *Copia del discorso dato a S. Mta circa le cose della moneta di Spagna per Gir. Leonardo di Benevento.*

nous fournit, sont assez curieuses pour justifier une analyse détaillée. On y verra quelles idées étranges l'on se faisait encore à cette époque sur le rôle de la monnaie.

Si Benevento a tardé jusqu'alors pour présenter ses moyens d'améliorer la monnaie, ce n'est pas par un manque de zèle au service du roi catholique, mais par la crainte de voir dévier ses entreprises dans le Milanais et à Naples. Mais à présent, Sa Majesté commence à jouir du fruit des labeurs incessants de Benevento, il est lui-même en route pour l'Italie et il profite de l'occasion pour recommander au roi quelques unes de ses inventions « sans aucune charge pour les peuples d'Espagne et sans préjudice aucun à ses privilèges » [1]. La principale est celle de la monnaie. Ce projet, maintes fois examiné, remanié, savamment examiné dans les conseils du roi, n'a pas encore trouvé une solution convenable, malgré le grand nombre de lois et ordonnances que l'on a fait à ce propos. Il n'est à présent plus aucun prince chrétien qui n'ait réformé sa monnaie en supprimant les abus qui s'acharnaient sur elle. Par le passé, tout le monde tâchait de battre la monnaie la plus fine et la mieux conditionnée : on pensait ainsi augmenter sa réputation et agir pour le bien de l'État. — Erreur ! dit Benevento, cela ne fit qu'enrichir quelques particuliers. L'Espagne surtout a besoin de cette réforme. Plus qu'aucun autre pays, elle possède de l'or et de l'argent en abondance. Il y règne une *larghezza* étonnante qui attire un grand nombre d'étrangers, payant des droits à Sa Majesté. Mais ces marchands causent le plus grand désordre dans le pays en exportant subrepticement l'or et l'argent. Ils le font au mépris de tous les dangers et parviennent à ne pas se faire arrêter — et même alors, ils comptent sur leur fortune pour mitiger les peines dont ils sont passibles d'après les ordonnances. Dans tous les pays d'Europe, on avait pris des mesures pour obvier à cet état de choses. On pouvait faire de même en Espagne, sans porter atteinte à l'antique Pragmatique du roi Ferdinand et de la reine Isabelle.

Au Portugal, on avait l'habitude de battre la meilleure

---

[1] C'est la ritournelle : *Senza gravezza de i suoi populi di Spagna, e senza pregiudicare ai suoi privilegii si potianno executare...*

monnaie qui fût : on en vint à remarquer que cette qualité était au préjudice de la couronne et de fort peu d'utilité pour les sujets. Les étrangers l'exportaient et le pays demeurait pauvre. Le roi Jean, appuyé par les *sancti theologi della conscientia*, ordonna d'abaisser le carat de l'or et de hausser le prix de l'écu. A présent, cet écu vaut cinq testons, il ne s'exporte plus, le tout au profit du roi et sans préjudice pour le peuple.

En France, au milieu de 1561, ceux du conseil firent de même dans des circonstances identiques. Ceux de la *Real Corte* de Naples avaient pris une mesure semblable, déjà en 1537.

Venise connut des difficultés identiques en 1561. Une certaine monnaie nommée *Marcelli* ou *Mozenighi* [1]) prenait le chemin de la Turquie. On défendit de battre encore de cette monnaie, on haussa le prix des écus et des *cecchini* du Levant par rapport à leur valeur à Venise, et l'on créa une nouvelle monnaie destinée à accréditer l'abondance du métal dans la ville. On réédita, dit Benevento, trente monnaies existantes qui devaient faciliter la circulation et accréditer la monnaie d'or et d'argent. On défendit aux receveurs d'accepter la monnaie rognée. De même pour les banques, qui payaient à Venise. On gagna ainsi de 4 à 5 °/₀ et les marchands du Levant ne virent plus aucun profit à exporter la bonne monnaie.

Si l'on faisait rentrer les monnaies de n'importe quel prince, éditées dans les cinquante dernières années, pour les changer en monnaie moderne, on verrait que la différence de la valeur, tant pour l'or que pour l'argent, serait de 10 à 12 °/₀. Et l'on en trouverait très peu à refondre, car la plus grande partie est exportée.

Si le roi Ferdinand et la reine Isabelle, de sainte mémoire, voyaient le bel ordre qui règne dans ces choses chez les autres peuples, cet ordre qui donne aux étrangers les meilleurs dons que des souverains puissent répandre sur leurs sujets, à savoir l'or et l'argent [2]), ils auraient certes à cœur de remplacer l'an-

---

[1]) Monnaie vénitienne pesant 63 grammes, 2 murcelli valaient 1 livre 20 sous, soit franc 1,25. — Denucé, *Pigafetta*, p. 204, note 19.

[2]) *Si la felice memoria del Re Ferdinando e Regina Isabella, li quali*

tique état de choses par le moderne. Mais de même que plus on avance en âge, plus l'esprit se raffine, de même le moderne excelle sur l'antique. On a vu que toutes les mesures prises jusqu'ici ont été contournées par les marchands et comme l'on constate à présent en Espagne une *disette* d'or, on pourrait en voir une de l'argent si l'on n'introduisait la coutume de se faire payer en réaux et au poids, vu que les marchands en rognent plus que le tiers [1]). Ce qui fait la réputation de l'or et de tous les métaux inférieurs, ce qui les conserve et leur donne de la valeur, c'est le patacon. C'est pour cela que les Vénitiens ont fait battre un si grand nombre de monnaies divisionnaires. Ce qui fait la réputation de l'argent, c'est la petite monnaie, le billon de cuivre et de plomb.

Si l'on voulait, à l'exemple des souverains de l'Europe, abaisser le titre de l'or et de l'argent, en haussant le prix, on ignore si le peuple est disposé à accepter cette mesure. Le remède, qui, tout en laissant les privilèges intacts, fournira une solution à la question, serait de créer deux sortes de nouvelles monnaies de petite valeur. Elles feraient conserver l'or et l'argent dans le pays et rapporteraient une belle somme au souverain.

Les monnaies nouvelles serviront principalement à la commodité du petit peuple. On a besoin du billon pour acheter et vendre les menues choses du commerce journalier et de l'économie domestique. Il faudra rééditer deux monnaies existantes, le maravedis au moyen duquel presque toutes les opérations se font, et qui a presque disparu faute d'avoir été réédité à temps, et le quartillo qui rend les mêmes services et dont la réapparition est tout aussi désirable. Il n'y a aucun doute qu'en frappant les monnaies susdites en une quantité honnête, de façon à y faire participer toutes les terres de Castille dans leur proportion, cette mesure aura les mêmes

erano cosi gelosi del ben publico, vedessero il bell' ordine, cosi santamente stabilito per l'utile e commod de i populi, valersene tante barbare nationi, spogliando gli naturali delle piu honorate spoglie che possieda un regno, che è l'oro e l'argento.

[1]) *E al sicuro se ne sarià necessità si non fosse stato introdutto novamente quel costume in Italia di non pigliare reale senza peso, attento che i mercanti li tundavano più del terzo.*

effets salutaires que la monnaie de billon de Venise. Ce billon forme la réputation de l'or et de l'argent et diffère d'espèce en espèce de 4 ou 5 % [1]). Benevento croit que les étrangers cesseront d'exporter l'or et l'argent quand ils verront qu'il est estimé à la même valeur en Espagne qu'ailleurs à une différence de 4 ou 5 % près. Différence que ne sauraient justifier les dangers et les peines qu'ils mettent à l'exporter. Sa Majesté en retirera un honnête profit sans charge de conscience aucune.

Comme le roi Jean de Portugal, Sa Majesté devrait permettre que l'on fabriquât des maravedis de pur cuivre, non composés de cuivre et de 5 quartons d'argent. Ce gaspillage d'argent n'est d'ailleurs nullement nécessaire pour le but que l'on poursuit. Le roi peut justifier la licéité de cette mesure par des précedents.

Les théologiens de la Sorbonne et les docteurs de la *Mesa de la Conscienza* ont statué qu'il était un péché et une erreur beaucoup plus grande de mal employer cet argent mélangé avec du cuivre que de l'éditer. Si l'on voulait épurer les pièces existantes, on y dépenserait plus que l'on y gagnerait. Il est mieux qu'un prince emploie cet argent mélangé au service de Dieu, que de se laisser *dévorer* par un métal brut et grossier.

La monnaie de cuivre n'existe que pour l'utilité du commun peuple. Il ne regarde pas si elle contient de l'argent ou non et la dépense malgré tout. C'est que la volonté du prince seule en fixe la valeur et en règle l'estimation. En cela, cette monnaie diffère de l'or et de l'argent qui se font estimer par leur propre vertu en tout lieu.

Le second point à envisager avant de battre cette monnaie, c'est le poids. Il n'existe à présent en Espagne aucune pièce de cuivre qui possède son poids obligatoire. Les *bianca* diffèrent de 5 à 6 grains, les *ottavi* d'un *tomino*, les *quarti* de deux *tomini*. Ce fait seul suffit à condamner le prince s'il se fait des scrupules pour fabriquer la monnaie de pur cuivre. Mais le consentement des théologiens est là et Sa Majesté peut

---

[1]) *le monete piccole in Venetia e in altre parte, le quali danno riputatione alla buona moneta et da spetie si fa differenza quatro e cinque per cento.*

dès lors permettre la fabrication de maravedis sans argent. Cela fera disparaître l'abus dans le poids et rendra les pièces moins grosses. S'il paraît à Sa Majesté que l'ordre ancien de mélanger le cuivre et l'argent ne doive pas durer, Benevento appuie sur le fait que pour l'assainissement de l'état monétaire de l'Espagne, il est besoin de ne produire que des maravedis de pur cuivre.

Le *quartiglio* qui se fabrique d'argent pur ne peut faire aucun effet salutaire dans son ancienne forme, aussi a-t-il suivi la voie des monnaies d'or. Il faudra en fabriquer d'un bon alliage, pareil à celui employé chez les autres princes. Cela fera monter le prix véritable de l'argent et causera un grand contentement au peuple, car cette monnaie est partout nommée et personne ne la voit [1]). Ces deux monnaies ainsi lancées, Sa Majesté en tirera le profit raisonnable que Benevento a eu l'occasion d'exposer oralement. Pour accentuer la réforme, on pourra donner une Pragmatique spéciale défendant de faire des paiements excédant 10 ducats en maravedis, sauf à la Cour et aux receveurs de la Cour féodale. On excepte quelques cas auxquels les paiements ne se font qu'en or ou argent de poids.

Les Fugger [2]), par l'entremise de Christoforo Hermens, firent des propositions à Philippe pour mettre ces mesures en exécution. On avait lieu de croire que la frappe des maravedis serait acceptée. Il faudrait alors faire battre par les Fugger une valeur de 200.000 écus de cuivre pur en monnaie de maravedis. On verserait comme caution à Sa Majesté une somme d'un million d'écus d'or du premier jour de la frappe jusqu'à six mois après. Les Fugger pourront se réserver une part de 500.000 écus, somme que Philippe leur doit.

Si, pour ne pas altérer la Pragmatique ancienne, Philippe ne voulait pas former de la monnaie de pur cuivre, Benevento dit que les Fugger sont toujours prêts à offrir 600.000 écus pour mettre en exécution la partie du projet traitant du

---

[1]). *Attento che in ogni tratto vi è nominato e non cognosciuto.*

[2]) Les Fugger eurent un certain temps le monopole exclusif de l'exportation du cuivre en Espagne. Philippe devait donc nécessairement s'adresser à eux. Cfr Ehrenberg, *Das Zeitalter*, o. c.

quartiglio. Benevento conclut son discours en ajoutant un dessin représentant les monnaies proposées.

XI. Le Trésoir Sainct de Schiappalaria

Dans la correspondance de Schiappalaria, il est également question d'un projet tout à fait mystérieux que l'inventeur qualifie pompeusement de *Trésoir Sainct* [1]). Par ce moyen, *tous cestez Estatz et villes pourront ung chascun payer leurs propres debtes et celles du Roy nostre sire, avec commodité et sans point dérogner à ses propres conventions et privilèges.* Grâce à ce même expédient, ils auront un certain nombre d'hommes de qualité qui serviront à cheval en temps de guerre à leurs propres dépens [2]). Ils sont assurés de trouver à un certain moment autant d'argent comptant et autant de crédit qu'il faudra pour les nouveaux besoins, sans aggravation des charges. Ce moyen laissera vivre chacun selon sa coutume, aidera les pauvres, fera les sujets diligents et industrieux, aidera les gens de bien et le pays : c'est une chose bonne, licite et juste. Schiappalaria désire pour lui, quand il aura fait connaître le secret, une avance de 6.000 florins par an *à avoir cours dès le commenchement et fondament dudit trésor sainct par tout le temps que durera.* Il demande l'expédition d'un privilège en due forme, une fois le plan accepté, et le paiement de 50 écus par mois pour ses dépenses à courir de décembre en janvier prochain jusqu'à l'approbation ou le rejet de ce plan.

---

[1]) AFN.*Fascio 1637*. Requête de St. Ambr. Schiappalaria à Marguerite de Parme. S. d. Copie (?).

[2]) Dans une requête précédente, en rapport avec l'affaire des sels, Schiappalaria avait rappelé au roi le conseil donné il y avait déjà neuf ans d'ennoblir et faire *domestici e familiari della casa di Borgogna* tous ceux qui avaient des obligations des receveurs, avec des prérogatives concédées à eux et à leurs héritiers, à condition qu'ils feraient le service à cheval en temps de guerre à leurs propres frais. Le roi s'attacherait ainsi ses débiteurs étrangers, d'Allemagne et ailleurs et il disposerait d'une bande de cavallerie qui s'appellerait en honneur de madame *la bande de Sainte Marguerite*. AFN. *Fascio 1637*. Lettre de Schiappalaria à Marguerite. S. d.

XII. Le projet de Jacomo Scaramucia, 1564

Un autre projet aussi mystérieux émane du marchand milanais Jacomo Scaramucia, établi à Anvers. Il proposa à Philippe, par lettre du 29 juin 1564, de le dégrever de ses dettes de la solde arriérée des troupes gouvernementales. Dans son projet, nulle charge n'incomberait sur le peuple ou sur le trésor. Avant de l'exposer, Scaramucia veut avoir l'assurance d'obtenir 20 °/₀ des gains ou 20 °/₀ des amortissements. Ces sommes reviendront pour 5 °/₀ à lui et pour 15 °/₀ aux pauvres hospitalisés. Ses héritiers continueront de jouir de ce privilège, qui s'exercera sur les Pays-Bas, l'Espagne et l'Italie. Les premiers gains de l'entreprise — Scaramucia ne précise malheureusement rien — seront versés à l'inventeur pour extinction de la somme de 15.000 escalins de 40 plaques que Philippe lui doit depuis quatre années. — On ignore la fin de cette affaire mystérieuse [1]).

Scaramucia s'occupa aussi, dès 1560, de l'érection d'un Mont de Piété contre les Lombards. Il ne nous est pas resté de détails concernant la manière dont il voulait remédier à leur usure [2]).

Encore en 1578, il pria le roi de dépêcher l'octroi pour permettre l'érection du *Trésor et Bancque Général du Sacro Monte Pio*. Le 21 mars les États Généraux avaient apostillé sa requête et lui avaient demandé de mettre son plan par écrit.

---

[1]) Nous connaissons le personnage par le document analysé par L. Van der Essen, *Les archives Farnésiennes de Parme*, p. 47. Bruxelles, 1913, et par une requête de sa main, protestant contre les agissements de Lopes de la Crome (?), et signée Jan Jacomo Scharamucha. ACA. *Requestboeck, IV*, f° 115.

[2]) Cfr P. De Decker, *Études historiques et critiques sur les monts de piété en Belgique*, p. 40. Bruxelles, 1844, citant Albert De Leeuw (Leonius), *Dissertatio de Trapezetis*. « Cum in hoc Belgio magna sit foeneratorum copia (vulgo Longobardi nuncupati) qui privilegio vel potius conniventia Principis egentibus pecunias suas, pignoribus acceptis, in dies foenori dant, experientiaque compertum sit populum hujusmodi commodo carere non posse, nisi simili aliqua ratione quotidianis ejus necessitatibus succurratur, Joannes Jacobus Scaramuchio rationem excogitavit, qua turpitudo haec, pauperibus damnosa nimis, e medio tolleretur, novis quibusdam mensis in unaquaque civitate constitutis ».

L'inventeur avertit le roi que *la murmuration est fort grande dedans le poure peuple*, parce qu'on ne se hâtait d'ériger le Mont de Piété appuyé par le Pape. — Scaramucia signe pompeusement sa lettre comme *maistre et superintendent des Trésôrs et Bancques Généraulx du Sacro Monte* [1]).

Il résida à Anvers au moins jusqu'en 1599 [2]).

---

[1]) ACA. *Staten Generaal. Briefwisseling, 1557-1580.*

[2]) ACA. *Actes Scabinaux, 1582, K. G. I.*, f° 353 ; *1596, M. N.*, f° 338 ; *1599, K. B. I.*, f° 127 v°. Sa femme s'appelait Dorothée Berthy. (ACA. *Actes Scabinaux, 1582, K. G. I.*, f° 353).

ÉTUDE SUR LES
COLONIES MARCHANDES MÉRIDIONALES
A ANVERS

Volume Two

CHAPITRE CINQUIÈME

La morale et les affaires

Nulle part, le choc des idées médiévales en matière économique avec les conceptions modernes, ne fut plus manifeste que dans la rencontre de la morale scolastique avec les combinaisons financières et commerciales nouvelles dont la complication voilait bien souvent l'essence viciée aux théologiens du XVIe siècle. Ce choc ne se passa pas sans susciter de part et d'autre des scrupules et des tentatives d'adaptation. Quand les discussions qui résultent de ces scrupules se font jour, la partie est déjà virtuellement perdue pour la morale médiévale. Les débats restent cependant très instructifs pour la connaissance de la mentalité du monde des affaires et des théories des théologiens, ainsi que pour l'explication des contrats et des transactions peu connues.

Au fond, tout se réduit à la question de l'intérêt, à la question de la valeur du temps. L'intérêt est-il licite, quelle est la limite de sa licéité, quels en sont les grands principes à appliquer dans les cas les plus compliqués? Voilà les trois grandes questions qui se posaient dans l'esprit des marchands, dès le début du XVIe siècle, et auxquelles les théologiens ne parvenaient pas à opposer une réponse unique et commune qui eût pu retarder, peut-être, la scission entre la morale et l'économie.

Depuis le XIVe siècle, les théories canoniques scolastiques n'avaient guère fait que développer les bases de l'appréciation de l'intérêt, contenues dans les grandes lignes qu'avait tracées le docteur commun, St Thomas d'Aquin [1]). Ses disciples et son école après lui, admettaient la licéité de l'intérêt de prêt sur la triple base du *damnum emergens,* du *lucrum cessans* et du *periculum sortis*. Mais néanmoins, ceux qui acceptaient d'em-

---

[1]) Cfr *Summa Theologica*, 2a 2ae, Q. LXXVIII, Usura et Q. LXXVII, De fraude quae committitur in emptionibus et venditionibus.

blée ces trois points ne furent qu'une minorité. Sa thèse ne put concilier les opinions au début du xvi[e] siècle et même au temps des grandes controverses calvinistes à ce sujet, on n'était pas encore parvenu à faire enseigner aux docteurs chrétiens une doctrine rigoureusement identique [1]).

Le *damnum emergens* seul est universellement accepté comme justifiant le prélèvement de l'intérêt. On ne put réaliser un accord complet quant au *lucrum cessans*. A l'encontre de St Thomas, de nombreux théologiens et philosophes l'avaient combattu, tel Innocent IV, Duns Scot, Jean Andrea et d'autres. Vers la fin du xvi[e] siècle, le cardinal Cajetan, commentateur attentif de la Somme de St Thomas, tenta de rallier toutes les opinions sur ce point [2]), mais il ne put réussir. Comme nous verrons plus loin, la fin du xvi[e] siècle vit l'unification sur ce point. Le *periculum sortis* fut combattu au xvi[e] siècle encore par Jean Medina [3]), et ne trouva l'approbation générale qu'au siècle suivant.

Provisoirement, au début du xvi[e] siècle, les théologiens opposèrent un grand principe immuable aux exigences toujours croissantes de l'économie moderne : le prêt onéreux et lucratif l'est *per accidens*; par essence, il doit être gratuit [4]).

L'application rigoureuse de principes aussi peu universels fut, pour les marchands d'Anvers, un exercice de morale pratique plein d'embûches. Ils vivaient au point de vue moral dans une atmosphère de flottement et d'indécision désagréable. Ils entendaient les déclamations véhémentes contre l'usure, ils sentaient la rigueur impériale contre tout commerce illicite d'argent, ils voyaient Charles V défendre aux Lombards de fréquenter les églises au temps des offices, mais ils constataient aussi que les grands marchands allemands suivaient

---

[1]) Cfr E. Van Roey, *De justo auctario ex contractu crediti.* Louvain, 1903. De quaestionis historia.

[2]) Dans divers traités en marge des textes de la *Summa.*

[3]) Van Roey, *o. c.*, p. 5.

[4]) Van Roey, *o. c.*, p. 5. Hisce principiis constitutis, patet contractum mutui per accidens *onerosum* factum esse atque lucrativum, quamvis natura essentiaque sua gratuitus permanserat.

les procédés communément qualifiés d'usuraires des Lombards. Ils suivaient la politique de l'Empereur à l'égard des Marans et voyaient tour à tour dominer l'intérêt séculier et l'intérêt religieux dans l'État. Dans la lettre de change, avec son corollaire l'intérêt de prêt, ils avaient un instrument d'une utilité manifeste pour leurs affaires et dont la logique commerciale était hors de cause, mais ils entendaient condamner le change du retour qui devait les faire rentrer dans leurs fonds de la même façon dont ils s'en étaient dessaisis.

Il leur manquait donc une règle de conduite bien nette, une solution simple par oui ou non de toutes les questions qu'ils se posaient concernant les principes généraux et indubitables qui se pouvaient appliquer à tout moment de leur activité financière et commerciale.

Dans le Capharnaüm anversois où les méridionaux, surtout les Espagnols, tâchent d'avoir au moins l'apparence de *très purs*, ils allaient à la recherche d'un homme qui pouvait servir de boussole dans le courant ondoyant et divers de la morale économique. Ce juge suprême était tout indiqué par les circonstances. Ce fut le confesseur de la nation qui possédait leur langue et connaissait leurs idées.

On sait que la colonie espagnole reçut en 1538 (bulle du 11 octobre) un aumônier spécial, accordé par Paul III [1]). Bien avant, elle eut à sa disposition des religieux dont les conseils ne se bornaient point aux seules choses spirituelles. Avant tout, ces prêtres, chargés de lire leurs offices, étaient des confesseurs. On les harcelait de questions financières dont les pauvres gens ne sortaient sans doute qu'à grand peine. Les Espagnols et les Italiens semblent avoir eu au même degré d'identiques préoccupations morales. Bellarmin dit adieu à Anvers sans déplaisir, parce qu'il se voyait délivré de leurs questions importunes. Il s'en souvient encore quelques années avant sa mort et se félicite de ne plus devoir se prononcer sur ces questions [2]).

Il ne fut pas le premier à se débarrasser de ces demandes parfois embarrassantes et qui engageaient ci-avant la respon-

---

[1]) Cfr Chapitre suivant.
[2]) Cfr Chapitre suivant.

sabilité personnelle dans des affaires importantes. Au moins deux fois, la colonie espagnole s'adressa-t-elle par l'intérmédiaire de son confesseur, qui ne voulait se fier à ses propres lumières, à l'Université de Paris pour lui proposer des doutes et des cas de conscience dans lesquels le prêtre de la nation n'osait trancher. Sans doute, le fait de consulter une compagnie réputée très sévère et très rigoureuse au point de vue de la morale économique n'implique-t-il pas une observance également scrupuleuse des conseils et des avis donnés. Il nous est conservé même le témoignage manifeste du contraire. Bien des marchands ne posaient ces questions que pour y trouver prétexte à une liberté d'action plus grande, pour pratiquer des abus, pour *s'élargir* aux cas qui semblaient favorables à leurs intérêts, pour se moquer des auteurs et de la doctrine si la théorie nuisait à leurs opérations [1]).

La finance et le commerce anversois se sont pratiquement préoccupés fort peu de la morale restrictive scolastique. Ils voyaient trop bien la contradiction évidente entre l'absolutisme de ses théories et la façon dont elle se pliait aux exigences et aux nécessités étatistes. La révolution religieuse accentua ce conflit : elle détacha l'intérêt religieux du pur intérêt politique et brisa pour tout de bon le joint qui servait d'excuse à cette apparente duplicité. Aussi ces consultations ne furent-elles qu'une arme très faible et très vacillante contre les attaques d'un esprit nouveau. Elles n'eurent qu'un résultat minime. Comment expliquer sinon que le vulgarisateur de la comptabilité en partie double, l'Anversois Christophe Ympyn, ose recommander le change fictif avec une nonchalance ironique et malicieuse, dans un traité traduit en trois langues et qui obtint un très gros succès [2]).

La subordination directe de la prospérité anversoise à la présence des marchands et à leur liberté d'action quasi-complète, était trop manifeste pour qu'on se préoccupât d'une façon sévère et énergique des transactions diverses auxquelles ils se livraient et sur lesquelles un contrôle sérieux aurait été fort difficile à exercer.

---

[1]) Cfr ce chapitre les réponses du pére Vitoria.

[2]) Cfr p. 383.

D'ailleurs, chez les hommes du XVIe siècle vivait encore en partie la conception de la société médiévale, même dans cette partie d'elle qui devait le plus contribuer à défaire et à transformer l'aspect de cette société. L'ensemble des marchands est un tout isolé, c'est en quelque sorte une caste, une entité à vie indépendante dans la société d'alors. Elle a ses mœurs, ses coutumes propres et il est strictement défendu à d'autres, non-marchands, de s'y aventurer. Cette idée se manifeste le plus clairement dans la question du dépôt, la première forme de participation des bourgeois et des nobles au commerce de l'argent. C'est avec véhémence que Guicciardini, un homme d'une culture cependant très haute, attaque le dépôt qui mêle les bourgeois aux commerçants [1]). De toute façon on réagit contre la désagrégation des classes et des fortunes que la réalisation d'une fortune rapide et hors de proportion avec le travail fourni, pouvait avoir comme suite. C'est dans cette fidélité au précepte biblique : *tu gagneras ton pain à la sueur de ton front,* que réside tout le secret de la morale économique médiévale. Les temps modernes détruisirent le parallélisme entre l'effort et le bénéfice réalisable.

Le document que nous faisons suivre dans ce chapitre est une illustration inconnue et fort intéressante de cette évolution [2]). A ce titre nous avons cru bon de le reproduire en son entier.

*
* *

En 1532, les marchands espagnols d'Anvers envoyèrent leur confesseur, le frère franciscain Jean Baptiste, à Paris, pour soumettre divers cas de conscience concernant les changes aux docteurs de l'Université. Ce n'était pas la première fois qu'ils s'adressaient aux théologiens français, car à cette époque, ils parlent d'une consultation antérieure.

Un théologien espagnol, le professeur Alvaro Moscoso, patronne leur envoyé auprès de ses collègues. Il aide ce dernier dans l'annotation des avis prononcés et traduit les décisions des docteurs du latin en espagnol.

---

[1]) GUICCIARDINI, *Description*, citée plus haut.

[2]) EHRENBERG, dans *Das Zeitalter der Fugger*, avait cité le passage qui traite de la fixation des prix de l'argent par l'ensemble de la bourse.

Quel était à cette époque, l'état d'esprit de l'enseignement universitaire de Paris et quels furent les hommes qui avaient à se prononcer sur les cas difficiles qu'on leur soumettait ? C'étaient de fonciers scolastiques de la trempe la plus rigide et même d'une rigueur quelquefois extrémiste.

Ils étaient quinze dont quelques-uns furent des personnalités assez marquées. Noël Beda, le principal du collège Montaigu en 1502, docteur en 1507, syndic de la Faculté de Théologie en 1520 — et qui fut le type du théologien turbulent : d'une extrême violence contre les a-scolastiques, ennemi acharné de la littérature du siècle, il fit censurer les « Paraphrases » d'Erasme par la Faculté de Théologie. Il mourut en 1536, enfermé au mont St Michel [1]). Jean Maior, (Lemaire, Mimimea) de Haddington en Écosse, fut un professeur plus distingué. Il enseigna longtemps la philosophie et la théologie au collége de Montaigu, et fut le professeur du poète et historien écossais Buchanan. Il mourut en 1550. Ce fut une personnalité calme et digne, étrangère aux violences de Beda.

Dans l'introduction assez verbeuse, le traducteur expose les circonstances dans lesquelles le frère Jean Baptiste est venu à Paris pour consulter la Faculté de Théologie à l'Université. Il enjoint aux marchands de faire bon usage des libertés accordées dans cet écrit.

On expose ensuite la façon de changer et de rechanger avec les raisons qui semblaient justifier ce procédé aux yeux des marchands. Elles jettent une très vive lumière sur la mentalité commerciale d'alors. Un second cas traite du rallongement de la dette contractée par le change.

Suit alors l'exposé de dix cas touchant les cautions et les contrats de marchandises. Ce sont des pages précieuses avant tout pour la connaissance des mœurs commerciales d'alors, dont le secret nous échappe par ailleurs. Quelquefois, les explications manquent de précision ; nous avons tâché d'y remédier

---

[3]) *Biographie Universelle ancienne et nouvelle par une société de gens de lettres et de savants.* Paris, 1818 ; Le *Dictionnaire de Théologie Catholique* de Vacant et Maldonnet, en publication, ne le mentionne pas.

[2]) Idem.

dans les notes. Les solutions sont signées par les quinze docteurs qui prirent part à la consultation.

On a fait suivre cette consultation de huit cas fort intéressants, touchant exclusivement aux changes et traités par le R. P. maître Fray Francesco de Vitoria, qui n'est pas mentionné parmi les signataires des avis précédents. Il en diffère assez sensiblement par la sévérité extrême de sa doctrine et par la violence de ses expressions.

L'écrit se termine par une lettre du cardinal Cajetan, le commentateur de la Somme de St Thomas, en réponse à une demande de conseil du frère Antonio de Logrono.

Quelle est, en ses grandes lignes, la doctrine appliquée dans ces cas, avant tout pratiques ? On rejette l'intérêt de change comme illicite et usuraire, le facteur *temps* ne compte pas. Seuls les frais *matériels* occasionnés par le prêt de change, comme le port des lettres, l'entretien de facteurs et les courses que le donneur s'impose pour le plaisir du preneur ont droit à remboursement. On déconseille d'autre part formellement l'opération, vu les risques. Tout élément spéculatif dans le commerce est rejeté de prime-abord, et ne peut servir de base à quelque indemnisation que ce soit.

Touchant l'intérêt, on est rigide : l'intérêt ne peut se fixer d'après le cours du lieu, mais d'après une estimation universelle et invariable ne tenant aucun compte des circonstances actuelles ou locales. On pensait sans doute aux placards impériaux qui fixaient l'intérêt légalement exigible à 10 ou 12 °/o par an.

Le cautionnement ne peut être onéreux et lucratif qu'en ce qui regarde les frais de recouvrement. Toute transaction fictive est condamnée sévèrement, quoiqu'en bien des cas la doctrine ne soit pas délimitée très clairement.

Le père Francesco de Vitoria se prononce exclusivement sur les opérations de change. Il est d'une extrême sévérité, rejetant le *lucrum cessans* et traitant les marchands de mystificateurs. Il fonde la licéité des changes sur un principe qu'il appelle lui-même très universel, à savoir : personne n'est obligé de prêter à son neveu quoi que ce soit, à moins que celui-ci ne soit en extrême nécessité, ce qui obligerait *ex nexu charitatis*. Mais de Logrono entend par là toute autre chose que les mar-

chands. Pour lui, le change réel c'est le troc d'une monnaie contre une autre, ou le fait de donner une somme en un lieu pour le recevoir en un autre. La réciproque de cette opération qui constitue à vrai dire le change de retour est sévèrement condamné.

Quelques cas, relatifs à la responsabilité morale dans les courtages, terminent cette consultation fort remarquable et d'une logique au fond assez incohérente.

La lettre de Cajetan n'apporte aucune lumière nouvelle [1]).

Écrit que les docteurs de Paris envoyèrent à messeigneurs de la nation espagnole résidant en la ville d'Anvers, concernant certains doutes qu'ils leur soumirent pour avis, au sujet des contrats de change, des gages et d'autres choses, comme il appert par le dit écrit, traduit du latin par le Révérend Père et docteur Alvaro Moscoso [2]).

Très nobles Seigneurs,

Le révérend père frai Jean Baptiste vint à cette Université de Paris, connaissant d'expérience les hommes insignes qui y professent, pour leur proposer certains points, tant au sujet du change qu'au sujet d'autres contrats. Ne voulant se fier à ses propres lumières, il nous demanda de vouloir nous prononcer à ce sujet, pour la sécurité de vos consciences et de la sienne. Il s'en référa à la résolution des très doctes et vertueux pro-

---

[1]) Le manuscrit dont le texte et une traduction française suivent se trouve dans le *Codex hispanicus*, N° 30, de la Bibliothèque de Munich.

[2]) La traduction donnée est autant que possible littérale, afin de conserver au texte son accent et sa physionomie très spéciale.

Escritto que los dottores de Paris embiaron allos señores de la nacion española residentes en la villa de Emberes sobre ciertas dubdas que les embiaron a preguntar assy de contratos de cambios y fianças como de otras cosas segun que por el dicho escritto parece el qual saco de latin el muy Reverendo señor, el dottor Alvaro Moscoso.

Muy nobles señores,

El Reverendo Padre Fray Juan Bautista vino a esta universidad de Paris, conosciendo por esperiençia los insignes varones que en ella ay, para proponer les ciertos articulos assy de Cambios como de otros contratos. En los quales, por la seguridad de la conciençias de Us. ms. y la suya no queria dar sentençia asolas, ny seguir su pareçer proprio pero

fesseurs de cette Université dont l'avis a été et est fort estimé par tous les hommes savants et vertueux de toute la Chrétienté et le paraît être même par le Saint Siège. Aussi, tous ces seigneurs, connaissant sa Révérence, firent-ils grande diligence, pour donner saine et évangélique doctrine. Il leur exposa votre désir de savoir la vérité concernant certains articles, se rapportant spécialement au change, au sujet desquels les opinions étaient divisées, afin que vous puissiez, en bons Chrétiens vous écarter du mal et vous rapprocher du bien d'après les conseils que donnera cette Université où il y a tant de savants. Vu ce bon zèle pour le commun, moi, Alvaro Moscoso, un des docteurs de cette Université, co-signataire au bas de cet écrit, connaissant les doutes qui règnent dans la nation, puisque j'en fais partie, j'ai pris volontiers la peine, conjointement avec sa Révérence, de venir trouver les seigneurs docteurs de cette Université qui jouissent d'un tel renom pour leur doctrine et de les consulter de vive voix et par écrit. Sa Révérence leur donna à entendre avec beaucoup de délicatesse et de clarté tous les cas qu'ils présentent. S'étant assemblés de multiples fois et ayant discuté longuement les choses, ils ordonnèrent et conclurent de bon accord ce que vos seigneuries verront dans les informations qui suivent et que Sa Révérence nota en latin et en castillan. Je les traduisis fidèle-

---

la resoluçion de muchos dotos y virtuosos varones que en esta Universidad ay, cuyo pareçer a sido siempre y es en toda la Cristianidad entre varones dotos y virtuosos y en la Sede Apostolica, muy estimado, y todos estos señores fueron de la diligençia que en su Reverendo conoçieron a querer os dar sana y evangelica doctrina y el desseo que les dixo us. ms. tener de saber la verdad de algunos destos articulos mayormente de los cambios cerca de los quales diversas opiniones an oydo par apartarse como buenos xristianos /*1*, v° de lo malo y llegarse a lo bueno conforme ol consejo que en esta universidad (donde tantos dotos ay) se les diere, y visto esto buen çelo por todos, yo Alvaro Moscoso uno de los dottores desta universidad que con los de mas al fin desta escriptura firmare, conosciendo a la deubda en que soy a la naçion, por parte como soy della, tomando de buena gana la pena juntamente con su Reverencia que no a tomado en este caso poca de juntar en esta universidad los señores dottores que mas fama y dotrina tienen assy en viva esperiencia como en todos otras letras buenas y dar les à entender con mucho miramiento y claridad todos los casos que su Reverencia presento, y aviendose juntados sobre este caso muchos vezes y disputado las cosas muy a la larga todos de buen consentimiento hordenaron y concluyeron lo que U. ms. veran en las

ment à la lettre, étant requis de ce faire par les docteurs parce que je connais la langue castillane, en foi de quoi ils signèrent. Nonobstant cela, on a fait suivre la relation latine en annexe pour que les curieux pussent voir que l'une est conforme à l'autre, c'est-à-dire la véritable résolution et l'avis que ces seigneurs et moi nous donnâmes. Ces avis furent préparés au conseil et en dehors à l'école ou ailleurs en quelque lieu public ou privé au profit des gens instruits ou de ceux qui ne le sont et à l'usage de tous pour que l'on réponde, satisfasse, prouve, soutienne et par le saint Évangile autorise ce qui est dit en ces réponses. Nous ne vous envoyons que les raisons et les preuves parce qu'il n'est pas d'usage dans les Universités de donner aussi les objections en leurs avis. D'abord, pour leur grande prolixité, puis, parce qu'il n'y a pas toujours moyen, et troisièmement parce qu'il sied à l'humilité de ceux qui demandent et à l'autorité de ceux qui répondent que l'avis donné soit seulement oui ou non.

Après avoir bien vu et examiné la matière, nous ne les avons pas fait suivre, surtout parce que le Révérend Père qui les a présentées les a entendues et discutées avec nous autres. Il pourra donc satisfaire ceux qui seront si curieux qu'ils ne se contenteront pas d'un oui ou d'un non. Nous vous avisons de

---

mesmas ynformaçiones que aca nos truxeron que su Reverencia lleva en latin y en Romançe laqual yo traslade fielmente a la letta en toda verdad como por los señores me fue dado cargo por saber como yo se la lengua en cuya conciencia confiaron sus firmas no obstante que por esso va la ynformaçion y Relaçion en latin y en especial paraque los que curiosos fueren puedan veer como conforma la una con la otra laqual es una misma verdad contienen que es la resoluçion y pareçer /2 r° que estos señores y yo damos los quales estamos aparejados en el conçilio y fuera del en escuela o fuera della en lugar publico o secreto a los dottos y a los que no lo son y cada uno segun les conviene responder satisfazer provar y sustenar y por el sagrado evangelico autorizar seer verdad y justa respuesta la que aqui damos de la qual no embiamos a U. ms. aqui las razones ny provancas porque no es costumbre de las universidades ponelleas en sus respuestas lo uno por lo gran prolixidad que seria y lo otro porque no todos son capazes dellas lo tercero porque a la humildad de los que preguntan y a la autoridad de los que responden toca el dar por respuesta solo el sy o el no despues de aber muy buen vista la materia y examinado y por esta causa aqui no las ponemos y tanbien por que el Reverendo padre que la presente lleva las a oydo y platicado con todos nos otros el qual podra satisfazer a los que tan curiosos fueren que con solo el dyr el sy o el no de su pregunta no se

ne pas vous faire de scrupules en recevant ici une réponse contraire à celle de la fois passée, donnée par huit docteurs de cette Université dont maître Antonio Coronel, homme très instruit ; la différence n'existe pas dans l'avis donné mais dans ce que vous demandez. Nous avons examiné cette information antérieure que nous possédons ici, ainsi que la réponse que vous avez obtenue alors. Nous vous enjoignons de n'en tenir aucun compte. On ne doit pas imputer cela à ceux qui répondirent alors mais à ceux qui rédigèrent cette information. Quelques-uns de ceux qui signèrent alors l'affirmative, signent maintenant la négative, parce que les questions posées sont différentes. Pour que cela apparaisse, nous vous prions de lire nos réponses avec beaucoup d'attention et de n'y donner aucune glose ni fausse explication. Mais, en hommes respectueux de Dieu, approuvez et respectez nos travaux. Au jour du jugement on demandera un compte méticuleux et vous serez en défaut si vous n'avez condamné ce contrat en paroles et en idées : s'il y en avaient qui se serviraient de nos reponses pour faire quelque affaire illicite devant Dieu, nous les assignons du mauvais emploi qu'ils feraient de notre signature. Si nos conseils vous paraissent bons, moi et tous les docteurs, nous sommes prêts à tout ce qui peut servir à

---

contentaren. Y avisamos a U. ms. que no os ponga escrupulo aver tenido resquesta contraria à esta nuestra otra vez por ocho dotteres desta universidad de los quales fue uno maestre Antonio Coronel dotissimo varon por que la contrariedad no esta entre nos otros sino en la ynformaçion /2 vº que hazeis. Aqui avemos visto la ynformaçion que entonçes fue fecha porque aqui la tenemos y la respuesta que os fue dado y hallamos que non tiene mas que hazer que negro con blanco y por esto no es de culpar a los que responden pero los que la ynformaçion dieron y assy algunos de los que entonçes firmaron el sy firman agora el no porque las ynformaçiones son diferentes y esta tenemos por verdadera y porque su tenor y me .era de proçeder lo muestra lo que a U. ms. rogamos es que mireis con mucha yntençion nuestras respuestas y no las deis glosas ny falsos sentimientos pero como varones temero sos de dios os aprovecheis de vuestros trabajos y os acordeis que el dia del juizio os sera domandada quenta estrecha por aquel alqual no satisfareis con desir no pense aquel tal contratto seer malo y sy alguno hoviere que so color de nuestras respuestas alguna cosa no liçita hiziere delante de dios le emplazamos para dar quenta del faiso nonbre que nos pone y sy nuestro consejo a U. ms. pareciere bueno yo y estos señores todos estamos aparejados para todo lo que a su serbiçio y espiritual consolaçion compliere el treslado de todos los articulos con

votre aide et consolation spirituelle. Traduction de tous les articles avec les réponses et les signatures des docteurs, donnés à Paris, le 13 juillet 1530.

Suit l'information de la matière des changes et *le premier cas* y touchant que l'on présente.

La diligence et l'habilité des marchands les a fait trouver toutes sortes d'arguties. D'abord, ils ont trouvé le moyen de faire négoce et commerce de l'argent aussi bien que des draps, de la soie, des épiceries, des perles ou des laines. Il en résulte gain ou perte et on y court risque et aventure. Cette façon de traiter est très profitable à ceux qui traitent, vendent et achètent, car parfois ils ne savent ni envoyer leurs marchandises en d'autres royaumes, ni faire des chargements, ni payer à jour fixe ce qu'ils ont promis, sans à cette fin faire le négoce d'argent qu'ils ont découvert. Par ce moyen, celui qui a de l'argent en gagne et celui qui n'en a pas et le reçoit du premier le fait pour gagner et pour traiter plus activement que quand il ne possèderait pas ce moyen ou remède.

D'autres fois, ils l'emploient et le perdent comme font ceux qui prennent cet argent pour se tenir en vie de foire en foire jusqu'à ce qu'à la fin ils tombent et fassent faillite [1]).

---

sus respuestas y firmas de *|3 r°* los doctoros se siguen con los hojas siguentes a ella dada en Paris a 13 de julio de MDXXX anos.

Siguese la ynformaçion de la materia de los cambios y el primer caso que dello se pregunta.

La diligençia y vigilançia de los mercaderes les ha hecho venir en tanta sotileza y primer que an hallado manera de hazar tratto y mercaduria del dinero como de los paños, seda y espeçeria, perlas o lanas en la qual entreviene ganançia y perdida y se corre riesgo y aventura laqual manera de tratar es muy provechosa a los que tratan venden y compran porque muchas vezes no podrian algunos embiar de sus mercaderias a otros Reynos ny hazer sus cargaçones ny pagar adia adiado lo que ha prometido sino fuere por esta negociaçion del dinero que se ha hallado con laqual el que tiene el dinero gana y el que no lo tiene y lo toma del tanbien lo haze por genar y tratar mas reçio que trataria sy este remedio y medio no tuviesse. Puesto que otras vezes lo

[1]) C'est-à-dire ceux qui, par des crédits obtenus tous les trois mois, reculent ainsi, tout en agrandissant leur déficit, le terme de leur faillite.

Cette façon de procéder fut baptisée entre marchands du nom de *change*, pour lui donner quelque ressemblance avec les changes réels [1]). La façon de traiter est la suivante.

Certains marchands riches et puissants, les uns plus que les autres (car ceux qui n'ont pas beaucoup le font quand même), tous ont de l'argent comptant : ils ne sont pas d'avis de l'employer en marchandises si ce n'est en quelque bon coup à bénéfice assuré d'après l'opinion générale ou d'après l'avis des marchands. D'autre part aussi, ils le préfèrent pour ne devoir se charger de vendre et d'acheter, ce qui est une chose laborieuse et de grand risque de perte, pour ne devoir faire embarquer ces biens, ne devoir les naviguer par mer, ne pas les devoir faire assurer et ne pas devoir craindre d'être mal payés [2]).

Il leur semble aussi que l'on ne peut obtenir de bénéfice sérieux par le commerce des marchandises [3]). Je dirai donc comment ils font finalement, parce qu'ils ne croient pouvoir gagner tant ni avec autant de certitude que dans ce qu'ils

---

toman para perder como son aquellos que se veen perdidos y toman este dinero para entretenerse de heria en horia hasta que dan con todo en el suelo y se halçan. /*3vº* Esta contrataçion entre los mercaderes bautizada pusieron le por nombre *cambio* por tener alguna semeiançia con los cambios reales ; la manera en que se trata es esta.

Ay algunos mercaderes ricos y poderosos aunque unos mas que otros por que tanbien lo hazen los que mucho no tienen y todos tienen sus dineros de contado y su yntençiones de no emplear lo en mercadurias sino fuesse algun buen lançe de manifesta ganançia que saliesse segun comun opinion y pareçer de mercaderes. Pero de otta manera assy por no querer entender en vender y comprar como por seer cosa trabajosa y de mucha ventura de perder y tener embaraçada su hazienda y de navegalla por mar y fiar la mercaduria y temer seer malpagados y auntanbien por pareçer no saber darse muy buena maña en el tratar mercadurias. Digo como lo han de hazar finalmente porque creen que no ganaron tanto ny con tanta seguridad en las mercadurias como

[1]) Par change réel, les scolastiques entendent, comme on le verra plus loin, l'échange de monnaies contre une autre monnaie ou tout au plus le fait de prêter de l'argent en un lieu pour le recevoir en un autre. Cfr p. 509.

[2]) On a pu voir plus haut que ce dernier motif était très sérieux à l'époque. Cfr p. 353-5.

[3]) Cette phrase est particulièrement typique pour les années 1530-1540. On sait en effet que dans ces années, les commerçants commencèrent à se détourner du commerce pour s'adonner de plus en plus à la finance.

nomment change. Par ce moyen, ils ont leurs deniers comptants en leurs coffres et ils en vivent et en gagnent leur subsistance de la façon suivante.

Aux périodes que les marchands appellent foires (c'est-à-dire certaines époques de l'année comme la Noël, Pâques, juin et septembre, selon les lieux où ils résident), dans lesquelles ils se paient mutuellement ce qu'ils se doivent, vendent leurs marchandises et font leurs chargements pour envoyer leurs biens en d'autres pays, il arrive quelquefois qu'au temps de ces foires les marchands ont beaucoup de monnaie et d'autres fois moins. Il y a de fortes hausses et baisses et selon qu'il y a peu ou beaucoup d'argent entre les marchands, ceux qui l'ont le donnent à plus ou moins d'intérêt à ceux qui ont besoin d'argent et le demandent. Les marchands établissent le prix d'après le besoin que les autres en ont et d'après le manque ou l'abondance qu'ils voient règner à la foire. Le prix auquel ils l'ont fixé est appelé prix de la bourse parce que personne ne s'attribue à soi même le droit d'imposer le prix à l'ensemble de la bourse, le rendez-vous des marchands.

Ceci dit, vient un marchand, Antoine, qui doit payer en la présente foire de la mi-carême 1.000 ducats et qui ne les a pas.

---

haran en esta otra contrataçion que llaman cambio y par esto tienen su dinero de contado en su arca para con ello vivjr y ganar de comer, y la manera es esta.

Viene el tiempo de la feria que los mercaderes /3 r° llaman que son ciertos tiempos del ano como nabidad, pasqũa, junio, setiembre, segun los lugares adonde los mercaderes estan en las quales ferias pagan unos a atros lo que se deven y venden sus mercadurias y hazen sus cargaçiones para embiar a otras partes que aconteçe algunas vezes que a los tiempos destas ferias los mercaderes se hallan con muchos dineros y ottas vezes con menos y en esto ay gran subida y baxa y segun que ay muchos dineros o pocos entre los mercaderes asy aquellos que el dinero tienen lo dan con mas o menos ynteresse a aquellos que se lo demandan y tienen neçessidad dello y esto preçio de dar lo mas caro o barato los mesmos mercaderes le ponen segun que veen la neçessidad que de su dinero los otros tienen segun la falta o abundançia que veen ay del dinero en aquella heria y a quel preçio en que le han puesto llaman el preçio de la bolsa por que ninguno attribuye a sy mismo el poner del preçio sino a la comunidad de la bolsa que es aquel lugar adonde les mercaderes se juntan.

Este presupuesto viene Antonio, mercader, el qual ha de pagar en la feria presente que corre que es mediada quaresma mill ducados y no

Il s'adresse à un courtier (c'est l'intermédiaire entre les marchands) et lui dit : « J'ai besoin de 1.000 ducats [1]) que j'ai reçus aujourd'hui comptants et que je dois rendre en la foire de m?' de Medina del Campo en Espagne ». Le courtier répond : « Bien, j'en répond et je les chercherai ». Il va chez un des marchands qui possède de l'argent comptant pour en vivre et bénéficier et qui s'appelle Fernand, et il lui dit : « Pouvez-vous me donner 1.000 ducats à recevoir en la foire de mai en Espagne, c'est-à-dire d'ici un mois et demi ? » Fernand répond : « Quel est le prix en bourse ? » Ce qui veut dire : combien de plaques faut-il donner ici pour recevoir un ducat en Espagne ? Le courtier répond : « Monsieur, ici on exige 36 plaques et là-bas un ducat vaut 37 1/2 plaques au cours actuel de la bourse ». D'autres fois ce prix est plus élevé ou moins. Si Fernand se contente du prix de la bourse, il demande alors à qui le courtier destine cet argent. Le courtier répond : « A Antoine, que vous connaissez bien ».

S'il semble à Fernand qu'Antoine est réputé comme un homme accrédité et fidèle à ses engagements, il répond : « Bien, je veux donner les 1.000 ducats de 36 plaques cha-

---

los tiene y va a un corredor (que es aquel que entreviene entre los mercaderes) e dize le : « Yo tengo necessidad */3º vº* de mill ducados que me dee agora alguno al contado y pagar los he en la heria de mayo en Medina del Campo que es en España ».

Responde el corredor « Bien, yo respondere, y los buscare ». Va se este corredor a uno de los mercaderes que dixe que tiene su dinero de contado para vivir y ganar con ello que se llaman Hernando y dize : « Quereis me dar mill ducados para reçebir los en la feria de mayo y en España que es de aqui a un mes y medio ». Responde le Hernando : « A como va en la bolsa ? », que es dezir quantas placas le tengo aqui de dar para reçebir un ducado en España. Responde el corredor : « Señor, aveis de dar aqui treinta y seis placas y dar os han alla un ducado que vale treinta y siete placas y media que ansy va agora la bolsa y otras vezes aconteçe y mas alto y otras mas banco. Si Hernando se contenta de aquel preçio que le dizen corre en la bolsa pregunta y quien es este para quier lo tengo de dar. Responde el corredor : « Antonio, aquien vos bien conoçeis ». Si le pareçe a Hernando que segun la opinion que del se tiene este Antonio es hombre abonado y fiel que pagara « Bien » responde, « Yo soy contento y da le mil ducados cada uno de valor de treinta y seis placas », y Antonio da le */4 rº* una letra o çedula paraque en España dee su fator o compañero al fator o compañero que Hernando

[1]) Le ducat espagnol (de Navarre ou de Majorque) était de 23 carats et 4 grains. C'était la 35me partie d'un marc or.

cun ». Antoine lui donne une lettre ou cédule pour que son facteur ou son compagnon en Espagne donne au facteur ou au compagnon de Fernand là-bas, à la foire de mai, 1.000 ducats, chacun de la valeur de 37 1/2 plaques [1]).

On demande si Fernand peut contracter ainsi en bonne conscience et loyalement comme son office le comporte, et s'il peut prélever en bonne conscience cet excès qu'il demande sur chaque ducat d'après le numéraire qu'il y a entre les marchands et que l'on paie l'une fois beaucoup et l'autre fois moins.

Cette façon de donner tant plus pour l'argent pendant la foire s'appelle change.

Il est à noter que Fernand qui donne cette somme à Antoine pour qu'il la rende avec ce surplus à son compagnon ou employé en la foire de mai de Medina del Campo en Espagne a l'intention de faire prêter cette même somme de la même façon par son employé ou compagnon là-bas à quelqu'un qui en aura besoin. De cette façon, Fernand rentre dans ses fonds en la foire de juin et fait retourner ici ces 1.000 ducats avec l'excès qu'il peut avoir gagné dans les deux fois que lui et son employé la donnèrent : l'une fois, Fernand la prêta ici et l'autre fois, son employé ou compagnon les donna à Medina del Campo. De la même façon qu'Antoine, qui, ayant besoin ici de

---

en España tiene para la heria de mayo mill ducados cada uno de valor de treinta y siete placas y media. Demandase que pues Hernando contrata a buena fee y llanamente y esto tiene por ofiçio si puede llevar con buena conçiençia aquella demasia que lleva en cada ducado o mas o menos segun que ay poco o mucho dinero entre los mercaderes que unas vezes se paga mucho y otros vezes no tanto, y este tal dar de dineros dando tanto mas despues en la feria en cada preça es lo que se llama cambio. Ase de notar que Hernando que da aquel dinero a Antonio paraque lo dee con aquella demasia a su compañero o criado en la feria de mayo de Medina del Campo en España, es su yntençion que su criado o compañero que aça esta la torne alla a dar a otro que terna neçessidad de la misma manere paraque en la feria de Junio torne Hernando aqui a cobrar sus mill ducados con las demasias que pueden aver ganado en las dos vezes que el y su criado los an dado una aqui en Flandes Hernando, y otra en Medina del Campo, su criado. /4 v° De

[1]) L'exposé écarte intentionnellement l'éventualité de la baisse du ducat à Medina del Campo. Cela tient à la façon d'exposer l'opération. Plus loin, on prévoit d'une manière générale les pertes résultant d'une telle situation.

1.000 ducats, les emprunta de Fernand, donnant en Espagne 37 1/2 plaques pour 36 qu'il recevait ici, de même, il se trouve à Medina un marchand qui demande de la façon susdite 1.200 ducats [pour Anvers] à 37 1/2 plaques, le prix de la bourse. L'employé de Fernand lui remet ces 1.200 ducats qui sont remboursés à Fernand à la foire de juin, à raison de 40 plaques par ducat, car tel est le cours [1]).

Ainsi, Fernand recevra ses 1.000 ducats de retour avec deux bénéfices, l'un de l'envoi de l'argent en Espagne, l'autre du retour de là. Mais il arrive aussi quelquefois, quoique très peu souvent, qu'au retour de cette somme de Medina, il y ait beaucoup d'argent entre les marchands et que l'on ne trouve pas de preneur, sinon au prix de la bourse qui est tel que quand Fernand reçoit son argent à Anvers, ses fonds ont voyagé trois ou quatre fois et il n'a rien gagné et que parfois, il perd. Car, comme il envoya son argent avec l'intention de le faire retourner, ce qu'il gagne en un chemin s'en va parce qu'il y a beaucoup d'argent en la place d'où l'on l'envoie : ainsi il perd au retour et parfois davantage [qu'il avait gagné]. Cela est une des principales raisons pour lesquelles les marchands con-

---

manera que como aqui vino Antonio que tenia necessidad de mill ducados y los torno de Hernando dando le en España treinta y siete placas y media por treinta y seis que aqui reçibio, assy alla en Medina uno fabriçio a su criado de Hernando porque tiene necessidad ally y pide le mill y dozientos ducados por la forma sobre dicha a treinta y siete placas y media por ducado segun que se paga en bolsa y de la su criado de Hernando los mill y dozientos ducados de la manera dicha con que en la feria de Junio pague a Hernando los mill y dozientos ducados de a quarenta placas por ducado porque assy corre el preçio da le bolsa y assy Hernande torna a reçebir sus mill ducados con doss ganançias una de la yda del dinero a España y otra de la venida. Pero aconteçe algunas vezes aunque muy pocas que a la vuelta que este dinero ha de hazer de Medina ay muchos dineros entre los mercaderes y no se halla quien lo tome sino a tal preçio qual corre en la bolsa que es tal que quando la vuelta a las manos de Hernando a Emberes a careçido de su dinero tres o quatro meses y no ha ganado nada y algunas vezes pierde, por como embio su dinero con yntençion /5º rº de tornar lo a aver lo que gano en un camino alla a la yda por aver mucho dinero alla donde lo embio perdio en la vuelta y algunas vezes de ventaja y esta es un motivo prinçipal que los mercaderes tienen para tener por liçita esta

[1]) De même que plus haut, ce cours favorable à Fernand est une hypothèse bienveillante. Il pourrait tout aussi bien être à 30 plaques, ce qui occasionnerait une perte sensible à Fernand.

sidèrent ce contrat comme licite, le croyant quitte du reproche d'usure. La façon susdite est la première et la plus usitée de donner à change.

Les raisons générales pour lesquelles les marchands croient les changes permis sont les suivantes : d'abord, parce que le change est un contrat pur se passant entre une personne qui donne et une autre qui reçoit. Il n'est donc aucunement fictif.

Deuxièmement, parce que c'est un contrat très nécessaire à la Chrétienté, au moins pour ce qui est de l'approvisionnement en marchandises. Il arrive en effet bien des fois que les marchands ont stabilisé leur avoir de diverses façons, de sorte qu'ils ne peuvent effectuer de nouveaux chargements, ni envoyer leurs marchandises là où elles pourraient secourir de grands besoins ou une pénurie en certains pays. Ces marchands ne pourraient payer à jour fixe ce qu'ils doivent et perdraient donc leur crédit, si ce moyen n'existait pas.

Troisièmement, parce que celui qui donne à change et celui qui prend à change ont tous deux l'intention de profiter l'un de l'autre ; ils comprennent ce négoce de la même façon et conviennent du prix. Tous deux traitent dûment et gagnent toujours en rendant service à la chose publique.

Quatrièmement, parce qu'il n'y a pas de bénéfice certain dans cette affaire, car l'une fois on gagne et l'autre fois on perd.

---

contrataçion creendo que la aventura que ay de ganançia que perdida le quita el savor de lusura y esta sobre dicha es la primera y mas comun manera de dar a cambio.

Y las razones universales por donde les mercaderes creen seer los cambios liçitos son las siguyntes la primera porque este es un puro contrato que entre el que da y toma se haze y en ninguna manera es imprestido.

Le segunda porque es contrado muy neçessario a la Respublica Cristiana a lo menos para proveer las tierras de mecadurias perque muchas vezes aconteçe que tienen los mercaderes su hazienda ocupada de una parte y de otra de manera que no podrian hazer nuevas cargaçiones ny enbiar mercadurias donde se podria recreçer gran necessidad y carestia en algunas tierras ny podian pagar lo que deven dia adiado donde perderian el credito si no fuesse mediante este cambio.

Le terçera por que el que da a cambio y el que toma /5º vº tiene buena yntençion de aprovechar el uno al otro y entiende ygualmente la negoçiaçion y libremente conviene en aquel preçio y los doss tratan bien y universalmente ganan y sirven alla Republica en ello.

La quarta por que no ay ganançia çierta en el que lo da y unas vezes

Cinquièmement, parce que l'argent est l'instrument du marchand avec lequel il doit gagner sa vie. Quand il s'en prive pour secourir son prochain ou lui faire plaisir, il est raisonnable que l'autre le récompense.

Sixièmement, parce que le marchand qui donne à change doit employer et soutenir avec son argent ses facteurs et commis qui l'assistent en ce négoce. Il doit s'imposer des frais, des courses, des travaux et des comptes pour donner et recouvrer son argent. Pour tout cela, il est raisonnable que celui qui reçoit l'argent et pour qui tous ces frais et travaux sont faits, l'indemnise. Toutes ces choses considérées, et tout ce qu'il plaira rechercher et examiner à Vos Seigneuries, nous mettons notre conscience en vos mains et nous demandons si cette opération est licite ou non.

S'ensuit la réponse des docteurs.

Nous, les docteurs, dont les noms et les signatures suivent au bas de cet écrit, après avoir scruté et examiné avec grande attention toutes les circonstances touchant à ce cas, nous statuons que ce contrat n'est pas licite.

Nous répondons brièvement aux raisons exposées en faveur

---

se gana y ottas pierde. La quinta por que el dinero es un ynstrumento del mercader con el quel ha de ganar de comer y quando se priva del por hazer plazer y socorrer a sus proximos es razon quel otro le recompense. La sesta es por que el mercader que da a cambio a de soliçitar y sustentar con esto a sus fatores y criados que en este negoçio lo sirven y ha de hazer gastos, diligencias y trabajos y cuentas para dar y tornar a cobrar su dinero laqual todo es razon que le sea satisfecho por aquel aquien da su hazienda pues por su causa haze todo este gasto y trabajo.

Todas estas coses considerados y todo lo de mas que a la conçiençia y discreçion de U. ms. sobre este caso se dexan amirar y investigar como o varones dotos en cuyos manos ponemos nuestras conçiençias y pedimos saber sy esta negoçiaçion es liçita o no. /6 rº

Siguese la respuesta de los dotores.

Nos los dottores cuyos nombres y firmas estan al fin desta escriptura despues de aver con mucha diligençia escrudinado y examinado todos los circonstançias a este caso tocantes determinamos que el contrato de suso escripto no es liçito.

A las razones se responde brevemente. A la primera que puesto que no sea emprestido y sea contrato es yliçito y husurario.

A la segunda dezimos que de la misma manera podria seer neçessaria

du contrat. A la première : que ce ne serait pas un emprunt mais un contrat, cela est illicite et usuraire [1]).

A la seconde : nous disons que l'usure publique pourrait être nécessaire de la même façon. Pour cela, elle ne serait pas licite ; car personne n'est obligé d'aider la communauté de plus qu'il ne peut ou possède. Quand il le fait quand même, il ne s'excuse pas de péché en prenant à change, sous le prétexte que tous deux aident le bien public, car il n'est pas licite de faire mal quoique quelques uns puissent dire qu'ils font bien.

A la troisième : nous répondons que l'usure publique et ceux qui s'en servent le font aussi consciemment et librement : ils en vivent et bénéficient tous deux et malgré cela il n'est pas licite d'agir ainsi.

A la quatrième : on répond que le risque de perte ou de gain n'excuse pas l'usure, comme il paraît clairement par l'usure publique qui prête sans gage et qui risque donc son capital et le bénéfice.

A la cinquième : on répond que même si l'argent est l'instrument du marchand comme de l'usure publique, cela ne justifie pas les bénéfices réalisés avec cet argent de quelque façon que ce soit. L'homme doit employer son instrument de façon licite. Nous admettons la sixième raison et nous disons qu'il

---

la usura publica pero ny por esso sera liçita por que ninguno ha de proveer a la comunidad mas de lo que buenamente puede y si trata mas de lo que puede y tiene no se escusa de pecado quanto toma a cambio para ello si escusa de usura el que se lo da puesto que entrambos sirvan a la cominidad por que no es liçito hazer males aunque dellos se ayan de seguir bienes.

A la terçera respondemos que tanbien el usurario publico y el que del toma entienden la negoçiaçion y libremente convienen y biven y gañan los doss pero ny por esso es liçito hazello.

A la quarta se dize que la aventura de perder o ganar no escusa la husura como claremente pareçe en el usurario publico que presta sin prenda y tiene en aventura su principal /6 v° y ganançia.

A la quinta se dize que tanbien el dinero es ynstrumento del publico usurario como del mercader pero con esso no le es liçito ganar con el de aquella manera porque el hombre ha de usar de manera liçita de su

[1]) Les théologiens pouvaient condamner le change sur deux bases. D'abord, on rejetait en principe toute affaire à caractère spéculatif (ce qui ne paraît pas suffisamment dans l'exposé du frère Jean Baptiste) en second lieu, si l'opération est considérée comme un emprunt, il est naturel que l'on condamne un intérêt de 1 1/2 plaque par ducat pour trois mois.

est bon de ne pas s'aventurer dans ces changes parce que le prix de la bourse monte et baisse d'après qu'il y a peu ou plus d'argent et non d'aprés le coût, la diligence et les travaux que l'on fait en cet endroit. A ce considérer, il y aurait toujours un même prix, car les frais et les dépens seront toujours les mêmes, excepté en temps de guerre ou en d'autres cas fortuits.

S'ensuit le second cas ou article.

Le second cas est presque identique au premier. Il en diffère seulement parce qu'Antoine prend ici à Anvers à la mi-carême 1.000 ducats de Fernand à 36 plaques pour rendre la même somme de ducats en Espagne à la foire de mai de Medina del Campo, chaque ducat à 37, 1/2 plaques, car tel est le prix de la bourse là-bas. Antoine demande de ne devoir rembourser qu'en la foire de juin, Fernand ne les donne ni les veut donner ici, sinon à 35 plaques [1]), pour lesquelles Antoine doit donner un ducat en Espagne, qui vaut là 37 1/2, de sorte que pour le temps qui s'écoule de la foire de mai à celle de juin, Fernand exige d'Antoine une plaque en plus de

---

ynstrumento. La sesta razon admitimos y dezimos ansy seer buena poro en estos cambios no se guarda por que el preçio de la bolsa sube y baxa segun que el dinero anda estrecho o largo y no segun la costa, diligençia y trabajos del que lo haze por que desta manera siempre seria un preçio pues siempre son unos los trabajos y diligençias eçepto quando se ofreçe guerra o otta fortuna.

Siguese el segundo caso o articulo.

El secundo caso es casi como el primero por que solamente difiere en esto que Antonio toma aquien Emberes mediada quaresma mill ducados de Hernando cada uno de preçio de treinta y seis placas para dar ottos tantos ducados en España en la feria de Mayo de Medina del Campo de los quales vale cada uno treinta y siete placas y media por que este es el preçio que agora va en la bolsa. Pide Antonio tener estos dineros sin pagar los hasta la feria de Junio. Hernando */7 r°* no le da ny le querradar aqui sino treinta y cinco placas por lasquales le ha de dar Antonio un ducado en España que vale treinta y siete placas y media de manera que par razon de aquel tiempo que ay desde la feria de mayo hasta la de junio Hernando lleva a Antonio mas aquella placa que no llevare si

[1]) Depuis la mi-carême, le cours avait donc baissé d'une plaque, ou bien Fernand exige-t-il un cours inférieur. On ne voit pas comment pratiquement, Fernand réglait cette affaire.

ce qu'il exigerait s'il était payé de ses 1.000 ducats en la foire de mai. Il semble à Fernand qu'il peut très bien prélever cette plaque parce qu'il se prive plus longtemps de son argent, l'instrument avec lequel il doit gagner sa vie. Il en gagne sa subsistance comme le tailleur la gagne avec son aiguille. D'autant plus que son argent court le risque de gain ou de perte que nous avons exposé plus haut. Cette façon de changer s'appelle chez les marchands *enjamber les foires*. On désire savoir si Fernand peut prélever en bonne conscience et licitement le profit de ce change tant du premier que du second.

Réponse.

Ce deuxième contrat est également illicite parce qu'il se fait comme le premier.

*
* *

Ceci sont les réponses et les résolutions que les docteurs soussignés donnèrent aux questions concernant les changes, concluant tous d'un commun accord sans différer, ayant chacun et ensemble disputé et examiné la matière et ouï toutes les allégations, raisons, motifs et arguments donnés et proposés pour l'affirmative et la négative, par écrit et oralement, par le vénérable frère Jean Baptiste, religieux de l'ordre de Saint François, qui nous proposa, à nous soussignés les doc-

---

pagara sus mill ducados para feria de mayo y esto le pareçe a Hernando que puede muy bien llevar por que mas tiempo a de estar privado de su dinero que es el ynstrumento con que gana de commer y gana su vida como el sastre con el agusa mayormente que siempre va su dinero con el aventura de genançia o perdida que arriba diximos y esta manera de cambiar es la que los mercaderes llaman atrançar ferias. Dessean saber si con buena conçiençia y liçitamente puede llevar Hernando esta ganançia assy del primer cambio como del segundo.

Respuesta.

Este contrato segundo es tanbien yliçito por que se haze como el primero.

Estas son las respuestas y resoluçiones que los dotores que al fin firmamos dimos a las ynformaçiones de los cambios sobre dichos concluєyndo todos en ellas de un acuerdo sin discrepar alguno /7 v° aviendo cada uno particular y juntamente disputado y examinado la materia y oydas todas las alegaçiones, razones, motivos, argumentos que por la parte afirmativa y negativa por escrito y por palabra nos dio y propuso el venerable fray Juan Bautista religioso de la horden de San Francesco que los articulos sobre dichos y siguientes a nos los ynfra escritos

teurs en Sacrée Théologie de la Sacrée Université de Paris, les articles suivants pour que nous en délibérions en conscience, d'après leur véracité.

S'ensuivent dix articles ou cas de divers contrats et ventes, traduits fidèlement avec leurs réponses du latin en castillan par moi, le docteur Alvaro Moscoso, chargé de ce faire par les docteurs de l'Université de Paris, parce que je possède la langue espagnole.

Cautions et ventes de marchandises.

Premier Cas. Le comté de Flandres concède à l'Empereur 100.000 ducats de service [1]), payables à un an. L'empereur a besoin de ces 100.000 ducats à présent même. Il envoie son financier [2]) chez les marchands d'Anvers. Celui-ci s'adresse à certains d'entre eux et leur dit : « Messieurs, l'Empereur a besoin de suite de ces deniers parce qu'il est à l'étroit. Voici les obligations des pays qu'ils payeront dans un an. Donnez l'argent à l'instant et l'Empereur consent à perdre

---

firmados en sacra theologia dotores de la sacra universidad de Paris propuso para que deliberrassemos conforme a conçiençia la verdad dellos.

Siguense diez articulos o casos de contratos diversos y ventos sacados al proprio con sus respuestas de latin en romançe por my el dotor Moscoso del qual los señores dotores desta universidad de Paris que en ello determinaron, dieron cargo de declarar los por el conoçimiento que de la lengua española tengo.

Fianças y ventas de mercadurias.

Primero Caso. El condado de Flandes conçede al emperador çien mill ducados de serviçio pagados en un ano. El emperador ha menester luego estos çien mill ducados, embia su fiançero a los mercaderes de Emberes el qual toma algunos dellos y dixe les */8 r°* « Señores, el emperador ha menester luego estos dineros porque esta en neçessidad. Veeis aqui las obligaçiones de los pueblos que os pagaran dentto de un ano, dad luego este dinero y el emperador es contento de perder quinze por çiento » y algunas vezes mas y ottas

[1]) C.-à-d. d'aide.
[2]) Littéralement : son homme de confiance *(fiançero).*

15 °/o » [1]), et quelques fois plus et quelques fois moins. Les marchands acceptent ces obligations et versent incontinent la somme demandée, de façon que l'Empereur perd le dit pourcent. On demande si le prélèvement de ce pourcent peut se faire en âme et concience.

Réponse des docteurs. Les marchands peuvent percevoir en ce cas plus que le capital, tant que cet intérêt est véritablement l'intérêt qu'ils prétendent gagner [2]) ou la somme que leur rapporte le fait de prêter leur argent [3]) et pas plus. Et s'ils perçoivent plus, c'est illicite.

Deuxième Cas. Il arrive quelques fois que les marchands ne désirent pas traiter avec les États. Ils disent alors au financier : « Monsieur, nous ne désirons pas traiter avec les États, mais si vous nous donnez une solide caution que vous répondez de cet argent dans un an, nous sommes disposés à verser incontinent la somme. Et, puisque l'Empereur veut bien donner 15 °/o, nous nous contenterons de ce qu'il ne perde que 13 °/o ? » Le financier va chez quelques riches personnes qui ont du crédit et il se concerte avec eux. Il leur donne les obligations des États. Les marchands leur accordent crédit. Ces

---

menes. Los mercaderes reçiben los obligaçiones y dan luego el dinero en tal manera que el emperador pierde la suma dicha por çiento y preguntase sy los mercaderes lo pueden llevar con buena conçiençia.

Resquesta de los dotores Pueden llevar los mercaderes en el caso dicho mas del capital tanto quanto es el verdadero ynteresse que dexan de ganar o el dinero que les viene por dar sus dineros y no mas y sy mas reçiben yliçitamante lo reçiben.

Secundo Caso. Algunas vezes aconteçe que los mercaderes no quierente ner que hazer con los pueblos y dizen al fiançero « Señor, nos ottos no queremos tener que hazer con los pueblos, pero sy vos nos dais buena dita abonada que nos responda destos dineros dentro del año somos contentos de dar luego los dineros y donde el emperador es contento de dar quinze por çiento nos contentamos que no pierda sino treze ». Va el fiançero a algunos /8º vº hombres ricos que tienen credito y conçierta se con ellos y da les los obligaçiones de los pueblos los quales mercaderes de credito responden

[1]) Pour l'intérêt payé par le gouvernement des Pays-Bas pendant la minorité de Charles V, cf. Ehrenberg, o. c., II, p. 38. Cet intérêt varie de 6 1/2 à 24 pour cent.

[2]) Il faut sous-entendre *par le commerce des marchandises.*

[3]) Il faut sous-entendre *au taux officiel et permis.*

marchands de crédit notable répondent donc pour un an de la somme aux marchands qui la versent de suite. Pour la caution fournie que le tout sera payé à jour fixe par eux si les États ne paient, et sans y mettre autre chose de leur caisse, ils perçoivent 2 °/₀ des 15 °/₀ que l'Empereur perd et quelques fois plus et quelques fois moins. On demande si c'est licite.

Réponse des docteurs. Ils ne peuvent rien toucher pour la caution qu'ils fournissent [1]). Mais, si leur capital court un risque effectif et s'ils doivent faire des frais et des démarches pour le recouvrer, ils peuvent lever quelque juste somme.

Troisième Cas. Un marchand a de l'argent comptant. Il ne désire pas l'envoyer outremer, ni hors du pays ou il réside. Mais il espère qu'il se présente quelque imprévu d'acheter une marchandise au comptant ou à terme. Quelques jours après, sans l'augmenter, parce qu'il l'a acheté avec cette intention, il la vend à crédit avec 12 ou 13 °/₀ de bénéfice par an, plus ou moins d'après qu'il le peut. Et il la vend d'autant plus cher. Cette manière de faire est pratiquée pour se conserver en vie. Parce qu'il sait qu'en achetant au comptant et vendant à crédit, il fera toujours une bonne affaire. On demande si l'on peut le faire en bonne conscience.

---

el dinero dentro de un año a los mercaderes que lo dan luego y por aquella responsion que hazen de pagar dia adiado puesto que los pueblos no pagassen y ellos sin poner otta cosa de su casa, llevan aquellos doss por çiento de los quinze que el emperador pierde y algunas vezes mas y otras menos. Preguntase sy es liçito.

Respuesta de los dottores Por la responsion que hazen no pueden llevar cosa ninguna pero si su principal corre verdadero peligro y han de hazer gastos y trabajos para cobrar lo por esto pueden llevar alguna justa cosa.

Terçero Caso. Un mercader tiene dineros de contado no quiere navegallos ny embiar los fuera de la tierra donde esta pero espera que salga algun lançe de alguna mercaduria la qual compra al contado y luego dentro de algunos dias sin mesorar la por que con aquella yntençion lo compro, vende la al fiado con doze o treze per çiento de ganançia al año mas o menos segun que el puedo y tanto mas caro la vende laqual manera */9 r°* de contratar tiene para sustentar su vida por que sabe que comprando al contado y vendiendo al fiado hallara buena compra universalmente. Preguntase si se puede hazer con buena conçiençia.

[1]) Cfr Bonn, o. c., p. 77. « Kredit ohne Faustpand wahr unendlich teuer (20-30 °/₀) ».

Réponse. On peut la vendre plus cher à crédit qu'on ne l'a acheté au comptant, pourvu que le gain n'excède pas le véritable et juste intérêt de l'achat qu'on a fait et que l'on tienne uniquement compte de l'intérêt en conformité duquel on doit établir ce surplus, et non du délai. D'autre manière ce contrat est illicite.

Quatrième Cas. Un marchand vend une marchandise qu'il a fait venir d'outremer ou acheté d'autrui. La première chose qu'il demande au courtier qui vient pour acheter, c'est : « Comment la désirez vous : au comptant, à crédit, à quelle foire, la première, la seconde ou la troisième ou à quel terme ? » Et d'après le mode choisi, le marchand la vend plus cher à crédit et d'autant plus cher que le crédit est grand. On demande, etc.

Réponse. On peut la vendre plus cher à crédit qu'au comptant pourvu que le gain n'excède l'intérêt véritable et que l'on n'ait regard au délai en cause mais au juste intérêt d'après lequel on doit établir l'excès, comme il est dit dans le troisième cas.

Cinquième Cas. Pierre vend une marchandise à crédit et après l'avoir livrée il apprend qu'elle se vend au comptant à 22 ou 25 °/₀ de moins. Quoique Pierre sache que c'est la même marchandise qu'il a vendue, il la rachète pour autant de moins qu'il la vendit à terme. On demande etc.

Respuesta. Puede vender lo mas caro al fiado que no la compro al contado con que la demasia non exceda el verdadero y justo ynteresse de la compra que hizo y que solo tenga respetto al ynteresse conforme al qual ha de llevar la demasia y no a la dilaçion del tiempo por que de otta manera esto contrato no es liçito.

Quarto Caso. Un mercader vende una mercaduria que ha fecha navegar o comprado de otro y lo primero que pide al corredor que se la viene a comprar es : « Como lo quereis, al contado, o fiada, a que feria, primera, segunda o terçera » o a tal tiempo y segun y de la manera que la quiere por tal preçio la vende a uno mas caro al fiado y tanto mas cara quanto mas fiada. Preguntase etc.

Respuesta. Puede vender lo mas caro al fiado que no al contado con que la demasia no excedo el verdadero ynteresse y que no mire a la dilaçion /9 v° del tiempo sino al justo ynteresse con el qual ha de llevar la demasia como se dixo en el terçero caso.

Réponse. Quoique ce contrat en lui même ne soit pas illicite, la manière dont il se pratique le fait suspecter pour le mal qui peut en résulter. Surtout si le premier qui vendit la marchandise avait l'intention de la racheter au comptant. On doit donc l'éviter, plutôt que de traiter facilement, parce que si celui qui vend a l'intention de racheter au comptant, ce contrat est illicite.

Sixième Cas. Pierre vend une marchandise et celui qui l'achète la vend à crédit. Il fait la vente et après, avant que la marchandise soit délivrée, celui qui l'achète lui dit : « Sachez que je dois la vendre au comptant. Si vous voulez, prenez là pour le prix que nous fixerons ». De sorte que Pierre l'achète alors au comptant à 22 ou 25 °/₀ de moins et la marchandise reste où elle est [1]).

Réponse. On répond comme au cinquième cas, précédent.

Septième Cas. Pierre a une marchandise qu'il vend à crédit. Ayant regard à la caution, cela fait une différence de 10 °/₀

Quinto Caso. Pedro vende una mercaduria al fiado y despues que la ha delibrado la misma mercaduria se viene a vender al contado viente y doss o veinte y cinco por çiento menos y aunque sabe Pedro que es la misma que el vendio la torna a comprar por tanto menos que la vendia fiada. Preguntase etc.

Respuesta. Este contrato aunque de sy no es ylliçito de la manera que se haze la relaçion empero es sospechoso por el mal que en el se puede encubrir mayormente sy el que primero vendio la mercaduria tenia yntençion de tornar la a comprar al contado y por tanto deve se ebitar antes que façilmente tratar por que sy el que lo vendio tenia yntençion de tornar lo a comprar el contrato no es liçito.

Sesto Caso Pedro vende una mercaduria y el que la compra vende la fiada, haze la venta y despues de vendida antes que se la delibre dize le el mismo que la compro « Sabed que la tengo de vender al contado si vos la quereis tomalda por el preçio */10 r°* que nos conçertaremos ». De suerte que Pedro se la compra al contado a veinte y doss o veinte y çinco por çiento menos y queda se la mercaderia como de primero. Preguntase etc.

Respuesta. Respndese como al quinto caso precedente.

[1]) Cette façon de faire met donc l'acheteur, probablement un homme sans crédit, en possession d'une somme qu'il n'aurait su se procurer ailleurs sans caution.

plus ou moins, de sorte qu'un marchand de la bourse qui paye à jour fixe la recevra pour 10 °/₀ de moins [qu'un non-marchand]. S'il fait faute de rembourser à jour fixe comme il promit, on hausse la marchandise de 10 °/° au dessus du cours de la bourse [1]). L'on demande.

Réponse. Il peut prélever d'autant plus que le danger que son capital court est plus grand. Quand il n'y a pas de danger, il ne peut pas percevoir plus ni de l'un ni de l'autre.

Huitième Cas. Pierre achète une marchandise à crédit et la vend au comptant. Avec cet argent, il achète une autre marchandise avec laquelle il gagne plus d'argent qu'il n'en perd par la marchandise à crédit. Exemple : j'achète pour 1.000 ducats de marchandises à crédit, j'emploie l'argent [que j'aurais dû verser comptant] en d'autres achats à terme pour le même temps et je gagne 12 °/₀ avec les deniers de l'autre marchandise. On demande.

Réponse. Ce contrat est licite.

Neuvième Cas. Un marchand, Jacques, veut avoir une caution car il a besoin de deniers et pour cela il demande à acheter d'Alphonse certains sacs de piment à crédit. Mais

---

VII° Caso. Pedro tiene mercaduria que vender al fiado y haze diferençia de una dita a otta diez por çiento mas o menos de manera que un mercader de bolsa que paga dia adiado se la vendera dieze por çiento mas barato que no al dela tierra por la falta de credito de cumplir dia adiado que promete lleva la mercaduria diez por çiento mas cara que el de la bolsa. Preguntase etc.

Respuesta. Puede tanto mas reçebir quanto mayor fuere el peligro de su capital y esto no aviendo no puede mas reçebir del uno que del otro.

VIII° Caso. Pedro compra una mercaduria fiada y vende la al contado. Con este dinero haze otta mercaduria que gaña mas dineros que pierde per el tiempo que toma la mercaduria fiada. Exemplo : compro mill ducados de mercaduria per un ano, vende la al contado y pierde diez por çiento. /10 v° Este dinero torna lo a emplear en ottas mercadurias fiadas por el mismo tiempo y gana doze por çiento con los dineros de la mercaduria del otto. Preguntase etc.

Respuesta. Este contrato es liçito.

[1]) L'on voit ici quels moyens énergiques on employait contre les mauvais payeurs. Les théologiens semblent admettre ces mesures qui paraissent usuraires.

comme il n'a pas de crédit auprès de lui, il va chez Fernand qui est bien réputé à la bourse et lui dit : « Monsieur, je cherche 100 sacs de piment à crédit pour un an » et il se concerte du prix avec lui. Alors, Fernand, pour le crédit qu'il a, prend à crédit pour un an les 100 sacs de piment d'Alphonse et les vend à crédit à Jacques pour le même temps, à 4 ou 5 °/₀ [en plus], sans y mettre rien de sa caisse. Il gagne ces 4 ou 5 °/₀ pour le seul risque qu'il court de payer à Alphonse à jour fixe, si Jacques ne lui paie pas. On demande.

Réponse. Ce contrat est aussi bien licite que la première et la deuxième vente, s'il n'excède pas la latitude du juste prix. S'il l'excède, c'est illicite.

Dixième Cas. Pierre à besoin d'argent. Il va à la bourse et dit au courtier : « Cherchez quelqu'un qui veut acheter 100 fardeaux de fustaines au comptant ». Il ne les possède pas, mais il dit au courtier : « L'acheteur doit vendre les fardeaux après ». S'étant mis d'accord avec l'acheteur, il lui dit avant de terminer la vente : « Je veux les donner à tel prix au comptant, mais il faut me les vendre alors à terme et pour telle période ». Ils fixent le prix d'après la différence des délais et l'on vend

---

IX° Caso. Diego, mercader, querria hazer una fiança por que tiene neçessidad de dinero y por esto querria comprar de Alonso çiertas sacos de pimenda al fiado, pero no tiene credito con el, va se a Hernando que es buena dita en la bolsa y dize « Señor yo querrio çien sacos de pimenda fiados por un ano ». Conçertase del preçio con el, va Hernando por el credito que tiene y toma fiados por un ano los çien sacos de pimenda de Alonso y vende la fiada a Diego por el mismo tiempo a quatro o çinco por çiento sin poner nada de su casa, gaña aquello solo por que corre la dita de pagar a Alonso dia adiado aunque Diego no pagasse a el. Preguntase etc.

Respuesta. Este contrato es ansy liçito con que la primera y segunda venta no exçedan la latidud del justo preçio pero si exçeden no es liçito. /*11 r°.*

X° Caso Pedro tiene necessidad de dineros va se a la bolsa y dize al corredor « Busca queien quiere comprar çien fardeles de fustan al contado, losquales no tiene pero dize que sy viene a el el corredor o comprador a hazer la venta de los fardeles y hablando en conçierto antes que se los acabe de vender dize al comprador ». Yo soy contento de dar os los por tal preçio al contado poro aveis me los de vender al fiado por tanto tiempo y assy se conçiertan por tanto mas caro al fiado de que se la vendio al contado y passan su venta sin

sans avoir de marchandises. Ainsi donc on vend deux fois. On demande [1]).

Réponse. Ce contrat est illicite et il faut l'éviter, car il est défendu et usuraire.

Les docteurs de Paris qui signèrent ici :

Joannes Maior Maminea	Natalis Beda
Etienne Insifrusi	Marc le Preulx
Pierre de Corasus	Matheus Sori
Quintinus Mengini	H. Bonget
H. Brotuum	H. Benomeste
H. Beline	H. Pagrost
H. Motmarte	Alvarus Moscosus
H. Ceronble	

Divergences de vue du Révérend Père maître Fray Francesco de Vitoria, sur certains contrats de marchandises.

Le Cas [2]). Antoine est à la foire de mai et a besoin de 1.000 ducats à présent. Il les possède à Séville en créances et d'autres façons et il veut les employer en cette foire de mai.

---

aver ninguna mercaduria sino al ayre y asy se vende y compra doss vezes. Preguntase etc.

Respuesta. Este contrato no es liçito y deven se apartar del como de yliçito y usurario.

Los maestros de Paris que aqui firmaron.

Joannes Maior Mamimea.	Natalis Beda.
Stefanus Insifrusi.	Marcus Le Preulx.
Petrus de Corasus.	Matheus Sori.
Quintinus Mengini.	H. Bonget.
H. Brotuum.	H. Benomeste.
H. Beline.	H. Pagroft.
H. Motmarte.	Alvarus Moscosus.
H. Ceronble. */12 r°*	

[1]) Cette façon frauduleuse de se procurer du crédit s'est conservée jusqu'à nos jours dans les ventes à terme.

[2]) Le père Francesco de Vitoria reprend ici le premier cas exposé et jugé par les quinze docteurs. Contrairement à l'intitulé de ces *Cas*, il n'y est nulle part question de marchandises.

Patrice les lui prête, quoique Patrice n'ait aucunement besoin de les recouvrer à Séville ni de les envoyer là. Antoine lui donne des cédules pour qu'on les paie à Séville pour la fin du mois de septembre. Pour les 1.000 ducats qu'il reçoit ici, il paie à Séville 1.020 ou 1.025 ducats, l'une fois plus et l'autre fois moins, d'après le besoin que l'on a d'argent à la foire et le prix ordinaire de la place. Ces 20 ou 25 ducats *ultra sortem*, Patrice les reçoit *partim* pour les frais des foires, des cautions et des courtages, pour le port des lettres et *partim* pour son travail et industrie et pour l'entremise de son facteur à Séville, *partim* aussi pour le risque qu'il court par la dette d'Antoine, *partim* aussi pour le temps qu'il se prive de son capital, soit de la mi-juillet à la fin de septembre, pour aider Antoine. Et cela jusqu'à ce qu'il la retourne à Séville, pendant que Patrice pouvait s'en servir pour d'autres affaires. On demande donc si cette affaire est licite et, supposé qu'elle le soit, si elle est profitable à la chose publique. Puisqu'on ne reçoit rien *ultra sortem* sinon ducat pour ducat, de même aloi et qualité, quel profit Patrice peut-il avoir en donnant ses deniers ici, pour

---

Disençiones del Reverendo padre maestro Frai Francesco de Vitoria sobre çiertos tratos de mercaderes.

Primero Caso. Antonio esta en feria de Mayo y tiene necessidad dee mill ducados de presente los quales tiene en Sevilla en duebdas o en ottas manera para en fin de setiembre querria socorrerse dellos en la dicha feria de mayo. Da se los Patriçio aunque a Patriçio no yncurre de los yr a cobrar a Sevilla ny tiene para que los tener alla. Da le Antonio çedulas paraque le sean pagados en Sevilla para en fin de dicho mes de setiembre y por mill ducados que aqui reçibe paga en Sevilla mill y veinte o mill y veinte y çinco quando menos quando mas conformando se con la necessidad que ay de dineros en la feria y el preçio que hordinariamente corre en la plaça entre ottos y aquellos veinte o veinte y çinco ducados. Reçibe Patricio ultra sortem partim para costas de ferias, y responsiones, y corretajes, y portos de cartas, y partim por su trabajo y yndustria y de su fator de Sevilla partim por el riesgo que corre de la dita de Antonio, partim por el tiempo desde mediado julio hasta en fin de setiembre que se privo de su */12 vº* caudal y aprovechando se del Antonio hasta que los vuelva a pagar en Sevilla pudiendose aprovechar Patriçio en ottos negoçios. Preguntase agora si la tal negoçiaçion es liçita y presupuesto que es liçita y provechosa a la Republica no reçibiendo nada ultra sortem sino ducado por ducado ygual en ley y bondad que provecho podran conseguir Patriçio en dar sus dineros aqui para se los dar en Sevilla sin aver los menester

qu'on les lui paie à Séville, sans en avoir besoin à Séville sinon pour aider Antoine.

Considérant les frais que Patrice fait, comme il est dit plus haut, et le *lucrum cessans*, quel sera l'intérêt juste, modéré et raisonnable pour que ceux qui auraient fait une telle affaire compensent l'injustice commise et n'errent plus dans la suite? En examinant le cas de Patrice, il paraît qu'il est justifié de donner 1.000 ducats au prix courant le jour et l'heure qu'il les délivre pour Séville, d'après l'abondance ou le manque de deniers comptants alors. Considérant qu'Antoine n'est pas en extrême nécessité, de sorte que Patrice serait obligé *ex nexu charitatis* à faire gratuitement le travail et à s'imposer la privation de ses deniers. De même pour le facteur de Patrice à Séville, qui retourne à la fin de septembre les 1.000 ducats pour les foires de Castille avec autres 2 °/₀ de profit, d'après le cours de la place de Séville pour la foire d'octobre de Medina del Campo.

Mais Antoine survient et cherche 1.000 ducats à la fin de septembre et 1.000 pour la fin d'octobre pour Séville et il paie pour ces 1.000 ducats à la fin de septembre, 1.025 ducats et pour les autres, à la fin d'octobre, 1,035 ducats parce que Patrice se prive de son argent pour un mois et pour le risque

---

en Sevilla sino fuesse por socorrer a la necessidad de Antonio ? Considerando los costas que haze Patriçio como arriba esta dicho y el lucrum cessans que ynteresse sera justo y moderado y conforme a razon para los que han fecho semejante contrataçion y satisfagan lo ynjusto y adelante no y erren porque como esto por averiguar a Patriçio pareçe que queda justificado en dar estos mill ducados al preçio comun que corre en la plaça el dia y ora que se los da para Sevilla conforme a la sobra o falta que ay de dineros contados entonçes, teniendo consideraçion que Antonio no esta en extrema necessidad para que Patriçio sea obligado ex nexu charitatis a poner por el graçiosamente su trabajo y yndustria y la privaçion de sus dineros y por esto mismo estylo si el fator de Patriçio que este en Sevilla /*13 r°* torna a cambiar desde fin de setiembre los dichos mill ducados para estas ferias de Castilla con ottos dos ottes por çiento de provecho conforme come corre la plaça de Sevilla para la feria de hottubre de Medina del Campo ; Empero acaeçe querer Antonio mill ducados para fin de setiembre e mill para fin de hottubre para Sevilla y paga por las mill ducados en la fin de setiembre mill y viente y çinco ducados y por los ottos en fin de hottubre mill y treinta y çinco ducados por respeto que Patriçio se des privade su dinero por un mes y por el riesgo que corre por aquel mes. Mas desta misma forma se cambia para Valençia y Caragoça y Barçelona para aquellas partes de Castilla.

qu'il court pendant ce mois. On change le plus de cette façon sur Valence, Saragosse, Barcelone et sur les pays de Castille.

Réponse. Je réponds à contre-cœur à ces questions des changeurs, sans savoir qui les pose et à quelle fin, parce que beaucoup les posent pour en profiter et s'élargir si on leur donne quelque licence. Si les réponses sont parfois contraires à leurs intérêts, ils n'en tiennent que peu de compte et se moquent de la doctrine et de son auteur. Ce n'est donc pas servir Dieu que de répondre à ces cas sinon à ceux qui les posent pour assainir leur conscience et faire ce qu'on leur dit. Quant à la question présente, je dis d'abord que j'ai dûment examiné le questionnaire, quoique je ne sois pas changeur de métier ni d'office. Bien que le change [1]) soit un contrat aussi licite que la vente et l'achat pratiqué chrétiennement [2]), il se pratique très mal actuellement dans ce monde par quelques uns. Quant au cas présent, je n'en doute pas que les changes sur Séville soient tous illicites et usuraires et toutes les raisons et excuses exposées plus haut, les usuriers peuvent les donner aussi. Tout cela c'est de la mystification et cela n'a pas plus de raison d'être de changer sur Séville que sur Valladolid. S'ils prélèvent 3 °/₀ les 2,1/2 °/₀ sont pour le temps et non pour les

---

Respuesta.

Yo respondo de malagana a estos casos de cambiadores sin saber quien los pide y para que, por que muchos los preguntan para aprovecharse y alargarse sy les deen alguna liçençia y si algo les dizen contra su ynteresse da se les poco y burlan se de la dotrina y del autor y no es serviçio de Dios responder al los casos sino a los que preguntan por sanear sus conçiençias y haze lo que se les dize. Pero por esta vez digo lo primero que aquien yo bien quisiere le rogaria mucho que no tuviesse por ofiçio ny trato /*13 v°* ser cambiador. Por que aunque el cambio por si sea un contrato tan liçito como comprar o vender limpiamente pero como oy se haze en el mundo algunos con muy malos. Quanto a este caso yo ninguna dubda tengo que los cambios para Sevilla son todos yliçitos y usurarios y todas las causas y escusas que aqui se ponen las podrian dar los obreros ; todo es burla ny ay mas razon para dar par

[1]) Cfr sur la portée de ce mot chez de Vitoria, plus bas.

[2]) Le texte espagnol dit ici *limpiamente* de *limpia*, c'est-à-dire qui n'a jamais été allié par sa famille aux Maures ni aux Juifs. La *limpieza* était le grand orgueil des familles espagnoles aux temps modernes. Cfr M. J. Bonn, *Spaniens Niedergang während der Preisrevolution des 16en Jahrhunderts. Ein induktiver Versuch zur Geschichte der Quantitätstheorie*, p. 83. Stuttgart, 1896, citant Ranke.

frais, ni pour leurs courses, ni pour d'autres fantaisies. Le *lucrum cessans* c'est de la tromperie car de même l'usurier pourrait employer l'argent qu'il donne à lucre pour l'achat de marchandises et cependant il ne peut en béneficier d'un maravedi. Ce que profitent les usuriers à la chose publique c'est qu'ils prêtent à intérêt. Seulement, il y a cette maudite différence [de change].

Second Cas. Tous les docteurs considèrent comme licite et nécessaire le change réel sur Lyon, la Flandre ou Rome vu qu'on ne peut transporter de l'argent hors du royaume [1]), vu aussi les grands risques du transport [2]) et la diversité des monnaies, quand il est fait sans fraude et pour la première foire [à venir], la somme à rembourser au cours de la place. Cela parce que le bénéfice est douteux et les frais certains. Le bénéfice dépend de l'excès ou du manque de deniers qu'il y aura ou du débit de marchandises au pays pour lequel on change et de multiples autres raisons semblables à celles que l'on donna touchant le change de Séville. On peut seulement douter en ce qui concerne l'enjambement des foires, *verbi gratia.* Antoine prête à la foire de mai pour la foire de sep-

---

Sevilla que para Valladolid y sy llevan tres por çiento loss doss y medio son por el tiempo y no por las costas ny causas ny ottos fantasias. El lucro cessante es burla que tanbien podria el logrero el dinero que da a logro emplear lo en mercaduria ny por esso puede llevar un maravedi; la otilidad de la respublica es la que traerian los logreros de prestar con ynteresse. Maldita la diferencia ay.

Casa segunda.

El cambio real para Leon y Flandes o Roma porque no se puede sacar el dinero del reyno y por el gran riesgo del camino y por la diversidad de las monedas siendo hecho syn fraude y para la primera feria que sean pagados alla los dineros en efetto el cambio /*14 r°* a respeto y preçio que corren ottos en la plaça, todos los dotores lo tienen por liçito y necessario por que la ganançia esta en aventura y la costa çierta y depende la ganançia del suçesso de la sobra o falta que abra de dineros o del despacho de mercadurias en aquella parte para donde se cambia y por otras muchas razones que son semejantes a las que se han dado del cambio de Sevilla. Solo se puede poner dubda en el trascavalgar de

[1]) On fait allusion ici aux défenses bien connues qui devaient préserver l'Espagne et les Pays-Bas de la pénurie d'argent.
[2]) Sur cet argument bien fondé cfr plus haut.

tembre à Anvers 1350 couronnes, [puis] pour la foire de Noël de Bruges qui se fait deux mois plus tard, à 8 ou 10 maravedis par couronne. Il retient [ce bénéfice] parce qu'il se prive de ses deniers pour ces deux ou trois mois et parce qu'il court plus longtemps le risque de mort ou de vie de la personne à laquelle il les a donnés à change [1]).

Réponse. La justice et la licéité des changes ne sont pas basées sur le risque des crédits accordés, ni sur le travail pour les recouvrer, ni sur le risque de perte ou de gain, ni sur les frais, ni sur la privation que l'on s'impose de son argent pour plus ou moins de temps, ni sur les autres imaginations des changeurs ou de leurs confesseurs [2]), mais elle se base sur un principe très universel et très certain, à savoir : je ne suis pas obligé à faire bénéfice ou plaisir gratuitement et sans prime à mon cousin encore que cela ne me coutât rien ni me fut difficile. C'est comme s'il me dirait de danser et je répondrais « Je ne le ferai si tu ne me donnes un ducat ». Je puis en dire autant de toute autre chose qu'il me demande. Ce principe n'a

---

ferias, verbi gartia. Antonio da en feria de mayo para feria de setiembre de Emberes a trezientos y cinquenta y da para la feria de navidad de Brujas que es dos meses despues ocho o diez maravedis por corona menos por razon que se priva de sus dineros por aquellos doss meses mas ottes y porque corre mas tiempo riesgo de la dita por muerte o por vida de la persona a quien los da a cambio.

Respuesta.

La justiçia y licençia de los cambios no se funda en ventura de las ditas ny en el ttabajo de cobrallo ny en la aventura de ganançia o perdida ny en las costas ny en privarse de su dinero por mas o por menos tiempo ny en las ottas imaginaçiones de los cambiadores o de sus confessores sino funda se en un principio muy universal y muy cierto y es que yo /*14 v°* no soy, obligado a hazer ningun benefiçio ny plazer a my primo debalde y sin primo aunque a my no me cuesta nada ny me sea trabajo que si me ruego que baile digo que no quero si no me dais un ducado y lo mesmo puedo dezir de qualquierra otta cosa que me pida.

[1]) Les scolastiques considéraient les foires comme les termes invariables et seuls justifiés de toute opération commerciale ou financière. Cela explique leur opposition à toutes les tentatives de l'ordre nouveau qui prétend introduire, par l'enjambement des foires, l'année comme terme de calcul. Dans ce second cas, on pose donc à nouveau la question du rallongement des créances moyennant compensation, question déjà traitée par les autres docteurs.

[2]) Un manque de charité du père de Vitoria à l'égard de ses collègues.

que deux exceptions : l'une des bénéfices spirituels que l'on doit donner sans prix ni prime, et l'autre est de prêter [1]). Pour ces services, on ne peut exiger prix ou prime quelconque et il n'y a pas d'autres exceptions. Aussi quand tú me demandes de te prêter 1.000 ducats à Medina del Campo avec la promesse de les rendre à Bruges, je dis que je ne le ferai sinon à 50 ducats, encore qu'un ange me les rendrais et cela n'est certainement pas mieux en Flandre qu'ici. Ce bénéfice ne peut pas être plus d'un pour cent pour l'enjambement des foires sauf pour les délais. Je n'oserai donner licence pour demander plus à la seconde foire qu'à la première.

Troisième cas. Un chevalier qui n'a pas de crédit pour faire le change, s'entend avec Patrice qui lui donne les deniers à change. Mais si Patrice les envoie en Flandre au prix de la place, le chevalier lui donne 8 ou 10 maravedis sur chaque ducat ou couronne de bénéfice, pour son industrie, son crédit, son travail, ses frais, courtages, garanties, pour le port des lettres et pour le risque qu'il court en donnant cette somme qu'il reçoit d'une tierce personne au chevalier, et sa promesse de payer cette personne à temps si le chevalier ne rembourse pas. Le

---

Este prinçipio tiene solas doss exençiones, la una de los benefiçios espirituales que se han de dar sin preçio ny premio y la otta es de prestar. En estos doss benefiçios no se puede llevar preçio ny premio y no ay mas exençion assy que si me pides que haga este bien de prestar te mill ducados en Medina y me los daras en Brujas digo que no quiero si no me das çinquenta ducados aunque me los truxera un angel y a my no me estuviese muy mejor en Flandes que aca esto es çierto y pues este benefiçio no es mas de uno por atrancar ferias salvo por el esperar. No osare dar liçençia para llevar mas a la feria segunda que a la feria primera.

Caso terçero.

Un cavallero que no tiene credito que halle a cambio dineros, conçiertase con Patriçio que se los da a cambio empero si Patriçio lo toma para Flandes al preçio que corre en la plaça da el cavallero con ocho o diez maravedis en cada */15 r°* ducado o corona de su provecho por su yndustria y por su credito y por su trabajo y costa y corretaje y responsiones y portes de cartas y por el riesgo que corre de dar a aquel cavallero los dineros que saco de terçera persona quedando el obligado a tal persona por ellos de pagar al tiempo aunque el cavallero faltase y no

[1]) On sous-entend, comme il est dit plus haut expressément, *ex nexu charitatis.*

chevalier délivre ses cédules pour Lyon et la Flandre sur le facteur de Patrice. Ce facteur les paye ou les fait payer au chevalier pour cette foire de Castille au prix de la place adopté par les autres marchands, ou bien il proteste la lettre de change du chevalier. Dans ce protêt, on relate de façon précise le cours de l'argent le jour du protêt. Patrice proteste de ce protêt contre le chevalier aux foires d'ici et il paie tout le dommage, frais et intérêt de façon qu'il ne perde pas plus par le protêt que s'il avait réellement payé là bas et touché d'une tierce personne. De sorte que Patrice, de toutes façons, ne retire du chevalier pas plus de 8 ou 10 maravedis par ducat ou couronne pour ses travaux et ses frais [1]).

Réponse. Ces changes avec les chevaliers sont en général usuraires. Le change réel consiste à donner une monnaie pour une autre, comme de l'argent pour de l'or ou la donner en un lieu pour la recevoir en un autre où l'on ne peut lever d'argent ou difficilement. Ainsi, toutes les fois que l'on donne à change bien ou mal, et que l'on doit être payé là où on donna l'argent, ce n'est pas un change réel mais fictif, encore qu'il se fasse par lettres et protêts [2]). Tout cela ce sont des fantaisies. Ceux

---

pagasse y dale el cavallero sus çedulas para Leon o Flandes sobre el fator de Patricio lasquales o las paga el dicho fator o las saca a pagar al cavellero para estas ferias de Castilla al preçio verdadero que corre en la plaça de ottos mercaderes o se haze el protesto a la çedula del cavellero en el qual se haze verdadero relaçion que corre en la plaça el dia del protesto el qual protesto protesta Patriçio al cavellero en las ferias de aca y paga le todo el dano y costas y ynteresses de manera que no reçibe mas agravio del protesto que sy realmente oviera pagado alla y sacado lo de terçera persona sobre el. De manera que Patriçio por todas estas vias ne viene a ynteresar con aquel cavallero mas de los ocho o diez maravedis por ducado o corona per su trabajo y costas.

Respuesta.

Estos cambios con cavalleros son comunnamente usurarios. Cambio real ; dar una moneda por otta como plata por oro o dar en lugar por reçebir en otra adonde no se puede o con dificuldad se puede llevar dineros de manera que todas las vezes que el que da a cambio de buena o de mala ha de seer pagado donde dio el dinero no es cambio real sino fengido aunque vayan y vengan lettas y se hagan protestos todo es

[1]) Ce cas décrit donc une des manières dont les chevaliers se mêlaient aux opérations de change, même s'ils ne disposaient pas de capitaux pour le leur permettre.

[2]) Ceci implique la condamnation du « change de retour ».

qui le font cherchent à tromper Dieu, ils se trompent eux-mêmes car Dieu ne leur pardonnera pas s'ils ne restituent. Quant au cas spécial : quelqu'un prend à change pour des chevaliers, mais non en leur nom : s'il lève l'argent en son nom propre et le donne après à change aux chevaliers, l'opération se fait à sa responsabilité. Si elle n'est pas bonne, il est obligé de restituer. Mais en levant ces deniers au nom du chevalier, et déclarant celui-ci pour garant, il peut, pour le bon bénéfice qu'il procure au chevalier de le garantir et de négocier, prélever quelque juste somme. Il me semble beaucoup de demander 10 maravedis par ducat car le changeur prélève déjà de 20 à 30 maravedis au dépens du chevalier et le fait perdre. Il suffit de demander 5 ou 6 maravedis par ducat.

Quatrième Cas. Ambroise a besoin de 1.000 ducats à change. Il ne possède pas de crédit et demande à Patrice de se charger de les lever à change parce qu'ainsi il aura moins de frais. Patrice les trouve chez de tierces personnes. Pour rendre service à Ambroise, il signe une obligation de les payer avec tous les frais et intérêts qui s'y ajouteront pour la foire de mai et d'octobre, car alors ils doivent retourner en Flandre. Ambroise donne à Patrice pour son salaire et travail et industrie et parce qu'il échange son obligation contre celle d'Ambroise,

---

burla y querer enganar a dios y no les enganan que ny Dios lo perdonara sino restituyen. Quanto a este caso particular queien toma a cambio para cavalleros no lo tome en su proprio nombre sino en nombre del cavallero por que si la toma en su nombre y despues el lo da a cambio a cavallero y a el cambio va sobre su conçiençia sy no es bueno y es obligado a restituçion. Pero sacando los en nombred el cavallero saliendo el por fiador puede por esto buen benefiçio que haze al cavallero de fiar le y negoçiar llevar le alguna cosa. Pareçe me mucho llevar diez maravedis por ducado que al triste del cavallero le lleva el cambiador ottos veinte o treinta y le hecha a perder. Basta llevar çinco o seis per ducado.

Caso quarto.

Ambrosio a menester mill ducados a cambio /15 v° no tiene tal credito que lo halle ruega a Patriçio que torne el el cargo de sacar los a cambio para la parte que menos daño le sea, Patriçio los saca de terçeras personas y para aventajar a Ambrosio haze obligaçion de pagar los con todos los danos y yntereses que vinieren para la feria de mayo y hottubre para donde han volver a sacar los de Flandes y da Ambrosio a Patriçio por su salario y trabajo y industria y por que trueca su dita

pour ses frais, courtages, garanties, ceux de son facteur en Flandre, le port des lettres et le risque, 8 ou 10 maravedis par couronne ou ducat et d'autant plus que Patrice doit d'avantage ici et en Flandre comme pour lui-même. De sorte que ni lui ni un autre n'en profitera par sa négligence.

Réponse. Encore que ce change soit notoirement illicite, parce qu'Ambroise reçoit les deniers à Medina et doit les payer finalement aussi là même, ce qui n'est pas le change réel, (car Patrice reçoit les deniers en retour là où il les donna) Patrice peut quand même les lever au nom d'Ambroise et servir de garantie. Pour ce profit qu'il fait faire à Ambroise, il peut lever quelque prime modérée, car comme il est dit, Patrice n'est pas obligé de le garantir gratuitement, même s'il ne courrait aucun risque ni ne fit aucun frais. Celui qui donne à change ici peut tranquiliser sa conscience en pensant que Patrice aurait pu prêter à usure là bas et ici.

Cinquième Cas. Ambroise à mil ducats en obligations que lui doivent ses débiteurs d'ici un an et il possède des rentes de deniers ou de blé également à un an. Il voudrait disposer incontinent de cette somme pour l'employer. Il s'entend avec

---

por la de Ambrosio que no es tal y para costas y corretajas y responsiones suyas y del fator de Flandes y portes de cartas y por el riesgo, ocho o diez maravedis por corona o ducado y en todo lo de mas por Patriçio de ventejar lo assy aqui como en Flandes como por sy mismo con toda verdad. De manera que ny el ny otto por su negligençia venga a ynteressar mas de lo sobre dicho.

Respuesta.

Tanbien este cambio es notoriamente ylliçito por que Ambrosio reçibe los dineros en Medina y en fin los ha de pagar en Medina y assy no es cambio real y Patriçio ha de reçebir donde dio los dineros pero puede Patriçio sacar los en nombre de Ambrosio y salir por fiador y por este benefiçio llevar moderado premio como dicho es que no es obligado fiar Ambrosio debalde /*16 v°* aunque no le corriesse peligro ny hiziesse costa. El que da a cambio alla sea venga con su conçiençia que Patriçio puede tomar a logro para sy y para otto.

Caso Quinto.

Ambrosio tiene mill ducados en obligaçiones que le deven diversos deubdores par de aqui a un ano o tiene rentas de dineros o de trigo para cobrar de aqui a un año. Quiere luego los dineros para sus necessidades. Conçiertase con Patriçio y cede le el drecho que tiene a aquellas deub-

Patrice et lui cède son droit sur ces créances et rentes avec le risque et cas fortuit qui reste à charge de Patrice. Pour cela, il rabat 12 ou 14 °/₀ sur le prix, plus ou moins d'après les difficultés du recouvrement et les frais. Tous cela reste au compte de Patrice et, quoique celui-ci puisse perdre et ne rien recouvrer des créances, Ambroise n'est pas obligé de rendre.

On peut ajouter ici que c'est de cette façon que le roi se procure les deniers de service ou subside ou autres rentes royales à terme de deux ans ou plus de temps. Il donne des traites à Patrice pour qu'il les recouvre à ses risques et périls et le roi lui paie comme salaire et pour les frais de recouvrement de 12 à 14 °/₀.

Réponse. Ce cas est en partie douteux. Je ne doute que de ceci : si Ambroise doit 1.000 ducats, à payer en cinq ou six ans que je puis acheter pour 800 ducats, quoique les paiements soient certains, c'est la même chose que si Ambroise devait 1.000 ducats à un an et qu'il y ait risque quant au remboursement. Il pourrait alors les acheter pour tant en moins pour ce risque, pour les frais et les soins de les recouvrer, en tant que cela ne soit pas notoirement pour le temps. Mais je ne doute aucunement que ceux qui contractent de cette façon avec le roi soient des usuriers et soient obligés de restituer. Il est certain

---

das o rentas juntamente con el riesgo y caso fortituito que sea a cargo de Patriçio y rebatele doze y quatorze por çiento mas o menos segun la dificuldad y costa de la cobrança que ha de seer a cargo de Patriçio por que aunque se perdiesse y nunca se cobra se no se lo avia de volver Ambrosio. Aqui se puede yncluir que el Rey por esta manera contrata los dineros del serviçio o subsidio o otras rentas reales que le deven para donde aqui a doss anos o mas o menos tiempo da libranças a Patriçio para que por el dicho tiempo los cobre a su costa y riesgo y da le el rey de salario y costa de la cobrança y riesgo a razon de catorze por çiento el ano.

Respuesta.

Este caso tiene dubda en parte. Porque no se tiene dubda sino que si Ambrosio le deve mill ducados para pagar en çinco o seis anos que gelos puedo yo comprar por ocho çientos aunque fuesen las pagas çiertas y tanbien es çierto que sy Ambrosio le deve los mill ducados para de aqui a un año y corre peligro la deubda que se los puede comprar per algo menos por razon de aquel peligro y por las costas y cuidados de cobrar lo por tanto que no sea notable menor por el tiempo pero yo no tengo deubda que quantos contratan con el rey desta manera

que 14 % ne se lèvent pas, ni même la majeure partie, pour le risque ni pour les soins mais bien pour l'anticipation du payement. Si d'autres, meilleurs qu'eux, s'en vont en enfer, il n'est pas grave qu'eux y aillent.

Sixième Cas. De même, si Pierre change les deniers de Martin qui est en la foire de mai, Martin étant en Flandre, à Valence, à Séville ou hors du royaume, parce que Martin les a envoyés à cette foire pour qu'il les recouvre et les envoie, peut on faire cela sans charge ?

Réponse. Si les changes sont réels et bons, on ne doit avoir aucun scrupule de les faire pour soi comme pour autrui, mais s'ils sont mauvais, ils incombent à la conscience de ceux qui les font et ils sont obligés de restituer.

Septième Cas. Item, si quelqu'un de ceux qui envoyèrent leur argent à Patrice à la dite foire et de la dite manière, me remet cet argent pour la foire d'août ou d'octobre, peut-on le faire sans charge de conscience ?

---

son logreros y han de restituir por que es cierto y catorze por çiento no se llevan todos ny la mayor parte por la aventura ny por el trabajo sino por adelantar el dinero alla se avengan que ottos mejores que ellos se van al ynfierno no es mucho que se vayan ellos.

Caso sesto.

Ytem si cambio Pedro los dineros de Martin que esta feria de mayo y Martin esta en Flandes o Valençia o Sevilla assy fuera del reino como dentro por que Martin se los ha ambiado a la dicha feria para que se los cobre y embie y si se puede hazer sin cargo.

Respuesta.

Si los cambios son reales y buenos, ninguno /*17 v°* escrupulo ay hazer los por otro como por sy, pero si son malos sobre su conçiençia va del que los haze y es obligado a restituçion.

Caso septimo.

Ytem si qualquiera destos que embiaron su dinero a Patriçio a la dicha feria e forme remitime mi dinero para feria de agosto o hottubre si se puede hazer sin cargo.

Respuesta.

Digo que se puede hazer por otto lo que por si y solo aquello y no mas.

Réponse. Je dis qu'on peut faire pour autrui ce que l'on peut faire pour soi même et seulement cela et pas plus.

Huitième Cas. Item, si Martin étant en la foire de mai, il se trouve un marchand qui possède de l'argent liquide pour l'employer à ce que le mieux conviendra et qui les change pour la foire d'octobre, est-il licite de fixer le prix des changes d'après le cours de la place ?

Réponse. Je dis que quand on est marchand on n'a pas besoin de permission pour changer ses deniers par le change réel et juste pour l'étranger. Pour tout change réel, le juste prix est celui de la place, sans fraude ni mal engin.

Caso VIII°.

Ytem si estando Martin en feria de mayo siendo mercader que tiene sus dineros para tratar con ellos en lo que mas a proposito le viniere y este les cambia para feria de hottubre sy es liçito los preçios de todos estos cambios son como corre la plaça.

Respuesta.

Digo que por seer mercader no dexa de tener liçençia para cambiar sus dineros en cambio real y justo para fuera del reino y todo cambio real es justo preçio el que corre sin moatras ny embustes */18 r°.*

Esto es lo que alcanço y sy otta cosa dixeren hombres que ayan estudiado v dado y tomado su estos contratos yo passare por su pareçer pero no creo que los abra mas los cambiadores que tratan con el rey no buscan personas sino con qualquiera que tiene corona o sube en pulpito se satisfazen. Nuestro señor los alumbre. */19 r°*

Responsio D. Cayetani de Cambis ad fratrem Antonium de Logrono.

Fili charissime, si perlegisses tractatum quem olim de cambis edidi, invenisses solutionem huius questionis itaque respondeo contractum istum esse licitum, si lucrum est moderatum. Naturalis enim aequitas suadet ut Joannes quantum est ex natura contractus non damni ficet, sed lucretur, exponendo pecuniam suam comoditati Antonii recepturus eam alibi, damnificaretur autem si nihil plus recepturus esset alibi nam nonnulla damni speties est ex forma contractus obligare me ad pecuniam quam hic habeo recipiendum alibi et quanquam pecunia estimabilis est beneficientia ista Johannis erga Antonium, ideo lucrum inde haberi potest quo circa Johannes potest aliquid plus accipere tum ratione damni vitandi tum ratione aliquid lucrandi, dixi antea si lucrum est moderatum, quoniam singularia quae hic sunt non sub sunt determinationi scientiae sed prudentiae relinquuntur et in proposito moderamen lucri pensatis circumstantiis locorum, temporum ac abundantiæ vel penuriæ pecuniarum determinandum est a sapientibus

Voilà donc ce qu'on doit faire, et si des hommes instruits, ayant vu et examiné ces contrats, disent autre chose, je passerai sur leurs avis; mais je ne crois pas qu'il y ait plus d'idées a chercher chez les changeurs qui traitent avec le roi. Ils ne cherchent en effet comme clients que des têtes couronnées ou des personnes qui savent de par l'autorité ecclésiastique qu'ils ont satisfait aux obligations morales. Que Notre Seigneur les enseigne.

---

mercatoribus timentibus deum, et quia nõn mutant /*19 vo* naturam contractus comoditates quos habet Joannes utendi pecunia in Hispania quemadmodum contractus naturam non variat præparatio Joannis ad huius modi vocata cambia. Ideo omissis totquae scripsisti ad substantiam duntaxat contractus spectando, respondi. Bene vale et Deum pro me ora. Romæ die 29 Novembris 1532.

CHAPITRE SIXIÈME

Le rôle politico-religieux des colonies méridionales

Avant l'apparition de Luther, le xvi[e] siècle n'est guère marqué à Anvers par quelque évènement religieux d'importance, à moins qu'on ne veuille considérer comme tel l'achèvement de la tour de la cathédrale Notre-Dame (1518) et l'organisation du tourisme pieux vers Jérusalem par Thierry van Paeschen (1511) [1]. Le xv[e] siècle aussi avait été très calme, et même la révolte populaire de 1477 n'avait pas eu le corollaire confessionnel, si fréquent dans les luttes sociales du moyen âge [2].

Garantis contre l'inquisition en vertu d'un accord conclu avec l'évêque de Cambrai en 1490, les bourgeois d'Anvers ne souffraient l'immixtion de son autorité qu'en trois ordres d'affaires : les empêchements à certains mariages, les testaments et les dettes ecclésiastiques amortissables [3]. L'éloignement de l'évêque rendait facile la conservation de cette immunité religieuse que l'esprit « anticlérical » de la commune gardera soigneusement. Le nombre insuffisant de prêtres limitait encore cette influence. D'autre part, on ne remarque point chez les Anversois le mysticisme légendaire des populations flamandes. Ce n'est pas la population anversoise même qui fit la révolte religieuse avant la venue d'Albe, mais plutôt le contingent considérable d'immigrés wallons et flamands qui, vers 1550, commencèrent à envahir la ville. Pour convertir entièrement cette ville commerçante à un idéal religieux nouveau, il faudra tout le rude contraste de la gloire d'Anvers avant 1567 et de sa misère vers 1585 [4].

---

[1]) Cfr Aug. Thys, Le navigateur Dirick Paesschen en 1511. *BSRGA*. T. IX, [1884] p. 355-367.

[2]) P. Génard, *De gebroeders Van der Voort en de volksopstand van 1477-1478*. Anvers, 1879.

[3]) Cfr Anselmo, *Placcaeten van Vlaenderen*, I, p. 13.

[4]) Voir à ce sujet la page curieuse de l'ouvrage de E. Geudens, *De Keizerskapel*, p. 27. Anvers 1920, où apparaît la totale conversion de la classe ouvrière aux idées nouvelles, vers 1580.

L'arrivée des colonies étrangères vers 1510 ne changea rien à cet état de choses. La religion officielle que tous les marchands confessaient, était la religion catholique. Et cela, malgré la lutte sourde entre l'église et les marchands au sujet de la moralité des transaction sfinancières. Cependant, le carrefour européen que fut Anvers dès le début du XVI^e siècle, est éminemment accessible aux idées humanistes. Nulle part, Erasme, quand il inaugure son rôle aussi brillant que néfaste pour l'intégrité religieuse de l'Europe, n'eut des admirateurs plus fervents. Les peintures morales de Metsys témoignent aussi de cet état d'esprit caustique.

D'autre part, les marchands méridionaux, tout comme les Anversois d'ailleurs, s'accomodaient assez facilement des règles essentielles de la morale. Le nombre de leurs bâtards égale souvent celui de leurs enfants légitimes [1]). Cette libre allure se trahit encore plus manifestement à l'occasion des foires : nul ne s'étonne de la nécessité de suspendre à ces occasions les offices divins de toutes les églises pendant quinze jours, de peur de scandales [2]). Mais si l'on pardonnait facilement ces écarts de forme, c'est avec un soin jaloux que l'on gardait l'intégrité du dogme et l'ordre social qu'il inspirait. Une attitude franchement libertaire ou hérétique aurait vite fait d'attirer l'attention, à une époque où les moindres bavardages de gens de service servaient de base à des poursuites graves.

Au tournant du Moyen Age et des Temps Modernes, l'activité sociale et commerciale est encore tout impregnée, si ce n'est du sentiment religieux, du moins d'un formalisme pieux très caractéristique. A Bruges, toutes les colonies avaient leur chapelle ou leur autel spécial ; le nombre des offices que les Portugais y font célébrer par an se monte à cent et un [3]). Il n'est pas de document commercial de quelque importance qui ne porte une invocation. Pour se distinguer des Juifs et

---

[1]) Il suffit de parcourir les *Actes Scabinaux* d'Anvers de 1510 à 1560 pour se convaincre de ce fait.

[2]) Cfr F. Verachter, *Inventaire des anciens chartes et privilèges conservés aux Archives de la ville d'Anvers, 1193-1856*. Anvers, 1860, aux dates du 31-X-1480 (p. 166), 13-I-1491 (p. 176) et 30-V-1514 (p. 194).

[3]) A. Braamcamp Freire, *Noticias da Feitoria de Flandres*, p. 97. Lisbonne, 1920.

des païens [1]), le marchand chrétien commence ses livres commerciaux par le signe de la croix et une invocation parfois assez longue, dont voici un exemple. C'est le début du Journal du marchand espagnol Jean de Sadornil, commencé le 1 mars 1536 [2]) :

> En nom de Jhesus y de la s mil *(sic)* verje Maria y de mon patro sant Joan y de totos los santos y sanctes dla cort celestial a los qualos plaçia perssos meritos alluminar en ben regir lo presente llibre a salvacio dla mia anima e milloramente de bens ce apelat llibre jornal overo manual N° 3 de my Juan Sadornil, començat en Anvers en les cases de Juan de Haro al primer dia de mars primo dia de quaresma de l'anno de la nativitat de nuestre Señor Jhesus Crist de mil cinq centos trento y ses annos 1536 [3]).

Les lettres de change, les obligations et même les simples lettres d'affaires sont surmontées de la croix ou des initiales † JHS. MA. Elles se terminent toujours par un souhait de sauvegarde chrétien : *ende zyt Gode beloven.*

Le caractère religieux s'accentue lorsque les éléments naturels peuvent influencer la marche des affaires. C'est le cas pour les contrats d'affrétement et pour les assurances. Un navire, dont le capitaine *est maître après Dieu*, s'affréte toujours au nom de Dieu. Au premier bon vent que Dieu donnera *(que Dios dara)*, il fera voile, pour revenir avec l'aide de Dieu, sain et sauf. On comprend régulièrement dans les avaries communes, la messe de remerciement pour l'arrivée du navire. Très souvent, la date mentionne l'année du pontificat en cours. De même, plus de la moitié des bâtiments de mer porte le nom d'un saint ou d'une sainte. Dans les actes notariés, on ne mentionne jamais le nom de ses ancêtres sans exprimer des vœux pour leur repos éternel. Même dans les affaires où le mercantilisme est le plus effronté et audacieux, on ne néglige point d'attirer les bénédictions célestes sur ceux qui permettront la réalisation des projets proposés.

---

[1]) J. C. Ympyn, *Nieuwe instructie*, etc.... Anvers, 1543.

[2]) Cfr aussi p. 125, et l'illustration reproduisant une page du journal des Affaittati.

[3]) ACA. *Minutes du notaire G. Streyt, II*, f° 305 v°. Le texte espagnol fut probablement copié par quelqu'un qui ne connaissait pas cette langue.

Les préambules des testaments des marchands nous paraissent d'un accent plus sincère. Là aussi, la piété se traduit d'une façon plus tangible. On s'apitoie sur la variabilité des choses de ce monde, on se fie en Dieu et, pour réparer ses fautes, on ne néglige point de se souvenir de l'Église et des pauvres [1]). Quoiqu'on ne connaisse que quelques uns de ces dons, il est à supposer qu'ils furent nombreux, comme le témoigne d'ailleurs la plainte des aumôniers de la ville après le départ des colonies marchandes [2]) ; faute des subsides que les marchands leur accordaient, ils ne savaient plus suffire aux nécessités des pauvres [3]).

Au point de vue général, si l'on excepte l'action des Juifs, on peut dire que les colonies méridionales eurent toujours à cœur la conservation de la religion catholique. Même au plus dur des troubles de 1566-1567, les Espagnols et les Italiens ne démentent point cette réputation [4]). Les nations allemande et anglaise en bloc appartiennent aux idées nouvelles, mais les hérétiques méridionaux, malgré leur influence capitale, ne sont guère nombreux [5]). En étudiant les péripéties de l'histoire des marchands méridionaux, on découvre les caractéristiques suivantes, qui différencient les colonies du Sud.

Il faut assigner une place spéciale aux Espagnols. Plus que les autres, ils montrent des préoccupations spirituelles sérieuses. Ils ont encore l'ardeur combattive et le zèle prosélytique que la lutte contre les Mores leur avait communiqués. Cette ferveur particulière s'était déjà manifestée lors du premier séjour de leur colonie à Anvers, à la prise de Grenade [6]).

---

[1]) C'était d'ailleurs un usage qui remontait au Moyen Age : le marchand, pour réparer et restituer, distribue en mourant une partie de ses biens, acquis indûment, aux pauvres.

[2]) Même le Maran Mendez n'oublia pas les pauvres dans son testament. Il leur laissa 1600 Livres. Cfr BAA. VII, p. 252.

[3]) BAA. VII, p. 417. *Remonstrantie vande Almoesseniers deser stadt.*

[4]) CCG. II, p. 311.

[5]) Cfr le rapport de Ph. Dauxy dans L. Van der Essen, Les progrès du luthéranisme et du calvinisme dans le monde commercial d'Anvers et l'espionnage politique du marchand Philippe Dauxy, agent secret de Marguerite de Parme en 1566-1567. *VSWG.* XII, [1913] p. 227. Dauxy énumère les Martinistes (c.-à-d. les Luthériens), *Tous les allemans en grand nombre, tous les Osterlins desquelz plusieurs sont calvinistes.* De même, en dénonçant les calvinistes, il dit : *Aussy tous les Engloys...*, *o. c.*, p. 217.

[6]) Cfr plus haut, p. 56.

C'est parmi eux que l'on rencontre les donateurs les plus généreux. Alvaro d'Almaras, un des premiers immigrés espagnols à Anvers, continuant une fondation du grand-père de sa femme, donna son nom à l'hospice Almaras et pourvut cette institution, encore existante, de revenus stables vers 1510 [1]). — En 1519, Francisco de Moxica (ou de Musica) légua plusieurs maisons au chapitre de Notre-Dame — et ce ne sont point-là, certes, des faits isolés [2]). Quelques uns d'entre eux font parti comme « maîtres » des confréries religieuses de la ville [3]).

Ils sont les seuls à demander un aumônier spécial que le Pape Paul III leur accorde par un bref du 11 octobre 1538 [4]). Leurs scrupules religieux les poussèrent deux fois à soumettre leurs doutes au sujet de la moralité de certaines opérations financières à l'avis des professeurs de l'université de Paris [5]). Quand en 1562, le Jésuite Jacques Lainez [6]), plus tard général de l'ordre en France, résidait à Anvers, il fut bientôt le conseiller de la colonie espagnole. Ses prêches très courus, firent prendre la décision que la colonie ne voudrait plus qu'un Jésuite comme confesseur. Le père Dionysius Vasquez, après le Portugais P. Peys, lui succéda [7]). Aussi les marchands espagnols furent-ils les premiers à favoriser l'établissement d'un collège de Jésuites en 1570, malgré la résistance du chapitre et du duc d'Albe [8]). Pour les Espagnols, les liens religieux n'eurent pas à Anvers la même importance qu'à Bruges [9]).

---

[1]) Cfr E. Geudens, *Le compte moral de l'an XIII des hospices civils d'Anvers*, p. 50. Anvers, 1898.

[2]) ACA. *Actes scabinaux 1519, G. C.* f° 111.

[3]) *Gilde van O. L. V. Lof.* Anvers, 1853. Maîtres : en 1503 le chevalier Renier Rustici, en 1519 Fr. de Vaglie, en 1521 Gilis de Marchi, en 1564 Jeronimo del Rio.

[4]) Diercxsens, *Antverpia Christo nascens et crescens*, t. IX, p. 322. Anvers, 1747.

[5]) R. Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, II, p. 18. Voir aussi le précédent chapitre.

[6]) Jacques Lainez, originaire du bourg d'Almazan en Castille, maître ès arts depuis 1532, fut un des premiers compagnons de St. Ignace à Paris. Il participa à la promesse solennelle dont sortit la Cie de Jésus. Mathorez, Notes sur la pénétration des Espagnols en France du xiiie au xvie siècle. *Bulletin Hispanique*, XXIV1, [1922] p. 41-68.

[7]) Mertens et Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen*, IV, p. 486, et Diercxsens, *Antverpia...*, VIII, p. 412.

[8]) Mertens et Torfs, o. c., IV, p. 486. On sait que le duc d'Albe était un ennemi acharné des Jésuites.

[9]) Sur le rôle extraordinairement important, joué par les lieux consa-

En 1354-1355, Anvers connut déjà une fondation pieuse talienne. C'est l'autel de S[ta] Maria de Ambra, fondé par le Pistoïen Falco de Lampage, maître de la Monnaie du duc de Brabant, à Anvers. Les Sœurs Tertiaires reçurent de lui, en 1350, la propriété le Falconshof, avec mission d'y établir un hospice. Elles durent l'évacuer après la mort du donateur en 1354, l'héritage étant déficitaire [1]). La majeure partie de la colonie italienne resta fidèle à la religion catholique. Cette fidélité excuse-t-elle l'exploitation financière des indulgences dont Van Meteren les accuse? D'après son témoignage, les fermiers des indulgences faisaient venir dans le premier quart du XVI[e] siècle, les prédicateurs les plus fameux et éloquents pour pousser à l'achat des bulles. Il est à remarquer cependant qu'aucun document n'est venu confirmer ces dires, pour ce qui concerne la période avant Luther [2]).

Comme les Espagnols, ils ont la conscience morale très délicate, assiégeant leurs confesseurs par des demandes réitérées, qui font le désespoir de Bellarmin. En 1574, il se refuse à prêcher à Anvers : *abhorret etiam plurimum ab externa conversatione hominum Italorum potissimum mercatorum qui Antverpiis frequentius eum visitarent.* Bellarmin redoudait surtout les cas de conscience en matière de change. Il se

---

crés au culte et réservés aux Espagnols à Bruges, cfr A. C. De Schrevel, Une page de l'histoire des Ermites de Saint-Augustin à Bruges. *ASEB*, LXV, [1923] p. 273. Les consuls pouvaient employer le logis de leur confesseur à l'hébergement de personnages de qualité qu'ils voulaient honorer. Leur église et son attenance, la maison du confesseur, jouissaient de l'immunité ecclésiastique.

[1]) Nous devons ces renseignements à l'amabilité du regretté Monsieur E. Geudens, archiviste de la Cathédrale N. Dame à Anvers. Le second fait se retrouve dans son ouvrage cité : *Le compte moral*; p. 74.

[2]) Van Meteren, *Historiën der Nederlanden*, I, p. 12-13. Amsterdam, 1663. Pour le XV[e] siècle, un détail nous reste quant au trafic des indulgences : un Florentin, Angeli Tanni, établi à Anvers, est en rapport avec les fermiers des indulgences. Témoin cet extrait des *Rekeningen over uitgaven en ontvangsten deser stadt* (de Malines) *by den pauselyken aflaat aldaar, Anno 1454-1455; ... item Hendrick van der Heyden gesonden tot Antwerpen aen Angeli Tanni, Florentin, met briven van der stad, ute I dach, xxiiii in September anno Lv, comt op xii, 3. gr. M.* Angeli Tanni, qui apparaît dans les comptes de Malines dès 1451, est qualifié ailleurs *diener Cosmas de Medicis* (p. 149). P. Fredericq, *Codex documentorum sacratissimarum indulgentiarum neerlandicarum.* La Haye, 1922, 's Rijks Geschiedkundige publicaties.

débarrassa de leurs confessions et se les rappelait encore amèrement, trois ans avant sa mort [1]). Ils étaient extrêmement curieux et scrupuleux, à tel point qu'en 1575, Bellarmin recommande au P. Mercurian, de leur envoyer un prédicateur très habile *essendo più difficile à sodisfare, come l'esperienza ne dimostra a questi pochi italiani d'Anversa che sonno sopra modo curiosi che à un gran populo in Italia* [2]). C'est chez eux que la gouvernante trouve les aides les plus adroits de ses espions politiques en 1566 [3]).

En 1560, les Affaittati s'efforcèrent d'obtenir d'elle la permission d'exploiter *l'indult* que le cardinal de Trente avait obtenu *pour pourvoir sur les bénéfices du mois du Pape en tout le diocèse de Liège* [4]). Marguerite, vu l'absence du cardinal et la forme inusitée de cet *indult, que ne fut oncques consenti de mémoire d'homme* sinon à des légats ou à des nonces, remit l'affaire aux calandes grecques en renvoyant le solliciteur au roi Philippe. Une autre requête, émanant de la même maison commerciale et demandant l'autorisation de pouvoir *donner dispense à ceulx qui vouldroient contribuer pour la fabricque de St-Pierre,* dont elle possédait déjà l'acte de l'Église, fut évincée également par Marguerite [5]). Lors de la révolte religieuse de 1567, les Italiens se rangèrent en groupe du côté des catholiques, et les hérétiques italiens furent rares. Aussi les colonies italiennes eurent-elles la confiance du prévôt Morillon, dont le jugement n'est que trop juste.

---

[1]) Le Bachelet, *Bellarmin avant son cardinalat,* p. 89. Paris, 1911. Lettre du P. Harlemius au P. Mercurian, de Louvain, 15 octobre 1574. *R. P. Robertus salutat plurimum P. P. V., et cum illi proponetur de concionibus italicis in quadragesima Antverpiae fortasse habendis; sensit se, salve semper obedientia, propter varias causas valde ab eo munere alienum : indicans sibi multe facilius et jucundius hic vivere et docere.*

[2]) Ibidem, p. 95-96, « Car il est plus difficile de satisfaire, comme l'expérience le démontre, ces quelques Italiens d'Anvers, qui sont outre mesure curieux, qu'un grand monde en Italie... ». On y envoya le R. P. Ruet de Liège.

[3]) L. Van der Essen, Le progrès, etc., p. 196. C'est le courtier italien A. Bartarelli qui espionne les calvinistes dans les tavernes.

[4]) Le bénéfice du mois du pape comportait le revenu d'un diocèse pendant un mois, réservé annuellement au pape. Cfr Riganti, *Commentaria in regulas cancellariae apostolicae.* Cologne, 1741.

[5]) CMP. I, p. 279-280.

Les Génois s'assurèrent, en 1528, une place au chœur de l'église des Frères Prêcheurs, l'église St-Paul, pour les membres de la nation. Ils font preuve envers les Frères Prêcheurs d'une largesse continuelle. En 1532, Charles V leur adresse des félicitations spéciales pour la part importante qu'ils avaient prise dans les restaurations de l'église des Jacobins [1].

I. Les Méridionaux et les débuts de la réforme. 1519-1550

Les Portugais, malgré l'exiguité relative de leur colonie, eurent une influence considérable sur les événements religieux du XVI^e^ siècle. Officiellement, la colonie portugaise est catholique. A Bruges, elles est des plus ferventes. Mais elle se compose outre de Portugais orthodoxes, d'un contingent important de Juifs convertis, dont l'influence occulte précipita les événements vers 1566. La colonie se désintéressa manifestement des accusés d'hérésie entre ses membres et le roi de Portugal, dont elle subit l'ascendant, encouragea les poursuites. En dehors des Juifs, aucun de ses membres ne fut compromis dans les luttes religieuses.

P. Kalkoff reconnaît dans le début de la réforme religieuse à Anvers, l'influence de quatre facteurs : les religieux Augustins et leur prieur Joh. Probst (Johannes Propositus), l'action intellectuelle d'Erasme, celle de la colonie allemande et l'influence occulte des Juifs Portugais [2]. Il paraît indubitablement établi que les Marans contribuèrent puissamment à donner le branle aux troubles religieux. En outre, leur mentalité spéciale de *demi-nationaux* [3]) leur fit comprendre plus facilement qu'aux autres marchands la portée internationale du luthéranisme naissant. Ils furent les seuls à exploiter ce caractère d'une façon intelligente et systématique. C'est là leur grande fonction. Quand ils se furent ralliés au calvinisme, leur action triompha par la prépondérance de Marcus Perez, dont nous retracerons l'histoire plus loin. La venue d'Albe rendit leur triomphe éphémère.

---

[1]) Remo, article cité, p. 153.
[2]) P. Kalkoff, *Die Anfänge der Gegenreformation*, p. 39. Halle, 1903.
[3]) Le mot est du sioniste W. Sombart, *Die Juden und das Wirtschaftsleben*, p. 199. Leipzig, 1911.

La fin du xv[e] siècle avait vu se créer l'unification politique et religieuse de l'Espagne. Les rois d'Arragon réussirent à imposer leur autorité et leur foi à la population de la péninsule. La lutte contre les Mores avait fortifié la foi des Espagnols et l'Inquisition avait réussi à éloigner les ferments d'hérésie. Elle se rabattit périodiquement sur le nombre considérable de Juifs restés au royaume de Castille et d'Arragon [1]). Au temps de Colomb, cette population juive montait encore à 235.000 personnes [2]). Quelques années plus tard, en 1506, l'ambassadeur vénitien, Vincenzo Quirini, les évalua à un tiers de la population totale de l'Espagne [3]). Par leur industrie et leur savoir, ils acquirent une influence considérable. Déjà en 1482, ils subirent une persécution. Mais ce ne fut qu'après le siège de Grenade que la débâcle commença. Un édit d'expulsion en masse fut préparé en 1492. Usant de leur fortune considérable, les Juifs offrirent une aide de 30.000 ducats pour la lutte contre les Mores. L'inquisiteur général, Torquemada, par une entrée en scène aussi vive que décisive, fit repousser par le roi Ferdinand, les propositions de l'ambassade juive [4]). Cet échec fut suivi de près par un décret de bannissement général (édit du 31-III-1492). Comme l'exportation d'argent liquide était défendu, il ne leur resta qu'à recourir au change. Ce moyen leur fut désastreux, vu la dépression extraordinaire de la bourse de Séville à ce moment.

L'exode se dirigea en grande partie vers le Portugal. Le roi Jean II, devant cet accroissement inattendu de population, se mit en devoir d'en retirer un profit considérable. Il mit J. Alvarez de Almada à la tête d'un cadre de receveurs régionaux qui prélevaient une forte taxe sur tous les immigrés juifs. La recette rapporta pour la seule ville de

---

[1]) Çurita, *Annales de Aragon*, IV, p. 323. Saragosse, 1610. « ...sectas muy reprovadas : y judayzando algunos publicamente, sin respeto de las censuras, y castigo dela Iglesia : y otros professando opiniones falsas, y hereticas ».

[2]) J. Loeb, Le nombre des Juifs de Castille et d'Espagne au Moyen Age. *Revue des Etudes Juives*, t. XIV, [1887] p. 161, et Notes sur l'histoire des Juifs en Espagne, ibidem, p. 254.

[3]) W. Sombart, *Die Juden*, p. 15-16; et Alberi, *Relationi degli Ambassadori*, I, p. 29.

[4]) W. Prescott, *Histoire du règne de Ferdinand et Isabelle*, II, p. 223, Bruxelles, 1862.

Porto la somme de 2.600.000 mil raes [1]). Ce lourd tribut annuel continua à peser sur les Juifs jusqu'à la mort de Jean II. Le règne de son successeur, Manuel I, leur fut en tout point favorable. En montant sur le trône en 1495, il se souvint des emprunts contractés chez eux dans sa jeunesse [2]). Il leur accorda, outre l'égalité fiscale, la permission d'avoir des synagogues et de posséder des livres hébreux. Une courte persécution, lors de son mariage avec Isabelle de Castille, vint interrompre cette période de faveur. La colonie juive au Portugal s'accrut par de nouvelles expulsions de Castille en 1495 et 1497. Appuyant par leur science les expéditions de Vasco de Gama, servant le roi comme médecins, mathématiciens ou géographes, ils surent se rendre indispensables dans leur nouvelle patrie [3]). Néanmoins, ils restèrent fortement impopulaires. En 1506, à l'occasion d'une épidémie à Lisbonne, la fureur populaire se rua sur eux. Cette insulte à la protection royale fut punie sévèrement par Manuel I [4]). Ils continuèrent après cet épisode à jouir tranquillement de leurs privilèges en professant la foi de leur choix. Beaucoup d'entre-eux, — on dit 50.000 [5]) — avaient été baptisés de force dans un guet-apens organisé par Jean II de Portugal. Ils conservèrent pour la plupart la religion catholique et reçurent le nom de Nouveaux Chrétiens ou de Marans.

On diffère sur l'explication à donner à ce terme. D'aucuns y voient la signification de *maudits, excommuniés* [6]), d'autres le considèrent comme une perversion du nom du Messie dont les Juifs se seraient servis à profusion et qui en Hébreu se dirait : Maran : le Seigneur, d'où Maranatha, c'est-à-dire le Seigneur

---

[1]) Braamcamp, o. c., p. 7.

[2]) Cfr Chaumiel de Stella, *Essai sur l'histoire de Portugal*, p. 90. Bruxelles, 1841.

[3]) H. Wætjen, Das Judentum und die Anfänge der modernen Kolonisation. *VSWG*, Bd. XIV, [1915] p. 340-341. Ce furent deux Juifs, Zacuto et Gaspar, qui aidèrent Vasco de Gama par leur science. D'autres participèrent aux premières expéditions de Christ. Colomb.

[4]) Cfr Chaumiel de Stella, *Essai*, p. 90. Voir la suite de leur histoire dans M. Kayserling, *Geschichte der Juden in Portugal*. Leipzig, 1867.

[5]) J. Loeb, article cité. *Revue des Etudes Juives*, t. XIV, [1887] p. 161.

[6]) Gachard, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, p. 69, note 1. Bruxelles, 1855.

est venu [1]). Certains d'entre eux adhéraient toujours à leurs croyances séculaires. Versés dans le commerce, ils durent nécessairement subir l'attrait du centre commercial du Nord, au même titre que leurs compatriotes chrétiens. Mais s'ils voulaient s'expatrier à Anvers, ils devaient se défaire de leur Judaïsme et se prévaloir du nom de chrétien que le baptême forcé leur avait valu. Ce n'est point le cas pour l'Italie et une partie de la France où ils pouvaient librement exercer leur culte mosaïque.

Pendant tout le Moyen Age, l'accès des Pays-Bas fut très difficile aux Juifs [2]). Traités à l'égal *d'animaux brutaux*, ils payaient des taxes à l'entrée des villes [3]). Un carré de drap jaune, cousu sur leurs habits les indiquait au dédain du peuple. S'ils sont appelés comme témoins, on les fait jurer d'après une formule spéciale, le serment *more judaïco* [4]).

Cependant, leur conversion au Christianisme était accueillie partout avec des manifestations de joie intense [5]). Déjà dans la

---

[1]) Cfr Theophile D. L., *Histoire des troubles et guerres civiles du Pays-Bas, autrement dit la Flandre* (1559-1582), p. 112. 1582. «Inquisition pour ce que ceste manière et forme d'Inquisition estoit plus rigoureuse que la première contre les heresies ou heretiques, par eux nommez Marans : lequel nom est en usage entre plusieurs nations chrestiennes contre ceux qui d'un singulier desir appetaient une nouvelle religion quitant et repudiant l'ancienne dont l'origine des Marans estoit peu de temps par avant cognue. Car comme les Juifs avoient attendu le Messias promis, et tousiours eu a la bouche ce nom de Maran, c.-à-d. Notre Seigneur : ainsi les Juifs qui avoient recieu la foy Chrestienne; disaient Maranatha : c.-à-d. le Seigneur est venu. Peu de temps après est venue entre les Chrestiens une dissension et ennemitié, assavuoir, entre les vrays Chrestiens et ceux qui nioyent la venue dudit Sauveur. Lesquels furent nommes Marans, et pour une pernicieuse et malheureuse secte condemnez. Ceste est la cause pourquoy les Juifs tousiours disoient le susdit mot et que les Espaignols d'autre part les appellèrent Apostats, heretiques et qu'ilz ont use de ce mot contre tous ceux qui ne tenaient la vraye doctrine de l'Eglise Romaine ».

[2]) J. A. L. Lorente, *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne depuis l'époque de son établissement par Ferdinand V, jusqu'au règne de Ferdinand VII, tirée des pièces originales des archives du Conseil de la Cour Suprême et de celles des Tribunaux subalternes du Saint Office.* (trad. Alexis Pellier) I, p. 142. Paris, 1817, donne la même origine au nom de Marans.

[3]) E. Ouverlaux, Notes et documents sur les Juifs de Belgique. *Revue des Etudes Juives*, t. XI, [1884] p. 285.

[4]) ACA. Le *Eedtboeck*, f° 76, à la date du 12 février 1515, donne la formule.

[5]) C'est ce que nous confirme la plainte du secrétaire C. Grapheus,

seconde moitié du xv[e] siècle, quelques Juifs convertis reçurent le baptême sur une estrade devant la cathédrale d'Anvers. C'est avec complaisance que les chroniqueurs annotent l'édification qui résultait de ces spectacles pour le commun peuple [1]). Aussi n'est ce pas à ces quelques sincères que la persécution religieuse du xvi[e] siècle en voudra. Ils ne firent probablement même pas partie de la colonie marchande proprement dite.

Les Marans venus de Portugal vers 1512, ou arrivés avec la nation de Bruges, ne durent être que quelques-uns. C'est ce que dit le nonce Aléandre [2]), et l'exiguité de la colonie à cette époque le rend vraisemblable. Au début, ils ne furent ni les chefs, ni les principaux membres de la colonie. Le consul à cette époque est Joao Brandao, ancien receveur régional de la taxe sur les Juifs à Porto [3]). De plus, la correspondance du facteur royal vers 1544, témoigne que les représentants officiels de la colonie se désintéressaient et se désolidarisaient des Marans [4]). Ceux-ci essayent donc de raffermir leur situation. Le chancelier de Bourgogne, Sauvage, leur avait accordé sa protection, moyennant finances. Le sieur de Chièvres, son successeur, intercéda en 1518 auprès de Charles V, pour qu'on ne les persécutât pas. Ils payèrent à cette occasion 800.000 carolus d'or [5]).

Comme la concurrence internationale avait considérablement réduit leur rôle de banquiers royaux, ils s'occupèrent de commerce et surtout de spéculations et du trust des épices. Ce monopole devait fatalement attirer l'attention populaire et les soupçons du gouvernement. En Allemagne, on n'ignorait point leurs véritables sentiments religieux : en 1519, un tract luthé-

---

emprisonné pour fait d'hérésie. Il adressa, le 18 novembre 1522, une lettre au chancelier de Brabant, où il dit : *Joden of Heidenen uit het Jodendom of Heidendom tot den christenen gelove zich neigende.... ziet men van alle kanten met lofgesang en groot bewijs van gunst toejuichen.* CDI. IV, p. 150.

[1]) Cfr Papebrochius, *Annales*, II, p. 47 ; id. AEA. *Fonds de Lierre, Chronique Manuscrite,* f° 166 ; id. Chronycke van Antwerpen, p. 9 ; id. Reygersbergh, *Chronycke van Zeylandt,* 1497.

[2]) CDI. V, p. 411.

[3]) A. Braamcamp, o. c., p. 7.

[4]) Ibidem, p. 214. Lettre de J. Rebello, facteur de Jean III, du 16 juillet 1544. Aléandre parle toujours d'*alguni Maranni*.

[5]) Kalkoff, o. c., p. 44.

rien imprimé à Wittenberg, symbolise leur attitude douteuse sous la figure du *Maranus exul*, qui suit l'entrée de Charles V à Anvers [1]). Sur la sincérité très relative de leur conversion, il courait des anecdotes que Guicciardini s'est chargé de nous rapporter dans *L'Hore di Recreazione*. Un prédicateur admonestait diligemment un Mauresque à se convertir. Voyant que celui-ci ne tirait guère profit de ses leçons, il lui dit : « Je crains que tout ce que je vous dis, n'entre par une oreille pour en sortir de l'autre » — « Ce n'est pas là le mal, dit le Maure, mais cela n'entre pas du tout ». C'est en 1565, que Guicciardini annota cette réponse [2]).

Aussi, les Marans sont-ils les premiers à applaudir à la révolte de Luther contre l'Église. Au début, le réformateur s'était montré conciliant pour les Juifs, condamnant les autodafés et espérant ramener les Juifs à sa cause. On sait combien ses sentiments changèrent à leur égard [3]). Mais en politiques habiles, les Marans comprirent dès 1519, quel immense profit résulterait pour eux de la diffusion internationale des idées luthériennes. Ils essayèrent donc avant tout de déplacer la lutte de terrain et de reporter l'attention du gouvernement vers la péninsule ibérique. Dès 1520, ils font des manifestations de sympathie pour Luther [4]). L'année suivante, leur action est déjà organisée. Le fond de la querelle intestine du christianisme les intéressait fort peu. Quand on les accuse, ils sont les premiers à protester de leur orthodoxie. Mais le protestantisme est un levier de la politique internationale et c'est ce qu'eux seuls, avec cet esprit de décomposition qui leur est propre, ont compris dès 1520. En juillet 1521, ils ont une caisse commune qui pourvoit aux frais d'impression des ouvrages de Luther en

---

[1]) Kalkoff, o. c., p. 44.

[2]) L. Guicciardini, *L'Hore di Recreazione*, p. 49. Venise, 1565. «Un predicatore ammoniva diligentemente un Moresco por convertirlo, ma veggendo che non approfittava niente disse : io dubito che tutto quel chio vi dico entri per un orecchio, et esca per làltro : il male e (rispose il Moresco) che non entra. Il medesimo Predicatore poco appresso volendo confortare un' altro Moresco, perche la giustitia faceva albrucciar quel' giorno un' suo proprio fratello gli disse : habbiate patientia Signore, perche tutti alla fine havete a andare per quella via.

[3]) Cfr Seckendorf, *Historie der Reformatie van Dr. M. Luther*, p. 471-472 et p. 524. Delft, 1730, et les écrits de Luther, *Von den Juden und ihren Lügen*, 1543. *Von dem Schemhamphoras*, 1543.

[4]) Kalkoff, o. c., p. 40.

espagnol. Par des moyens détournés, ils font pénétrer ces livres en Espagne [1]). Peu après, les Anglais les imitent par l'importation de Bibles hérétiques en Grande Bretagne [2]). La vente des œuvres de Luther prospéra et quand Dürer prit congé du secrétaire C. Grapheus. celui-ci n'eut rien de mieux à lui offrir qu'un exemplaire de *Die Babylonische Gefängnis der Kirche* de Luther, *cet homme pieux* [3]). L'empereur, bien qu'à la hauteur de ces faits, n'agit point. Le 13 juillet Aléandre vint brûler solennellement les livres hérétiques à Anvers [4]). Il y en eut plus de quatre cents jetés au feu, ce qui en dit assez long sur l'extension de l'hérésie à cette date. Les poursuites actives, introduites par le margrave, parurent avoir sauvé la ville ; en juillet 1521, le pape Léon X le félicita de son zèle [5]). Quelque temps après, l'éloquent prédicateur Joh. Probst, qui avait eu une rencontre avec Luther après le décret de Worms, revint à Anvers. Appuyé par les Allemands et quelques Marans (*alguni Marani*, dit Aléandre) il parvint à annihiler l'action du nonce. Celui-ci se découragea à la vue de l'inaction de Charles, alors qu'il aurait suffi de « brûler une demi-douzaine de luthériens en confisquant leurs biens » [6]). Tout en approuvant l'idée de punir les hérétiques, l'empereur se garda d'incommoder les Marans dont il escomptait les services financiers dans la guerre contre la France. Cependant, de l'avis du nonce [7]), une intervention énergique aurait servi aussi bien la gloire de Dieu que les finances impériales.

Les Marans ne restèrent pas sans avoir vent des projets menaçants d'Aléandre. En septembre 1521, on vit partir leur compagnon intime, le peintre Dürer, en grande hâte, à la seule nouvelle de son arrivée [8]). Ils se composèrent alors une attitude correcte, car le courage confessionnel ne paraît point

---

[1]) CDI. V, p. 394.

[2]) BAA. II, p. 309. Défense du 16-I-1527 de conserver les petits Évangiles anglais.

[3]) Kalkoff, o. c., p. 49, et Dürer, *Tagebuch*, passim, « ... Luther der fromme Mann ».

[4]) Diercxsens, *Antverpia Christo nascens et crescens*, VII, p. 129.

[5]) CDI. V, p. 3.

[6]) CDI. V, p. 410. Tout sera parfait, dit Aléandre dans sa lettre du 2-IX-1521 au Vice-Chancelier à Bruxelles, *quando Cesar hàrà facto bruggiar una mezza dozzena di vivi Lutherani et li bene confiscati.*

[7]) CDI. V, p. 411.

[8]) Kalkoff, o. c., p. 40.

avoir été leur qualité maîtresse. Nul d'entre eux n'eut jamais le courage de manifester ouvertement ses opinions [1]).

Le 28 juillet, il arriva un courrier du roi Manuel de Portugal, encourageant les sévères mesures contre les hérétiques luthériens [2]). Ce fut en même temps un avis à la prudence pour les Marans. Vers cette époque, l'imprudence d'un judaïsant exalté, les mit en discrédit auprès de Charles V [3]). Les choses allaient bientôt changer au Portugal après la mort de Manuel I. Entretemps, leur œuvre portait ses fruits en Espagne. De même à Anvers, la contagion luthérienne s'étendait. Comment les relations commerciales contribuaient à sa diffusion, nous est démontré par le cas suivant. En 1524, on mentionne un marchand espagnol, Franciscus San Romanus, qui lors d'un voyage d'affaires à Brême, vint en contact avec les luthériens. De retour à Anvers, il se mit à divulguer sa nouvelle foi. Jeté en prison par le margrave, il fut expédié en Espagne et périt par le feu [4]).

Cette année fut particulièrement néfaste aux Marans. La gouvernante et le suffragant de Cambrai s'acharnaient contre le Loïsme, qui, paraît-il, compta de riches marchands parmi ses membres [5]). Le successeur de Manuel I, Jean III, sous l'influence des moines dominicains, défendit en 1526, l'exercice du culte mosaïque [6]). Aussitôt, l'exode vers le Nord commença. La colonie marane, continuant son action internationale, canalisa cette affluence vers l'Orient. Un certain nombre d'immigrés s'installa définitivement à Anvers; une autre partie se dirigea vers Salonique ou vers l'Italie par l'Allemagne. Les Marans d'Anvers, au nombre d'une douzaine, servaient d'intermé-

---

[1]) C'est le cas pour Mendez *de fort petit couraige* et pour tous les autres Marans. Même le puissant Marcus Perez nia d'appartenir au groupe calviniste. Il était *fort peneux*. CCGr. II, p. 89.

[2]) Kalkoff, o. c., p. 47.

[3]) Loewisohn, *Vorlesungen über die neuere Geschichte der Juden* p. 93. Vienne, 1820. Un nommé Salomo Malcho, sous l'inspiration de David Rubbeni, avait annoncé à Charles V et à François Ier que le règne du Messie arrivait, en les invitant à se convertir.

[4]) J. Lehnemann, *Historische Nachricht von der im 16en Jahrhundert berühmten lutherischen Kirche in Antorff*, p. 22. Francfort a. M., 1725. Les ACA sont muettes à ce propos.

[5]) Jul. Fredericks, *De secte der Loïsten of Antwerpsche libertynen*, p. 31. Gand, 1891.

[6]) Kayserling, o. c., p. 207-222.

diaires. Ils se font en quelque sorte agents d'immigration. Leurs coreligionnaires accrédités et en grande faveur auprés du Sultan, l'informent soigneusement de ce qui se passe dans la chrétienté. Par l'Italie, leurs biens et marchandises leur sont expédiés. Si à leur arrivée il y a quelque danger de confiscation de leurs biens, ils s'arrêtent d'abord à Londres et envoient leurs fonds par lettres de change à leurs consorts d'Anvers. Déjà en mai 1525, le magistrat anversois jugea nécessaire de contrôler cette nouvelle population. Une ordonnance du 4 mai enjoignit sous de graves peines à tous les Portugais arrivés par la dernière flotte, de se présenter à l'hôtel-de-ville.

Tous ceux qui avaient traité avec eux devaient en donner connaissance sous peine de 100 écus d'or au lion. De même, les hôteliers furent obligés de remettre les listes de leurs hôtes sous peine de 100 florins carolus [1]). L'empereur intervint en leur faveur : le 30 mars 1526, il leur permit de séjourner pendant trente jours aux Pays-Bas. Ils peuvent vendre, échanger, commuter et acheter le nécessaire. Il leur est loisible de partir pour où ils veulent et nul ne peut les inquiéter. Ce permis de séjour peut être renouvelé et prolongé [2]). Cette mesure mit fin aux désagréments que la ville devait leur causer. Elle facilita l'immigration et fournit aux Marans établis à Anvers un prétexte facile pour excuser leur séjour permanent. Aussi ne paraissent-ils point avoir été inquiété après l'ordre impérial. Ils continuèrent leur action internationale, nonobstant les placards sévères. Finalement, leurs menées intriguèrent l'empereur. Le 17 avril 1530, ils désigna à Mantoue Cornelius Duplicius Scepperus comme inquisiteur général de la foi dans ses royaumes. Celui-ci délégua, deux jours plus tard, Jean Vuystinck pour l'inspection de la Flandre [3]).

Ce commissaire se mit en devoir de remplir ces fonctions. Au début de février de l'année suivante, il arrêta quatre Juifs portugais, qui venaient d'arriver à Anvers. Ce furent Antonio et Adam Vaes, Diego Lopez et Alonzo Fourco. Les accusés, remis aux mains du margrave, comparurent devant la Vierschaer le

---

[1]) BAA. I, p. 180.
[2]) *Liste des édits et ordonnances de Charles V*, 30 mars 1526.
[3]) BAA. VII, p. 195.

lundi 20 février [1]). Ils en appelèrent aux lettres de sauf-conduit accordées en 1526 par l'empereur. L'apostille sur une requête de leur part, présentée à Charles V, les fit mettre en liberté le même jour [2]). Cependant Antonio Vaes, accusé d'avair nié l'existence du Christ, ne fut libéré qu'après serment d'orthodoxie [3]). Cet incident fut le prélude de plusieurs longs procès, qui ne se terminèrent qu'après l'expulsion officielle de tous les Marans en 1550. En 1532, l'exode des Marans s'accentua de telle façon que Jean III, par édit du 14 juin 1532, défendit leur sortie sous des peines sévères, menaçant également tous ceux qui les aideraient à partir.

Dans le courant de l'année 1521, était arrivée à Anvers la femme d'un Nouveau-Chrétien, médecin du roi de Portugal, accompagnée de ses quatre enfants. Elle fuyait son mari. Entrée en relations avec la colonie marane, dont les principaux membres étaient à cette époque Gabriel de Negro, Emmanuel Serano, Loys Perez et surtout Diego Mendez, elle s'en fut, sur leurs injonctions, à Salonique. Ce fait passa inaperçu, comme tant d'autres du même genre. Ce n'est qu'en mai 1532, qu'un des fils de cette femme arriva à Anvers, après des vagabondages suspects à travers l'Italie, à la recherche de son père. Il avait fort piteux aspect et ne paraît point avoir reculé devant un habile chantage. Sur l'instigation d'Emmanuel Cherano, un vieil ennemi d'affaires de Mendez et de ces consorts, il alla raconter sa vie aventureuse et sa première visite à Anvers, au confesseur de l'empereur à Bruges. Il le mit à la hauteur de la politique internationale des Juifs anversois. Sa déposition du 5 juin fut la base d'un procès intenté aux Marans [4]). Les dires du jeune homme anonyme furent confirmés par les espions gouvernementaux. On apprit en outre que Mendez, le plus coupable des quatre, se livrait à des opérations commerciales illicites. Il avait eu en main, depuis quelques années, le trust des épices portugaises. Il était le correspondant des Marans de Salonique. L'empereur comprit enfin les dangers internationaux qui pouvaient résulter de leurs relations en Turquie

[1]) BAA. VII, p. 186.
[2]) Idem. VII, p. 186.
[3]) Idem. VII, p. 186.
[4]) Idem. VII, p. 202.

L'accusation de judaïsme s'y ajouta ; le procès allait donc porter sur divers terrains.

Le procureur général du Brabant, M. Boisot, fut commis pour activer et surveiller la marche de l'enquête devant la Vierschaer d'Anvers [1]). On craignait, à juste raison, le favoritisme du magistrat à l'égard des riches marchands accusés. Boisot demanda au margrave de les arrêter. Il lui fut répondu que ce n'était point nécessaire pour Gabriel de Negro et Emmanuel Serano, marchands très riches et qui ne partiraient pas [2]). Cette lenteur du margrave permit à Gabriel de Negro de fuir, en emportant une partie de ses biens. Le reste, inventorié et remis aux mains d'Erasme Schetz, accusa après balance faite, un déficit sérieux [3]). La promesse d'une récompense de 100 carolus d'or pour qui livrerait de Negro, resta sans résultat [4]). Le second accusé, Emmanuel Serano, fut libéré après audition d'un de ses anciens serviteurs, dont les accusations variaient [5]). Ce procès fut expédié en hâte avant la venue de Boisot [6]). On ne sait ce qu'il advint du troisième accusé, Loys Perez.

Restait donc le cas compliqué de Mendez. Ce marchand était une personnalité bien en vue dans le monde commercial d'alors. Arrivé à Anvers en 1512, il fut intéressé pour 30.000 livres dans l'emprunt, contracté en 1527, par Charles V chez les Hochstetter [7]). Avec le concours d'un autre marchand, Jean Carle, il avait organisé le trust des épices portugaises à Anvers. Traitant d'égal à égal avec le roi de Portugal, il monopolisait la vente de ces denrées [3]). Aussi son influence à la Bourse était-elle grande. Les petits débitants et les commerçants anversois le haïssaient à cause de ses agissements arbitraires quant au prix des épices importées [9]). Mendez était intéressé également dans les emprunts que les rois de Portugal voulait contracter

---

[1]) Idem. VII, p. 190.
[2]) AGR. *État et Audience, 1177²* A, N° 3.
[3]) BAA. VII, p. 204.
[4]) S. Ullmann, *Studien zur Geschichte der Juden in Belgien*, p. 30. Anvers, 1909.
[5]) BAA. VII, p. 204.
[6]) AGR. *État et Audience, 1177²* A, N° 3.
[7]) R. Ehrenberg, *Das Zeitalter der Fugger*, II, p. 47.
[8]) BAA. VII, p. 215.
[9]) Idem, idem.

à cette époque, pour appuyer Charles V dans la guerre contre les Turcs. A cette fin, il avait promis 200.000 florins au facteur portugais. Cette somme serait remise aux Fugger, qui la feraient parvenir aux mandataires de l'empereur en Allemagne [1]). Au total, il était engagé dans le commerce pour un capital de 3 à 400.000 ducats pour son compte personnel. De plus, il avait en dépôt d'importantes sommes appartenant à des seigneurs portugais et 50.000 ducats pour diverses autres personnes de Lisbonne [2]). Quant à son rôle secret, on peut le dire très important. Établi le premier de sa famille à Anvers, il y reçut après la mort de son frère, Francesco Mendez, sa veuve, la célèbre Beatrice de Luna, d'une richesse fabuleuse, également judaïsante, et tante de D. Joseph Nassi, duc de Naxos. Elle arriva à Anvers avec sa fille Reyna et quelques membres de sa famille. Plus tard, elle partit pour Venise où sa sœur la dénonça au Sénat comme judaïsante. Elle fut libérée et on lui restitua ses biens, grâce à l'intercession de son neveu, Jean Miques, un personnage qui reparaîtra plus loin, et du sultan Soliman de Turquie. Elle finit sa vie à Ferrare [3]).

Ce fut pendant son séjour à Anvers que Diego Mendez entra en relations avec le grand diplomate portugais Duarte de Paz, l'avocat des Juifs sous Jean III. De Paz négocia pour eux auprès du Pape, puis auprès du roi de Portugal. D'Evora, où il résidait alors, il rassemblait les fonds pour acheter la liberté de ses coreligionnaires. Ce furent Diego Mendez et sa belle-sœur Gracia qui fournirent la cotisation presque totale de 5.000 écus. A Anvers, Diego dirigait la filiale d'une banque de Lisbonne.

Son influence était donc considérable. Aussi son arrestation ne manqua-t-elle point de compromettre gravement les intérêts de plusieurs marchands anversois. Malgré la résistance du magistrat, Mendez fut appréhendé par Boisot, au début de juillet 1532 [4]). Pendant plusieurs jours, le prévôt, envoyé pour arrêter les Marans, avait été gardé prisonnier dans sa maison par ceux de la loi d'Anvers, sous un prétexte de circonstance [5]).

---

[1]) Idem. VII, p. 207.
[2]) Idem. VII, p. 230.
[3]) Kayserling, *Geschichte des Juden in Portugal*, p. 211 et 266. Leipzig, 1867, qui réfère à Graetz, *Geschichte des Juden*, IX, p. 366.
[4]) Ullmann, *o. c.*, p. 31.
[5]) AGR. *État et Audience, 1177²*, B, N° 3.

Cette mesure avait permis à Gabriel de Negro et à plusieurs autres de partir pour l'Allemagne.

La mauvaise volonté du magistrat anversois était donc manifeste. Boisot se met en devoir de la briser. Il soustrait Mendez à la juridiction partiale de l'échevinage et veut le transporter à Bruxelles, contrairement aux privilèges de la ville. Il n'admet point la libération sous caution et met l'arrêt sur les livres commerciaux de Mendez. Il défend même l'accès auprès du prisonnier. Ces mesures illégales finirent par inquiéter les marchands, qui présentèrent, le 20 juillet, sous l'égide de la factorerie portugaise, une protestation contre les mesures prises par Boisot. Ils réclamèrent l'observance correcte des privilèges [1]). Le 19 juillet, le chancelier et le Conseil de Brabant avaient paru se rendre aux protestations de la ville. Boisot passa outre aux réclamations et Mendez parut plus tard à Bruxelles. Le facteur du roi de Portugal, voyant la tournure que prenaient les affaires et l'insuccès de la requête des marchands, envoya une lettre amicale au pensionnaire de la ville, Adrien Herbouts, pour lui expliquer les complications financières qu'entraînerait la détention de Mendez. Les 200.000 ducats promis au facteur pour les trois foires à venir, ne seraient pas payés aux Fugger, au grand détriment de l'empereur. Ce fait entraînerait plus d'une faillite imminente. Le facteur s'offrit même pour acheter la protection de quelques fonctionnaires pour 2 à 300 florins. Le jour suivant, une délégation, composée de Jorge de Barres et de Damian de Goes, le célèbre géographe, irait exposer les intérêts du roi Jean à la gouvernante [2]). Les remontrances de cette ambassade furent reçus à Bruxelles avec une certaine circonspection [3]).

Le 2 août, le magistrat adressa à Marie de Hongrie une requête exposant la grande activité de Mendez et les illégalités commises au cours de son procès. On prédit le départ des marchands, si ces agissements illicites continuaient [4]). A cette même date, le roi de Portugal, averti par le facteur de J. F. del

---

[1]) ULMANN, p. 29.
[2]) BAA. VII, p. 206.
[3]) Idem. VII, p. 208.
[4]) Idem. VII, p. 214.

Affaittati à Lisbonne, s'émut du danger que ses créances auprès de Mendez couraient par la confiscation éventuelle des biens de celui-ci. Il écrit au magistrat que Mendez lui devait encore le paiement de la dernière livraison d'épices [1]). Il commande à Ruy Fernandez, son facteur, de recouvrer autant que possible ses créances et d'envisager le déplacement de la factorerie des épices dans un lieu plus sûr [2]). Le facteur exposa la situation à l'empereur. Il demanda de pouvoir liquider la provision de marchandises en magasin chez Mendez [3]). Une décision provisoire de la gouvernante régla l'affaire : on accepterait le paiement des lettres de change ou marchandises dues à D. Mendez. On paierait ses créanciers, hormis les Nouveaux-Chrétiens. Les livres seraient examinés par *gens neultraulx* et en secret [4]).

L'affaire qui avait débuté sous l'aspect d'un procès d'hérésie, avait une tout autre allure lorsque, le 12 août, Mendez parut devant la Cour. L'accusation de pratiques judaïques est tombée [5]). Les lettres du roi de Portugal et de son facteur avaient mis Charles V dans une situation embarrassante. On la résolut en supprimant aussi l'accusation de monopole. Ce ne sont donc que ses relations avec les Marans et ses transactions internationales que Mendez devra justifier. Sa défense se réduit à une comparaison de son activité avec celle des autres marchands d'Anvers. S'il a traité avec les Marans, c'est le cas de tous les commerçants anversois. Ces relations sont licites et connues de tout le monde. S'il s'est chargé d'expédier leurs biens et marchandises en Italie, à Ancône et à Venise chez Daniel van Bomberghen [6]), c'est là une opération commerciale vulgaire et l'Italie n'est point Salonique. Il est vrai qu'il a fourni aux Marans, qui ont passé il y a quelques années à Anvers, la somme de 6.000 ducats, mais la récupération lui coûte plus de peine que pour 20.000 ducats chez d'autres personnes. L'appel aux privilèges d'Anvers, par lequel Mendez termina sa plai-

---

[1]) Idem. VII, p. 211.
[2]) Idem. VII, p. 211.
[3]) Idem. VII, p. 212.
[4]) Idem. VII, p. 215.
[5]) Idem. VII, p. 217 et suiv. Voir là la Défense de Diego Mendez.
[6]) Sur les Van Bomberghen cf. [A. Goovaerts], *Généalogie de la famille van Bomberghen*. Bruxelles, 1914. Hors commerce.

doirie, laissa le procureur général perplexe. On opinait même que Mendez obtiendrait l'indemnisation des frais que le procès lui causait [1]).

Le lendemain de la défense de Mendez, l'empereur persévérait dans ses idées, car il signa un édit défendant l'accès des Pays-Bas aux Nouveaux-Chrétiens intentionnés d'aller en Turquie [2]). Le 24 août, la gouvernante, après la lecture des requêtes du roi de Portugal et de son facteur, décida de ne point confisquer les biens de Mendez, mais de *traycter ung chacun par voy de justice* [3]). Mendez fut libéré au début de septembre, sous caution de 50.000 ducats. Il est obligé de paraître en personne à chaque appel et de fournir des renseignements sur les fonds des Marans en sa possession. La solvabilité de ses cautions, Erasme Schetz, Jean Ambrosio de Brusto, Joachim Pruenen et Vincent de la Palma, est attestée par Wolfganck Haller, trésorier de la reine, et par Lazare Tucher [4]). Une lettre de l'empereur, du 10 novembre, vint ratifier cette décision en désignant Louis van Heylewegen, le conseiller ordinaire du Brabant et Pierre van Waelhem, *notre avocat*, pour recevoir la somme [5]). Finalement, un versement définitif de 44.000 florins carolus paraît avoir libéré Mendez de toute poursuite ultérieure [6]).

Ainsi se termina ce procès célèbre, où se montrèrent tout à la fois la prudence politique de l'empereur, la tendance centralisatrice de son gouvernement aux Pays-Bas, l'acharnement de la ville d'Anvers à la défense de ses privilèges et la complication toute nouvelle des affaires commerciales et financières. Désormais, Charles ne pouvait plus continuer dans ce sens sans risques graves de détruire la prospérité d'Anvers, l'appui le plus ferme de sa politique financière. Il devait se borner aux seules accusations de judaïsme. Celles-ci ne frappaient pas tant les riches Marans, qu'une habile dissimulation préservait depuis les mesures radicales d'Aléandre, mais plutôt le menu peuple des immigrés que les flottes portu-

---

1) Idem. VII, p. 235.
2) Idem. VII, p. 236.
3) Idem. VII, p. 238.
4) Idem. VII, p. 244.
5) Idem. VII, p. 240.
6) Idem. VII, p. 190.

gaises débarquaient périodiquement. D'avance, Charles empêcha une réédition de la défaite juridique que le procès Mendez fut pour lui, en légitimant le monopole des épices à la demande de son cousin, le roi de Portugal, par lettre de Mantoue du 27 novembre 1532 [1]).

En même temps que D. Mendez, le margrave avait arrêté une douzaine d'autres Marans, qui se libérèrent en versant 12.077 Livres 15 sous [2]). Deux d'entre eux furent poursuivis plus sévèrement. On prétendit qu'ils voulaient partir en Turquie. Mais la ville empêcha le procureur de saisir Jean de Belins et Ruys Perez, en vertu du privilège accordé par Jean I (1346), disant que tout homme arrivant à Anvers tombe sous le droit d'Anvers [3]). Il y eut une petite escarmouche juridique entre la gouvernante et la ville. L'affaire finit dans le sens du procès Mendez. Jean de Belins et ses consorts payèrent trois mille ducats au procureur et le dossier fut classé [4]).

Malgré l'édit de Charles du 27 novembre 1532, la gouvernante ayant appris que le Maran Anthonio Fernandez continuait les relations internationales de Mendez, le fit arrêter à la première occasion. En route pour Lyon, il fut jeté de cheval à Gaesbeke, près de Hal, par ordre de l'empereur. Contrairement à tous les privileges et à la Bulle dorée, Fernandez fut lié et mis au secret au château d'Ecaussines [5]) ; plus tard, on le transporta à la prison de Vilvorde. Le 24 mai, la reine justifia cette mesure dans une lettre au Conseil de Brabant ; elle alléguait diverses accusations contre Fernandez : il fréquentait, depuis trois ans, les Pays-Bas sans avoir fait renouveler ses *lettres de pas* et il était en relations avec les Nouveaux-Chrétiens de Turquie. Avec une dizaine de ses consorts à Anvers et quelques-uns au Portugal, il *commettait monopole* et haussait les prix des épices d'une façon arbitraire. Après fortune faite, ses consorts partaient pour la Turquie, où ils renforcaient les finances musulmanes [6]).

---

[1]) Idem. VII, p. 251.
[2]) Idem. VII, p. 305.
[3]) Idem. VII, p. 257.
[4]) Idem. VII, p. 254.
[5]) Idem. VII, p. 265.
[6]) Idem. VII, p. 282, 283, etc.

Cette réédition du procès Mendez, à peine fini, exaspéra la colonie juive à Anvers. Les autres marchands commencèrent à s'inquiéter aussi de l'arbitraire de la reine. La ville reçut le commissaire de Marie d'une façon fort revêche. Elle avait eu soin de fournir l'occasion à Francisco Alvarys de faire disparaître les livres commerciaux de Fernandez [1]). Elle refusa l'accès à la maison de l'accusé ; il ne s'agissait pas de livrer tous les secrets des associés de Fernandez, ni de violer si ouvertement tous les privilèges. Me Baers prétendit que Fernandez s'était référé à ses livres pour sa justification [2]), mais la ville exigea copie de cette déclaration. L'emprisonnement de Fernandez se prolongea et le trouble parmi les marchands s'accrut. Ils présentèrent des requêtes à la reine la priant de relâcher l'accusé. Cependant, le 14 janvier 1534, Baers exhiba la pièce demandée [3]), il s'était mis à couvert en outre par une lettre de créance de Marie [4]). La ville résista encore : Fernandez avait été fait prisonnier dans des circonstances illégales. Avant que ce fait n'eut obtenu justice, on ne pouvait procéder plus avant. Pour plus de sécurité, la ville fit mettre les scellés sur la maison [5]). Baers retourna bredouille le 21 janvier et l'affaire en resta là pendant quelque temps [6]).

Le Conseil de Brabant, après lecture d'une lettre de la reine, dans laquelle elle insistait sur la liquidation de l'affaire, répondit avec sagesse que le crime de monopole, dont elle accusait Fernandez, faisait précisément la grandeur du commerce de par deçà [7]). On ne pouvait punir quelqu'un pour une opération permise par les placards. Entretemps, l'excitation monta à son comble à Anvers : les *murmures* des créditeurs se firent entendre tout haut à la rue et à l'hôtel-de-ville : la situation devenait critique [8]). Déjà certains marchands menaçaient de partir, surtout après l'ouverture violente de la maison de Fernandez par Me Baers. Ils ne se gênaient pas de

---

1) Idem. VII, p. 283.
2) Idem. VII, p. 271.
3) Idem. VII, p. 272.
4) Idem. VII, p. 272.
5) Idem. VII, p. 273.
6) Idem. VII, p. 281.
7) Idem. VII, p. 285.
8) Idem. VII, p. 289.

qualifier les excuses du pensionnaire de *simulation et bourde*[1]). Même les classes pauvres et les laboureurs s'inquiétaient du danger que le commerce d'Anvers courait. Ils joignaient leurs *rumeurs* contre le magistrat à ceux des marchands[2]). Plusieurs requêtes de la ville obtinrent enfin un résultat provisoire [3]). Le Conseil secret, le 5 octobre 1535, régla l'affaire en partie : on laisserait aux marchands d'Anvers leurs anciens privilèges. La Moresse de Fernandez restera en prison. Mais on n'exige déjà plus la confiscation des biens de l'accusé. Les créditeurs sont invités à envoyer leurs requêtes, *attendu que vrais créditeurs doibvent estre préférez aux peynes fiscalles* [4]).

Le pape Paul III avait pris, par une bulle du 12 octobre 1535, les Juifs sous sa protection en désavouant les lettres du cardinal Benedictus de Accoltis [5]). Le 11 mai 1536, A. Fernandez et ses consorts obtinrent des lettres de pardon et d'abolition [6]). Ce fut la deuxième défaite gouvernementale. La reine, comme l'empereur, dut se rendre à la nécessité de conserver la liberté d'Anvers. Elle eut la maigre consolation de prolonger les débats entre elle et le magistrat, en exigeant exhibition des privilèges, bases de la tactique urbaine [7]).

Au cours de l'affaire Fernandez, le margrave arrêta un Maran, Jean Rodrigo, qui avait négligé de se munir de ses lettres de sauf-conduit [8]). Il s'agissait d'une question d'interprétation du texte de l'ordonnance d'août 1532. L'affaire traitée par la *Hooger Vierschaer* d'Anvers, le 22 janvier 1535, se termina par l'acquittement de Rodrigo [9]).

Cependant, un certain malaise continua à régner pendant à peu près deux ans dans la colonie portugaise. Plusieurs de ses membres croient prudent de se faire délivrer des attestations par des prêtres, qui certifient leur orthodoxie [10]). Les colpor-

---

[1]) Idem. VII, p. 332.
[2]) Idem. VII, p. 330 et suiv.
[3]) Idem. VII, p. 334, 339.
[4]) Idem. VII, p. 356.
[5]) Idem. VII, p. 406.
[6]) Idem. VII, p. 423.
[7]) Idem. VII, p. 424.
[8]) Idem. VII, p. 293.
[9]) Idem. VII, p. 310.
[10]) ACA. *Minutes du notaire Streyt*, vol. I, f° 50 v°.

teurs de Beyra se munissent de lettres semblables en 1535 [1]). Peu de temps après, un édit de Charles V, vint accorder aux Juifs une période de paix, en abolissant l'ordonnance de 1532. Par lettres datées de Bruxelles du 27 février 1537, il leur permet de se fixer à Anvers et aux Pays-Bas avec leur famille et leur avoir. Ils jouiraient de tous les droits des marchands. Libres d'aller et de venir, ils ne seraient point poursuivis pour des délits commis à l'étranger. Désavouant sa pratique dans l'affaire Fernandez, il statua que nul d'entre eux ne pourrait être arrêté pour affaires criminelles ou autres en dehors du lieu de sa résidence [2]). Ces concessions étaient le résultat de la bonne impression produite par l'écrasement des anabaptistes en 1535 et l'affaiblissement du luthérianisme après cette date à Anvers. Elles répondaient, en même temps, à la requête présentée par les Juifs le 15 février 1537 [3]). Quoique, à cette époque, leur situation en Italie devint de plus en plus avantageuse [4]), ils ne purent hasarder de se transporter par là en Turquie, car, le 18 juillet 1538, Marie de Hongrie avait commis Guillaume van Lare pour les arrêter en dehors de la ville d'Anvers [5]).

Ils jouirent donc d'une tranquillité qui dura à peu près trois ans et dont ils profitèrent pour continuer leur politique. Diego Mendez et plusieurs de ses consorts se font agents d'immigration. Leurs conseils attirent bientôt une forte affluence de Marans portugais. D'autres éléments vinrent activer ce courant. La crise économique au Portugal poussait un grand nombre de petits artisans à chercher fortune dans l'Eldorado du Nord, et l'opposition que les Juifs, conduits par un *messie*, Loys Diaz [6]), offrirent à la politique du roi Jean III, rendait une persécution générale imminente.

---

[1]) ACA. Idem, vol. II.

[2]) *Liste chronologique des édits et ordonnances de Charles V*, 27-II-1536 ('37 n. st.).

[3]) BAA. VII, p. 431.

[4]) Le 30 mai et le 13 août 1538, Hercule de Ferrare accorde l'égalité civile absolue aux Juifs. BAA. VII, p. 436, 437.

[5]) *Liste chronologique des édits et ordonnances de Charles V*, au 18 juillet 1538.

[6]) AGR. *État et Audience*, 1177[2] B. 17. Cfr aussi Kayserling, *o. c.*, p. 227.

Ce n'est donc pas seulement le grand commerce, ni l'espoir de pouvoir partir en Turquie qui attirait les immigrés; mais la liberté que l'édit de 1537 leur garantissait et la prospérité des Pays-Bas, sont les facteurs les plus importants.

Au début de 1540, on vit arriver en Zélande une centaine de Marans, en route pour Anvers [1]). Il sont presque tous de fort petite condition. Les mieux lotis ont eu la précaution de s'informer à Londres du danger de confiscation que leurs biens couraient. Là, les lettres de D. Mendez leur apprennent que le receveur de Zélande, Jérôme Zandelin, s'évertue depuis peu d'arrêter les Marans. En conséquence, ils transmettent leur argent par chèque sur Anvers et continuent leur voyage [2]). Zandelin, dont le principal motif d'action paraît avoir été l'intérêt financier de l'empereur ainsi que le sien [3]), les arrêta tous. Ce menu peuple se compose de vieillards, de femmes, d'enfants et d'hommes valides. Ils arrivent avec tout leur avoir, apportant leur vaisselle et leur linge, ne laissant donc aucun doute sur leur intention de se fixer à Anvers [4]). Les quelques ducats qu'ils possèdent sont cousus dans la doublure de leurs habits. Les interrogatoires qu'ils subissent devant Zandelin et son tribunal, nous font connaître le degré de culture et de piété de ces malheureux. Les adultes ont encore subi le baptême forcé de 1497. Ils ont conservé cette religion et leurs enfants furent baptisés. Comme leurs compatriotes à Anvers, ils veulent faire montre de leur orthodoxie. Tous se prévalent de leur baptême et de leur assiduité aux offices. Quelques-uns, nonobstant cette déclaration, se

---

[1]) AGR. *État et Audience, 1177² A.*

[2]) Idem, doc. 5.

[3]) Idem, doc. 6. Lettre de remerciement de Zandelin à L. de Schore. Il remercie *tant et puis du honneur et despesschement que à mon lieutenant avez faict et suyvant l'ordonnance par luy à moy presenter ay bien et à grandt prys vendu les biens confisqués et entre les aultres ceulx de Gabr. de Negro montans ensemble environ la somme de 7 Livres de gros et d'avantage.*

Il supplie *vouloir mander ce qu'il faut faire des huylles de Petro Ribero* [d'Anvers], *cousin de Alphonse Ribero yci nouveau chrétien qui est descendu en Angleterre, vu qu'il pourrast fort avoir l'argent de ces huylles vendues.*

[4]) Idem, pièce N° 5. Lettre à L. de Schore de P. de Brel du 16-3-1540. Middelbourg.

posent en esprits forts. Marcus Fernandez, un sexagénaire, fait entendre que le Christ fut un *malfacteur* [1]). Loys Fernandez, un vieillard de 80 ans, qui souffrit la torture, prétend distinguer entre *la fides implicita,* la sienne que nul ne doit contrôler, et *la fides explicita,* celle des savants. Il persévéra en niant l'existence du Christ [2]). Ce sont là deux exceptions. Les autres Marans, les femmes surtout, font montre de bonne volonté. Interrogées sur la vie du Christ, elles assurent qu'il est né à Bethléem, mais elles ignorent si ce lieu est au ciel ou sur la terre. La vieille nourrice de Diego Mendez acquiesce à toutes les questions posées : elle admet tour à tour la présence dans le S. Sacrament de l'Autel de Notre Seigneur, de la Vierge Marie et de S. Pierre et Paul [3]). Tous récitent sans accroc le Pater et l'Ave en latin, mais personne n'en comprend un mot. Zandelin pouvait conclure son rapport en disant qu'ils goûtaient fort peu la foi chrétienne *(luttel smaeckende vanden kersten gheloeve)* [4]).

Ces malheureux, plus à plaindre qu'à punir d'après Pierre du Brel, qui intervint en leur faveur auprès de Louis De Schore, furent détenus jusqu'à fin 1540 [5]). C'étaient de modestes artisans, cordonniers, drapiers ou petits merciers, qui comptaient s'établir à Anvers avec l'appui de certains membres de leur famille qui y résidaient depuis quelques années. Ils ne connaissaient que ces personnes, ou les marchands comme Mendez et Serano. Les femmes rejoignaient leur famille sur simple invitation de leur part, fuyant la cherté de la vie au Portugal.

De divers côtés, la gouvernante fut priée de les relâcher. Les

---

[1]) Idem, Interrogatoire du 10 décembre 1540, pièce 19.

[2]) Idem, pièce N° 13.

[3]) Idem, pièce N° 20.

[4]) Idem, pièce N° 19.

[5]) Idem, pièce N° 5. Dans la lettre qu'il adresse à L. de Schore nous rencontrons ce passage curieux, qui jette une vive lumière sur l'état de la religion au Portugal à cette date :

Ceulx qui ont hanté le pays de Portugal dient ce n'est riens de nouveau et que les meilleurs chrestiens, mesmes curés et prebtres de Portugal, sont tous de ceste sorte et ne scevent sinon les articles de la foy et que les prebtres instruisent fort mal le peuple de tant plus que les femmes vont peu sevent à l'église par quoy sembleroit que cessant la persécution de judaïsme les poures gens seraient plus à plaindre que à punir.

parents de ces Marans, établis à Anvers, intervinrent [1]). Le magistrat de Zélande se fit administrer une semonce gouvernementale sévère pour être intervenu en leur faveur [2]). Voyant d'autre part, que du profit escompté des confiscations, il ne revenait que peu de chose, Marie ordonna de les relâcher [3]). En même temps, l'empereur précisa pour tout de bon ses desiderata. L'édit promulgué le 16 décembre 1540, distingue entre les vrais Juifs et les Nouveaux-Chrétiens. Aux uns, il défend l'entrée de ses pays, il les menace de peines sévères en cas de découverte de leurs pratiques judaïques. Aux autres, il permet de séjourner tranquillement dans ses royaumes. Tout le monde doit dénoncer au magistrat anversois les fautes qu'il constatera de leur part [4]).

Le dernier procès contre un Maran, Emmanuel Serano, fut entièrement conçu dans cet esprit. Serano avait déjà été impliqué dans l'affaire Mendez. Il fut dénoncé de la même manière que celui-ci par Louis Garcez, probablement le même personnage que le jeune homme anonyme de 1532. Le procès porta exclusivement sur le terrain religieux. Serano avait commis des imprudences. Après l'édit de franchise de 1536, il redevint Juif. Il manga des œufs et de la viande en carême. Il dansa et chanta le vendredi. Il fêta le sabbat ; ce jour, il mit son plus beau linge. A la semaine sainte, il s'enferma avec cinq ou six de ses amis dans sa chambre, ayant fait ample provision de vaisselle, poisson à l'huile et de deux à trois cents œufs. Nul ne put entrer. Comme il n'acheta pas de pain, il devait avoir mangé des *panes asimos*. L'écoutête, en terminant son réquisitoire, exigea la mort et la confiscation des biens [5]). Un hérétique relapse est un membre pourri de l'Église ; même les hommes frappés d'infamie seront admis à témoigner contre lui. Serano se défendit habilement. Comme il s'agissait de racontars de servantes, il eut vite fait — la bienveillance du juge aidant, — de leur donner une explication plausible. L'éche-

---

[1]) Idem, pièce N° 15.

[2]) Cfr J. De Stoppelaer, *Balthazar de Moucheron*, p. 8. La Haye, 1901.

[3]) L'ambassadeur vénétien Fr. Contarini rapporte qu'on espérait en tirer 100.000 couronnes. J. Wegg, *Antwerp. 1488-1550*, p. 198. Londres, 1916.

[4]) BAA. II, p. 224 et suiv.

[5]) Idem. VII, p. 449 et suiv.

vinage anversois ne demandait pas mieux : l'accusé s'en alla quitte et libre le 27 novembre 1540 [1]).

Gabriel de Nigro, accusé également en 1532, et déclaré introuvable alors, était depuis retourné à Anvers. Il possédait une maison, *Le Cardinal*, dans la courte rue Neuve, ainsi que de grands magasins [2]). Compromis par les dépositions des Marans arrêtés en Zélande, il prit la fuite le 24 novembre 1540. Le colonel Fernando Peres fit inventorier ses biens. On ne trouva point d'argent liquide. On mit la main sur une quantité d'épices, de meubles et d'ustensiles de ménage, ainsi que sur une bibliothèque humaniste mais parfaitement orthodoxe [3]). Vers la fin de la même année, Diego Mendez disparaît de la circulation [4]). On le retrouve cependant en 1553, comme commerçant [5]).

Comme on ne pouvait reprocher aux Marans arrêtés en Zélande, qu'une ignorance relative de la foi, Charles fut forcé de les protéger en conséquence des privilèges de 1539. Il ne put cependant mettre frein au zèle intéressé de ses fonctionnaires, qui malmenaient les Marans dans l'espoir d'en tirer de grosses sommes. Encore en 1544, on eut ainsi 10.000 florins de quelques Marans [6]). Charles confirma donc leurs privilèges le 10 mars 1542, leur assurant de nouveau la paix, hormis cas criminel [7]).

La défaite de la ligue de Smalkalde n'avait pas eu à Anvers la répercussion que Charles en attendait peut-être. De toutes parts, on imprimait alors des livres hérétiques en italien et en espagnol, destinés surtout à l'exportation [8]). Le 8 octobre 1541, on venait de brûler à Lisbonne le prophète juif Loys Diaz, avec quatre-vingt-trois de ses adhérents [9]). Les idées nouvelles se divulguèrent de plus en plus et l'arrivée des

---

[1]) Idem. VII, p. 455.

[2]) ACA. *Inventarissen van nagelaten goederen, 1525-1566.* Inventaire des biens de De Nigro. Il était né vers 1490 à Lisbonne (ACA. *Streyt*, II).

[3]) Cf. J. A. Goris, De bibliotheek van Gabriel de Nigro, Portugeesch-Joodsch koopman te Antwerpen, 1540. *Het Boek*, 1923, p. 309-310.

[4]) On le rencontre encore en juin 1540 (ACA. *Minutes da notaire Streyt*, II, 195 v°).

[5]) AGR. *Chambre des Comptes, Reg. N° 23471*, f° 68.

[6]) AGR. *État et Audience. 1177²* B, 7, 8.

[7]) BAA. II, p. 225.

[8]) Placcaerten van Vlaenderen, I, p. 465.

[9]) AGR. *État et Audience, 1177*, B, 17; Kayserling, *o. c.*, p. 227.

Marans inquiéta de nouveau l'empereur. A bon escient, il ne se fiait point à la vigilance du magistrat anversois, auquel il répéta, le 25 juin 1544, ses ordres du 16 décembre 1540 [1]. L'immigration qui avait atteint cette année son apogée [2]), se dirigeait presque exclusivement vers la Turquie. Une partie des Nouveaux-Chrétiens concentrait — aux dires du magistrat — le commerce vers l'Algarve et le Portugal. Leurs éminentes qualités commerciales, leur probité et leur prudence financière, faisaient la base la plus sûre du commerce anversois. A cette époque, ils étaient déjà plus de vingt-cinq, ce qui ferait donc un tiers de la colonie portugaise [3]). Aussi la ville hésita-t-elle avant de publier l'édit de l'empereur. Sur ces instances, Charles la renvoya devant l'évêque d'Arras pour exposer ses objections [4]). L'édit n'eut pas de suites, vu l'application fort lâche qu'en fit la ville. On poursuivit cependant la confiscation des biens que Diego Mendez avait dû laisser à Anvers, et cela au grand désagrément de ses créanciers italiens [5]).

Ce dernier incident valut aux Marans quelques années de répit, dont ils profitèrent pour s'installer sérieusement dans le centre commercial de plus en plus actif que devint Anvers vers 1550. Ce fut le prélude de leur expulsion totale. L'insuccès de sa politique religieuse avait exaspéré l'empereur. Le 5 août 1549, il exigea l'expulsion de tous les Marans établis à Anvers depuis 1543, donc avant la dernière vague d'immigration. Auparavant, il avait promulgué une ordonnance analogue pour le Brabant, la Zélande et la Flandre (17 juillet 1549) [6]). Une longue et énergique résistance du magistrat ne put éloigner ce malheur de la ville. La 30 mai 1550, les Marans furent définitivement bannis [7]). Il faut cependant s'entendre quant à la portée pratique de cette mesure. Ceux qui, avant 1544, étaient fixés à An-

---

[1]) AGR. *Coll. de l'Aud. Ordonnances. Minutes*, t. I, f° 277.

[2]) BAA. II, p. 227.

[3]) Idem, II, p. 232.

[4]) BAA. II, p. 227. Lettre du magistrat à l'évêque d'Arras, du 30-IX-1544.

[5]) Idem. VIII, p. 339.

[6]) AGR. *État et Audience, 1717²*. B. N^os 11 et 11^bis.

[7]) PLACCAERTEN VAN VLAENDEREN, I, 203. Pour la résistance communale voir A. HENNE, *o. c.*, et WERNER SOMBART, *Die Juden und das Wirtschaftsleben*.

vers, pouvaient continuer à y résider. D'autre part, la ville, chargée d'exécuter l'arrêt de l'empereur, le fit probablement avec la plus grande circonspection. Si les Marans portugais, fixés à Anvers dès 1511, ne reparaissent plus comme judaïsants dans la crise de 1550 à 1566, il le faut attribuer à leur âge et au fait que le monopole des épices passa aux mains des maisons italiennes. Il en resta cependant dans la ville. Les familles maranes espagnoles, dont il n'est nulle part question dans les procès avant 1550, continuèrent tranquillement leur résidence. L'empereur lui-même dérogea plus tard à son édit en permettant la résidence temporaire de Juifs dans ses états [1]). L'intérêt pécuniaire leur fit trouver grâce aussi devant Phillippe II [2]).

II. Le calvinisme et les marchands méridionaux, 1550-1567

A plusieurs points de vue, l'année 1550, marque une phase nouvelle dans les événements à Anvers. Les courants d'opinions les plus opposés se croisent en ses murs. Des deux côtés, on s'apprête lentement à la résistance. A grands pas, la politique libérale du magistrat conduira la ville à sa ruine. Le premier acte du conflit entre la v e et la cour fut un triomphe pour celle-ci.

Le 29 avril 1550, Charles donna un édit qui établissait de fait l'Inquisition dans tous les Pays-Bas. Il englobait indistinctement tous les habitants, les marchands étrangers comme les bourgeois. A cette nouvelle, un nombre considérable de marchands déplaça ses comptoirs [3]).

Une résistance énergique valut à la ville la suspension de cet édit en juillet 1550. On ne forçerait point les étrangers à fournir un certificat d'orthodoxie délivré par leur évêque. Le serment de vouloir vivre en bons chrétiens et sans scandales publics suffisait [4]). L'empereur détruisit l'effet de son ordonnance en l'abolissant complètement le 25 septembre 1550. Absolvant les marchands et les bourgeois, il déclara n'avoir

---

[1]) A. Henne, *Histoire du règne de Charles V*, IX, p. 107.
[2]) Idem, IX, p. 107.
[3]) J. J. Mulder, *De uitvoering der geloofsplakkaten en het stedelijke verzet tegen de Inquisitie te Antwerpen (1550-1566)*, p. 5. Gand, 1897.
[4]) Idem, p. 11.

eu en vue que la prévention des fraudes commises aux dépens de sa caisse [1]).

Cette tolérance ouvrit la ville à une immigration de plus en plus louche. Le gros du contingent fut fourni par les provinces wallonnes et flamandes. Elles déversaient dans nos murs une quantité d'hérétiques de fort petite condition sociale, dont les ambitions se traduisaient par trop clairement dans leur cri favori : *Papen bloed, borgers goet* [2]). Le margrave tenta d'enrayer cette « canaille » par une centaine d'exécutions entre 1550 et 1560 [3]). Mais tandis que les victimes de ses hautes œuvres se transformaient en « martyrs » de la cause populaire, les marchands, garantis par l'exemption accordée par l'empereur et confirmée par Philippe, continuaient tranquillement leurs menées. L'influence des Marans, considérablement diminuée depuis leur expulsion, n'est plus perceptible pendant cette période. Ce sont les marchands allemands et anglais qui soutiennent la résistance communale contre les placards. Ce n'est qu'au moment où le calvinisme aura pénétré dans toutes les classes de la société, que leur organisation se fera jour et que les hérétiques méridionnaux y prendront leur place. Sous l'empire de cette croyance sobre et dure, le conflit prit un caractère plus aigu. Si la basse classe s'en sert pour justifier ses ambitions pillardes, les riches marchands y trouvent un esprit mathématique et froid qui s'adapte merveilleusement à leur culture pratique et mercantile [4]). Le calvinisme, en élargissant la doctrine scolastique de l'intérêt justifiait implicitement toutes les spéculations financières.

De plus en plus, Anvers, que la politique royale devait épargner pour sauvegarder ses intérêts financiers et fiscaux, attirait l'attention de la gouvernante. On craignait la contagion des troubles de France. La présence de nombreux hérétiques wallons et français justifiait ces appréhensions. La discipline communale se relâchant, un grand nombre de jeunes désœuvrés, non admis dans les corporations, vendaient des refrains,

---

[1]) Idem, p. 12.

[2]) « Le sang des prêtres, le bien des bourgeois ! »

[3]) Idem, p. 95. Tableau des condamnations à mort de 1550 à 1566.

[4]) Cfr H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, III, p. 425 et suiv.

des chansons et des livres non censurés [1]). On ne se gênait même plus de les débiter en pleine bourse [2]).

A ce moment, un service d'espionnage d'occasion fut organisé par le gouvernement. Les premiers renseignements lui sont fournis par les soldats espagnols. Déjà en 1560 le capitaine X. Saory, chargé par Philippe II d'appréhender un Espagnol du nom d'Aguilera, dénoncé par le soldat Peralta, revint bredouille d'Anvers. Peralta qui aurait dû toucher 200 écus pour sa dénonciation, désigna encore un Jehan Ximenes, Espagnol fixé à Anvers, qui s'occupait du transport de livres hérétiques. Il présenta probablement aussi un plan d'espionnage plus étendu, dont nous n'avons plus trace [3]).

Philippe II avait chargé son officier Don Alonso del Canto de surveiller la ville. Mais del Canto, ignorant le droit communal, commit maladresse sur maladresse. Il froissa inutilement le magistrat et compliqua la situation par des infractions aux privilèges [4]). En 1562, on fournit l'occasion à la ville de bien délimiter sa liberté à l'encontre du roi.

En 1561, arriva à Anvers un Génois, Augustin Boazio. Il avait séjourné au Mexique, d'où la peur de l'Inquisition l'avait chassé, avant que celle-ci ne réussit à l'arrêter. Appréhendé en Sicile, il s'échappa — curieux itinéraire — par les Açores et parvint à atteindre sain et sauf Anvers [5]). Il se crut sauvé, grâce à l'immunité religieuse dont la ville jouissait depuis 1550. Il s'installa comme marchand et vécut en catholique pratiquant. Sous main, il restait en contact avec les hérétiques au Mexique. Tout en vaquant à ses occupations journalières, il garnissait de notes marginales des ouvrages calvinistes [6]). Ses relations avec d'autres hérétiques lui furent funestes. L'Inquisiteur général de l'Espagne découvrit sa présence aux Pays-Bas. Son nom fut communiqué à Marguerite dans une liste de suspects, que Philippe envoya aux Pays-Bas [7]).

---

[1]) ACA. *Requestboeck 1563*, f° 232. Requête des libraires du 24-XI-1563.

[2]) Chronycke van Antwerpen sedert het jaar 1500 tot 1575, p. 102. Anvers, J. P. Van Dieren, 1843.

[3]) CMP. I, p. 267.

[4]) Mulder, o. c., passim.

[5]) ACA. *Requestboeck 1563*, f° 162 v° et 163 r°.

[6]) AGR. *État et Audience. Correspondance du Margrave*, n° 235, f° 48.

[7]) CP. I, p. 273.

Le souvenir du procès Fernandez conseillait une tactique prudente. Après que del Canto eut attendu plus d'un an pour saisir Boazio hors de la ville, la gouvernante dut se résoudre à confier l'affaire aux mains du margrave. Le 6 octobre 1563, il saisit l'accusé. L'accusation se basait sur la présence de huit livres hérétiques dans le comptoir de Boazio et sur une lettre compromettante adressée à Melchior Vaez de Abezedo, ambassadeur, capitaine de roi de Navarre à Londres [1]). Philippe II se réjouit fort de la nouvelle. Il espérait qu'on ferait brève justice et que Boazio serait envoyé aux galères [2]). A plusieurs reprises, la gouvernante fit connaître ses désirs au margrave et au magistrat [3]). Mais Boazio, tout en confessant ses aventures antérieures, protesta de l'illégalité de son arrestation. On ne pouvait en effet appréhender quelqu'un pour crime commis à l'étranger. Admis devant la Vierschaer, il produisit vingt-sept témoins en sa faveur, ainsi qu'une attestation de son orthodoxie, délivrée par l'évêque de Groningue [4]). Les livres trouvés chez lui appartenaient à un confrère fugitif, la lettre n'était pas de sa main. Le 24 janvier, la gouvernante apprit sa mise en liberté. L'indignation à la cour et à Madrid fut grande [5]). Philippe blâma le magistrat et réclama une copie des actes du procès [6]). Mais comme à la Vierschaer tout se traitait verbalement, il ne put obtenir le dossier [7]).

Entretemps, Alonso del Canto battait la campagne à la recherche des hérétiques dont l'Inquisiteur d'Espagne lui signalait la présence en nos provinces. L'hérésie avait reparu en Espagne et les prédicateurs espagnols fuyaient vers le Nord. Aussi del Canto put en arrêter quatre dans le courant du mois de novembre [8]). Peu après, il appréhendit deux Italiens à Zwyndrecht. Comme les erreurs juridiques de del Canto se multi-

---

[1]) AGR. *État et Audience. Correspondance du Margrave*, nº 235, I, fº 48.
[2]) AGR. Id. fº 62. Lettre de Marguerite du 7-XI-1563.
[3]) AGR. *État et Audience. Correspondance de la gouvernante avec le Margrave*, I, fº 57, 59, 62, 64.
[4]) CP. I, p. 273.
[5]) Idem. I, p. 305.
[6]) AGR. *État et Audience. Correspondance du Margrave*, I, fº. 72.
[7]) AGR. Idem, I, fº 72. Lettre du margrave du 28-I-1563.
[8]) CMP. III, p. 153.

pliaient, irritant la susceptibilité du populaire anversois, la gouvernante dut prier Philippe de le suspendre dans sa charge [1]). Défense lui fut faite le 20 janvier 1564 d'intenter aucuue poursuite sans le consentement de la Duchesse [2]). De plus en plus, la ville se libérait de l'intervention gouvernementale dans ses affaires.

Après le départ de Granvelle (13 mars 1564), les sectaires se crurent complètement libres. Et de fait, après l'exécution du fameux prédicateur C. Fabricius, le 4 octobre 1564, plus un hérétique ne fut arrêté [3]). Anvers se préparait au drame de 1566-1567, dans lequel devaient sombrer sa liberté et sa prospérité commerciale. C'est pendant ces trois années d'anarchie communale que toutes les forces occultes, en jeu dans la lutte politico-religieuse, se déployèrent au grand jour.

La colonie marane, expulsée soi-disant en 1550, se perpétuait par les nombreuses familles fixées de vieille date dans nos murs et qui avaient réussi à se préserver des persécutions. Avec un emploi abondant de la restriction mentale, ils se montraient catholiques. Ils faisaient baptiser leurs enfants [4]), communiaient et fréquentaient les églises comme les orthodoxes. Au milieu de la situation troublée des années 1564-67, ils poursuivaient avec une rare sagacité la politique internationale qui avait été leur perte vers 1550. Mais leur tactique avait évolué. S'ils se contentaient au début de « judaïser » en secret ou d'applaudir à Luther, ils se virent désillusionnés bientôt par ses invectives contre les Juifs en 1532 [5]). Vers 1560, ils se rallièrent au calvinisme. Bientôt, ils en furent les promoteurs les plus audacieux et ils devinrent les chefs des consistoires. En 1566, la colonie portugaise est publiquement reconnue comme hérétique et ce fait lui vaut la

---

[1]) Idem, III, p. 154.
[2]) Idem, III, p. 218. Ordre de 20-I-1564.
[3]) Mulder, o. c., p. 91.
[4]) C'est d'ailleurs la tactique de la plupart des hérétiques. Elle se traduit dans une chanson du temps :
« Al liggen wy nu onder de voet
« Wy hooren noch daghelycks misse ».
H. Van Lummel, *Nieuw Geuzenliedboek*, p. 17. Utrecht, 1892.
[5]) Cfr p. 558, note 3.

sympathie populaire [1]). Les migrations maranes prennent de nouveau, en 1565, une extension considérable. Chaque jour, il arrive bon nombre de Marans avec leur famille et leurs biens. Les espions ont informé Philippe qu'ils possèdent des synagogues clandestines, qu'ils se circoncisent et pratiquent les cérémonies du culte mosaïque [2]). Mais le margrave, devant leur habile dissimulation, reste impuissant. Ils continuent, s'ils sont calvinistes, de fréquenter les sacrements et de se conduire en catholiques. Les pasteurs calvinistes leur permettent expressément de tromper Philippe de cette façon, bien que Granvelle voie clair dans la situation. Sur le terrain politique, le rôle des luthériens fut assez effacé. Ce furent les quelques Marans qui poussèrent les calvinistes à une action vigoureuse en 1566. Après le sac des églises à Anvers, ils dominent la ville.

Au second semestre de cette année, le chef du consistoire calviniste est Marcus Perez [3]). Quel était ce personnage? Son père Luis, originaire de Sarragosse en Arragon, était *civis et incola* d'Anvers dès 1540. Quoiqu'il fût d'origine juive, il ne paraît pas avoir judaïsé, ni pratiqué une religion dissidente. Sa famille, influente en Espagne (un de ses membres fut le secrétaire de Philippe II, Anthonio Perez), — s'étendait plus loin encore. Ses relations commerciales le mettaient en rapport journalier avec toute l'Europe. Aussi, son champ d'action, dès qu'il eut en main la conduite des calvinistes, fut-il des plus vastes. Il fut, avec les prédicateurs wallons et cette tête folle de Brederode, un des acteurs les plus puissants du prélude de la guerre de 80 ans. Très riche, son père s'était enrichi dans le commerce des épices, il mit son immense fortune au service

---

[1]) CCG. I, p. 501. « L'on dict que les Portuguèz sont fort infectez, et à ceste cause aultant aggréables au peuple d'Anvers comme les Espaignolz odieulx. Mais certes je croy qu'ils sont juifz, et qu'ilz se soucient peu de nostre religion, mais qu'ilz sont bien aises de se démonstrer telz pour tant plus nourrir dissention en nostre saincte foy ». Morillon à Granvelle, de Louvain, le 29-IX-1566.

[2]) CP. I, p. 327. « Une infinité de Juifs qui s'assemblent en leur synagogue se circoncisent et font leurs cérémonies publiquement », 25-XI-1564.

[3]) Cfr L. Van der Essen, Épisodes de l'histoire religieuse et commerciale d'Anvers dans la seconde moitié du xvi[e] siècle. Rapport secret de Geronimo de Curiel, facteur du roi d'Espagne à Anvers sur les marchands hérétiques ou suspects de cette ville (1566), *BCRH*, LXXX, [1911] p. 31, notes 2 et 3.

du consistoire et de ses idées. Sa maison se transforma en 1566, en une véritable chancellerie [1]). Elle travaille, d'accord avec les secrétaires de Brederode à répandre systématiquement les écrits et les idées de Calvin. Ses correspondants espagnols l'informent de la situation en Espagne. Par terre et par mer, on y envoie les 30.000 exemplaires de l'*Institution de la religion chrétienne* de Calvin et d'autres petits tracts cachés dans des tonneaux [2]). Il a son agent en Andalousie. L'Anversois Thilman inonde le marché de Séville et de Medina del Campo de ces livres. Un autre agent fixé à Lyon, fait passer cette marchandise de contrebande à travers la Navarre et l'Aragon [3]) ou elle est quelquefois confisquée. Par l'intermédiaire du consistoire, on dirige sur l'Espagne, par Anvers, un grand nombre de prédicateurs de Genève, qui se font arrêter par les officiers de Philippe à Valladolid et à Séville [4]). Les influences de Perez rayonnent en France, où les marchands réformés anversois font des propositions à Henri III pour s'établir sur le littoral français, avec les mêmes immunités *quae habuerunt Antverpia* [5]). En correspondance suivie avec William Cecil, le secrétaire d'Elisabeth I, et avec Thomas Gresham, son facteur à Anvers, il prépare le terrain pour un exode éventuel en Angleterre [6]). Il fait des voyages suspects à Cologne en décembre 1566 [7]). Ses relations avec Bâle lui facilitent une liaison constante avec les centres mêmes du calvinisme [8]) où il devait se retirer plus tard.

Marcus Perez avait une culture fort avancée : il parlait, paraît-il, le flamand, le français, l'allemand, l'espagnol, l'italien et le latin qu'il maniait aisément [9]). Il est en connections intellectuelles et familières avec Plantin qui l'invita en 1565 au noces de sa fille [10]). On le dit collectionneur de médailles et

---

[1]) CCG. II, p. 7.
[2]) Idem, II, p. 56 et CP. I, p. 462, 483.
[3]) Ch. Rahlenbeck, *Le Bibliophile Belge*, 2e série, t. XII, p. 251.
[4]) CCG. II, p. 56 et 112.
[5]) G. Groen van Prinsterer, *Archives ou correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau.* II, p. 152, Leide, 1836.
[6]) CCG. II, p. 315, note 4.
[7]) AGR. *État et Audience. Correspondance avec le Marcgrave*, I, f° 188.
[8]) Cfr Th. Geering, *Handel und Industrie der stadt Basel.* Bâle, 1885.
[9]) Bernus, citant une lettre de Ramus, *o. c.*, p. 34.
[10]) M. Rooses, *Correspondance de C. Plantin*, I, p. 216. Anvers, 1885.

possesseur d'une riche collection. On frappa une belle médaille de sa veuve, la fille de Martin Lopez de Villanova, en 1580 [1]), Ursule Perez-Lopez, née en 1537, mariée en 1555. Elle retourna en 1579 à Anvers avec ses douze enfants

Se jetant corps et âme dans la lutte, Marc Perez employa ses qualités financières et son crédit à la propagation de son idéal religieux. Quand les seigneurs se préparent à la résistance armée, Perez est leur banquier. Il versa lui-même une cotisation de 5.000 couronnes [2]). Comme chef du consistoire et banquier, il est tout indiqué pour collecter les fonds que versent les consistoires de Bruges, Furnes, Dixmude, Nieuport et Ostende, pour subvenir aux frais des troupes engagées par Brederode et Louis de Nassau en Allemagne [3]).

Dans sa famille, Perez, dont la conversion au calvinisme paraît assez récente, poursuit logiquement son idéal. Sa fille, élevée et morte dans la religion catholique, est enterrée *à la hugonote* [4]). Sa femme, Ursule Lopez, le seconde dans son activité. Elle groupe un nombre de demoiselles de la riche bourgeoisie autour d'elle [5]). Elle les instruit dans la nouvelle religion. Ce sont ces jeunes et ardentes calvinistes, qui ornent les temples en sacrifiant leurs bijoux [6]). La maison de Perez devint le rendez-vous des prédicateurs. Il hébergea l'humaniste espagnol Pierre Ximenes, qui vint surveiller en 1566 l'impression de son ouvrage sur *Les trop rigoureuses peines à l'endroit des sectaires* [7]), et le fameux traducteur des psaumes, P. Dathenus et sa femme, en janvier 1567 [8]). Peu après, il fit venir à Anvers pour y prêcher, Antonio Carrona,

---

[1]) Verachter, *Histoire monétaire d'Anvers*, ms. à la Bibl. Communale d'Anvers.

[2]) J. Van Vloten, *Nederland tijdens den volksopstand tegen Spanje*, I, p. 94. Schiedam, 1872.

[3]) Idem, p. 94.

[4]) CCG. II, p. 89.

[5]) Idem. II, p. 91.

[6]) Chronycke van Antwerpen, p. 97, 1843.

[7]) BAA. XI, p. 156, 157. Ximenes n'était pas hérétique. Il témoigne en faveur de Perez dans une lettre où il est parlé de « cet homme si vertueux, auquel [il] est attaché par les plus grands et les plus nombreux bienfaits. » Cfr Bernus, *Marc Perez, un laïque du* xvi^e *siècle*, p. 14. Lausanne, 1895.

[8]) CCG. II, p. 7, note 1.

Bellerive, l'ancien prédicateur de la cour de Ferrare [1]). Il s'est sans doute intéressé à l'impression d'une *infinité de bibles, testaments, nouveaux catéchismes et aultres pestilentz livretz imprimez en castillan, en Anvers,* destinés à l'exportation [2]).

Comme représentant du consistoire, il devait nécessairement finir par se découvrir, quoiqu'il reculât cette perspective aussi loin que possible [3]). La première fois qu'il est député officiellement par le consistoire, c'est à l'occasion de l'invitation du prince d'Orange, le 27 août 1566 [4]). Il représente, avec les députés wallons et flamands, les calvinistes qui devaient chercher une solution à la question religieuse, après le sac des iconoclastes. Mais déjà avant cette date, son influence est considérable. Le mois de juillet avait vu un déploiement inouï de forces de la part de sectaires, au point de vue financier [5]). Les calvinistes payaient ceux qui voulaient assister à leurs prêches dans les maisons particulières. Ils promettaient des millions si l'on voulait leur accorder la liberté du culte. Pour acheter l'appui de Brederode, ils lui fournirent des fonds lors de son séjour à Anvers en juillet 1566. Perez présidait le groupe flamand du consistoire calviniste d'Anvers *La Vigne*; en 1566, il avait huit pasteurs flamands et trois wallons [6]).

Dans cette politique, Perez est à la fois le conciliateur et le diplomate. L'importance que prend son rôle en 1566 est très grande. Tous les groupements calvinistes du pays obéissaient au mot d'ordre qui partait d'Anvers [7]). Perez y vit une belle tâche : le ralliement de tous les éléments hérétiques d'Anvers en vue d'une action commune. En octobre, on tint dans sa maison un synode commun protestant, où martinistes et calvinistes s'accordèrent pour signer la *requête au roi* par laquelle ils lui offrirent 3 millions de florins en échange de la liberté du culte [8]). Perez continua son rôle en réunissant à sa table, la

---

[1]) Idem, II, p. 158, note 3.

[2]) CCG. II, p. 56.

[3]) Encore en décembre 1566 il nia d'appartenir au consistoire calviniste. BAA. XI, p. 149.

[4]) BAA. IX, p. 21.

[5]) CCG. I. pp. 368, 382.

[6]) Bernus, *o. c.*, p. 12.

[7]) Idem, p. 16.

[8]) Idem, p. 20.

veille d'une dispute publique sur la Sainte Cène, les pasteurs protestants et le curé de Notre Dame [1]).

Il encouragea également de Reyna à éditer son Épître adressée au luthériens d'Anvers pour les amener à un entente avec les calvinistes. La politique de Viglius déjoua ses plans [2]).

En octobre, les réformés présentent 3.000.000 florins d'or à Philippe II pour obtenir la liberté de religion [3]). C'est à cette époque que Perez se chargea de recueillir les fonds promis par les consistoires du pays pour l'entretien des troupes en Allemagne. Lentement, il avait gagné du terrain depuis la députation du 26 août. L'abolition de l'Inquisition le 30 août, la protection officielle accordée aux Réformés avaient raffermi son aplomb. Il contribua à garantir la paix de religion, il acheta le terrain où fut érigée l'Église Ronde des Calvinistes. Dès le 5 octobre, ce temple est achevé, à peine dix jours après l'achat du terrain. Dans l'émeute avortée du 9 octobre, après l'ordonnance de la ville qui expulsait tous les étrangers venus à Anvers depuis un an [4]), il joua un rôle suspect. On vit rôder des *gallans* à sa solde dans l'église cathédrale. Ils devaient se saisir de la tour, sonner l'alarme et réunir ainsi 6.000 hommes. Cette armée se munirait de l'artillerie de la ville. Elle trouverait sa solde dans trois comptoirs italiens dont le sac aurait fourni 300.000 écus [5]). Perez lui-même donna une certaine vraisemblance à ces dires en demandant au magistrat une attestation que sans lui les choses auraient pris une bien plus mauvaise tournure [6]). Il prétendit même avoir empêché un massacre complet du clergé à la Pâque de 1566 [7]).

Presque la totalité des marchands espagnols et italiens était catholique. Ils s'indignaient des menées de Perez. Quelques-uns cependant se rallièrent à sa cause. C'est avant tout son beau-frère, Martin Lopez [8]), juif comme lui. Son père, fixé à

---

[1]) Idem, p. 15.

[2]) Idem. Cet epître parut au début de 1567, in 8° de 6 f.

[3]) Mertens et Torfs, IV, p. 358.

[4]) E. Gens, *Histoire de la ville d'Anvers*, p. 437. Anvers, 1861.

[5]) CCG. II, p. 91 et II, p. 59.

[6]) CCG. II, p. 59.

[7]) CCG. II, 90.

[8]) Cfr L. Van der Essen, art. cité, p. 35 et *Bulletin de la propriété*, 1885 et 1879, p. 9 et suiv.

Anvers dès 1520, y traitait les épices. Héritier d'une fortune considérable, Lopez s'allia à Perez pour fournir des finances aux confédérés. Il fut un des premiers à signer le Compromis des Nobles et à appuyer leur mouvement. Peut être dut-il à ses qualités de juriste d'être le conseiller du consistoire. Un de ses cousins, Pedro Lopez, était au service du gouvernement à Bruxelles avec plusieurs de ses frères [1]). La branche espagnole de la famille prêtait à Philippe [2]). Comme Perez, il se fit calviniste et entretenait en 1566, de longue date déjà, des relations avec les hérétiques espagnols [3]). Non moins que Perez, il était ardent dans sa foi. Par un exemple curieux d'exaltation religieuse, il prit lui-même la parole dans le temple calviniste et y prêcha en 1566 [4]). Curieux phénomène de prosélytisme ardent, ce fait ne fut probablement pas isolé dans l'histoire des derniers mois de la grandeur anversoise. Il signa huit formules de compromis [5]) et ses relations en Espagne [6]) le font supposer un des agents principaux de l'activité internationale du consistoire d'Anvers.

On est moins bien renseigné sur le compte d'un autre Maran espagnol, luthérien celui-là, Ferdinando Bernuy, issu d'une famille fixée dès le début du xvi^e^ siècle à Anvers et dont une branche espagnole prêtait à Philippe II. Il était depuis 1563 intéressé aux affaires de Christophe Plantin ; un de ses parents, Diego de Bernuy était au service de Philippe. Étant luthérien, il n'avait que des rapports intermittents avec Perez et Lopez. Son caractère violent se manifesta lors de l'émeute du pont de Meir, après la bataille d'Austruweel en mars 1567. Il fut le plus rebelle à toute conciliation, quoique les luthériens se fussent groupés du côté du parti de l'ordre et

---

1) CCG. I, p. 216.

2) Ehrenberg, o. c., passim.

3) Cfr L. Van der Essen, o. c. p. 32, Relation de Curiel : *a tenido platicas y correspondenzias con los herejes espagnoles que an sido en Francia, Allemanna e Ynglaterra.*

4) CCG. II, p. 90.

5) L. Van der Essen, art. cité, p. 31. Note 2.

6) L. Van der Essen, ibidem. La famille Lopez avait en outre des branches à Bordeaux, à Toulouse et en Espagne. Cfr W. Sombart, *Die Juden*, p. 199.

de la paix [1]). Accompagnant le prédicateur martiniste Herman Dodet, il le soutint dans son insolente arrogance contre le magistrat. Avec J. Van der Noot, il recruta les troupes reformées, qui devaient se concentrer sur le pont de Meir, le 15 mars. Plus tard, une haine féroce se manifesta entre Dodet et lui, à tel point que Bernuy mit la tête de Herman à prix [2]). Tous deux disparurent en mars 1567.

Vers la fin de 1566, une aventure sensiblement romantique remit la colonie marane en contact avec l'Orient. Au milieu du XVIe siècle était arrivé à Anvers un Maran suspect d'hérésie en Espagne, Jean Miches, ou Miques, neveu de Gracia Mendez, belle-sœur du fameux Diego Mendez [3]). Ayant résidé quelques années à Anvers, il fut remarqué par la reine Marie. En grande faveur à la cour et en contact avec beaucoup de nobles seigneurs, il ne sut résister au désir intempestif d'enlever une noble demoiselle. Il s'enfuit avec elle à Venise. Mais comme le Sénat se refusait à ses plans de colonisation juive sur une des îles vénitiennes, il partit pour Constantinople, où, ravisseur inconstant, il épousa une juive. Admis dans l'intimité du Sultan Soliman II, il le poussa à appuyer les Mores contre Philippe II. Se souvenant alors de ses compatriotes à Anvers, il leur adressa une lettre, reçue le 4 novembre 1566, les exhortant au courage et prédisant de grandes choses. Le Sultan ferait tant et si bien de son côté, que bientôt Philippe n'aurait plus le loisir de s'occuper des Pays-Bas. Cet avis donna, paraît-il, une impulsion nouvelle au consistoire d'Anvers [4]). Déjà en décembre 1565, les Seigneurs escomptaient que l'intervention du Sultan, à Malte, les aiderait [5]).

Il y eut certes, outre ces meneurs, un nombre restreint d'hérétiques méridionaux, qui contribuèrent en silence à l'œuvre du calvinisme, tels les Espagnols Juan de Busel, reconverti dans la suite au catholicisme, Casino de Lavocante, Her-

---

1) Chronycke van Antwerpen, 1843, p. 180.
2) CCG. II, p. 315.
3) Kayserling, o. c., p. 266.
4) F. Strada, *Della guerra di Fiandra*, p. 232, Roma, 1639; H. J. Koenen, *Geschiedenis der Joden in Nederland*, p. 132 et suiv. Utrecht, 1843.
5) CCG. I, p. 65. Lettre du prévôt Morillon, du 2-XII-1565.

nando de Sevilla et le Génois Augustin de Monelia. Nous ne savons rien de leur action dans les troubles. Probablement se contentèrent-ils de les encourager par leurs finances et par l'appui de leurs nombreuses familles [1]). Tel l'Espagnol Marcus de la Palma qui hébergea dans sa maison un prédicateur calviniste qui prêchait en espagnol [2]). En 1566, passa par la ville, en route pour l'Angleterre, un apostat Jacobin espagnol, prédicateur calviniste, qui avait travaillé pendant quatre ans à la diffusion des idées nouvelles [3]).

Quand l'échec de Jean de Marnix eut démontré la force du gouvernement, Perez et ses consorts abandonnèrent la ville où il « pouvait tout » [4]). Le 24 mars 1567, Perez part pour Breda [5]). Bernuy partit peu après pour l'Allemagne. Quand

---

[1]) L. Van der Essen, art. cité, p. 41, 43.

[2]) AFN. *Fascio 1647*, f° 38. Lettre de Ph. d'Auxy à Marguerite de Parme, du 21 novembre 1566.

[3]) AFN. *Fascio 1647*, f° 33 r°. Lettre de Ph. d'Auxy à Marguerite de Parme, du 23 novembre 1566.

[4]) CCG. II, p. 6. « En Anvers Marcos Perès peult tout... ».

[5]) Pour la fin de la carrière de M. Perez cfr Bernus, *o. c.* Perez fut reçu, par une faveur exceptionelle, à la bourgeoisie de Bâle en 1568. Il développa heureusement le commerce de la ville mais se heurta aux règles gênantes qui régissaient encore le commerce de Bâle, à la différence de la liberté économique dont Perez avait joui à Anvers.

Perez voulut implanter à Bâle l'industrie de la soie dont l'existence aurait fourni le moyen de vivre à de nombreux refugiés pauvres ou ruinés des Pays-Bas. Il ne put réaliser ce projet. Il tenta alors l'organisation d'un prêche français pour les réfugiés qui ne comprenaient pas l'allemand. Il entra en conflict avec les sectaires luthériens et le tout resta à l'état de projet.

En juin 1568, Cassiodora de Reyna qui voulut enfin éditer sa traduction espagnole de la Bible vint échouer à Bâle où Perez travailla avec lui à l'achèvement de son œuvre et le logea, lui malade, avec toute sa famille. Perez resta à Bâle en relations constantes avec toute l'intellectualité calviniste de son temps : les savants calvinistes lui décernèrent les hommages les mieux sentis. Il mourut en 1572 à l'âge de 45 ans. Son épitaphe porte ces mots : Marco Perezio, — Christi causa — exuli : — Qui volente, jubente, — S. P. Q. Ant. — fidem suam in graviss. — Relig. dissidio, — Deo, Patriæ, bonisque — comprobavit omnib. — Ursula Lopezia — marito incomparab. — an. sal. clɔ. Iɔ. LXXII. — aetat. XLV.

Cfr Bernus, o. c.; T. Geering, *Handel und Industrie der stadt Basel*· Bâle, 1886; Pablo Besson, *Marcos Perez.* Buenos-Ayres, 1895, (paru d'abord dans *El Standarte Evangelico de Sud-America,* 22 février 1895).

Ursule Perez retourna à Anvers en 1579 avec ses 12 enfants et y mourut en 1580, (Verachter, ms. cité, p. 209).

ces deux *pilliartz* du consistoire eurent disparu, la partie fut perdue pour les sectaires [1]. Le 28 avril, Marguerite entra dans la ville. Elle fut comme l'avant-coureur du duc d'Albe, qui chasserait les derniers hérétiques au-delà des frontières et vers le Nord.

III. **La réaction catholique chez les Méridionaux**

On a pu se rendre compte par l'exposé qui précède de l'extraordinaire importance que prit l'activité de quelques hérétiques méridionaux dans la lutte politico-religieuse des années 1560-1566. Leurs compatriotes catholiques, la presque totalité des colonies du Sud, ne tardèrent point à jouer un rôle également sérieux. Dépourvus d'une organisation serrée, immobilisés par la faiblesse du pouvoir officiel, ils ne se révèlent qu'assez tard pour appuyer partout les tentatives de rétablissement de l'ordre, soit par un mouvement collectif, soit en renseignant la cour sur les menées hérétiques. Ainsi, dès juin 1566, ils préparent le terrain à une intervention gouvernementale.

Avant les années 1560, l'on ne trouve aucune trace de la réaction catholique contre les idées nouvelles. Les Espagnols, toujours attachés à la foi catholique, se groupent autour de leur confesseur. Depuis 1562, ce directeur spirituel de leur colonie est un Jésuite. En toute occasion, ils se conduisent comme de *bons bourgeois*. Leur attachement à l'église leur vaut même la haine du populaire calviniste [2], et c'est à leurs richesses que la rapacité des soldés de Mendez et de ses consorts en veut. Ils ont une peur justifiée de voir dévaliser leurs comptoirs par ces bandes. Vivant dans des transes continuelles, ils sont les premiers a tirer l'épée et à crier à la trahison. En décembre 1566, à l'occasion d'une bagarre à la bourse, ils se crurent trahis et levèrent leurs épées en l'air [3]. Après l'incendie de l'église des Cordeliers (16-II-1567), ils firent connaître au magistrat leurs appréhensions concernant les intentions populaires [4]. Désapprouvant hautement les agissements calvi-

---

[1]) CCG. II, p. 316 et 330.
[2]) CCG. I, p. 501.
[3]) Chronycke van Antwerpen, p. 102.
[4]) CCG. II, p. 289.

nistes de Perez, ils possédaient la confiance entière du gounement.

Lors de l'émeute, après la bataille d'Austruweel, ils se rangèrent du côté du magistrat pour combattre les calvinistes [1]).

A côté d'eux, les Italiens jouirent de la même réputation [2]). On ne trouve guère d'hérétiques dans leurs rangs, sauf le Génois Augustin de Monelia [3]) et le fameux Boazio. Au cours du xvi[e] siècle, on rencontre deux ou trois Italiens condamnés à des pélérinages lointains pour injure à des prêtres [4]). Il y en eut également qui prirent part à l'émeute du Pont du Meir et que le duc d'Albe exécuta plus tard [5]). Les Italiens catholiques ont l'habitude de se montrer à cheval. Ils se hasardèrent même à venir troubler ainsi les prêches calvinistes. Le 2 juillet 1566, ils arrivèrent à une de ces réunions en tirant leurs arquebuses. Une panique dispersa en quelques minutes le gros des auditeurs [6]). Au Kipdorp, ils choisirent le consul des Génois comme chef. Un capitaine Génois, Bartolomeo Granara, les mit en ordre de bataille [7]). En but aussi à la rapacité populaire, ils se retirent avec les Espagnols. Leurs rapports de plus en plus fréquents avec la cour, les rattachèrent encore plus intimement à la politique gouvernementale.

---

[1]) CCG. II, p. 311; Chronycke van Antwerpen, p. 125.

[2]) Au début de 1567, le R. P. Polanco insiste auprès du P. Coster pour qu'il s'intéresse aux prêches catholiques à Anvers à propos de Bellarminus. Lettre de Rome le 24 mai,... «et sara anche como crediamo molto al proposito per predicare alle volte a la nation italiana in Anversa in italiano...» (Le Bachelet, *Bellarmin avec son Cardinalat*, N° 43, p. 67). Coster insiste plus tard auprès de St. François de Borgia pour qu'on ordonne Bellarmin pour son plus grand succès à Anvers. P. De Acosta écrit le 13 août 1569 au général : *Io creo que no haria menos en los Italianos aqui sino les impide a los Italianos tener el gusto algo contregado. Importaria que fuese sacerdote para este effecto con la licentia de v. p. para la profession, y otra, si fuese possible, para recivir los ordines sacras*, (p. 68).

[3]) L. Van der Essen, Le progrès du luthéranisme et du calvinisme, art. cité, p. 225.

[4]) Tel fut le cas de Nicolas Blanck, italien, condamné à faire un voyage à Rocamadour le 23-IV-1544. BAA. VII, p. 468.

[5]) ACA. *Briefwisseling van het magistraat*, t. II, le 6-VIII-1567. Chronycke van Antwerpen, p. 266; exécution capitale d'un hérétique espagnol le 10-XII-1572.

[6]) Chronycke van Antwerpen, p. 70.

[7]) CCG. II, p. 311.

L'on ne s'aperçoit pas que les Portugais catholiques, c'est-à-dire une importante fraction de la colonie portugaise, aient joué un rôle marqué dans les troubles religieux. Ils se joignent cependant aux autres nations catholiques et luthériennes au Kipdorp en mars 1567 [1]).

Mais il existait dans la vie mouvementée de la métropole des forces catholiques qui, à leur tour, finirent par dominer la situation. Les partis s'observaient et la peur de voir se réaliser les menaces de pillage, les faisait entretenir des espions. Bientôt, il allait se mêler un facteur autrement important à la lutte. L'on a vu dans les procès des Marans que les accusateurs se basaient d'ordinaire sur les renseignements recueillis par l'empereur de la main de rapporteurs d'occasion. Sous le règne de Charles, il n'est pas établi, que l'on sache, un espionnage régulier. Philippe II, au début de son règne, se servit de ses soldats ou de ses fonctionnaires, tel le soldat Peralta en 1560 [2]), pour repérer les hérétiques espagnols retirés aux Pays-Bas. Ce ne fut que vers « l'année terrible » que se forma un cadre d'espions au service du gouvernement. Choisis de préférence dans les milieux commerciaux d'Anvers, ils n'eurent pas tous la même importance, ni le même rôle. Ils exploitèrent chacun une tranche du terrain, d'après leur position sociale. L'un faisait connaître à la cour, avec une fidélité journalière, le côté extérieur du drame. L'autre dressait des relevés systématiques et révélait le jeu des coulisses. Les premiers auront essentiellement un tempérament de journaliste ; les autres, groupant les détails épars, parviennent à donner une vue d'ensemble, qui permettra au gouvernement de prévoir et d'empêcher. C'est surtout au second semestre de l'année 1566 que nous apprenons à connaître leur activité.

Daniel di Bimalès, un jeune noble navarrais, est un des « di minores » de l'espionnage gouvernemental. Délivré de prison où il séjournait pour dettes, par l'intermédiaire d'un espion important de Marguerite, le courtier en assurances, Philippe d'Auxy [3]), il est en relations amicales avec Francisco

---

[1]) Idem, II, 311.
[2]) CMP. I, 266-7.
[3]) Cfr L. Van der Essen, Le progrès du luthéranisme, p. 199.

di Marchi, maréchal des logis de la gouvernante [1]). Il entretint avec ce capitaine une correspondance suivie, après le sac des églises. Jeune et à la solde de Dauxy, il a le loisir d'assister à toutes les phases du drame. Il remplit son rôle d'une manière discrète. Ardent catholique et aimant sincèrement sa seconde patrie, il n'hésite point à critiquer les actes du gouvernement. A l'égal de ses compatriotes, il maudit cette *infernale et diabolique inquisition* [2]) dont Philippe voulait accabler les Pays-Bas. Ces sentiments ne l'empêchèrent pas de faire entendre à la cour *les choses qui doivent arriver. Il entend tout le monde dans la rue et paraît n'entendre personne* [3]). L'assistance aux prêches était devenue si générale, que sa présence ne pouvait le compromettre aux yeux de ses compagnons orthodoxes. Il se tint en contact avec les prédicateurs catholiques. A toutes les phases de la lutte, il assista en spectateur attentif. Flatté par la cour, il a soin d'y faire parvenir régulièrement ses rapports à Francisco di Marchi. On pensa de le charger de filer les gentilshommes, comparses d'Orange en Hollande. Plus tard, il passa en Flandre à Tournai, avec une tâche analogue [4]). Ses lettres ne pénètrent cependant pas l'intimité des réformés, elles ne retracent que les faits accomplis.

Il fallait au gouvernement des renseignements plus secrets. Tôt ou tard, le déroulement extérieur des troubles lui parvenait quand même. Les prévisions de di Bomalès, ne se déduisant que des événements publics, n'offraient qu'une probabilité relative. C'est dans l'intimité même des hérétiques qu'il fallait pénétrer, pour pouvoir prévoir et prévenir les plans des sectaires. A cet effet, on mit sur pied un cadre d'espions, dans lequel les Espagnols fixés à Anvers, remplirent un rôle important. Comme le mouvement calviniste trouvait ses financiers et ses adeptes les plus entreprenants parmi les marchands, c'est dans le monde de la

---

[1]) Cfr Cauchie, Épisodes de l'histoire religieuse de la ville d'Anvers dans le second semestre de l'annee 1566. Correspondance de Daniel di Bomalès avec François di Marchi. *ASHEB*, 2e sér. t. VII, [1892] p. 20-60.

[2]) Idem, p. 24. d'après une lettre de F. di Marchi.

[3]) Cauchie, p. 26.

[4]) L. Van der Essen, Le progrès.... p. 199.

Bourse que Philippe chercha ses adjoints. Les services que ces espions non attitrés lui rendirent, ne sont guère récompensés que par la perspective de la faveur royale. Nous avons vu à l'œuvre le beer d'Auxy, de famille noble, qui se sert de di Bomalès et d'un courtier italien, Antonio Bartarelli qui l'introduit dans les réunions calvinistes [1]). Plus tard, il joua un rôle important, de concert avec le facteur royal Hieronimo de Curiel [2]).

Curiel, d'origine espagnole, faisait partie de la colonie depuis 1550 [3]). Quelques années après, il paraît être entré au service de Philippe et de la cour. Réprésentant financier du roi depuis 1561, il devait avoir des relations étendues et une connaissance approfondie du marché anversois. Il profita de sa situation exceptionnelle pour rendre des services considérables à Philippe. Comme sa fonction officielle l'empêchait de se montrer aux prêches, une division du travail entre lui et d'Auxy s'imposait. Tandis que d'Auxy dressait la liste des calvinistes français [4]), Curiel se renseignait soigneusement sur tous les hérétiques dont les croyances nouvelles étaient publiques et qui possédaient des biens en Espagne.

Pour bien juger de l'importance de leur rôle, il faut tenir compte du fait que la lenteur de Philippe II, dans la répression des troubles d'Anvers, fut due en partie aux conséquences fatales qu'une intervention radicale devait entraîner pour ses finances. Aussi l'élément financier fut-il toujours intimement mêlé à sa politique religieuse. En relations constantes avec le Père J. Porthaise, c'est par son intermédiaire que d'Auxy fait parvenir à la cour de Bruxelles, après le sac des églises, un relevé exact de tous les grands marchands hérétiques, qui possédaient des biens et des fonds en Espagne. Cet écrit est intitulé : *Relaçion de las personas de Anveres que tratan en España y son de la nueba rreligion y*

---

[1]) Idem.

[2]) Cfr L. Van der Essen, Épisodes...., art. cité.

[3]) CMP. I, p. 523, Lettre de Marguerite de Parme au roi Philippe, du 17-XI-1567. En 1553, il fait le commerce des merceries. (AGR. *Chambre des Comptes, 23472*, au 8-VIII-1553).

[4]) C'est le *Notule des calvinistes les plus pervers et envenimés* publié par L. Van der Essen dans : Le progrès.... p. 214 et suiv.

an yncurrido en pena y contra los mandamientos e placcattes de su Magd. y tienen haziendas en España per donde pueden ser castigados [1]).

Le titre en dit assez long sur le but de ce relevé. Cette liste fait connaître, par le menu, la capacité financière de Marcus Perez, Martin Lopez et leurs familles, Juan de Bousel et Hernando de Sevilla, les représentants principaux du calvinisme espagnol à Anvers. Si le roi veut les punir par la confiscation de leurs biens en Espagne, Curiel lui conseille d'agir avec prudence. Philippe recula devant ce moyen de répression extrême. Quoiqu'en août 1566, le protonotaire Castillo, informé fidèlement par Morillon, put écrire à Granvelle : *Anvers est perdu sans remède* [2]), le roi craignait de détruire d'un coup ce qui restait encore de la prospérité d'Anvers. Le rapport de Curiel resta un temps à l'étude et finit par être oublié. Par contre, si les riches marchands échappent à toute peine, les hérétiques pauvres subissent leur sort. Ainsi, le 31 janvier 1560, on noya au Steen un espagnol anabaptiste, Pedro de Soza. Le compte du margrave est éloquent; il fait suivre la relation de cette exécution par les mots : *ende geen goet en hadde* [3]).

Curiel se faisait aider dans son travail par des agents secrets, mêlés comme lui au monde commercial. Son principal conjoint fut Philippe d'Auxy, dont la fonction de contrôleur des assurances lui permettait de rendre des services importants [4]). Comme Curiel ne pouvait s'avancer trop sans se rendre impossible à la Bourse, en compromettant le crédit de Philippe, d'Auxy se chargea des détails. Un procès compliqué, traîné d'année en année entre Curiel et d'Auxy, rendait invraisemblable des relations étroites entre les deux hommes [5]).

Le 14 novembre 1566, d'Auxy transmit à la gouvernante un document, rédigé par Curiel, et de la plus haute importance. C'est le cahier intitulé : *Moyens pour remédier au désastre*

---

[1]) L. Van der Essen, Épisodes etc... p. 28 et suiv.

[2]) CCG. I, p. 413, lettre du 15-VIII-1565, « Emberes totalmente es perdida ».

[3]) BAA. IX, p. 11.

[4]) L. Van der Essen, Le progrès..... et ACA. *Requestboeck, 1564-65.* II, f° 28, et le doc. 8 chap. II, qui démontrent que d'Auxy jouissait d'une certaine popularité.

[5]) ACA. *Requestboeck, 1566,* f° 260, idem, 1566², f° 221.

d'Anvers [1]). L'auteur ne se contentait pas d'énumérer soigneusement tous les hérétiques importants de la ville, il les classait d'après leur confession en catégories. Pour contre-balancer la mauvaise impression de cette longue liste, il conclut son rapport par l'énumération des catholiques notoires. C'est dans son ensemble, une description topographique et minutieuse de la situation religieuse à ce moment. Mais ce n'était pas là son but principal.

Depuis longtemps, les marchands catholiques, inquiets de l'allure rapace de la populace calviniste, voulaient se faire protéger plus sérieusement que par un magistrat veule et impotent. Même la politique habile et conciliante d'Orange ne put les rassurer. En juin 1565, Alonso del Canto ne sait déja plus se montrer en rue, sans s'attirer les injures menaçantes de la foule, à tel point que le magistrat l'invite à ne plus sortir de chez lui [2]). Quand en octobre 1566, Orange se retira en laissant la ville aux mains de Hoogstraeten, le pouvoir de Perez et de ses consorts se manifesta pleinement. Les rumeurs de pillage se multiplièrent en se précisant. C'est à ce moment que les catholiques, en dépit de l'accord conclu par le prince d'Orange avec les sectaires, le 3 septembre 1566, de ne point introduire de troupes dans la ville, pensèrent à se faire protéger par la gouvernante. Curiel, depuis quelque temps, ruminait la réalisation pratique de ce projet. Il n'ignorait pas que ce serait chose difficile vu le guet sévère que faisaient les Anversois, dans le but principal d'empêcher une occupation armée [3]). Curiel demanda l'avis du prévôt Morillon, qui lui conseilla d'aller vite en besogne de peur qu'Orange ne fut averti [4]). Marguerite, ayant pris connaissance de son projet, le chargea de *tâter le gué* pour voir si l'on pourrait escompter l'appui de la colonie. Ceci se passa en novembre 1566, après la présentation des *Moyens*.

Le *concept* pratique que Curiel présenta, comprenait l'introduction clandestine dans la ville d'une petite armée de 800 arquebusiers. On les introduirait en les cachant dans

---

[1]) Publié par L. Van der Essen, Le progrès.... p. 217 et suiv.
[2]) CCG. I, p. 262.
[3]) CCG. II, p. 93.
[4]) Idem, II, 93.

des bateaux. Pour ne point attirer l'attention des sectaires, ils seraient logés en cachette chez les bourgeois catholiques, qui les muniraient d'armes, comme faisaient les réformés. Curiel conseillait aussi l'occupation des points stratégiques tels : la porte St. Georges, qui commandait les routes vers Lierre et Malines, et les villes d'Hérenthals, de Termonde et de Rupelmonde.

Pour donner un aspect plus légal à l'occupation armée d'Anvers par la gouvernante, il fallait manœuvrer avec prudence. Curiel présenta de pousser la colonie catholique à Anvers à solliciter elle-même la venue de Marguerite avec ses troupes [1]). Il réussit entièrement à réaliser ce plan. Ce fut D'Auxy qui se chargea de provoquer ses confrères catholiques à la requête désirée. En décembre 1566, la requête signée par les bourgeois et ecclésiastiques d'Anvers, fut portée par lui et le doyen de Taxis à la cour [2]). Ils rendirent compte de leur mission, le 20 décembre, dans une réunion secrète. d'Auxy exposa la réponse de la gouvernante qui n'osait se hasarder dans la ville avant qu'un rapport plus détaillé ne lui fut parvenu [3]). Elle enjoignit à tous les catholiques de rechercher les moyens secrets pour la réalisation des plans de Curiel. Ce ne fut qu'à la fin d'avril 1567 que Marguerite entra dans la ville, à la suite des régiments de Mansfelt, arrivés le 26 de ce mois. Sa venue récompensait le travail assidu de Curiel et de ses aides. Peu après, une imprudence malheureuse fit tomber aux mains du magistrat affolé un exemplaire des *Moyens* copié par un des amis de d'Auxy, le courtier espagnol, Francisco Paez [4]). Malgré l'énorme danger que l'accusé courait de la part du magistrat, d'Auxy, par des mensonges effrontés, parvint en menaçant d'une intervention puissante, de délivrer Paez et de se libérer lui-même de toute poursuite. Mais cette

---

[1]) L. Van der Essen, Le progrès, p. 234.

[2]) Idem, p. 203.

[3]) Il existe une copie des « Moyens » à la *Bibliothèque nationale* (Bruxelles) ms. 14942-62, f° 27, pourvue de notes marginales. On y objecte que les hérétiques demanderaient le même nombre de soldats que les catholiques. On craint d'introduire des gens armés « *en la manière du cheval de Troie. S'ils étaient découvert tout serait saccagé* ».

[4]) Voyez à ce sujet les nombreux pièces publiées par P. Génard, dans le BAA. t. XII, et l'étude qu'en fit L. Van der Essen dans : Le progrès...

aventure avait trahi ses relations avec la cour et brisé net son crédit [1]).

Tel fut donc le rôle joué par les colonies méridionales dans les luttes religieuses du XVI^e^ siècle. Divisant le monde commercial en deux partis opposés, la lutte de la Réforme amena la ruine d'Anvers. Si les Marans contribuèrent puissamment à précipiter la catastrophe, le gouvernement espagnol dut au désintéressement de quelques membres de la colonie méridionale, de pouvoir sauvegarder ses intérêts menacés en rétablissant la religion catholique. Ce furent les conseils et les avis des espions à son service, qui dirigèrent l'action gouvernementale et qui finirent par résoudre Philippe à agir.

---

[1]) L. VAN DER ESSEN, Le progrès, p. 205.

ÉPILOGUE

Nous avons insisté au début de ce livre sur le caractère provisoire de la résidence des marchands à Anvers. Il nous faut revenir sur ce fait pour nous justifier d'avoir arrêté cette étude à l'année 1567.

Pendant tout le XVIe siècle, la menace perpétuelle, l'argument unique et décisif des colonies lorsqu'elles veulent obtenir une faveur de la ville, est le départ de leurs membres. Auprès de la cour, le magistrat se sert du même moyen, nous dirions presque du même truc, car cette menace revient souvent hors de propos dans la première moitié du seizième siècle.

A mesure cependant que la situation politique et religieuse se complique, menaçant la liberté de conscience, le départ éventuel des nations gagne en probabilité. Il reste malaisé de contrôler jusqu'à quel point ses menaces d'émigration furent mises en œuvre avant 1550. On ne peut considérer le départ des Marans vers cette année comme définitif. Pour la plupart d'entre eux, Anvers fut un port de passage. Dès lors, leur départ à Salonique n'a aucune signification.

Il est curieux de constater que le cardinal Granvelle n'est pas convaincu de l'absolue nécessité d'Anvers comme centre économique des Pays-Bas. Il préférait Gand, moins infesté d'hérésie [1]). D'autres fois il est question de Rouen, de Malines, ou de Lyon. Les troubles religieux orientèrent l'émigration vers l'Allemagne.

Une première alerte fut donnée en 1550, lors de la menace faite par le Gouvernement d'introduire l'Inquisition ; en août,

---

[1]) CP. I, p. 218. Granvelle au Roi, 6-X-1562 : «Ceux d'Anvers d'ailleurs, doivent connaître à présent qu'ils suffirait au Roi d'un trait de plume pour ruiner leur ville; et les Pays-Bas ne perdraient pas par là leur commerce, mais il se fixerait ailleurs. » — Plus tard, le 23 janvier 1565, Granvelle propose la translation du commerce anversois à Gand, parcequ'il y a là un château et « la gran comodidad por el comercio, con la obra que han hecho al Sa » [Sas]. CP. I, p. 338.

les Anglais, les Portugais, les Osterlings et les Allemands partaient en grand nombre. Ils étaient d'avis de se fixer à Rouen. Il s'agit ici d'éléments hérétiques [1]. Sous Charles-Quint déjà, quelques uns émigrèrent à Francfort [2]. On ne compte qu'un marchand méridional immigré à Francfort avant 1554. Depuis lors le courant s'accentue :

	de 1554-1561	de 1561-1575	de 1576-1584	de 1589-1590	de 1591-1600
immigrés méridionnaux	7	26	20	66	20
total des immigrés néerlandais	61	83	67	108	58 [3]

Après 1555, les villes du Rhin bénéficient de l'émigration anversoise. Il faut nommer Aix-la-Chapelle, Cologne [4], Francfort [5], Bâle [6] et Hambourg [7], Wesel [8].

La retraite des colonies ne s'opéra définitivement qu'en 1566-1567. Les hérétiques craignent la rigueur des mesures gouvernementales ; les catholiques comprennent qu'en l'absence des colonies allemande et anglaise la situation n'est plus tenable. Ils ont peur pour leur biens et leurs comptoirs, la tranquillité nécessaire au commerce disparaît. Ce flottement est néfaste à toute entreprise.

---

1) *Calendar of State Papers*. Engl. Sp. X, 167 etc.

2) J. Lehnemann, *Historische Nachricht von der im 16 Jhrt. berühmten Evangelisch-Lutherischen Kirche in Antorff und der daraus entstandenen Nederlandischen Gemeinde Augspurgischer Confession*, p. 2. Francfort, 1725.

3) A. Dietz, *Frankfurter Handelsgeschichte, III*, p. 62. Francfort, 1921.

4) Cfr l'article de W. Thimme, Die internationale Zusammenstellung der Kölner Kaufmannschaft. *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, t. XXVI, [1912] p. 404 et suiv.

5) Cfr Dietz, *o. c.*

6) Cfr Bernus, *Marc Perez. Un laïque du* XVIe *siècle*.

7) E. Baasch, *Der Einfluss des Handels auf das Geistesleben Hamburgs*. Leipzig, 1909.

8) Cfr aussi G. Witzel, Gewerbegeschichtliche Studien zur Niederländischen Einwanderung in Deutschland im 16en Jht. *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, t. XXIX, [1910] p. 117-182 et 419-451.

En mars 1566, les négoces cessent et certains marchands ont déjà envoyé leurs livres en Allemagne [1]). Quelques mois plus tard cette émigration est si intense que l'on craint pour les suites économiques dans le plat pays industriel, Audenarde, Tournai, Enghien, etc. [2]). De ce chef, 20.000 personnes se trouveraient sans travail. Quand, après un premier essai d'entente avec les hérétiques, on proclame à Anvers la liberté de religion en 1566 on doit regretter néanmoins le départ de plusieurs marchands génois et espagnols dont *vivoient une infinité de gens* [3]). La peur des calvinistes fait partir les colonies méridionales catholiques ; la peur du châtiment chasse plus tard les colonies réformées, allemande, anglaise et marane. A la fin de 1566, quelques catholiques espagnols, comme Antonio del Rio, se retirèrent vers leur patrie [4]).

La ville essaya d'enrayer ce courant sans y réussir : elle défendit aux marchands de partir avec leurs biens [5]), mais la situation financière était devenue si tendue entretemps que le commerce en souffrait [6]). Les nations se retirèrent en juillet [7]), mais la ville tâcha de les faire revenir, en exposant les mesures prise pour leur sécurité.

Devant la faiblesse du magistrat et la tournure que prenaient les évènements, les commerçants continuaient à déserter la ville et à envoyer leurs capitaux à Lyon [8]). La politique du prince d'Orange ramena les marchands hérétiques en février 1567, mais les Portugais restèrent à l'écart [9]).

L'émigration ne fut donc pas un seul grand courant, ses causes étant trop différentes pour les marchands de confessions diverses [10]). Certains se retirèrent en Angleterre [11]), d'autres en

---

1) CCG. I, p. 180.
2) CCG. I, p. 439.
3) CCG. I, p. 465.
4) CCG. I, p. 234.
5) Chronycke van Antwerpen, p. 72. Édit. v. Dieren, Anvers, 1834.
6) BAA. XI, p. 65... Zijn de betaelinghen effen genoech gegaen ende gaet de coopmanschap ende den handel van dien noch cowelyck toe..... (4-IX-1566).
7) CP. II, p. 433.
8) CCG. II, p. 231.
9) BAA. X, p. 195-196.
10) Mertens et Torfs, o. c., IV. 653, citant Gresham (9-III-1567), «...there was many come over already for religion».
11) Cfr Bernus, o. c.

France [1]), d'autres en Hollande, la plupart, paraît-il, en Allemagne et en Suisse. Ils ne réussirent donc pas à transplanter la prospérité anversoise d'emblée dans une autre villle. Ils dispersèrent leur activité sur l'Europe entière.

Avant de s'expatrier définitivement, les marchands espagnols et italiens se retirèrent à Malines pour attendre le cours des évènements [2]). Il y eut quelques flottements encore : on crut que le départ des chefs du consistoire allait changer l'aspect des choses, mais dès mai 1567 l'exode est général. Ce mois le prévôt Morillon déplore *que tant de mille* se soient retirés.

On retrouve quelques traces de ces départs dans les registres aux certifications d'Anvers. Les artisans méridionaux se retiraient aussi [3]). La venue du duc d'Albe acheva la ruine de la ville ; la publication de l'ordonnance du 23 juillet fit partir en deux semaines mille ménages [4]). Quand les marchands comprirent que sous le régime brutal du duc d'Albe les bons pâtiraient pour les mauvais, les catholiques s'en furent aussi [5]). Les expéditions pour l'Allemagne cessèrent [6]); le pays de Tournai fut menacé d'une crise sans pareille [7]); Anvers n'était plus un centre : en détruisant sa prospérité, le duc renversait du coup toute l'économie des Pays-Bas.

Il est certain qu'après les années 1567, le commerce anversois reprit tant soit peu par intervalles, mais l'esprit en était changé, les possibilités étaient restreintes, la place ne joua plus ce rôle exceptionnel dans la politique financière de Philippe II qu'elle avait joué sous Charles V. Ces institutions commerciales ne se développèrent plus librement. Elle cessa d'être un terrain d'expérience, champ d'action de toute l'Europe d'alors. Son rôle dans la jeunesse du capitalisme était achevé.

---

[1]) Surtout à Lyon.
[2]) Chronycke, p. 128. — CCG. II, p. 347.
[3]) BAA. XI, p. 412, 421, 443, 462.
[4]) CCG. II, p. 425.
[5]) CP. II, p. 757. Morillon à Granvelle (14-IX-1567). « Les bons paturons par les maulvais qui sont enfuys. »
[6]) CP. III, p. 453.
[7]) Idem.

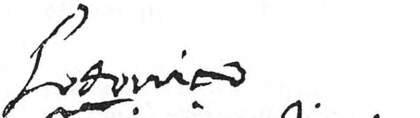

Planche IX. — Portrait et signature de Ludovico Guicciardini.

Note sur LUDOVICO GUICCIARDINI

Le *curiculum vitae* du plus grand nombre des marchands méridionaux se développe sans des incidents bien marquants. Il en va d'eux comme des peuples heureux et des bons rois pacifiques. Cependant, on vécut des romans dans la métropole du Nord ; les noms de Turchi et du médecin espagnol Jean Alonso de Suroy, tué par une Allemande qui *était une très belle femme* [1]), sont là pour le témoigner [2]). Même quand la passion n'aveuglait pas les hommes, la voie du juste milieu n'était pas si facile à distinguer au XVIe siècle. Malgré leur prudence et leur sagesse, ils essuyèrent de bien sérieux revers.

Il est un membre de la colonie italienne, dont la vie fut particulièrement typique à ce point de vue; Ludovico Guicciardini, le gentilhomme florentin, le grand ami d'Anvers. C'est le type de l'homme cultivé, spirituel et galant, qui pratique le commerce, sans en subir manifestement les tares, qui parvient même à oublier son ciel d'Italie pour célébrer avec enthousiasme ce beau pays de Flandre, où la vie est si douce. La sonorité de sa langue ne le porte point à mal parler de ce neerlandais cordial et joufflu que parlaient nos pères. Au contraire, il en vante la richesse et la beauté avec une rare objectivité. C'est un esprit curieux et attentif pour toute nouveauté. En cela, il fut bien l'enfant de son siècle et de sa seconde patrie.

De vieille souche aristocratique florentine, il fut élevé à la Cour de Cosme et d'Alexandre de Medicis. Son père, le frère du fameux humaniste et historien Francesco Guicciardini, l'auteur de l'*Historia d'Italia*, lui fit donner une éducation humaniste sérieuse et solide. Il fut un *uomo universale*, prenant plaisir aux choses de l'esprit. « Il fut philologue clas-

---

1) CHRONYCKE VAN ANTWERPEN, 1843, p. 49, ...*doen* [12-II-1555] *wirt buyten op het galgevelt de vrouw verbrant die den voorgenoemde medecyn vermoort hadde, ende was een zeer schoone vrouw.*

2) P. GÉNARD, Une exécution capitale au XVIe siècle. *BAAA*, Bulletin de l'Académie d'Archéologie de Belgique, 2e partie, I, [1879] p. 160-166.

sique. Il pratiqua les langues vivantes. Il fut naturaliste, mathématicien, cosmographe, historien, amateur d'art et philosophe. Il avait des connaissances approfondies du commerce et des finances. Au surplus, il trouva le temps d'être un homme de bonne compagnie » [1]).

Il fut envoyé par son père à Anvers comme représentant de plusieurs maisons italiennes [2]). Ses frères vivaient à Londres et à Livourne dans le même but. Arrivé à Anvers, il y continua son éducation intellectuelle avec l'aide de son ami, l'humaniste J. Velaraeus. Il fut bientôt un des citoyens les plus en vue de la ville. Il habitait une maison dans la rue du Margrave. Il avait ses demeures champêtres à Ter List et à Hoboken. Vers 1568, son frère Jean-Baptiste, le cartographe, se fixa chez lui.

L'accueil à Anvers dut lui être favorable. Des membres de sa famille l'y avaient précédé. Depuis le premier quart du XVIe siècle, il y eut plusieurs Guicciardini établis dans nos murs. C'étaient les rares Florentins que la politique n'avait pas rangés du côté de la France. Ludovico y fraya dès 1542 avec Jean-Baptiste Guicciardini, un exportateur de marque [3]). Il rapporte la réponse judicieuse de ce dernier au duc d'Aerschot, qui faisait peu de cas de la menace de Martin Van Rossem en 1542. Comme une députation des marchands allait le trouver pour lui exposer l'imminence du danger, le duc se débarrassa d'eux en disant que Rome n'avait pas été bâtie en un jour. Jean-Baptiste répliqua fort à propos que néanmoins Rome fut prise en un jour [4]).

Guicciardini lui-même fut sans doute un magnifique représentant de cette race florentine de beaux dîneurs, pour qui tout devait enjoliver la vie. Il avait le culte des choses gaies et plaisantes, dont la gaieté n'est pas folle et la beauté pas

---

[1]) M. Sabbe, Bij de 400e verjaring van L. Guicciardini's geboortedag. *Kon. Vlaamsche Academie, Verslagen en Mededeelingen*, 1921, p. 625.

[2]) Il est curieux de constater avec quelle énergie il s'élève plus tard dans la *Descrittione* (trad. Belleforest, p. 120) contre la participation de la noblesse aux affaires, quoique lui-même fut de souche noble et se prévalût toujours d'être un *gentiluomo fiorentino*.

[3]) Le nom de J.-B. Guicciardini se rencontre dès 1520 dans les *Schepenbrieven* d'Anvers.

[4]) L. Guicciardini, *L'horedi recreatione*, p. 83. Venise, 1565.

mièvre. Le Boccace et ses historiettes peu édifiantes ne le scandalisent pas. Au contraire, ses grivoiseries d'après dîner sont toutes teintées d'un épicurisme marquant. On se le figure, buvant à longs traits, avant, pendant et après le repas, « parce que la Mère de Dieu fut vierge avant, pendant et après la naissance du Seigneur » [1]), épiçant son vin de piquantes anecdotes et de réponses mordantes, qui mettent en liesse une société dont il est à la fois un des membres les plus brillants et l'amuseur très distingué. Mais avec tout cela, catholique convaincu, prêchant jusque dans ses gaudrioles sâlées la morale et l'honnêteté chrétienne. Un épicurien aimable et pas méchant, respectueux des choses divines et fervent admirateur de tout ce que le monde lui offre.

En 1565, il fit paraître à Venise l'*Hore di Recreazione*, où il rassembla tout son répertoire amusant. Ce petit livre, qui blesse bien des fois la décence, jouit d'une vogue énorme et fut traduit en plusieurs langues. En 1585, il édita une chrestomathie des pensées politiques tirées de l'œuvre de son oncle : *I Precetti et sententie più notabili in materia di stati di M. Francesco Guicciardini,* dédiée à Alexandre Farnèse.

Il suivait avec grande attention les événements politiques de son temps. Il en fit le commentaire, très sommaire d'ailleurs, dans un livre paru chez Silvius : *Commentarii delle cose più memorabili seguiti in Europa ; specialmente in questi Paesi Bassi ; dalla pace di Cambrai del 1529 in fino à tutto l'anno 1560.*

C'est en 1565 que parut son célèbre ouvrage descriptif et historique sur les Pays-Bas : *la Descrittione delli tutti i Paesi Bassi.* C'est l'image la plus fidèle de la situation des Pays-Bas au XVI^e^ siècle que nous possédions. Il écrit avec amour et le souci constant de l'exactitude de l'homme d'affaires. Au cours de ce livre, son témoignage a été bien souvent invoqué.

Guicciardini aimait passionnément *la preclara et famosa città d'Anversa* et il prit une part personnelle à ses revers dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Quand en 1572, la tyrannie fiscale du duc d'Albe se fit intolérable, Guicciardini porta les plaintes de ses compatriotes devant le duc.

---

[1]) *L'hore di recreazione* (édit. 1594, citée par M. Sabbe), p. 108.

Malgré la grande considération dont il jouissait dans la ville et même auprès d'Albe, celui-ci le fit jeter en prison pour le punir de son audace. Il y resta trois mois et ne dut probablement qu'à sa qualité de Florentin de l'échapper à ce compte. Il fut une seconde fois arrêté lors de l'attentat de Jean Jaureguy sur le Prince d'Orange en 1582. Comme Jaureguy était soudoyé par son patron, l'Espagnol Gaspard d'Añastro, qui comptait Guicciardini parmi ses amis, ce dernier fut arrêté. Il sut se laver des soupçons et recouvrit sa liberté le 26 mars 1582. Il mourut en 1589 comme un des représentants les plus typiques et les plus honorés de la colonie italienne. La ville, qui l'avait récompensé de ses travaux pendant sa vie par des cadeaux et des honneurs, le fit inhumer devant le chœur de la cathédrale dans une tombe, renouvelée en 1719, mais dont il ne reste plus trace.

ANNEXES ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

IIe Partie. Chapitre I

Annexe 1.

Contrat d'apprentissage.

5 Decembris 1545 [1]).

Pedro Vincent cordonnier de Valladolid en Espaigne, d'une part et Jehan filz de Maître Jacques, cuisinier de Sainct Polite en Bourgoigne accompaigné de Nicolas Farry, son cousin germain, d'aultre part, cogneurent et confessèrent scavoir le dict Jehan que de son bon gré et franche volunté, à ce faire non séduict ne induict, s'est mis et se mect pour bien et léaulement servir le dict Pedro Vincent en tous ses affaires licites et honnestes pour le terme de cincq ans, comenchant le premier jour de jenvier prochain venant quant l'on escripra l'an de la nativité de nostre Seigneur mil cinq cens quarante et six et par ainsy l'ung l'autre ensuyvans, et cincq ans entiers durans par convenant et en ce pourparle que en cas que le dict Jehan se retire de son dict maître sans son congie, soit au premier, IIe, IIIe, IIIIe ou avant qu'il ayt parfaict son temps de cinq ans en quel temps qu'il soit pendant les dicts cincq ans que en tel événement il sera tenu et promect de servir son dict maistre aultres cincq ans entiers commenchant du retour vers son dict maistre. D'aultre part le dict Pedro Vincent l'acceptant en son service luy promect de le traicter comme bon serviteur et de luy apprendre son mestier et stil de cordonnier et de luy donner pendant le dict temps les despens de bouche, giste et buée et tous ses abillemens et accoustremens à luy honnestement et au plaisir de son dict maistre nécessaires, comme chausses, pourpoinctz, chemises et aultres semblables, le tout aux fraix et coustz du dict son maistre et au bout de cinq ans suyvans ayant furny ce que dict est par dessus ce que dict est promect de luy abiller tout noeuf d'une chappe du drap noir vaillant l'aulne vingt patars et aultres abillemens vaillant en tout six ducatz d'or ou de luy bailler six ducats en argent comptant pour iceulx habillemens en tout ou dernière et cincquiesme année outre tous les despens de habiller qu'il aura cousté auparavant avecq condition que se en cas que le dict Jehan n'est assez idone pour faire son mestier et s'il veult demourer auprès son maistre que le même luy donnera ung ducat le mois tant qu'il sera idone pour faire son mestier. Tout lequel les dictes parties etc. Soubz obligation etc. Faict à la maison moy notaire, présens Jehan vande Heze et Adrien Shertoghen, tesmoings soussignez.

---

[1]) ACA. *Minutes S. Hertoghen*, III, f° 217.

ANNEXE 2.

Acte notarial constatant la désignation d'arbitres, 1535 [1]).

Sepan quantos esta carta vieren como oy, treze dias del mes de octubre año de nuestro señor de mil y quincentos treynta y cinco años parescieron en presencia de my notario publico aprovado y los testigos ibaxo escritos Marco Antonio Mansolo de la una parte y Juan Martin de la otra parte todos dos arriba nonbrados los quales segurendo el dicho auto de los señores de la ley desta villa escogieron pos sus hombres buenos es a saber el dicho Marco Antonio, señor Diego de Rios y el dicho maestre señor Rodrigo Fernandes, mercaderes españoles, para concertar los sobre su diferencia que tienen donde las dichas partes pedieron de my notario esto auto publico que fue fecho en la dicha villa. En presencia de Francisco Granon, asy mercader, y maestre Seguere Shertoghen como testigos para lo que dicho es llamados y rogados.

ANNEXE 3.

Sentence arbitrale sur un différend concernant un protêt.

Sabati 24 July 1540 [2]).

Providi ac discreti viri domini Casinus de Ladvocant et Franciscus Codina, mercatores Catalani in oppido Antverpiensi, ducatus Brabantie residentes, uti arbitri, arbitratores et amiables compositores electi super questione a differentia motis inter heredes quondam Johannis Symon, dum viveret mercatoris Arragonensis in eodem oppido Antverpiensi negotiantis, ex una et Johannem Bosque mercatorem Rome negotiantem ex altera partibus, causa et occasione cuiusdam summe quingentorum ducatorum una cum omnibus damnis et interesse eorundem, quamquidem ducatorum summam cum suo interesse prefatus Johannes de Bosque pretendit quarumdam litterarum cambii Matheum ac heredes Gabrielis Terrago Neapolitanam tangentem contra quas cambii litteras ac subscribentem easdem protestatum fuerat, pretendit habere ab eiusdem Johannis Symon heredibus et bonorum suorum successoribus insequendo compromissum in eos hodierno die per dominum Dominicum Symon quondam Jacobi nomine omnium heredum dicti quondam Johannis Symon jam absentum ex una et eundem Franciscum Codina personam prenominati Johannis Bosque representando et pro eodem quo ad premissa in forma juris valida interveniendo ac se fortem faciendo ex altera partibus coram me notario supranominato passatum et stipulatum et rogatum et ad quod relationem habere voluerunt Christi Nomine invocato laudarunt, arbitrarunt ac sentenciarunt prout per presentes suum laudum ac arbitralem sententiam; laudant eloquuntur et pronunciant in modum et formam subsequentes. Videlicet quod mature ac

---

[1]) ACA. *Minutes du notaire G. Streyt*, I, f° 96.

[2]) ACA. *Minutes du notaire G. Streyt*, II, f° 210 v° et 211 r°.

deliberate visis et consideratis omnibus et singulis que in hac materia videri et considerari deberent et que partes supranominate pro juris sui fundatione et verificatione hinc inde coram eis producere et exhibere voluerunt *tenore presentium* condemnarunt et condempnant dictos heredes quondam Johannis Symon ut fateant litteras cambii de die date presentium ac sexaginta dies factis eisdem litteris de summa quingentorum ducatorum de camara quas quidem cambii litteras iidem heredes quondam Johannis Symon solvi facient Rome supranominato Johanni Bosque dabuntque easdem litteras in manibus ac postestate prefati Casini de Ladvocant. Et quantum ad residuum ipsius interesse puta cambii et recambii dictorum quingentorum ducatorum usque ad diem date presentium desuper decursi ascendendum ad summam centum ac sexaginta octo ducatorum, declarant ac ordinant iidem arbitri, quod quandocumque computus habiti inter dictos heredes quondam Johannis Symon aut ipsum eundem defunctum tempore vite sue et supranominatos Matheum ac heredes Gabrielis Terrago de Neapoli erunt facti, conclusi et accordati. Necnon per eorundem computorum conclusionem ac saldum comperietur supranominatos heredes quondam Johannis Symon debere prefatis Matheo ac heredibus Gabrielis Terrago dictam quingentorum ducatorum summam. Quod in illum eventum iidem heredes quondam Johannis Symon solvent dicto Johanni Bosque aut illius commisso pretactum interesse centum ac sexaginta octo ducatorum. Et casu quo non comperiatur eosdem fuisse ac esse, debitores in eundem eventum non erunt ad solvendum dictum interesse aliquo modo obligati. Et si fortassis inter easdem partes quoad huiusmodi sententiam arbitralem aliqua obscuritas adversus circa illam intellectus suboriatur quod in talem eventum iidem arbitri, arbitratores et amiables componedores et nunc prout et tunc servant sibi earundem omnium interpretationem prout vigore dicti compromissi in eos passati ipsis huiusmodi potestas extitit data et atributa. Requirentes a me notario supranominato quantus ad instantiam partis triumphantis desuper conficerem instrumenta publica unum vel plura. Actum ac pronunciatum in dicto oppido Antverpiensi domi mei notarii etc., qua supra presentibus ibidem Bernardo Michaele mercatore Alemano ac Petro Mesmaquero incolis dicti oppidi testibus ad hec vocatis et rogatis.

Annexe 4.

a) Liste des familles espagnoles habitant Anvers et faisant partie de la nation en 1560 [1]

Relaçion de los Españoles que ay cassados en esta villa de Anvers a 8 febrero de 1560

El señor fator Juan Lopez Gallo
Andres Manrrique

---

[1] ACA. *Natie van Spanje*, feuille volante.

Juan de Cuellar [né en 1507, à Anvers depuis 1531]
Antonio del Rrio
Geronimo del Rrio
Geronimo de Salamanca
Francisco de Aguilar Porres [né en 1529]
Luys de Sevilla
Fernando de Sevilla
Diego de Villegas
Fernando de Rrebolledo
Marcos Nunez
Marcos Perez
Diego de Ayala
Geronimo de Espinosa
Miguel Turlan
Francisco Ximenes de Leon
Juan de Aranda
Alvaro de Abreo
Bentura del Castillo
Diego de Osma
Pedro de Poça
Juan de Camarena
Alonso Sanchez
Jeronimo Sanchez, su fijo
Juan de Palma [né en 1517, fréquentant la bourse depuis 1542]
Francisco de Palma su fijo
Alonso de Palma
Franciso de San Bitores
Juan de Larrea Salaçar
Diego de Bides
Rui Lopez
Juan Garçia
Diego de Santa Cruz
Jeronimo Perez de Florean
Perdro Hernandez de Herrera
Francisco Paez
Alonso Paez
Baltasar de Rroa
Jeronimo de Jaen
Alonso Rruiz
Martin Alonso
Juan Debaeça, en cassa de dicho Martin Alonso
Juan Enrrique
Manuel de Paredes
Antonio de Polanco
Francisco Aliaga
Bernardino Guerra
Alonso Payan

Jeronimo de Ballejo [né à Burgos, en 1528]
Antonio Lopez de Abila
Francisco de Avila, su hermano
Rodrigo Paez
Gaspar de Castro
Alvaro Gomez
Alonso Manrrique
Pedro de Hahedo
Martin de Hechavarri
Jeronimo dela Barçena
Juan de la Barçena de Rroxas
Cristobal Velasco

_b)_ Liste des Espagnols célibataires résidant ou habitant seul à Anvers et faisant partie de la nation en 1560 [1]

Relaçion de los Españoles que estan por cassar he hazen negoçios por si, sin poner los criados.

Antonio de Gusman
Fernando de Gusman
Thomas de Gusman
Lope del Campo
Melchior de Bega, hermano del fator
Francisco Rruiz de Bergara [né en 1532, à Anvers depuis 1552]
Pedro de Ysunça [né en 1527, à Anvers depuis 1541]
Geronimo de Curiel
Rodrigo Perez
Cristobal Rruiz
Jeronimo de Gaona
Jeronimo de Doypa
Andres de Santa Cruz
Bartolome Xuarez
Francisco de Soria
Pedro de Orosco
Lope de la Corona
Martin Fernandez
Diego de Hechavarri [né en 1527, à Anvers depuis 1541]
Alonso de Espinosa
Antonio de Castro
Christobal de Orejon
Casin de la Bocante
Jaques de la Bocante
Jeronimo Lopez
Pedro Rramirez
Çiprian Rrodriguez, en casa de Diego de Bides.

---

[1] ACA. *Natie van Spanje*, feuille volante v°.

Fernand de Montalvan
Luys de Almaraz
Francisco Sanchez
Pedro de Camino
Alonso Gonçales
Geronimo de Cabanas
Augustin de Castillo
Juan Alonso de Bega
Bernardino de Espinosa en casa de San Bitores
Rrodrigo de Marchena
Fernando de Xerez.

Annexe 5.

Liste des Portugais établis à Anvers le 3 novembre 1572, avec le relevé des quantités de « cervoise » consommées du 11 april au 11 septembre de cette année : soit 640 aimes = 94 tonneaux de 6 aimes environ [1])

	Consommation par aimes [2]) pour les mois		
	avril-mai	juin-juillet	août-septembre
Rodrigo Alvarez Calldera	4		1
Manuel Alvarez Ramirez	4	10	3
Geronimo Lindo	16		
Andres Guterret	7		
Manuel Pirez	3	3	3
Benito Rrodriguez	6	3	
Manuel Doria		3	3
Lodovico Manuel Geronimo	7		
Guoncalo Vaaz	7	3	
Diego Lopez Alemano	8		
Manuel Deixcira	8		
Migell Vaaz	4		
Belletezar Nunez	15		4
Luys Daresa	2		1
Jeronimo Fernandez		7	
Anthonio Nunez Viega	2		
Manuel Francesco		10	
Ruys de Viega Devora	6		
O doutor Derao [2])	6		
Diego Fernandez	2	2	
Melchior Guomez Antonio		4	
Antonio Soutello			2
Pedro de Faria		5	12

---

[1]) ACA. *Natie van Portugal* I, f° 118-119-120-121.
[2]) Douteux.

Salvador Nunez	3		
Diego Guomez		3	
Luis Rodriguez	8	4	
Andre Diaz	10		2
Diego Diaz	4	2	2
Jeronimo Montingo		8	4
Geronimo Lopez Sapaya	3	4	
Francisco Antonio	3	6	2
Diego Pirez	4		
Guomez Vaaz	4		
Pedro Guomez Devoura	4		
Estevan Lopez	4		
Jorge Fernandes		4	
Leonell Rodriguez	5	4	1
Estevan Nunez	12	6	
Bernaldo Luis	8		2
Alexandre Anriques	4		1
Alvaro Ramirez	4		1
Ruy Nunez Xymenez	16		
Alvaro Mendez	4		
Antonio Lopez		8	1
Simao Gomez	12		
Andre Paiz		4	
Agrel Fernandez	6	2	5
Manuel Rodriguez	8		
Thomas Guomez		5	1
Francisco Rodriguez			1
Diego Torreas		5	1
Alvaro Rodriguez Delisboa	3	1	1
Andre Denis	8		1
Antonio Paullet	6		10
Luis Lopez	2	2	
Lodovico Lourenco	4	2	2
Felippe Denis	4	4	
Gaspar Tacmidas		4	3
Manuel Fernandez de Tavira		2	1
Estevan Diaz		4	2
Simao Sueiro	10	2	
Rodrigo de Viega de Vra [1])	4		
Luys Fernandez	4		1
Migell Diaz	2	7	1
Gaspar Maciel		3	1
Manullan Riquez		4	2
O doutour Alvaro Nunez	12		2

[1]) Peut-être *Vergara*.

O doutor Lopez	4		
Bernalldo Nunez	3	4	
Juan Proutero [1]	8		2
Rui Gomez Mendez	4		
Gaspar Rodriguez		10	
Luys Guomez		2	1
Antonio Rodriguez		5	2
Alvaro Rodriguez de Azamor	4		
Francisco Alvarez	7		2
Francisco Mendez		2	
Joana Vaaz	4		
Roberto Pinto		3	
Manuel Fernandez	3		1
Anrique Nunez			
Felippe Jorju	8		
O dottor Olivieira	2		
Jeronimo Carreiro			1
O douttor Lorenza	4		2
Pedro Jorju		3	2
Lodovico Bernaldes	3		
Simao Rico		2	
Pedro Lopez Serao	6		2
Manuel Ferreira	4		
Belchior Anriquez			2
Anrique Joan		1	
Antonio Nunez o moger		2	
Ruy Guomez Carvalhe			
	356	184	101

94 casas 640 amas de servuesa em 6 meses.

Les consulz de la nation de Portugal résidens en ceste ville d'Anvers certifions à vous messires Bourgmaistres et eschevins d'icelle ville que en ceste mémoire contiennent nonante et quattre tant maisons que chambres des Portugalois qui joyssent des privilèges de la dicte nation ausquelles par distribution nous ces dicts consulz avons donné à chacune d'icelles conforme à sa nécessité six cens et quarante ames de servoise et ce pour l'espace de temps de six mois doiz l'Ime d'apvril jusques à l'Ime apvril de l'an 1572 pendant lequel temps ne nous seroit possible de faire moingz en testmoing de vérité avons signé la présente le IIIme jour de Novembre 1572.

Signé Manuel Alvarez Ramirez Pedro Alvarez Caldera

Collationné à son originel et trouvé concorder par moy
(sé) Lantschot.

[1]) Lecture douteuse.

Annexe 6.

Liste dressée par les nations italiennes à Anvers et renseignant leurs membres en 1551 [1]).

Trestous marchans de Lombardie.

J. B. Affaittati et Cie.
Carlo Piperario.
Bendicto Capriany et Cie.
Jacomo de Fanignano et Cie.
Jean Albert Camuctio.
Pierre Maria Schappy.
Jean Pierre de July et Cie.
Balthasar Sforsozo.
Vincent Tinto et Cie.
Ludovico Nicola.
Jean François Cantu et Cie.
Bassano Corteze et Cie.
Jacques Pasquetti.
Jean Angelo Danon.
Jean Angelo Calderini et Cie.
Stephano Bononamo.
Dominico Negrole.
Anthonio Morando.
J. B. Gallina.
Jean Ambrosio da Orco.
Francisco de Velate et Cie.
Jeronimo Rovelasco et frères.
Anthonio Fernandes.

Trestous marchans genevoys.

Lenart Spinula.
Sacharia Larcario.
J. B. Spinula.
Nicolas de Negrone.
Vincent Spinula.
Jean Spinula.
Silvestre Cattaneo.
J. B. de Grimaldis Mulazana.
Paulo Doria.
Manuel Riche.
Lenart Gentili.
Jean Anthonio de Grimaldi.
Luciane Centurione.
Anthonio Spinula.
Augustin Gentili.
Stephano Gentili.
Jacomo de Franchi.
Benedicto de Premontorio.
Nicolas de Palavecino.
Jean Lercaro.
J. B. Lomelino.
Bartholomei Uso.
Marc de Mayolo et frères.
Bernardi Doria de Ricardis.
Vincent de Grimaldi Durazzo.
Symon Lommelin Sorba.
Anthonio Centurione de Cerizze.
Jeronimo Lommelin de Chavary et frères.
Bartholomeo de Arbora.
Julio Fiesco de Canevale.
Jeronimo Fiesco de Canevale.
Augustin Lercaro Monelia [2]).
Stefano Grillo Schanilla.
Pierre Jean Grillo Schanilla.
Anthonio Salvago Piccanoto.
J. B. Justiniani.
Laurens Sauli Sacherio.

Trestous marchans lucoys.

Les héritiers de Bonaventura Micheli.
Jeronimo Arnolphini et Cie.
Vincento Arnolphini et Cie.
Vincent Guinigi.
Balthasar Guinigi.
Jean Balbani et Cie.
Les héritiers de Ludovico Bonvisi.

---

[1]) ACA. *Spaansch Privilegieboeck, II, (1594-1707)* f° 12.
[2]) Ce nom est barré.

Michael Deodati et Cie.
Bartholomeo Cenamy.
Les héritiers d'Urban Parenxy.
Francisco Saminaty et Cie.
Jean Balbani.
Thomas Balbani.
Matheus Balbani.
Nicolas Burlamachi.
Adrien Burlamachi.
Paulo Burlamachi.
Alexandre di Poggio et Cie.
Philippe di Poggio et Cie.
Benedicto di Poggio et Cie.

Trestous marchans florentins.

Loys Pescioni et Cie.
François Pescioni et Cie.
Galeotty Magalotty et Cie.
J. B. de Nerly.
Nicolas Rondinelly et Cie.
Jacomo Jacomini.
J. B. Gondy et Cie.
J. B. Frescobaldi et Cie.
Ludovico Guicciardini.
Mattheo Billiotty.
Silvestre Schariny.
Benedicto Cavalcanti.
Nicolas de Guinta.

ANNEXE 7.

Essai de reconstitution des colonies italiennes [1]).

I. *Les Génois.*

1488 Philippo Pinelli. ACA. *Vonnisboeck II*, f° 210 v°.
1492 Aymont Pinelli. Ibid., f° 190.
1494 Jean de Passano. Ibid., *III*, f° 41.
1494 Leonardo Gentili. Ibid., f° 41.
1514 Giacomo Doria.
1514 Stefano Justiniano. *Bulletin de la Propriété*, 1886, p. 21.
1516 Lamberto Dorio. ACA. *Actes Scabinaux G. C. 1516*, f° 215.
1521 Thomas Dorio. ACA. *Actes Scabinaux G. C. 1518*, f° 34.
1518 Vincent Bombelli. DÜRER, *Tagebuch*. Le nom y est écrit Pombelli.
1521 Gérard Bombelli.
1529 Antonio Brimaldis. GAILLARD, *Inventaire des Mémoriaux du Grand Conseil de Malines, I, n° 101*. Bruxelles, 1900.
1533 Etienne Grillo Scaniglia. AGR. *Cart. et Manus. n° 969*, f° 76.
1537 Baptisto Grillo. A. C. DE CONTICH, La reliure du *registre n°* 270.
1537 Rappallo, les. ACA. *Actes Scabinaux*.
1540 Gasparo Zonelli. ACA. *Streyt, I*, f° 273 v°.
1541 Hieronimo Justiniani. PAPEBROCHIUS, *Annales*, II, p. 231.
1542 Stefano Ambrosio Schiappalaria. GUICCIARDINI, o. c., p. 92,
1544 Nicolas de Ferrare. ACA. *Certificatieboeck*, 1544, f° 45.
1548 Thomas Maglio. *Bulletin de la Propriété*, 1887, p. 9.
1550 Antonio Pigioni. AGR. *Ch. des Comptes*, n° 643, f° 309.

---

[1]) Ces listes n'ont pas la prétention d'être complètes. Elles contiennent le résultat de notes prises aux cours de nos recherches. Les années indiquent la date la plus ancienne à laquelle nous avons rencontré les noms mentionnés.

1552 Desiderius Bondinaro. REMO, art. cité.
1552 P. Fr. Moneglia Cicala. Ibidem.
1552 Hier. de Franchi Conestaggio. Ibid.
1552 Benedictus Moneglia. Ibid.
1552 Hier. Scorza. Ibid.
1555 Negro de Negron. ACA. *Handel en Scheepvaart. Proces Sp. c. Regie.*
1556 Bartholomeus Maiolo. GÉNARD, J. B. Ferrufini etc. *BSRGA*, VII.
1548 Cursio Balbani. *Bulletin de la Propriété*, 1887, p. 9.
1556 Juan Antonio de Grimaldi. GÉNARD, art. cité.
1556 Joh. Bap. Spinola. Ibidem.
1556 Pietro Spinola. Ibidem.
1556 Franc. Lomelino. Ibidem.
1556 Laurent Sauli Sacherio. GÉNARD, art. cité.
1556 Emmanuel Titio. ibidem.
1556 Stefano Gentili. GÉNARD, art. cité.
1557 Bartholomeo Doria. EHRENBERG, I, p. 346.
1557 Thomasso Fiesco. Ibidem.
1559 Aug. Manslio. ACA. *Stadsloterijen*, Registre alphabétique.
1559 Francisco Spinola. ACA. *Stadsloterijen*, Registre alphabétique.
1559 Andalo Spinola. GÉNARD, art. cité.
1559 Thomas Razio. ACA. *Stadsloterijen*, reg. alphabétique.
1559 Nicolas Doria. Ibidem.
1559 Michel de Maiolo. ACA. *Stadsloterijen*, Reg. alphabétique.
1560 Antonio Picquenoti Salvago. ACA. *Minutes Hertoghen VI*, le 8-I-1560.
1561 Bartholomeo Silvariscio. AGR. *État et Aud. Corr. de Marg. de Parme avec le Margrave d'Anvers 1561-1568, n° 232*, f° 1.
1561 Bartholomeo Charavalesco. ACA. *Gebodtboeck*, f° 61.
1578 Benedictus Spinola. REMO, art. cité.
1578 Pascal Spinola. Ibidem.
1578 Jacques Spinola. Ibidem.

II. *Les Florentins.*

1488 Jaspar Bouchiani. ACA. *Vonnisboeck, II*, f° 44.
1489 Cornelis Altoviti. Ibid., f° 113.
1489 Jeronimo Bethini. Ibid., f° 113.
1489 Bernardo Scyole. ARCHIVES DE L'ÉGLISE N. D. A ANVERS. *Comptes de la Confrérie de la Ste Vierge*, I.
1489 Les Frescobaldi (Jerôme a 60 ans en 1508). ACA. *Vonnisboeck, II.*
1508 Regnier Rustici. ACA. *Actes Scabinaux, Collectanea. 1539*, f° 235. Il a 45 ans le 30-IV-1508.
1516 Les Affaittati.
1525 J.-B. Guicciardini.
1535 Camillo Dadiacatto. ACA. *Minutes S. Hertoghen*, I, au 30-IV-1535.
1536 J.-R. Nachy. Ibidem, I, f° 32 v°.
1540 Gaspar Ducci, de Pistoia.
1544 Francesco Pesciony. ACA. *Certificatieboeck, 1544*, f° 7.
1545 J.-B. Gondy, conseiller. ACA. *Handel en Scheepvaart*, I, ± 1545.

1545 Diofy Salmy Reymeri, consul. Ibidem.
1555 Ludovico Guicciardini.
1556 Andrea Corsini, consul. Ehrenberg, I, p. 282.
1556 Francesco Pozeroni. Ibidem.
1556 Leonardo Taddei. Ibidem.
1556 Christoforo Brandolini. Ibidem.
1556 Jeronimo de Gondi. Ibidem.
1556 Galeotto Magelotty. Ibidem.
1556 Raphaele de Barberino. Ibidem.
1556 Bernardo Cavalcanti, consul. Ibidem.
1556 Jacomo Lanfranchi. ACA. *Certificatieboeck, 1544*, f° 7.
1556 Jacomino de Fondi. Ibidem.
1564 Pedro Ambrosio. ACA. *Requestboeck, 1564*, II, f° 88.
1567 Antonio Borrini. BAA. II, 402.

III. *Les Lucquois.*

1522 Jean Mernelly. ACA. *Actes Scabinaux G. K. 1522*, f° 368.
1522 Nicolas Morovilly et C^ie. *Actes Scabinaux, Collectanea 1539*, au 27-VIII-1522.
1526 Jean Rustici. J. Kalf, Bijdrage tot de geschiedenis der middeleeuwsche kunstweverij in de Nederlanden. *Verslag van de St. Bernulphusgilde over 1900*, p. XXIX. Utrecht, 1901.
1540 Antonio de Vincenty Sandonini. ACA. *Streyt, II*, f° 162 v°.
1546 Thomasso Balbani. ACA. *Hertoghen, Sr.*, III.
15.. Giovanno Antonio de Grimaldo. Bééteмé, I, p. 52.

IV. *Les Messinois.*

1544 Johan Petro de Balsamo. ACA. *Certificatieboeck, 1544*, f° 95.
1544 Petro Paulo Carbona. Idem, f° 108 v°.
1544 Angelo de Benedicto. Ibidem.

V. *Les Pisans.*

1488 Pierre de Cassine. ACA. *Vonnisboeck, II*, f° 31 v°.
1565 Carolo Lanfranchi. ACA. *Requestboeck, 1566*, f° 48.

VI. *Les Milanais.*

1491 Paulin de Casal. ACA. *Vonnisboeck, II*, f° 152.
1561 Bernando Bruxio (ou Buzio). ACA. *Gebodtboeck A*, f° 62. AGR. *État et Audience. Corresp. de la Cour avec Anvers*. 1561-68.
1564 Francisco Velatie. ACA. *Requestboeck, V*, 1564, f° 5.

VII. *Les Vénitiens.*

1505 Vincenzo Quirini.
1543 Toussaint Pollice. ACA. *Hertoghen, II*, 18. VIII, 1543.
1560 Johan Badnero. ACA. *Gebodtboeck B*, f° 293 au 9 août 1560.
1560 L'abbé Morlopyn. Idem.
1563 Carle de Francisci. ACA. *Requestboeck. IV*, 1563 f° 146.
1567 Nathalis de Anthonio. BAA. XI, 402.

VIII. *Les Piémontais.*

1516 Jean Pancapalos. ACA. *Actes Scabinaux, G. C., 1516* f° 263.
1516 Anthonio Bees. Ibidem.

Liste des Lombards établis à Anvers de 1272 à 1614.

Note : Pour ce qui concerne le Moyen Age (de 1306 à 1498), cette liste est basée sur les tables que donne M. Bigwood, dans son ouvrage, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la Belgique du Moyen Age*, II, p. 46-47. Bruxelles, 1922. Pour les autres données, nous référons au ms de Fr. Verachter, *Histoire monétaire de la ville et du marquisat d'Anvers*, 18-45 (Bibl. Communale d'Anvers, N° 17112, ms), p. 19. Les autres références sont indiquées.

1272. 12 mars [1].	Juliano Chavachone.
1291. 16 juin.	Thomaso de Granvil.
1306. 6 décembre.	
1321. 16 octobre.	Marc Peruzan de Venise.
1324. 11 novembre.	André le Lombard et Jean son frère.
1324. 11 novembre.	Henri Vanderstraten.
1338. 12 février.	Nicolas Bartholomé de Lucques.
1362. 24 juin.	Conrad et Louis de Asinaris, Gabriel, Jean et Pierre de Asti.
1374. 24 juin.	
1385. 24 juin.	
	Viancque Demont, facteur.
1396. 18 mai.	Pierre le Lombard au Kipdorp.
1398. 12 juillet.	Carlo Succa de Vérone.
1399. 5 juillet.	Thadeo Bonagarri de Ferrare.
1401. 5 janvier.	Marc et Laurent de Ferrare.
1405.	Guillaume Blason et Georges Asinier.
	Claisedin Asinir.
1410. 27 mars.	Arnoult le Lombard.
1410. 8 octobre.	Pierre le Lombard, son père.
1412. 6 mai.	André de Ferrare.
1416. 25 juin.	Rasse et Guillaume de Asseniers, frères et leurs fils Michel et Mathieu. Leurs procureurs : Adrien de Ferrare et Conrad de Assinaris, leur serviteur : Rob. Zoetsel.
1419. 11 septembre.	Bartholomé Blanckaert.
1420. 11 décembre.	Wynric van Ghele.
1429. 18 août.	G. Conrad, Michel et Baudouin, Mathieu et Louis de Asinaris.
1438. 3 juin.	Lucas Dacorei.

---

[1]) La date indique l'octroi d'un privilège de pouvoir tenir table de prêt ou le renouvellement de ce privilège.

1439.	6 septembre.	Carlo de Milapise.
1444.	17 septembre.	G. Conrad, Mathieu et Louis de Asinaris.
1454.	26 novembre.	Adrien et Aubert de Ville. Procureurs : Michel de Pierrevive et Ottenin de Ville.
1456.		Conrad le Lombard.
1459.	3 avril.	Girot de Vile, Pierre de Vile et Luciot de Leeuwensteyn.
1467.		Pierre de Ville et Pierre jeune. Procureur : Antoine Oudenin.
1473.		idem.
1495.	8 août.	Paul de Cassal.
1496.	31 janvier.	Nicolas Basin.
1497.	3 octobre.	Servatio de Busty, Milanais.
1497.	3 octobre.	Leonard de Ferrare.
1498.	13 janvier.	Pagan de la Val.
1498.	13 janvier.	Domenico a Suvero.
1498.	16 janvier.	Jean de Passano.
1498.	16 janvier.	Dominico Marufi.
1498.	12 octobre.	Antoine et Jean Fallet, Piémontais. Procureurs : Dimence de Ville et Jehan Darnon.
1499.	18 décembre.	Jacques Dancus de Piémont.
1502.	6 août.	Antoine et Jean Fallet [1].
1523.	7 novembre.	François Pausan.
1543.	10 juillet.	Antoine Schotis.
1546.	24 mai.	Jacques de Petraviva et Pierre Bausan.
1546.	17 juin.	Gabriel de Maial, Piémontais.
1551.	1 mars [2].	Bernardin Porquin et Jacques Bois.
1556.	22 mars.	François de Bausan, fils, Bernardin Porquini, Jean Balbian et Bernardin Tubiz.
1559.	6 avril.	Daniel Dorie [3].
1560.	26 juin.	Bernardin Rubeys [4].
1574.	29 mars.	Jean Laigner; surintendant : Laurent Grenier, Alex. Malabailla.
1574.	17 mai.	J. B. Sforsozo et Fr. Bernardin Maldotty.
1577.	24 avril.	Josse de Balbian et Antoine son frère.
1578.	22 décembre.	Pierre Tubbiz.
1580.	10 janvier.	Thomas Tamazze.
1600.	22 avril.	Basilio de Grassis.
1604.	1 octobre.	Paul Pitarcque.
1614.	1 février.	Horace Batello.

---

[1]) ACA. *Handel en Scheepvaart*. Octroi de Philippe d'Espagne.

[2]) AGR. *C. des C. Registre No 643*, f° 346 v°. Continuation d'un privilège pour 12 ans.

[3]) Ibidem, *Registre No 645*, f° 365 v°.

[4]) Ibidem, f° 3, 1560. Continuation d'une table de prêt accordée pour 12 ans.

Annexe 8.

Liste des consuls, conseillers et secrétaires des colonies méridionales.

I. — La colonie Portugaise.

Consuls :

1512. Alfonso Eanes de Palma.
Joao Brandao [1]).
1527. Ruy Fernandez.
Damiao de Goes [2]).
1532. Jorge de Barros [3]).
1542. Jean de Robello.
Francisco Pesoa [4]).
1554. Antonio de Palos [5]).
1562. } Ruy Mendes [6]).
1563. } Manuel Paes [6]).
1565. } Ruy Mendes [7]).
1566. } Rodrigo Alvaro Caldera [7]).
1567 (?) Rodrigo da Viega d'Evora.
Antonio Palos [8]).
1571. Gaspard Rodriguez.
Symon Suero.
1572. } Fernando Ximenez [9]).
1573. } Luis Rodriguez [10]).
1574. George Pinto [11]).
Gaspar Maciel [11]).

Secrétaires :

1512. André da Silveira [12]).
1513. Francisco Barbosa [13]).
1513. Francisco Pesoa [14]).
1512-1522. Joao Fernandez [15]).
1517. Alfonso Anis [16]).
1519-1521. Ruys Fernandez [17]).
1535. Jorge Lopez [18]).
1572. Joao Fernandez [19]).
1559. Rui Mendez [20]).

Trésorier :

1512. Rui Fernandez [21]).

---

1) Braamcamp, p. 99.
2) Ibid., p. 209.
3) Génard, II, p. 446.
4) ACA. *Natie van Portugal*, I. Lettre du magistrat, 5-I-1542 (s. B.)
5) Idem, 9-III-1559 et ACA. *Natie van Portugal*, II, lettre du 19-X-1554.
6) ACA. *Requestboeck 1564*, f° 20.
7) Ibid., f° 151.
8) ACA. *Natie van Portugal*. Lettre s. d. de la nation à la ville.
9) Génard, *Belgique et Portugal*, p. 168.
10) Ibidem.
11) Ibid. p. 168 et ACA. *Natie van Portugal*, I. Lettre du roi Don Sebastien, Evora, 11-VI-1573.
12) Braamcamp, p. 99.
13) Ibid. p. 177.
14) Ibid. p. 100.
15) Ibid. p. 171-174.
16) ACA. *Actes Scabinaux G. C. 1517*, f° 191.
17) Braamcamp, p. 90-185.
18) ACA. *Streyt I*, 8-XI-1535.
19) Braamcamp, p. 221.
20) ACA. *Requestboeck*, II, f° 244.
21) Braamcamp, p. 99

II. — La colonie Espagnole.

Consuls :

1489. Daniel de Benevivre « van der natien van Cateloignen » [1]).
1494. Nungue de Gumel « de la nation d'Espaigne » [2]).
1537. Martin Daguro, Pedro de Maduria « de la nation de Biscaye » [3]).
1537. Michel Turlant « van der natien der Aragonoisen » [4]).
1540. Francesco Codina « de la nation des marchands d'Espaigne » [5]).

Procurateurs :

1531. Martin de Somodio « de la nation de Biscaye » [6]).
1537. Martin van Dyck « près la cour de Brabant des Arragonois » [7]).

Trésorier :

1537. Christoffel Crispyn « de la nation des Arragonois » [8]).

III. — La colonie Génoise.

Consuls :

1515. Jean Baptiste Spinola [9]).
1533. Simon Spinola [10]).
1556. Augustino Gentil [11]).
1559. Antonio de Grimaldo [12]).
1567. Thomas Fiesco [13]).

Conseillers :

1533. Vincento di Negro [14]).
Paulus Doria [15]).

---

1) ACA. *Vonnisboeck III*, 1488-1494, f° 31-44.
2) Ibid., le 21-I-1494.
3) ACA. *Minutes S. Hertoghen I*, 10-X-1537.
4) Ibid., I, 3-XII-1537.
5) ACA. *Minutes Streyt II*, f° 318, le 8-XI-1540.
6) Gilliodts, *Cartulaire de l'ancien Consulat*, p. 167 et AEA. *Minutes de Platea*, 1531, f° 74.
7) ACA. *S. Hertoghen I*, 3-XII-1537.
8) Ibidem.
9) AGR. *Cartul. et Ms.*, N° 7, p. 65.
10) Ibidem.
11) BAA. VIII.
12) ACA. *Stadsloteryen.*
13) CCG. (Morillon) II, p. 311.
14) AGR. *Cartul. et Ms. N° 969*, p. 76.
15) Ibidem.

IV. — La colonie Florentine.

Consuls :

1515. Antonio Roussolini [1]).
1545. Diofy Salmy Reymeri [2]).
1546. Andrea Corssini [3]).
Bernardo Cavalcanti.
1556. Andrea Corsini [4]).
Bernardo Cavalcanti.
1568. Spinelli [5]).

Procurateur :

1579. Jehan Tilleboom [6]).

Conseiller :

1545. Jean Baptiste Gondy [7]).

V. — La colonie Lucquoise.

1556. Thomas Balbani signe « pour la nation » [8]).

Annexes au Chapitre II

Annexe 9.

Contrat de société de compagnons.

Jovis 18 Februari 1535.

Señor Martin Damayo d'une part et Pedro de Paredes, ambedeux Espaignartz demourans en Anvers, d'aultre part cogneurent et confessèrent de leur bon gré, franche voulenté, et sans constraincte aucune par ensemble avoir faict et conclu si comme par ces présentes ilz fisrent et conclurent ung contract de société tant du train de marchandise que du courtaige d'icelle marchandise en fourme et manière comme s'ensuyt. Asscavoir que eulx se sont ensemblez, promectent et se obleisgent

---

[1]) AGR. *Cart.* cité p. 65, « consul der Florentynen en der Luckezen ».
[2]) ACA. *Handel.* « Commerce au sujet d'une partie de pastelz ».
[3]) Ehrenberg, I, p. 282.
[4]) BAA. VIII.
[5]) Blok, article cité p. 25.
[6]) Gilliodts, *Cart. de l'ancienne Estaple*, p. 267.
[7]) ACA. *Handel en Scheepvaart.* « Commerce au sujet d'une partie de pastelz ».
[8]) BAA. VIII.

par cestes l'ung à l'autre bien diligamment, loyaulment et selon leur possibilité faire et exercer le dict train et stil de marchandise ensemble le courtaige d'icelle entre les marchans le terme et espace de deux ans, d'aujourd'huy date de cestes commencheant. Duquel train et hantize tant de marchandise que du courtaige le dict Martin Damayo recepvera les deniers procédans d'icelle et le dict Pedro tiendra le livre de leur dicte négotiation et gaignaige dont le prouffit et gaignaige ensemble la perte et dommaige que sur ce pourroit advenir (ce que Dieu ne vueille) se partira entre eulx moictié à moictié. Bien entendu toutesfois et en ce contract pourparlé que le dict Martin est tenu de bailler au dict Pedro son compaignon ses despens de bouche et une chambre pour coucher et autres ses affaires. Pour lesquelz despens et chambre, le mesme Pedro luy payera tous les ans huyt livres de gros monnoye de Flandres, sans quelque contradiction, plus grand dilay, ou demeure. Tous lesquelz poincts et articles devant escriptz et devisez les dicts contrahans chacun en son regard et endroict ont promis et promectent par cestes, sur leur serment et foy d'homme de bien ès mains de moy notaire, moyennant solemnele stipulation par moy entremise, l'ung à l'autre inviolablement observer, maintenir, accomplir et en nulle chose contredire, faire ou venir en droit ou dehors par eulx mesmes ne aultre pour eulx de droit ou de faict en aucune manière. Soubz paine de cincq livres de gros monnoye de Flandres à fourfaire par la partie cestuy contract non observant et à icelluy inobéissant, à appliquer l'une moictié d'icelle aux poures mesnagiers de ceste dicte ville d'Anvers et l'aultre moictié à la partie cestuy contract en et par tout observant et accomplissant. Laquelle paine commise, payée ou gratieusement remise, cestuy contract demourera néantmoins en son plain vigeur, effect, et vertu. Obligeantz pour ce leurs personnes et tous leurs biens meubles et immeubles présens et advenir par tout ou que iceulx seront trouvez ou appréhendez mesmement actions et droictz en ferme forme de droit. Et renonchantz à toutes exceptions et défences que cestuy contract ne soit pas ainsy que dessus passé ne recognu ou aultrement estre dit que escript et au contraire du dol, mal, force, paour, séduction, fraude, déception, lettres de relèvement. Expressément et espéciallement le dict Pedro à cause de sa minorité ne du serment susdict aulcune absolution en la Court d'église demander ensemble toutes aultres aydes et bénéfices de droit et de faict, cavillations, cauteles, et subterfuges dont et par moyen desquelz allencontre ce que dit est ilz s'en pourroient aydier en aucune manière. Et par espécial etc. Le tout sans fraude ou mal engien. Et requirans de ce à eulx de moy notaire soubscript leur en estre faictz instrumentz publicques ung ou plusieurs en meilleure forme. Faict au dit Anvers etc. [1]).

---

[1]) ACA. *Minutes G. Streyt, I,* f° 18 v° 19 r°.

ANNEXE 10.

Commission en Espagne.

En el nombre de Dios, etc. ut supra f° —— el honrado señor Loys de Sevilla, mercader, estante en la dicha villa d'Enberes, en su nonbre proprio el qual dio y otorgava etc. ut supra f° —— los honrados señores Diego Hernandes, Horibes y Hernando de Bayessa, moradores en la ciudad de Tavira, absentes como presentes, cada uno por sy insolidon y de man comun generalmente y especialmente paraque ellos puedan en el dicho nonbre demandar y recebir, aver y cobrar a Lope Hernandes, morador en la villa de Ayamonte en el Reyno de Castilla o de otra qualquier persona y personas de qualquier estado y condicion que sean en cuyo poder estubieron o ayan recebido y por presente tienen dos pacos de mercaderia seguiente, conviene a saber un paco N° 10 en que yvan ocho medias peças de paños de aul y un paño prieto d'Inglatierra y otro paño blanco, yten mas onze anas de tieno morado dorillo colorado y des antepuertas de figuras de seys anas yten otro paco N° 11 en que van cinco medios aules yun paño blanco de Yngalatierra y ochos puertas, conviene a saber quatro de figuras y quatro de verdura ytem mas cinco pesas dolandas y quatro carepetes para sobre la mesa y uno cobrecama de diez y seys anas y un pedaco de lienco todas las quales mercaderias se montaron cinquenta y un libras tres sueldos y dos dineros de gruesos moneda de Flandes, segundo que mas largamente se podra ver por una cargazon hecha sobre las dichas mercaderias que yvan consinadas al dicho Lope Hernandes en la nao de cazado, vezino de Vienna, nonbrada Santa Caterina paraque el dicho Lope Hernandes hiziesse dellas la voluntad de los dichos, Diego Hernandes y Hernando de Bayessa procuradores susodichos y lo que los dichos procuradores y cada uno dellos recebieren, dar carta de pago, fin y quito con promessa de jamas pedir ni demandar cosa alguna en juizo y fuera del, yten mas paraque en el dicho nonbre puedan comparescer antes qualesquier juezes, justicias en todos sus pleytos y causas tan civiles que criminales a la razon dicha intentadas o por agora a intentar y para los mismos pleytos hazer qualesquier juramentos de culoma [1]) etc. En presencia des señores Alonso Fernandes, Pedro Gomes, y Juan de Cuellar, mercaderes y moradores de la dicha villa como testigos para lo que dicho es llamados y rogados [2]).

---

[1]) Lire : de calumnia.
[2]) ACA. *Minutes G. Streyt, I*, f° 32 v°.

ANNEXE 11.

Procuration.

Sabati 13 Martii 1540 a nativitate.

Seigneur Loys Perez, marchant Espaignart résident en la ville d'Anvers, a de son bon gré par tous meilleurs moyens que droict aulcunement povoit et peult, faict, constitué, ordonné et estably son vray procureur, facteur et entremecteur de ses affaires et négoces et son messagier général et espécial scavoir Marco Nunez aussy marchant Espaignart présent et chargé de ceste procuration acceptant pour et ou nom du dict seigneur constituant demander, exiger, recepvoir et lever de toutes et quelzconquez personnes de quelque estat, condition et prééminence qu'elles soyent tant résidens et trouvables en Brabant, Flandres, que en tous aultres pays de pardeça toutes et quelzconques sommes de deniers, biens, et marchandises que à luy constituant pour quelque cause et raison sont deues et compétantes ou à compéter et debvoir en temps advenir, soit par lettres de change, cédulles, obligacions, contractz et aulcunement aultrement et espéciallement de Symon Pecori facteur et commis de messire Alexandre Antenori et compaignie d'Anvers la somme de deux cens et cinquante escuz d'or à luy constituant, deue en vertu d'une lettre de change à eulx dirigée en date du dix-septièsme de décembre dernier passé. Aussy en cas que mestier soit les dictes debtes par toutes voyes et remèdes de droict et justice comme d'arrestement et imprisonnement de leurs personnes et biens avecq tous dommaiges, despens et interestz à cause d'icelle présens et advenir recouvrer et venir enz. D'avoir eu et reçeu, confesser et cognoistre en droict et dehors et sur ce passer ungne ou plusieures quictance ou quictances. Avecq condition de jamais plus riens du reçeu demander en forme deue. Item de et sur tous et quelzconques différens, questions, et débatz à la dicte occasion sortissans avec toutes et quelconques personnes ses debteurs et aultres convenir, composer, transiger, accorder, appoincter et soubmectre en arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs cy et quantes fois que oportun sera et par ainsy que au dict procureur bon semblera et feront et vouldroit en semblable cas estre faict pour soy mesmes. Item sur ung chacun d'iceulx poinctz et choses faire donner et passer, requérir et obtenir tous instrumens, lettres, obligacions et cédulles à ce aulcunement nécessaires et requises en forme meilleure. En oultre, se mestier est pour ce que dit est estre et comparoir en droict et justice etc. Avecq puissance de substituer etc. Et générallement et espéciallement. Promectant etc. relevans et soubz obligacion etc. Et renontiation dont le dict constituant consentist au prouffit du dict procureur en estre faictz instrument ou instrumentz publicques ung ou plusieurs en meilleure forme. Faict au dict Anvers ou lieu de la bourse au jour, mois, et l'an que dessus. Présens illecq Christophe de Miranda et Diego de Rodondo, marchans espaignartz résidens au dict Anvers, tesmoingz à ce priez et requis [1]).

---

[1]) ACA. *Minutes G. Streyt, II,* f° 63 v° 64 r°.

Annexe 12.

Inventaire d'une maison commerciale, d'après le traité de comptabilité d'Ympyn [1]).

Laus Deo 28-XII-1536.

Eerst heb ick in ghereeden ghelde te wetene :

47 gouden realen tot 10 s. elck stuck, is	23.10
Noch 80 halve realen tot 5 s. zvn	20.
Noch 36 Andries guldens tot 4 s. 10 zyn	8.14
Noch 90 gouden gulden tot 4 s. 8	21.
Noch 120 Philippus guldenen tot s. 4. 2	25.
Noch 250 Carolus ghuldens	41.13.4
Noch 75 Angelotten tot 10 s.	37.10
Noch in silveren realen	25.
Noch in vierysen dobbel ende andere	13.10
Noch in dobbel stuvers	32.16.4
Noch in penninghen van 3 groote	18.
Noch in stuvers	26.13
somma	293. 6.8
Noch in ghesteente uit den goude ende in goudt ende eerst 8 Diamanten de 3 pointen ende de 5 tafelen, costen al	40.
Noch 2 diamanten in goudt, costen	16.
Noch 3 rubynen in goudt, costen	14.
Noch eenen torkoes in goudt,	4.16
	74.16
Noch een huys in de Nieu straete ghenaempt den Pynboom, coste my in ghereeden ghelde boven den Commere hier naer verclaert daer voren uit gaende, net	65.
Item welck huys ghelt jarlyckx alle kerss. der stad van Antwerpen s. 6 brabants grondt chyns niet te quytene maer rekene den penninck 24 zoe bedraghet in vlaemsche munten	4.16
Item ghelt noch tvoers. huys aen Laureys Pieters L. 6 brab. erfelyck ter quytinghe den penninck 16 verschinende telcken kerss. loopt in vlaemschen ghelde	64.
Noch hebbick op de stadt van Antwerpen een rente van L. 18 br. erffelick die ick over jaer cochte den penninck 16 verschynende telcken kerssavonde naer luyt der brieven, bedraecht in vlaemschen ghelde	192.
Noch dat ick hebben in myn packhuys 11 Engelsche lakenen, Rosetten, costen deen duer dandere L. 7. 15.	85.5

[1]) Cfr plus haut p. 122.

Noch in tselve packhuys 22 witte lakenen tot L. 4.18 het stuck	107.16
Noch 32 stucken Inghelsche ousetten tot 17 croonen tstuck de croone tot s. 4	108.16
Noch 72 stucken cariseyn van alle coleuren costen tsuck s. 33, is	118.16
Noch dry dosinen stock breet coste de dosine L. 4.16. is	14. 8
Noch dat my de stadt van Antwerpen schuldich is L. 18 br. my verschenen desen kerssavond, is	12.
Noch dat Claes van Staveren woonende tot Deventer schuldich is L. 85 van lakenen die hy cochte dese bamismarct te betalene half ter coudemarct ende half ter sinxen marct.	85.
Noch dat Pauwels de Roovere schuldich is van lakenen van my ghecocht L. 60.15 te betalene ter sinxen marct	60.15
Noch dat my Anthonis van Campe schuldich is van huyshueren van mynen huyse ghenaemdt den Pynboom daer hy inne woont verschenen desen kerssavont sjaers L. 13 vlaemsch	13.

Hier teghen ben ick schuldich zoe hier nae volcht.

Eerst der stadt van Antwerpen voor grontchyns op myn huys den Pynboom tsiaers s. 6 br. verschenen desen kerssavont	2.
Noch aen Thomas Goddet Inghelsman van lakenen te betalen in de Paeschmarct naest comende	142.16
Noch aen Merten de Clerck dat ick hem schuldich ben desen kerssavont een half jaer huyshueren tot L. 34 br. siaers 16	11. 6.8

Hier eyndet den inventaris.

ANNEXE 13.

Contrat d'affrétement.

Eodem die lune 21 Juny 1540 [1]).

Las honradas personas Diego de la Torre, mercader español residiente en la villa d'Enberes, de la una parte, y Jacomo Albertson vezino de Encusa [2]) ques en Olanda, maestre de la nao nonbrada el Gabriel, de porte de trezientos toneles poco mas o menos, al presente surta en el

---

[1]) ACA. *Minutes du notaire G. Streyt II*, f° 165 r°, 166 r°.

[2]) Enkhuizen.

puerto de Ramua [1]) en Zelanda de la otra parte y conoscaron y confesaron de sus libres y francas voluntades y alvedrios sin ser constrinidos de nadi entre si aver hecho un contrado de fletamiento en forma y manera y so las condiciones y convenciones como se sigue. Es saber que el dicho Diego de la Torre ha fletado y fleto por esta presente carta al dicho maestre la dicha su nao para partir de Ramua y hazer vela para sant Lucar en Andalusia y ally reccebir y cargar en su nao la carga de cient y cinquenta tonelades en romanjas [2]), bastardos, azeyte y otra mercaderia de cada suerte todo o parte della al escojo del dicho mercader como bien visto le fuere contando dos botas por tonel y dos pipas por tonel pagandole por la averia dalla un real y medio d'España por cada tonel. Y primeramente fue por el dicho mercader convenido y concertado quel dicho maestre sera obligado de llevar consigo daqui en la dicha su nao para el mismo mercader seys cientos de [rachters] [3]). Yten quatro pacas de mercaderia y trezientos y cinquento peças de clipeclap [4]) las quales dichas tres partidas el sera obligado de entregallos en la dicha villa de Sant Lucar sin llevar dello algun flete o salario adonde el dicho maestre es obligado como prometio de ser el dia de Sant Miguell primer venidero ocho dias antes o despues a la mas tarde tiempo convenible aviendo y no lo perdiendo con condicion toda via en esto convenido que si por caso el mismo maestre tiempo convenible aviendo no estuviere alla al dicho dia, que en tal caso el dicho mercader o su comiso dalla abra su escojo de le cargar o no cargar y siendo ally llegado al dicho tienpo el dicho mercader sera obligado de le hazer entregar y consinar por su comiso dalla dentro de treynta dias despues que fuere llegado, la dicha carga de cient y cinquenta toneles en ropas y mercaderias delante espeçificadas. Só pena de trezientos ducados a forfazer por el dicho mercader en caso que no haga entregar la dicha carga por su comiso dalla, para convertir a provecho del mismo maestre. Y asy aviendo recebido la dicha carga de mercaderias es tenido el dicho maestre, como por virtud desta se obliga, tienpo aviendo y tienpo no perdiendo, de volver derechamente, sin fazer escala ninguna fasta en el puerto de Rramua en Gelanda y ally dar entregar y consinar las dichas mercaderias en poder del dicho mercader o a quien su poder tuviere. Adonde el mismo mercader es obligado de pagar al dicho maestre por su flete conviene saber de cada diez botas dos botas o de cada tonelada veynte sueldos de gruesos de Flandes al escojo del dicho mercader para loqual el mismo mercader abra tienpo y respite de un medio dia despues quel dicho maestre siendo llegado en Ramua abra avertido y insinuado al mismo mercader o quien tuviere cargo del en Midialburq [5]) de su venida, con tal condiçion que si por caso el mismo mercader o su comiso no hiziere en aquel tienpo tal declaraçion al dicho

---

[1]) Arnemuiden.
[2]) Vins romains et bâtards.
[3]) Rachters = des poutres.
[4]) Sorte de bois léger.
[5]) Middelbourg.

maestre de nao si el le quesiere dar delas diez botas las dos o veynte sueldos de Flandez por cada tonelada en pagamiento del dicho su flete, en tal caso el mismo mercader sera obligado de pagar al dicho maestre por su flete los dichos veynte sueldos de Flandes por cada tonel. Delqual flete el dicho mercader sera tenido y obligado de hazer el pagamiento, conviene saber la una mitad della tanto que se hallare montar dentro de quatorze dias despues que el mercader abra rescebido los dichos vinos y otras mercaderias por el dicho maestre cargadas y entregadas y la otra mitad del mismo flete mediada quaresma entonces primero seguiente con la averia para esto acostunbrada, del qual flete y averias el pagamiento sera de fazer en la villa de Medialburq [1]) bien entendiendo que si por caso el dicho maestre abra de fazer o padescer alguna averia por razon de las mercaderias que el deve llevar daqui para Sant Lucar, que el mercader sera obligado de las pagar al dicho maestre segun usansa y costunbre de la mer. Mas sera obligado el dicho maestre de cargar en la dicha villa de Sant Lucar o donde el quisiere dozientas cayzes de sal lasquales el mismo maestre comprara con su proprio dinero y en caso que no las cargase sera obligado de pagar a provecho el mismo mercader dozientos ducados por el daño de los vinos y otras mercaderias. Y para bien y cunplidamente guardar y cunplir este viaje, el dicho maestre es tenido y obligado de aparejar y calafatar la dicha su nao y la porveer y mantener de cables, masteles, velas, ancles y d'otros aparejos asy con un numbro suficiente de marineros para tal biaje necesarios. Elqual dicho contrato con todos sus puntos y articulos en el contenidos los dichos contratantes cada un por lo que se le toca y atañe prometieron y por virtud desta prometen de guardar y cunplir cunplidamente y bastantemente sin fazer dezir o venir al contrario dello por sy mismos o por otros algunos por su parte en juyzio ni fuera del en alguna manera salvo sienpre en lo que uso es justo impacho de dios, la mar y fortuna, obligando por esto sus personal y bienes muebles y rayzes avudo y por aver y especialmente el dicho maestre la dicha su nao, fletos y aparejos della. Y renunciando a todas las excevçiones de derecho et de fecho asy provisiones de mar y tierra y contralo que dicho es de les podrian ayudar en alguna manera y en especial la ley de derecho que dizė que general renunciacion fecha de ley es no valga si la especial no va adelante. Lo todo sin fraude y engano sobre todas lasqualas cosas los dichos contratantes pedieron a mi el dicho notario [2]) instrumentos publicos en forma bastante. Ansy fecho en la dicha villa d'Enberes, en casa de mi el dicho notario situada junto la bolsa. Al dia mes y anno susodichos; testigos que fueron presentes Enrique Artson asy vezino de Encusa, Sancho de Villa Monte y Pedro Mesmacara, para lo que dicho es llamados y rogados.

---

[1]) Middelbourg.
[2]) C'est notre interprétation d'un sigle indéchiffrable.

Annexe 14.

Police d'assurance, 1540.

In dei nomine Amen. A uzo y costumbre de la strada de Londres nos, los merchaderes agui debaixo ffirmados nuestros nonbres, conocemos aver ttomado y ttomamos a nostre risquo y ventura de vos Francisco Codina stante al presente en Emberes las sumas con nostras propias manos aqui debaixo scrittas en la nao que Nuestro Señor salbe, nombrada la Concepçion, de laqual es maestre Jayme Pedros de Denia, ho hotro gualguiere, sobre mercadurias carguadas ho por cargar de gualguiere condicion ho suerte que sean, apartenecientes a vos el dicho Francisco Codina ho aquien apartenecer pueden desdel dia y hora que dichas merchadorias ffueron ho seran cargadas en Denia y Xabea ho hotto gualguiere carguador dela costa de Vallencia por Joan Guarcia Spina, ho hotro gualguiere por el, en qualquiere barco ho barcas ffasta ser descargados sobre la dicha nao debaixo de cubierta ho ensima de cubierta y dende alli ffasta ser descargadas en tierra en buen salvamiento delante este presentte villa de Amberes. Y corremos el dicho risguo y ventura aci de mar como de ffuego amiguos, cartas ho carta de marcha ho reprezaria ho dettenimiento del Enperador, Rey ho principe ho señor, ho como mercaderias, ho de barettaria de patron, ho de marineros, ho de hotro gualquire cazo pensado ho no pensado ho danyo que a las dichas mercadorias pueda venir que en todo hos prometemos de fachar a pas y a salvo y nos ponemos en lugar vuestro ho de aquella aquien las merchaderias apartenecer pueden y somos contentos gue durante este presente viaye el dicho maestre ho hotto gualguiere la dicha nao pueda ffazer qualguyere scalla ho scalas forzosas he voluntarias, naveguando atras o adelante como bien visto les fuere, esi por detenimiento del emperador ho por hotro gualguiere inconveniente las dichas mercadorias no pudiessen venir aqui en Emberes con la dicha nao derecha via ho por vuestra voluntad de vos el dicho Codina ho de hotros por vos sin aver entrevenido inconveniente, somos contentos de correr el dicho risquo en qualquiere nao ho naos drecha via ho por via de Calis, ffinalmente dezimos que lo aseguramos dende que fueren cargados los dichos bienes en gualquiere luguar de la costa de Valencia ffasta ser descarguados los dichos bienes delante esta villa en tierra a buen salvamiento y paguaremos las costas extrahordinarias y ademas esto somos contentos que si aconteciere hotro que bien de las dichas mercaderias ho de parte de hellas que qualguiere persona sin nos lo hazer saber pueda poner los manos en las dichas merchadorias tanto en danyo como en provecho nuestro y en tal caso que has ajamos de pagar el danyo gue se hofreçiere de manera que las dichas merchadorias no sean menoscabadas ni disminuyandos de su bondad de como fueron carguadas y permetemos y nos hobligamos nuestras personas y bienes avidos y por aver a vos el dicho Codina o al portador desta polisa de paguar sin contradicion todo lo que por nuestras propias manos pares-

ciere agui debaixo scripto desdel dia que la primera nueva se habra en dos meses primeros seguientes ho el danyo que las dichas mercadorias rescribieren y queremos que en vuestra ffabor de vos el dicho Codina sean las mas fuertes polizas que pudierdes hallar y somos contentos que si correys algo de risquo que podays participar en lo que fuere para lo gue se podra salvar de dichas mercadorias si hotro gue bien les acontes se para lo qual nos sottmettemos a qualquiere justicia asi ecleziasticha como seglar en qualguyera lugar gue vos el dicho Codina guizier des paraque nos lo algays conplir y pagar como dicho es. Y mas dezimos nos los dichos aseguradores aqui de baixo fremados nuestros nombres que nos damos por contentos y pagado del coste del segurmiento de la presente poliza de Anthonio de Mescua, ffecha en Emberes a los XXVIII de henero de M D XXXX anios.

† Yo Fernando de Moxica soy contento en esta seguridad que Nuestro Señor salbe por docientas y cincuenta libras de gruesos en Enberes 30 de henero 1540.

† Eu Manoell Hercion son contento nesta seguridade que Nosso Senor salve por cinquenta lybras de gruesos une ves 30 de Januario 1540.

† Yo Rradr.go Calderon soy contento en esta seguridad que Nuestro Señor salbe por sessenta libras de gruesos en Enberes a 30 de henero 1540.

† Yo Juan Herique en nombre de Pedro de Madaria y por su cuenta soy contenta en esta seguridad que Nuestro Señor salbe por cien libras de gruesos moneda de Flandes, Enberes a 30 de henero 1540.

† Yo Francisco Diez soy contento en esta seguridad que Nuestro Señor salbe por cincuenta libras de gruesos las 20 s. gr. por un amigo en Enberes as 31 de henero 1540.

† Yo Antonio Ruyz de Castro soy contento en esta seguridad que Dios salbe por noventa libras de gruesos, en Enberes a 31 de henero 1540.

† Yo Francisco Codina so content en esta seguretat que Nostro Señor salve per trenta tres livres sis sous y vuyt moneda de Flandes, en Envees a 31 de henero 1540.

Certifico y diago fe yo Guillen Stryt tabellario [1]) e notario publico del numero desta muy noble e leal villa d'Enberes ques en el ducado de Bravante por el conseyo del emperador ordenado en Bravante aprovado como a pedimiento de Francisco Codina, mercader catalanez estante en esta dicha villa, he visto y leydo desdel comienso ffasta el cabo una poliça de seguridad oreginal por el a mi presentada aun siendo sana entera ni en ninguna parte della viciosa ni sospechosa su tenor dela quella va arriba de verbo ad verbum asientado. Y por que lo halle con el dicho oreginal ser concorde sin mudar palabra ninguna porende lo firme de mi nonbre y signo acostunbrado en testimiento de verdad ques fecho en la dicha villa d'Enberes en casa de mi al dicho tabellario [1]) situada junto la bolsa. A los doze dias dell mes

---

[1]) Douteux.

de hebrero ano del nasciamiento de Nuestro Salbador Christo de mill y quincos y quarenta annos. En presentia de Pedro Mesmacarr que comigo la conçierto pero ello llamado y rogado [1]).

ANNEXE 15.

Relation des mésaventures de voyage d'un navire. Document servant à justifier le retard et les avaries par devant les affréteurs. 1534 [2]).

En nonbre de Dios. Amen. Sepan quantos la presente vieren como oy, a cinco dias del mes de deziembre anno de mill y quinientos y treynta y quatro, quando reynava el muy alto y poderoso principe don Carlos por la gracia de Dios emperador de los Romanos, siempre Augusto, Rey de Germania, de las Españas, etc. arciduque de Austria, duque de Barcelona, de Brabante ay conde de Flandes, Olanda, Zelanda etc. en el anno de su reynado, conviene saber del de los Romanos el quinto e todos los otros diez e nueve, parescieron ante my Anthonio van Male por autoridad del dicho señor emperador e sy conseyo en Olanda admetido, aprovado, notario publico y los testigos de yuso escritos Pedro Pardo, vezino de la villa de Cedera en Galicia de edad de veynte y cinca annos, poco mas o menos, marinero de la nao, mercader Bras de Mayo, vezino de la villa de Conde en Portugal, de edad de treynta annos poco mas o menos, marinero de la nao nonbrada Santa Maria de Consolacion, de que es maestre Juan Andres, vezino de Eys en Flandes, de edad de treynta y quatro annos poco mas o menos, piloto, y han, al pedimiento del dicho Juan Andrez, maestre, sobre sus juramentos solemnes por my, el dicho notario dellos e cada un dellos tomado como segundo derecho pertenece y requirido, syn usar de amor, favor, despecho, miedo o otra manera yndevida empero de sus francas y libres voluntades y alusdrios (como dezian) dicho, declarado e afirmado per verdad. E primeramente el dicho Pedro Pardo mercader, como el cargo en la dicha nao en el puerto de Villanova en el Reyno de Algarbe, cierta mercadurias de fruta con loqual e otras mercadurias la dicha nao juntamente con el que depone partieron del dicho puerto de Villanova, a los treze dias del pasado mes de Noviembre para con ellas acudir en los puertos de Ramua o Enberes en las tierras de aca y que abra ocho o nueve dias ultimamente pasados que, llegando sobre los bancos de Flandes, el tiempo o viente torno contraro para seguir al dicho viaje para Ramua o Enberes. Porende les fue forcado surgir y posar el ancla alende de Dunquerca, enreziando el viento no tubo el ancla empero se fueron y ayeron con la dicha nao para la tierra loqual por los de la dicha nao visto y considerando il peligre en questa van sus personas, la dicha nao y mercaderias, por causa que poco espacio antes avian tuvido hundura de veynte

---

[1]) ACA. *Minutes du notaire Streyt. II, 1540*, f° 35 v°, 36 r° et v°.
[2]) ACA. *Minutes du notaire G. Streyt, I*, f° 6-7.

y una bracadas que era diminuyda y abaxada hasta nueve bracadas y por el dicho peligro proveer e remediar ellos por conseyo del dicho Pedro Tuerman, piloto de los dichos bancos que tomaron para llevar les a Zelanda, alcaron la vela y navegaron para la camara en Ynglatierra y cortaron el cable de la dicha ancla conque la dicha nao avia estado amarrada, de manera qua alla el dicho cable ancla y boya se perdieron y dende a dos tres o quatro dias que a camara llegaron con buen tienpo partieron y finalmente acudieron al dicho puerto de Ramua y mas no sabe. Y el dicho Bras de Maya, como la dicha nao cargada con mercadurias de fruta, azeytes, acucar, y otras partio de Villanova que es en el Algarbe a los treze dias del mes pasado de Noviembre para accudire a los puertos de Ramua o Enberes ques en estas partes de aca, a su derecha descarga y que llegaron alende de Dunquerqua en Flandes con razonable tienpo adonde les fue forcado surgir porque el viento torno al norteste que es contrario para tomar a Ramua o Enberes, el qual viento surezio de tal suerte sobre la noche quel ancla no pudo tener o sufrirlo empero y base arrastando y la dicha nao allegandose para la tierra porque en poco tienpo la dicha nao estando en veynte bracadas de hundura vinose a llegár a nueve, loqual por ellos visto, y el peligro en que estavan, demandando primero consejo del dicho Pedro Tuerman, piloto por ellos tomado por llevar la dicha nao en Gelanda por los bancos de Flandes por salvar sus personas, la dicha nao y mercadurias, cortaron el cable con que la ancla estava ammarada laqual ancla con su cable, boya y su orengue alla se perdieron y haziendose la navegaron al puerto de camara en Yngalatierra, y abiendo ally estado dos dias tornaron para Flandes y ayer, quarto dia del presente mes de deziembre, llegaron al dicho condado de Zelanda y que en la dicha nao quedaron solamente cinco o seys bracadas poco mas o menos del dicho cable y del valor del dicho cable a lo que en la dicha nao quedose refiere y otra cosa no sabe. A esto estubieron presentes Hernando de Araona y Martin de Ibarra, vezinos de la villa de Motrico que en Bizcaya, testigos para ello llamados y el dicho Tuerman como ha diez dias en un jueves a la mañania estando el con otros marineros frontero e cerca de Caliz de Yngalatierra fue llamado por los de la dicha nao paraque les llevase por los bancos de Flandes a Gelanda y se acordaron con el por dos libras diez sueldos de gruesos las quales el confiesa aver recebido del dicho Juan Andres, maestre y que aminando y llegando a cerca y alende de Dunquerca les torno el viento contrario de manera que les fue forcado alla surgir y estando alla surtos en la noche el sentia quel ancla no tenia empero que arastrava y que poco antes avia hallado hundura de veynte bracadas y heza ya abaxada hasta nueve porque desta puerte la dicha nao se abia allegado para la costa y que el veyendo el dicho peligro mando cortar el cable conque ellos estavan amerrados el qual cable alla con su ancla, boya y orengue se perdio y alcando la vela que tomassen camino para la camara en Yngalatierra y dende a dos dias que ally llegados fueron, con buen tiempo partieron y acudieron derechamente ayer, quarto dia del presente mes, delante de Ramequin en este dicho

contado de Zelanda, dize mas que veyo cortar el dicho cable y que del no quedaron mas en dicha nao que obra de cinco o seys bracadas y que el dicho cable no hera nuevo empero bueno y que otra cosa en verdad ne sabe, lo todo sin fraude. A este estubieron presentes Juan van den Vyver y Lebin Gelison, vezinos desta villa de Medialburque ques en Zelanda, todos para ello llamados. de todo lo qual el dicho Juan Andres pedio a my el dicho notario le diese fee y auto publico porende yo el dicho notario le he hecho e dado la presente, firmada de my signo manuel acostumbrado en testimonio de lo qual de verdad de todo lo dicho, hecho en la dicha villa de Medialburque a los dia, mes, anno y emperio dichos etc.

ANNEXE 16.

On déclare nulle une assurance contractée, l'assuré ayant perdu sa police. [1]

Sancho de Libona, marchant biscayen, recogneut et confessa avoir eu et reçeu de Christophe Garcia, marchant portingalois, la somme de 162 livres de gros à cause et pour la totale et entière satisfaction de ce en quoy le dict Christophe Garcia aulcunement peult estre tenu et obligié en luy comparant à cause des asseurances des biens et marchandises estans ès navires et pour les sommes cy après déclairées à scavoir pour la somme de 20 livres de gros pour l'asseurance des biens estans en la navire de Ochoa de Capitillo. Item pour la somme de 42 livres de gros pour l'asseurance des biens estans en la navire de Pedro de Casal, item pour la somme de 20 livres de gros pour l'asseurance des biens estans en la navire de Jehan de Pobena, item pour la somme de 30 livres pour l'asseurance des biens estans en la navire de Jehan Suri, item pour la somme de 20 livres de gros pour l'asseurance des biens estans en la navire de Jehan Moucellano et 30 livres pour les biens estans en la navire de Pierre de Returbio, pour toutes lesquelles sommes de deniers montans ensemble jusques à la dicte somme de 162 livres de gros, le dict Christophe Garcia a asseuré sur les biens estans en les dicts navires jusques vers Biscaye, comme plus amplement peult apparoir par certaine lettre de police d'asseurance de ce faicte, laquelle le dict Sancho de Libano, comme il déclara par mésadventure a perdu, de sorte qu'il ne la peult autrement retrouver, de sorte que le dict Sancho de Libano en a quicté et quicte par cestes au dict Christofre Garcia, ses hoirs, successeurs et tous aultres aians aulcunement mestier de quictance. De tout ce en quoy icelluy Christophe Garcia aulcunement ne peult estre tenu et obligé en luy compétant à cause des dictes asseurances ou quelcune d'icelle. Promectant en bonne foy de jamais de ce riens demander, querelle ou moleste au susdict Christofre Garcia ou ses successeurs en droicts ou dehors en nulle manière, promectant en oultre le dict Sancho de tenir quicte et indempne tousiours

---

[1]) ACA. *Actes Scabinaux, 1545, W. G. II,* f° 264.

au dict Christophe Garcia et ses successeurs de toutes et quelconcques querelles questions et molestations que à luy aulcunement pourroient soudre, advenir et estre faictz en quelques manière que ce fuct à cause des dicts asseurances ou partie d'icelles ou de la dicte lettre d'asseurance ou police ensemble de déchirer et chasser icelle lettre d'asseurance ou de la restituer au dict Garcia s'il la peult ou scait aulcunement ravoir et retrouver, obligeant pour ce sa personne et tous ses biens meubles et immeubles présents et advenir.

XXIIa Augusti Anno XLV.

Annexe 17.

Requête présentée par des assureurs afin d'obtenir la permission de récupérer des marchandises, 1567.

Remonstrent en toutte humilité et modestie Pasqual Spinola, Jacomo Cataneo et Pierre Spinola, marchands Genévois icy résidens, comme il y a environ six mois qu'ilz ont fraicté d'icy vers La Merive une navire nommée « Le Tigre » dont est maistre Cluys Aelbrechtssoon, laquelle estant au dict Merive par leur facteur rechergée d'aultres marchandises ne faict point son retour de là en Zélande ou devant ceste ville, comme entre le maistre et eulx a esté convenu, ains s'est détournée vers Empden dont les suppliants ont suspicion que les choses ne vont poinct bien et pour autant treuvent bon, tant pour les asseureurs que pour eulx mesmes, d'y envoyer un homme exprès pour entendre la vérité et au pis allant procéder à la restitution des biens, mais veu qu'ilz se ont faict asseurer non seulement en la ville de Rouen mais aussi en Espaigne où les coustumes (peult estre) sont icelles que un marchand qui s'a faict asseurer au cas de mal fortune ou périclitation ne peult mectre la main à la salvation des biens sans le premièrement intimer et faire entendre aux asseureurs ce que maintenant leur est presque impossible à cause des troubles de Franche et dangers du chemin; si n'osent ilz rien faire sans premièrement requérir consent et authorité de vos Seigneuries, protestants et déclarants icy pardevant voz Seigneuries qu'ilz vouldroient bien faire l'inthimation aux asseureurs s'il fut possible, mais qu'il leur semble mellieur d'y pourveoir incontinent (devant que pis n'advienne) que d'attendre l'advis d'iceulx asseureurs et que pourtant s'il s'employent à saulver et poursuivre les dicts bien ilz n'entendent poinct se vouloir préjudicer quant à l'asseurance. Supplians par ce très humblement que le noble plaisir de voz Seigneuries soit, veu la nécessité et l'exigence du cas, de leur consentir et donner authorité que sans préjudice de l'asseurance ilz puissent incontinent mettre la main au besoing pour et au nom de ceulx qui appartiendra et sur ce leur dépescher acte de leur diligence et de non préjudice en forme deue et convenable avecq laquelle ils se puissent en temps et lieu excuser et défendre contre les dicts assureurs qui leur vouldront possible obiecter ou reprocher qu'ilz auroient mis la main pour la salvation des dicts biens sans leur premièrement en avoir adverty, Quoy faisant etc.

Apostille.

Syn by mynen Heeren Burgemeesteren ende Schepenen dezer stadt de supplianten gecommitteert ende mits dezen geauctoriseert om te procederen tot recouvremente ende restitutie vande alluynen ende coopmanschappen hier inne geruert ende dit al zonder prejudicie vande asseurantie ende tot behouff vande ghene die de selve goeden ende coopmanschappen bevonden zullen wordden toe te behoiren. — Actum 11a Octobris 1567. — Onderteekent, Politis [1]).

Annexe 17.

Formule imprimée d'un connaissement [2]).

Je .... Maistre après Dieu de la navire nommée .... du port de .... tonneauls ou environ de la ville .... ancrée à présent devant .... pour avecques le premier temps convenable que Dieu donnera, suivre le voyage iusques au devant de la ville .... là ou sera ma droicte décharge, confesse avoir reçeu dedans ladicte miene Navire dessoubs le Tillac de vous .... les marchandises ensuivantes nombrées et marquées au nombre et marque cy dehors mis, le tout sec et bien conditionné, a scavoir ....

lesquelles marchandises je promects délivrer .... ou à son commis, facteur ou entremetteur saulf les périlz et fortunes de la Mer de quoy Dieu nous garde. Et pour l'accomplissement de ce que dict est j'ai obligé et oblige par ceste ma personne, mes biens et ladicte mienne Navire fraict et appareilz en me monstrant un de ces conoissemens et sera ledict .... tenu de me payer pour mon fraict desdites marchandises la somme de .... avecques les Avaris et Devoirs accoustuméz. En témoignage de vérité Je .... ay signé de mon signe manuel les conoissemens d'une mesme teneur desquelz l'un accompli l'autre sera de nulle valeur.

Faict .... le .... jour du mois de .... Anno ....

Annexe 18.

Attestation de la perte d'un navire [3]).

Sabbati 2a Januarii 1535.

Dominus Christophorus de Miranda, Anthonius Ruyz et Alphonsus Ruyz, mercatores hispani in oppido Antverpiensi negociantes tanquam testes de et super infrascriptis etc. producti seu requisiti per spectabilem virum Dominum Alphonsum Fernandes etiam mercatorem

---

[1]) ACA. *Requestboeck, 1566-4567*, f° 77 v° 78 r°.

[2]) Archives du Musée Plantin-Moretus a Anvers. *Handel en Scheepvaart Varia, K. 10741.*

[3]) ACA. *Streyt, I*, f° 1 v° 2 r°. Ibidem f° 14.

hispanum in albo presenti etiam nominatum ac de perhibendo et ad perhibendum suum veritati testimonium de super recepti et admissi mediis suis juramentis propterea prestitis ac fide eorum media interrogati et examinati, dixerunt, deposuerunt, certificarunt et attestati fuerunt ac quilibet eorem attestatus fuit, certum et verum esse quod navis retronominati Theodorici Scellinc nominata Sanctus Christophorus ex postremo viagio retroacto ac in eodem viagio perfitiendo in mari hispanico cum mercibus in ea oneratis (uti intellexerunt) nunquam appulerit quinimo quod etiam eam novem teneant (uti etiam publica vox est et fama) pro deperdita et naufragata pro causa scientie sue addentes se hoc certo scire ex eo quod de bonis ac mercibus suis in eodem nave respective oneratis nihil unquam quicquamque receperunt sed solum sumas pecuniarum per assecuratores earundem mertium assecuratas. Affiramant se premissa dixisse pro mera rei veritate etc. ut supra f°. Actum in dicto oppido Antverpiensi in domo mei Notarii etc. Presentibus ibidem honestis personis Petro Fernandes hispano, magistro Sigero sHertoghen etiam notari seniore et Sigero sHertoghen juniore, incolis dicti oppidi testibus etc.

Annexe 19.

Commission des contrôleurs des assurances, délimitant leurs fonctions et les caractérisant.

Comme ainsy soit que Guilleam Rubyn et Phl. Dauxy, marchans et inhabitans de ceste ville d'Anvers, les moys passés ayent esté choisy par commune voix et élection de plusieurs marchans asseureurs pour entendre et vacquer à la visitation des escriptures et enseignements des pertes, domaiges, et avaryes des navires, biens, marchandises et aultres choses concernantes le faict d'asseurances et dépendances d'icelle pour par tel moyen tenir le train des dictes asseurances en meilleur ordre et police, éviter procès, faire repartimens, descouvrir et obvier aulx fraudes et inconvéniens journellement au faict d'icelles entrevenans et que les dicts Guill. Rubyn et Phl. Dauxy jusques ores se ayent porté loyal et diligent en l'administration de leur dicte commision; sy est que nous desoubs signés tenant les dicts du Rubyn et Dauxy pour ydoines à telle commission et charge et pour le bon debvoir qu'ilz ont faict, sommes contens de les encoires continuer comme par ceste (d'aultant que en nous est) les continuons en l'administration de leur dicte comission pour le temps d'ung an, commenchant à Noël prochain, moyennant ung adioinct par nous avecq eulx ordonné et confirmé en la dicte comission et députation pour le mesme temps, nommé Juan de Castro et en tesmoing de ce avons soubzsigné la presente, en Anvers le 18 Septembre 1564 [1]).

Suivent les signatures de 83 marchands anversois, la plupart méridionaux.

[1]) ACA. *Requestboeck, 1564-1565, II,* f° 28.

Annexe 20.

Intimation d'un désastre aux assureurs.
Invitation à verser la prime [1]).

Inthimé par moy notaire soubscript de la part et par commission et ordonnance de Jehan Baptiste et Lauren Guicciardini et compaignons ou de qui s'appartenisse, la prinse de deux navires chargées de pastel appellées l'une « Sainct Anthoine » prouvizée par Anthoine Piriz de la ville de Compte [2]) et l'autre « La Miséricorde » prouvizée par Francisque Carnero de la dicte ville de Compte, aux asseuranciers desoubz nommez assavoir comme les dicts navires en faisant leur voiage et venans du Royaulme de France vers la ville d'Anvers ont esté prinses et conduictes en Biscaye ou la entour en abandonnant le dit pastel aus dicts asseuranciers. Laquelle inthimation se faict aus dicts asseuranciers affin que se bon leur semble entendent à la récupération et eslargement ou délivrance du dict pastel et meismes affin les dictes asseuranciers endedens deux mois comptez d'aujourdhuy payent chacun d'eulx respectivemens pour autant que la dit asseurance leur touche ou peult toucher aus dicts Guicciardini ou à qui la dicte asseurance appartenisse les sommes de deniers par eulx et chacun d'eulx en son regart asseurées. Présens à la dicte inthimation faire Jehan Henricques, espainaert, et Charles Serrez, bourgeois du dict Anvers, tesmoings. S'ensuyvent les noms des asseurranciers susdit :

Lenart Gentili — Bonaventura Michaelis — Jerôme Arnolphini et Cie — Vincent Buthazar Guinigi — Jean Balbani et Cie — Ludovic Bonvisi — Nicolas Deodati et Cie — J. Bapt. Nasi — J. Bapt. Gondi — Jeronimo Cibo — Baptiste Justiniani et Cie — Jacques de Cordes — Jehan Cola Cottoni — Cola Anthoine Gotti — Alexandre et Philippe de Poggio et Cie — Anthoine Testa — Francisque de Brasco — Jehan et Thomas Balbani et Cie — Silvestre Cattaneo — Jehan Baptiste Cattaneo Spinoli — Jehan Carle de ly Affaytadi et Cie — Jehan Cattoni — Nicolas Andrien et Paule Burlamache et Cie — Bernart Cavalcanti — Jehan Baptiste de Grimaldis — Balthazar de Cordes — Jehan de Quitanadmenas — Anthoine de la Torre — Octavian Lomellin — Nicolas de Nigrone — Vincent et Jehan Spinoli — Jehan Lopes Gallo — Diego Ortega de Carrion — Jehan de Lerma — Jaffredi Cenami — Fernando Daca — Sancho Darvietto — Francisque Bononome et Jehan Baptiste Crivelli — Aert Nieulant — Anthoine del Rio — Manuel Bernaldes — Bartolomeo de Vergara pour Pierre de Madaria — Alvero Ruyz — Luys Mendez — Lopes de Provenza — Diego de Saincte Croix — Francisque de Barros — Vincent Collodi — Bartolomeo Uso Ennary Maiollo.

Lesquelz asseuranciers respectivement, saulf les desoubz nommez, ont respondu assavoir qu'ilz tenoient la dite inthimation pour inthimée,

---

[1]) AGA. *Handel en Scheepvaart I*, « *Commerce* ».
[2]) I. e. = Conde au Portugal.

disans que feroient les ungs comme les aultres assavoir chacun d'eulx dist qu'il feroit comme feroient les aultres et principalement déclairèrent Messires Bathazar Guingi, Lenart Gentili pour eulx et leurs consors asseuranciers susdicts à moy notaire soubscript qu'ilz avoient accepté la dicte inthimation sans préjudice en tant qu'ilz n'avoient veu aucune certification sur la dite prinse des dicts navires laquelle est et doict en temps et lieux leur serois monstrée comme de raison. Requerrans moy notaire ce de leur part inthimer à Jehan Baptiste Guicciardini dessus nommé comme meismes fisse sans aucun dilay.

Annexes au Chapitre III

ANNEXE 21.

Projet de décharge pour le facteur espagnol Jean Vleminck.

Margarita de Austria, duquesa de Parme y Plasencia, governadora y lugartiente general [1]).

Por quanto Juan Flemingo, residente en Anveres, a cuyo cargo estan los negocios tocantes a la fattoria destos estados por my orden y mandando y por çedulas y cartes firmadas de mi mano ha rrecibido y cobrado en la dicha villa de Anveres diversas partidas y sumas de dineros quel Rey mi señor a rremetido d'España per canbio y otras que aca sean tomado a canbio par horden y mandado de Su Magd. y rremetido la paga y cumplimiento dellos a España y otras, para cunplir y pagar asi lo que se devia de las pensiones que se dan a algunos principes, coronoles y otros personas que se entretienen en Alemaña cuya paga esta a cargo destos estados, como en otras casas del servicio de su Magd. que por los necessidades de aca no se podian ni an podido proveher de dineros dellos, las quales sumas el dicho Juan Flemingo ansimismo las a distribuydo e pagado per nuestro orden y mandado a Liven Wouteres, reçebidor general de las finanças de Su Magd. e a otras personas, y porque siendo, como son, los dichos dineros procedido d'España y que en parte dependen de la quenta que se tiene con aquellos rreynos, nos a pedido y supplicado el dicho Juan Flemingo le mandasemos tomar aqui quenta y rrazon dellos, por no estar obligado a yr la a dar a aquellos rreynos, y pareciendo nos cosa justa y rrazonable especialmente haviendo como dicho es distribuido y pagado todo el dicho dinero por la horden y manera que le avemos mandado, aunque en vertud de la Comission que de su Magd. tienen Alonso del Canto, Cristoval de Castellanos y Alberto van Loo, comis de las Finanças, para tomar quenta

---

[1]) AFN. *Carte Farnesiane, fascio 1637.* Minute ou copie; au verso se trouve cette note de la main d'Armenteros : *Lo que supplica a V. Altezza Gaspar Schetez, para descargo de Juan Flamenco.*

a qualesquier personas en cuyo poder ovieron entrado dineros d'España podrian tomarla al dicho Juan Flemingo por ser como dicho es dinero procedido d'España y dependiente de la quenta con aquellos rreynos. A mayor abundamiento par la presente cometemos y mandamos a los dichos Alonso del Canto, Cristoval de Castellanos y Alberto van Loo, que la tomen al dicho Juan Flemingo por la horden y de la manera que le han tomado al fattor mayor Juan Lopez Gallo, y a los otras personas que rresiden en estos estados, haçiendole cargo de todo el dinero que huviere recebido y procediere por quenta d'España y que depende della y amitiendole en datto y descargo lo que huviere distribuydo y pagado por nuestra horden y mandado asi al dicho rrecebidor general como a otras personas en virtud de los rrecaudos, cartas de pago que presentare, siendo bastantes, conforme a la dicha comision que tiene de su Magd, laqual aqui tenemos por ynserta, le deu su finiquito qual para el descargo del dicho Juan Flemingo conviniere. Fecha en Bruselas a .... del mes de agos del ano de mill y quincentos y sesenta y dos.

Annexe 22.

Acte relatif à un concordat.

Eodem Lune 30 Augusti 1540 [1]).

Michael de la Moneda, hispanus, Antverpie ducatus Brabantie commorans, etatis annorum triginta aut eo circa, uti testis de et super infrascriptis pro maiore evidentia et ad futuram seu eternam rei geste memoriam productus et seu requisitus per providum virum Dominum Anthonium de Polanco, mercatorem hispanum in eodem oppido Antverpiensi residentem, pro ac nomine Didaci Ortega de Burgos quiquidem testis per me notarium supranominatum in debita juris forma interrogatus et examinatus medio suo juramento propterea ad sacro sancta Dei Evangelia tactis scripturis sacro sanctis prestito, dixit, declaravit, certificavit et attestatus fuit certum ac verum esse quod Didacus de Lantodilla, etiam mercator hispanus in presentiarum in eodem oppido Antverpiensi residens, signaverit et subscripserit appunctamentum seu accordum eiusdem Michaëlis cum suis creditoribus propter eius insolventiam initum et passatum prout quoque plurimii alii mercatores illius creditores idem appunctamentum subscripserant et subsignaverant et quod ipse idem deponens post dictam appunctamenti subsignationem per prefatum Didacum de Lantadilla factorem eidem interim solverit et satisfecerit plusquamque centum ducatos. Quoque illi in dies solutionem debiti sui facit ex servitio sui corretagii quod illi in dies impendit in recompensam et diminutionem eiusdem. Amplius asserit ac affirmat idem Michael de la Moneda quod summa illa quinquaginta octo librarum grossorum monete Flandrie quam ipse debebat Alphonso

---

[1]) ACA. *Minutes G. Streyt, II*, f° 250.

de Sant Vitores Malvenda, etiam mercatori hispano, erat per eundem ·deponentem in securitatibus navium solvenda prout per literas seu cedulas per eundem Michaelem de la Moneda de super confectas atque dicto Alphonso de Sant Vitores datas et passatas luculenter apparere poterit ad quas relatio hebeatur. Quoque idem debitum quinquaginta octo librarum processerit ac originem sumpserit causa et occasione certorum jocalium et vestimentorum aliarumque rerum quas et que dictus Malvenda eidem deponendi vendiderat atque realiter et de facto tradiderat. Affirmans in super idem deponens premissa dixisse et certificasse pro mera rei veritate, omnibus odio, amore, favore etc. poterit. Actum in eodem oppido Antverpiensi, domi mei notarii juxta Bursam mercatorum site, die, mense ac anno quibus supra. Presentibus ibidem Anthonio Dannez, mercator nationis Navarre ac Petro Mesmaquer famulo mei notarii, incolis dicti oppidi testibus ad hec vocatis et rogatis.

Annexe 23.

Contrat de participation dans le monopole des aluns, 1559 [1])

In nomine Domini Amen. Noverint universi quibus presentes advenerint quod, anno a nativitate eiusdem Domini nostri millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, die vero decimo nono Augusti in mei Anthony a Mala Notarij publici, per consilium provinciale ducatus Brabantiae admissi et approbati, testimoniumque infrascriptorum presentia personaliter constituti magnifici Domini Negronus de Negro ex una et Joannes Baptista Spinula, domini Francisci filius, ex altera partibus, ambo generosi cives Januenses, hic Antverpiae in presentiarum residentes, et mihi notario cogniti, recognoverunt atque confessi sunt sive confitentur per presentes quatenus cum sit quod ipse Dominus Negronus de Negro convenerit cum sua Majestate Regia domino nostro clementissimo super provisione aluminum necessaria pro his suis provinciis inferioris Germanie, pro tempore novem annorem, inchoatorum primo die huius presentis mensis Augusti et de quibus alumnibus in quolibet dictorum novem annorum, pro parte ipsius Domini Negroni de Negro onerari seu advehi debebunt quatuor millia charicarum qualitatis ponderis, sub pactis, conditionibus seu conventionibus distincte declaratis seu specificatis in instrumento huiusmodi contractus rogato in oppido Bruxellensi huius ducatus Brabantiae per spectabilem Dominum magistrum Johannem de Lange, suae majestatis secretarium et notarium publicum, quinto die mensis Aprilis proximae decursi huius presenti anni millesimi quingentesimi quinquagesimi noni. Preterea, */1 vo* dictus dominus Negronus de Negro per Hannibalem Cambi, procuratorem suum, tractaverit etiam cum Illustrissimo Domino Marchione

---

[1]) ACA. *Privilegiekamer*, 11, 1. *Handel en Scheepvaart. Proces de Regie c/ Spinola.*

Villene et Moye, duce Ascalone, comite santi Stefani etc., eiusque sororibus aut Illustrissimo Domino domino Alonso Telez Giron commendatore Villefranche, earum tutore, pro eis pro simili termino novem annorum emeritque ab eisdem cedecim mille centenaria aut quintalatas alumnum Almazarontis singulo anno tradenda et consignanda per dictos Illustrissimos Dominos marchionem et suas sorores aut pro eorum parte et correspondendo pretacta contractui inito cum sua majestate in modum predictum. Pro pretio et sub pactis et conventionibus ac capitulationibus plene contentis et declaratis in instrumento contractus rogato in pretacto loco seu oppido Ascalone, regni Hispaniæ decimo quarto die mensis Junij proxime decursi, huius presentis anni millesimi quingentesimi quinquagesimi noni per honorandum Johannem Frances scribam sive notarium publicum eiusdem oppidi Ascalone. Et de quibus contractibus et quolibet eorum dicti Domini comparentes et contrahentes dixerunt et asserverunt se habere plenam et integram notitiam omniumque et singularum conventionum, obligationum, penarum, aliarumque quarumvis conditionum et modificationum in eisdem contentorum volentes eosdem hic haberi pro expressis sive insertis ad cauthelam ne exceptione ignorantes se quomodo libet tueri possint. Quumque etiam sit quod in pretactis contractibus initis (tam cum sua majestate quam dictis Illustrissimis Dominis Marchione Villene et sororibus) pretactus Dominus Negronus /2 *r°* de Negro receperit et admiserit pro octo semunciis participes magnificos dominos Balthazarum et Conrardum Schetz cives huius oppidi Antverpiensis et jam in reliquis sedecim suis semunciis dictorum contractuum pretactus Dominus Negronus de Negro receperit et admiserit (prout per presentes recipit et admittit) dictum Dominum Johannem Baptistam Spinulam comparentem participem pro tribus semunciis, dictusque dominus Johannes Baptista Spinula comparens (pro se suisque heredibus et successoribus) aceptat seu suscipit in se dictam participationem semunciarum in dictis ambobus contractibus stipulatis tam cum dicta sua Regia majestate quam Illustrissimis dominis Marchioni Villene et sororibus per dictum Dominum Negronum de Negro et eius vice ac nomine jam convenerunt dicte partes super emptione et distributione dictorum aluminum sub pactis, modis, conventionibus et modificationibus infrascriptis articulatim.

In primis, dictus Dominus Johannes Baptista Spinula pro dicta sua participatione trium semunciarum suscipit in se personam et factum dicti domini Negroni de Negro pro tempore et termino octo annorum continuorum et immediate invicem subsequentium incipiendorum primo die mensis Augusti, anni millesimi quingentesimi sexagesimi et deinceps finiendorumque primo die mensis Augusti anni millesimi quingentesimi sexagesimi octavi. Et omni eo tempore pro quo rata trium suarum semuncium vult et intendit dictus dominus Johannes Baptista Spinula esse et remanere astrictus et obligatus (prout presentibus promittit et se obligat) ad implementum et observantiam omnium /2 *v°* et singulorum eorum que in dictis ambobus contractibus (et quolibet eorum) con-

tinentur sub illimet obligationibus, vinculis, oneribus, penis et conventionibus quibus in eisdem se astrinxit et obligavit dictus dominus Negronus de Negro per se dictumque suum procuratorem nomine suo omni modo ac se ipse dominus Johannes Baptista Spinula personaliter sese in dictis ambobus contractibus pro prelibata sua rata et contingente trium semunciarum obligasset et in eisdem nominatus esset.

Item, quod pro quatuor annis proximis et immediate invicem subsequentibus qui incipient primo die Augusti proximo venturo anni millesimi quingentesimi et sexagesimi expirabuntque primo die Augusti anni millesimi quingentesimi et sexagesimi quarti, pretactus dominus Johannes Baptista Spinula habebit distributionem, administrationem et factoriam ratae sui contingentis tredecim semunciarum dictorum aluminum spectantis et pertinentis ad Dominum Negronum de Negro : videlicet primo anno (predictorum quatuor) de quinque semunciis et tertia parte alterius semuncie, reliquis autem tribus annis subsequentibus de tredecim semunciis spectantibus et pertinentibus dicto domino Negroni de Negro pro singulo anno. Pro qua administratione et factoria videlicet ad recipiendum et onerandum in Hispania dicta alumina et illa isthac advehi faciendum, custodiendum, vendendum et distribuendum solventur et admittentur in computu dicto domino Johanni Baptiste Spinule per dictum Dominum Negronum de Negro in respectu dictarum suarum semunciarum respective provisiones seu /3 r° premia solita et consueta solvi pro similibus mercibus aluminum tam isthac quam in Hispaniam juxta stilum.

Ad quem effectum, dictus Dominus Negronus de Negro constituet procuratorem suum irrevocabilem dictum Dominum Johannem Babtistam Spinulam in meliori forma et ad dictamen sapientis ad recipiendum a dictis Illustrissimis dominis marchione Villene et sororibus eorumque ministris aliisque quibus pertinebit dictas tredecim semuncias sibi spectantes et pertinentes in dictis annuis sedecim mille centenarii seu quintalatis aluminum Almazorantis illasque onerari et advehi faciendum intra dictum terminum quatuor annorum et isthac illas vendendum ad pretium prout continetur in dicto contractu inito cum prefata sua majestate regia per dictum dominum Negronum de Negro.

Item, dictus dominus Negronus de Negro cedet et renunciabit dicto domino Johanni Baptiste Spinulae in valida et pertinenti forma dictas suas tres semuncias quas dictus Dominus Johannes Baptista Spinula participat in dictis contractibus tam sue majestatis regie quam illustrissimorum dominorum marchionis Villene et sororum quatenus de eisdem absolute experiri facere et disponere possit ac poterit pro pretactis octo annis sue participationis ad suam bene placitum.

Item, dictus Dominus Johannes Baptista Spinula tenebitur (prout promisit) efficere in Hispaniis ut statim (juxta contractum initum cum pretacto Illustrissimo marchione Villene suisque sororibus) emantur ibidem redditus viginti millium moro petinorum pro milleno, quantum sufficiant pro sedecim semunciis quadraginta trium mille /3 v° quingentorum viginti ducatorum (tercentum septuaginta quinque moro petino-

rum singulo ducato) qui statim deponi seu depositari debent apud libros suae majestatis regiae ipothecati dicto Illustrissimo domino marchioni eiusque sororibus pro implemento et observantia pretacti contractus initi cum eis.

Item, pretactus Dominus Johannes Babtista Spinula habebit et tenebit in computu suo pretactum Dominum Negronum de Negro debitorum omnium eorum que constiterint dicti annui redditus hipothecandi supradictis Dominis illustrissimis marchioni Villene et sororibus pro rata et contingente dictarum tredecim semunciarum spectantium et pertinentium ad dictum Dominum Negronum de Negro observabitque illa ad cambia seu alia interesse ad computum, onus et damnum eiusdem domini Negroni de Negro quousque pretactus Negronus de Negro de omni eo satisfecerit dicto domino Johanni Baptiste Spinulae per id quod provenerit de dictis alumnibus aut alio modo.

Item, quod sepe dictus dominus Negronus de Negro, pro sua parte et contingente dicti depositi dictarum suarum tredecim semunciarum quod depositum in predictis redditibus, dictus Dominus Johannes Baptista Spinula facere tenebitur dictis Illustrissimis Dominis marchione suisque sororibus pro dicto domino Negrono de Negro in modum predictum, prefatus Dominus Negronus de Negro obligare habebit (prout promisit ac promittit per presentes facere) dicto domino Johanni Baptiste Spinule totidem consignationes aut redditos annuos quas seu a prefata sua majestate regia in Hispania et sibi consignabuntur valoris ad duplum eorum que constiterint dicti redditus annui viginti millium moro petinorum pro milleno /*4 r°* que consignabatur seu deponetur in modum predictum pro et quandoquidem is (qui pro parte dicti domini Negroni de Negro in Hispania deputatus seu commissus fuerit pro eo) non obtinuerit expeditionem suarum consignationum a ministris sue regiae majestatis. Advertendum erit et declaratur quod de prioribus consignationibus a sua Regia majestate impetrabuntur sive obtinebuntur a dicto domino Negrono de Negro pro suis creditis que sibi debentur a prefata sua regia majestate imponere debebuntur sub nomine et in capite dicti domini Johannis Baptiste Spinule tot redditus assignationes in duplum eorum que pro parte dicti domini Negroni de Negro et rata dictarum suarum tredecimi semunciarum deponenda et sequestranda erunt in modum predictum. Et ex nunc prout extunc et e converso dictus dominus Negronus de Negro pro cauthela, securitate et indempnitate dicti Domini Johannis Baptiste Spinule suorumque heredum et successorum ad duplum dicti depositi sue rate et contingentis dictarum suarum tredecim semunciarum specialiter et expresse pignori et hipothece obligavit et obligat eidem Domino Johanni Baptiste Spinule ad concurrentem summam prectacta sua credita que sibi debentur pro parte dicte suae Regiae majestatis ita tamen quod quandocunque dictus Dominus Johannes Babtista Spinula eiusve heredes et succesores soluti aut liberati fuerunt et erunt de dicto deposito quod per dictum Dominum Johannem Babtistam Spinulam pro parte ipsius Negroni de Negro prestabitur pro eius pretactis tredecim semunciis in modum predictum,

remanebit ulterior obligatio dicti Domini Negroni de Negro (adversus dictum Dominum Johannem Baptistam Spinula) pro duplo dicte hypothece extincta /*4 vº* nulla et nullius momenti.

Item, quod predicto termino quatuor annorum participationis dicti domini Johannis Babtiste Spinule inchoante primo die mensis Augusti anni millesimi quingentesimi sexagesimi et finiente simili primo die mensis Augusti anni millesimi quingentesimi sexagesimi quarti (prout supra) prefatus dominus Johannes-Baptista Spinula tenebitur emi facere redditos illos annuos qui opus et necessarii erunt ad solvendum dicto Illustrissimo domino marchione eiusque sororibus de dictis aluminibus ad rationem mille et viginti moro petinorum singulo centenario tam pro tredecim semunciis dicti domini Negroni de Negro quam tribus semunciis ipsius Domini Johannis Baptiste Spinule quas habent et ipsis pertinent in sedecim millibus centenariis annuis. Solutionemque atque satisfactionem eorum (que dictus dominus J.-B. Spinula eo modo solverit pro tredecim semunciis spectantibus ad dictum dominum Negronum de Negro) retinebit in se dictus dominus J.-B. Spinula de hisque prevenerint de dictis aluminibus que dictus dominus J.-B. Spinula factorio nomine (dicti domini Negroni de Negro et ei pertinentibus pro dictis suis tredecim semunciis) expendet, vendet et dispensabit in modum predictum. Prestabit tamen dictus dominus J.-B. Spinula prefato domine Negrono de Negro bonum et legitimum computum cum ratione pro sua rata fructus qui consequentur de redditibus solvendis dictis Illustrissimis dominis marchioni eiusque sororibus, percipiendorum tamen juxta pretactum contractum initum cum Illustrissimis dominis marchione suisque sororibus per ipsum Dominum /*5 rº* Negronum de Negro eiusque perticipes pro tempore trium annorum et novem mensium. Idque pro rata et ratione temporis quemadmodum et quando illos fructus recipiet una cum eo quod ex venditione suorum aluminum pro sua rata pervenerit.

Item prestabit utique dictus Dominus J.-B. Spinula (tam pro suis tribus semunciis quam pro tredecim semunciis dicti domini Negroni de Negro), illas pecunias que necessarie sive oportune erunt pro vectura dictorum aluminum in navi et advectione eorundem hic Antverpie et exoneratione in officinis aut cellariis solvetque cura et presentaciones que solvi debebunt Antverpiae pretactae sue majestati aliasque quascumque expensas habebitque pretactus Dominus J.-B. Spinula eorum omnium et singulorum bonum computum et rationem solvetque sibi ipsi de his que pro dictis tredecim semunciis prelibati Domini Negroni de Negro exponet in hunc modum una cum dampno et interesse accedende de eo quod provenerit ex pretacto contingente aluminum dicti domini Negroni de Negro ad rationem et pro rata temporis tam expositionis dictarum pecuniarum quam solutionum dictorum aluminum.

Item quilibet dictorum dominorum contractantium tenebitur (pro supra dicta sua rata et contingente) contribuere in omnibus et singulis expensis jam factis seu faciendis causa et occacione pretactorum contractium tam cum sua majestate regia quam dictis Illustrissimis

Dominis marchione Villene eiusque sororibus aut Illustrissimi domino Alonzo Tellez eorum vice et nomine in modum predictum.

/5 v° Item quod in fine dictorum quatuor annorum (finiendorum prelibato primo die mensis Augusti anno millesimo quingentesimo et sexagesimo quarto) quilibet eorum contractantium videlicet dictus Dominus Negronus de Negro pro suis tredecim semunciis, prefatus autem Dominus J.-B. Spinula pro suis tribus semunciis, possit ac poterit uti et experiri de eorum rata et contingente respective ad omne suum libitum et bene placitum absque aliquo impedimento vel contradictione alterius ita quod inter eos nulla remanebit communio, stabuntque invicem hic Antverpie ad cumputum illumque diffinient plane et summarie bona fide et super omnibus his que per dictum Dominum Johannem Babtistam Spinulam in hanc usque diem tractata, administrata et exposita erunt solventque et prestabunt quod juxta diffinitionem alteri eorum solvendum erit et pertinebit absque aliqua difficultate mora aut dilatione veruntamen quilibet dictorum dominorum comparentium possit ac poterit de dicta sua rata et participatione (pro reliquis quatuor annis dictorum contractuum) facere et disponere tantquam dominus prout sibi placuerit et bene visum erit.

Item insuper conventum est quod casu quo dictus dominus Negronus de Negro annulaverit contractum (per eum factum cum Roberto van Hasten et Johanne Damman, mercatoribus hic residentibus) super venditione tertie partis sedecim mille centenarium librarum aluminum (eisdem consignandorum in Hispania in hoc mense Augusto huius contractus) alumina accedere debebunt ad manus dicti domini Johannis Baptistae /6 r° Spinule qui sub visitata et consueta sua provisione (seu premio supradicto) illa onerari in Hispaniam curabit et prestabit et istac vehi faciet vendetque expensasque seu sumptus ad id necessarios et opportunos tam ordinarios quam extraordinarios tam jurium impositionum et gabellarum sue majestatis Regiae quam alios sibi restituendos et solvendos tamen predictum Dominum Negronum de Negro et quos dictus dominus J.-B. Spinula possit ac poterit retinere in se de his que provenerint de venditione dictorum aluminum venditorum dictis Roberto van Haesten et Johannem Damman prout supra, verum (de reliquo proventum eorundem aluminum) dictus dominus J.-B. Spinula dabit et prestabit dicto domino Negrono de Negro ad onmem suam voluntatem et bene placitum aut eius actionem et rationem habenti sive habituro bonum, verum, justum et legitimum computum, rationem et satisfactionem idque omne ad rationem temporis tam solutionis sumptuum quam receptionis pretii aluminum venditorum.

Que omnia et singula supradicta dicti domini contractentes et comparentes Negronus de Negro de una et J.-B. Spinula ex altera partibus legitima seu aquiliana stipulatione interveniente, invicem convenerunt atque promiserunt observare ac tendere et adimplere in omnibus et per omnia prout superius et in preinsertis capitulationibus continetur. Et quod in contrarium non facient ac fieri admittent vel procurabunt per se ne que per alium quenquam eorum vice aut nomine /6 v° directe

neque indirecte quovis quesito, colore aut ingenio sub pena reffusionis (quotiescunque id advenerit) omnium expensarum dampnorum et interesse que contraveniens aut contrafaciens solvere tenebitur (prout promittit) solvere damnum seu interesse passo ad simplicem suam assertionem ulteriore justificatione penitus irrequisita ubicunque et quandocunque ad id monitus sive requisitus fuerit et erit, sive prejudicio tamen presentium que semper manent validum et in integro eorum vigore sive effectu. Ad quem effectum, dicti domini comparentes sive contractentes obligaverunt invicem sese omniaque et singula eorum (respective) bona mobilia et immobilia, presentia et futura. Et precipue specialiter expresse dicta eorum alumina subiicientes, illa omnia et singula excecutioni et rigoroso examini quorimvis judicum et judiciorum ecclesiasticorum et secularium cuiuscunque status, gradus aut qualitatis existant quatenus ad observantiam et implementum omnium et singulorum premissorum compellant et astringant dictus dominus comparentes et quemlibet eorum respective omni via juris executiva ac si ad id respective condempnati essent cui acquiessissent et res transiissent in vim rei judicate non obstantibus quibusvis beneficiis appellationum, supplicationum proprii fori jurisdictionis et domicilii gratiis indultis et superiorum privilegiis, liberati imunitatibus et exemptionibus realibus et personalibus aliisque quibusvis beneficiis (tam juris quam facti) quibus mediantibus presentes invalidari aut effectus earum */7 r°* suspendi posset omnibus et singulis beneficiis et exceptionibus dicti domini comparentes renunciaverunt sive renunciant per presentes immo et juridicenti generalem renunciationem absque speciale invalidam. Petentes de premissis sibi fieri instrumenta publica unum seu plura que gesta sunt in hoc dicto oppido Antverpiensi presentibus ibidem honorandus Octaviano Lomelino, Andalone Spinula et Johanne Baptista Cattaneo, Januensibus, et Hannibale Cambii, Plumbinense, testibus ad premisa vocatis inferius habebatur.

Tractum seu collectum ex Registro mei pretacti notarii Anthonii a Mala cum quo concordat teste signo meo manueli hic supposito, quinto die novembris anno xv^{c} septuagesimo septimo.

A Male.

Collatum cum supradicto extracto quod repositum est in biblioteca Thesaurariorum et inventum concordare per me.

(s.) Marienberghe, — 1599.

Annexes au Chapitre VI

Annexe 24.

Liste des Marans et des Méridionaux hérétiques ou impliqués dans les troubles religieux de 1519 à 1570.

Nom et prénom	Date du procès	Titre d'accusation	Suite donnée
Franciscus de San Romanus	1524	Luthéranisme	Exécuté en Espagne
Antonio Vas	Février 1531	Accusé de judaïsme	Remis en liberté par ordre de l'Empereur
Diego Lopez	id.	id.	id.
Adam Vas	id.	id.	id.
Alfonso Fourco	id.	id.	id.
Diego Mendez	19 juill. 1531	id. et de monopole	Libéré après payement de 43.000 fl. car. Fugitif en 1540. Biens confisqués en 1540
Emmanuel Serano		Accusé de judaïsme	Acquitté par la Vierschaer.
Gabriel de Nigro		id. et de rapports avec Juifs turcs	Fugitif en 1540. Biens confisqués en 1540
Jean de Belins	1533	Accusé de judaïsme	Libéré après ment de 3.000 ducat
Ruyz Perez		id.	Libéré aprè fait avec le Procure
Anthonio Fernandez	avant mai 1533	id.	Acquitté le 11 mai 1536
Rodriguez Jan	1534	Présence aux Pays-Bas sans sauf-conduit	Acquitté le 22 janvier 1535
Steven Perys		id.	id.
Francisco Rodriguez	Juillet 1532	Accusé de judaïsme	Libérés avec Jehan de Belins après versement global de 1.272 lb. 15 sc.
Maître Jerôme	id.	id.	
Gregorio Loupez	id.	id.	
Manuel Garchez	id.	id.	
Loys Nicolas	id.	id.	
Monigues Jehan	id.	id.	
Gommes Jaspar	id.	id.	
Bas Philippe	id.	id.	
Jacobo Fernando	id.	id.	
Alvarys Gonsalos	id.	id.	
Mendes Jehan	id.	id.	
Maître Bernaert	id.	id.	
Roy Loupes	1536		Condamné par contumace
Niclaes Blanck	1544	Injures à un prêtre	Pélérinage expiatoire à Rocamadour
Jean Ximenes	1560	Transport de livres hérétiques	Appréhendé avant le 20 janvier 1560
Pedro de Soza	31 janv. 1560	Anabaptiste	Noyé au Steen
Cassiodore de Reyna	1561	Calviniste	Partis du monastère de San Isidoro près Séville, en 1561, établissent une concorde entre les églises protestantes à Anvers en 1565 et plus tard en 1579.
Antoine Corano (Bellerive)	id.	Luthérien	
Augostino Boazio	6 oct. 1563	Hérésie, relations avec hérétiques au Mexique	Acquitté le 24 janvier 1564

Nom et prénom	Date du procès	Titre d'accusation	Suite donnée
Andres de Serama		Moine réformé	Fugitif. Biens confisqués
Marcus Perez		Calvinisme. Chef du consistoire	Banni. Fugitif
Marcus de la Palma	21 nov. 1566	Calviniste espagnol	Hébergea un ministre calviniste
Fra Gerolimo Ferlitto	23 nov. 1566	Apostat Jacobin, Calviniste italien	S'enfuit à cette date en Angleterre [1]
Antonio Bartello	6 août 1567	Très rebelle à la place de Meir	Appréhendé en Zélande
Martin Lopez	1568	Calvinisme	Fugitif. Biens confisqués
Juan de Busel Hernando de Sevilla		Accusé de Calvinisme par J. de Curiel dans la « Relaçion »,	Retourné au catholicisme
Jeronimo Barachy Alvaro Maratso	5 avril 1570 id.	Viol de l'église N. D. et résistance à la justice	Obligés d'implorer pardon et ouïr messe publiquement, 5 avril 1570
Ferdinando de Bernuy		Luthéranisme	Fugitif, mars 1567
Jacques de Bernuy		Luthérien	Part à Francfort avant 1570
Juan de Moya		Anabaptiste	Dénoncé par Philippe à la Gouv. le 25 novembre 1564
Pierre Ximenes	1566	Hôte de M. Perez	Dénoncé par Philippe II

Annexe 25.

Liste des Marans arrêtés en 1540 en Zélande par le receveur Jérôme Sandelin [2]).

Nom et prénom	Age	État ou profession
Marco Fernandes	60 ans	Épicier
Hélène Mendès	60 ans	Femme de M. Fernandes
Cathérine Alvares	45 ans	Recherche son fils à Anvers, ne possède que 8 ducats.
Alvaro Gonsales	50 ans	Tondeur de draps, possède 48 ducats
Emanuel Rodrigues	30 ans	Drapier
Garcia Martines	18 ans	
Ysabella Loupes	70 ans	Rejoint sa famille à Anvers
François Fernandes	15 ans	
Michaël de la Vaigna		
Jacover Rodrieges	20 ans	
Michaël Dias	30 ans	

[1]) AFN. 1649, f° 33 r°.

[2]) Cette liste est dressée d'après les renseignements extraits des interrogatoires subis par les Marans de la part du receveur Jérôme Sandelin. AGR. *Etat et Audience 1177² A.* Pièces n° 4 et n° 19.)

Le document n° 24 de la même liasse donne une liste de 87 Marans, dont plusieurs résidaient à Anvers. Le manque d'indications précises la rend inutilisable.

Nom et prénom	Age	État ou profession
Violenta Dias	35 ans	Veuve
Leonora Fernandes Gaspar		Fille de Pedro Fernandes
Maria Fernandes	9 ans	Fille de Pedro Fernandes
Beatrix Fernandes		Fille de Pedro Fernandes
Martin Alfonso	76 ans	Marchand, possède 16 ducats, rejoint sa famille
Leonora Fernandes	60 ans	Femme de Martin Alfonso
Ysabella Noenges	25 ans	Femme de Duarte Rodriges
Duarte Rodriges	45 ans	Tisserand
Emanuel Rodriges	17 ans	Fils de Duarte Rodriges
Maria Rodriges	13 ans	Fille de Duarte Rodriges
Margarite Dias	8 ans	Fille de Michel Dias
Fernando Dayras	30 ans	Cordonnier
Gomar Dias	30 ans	Femme de Fernando Dias
Pedro Fernandes	50 ans	Tisserand en laine
Maria Fernandes	40 ans	Femme de Pedro Fernandes
Spevanca Fernandes		Fils de Pedro Fernandes
Gracia Fernandes	40 ans	Fille (?) de Pedro Fernandes
Fernando Dalfueris	20 ans	
Sebastian Alfonso	36 ans	
Thomas Fernandes	30 ans	
Fernando van Lixbona	29 ans	
Agnes Fernandes	15 ans	Fiancée de Balthasar Dias à Anvers
Francisco Broeck	12 ans	
Alvaro Alfonso	60 ans	
Loys Fernandes	80 ans	Marchand, torturé
Pascalien Alfonso	35 ans	
Alfonso Rubero	18 ans	Cousin de Pedro Rubero, marchand, débarqué en Angleterre
Francisco Diaz	38 ans	
Anna Fernandes		Rejoint son mari à Anvers
Biancka Fernandes	75 ans	Nourrice de Diego Mendez

ANNEXE 26.

Liste des Marans établis à Anvers en 1540.

Nom et prénom	Profession ou état social	Date de leur arrivée à Anvers	Age
Diego Mendez	Marchand	avant II-1521	
Emmanuel Serano	id.	id.	
Gabriël de Nigro	id.	id.	
Jacomo Fernandes	id.	1537	
Diego Fernandes	id.		60 ans
Symon Mendez		1532	20 ans
Emanuel de Soliers		1532	
Emanuel Laurentio	Drapier	1539	
Catherine Gomes	Femme du précédent	1539	
Geronimo Gomes		1539	
Gabriël Gomes		1539	
Jaspar Gomes		1539	20 ans
Jean Dias		1539	40 ans
Beatrix Gomes	Femme du précédent		
Marguerite Dias			
Pedro Mendes			
Pedro Rubero	Marchand		
Peter de Nigeoise	Facteur de la Nation des nouveaux chrétiens	présent 1540	
Denys Pinto	Marchand	id.	
Fernando Loupez	id.	id.	

TABLE DES NOMS GÉOGRAPHIQUES [1]

Abranzes, 217
Açores (les îles), 231
Adenau, 415
Aenholt, 414
Aerneghem, 414
Aerschot, 276, 290, 292, 414
Afrique (l'), 226, 233
Aix-la-Chapelle, 115, 119, 274, 485, 600
Algarve (le pays d'), 99, 156, 163, 165, 168, 171-3, 185, 576, 635
Aleppo, 205
Alexandrie, 195, 261
Alicante, 163, 165
Allemagne (l'), 26, 37, 103, 104, 107, 133-4, 137-9, 197, 198, 204, 208, 220, 221, 227, 230, 234, 253, 270, 275, 277-8, 296, 319, 336, 369, 433, 445-7, 467, 471, 477, 480, 485, 486, 557, 561, 565, 589, 599, 600-2, 642
Almace, 279, 304, 305
Almazan, 550
Almeloe, 416
Alost, 413
Amérique (l'), VI, 157, 159, 259
Amersfoort, 416
Ameyng, 140
Amiens, 139
Amsterdam, 99, 136, 166, 277, 287, 290, 318, 321, 326-8, 331-4, 416
Ancône, 274, 361, 566
Andalousie (l'), 113, 155, 162-3, 165, 167, 173, 202, 233, 246, 308, 360, 583, 631
Angerville, 140
Angleterre (l'), 26, 104, 132-3, 135, 148, 156, 165, 167, 182, 185, 207-9, 225, 316, 319, 335, 346, 370, 393, 396, 445, 467, 469, 473-4, 572, 583, 601, 627, 636, 652-3
Aremberg (le Comté d'), 415
Arenberg, 415
Arien, 412
Arlon, 415
Armentières, 243, 274, 276, 290, 297, 413
Arnam, 140
Arabie (l'), 185, 205
Arnemuiden, cf. Arnemuyen
Arnemuyen, 100, 138, 162, 163, 165-9, 174, 178, 181, 192, 321, 326, 330-5, 413, 631, 635-6
Arragon (l'), 58, 143, 554, 582-3
Arras, 139, 241, 243, 244, 274, 276, 278, 297, 320, 321, 322, 330-4, 469, 576
Artois (l'), 139, 165, 412
Ascalon, 645
Asie Mineure (l'), 195
Aspelt, 415
Asperen, 416
Ath, 412
Atron-Larrenterie, 140
Attendorn, 277
Aublain, 478
Audenarde, 97, 277, 284, 286, 289, 291-2, 296, 299, 303, 308-9, 311-2, 314-5, 413, 601
Audicana, 140
Audierne, 166
Augsbourg, 103, 225-6, 228, 234, 270, 278, 297, 308, 311-2, 341, 369, 393
Austruweel lez Anvers, 587, 591
Ausy, 413
Autriche (l'), 139
Auxerrois (l'), 257
Auxonne, 462
Avennes (le Comté d'), 413
Avennes, 413
Avila, 370

[1] N. B. — Nous avons unifié, par des renvois, l'orthographe des noms de lieux qui, dans le cours de cet ouvrage, durent être reproduits de diverses façons d'après les documents. Les noms imprimés en italique sont ceux des localités qui n'apparaissent dans le texte qu'en rapport avec le projet de loterie de Benevento, l'*induction*, exposé pp. 413-417, et dans la forme donnée.

Axel, 413
Ayamonte, 627
Bagiscote, 278
Bahabin, 140
Bailleux, 478
Bajadoz, 136
Bâle, 583, 589, 600
Baltique (la mer), 160, 204, 251
Bapaume, 413
Barbarie (la), 163, 176
Barbençon, 436, 478
Barcelone, 34, 122, 179, 535
Bassy, 413
Bastonach, 415
Batenberg, 414
Bavais, 413
Bavière (la), 197, 370
Bayonne, 139
Beaumont, 413
Beauvais, 139
Belgique (la), v, 318, 460, 486, 488
Belin, 140
Bellas, 232
Belle, 413
Bennyg, 415
Berg, 485
Bergen (Mons), 412
Bergen-op-Zoom, 14, 34, 113-4, 220-1, 232, 278, 292, 326, 327-8, 330-3, 335, 337, 413, 465
Besançon, 395
Besberghem, 485
Bethléem, 573
Béthune, 165, 276, 298, 334, 413
Beuck, 415
Beverwyck, 416
Beyra (la province de), 25, 571
Bidard, 140
Biervliet, 279, 413
Bilbao, 164-6
Bilten, 415
Binche, 413
Biscaye (la), 57, 58, 155, 159, 164, 166, 168, 308, 327, 484, 624, 636-7, 641
Bitburg, 415
Blanckenly, 415
Blangys, 413
Blauètte, 164, 166
Blaye, 140
Blois, 21, 136, 140
Bodemarck, 415
Boemgen, 415
Bohême (la), 471
Bois-le-Duc, 278, 331-4, 337, 414
Bolare, 413
Bologne, 274
Bolswaert, 414
Bommel, 414
Bontrago, 140
Borchloen, 415
Borchworm, 415
Borckelo, 414
Bordeaux, 107, 139, 140, 587
Borsy, 415
Bossuyt, 413
Bouchain, 331, 332, 413
Bouchout, 15, 362
Bouffioulx, 478
Bourbourg, 412
Bourges, 136, 478
Bourget, 140
Bourgogne (la), 3, 609
Bouvignes, 478
Brabant (le), 18, 21, 29, 64, 72, 73, 90, 93, 94, 120, 121, 132, 178, 185, 201, 203, 215, 237, 242, 243, 254, 256, 277, 289, 291, 296, 311, 317, 387, 413, 437, 440, 466, 479, 493, 551, 567, 568, 576, 610, 628, 634
Braine-le-Comte, 140
Brandenburg, 415
Breda, 330-4, 337, 414, 589
Bredervorde, 414
Breen, 415
Brême, 560
Bremershaven, 416
Brescia, 431, 435
Brésil (le), 195, 237, 239, 244, 255, 264, 303
Bretagne (la), 21, 63, 99, 162-8, 172-3, 243
Briel (den), cf. Brielle
Brielle (la), 167, 416
Briesmes-la-Colonoise, 478
Brodas, 478
Brouckhorst, 414
Bruges, vi, 3, 4, 14, 20, 35, 37-8, 44, 52-9, 60-9, 70, 71, 75, 79, 96, 101, 139, 144, 162, 173, 194, 196, 207, 222, 230, 232-3, 251, 253, 256-7, 278-9, 281, 284, 292, 296-7, 326-8, 368, 373, 413, 429-30, 439, 537-8, 547, 550-1, 553, 557, 562
Bruxelles, xi, 51, 84-6, 97, 133, 136, 139, 140, 187, 202, 224, 228, 234, 283, 284, 303, 320, 349, 372, 376, 391, 392, 406, 414, 428, 445, 450, 462, 466, 565, 571, 587, 594, 644
Bueren, 414
Burg, 414
Burgos, 57, 65, 124, 140, 400, 613
Burons, 140
Cadix, 163, 165, 168, 426, 633
Caire (le), 261
Calais, 32, 139, 165, 190, 636
Calicut, 195, 232

Calismalis, 163
Callicut, cf. Calicut
Camara en Angleterre [?], 636
Cambrai, 140, 185, 277, 291, 331, 395, 413, 546, 605
Cambrésis (le), 287, 413
Campen, 416
Canaries (les îles), 157, 165, 167, 257, 261, 288, 295, 312
Cantabria, 146
Carinthie (la), 275
Cassel, 413
Castel-de-Fecnes, 140
Castelz-Mauresque, 140
Castille (la), 57, 58, 143, 327, 369, 381, 535, 550, 554, 555, 627
Catalogne (la), 56, 155, 160, 624
Cedera en Galice, 635
Ceresso-de-Casso, 140
Champagne (la), 141, 276, 298, 384
Charlemont, 413, 486
Charleroi, 478
Chartres, 140
Châteauneuf, 410
Châtellerault, 140
Chauny, 140
Chimay, 413
Chine (la), 237
Chiny, 479
Chuy, 415
Cimeda, 140
Civita Vecchia, 165, 205
Coevorden, 416
Cogellos, 140
Cologne, 34, 55, 92, 128, 130, 138, 274, 292, 366, 485, 583, 600
Commendas (Il), 140
Condé en France, 243, 413
Conde en Espagne, cf. Villa de Conde
Constantinople, 205, 391, 588
Contich lez Anvers, 373
Cornouaille (la), 244, 275
Courtrai, 243, 413
Couvin, 413, 478, 486
Cradon, cf. Crozon.
Crebina, 102
Crémone, 278, 297, 365, 396
Crespy, 320
Croidon, cf. Crozon
Crozon, 162, 166-7, 172
Cruybeke, 378
Cul-des-Sarts, 478
Culenburg, 414
Cuntalapella, 140
Daelhem, 414, 479
Dam, 414
Damme, 326, 413
Danemarc (le), 133, 238, 473
Dantzig, 136, 167, 261
Dasberg, 415
Dekirch, 415
Delden, 416
Delfshaven, 332-4
Delft, 227, 276-7, 290, 298, 321, 416
Denia, 164, 190, 633
Dernach, 415
Deurne lez Anvers, 357
Deventer, 277, 416
Diepenhem, 416
Dieppe, 99, 185, 192
Diest, 256, 303, 337, 414
Dinant, 141, 415
Ditenhoven, 415
Dixmude, 413
Dodierne, cf. Audierne
Doesburgh, 414
Doetecom, 414
Dokkum, 413
Dôlen, 137
Donchery, 415
Dordrecht, 128, 321, 331-4, 416
Dortmund, 277
Douai, 139, 227, 321, 330, 333-4, 413
Dourlens, 417
Douvres, 139
Duffel lez Anvers, 276, 298
Dunkerque, 174-5, 321-2, 330-4, 635-6
Durbuy, 414
Ecausinnes, 568
Echternach, 415
Ecluse (l'), 3, 61, 193, 321-2, 330-4, 413
Ecosse (l'), 208, 276, 298, 335, 445, 473, 508
Eedam, 164-5, 332, 416
Eest, 414
Egypte (l'), 260, 404
Eitelbeuc, 415
Elburg, 413
Encusa, cf. Enkhuysen
Enghien, 412, 601
Enkhuse, cf. Enkhuysen
Enkhuysen, 164, 326-8, 416, 630
Enschede, 416
Ervin, 486
Escaut (l'), 3, 7, 21, 56, 86, 110, 173, 177-8, 446
Esday, 415
Esgre, 140
Esneux, 479
Espagne (l'), 20, 22, 26, 29, 32, 39, 57, 60, 64-5, 68, 86-9, 90,96, 98-9, 100, 102, 113, 120, 133, 185, 139, 140, 143-4, 147, 148, 155-6, 162-4,

166-8, 173, 177, 181, 183, 188, 191, 193, 206, 210, 211, 234, 237, 246-7, 251, 253, 254, 255, 257-8, 262, 265-6, 268, 270, 271-6, 281, 284, 288, 295, 301, 304, 307-8, 310, 317, 319, 325-6, 335, 336, 344, 346, 361, 363, 368, 370, 376, 381-2, 395-6, 399, 400, 418, 429, 436, 439, 443, 465-7, 471-2, 475-6, 482, 485, 495, 497-9, 501, 517-9, 523, 536, 554, 559, 560, 579, 580, 583, 587-8, 594-5, 609, 624, 627, 642, 646-9, 651
Essen, 277
Etampes, 140
Europe (l'), 101-2, 106, 122, 171, 183, 189, 194, 197, 206, 220, 251, 254, 270-1, 274, 341, 377, 393, 428, 445, 453, 466, 495-6, 547, 582, 602, 605
Evora, 564
Evreux, 139
Eyndhoven, 414
Eys en Hollande, 635
Faing, 478
Fayal aux Açores, 231
Ferrare, 71, 273, 585
Finmarche, 243
Flandre (la), vi, 3, 9, 12, 13, 14, 31, 36, 38-9, 50, 52, 57, 65, 68-9, 75, 121, 126, 146, 167, 181, 196-7, 200, 201, 209, 215-7, 224, 226, 231, 233-4, 236, 237, 239, 240-2, 246, 254, 257, 276-8, 284, 290, 296, 298, 337, 344, 345-6, 368, 372, 381, 396, 412, 462, 466, 476, 480, 525, 536, 538, 539, 541, 543, 561, 576, 593, 628, 631-2, 636
Flessingue, 138, 155, 321, 326, 330-5, 416
Florence, 34, 80, 252, 273, 278, 297, 336, 383
Florennes, 478
Fontaines, 413
Fraenecker, 414
France (la), 19, 20, 21, 39, 50, 63, 75, 79, 90, 104, 133, 135, 139, 140, 148, 158, 165, 177, 181, 185, 207, 215, 218, 222-3, 234, 246-7, 251, 256-60, 319-21, 323-5, 329, 330-2, 363, 377-8, 380, 410, 424, 443, 445, 447, 451, 458, 462, 464-8, 475, 476, 479, 481, 484, 496, 556, 578, 583, 638, 641
Franche-Comté (la), 369
Franchimont, 479, 485
Francfort, 139, 274, 341, 393, 409, 600, 652
Frasnilio-de-la-Pointe, 140
Frischcapelle, 436
Frise (la), 413
Fuenta Rabia, 164
Fumay, 413
Funchal, 163
Furnes, 413
Gaesbeke, 568
Galice (la), 165, 264, 312-3
Gallareta, 140
Gand, 20, 63, 128, 139, 164, 276, 278, 289, 290, 296, 299, 309, 314, 398, 413, 599
Garonne (la), 84
Gascogne (la), 165, 183, 258
Geelmuyden, 416
Gelderstralen, 414
Gemblours, 414
Gênes, 34, 75-7, 80, 143, 152, 155, 252, 259, 273, 278, 297, 336, 394-5
Genève, 583
Gheervliet, 417
Goch, 277
Goere, 417
Goes, 321, 416
Gorchom, 416
Gornichem, 331-4
Gouda, 331-4, 416
Gourieux, 478
Grammont, 413
Grande-Bretagne (la), 559, cf. Angleterre
Grantchamp, 415
Grave (la), 337
Gravelines, 321, 330, 332-4, 412
Gravesande, 416
Gray, 137
Grenade, 56, 136, 257, 549, 554
Groix (l'île de), 162, 164, 166
Grol, 414
Groningue, 13, 414, 580
Grootebrouck, 416
Guarda, 26
Gueldre (la), 135, 232, 399, 400, 413
Guinée (la), 227, 233, 239, 266, 372
Gunners, 413
Habermont, 415
Hableneuf, 32
Haddington, 508
Hagen, 277
Hainaut (le), 277, 291, 296, 308, 309, 314, 315, 337, 412
Hal, 412, 568
Halen, 414
Hambourg, 34, 218, 600
Hamme-sur-Heure, 478
Hann, 415
Hannuye, 414
Hansinelle, 478
Haranda de la Doyra, 140
Hardenburg, 416
Harderwyck, 413

Harlem, 276-8, 298, 314, 332-4, 416
Harlingen, 414
Haspres, 140
Hasselt, 415-6
Hattem, 414
Haut-Marteau, 479
Haye (la), 416
Hebbe, 486
Herck, 415
Herenthals, 277, 289, 296, 303, 312, 314-5, 414, 597
Herkelaers, 414
Hernie, 486
Hesdinfert, 413
Heukelen, 416
Heusden, 277, 416
Hillesheim, 415
Hindlopen, 414
Hoboken lez Anvers, 378, 381, 604
Hoffalis, 415
Hollande (la), 55, 144, 148, 159, 192, 246, 276-7, 289, 290-1, 294, 296, 298-9, 311, 314, 318, 320, 327-8, 333, 337, 462, 466, 468, 471, 473-5, 478-80, 593, 601, 630
Hongrie (la), 197
Honnecourt, 140
Hont (le), 178
Hontschote, 274, 278, 292, 297
Hoorn, 191, 276, 332, 414, 416
Horn, 277
Houroina, 140
Huesen, 414
Hulst, 413
Huy, 414
Ibérie (l'), 257-8
Inde (l'), 18, 133, 146, 150, 151, 154, 157, 159, 196, 199, 204, 215, 221, 226, 230, 233, 239, 244, 245, 255, 259, 260, 261, 275, 292, 294, 394, 396
Innsbrück, 136
Irlande (l'), 208
Italie (l'), x, 9, 34, 45, 60, 70, 71, 80, 96, 121, 122, 133, 135, 137-8, 140, 164, 232, 251-3, 261, 270-5, 278, 280-1, 283, 286-9, 297, 319, 346, 361, 365, 370, 393, 395-6, 401, 408, 430, 435, 441, 443, 445, 457, 460, 467, 494-5, 501, 552, 561, 562, 566, 571, 603
Janquilet, 140
Jérusalem, 392, 546
Judoingnes, 414
Juliers, 485
Kaufbeuren, 207
Kempen, cf. Kempten
Kempten, 122, 276, 290
Keppel, 414
Kessel, 414
Kill, 414
La Barp, 140
La Benne, 140
La Bouhere, 140
La Buissière, 478
La Cluse, 140
La Harié, 140
Lalain, 413
La Mecque, 232
La Mérive, 638
Landen, 414
Landrasy, 413
La Puebla, 140
Laredo, 155
La Rochelle, 462
La Transchême, 140
Le Barat, 140
Leca, 164
Le Cateau, 140
Leerdam, 416
Leeuwarden, 413
Leeuwe, 331-4, 337, 414
Le Havre, 192
Leiden, 276-7, 298-9, 416
Le Mans, 139
Le Muret, 140
Lens, 413
Lepe à la Ramada, 167
Lerme, 140
L'Esperon, 140
Lessines, 412
Levant (le), 133, 252, 394, 496
Liège, 140, 256, 414, 477-8, 480, 483, 485-6, 489, 552
Lierre, 231, 414, 597
Ligaene, 140
Lignon, 140
Ligny, 413
Ligurie (la), 446
Lille, 243, 274, 276, 278-9, 291, 297-8, 308, 311, 314, 316, 413
Lillers, 412
Lillo, 156
Limbourg (le), 72, 321, 414, 479
Limoges, 139
Linchamp, 415
Lippstadt, 277
Lisbonne, 26, 38, 100, 120, 136, 155, 163-5, 167-8, 191, 203, 218, 227, 229, 257, 275, 308, 393, 476, 564, 575
Listi, 155
Livourne, 7, 604
Lochem, 414
Loches, 140
Lombardie (la), 80, 132, 135, 278, 297, 431, 617
Lompret, 478

Londres, 39, 139, 167, 180, 182, 204, 276, 290, 341, 345, 561, 572, 580, 604, 633
Lonjumeau, 140
Lons-le-Saulnier, 137
Lorraine (la), 139
Lotudi, 164
Louvain, 112, 139, 256, 337, 368, 414, 456
Louvre, 140
Loverval, 478
Lubeck, 181
Lucques, 34, 80, 109, 252, 360, 396
Lugmere, 415
Lund, 277
Luxembourg (le), 137, 256, 321, 337, 414-5, 479, 485
Luythaegen-lez-Anvers, 142
Lynk, 479
Lyon, 37, 113, 136-7, 177, 298, 341, 380, 383, 394-5, 458, 468, 536, 539, 583, 599, 601
Lyposte, 140
Macquenoise (la forge), 478-9
Madère (l'île de), 163, 235, 237, 239, 257, 259
Madrid, 136, 140, 494, 580
Maeseyck, 414
Maestricht, 276, 298, 337, 414
Magavva, 284
Malaga, 167, 173
Malais, 166
Malines, 3, 15, 57, 59, 62, 128, 139, 276, 284, 290, 291, 298, 321, 330-4, 337, 348, 414, 432, 459, 464, 469, 597, 599, 602
Malmunder, 415
Malte (l'île de), 588
Mantoue, 252, 561
Marche (la), 232
Marche-le-Pot, 140
Marcheville, 415
Marchiennes-au-Pont, 478-9
Maribourg, 413
Mariembourg, 478, 486
Marieville, 478
Mariport, 476
Marong, 415
Marseille, 195
Marteleng, 415
Marville, 415
Massaron, 163, 206, 208, 209-14
Matorinhos, 162, 166
Matrico, 636
Mauritanie (la), 290
Mayence, 142
Medenblick, 416
Medina del Campo, 102, 233-4, 342, 361, 425, 517-9, 523-4, 538, 583
Megen, 414
Menin, 243, 276, 290
Meppel, 416
Messine, 34, 163, 167, 254, 283
Messines, 413
Mexique (le), 87, 579, 651
Meuse (la), 167, 479
Middelbourg, 64, 106, 138, 162, 165, 166, 175, 258, 321-2, 326-8, 330-5, 413, 416, 463, 632, 637.
Milan, 72, 87, 107, 118, 196, 252, 273, 294, 450, 481
Milanais (le), 468-9, 495
Miranda d'Ebro. 140
Modène, 34
Moluques (les îles), 199
Momignies, 478-9
Monikkendam, 327, 332, 416
Mons, 274, 292, 413
Montbliart, 478
Mont'oert, 414
Montigny-le-Tilleul, 478
Montmedy, 415
Morialmé, 478
Mortaigne, 413
Moselle (la), 479
Motrico en Biscaye, cf. Matrico
Moucherme, 486
Mudde, 140
Munster, 485
Murano, 437
Muyden, 416
Naerden, 416
Nalinnes, 478
Namur, 142, 256, 321, 322, 324, 330, 331-4, 337, 485-6
Namurois (le), 478
Naples, x, 136, 138, 251, 273, 283, 288, 367, 395, 397, 445, 455, 481, 483-4, 495-6, 611
Navarre (la), 259, 260, 363, 463, 580, 583
Navère (l'île de), 162
Nerburg, 415
Neucasteau, 415
Nieuport, 321, 330-4, 413, 476
Nieuwkerke, 243, 276, 284, 308, 311
Nismes-la-Thiérache, 478
Ninove, 413
Nivelle, 278, 291, 414
Normandie (la), 63, 436
Norvège (la), 155, 224
Nouveau Monde (le), 69
Nubie (la), 205
Nuremberg, 103, 137, 142, 197, 199, 204, 206, 289, 300, 301, 341, 369
Nyenstat, 414
Nymeghem, 414
Oedeseele, 416

Oelmarsen, 416
Omme, 416
Orchemont, 415
Orchies, 413
Orient (l'), VI, 205
Orléans, 140
Oostburg, 413
Oostland (l'), 208, 276, 280, 288, 298, 302, 311, 319, 335
Osnabrück, 277
Ostende, 321, 330-4, 413
Osthuysen, 166
Ostlande, cfr Oostland,
Oxford, 223
Oudenburg, 413
Oudewater, 416
Padoue, 26, 232
Palestine (la), 283
Palmas (l'île de las), 163
Pampelune, 139
Parme, x
Pas, 413
Pays-Bas (les), VI, VII, x, 12-5, 19, 20-2, 25-6, 30-1, 33, 36, 64, 69, 72, 98-9, 128-9, 137, 139, 149, 160, 187, 203, 207, 211, 222-3, 226, 230, 245-6, 253, 258-9, 270-1, 274, 276-7, 280, 288, 317-8, 325, 327-9, 336, 346, 363, 370, 372, 393, 396, 398, 401, 408, 429, 436, 440, 443, 445, 447, 449, 450-2, 455, 458, 462, 465-7, 469, 472, 474, 477, 479, 481, 484-5, 490, 492-3, 501, 526, 536, 556, 561, 567, 568, 571-2, 577, 579, 588-9, 592-3, 599, 602, 605
Paris, 139, 140-1, 222-3, 276, 298, 357, 371, 468, 506-8, 510, 514, 525, 550
Parme, 445, 466, 469
Pavie, 395
Peauwelz, 478
Penerf en Bretagne, 162
Penmarche, cfr Penmarcq
Penmarcq, 162, 166
Pernelle-lez-Couvin, 478
Péronne, 140
Perse (la), 289, 404
Pesches, 478
Petau, 130
Petit-Bordeaux, 140
Philippeville, 413, 486
Pico, 231
Pise, 26, 34, 56
Pistoie, 34, 79, 80
Poitiers, 139, 140
Poitou (le), 256, 410, 462-3
Pont St Micheuse, 140
Pont Saint-Nicolas, 478
Pologne (la), 197
Porto, 166, 218, 555, 557
Portugal (le), IX, 5, 6, 12, 13, 20, 22, 26, 32, 34, 38, 41, 46-7, 49, 55, 67, 69, 83, 86-8, 100, 104, 112, 113, 120, 135, 139, 144, 147, 156-7, 162-3, 164, 166, 168, 177-9, 181, 185, 194-7, 199, 200-2, 204, 215, 218, 222, 225-7, 229-31, 233, 237-42, 251, 253-4, 258, 260, 262, 269, 271, 272-6, 281, 286-8, 295, 307-8, 317, 319, 325-7, 335-6, 358, 366, 371-2, 375, 394, 396, 445, 465, 467, 475, 492, 495, 498, 553-5, 557, 560, 562-3, 565-8, 573, 576, 616, 635, 641
Portugalete, 162, 166, 168
Povo, 162
Prague, 142
Presles, 478
Prisch, 415
Purmerende, 164
Purmonde, 416
Quaregnon, 140
Quesnoy, 413
Quiévrain, 140
Ragnies, 478
Ramua, cfr Arnemuyen,
Rance, 478
Ravesteyn, 414
Renlies, 479
Renty, 413
Revel, 261
Reymerswael, 321, 416
Rhenen, 416
Rhin (le), 55, 128, 130, 251, 256-7, 280, 600
Rocamadour, 651
Rochesfor, 415
Roeulx, 413
Rome, 136, 209, 273-4, 341, 368, 382, 395, 441, 536, 604, 610-11
Rotterdam, 99, 276-8, 298, 318, 321-2, 331-4, 416
Rouen, 37, 99, 100, 139, 147, 162, 165, 168, 186, 192, 243, 257, 276, 278, 296, 308, 311, 458, 509, 600, 638
Roulers, 413
Rupelmonde, 597
Rumerswael, cf. Reymerswael
Russie (la), 197
Saer, 277
Saintonge, 462
St Augustin, 140
St Brieuc, 223
St Geertrudenberg, 414-6
St Ghilain, 413
St Jean-de-Luz, 140
St Luc en Andalousie, 165-7, 631-2
St Omer, 309, 310, 315, 412

St Pol de Léon, 162, 164-6, 172
St Pol près d'Arras, 413
Saint Polite, 609
Saint-Quentin, 418
St Sébastien, 140, 162, 164
St Thomas, 412, 165, 199, 237-8
Saint Trond, 284, 286, 292, 303, 415
St Vain-Mentrichart, 140
St Vincent, 140
Saint Vit, 415
St Yves, 155, 167
Ste Marie, 113, 162, 167
Salm (le Comté de), 415
Salm, 415
Salonique, 562, 566
Salteza, 165, 167, 172
Saragosse, 535, 582
Sarburg, 415
Sardenay, 140
Sauljey, 140
Savarillas, 140
Saxe (la), 285
Scandinavie (la), 260
Schagen, 416
Schiedam, 321, 331-4, 416
Schoonhoven, 331-4, 410, 416
Segama, 140
Selui, 284
Semosera, 140
Senlis, 140
Sevenbergen, 417
Séville, 165, 246, 259, 384, 532-6, 543, 583, 651
Sichenen, 414
Sicile (la), 26, 252, 273, 360, 430, 440, 481, 579
Sienne, 34, 71, 278, 396
Sleyden, 485
Smalkalde, 575
Sneeck, 414
Soest, 277
Soignies, 413
Soissons, 323
Sorlinghes, 163
Souabe (la), 207
Sound (le), 160
Spezzia, 80,
Stadaci, 118
Staveren, 414
Steenbergen, 413
Steenwyck, 416
Stochem, 415
Stockakker, 178
Stockholm, 261
Strasbourg, 128, 130
Suède (la), 155, 208, 238
Suffolk, 276, 278
Suisse (la), 602
Surara, 164
Syrie (la), 404
Tavira, 100, 156, 162-3, 167, 173, 232, 236, 627
Terciocomite, 163
Ter List lez Anvers, 604
Termonde, 141, 413, 597
Térouane, 413
Terraconna, 167
Tervere, cf. Vere
Tervueren, 414
Thielt, 413
Thileloye, 140
Thuringe (la), 204
Tiel, 414
Tirlemont, 227, 337, 414
Tolède, 136
Tolen, 416
Tolfa, 205, 206, 208-9, 212-14
Toloseta, 140
Tongres, 415
Torgau (le), 285
Toriani, 133
Tory, 45
Toulouse, 253, 458, 537
Tournai, 139, 243, 284, 303, 413, 593, 601, 602
Tournegem, 412
Tours, 139
Toury, 140
Trancoro, 26
Treignes, 478
Trente, 288, 552
Trieste, 393
Trois Cheminées, 140
Troyes, 141
Tserenberge, 414
Tubize, 140
Turquie (la), 195, 296, 404, 496, 562, 564, 567-8, 571-2, 576
Tyrol (le), 394
Ulm, 103, 270, 278, 297, 316, 341
Ulmen, 415
Utrecht, 331-4, 401, 416
Valckenburch, 414
Valence, 164, 167, 308, 312, 313, 535, 543, 633
Valenciennes, 140, 274, 291-2, 321-2, 331-4, 413
Valladolid, 381, 535, 583, 609
Vaucelles, 147, 148
Velez-Malaga, 165
Venise, 9, 72, 122, 125, 135, 155, 196, 244, 252, 259, 260-1, 273, 276, 298, 341, 367, 382-3, 391, 424, 430, 435, 496, 498, 564, 566, 588, 605
Venlo, 414
Vere en Hollande, 138, 157, 162, 178, 326-35, 357, 414, 416
Vianden, 415

Vianen, 416
Victoria, 140
Vienna en Espagne, 627
Vienne, 275
Vieren, 413
Vierenberch, 415
Villach, 396
Villa de Condé, 162, 164, 166, 174, 635, 641
Villa-Franca, 140, 645
Villalon, 384
Villanova, 99, 162-3, 168, 173, 584, 635-6
Ville-Vacquart, 140
Vilvorde, 414, 568
Vinneberg, 277
Virton, 415
Viseulx, 486
Vlaerdingen, 416
Vloten, 414
Vogenée, 478
Vollenhoven, 416
Vuermond, 414
Wachtendonck, 414
Wageningen, 414
Walcheren en Zélande, 254
Warburg, 277
Weert, 414
Weesp, 416
Wesel, 277, 415, 600
Wessem, 414
Wiesth, 415
Wittenberg, 558
Woerden, 416
Worckum, 414, 416
Worms, 220, 559
Wyck-lez-Duurstede, 331-4, 416
Xabea, 190, 633
Yersicheroirt, 178
Ylst, 414
Ymeo, 164
Yndoix, 479
Ypres, 243, 276, 298, 413
Yselstein, 416
Yvoix, 415
Zélande (la), 7, 34, 98, 99, 156, 165, 168, 176-8, 192, 246, 254, 258, 287, 326-8, 337, 368, 416, 463, 466, 468, 469-71, 474-5, 478-9, 488-9, 572, 574-6, 631, 636-8, 652
Zierickzee, 162-3, 321, 416
Zoutleverden, 286
Zuiderzee (le), 13
Zurmast, 414
Zutphen, 277, 414
Zwolle, 277, 416
Zwyndrecht, 580

TABLE ONOMASTIQUE

Avertissement. — Dans les documents d'archives du xvi[e] siècle à Anvers les fantaisies les plus étranges sont permises quant à l'orthographe des noms des Méridionaux. Nous n'avons pu nous arrêter à fixer l'identité de divers personnages qui apparaissent dans ce livre sous des noms légèrement différents. Le fait économique a primé les soucis généalogiques.

Abezedo (Melchior Vaez de), 580
Abila (Antonio Lopez de), 613
Abreo (Alvaro de), 612
» (Piedro de), 360
Acchy (Jérôme), 272
Accoltis (Benedictus de), 570
Acosta (de), 591
Adorni (les), 395
Aelbrechts (Clays), 638
Aerschot (le duc d'), 97, 379, 604
Aerts (Jean), 373
» (Pierre), 282
Affaittati (les), 102, 104, 122-7, 181, 187, 196, 200, 251, 259, 396-8, 552, 619
Affaittati (Jean Baptiste), 202, 249, 401, 617
Affaittati (Jean Charles), 200, 249, 272, 323, 354, 461
Affaittati (Jean François), 198, 233, 566
Agneze (Bernardino), 166
Agniere (Souata de), 249
Aguilar, cf. Porres
Aguilera, 579
Aguillar (Alonso Dias de), 388
Ahedo (J. B. de), 358
Albe (le duc d'), 46, 86, 183, 391, 392, 424, 546, 550, 553, 590, 602, 605-6
Albero (Etienne), 249
Albertson (Jacomo), 630
Albertzoon (Jacob), 164
Albica (Luca d'), 367
Aldegonde, cf. Marnix
Aléandre (le nonce), 557, 559, 567
Aleman (Diego), 164
» (Didacus), 166
Alemano (Diego Lopez), 614
Alfonso (Alvaro) 653
» (Fr.), 223
» (Juan), 164
» (Martin), 653
Alfonso (Pascalien), 653
» (Rodrigo), 249
» (Sebastian), 653
Aliaga (François), 164, 612
Allart (Thierry), 250
Alleweyr (François), 404
Allez (Pierre), 162
Almada (J. Alvarez de), 554
Almaras (les), 26, 68, 374
» (Alvaro), 550
Almaraz (Luys de), 61
Alonso cf. Bega
Alonso (Martin), 249, 612
Alphonse V, 52
Alphonse (Anthonio), 166
» (Francisco), 162
» (Joan), 162
Alphonso, cf. Matudinos
Alvares (Cathérine), 652
Alvarez, cf. Caldera
Alvarez (Antonio), 164
» (Francisco), 616
» (Loys), 45, 362, 620
Alvarys (Francisco), 569
Alveris (Anthonio), 249
» (Diego), 249
Alvo (Anthonio), 249
» (Estevan), 249
Ambrosio (Pedro), 362, 620
Amptinines (Rodrigo de), 26
Añastro (Gaspard), 606
Andre (Juan), 174-5
Andrea (Guido) de Savino, 432
» (Jean), 504
Andres (Juan), 635, 637
Andrez cf. Andre
Anes, (Juan), 164
Angles (Andrez), 166
Anis (Alfonso), 623
Anne d'Autriche, 227
Annes (Fernandez de), 399
Anneta (Jean de), 249
Anricho, Edouard, 272

Anriques (Alexandre), 615
Anriquez (Belchior), 616
Anselmo (Ad.), 129
Antenori (Alexandre), 628
Anthonio (Anglez), 164
» (Nathalis de), 620
Antinori (Alexandro), 272, 323
» (les), 272
Antiquora (Antonius de), 120
Antoine, duc de Lotharingie, 72
Antonio (Francisco), 615
» (Melchior Guomez), 614
Arana (Martin de), 164
Aranda (Diego de), 285
» (Jean de), 189, 612
Araona (Hernando de), 636
Arasmo, 233
Arbieto (Francisco), 166
» (Sancho de), 59
Arbora (Bartholomeo de), 617
Ardizo (Cornel de Franco), 272
Arescio, (Benedetto), 398
Armenteros (Thomas), 156, 227, 365, 367, 397, 410, 418, 424, 444, 457, 481, 484, 488, 642
Arne (Manuel), 162
Arnolfi, (les), 34
Arnolfini cf. Arnolphini
Arnolphini (les), 272
» (Jacopo), 375
» (Jeronimo), 181, 617, 641
» (Michaëli), 272
» (Vincenti), 617
Arreaga (Martin), 58
Arts (Corn. Frans), 250
Artson (Enrique), 632
Ascenso (Fr.), 223
Asida (J. de), 87
Asinaris cfr Asseniers
Asinier cfr Asseniers
Aspilcueta (M.), 108
Aspillet (Jacques), 164
Asseniers (Baudouin de), 621
» (Claisedin de), 621
» (Conrad de), 621
» (Georges de), 621
» (Guillaume de), 621
» (Louis de), 621
» (Mathieu de), 621
» (Michel de), 621
» (Rasse de), 621
Asti (Jean de), 621
» (Pierre de), 621
Astudelo (Gregorio de), 348
Aureau (August de), 181
Aurotta (Jacob), 283.
Autriche (l'évêque d'), 352
Auxy (Philippe d'), 82, 189, 245, 424, 549, 592-5, 640
Aveiro (Gonçalo de), 223
Avila (Diego de), 181
Avila (Francisco de), 613
Ayala (les), 26, 68
» (Diego de), 249, 358, 411, 612
» (Elvire de), 426
Ayamonte, cf. Hernandes
Ayardi (Jean Martinus), 162
Azamor (Alvaro Rodriguez de), 616
Balbani (les), 272
» (Antoine), 622
» (Bernard), 287-8
» (Cursio), 619
» (Jean), 118, 181, 253, 437-8, 617-8, 622, 641
Balbani (Josse), 622
» (Marco), 80
» (Mathieu), 618
» (Thomas), 253, 272, 356, 618, 620, 625, 641
Badnero (Johan), 620
Badoaro (Fr.), 17, 19, 36, 75
Baers, 200, 570
Baers (Me), 569
Baillet (Frans de), 479
Bair (Conrart), 187
Baldoty (Olivier), 459
Ballejo (Jeronimo de), 613
Balsamo (Johan Petro de), 620
Banamsi (Bart.), 118
Bandello, 110
Bapodony (Jacomo), 166
Barachy (Jeronimo), 652
Barberino (Raphaele de), 620
Barbosa (Francesco), 219, 623
Barçena (Jeronimo de la), 613
» (Juan de la) de Rroxas, 613
Barlamonte (Jean de), 386
Baroncelli (Marguerite), 463
» (Thomas), 287, 367, 409, 410-12, 417-9, 422, 424, 427, 447, 462-4, 472-4
Baros, cf. Barros
Barro (Samson del), 282
Barros (Francisco de), 166, 340, 378, 641
Barros (Jurgen ou Jorge), 181, 217, 565, 623
Bartarelli (Antonio), 552, 594
Bartello (Antonio), 652
Bartholomé (Nicolas), 621
Barzena (Hernando de la), 166
Bas (Philippe), 651
Basin (Nicolas), 622
Bassadonia (Jean Palavicino), 209
Batello (Horace), 622
Batta (G.), 401
Bausan (Pierre), 622

Bausan (François de), 622
Bayessa (Hernando de), 627
Bayessa (Horibes de), 627
Bayone (François de), 250
Beaugniers (Guill.), 141
Beausart (Jean), 112
» (Gérôme), 112
Beda (Noël), 508, 532
Bees (Anthonio), 620
Bega (Juan Alonso de), 614
» (Melchior de), 613
Behagen (Léon), 250
Beline (H.), 532
Belins (Jean de), 568, 651
Bellarmin (le cardinal), 505, 551, 552, 591
Bene (J. B. del), 428
Benedicto (Angelo de), 620
Beneventi (C.), 401, 407
Benevento (Leonardo de), 85, 156, 445-50, 455, 457, 466-72, 476-7, 480-99
Benevivre (Daniel van), 56, 621
Benomeste (H.), 532
Bentivoglio (Alexandre Campanea), 356
Berg (le comte de), 352
Bergara (Francisco Rruiz de), 613
Bernaert (maître), 651
Bernaldes (Ludovico), 616
» (Manuel), 641
Bernardini (Giuseppe), 401
Bernhuyser (Frans), 250
Bernoul (Jacques), 250
Bernuy (les), 374
» (Diego de), 587
» (Ferdinando), 187, 587, 588, 589, 652
» (Jacques de), 652
Bernuy (J. B.), 411
Beroby (Martin de), 249
Berthy (Dorothée), 502
Berty (François), 410, 472, 473
Berty (Thomas de), 272
Bery (Thomas de), 138
Besano (P. Paulo), 272
Beuckels, 279
Bevilaqua (Geronimo), 449, 450, 457, 477, 494
Beyar (les de), 68
Beyer (Jorgen), 164
Biddas (Diego de), 249, 612, 613
Bides cfr Biddas
Bigwood (G.), V, 75, 398
Bilbao (Jean de), 249, 323, 361
Bilbau cfr Bilbao
Biliotti cfr Billioti
Billiotti (Jean), 355
Billiotti (Matheo), 17, 365, 407, 410, 447, 458, 460, 461, 618
Bindinello, 209
Bistro (Alonso de), 166
Blanck (Nicolas), 590, 651
Blanckaert (Bartholomé), 621
Blason (Guillaume), 621
Blays (Jehan), 162
Bles (Chr. de), 166
Bloys (Yvon), 166
Boazio (Augustin), 17, 579, 580, 591 651
Bocante cf. Ladvocante
Bocarro (Fr. Luis), 223
Boccace (Le), 605
Boetzelaer (A.), 140
Bogaerde (Gielis van den), 32
Bois (Bartholomé du), 250
Bois (Jacques), 622
Boisot (Pierre), 469, 563-5
Bolleghem (Marguerite van), 432
Bollwiler (le baron de), 15
Bomalès (Daniel di), 82, 592
Bombeek (Seger), 285
Bombelli (les), 374
» (Gérard), 618
» (Vincent), 618
Bombergen (Anthoine van), 272
» (Daniel), 566
Bonagarri (Thadeo), 621
Bonanone (Francesco), 272, 641
» (Stephano), 617
Bondinari (Desiderio), 446
Bondinaro (Desiderius), 618
Bondinelly (Nicolas), 618
Bonget (H.), 532
Boni, cf. Pellizuoli
Bononome cfr Bonanone
Bonvisi (les), 249, 274, 396
» (Allesandro), 187, 401
» (Ludovico), 617, 641
» (P.), 80, 102, 109, 187
Borget (Antonio), 250
Borgia (St François de), 591
Borremans (Hans), 435
» (Jean), 435
Borrini (Antonio), 441, 442, 620
Bosque (Johannes), 610, 611
Bougneardts (Cornelis), 162
Boure (Olivier la), 164
Bourgeois (Simon), 272
Bourlamachi (Francisco), 181
» (Steffen), 181
Bousel (Jean de), 250, 595
Boussu (le comte de), 469
Braamcamp Freire (Anselmo), IX, 230
Brabuco (Jean de), 162
Brakel (G. Van), 108
Branco, cf. Rodrigues

Brandao (João), 32, 41, 52, 185, 196, 215, 216-7, 219, 221, 223-4, 226, 230-1, 234-35, 557, 623
Brandelin (Chr.), cfr Brandolini
Brandolini (Christoforo), 173, 620
Brandon (Diego), 249
Brano (Francisco), 211
Brants (V.), v
Bras (Alain), 166
» (Alvaro), 249
Brasco (Francisque de), 641
Bray (Simon de), 164
Brecht (Guill. van), 432
» (Jean van), 182, 356
Brederode (G. A.), 84
Brederode (le comte de), 582-3, 585
Bree (Gielis van den), 353
Breen (Pierre de), 210
Brel (Pierre du), 573
Briencees (Gérard), 390
Briers (Wouter), 286
Brilleman (Pieter), 40, 71
Brimaldis (Antonio), 618
Briones (Juan de), 390
Broeck (Francisco), 653
Brotuum (H.), 532
Broyer (Jacques de), 166
Brudegom (Hans), 392
Brunswick (Eric de), 370
Bruste (Noël de), 479
Brusto (Jean Ambrosio de), 567
Bruxio (Bernardo), 620
Bruys (G. du), 162,
Buchanan, 508
Buren (le comte de), 379
Burgos, cf. Ortega
Burlamachi (les), 272
» (Adrien), 618, 641
» (Nicolas), 618, 641
» (Paulo), 618, 641
Busel (Jean de), 588, 652
Busc (Jacques de), 250
Busse (Baptiste), 250
Busty (Servatio de), 622
Buuz, cf. Buz
Buz (G. du), 164, 166
Buzio, cf. Bruxio
Cabanas (Geronimo de), 614
Cajetan, 504, 509-10, 544
Caldera (Anthonio Nunnez), 44
» (Ruy Alvarez), 40-1, 614
» (Pedro Alvarez), 616
» (Rodrigo Alvaro), 623
Calderin (Jean Angelo), 272, 617
Calderini cf. Calderin
Calderon (Ruy Gomez), 459
» (Rodrigo), 634
Calvacanti (Bernardo), cf. Cavalcanti
Calvart (J.), 97
Calvin, 139, 583
Calwaert (Guillaume), 260
Camajori (Laurens), 360
Camarena cf. Camarine
Camarine (Jean de), 249, 612
Camargo (les), 374
» (Diego de), 200
Cambi (Francesco), 366, 401, 407, 644
» (Hànnibal), 650
Camino (Pedro de), 614
Camiutio (Jean-Albert), 617
Cammekens (Ph. de), 219
Çamora, 368
Campanea, cf. Bentivoglio
Campe (Anthonis van), 630
Campo (Fernando del), 249, 375
» (Fernando Lopes del), 187
» (Lope(s) del), 189, 204, 386-7, 391-2, 411, 613
» (Juan Angelo del), 407
Canbi, cf. Cambi
Canevale (Jeronimo Fiesco de), 617
» (Julio » »), 617
Canto (Alonso del), 579, 580, 596, 642-3
Capa (J. F.), 211
Capitillo (Ochoa de), 164, 637
Caponi (les), 374
Capreani, cf. Capriano
Capriano (Benedictus), 187, 249, 272, 360-1, 617
Capriany, cf. Capriano
Caprioni, cf. Capriano
Capuna (Alexandre), 356
Carbona (Petro Paulo), 620
Cardomo (Marco), 408
Carion (Diego Ortega de), 249, 641
» (Jeronimo de), 181
Carle (Jean), cf. Affaittati
Carnero (Emanuel), 249
» (Francisque), 641
Carrette (Nicolas), 250
Carrion (Diego Ortega de) cf. Carion
Carvalhe (Ruy Guomez), 616
Carvier (Jean), 164
Casa (João dellas), 233
Casa Nova (Pedro de), 116
Casa Nueba (Juan de), 164
Cassal (Paul de), 622
Cassine (Benigne de), 56
» (Jeronimo de), 360
» (Pierre de), 56
Castagne (Silvestre), 249
Casteldurante, cf. Andrea
Castellanos (Christobal de), 642-3
Castille (Alphonse de), 55, 281
» (Baylo de), 253
Castillo, 595

Castillo (... de), 411
» (Augustin de), 614
» (Bentura de), 612
Castro (Antonio Ruyz de), 634
» (Anthonio de), 249, 613
» (Diego de), 202
» (Gaspar de), 613
» (Jean de), 181, 189, 205, 640
» (Loys de), 192
Castro Fernando (Didacus de), 166
Casys (Jean), 281
Catalmaga (Fortino de), 58
Cataluyas, cf. Lopez
Cataneo (Jacomo), 638
» (Silvestre), 164, 187, 249, 272, 359, 396, 617, 641
Cathanei (Nicolas), 405
Cattaneo, Silvestre, cf. Cataneo
Cattaneo (Jean-Baptiste), 641, 650
Cattaneus (Gregorius), 181
Cattoni (Jean), 641
Cauchie (Alfred), xi
Caukerke, 258
Cavalcante, cf. Cavalcanti
Cavalcanti (Bernardo), 272, 357, 472-3, 618, 620, 625, 641
» (Stratta), 410, 472-3
Cavalli (Marino), 195, 247, 251, 274, 318, 319
Cavallis (Antonio de), 394
Cecil (William), 583
Cenamy (Bartholomeo), 618
» (Jaffredi), 641
Cenani (Bernardin), 181
Centurione (Anthonio), de Cerizze, 617
» (Luciane), 617
Centurioni (Agostino), 394, 395
Cerez (Rodrigo de), 249
Ceronble (H.), 532
Cespedes (Augustin de), 59
Chamara (M. de), 17
Charavalesco (Bartholomeo), 619
Charles le Téméraire, 56, 73, 75, 259
Charles VIII, roi de France, 21
Charles-Quint, 7, 13-20, 22-3, 29, 33, 42, 47, 53, 59, 68, 69, 73-9, 84, 90, 92, 94, 134, 146-8, 150, 154-5, 160, 199, 200, 208, 215, 223, 233-5, 237, 245, 259, 286-7, 341, 346-8, 350, 354, 376, 380, 382, 393-7, 401, 403, 408, 433, 443, 468, 490, 504, 526, 553, 557, 559, 560, 562-3, 566, 568, 575-7, 592, 600, 602
Charles (Jean), cf. Carle
Chavachone (Juliano), 621
Chavari (Diego), 371
Chavary (Jeronimo Lommelin de), 617
Cherano (Emmanuel), cf. Serano
Chigi (Agostino), 396
Chièvres (le sieur de), 557
» (Gérard de), 250
Chierne, cf. Cirne
Ciberne (Pierre), 360
Cibo (Jérôme), 272, 641
Cicala, cf. Moneglia
Cigala (Jean de Ruada), 272
Cirne (Manuel de), 202, 217
Civille (Loys de), 249
Claess (Claes), 250
Claessone (Jacob), 164
Clerc (Claes de), 400
Clerck (Merten de), 630
Clèves (le duc de), 436, 485
Cleyen (Aert van der), 55, 281
Cleynhans (Hans), 138
Clough (R.), 177
Cock (Baudouin de), 469
Codina (Francisco), 58, 190, 610, 624, 633-4
Coenrard, 219
Cogghen (Ardt), 250
Colbert, 467
Collodi (Vincent), 641
Colmet (Loys), 479
Colomb (Christophe), 554
Columbo (Ambrosio), 166
Compagni (Alexandre), 424
Condecini (Bartolomeo), 375
Conestaggio (Hieronimo de Franchi), cf. Franci
Constrene (Yvon), 164
Contarini (T.), 149, 153
Contreros (Jean de), 57
Cools (J.), xii
Copolla (Giovanni Francesco), 367
Corasus (Pierre de), 532
Corbet (Gérard), 250
Cordes (Balthasar de), 641
» (Jacques de), 641
Corea (Pedro), 232
Coronel (Antonio), 513
Cornachini (Christophe), 434
» (Jean Michel), 433-5
Corneliss (Hendrik), 250
Cornelissen (Jan), 357
Corona (Lope de la), 613
Corrano (Anthonio), Bellerive, 584-5
Correa (Juan), 162
Correis (Pedro), 372
Corsini (Andrea), 401, 619
Corssini, cf. Corsini
Cortenberghe (H. de), 219
Cortezy (les), 272
» (Bassano), 617
Costa (P.), 166
» (Andrea da), 206

Coster, 591
Cothem (Jan van), 386, 389, 391
Cottoni (Jean Cola), 641
Creticq (Marco Nicolas), 349
Crispyn (Christoffel), 58, 624
Crivelli (Jean-Baptiste), 641
Crivello (Baptista), 272
Croce (Giovanni de Santa), 409, 418, 419, 421-5
Croce (Santa), 83
» (Jacomo de Santa), 355
Crome (Lopes de la), 501
Croy (Philippe de), 379
Cruyninghe (le sieur de), 469
Cruz (Andres de Santa), 613
» (Diego de Santa), 166, 187, 250, 307, 311, 612, 641
Cuaco (Sancho de), 162
Cuelar (Ant. de), 181
» (Ludov. de), 181
Cuellar (Jehan de), 249, 307-8, 411, 612, 627
» (Jeronimo de), 388
Curiel (Diego de), 370
» (Hieronimo de), 82, 176, 189, 223, 245, 253, 363, 368-70, 372, 391, 411, 594-7, 613, 652
Curiel, cf. Torre
Cuyper (Henri de), 250
Dabreo (Alvaro), 173, 191, 249
Daca (Fernando), 641
Daca, cf. Medina
Dacorei (Lucas), 621
Dadiacatto (Camille), 619
Daele (Valerius van), 391
Dagillar (Francisco), 249
Daguiere (Jean Diaz), 162
Daguro (Martin), 624
Dagurto (Jacomo de), 343
Dale (Lauwereys van), 286
Dalfueris (Fernando), 653
Dalres (G.), 162
Dama (Joan van), 125
Damaya (M.), 106, 625-6
Damayo, cf. Damaya
Damman (Jean), 649
Dams (Elman), 250
Dancus (Jacques), 622
Dancy (Janne Angeli), 138
Dana (Diego), 233
Dana (Jorge), 233
Danedo (Balthasar), 143
Dannen, cf. Gonsalo
Dannez (Anthonio), 644
Danon (Jean Ambrosio), 137
Danon (Jean Angelo), 137, 249, 272, 283, 294, 307, 316, 441, 617
Dansa (Jean), 164
Darana (Martin), 166
Daranda (Jean), 249, 353
Darbolanche (Martin), 162
Daresa (Luys), 614
Daresti (Jean Perez), 166
Dargan (Jean), 249
Darigola (Jean), 249
Darnon (Jean), 622
Darvietto (Sancho), 641
Dassa (Isabelle), 358
Dathenus (P.), 584
Dausque (Jean), 164
Dauxy (Ph.), cf. Auxy
Davanzati, 383
Davidt (Niclaus), 433
Davila (Francesco), 249
Davone (G.-F.), 143
Dayras (Fernando), 653
Daza (Fern.), 181
Debaeça (Juan), 612
Debyarco (Juan), 162
Decolodi (J.), 181
Dedusateu (J.), 460
Deicira (Manuel), 614
Delaqua (Pedro), 441
Delen (A. J. J.), XII
Delisboa (Alvaro Rodriguez), 615
Demont (Viancque), 621
Denis (André), 615
» (Felippe), 615
Denys (Ve Jacques), 250
Deodati (les), 272
» (Jeronimo), 109, 110, 438
» (Michael), 618
» (Nicolas), 641
Deodato (Vincenzo de), 438
Denia (Jean Pedros de), 190
Derala (Jean Perez), 162
Derao (o doutor), 614
Devora (Ruys de Viega), cf. Viega
Devoura (Pedro Guomez), 615
Deyns (Dierick), 250
Diable (Adrien), 57
Dianes (Fernando), 185
Diarda (Jean Martin), 162
Dias, cf. Aguillar
Dias (Andres), 249, 386, 390, 615
» (Balthasar), 653
» (Diego), 200, 615
» (Fernando), 166, 653
» (Fr.), 166
» (Gomar), 653
» (Jean), 654
» (Margarita), 653-4
» (Michaël), 652-3
» (Violenta), 653
Diaz, cf. Daguiere
Diaz (Andres), cfr Dias
Diaz (Diego), cfr Dias
Diaz (Estevan), 615

Diaz (Francesco), 653
» (Loys), 571, 575
» (Migell), 615
Dierickx (Pedro), 250
Diericx (Jean), 191
Diez (Francisco), 634
Dilis (E.), VIII, IX
Diofy, cf. Reymeri
Dissonso (Pedro), 249
Dodet (Herman), 588
Domingo (Clara de), 426
Donnet (Fernand), VIII, IX, 428
Doppeghieter (Edm.), 115
Doria (Antonio), 395
» (Bartholomeo), 619
» (Giacomo), 400, 618
» (Manuel), 614
» (Nicolas), 619
» (Paulo), 617, 624
Dorie (Daniel), 622
Dorio (les), 374
» (Giacomo), 618
» (Thomas), 618
Dorio, cf. Ricardis
Dosina (Diego), 411
Doypa (Jean de), 249
» (Jeronimo), 613
Douvrin (Jean), 117
Ducci (Gaspard), 16, 79, 110, 120, 181, 208, 258, 259, 320, 329, 362, 371, 375-81, 444, 489, 619
Dueren (Anne van), 432
Duns Scot, 504
Durazzo (Antonio), 272
» (Vincent de Grimaldi), 617
Dürer (Albert), 32, 81, 234, 559
Dyck (Martin van), 624
Eça (Fr. Pedro de), 223
Eck (le docteur), 107
Eede (Lenart van den), 250
Efflam (Alain), 166
Egmont (Max d'), 379, 486
Egmont (le comte d'), 65, 410, 418, 424, 425
Ehrenberg (Richard), VII, 194, 400
Elisabeth d'Angleterre, 148, 396, 583
Emmanuel Philibert de Savoie, 409, 410, 412, 444
Ennary, cf. Maiollo
Enrrique (Juan), 612
Erasme, 508, 547, 553
Erasso (Fr.), 400
Espaigne (Fernando d'), 200
Espinosa (Alonso de), 613
» (Bernardino de), 614
» (Geronimo de), 612
« (Juan Fernandez de), 400
Essen (L. Van der), X, XI, 249, 271, 317, 336
Estaço (Fr. Manuel), 223
Estraba (Ynigo de la), 164
Estrella (Calvete de), 5
Eyns (Jaspar van), 250
Fabri (B.), 161
Fabricius (C.), 581
Faignani (les), 187
Faigniano (Jacomo de), 272, 617
Faille (Jean de la), 272
Falcao (Alvaro), 231
Falet, 374
Fallet (Antoine), 622
» (Jean), 74, 622
Fanignani (Jacomo de), cfr Faigniano
Faria (Pedro de), 614
Farnèse (le cardinal), 468
» (Alexandre), 69, 149, 366, 370, 428, 448, 605
» (Octave), 359, 445
Farry (Nicolas), 609
Fasse et Cie (Fr.), 253
Fassoul (Jaspar), 479
Febvre (Lucien), 137, 369
Felenberger (Hans), 164
Ferdinand de Castille, 554
Ferdinand et Isabelle, 57, 146, 495, 496
Fere (Andrea de la), 173
Feria (le comte de), 461
Ferin (Paul), 436
Ferlitto (Fra Geronimo), 652
Fernandes (Agnes), 653
» (Alphonso), 162, 175, 627, 639
» (Anna), 653
» (Anthonio), 617
» (Beatrix), 652
» (Biancka), 653
» (Diego), 654
» (François), 652
» (Gracia), 653
» (Henrique), 257
» (Jacomo), 654
» (Jorge), 99, 615
» (Leonora), 653
» (Marco), 652
» (Maria), 652-3
» (Nicolas), 249
» (Pedro), 112, 640, 653
» (Rodrigo), 610
» (Spevanca), 653
» (Thomas), 653
Fernandez, cfr Spinosa
» (Agrel), 615
» (Alvaro), 166
» (Antonio), 200, 201, 286, 568, 569, 570, 571, 580 651

Fernandez (Diego), 40, 614
» (Jeronimo), 614
» (Joao), 623
» (Juan), 162
» (Loys), 200, 573, 615, 653
» (Manuel) de Tavira, 615-6
» (Marcus), 573
» (Martin), 613
» (Ruy), 41, 47, 54, 181, 197, 198, 200, 215, 217, 219, 220, 221, 225, 234, 235, 369, 566, 623
Fernandis (Gonsalve), fils, 200
» (Jean), 185
D. Fernando (le roi) de Portugal, 178, 179
Fernando (Diego), 249, 281
» (Gonsalvo de), 357
Ferrarc (Adrien de), 621
» (André de), 621
» (Hercule de), 571
» (Laurent de), 621
» (Leonard de), 622
» (Marc de), 621
» (Nicolas de), 618
» (Romain de), 441
Ferrario (G. St.), 87, 187
Ferras (Lucas de), 249
Ferrau (Emmanuel), 162
Ferreira (Manuel), 616
Ferrer (Dimas), 164, 166
Ferrufini (Jean-Baptiste), 8, 47, 69, 78-9, 83, 97-8, 180, 187-90, 218, 439
Ferufini, cf. Ferrufini
Festin (Yvon), 162
Ffitz, cf. Williams
Fiamengo (Arnould), cf. Vleminck
» (Bernardino), cf. id.
» (Jean), cf. id.
Fiesco, cf. Canevale
» (Thomasso), 619, 620, 624
Filippus (Petrus), 381
Flemingo (Juan), cf. Vleminck
Flor (Alonso), 164
Florean (Juan Perez de), 612
Florkin (Pasquini), 356
Fondi (Jacomino), 620
Forlon (Jan), 166
Fornari (les), 395
» (Agostino), 393, 395
» (Benedetto), 393, 395
» (T.), 395
Fou (Maurice de), 164
Fourco (Alonzo), 561, 651
Frances (Jean), 645
Francesco (Manuel), 614
Franchy (Fregorio de), 411
» (Raphael de), 357
Franci Conestaggio (Hieronimo de), 446, 618
Francisci (Carle de), 407, 620
Francisque (Michel Angeli), 440
Franchi cfr Conestaggio
Franchi (G. de), 16
« (Jacomo de), 617
Francho (Geronimo de), 249
François Ier, 19, 380, 394, 395, 560
Franquis (Anth. de), 408
Frans (Peeter), 431
Frédéric III (l'empereur), 13
Frescobaldi (les), 79, 230, 374, 393, 619
» (Antonio), 361
» (J.-B.) 618
» (Jérome), 207, 231, 400, 619
Frias (Fernando de), 392
Friese (Hans), 113, 114, 166
» (Henri), 113-4
Fugger (les), VII, 15, 157, 164, 165, 196, 198, 220, 225-6, 230, 234-5, 250, 255, 265, 271, 275, 348, 352, 371, 393-4, 396, 410, 418, 461, 499, 564-5
Fugger (Jacob II), 394
Fulere (Jean de la), 173
Gadea (Alonso de Santa), 397
Gaillard (Martin), 432
Gaince (Jacques de), 185
Galindo, 367
Gallina (J.-B.), 617
Gallino (Ferdinando), 367
Gallo (Alonso Lopez), 363
» (Ferdin. Lopez), 249
» (Juan Lopez), 167, 245, 363, 372, 399, 611, 641, 643
Gama (Vasco de), 555
Gamba (Nicolas), 164
Gaona (Franc. de), 181
» (Jeronimo de), 613
» (Nicolas de), 386, 392
Garcez (Louis), 574
Garchez (Manuel), 651
Garcia (Christophe), 637-8
« (Don), 428
« (Christobal), 112, 166
» (Juan), 175, 612
Gardor (Martin), 250
Garibaldis (Bartholomeo de), 392
Garnica (Francesco de), 369
Gartia (Jean Christophe), 249
Gaspar (le Juif), 555
» (un Juif), 653
Gast (Jean), 373
Gattinara (Mercurin de), 207
Gauni (Juni de), 390
» (Nicolas de), 390
Geerbrin (Thomas), 250

Génard (P.), VIII, X, XI
Genete (la marquise de), 124, 163, 172
Gentili (Augustin), 249, 617, 624
» (Hieronimo), 401
» (Léonard), 76, 77, 272, 339, 617-8, 641-2
» (Stephano), 411, 617, 619
George (Laurens), 26
Geraldo (Lucas), 200
Geronimo (Ludovico Manuel), 614
Geryts (Joris), 250
Ghaldre (Jaspar van), 405
Gheerts (Jean), 405
Ghele (Wynric van), 621
Ghemart (Paulus de), 120
Ghisberto (Elias), 272
Gielens (J.), XII
Gigli (les), 109
Gillis (Jacob), 250
Ginbelison (L.), 637
Ginigi (les), cf. Guinigi
Giraldi (Lucas), 202
Giron (Alonso Telez), 645
Goddet (Thomas), 630
Godine (Francesco de), 249
» (Beatrix), 654
» (Cathérine), 654
Goes (Damian de), 565, 623
» (Gabriel), 654
Gomes (Francisco), 162
» (Geronimo), 654
» (Jaspar), 654
» (M.), 275
» (Pedro), 249, 627
» (Ruy), 249
Gomez (Alvaro), 162, 613
» (Simao), 615
Gommes (Jaspar), 651
Goncales (Alonso), 614
» (Panthaleon), 164
Gondecq (Guillaume le), 162
Gondi (Jeronimo de), 620
Gondy (J.-B.), 249, 272, 407, 618-9, 625, 641
Gonsales (Gaspar), 249
Gonsalo (Alvaro), 652
» (Hansen), 360
Gonsalos (Alvarys), 651
Gonsalvez (Panthaleon), 166
» (Toma), 166
Goren (Ve Guillaume van), 250
Gotty (Colanthano), 272
» (Cola Anthoine), 641
Grammaye (Gérard), 325, 336, 409, 425, 476, 477
Granara (Bartolomeo), 591
Granon (Francisco), 610
Granvelle (le cardinal), 15, 137, 370, 406, 444, 469, 480, 481, 484, 581, 582, 595, 599
Granvil (Thomas de), 621
Grapheus (Alexandre), 49
» (Corneille), 556, 559
Gras (Jacques), 250
» (Pedro), 166
» (Rolan), 166
Grassis (Basilio de), 622
Grégoire XIII, 107
Grenier (Laurent), 622
Gresham (John), 375
» (Richard), 375
» (Thomas), 177, 347, 449, 459, 583
Gresse (Michel), 287
Grillo (Baptisto), 618
» (Barnabé), 259, 363
Grillo, cfr Schanilla
Grimaldi, cfr Durazzo
Grimaldi (les), 208
» (Ansaldo), 394-5
» (Antonio de), 410-11, 619
» (B. de), 272
» (Fr. de), 181, 355
» (J.-B.), 395
» (Niccolo), 395
» (Pedro), 356
» (Stefano), 395
» (Jean Anthonio de), 617
Grimaldis (Jean-Baptiste de), 641
» cf. Mulazana
Grimaldo (Antonio de), 624
» (Giovanni Antonio de), 620
Grimaldo del Rio (Antonio), 204
Grimaldo, cfr Grimaldi
Grimel (A.), 375, 378, 380
» (Nungue de), 624
Grimmel, 208
Groenenbosch (Michel van), 250
Gronenberg (la veuve), 162
Groote (François de), 65
» (Jean de), 114, 390
» (Joos de), 386
Grosoucke (Martin de), 250
Grysmans (Joachim), 353
Gualterotti (les), 196, 394
» (Antonio), 233
« (Charles), 160
» (Pilippo), 233, 393, 394, 400
» (J.-B.), 381
Guerra (Bernardino), 612
Guicciardini (les), 272
» (Francesco), 603, 605
» (Jean-Baptiste), 160, 181, 258, 375, 604, 619, 641-2

Guicciardini (Laurent), 181, 641-2
» (Ludovico), VII, 5, 6, 27, 30, 69, 79, 80, 87, 102, 139, 170-1, 236-7, 247, 249, 251-3, 256, 258, 261, 272-3, 281, 317-9, 340, 345, 348, 350-1, 353, 364, 371, 375, 436, 446, 558, 571, 603-6, 618-9
Guicciardini de Stoi una, 118
Guiciro (Fr. Joao), 223
Guilli (Jean Pietro de), 189
Guinigi (les), 272
» (Balthasar), 617, 641-2
» (Hieronimo di S.), 401
» (Vincent), 617, 641
Guise (les), 466
Gunsalves, 166
Guomez (Diego), 615
» (Luys), 616
» (Thomas), 615
Gusman (Antonio de), 249, 411, 461, 613
» (Fernando de), 613
» (Thomas de), 249, 616
Guterret (Andres), 614
Guttieres, 166
Guzman (Antonio), cfr Gusman
» (Thomas), cfr Gusman
Haeck (Peeter), 250
Hago (Pedro de), 369
Hahedo (Pedro de), 613
Haldaria (Jean), 249
Haller (Wolfganck), 567
Halmale (Van), 410
Halmale (Jan van), 162, 163
Handelen (Hans van), 250
Hang, cf. Haug
Hans (Simon), 250
Hansman (Peeter), 250
Harlemius, 552
Haro (Diego de), 21, 199, 206, 374, 399, 400
» (Juan de), 548
Hasaert (Laur.), 6
Hasten (Robert van), 250, 649
Haug (les), 187, 397
Haunnel (Henri), 285
Hazebart (Gilles), 134
Hechavarry (Diego de), 388, 613
» (Martin de), 613
Hendrickxz (Germ.), 166
Henne (A.), 317, 336
Henri II de France, 19, 60, 79, 259, 348, 458
Henri III de France, 583
Henri VII d'Angleterre, 13
Henri VIII d'Angleterre, 225, 323, 296
Henricques (Augustin), 387
» (Jean), 641
Henrique (Juan), 634
Henriques (Andres), 114
» (Edward), 272
» (Nunez), 200
Herbouts (Adrien), 565
Hercion (Manuell), 634
Hermens (Christoforo), 499
Hernandes (Diego), 627
» (Lope), 627
» (Lopes), de Ayamonte, 100
Herrera (Pedro Gomes de), 164, 166
» (Pedro Fernandes de), 249, 612
Hertoghen (S.), Sr et Sr, IX, 91, 161, 342, 361, 374, 428, 610, 640
Herwart (les), 275, 400
Herway (Pierre), 162, 166, 172
Herwé (Pierre), cf. Herway
Hesselt (Lambert van), 209
Heyden (Pierre van der), 404
Heylewegen (Louis van), 567
Heyns, 76
Heze (Jean vanden), 609
Hille (Jaspar van), 250
Hoboken (Paul van), 386, 388, 389, 390, 391
Hochstetter (les), 157, 198, 226, 230, 233, 272, 563
Hoffmann (Gilles), 173, 189
Hofman cf. Hoffmann
Hofstede (Ambrosius), 120
Hoggmann (les), 253
Hoogstraeten (le comte de), 596
Hoppérus, 418
Houtte (H. Van), v
Houtzocht (Joachim), 65
Hove (Jan van), 250
Hove (Ve van), 250
Hugio (Henrigo), 407
Hutten (Ulrich von), 104
Huysman (Etienne), 250
Huvelin, 384
Ibarra (Martin de), 636
Imcurias (les), 233
Immerseele (Cathérine van), 283
Inglot (Georges), 272
Innocent IV, 504
Insifrusi (Etienne), 532
Isabelle de Castille, 555
Jacobo (Fernando), 651
Jacomini (Jacomo), cf. Jacomino
Jacomino (Jacomo), 407, 618
Jacopszoon (Christiaen), 162
Jacot (Jean), 250
Jacques (le trompette), 224
Jacques (Maître), 609
Jaen (Jeronimo de), 612
Jaen (Pedro de), 124

Jani (J.-B.), 117
Jannes (Antonio), 361
Janss (Simon), 250
Janszoon (Dierick), 164
Jaureguy (Jean), 606
Jean, 609
Jean III de Brabant, 460, 568
Jean II de Portugal, 554-5
Jean III de Portugal, 49, 53, 215-6, 235-6, 496, 498, 557, 562, 564-5, 671
Jean sans Peur, 35, 37
Jean-Baptiste (le frère), 507, 508, 510, 524
Jenis (Pierre), 250
Jenis (Rodrigo), 249
Jérôme (maître), 651
Jeymet (Pierre), 162
Joan (Anrique), 616
Jonge (Jean de), 120
Jorge (Antonio), 182
Jorju (Pedro), 616
Jorolimo, 84
Juan (Don), d'Autriche, 137, 371
Juliani (Francesco), 378
July (Jean Pierre de), 617
Jurnay (J.-B.), 411
Justiniani (Hieronimo), 618
» (Jean-Baptiste), 272, 617, 641
» (Stefano), 618
Kalkoff (P.), 553
Kempenaer (G. de), 285
Ladvocante (Casino de), 164, 166, 249, 588, 610-11, 613
» (Jacques), 613
Laer (François van), 386, 391, 407
Laigner (Jean), 622
Lainez (Jacques), 550
Lambrecht (Art.), 250
» (Joos), 129
Lame (Jean de), 453, 438
Lampage (Falco de), 460, 551
Lampagne (Falco de), cf. Lampage
Lanfranchi (Carolo), 620
» (Jacomo), 620
Lang (Jacomo), 187
Lange (J. de), 213, 644
Lantadilla (Didacus de), 643
Lantodilla, cf. Lantadilla
Lantschot, 616
Lanvaginno (Petro Joanno), 272
Lapostolle (Nicolas), 249
Larcale (Sarcaria), cf. Larcario
Larcaro (Sacarge), cf. Larcario
Larcario (Sacharia), 187, 250, 262, 617
Lare (Antoine van), 355
» (Guillaume van), 571
» (Pierre van), 473
Larrea, cf. Salaçar
Laurentio (Emanuel), 654
Lavocante, cf. Ladvocante
Leccaro (Zaccario), cf. Larcario
Lecocq (Baudouin), 208
Leder (Georges), 138, 272
» (Nathan), 272
Ledre (George), cf. Leder
Leeuwensteyn (Luciot de), 622
Legazpi (Miquel Lopez de), 284
Leicaro, cf. Monelia
Lembo (Fabio), 148, 149, 366, 397, 459, 461
Lenaert (Maître), 434
Léon X, 559
Lercaro (Jean), 617
Lerma (Jean de), 641
» (Laurens de), 249
Lescolier (Seb.), 141
Lessama (Jean de), 249
Leure (Merten van), 191
Levymajor (Nicolas de), 360
Leyen (Sébastien van), 438
Libano (Sancho de), 637
Lier (Ardt van), cf. Lierre
Lierre (Arnold van), 15, 362
Linden (H. Van der), v
» (Hieronimus), 250
Lindo (Geronimo), 614
» (Jean), 359
Line (Alvaro de), 250
Lipsali (Sebastian), 323
Lisboa (Fr. Domingos de), 223
Lixbona (Fernando van), 653
Lodron (le comte), 44, 381
Loghenhagen (C. Vander), 90
» (Jacques vander), 90
Logrono (Antonio de), 509, 544
Loman (Henry), 250
Lombard (André le), 621
» (Arnoult le), 621
» (Conrad le), 622
» (Jean le), 621
» (Pierre le), 621
Lomelini (J.-B), 411, 617
Lomelino (Francisco), 619
Lomelino (J.-B.), cf. Lomelini
Lomellin (Octavian), 641, 650
Lommelin, cf. Sorba
Lonchay, v
Loo (van), 424, 642-3
Lopes, Ruy, 191, 612
Lopes, cf. Campo
Lopez (Ruy), cf. Lopes
» cf. Abila
» cf. Alemano
» cf. Gallo
» cf. Legazpi
» (Alonso), de Cataluyas, 124
» (Antonio), 124, 615

Lopez (Diego), 561, 651
» (Emanuel), 26, 162
» (Estevan), 615
» (Francesco), 249
» (George), 120
» (Jeronimo), 249, 613
» (Jorgen), 181, 623
» (Loys), 249, 615
» (Martin), 103, 202, 353, 584, 586, 587, 595, 652
» (Pedro), 399, 400, 587
» cf. Sapaya
» cf. Serao
» (Thomé), 41, 49, 52, 195, 215, 217, 219, 224, 226, 228, 230-1
» (Ursule), 584
» (le docteur), 616
» (les), 374
Lopus (Emanuel), 357
Lorenzo (le docteur), 616
Lorraine (le cardinal de), 466
Louis XI, 20
Louis XII, 232
Loupes (Roys), 360, 651
Loupes (R. F.), 360
Loupez (Fernando), 654
» (Geronimo), 651
» (Lorenço), 198, 232, 233, 372
» (Ysabella), 652
Lourenço (Ludovico), 615
Louwen (Henri van), 373
Loys (Don), 227
Ludovic (César), 361
Luis (Bartholomé de), 250
» (Bernaldo), 615
Luna (Béatrice de), 564
Lusitano (Arnato), 218
Luther, 104, 220, 546, 551, 558, 559, 581
Luys (Christobal), 162
Luyz (Alfonso de), 164
Luzon (Francesco), 134
Maça (Jean), 384
Maciel (Gaspar), 217, 218, 236, 615, 623
Madaria (Pedro de), 164, 343, 624, 634, 641
Madrigal (Gregorio de), 250
Madril (Emmanuel de), 120, 179
Maduria (Pedro de), cf. Madaria
Magalotty (Galieotto), 187, 250, 618, 620
Magellan, 284
Magelotty cf. Magalotty
Maglio (J. B.), 355
» (Thomas), 618
Mahieu (Nicolas), 250
Maial (Gabriel de), 622
Maiollo (Bartolomeo Uso Ennary), 641
Maiolo (Bartholomeus), 619
Maior (Jean), Lemaire Minimea), 508, 532
» (Bernando), 426
» (Domingo-Simon), 426-7
Mala, cf. Male
Malabailla (Alex.), 622
Malcho (Salomo), 560
Maldotty (Francisco Bernardino), 279, 398, 622
Male (le baron de), cf. Gallo
Male (Anthonio van), 175, 212, 635, 637
Malvenda (les), 400
» (Alvaro de), 181
» (Alphonso de Sant Vitores), 644
Manacq (Helman de), 390
Mandyn (Jean), 282
Mangolt (Christophe), 272
Maniquez, cf. Manriques
Manmacker (Herman), 386
Mannaert (Jean), 272
» (Michel), 361
Manriques (Andreas), 181, 250, 411, 611
Manriquez, cf. Manriques
Manrrique (Alonso), 613
Manrrique, cf. Manriques
Mansfeld (le comte de), 425, 597
Mansico (F. Van), 219
Manslio (Augustin), 619
Mansolo (Marco Antonio), 610
Manuel I, roi de Portugal, 52, 53, 196, 218, 221, 224, 232, 235-6, 238-9, 240-3, 555, 560
Manzon (Olivier), 166
Maratso (Manuel), 652
Marche (Sanctus de), 30
Marchena (Rodrigo de), 614
Marchi (Francisco di), 593
Marchi (Gilis de), 550
Marchio (Thomas de), 440
Marcos (Lorenco), 162
Marcus (Elias), 360
Marez (G. des), v
Marguerite d'Autriche, 21, 53, 207
Marguerite de Parme, 16, 19, 22, 66, 82-3, 176, 223, 227, 245, 259, 359, 365-8, 370, 377, 397, 404-5, 407, 409, 410, 412, 417-8, 422, 425, 427, 439, 444-5, 450, 455, 459, 460-1, 463-4, 470-3, 476, 480-2, 484, 494, 552, 590, 592, 597
Marguina (Pedro), 162
Maria de Portugal, 398, 428, 448
Marie d'Angleterre, 259, 376
Marie de Hongrie, 14, 16, 20, 117, 188, 258, 398, 404, 444, 489, 565, 569, 571, 574

Marienberghe, 650
Marnix de Ste Aldegonde, 86
Marnix (Jean de), 589
Marquardus, 119
Marquina (Peter de), 181
Marten (Melchior), 250
Martin (Adrien), 147
» (Bernard le), 339
» (Gérard), 219
» (Jacques le), 339
» (Juan), 610
Martines (Alfonso), 250
» (Garcia), 652
» (Gomes), 162
Martinez, cf. Rodriguez
» (Antonio), 200
» (Diego), 102
Marufi (Dominico), 622
Masi (Cosimo), 92
Matudinos (Jehan Alphonso de), 177
Mauzon (Olivier de), 164
Mayn (Jacques), 272
Mayo (Bras de), 635-6
Mayola (Andrea), 272
Mayolo (Marc de), 617
» (Michael de), 411, 619
Maximilien Ier, 2, 3, 14, 35, 38, 56, 75, 78, 157, 206, 215, 226, 232, 393
Maximilien II, 471
Medicis (Alexandre de), 603
» (Cathérine de), 259
» (Cosme de), 551, 603
» (Rafael de), 233
Medina (Bernardin de), 59
» (Fernando Daca), 343
Medina (Jean), 504
Meer (Charles vander), 374
Meere (Pierre de), 219
Meeren (Henri van der), 391
Megem (van), 352
Melar (Henry), 166
Melgosa (Ortega de), 250
Mello (Francisco de), 223
Mendes (Diego), 185, 250
» (Hélène), 652
» (Jean), 651
» (Marcus), 388
» (Pedro), 654
» (Ruy), 623
Mendez (Alvaro), 138, 359, 615
» (Diego), 43, 51, 104-5, 199-201, 272, 343, 549, 562-9, 571-6, 651, 654
» (Franco), 199, 564
» (Francisque), 200, 616
» (Gracia), 564, 588
» (Luys), 641
» (Ruy), 40, 41, 228, 623
» (Rui Gomez), 616
» (Symon), 654
Mendieta (J. de), 181
Mendis (Laurens), 250
Meneses (D. Pedro de), 223
» (Luis da Silva de), 235
Mengini (Quintinus), 532
Mennher (Valentin), 122
Mercado (Emmanuel de), 26
Mercurian (le père), 552
Mernelly (Jean), 620
Mertens (Pierre), 219
Mescua (Antonio de), 164, 634
Mesmaecker (Peeter de), 286, 343, 611, 632, 635, 644
Mesmacara (Pedro), cf. Mesmaecker
Meteren (E. Van), 551
Metsys (Quinten), 547
Metternich, 70
Meurier (G.), 401
Michaele (Bernardo), 611
Michaëlis (Bonaventura), 181, 250, 360, 617, 641
Micheli (les), 272
Michels (Bonaventura), cf. Michaëli
Michely (Barth.), 187
Miches (Jean), 564, 588
Milapise (Carlo de), 621
Millorcq (Yvon le), 166
Minauw (Rigo), 360
Miques (Jean), cf. Miches
Miranda (Christophe de), 628, 639
Mogica (Fern. de), cf. Moxica
Moinchoven (Sacharis), 386
Molenaer (Jacques de), 250
Molenare (Gillis de), 141
Molenberch (Cornelis), 391
Mollica (Jacques), 360
Moneglia (Benoît), 446, 618
Moneglia-Cicala (Pierre François), 446, 618
Moneda (Michel de la), 360, 643-4
Monelia (Augustin Leicaro), 272, 279, 411, 589, 591, 617
Monichoff (Sacharias), 390
Monigues (Jean), 651
Monilia, cfr Monelia
Monnelle (Pierre), 250
Montalvan (Fernand de), 614
Montani (Gérôme), 360
Montero (Diego Lopes), 250
Montingo (Jeronimo), 615
Montillano (Juan de), 162
Montmorency (Anne de), 466
Montreal (Laurens de), 250
Morando (Anthonio), 617
Morari (Jacomo de), 361
Moreau (Hugues), 117
Moren (Guill.), 166
Morexini (Giovanni), 187

Morillon (le prévôt), 137, 552, 595-6, 602
Moriscan (J.-B.), 250
Morlopyn (l'abbé), 620
Morovilly (Nicolas), 620
Morus (Thomas), 396
Moscoso (Alvaro), 507, 510-11, 525, 532
Motmarte (H.), 532
Moucellana (Jean), 637
Moureau (Jean), 250
Moxica (Fernand de), 164, 166, 181, 634
» (Fr. de), 374, 399, 550
» (Gaspar), 164
Mozenne (Antonio de), 250
Mozorin (Jeronimo), 360
Mulazana (J.-B. de Grimaldis), 617
Mulier (Bartholomeo), 253
Mullinck (Janne), 405
Mulyn (Fred. de), 181
Muyenland (Arnold), 426
Nassau (le comte de), 57, 230, 237
Nachy (J. R.), 619
Nasi, cfr Nazi
Nassi (D. Joseph), 561
Nassy (Eloy), 6
Navagero (Bernard), 16, 444
Navarre, 107, 108
» (Anthonio de), 116
Naxos (le duc de), cfr Nassi
Nazi (J.-B.), 251, 272, 323, 641
Neckere (Gommaire de), 434
Negro (Vincento di), 624
» (Gabriel de), 106, 123, 162-4, 166, 200, 562, 565, 572, 575, 651, 654
» (Lucien de), 428
» (Negron de), 209-10, 214, 469-70, 619, 644-50
» (Paul de), 181
» (Pascal de), 181, 339
Negrole (Dominico), 617
Negrone (Cristoforo), 394
Neidhart (les), 208, 378, 380
» (Sébastien), 259
Nélis (Hubert), XII, 122
Nerly (J. B. de), 618
Nesy, cfr Salvati
Nettoli (Nicolas), 412
Niccolo (Charles), 395
Nicolai (Gray Gilberto), 372
Nicolas (Ludovico), 365-7, 370, 398, 401, 407, 617, 651
Nicolas V, 455
Nicolas (Servaes), 146
Nicolaszon (Gervais), 164
Nieulant (Aert), 641
Nigeoise (Peter de), 654
Nigro, cf. Negro
Nigron (Nicolas de), 617, 641
Nobili (Nicolo), 375
Noel (Guillaume de), 164
Noenges (Ysabella), 653
Nogueira (Fr. Diego) le bachelier, 223
Nominez (Gabriel), 47
Nonneau (René de), 357
Nonnes (Salvador), cf. Nuñez
Noot (J. Van der), 588
Novelli (Angelo), 362
Nul (Jean de), 206
Nunes (Marco), cfr Nunez
Nunez (Alvaro), 615
» (Anrique), 616
» (Antonio), 615
» (Belletezar), 45, 614
» (Bernalldo), 616
» (Emmanuel), 162, 196
» (Estevan), 615
» (Francesco), 360, 411
» (Henrico), 200
» (Marco), 162, 202, 250, 411, 612, 528
» cf. Xymenez
Nuñez (Salvador), 173, 176, 250, 615
» (Silvestre), 217, 219, 221, 224, 229, 232-3, 372
Nunnez (Balthasar), cfr Nuñez
» cfr Caldera
Nuyts (Martin), 250
Nyeuland (Aert), 164
Oignies (le seigneur d'), 65
Olatiola (Martin de), 164
Oldrino (Jean), 138
Olivi (Guilielmo de), 126
Olivieira (le docteur), 616
Olivier (Francisque), 185
» (George), 185
Olosa (Raph.), 164, 166
Oncen (Jan van), 250
Orange (le prince d'), 68, 97, 418, 424, 585, 593, 596, 601, 606
Orcho (Jean Ambroise de), 138, 617
Orco, cfr Orcho
Orejon (Christobal de), 613
Orosco (Pedro de), 613
Ortan (Martin de), 250
Ortega (Jean de), 360-1
Ortega, cfr Carion
Ortega de Bourgos (Diego), 181, 643
Ortel, 187, 228
» (Martin), 407, 461
Ortiellio, 272
Ortiz (Alonso), 162
Osma (Alonso de), 612
Osra (Alons de), 181
Oudenin (Antoine), 622

Ouderberghen (van), 391
Oyalla (Jan Lopez de), 250
Pacioli (Luca), 121
Padouan (Anthonio), 30
Paes (Emmanuel), 355, 623
Paeschen (Thierry van), 546
Paeys (Petrus), 166
» (Rodrigo), 164, 166
Paez (Alonso), 612
» (Christoffre), 166
» (Francisco), 597, 612
» (Rodrigo), 250, 612
Pagrost (H.), 532
Paiz (Andre), 615
Palacia (Félice de), 211
Palavicini de la Rocha (Lucian), 208
Palavecino (Nicolas de), cf. Bassadonia
Palma (Alonso Eanes de), 219, 623
» (Alonso de la), 56, 612
» (Alfonsian de), 185
» (Francisco de), 612
» (Juan de), 388, 612
» (Jean de la), 250
» (Marcq de la), 166, 589, 652
» (Pedro de la), 192, 340
» (Vincent de la), 567
Palodio (Francesco), 272
Palos (Anthonio), 17, 68, 187, 217-8, 250, 623
» (Francesco), 217
Pancapalos (Jean), 620
Pandemaecker, 366
Papebrochius (Daniel), 74, 381
Papero (Bastien), 356
Pardo (Diego), 174
» (Jeronimo), 387
» (Pedro), 635
Paredes (Emmanuel de), 114, 612,
» (Pedro de), 106, 625-6
Parenxy (Urban), 618
Parman (Jaspar), 164
Parme (le duc de), 66
Pasquetti (Jacomo), 83, 431, 435-7, 617
Passano (Jean de), 622
Pati (Andreas), 162
Paul II, 205
Paul III, 68, 505, 550, 570
Paule (Antoine), 250
Paulet (J.), 181
Pauli (J.), 253
Paullet (Antonio), 615
Paulo (Michel de), 440
Pausan (François), 622
Pauwels (Anthoine), 250
Payan (Alonso), 612
Payez (Rodrigo), 166
Pays (Christophe), 250
Paz (Duarte de), 564
Pecory (Symon), 181, 628
Pedrochi (Giovane), 442
Pedros (Jayme), 633
Pedros (Jean), 164
Pedroso (Jacomo), 164
Peinten (George), 250
Pellizuoli (Donati Boni de), 439
Pels (C.), 433
Pelsmaeker (P. de), 352
Pelz (Jacob), 250
Penaranda (Luis de), 156
Peralta, 579, 592
Peregrino (Jean Donato), 408
Peres (Fernando), 575
Perès (Emmanuel), 99
» (Loys), 388
Perez (Andrez), 166
» (Anthonio), 582
» (Francisco), 162, 353
» (Francesco Nunez), 102-3
» (Joh.), 166
» (Loys), 102-3, 162, 166, 202, 562-3, 582, 628,
» (Marcus Nunez), 102-3, 187, 359
» (Marcus), 102-3, 411, 553, 582-5, 587, 589, 591, 595-6, 612, 652
» (Rodriguez), 120
» (Ruys), 568, 651
» (Ursule), 589
Perez, cfr Derala
Periglieux (Jacques), 272
Peris (Emmanuel), 40, 162
» (Jaspar), 120
» (Louis), 162
» (Rodrigo de), 200
» (Ruy), 200
» (Stevon), 200, 651
Perraerts (Jean), 176
Perret (Etienne), 424
Perys (Steven), cf. Peris
Peruzan (Marc), 621
Pescara, 395
Pescioni (François), 618, 619
» (Loys), 618
Pesoa (Francesco), 216-8, 226-9, 234, 236, 623
Pessoa, cfr Pesoa
Peterceels (Corn.), 219
Petit (Erasme), 250
Petraviva (Jacques de), 622
Peutinger (K.), 79
Peys (P.), 550
Pharoni (Thomas), 360
Philippe (Gomes), 26
Philippe II, 5, 14-5, 17-9, 22-3, 65-6, 69, 76, 78-9, 84, 94, 146, 148-9,

150-1, 155, 187-8, 204, 206, 228, 245, 259, 287, 345, 369, 370, 376-7, 392, 396-7, 400, 410, 417-8, 442-4, 446-9, 458, 461, 463, 469, 470, 472, 474, 476-8, 489, 493-4, 499, 501, 552, 577-9, 580-2, 586-8, 592-4, 598, 602, 652
Philippe le Beau, 73, 76-7, 133
» le Bon, 38, 398
Phloug (Sigismond), 207
Piazza, 466, 469
Piccanoto (Anthonio Salvago), cf. Salvago
Picquenoti, cf. Salvago
Pie II, 206
» V, 107
Piemontorio (Benedicto de), 617
Pierrevive (Michel de), 622
Pieters (Laureys), 629
Pigioni (Antonio), 618
Pimentel (Francisco), 162
Pinelli, cfr Pinello
Pinello (Alberto), 211-14, 396, 411, 485, 488
Pinto (Alonso), 162
» (Arias), 166
» (Boberto), 616
» (Denys), 654
» (George), 40, 623
» (Luis), 227
Piperario (Carle), 187, 617
Pirenne (H.), v, x, 84, 277
Pirez (Diego), 615
» (Lourenço), 236
» (Manuel), 615
Piris (Alfonso), 250
» (Gonsalo), 250
» (Hans), 250
» (Jean), 250
Pitarcque (Paul), 622
Plano (Arnold del), 58, 124-5, 162, 164-6, 172, 181, 259, 342-3, 363, 426
Plantin (Christophe), 82, 288, 583, 587
Platea (A. de), 91, 161, 375
Pobina (Jean de), 637
Poça (Pedro de), 612
Poggini (J. P.), 460
Poggio, cfr Pogio
Poggio (Benedicto de), 618
Pogio (Alexandro de), 272, 618, 631
» (Philippo de), 272, 618, 641
Polanco (Anthonio de), 113-4, 166, 250, 612, 643
» (le P.), 591
Politis, 639
Pollice (Toussaint), 620
Ponto (Jacques de), 182
Pontraven (Adrien van), 250
Porquini (Bernardin), 622
Porres (Francisco de Aguilar), 612
Porthaise (J.), 594
Portinari (les), 144
Porto (Fr. Francesco do), 223
Posse (Pedro), 166
Pozeroni (Francesco), 619
Preda (Galéace de), 138
Preulx (Marc le), 532
Prieur (Jacques du), 250
Prims (Fl.), VIII
Prisioni (Loys), 407
Probst (Joh.), 553
Proensa (Lope de), 26, 641
Proutero (Juan), 616
Provenza, cfr Proensa
Pruenen, cfr Pruynen
Pruenen (Joachim), 567
Pruynen (Christoffel), 187, 189, 211, 253, 261
Pupiler (Antoine), 368
Putchinger (Wolf.), 272
Quadra (Alain), 164
» (Alvaro de la), 370
» (Sancho de la), 164
Quadre (Jean), le vieux, 162
» (Jean), le jeune, 162
Quinta (Nicolas de), 618
Quintanadmenas (J. de), 251, 323, 641
Quirini (Vincenzo), 71, 554, 620
Raboreau (Yvon), 164
Raidts (Cornélie), 405
Ramirez (Alvaro), 615
» (Manuel Alvarez), 614, 616
Rapallio (les), 259
Rappallo (les), cf. Rapallio
Rarne (Antonio), 250
Raymondo (Ant.-Franç.), 187
Razio (Thomas), 619
Rebello (Jean de), 49, 217, 226-7, 557
Reberte (Jorge), 198
Rebolledo (Fernando de), 352, 411, 612
Rees (Henri van), 181
Regenmoortel (Marten van), 373
Rem (Lucas), 198
Renialme (Corneille de), 272
Renner (Hans), 207
Returbio (Pierre de), 637
Revelasco (Hieronimo), 138, 272, 617
Revet (Thomas), 187
Revoredo (Antonio de), 224
Reyerss (Willem), 166
Reygersbergh, 254
Reymeri (Diofy Salmi), 619, 625
Reyna (Cassiodora de), 586, 589, 651

Ribero (Alphonse), 572
» (Petro), 572
Ribolledo (Fr. de), 411
Ricaldi (les de), 374
Ricardis (Bernardi Dorio de), 617
Riche (Manuel), 617
Richelmo (Bartholomeo), 444, 452-7
Richmond (maître), 225
Ridamonte, cf. Richmond
Ricio (Manuel), 187
Rico (Simao), 616
Rio, cf. Grimaldo
Rio (Antonio), 187, 202, 250, 271, 411, 601, 612, 641
» (Hieronimo del), 68, 160, 202, 550, 612
Rios (Diego de), 610
Rique (Gabriel de), 162
Riquez (Manullan), 615
Robello (Jean de), 623
Robiano (Lancelot de), 269, 272
Robolledo (Fernando de), 250
Rocca (Tiberio de la), 458, 459
Rocca (della), 447
Rocha, cf. Palavicini
» (Antich), 122
» (Domenico), 272
Roce (Diego de), 250
Rode (Gilles den), 73
Rodendo (Jean de), 360
Rodondo (Diego de), 628
Rodrieges (Jacover), 652
Rodriges (Duarte), 653
» (Emanuel), 653
Rodrigo (Jean), 570
» (Nicolas), 250
Rodrigo (Pedro), 250
Rodrigues de Castello Branco (Jean), 218
» (Anthonio), 26
» (Cosma), 250
» (Fabian), 272
» (Gaspar), 26
» (Jean), 166
» (Lyonel), 44
» (Manuel), 17, 191, 652
» (Marcq), 26
Rodriguez, cf. Delisboa
» cf. Azamor
» (Antonio), 616
» (Francesco), 227, 367, 615, 651
» (Gaspar), 367-8, 616, 458, 460, 623
» (Jean), 162, 651
» (Jean Martinez), 102-3
» (Leonell), 615
» (Luis), 615, 623
» (Manuel), 615
» (Simon), 224
Roelants (J.), 130
Roes (Joos), 250
Rogeman (Francisco), 250
Romanus (Franciscus San), 560, 651
Rondinelli (Nicolas), 250, 272
Roost (Nicasius), 386
Roovere (Pauwels de), 630
Rosas (Fernando de), 166
Rossano (Domingo de), 440
Rossem (Martin van), 5, 68, 377, 434, 440, 604
Rossy (Nicolas de), 138, 272
Rott (Conrad), 204
» (J.), 233
Roussolini (Antonio), 625
Rovelasco (Hieronimo), 250
Roy (Pierre la), 162
Rramirez (Pedro), 613
Rrecalde (Francesco de), 124
Rroa (Baltasar de), 612
Rrodriguez (Benito), 614
» (Çiprian), 613
Rroxas, cf. Barçena
Rruiz (Alonso), 612
Ruada, cf. Cigala
Rubbeni (David), 560
Rubbini (Guillaume), 173, 189, 250, 640
Rubero (Alfonso), 653
» (Pedro), 654
Rubeys (Bernardin), 622
Rubian (Lancelot), 250
Rubin, cf. Rubbini
Rubyn, cf. Rubbini
Ruede (Antonio de), 348-9
Ruot (Jacques), 166
Rure (Pierre), 164
Rustici (Jean), 620
» (Renier), 550, 619
Ruts (Merten), 357
Ruyz (Alphonsus), 639
» (Alvero), 641
» (Antonio), 166, 174-5, 250, 639
» , cf. Castro
Rychtergem (Nicolas van), 230
Sabbe (M.), XII
Sacherio, cf. Sachero
Sachero (Laurens Sauli), 617, 619
Sachs (Hans), 138
Sacquiel (Laurens), 250
Sadorme (J.), 181
Sadornil (Francesco), 164, 166, 360
» (Jean de), 548
Saint Ignace de Loyola, 550
Saint Thomas d'Aquin, 503-4, 509
Salaçar (Juan de Larrea), 612
Salamanca (Hieronimo de), 187, 250, 359, 365, 418, 439, 447, 471-2, 612

Salazar (Antonio de), 202
Saldama (Th. de), 162
·Saldarian (Jean de), 250
Saldarre (Jean de), 250
Salinas (Martin de), 181
Salmy, cf. Reymeri
Salvade (Antonio), 250
Salvador (Jean), 250
Salvago (Antonio Picquenoti), 283, 617, 619
Salvati (Fracasqui Nesy), 118
Salviati (les), 272
Samillan, 166
Sanbitores (Franç. de), 173, 612, 340
Sanches (Jeronimo), 612
Sanchez (Alonso), 201, 250, 612
» (Francisco), 614
Sancio (Alonso), 250
Sancto (Jeremias de), 435
Sandelin (G.), 360
» (Jérôme), 572-3
» (P.), 360
Sandelino (les), 374
San Domingo (Diego de), 162, 181
San Dominico (Diego de), cf. San Domingo
Sandonini (Albert de Vencenty), 349, 620
San Jehan (Don Alonso de), 177
Santarem (Fr. Gil. de), 223
Santvoort (Wilhelm van), 120
Saory (X.), 579
Sapansso (Jeronimo Lopez), 45
Sapaya (Geronimo Lopez), 615
Sardiny (Scipione), 187
Sarrano (Thomas de), 200
Sarroch (Bernardini), 287-8
Sartore (Valerio), 272
Sartori (Paulo), 138
Sauli, cf. Sachero
Sauli (Augustin), 208-9
Sauvage (le chancelier), 557
Savoie (le duc de), 463, 468, 471
Savvinaty (Francisco), 618
Scaff (Gérard), 250
Scaniglia, cf. Grillo
» (Stefano), 272
Scaramuccia (Jacomo), 412, 448, 501-2
Scelle (Peeter van), 250
Scellinck (Theodoric), 162, 640
Scepperus (Cornelius Duplicius), 148, 155, 561
Schanilla (Jean Grillo), 617
» (Pierre Grillo), 617
» (Stefano Grillo), 76, 617-18
Schanz, VIII
Schappy (Pierre Maria), 617
Scharmy (Silvestre), 618
Scheler (Gaspar), 472
Schetz (les), 75, 187, 210, 250, 255, 261, 265, 488
» (Balthasar), 211, 645
» (Conrad), 211, 645
» (Erasme), 115, 119, 188, 563, 567
» (Gaspar), 363-5, 418, 424, 444, 450, 455, 461, 464, 481-2, 485, 489, 491-2, 494
Schiappalaria (Stefano Ambrosio), 78, 117, 446-7, 469, 470-1, 477, 482, 488-9, 500, 618
Schoonbeke (Gilbert van), 16, 379, 431
Schore (Louis de), 188, 572, 573
Schotis (Antoine), 622
Schulenborch (Adam), 187
Schullfart (Noël), 357
Schult (Author), 187
Scorza (Benoît), 446
» (Hieronimo), 446, 619
Scotto (Giov.-Bapt.), 173
Scoupart (Jacques), 141
Scribanius, 138, 192-3
Scyole (Bernardo), 619
Sedano (les), 374
» (Barthélémy de), 162
Seiler (H.), 375, 377
Senaga (Jean de), 361
Serama (Andres de), 652
Serano (Emanuel, 200, 360, 562-3, 573-4, 651, 654
Serao (Pedro Lopez), 616
Serna (Alonso de la), 373-4
Serrez (Charles), 641
Seveghem (le comte de), 486
Sevilla (Alonso de), 186
» (Hernando de), 589, 595, 612, 652
Sevilla (Luis de), 100, 162, 164, 175, 200, 204, 612, 627
Seyn (Michel), 255
Sforsozi (Nicolas), 401
Sforzoso (Balthasar), 617
» (J.-B.), 187, 398, 622
Shertoghen (Adrien), 609
Sibrants (Poppius), 156
Silva, cf. Meneses
Silva (Fr. Gonçalo da), 223
Silvariscio (Bartholemeo), 619
Silveira (André da), 623
Silvius (Willem), 605
Simon (Domingo), 164, 166
Sinoyossa (Jean de), 250
Sisueros (Franç. de), 181
Sixte V, 107
Soliers (Emanuel de), 654
Soliman II, 588

Somme (Jean de), 479
Somodio (Martin de), 58, 624
Sonta (Jaspar de), 250
Sorba (Symon Lommelin), 617
Sorbrecht (Gillis), 250
» (Pierre), 250
Sorbroucq (Pedro), 343
Sori (Matheus), 532
Soria (Francisco de), 613
Sorita (Gaspar de), 250
Sosias (Jean), 164
Sosaya (Michel de), 250
Sottres (Alonso de), 202
Soubietto (Sebastian de), 250
Sousa (Fr. Fr. de), 223
Soutello (Antonio), 614
Soyero (Symon), 176
Soza (Pedro de), 595, 651
Spatafori (Scipioni), 283
Spilleman (Adrien), 219
» (Pierre), 219
Spina (Joan Guarcia), 633
Spinelli, 625
Spinola (Alberto), 411
» (Andalo), 619
» (Anthonio), 617
» (Benedictus), 619
» (Charles), 16, 17
» (Etienne), 211
» (Francisco), 619, 644
» (Jean-Baptiste), 92, 209, 211-4, 262, 411, 617, 619, 624, 644-50
» (Jacques), 619, 644
» (Jeronimo), 181
» (Lazard), 371
» (Leonard), 75, 396, 617
» (Pasqual), 619, 638
» (Pierre), 619, 638
» (Pierre Francisco), 210, 401, 411
Spinola (Simon), 624
» (Stefano), 76, 181
Spinoli (Andrea), 272
» (Jean), 641
» (J.-B.), 250
» (Leonard), 250
» (Vincent), 617, 641
Spinosa (Alonso Fernandes de), 181
» (Jeronimo de), 187, 411
Spinula, cfr Spinola
Spinula (Andalone), 650
Spinula (Symon Benedicti), 181
Spinule, cfr Spinola
St. Jehan (Alonso de), 387
» (Diego de), 374
St. Victore (Alonso de), 181
St. Vincente (Grég. de), 181
Stassart (Hans), 142
Staveren (Claes van), 630
Steene (V^{ve} van den), 250
Sternberg (Pierre), 459
Steur (Jacob), 433
Stoirona, cfr Guicciardini
Stralen (van), 410
» (Antoine van), 424
Stramle Balthasar), 407
Streyt (Guillaume), IX, 91, 109, 161, 173, 260, 340, 349, 375, 427, 634
Strozzi (Lorenzo), 405
» (Renaldo), 375
Struzzi (Alberto), 142
Succa (Carlo), 621
» (Guillaume), 411
Sueiro (Simao), cfr Suero
Suero (Symon), 615, 623
Summaribu (Pedro de), 176
Suri (Jean), 637
Suroy (Jean Alonso de), 603
Suvero (Domenico a), 622
Swerts (Bernard), 433
Symon (Dominigo), 164, 287
» (Johan), 181, 610-11
Symonszoon (D.), 353
» (Jacob), 164
Tabbart (Adrien), 250
Tacmidas (Gaspar), 615
Taddey (Leonard), 386, 390, 619
Tamayo (Pierre de), 206
Tamazze (Thomas), 622
Tanni (Angeli), 551
Tantu (Jean François), 617
Tares (Diago de), 164
Tassi (Jacques), 401
» (Simone), 401
Taxis (les), 133
» (Antoine), 134
» (François), 133
» (Jean-Baptiste), 133-4
» (Léonard), 134
Taxis (Ph. de), 272
Teixeira, cfr Deicira
Telez, cf. Giron
Terrago (Gabriel), 610-11
» (Matheus), 610-11
Terraz (Lucas), 250
» (Marc Antonio), 250
Terre (Fr. de la), 181
Tersago (Gabriel), 279, 360
Tertsago (Gabriel de), cfr Tersago
Testa (Anthoine), 641
Thierry (Pierre), 323
Thilman, 583
Thomas (Jean), 55, 281
Thona (Martin sans de), 181
Thumbes (Jean de), 117
Tibau (Afonso Martinz), 217, 231
Tiboldo (Bernard), 272

Tilleboom (Jean) 625
Tinto (Vincent), 617
Titio (Emmanuel), 619
Tolède (Don Luis de), 460
Toledo (Johannes de), 342-3
Tollins (Roger), 141
Torquemada, 554
Torre (Alonso de la), 250
» (Antoine de la), 641
» (Diego de la), 121, 164, 630-1
» (Didacus de la), 166
» (Etienne de la), 441
» (Jean Curiel della), 400
Torre (Alonso de), cfr Torris
Torreas (Diego), 615
Torres (Christophe de) 260, 426
» (Jaspar de), 120
Torris (Alonso de), 200-1
» (Jean de), 201
Toucher, cfr Tucher
Tourlan (Michel), 58, 103, 124, 375, 612, 624
Tournon (le cardinal de), 380, 445
Tricht (Jean de). 432
Tubbiz (Pierre), 622
Tubiz (Bernardin), 622
Tucher (Lazare), 187, 377-9, 488, 567
Tuerman (Pedro), 636
Turchi (Simon), 80, 109-10, 272, 323, 378, 438, 603
Turlan (Miguel), cfr Tourlan
Turland, cfr Tourlan
Turlant (Michel), cfr Turlan
Ursel (van), 410
Uso (Bartholomei), 617
Utrecht (Sébastien van), 253
Vaaz (Alvaro), 216-7, 231
» (Antonio), 258
» (Guomez), 615
» (Guoncalo), 614
» (Joana), 616
» (Martin), 222
Vaaz (Migell), 614
Vaes (Adam), 561-2, 651
» (Antonio), 561-2, 651
Vaez, cfr Abezedo
Vaglie (Antonio de), 399-400
» (Diego de), 15, 16, 29, 362
Vaglio (Francisco de) 374, 399, 550
Vaglo (Jean de), 387
Vaigna (Michaël de la), 652
Vaillant (Gérard), 432
Vaille (Diego de), cfr Vaglie
» (Francisco de), cfr Vaglio
Val (Antonis de la), 360
» (Pagan de la), 622
Valentiano (Gomes), 166
Vameye (Gillis de la), 250
Vanderstraten (Henri), 621
Varientes (Antonio de), 166
Vas (Antonio), cfr Vaes
Vasconcellos (Joaquim de), 215
Vasquez (Dionysius), 550
Vasseul (Jean de), 250
Vasseur (Philippe de), 21
Vauban, 174
Vazala (Diego), 411
Vega (Rodrigo de la), 250
Vego (Antonio de), 211
Velaræus (J.), 604
Velasco (Christobal), 613
Velate, cfr Velati
Velati (Francisco de), 87, 617, 620
Velatie, cfr Velati
Vere (le marquis de la), 468-9
Vergara (Bartolomeo), 641
» (Fr. Ruys de), 388
» (Rodrigo de Viega de), 615
Verheyden (Giovanni), 187
Verstrepen (George), 141
Viega, cfr Vergara
» (Rodrego da), d'Evora, 614, 623
» (Anthonio Nunez), 614
Vigeroy (Don Jean de), 250
Vigini (Giovane), 442
Viglius, 444, 474, 481-2, 485, 586
Villa (Martin de), 162
» cfr Zonelli
Villalon (Christobal de), 381
Villamonte (Sancho de), 250, 632
Villavicencio (Lorenço de), 366
Ville (Adrien de), 622
» (Aubert de), 622
» (Dimence de), 622
» (Girot de), 622
» (Ottenin de), 622
» (Pierre de), 622
» (Pierre de), 622
Villegas (Diego de), 115, 119, 162, 164, 612
Villiega (Sancho de), 250
Villiegas (Diego de), 411
Villena (Marquis de), 206, 210, 646-50
Vinaldis (Balthasar de), 120
Vincent (Peeter), 166, 609
Vincenty, cfr Sandonini
Vintinelle (Nicolas de), 408
Vitores, cf. Malvenda
» cfr Vittores
Vitoria (Fray Francesco de), 509, 532, 537
Vittores (Alonso de San), 411
» (Antonio de), 101
» (Jean Fernandez de St.), 101, 358-6
Vivaldi (A.), 394

Vivre (Gérard de), 133, 353
Vixirda (George), 200
Vleminck (Arnould), 211
» (Bernardino), 283
» (Jean), 166, 211, 364, 485, 488, 642-3
Voort (Hans van der), 250
Vranchy (Geronimo de), 250
Vuystinck (Jean), 561
Vyver (Juan van den), 637
Waelhem (Pierre van), 567
Wagram (Jean Frédéric de), 285
Wale (Henri de), 147
Walther (Andreas), 14
Wellens (Louis), 114
Welser (les), 157, 181, 187, 196, 198, 226, 233-4, 250, 253, 271, 375, 377, 394
Welzer, cfr Welser
» (Bartholomé), 375
Werve (Dirk van de), 49
» (Marie van de), 109, 378
Wiele (Martin van de), 141
Williams (John Ffitz), 187
Winnepenninck (Christoffre), 166
Witte (Nicolaus de), 120
Wouters (Ghysbrecht), 381
» (Lieven), 642
Wuyts (Arnould), 403
Xerez (Fernando), 614
Ximenes (Alphonso de), 162
» (Augustin), 279
» (Jean). 579, 651, 652
» (Pierre), 584
Ximenez (Didaco), 342
» (Fernando), 388, 623
» (Francisco), 166, 307, 314, 411, 612
Xymenez (Ruy Nunez), 615
Xuarez (Bartolome), 613
Yanes (Gonsalo), 164
» (Pedro), 164
Ybado (Peryn de), 407-8
Ybasola (Domingo), 164
Ygano (G. Angelo), 143
Ympyn (Christophe), 121-30, 382-3, 506, 629
Yracabal (Domingo de), 166
Ysabbyns (J.), 219
Ysonca, cfr Ysunca
Ysunca (Pedro de), 367, 388, 428
Yverwerven (Jean van), 250
» (Pierre van), 250
Zacuto, 555
Zaelman (Lieven), 404
Zenete, cfr Genete
Zoetsel (Rob.), 621
Zonelli de Villa (Gaspar), 80, 618

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Planche I. — Panorama d'Anvers vers 1515. Auteur anonyme (Gravure conservée aux ACA.).

Planche II. — La Bourse d'Anvers. (L. Guicciardini, *Description de tous les Pays-Bas*).

Planche III. — Une page d'un fragment de Journal des banquiers crémonais, les Affaittati, 1538. (AGR. *Cartulaires et Manuscrits. Supplément N° 3202*, f° 1).

Planche IV. — Un compte du Grand Livre des banquiers crémonais, les Affaittati, 1555. *a)* Côté du débit, compte du roi d'Angleterre. *b)* Côté du crédit, même compte. (AGR. *Cartulaires et manuscrits. Supplément N° 3207*, f° 447).

Planche V. — Un *bojer* du XVIe siècle.

Planche VI — Une caraque de la fin du XVe siècle. Gravure du maître W. (A. J. J. Delen. *Histoire de la gravure en Belgique*, I, planche LV. Bruxelles, 1924).

Planche VII. — Panorama d'Anvers en 1515 montrant le fonctionnement de la grande grue. (Bened. de Opitiis, *Loeflicken Sanck*. Anvers, 1515.)

Planche VIII. — Signature de Jean-Baptiste Ferrufini. Souscription d'une lettre de J. B. Ferrufini au magistrat d'Anvers, 1559. (ACA. *Handel en Scheepvaart. Assurantiën*).

Planche IX. — *a)* Portrait de L. Guicciardini. (M. Sabbe. *Uit het Plantijnsche huis*. Anvers, 1924.) *b*) Signature de L. Guicciardini, 1585. (ACA. *Handel en Scheepvaart. Assurantiën*)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION V
ABRÉVIATIONS XIII

PREMIÈRE PARTIE

Le cadre de l'activité méridionale à Anvers

CHAPITRE PREMIER

La ville et les colonies marchandes

La politique urbaine avant 1500, p. 2. — Objet de cette politique, p. 3. — Attitude de la ville à l'égard des Méridionaux, p. 4. — Avantages juridiques qu'on leur accorde, p. 4. — Nuances dans la politique urbaine à l'égard des colonies, p. 5. — Avantages commerciaux, p. 6. — La politique financière de la ville, p. 9. — La politique urbaine en matière religieuse, p. 9. — Les causes de la décadence d'Anvers, p. 11. Caractère exceptionnel de la période de prospérité, p. 11.

CHAPITRE II

Les souverains et les colonies méridionales

La faveur du souverain est à la base de leur liberté, p. 12. — Caractère précaire de leur présence aux Pays-Bas, p. 13. — Situation au début du XVI[e] siècle, p. 13. — Réglementation du commerce et des finances, p. 14. — Protection accordée par Charles-Quint à Bruges, p. 14. — Importance d'Anvers, p. 15.

I. Conflicts entre le souverain et la ville au sujet des Méridionaux, p. 15. — Protection impériale accordée à Diego de Vaglie, p. 15. — Idem pour G. Ducci, p. 16. — Protégés de Marguerite de Parme, p. 16. — Affaire Boazio, p. 16.

II. La politique gouvernementale au point de vue financier, p. 17. — Qualificatifs, p. 17. — La question monétaire, p. 18. — Mécanisme des finances : réglementation des opérations, banqueroutes, etc, p. 19. — Mesures contre diverses opérations frauduleuses, p. 19.

III. Réglementation du commerce, p. 20. — Charles V contre le particularisme urbain, p. 20. — Contre les monopoles, p. 20. — Ordonnances sur les foires et les corporations, p. 20. — Défense d'exporter, p. 21. — Taxes établies sur le commerce d'exportation, p. 21. — Licences, p. 21. Ordonnances sur la navigation, p. 21.

IV. Les souverains et l'industrie, p. 22. — Privilèges accordés à des Méridionaux, p. 22. — Changements sous Marguerite de Parme et Philippe II, p. 22. — Faveurs extraordinaires accordées aux entrepreneurs, p. 22.

V. Politique religieuse, p. 22. — Manque de stabilité dans la politique religieuse de Charles-Quint, p. 23. — Appui que trouva Philippe II chez les Méridionaux, p. 23.

DEUXIÈME PARTIE

Chapitre Premier

Organisation et import numérique des colonies méridionales

§ I. *Formation des colonies, Distinctions à établir*. . . p. 25-37

Nom commun des marchands, financiers et industriels, p. 25.

A. Méridionaux isolés et population flottante, p. 25. — Les colporteurs, p. 26. — Les Méridionaux, bourgeois d'Anvers, p. 27. — Tableau de l'immigration méridionale à Anvers de 1533 à 1600, p. 28. — Tableau indiquant les métiers exercés par les immigrés méridionaux, p. 29. — Les gens de métier, bourgeois d'Anvers, p. 30. — La population flottante : les patrons-voyageurs, p. 31. — Les apprentis, p. 31. — Les esclaves, p. 32.

B. Les Méridionaux groupés en nations, p. 32. — Définition, p. 32. — Parenté avec les « nations » ouvrières, p. 32. — Formation de la nation, p. 33. — Origine, p. 33-34. — Action du souverain, p. 34-35. — Action de la ville, p. 35. — à Bruges, p. 35. — à Anvers, p. 36. — La base de la nation : l'immunité juridique, p. 36. — Caractère précaire de sa résidence, p. 36. — Degré d'organisation différent, p. 37.

§ II. *Les nations méridionales* . . . . . . p. 37-80

I. La nation portugaise, p. 37

Les débuts, p. 37. — Privilèges généraux, p. 38. — Organisation : les consuls, p. 39. — Leur élection, influence du roi, p. 39. — Incidents à ce propos, p. 40. — Le consul-facteur, p. 41. — Charges des consuls : soins matériels et administratifs, p. 41. — Tactique à l'égard de la ville, p. 42. — Ils se désintéressent des questions religieuses, p. 43. — La juridiction consulaire, p. 44. — Esprit libéral et conciliant, p. 44. — Fonctionnement, p. 44. — Exemple : l'affaire Nunnez Caldera contre J. Lopez Sapansso, p. 45. — Exécution des sentences consulaires, p. 46. — L'application du droit maritime, réservée aux consuls, p. 46. — Le trésorier et le secrétaire : fonctions et gages, p. 47. — Le docteur de la nation, p. 47.

Les privilèges, p. 48. — La maison du Portugal, p. 48. — Logement des marins, p. 48. — La liste des membres de la nation, p. 49. — Avantages dont jouissent les membres, p. 49. — La factorerie, p. 49. — Libération d'accises du vin et des bières, p. 49. — Conditions de travail favorables, p. 50. — Heures de la Bourse changées, p. 50. — Privilèges au point de vue juridique, p. 51.

Les charges qu'entraîne la participation à la nation, p. 51. — Taxe à l'importation et à l'exportation des marchandises, p. 52. — Emploi des revenus de la nation. Autorité fiscale des consuls, p. 52.

L'import numérique de la colonie, p. 52. — Nombre des marchands dans le premier quart du XVI^e siècle, p. 53. — Après 1526, p. 54. — En 1549,

p. 54. — En 1561, p. 54. — En 1570, p. 54. — En 1591, p. 55. — En 1611, p. 55. — En 1711, p. 55. — L'an IV, p. 55.

II. La nation espagnole . . . . p. 55-70

Débuts et premier séjour à Anvers, p. 55-56. — Appel de Maximilien Ier, p. 56. — Réjouissances lors de la prise de Grenade, p. 56. — Départ des Espagnols pour Bruges en 1494, p. 57. — Ils reviennent vers 1510-1515, p. 57. — Leur origine, p. 57.

Situation ambiguë à Anvers, p. 58. — Les députés espagnols de Bruges à Anvers, p. 59. — Les consuls, p. 59.

La lutte pour le consulat, p. 60. — Première phase, 1551-1560, p. 60. — Requête des Espagnols d'Anvers : desiderata, p. 60. — Réponse du magistrat de Bruges, p. 61. — Réplique d'Anvers, p. 61. — Bruges porte l'affaire devant le conseil de Flandre, p. 63. — Requête présentée par Bruges, p. 64. — Deuxième phase, 1559-1565, p. 65. — Troisième phase 1566-1669, p. 66.

Le patrimoine de la nation, p. 66. — Recours à l'arbitrage à défaut de tribunal consulaire, p. 66. — Situation juridique des Espagnols, p. 67. — Caractère de leur nation, p. 67. — Leur attachement à la ville, p. 68. — Prestige de la nation, p. 69.

Import numérique, p. 69. — En 1549, p. 69. — En 1552, p. 69. — En 1556, p. 70. — En 1560, p. 70. — Données de Mertens et Torfs, p. 70.

III. Les groupements italiens.

Situation générale, p. 70. — Causes de l'état embryonnaire de colonies italiennes, p. 70.

Établissement à Anvers en 1488, p. 71. — Disparition des colonies siennoise et vénitienne, p. 71. — Les Italiens dans la population flottante, p. 71, — dans la population stable, p. 71.

a) *Les Lombards*, p. 72. — Une expression générique, p. 72. — Les tables de prêt, p. 72. — Juridiction spéciale perdue, p. 72. — Le maire des Lombards, p. 73. — Proctection par Charles V, p. 73. — Leur nombre, p. 74.

b) *Les Génois*, p. 75. — Débuts de leur organisation, p. 75. — Fonction de leur nation, p. 76. — La Massaria, p. 77. — Maison occupée par la nation, p. 77. — Participation aux fêtes, p. 78. — Chapelle spéciale, p. 78. — Leur nombre, p. 78.

c) *Les Florentins*, p. 78. — Premier séjour en 1489, p. 78. — Départ brusque de Bruges vers 1510, p. 79. — Mauvaise réputation, p. 79. — Querelle des préséances avec les Génois en 1549, p. 79. — Privilège accordé par Charles-Quint, p. 79. — Confirmation par la ville, p. 79. — Leur nombre. p. 79.

d) *Les Lucquois*, p. 80. — Degré d'organisation, p. 80. — Pas de consuls, p. 80.

Italiens d'autres localités, p. 80.

CHAPITRE II

L'activité commerciale des marchands méridionaux

§ I. *Le mécanisme de la vie commerciale : Manière de traiter et façon de comptabiliser* . . . . p. 81-127

I. La langue, p. 81. — Les interprètes, p. 81. — Connaissances linguis-

tiques des marchands, p. 81. — Leurs lettres, p. 82. — Les documents français, p. 82. — Emploi du latin, p. 83. — Le portugais, p. 83. — L'italien, p. 83. — L'espagnol, p. 84. — Influence méridionale sur le dialecte anversois, p. 84. — Il n'y eut pas de langue internationale p. 84. — Le rôle du français, p. 85. — Influence sur le flamand, p. 85. — L'emploi du néerlandais, p. 86. — Influence de l'espagnol sous le duc d'Albe, p. 87.

II. Les intermédiaires, p. 87. — Authenticité des documents, p. 87. — I) Le banc des échevins, p. 88. — Services rendus aux marchands, p. 88. — Répugnance des marchands à se servir de leurs offices, p. 89. — Les clercs de l'hôtel communal, p. 90. — II) Les notaires, p. 90. — Nomination, p. 90. — Ils ont la sympathie des marchands, p. 91. — Leurs connaissances, p. 91. — Facilités qu'ils offraient, p. 91. — Leur offices, p. 92. — Abus et réforme projetée en 1565, p. 93. — Objections, p. 94. — Requête des nations, p. 94. — III) Les courtiers, p. 94. — Historique, p. 95. — Dissociation des fonctions d'hôtelier-courtier, p. 95. — Liberté du courtage, p. 96. — Condition des courtiers, p. 96. — Réputation détestable, p. 96. — Ordonnances à leur sujet, p. 96 — Courtiers de tapisseries, p. 97. — Le courtage maritime, p. 97. — Fraudes, p. 97. — Le projet de réforme de Ferrufini, p. 97. — Son office, p. 97. — Ses successeurs, p. 97. —Méridionaux courtiers, p. 98. — IV) Agents et procurateurs, p. 98. — Camaraderie nationale entre les marchands, p. 98. — Procurations, p. 98. — Étendue de ces procurations, p. 99. — Affrétement de navires, conclus par procuration, p. 99. — Agents maritimes dans les ports des Pays-Bas, p. 100. — Les facteurs, p. 100. — Leur rémunération, p. 100. — Le cumul de diverses fonctions, p. 101. — Députations de firmes étrangères, p. 101. — Le fait de « prêter son nom », p. 101.

III. Les associations et les sociétés, p. 101. — Caractère familial, p. 102. — La *clientèle*, p. 103. — Les monopoles, p. 104. — Associations éphémères, p. 105. — Les sociétés commerciales, p. 105. — Compagnies *à meta*. p. 106. — *à terza*, p. 106. — Comptabilisation des affaires en Cie, p. 106. — Le *trinus contractus*, p. 107. — Autres contrats, p. 108.

IV. La marche des affaires, p. 108. — Le centre des affaires, la Bourse, p. 108. — Heures d'ouverture, p. 108. — Ordonnances de police et d'ordre intérieur, p. 109. — Injures et combats à la Bourse, p. 109. — L'affaire S. Turchi, p. 110. — Réputation de la Bourse, p. 110. — La confiance mutuelle, p. 111. — On évite les écritures, p. 111. — Influence de la mention « au porteur » dans les documents commerciaux, p. 111.

Les neuf formes de vente et d'achat, p. 111. — Première forme, *a denari contanti*, p. 112. — Deuxième forme, *a termine*, p. 113. — Les foires, p. 113. — Les garanties, p. 114. — Conventions usuraires, p. 114. — Ventes conditionnées, p. 115. — Troisième forme, le *baratto*, p. 115. — Les trois sortes de *baratto : semplice*, *composto* et *col tempo*, p. 116. — Quatrième forme, *a parte denari e parte termine*, p. 116. — Cinquième forme, *a parte contanti e parte robbe*, p. 116. — Sixième forme, *a parte robbe e parte termine*, p. 116. — Septième forme, *per assignatione de ditta*, p. 117. — Part de société donnée en payement, p. 117. — Huitième forme, *a parte in ditta e parte termine*, p. 118. — Neuvième forme, *parte ditta et parte robba*, p. 118.

Le processus matériel de l'échange de marchandises, p. 118. — Contrats

de vente notariés, p. 118. — Conditions, p. 118. — Achat après vu des marchandises, p. 119. — Façons de contrôler la qualité des marchandises, p. 119. — Pour le vin, p. 119. — Contrats d'affrètement : stipulations concernant le transport, p. 120. — Retard dans la livraison, p. 120. — Changement de prix en résultant, p. 121.

V. La comptabilisation, p. 121. — Origine italienne de la comptabilité en partie double, p. 121. — Le traité de L. Pacioli, p. 121. — La traduction faite par J. C. Ympyn, p. 122. — Le traité de V. Mennher, p. 122. — Une comptabilité du XVI^e^ siècle, p. 122. — L'inventaire, p. 123. — Les livres classiques, p. 123. — Le mémorial, p. 124. — Le journal, p. 124. — Ordonnance du journal, p. 125. — Les expressions *per* et *a*, p. 125. — Les comptes Caisse et Capital, p. 125. — Le grand livre, p. 126. — Début du livre, p. 126. — Annulation des postes erronés, p. 126. — Ordonnance technique, p. 126. — Comptabilité des filiales, p. 127. — Comptabilité des sociétés, p. 127. — Livres auxiliaires, p. 127. — Conservation des cédules et papiers, p. 127.

§ II. *Les conditions matérielles du commerce* . . . p. 128-193

I. Les poids et les mesures, p. 128. — Grand nombre de mesures employées, p. 128. — Diverses mesures et manuels de réduction, p. 128. — Mesures employées d'ordinaire, p. 128. — Mesures anversoises, p. 129. — Tableau des mesures de vins et de liquides, p. 130. — Tableau des mesures employées pour les cuirs, p. 131. — Tableau des mesures employées pour les fruits, p. 131. — Tableau des mesures employées pour les draps, p. 131. — Tableau des mesures employées pour les grains et graines, p. 132. — Tableau des poids employés pour diverses marchandises, p. 132. — Autres mesures employées, p. 133.

II. Les distances et la poste, p. 133. — Avantages d'Anvers à cet égard, p. 133. — La poste aux mains des Taxis, p. 133. — Le bureau postal à Anvers, p. 134. — Le cabinet noir, p. 134. — Protection des courriers, p. 135. — Courriers spéciaux, p. 135.

Vitesse des services postaux, en 1500, p. 136. — En 1516, p. 136. — Les frais, p. 136. — Les frais d'un courrier spécial, p. 137. — Importance du trafic postal, p. 137.

III. Les conditions du transport, p. 137.

A. Le transport par terre, p. 137. — Direction, p. 137. — Les voituriers en 1530-1543, p. 137. — Routes suivies, p. 138. — Le *Hessehuis*, p. 138. — Statistique sur le transport par terre, p. 138. — Roulage des ports zélandais vers Anvers, p. 138. — Distances par terre, p. 139. — Routes suivies vers l'Espagne et le Portugal, p. 139. — Un itinéraire de 1562, p. 140. — Contrats de voiturage, p. 140. — Exemple, p. 141. — Impositions sur le voiturage, p. 142. — Facture de voiturage, p. 142. — Les frais, p. 143.

B. Le transport par mer, p. 143. — I. Bâtiments employés, p. 143. — Les galères, p. 143. — Elles sont peu employées, p. 143. — Les caravelles, p. 144. — Les hulques, p. 144. — Les galions et les caraques, p. 145. — Les hulques et les boyers, p. 145. — Tonnage et vitesse des navires, p. 146. — Ordonnance de 1550 réglant le tonnage, p. 146. — Départ collectif des navires, p. 146. — Promesse d'assistance mutuelle, p. 147. — Navigation en escadre, rendue obligatoire, p. 147. — Protestation des intéressés, p. 147-148.

II. Frais de transport, p. 148. — Prix des navires, p. 149. — Cherté de l'équipement aux Pays-Bas, p. 149. — Entretien de l'équipage, p. 149. — Nombre obligatoire de matelots, p. 150. — En 1550, p. 150. — En 1563, p. 150. — Gages de l'équipage, p. 151. — Émoluments des officiers, p. 151. — Paiement des gages, p. 152. — Cadeaux au capitaine et aux officiers, p. 152. — Frais de ravitaillement, p. 152. — Régime des matelots, p. 153. — L'armement des navires marchands, p. 154. — Frais de cet armement, p. 154.

III. Durée des voyages, p. 155. — Exagérations, p. 155. — Réalités, p. 156. — Longs arrêts des flottes, p. 156. — Exiguité des quais à Anvers, p. 156.

IV. Chronique de la navigation vers le Sud, p. 157. — Exclusion des navires non-méridionaux de la flotte vers les Indes, p. 157. — Ruine du trafic méditerranéen avec la Flandre, p. 157. — Situation vers 1530, importance de la navigation bretonne, p. 158. — Rôle des marins hollandais vers 1550, p. 158. — Ruine de la navigation bretonne, p. 159. — Contrées fermées au navires nationaux, p. 159.

V. Les armateurs, p. 160. — Qui sont-ils ?, p. 160. — Données puisées dans les minutes du notaire G. Streyt, p. 161. — Tableau A. De juin à décembre, 1535, p. 161-162. — Tableau B. L'année 1540, p. 163-7. — Conditions d'affrétement, p. 168. — Cargaison au départ, p. 168. — Durée d'attente du chargement, p. 169. — Retour sans escale, p. 169, — à Arnemuyen, p. 169. — au « werf » à Anvers, p. 169. — Place disponible au « werf », p. 169. — Déchargement effectué par les nations, p. 169. —Tarif du déchargement, p. 169. — Abus pratiqués par les débardeurs, p. 170. — La *Crane*, la grue, p. 170. — Outillage défectueux du port, p. 170. — Facilités d'accostage, p. 171. — La rivière, p. 171. — Taxes perçues par les nations, p. 171.

Le fret, p. 171. — Façon de le fixer, p. 171. — Taux, p. 171. — Paiement du fret, p. 172. — Les avaries, p. 172. — Trois sortes d'avaries, p. 173. — La massarie, p. 173. — L'avarie commune, p. 173. — L'avarie grosse, p. 173. — Fixation des avaries grosses, p. 174. — Déclarations d'avaries, p. 174. — Avaries aux marchandises, p. 175. — Les péages, le Riddertol, p. 176. — Les taxes à l'importation et à l'exportation, p. 177. — Réputation des percepteurs, p. 177. — Le poids officiel, p. 177, — Exemption des taxes, p. 177. — Autres droits perçus, p. 178.

Les assurances maritimes, p. 178. — Aperçu historique, p. 178. — Problèmes posés au XVIe siècle, p. 179. — Influence de la législation maritime méridionale, p. 180. — Situation et abus à Anvers, p. 180. — Spéculations véreuses, p. 181. — Les courtiers maritimes, p. 183, — Assurances sur présomption de perte, p. 183. — Intimations de perte, p. 184. — Marchandises sauvées de naufrage, p. 184. — Récupération de ces biens, p. 184. — Exemple d'une procuration délivrée à cet effet, p. 185.

État de la législation, p. 187. — Projet de J.-B. Ferrufini, p. 187. — Règles établies ensuite, p. 189. — La fonction de contrôleur, p. 189. — Analyse d'une police d'assurance, p. 190.

Rôle des capitaines de navire, p. 191. — Rôle des agents maritimes, p. 192.

Importance du trafic maritime d'Anvers, p. 192. — Évolution du droit maritime, p. 193.

§ III. *Le commerce d'exportation et d'importation* . . p. 194-337

I. Les marchandises monopolisées, p. 194.

A. Le monopole des épices, p. 194. — 1. Le monopole et sa portée, p. 194. — Son rôle. p. 194. — Que sont les épices, p. 195. — Premières épices portugaises importées, p. 195. — Autres arrivages au début du XVI[e] siècle, p. 195. — Dépôts d'épices, p. 196. — Contrats conclus entre le roi de Portugal et les marchands anversois, p. 196. — Empêchements au trafic régulier, p. 197. — 2. Petite chronique du commerce des épices, p. 198. — Incidents de 1519, p. 198. — Situation en 1520, p. 198. — Arrivée des épices des Moluques, p. 199. — Risques du commerce des épices, p. 199. — Monopole des épices par les Marans, p. 199. — Les procès intentés aux Marans, p. 200. — Leur façon de traiter, p. 201. — Protestations contre leur arrestation, p. 201. — Les contractants des épiceries, p. 201. — Protestation contre la taxe de 2 °/₀ à l'importation, p. 202. — Contractants en 1559, p. 203. — Réclamations en 1561, p 203. — Réformes proposées, p. 203. — Le consortium en 1562, p. 204. — En 1570, p. 204. — De 1566 à 1578, p. 204. — Rôle des épices dans le commerce anversois, p. 204.

B. Le monopole des aluns, p. 205. — 1) Le commerce des aluns, p. 205. — Emploi des aluns, p. 205. — Sortes, p. 205. — Importation d'Orient, p. 205. — Mines découvertes à Tolfa, p. 205. — Attitude du pape, p. 205. — Autres gisements découverts, p. 206. — Offre du magistrat d'Anvers à un alunier, p. 206. — Anvers acquiert l'étape de l'alun, p. 206. — Rachat du droit sur l'alun, p. 206. — Les fermiers des aluns, p. 207. — Rôle des Frescobaldi, p. 207. — Immixtion de Marguerite d'Autriche, p. 207. — Ordonnances sur le commerce de l'alun, p. 208. — Contrats du monopole avec les souverains, p. 208. — Le dosage des aluns, p. 209. — Nouvelles propositions au roi, p. 210. — Ventes d'aluns, p. 210. — 2) La Compagnie Schetz-De Negro-Spinola, p. 210. — Chronique de cette société, p. 211. — Dangers du transport, p. 212. — 3) Le contrat de J.-B. Spinola-De Negro de 1559, p. 212. — Analyse du contrat, p. 212-215.

II. Le commerce des souverains, p. 215.

A. Les facteurs portugais, p. 215. — 1. La factorerie. Organisation, p. 215. — Le facteur, p. 215. — Sa carrière, p. 215. — Son traitement, p. 216. — Ses lettres de créances, p. 216. — Son « instruction », p. 217. — Durée des fonctions du facteur, p. 217. — Liste des facteurs, avec relevé des sommes reçues, p. 217. — Le départ du facteur, p. 218. — Difficultés à ce propos, p. 219. — Charges du facteur : gestion matérielle, p. 219. — Administration des fonds, p. 219. — C'est un agent diplomatique, p. 220. — Sa correspondance, p. 220. — Rapports politiques, p. 221. — Correspondance commerciale, p. 221. — Gestion de la chapelle de la nation, p. 222. — Le facteur distribue les subsides à des étudiants et des nobles, p. 222. — Il est chargé des achats pour la garde-robe royale, p. 223. — Il fournit des fonds à des envoyés du roi, p. 224. — Il recrute du personnel pour le roi, p. 224. — Des musiciens, p. 224. — Des fondeurs, p. 225. — Des troupes, p. 225. — Des artilleurs, p. 225. — Des bombardiers, p. 226. — Le facteur affrète des navires pour le roi, p. 226.

Rôle commercial du facteur, p. 226. — Son prestige, p. 226. — Exemption de taxes pour le roi, p. 227. — Licences d'exportation, p. 227. — Le

facteur, personnage d'apparat, représentant du roi, p. 227. — Fêtes et libéralités, p. 228. — Distinction entre les affaires conclues par le facteur comme tel, p. 228, — et celles conclues en son nom personnel, p. 229. — Sortie de charge, p. 229. — Reddition de compte, p. 229. — Quittance finale, p. 230.

2. Chronique de la factorerie, p. 230. — Thomé Lopez (1498-1505), p. 230. — Alfonso Martinez (Tibau) (1491-1495, 1505-1506), p. 231. — Alvaro Vaz, (1507), p. 231. — João Brandao, (1509-1514), p. 231. — Silvestre Nunez (1515-1517), p. 232. — Francisco Pessoa, (1517-1520), p. 234. — João Brandao, (1520-1526), p. 234. — Les successeurs de Brandao, p. 234 — Suppression de la factorerie, p. 236.

3. Les marchandises traitées, p. 236. — Balance de l'exportation et de l'importation, p. 236. — Marchandises importées, p. 237. — Marchandises exportées, p. 237. — Commerce vers 1565, p. 237. — Liste des marchandises importées du Portugal en Flandre sous le règne de Don Manuel I (1495-1521), par l'entremise de ses facteurs, p. 239. — Liste des marchandises exportées de Flandre au Portugal sous le règne de Don Manuel I (1495-1521), par l'entremise de ses facteurs, p. 240-243. — Quelques prix des marchandises traitées par la factorerie portugaise sous Manuel I (1495-1526), p. 244.

B. Les facteurs espagnols, p. 245. — Leur action commerciale est faible, p. 245. — Intervention directe, p. 245. — Opération commerciale proposée par Curiel, p. 245. — Importation de froment en Flandre, p. 246.

III. Le commerce libre, p. 247.

A. Le commerce d'importation, p. 247. — 1. Proportions, p. 247. — Manque de données, p. 247. — Données nouvelles, p. 248. — 2. Les importateurs, p. 248. — Liste des marchands méridionaux qui participèrent à l'importation de 1553, 130 marchands, p. 249. — Liste des marchands non-méridionaux qui participèrent à l'importation de 1553, 78 marchands, p. 250. — 3. D'où importait-on ?, p. 251. — 4. Les marchandises importées, p. 252. — a) d'Italie, p. 252. — b) d'Espagne et de Portugal, p. 253. — Couleurs, p. 253. — Draps et tissus, p. 254. — Fruits, p. 254. — Condiments, p. 254. — Métaux, p. 255. — Matériaux, p. 255. — Cuirs, p. 255. — Chapeaux ; meubles, p. 255. — Merceries; victuailles; vins, p. 256. — Commerce du vin, p. 557. — Gros et détail, p. 258. — Divers, p. 258. — Pierres précieuses, p. 258. — D'où viennent-elles ?, p. 259. — Industrie diamantaire, p. 260.

Liste des marchandises importées de l'Espagne et du Portugal par voie d'eau à Anvers, du 17 juillet 1552 au 17 juillet 1553, pour la valeur de 1.606.575 Livres de Flandre : Couleurs ; Draps, toiles, tissus ; Fruits ; Condiments, drogues, épiceries, p. 262. — Métaux, p. 264. — Matériaux et bois; Cuirs, peaux, poils; Habits, meubles; Soie, coton, laine; Merceries, ustensiles de ménage, p. 266. — Comestibles; Vins et liquides; Divers; Pierres précieuses, p. 268.

B. Le commerce d'exportation, p. 270. — 1. Proportions : Exportation supérieure à l'importation, p. 270. — Anvers n'est pas seulement un lieu de transit, p. 270. — Commerce avec l'Italie, peu de données, p. 270.

2. Les exportateurs, p. 271. — Pas de firmes d'exportation seule, p. 271. — Exportateurs vers l'Italie, d'origine méridionale (1543), 55 marchands, p. 272. — Exportateurs vers l'Italie, non-méridionaux, 1543, 13 marchands, p, 272.

. Vers où exportait-on, p. 272. — Difficultés d'établir des distinctions, p. 273. — Données fournies par Guicciardini, p. 273.

4. Marchandises exportées, p. 274. — Métaux : le fer, l'argent, p. 274. — Le mercure, le plomb, le cuivre, l'étain, le laiton, les mailleries, p. 275. — Les draps : variétés connues, p. 276. — Classification d'après la qualité, p. 277. — Les draps en vogue, p. 277. — Toiles et tissus, p. 277. — Tissus divers, p. 278. — Réception en Italie, p. 278. — Les comestibles, p. 279. — Verre, bois et matériaux, p. 279. — Les meubles, p. 280. — Cuirs et peaux, p. 280. — Drogues, couleurs et matières végétales, p. 281. — Objets d'art et de piété, p. 281. — Commerce de tableaux, p. 282. — Ordonnances à ce sujet, p. 283. – Sculptures pieuses, p. 283. — La tapisserie, p. 284. — Services qu'elle rendait, p. 285. — Contrat de fabrication et prix, p. 285. — Installation de tapissiers anversois en Allemagne, p. 285. — Les blés, réglementation, sortes exportées, p. 286. — Modes méridionales dans la boulangerie, p. 287. — Chevaux, commerce réglementé, p. 287. — Instruments de musique, p. 288. — Habits, p. 288. — Livres, papiers etc., p. 288. — Ustensiles et instruments, p. 289. — Merceries, p. 289. — Divers, p. 289. — Liste des marchandises exportées vers l'Italie, du 10 février 1543 au 20 février 1544, pour la valeur de 540.094 L. 17.9., la valeur totale de l'exportation par terre, pendant cette période, étant de 2.799.203 Livres, p. 290. — Draps, p. 290. — Toiles, p. 291. — Tapisserie, p. 291. — Tissus divers, p. 292. — Merceries, p. 292. — Cuirs, p. 293. — Habillements, p. 293. — Instruments, Ustensiles de ménage, etc., p. 293. — Métaux, p. 293. — Fruits, p. 293. — Victuailles, p. 294. — Bois, p. 294. — Divers, p. 294. — Épices, etc., p. 294.

Liste des marchandises exportées d'Anvers vers l'Espagne, le Portugal et les îles Canaries, du 1 janvier 1553 au 31 décembre de la même année, pour la valeur de 2.129.143-12-6 Livres de Flandre, p. 295. — Acier; Cuivre; Étain, p. 295. — Fer; Toiles; Tissus divers, p. 296. — Draps du pays, p. 297. — Draps étrangers, p. 298. — Merceries diverses, p. 299. — Instruments de musique; Habits; Meubles, p. 300. — Cuirs et peaux ; Objets de piété et d'art, p. 302. — Tapisseries ; Drogues et couleurs, p. 303. — Victuailles ; Bois, p. 304. — Papier, etc. ; Ustensiles et instruments, p. 305. — Divers, p. 306.

IV. Données statistiques, p. 307.

A. Quelques maisons de commerce, p. 307. — Caractère de leur commerce, p. 307. — Articles exportés et importés, p. 307. — a) Commerce de Jean de Cuellar, marchand espagnol : Exportation vers le Sud, du 1 janvier au 31 décembre 1553, p. 308. — Importation, idem, p. 309. — b) Commerce de Diego de Santo Cruz, marchand espagnol : Exportation vers le Sud pour l'année 1553, p. 311. — Importation, idem, p. 312. — c) Commerce de Francesco Ximenez, marchand portugais. Exportation vers le Sud du 1 janvier 1553, p. 314. — Importation, idem, p. 315. — d) Commerce de Jean Angelo Danon, marchand milanais. Exportation vers le Sud pour l'année 1553, p. 316. — Importation, idem, p. 316.

B. Données statistiques générales sur le commerce des Pays-Bas, p. 317. — Bases d'appréciation avant 1921, p. 317. — Données de Guicciardini, p. 317. — Nouvelles données produites par M. L. Van der Essen, p. 317. — Données recueillies aux Archives Générales du Royaume, p. 318. — Procédé, p. 318. — Valeur, p. 318.

Tableau I. Le commerce anversois en 1551, d'après Marino Cavalli, p. 319. — Tableau II. Le commerce anversois en 1560, d'après Guicciardini, p. 319. — Tableau III. Exportation et importation vers et de la France, 1542-1544, p. 320. — Exportation vers la France par terre et par eau 1554-1555, p. 324. — Tableau IV. Exportation et importation de et vers l'Espagne, le Portugal et les îles méridionales de la péninsule, 1552-1554, p. 325. — Tableau V. Exportation vers tous pays, 1543-1545, p. 329. — Tableau VI. Importation et exportation de et vers tous pays de 1551-1552, p. 335. — Tableau VII. Importation du Sud à Anvers et ailleurs aux Pays-Bas 1551-1552, p. 336.

Chapitre Troisième

L'activité financière des marchands méridionaux

§ I. *Les opérations financières courantes* . . . . p. 338-373

I. Opérations des marchands, p. 338.

1. La forme des documents commerciaux, p. 338. — Pas de règles fixes, p. 338. — Importance de la mention « au porteur », p. 338. — Réaction contre cette formule, p. 339. — La quittance, p. 339. — La reconnaissance de dette, p. 339. — Le billet à ordre, p. 340. — La lettre de change, p. 340. — Mode de rédaction, p. 341. — L'usance, p. 341. — L'acceptation des lettres de change, p. 341. — Le protêt, p. 342. — Les falsifications graphologiques, p. 343. — Attestations d'authenticité, p. 343.
2. La monnaie, p. 344. — Monnaies dont on se servait, p. 344. — Les évaluations officielles, p. 344. — Emploi de pièces non évaluées, p. 345. — Monnaies d'ordinaire employées, p. 345. — Difficultés au sujet des évaluations, p. 346. — Ordonnances sur les monnaies, p. 346. — Protestations à ce sujet, p. 347.
3. L'intérêt, p. 347. — Façon de l'exprimer, p. 347. — Calculé par terme de foire, p. 347. — Taux fixé par Charles V, p. 348. — Appréciation de Guicciardini, p. 348. — Façon de cacher le taux d'intérêt, p. 348. — Pratiques usuraires, p. 349.
4. Le dépôt, p. 350. — Portée morale du dépôt, p. 350. — Par le dépôt, les particuliers s'introduisent dans les affaires, p. 351. — Prêts des particuliers à 6 %, p. 351. — Intervention des gentilshommes dans les affaires, p. 352.
5. Gages et cautions, p. 352. — Fonction du cautionnement, p. 352. — Combinaisons de cautions, p. 353.
6. La récupération des créances, p. 353. — L'office du sermonneur, p. 353. — Mesures contre les mauvais payeurs, p. 354. — Action personnelle du créancier, p. 355. — Arrêts de personnes, p. 355. — L'arrêt sur les biens, p. 357. — Récupération devant les tribunaux urbains, p. 358. — Lenteur de cette juridiction, p. 358. — Les témoins, p. 359.
7. La faillite et les procès, p. 359. — Fréquentes faillites, p. 359. — Créances privilégiées, p. 359. — Liste des Méridionaux faillis et fugitifs, p. 360. — Les concordats, p. 360. — Action de la ville, p. 361. — Arrêt sur les marchandises destinées au faillis, p. 361. — Les curateurs, p. 362.

II. Les agents royaux, p. 362.

1. Les facteurs espagnols, p. 362. — Manque de données pour la première moitié du XVI[e] siècle, p. 362. — Protection accordée à Diego de Vaille, p. 362. — Idem à Gaspard Ducci, p. 363, — à Arnold del Plano, p. 363.

Gaspar Schetz, premier facteur, p. 363. — Règles qui président au choix du facteur, p. 363. — Sa procuration, p. 364. — Ordres par «cedulos» ostensibles, p. 364. — Rémunération, p. 364. — Traitement de G. Schetz, p. 364. — Autres agents de la Cour, p. 365. — Mattheo Billiotti, p. 365. — Ludovico Nicola, p. 365. — Fabio Lembo, p. 366. — Thomas Baroncelli, p. 367. — Divers autres agents, p. 367. — Le rôle de G. de Curiel, p. 368. — Une cédule royale, p. 368. — Il traite avec les contadores, p. 369. — Envois de monnaie, p. 369. — Usances, p. 370. — Il paie les pensionnaires, p. 370. — Achats pour la gouvernante, p. 370. — Fin de son activité, p. 370.

2. Les facteurs portugais, p. 371. — Leur procuration, p. 371. — Affaires avec les Fugger, p. 372. — Leur rôle financier est petit, p. 372.

§ II. *Les opérations financières spéciales* . . . . . p. 373-428

1. Spéculations sur terrains et maisons, p. 373. — Fréquentes au début du XVI^e^ siècle, p. 373. — Opérations faites par Alonso de la Serna, p. 373. — Autres spéculateurs sur immeubles et terrains, p. 374.

2. Spéculations sur le change, p. 375. — *a)* Gaspard Ducci et son rôle financier, p. 375. — Ses débuts, p. 375. — Les spéculations sur le change, p. 376. — Crises financières au cours du XVI^e^ siècle, p. 377. — Rôle de Ducci, p. 377. — Services rendus à l'Empereur, p. 377. — Fonctions de Ducci, p. 378. — Ses brutalités, p. 378. — Son procès avec Gilbert van Schoonbeke, p. 379. — Il vulgarise les lettres de receveurs, p. 380. — Fin de son rôle, p. 381.

b) Agiotage et arbitrage, p. 381. — Paris sur agio et disagio, p. 381. — La spéculation en Espagne, p. 382. — Sortes de changes, p. 382. — Le change sec, p. 382. — Le change fictif, p. 383. — Le rechange, p. 383. — Les *chambges escomesses*, p. 384. — Les courriers de change, p. 384.

3. Les assurances sur la vie et sur les voyages, p. 385. — Conditions, p. 385. — Fraudes criminelles, p. 385. — Série de crimes vers 1565, p. 386. — Usages, p. 387. — Prix, p. 388. — Une police d'assurance sur la vie, p. 389. — Procès contre les assureurs, p. 391. — Issue des procès, p. 392.

II. Emprunts à la Cour, p. 393.

1. Les Italiens, p. 393. — *Les Florentins*, p. 393. — Leur influence diminue au XVI^e^ siècle, p. 393. — Chute des Gualterotti, p. 394. — *Les Génois*, p. 394. — Leur lutte contre les Fugger, p. 394. — Leurs débuts, p. 395. — Changement dans leur attitude en 1528, p. 395. — Les Bonvisi, p. 396. — Les Affaittati, p. 396. — Leur compte avec la cour en 1570, p. 397. — *Les Lombards*, p. 398. — Ils ont peu d'influence, p. 398.

2. Les Espagnols, p. 399. — Emprunts avant 1526, p. 399. — Jusqu'en 1565, p. 400. — Le courtage financier, p. 401.

III. Les loteries et les paris, p. 401.

1. Les loteries privées, p. 401. — Leur origine est aux Pays-Bas, p. 401. — Caractères au début, p. 402. — Elles sont fort populaires, p. 402. — Fonctionnement, p. 403. — Loteries communales : les crieurs, p. 404. La loterie Cathanei, p. 405. — La loterie Strozzi, p. 405. — Prix à gagner, p. 406. — La loterie Hugio, p. 406. — La loterie de Francisci, p. 407. — La loterie Billiotti, p. 407. — La loterie Stramle, p. 407. — Difficultés au sujet des loteries, p. 408.

2. La grande et générale Loterie d'Etat, 1556-1578, p. 409. — *a)* Le projet

de Thomas Baroncelli, p. 409. — Le personnage, p. 410. — Le système proposé : l'induction, p. 412. — Le terrain d'opération, p. 417. — Accord avec les soldats, p. 418. — Négociations avec le roi, p. 418. — *b)* Le projet de Giovanni de Santa Croce, p. 418. — Exposé de son plan, p. 419. — Rôle d'Anvers dans ce plan, p. 420. — Sommes à payer à la fin de la 2e année, p. 420. — Les prix à gagner, p. 421. — Administration de la loterie, p. 422. — Le receveur, p. 422. — Profits à retirer de la loterie, p. 423. — Difficultés d'exécution, p. 424. — *c)* La réalisation du projet par Gérard Grammaye, p. 425. — Fin de la loterie, p. 425.

3. Les paris sur le sexe des enfants à naître, p. 425. — Façon dont ils se pratiquaient, p. 426. — Lettre de parture, p. 426. — Sommes engagées, p. 427. — Législation à ce sujet, p. 427.
4. Les autres sortes de paris, p. 427. — Pari avec la gouvernante, p. 428. — Paris sur le cours des événements politiques, p. 428.

Chapitre Quatrième

L'activité industrielle des marchands méridionaux

§ I. *Entreprises industrielles appuyées par la ville* . . p. 429-442

Influence des Méridionaux sur les industries urbaines, p. 429. — Politique industrielle de la ville, p. 430. — Installation d'une industrie, p. 431. — I. Teinturerie d'écarlate, p. 431. — II. Poterie et majolique, p. 432. — III. Cuirs cordouans et cuves, p. 432. — IV. Futaines, p. 432. — V. Verreries et miroirs de cristal, p. 433. — Le consortium allemand, p. 433. — Le verrier Cornachini, p. 433. — Données statistiques, p. 434. — VI. Cristallerie, p. 435. — L'octroi impérial à Jean de Lame, p. 435. — VII. Cristallerie, p. 435. — Les ateliers de Pasquetti, p. 435. — La verrerie nationale au xvie siècle, p. 436. — La main d'œuvre, p. 436. — Crises et moyens de protection, p. 437. — VIII. Raffineries, p. 437. — IX. Savonnerie, p. 438. — Jean de Lame, p. 438. — X. Savonnerie, p. 439. — Entreprise de Jeronimo de Salamanca, p. 439. — XII. Instruments hydrauliques, p. 440. — XIII. Idem. p. 441. — XIV. Teinturerie de soie, p. 441. — XV. Industrie de transport, p. 441. — XVI. Entreprise secrète, p. 441. — XVII. Entreprise non définie, p. 442.

§ II. *Les grandes entreprises industrielles et financières patronnées par la cour*. . . . . p. 442-502

Immixtion des souverains dans l'industrie, p. 442. — Origine de ces entreprises, p. 443. — Façon de les proposer, p. 444. — Attitude de la cour et du Conseil, p. 444. — Les industriels, leur mentalité, p. 444 — Leur caractère, p. 445. — Leur carrière, p. 445. — Benevento, p. 445. — Schiappalaria, p. 446. — Leurs motifs d'action, p. 447. — Ce sont des mercenaires, p. 447. — Leur cynisme, p. 448. — Confusion du temporel et du spirituel, p. 448. — Service qu'ils rendirent, p. 449.

I. La liste des inventions de Geronimo Bevilaqua, p. 450. — Le rôle de Bevilaqua, p. 450. — Remise de la liste à la cour, p. 450. — Les douze points proposés, p. 451.

II. Projet d'une banque gouvernementale de crédit bourgeois, 1555-1561, B. Richelmo, p. 452. — Présentation du projet, p. 452. — Rôle de la

banque, p. 453. — Constitution du capital, p. 453. — Avantages accordés aux fondateurs, p. 453. — Loterie à l'appui, p. 454. — Subsides accordés à Richelmo par la ville, p. 454. — Rôle de Schetz dans l'affaire, p. 455. — État de l'affaire en 1561, p. 455. — Consultation des théologiens de Louvain à propos de la banque, p. 456. — Projets qui se rattachent à cette entreprise, p. 457.

III. Monnayage et fabrication de fausse monnaie, 1559-1562. Tiberio de la Rocca, G. Rodriguez, M. Billiotti, p. 458. — Proposition de Tiberio de la Rocca, p. 459. — Affaire de P. Sternberg, p. 459. — Les États s'opposent, p. 459. — Les Italiens et le monnayage, p. 460. — Octrois accordés à des particuliers de pouvoir battre de la monnaie, p. 460. — A G. Rodriguez, p. 460. — A M. Billiotti, p. 460. — Refus fait à A. de Gusman, p. 461.

IV. Régie des vins par Baroncelli, 1561, p. 462. — Motifs de Baroncelli, p. 462. — Conditions de l'octroi, p. 462.

V. L'entreprise des poudres. Baroncelli, 1563, p. 463. — Premières propositions, p. 463. — État de l'industrie de la poudre, p. 464. — Opposition faite par divers organismes, p. 464. — Nouvelles propositions de Baroncelli, p. 465.

VI. L'entreprise du sel, 1557-1576 : Benevento, Schiappalaria, Salamanca, Baroncelli, p. 465. — Rôle du sel, p. 465. — Importation, p. 466. — Entrepôts, p. 466. — Propositions de Benevento, p. 466. — Sa carrière, p. 466. — Son rôle en France, p. 467. — Mémoires présentés, p. 468. — Arrivée de Benevento aux Pays-Bas, p. 468. — Le rôle de Schiappalaria, p. 469. — Vains essais de la cour pour obtenir le monopole, p. 470. — Le plan de Schiappalaria, p. 470. — Issue de cette affaire, p. 471. — Nouveau plan, proposé par H. de Salamanca, p. 471. — Son but, p. 472. — Plan proposé par T. Baroncelli, p. 472. — Exécution de ce plan, p. 473. — Il réussit, p. 473. — État de la raffinerie du sel à cette époque, p. 474. — Organisation du commerce du sel, p. 475. — Avantages de cet ordre de choses, p. 475. — Attitude de Philippe II, p. 476. — Envoi de sel, proposé en 1564, p. 476. — Plan de Grammaye, p. 476.

VII. L'entreprise des fers, 1562-1568. Benevento, Schiappalaria, p. 477. — État de la métallurgie à cette époque, p. 477. — Comment le commerce du fer se pratiquait, p. 479. — Projet de Benevento, p. 480. — Attitude de la cour et des Conseils, p. 481. — Attitude des marchands nationaux, p. 482. — Organisation de l'entreprise, p. 482. — Les bailleurs de fonds, p. 484. — Départ de Benevento pour l'Allemagne, p. 485. — Relation du voyage, p. 485. — Entrevue avec le duc de Clèves, p. 484. — Avec l'abbé de Munster, p. 485. — Contrats conclus, p. 485. — Frais de voyage, p. 485. — L'industrie métallurgique en Belgique, p. 486. — Cherté de la main-d'œuvre et des matières premières, p. 487. — Résultats que l'on attendait du trust, p. 487. — Dernières négociations, p. 488. — Difficultés qu'éprouve Benevento à Anvers, p. 489. — Fin de l'affaire, p. 489.

VIII. Projet d'un emprunt forcé à lever par une taxe sur la location d'immeubles, 1562. Benevento, p. 489. — Justification de cette taxe, p. 490. — Manière de la lever, p. 490. — Remboursement, p. 491. — Façon de l'éviter, p. 491. — Bénéfice prévu, p. 492. — Négociations p. 492.

IX. Projet d'une taxe sur les procès, 1562. Benevento, p. 492. — Façon d'imposer cette taxe aux Pays-Bas, p. 492. — Manière d'éviter l'opposition du pays, p. 493. — Classification des procès, p. 493. — Profit escompté, p. 494. — Fin de l'affaire, p. 494.

X. Projet de Benevento sur l'amélioration de la monnaie en Espagne, 1564, p. 494. — Critique de Benevento sur la politique monétaire de Philippe II, p. 495. — La monnaie en Espagne, p. 496. — au Portugal, p. 496. — en France, p. 496. — à Naples, p. 496. — à Venise, p. 496. — Avantages du projet proposé, p. 497. — Effet que Benevento en attend, p. 497. — Utilité de la monnaie de cuivre, p. 498. — Le *quartiglio*, p. 499. — Propositions des Fugger, p. 499.

XI. Le Trésoir Sainct de Schiappalaria, p. 500.

XII. Le projet de Jacomo Scaramuccia, 1564. p. 501. — Son rôle dans l'affaire des Monts de Piété, p. 502.

Chapitre Cinquième

La morale et les affaires

Les idées régnantes, p. 503. — La question de l'intérêt, le facteur « temps », p. 503. — Pas de théorie scolastique commune, p. 503. — Théorie de St. Thomas, p. 503. — Les trois éléments justificatifs de l'intérêt, p. 503. — Opinions des théologiens non-thomistes, p. 504. — Le principe fondamental, p. 504.

La morale et les affaires à Anvers, p. 504. — Les scrupules des Espagnols, p. 505. — La fonction des confesseurs, p. 505. — Ils s'adressent à l'université de Paris, p. 506. — Résultat pratique des consultations, p. 506. — Attitude adoptée par les commerçants anversois, p. 507.

La consultation de 1531 à l'Université de Paris, p. 507. — Le rôle de A. Moscoso, p. 508. — L'enseignement universitaire à Paris, p. 508. — Les cas traités, p. 508. — La doctrine appliquée, p. 509. — Les opinions du R. P. De Vitoria, p. 510. — Texte de « l'Écrit etc. », p. 510. — Introduction : exposé des circonstances dans lesquelles la consultation se fit, p. 510. — Le premier cas : le change, p. 514. — Justifications du change, p. 520. — Réponse des docteurs, p. 521. — Le second cas : le rechange, p. 523. — Réponse, p. 524. — Autres dix cas concernant les cautions et ventes de marchandises : premier cas : emprunt à l'empereur, p. 525. — Réponse, p. 526. — Deuxième cas : caution d'un emprunt, p. 526. — Réponse, p. 527. — Troisième cas : rachat d'une marchandise avec bénéfice, p. 527. — Réponse, p. 528. — Quatrième cas : vente à crédit, p. 528. — Réponse, p. 528. — Cinquième cas ; rachat avec bénéfice d'une marchandise vendue, p. 528. — Réponse, p. 529. — Sixième cas : vente fictive, p. 529. — Réponse, p. 529. — Septième cas : vente avec caution, p. 529. — Réponse, p. 530. — Huitième cas ; emploi d'une somme due, p. 530. — Réponse, p. 530. — Neuvième cas : caution, p. 530. — Réponse, p. 531, — Dixième cas : caution, p. 531. — Réponse, p. 532. — Signatures des docteurs, p. 532.

Divergences de vue du R. P. Francesco de Vitoria, p. 532. — Le cas : le change ordinaire, p. 533. — Réponse, p. 535. — Second cas : le rechange, p. 537. — Réponse, p. 537. — Troisième cas : les chevaliers et la finance, p. 538. — Réponse, p. 539. — Quatrième cas : caution, p. 540. — Réponse, p. 541. — Cinquième cas : caution, p. 542. — Ré-

ponse, p. 542. — Sixième cas : même cas, p. 543. — Réponse, p. 543. — Septième cas : responsabilité personnelle dans les changes. p. 543. — Réponse, p. 544. — Huitième cas : licéité du cours local, p. 544. — Réponse, p. 544.

Chapitre Sixième

Le rôle politico-religieux des colonies méridionales

Situation religieuse au début du xvi^e siècle à Anvers, p. 546. — Immunité au point de vue religieux, p. 546. — Convention avec l'évêque de Cambrai, p. 546. — Les artisans de la réforme à Anvers, p. 546. — Arrivée des colonies étrangères, p. 547. — Leur moralité, p. 547. — Rigidité dogmatique de l'Église, p. 547. — Le formalisme religieux dans les affaires, p. 547. — Dans les livres commerciaux, p. 548. — Dans les affaires maritimes, p. 548. — Dans les testaments, p. 549. — Dons aux pauvres, p. 549.

Attitude générale des Méridionaux, p. 549. — Les Espagnols sont les plus fervents, p. 549, — et les plus généreux; les fondations pieuses, p. 550. — Ils font partie des confréries, p. 550. — Leurs aumôniers, p. 550. — Ils favorisent les Jésuites, p. 550. — Les Italiens, p. 551. — Donnations pieuses, p. 551. — Commerce d'indulgences, p. 551. — Leurs préoccupations morales, p. 551. — Le jugement de Bellarmin à ce sujet, p. 552. — L'*indult* à exploiter par les Affaittati, p. 552. — Autre proposition par les mêmes, p. 552. — Attitude des Italiens en 1567, p. 553. — Les Génois et leur chapelle, p. 553.

I. Les Méridionaux et les débuts de la réforme, 1519-1550, p. 553. — Les Portugais à Bruges, p. 553. — Les quatre facteurs de la Réforme à Anvers, p. 553. — Les Marans, p. 553. — Leur histoire au xv^e siècle, p. 554. — En Espagne, p. 554. — Au Portugal, p. 554. — Leur rôle au Portugal, p. 555. — Baptême forcé, p. 555. — Le terme « Marans », p. 555. — Les Juifs aux Pays-Bas, p. 556. — Leur condition juridique, p. 556. — Leur conversion est bien accueillie, p. 556. — Leur nombre à Anvers vers 1512, p. 557. — Ils s'assurent la protection royale, p. 557. — Leur véritable mentalité est connue en Allemagne, p. 558. — Avis de Guicciardini, p. 558. — Profit qu'ils tirent du luthéranisme naissant, p. 558. — Ils contribuent à sa diffusion internationale, p. 558. — Leur organisation, p. 558. — Propagande par des livres, p. 559. — Le nonce Aléandre et Johan Propositus, p. 559. — Mesures proposées par le nonce, p. 559. — Les Marans se montrent orthodoxes, p. 559. — Départ de Dürer, p. 559. — Mesures royales, p. 560. — Extension du luthéranisme, p. 560. — Mort de Franciscus San Romanus, p. 560. — Nouvel exode des Juifs du Portugal vers Anvers en 1526, p. 560. — Canalisation vers l'Italie ou vers Salonique, p. 560. — Leurs relations internationales, p. 561. — Mesures prises par la ville, p. 561. — Nomination de C. D. Scepperus et de Jean Vuystinck, p. 561. — Arrestation de quatre Juifs portugais, p. 561. — Issue du procès, p. 562. — Accusation portée contre G. de Negro, E. Serano, L. Perez et D. Mendez, p. 562. — Le procès des trois premiers, p. 563. — Le procès Mendez, p. 563. — Le monopole des épices aux mains de Mendez, p. 563. — Son rôle commercial, p. 564. — Son rôle politique, p. 564. — Sa famille, p. 564. — Ses relations avec D. de Paz, p. 564. — Difficultés soulevées par la ville, p. 564. — Protestations et défense de Mendez, p. 565. —

Intervention de la ville, p. 565. — Intervention du Roi de Portugal, p. 566. — Issue du procès, p. 566. — Le procès des Marans arrêtés avec Mendez, p. 568.

Le procès d'Anthonio Fernandez, p. 568. — Accusation, p. 568. — Résistance et protestation de la ville, p. 569. — Avis du Conseil de Brabant, p. 569. — Excitation à Anvers, p. 569. — Pardon accordé, p. 570.

Le procès de Jean Rodrigo, p. 570. — Issue du procès, p. 570. — Attestations d'orthodoxie, p. 571. — Nouvelles ordonnances impériales, p. 571. — Période de tranquilité, p. 571. — L'immigration s'accentue, p. 571. — Causes, p. 571. — Les Marans en Zélande, p. 572. — Leur condition sociale, p. 572. — Leur religion et leur culture, p. 572. — Hérésies qu'ils défendent, p. 573. — Ignorance de la foi, p. 573. — Leurs plans, p. 573. — Interventions en leur faveur, p. 574. — On les relâche, p. 574. — Ordonnance du 16 décembre 1540, p. 574.

Le procès d'Emanuel Serano, p. 574. — Accusation, p. 574. — Issue du procés, p. 575. — Fuite de Gabriel de Negro, p. 575. — Profits retirés des poursuites contre les Marans, p. 575.

Nouvelles mesures contre l'immigration, p. 576. — Défense des Marans par la ville, p. 576. — Leur nombre, p. 576. — Application lâche du placard impérial, p. 577.

II. Le calvinisme et les marchands méridionaux, 1550-1567, p. 577. — L'année 1550, p. 577. — L'établissement de l'Inquisition dans les Pays-Bas, p. 577. — Suspension de l'édit pour Anvers, p. 577. — Dès lors : immigration, p. 578. — Entrée en scène du calvinisme, p. 578. — Son rôle décisif, p. 578. — Influence française, p. 578.

Le service d'espionnage espagnol, p. 579. — L'espionnage d'occasion, p. 579. — Le rôle d'Alonso del Canto, p. 579. — Le procès A. Boazio, p. 579. — Ses aventures, p. 579. — Base du procès, p. 580. — Défense présentée, p. 580. — Issue du procès, p. 580.

Arrestation de quatre Espagnols hérétiques, p. 580. — Le départ de Granvelle, p. 581.

Les Juifs se rallient au Calvinisme, p. 581. — Nouvelle immigration marane en 1565, p. 581. — Leur dissimulation, p. 582. — Leur chef Marcus Perez, p. 581. — Sa famille, p. 582. — Son champ d'action, p. 582. — Il répand les écrits calvinistes en Espagne, p. 583. — Il appuie les prédicateurs calvinistes, p. 583. — Il négocie avec le roi de France et Elisabeth I, p. 583. — Ses voyages en Allemagne et à Bâle, p. 583. Sa culture intellectuelle, p. 583, — et artistique, p. 584. — Appui financier prêté aux calvinistes, p. 584. — Il est leur banquier, p. 584. — Sa famille, p. 584. — Mort de sa fille catholique, p. 584. — La jeunesse répand le calvinisme, p. 584. — Perez héberge P. Ximenes, p. 584. — et P. Dathenus, p. 584. — Il invite Corrano, p. 585. — Son rôle représentatif, p. 585. — Les forces financières du calvinisme en juillet 1566, p. 585. — Il est le conciliateur entre luthériens et calvinistes, p. 585. — Le synode commun tenu chez lui, p. 585. — Il encourage de Reyna, p. 586. — Les trois millions de florins présentés à Philippe II, p. 586. — Perez récolte les fonds, p. 586. — Le temple calviniste à Anvers, p. 586. — Les *gallans* de Perez en 1566, p. 586.

Le rôle de Martin Lopez, p. 586. — Sa fortune, p. 587. — Il est le juriste du consistoire, p. 587. — Il prêche au temple, p. 587. — Compromis qu'il signa, p. 587.

Le rôle de Ferd. Bernuy, p. 587. — Sa famille, p. 587. — Il est luthérien,

p. 587. — Ses relations avec Herman Dodet, p. 588. — Il disparaît en 1567, p. 588.

Le rôle de Jean Miques, p. 588. — Son séjour à Anvers, p. 588. — A la cour, p. 588. — Il enlève une jeune fille, p. 588. — Sa fuite à Venise, p. 588. — Son rôle près du Sultan, p. 588. — Lettre qu'il adresse à ses compatriotes d'Anvers, p. 588.

Autres Méridionaux impliqués dans les troubles, p. 588. — Départ de Perez, de Bernuy et de leurs conjoints, p. 589. — Entrée de Marguerite dans la ville, p. 590.

III. La réaction catholique chez les Méridionaux, p. 590. — Cause de son apparition tardive, p. 590. — Attitude des Espagnols, p. 590. — Leurs craintes, p. 590. — Leur action, p. 591. — Les Italiens, p. 591. — Leur rôle au Kipdorp, p. 591. — Les Portugais, p. 591.

Organisation de l'espionnage catholique, p. 592. — Cadre de leur activité p. 592. — Le rôle de Daniel di Bomalès, p. 592. — Sa correspondance avec F. di Marchi, p. 593. — L'espionnage dans le monde commercial, p. 593. — Le rôle de Hieronimo de Curiel, p. 594. — Sa collaboration avec Philippe d'Auxy, p. 594. — Son relevé des marchands hérétiques ; la *Relaçion*, p. 594. — Contenu de cet écrit, p. 595. — Suites données à ce projet, p. 595. — Le rôle de Ph. d'Auxy, p. 595. — Le projet de Curiel contenu dans les « Moyens pour remédier au désastre d'Anvers », p. 595. — Inquiétude des marchands méridionaux, p. 595. — Mesures proposées par Curiel, p. 596. — Requête des catholiques présentée à la cour, p. 597. — Marguerite entre à Anvers, p. 597. — L'affaire des *Moyens*, p. 597. — Curiel perd son crédit, p. 598. — Conclusion, p. 598.

Épilogue. . . . . p. 599-603

Menace de départ des colonies, p. 599. — Éléments de stabilité, p. 599. — Premiers départs (1550), p. 599. — Émigration à Francfort, p. 600. — Aux autres villes allemandes, p. 600. — Départ définitif vers 1566-1567, p. 600. — En mars 1566, p. 600. — Suites pour le pays, p. 601. — Mesures de la ville pour enrayer le courant, p. 601. — En février 1567, p. 601. — En mai 1567, p. 602. — Traces de ces départs, p. 602. — Départ des catholiques, p. 602. — Fin du rôle d'Anvers dans la jeunesse du capitalisme moderne, p. 602.

Note sur Ludovico Guicciardini . . . . p. 603-606

La vie à Anvers au xvi^e^ siècle, p. 603. — Caractère de Guicciardini, p. 603. — Sa famille, p. 603. — Son éducation, p. 604. — Ses relations à Anvers, p. 604. — C'est un doux épicurien, p. 605. — Son *Hore di Recreazione*. p. 605. — Ses *Precetti*, p. 605. — Ses *Commentarii*, p. 605. — Sa *Descrittione*, p. 605. — Difficultés sous le duc d'Albe, p. 606. — Son tombeau, p. 606.

Annexes et Documents justificatifs . . . . p. 608

Table des noms de lieux . . . . p. 655

Table des noms de personnes . . . . p. 664

Table des illustrations . . . . p. 685

ADDITIONS

Le caractère nettement antédiluvien de l'organisation des Archives Communales d'Anvers fut cause que certains documents ne nous tombèrent sous la main qu'à la onzième heure seulement. On voudra trouver ici quelques correctifs nécessaires.

Introduction, p. XI — Contrairement à ce qui est dit au sujet de l'absence de documents commerciaux privés aux ACA, il convient de remarquer qu'il existe de ces documents dans la série des *Insolvente Boedels*. Comme, à l'heure qu'il est, un inventaire raisonné de ce fonds important est encore en formation, nous ne pouvons préciser quant à la valeur de ces registres.

Page 375 — G. Ducci est déjà à l'œuvre en 1517 à Anvers. Cfr ACA. *Vonnisboeck VII*, f° 35, v°, id. 43.

Page 402 — La grande popularité des spéculations et des jeux de hasard paraît clairement dans le Mémorial de Daniel de Bruyne, accusé de concussion dans le procès Schetz-Pruynen. Ce livre contient de multiples mentions de participations à des loteries, paris, et autres spéculations, pour les années 1561-1569. Concernant le notaire F. van Lare, il contient une note édifiante : quand de Bruyne clôture le dernier poste où il est question de van Lare il ajoute : *Godt geve dat desen schelm nyet meer in mynen boeck en comme*. ACA. *Insolvente Boedels n° 10*.

Page 432 — Il paraît que l'art de la poterie fut importé par les potiers des galères vénitiennes qui arrivaient encore à Anvers dans le premier quart du XVIe siècle. En 1510, Guido Andrea est en procès contre Willem Janssen que l'on lui confia comme apprenti de l'art *om te leeren drayen, schilderen ende maken de eerden potte opt fantchoen vande galeyders wercke*. (ACA. *Vonnisboeck V*, f° 3). Les potiers vénitiens faisaient en tout cas le commerce de leur marchandise ici. (ACA. *Vonnisboeck V*, f° 208).

CORRECTIONS

Nous prions le lecteur de vouloir corriger un certain nombre de coquilles d'orthographe qui se sont glissées dans le texte. Les erreurs plus importantes sont rectifiées ci-après.

	Au lieu de :	*Lisez :*
Page 8, notes, ligne 2	juges	Anglais
16, note 5, ligne 13	aussi	ainsi
21, » 9, » 3	Mary	Marguerite
28, ligne 5	Piémontois	Piémontais
29, » 3	id.	id.
33, » 11	se	ne
39, note 5, ligne 2	Adventures	Adventurers
79, ligne 21	nations	nation
88, » 19	varitations survenus	variations survenues
104, note 4	1291	1491
130, ligne 10	liqueurs	liquides
165, dernière colonne	Galicie	Galice
175, ligne 23	Anrdez	Andrez
272, » 17	Ficolas	Nicolas
275, » 23	Cornouailles	Cornouaille
278, » 2	Nivelle	Nivelles
291, » 13	Valencienne	Valenciennes
319, la note 2 en bas correspond à la note 3 dans le texte ; la note 3 en bas à la note 2 dans le texte		
325, ligne 27	Pays	Pays-Bas
335, » 2	vers	vers et de
386, » 27	inacoutumée	inaccoutumée
472, note 5, ligne 4	dans	dans ses
494, ligne 12	d'or	écus d'or
529, notes, dern. ligne	respndese	respuedese
556, note 2	J. A. L. Lorente	J. A. Llorente
568, ligne 12	Jean I	Jean III
584, » 27	Carrona	Corrano
590, » 26	Mendez	Perez
592, » 32	Bimalès	Bomalès